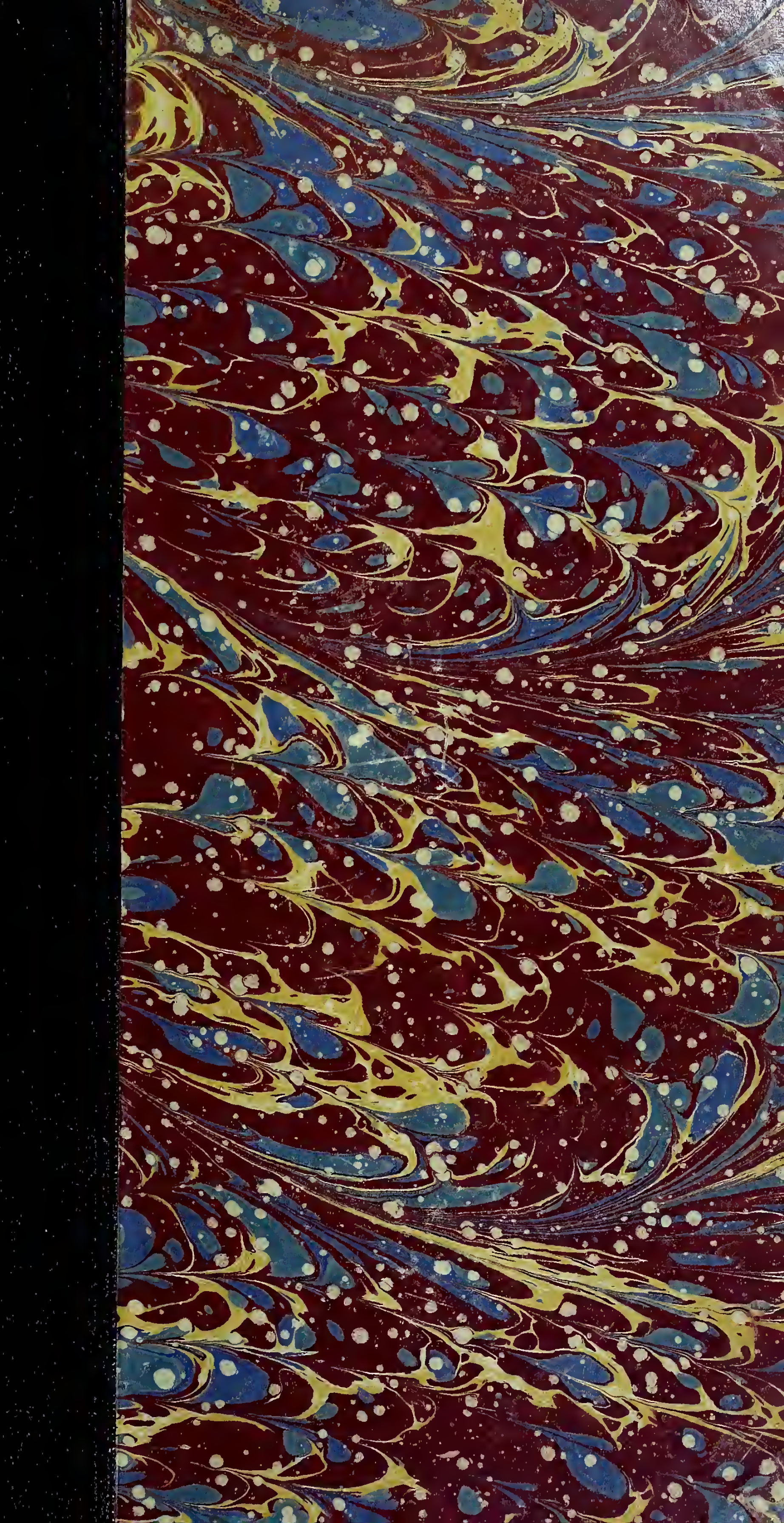
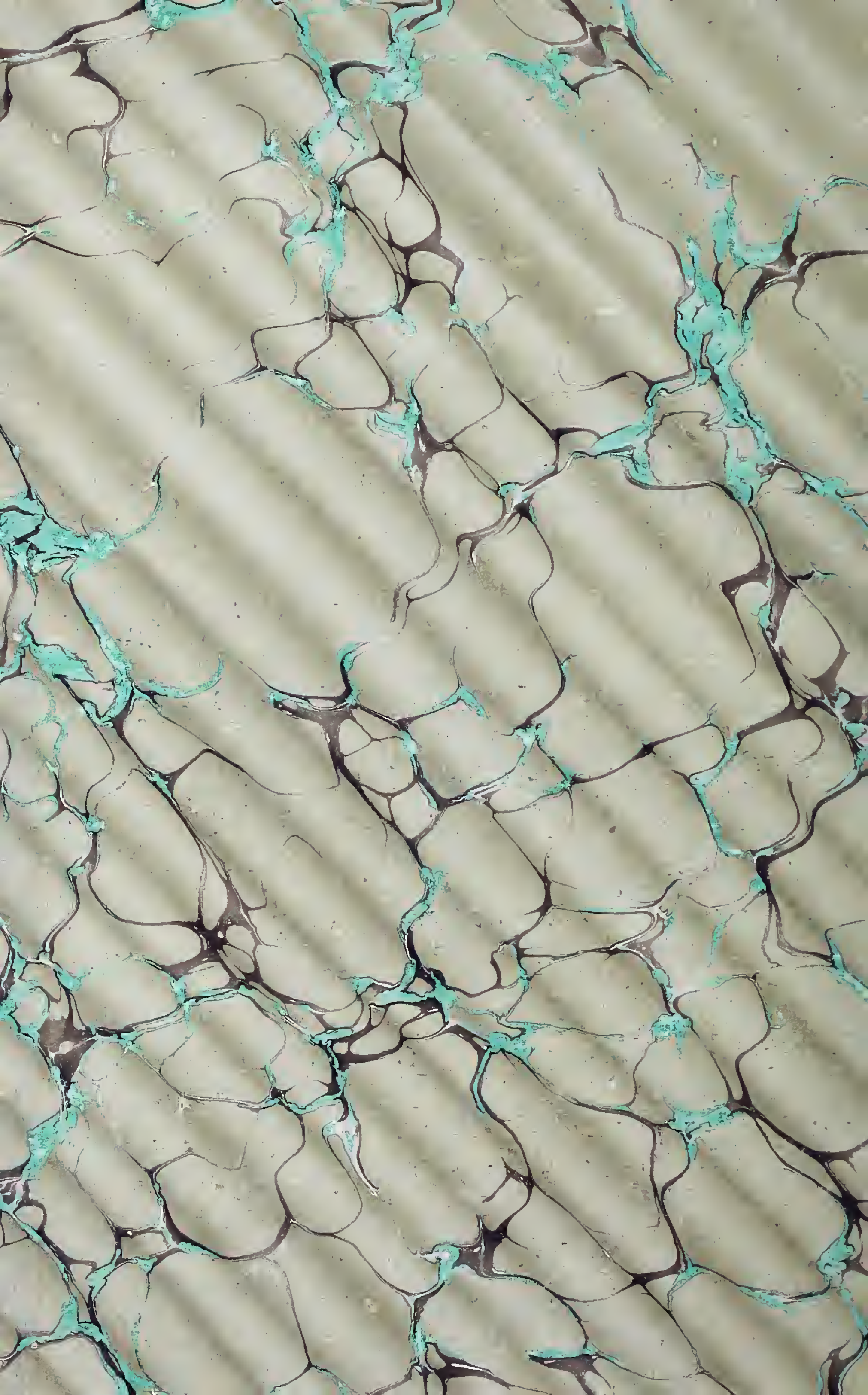
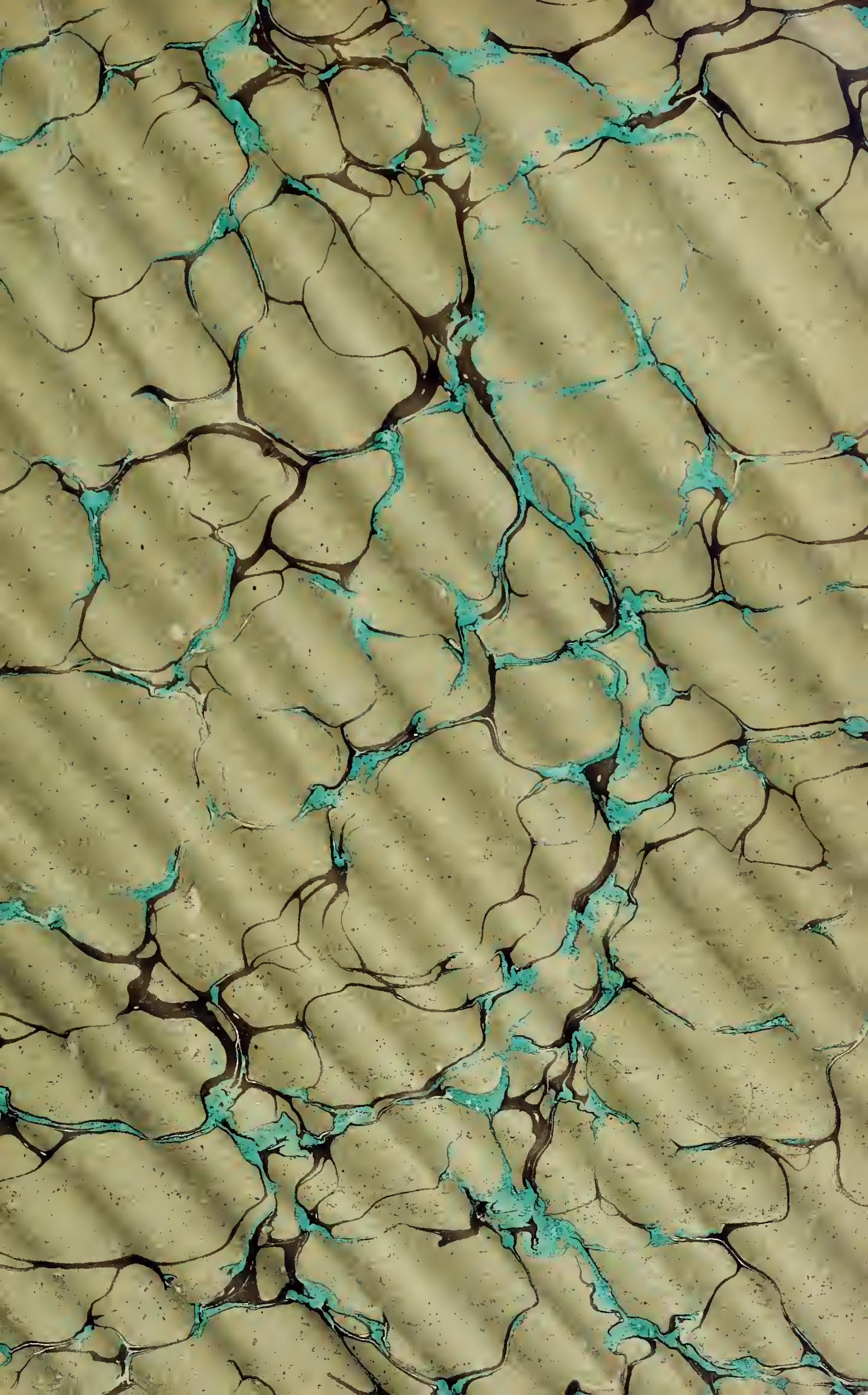






MÉLANGES
JULIEN HAVET

RECUEIL

DE

TRAVAUX D'ÉRUDITION

DÉDIÉS A LA MÉMOIRE

DE

JULIEN HAVET

(1853-1893)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE

1895

MÉLANGES
JULIEN HAVET



Heliog T Fillon — Imp Eudes & Chassepot

JULIEN HAVET

1853-1893

MÉLANGES
JULIEN HAVET

RECUEIL

DE

TRAVAUX D'ÉRUDITION

DÉDIÉS A LA MÉMOIRE

DE

JULIEN HAVET

(1853-1893)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE

1895

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Aubert (A.),
Auvray (L.),
Babelon (E.),
Barthélemy (A. de),
Batiffol (abbé P.),
Beljame (A.),
Bémont (Ch.),
Berger (Ph.),
Berger (S.),
Bertal (J.),
Blanchet (D.),
Blanchet (J.-A.),
Blondin-Neigre (G.),
Boislisle (A. de.),
Bonnassieux (P.),
Bonnefon (P.),
Boubnov (N.),
Bournon (F.),
Carrière (A.),
Chatelain (E.),
Chévrier (M.),
Cipolla (C.),
Couderc (C.),
Couraye du Parc (J.),
Daupeley (G.),
Delaborde (H.-F.),
Delaville le Roulx (J.),
Delisle (L.),
Deprez (M.),
Derenbourg (H.),
Digard (G.),
Duchesne (abbé L.),
Dulau (A.),
Durrieu (P.),
Duvau (L.),
École nationale des Chartes,
École pratique des Hautes Études (section des sciences philolog. et historiques),
Finot (L.),
Flamare (H. de.),
Fournier (P.),
Funck-Brentano (Fr.),
Gaidoz (H.),
Garnett (R.),
Gautier (L.),
Geffroy (A.),
Gerbaux (F.),
Giry (A.),
Grandmaison (L. de),
Guilhiermoz (P.),
Hartwig (O.),
Hauréau (B.),
Haussoullier (B.),
Huet (G.),
Ingold (R. P. A.),
Istituto austriaco di Studi storici,
Jacob (A.),
Johnson (O.),

Jullian (C.),
Kohler (Ch.),
Krusch (B.),
Labande (L.-H.),
Lair (J.),
Laloy (E.),
Lamertin (H.),
La Tour (H. de),
Lebègue (H.),
Ledos (G.),
Lefèvre-Pontalis (G.),
Lelong (E.),
Lemonnier (C.),
Letort (Ch.),
Lex (L.),
Lot (F.),
Marchal (P.),
Martin (H.),
Mayor (J.),
Merlet (R.),
Meyer (P.),
Michaud (F.),
Molinier (A.),
Molinier (E.),
Monod (G.),
Montaiglon (A. de),
Morel-Fatio (A.),
Mortet (V.),
Mortreuil (T.),
Muehlbacher (E.),
Müntz (E.),
Nerlinger (Ch.),
Nolhac (P. de),
Omont (H.),
Ouverleaux (E.),
Paoli (C.),
Paris (G.),
Parker (J.),
Pauly (A.),
Pellechet (Mlle),
Petit-Dutaillis (Ch.),
Picard (A.),
Picot (E.),
Pierret (E.),
Pillon-Dufresnes (V.),
Pirenne (H.),
Port (C.),
Prou (M.),
Psichari (J.),
Raynaud (G.),
Reinach (Th.),
Robert (U.),
Roy (J.),
Rozière (Eug. de),
Schmitz (W.),
Schwab (M.),
Senart (E.),
Servois (G.),
Sickel (Th. von),
Smedt (R. P. de),
Tamizey de Larroque (Ph.),
Tardif (J.),
Taschereau (J.),
Thomæ (Fr.),
Thomas (A.),
Trudon des Ormes (A.),
Valois (N.),
Vander Haeghen (F.),
Viollet (P.),
Vuatrin (Mme),
Wattenbach (W.),
Welter (H.),
Wilhelm (H.),
Wilmanns (A.).

AVANT-PROPOS

Au lendemain du jour où Julien Havet était ravi d'une façon si soudaine et si cruelle à l'affection des siens, quelques-uns de ses anciens maîtres et amis ont pensé qu'un volume de Mélanges, *dédié à sa mémoire et à la publication duquel tiendraient à s'associer tous ceux qui l'avaient connu, pourrait être un témoignage durable de leurs profonds regrets. De toutes parts sont bientôt venues des adhésions émues et empressées de souscripteurs et de collaborateurs au présent volume, et plus nombreux encore ceux-ci auraient été, si, dès le début, une étroite limite de temps n'avait dû être fixée afin de ne point retarder ce suprême hommage.*

La carrière si courte et si bien remplie de Julien Havet a déjà été appréciée dans différentes revues [1], *et le récit de sa vie par son frère, M. Louis Havet, trouvera place en tête de l'édition prochaine de ses* Œuvres. *Mais au début de ce recueil devait être reproduit le premier hommage rendu à sa mémoire et dans lequel tiennent tout entières les grandes lignes de sa biographie. C'est le discours que M. Delisle a prononcé sur la tombe de l'ami que nous avons perdu et dans lequel sont si bien et si douloureusement rappelées les qualités éminentes de l'homme, du fonctionnaire et de l'érudit.*

Décembre 1894.

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes* (LIV, 526-528), discours de M. Jules Lair; *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (XXI, 100-101), discours de M. Eugène de Rozière; *Nouvelle Revue historique de droit* (XVII, 780-782), notice de M. Joseph Tardif; *Revue archéologique* (XXI, 126-128), notice de M. Maurice Prou.

DISCOURS DE M. L. DELISLE

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE [1]

Messieurs,

Rarement la Bibliothèque nationale a été éprouvée par un malheur comparable à celui qui la frappe aujourd'hui. Elle perd en Julien Havet un de ses fonctionnaires les plus distingués, un de ceux qui lui ont rendu le plus de services, un de ceux sur lesquels elle fondait les plus grandes et les plus légitimes espérances. La carrière qu'une mort si imprévue vient de brusquement interrompre a été courte; mais elle a été si bien remplie qu'on s'étonnera du nombre et plus encore de la valeur des travaux qui ont pu être entrepris et menés à bonne fin pendant une période aussi restreinte.

Dès sa plus tendre jeunesse, Julien Havet laissa deviner des dons naturels qui se développèrent, comme par enchantement, sous les yeux et la direction de son illustre père et dont il devait faire un si noble emploi. Déjà, sur les bancs de l'École des Chartes, par son application à s'assimiler l'enseignement de tous les professeurs et par la méthode qu'il suivit pour recueillir et mettre en ordre les matériaux de sa thèse, il avait fait preuve d'une rare aptitude aux œuvres d'érudition. Ceux qui avaient dès lors entrevu son ardeur au travail, l'étendue de sa mémoire, la clarté de ses idées, la sûreté et la finesse de sa critique, l'aménité et la fermeté de son caractère, la délicatesse de sa conscience, savaient quel précieux concours il donnerait à l'établissement littéraire qu'il serait appelé à servir.

1. Discours prononcé au cimetière Montmartre, le 21 août 1893, sur la tombe de Julien Havet.

avec un soin, une compétence, une modestie et un tact que jamais ses camarades ne sauront assez reconnaître. Il rendait des services analogues au Comité des Travaux historiques, dont il était membre depuis le commencement de l'année 1892, et à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dont il faisait connaître les travaux en préparant le compte rendu officiel des séances et en publiant chaque semaine, dans la *Revue critique,* des analyses aussi exactes que précises qui étaient fort goûtées, surtout à l'étranger.

Tous ces travaux, fruits de mûres réflexions, s'exécutaient sans précipitation et sans bruit, aux applaudissements discrets d'un petit nombre de connaisseurs dont les suffrages étaient la meilleure récompense de Julien Havet. Son courage était soutenu par la conscience du devoir rempli et par la certitude que son dévouement contribuait dans une large mesure à procurer au public les ressources qu'on croit pouvoir trouver à la Bibliothèque nationale. Il ne se faisait pas illusion. Pleine justice lui a toujours été rendue et par ses chefs, et par ses collègues, et par ses subordonnés, et par les habitués de la salle de travail. Que de fois n'a-t-il pas imaginé d'ingénieux expédients pour faire face à des difficultés imprévues et pour atténuer les inconvénients de lacunes que nous avons à déplorer dans notre personnel comme dans nos collections !

Si nous avons eu tant à nous louer de sa collaboration pendant les années de sa jeunesse, que ne devions-nous pas en espérer pour le temps, en apparence prochain, où le gouvernement, guidé par la voix publique, l'aurait appelé à présider aux destinées du grand établissement auquel il avait voué sa vie et dans lequel son trop court passage au Département des imprimés laissera une trace ineffaçable !

Ce sont là, hélas ! de vains regrets. Mais il fallait les exprimer dans cette triste cérémonie, encore plus par amour de la vérité et par esprit de justice que par désir de montrer combien la Bibliothèque nationale s'associe à la douleur d'une femme si digne d'un tel époux et à celle d'un frère si cruellement atteint dans ses affections. Nul ne serait assez téméraire pour essayer de consoler de pareilles afflic-

tions. Mais il importait de rendre, sans plus tarder, un hommage public au fonctionnaire qui a servi la Bibliothèque nationale avec tant de dévouement, au savant dont les travaux ont fait honneur au pays et seront toujours cités comme des modèles, à l'homme dont la mémoire restera chère à tous ceux qui ont eu l'avantage de pouvoir apprécier les incomparables qualités de son intelligence et de son cœur.

A JULIEN HAVET

Sur les tombes trop vite ouvertes
L'amitié jette à pleines mains
Fleurs nouvelles et palmes vertes,
Symbole des regrets humains.

Mais promptement étiolées,
Ces fleurs ne parfument qu'un jour
Les solitudes désolées
Où seul veille encore l'amour.

Nous t'offrons ici, jeune maître,
Solide et délicat esprit,
Des fleurs plus durables peut-être
Et que nul hiver ne flétrit.

Mais ce n'est pas là leur seul charme,
Et sur plus d'un de ces feuillets
Je vois la trace d'une larme :
Reçois-en l'hommage, et lis-les.

LÉON GAUTIER.

BIBLIOGRAPHIE

DES TRAVAUX DE JULIEN HAVET

HAVET (*Julien*-Pierre-Eugène), né à Vitry-sur-Seine (Seine), le 4 avril 1853 ; mort à Saint-Cloud, le 19 août 1893. Archiviste-paléographe, promotion du 18 janvier 1876 ; conservateur adjoint au Département des imprimés de la Bibliothèque nationale, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques (section d'histoire et de philologie), lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, membre suppléant de la commission de publication de la Société de l'École des Chartes, membre d'honneur de la Société jersiaise, officier de l'Instruction publique.

---

1. Lettres de Gerbert (983-997), publiées avec une introduction et des notes. *Paris, A. Picard*, 1889. In-8°, LXXXVIII-255 p.

N° 6 de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*.

2. Miracles de sainte Geneviève à Paris (XII[e]-XIV[e] siècle). Rédaction française attribuée à Thomas Benoist. *Paris*, 1889. In-16, 31 p.

Pour le mariage de M. Henri-Auguste Omont et de M[lle] Fernande-Marie de Fresquet, 23 juillet 1889.

3. The National Library. (Bibliothèque nationale.) *Paris*, s. d. [1892]. In-8°, 12 p.

Cf. n° 28.

---

4. La justice royale dans les îles normandes (Jersey, Guernesey, Auregny, Serk) depuis le XIII[e] siècle jusqu'à nos jours.

Pages 17-21 de : *École nationale des Chartes. Positions des thèses présentées par les élèves de la promotion* 1876. Paris, 1876, in-8°. (Cf. les n[os] 9-10.)

5. Poème rythmique d'Adelman de Liège sur plusieurs savants du XIe siècle.

Pages 71-92 de : *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.* Paris, 1884, in-8°.

---

6. L'écriture secrète de Gerbert.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances, In-8°, 4e série, XV (1887), p. 94-112 ; et à part, A. Picard, in-8°, 23 p., 3 planches.

7. La tachygraphie italienne du Xe siècle.

Ibid., 1e série, XV (1887), p. 351-71 ; et à part, A. Picard, in-8°, 28 p., 1 planche.

---

8. *Denarii Turonenses* ou *denarii Turonensium.*

Bibliothèque de l'École des Chartes. In-8°, XXXVII (1876), p. 143-4.

9. Série chronologique des gardiens et seigneurs des iles normandes (1198-1461).

Ibid., XXXVII (1876), p. 183-237 ; et à part, in-8°, 55 p.

9 *bis.* Nicolas de Moels, gardien des iles normandes.

Ibid., XXXVII (1876), p. 444.

9 *ter.* Nouvelles additions à la série chronologique des seigneurs et gardiens des iles normandes.

Ibid., XXXVII (1876), p. 580-1.

10. Les cours royales des îles normandes.

Ibid., XXXVIII (1877), p. 49-96, 275-332 ; XXXIX (1878), p. 5-80, 199-255 ; et à part, H. Champion, in-8°, IV-239 p.

11. Construction d'église dans une ville neuve [Besmont, Aisne] (1230).

Ibid., XLI (1880), p. 453-4.

12. L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIIIe siècle.

Ibid., XLI (1880), p. 488-517, 570-607 ; et à part, H. Champion, in-8°, 67 p.

13. La frontière d'empire dans l'Argonne. Enquête faite par ordre de Rodolphe de Habsbourg, à Verdun, en mai 1288.

Ibid., XLII (1881), p. 383-428, 612-3 ; et à part, H. Champion, in-8°, 50 p.

14. Rapport adressé à l'abbé et au couvent de Cluny par Jimeno,

ex-prieur de Notre-Dame de Nàjera (Espagne), sur sa gestion (premières années du XIIIe siècle).

Bibliothèque de l'École des Chartes, XLIV (1883), p. 169-78; et à part, in-8°, 10 p.

15. Compte du trésor du Louvre sous Philippe le Bel (Toussaint, 1296), publié d'après le rôle conservé au Musée britannique, *additional charters,* n° 13941.

Ibid., XLV (1884), p. 237-99; et à part, H. Champion, in-8°, 63 p.

16. Questions mérovingiennes.

I. La formule *N. rex Francorum v. inl. : Ibid.*, XLVI (1885), p. 138-49; et à part, H. Champion, in-8°, 16 p. (Cf. *Ibid.*, XLVIII, 1887, p. 127-31; et à part, *Vir inluster* ou *viris inlustribus?*, in-8°, 6 p.) — II. Les découvertes de Jérôme Vignier : *Ibid.*, XLVI (1885), p. 205-71; et à part, 72 p.; cf. les nos 17 et 18. — III. La date d'un manuscrit de Luxeuil : *Ibid.*, XLVI (1885), p. 430-9; et à part, 12 p. — IV. Les chartes de Saint-Calais : *Ibid.*, XLVIII (1887), p. 5-58, 209-47; et à part, 99 p. — V. Les origines de Saint-Denis : *Ibid.*, LI (1890), p. 5-62; et à part, 62 p. — VI. La donation d'Étrépagny (1er octobre 629) : *Ibid.*, LI (1890), p. 213-37; et à part, 29 p. — Les actes des évêques du Mans : *Ibid.*, LIV (1893), p. 597-692; LV (1894), p. 1-60 et 306-36.

17. Notes tironiennes dans les diplômes mérovingiens.

Ibid., XLVI (1885), p. 720.

18. A propos des découvertes de Jérôme Vignier.

Ibid., XLVII (1886), p. 335-41; et à part, in-8°, 7 p.— Cf. les nos 16, II, et 19.

19. Encore les découvertes de Jérôme Vignier.

Ibid., XLVII (1886), p. 471-2. — Cf. les nos 16, II, et 18.

19 *bis*. L'album paléographique de la Société de l'École des Chartes.

Ibid., XLVIII (1887), p, 507-10.

20. Charte de Metz accompagnée de notes tironiennes (27 décembre 848).

Ibid., XLIX (1888), p. 95-101 (cf. même tome, p. 144-5); et à part, avec additions, sous le titre : *Une charte de Metz,* etc., A. Picard et H. Champion, in-8°, 12 p., 1 planche.

21. L'avènement de Clotaire III.

Ibid., LIII (1892), p. 323-4.

22. La date du Bréviaire imprimé à Salins.

Ibid., LIV (1893), p. 417-9.

23. Les Églises de Paris.

Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. In-8°, X (1883), p. 144-5.

24. L'Obituaire de Saint-Jean-aux-Bois.

Ibid., X (1883), p. 153.

---

25. Ballade pieuse de la maladrerie d'Eu.

Bulletin de la Société des anciens textes français. In-8°, XII (1886), p. 91-3.

---

26. Rapport de M. Julien Havet sur une communication de M. Laurent. [Chiffres diplomatiques français du XVIIe siècle.]

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques. In-8° (1892), p. 243-4.

---

27. Chronique de Bourges, 1467-1506, par Jean Batereau, ancien recteur de l'Université de Bourges, et divers autres habitants de cette ville.

Cabinet historique (Le). Gr. in-8°, nouvelle série, I (1882), p. 450-7 ; et à part, H. Champion, gr. in-8°, 8 p.

---

28. The National Library of France (Bibliothèque nationale).

The Library. In-8° (1892), p. 277-87 ; et à part, London. 1893, in-8°, 13 p. ; réimpression du n° 3.

---

29. Maître Fernand de Cordoue et l'Université de Paris au XVe siècle.

Memoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. In-8°, IX (1882), p. 193-222 ; et à part, 1883, in-8°, 30 p.

---

30. Handschriftliche Notizen aus dem Bamberger Kloster Michelsberg.

Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung. In-8°, II (1881), p. 119-22.

---

31. Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut national de France..... Tome XXX, contenant les tables alphabétiques des matières renfermées dans les tomes XVI à XXIX des Notices et extraits des manuscrits. [IIe partie. Table alphabétique des matières contenues dans la partie occidentale.]

Notices et extraits des manuscrits. In-4°, XXX, II (1893), VIII-301 p.

---

32. L'affranchissement *per hantradam*.

Nouvelle Revue historique de droit français et étranger. In-8°, I (1877), p. 657-62.

---

33. **Igoranda* ou **icoranda*, « frontière. » Note de toponymie gauloise.

Revue archéologique. In-8° (1892), p. 170-5 ; et à part, in-8°, 8 p.

---

34. Société jersiaise pour l'étude de l'histoire et de la langue du pays.

Revue critique d'histoire et de littérature. In-8°, nouvelle série, II (1876), p. 45-7.

35. Philippe d'Aubigny.

Ibid., nouvelle série II (1876), p. 173-4.

36. « Philippus de Aubingni » et son origine.

Ibid., nouvelle série, II (1876), p. 398-9.

---

37. Les proverbes d'Aristote en hexamètres latins.

Revue de philologie. In-8°, nouvelle série, XI (1887), p. 123-4.

---

38. Du sens du mot « romain » dans les lois franques. Examen d'une théorie récente présentée par M. Fustel de Coulanges.

Revue historique. In-8, II (1876), p. 120-36, 632-7.

39. Du partage des terres entre les Romains et les Barbares, chez les Burgondes et les Visigoths.

Ibid., VI (1878), p. 87-99.

40. Mémoire adressé à la dame de Beaujeu sur les moyens d'unir le duché de Bretagne au domaine du roi de France (1485 ou 1486).

Ibid., XXV (1884), p. 275-87 ; et à part, in-8°, 13 p.

41. Note sur Raoul Glaber.

Ibid., XL (1889), p. 41-8.

42. Les couronnements des rois Hugues et Robert.

Ibid., XLV (1891), p. 290-7 ; et à part, in-8°, 8 p.

---

43. *Remissio pro Richardo Duneville*.

Société jersiaise, Bulletin annuel. In-4°, II (1876), p. 72-4.

44. Contrat jersiais du 8 juin 1384.

Ibid., V (1880), p. 190-3.

---

45. Julien Havet a rédigé, depuis 1873, dans la *Revue critique*, les comptes rendus des séances de l'Académie des inscription et belles-lettres [1] ; depuis 1879, la liste des « Livres nouveaux » qui accompagne les livraisons de la *Bibliothèque de l'École des chartes;* et l'analyse du *Centralblatt für Bibliothekswesen* dans le *Bulletin des Bibliothèques et des Archives* (1884-1889). — Il a collaboré, pour la rédaction des sommaires, au *Musée des archives départementales* (1878) ; à l'*Album paléographique*, publié par la Société de l'École des chartes (1887), dans lequel on lui doit les notices des planches 7 à 9, 11 et 18 ; à la *Phœnix, seu nuntius latinus internationalis* (Londres, 1891, in-4°). — Il a collationné l'un des manuscrits des *Récits d'un ménestrel de Reims,* publiés pour la Société de l'histoire de France par N. de Wailly (1876) ; les textes de la *Notice sur les actes en langue vulgaire du* XIIe *siècle contenus dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale*, publiés par le même dans les *Notices et extraits des manuscrits*, XXVIII, II (1878), p. 1-288, et à part, in-4° ; enfin une partie du *Roman de Florimont*, pour le mémoire de M. Jean Psichari dans les *Études romanes dédiées à Gaston Paris* (1891).— Il a fourni des déchiffrements des notes tironiennes publiés par M. Delisle dans la *Note sur un monogramme d'un prêtre artiste...*, par J. Desnoyers, avec note complémentaire de M. L. Delisle dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions* (4e série, t. XIV (1886), p. 378-381 ; et à part, in-8°, 8 p.) ; et dans le *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, par M. L. Delisle, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXXII (1886), p. 57-423; et à part, in-4°. — On lui doit aussi différentes remarques pour le *Dictionnaire général de la langue française* de MM. Hatzfeldt, Darmesteter et Thomas. — Il est enfin l'auteur du *Cadre de classement de la table méthodique du* « Bulletin mensuel des publications étrangères reçues par le département des imprimés de la Bibliothèque nationale » (1879, in-8°), et c'est par lui, ou sous sa direction, qu'a été publié ce même *Bulletin mensuel* depuis 1877.

1. Il était chargé, en outre, depuis 1887, sous la direction du secrétaire perpétuel, de la rédaction des *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (Paris, A. Picard, in-8°).

UN NOUVEAU MANUSCRIT

DES LIVRES DES MIRACLES DE GRÉGOIRE DE TOURS

PAR M. L. DELISLE

Au mois d'août dernier, M. V.-J. Vaillant, correspondant du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Boulogne-sur-mer, voulut bien m'écrire au sujet d'un manuscrit des huit livres des *Miracles* de Grégoire de Tours, qu'il avait remarqué dans la bibliothèque d'un de ses compatriotes ; il en donnait le signalement dans des termes si précis et en définissait si judicieusement le caractère que je ne pouvais hésiter à faire les démarches nécessaires pour en procurer la possession à la Bibliothèque nationale. Je me rendis sur le champ à Boulogne, où je constatai la justesse des observations de M. Vaillant. Le propriétaire du manuscrit, M. Ch. Ponticourt, avocat, ne tarda pas à accueillir mes propositions, et le manuscrit arriva le 30 novembre à la Bibliothèque, où il a pris le nº 1712 dans le fonds latin des nouvelles acquisitions.

L'achat d'un tel manuscrit m'a semblé pouvoir être porté à la connaissance du public dans un volume consacré à la mémoire d'un homme dont le nom restera attaché à d'éclatantes découvertes dans le domaine des études mérovingiennes.

Le manuscrit dont il s'agit n'était pas, à proprement parler, inconnu. Dom Ruinart l'avait consulté à la fin du XVIIe siècle ; mais depuis il avait si bien disparu que, récemment, le

très savant docteur Bruno Krusch [1] en déplorait ainsi la perte : « ... Est solus inter Ruinartii codices, quem quod catalogos perscrutatus, non reperi, maxime doleo. Libro 3 [2] affinis quidem erat. sed multo accuratius ipso scriptus videtur esse. »

C'est un volume de 183 feuillets de parchemin. hauts de 340 millimètres et larges de 263. L'écriture. disposée sur deux colonnes. peut être rapportée au IXe siècle. Il semble que plusieurs mains aient concouru à la transcription.

Le fac-similé ci-joint [3] permettra de porter un jugement sur l'âge du manuscrit. La page reproduite nous offre plusieurs lignes tracées en caractères semi-onciaux semblables à ceux qu'on remarque dans beaucoup de manuscrits de l'école de Tours. Ces caractères se retrouvent au commencement de plusieurs livres ou chapitres. aux fol. 2 v°, 3. 18, 41, 42, 56, 56 v°, 70, 95, 97, 118 et 149 v°.

Le deuxième cahier du volume avait disparu à une époque fort ancienne. La lacune, signalée par une note mise au bas du fol. 8 v° : « Hic deest quaternio », a été comblée au XIe siècle, époque à laquelle ont été recopiés les fol. 9-16.

Au haut du fol. 106 v° se lit la note « Ernolinus me fecit », note qui ne désigne ni un copiste ni même, selon toute apparence, un reviseur ou un correcteur. Il ne faut y voir. je crois, qu'un simple essai de plume. jeté au hasard par un inconnu.

Notre manuscrit nous présente, dans l'ordre suivant, les huit livres des *Miracles* :

I. Fol. 1 v°. « Incipiunt capitula [libri primi]. » — Fol. 2 v°. « Incipit liber primus Miraculorum in gloria martyrum beatorum, opere Georgi Florenti Gregori, episcopi Turonici. »

II. Fol. 41 v°. « Incipiunt capitula libri II de passione et virtutibus sancti Juliani martyris. »

III. Fol. 55 v°. « Incipiunt capitula de virtutibus sancti Mar-

1. *Gregorii Turonensis opera,* tome I des *Scriptores rerum merovingicarum*, p. 464 *(Monumenta Germaniae historica).*

2. Le texte que M. Krusch appelle « Liber 3 » est le manuscrit des *Miracles* conservé à Clermont-Ferrand.

3. C'est le fol. 70 du ms. — Le fac-similé est légèrement réduit.

xliiii De caeco illuminato.

xlv De duob; pueris sanatis.

xlvi De clodo directo.

xlvii De contracto quem bos trahebat.

xlviii De alio qui manus ac pedes contractos habebat.

xlviiii De aliq̄ qui contractum brachiū debilit.

L De caeco illuminato.

Li De disinterias.

Lii De alio ab humore graui sanato.

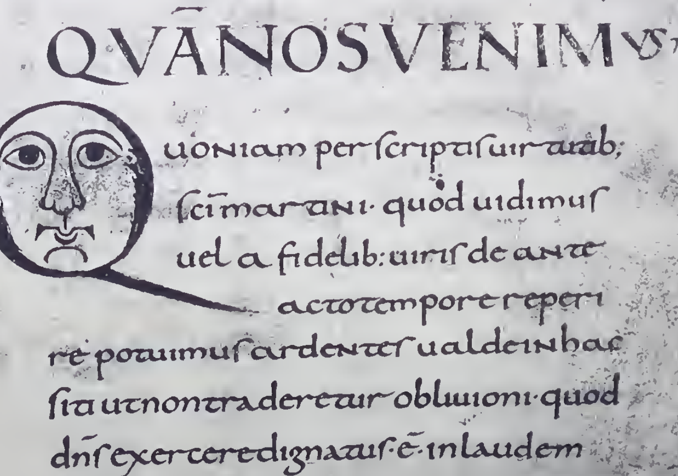
Liii De exclinse redintegrato.

Lv De puella lixouin secaeta.

Lvi De puero manū contracta habentem.

Lvii De muliere quae ~~contractas~~ in palma digitas fuerit.

Lviii De alia quae dum in se fastitate sci iob



INCP LIB II DE VIRTVTIB; QVAE ACTAE SVNT POST QVĀ NOS VENIMVS

Quoniam per scriptis uir arab; sci marani quod uidimus uel a fidelib; uiris de ante acto tempore reperire potuimus ardenter ualde in hac sita ut non traderetur obliuioni quod dns exercere dignatus ē in laudem

LX De alia muliere quae post ingenuitatem
ē uindicta
LXI De oculi et capitis mei dolore.

EXPLICIUNT
CAPITULA
LIBRI SECUNDI.

relinquentes paruam materiam elo
quentioribus. sumentes autem magna
liauiratatum in nostris operibus [illegible]
pertia non dilatat in paginis nume
rositas uirtutum extendat in cumulis.
QUALITER A FEBRE ET DISSINTERIA ERUTUS SIM.

Anno centesimo septuagesimo se
cundo post transitum beati mar
tiniantistitis sigiberto gloriosissimo
rege duodecimo anno regnante
post excessum sci eufronii epi non meo
merito cum sim conscientia teterrimus
et peccatis obuolutus sed tribuente

GRÉGOIRE DE TOURS, Miracles. — IX[e] Siècle.

Phototypie Berthaud, Paris.

tini episcopi. » — Fol. 56. « Georgi Florenti Gregori Turonici de virtutibus beati Martini episcopi. »

IV. Fol. 69 v°. « Incipiunt capitula libri II. » — Fol. 70. « Incipit liber II de virtutibus quae actae sunt postquam nos venimus. »

V. Fol. 84 v°. « Incipiunt capitula libri III. » — Fol. 85. « Incipit liber III. »

VI. Fol. 96 v°. « Incipiunt capitula. » — Fol. 97. « Incipit liber IIII. »

VII. Fol. 105 v°. « Incipiunt capitula. » — Fol. 106. « Incipit praefatio. » — Fol. 106 v°. « Incipit liber vit[ae] patrum opere Georgi Florenti Gregori Turonici. » — Le texte s'arrête (fol. 146 v°), un peu avant la fin du dernier chapitre consacré à saint Léobard, aux mots : « ... fabulosa videantur quae retulimus testor Deum quia ab ipsius benedicti haec ore cognovi [1]. »

VIII. Fol. 147. « Incipiunt capitula in gloria confessorum. » — Fol. 148. « Incipit liber in gloria confessorum. » — Fol. 183. « Explicit liber miraculorum. »

Le texte du manuscrit est généralement conforme à celui des exemplaires qui constituent les trois premières classes de l'édition du docteur Bruno Krusch, et dont les principaux types sont conservés à la Bibliothèque nationale (mss. latins 2204 et 2205 de l'ancien fonds, et 1493 des nouvelles acquisitions) et à la bibliothèque de Clermont-Ferrand. Les futurs éditeurs des livres des *Miracles* de Grégoire de Tours ne peuvent donc pas espérer y trouver bien des ressources nouvelles pour l'accomplissement de leur tâche.

Des notes, tracées, selon toute apparence, au XIe siècle, prouvent que le manuscrit dont il s'agit ici a servi à un usage liturgique. En regard du titre de beaucoup de chapitres, on y a marqué le jour où se célébrait la fête du saint auquel se rapporte le récit de Grégoire de Tours; on y a de plus indiqué l'endroit où commençait chacune des leçons qui se récitaient à l'office. Citons, comme exemple, plusieurs passages du *Gloria martyrum* (fol. 17 v° et suiv.) :

« XLI. De sancto Laurentio martyre et levita. — IIII° *idus augusti*.

1. Ed. Krusch, p. 742, l. 9.

« XLII. De Cassiano martyre. — *Id. augusti.*

« XLIII. De virtutibus Agricolae martyris et Vitalis. — v *kal. decembris.*

« *Lectio I.* Agricola et Vitalis...

« *Lectio II.* Quidam audax atque facinorosus...

« *Lectio III.* Horum reliquias Namacius, Arvernorum episcopus...

« XLIIII. De Victore Mediolanensi. — VIII *idus maii.*

« XLVI. De sancto *(sic)* Gervasi Protasi corporibus et de sancto Nazari. — XIII° *kal. julii.*

« II *id. junii.* De sancti vero Nazarii ac Celsi pueri artubus...

« XLVII. De reliquias sancti Saturnini. — III *kal. decembris.*

« XLVIII. De XLVIII martyres passos. — IIII *nonas junii.* »

Reste à déterminer l'origine de notre manuscrit. Sur le second feuillet se lisent plusieurs notes tracées en caractères de la fin du XIIe siècle :

« Be. *Jeronimus presbiter.* Gregorii Turonici Miraculorum libri VIII. Q. XXIIII.

« Sancti Petri Belvacensis. Q. XXIIII. »

Be est une marque de classement. — Les mots *Jeronimus presbiter* sont le début de la préface du premier livre de l'ouvrage. La note *Q.* XXIIII indique le nombre des cahiers du volume, qui renferme, en effet, vingt-quatre cahiers, portant chacun une signature sur la dernière page, au milieu de la marge inférieure. — Les mots *Sancti Petri Belvacensis* rappellent de la façon la plus claire que le volume est sorti de la très précieuse et très ancienne bibliothèque de la cathédrale de Beauvais, dont les débris sont dispersés sur tous les points de l'Europe, et notamment à la Bibliothèque nationale et au château de Troussures.

Le nouveau manuscrit de Grégoire de Tours vient donc de la cathédrale de Beauvais.

Il figure au numéro 65 d'un inventaire du XVe siècle, dont une copie se trouve aux pages 354-367 d'une compilation moderne de documents relatifs au chapitre de Beauvais, appartenant à M. Le Caron de Troussures, intitulée *Mélanges* et jadis cotée 3558 :

« Item Gregorii Turonensis de vita et miraculis sanctorum

historia, in uno volumine antiquo, mediocri, cum duplici margine. Incipit in secundo folio *non Junonis iram*, et in penultimo folio *si videretur nihil de transitoriis*. Pretii LX solidorum. »

Emeric Bigot vit le manuscrit de Grégoire de Tours *(Gregorius Turonensis, de miraculis et gloria martyrum)* quand il visita la bibliothèque du chapitre de Beauvais, au printemps de l'année 1664.

Quelque temps après, le chanoine de Neuilly le communiqua à dom Thierri Ruinart, qui s'en servit pour préparer son édition de Grégoire de Tours.

Il était encore, au milieu du XVIIIe siècle, dans la bibliothèque du chapitre de Beauvais, comme le prouve un catalogue inséré en 1750 dans les registres capitulaires et dont je dois une copie à l'obligeance de M. l'abbé Renet :

« 54. Un manuscrit de 12 pouces de haut, sur 9 de large, en parchemin, relié, d'une très belle écriture. Il contient une partie des ouvrages de saint Grégoire de Tours. Dom Ruinart s'est servi de ce manuscrit (préf. n° 126) et lui donne huit cents ans d'antiquité. En effet, l'écriture est du VIIIe ou IXe siècle, au plus tard. »

Le manuscrit dont nous suivons les destinées tomba, à la fin du XVIIIe siècle, entre les mains d'un jurisconsulte, David Houard, connu par des travaux sur le droit anglo-normand, qui mourut à Abbeville en 1802.

La bibliothèque de David Houard renfermait un autre manuscrit [1], dont j'ai dû également l'indication à M. V.-J. Vaillant et qui vient aussi d'entrer à la Bibliothèque nationale (n° 6529 du fonds français des nouvelles acquisitions). Il renferme une traduction française des *Méditations* de saint Bonaventure, dont voici le titre et une partie du Prologue :

« *Cy commence le livre doré des Meditacions de la vie de*

1. Volume de 116 feuillets de parchemin, hauts de 282 millimètres et larges de 205. Écriture du XVe siècle.

Nostre Seigneur Jhesu Crist selon Bonne Advanture, translaté de latin en françoiz.

« *Et premierement le prologue du translateur, nommé Jehan Galopes dit le Galoys.*

« A très hault, très fort et très victorieux prince Henry quint de ce nom, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, heritier et regent de France, et duc d'Yrlande, vostre humble chapelain Jehan Galopes dit Le Galois, doyen de l'eglise colegial mons. Saint Louys de la Saulsoye, ou diocese d'Evreux, en vostre duché de Normandie et en la terre de la conté de Harecourt, appartenant à très excellent et puissant prince et mon chier seigneur mons. le duc d'Excetre, vostre beaux oncles, honneur, obedience et sujection. Très redoubté et souverain seigneur, selon ce que dit l'Escripture (Proverbiorum xxv°) : *Gloria regum investigare est sermonem*, La gloire des roys qui sagement veulent eulx et leurs subgietz gouverner est de encerchier et querir le sens de la parole divine, lequel sceu ils sont à honnourer. Comme il soit ainsi que honneur est deue à vertu, non mie tant seulement morale, mais à celle qui est intellectuale, et doncques vostre vertu venoit sous le souverain imperateur et roy des roys, Dieu, nostre souverain seigneur, soubz lequel tous roys mortelz regnent et vivent, quant il a voulu le vostre cuer encliner, pour avoir la gloire dessus ditte, à faire mettre en langage françois le livre doré des Meditacions de la vie Nostre Seigneur Jhesu Crist, selon le debonnaire docteur de beneurée memoire Bonne Advanture, acteur d'icellui... Et pour ce, beneuré est cellui qui lit et ot les paroles de ce livre, où toutes les prophecies ont tendu, se il garde et mect à execucion ycen qui dedens est escript. Et dont, très hault, très excelent et très puissant prince, considerant la vraye verité d'icelle et le grand prouffit qui en peut ensuir, je le livre ay translaté, de vostre commandement, de latin en françois, soubz vostre correpcion, au bien de tous et à l'onneur de Dieu, qui vous donne bien regner, bien vivre et bien finer. Amen. »

On voit que cette traduction a été faite par Jean Galopes, dit le Galois, doyen de la collégiale de Saint-Louis de la Saussaye, au diocèse d'Évreux, dans le comté d'Harcourt, alors occupé par le duc d'Exeter. Le traducteur dédia son ouvrage à Henri V, roi d'Angleterre, et la présentation du

livre est l'objet de la miniature qui sert de frontispice au manuscrit. Notre exemplaire ne paraît pas être celui qui fut offert au roi, pas plus d'ailleurs que celui qui se trouve à Cambridge, dans la bibliothèque du collège de Corpus Christi et dont la description a été donnée par Tyson [1].

Jean Galopes est encore connu pour avoir écrit une rédaction en prose du *Pèlerinage de l'âme,* dont il fit hommage à Jean, duc de Bedford. Il était donc tout dévoué à la cause anglaise sous le gouvernement du roi Henri V.

Outre les manuscrits de Grégoire de Tours et de Jean Galopes, la Bibliothèque nationale a recueilli, dans les débris de la bibliothèque de Houard, plusieurs livres imprimés, parmi lesquels on peut citer :

1° Un volume, venu de la bibliothèque de Colbert, imprimé à Paris en 1477 et renfermant plusieurs petits traités de Baldus, de Bartole et d'autres jurisconsultes (Réserve, F. 2288). C'est le recueil enregistré, mais non décrit, dans le Répertoire de Hain, sous le numéro 2344;

2° Un exemplaire de Plaute de Robert Estienne (Paris, 1530, in-fol.), relié aux armes du parlement de Normandie, pour une distribution de prix du collège de Rouen (gYc. 1027);

3° Un volume dans la reliure duquel était engagée une affiche, en caractères gothiques, qui est vraisemblablement l'un des premiers produits des ateliers typographiques de la ville de Reims. Cette affiche, qui a pris dans la Réserve la cote F. 1277, est une ordonnance du gouverneur de Champagne pour interdire l'accaparement des grains : « De par Monseigneur le || duc de Guyse, per de France, gouverneur et lieutenent *(sic)* gene || ral du roy en Champaigne et Brye, ou son lieutenant. » Au bas de l'affiche, l'imprimeur a pris soin de mettre son nom : « Imprimé à Reins par Nicolas Trumeau libraire. » — Cette affiche doit être au plus tard de l'année 1550, date de la mort de Claude de Lorraine, duc de Guise et gouverneur de Champagne.

1. *Archaeologia,* t. II, p. 194.

L'examen de cette pièce doit être réservé à M. Jadart [1] et à M. Claudin [2], dont les travaux ont déjà jeté beaucoup de lumière sur l'introduction de l'imprimerie à Reims.

1. *Nicolas Bacquenois, le premier imprimeur de Reims,* par Jadart. Paris, 1890, in-8°. (Extrait du *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.*)

2. *Les origines de l'imprimerie à Reims,* par A. Claudin. Paris, 1891, in-8°. (Extrait du *Bulletin du bibliophile.*)

DE QUELQUES ANCIENS TEXTES LATINS

DES ACTES DES APOTRES

PAR M. SAMUEL BERGER

L'histoire des origines de la Vulgate ne peut pas être écrite encore. Il faut qu'auparavant deux enquêtes, qui marchent pour ainsi dire l'une vers l'autre, se soient rencontrées : je parle de l'étude des manuscrits de la Vulgate, dont le moyen âge est le point de départ, et de l'histoire des anciennes versions, que saint Jérôme a prises pour base de son travail. Cette dernière recherche n'est pas facile, mais elle sera très productive, si elle est conduite avec toutes les ressources que peut fournir l'étude des manuscrits de la Bible. C'est, en effet, dans les manuscrits de la Vulgate que se cachent un grand nombre de textes anciens, fragmentaires et déchiquetés, confondus avec le texte de saint Jérôme. Les textes bibliques du moyen âge sont presque tous, à des degrés divers, des textes mêlés. C'est ainsi que les éditeurs de la Vulgate, pour des livres comme les *Actes des apôtres,* se trouveront être en même temps, sans l'avoir cherché, les éditeurs de beaucoup de textes anciens très intéressants.

Parmi les textes mêlés, sur lesquels devra se porter l'attention des savants qui publieront le livre des *Actes,* il faut faire une place à part à ceux qui proviennent des frontières de la France et de l'Espagne. La Catalogne et le Languedoc semblent être le lieu d'élection de ces textes, où la Vulgate

est toute entremêlée des éléments anciens les plus curieux. Je ne peux en ce moment décrire ces manuscrits, ni insister sur leur nature et sur le singulier caractère de famille qui les unit [1]. Je m'efforcerai seulement de donner une idée du profit qui peut être retiré de cette étude comparative, en réunissant ici, sans les accompagner d'aucune discussion ni d'aucun commentaire, quelques fragments des versions antérieures à saint Jérôme, uniquement empruntés à des manuscrits de la Vulgate. Les derniers versets du livre des *Actes,* qui correspondent à ces textes, sont presque entièrement en blanc dans la grande et belle édition des versions antérieures à saint Jérôme, donnée par P. Sabatier.

Parmi les textes mêlés auxquels nous faisons allusion, il en est un qui mérite d'être publié en entier ou en grande partie, si ce travail n'est pas rendu trop difficile par les nombreux grattages qui ont mutilé le texte de la première main : c'est le manuscrit B. N. latin 321, écrit au commencement du XIIIe siècle à Narbonne ou près de là et qui présente, dans près de la moitié du livre des *Actes,* un texte beaucoup plus rapproché des anciennes versions que de la traduction de saint Jérôme.

Je mettrai donc, à titre de spécimen, sous les yeux du lecteur les seize derniers versets du livre des *Actes,* tels que nous les tirons, en premier lieu, du manuscrit B. N. latin 321, puis des manuscrits, en grande partie languedociens, des textes mêlés dont la Vulgate est la base.

ACTES, XXVIII, 16-31.

I. *Ms. Bibl. Nat. latin 321.*

(Fol. 139) 16 Cum uenissemus autem Rome (2e *main:* Romam), centurio tradidit uinctos prefecto. Permissum est autem Paulo manere foris extra castra cum custode sibi milite.

17 Factum est autem post tridum (2e *m. :* triduum), ut conuocaret eos qui erant primi Iudeorum. Qui cum (2e *m. :* con)-uenissent, dicebat ad eos : Ego, viri fratres, nichil aduersus

1. Voyez *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge* (1893), pages 24 et suiv., 72 et suiv., etc.

legem faciens aut moribus paternis (2e *m.* : morem paternum), uinctus ab Yherosolimis traditus sum in manus Romanorum. [18] Qui cum interrogacionem de me habuissent, uoluerunt me dimittere, eo quod nulla causa mortis esset in me. Contradicentibus autem Iudeis, quoactus (2^e^ *m.*: coactus) sum appellare Cesa-(v°)rem, non quasi gentem meam habens aliquid accusare, set ut animam meam de morte liberarem. [20] Propter hanc igitur causam rogaui uos uidere et adloquere (2^e^ *m.* : alloqui) uos. Propter spem autem Israhel (2^e^ *m.* : Israel) hanc chatenam circumfero (2^e^ *m.* : hac chatena circumdatus sum). [21] Qui dixerunt ad eum : Nos neque litteras aduersus te accepimus a Iudea, neque aduenieus aliquis fratrum adnunciauit ad (2^e^ *m.* : aud) locutus est de te malum. [22] Petimus autem de te audire que sentis [1]. De ac (2^e^ *m.* : hac) enim secta notum est nobis, quia ubique (2^e^ *m. add.* : ei) contradicitur in toto orbe. [23] Constituentes autem illi diem, uenerunt plurimi ad hos pauli ut (2^e^ *m.* : hospicium plures [2]), quibus exponebat obtestans regnum Dei, et suadebat eos de Iesu [3] a lege Moysi et prophetis a mane usque ad uesperum. [24] Et quidam credebant his que [4] a Paulo dicebantur, quidam non credebant. [25] Et cum essent inconuenientes, dimittebantur, Paulo dicente unum uerbum : (2^e^ *m. add.* : quia) Bene locutus est Spiritus (2^e^ *m. add.* : sanctus) per Esaiam ad patres nostros [26] dicens : Uade ad anc (2^e^ *m.* : hanc) plebem et dic : Aure audietis et non audietis (2^e^ *m.* : intelligetis), et uidentes uidebitis et non uidebitis. [27] Ingrassa autem aures (2^e^ *m.* : Incrassatum est enim cor) plebis huius (2^e^ *m. add.* : et auribus grauiter audierunt) et occulos eorum (2^e^ *m.* : suos) obtura(2^e^ *m.* : uerunt), ne forte uideant oculis et auribus audiant et corde intellegant (2^e^ *m.* : intelligant et conuertantur) et sanabo (2^e^ *m.* : sanem) eos. [28] Notum igitur sit uobis quoniam gentibus missum est hoc salutare Dei. Hi etiam audient. [29] Et cum hec dixisset, exierunt Iudei, multam (2^e^ *m.* : multas) habentes inter se questionem (2^e^ *m.* : questiones). [30] Paulus autem per biennium totum (2e *m.*: bienni toto) in conducto suo manens, excipiebat omnes qui ueniebant ad eum (2e *m. add.* : predicans regnum Dei), et disputabat cum Iudeis et Grecis, [31] adnuncians regnum Dei, adfirmans et dicens sine ulla proibicione,

1. Première main : *que scentis* (?).
2. Le mot *plures* (?) a été écrit, puis gratté, au-dessus de *ut*.
3. Écrit ainsi.
4. Première main : *quia* (?).

quia hic est Ihesus filius Dei, per quem incipiet totus mundus iudicari (2e *m.* : amen).

II. *Fragments tirés des manuscrits de la Vulgate.*

16. *Cum introissemus autem* : B. N. 7. 10 (om. *aut.*). 93. 177 (*intrass.*). 305. 320. *æmil.* — *centurio tradidit vinctos prefecto* : B. N. 341. 342*. 343. 11932. 16262, bibles provençales (Lyon et B. N. fr. 2425) et allemande (Tepl). — *sibimet foras extra castra* : Théod*. B. N. 4**. 179. 181. 229. 315. 11505**. 11535. 11553. 15468. 16722. 17250**. S. Genev. A. 12 f°. Marseille 250. *dem.* — *sibimet foris extra castra* : B. N. 93. 177. 201. 202. 213. 222. 232. 305. 309. 320. 343. 11932. 16262. 16750. Genève 1**. Bodl. 38. Ambr. E. 53 *inf.* Vienne 1190. — *sibimet foris et extra castra* : Chartres 73. — *sibimetipso foris extra castra* : B. N. 342. — *foris extra castra sibimetipsi* : B. N. 341. — *apud semetipsum foras extra castra* : B. N. 11. — L'une ou l'autre de ces leçons : versions anglo-normande (B. N. fr. 1), provençales, vandoise et allemande. — *apud semetipsum* : B. N. 7. 10. Berne A. 9. — *apud semedipsum* : *tol. cav. æmil.* — om. *cum* : B. N. 4**. 7. 10. 93. 177. 181. 201. 222. 309. 315. 320. 15468. Berne A. 9. *tol. cav. æmil.*

17. *legem* : B. N. 343. 11932. 17250**, bibles provençale (Lyon) et allemande.

19. *sed ut liberarem animam meam de morte* : B. N. 222 (après *Cesarem*). 254. 341. 342 (*a m. an. m.*). 343. *cav.* — *sed ut animam meam a morte liberarem* : B. N. 202. 11932 (*de m.*). 16262. Mars. 250. *cav.* — *sed ut eruerem animam meam de morte* : B. N. 17**. 229** (*a m.*). Lyon 345. Vienne 1217* (*eruam... a m.*). — L'une ou l'autre de ces leçons : bibles provençales, vaudoise, italienne, allemande et bohème.

21. *a judæis* : B. N. 10. 93. 177. 305. 320. — *mali* : B. N. 177. 179. 254. 315. 320. 11533*.

22. *quia ubique ei contradicitur in toto orbe* : B. N. 202 (*mundo*). 11932. — *in toto orbe quia ubique contradicitur* : B. N. 342.

23. *plures* : Théod. B. N. 8. 93. 202. 213. 222. 229. 232. 254. 305. 315. 319. 320. 342. 11553. 11932. 15468. 16262. 16750. 17250, etc. — *suadensque eos* : Théod. B. N. 4**. 11553. 15468. Selden 30. — *et lege* : B. N. 9. 229. 11553. 17250, bibles provençale (Lyon) et allemande. — *vesperum* : B. N. 93. 179. 309. Seld. 30.

24. *que dicebantur a Paulo* : Théod. B. N. 4**. 7. 93**. 177.

179. 181. 201. 222. 229. 254. 305. 309. 315. 320 (*a P. d.*). 341. 342. 343 (*a P. d.*). 11505**. 11535**. 11932. 15468. 16262 (*a P. d.*). Metz 7*. Gen. 1**. Bodl. 38. Seld. 30. *dem.* Ambr. E. 53 *inf.*, textes du XIIIe siècle, bibles provençales, vaudoise et allemande. — *que ab eo dicebantur :* B. N. 93*. 11553.

27. *ingratum :* B. N. 229*. — *ingraratum :* B. N. 229**. — *convertant se :* B. N. 6. 93. 341. — *convertent se :* B. N. 11553. — *illos :* B. N. 93. 222. 232. 11553. 11932. 16262. Théod., etc.

29. *multa secum conquirentes :* Reims 19. 43. — *Et cum non essent intellegentes, egressi sunt judei multa secum conquirentes.* 30. *Mansit autem Paulus biennio toto in suo conductu disputans, et suscipiebat omnes qui ingrediebantur ad eum judeos atque grecos :* B. N. 17**. 93 (*et gr.*). 181. 201. 222. 305. 309. 320. 322. 341. 11505**. 16722. 16750**. Amiens 3. Lyon 345. Reims 19. 43. *tol. cav. leg*1. *compl*2 (*et gr.*). *osc. æmil.* (om. *atq. gr.*). Ambr. E. 53 *inf.* S. Gall 83. Berne A. 9, bibles provençale (B. N. 2425) et allemande. — *Paulus :* B. N. 7. 11. 177. 179. 16746. Reims 19. 43. Einsiedeln 2, etc. — *multas... questiones :* B. N. 11. 343. Eins. 2. — *questiones habentes vel inquisitiones :* B. N. 16262. — *habentes questiones vel inquisitiones :* Bodl. 38. — *habentes questiones vel inquisicionem :* B. N. 202. — *habentes vel inquisiciones questionis :* B. N. 342*. — *disputans :* B. N. 11. 177. 16746. Maz. 189 A**. — *et disputabat cum judeis et grecis :* B. N. 202. 343, bible allemande. — *ad eum judeos atque grecos :* B. N. 6 (*et*). 10 (id.). 11. 170*. 177. 179. 181. 201. 202 (*et*). 309. 320. 11932. 16746. 16750**. Lyon 340. 347*. Reims 19. 43. Eins. 2. *tol.* (*et*), bible catalane.

31. *docens judeos atque grecos :* B. N. 232*. — *docens quoniam hic est Christus filius Dei, per quem omnis mundus judicabitur, cum omni fiducia sine prohibitione :* B. N. 10 (om. *et doc.*). 11. 93. 177. 179 (*quia*). 305. 309. 320. 341 (om. *Chr.*). 16746. Am. 3. Chartres 67. Lyon 345. Tours 6. *tol. cav. leg*1. *compl*2. *æmil. osc.* Ambr. E. 53 *inf.* Berne A. 9*. — *doc. quon. h. e. Chr. f. D., p. q. o. m. incipiet judicari* (la fin omise) : Berne A. 9**. — *doc. que sunt de Dom. J. C., p. q. o. m. judicabitur, c. o. f. s. pr. :* B. N. 181. — *sine prohibitione quia hic est Jhesus Christus filius Dei, per quem incipiet totus mundus judicari :* Théod. B. N. 4**. 7. 9. 93 (om. *Jh.*). 164. 179 (om. *Jh.*). 201. 202 (*que sunt Domini N. J. C...* om. *quia*). 213. 222. 229 (om. *Jh.*). 315. 342. 343. 11533*. 11932 (om. *Jh... mundus totus*). 15468. 16262 (*t. m. inc. j.*). S. Genev. A. 12 f°.

Besançon 4. 12. Lyon 337. 347*. Mars. 250. Reims 19. 43. Rouen 69. Bodl. 38 *(Chr. Jh... l. m. inc. j.)*. Eins. 2. *leg²*. *dem*. Lansdowne 453 *(Jh. f. Dei vivi)*, versions provençales et allemande. — *s. pr.*, *quia hic est filius Dei, a quo totus mundus judicabitur* (la fin omise) : B. N. 319. — *s. pr.*, *cui est gloria in secula. Amen* : B. N. 116. — *nemine prohibente* : B. N. 140. S. Gall 63.

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

LA PREMIÈRE ÉDITION DU *DIURNUS*

PAR M. TH. VON SICKEL

En publiant en 1889, après M. de Rozière, le *Diurnus*, j'ai déclaré (Praefatio, IV) n'avoir que peu à ajouter à ce que, vingt ans auparavant, mon prédécesseur avait dit dans son excellente Introduction sur les éditions antérieures. Je n'ai qu'à réitérer cet aveu après avoir eu l'avantage de puiser à plusieurs reprises aux sources romaines, aidé par les archivistes et bibliothécaires de Rome, aussi empressés que moi à éclaircir ce chapitre ténébreux de l'histoire du *Diurnus*. Ce que j'y ai trouvé depuis 1889 ne suffit pas encore à dissiper tous les doutes et sert plutôt à confirmer qu'à rectifier l'exposé si circonstancié et si clair de M. de Rozière. Il est pourtant une découverte nouvelle, faite aux archives secrètes du Vatican, et dont il vaut la peine de rendre compte.

Baluze et Zaccaria ont déjà raconté (Rozière, *Introd.*, XLV) comment certaines feuilles de l'édition Holsten furent confiées, en 1660, par celui-ci à l'archevêque de Toulouse, Marca, et réclamées en 1662 par le nonce Caelio Piccolomini, lorsque la cour de Rome, après avoir supprimé l'édition, tâchait d'en effacer toutes les traces. La lettre avec laquelle

Holsten envoya à Marca une partie de son livre a été retrouvée et publiée par mon ami J. Giorgi [1]. J'y joins aujourd'hui les instructions données à cet égard au nonce et les réponses de ce dernier, conservées aux archives du Vatican dans le tome CXXIII des *Nunziature di Francia*.

Ce volume, comme d'autres du même temps, contient : 1° les lettres écrites de Rome au nonce *(proposte)*; 2° les lettres du nonce *(risposte)*, accompagnées de nombreuses pièces écrites ou imprimées, destinées à mieux informer la cour pontificale ; 3° la correspondance échangée entre les autorités de Rome et le vice-légat d'Avignon, — tout cela de l'an 1662. On observait déjà la règle de consacrer à chaque objet de la correspondance une lettre à part, de sorte que le secrétariat d'État et le nonce expédiaient le même jour une liasse de lettres. Celles du nonce, qui étaient, à ce qu'il paraît, toutes en chiffres, étaient transcrites immédiatement après l'arrivée à Rome sur des feuilles volantes en tête desquelles on mettait la date du déchiffrement, équivalente à celle de la réception, et au dos desquelles on notait quelquefois à qui était assignée l'affaire en question. Les lettres expédiées de Rome étaient inscrites de jour en jour dans un *Registro* auquel on joignait, à la fin de l'année, et les lettres du nonce, mises en ordre chronologique, et les pièces annexes et la correspondance d'Avignon. Puisque les *proposte* partaient pour la plupart du secrétaire d'État, il était inutile d'en mentionner l'auteur. Mais on ne manquait pas de noter en marge, à la tête des instructions, si elles émanaient de tel ou tel autre dignitaire de la cour ou d'une congrégation quelconque. De la sorte, nous apprenons que la première pièce que je vais publier a été rédigée par Mgr. Rocci qui, occupant entre autres le poste de *consultore di*

1. *Archivio della R. Società di storia patria Romana*, XI, 33. — Dans sa réponse, datée de juin, et non d'octobre (Bibl. Vallicelliana, *Carte Allacciane*, vol. CLIV), Marca dit : « Non immemor ero tuæ humanitatis erga me et eruditionis illius eximiæ qua literatorum vota imples tum Diurni Romani tum Conciliorum Africanorum publicatione. »

S. Officio, avait le devoir de donner la chasse à des imprimés suspects [1].

C'est la seule explication dont j'aie à faire précéder les lettres mêmes.

I

Lettre adressée au Nonce en France, le 27 février 1662.

Si ha premura non ordinaria da N. S[re] di havere nelle mani un libro che si suppone pervenuto in quelle di Mons[re] arcivescovo di Tolosa intitolato *Diurnus Pontificum*, che si dava alle stampe qui in Roma dal già Mons[re] Luca Olstennio. La significo per tanto a V. S. acciò si compiaccia di usare la sua distrezza per ottenerlo, siche non possa penetrarsi in modo alcuno ch' ella n' habbia motivo altrove che dalla sua curiosità, e perche può essere che solo parte di detto libro sia presso detto prelato, tanto quella basterà che si habbia, ma sempre in maniera che sia lontano ogni sospetto che potesse far chimerizzare sul fine e sul motore della richiesta. Attenderò pertanto di sentire che n' habbia interpresa la prattica con quella speranza che può haversi nella sua accorta maniera et efficacia di veder conseguito l'intento senza dar ombra di sospizione.

II

Lettre du Nonce, du 24 mars, déchiffrée à Rome le 14 avril 1662.

Del libro intitolato *Diurnus Pontificum* Mons[re] arcivescovo di Tolosa mi dice di non haver se non una poca parte stampata per darmela. Mi ha promesso di ritirarla dal P. Labeau Gesuita al quale l'ha imprestata per confrontarla con un' esemplare manoscritto del sudetto libro che il sopradetto padre ha havuto

1. « Bernardinus Roccius nobilis Romanus, in utraque signatura S[mi] D. N. referendarius, die 22 novembris 1661 accepit possessionem canonicatus vacantis per obitum Caroli Emanuelis Vizzoni; supradictus D. Roccius a Clemente papa IX fuit creatus archiepiscopus Damascenus sub die 9 aprilis 1668 nec non sacri palatii apostolici præfectus, et die 27 maii 1675 fuit creatus S. R. E. cardinalis. » Notices tirées des archives du chapitre de saint Pierre, dues à l'obligeance de Mgr. Wenzel.

dalla biblioteca Vaticana...; essercene [1] per questa città alcuni altri manuscritti e fra gli altri uno nella biblioteca del Fouquet già sovrintendente delle finanze. Per questi riescirebbe bene difficile la prattica d'haverli e particolarmente dal Fouquet, essendo i suoi manuscritti nelle mani de ministri regii. Ma per quello che ha Mons^re^ arcivescovo di Tolosa l'ho intrapresa con assai buona speranza e senza che in alcuna maniera apparisca se non una mia curiosità di nessuna meraviglia al detto prelato, col quale ho havuto ben spesso reciproca communicatione di varie curiosità.

III

Lettre au Nonce, du 17 avril 1662.

Ha inteso N. S^re^ con multo gusto che Mons^re^ arcivescovo di Tolosa habbia dato intentione a V. S. di farle havere questa parte ch' egli ha del libro intitolato *Diurnus Pontificum*. Si starà però attendendo con desiderio, essendosi intanto commendata la destrezza di V. S. nel portarne l'istanza come derivata da mera curiosità sua.

IV

Lettre du Nonce, du 14 avril, déchiffrée le 5 mai 1662.

Ho già havuto da Mons^re^ arcivescovo di Tolosa i fogli stampati

1. Le déchiffreur, en indiquant par trois points une lacune après *bibl. Vaticana,* avoue ne pas avoir su expliquer quelques chiffres. Cependant il a mal lu aussi ce qui précède. Il ne peut pas s'agir ici de la *bibl. Vaticana,* mais seulement de la *bibl. Claromontana* (v. Rozière, *Introd.,* XLVII et CLXIX). Comme, pour mettre en chiffres ce dernier mot, il fallait un plus grand nombre de chiffres que pour *Vaticana,* le déchiffreur n'a su que faire du surplus et a indiqué une lacune. — Le volume dont je me sers ici appartient à la section des archives dite *Carte della secreteria di stato,* dans laquelle sont comprises les *Nunziature.* Mais il y a aussi dans d'autres sections des volumes contenant des lettres des nonces et particulièrement dans l'armoire VIII une longue série de *Nunziature* en copies du XVIIIe siècle. Dans cette série, un tome signé *CLXI, Alessandro VII* et portant sur le dos *Cifre, proposte e risposte di Mons. Piccolomini, nuntio in Francia, 1662,* est une copie du tome CXXIII des *Nunziature di Francia.* On y trouve f. 1-164 les lettres du nonce, et f. 165-228 les lettres du secrétaire d'État. La copie de la lettre du 24 mars (f. 38 v°) n'offre pas de meilleure leçon. Jusqu'à présent la lettre chiffrée originale, que j'aurais voulu pouvoir consulter, pour constater s'il y a ou non *Claromontana,* n'a pas encore été retrouvée.

ch' egli ha del libretto intitolato *Diurnus Pontificum*. La prima pagina comincia dall' Indice de capi, et arriva fino alla ducento trenta due. È ben vero che ci manca dalla facciata 16 fino alla 177, portando la detta facciata 16 quarta epistola de electione pontificis ad exarcum, e ricominciando la facciata 177 dal fine octuagesimi primi precepti de facienda chartula. Non so per ancora se i predetti fogli che mancano sieno rimasti per errore nelle mani di colui al quale Mons^re^ l'haveva prestato, ò pure sieno stati ritenuti con arte per contener materie forse da dispiacere, ò veramente che non fussero stati mandati di costà. Farò diligenza per rinvenirne la verità, se sarà possibile; poi lo mandarò.

V

Lettre du même, du 19 mai, déchiffrée le 8 juin 1662.

Ho trattenuto di mandare il *Diurnus Pontificum* per vedere se mi riusciva di trovar le carte che mancano, come V. E. vedrà, come ancora per il dubio che Mons^re^ arcivescovo di Tolosa non mi facesse querela, se non gliele rendevo. Il primo l'ho disperato, havendomi detto il medesimo Mons^re^ che credeva che gli fusse stato mandato mutilato in quella maniera. Al secondo credo che per un pezzo il detto Mons^re^ non vi potra pensare, quando pure sorti di questa malatia che Dio voglia.

VI

Lettre au Nonce, du 12 juin 1662.

Ha gradito N. S^re^ il libretto inviato da V. S. intitolato *Diurnus Pontificum*, nel quale però non si è trovata questa parte che la Sta sua desiderava di vedere, contenendosi in quei fogli che mancano. Il tutto ho stimato bene di partecipare a V. S. per sua notitia.

En cette affaire, les circonstances aidèrent beaucoup la cour de Rome et le nonce pour parvenir à leurs fins. Alexandre VII avait finalement consenti à donner au cardinal de Retz, c'est-à-dire à l'archevêque de Paris, rebelle et fugitif,

un successeur et était personnellement enclin à approuver le choix de Louis XIV, qui désirait voir transférer M. de Marca du siège de Toulouse à celui de Paris. Mais le parti anti-français du Sacré Collège s'opposait encore à l'aplanissement de cette affaire épineuse et n'agréait pas le candidat du roi, comme suspect de jansénisme. Ce fut au moment où la promotion de Marca était encore vivement discutée à Rome que l'on expédia au nonce la lettre du 27 février. Elle se croisa avec une dépêche du nonce, du 10 mars, dans laquelle on lit : « Non ho stimato poter ricusare a Mons. arcivescovo di Tolosa di far avanti di me l'informatione per la sua translatione a questa chiesa che in vigore del mandato in procura a risegnarla liberamente nelle mani di N. S. fattone dal S. cardinale di Retz et la nominatione che ha ottenuto dal re, chiede della S^a S., » etc.[1]. Lorsque, quelques jours après, le nonce demanda à l'archevêque le prêt d'un livre curieux et rare, il n'eut pas à risquer un refus. D'autre part, la mort de P. de Marca (29 juin 1662) lui épargna l'embarras de refuser la restitution des feuilles envoyées à l'insu de l'archevêque à Rome.

Aujourd'hui encore, plusieurs cahiers de l'édition de Holsten sont attachés dans le volume cité aux dépêches du nonce ; échappés évidemment aux yeux de tous ceux qui avaient un intérêt quelconque à en prendre connaissance, ils n'y ont été découverts qu'en 1889. On m'en fit immédiatement part et on m'engagea à les examiner. Vu le

1. J'ajoute ici ce que les actes du Vatican nous apprennent sur l'issue de l'affaire. L'ambassadeur de France fut chargé de présenter à la cour les documents en vertu desquels la translation devait être prononcée et d'insister sur une prompte décision. Dans l'espoir de la voir prise dans la séance du consistoire convoquée pour le 17 avril, il remit les documents la veille. Mais l'affaire ne fut pas même mise à l'ordre du jour, parce que, comme on écrit au nonce, il manqua le temps de traduire en italien les actes écrits contre l'usage en langue française. Alexandre VII trancha enfin la question : « Feria II di 5 iunii, Romæ, in aula Paulina, fuit consistorium secretum, in quo S^mus D. N. ad suammet relationem absolvit R. P. D. Petrum de Marca a vinculo quo tenebatur ecclesiæ Tolosanæ et ad nominationem regis Chr^mi transtulit ad ecclesiam Parisiensem. » (Acta consist. a. 1655-1677, tom. XI, p. 183, dans les archives du Consistoire, et lettre adressée le même jour au nonce Piccolomini dans les *Nunziature di Francia*.)

témoignage de Baluze sur le nombre et le choix des cahiers en question, auquel je reviendrai, il importait d'y regarder de près : les feuilles conservées dans les *Nunziature* sont-elles ou ne sont-elles pas les mêmes que celles qui furent envoyées en France et renvoyées à Rome ? Je me suis convaincu de leur identité ; mais, avant d'en produire les preuves, je crois bon de récapituler ce que nous savions jusqu'à cette découverte de la première édition du *Diurnus* et ce que nous en possédions.

Nous n'avions connaissance que d'un seul exemplaire de l'édition originale, de celui que le P. Zaccaria avait vu chez Gaetano Marini et qu'il a minutieusement décrit dans la *Bibliotheca ritualis* (II^{b}, p. CCLIV). Cet exemplaire, presque complet et composé de quatorze cahiers et demi ou de 232 pages, avait été soumis après la mort de Holsten, par son héritier le cardinal Barberini, aux autorités pour obtenir la permission de publier le *Diurnus;* le cas échéant, on l'aurait complété en imprimant encore et le titre écrit de la main de Holsten et, sur une seconde feuille, un avertissement aux lecteurs. Mais Giovanni Bona jugea, comme il a noté sur l'exemplaire même, que pour telle et telle raison *praestat non divulgari opus.* Par suite de cet avis, tous les autres exemplaires de ce livre furent confisqués ; cependant ils n'ont pas été tous détruits : du moins une partie du tirage a été déposée et conservée au Vatican, d'où elle est sortie après plus de soixante ans sous le pape Benoît XIII. Puisque, dans cet intervalle, à l'insu de la cour de Rome, le *Diurnus* avait été publié à Paris par le P. Garnier d'après un manuscrit du collège de Clermont, il n'y avait plus de raison de le cacher. Pourtant, en mettant en circulation les exemplaires de l'édition de Holsten encore sauvés, on usa de beaucoup de réserve et de peu d'intelligence. On se borna à les distribuer gratuitement à un petit nombre de personnes favorisées auxquelles on se donna l'air de faire présent d'un livre tout achevé au temps de l'éditeur. Nous avons déjà vu que le titre n'était pas encore imprimé. Mais il manquait aussi aux exemplaires relégués au Vatican (il n'y a pas à douter du fait, bien que nous ne le sachions expliquer)

le dernier demi-cahier. En choisissant le titre[1] : *Liber Diurnus* || *Romanorum pontificum.* || *Ex antiquissimo Codice ms. nunc primum* || *in lucem editus.* || *Studio* || *Lucæ Holstenii.* || (et après la marque de l'imprimeur) *Romæ, typis Josephi Vannacci, 1658* || , on voulait le faire croire dicté par Holsten. On vantait à la fois cette collection de formules comme tirée du plus ancien manuscrit et comme publiée pour la première fois, sans savoir que ce manuscrit se trouvait à Rome, ni qu'un exemplaire plus complet de l'édition existait aux archives du Vatican. On ne se doutait pas non plus que la formule CIX, consignée dans l'*Index capitum* et occupant la dernière place dans l'édition originale, eût été publiée une seconde fois d'après le même manuscrit par D. Mabillon. Pour remplacer le dernier demi-cahier on empruntait à Garnier la fin du f. CVI et les f. CVIII et CIX, et, pour offrir le nombre des pièces annoncées, on sautait du numéro CVI au numéro CVIII.

J'ai déjà dit que l'édition du *Diurnus*, si maladroitement adultérée, n'a pas été fort répandue. Peu estimée par ceux qui la reçurent en don, elle s'est conservée encore moins. En 1889, je n'en connaissais que trois exemplaires ; depuis, J. Giorgi (p. 8) en a découvert quatre de plus. S'ils sont mieux appréciés de nos jours qu'au siècle passé, c'est parce que nous avons appris que dans ces exemplaires la plus grande partie de l'édition originale (p. 1-224) nous a été conservée.

J'ai à parler encore de l'exemplaire plus complet connu par Zaccaria. Marini l'aura prié de ne pas révéler que cet exemplaire appartenait aux archives du Vatican dans les

1. Zaccaria et Rozière ont omis : *Studio L. Holstenii.* La marque est une imitation de l'ancre des Aldes et ressemble à celle qui est reproduite dans Renouard (*Ann. des Aldes,* 3e édition, p. 410-413). J'ai déjà dit et prouvé (dans ma *Praefatio*, LIX et dans mes *Proleg.*, I, 32) que ce qui avait échappé à Zaccaria, l'avertissement aux lecteurs sur l'abréviation *ill.*, a été conçu par Holsten même. J'y reviens après avoir bien examiné plusieurs exemplaires de l'édition complétée. L'avertissement suit immédiatement après le titre sur une feuille adhérente à celle du frontispice et sortie de la même papeterie ; par conséquent il n'a été imprimé qu'au XVIIIe siècle, mais d'après une note laissée par Holsten. Je ne devine point comment on a pu en avoir connaissance.

inventaires desquelles il en est fait mention plusieurs fois [1]. Mais depuis longtemps personne ne l'a plus revu. Sur ma prière, tous les employés des archives secrètes y ont fait, dans les dernières années, des recherches qu'ils ont étendues, comme j'aurai encore à le raconter, à d'autres archives de la cour de Rome. Bien qu'elles n'aient pas abouti à retrouver l'exemplaire en question, elles n'ont pas été sans résultat : en fouillant dans tous les fonds, le P. Denifle a découvert dans les *Nunziature di Francia* l'autre exemplaire revenu de Paris qui, abstraction faite du titre manuscrit, remplace l'exemplaire disparu. Il se compose de quatre cahiers et demi *(octerniones)* de 16 pages chacun, c'est-à-dire des cahiers signés A (p. 1-16), M, N, O (p. 177-224) et du demi-cahier P (p. 225-232). Puisque les cahiers A, M, N, O, sont identiques à ceux de l'édition complétée sous Benoît XIII, je n'en dirai que ce qu'il faut pour réfuter l'assertion de Baluze sur les feuilles prêtées à P. de Marca et réclamées par le nonce. Le premier cahier commence par l'*Index capitum* (= Zaccaria, p. CCIV-CCX), auquel succèdent les formules Holsten I-IV (IV jusqu'à *qui iterum et gratias*) = Sickel I, LIX, LVIII et LX — M contient la fin de H. LXXXI, puis H. LXXXII-XCI = S. XXXV-XXXVIII, LXXI, LXXII, LXXXI, XXXIX, CIII, CIV, XXXII. — N. contient H. XCII-XCVII = S. LXXVII, LXXXVI-XC. — O contient H. XCVIII-CV = S. XCI-XCVIII et le commencement de H. CVI jusqu'à *perennibus ac perpetuis temporibus* = S. C. — Le demi-cahier P, enfin, contient (p. 225) la fin de H. CVI, p. 226-228 H. CVII = S. CI, p. 228-231, H. CVIII (d'après l'*Index capitum*, mais p. 228 par faute d'impression CVII)

1. On lit, par exemple, dans le répertoire des *Miscellanea* fait par P. D. de Pretis vers 1740: *Arm. XI, 19*, *Holstenius Diurnus pontificum*, et dans celui fait par G. Garampi vers 1765 : *Diurnus R. pontificum editus a Luca Holstenio, Romae, typis Lud. Griniani, k. 19* (conf. Zaccaria, CCLIII). J'ai fait usage de la première notice (dans la *Praefatio*, LXI et dans les *Proleg.*, I, 44 ; de même J. Giorgi, 11). Mais ce n'est que peu à peu que nous avons vu bien clair. Dom Gregorio Palmieri, qui ne trouvait plus dans l'arm. XI, 19 l'édition, attribua cette signature au ms. Vat. du *Diurnus* et l'inscrivit sur le dos du ms., qui depuis G. Marini n'a pas changé de place (*capsula X*, etc.).

= S. CII; p. 231-232 la formule H. CIX = S. XCIX de laquelle je parlerai encore. Cela veut dire que le cahier M. à commencer de la page 191, et les cahiers suivants offrent le dernier des chapitres de l'édition de Holsten [1], ou le chapitre intitulé *Diversa privilegia apostolicae auctoritatis* et comprenant toutes les formules pour les privilèges des monastères.

En communiquant à P. de Marca *veteris formularii quod nunc excuditur capita nonnulla*, comme Holsten écrit à l'archevêque, il a fait un choix bien réfléchi. Il lui envoie le premier cahier qui contient l'*Index capitum*, et puis les cahiers *ex quibus perspicies inter quotidianas et frequentes literarum pontificiarum formulas monasteriorum quoque exemptiones comprehendi*. Mais il ne va pas plus loin et retient entre autres le troisième cahier qui contient la formule H. XI = S. LXXXIV, dont la publication lui avait déjà attiré des reproches. Lorsque le nonce s'était emparé de ces feuilles, il les avait très exactement désignées dans sa lettre du 5 mai. Enfin, ce qu'on lui répond de Rome, que le pape n'a pas trouvé dans ces cahiers ce qu'il s'attendait à y voir, est conforme à l'état des feuilles attachées encore aux dépêches du nonce. J'ai déjà donné à entendre pourquoi il importe d'écarter toute équivoque, et de bien constater l'identité de ces feuilles avec celles dont la saisie très habile fit jadis tant de bruit. C'est surtout l'assertion si positive de Baluze sur cette affaire, qui se passait sous ses yeux et même par ses mains [2] qui m'embarrasse. Mais je ne puis m'abstenir de la déclarer fausse, bien que je ne comprenne point comment il a pu se tromper, et que je devine encore moins comment il aurait voulu tromper les autres.

Quant au dernier cahier de l'édition originale, tous sont

1. Voir Zaccaria, p. CCLIX.

2. « Holstenius paulo ante mortem miserat ad Marcam duo priora folia editionis suæ et ultimum. Ego illud mutuo dedi Labbeo. Interim... nuntius apostolicus eadem tria folia petiit a Marca, tegens secretum. Cum recepissem ea a Labbeo, detuli ad nuncium. Ille non restituit nobis. » Voyez les autres assertions de Baluze dans l'Introduction de M. de Rozière, p. XLVI.

d'accord : il a été compris dans l'envoi et dans le renvoi. D'autre part, il manquait sous Benoît XIII, ce qui a donné lieu de croire que ce dernier cahier était encore en épreuves du temps de Holsten, et qu'il n'aurait pas été confisqué comme les autres cahiers. On pourrait citer, en faveur de cette explication, les fautes d'impression des pages 225-232. Cependant il y en a autant dans les cahiers antérieurs [1] qui ont échappé à l'attention du correcteur, et l'hypothèse n'est plus soutenable après qu'il a été constaté qu'il existait, un an avant la mort de Holsten et plus longtemps encore avant la séquestration du tirage, au moins deux exemplaires du dernier cahier. Le manque de celui-ci vers 1724 doit avoir été occasionné par d'autres raisons : il y a là, dans l'histoire de cette édition, un nouveau point obscur qu'il nous est difficile, à deux siècles de distance, d'éclaircir ; je proposerai cependant, à ce sujet, tout à l'heure une explication.

Ceux qui connaissent à fond le *Diurnus* seront curieux d'apprendre si ce demi-cahier reparu peut aussi servir au rétablissement du texte de la formule H. CIX = S. XCIX, de cette formule qui, n'étant pas entrée dans la collection représentée par le Codex Claromontanus, n'est parvenue à nous que par le Vaticanus [2] et mutilée dans celui-ci, puisque sa dernière feuille est fort endommagée [3]. D. Mabillon a renoncé au déchiffrement total de cette pièce et ne l'a publiée que jusqu'aux mots *quæ regulariter,* qui terminent la feuille précédente. Malgré tous les efforts des paléographes qui

1. A ce que j'ai dit auparavant, qu'il se trouve page 228, CVII au lieu de CVIII, j'ajoute qu'il y a des fautes analogues p. 116, XXX au lieu de XXXI, et p. 151, XLIV au lieu de LXIV.

2. Elle manque aussi dans l'Ambrosianus dérivé du Claromontanus, comme il a été déjà dit par Mons. Ceriani dans les *Rendiconti del R. Istituto Lombardo,* série II, vol. XXII. — Depuis plus d'un an M. le docteur Ratti a terminé l'impression des formules contenues dans l'Ambrosianus et a eu la bonté de mettre les feuilles imprimées à ma disposition. Mais il n'a pas encore trouvé le temps d'y joindre l'introduction de la nouvelle édition, ce qui m'arrête dans la publication de la suite de mes études sur le *Diurnus*. Je le regrette d'autant plus que j'ai non seulement à rectifier quelques chapitres de ma *Praefatio* et de mes *Prolegomena,* mais à répondre aussi aux objections de M. l'abbé Duchesne.

3. *Prolegomena,* I, p. 7 ; et *Mittheilungen des oest. Instituts,* t. X, p. 468.

ont eu l'occasion d'examiner le manuscrit du Vatican dans ces dernières années, nous n'avons pu rétablir le texte de la seconde moitié de la formule. Vu cet état de choses, je reproduis ici les dernières lignes de l'édition originale de Holsten. La septième ligne de la page 232 commence par *regulariter* (dernier mot du fol. 102 v° et de la copie de D. Mabillon); puis viennent les mots *in psalmis et hymnis* | (l. 8) *domino Deo salvatori nostro de-* | (l. 9) *cantandis agunt vigiles excubias* | (l. 10) *CAETERA DESUNT IN* | (l. 11) *MANUSCRIPTO*. Est-ce que Holsten a su déchiffrer beaucoup plus que D. Mabillon ou D. Germain, qui ont travaillé à la hâte, et un peu plus que nous qui avons examiné à loisir cette feuille presque détruite, ou est-ce qu'il ne nous offre qu'un essai pour combler les lacunes? Je me prononce pour la seconde alternative, après m'être assuré de nouveau que la phrase publiée par Holsten ne correspond pas à ce qui se lit encore dans le manuscrit. Aussi dois-je avouer que cette découverte n'enrichit pas nos connaissances sur cet important formulaire, mais éclaircit seulement certains points de l'histoire des études sur le *Diurnus*; elle intéressera sans doute d'ailleurs les amateurs de curiosités bibliographiques[1].

1. Je suis d'accord avec M. Giorgi (p. 22-25) qui prête au Père G. M. Tommasi le projet de préparer une édition du *Diurnus* et lui rapporte aussi deux manuscrits modernes du *Diurnus* : le Cod. Vat. 6818 et le manuscrit de Castel-Gandolfo (v. Rozière, *Introduction*, CLXXVIII). Je partage aussi son opinion que Tommasi a eu à sa disposition et le manuscrit conservé alors à Ste Croix de Jérusalem et l'édition originale et quasi complète de Holsten. Il pouvait très bien avoir eu connaissance de l'exemplaire muni du jugement de son prédécesseur Bona et avoir pu se le procurer. — Sur un seul point j'ai à contredire M. Giorgi : ce n'est pas Holsten, mais D. Mabillon qui a terminé la dernière formule par le mot *regulariter*, et la fin de cette formule dans le manuscrit de Castel-Gandolfo est évidemment empruntée à l'édition première que Giorgi ne connaissait pas encore.

Il existe à Rome un troisième manuscrit moderne du *Diurnus*, mentionné par Bethmann dans l'*Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, XII, 405, parmi les manuscrits d'histoire de la bibl. Casanatensis. Ce qu'il en dit : *Ms. A. II. 22. membr. fol. saec. XV*, a été extrait sans examen de l'ancien catalogue manuscrit de la bibliothèque. Il vaut la peine de rectifier cette notice. Le manuscrit, coté à présent Cod. 1885, contient d'abord les fragments de quatre feuilles d'écriture du XVe siècle; mais tout ce qui suit est du XVIIIe siècle et n'est au fond qu'une copie de l'édition de Garnier, entremêlée de quelques observations sur les formules.

On a peine à croire qu'un livre comme l'exemplaire de l'édition de Holsten montré par Marini à Zaccaria, dont les custodes des archives secrètes du Vatican ont convenablement apprécié le prix, ait disparu à tout jamais. Les employés d'aujourd'hui, après l'avoir cherché en vain dans tous les coins, se consolaient en supposant que ce livre avait été transféré dans un autre dépôt du Vatican. Cependant de nouvelles recherches n'ont donné d'autre résultat que de jeter quelque lumière sur la manière suivie pour empêcher la divulgation de ce livre.

Mgr Carini me conseilla de m'adresser à la Congrégation de l'Index et m'offrit ses bons services pour lui présenter un questionnaire dressé par moi. On a eu la courtoisie d'y faire répondre par l'archiviste de la Congrégation, le R. chanoine Gandolfi. Quant à ma première question : si l'exemplaire muni du jugement de G. Bona est entré ou non dans les collections de la Congrégation, il m'a assuré, après avoir examiné les catalogues et les actes, que celle-ci ne possède ni n'a jamais possédé un exemplaire de Holsten. En réponse aux autres points qui concernaient la suppression du livre, je ne reçus qu'un seul renseignement positif : qu'il fut communiqué à la Congrégation dans la séance du 24 août 1655, que le pape avait nommé *motu proprio* G. Bona consulteur [1], et il est fait mention de son nom pour la dernière fois dans le procès-verbal de la séance du 10 janvier 1668 [2]. Mais ni lui ni d'autres n'ont jamais fait de rapport à la Congrégation sur le *Diurnus,* ni sur une œuvre quelconque de Holsten, de sorte que les registres ne servent de rien sur cette affaire. Ce résultat négatif, dit M. Gandolfi dans sa réponse, ne contredit point le fait rapporté par Zaccaria, mais prouve que le jugement sur l'édition du *Diurnus* a été porté et prononcé par Bona *extra congregationem,* et n'est qu'un avis émis

1. Registrum ab a. 1655 ad a. 1669, p. 9.

2. Registrum a. 1668, p. 31 : « Retulit primam censuram in librum gallice scriptum cui titulus : *Les conformités des cérémonies modernes avec les anciennes,* qui cum plenus erroribus et blasphemiis sit repertus, Rev^mi decreverunt absque alia censura prohiberi. » — Il est sûr que Bona, créé cardinal en 1669, n'appartenait plus à la Congrégation.

par Bona, de son autorité privée, non dans sa qualité de consulteur, mais comme savant plein d'amitié et d'estime pour Holsten [1].

Il y a plusieurs circonstances qui rendent vraisemblable un tel procédé. Holsten était aussi bien vu à la cour d'Alexandre VII qu'à la cour de ses prédécesseurs. Je crois même qu'il a eu l'intention de dédier le livre dont il s'agit ici au cardinal Fabio Chigi ou à un autre Chigi, intention de laquelle Fabio devait tenir compte, même après l'avènement au Saint-Siège. On n'a pas encore fait attention à la vignette qui orne la première page de l'édition originale et qui montre, au-dedans d'une guirlande tenue par deux enfants, les six monts empilés et l'étoile que les Chigi portent dans leurs armes [2]. Or cette vignette ne se trouve pas dans d'autres livres sortis de l'imprimerie de Grignani [3] et paraît avoir été gravée exprès pour celui-ci en vue de dédicace à tel ou tel des Chigi, parmi lesquels le cardinal Fabio se distinguait par son amour pour les lettres et spécialement pour les publications historiques qu'il se plaisait à se faire lire, à critiquer et amender, même après avoir été élu pape. On peut donc sup-

1. Zaccaria, *l. c.*, p. CCLXVII, a voulu déduire des lettres échangées en 1662 entre le cardinal Barberini, Poussines, Labbe et Combefis que la décision de Bona date de cette année. Mais cette correspondance, de même que celle que je viens de publier, ne prouve, à mon avis, que l'empressement avec lequel on s'occupait alors à Rome du *Diurnus* et qui peut avoir été aussi bien la cause que la suite du jugement de G. Bona. La date du jugement me parait toujours incertaine. Pourtant je citerai encore un passage de la réponse de M. Gandolfi : le 22 novembre 1661, Bona fut député par la Congrégation pour assister à l'impression d'un nouvel *Index librorum prohibitorum*, dans lequel le *Diurnus* n'est pas mentionné non plus, ce qui prouve encore que jusqu'à cette époque Bona ne fut pas chargé officiellement de l'examen de cette édition.

2. Je sais bien que ces armes primitives de la famille furent enrichies sous Jules II, qui autorisa Agostino Chigi à y joindre en quartier le chêne de son propre blason. Mais les Chigi et particulièrement Alexandre VII, ont continué à se servir aussi de leurs anciennes armes. Du reste, il y a d'autres vignettes plus petites, dans ce livre, qui rappellent le chêne orné de glands de la famille della Rovere. Aux pages 7, 23, 146, 187, il y a la même vignette : l'étoile au milieu de deux branches de chêne se terminant par des glands. Ces branches sans l'étoile sont figurées à la page 166. Il y a, enfin, à la page 27, l'étoile entourée d'une couronne de feuilles.

3. J'ai examiné plus de vingt ouvrages de cette maison romaine et parmi eux huit du même millésime 1650, sans y rencontrer aucune des vignettes de l'édition du *Diurnus*.

poser qu'il ait eu connaissance des études de Holsten sur le *Diurnus* et de l'édition préparée et presque terminée, et qu'il en ait jugé lui-même comme l'a fait plus tard G. Bona. Voilà pourquoi le timide Holsten aura traîné en longueur le dernier travail à faire, pourquoi il se sera gardé, pendant dix années, de communiquer à qui que ce soit cette collection de formules, et pourquoi il n'aura envoyé à P. de Marca que les cahiers nullement suspects. Le cardinal Barberini a usé de la même circonspection lorsqu'il a aspiré, après la mort de Holsten, à obtenir une décision. Il aura su sans doute que le pape surveillait personnellement les publications dangereuses [1] et continuait, comme il a été dit ouvertement dans la lettre adressée en 1662 au nonce Piccolomini, à ne pas perdre de vue la divulgation du *Diurnus*. Cependant Holsten avait si bien mérité de l'église et voulu, en publiant le *Diurnus*, être agréable au cardinal Fabio Chigi ou à Alexandre VII, qu'il s'agissait de ne pas flétrir sa mémoire glorieuse par un procédé rigoureux contre son œuvre inachevée. Au lieu de dénoncer ce livre à la Congrégation de l'Index et de la charger de s'en occuper, comme de droit, on s'adressa à G. Bona, au jugement duquel se soumit également l'ami et héritier du feu éditeur, le cardinal Barberini.

Cette interprétation du fait et de la méthode préférée par la curie, craintive pour en venir à ses fins, peut servir aussi à expliquer la conservation partielle de l'édition de 1650 et l'état dans lequel elle fut retrouvée sous Benoît XIII. Heureusement toutes les mesures prises par Pie V et ses successeurs pour faire contrôler par la Congrégation de l'Index l'imprimerie et pour obvier aux dégâts possibles n'ont pas

1. La bibliothèque Chigiana contient plusieurs ouvrages qui témoignent de cette activité d'Alexandre VII. Je cite comme exemple un livre in-folio de 304 pages avec le titre manuscrit : *Pro doctrina de probabilitate... F. Julio Mercoro ord. Praed. auctore*. Il était imprimé jusqu'à la fin. Sur la première feuille imprimée, signée A 2, on trouve d'un côté le *Summarium* et de l'autre l'*Approbatio pro operis impressione* souscrite : *ego Don Veremundus Corius cler. reg. S. Pauli, S. Officii Consultor*. La dernière des deux feuilles précédentes est occupée par le titre déjà cité, et sur la première Alexandre a écrit de sa propre main : *differatur huius libri divulgatio et distractio usque ad nostrum beneplacitum, 1664*.

prévalu sur l'amour de papes et de conseillers éclairés pour les traditions et pour les monuments historiques. Il y a nombre de publications des trois derniers siècles dont on a jugé nécessaire d'interdire, selon la rigueur de la loi ou à l'amiable, la distribution, et dont on a eu soin cependant de conserver quelques exemplaires plus ou moins complets au profit des sciences ou en faveur des savants supposés incapables d'en abuser. La rareté des livres de cette catégorie me porte à croire que ce n'est qu'un petit nombre d'exemplaires qui a été ainsi préservé de la destruction et déposé dans un endroit bien surveillé. De plus, ces exemplaires sont tous incomplets; ils sont tous acéphales, parce que le titre ne devait être mis sous presse qu'après que le livre, présenté d'habitude en bonnes feuilles à la Congrégation de l'Index ou à d'autres autorités, aurait obtenu l'*imprimatur*. Il leur manque souvent aussi la fin, soit qu'elle n'ait pas encore été tirée, soit qu'elle ait été anéantie, de même qu'on a fait subir quelquefois pareil sort à l'un ou l'autre cahier du milieu pour rendre les exemplaires moins complets [1].

Voilà l'état dans lequel l'édition de Holsten est sortie de la prison à laquelle elle fut condamnée, faute des notes que les hommes les plus savants de l'Église du XVII[e] siècle jugeaient indispensables pour remédier aux maux à craindre de la publication du *Diurnus*.

1. Dans une lettre de Benoit XIV, publiée par Zaccaria, I, p. 145, il est dit du *Rituale cardinalis Sanctorii* : « iure... egregii quippe huiusce operis impressa folia delitescebant in angulo Vaticanæ bibliothecæ...; hoc opus, dum adhuc sub prælo esset, suppressum fuit Romæ temporibus Pauli V, ideoque caret principio, medio et fine. »

LA PASSION DE SAINT DENIS

PAR M. L'ABBÉ L. DUCHESNE

Au nombre de ces *Questions mérovingiennes* qui ont fait tant d'honneur à l'érudition et au sens critique de J. Havet, il y en a une qui intéresse tout particulièrement l'histoire de Paris; c'est celle où notre ami s'est occupé des *Origines de Saint-Denis*. Un appendice de cette étude fut consacré par lui à la « Passion des saints martyrs Denis, Rustique et Éleuthère », le plus ancien document biographique qui nous soit resté sur les martyrs parisiens. C'est une pièce bien tardive. J. Havet jugea que « son style maniéré et prolixe, « donne lieu de supposer qu'elle aura été écrite à l'époque « carolingienne ». Sur son auteur, quelques conjectures sont possibles : ce n'est pas un habitant de Paris; c'est plutôt un méridional, car, au lieu de se borner à parler de saint Denis, il a cru devoir raconter la carrière de deux évêques du Midi, saint Saturnin de Toulouse et saint Paul de Narbonne. Rien d'étonnant à ce qu'un clerc de ce pays se soit intéressé à saint Denis de Paris : l'Aquitaine, en effet, était gouvernée, vers la fin du VIIIe siècle et au commencement du IXe, par le roi Louis, fils de Charlemagne. Les princes carolingiens ont toujours eu, les premiers surtout, beaucoup de dévotion pour saint Denis ; à cet égard, le roi Louis, devenu l'empereur Louis le Pieux, se signala entre tous. Nous aurions donc affaire à une composition rédigée aux environs de l'an 800, dans le midi de la Gaule, beaucoup plus près des Pyrénées que de la Seine.

Ces conclusions viennent d'être mises en cause par M. Br. Krusch [1], un savant auquel les études mérovingiennes doivent déjà beaucoup et dont elles attendent plus encore. M. Krusch pense que la Vie de sainte Geneviève a été écrite en 767, et, comme il s'y trouve une référence expresse à la Passion de saint Denis, il faut que cette Passion soit antérieure à l'année 767.

Je dois dire d'abord que cette date assignée à la Vie de sainte Geneviève me paraît absolument insoutenable. Sur ce point, je me suis expliqué, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (t. LIV, p. 209 et suiv.). Aux raisons que j'ai produites en faveur de la date traditionnelle (v. 520), il n'a rien été répondu par M. Krusch, si ce n'est que la meilleure recension de la Vie contient le passage sur la mission de saint Denis et que ce passage n'a pu être écrit avant le VIIIe siècle. Mais j'avais déjà dit pourquoi ce passage peut et doit être considéré comme interpolé, pourquoi, par suite, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la détermination de la date attribuable à l'ensemble de la composition.

En ce qui regarde spécialement l'année 767, M. Krusch s'y arrêtait parce qu'il croyait avoir remarqué une coïncidence entre les préoccupations dogmatiques du biographe et les questions agitées en 767 à l'assemblée de Gentilly, entre les Grecs, les Romains et les Francs. Ces débats portaient sur le culte des images et sur la Trinité. J'avais fait remarquer à M. Krusch que la Vie de sainte Geneviève ne parle pas du culte des images, et que si elle parle des trois personnes divines, elle le fait sans aucune préoccupation spéciale du seul point qui ait pu être débattu au VIIIe siècle entre Grecs et Latins, savoir l'insertion au symbole du terme *Filioque*. Dans sa réplique, M. Krusch ne dit mot de mes observations; elles me semblent cependant suffire à écarter sa date de 767.

Non seulement il maintient cette date si compromise, mais il se fonde sur elle pour antidater la Passion de saint Denis. Laissant là désormais la Vie de sainte Geneviève et

1. *Neues Archiv*, t. XIX, p. 452 et suiv.

sa date, je veux examiner ici les raisons que M. Krusch met en ligne contre les conclusions de J. Havet.

Qu'un Gallo-Romain n'ait pu, avant la réforme des études sous Charlemagne, écrire dans le style correct et fleuri de la *Passio Dionisii,* il le reconnaît volontiers. Mais, après tout, qui prouve que l'auteur anonyme soit un Gallo-Romain? C'est peut-être un Germain de race, plus précisément un Anglo-Saxon, car des Germains de Germanie il n'est pas encore question pour les œuvres de plume. Bède, Boniface et plusieurs autres Anglais écrivaient fort correctement, même avec une certaine recherche, bien avant les règlements de Charlemagne, bien avant l'année 767. Un Anglais sera passé par Paris vers le milieu du VIIIe siècle, l'abbé de Saint-Denis, Fulrad, ou quelque autre, l'aura prié d'écrire l'histoire du patron; il se sera mis à l'œuvre et ainsi.....

Cet Anglais opportun fait beaucoup d'honneur à l'ingéniosité de M. Krusch [1] qui, du reste, le recommande par une autre considération. Il y a, dans la Passion de saint Denis, une expression qui ne saurait être sortie d'une plume gallo-romaine et qui décèle un auteur de race germanique. Le passionnaire, anticipant un peu sur les relations réelles, dit que Paris était, au temps de son apôtre, un lieu de rassemblement pour les Germains : *conventu Germanorum et nobilitate pollebat;* mais la prédication de saint Denis vint à bout de leur fierté : *subdebat se Germaniæ cervicositas.* Il s'agit évidemment des Francs, qui, pour le biographe, étaient à Paris, au Ier siècle de l'ère chrétienne, ce qu'ils y furent depuis le VIe. Ce langage, nous dit-on, fournit un indice. Les écrivains mérovingiens, qui sont tous des Gallo-Romains, cherchent toujours à dépouiller les Francs de leur caractère germanique et à en faire des Troyens. Un écrivain de race gallo-romaine n'a pas pu les traiter de Germains.

Ceci, me semble-t-il, est une assertion très hasardée.

1. On pourra le rapprocher de la Cilinia complexe imaginée par M Krusch avec toute une querelle entre les moines de Saint-Remi et de Sainte-Geneviève (*Bibl. de l'École des Chartes,* t. LIV, p. 222).

Sans doute on constate, depuis le VIIe siècle, l'existence de légendes troyennes destinées à faire, dans l'histoire des Francs, le pendant de la légende d'Énée dans celle des Romains. Mais que ces légendes cherchent à exclure ou à voiler l'origine germanique des Francs, c'est ce qui est inadmissible. Les écrivains mérovingiens qui les acceptent — Grégoire de Tours n'est pas du nombre — décrivent leurs migrations à travers l'Europe centrale, leur long établissement en Germanie, entre le Rhin et le Danube, emploient même le terme de Germanie pour désigner leur séjour antérieur, et cela, soit qu'ils copient des textes anciens, soit qu'ils parlent pour leur propre compte. On peut renvoyer, pour ceci, à l'édition de Frédégaire et autres auteurs mérovingiens du VIIe et du VIIIe siècles, que M. Krusch a lui-même publiée dans les *Monumenta Germaniæ*. Les Romains sont des Italiens, les Francs des Germains; les uns et les autres remontent aux Troyens : telle est l'idée-mère de ces légendes; elles ne trahissent pas la moindre appréhension du côté de l'origine germanique des Francs. Si le terme *Germani* se rencontre rarement sous la plume des auteurs mérovingiens, c'est que c'était dès lors un terme savant, sorti de l'usage commun. Son apparition dans la Passion de saint Denis concorde fort bien avec le raffinement, la préciosité de son auteur. Les « classiques » carolingiens sont coutumiers du fait; on les voit souvent remettre en honneur les termes géographiques usités par César et Tite-Live, mais oubliés depuis longtemps par le commun du monde et même des clercs.

Revenons à l'Anglais de M. Krusch. Je le soupçonne, comme J. Havet, d'être de Toulouse, à moins qu'il ne soit de Narbonne. Cet Anglais, en effet, témoigne pour les saints méridionaux d'un intérêt bien extraordinaire. M. Krusch ne se le dissimule pas. Mais, dit-il, il a pu lire la Passion de saint Saturnin tout aussi bien que Grégoire de Tours; or, Grégoire était-il Toulousain? Je pourrais répondre que Toulouse est plus près de Tours que d'York ou de Cantorbéry et que Grégoire avait des raisons spéciales pour s'enquérir des fondateurs de nos églises. Mais il n'y a pas que

saint Saturnin ; il y a aussi saint Paul de Narbonne. Pourquoi l'Anglais de M. Krusch s'est-il mis en peine de ce saint si éloigné ?

C'est, nous dit-on, que Narbonne était la métropole de Toulouse. Du moment où l'on parlait de saint Saturnin, il fallait bien dire un mot de l'apôtre du siège métropolitain. Métropolitain? C'est aisé à dire ; mais Narbonne n'est devenu franque qu'en 759 ; en ces temps-là il n'est déjà pas très prudent de parler des métropoles gallicanes en général ; il est très imprudent de parler des droits métropolitains de Narbonne par rapport à Toulouse. En tout cas, puisque notre passionnaire est si préoccupé de hiérarchie, pourquoi, traitant d'un évêque de Paris, n'a-t-il rien dit de la métropole de Sens ? Ce siège était occupé, en 769, par un prélat que les documents officiels qualifient d'archevêque, non d'une province en particulier, mais de la Gaule entière : *Vulcharius archiepiscopus provinciæ Galliarum* [1].

N'insistons pas. Aussi bien M. Krusch dit-il que le passionnaire n'a ajouté sur saint Paul de Narbonne que deux mots insignifiants (ein paar gleichgültige Worte). Ici je proteste. Si M. Krusch a jugé insignifiantes les deux phrases consacrées à saint Paul, c'est qu'il ne se rappelait pas l'histoire de celui-ci. Elle a pour principal épisode une accusation soulevée par deux diacres contre le saint évêque; celui-ci se justifie devant un concile. Il y est dit aussi qu'il avait confessé la foi *avant* de venir en Gaule. Or, n'est-ce pas à tout cela que le passionnaire fait allusion quand il dit, après avoir parlé de saint Saturnin : *Simili etiam gratia beatissimus Paulus antistes atque confessor Narbonensem provintiam salutari adquisivit eloquio quem talis labor domesticus et tribulationis exercuit ut eum verum Domini esse famulum adprobaret.*

Ainsi l'Anglais de M. Krusch connaissait et lisait, non seulement la Passion de saint Saturnin, mais encore la Vie de saint Paul de Narbonne. En quoi il se montre plus méridional que Grégoire de Tours, qui ne semble pas connaître

1. *Liber pontificalis,* t. I, p. 473.

la Vie de saint Paul, et même tout à fait méridional, car la Vie de saint Paul n'est pas un document bien retentissant. Elle devait être, au VIIIe siècle, assez peu connue en dehors de la Septimanie.

Je crois donc que les arguments de J. Havet conservent toute leur force, que la Passion de saint Denis n'est pas antérieure à la date qu'il lui a assignée ; qu'elle est sortie, comme il l'a dit, d'une plume étrangère à Paris, mais méridionale et nullement anglo-saxonne.

A propos de la Passion de saint Denis et de l'usage qu'en fait M. Krusch, j'ai un autre fait à signaler.

Le P. van Hooff a publié dans les *Acta SS.* (*nov.* t. I, p. 49 et suiv.) trois vies de saint Austremoine, premier évêque d'Auvergne. L'ordre dans lequel il les présente paraît bien être celui dans lequel elles se sont, en effet, succédé. Seulement, l'éditeur semble avoir placé trop haut le point de départ, en admettant que la plus ancienne est du VIIe siècle. J'y ai signalé [1] trace de documents qui ne peuvent être antérieurs au règne de Charles le Chauve ; j'ai montré aussi que son rédacteur avait emprunté certaines phrases à la Passion de saint Denis. M. Krusch, qui a publié dans le *Neues Archiv* [2] des documents très importants pour l'hagiographie de l'Auvergne, est revenu sur cette question. Il m'approuve d'avoir abaissé la date de la première Vie de saint Austremoine, où il distingue, comme moi, des emprunts à la Passion de saint Denis ; il déclare que la deuxième (du P. van Hooff) est, en effet, postérieure à la première ; mais la troisième, dit-il, leur est antérieure à l'une et à l'autre. Elle est même de la main de saint Projet (Præiectus †675), qui l'aurait composée avant d'être élevé à l'épiscopat.

Ceci est bien extraordinaire. Si l'on compare les trois Vies, on constate que la deuxième est deux fois plus longue

1. *Bulletin critique*, 1887, p. 205.
2. T. XVIII, p. 640 ; t. XIX, p. 24.

que la première, la troisième au moins deux fois plus longue que la deuxième. Les accroissements sont dus à une rhétorique plus délayée, à l'adjonction de détails plus fabuleux, à l'incorporation d'un plus grand nombre de menues traditions locales, plus ou moins sérieuses. C'est la végétation ordinaire. J'aurais beaucoup à dire sur le cas présent, mais ce n'est pas le lieu. Ce qui importe c'est de montrer que la troisième Vie n'est pas la plus ancienne, comme le dit M. Krusch, et même que, contrairement à ce qu'il affirme en termes exprès [1], cette troisième Vie relève, tout comme la première, de la Passion de saint Denis :

Saint Denis :	*Saint Austremoine :*
Parisius Domino ducente (Dionysius) pervenit, non veritus incredulæ gentis expetere feritatem.	Spiritus itaque sancti virtute fretus ac munimine verbi Dei firmiter vallatus, Arvernicæ civitatis mœnia incunctanter adiit (Austremonius) non veritus vesanæ gentis expetere feritatem.

Ceci suffit. Il est, du reste, à noter que ce passage est commun aux deux Vies n° 2 et n° 3. Dans la vie n° 1, l'emprunt à la Vie de saint Denis est un peu plus servile : *Domino ducente Arvernis civitatis mœnia pervenit ; Spiritu enim sancto repletus non verebatur incredulæ gentis expetere feritatem.*

Ajoutons que l'auteur de la troisième Vie parle de Clermont, *(civitas) quæ... a prisco conditore Clarimontensis vocitata est*. Or, il n'est pas question de Clermont avant le milieu du VIII[e] siècle. Alors le continuateur de Frédégaire en parle (c. 42, 46) comme d'un château-fort, *Claremonte castro,* distinct de l'*urbs Arverna*. Le nom de Clermont pour désigner l'ensemble de la ville ne se rencontre pas avant Charles le Chauve. Notre biographe n° 3, non seulement use de cette appellation, mais il la présente comme ancienne, comme remontant à l'origine même de la ville : *a prisco conditore Clarimontensis vocitata est.*

1. Hier also findet sich kein Anklang an die Passio Dionysii (*l. c.*, p. 20).

Ce biographe a donc vécu plusieurs siècles après saint Projet avec lequel on prétend l'identifier [1].

En formulant cette conclusion, je n'entends nullement dire que saint Projet n'ait pas écrit une Vie de saint Austremoine; ceci est formellement attesté par son biographe, à lui Projet [2]. Mais nous avons perdu ce livre, sauf peut-être le prologue [3]; et l'on doit en dire autant d'un autre *libellus* du même auteur où était racontée la Passion des saints Cassius, Victorinus, Antolianus et autres [4]. Ce ne sont pas les seules pertes que l'on ait à déplorer dans le domaine de l'hagiographie arverne; Grégoire de Tours parle [5] d'une *agonis historia* relative au martyr Liminius; nous ne l'avons pas plus que les écrits de saint Projet. [6]

1. Le ms. *Vat. Reg.* 486 où se trouve cette troisième Vie n'est pas du IXe siècle, mais du XIe. M. Krusch trouve un argument d'antiquité dans une finale où il est dit que saint Austremoine mourut l'an 64 après la Passion; l'ère de la Passion, dit-il, est sortie de l'usage, en France, depuis 742. D'accord; le comput par les Olympiades était même tombé depuis bien plus longtemps en désuétude. Cependant Adon l'emploie dans son Martyrologe (25 décembre) et le Pseudo-Aurélien (XIe siècle) dans sa Vie de saint Martial.

2. *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 644.

3. *Acta SS. nov.*, t. I, p. 61.

4. *Neues Archiv, l. c.*

5. *Gloria conf.*, 35.

6. Cet article était imprimé lorsqu'il a paru dans les *Analecta Bollandiana* (t. XIII, fascicule 1) un mémoire intitulé *La plus ancienne Vie de S. Austremoine*. L'auteur a comparé les divers textes de la vie de S. Austremoine avec un soin minutieux; il conclut, d'ailleurs, d'une façon tout à fait conforme à la mienne.

LA FALSIFICATION

DES VIES DE SAINTS BURGONDES

PAR M. LE Dr BRUNO KRÜSCH

La valeur des sources historiques dépend de l'époque de leur rédaction et pour la critique des sources se pose comme première question l'âge des documents. Dans le domaine de l'hagiographie, la réponse à cette question est rendue plus difficile par l'anonymat habituel des écrits et par la rareté des indications qu'ils renferment sur l'époque de l'auteur et sur sa condition personnelle. Les Vies de la période burgonde et mérovingienne ont par occasion ces indications extérieures et les chercheurs s'en sont avidement emparés et les ont mises à profit pour la critique. Le plus souvent on rencontre des mentions de rapports avec le saint ou avec des personnes de son entourage ; jusqu'ici l'on a régulièrement conclu de ces passages à la contemporanéité des biographes et on a résolu ainsi la difficile question d'âge, en se dispensant de toute autre réflexion. C'est pourtant là une conclusion illogique. Ces témoignages prouvent simplement que les biographes *veulent* passer pour contemporains. Qu'ils le soient en réalité, c'est ce qui ne peut être établi que d'après des critériums internes par une longue étude historique et philologique. Il va paraître téméraire de suspecter la véracité d'auteurs dont la piété éclate à chaque ligne ; cependant mes études m'ont de plus en plus convaincu que derrière cette piété se cache souvent le men-

songe et que les deux biographes postérieurs de saint Jean de Reomaüs ne sont pas les seuls à avoir donné des renseignements mensongers sur leur contemporanéité. C'est ce que je veux aussi montrer pour les saints de la période burgonde. Les textes historiques qui seront étudiés plus loin se donnent tous pour contemporains; mais ils sont carolingiens et n'ont pu avoir que des sources écrites, car la tradition orale n'existe pas pour un espace de trois siècles. En fait, leurs auteurs n'ont utilisé que les matériaux subsistant aujourd'hui encore et sur ce fondement ils ont bâti des fables qui peuvent avoir tout juste autant de prétention à la vérité qu'un drame historique. Mais ils s'en distinguent par l'absence de toute tendance littéraire ; leur but n'est que de tromper, et c'est pour cela que leurs auteurs se prétendent témoins oculaires. Ils veulent tromper, falsifier l'histoire en l'honneur des saints, et tous ont atteint leur but. Toutes ces vies de saints ont été utilisées par les historiens les plus estimés des temps modernes comme des sources antiques et authentiques, et, si quelqu'une a soulevé un soupçon, l'on ne s'en est point laissé impressionner.

Les descriptions occidentales du monachisme de l'Orient, notamment les écrits de Cassien, peuvent bien avoir excité dans la Gaule du ve siècle de pieux personnages à fuir les habitations des hommes, à se retirer dans des contrées écartées, à demander leur nourriture aux racines et à retourner à un état primitif. C'est ainsi que naquirent dans le Jura les cloîtres de Condatisco (Saint-Claude), Saint-Lupicin et Romainmotier; leurs fondateurs étaient deux frères Lupicin et Romain. Ils rencontrèrent beaucoup de compagnons; et c'est ainsi que sur une montagne isolée se développèrent avec une étonnante rapidité des sanctuaires fréquentés, où prenaient gîte, au temps de Sidoine, les hauts fonctionnaires de passage dans l'endroit. Le cloître principal prit un nouvel essor au début du vi^e siècle sous l'abbé Eugendus, dont l'école est célèbre. C'est avec Lupicin et Romain que Grégoire de Tours commence son ouvrage sur la vie des Pères; en outre, un inconnu a laissé des biographies des

trois abbés [1]. Il y a été poussé, dit-il, par deux de ses confrères du monastère d'Acaunum, ses amis Jean et Armentarius. Il se vante d'avoir connu Eugendus, se réfère assez souvent à ses propres expressions et prétend s'être trouvé à son lit de mort. On l'a donc pris pour un contemporain et on l'a mis au début du VI[e] siècle [2]. Mais déjà Quesnel avait soupçonné en lui un faussaire [3], et bien que toutes ses raisons ne soient pas décisives, l'une du moins est écrasante pour le biographe. Il appelle le célèbre évêque de Besançon, Célidonius « supradictae metropolis patriarcha » ; et pourtant cette ville n'était point métropole à l'époque mérovingienne [4], le titre patriarcal était alors donné tout au plus à l'évêque de Lyon [5]. Quesnel, qui tenait ce passage pour interpolé, accordait d'ailleurs peu de confiance au reste de l'ouvrage. Le biographe raconte sur les deux fondateurs à peu près les mêmes histoires que Grégoire, mais dans les détails il s'en éloigne avec une sorte de souci scrupuleux. Chez lui, Romain est l'aîné des deux frères, il est le premier à se rendre dans la montagne et Lupicin est célibataire, tandis que chez Grégoire celui-ci est l'aîné et marié ; chez lui, Romain guérit deux lépreux ; chez Grégoire, il en guérit neuf ; tandis que Grégoire donne comme motif d'une audience obtenue par Lupicin du roi Burgonde Chilpéric la misère des moines, chez le biographe il s'agit de libérer de pauvres gens du joug de la servitude. S'il en vient à parler de l'époque de la transmission du pouvoir des Romains aux Burgondes, et s'il fait la description de la division entre les partisans de l'ancien et du nouvel ordre de choses, il traite de questions du plus

1. *Acta Sanctorum Boll., Vita Eugendi,* jan. I, 50 ; *Vita Romani,* febr. III, 740 ; *Vita Lupicini,* mart. III, 263.

2. Par exemple, Rettberg, *Kirchengeschichte,* I, 96 ; Binding, *Geschichte des Burgundisch-Rom. Königreichs,* p. 65 ; Stöber, *Zur Kritik der V. S. Johannis Reom.,* p. 14 ; et moi-même, *Script. rerum Meroving.,* I, 663.

3. *Dissertatio V seu apologia pro S. Hilario Arelatensi,* dans son édition des œuvres de Léon I[er] le Grand, réimprimée par les Ballerini, *Leonis Opp.,* II, 754. Ces derniers sont d'un avis opposé, mais Henschen le suit, *AA. SS.,* mai VII, 596. On peut passer sous silence l'opinion de Jahn, *Geschichte der Burgundionen,* I, 522, qui regarde ces écrits comme une falsification du XVI[e] siècle.

4. *Neues Archiv,* XVIII, 546.

5. Hinschius, *Kirchenrecht,* I, 573, note 1.

haut intérêt politique, que les écrivains ne se sont pas posées alors seulement pour la première fois. Il est d'autant plus à regretter que le chapitre suivant laisse paraître sous un jour faux sa véridicité. L'histoire du comte Agrippinus — le soupçon que conçut Egidius sur son projet de livrer par envie le domaine romain aux barbares et la découverte de son innocence — est à peu près en contradiction flagrante avec le renseignement donné par Idace [1] sur la remise par trahison de Narbonne aux Goths faite par le comte. En parlant d'envie [2], le biographe semble avoir utilisé non ce chroniqueur, mais plutôt son copiste, Frédégaire (II, 56) [3].

Grégoire n'a point écrit la vie d'Eugendus. D'après le biographe le saint, depuis sa septième année jusqu'à sa mort, n'aurait point franchi le seuil du monastère de Condatisco, sans doute pour faciliter à son prétendu disciple le récit de sa vie. Celui-ci y cite une lettre de Grégoire de Néocésarée qu'il connaissait par Rufin (*Hist. eccles.*, III, 11). Mais il a pris pour l'auteur de la lettre Grégoire le Grand « Gregorius quondam Magnus », et un véritable écrivain du début du VIe siècle ne l'aurait pas mieux connu. Il aurait cependant pu savoir le nom du précédent abbé de Condatisco, et justement, sur ce point, il ne satisfait pas notre curiosité, s'en tenant à des expressions générales « pater ille », « decessor », et tourne la difficulté. Nous aurions appris volontiers quelque chose de plus précis sur la règle de Romain et de Lupicin. A la fin de son premier livre, il se réfère au troisième ; et dans celui-ci, il énumère les règles que les frères ne suivaient pas : celle de saint Basile, celle de Lérins, celle de Pachôme et de Cassien, et pense qu'en considération du climat gaulois, ils se seraient dirigés d'après celle-ci « ista », plutôt que d'après celles d'Orient. Il semble donc prendre les habitants de Lérins et Cassien pour des orientaux, et il ne donne aucune description de la règle jurassienne, et il

1. *Mon. Germ., Auct. antiquissimi,* XI, I, p. 33.
2. « Romanis fascibus livens » ; c'est par erreur que l'édition porte « lucens ».
3. *Script. rerum Meroving.*, II, p. 77, l. 2, « invedus » est une addition de Frédégaire à Idace.

se réjouit d'avoir si habilement évité l'écueil [1] ; le lecteur miséricordieux comprendra sa joie. Il loue fort l'éducation des moines au temps de son héros et déplore les erreurs de son temps. Les moines vont à cheval, l'abbé tient table à part, tout l'effort des religieux vise à obtenir les places d'honneur du clergé séculier. Qu'un jeune moine distingué arrive heureusement au « sacerdotium », il ne s'élève pas seulement au-dessus de ses contemporains d'âge, mais au-dessus des moines plus âgés et plus dignes, sans avoir rien appris, sans connaître ses premiers éléments; c'est à la férule, dit-il, qu'il faudrait châtier l'arrogance de la jeunesse. Cela n'est pas convenable, mais l'indignation morale du biographe n'est certes pas injustifiée. Combien les anciens étaient différents! Lupicin déclina la prêtrise et Eugendus, dont le père était « in presbyterii dignitate sacerdos », avait tant de respect pour cette dignité, qu'il préféra rester libre du « sacerdotium » et gouverner les moines « absque sacerdotali eminentia »; il ne permit même pas que les prêtres administrassent le sacrement, ne mettant pas, à son avis, assez de prudence dans l'examen des hommes. A l'époque du biographe les points de vue s'étaient donc considérablement altérés : ce qui était autrefois redouté, était aujourd'hui désiré, et c'est ainsi que le contemporain semble se rejeter lui-même à une époque postérieure. A l'époque ancienne, le prêtre ne s'appelle « sacerdos » qu'avec l'addition des mots « secundi ordinis ». En l'appelant simplement « sacerdos », et la prêtrise « sacerdotium », le biographe se conforme à l'usage du IXe siècle. A cette époque, d'ailleurs, la plupart des moines avaient reçu la consécration comme prêtres ou comme diacres [2]; et il nomme aussi un « diaconus ejusdem monasterii ».

C'est aussi à cette époque que se rapporte son éducation.

1. « Igitur quia oratiuncula haec nostra, instar gubernatoris trepiditante, institutionis pelagus contemplata, circumspiciens undique, portum silentii gaudet adtingere », etc.

2. Par exemple, en 838, il y avait à Saint-Denis trente-trois « sacerdotes » et dix-sept diacres; et à Saint-Gall, sous l'abbé Salomon, quarante-deux prêtres et vingt-quatre diacres ; cf. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti,* II, 608.

Il a un style affecté et, sans être tout à fait maître de la grammaire, il laisse voir dans sa langue des traces d'une éducation classique et il étale des expressions grecques. Il n'avait, au contraire, aucun sens du celtique; il dérive « Condatisco » de « condere », et quand il explique « Isarnodorus » comme un mot de la « lingua gallica », par « ferreum hostium », les anciens Gaulois auraient dû parler allemand pour arriver à la porte de fer (eisernes Thor)[1]. Le biographe comprenait donc l'allemand et aussi le français, car il écrivait « sermonem aut muttum » (mot) et « venire ad mansum » (venir à la maison); ce que n'aurait pu faire un contemporain d'Eugendus, car ces mots n'ont pénétré dans le latin qu'au IX[e] siècle, comme le montrent les exemples de Du Cange. Les trois *Vitae Romani, Lupicini, Eugendi,* que Adon paraît avoir eues déjà à sa disposition, sont une pure falsification et doivent être rayées de la liste des documents historiques.

Nous quittons maintenant le Jura et nous allons dans l'antique Acaunum. Après l'invention, à la fin du IV[e] siècle, des ossements des « martyres Acaunenses » par l'évêque Théodore de Martigny, on y éleva une basilique en l'honneur des saints et, en 515, Sigismond y fonda le fameux monastère. A sa dédicace saint Avit prononça une homélie qui nous a été conservée[2] : elle est intitulée « in innovatione monasterii ». Il pourrait donc y avoir eu un monastère à Acaunum dès avant 515; sur cette possibilité repose la *Vita Severini Acaunensis.* Le saint est le patron de Château-Landon (Seine-et-Marne), « Castrum Nantonis », qui apparaît au X[e] siècle dans des manuscrits de la *Notitia provinciarum,* et c'est pour les besoins du culte de ce lieu que la *Vita* a été écrite par les soins de l'archevêque de Sens Magnus, et, par conséquent, au début du IX[e] siècle[3]. Le biographe commence aussitôt par la fin. L'abbé et « sacerdos » Séverin d'Acaunum

1. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière,* p. 184.

2. *Auct. antiquiss.,* VI, II, p. 145.

3. Éditée dans les *AA. SS.;* febr. II, p. 547-550.

est appelé à Paris, la vingt-cinquième année de Clovis, et meurt à son retour à Château-Landon. Il y aurait donc eu un abbé à Acaunum, en 507, et le biographe assure puiser à la source la plus autorisée. Il prétend avoir eu un écrit sur la vie et les actes du saint par un de ses disciples, le prêtre Faustus, et en reproduire sinon les paroles, au moins le sens ; Faustus aurait pu connaître suffisamment la vie de son maître, l'ayant bien servi trente ans. Mais le méchant a gardé sa science pour lui-même en grande partie et ne nous a raconté que le dernier voyage du saint. Au lieu d'intituler son travail *De Vita vel actibus,* il l'aurait appelé en termes plus exacts *De morte Severini.* Mais le récit même de ce voyage, tel que nous le lisons dans le métaphraste prétendu, ne peut nous inspirer aucune confiance. Dans la vingt-cinquième année de son règne, Clovis a battu les Visigoths, au Campus Vogladensis ; il a hiverné à Bordeaux, s'est emparé à Toulouse du trésor visigoth, a pris Angoulême, est entré à Tours en triomphe et c'est alors seulement qu'il a fait de Paris sa résidence. Ce sont des faits, comme le remarque justement Mabillon [1], qui font croire à tout plutôt qu'à une sérieuse maladie du roi, et, quand le biographe annonce que, depuis 507, Clovis resta deux ans à Paris au lit et se vit près de la mort, c'est un impudent mensonge. Cette maladie est tout le fondement de la Vie ; si c'est une invention, Séverin n'a pu faire le voyage à Paris et mourir pendant son retour à Acaunum. La *Vita* est donc une falsification, et c'est dans les écrits d'Ennodius que le faussaire est allé chercher les noms de ses marionnettes. Ennodius parle souvent du consul Faustus, notamment dans la lettre 457, où paraît aussi un certain « Tranquillinus vir sublimis [2] » ; dans la *Vita,* Tranquillinus est le nom du médecin de Clovis. Avant la lettre 89 à Faustus, il y en a une autre à l'évêque Eulalius [3], nom que porte dans la *Vita* l'évêque de Nevers, que Séverin guérit dans son voyage à Paris. Il y a enfin une

1. *Ann. ord. sancti Bened.,* I, 28.
2. *Auct. antiquiss.,* VII, 318.
3. *Ibid.,* p. 116.

parenté entre le nom du roi des Gépides Trasericus [1] dans Ennodius et le cubicularius Transuarius de la *Vita*, mais ce peut être là un hasard.

On pense à la joie de Mabillon [2], quand, en 1668, il retrouva, dans un manuscrit (Paris, manuscrit latin 5324, xe siècle) une Vie abrégée de saint Séverin, qui n'était autre, paraît-il, que la notice originale de Faustus [3]. La prétention du biographe à passer pour Faustus est indubitable, puisqu'il le dit lui-même [4]. La question est seulement de savoir, s'il l'est en effet. La *Vita* est, en grande partie, en conformité même textuelle avec la précédente, ce qui ne saurait être, si elle en était la source, l'auteur carolingien déclarant avoir pris le sens, non les mots de son modèle. Au lieu des noms « Eulalius » et « Nivernum », le texte abrégé porte « Euladius » et « Libernum ». Les paroles d'adieu de Séverin à son départ d'Acaunum semblent être un méchant extrait : « Omnia quae voluit Dominus fecit. » Car Dieu n'avait pas encore accompli sa volonté sur le saint, il ne le commença qu'alors et le fameux verset de la Bible (Psaume 134, v. 6) doit être au présent, comme il l'est, en effet, dans le texte le plus long de la *Vita* : « Omnia enim quaecunque vult Dominus facit. » La comparaison des deux textes sous le rapport de la langue est aussi au désavantage du texte abrégé : on y rencontre des vocables français et des constructions françaises [5].

Il s'y trouve deux additions dignes de considération. L'auteur admet entre la mort du saint et l'avènement de Childebert un espace de quelques jours (post paucos dies), l'espace est, en réalité, de quelques années, car Séverin devrait être mort dans la vingt-septième année de Clovis, et ce prince atteignit la trentième. Mais, en outre, Childebert ne pourrait avoir construit l'église de Saint-Séverin aussitôt

1. *Auct. antiquiss.*, VII, p. 362.

2. *AA. SS. ord. S. Benedicti*, saec., I, p. 568.

3. C'est aussi l'avis de Jahn, *Gesch. der Burgundionen*, II, 288.

4. « Edita a Fausto praesbitero, discipulo ipsius S. Severini abbatis, simplici ordine composita, iubente glorioso principe Childeberto rege. »

5. « Jam annum est integrum quod infirmus — jacet (texte développé : jam ab anno priore peste percussus gravissima — jacet) et ad ordinationem (texte développé : secundum ejus praecepti imperium). »

après son avènement, n'étant entré en possession de la Burgondie qu'en 532. Par la seconde addition : « et de fisco suo aemmunitatem integram sua praeceptione designavit », l'auteur de la *Vita* abrégée a créé pour Château-Landon un privilège d'immunité de Childebert et c'était évidemment l'objet de son travail. Un faussaire a donc trompé l'autre. Au IXe siècle on fabriqua une Vie de saint Séverin en se référant à l'écrit prétendu d'un contemporain du nom de Faustus et, un siècle environ après, on fabriqua l'écrit de ce Faustus. Les deux faux sont à la charge de l'église de Château-Landon et non du monastère d'Acaunum.

Mais il n'en vaut guère mieux. Ce fut un moine d'Acaunum qui se proposa d'écrire le récit de la fondation du monastère et l'histoire des premiers abbés Hymnemodus, Ambrosius et Achivus. C'est « un souvenir de pieuse affection » qui l'y détermina ; la jeunesse d'Ambrosius était encore connue de tous, et de pieuses larmes auraient failli l'arrêter dans son dessein au sujet d'Achivus. C'est se désigner timidement comme un contemporain, et les deux éditeurs l'ont tenu pour tel [1]. Il tient presque plus qu'il n'a promis. Le thème proposé dans la préface est épuisé dans les neuf premiers chapitres et ceux-ci sont suivis de quatre autres : la Vie de Tranquillus, successeur d'Achivus, en vers brisés (ch. X) et les épitaphes des trois premiers abbés. Dans le meilleur manuscrit, celui de Besançon, la *Vita* est suivie de vers sur un certain saint Probus [2], sur les relations duquel avec les premiers abbés la *Vita* donne aussi des éclaircissements. La souscription désigne le poète sous le nom de Pragmatius prêtre. La versification de cet homme est extrêmement pénible ; ses hexamètres sont tour à tour trop longs et trop courts, et il n'y est pas question de l'observation des lois de la métrique. Je placerais l'éclosion de ce poème à l'époque carolingienne, et plutôt au VIIIe siècle, car

1. La *Vita Sanctorum abbatum Acaunensium* a été publiée par M. Arndt, *Kleine Denkmaeler aus der Merovingerzeit,* p. 12-21, et par le P. de Smedt, *AA. SS.*, nov. I, p. 522-554.

2. Imprimés seulement dans l'édition de Smedt.

l'auteur, au point de vue grammatical, se montre parfois comme un disciple de la vieille école (senicem = senem). M. Ludwig Traube, dont les savants conseils m'ont aidé pour la partie poétique de l'écrit, est de mon avis et rapproche justement l'œuvre de Pragmatius de la « Vita Eligii rhetorice atque commatice expolita », récemment éditée par les Bollandistes [1]. Il y a des rapports entre les vers sur Probus et le chapitre x de l'histoire du couvent qui célèbre en vers brisés l'abbé Tranquillus. Tous deux ont un pentamètre commun : dans la pièce sur Probus [2], il s'accorde bien avec l'hexamètre précédent et le distique pourrait être emprunté à l'épitaphe du saint; au contraire, dans le chapitre x, il trouble et pourrait être supprimé avec avantage. Dans les deux morceaux on trouve également la même faute prosodique : « jejuniis precibusque ». Il y a encore d'autres concordances entre eux, et M. Traube a remarqué que les pieds qui sont justes dans le chapitre x, sont estropiés dans la poésie sur Probus. A son avis, la pièce qui a servi de base au chapitre x était en bons hexamètres, dont je lui dois la restitution, et comme le caractère de l'épitaphe se reconnaît encore aujourd'hui dans la transcription prosaïque, il a justement conclu que ce poème était l'ancienne épitaphe de l'abbé Tranquillus. Pragmatius put aussi bien l'utiliser qu'y ajouter des embellissements de son cru. Il ne l'a certainement pas remise en prose, parce qu'il connaissait les difficultés de la poésie. Les chapitres XI et XII de l'histoire monastique contiennent aussi des épitaphes, celle d'Hymnemodus en prose, avec additions poétiques, celle d'Ambrosius en bons vers élégiaques. Entre les deux il y a une contradiction historique. Hymnemodus mourut le 3 janvier sous le consulat de Pierre, donc en 516. Comme la première épitaphe lui donne le nom d'abbé et vante ses mérites pour le chant des psaumes, il devrait avoir été le premier abbé après la construction du monastère

1. *Catal. Bruxell.*, 1, 470.
2. « Hic licet terreno conduntur membra sepulchro,
« Cum meritis animam sidera clara tenent. »

en 515 par Sigismond. La seconde épitaphe, au contraire, célèbre Ambrosius comme le premier abbé à l'époque de l'introduction de la psalmodie perpétuelle [1], qui eut lieu, comme il résulte du texte d'Avit [2], dès la dédicace du monastère. Une des deux épitaphes est donc interpolée, et ce doit être celle d'Hymnemodus, les vers sur Ambrosius étant irréprochables. Le nom d'Hymnemodus est une déformation d'Imemundus ou Ememundus [3]. Guidé par la consonance de ce mot allemand avec le grec « hymnus », on a rattaché ce nom au chant des psaumes, et c'est ainsi que l'Imemundus, qui se trouve enterré à Acaunum en 516, est devenu le premier abbé Hymnemodus. Le chapitre XIII et dernier de l'histoire monastique contient une hymne sur l'abbé Achivus; elle est, suivant M. Traube, en iambiques octosyllabiques rimés, et la réunion des lettres initiales des premiers vers donne les mots ACHIVUS ABBA. Mon garant conclut du dernier vers [4] que le poète était notre ami Probus.

La seconde partie de l'histoire monastique (ch. X-XIII) contient donc d'anciens poèmes sur les premiers abbés d'Acaunum et présente une certaine connexion avec les vers sur Probus qui suivent dans le manuscrit de Besançon. Comme Pragmatius, l'auteur de la dernière pièce, a aussi corrigé l'épitaphe de Tranquillus, on le tiendra pour l'auteur de la compilation, dont l'importance pour l'histoire d'Acaunum est incontestable.

Il n'en va pas de même de la première partie de l'histoire du monastère (ch. I-IX). La plus large place y est occupée par l'histoire de l'abbé Hymnemodus. C'est au « monasterium Grenencense » que commença sa vocation monastique; il en devint vite abbé, et, quand Sigismond eut fondé le cloître d'Acaunum, la direction de l'établissement lui fut

1. « Nam meruit primam abbatis nomine palmam,
« Cum sanctis fratrum coepit amica fides
« Auctoris nostri laudem sine fine canendam
« Psallere succiduo perpetuoque choro. »

2. *Auct. antiquiss.*, VI, II, p. 146.

3. Binding, *l. c.*, p. 386.

4. « Semper quem blanda gaudio
« Probo conjunxit caritas. »

confiée. Mais les abbés Ursolus et Justus, qui l'avaient toujours eu pour camarade, cherchèrent à le détourner de son projet, et l'évêque de Grenoble Victorius vit même avec déplaisir « quod corpore ei absentaretur » et le lui déconseilla, mais sans succès. Il lui fit plus tard une visite à Acaunum et le pria d'aller revoir du moins les moines et l'église qui l'avait enfanté. Ce récit contient les plus grossières erreurs. Le « monasterium Grenencense » est choquant; car il y avait une foule de monastères qui portaient ce nom, et saint Avit les appelle (ep. 74) « monasteria Grinincensia »; mais ils se distinguaient par les noms des saints, par exemple, « sancti Ferreoli basilica[1] ». De plus l'auteur, en parlant des efforts de l'évêque de Grenoble pour détourner Hymnemodus d'une séparation et de l'invitation qu'il lui fait de visiter le « monasterium Grenencense », en ne soufflant mot de l'évêque Avit et de Vienne, place le monastère dans les environs de Grenoble, tandis que les « monasteria Grinincensia » sont notoirement situés près de Vienne et appartenaient au diocèse d'Avit. Il fait aussi servir Achivus sur le territoire de Grenoble avant son entrée dans le « Grenencense monasterium ». Ces cloîtres ont été détruits par les Sarrasins au début du VIIIe siècle, en sorte qu'un auteur postérieur pouvait être dans l'incertitude sur leur situation. Mais, comme il résulte de l'examen ci-dessus qu'Hymnemodus n'a aucunement été le premier abbé d'Acaunum, toute l'histoire du couvent se dévoile comme une audacieuse duperie. Un lecteur attentif de la vie des abbés suivants Ambrosius et Achivus, dont l'auteur prétend avoir approché, s'expliquera maintenant la pénurie des renseignements et la conscience avec laquelle le pieux écrivain peint dans le détail la piété de ses héros et livre à la postérité même leurs pieuses sentences.

Il ne s'agit plus maintenant que d'expliquer les relations de l'auteur de la première partie avec la seconde. S'il l'a lui-même jointe à son travail, il s'est écarté du plan marqué dans la préface, en poursuivant l'histoire du couvent jus-

1. Longnon, *Géographie de la Gaule*, p. 424.

qu'au successeur d'Achivus, l'abbé Tranquillus. Il ne pourrait y avoir à cela qu'un motif purement extrinsèque, c'est qu'il n'aurait trouvé, dans la bibliothèque du couvent, la collection poétique de Pragmatius que pendant son travail. Elle ne remplissait que quelques pages et comme, il n'y avait pas encore alors des catalogues de manuscrits, comme ceux auxquels nous sommes habitués aujourd'hui, c'était par hasard si l'on trouvait un si petit écrit dans les pièces de toute sorte qui composaient un codex. La chose n'est pas facile à décider puisque celui qui a inséré les poésies n'a écrit lui-même que les deux premières lignes. Les mots par lesquels il fait la transition à Tranquillus : « Tranquillum successorem electio divina providit », sont fort analogues à ceux qui servent pour la transition précédente à Ambrosius : « dispensatione divina et congregationis electione, S. A. abba loco ejus imponitur », et il est fort vraisemblable que l'une et l'autre transitions sont dues à la même plume. Il est donc vraisemblable que l'auteur de l'histoire du couvent a lui-même tourné en prose l'épitaphe de Tranquillus et l'a ajoutée immédiatement à la biographie d'Achivus; il a transcrit les autres pièces telles qu'il les trouvait dans sa source.

La chronique d'Acaunum [1], écrite vers 830, ne trahit pas encore un emprunt à l'histoire du couvent, mais celle-ci ne doit être guère postérieure ; car Adon s'en est servi dans son Martyrologe (2 nov.). Le faussaire peut compter sur des circonstances atténuantes, car ce n'est que par lui que les anciens poèmes du couvent nous sont parvenus [2].

A Valence, nous attend saint Apollinaire. C'était le frère

1. Dans Gremaud, *Origines et documents de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune,* p. 25.

2. Le catalogue des abbés d'*Acaunum,* publié par le P. de Smedt, s'étend jusqu'à Léontius et jusqu'en l'année 616, sans doute parce que l'auteur a vu par la chronique publiée dans Gremaud qu'il ne pourrait se tirer d'affaire avec la chronologie. D'après cette source, les abbés Secundinus et Florentius d'*Acaunum* auraient reçu des privilèges de Clotaire (613-629), et M. Arndt a soupçonné avec raison que le premier, celui de Secundinus, devait être de 616/617. Mais Secundinus n'étant que le deuxième successeur de Léontius, il en résulte que le susdit catalogue appartient aussi au domaine des falsifications.

de l'évêque de Vienne Avit, parmi les lettres duquel on en trouve une de lui ; cette lettre, comme celles de son frère, donne peu de renseignements sur son compte. Il siégea, en 517, au concile d'Epaon, et il fut du nombre des évêques qui condamnèrent pour inceste un favori du roi Sigismond, nommé Stephanus, et qui, plus tard, à un concile de Lyon, s'obligèrent mutuellement au respect de cette décision et promirent de supporter vaillamment les contraintes du roi, puis cessèrent la résistance et accordèrent au couple condamné l'entrée de l'église sous certaines conditions. Les actes du concile de Lyon subsistent encore [1], comme aussi le *Temperamentum*, et c'est avec cette affaire que débute la vie du saint [2].

L'éditeur Ghesquière désigne comme l'auteur un certain Eladius diaconus. Eladius est la mauvaise leçon d'un mauvais manuscrit ; les autres l'appellent Claudius. On ne parle de lui dans la *Vita* qu'à la troisième personne et si, dans un manuscrit de moindre valeur, un passage le concernant porte « revertens — exquirerem », les meilleurs n'en emploient pas moins ici-même la troisième personne : « Claudius diaconus — exquireret » et plus loin tous les manuscrits l'emploient. Claudius n'était donc pas le biographe. Celui-ci cependant se prétend contemporain et il donne à comprendre en plusieurs endroits qu'il a pris part au voyage par eau qu'aurait entrepris le saint avant sa mort, dans la trente-quatrième année de son épiscopat, pour visiter ses collègues et parents à Avignon, à Arles et à Marseille. On n'y a pas opposé jusqu'à présent d'objections et M. Binding [3] aussi utilise cette source digne de confiance pour son récit. Les indications du biographe sont en partie confirmées par les actes des conciles ; le couple a été condamné par les évêques et ceux-ci se sont engagés réciproquement à en supporter les conséquences et à subir les punitions du roi. Ensuite, il est vrai, les sources se contredisent. Alors que dans les

1. *Mon. Germ., Concil.*, I, 32 et suiv.
2. Ghesquière l'a publiée, *AA. SS.*, oct. III, 58, mais avant lui Martène a utilisé un meilleur manuscrit, *Coll. ampl.*, VI, 779-784.
3. *L. c.*, p. 237.

actes des conciles les évêques menacent simplement de se retirer dans les monastères jusqu'à ce que le roi ait fait la paix avec l'Église, d'après le biographe ils l'exécutent vraiment. Ils vont volontairement en exil, il est vrai, non dans des couvents, mais dans la petite ville de Sardinia de la Civitas Lugdunensium et le roi demeure irrité contre eux à cause de leur fermeté inflexible et leur ordonne de se séparer; Apollinaire est le plus opiniâtre. Le roi ne veut plus du tout le voir et lui tend des embûches; alors il est saisi d'une violente fièvre, il est en danger de mort, mais la cucullc du saint homme le guérit et c'est ainsi qu'il se souvient de son injustice, recherche celui qu'il a blessé et implore à genoux le pardon pour tout le mal fait au juste. Le roi a donc cédé et Apollinaire est resté vainqueur, et c'est ce même Apollinaire qui a contresigné avec la majorité [1] de ses collègues le *Temperamentum* des actes du concile et s'est soumis ainsi à l'autorité royale. Comment concilier ces contradictions? M. Binding [2] a fondu les deux récits et placé l'exil à Sardinia avant le concile de Lyon; il se place ainsi en contradiction avec lui-même, car dans son analyse de la *Vita* il est obligé de le faire suivre du concile. Le biographe pourrait cependant être probant pour son ordre des événements et, si l'on s'y tient, il faut sacrifier le *Temperamentum* qui ne se concilie en aucune façon avec son récit. Il faut même déjà le sacrifier, parce que le document, complètement inattaquable jusque-là, ne montrerait pas sous un jour bien favorable la fermeté de caractère des évêques co-participants, y compris le saint. Il est vrai que l'exil volontaire dans la petite ville lyonnaise de Sardinia offre en lui-même une légère difficulté, car jusqu'à présent on n'a pas réussi [3] à retrouver cette localité, quoique ce nom ne soit pas tout à fait inconnu. C'est dans l'île de Sardinia qu'ont été envoyés en exil des évêques,

1. Parmi les évêques présents à Lyon deux n'ont pas contresigné le *Temperamentum*.
2. *L. c.*, p. 239; cf. p. 238, n. 821.
3. Binding, *l. c.*, p. 148, identifie *Sardinia* avec *Sarbiniacum* de la *Collatio episcoporum* de Vignier (J. Havet, *Questions mérov.*, II, 34), et sait qu'elle est située aux environs de Lyon.

non des Bourguignons, mais des Vandales. C'est ce que raconte entre autres, dans sa Chronique, Bède et après lui Adon, à qui le biographe de saint Avit[1] a emprunté ce détail, et comme ce dernier a copié aussi l'histoire d'Étienne de la *Vita Apollinaris,* on trouve chez lui Sardinia avec son double sens. La première fois, elle désigne la petite ville lyonnaise inconnue, la seconde fois l'île bien connue. C'est là une rencontre curieuse et de méchantes gens pourraient suspecter le biographe d'avoir inventé faussement l'exil des évêques bourguignons d'après celui des évêques vandales. Il n'avait cependant pas besoin de mentir, car il était contemporain et avait pris part en personne avec le saint au voyage par eau, qui forme la deuxième partie de la *Vita.* De pareils voyages offraient toujours aux biographes ample matière ; c'est là que les saints se trouvaient avoir les aventures les plus diverses, se rencontraient avec des hommes étrangers et pouvaient expérimenter sur eux leurs forces merveilleuses. Nous voyons ainsi sainte Geneviève monter fréquemment en bateau et s'en aller au loin. Apollinaire rencontra donc à Arles l'évêque Césaire, le préfet Liberius et ses parents, Parthenius et Ferreolus, à Marseille, Arcutamia, femme du sénateur, également une parente. Tous sont des personnages que nous connaissons par les écrits de Sidoine, saint Avit, Cassiodore et par la *V. Caesarii.* D. Martène avait pris Ferreolus pour le Praefectus praetorio de la Gaule bien connu, qui vivait au milieu du v[e] siècle. A cela, Ghesquière objecta que ce dernier n'avait pas pu atteindre le VI[e] siècle. Assurément non, mais le passage cité par Martène (Sidoine, II, 9) « humanissimos dominos Ferreolum et Apollinarem », le met déjà en rapport avec un Apollinaire ; ce n'est pas à la vérité l'évêque de Valence, mais un homme inconnu de Nîmes, vers 470. Le biographe n'a pas décrit le voyage du retour, cela eût été trop ennuyeux. Nous savons seulement que le saint en eut encore juste le temps avant d'entreprendre son voyage céleste.

Ce ne sont que deux épisodes qui forment la *V. Apolli-*

1. *Auct. antiq.,* VI, II, p. 178.

naris et le biographe commence, de même que celui de saint Séverin, à peu près avec la fin. Il ne mentionne pas la participation du saint au concile d'Epaon et passe en général sous silence toute sa vie avant sa participation à l'affaire du mariage de Stephanus. Il sait que son héros brilla par des actions merveilleuses dans l'administration de l'évêché, mais il préfère les passer sous silence, il manie trop mal la plume et craint de nuire par une exposition maladroite aux mérites de son saint [1]. Cela est admissible et eût été une raison de ne rien écrire du tout. Mais ne possédons-nous pas une biographie de notre maladroit auteur et pourquoi a-t-il décrit les deux épisodes de la fin de la vie ? Il en indique lui-même à nouveau la raison : les actions dignes de louange et glorieuses doivent pousser les descendants à une louable imitation [2]. Par là nous pouvons clore la série de preuves. La langue emphatique, les mots forgés [3] et les finesses de rhétorique, comme la personnification de villes [4], trahissent l'époque carolingienne. Mais comme la construction grammaticale n'est pas encore tombée trop bas et que l'orthographe, d'ordinaire irréprochable, est affectée de quelques fautes de l'ancienne école [5], on pourrait adopter la fin du VIII[e] siècle. Sous Louis le Pieux, la *Vita* existait déjà, car Agobard s'y réfère [6].

La précédente dissertation nous montre les côtés douteux de la culture carolingienne. Le clergé de la Gaule de l'époque pré-carolingienne était, sauf de rares exceptions, improductif au point de vue littéraire, par suite de la décadence générale de la culture, et ce sont les Italiens, Fortunat et Jonas, qui satisfont au besoin qu'avaient les églises

1. Il écrit : (virtutes) « pro inmensitate gestorum praeterire maluit imperita praesumptio, ne tanti viri merita indignis aggressa suffragiis, non tantum mandarentur dictis, quantum verborum confunderentur iniuriis. »

2. « Ut praedicandis artibus exemplisque gloriosis emulatione laudabili posteritas excitetur. »

3. Par exemple : « Dormitatio, efferentia, insomnitas, vetcritas. »

4. Par exemple : « Valentia, quae flevit. »

5. Par exemple : « Noncupatur. »

6. Migne, *Patr. lat.*, CIV, p. 82.

et les couvents d'une rédaction des miracles des saints. A l'époque carolingienne, et déjà sous Pépin, il se produit un changement : on acquiert à nouveau de l'adresse dans l'expression littéraire et on l'utilise immédiatement pour regagner ce que les prédécesseurs ont négligé. On écrit alors audacieusement des histoires que l'on a d'abord inventées soi-même et l'on munit cette marchandise du sceau de l'authenticité contemporaine ; on falsifie, on trompe.

HILDUIN ET LES ANNALES EINHARDI

PAR M. G. MONOD

Les Annales dites *Annales Einhardi*, c'est-à-dire la continuation des *Annales Laurissenses majores* de 801 à 829 et leur remaniement de 741 à 801, ont attiré à mainte reprise l'attention des érudits, depuis le jour où Pertz en a donné la première édition critique au tome I des *Monumenta Germaniae* (1826), et exposé les motifs pour lesquels il y voyait l'œuvre d'Éginhard [1]. Les discussions auxquelles elles ont donné lieu ont porté surtout sur deux points : sur le caractère d'Annales officielles, d'Annales royales ou impériales qui leur a été attribué par Ranke [2] et Giesebrecht [3], et sur la part qu'Éginhard a pu prendre à leur rédaction. Je n'énumérerai pas ici les raisons nombreuses pour lesquelles je crois l'opinion de Ranke et de Giesebrecht justifiée, à la condition de prendre le terme « officielles » dans un sens très large, ni celles qui me font refuser toute valeur aux arguments par lesquels on a voulu prouver qu'Éginhard en serait l'auteur. Je me contenterai, dans les pages qui vont suivre, de présenter une hypothèse nouvelle sur la rédaction des années 820 à 829. On verra que si cette hypothèse était admise, elle entraîne-

1. J'emploie la forme *Éginhard* pour me conformer à l'usage ; *Einhard* est la forme vraie.

2. *Zur Kritik frænkisch-deutscher Reichsannalisten* (Abhand. der Berliner Akad., 1854).

3. *Die frænkische Kœnigsannalen und ihre Ursprung* (Münchener historisches Jahrbuch, 1864).

rait des conséquences assez importantes pour la solution du problème tout entier de la composition des Annales.

Ainsi que l'a montré M. Dünzelmann [1], il est vraisemblable que plusieurs auteurs ont travaillé successivement aux Annales de 791 à 829. Il a peut-être multiplié à l'excès le nombre de ces auteurs, lorsqu'il en admet six différents (791-796; 797-801 ; 801-806 ; 807-815 ; 816-820 ; 820-829) ; mais les diversités de style qu'il a relevées sont assez frappantes pour qu'on en tienne compte, et les années 820 à 829 forment un groupe qu'il est permis de séparer des années précédentes et qu'on est obligé d'autre part de considérer comme indivisible.

Est-il possible de former une hypothèse sur le personnage qui a écrit ou inspiré cette portion des Annales ?

Deux passages ont frappé tous les critiques qui se sont occupés de cette question. Ce sont ceux qui nous parlent de deux fameuses translations de reliques : celle des reliques de saint Sébastien à Saint-Médard de Soissons, par Hilduin, abbé de saint Denis, et celle des reliques des saints Marcellin et Pierre à Mülinheim, ou Seligenstadt, par Éginhard. Je transcris ici ces deux passages :

A° 826... « *Dum haec aguntur, Hildoinus, abbas monasterii S. Dionysii martiris, Romam mittens, adnuente precibus eius Eugenio sanctae sedis apostolicae tunc praesule, ossa beatissimi martiris Christi Sebastiani accepit, et ea apud Suessonam civitatem in basilica S. Medardi collocavit, ubi dum adhuc inhumata in loculo, in quo adlata fuerant, iuxta tumulum S. Medardi iacerent, tanta signorum ac prodigiorum multitudo claruit, tanta virtutum vis in omni genere sanitatum per divinam gratiam in nomine eiusdem beatissimi martiris enituit, ut a nullo mortalium eorumdem miraculorum aut numerus comprehendi, aut varietas verbis valeat enuntiari; quorum quaedam tanti stuporis esse narrantur, ut humanae inbecillitatis fidem*

1. *Beitræge zur Kritik der karolingischen Annalen* (Neues Archiv der Gesellschaft für ælterere deutsche Geschichtskunde, t. II).

excederent, nisi certum esset, dominum nostrum Jesum Christum pro quo idem beatissimus martir passus esse dinoscitur, omnia quae vult facere posse per divinam omnipotentiam, in qua illi omnis creatura in coelo et in terra subiecta est. »

A° 827... « *Corpora beatissimorum martirum Marcellini et Petri de Roma sublata, et octobrio mense in Franciam translata, et ibi multis signis atque virtutibus clarificata sunt.* »

Pertz, dans la préface de son édition, a cité ces passages comme une preuve qu'Éginhard est bien l'auteur des Annales. Éginhard a nommé Hilduin et a tu son propre nom. Cela est tout naturel, vu sa modestie bien connue. Tout le monde savait d'ailleurs qu'il était l'heureux possesseur de ces reliques. Il a consacré vingt lignes à saint Sébastien et trois seulement aux saints Marcellin et Pierre, parce qu'à ce moment même il écrivait un ouvrage entier sur la Translation de leurs reliques. Il ne voulait pas se répéter. D'ailleurs, ces trois lignes s'accordent parfaitement avec la *Translatio SS. Marcellini et Petri.*

Il est difficile de souscrire à ces appréciations si on n'est pas d'avance convaincu, et par d'autres raisons, qu'Éginhard a composé les Annales. Il me semble au contraire presque impossible d'admettre qu'il ait pu écrire les deux passages que je viens de citer. Il était modeste, assurément; mais, s'il était modeste pour lui-même, il ne se serait pas cru permis de l'être pour les saints honorés à Seligenstadt. Son livre sur leur Translation nous prouve à quel point il tenait à mettre en lumière leur puissance, et révèle l'irritation qu'il éprouvait contre ceux qui osaient la mettre en doute. « *Incredulis ac sanctorum gloriae derogantibus..... ne omnino legere velint, suadendum censeo; ne forte vilitate nostri sermonis offensi, blasphemiam et invidentiam devitare non valeant; ac sic Deum et proximum, quos amare iubentur, se odisse declarent*[1]. » Il ne fait pas allu-

1. *Translatio SS. Marcellini et Petri*, § 94.

sion ici à des impies qui auraient nié la possibilité des miracles en général; il n'y en avait guère à cette époque; mais à des envieux qui niaient les mérites des reliques de Seligenstadt au profit de reliques rivales.

Est-il vraisemblable alors qu'un homme, si pénétré des vertus exceptionnelles et innombrables de ses saints et si jaloux de leur gloire, en ait parlé avec une réserve touchant à la froideur et ait au contraire entonné, en faveur de saint Sébastien et de ses miracles, une hymne enthousiaste et triomphante?

Cela n'est pas seulement invraisemblable; cela est impossible, si l'on songe aux relations qu'Éginhard avait eues avec Hilduin, précisément à l'occasion de ces mêmes reliques. Le notaire d'Éginhard, Ratleic, qui s'était rendu à Rome pour y enlever subrepticement les reliques des saints Marcellin et Pierre, avait été accompagné par un émissaire d'Hilduin, le rusé prêtre Hunus, qui avait promis d'en rapporter les reliques de saint Tiburce; n'ayant pu se les procurer, Hunus avait dérobé à Ratleic une bonne partie de son précieux butin, en subornant un de ses compagnons à prix d'argent; il avait rapporté à Hilduin le fruit de son larcin et Hilduin avait déposé à Saint-Médard ces reliques injustement acquises. La chose s'ébruita. Hilduin dut l'avouer et il ne rendit les reliques dérobées qu'après s'être fait passablement tirer l'oreille. C'est d'Éginhard lui-même que nous tenons tous ces détails : « *Licet ille paulo durior ac difficilior, quam optaveram, in assensione fuisset, victus tamen est sedulitate precum mearum, cessitque improbitati meae, qui se paulo ante nullius iussioni, in hac praesertim causa, cessurum pronuntiavit*[1]. »

La mauvaise volonté d'Hilduin ne s'arrêta pas là. Quand les reliques volées eurent été transportées à Aix-la-Chapelle, dans l'oratoire privé d'Éginhard, il empêcha Louis le Pieux de s'y rendre, et l'empereur ne les vit et ne leur offrit ses dévotions que lorsqu'elles furent déposées dans la basilique de Notre-Dame.

1. *Translatio*, § 24.

Et l'on s'imagine qu'Éginhard, dont les ressentiments se montrent si mal apaisés dans la *Translatio*, écrite en 830, aurait, en 828, dissimulé sa rancune au point d'exalter les mérites de saint Sébastien au détriment de ses propres saints, qu'il avait eu tant de peine à lui arracher? Après toutes les misères que lui avait faites ce prélat magnifique et orgueilleux qu'il nous représente couchant devant la porte de l'empereur pour empêcher les autres d'y pénétrer, il aurait parlé en termes aussi exagérés des miracles du sanctuaire de Saint-Médard? Ce n'aurait plus été de la modestie, ni de la grandeur d'âme; ç'aurait été une naïveté touchant à la sottise, une trahison envers les saints dont l'honneur lui était confié et, de plus, une hypocrisie.

Supposons, au contraire, que c'est Hilduin qui a écrit les Annales de 820 à 829, tout s'explique sans peine : la sécheresse et la brièveté du passage relatif aux reliques des saints Marcellin et Pierre, la prolixité et l'emphase du passage relatif à saint Sébastien. Ce style échauffé et redondant, qui jure avec la simplicité concise des Annales, ne s'explique que par l'intervention d'une passion personnelle. On y reconnaît l'accent de l'homme à qui ces reliques appartiennent, qui identifie leur gloire avec la sienne, qui tient à ce qu'on sache qu'elles valent mieux que les autres, qui est secrètement vexé que des reliques nouvelles soient venues, les intruses, après un an à peine, leur disputer l'attention du public, les faveurs du ciel et les générosités des princes. Car l'empereur leur a donné une terre de quinze manses avec neuf arpents de vigne, et l'impératrice sa propre ceinture d'or ornée de gemmes et pesant trois livres[1]. Sans doute les nouvelles reliques ont été « *multis signis et virtutibus clarificata* ». Hilduin ne peut le nier, puisqu'elles attiraient déjà la foule à Saint-Médard ; mais qu'est-ce que cela auprès des siennes, « *tanta prodigiorum multitudo, tanta virtutum vis..... ut humanae inbecillitatis fidem excederent* » ? Il a bien soin de faire remarquer que les reliques de saint Sébastien ont été officiellement concédées par le pape « *adnuente*

1. *Translatio*, § 29.

Eugenio sanctae sedis apostolicae tunc praesule », tandis que les autres ont été enlevées furtivement « *sublata* ». Est-on bien sûr de leur origine ? Il avait espéré que l'expédition de Ratleic lui aurait permis d'enrichir, de renforcer son trésor de reliques avec celles de saint Tiburce que lui promettait Hunus. Mais cet *homo callidus,* comme l'appelle Éginhard[1], avait manqué son affaire. La curiosité de la foule, les largesses impériales vont aux nouvelles venues. Hilduin laisse voir sa déception.

Comparez maintenant le passage des Annales sur la Translation de saint Sébastien avec l'opuscule de Hilduin sur saint Denys l'Aréopagite, et vous connaîtrez que c'est bien le même homme qui les a écrits. C'est le même esprit et le même style. Il n'y a rien là de la candeur, de la simplicité, de la sincérité d'Éginhard. On a affaire à un homme à la fois hâbleur et malin, qui prévoit toutes les objections et y répond avec une superbe assurance. Il connaît fort bien les raisons qui interdisent d'identifier Denys l'Aréopagite avec saint Denys de Paris ; mais il les réfute au nom de l'histoire et de la science ; il s'appuie sur des textes, sur des *veracissimi testes, veracia testificantes ;* il fait la leçon à Grégoire de Tours et à Bède le Vénérable, qui ignorent les questions de lieux et de dates. C'est bien le même homme qui, dans les Annales, lorsqu'il rapporte des prodiges, met toujours sa responsabilité à couvert en ajoutant : « *Narratur, dicitur, visum est* », et qui prévoit que des objections pourront être faites à la réalité des miracles inouïs opérés par saint Sébastien : « *humanae inbecillitatis fidem excederent nisi certum esset dominum nostrum Jesum Christum omnia quae vult facere posse per divinam omnipotentiam* ». Comparez le style des Annales avec celui de la *Vita Dionysii,* vous y reconnaîtrez la latinité châtiée d'un des bons élèves d'Alcuin, une latinité supérieure à celle d'Éginhard. Voyez, enfin, s'il n'y a pas un rapport étroit pour l'idée comme pour l'expression entre ce que disent les Annales sur les miracles de saint Sébastien et ce que

1. *Translatio*, § 3.

dit Hilduin sur les miracles des saints Denys, Éleuthère et Rustique :

ANNALES.

Tanta signorum ac prodigiorum multitudo claruit, tanta virtutum *vis in omni genere sanitatum per divinam gratiam in nomine beatissimi martiris enituit, ut a nullo mortalium eorumdem miraculorum aut numerus* comprehendi *aut varietas verbis* valeat enuntiari.

VITA S. DIONYSII.

Merita eorum virtutum *probantur frequentia. Quorum miraculorum insignia non solum sermo non* praevalet enarrare, *nec ipsis queunt humanis mentibus* comprehendi. *Unde nec dignitas honoris et magnificentiae eorum hominis cogitatu potest attingi.*

Voyons maintenant si notre hypothèse se trouve confirmée ou contredite par le contenu et le caractère des Annales.

Le caractère officiel des Annales nous paraît ressortir de leur composition même, du soin qu'elles mettent à nous renseigner sur les expéditions militaires, sur les ambassades envoyées et reçues, sur la tenue des assemblées, sur les séjours de l'empereur dans ses diverses résidences. Hilduin était mieux placé que tout autre pour donner avec précision toutes ces indications. Abbé de Saint-Denis depuis 815, il était, depuis 818, archi-chapelain, et ses fonctions mêmes, comme la faveur de Louis le Pieux, l'appelaient à demeurer constamment auprès du souverain. Nous constatons, par les diplômes où il figure comme signataire ou comme intercesseur, sa présence à la cour de 823 à 829. Frothaire, évêque de Toul, s'adresse fréquemment à lui comme au plus puissant de tous les protecteurs [1]. Agobard nous le montre exerçant sur Louis le Pieux une influence bienfaisante et résidant toujours au palais [2]. Comme archi-chapelain il avait la garde des archives d'État [3], et si des Annales officielles ont été écrites à la cour, il était tout naturel que l'archi-chapelain en dirigeât la rédaction.

1. *Frotharii epistolae,* 1, 9, 11, 14, 15.
2. *Epistola ad proceres palatii.*
3. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum,* I, 9.

Nous savons de plus qu'Hilduin était ami de Wala, du chancelier Helisachar, de Matfrid, comte d'Orléans, qu'il appartenait comme eux au parti de Lothaire et prit part avec eux à la révolte de 830. Il était donc hostile à Judith, à Bernard de Septimanie, au jeune Charles. Les Annales ne mentionnent même pas la naissance de Charles et ne disent rien de la cession qui lui fut faite, en 829, de l'Alémanie, de la Rhétie et d'une partie de la Bourgogne. La pénitence de Louis en 822 est racontée avec une visible complaisance. L'annaliste prétend même, ce qui est fort douteux, que Louis fit pénitence, non seulement de la mort de Bernard d'Italie. mais aussi de la disgrâce d'Adalhard et de Wala. Il omet, en 827 et 829, de donner les noms de Hugues et de Matfrid, lorsque ces deux comtes, dont le premier était beau-père de Lothaire, furent privés de leurs honneurs, en punition de leur lenteur à marcher contre les Sarrasins. C'est le biographe anonyme de Louis le Pieux qui, en transcrivant les Annales, ajoute leurs noms et remplace le terme adouci de *desidia* par l'expression flétrissante de *ignavia*. Enfin les Annales s'arrêtent à 830, précisément au moment où Hilduin trahit l'empereur, et où sa trahison eut pour châtiment la perte de sa charge, son internement à Paderborn, puis son exil à Korvei.

Remarquons encore qu'Hilduin accompagna Lothaire en Italie en 824, quand le jeune prince fut chargé de rétablir à Rome l'autorité impériale. Les résultats de ce voyage sont exposés par l'annaliste avec une grande précision, et en général toute l'histoire des relations avec Rome est de sa part l'objet d'une attention spéciale.

Si l'archi-chapelain était mieux placé que personne pour s'occuper de la rédaction des Annales, il n'en était pas tout à fait de même pour Éginhard qui, depuis 815, ne paraissait à la cour que quand il y était contraint par son devoir. Bien qu'il eût accepté, en 817, le rôle de conseiller de Lothaire et, en 830, cherché à réconcilier l'empereur avec son fils rebelle, ses inclinations personnelles le portaient de plus en plus vers la retraite et la vie religieuse. Il se retira d'abord à Michelstadt, à partir de 815, puis à Mülinheim, en 827. Sa

Vita Karoli (qui est sur plusieurs points en désaccord avec les Annales dites d'Éginhard) et la *Translatio SS. Marcellini et Petri* furent pour lui des occupations littéraires suffisantes, à côté de sa correspondance assez étendue.

Je pourrais, si je ne devais me borner ici aux indications essentielles, pousser plus loin encore cette analyse et cette démonstration. Ce que j'ai dit me paraît suffire à établir la vraisemblance de l'hypothèse qui attribue à Hilduin la composition des Annales de 820 à 829. Si l'on admet mes conclusions, on pensera avec moi que Ranke et Giesebrecht ont avec raison attribué aux Annales un caractère officiel, puisque nous voyons le chef de la Chapelle royale tenir la plume ; mais aussi que le terme *officiel* doit être pris au sens large, puisque l'on y retrouve la trace des inclinations personnelles du rédacteur. C'est certainement aux Annales dites à tort *Annales Einhardi,* et qu'il faut appeler simplement *Annales regii,* que faisait allusion le moine Smaragde quand il écrivait, dans la préface de sa Vie de saint Benoît d'Aniane : « Perantiquam siquidem fore consuetudinem hactenus regibus usitatam, quaeque geruntur acciduntve, annalibus tradi posteris cognoscenda, nemo ut reor, ambigit doctus. »

UN DIPLOME INTERPOLÉ DE CHARLES LE CHAUVE

PAR M. A. MOLINIER

L'expression *duc de Narbonne* paraît pour la première fois dans les chartes, à la fin du XIe siècle : Raimond de Saint-Gilles, qui, en 1085, s'intitule encore *comes Narbonensis* [1], se dit, en 1088, comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence [2]. Le deuxième de ces titres correspond à celui de *marchio,* jadis porté par les comtes de Rouergue, ancêtres de Raimond ; ces princes, en effet, avaient hérité de la dignité, plus honorifique que réelle, de marquis de Gothie, et le chef-lieu de cette ancienne circonscription carolingienne était, on le sait, la ville archiépiscopale de Narbonne. Les successeurs de Raimond de Saint-Gilles imitent l'exemple de ce prince ; plus tard, quand Simon de Montfort s'est substitué à Raimond VI, il se pare à son tour des titres de sa victime, et Philippe-Auguste, en avril 1216, lui confirme la possession du *ducatus Narbonae.* Enfin, le titre disparaît en 1229, après que, par le traité de Paris, Raimond VII a cédé au roi Louis IX la majeure partie des domaines de sa famille.

En 1660, l'archevêché de Narbonne était occupé par un frère du surintendant Foucquet, François, qui jugea à propos de faire revivre ce titre oublié, et qui, pour donner quelque base à ses prétentions, fit composer par un écrivain

1. D. Vaissète, *Histoire de Languedoc,* édition Privat, t. V, col. 697.
2. *Ibid.,* col. 707.

du pays, le sieur Besse, une volumineuse *Histoire des ducs, marquis et comtes de Narbonne* [1]. L'ouvrage est diffus et peu critique, l'auteur fait preuve de partialité et interprète d'une manière quelque peu fantaisiste les textes qu'il rapporte. François Foucquet, au surplus, n'était pas le premier à se parer de ce titre honorifique. Dès le XIIIe siècle, un de ses prédécesseurs, l'ancien légat Arnaud-Amauri, avait cherché à l'usurper, et cette tentative l'avait brouillé avec son ancien ami et protégé, Simon de Montfort. Quels arguments, quels actes les archevêques de Narbonne pouvaient-ils alléguer à l'appui de leurs prétentions? La question vaut la peine d'être examinée, car elle se rattache à l'histoire, fort peu claire assurément, du pouvoir temporel des archevêques de Narbonne, pouvoir dont le premier fondateur fut un prélat du XIe siècle, simoniaque et batailleur.

Il nous faut d'abord remonter à l'époque carolingienne. La Septimanie fut, on le sait, définitivement conquise sur les Sarrasins qui l'occupaient encore par Pépin le Bref, en 759; les églises de ce pays avaient eu beaucoup à souffrir d'une longue sujétion aux infidèles et avaient dû être dépouillées de tout ce qu'elles tenaient de la piété des fidèles et de la munificence des rois visigoths. La première chose à faire était de reconstituer le domaine ecclésiastique et les rois carolingiens ne faillirent pas à cette obligation. Pépin, le premier, accorde à l'église de Narbonne un diplôme lui concédant quelques terres et quelques droits utiles; le texte de l'acte est perdu, mais il est rappelé dans le diplôme de 844, cité plus loin. En 814, l'archevêque Nifridius, ou Nébridius, obtient de Louis le Pieux une charte d'immunité; l'acte est conçu en termes généraux et l'empereur n'y nomme qu'une seule des dépendances de l'église cathédrale, à savoir l'abbaye de Saint-Paul, alors située hors de l'enceinte de la ville [2]. Trente ans plus tard, en 844, Charles le Chauve, alors occupé au siège de Toulouse, accorde à la même église deux nouveaux diplômes [3]; par l'un, il lui donne le lieu de Cesse-

1. Paris, 1660, in-4°.
2. *Histoire de Languedoc*, t. II, preuves, n° 31.
3. *Ibid.*, nos 114, 115.

ras ; par l'autre, il confirme avec de nouvelles clauses, sur le compte desquelles on reviendra tout à l'heure, l'acte de 814. Les autres diplômes des rois carolingiens pour l'église de Narbonne, émanés de ce même Charles le Chauve, de Carloman et de Charles le Simple, ne présentent rien de particulier ; seul un diplôme du roi Eudes, de l'an 890, pourrait nous arrêter [1] ; on y retrouve, en effet, une clause assez singulière qui figure déjà dans celui de 844.

Les termes du dispositif de l'acte de 890 prouvent que l'église de Narbonne était encore mal dotée, et rien ne permet, comme Besse le fait avec beaucoup d'audace, de conclure de tous ces diplômes que les archevêques fussent dès lors co-seigneurs des marquis de Gothie. A saint Théodard, qui a obtenu du roi Eudes le diplôme de 890, succèdent tour à tour, sur le siège archiépiscopal, Arnuste, assassiné vers 912, Agius, abbé de Vabres, puis Aimeri dont on ignore l'extraction. Ce dernier, mort en 977, est remplacé par Ermengaud, de la famille vicomtale de Narbonne, famille dont l'autorité a fini par se substituer à celle des marquis de Gothie, ces derniers étant trop éloignés pour maintenir leur suzeraineté dans cette partie de leurs vastes domaines. A la mort d'Ermengaud, vers 1017, le vicomte Raimond dispose en maître de la dignité archiépiscopale, et c'est du fils même de ce seigneur simoniaque que nous tenons l'histoire du singulier contrat passé à cette occasion. Un concile se tenait à Toulouse, en 1056, sous la présidence du légat du Saint-Siège, assisté d'une foule d'archevêques et d'évêques du midi du royaume [2] ; c'est devant cette honorable assemblée que Bérenger, vicomte de Narbonne, vint exposer les faits. « A la mort de mon oncle, le dernier archevêque, dit-il, Guifred, comte de Cerdagne, dont j'avais épousé une cousine, vint à Narbonne et demanda à mes père et mère de disposer de l'archevêché en faveur de l'archevêque actuel, lequel n'avait pas alors plus de dix ans ; il s'engageait à donner une somme

1. *Histoire de Languedoc*, t. V, col. 85-87.

2. *Ibid.*, col. 496 et suiv. Acte daté par D. Vaissète de 1059 ; il appartient plutôt à l'an 1056. Voir, à ce sujet, Huberti, *Gottesfrieden*, I, 309 et suiv.

de 100,000 sous, que devaient se partager le comte de Rouergue et mon père. Celui-ci et ma mère refusaient leur consentement. Mais moi, par amitié pour un si illustre allié, abusé par ses protestations, je me séparai de mes parents et conçus même, s'ils ne se rendaient à mes avis, le projet de les mettre à mort. Voyant mon courroux, et pour apaiser mon animosité, mon père acquiesça à ma requête et à la demande du comte Guifred; il accepta et partagea avec le comte de Rouergue les 100,000 sous, prix de l'archevêché, et donna celui-ci au fils de Guifred. Le nouveau pontife avait d'ailleurs juré, en attestant Dieu, que, s'il était nommé, il ne porterait jamais aucun dommage soit à nous-mêmes, soit aux nôtres, soit à son diocèse. » On voit dans quelle décadence était tombée la plus illustre église de l'ancienne province romaine; l'archevêque n'était plus qu'un vassal des vicomtes, tenant d'eux tout son pouvoir et soumis entièrement à leur volonté.

La vie de ce Guifred, prélat d'âme peu apostolique, devait scandaliser même les gens du XI[e] siècle, habitués pourtant à bien des singularités de la part de leurs pasteurs spirituels. Brouillon, fantasque, ambitieux et cruel à ses heures, il passe sa vie à faire la guerre au vicomte de Narbonne et aux autres princes ses voisins. Ce devait être assurément un singulier spectacle que de voir ce prélat belliqueux ceindre le haubert et partir pour ses expéditions aventureuses. Un jour, il vient d'acheter pour un de ses frères, Guillaume, le titre épiscopal d'Urgel, mais l'argent lui manque pour payer la somme promise; que fait-il? Il vide le trésor de sa cathédrale et remet les ornements sacerdotaux et les vases sacrés à des orfèvres juifs qui vont les vendre en Espagne. D'autres fois, il est pris de remords; alors, en plein concile, il dépouille l'habit militaire, confesse ses fautes et promet de mener à l'avenir une vie plus canonique; mais ses goûts batailleurs l'emportent bientôt et le voilà encore une fois parti en guerre contre tel ou tel de ses voisins. C'est ainsi qu'il passe sa vie entière en querelles et en luttes, et il meurt enfin, encore sous le coup de l'excommunication dont l'a frappé Grégoire VII, et laissant après lui la plus détestable réputation.

C'est pourtant ce prélat peu estimable, ce politique tracassier qui fut le véritable fondateur de la puissance temporelle des archevêques de Narbonne. L'autorité des anciens marquis de Gothie, alors comtes de Rouergue, était bien affaiblie au xiᵉ siècle, et ces princes s'étaient laissés supplanter par les vicomtes. Ces derniers, maîtres ou suzerains de la plupart des places environnantes, étaient tout puissants à Narbonne même; ils avaient complètement annihilé l'autorité de leurs anciens suzerains et l'église cathédrale était dans leur entière dépendance. Guifred, fils d'un comte, allié à la plupart des grandes familles du midi, ne pouvait vraiment se résigner à cette position subalterne; par malheur, il n'était point de force à se mesurer avec son puissant voisin. La plainte du vicomte Bérenger, analysée plus haut, nous apprend que le prélat avait cherché des auxiliaires un peu partout; c'est ainsi qu'un instant il a pour allié Pierre Raimond, comte de Béziers, qui poursuit cruellement les partisans du vicomte. Mais c'était là une alliance toute fortuite; Guifred va bientôt trouver à point nommé un allié plus puissant et surtout plus intéressé à le soutenir. Vers 1061, était mort Pons, comte de Toulouse [1]; des deux fils qu'il laissait, le puîné, celui qui sera plus tard le fameux Raimond de Saint-Gilles, reçoit les domaines de la maison de Toulouse, dans la partie orientale du futur Languedoc et sur la rive gauche du Rhône; peu après meurt la dernière représentante de la branche collatérale, Berthe, comtesse d'Auvergne; elle ne laissait pas d'enfants, et Raimond, que les textes vont désormais appeler *Raimundus de Ruthenis,* hérite du Rouergue et du titre de marquis de Gothie [2]. Si Guifred avait à se plaindre des vicomtes de Narbonne, si, tout au moins, il voyait dans la puissance de ces princes un obstacle à ses desseins ambitieux, le nouveau marquis de Gothie pouvait formuler contre ces mêmes vicomtes des revendications beaucoup plus légitimes; il devait chercher à faire revivre à Narbonne même l'autorité de ses prédécesseurs singulièrement

1. *Histoire de Languedoc,* III, 338.
2. *Ibid.,* III, 348.

oubliée. Entre Raimond et Guifred l'entente ne tarde pas à s'établir, et un acte publié par D. Vaissète [1] nous a conservé les conditions du traité. C'est, en somme, une alliance défensive et offensive, alliance dirigée contre la famille de Narbonne. Raimond reconnaît à Guifred la propriété d'une partie des tours de la Cité, avec droit d'y pratiquer des portes; il lui reconnaît également la possession de la moitié de cette même cité et des droits utiles qu'on y perçoit : leudes, cens de toute espèce payés tant sur terre que sur mer. Enfin le comte, par amitié *(per drudariam)*, s'engage à inféoder à Guifred le tiers de tout ce qu'il pourra acquérir à l'avenir dans le comté de Narbonne.

Cet acte indique avec précision sur quels titres se fondaient les prétentions de l'archevêque; on y trouve, en effet, la phrase suivante : *Sicut sonat in preceptis regum,* et les actes auxquels cette clause fait allusion ne peuvent être que le diplôme de Charles le Chauve de 844 et celui du roi Eudes de l'an 890. Ce dernier renferme la clause que voici : *Concedimus medietatem salinarum, telonei, portatici et raficae atque paschuarii seu classis naufragiorum ad eandem prefatam ecclesiam tam in Narbonensi quam in Redensi comitatu, undecumque comes vel ejus missus receperit vel recipere debuerit aliquid exactionis* [2]. Quant au diplôme de 844 il est, il est vrai, beaucoup plus explicite, mais c'est ici que la question s'embrouille.

Ce diplôme de 844 a été publié plusieurs fois, d'abord par Catel [3], puis par Besse [4] et par Lecointe [5]; on le trouve encore dans l'*Histoire de Languedoc* [6], dans le *Gallia Christiana* [7], enfin dans le Recueil de D. Bouquet [8]. Ce dernier le rapporte à l'an 843; mais déjà Mabillon [9] avait remarqué avec raison

1. *Histoire de Languedoc,* t. V, col. 535-538.
2. *Ibid.,* col. 86.
3. *Mémoires de l'histoire du Languedoc,* p. 746.
4. *Histoire des ducs de Narbonne,* pp. 444-445.
5. *Annales,* VIII, 726.
6. Nouvelle éd., II, preuves, n° 115.
7. VI, preuves, 4.
8. VIII, 442-443.
9. *Annales Benedictini,* II, 648.

qu'il appartenait à 844, et cette dernière date a été adoptée par les derniers éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*. Tous ces textes sont semblables, mais les éditeurs s'expliquent mal sur l'origine de leur copie. Les auteurs du *Gallia* et D. Bouquet prétendent l'avoir copié sur l'original *(ex autographo)*; Besse, de son côté, assure qu'il l'a tiré des archives de l'archevêché. Il nous faut donc remonter aux sources manuscrites.

D. Vaissète indique un original aux archives de Narbonne, — il ne paraît pas d'ailleurs l'avoir vu et il doit avoir disparu aujourd'hui, — une copie ancienne appartenant à Baluze, un vidimus de 1318, enfin une copie dans un manuscrit de la collection Colbert. Nous n'avons pas retrouvé le vidimus de 1318, mais nous connaissons la copie de Baluze (*Armoires*, 390, n° 478), celle de Colbert (B. n., latin 11015) et une troisième de la collection Doat (55, fol. 5), prise sur un vidimus conservé jadis aux archives archiépiscopales de Narbonne.

La copie de Baluze paraît dater du XIe siècle. Comme beaucoup de copies analogues, elle est incomplète et ne renferme pas les clauses finales (souscription du chancelier et date). La transcription du manuscrit latin 11015 paraît dater du même temps, — nous croyons que le cartulaire, dont ce volume renferme un fragment, fut rédigé au temps même de l'archevêque Guifred, — mais elle est complète et donne les clauses finales. Enfin, seule de toutes celles que nous connaissons, la transcription de Doat offre une phrase fort curieuse, qui se retrouve dans tous les textes imprimés, mais qui manque dans les copies du XIe siècle; voici cette phrase : *medietatem totius civitatis cum turribus et adjacentiis earum intresecus et extrinsecus*. Mais avant tout que faut-il penser de la note *ex autographo* mise par les éditeurs du *Gallia* et par D. Bouquet en tête du diplôme? Les Bénédictins auraient-ils vu un original aujourd'hui perdu? Nous n'en croyons rien; leur texte est la reproduction exacte de celui de Besse, et il serait assez bizarre que dans une copie datant du temps de Guifred, comme dans un cartulaire compilé par ses ordres, on eût justement omis

la phrase la plus essentielle, celle qui justifiait les prétentions de ce prélat à la possession d'une partie de la cité de Narbonne. L'expression *ex autographo* doit être la traduction latine de ces mots de Besse : *extrait des archives de l'église métropolitaine de Narbonne*. Il faut donc admettre que cette clause, assez singulière au IX[e] siècle, en un temps où le bourg de Narbonne ne se distinguait pas encore de la cité, que cette clause a été introduite plus tard. Suivant nous, le texte donné par Besse, que les autres éditeurs ont copié, dérive de ce vidimus, reproduit par les copistes du président Doat ; malheureusement, nous ignorons le temps exact de ce *vidimus*, et par suite on ne peut préciser le moment où la phrase en question a pu être ajoutée au texte original.

Quoi qu'il en soit, c'est bien à ce diplôme que la convention du XI[e] siècle, plus haut analysée, fait allusion. En effet, l'acte de 844, tel que nous le donnent les copies du XI[e] siècle, est un diplôme général; non seulement Charles le Chauve y confirme à l'archevêque Berarius la possession de l'église abbatiale de Saint-Paul et des dépendances de cette maison, mais encore il rappelle un diplôme de Pépin le Bref, concédant à l'église de Narbonne la moitié des tonlieux et des autres droits de péage et de navigation perçus dans le comté. Le rédacteur du traité du XI[e] siècle pouvait donc écrire légitimement : *Sicut sonat in preceptis regum*. Bien plus, dans le cartulaire cité plus haut, l'acte est précédé d'un titre qui montre à quel usage, aux yeux du compilateur, ce texte pouvait servir. Voici ce titre : *De turribus, adjacentiis atque earum pertinenciis infra Narbonam atque extrinsecus seu abbaciis, vel villulis et territoriis, vel teloneis*. Or, ce titre fait allusion à une clause particulière du diplôme dont voici le texte : *Id est tam illo atrio toto cum omni integritate infra Narbonam, cum turribus atque earum extrinsecus adjacentiis, quam abbatiis, villulis vel territoriis ad eandem ecclesiam pertinentibus*. En insistant sur les mots *turribus et adjacentiis*, le copiste du cartulaire a visiblement cherché à faire servir ce diplôme à justifier les prétentions de Guifred. Cette remarque, légitime, croyons-nous, va nous conduire à une autre hypothèse.

Si nous comparons le diplôme de 844 à un autre, émanant de Louis le Pieux et datant de 814, nous remarquons immédiatement que tout ce qui précède la clause citée en dernier lieu se retrouve dans les deux diplômes. Le second a donc été copié sur le premier. Or, la clause en question est, à vrai dire, anormale ou tout au moins peu ordinaire dans les diplômes carolingiens, qui entrent rarement dans ces détails infinis. Ne peut-on supposer qu'elle a pu être ajoutée par les copistes employés par Guifred et sur l'ordre de ce prélat? Ce n'est là, nous le reconnaissons, qu'une hypothèse, mais que justifient, dans une certaine mesure, le caractère trop bien connu de Guifred et le titre donné par le cartulaire du XIe siècle. Au surplus, le reste du diplôme, tel que nous le fournissent ces deux anciennes copies, paraît authentique; les indications de dates sont exactes et concordent (12 des calendes de juillet, quatrième année, sixième indiction = 20 juin 844). On sait, d'ailleurs, que quelques jours auparavant, le 12 juin de la même année, Charles le Chauve avait signé un diplôme concédant à l'église de Narbonne le lieu de Cesseras [1]; ce dernier acte est absolument authentique et prouve que l'archevêque Berarius s'était rendu auprès du roi qui assiégeait alors Toulouse et résidait à l'abbaye de Saint-Sernin.

Pour conclure, l'acte est authentique, mais interpolé; il ne renferme, d'ailleurs, même en admettant pour authentique la seconde des clauses plus haut signalées, rien qui légitime les prétentions de Guifred et, à plus forte raison, des successeurs de ce prélat à la possession de la moitié de la cité de Narbonne. C'est pourtant sur cet acte que Guifred paraît s'être fondé et, grâce à l'appui de Raimond de Saint-Gilles, il devait arriver à ses fins. En 1067, en présence des plus grands personnages de la province, au nombre desquels figuraient les comtes de Saint-Gilles et de Bésalu, les évêques de Toulouse, d'Elne et de Girone, l'archevêque réclame au vicomte la moitié de la cité de Narbonne avec ses tours et dépendances et la moitié des droits

1. *Histoire de Languedoc,* nouv, éd., t. II, preuves, col. 236.

utiles. Le vicomte, après quelques hésitations, fait droit à cette réclamation, prête serment de vasselage à Guifred et s'engage à lui être fidèle, *sicut homo debet esse ad seniorem suum* [1]. Désormais, et malgré d'ardentes disputes, plus d'une fois renouvelées, les vicomtes resteront vassaux des archevêques et ceux-ci ne perdront cet hommage que le jour où la vicomté aura été acquise par le roi Louis XII, en 1507.

Guifred était donc arrivé à ses fins ; il était suzerain de ce vicomte, dont le pouvoir s'était jadis si durement fait sentir aux prélats, ses prédécesseurs. Il n'aurait pu prendre le titre de duc de Narbonne sans se brouiller avec son propre allié le comte de Saint-Gilles, mais plus tard, quand les descendants de ce dernier auront été dépouillés de leurs domaines par les légats apostoliques, l'un des successeurs de Guifred, le célèbre Arnaud-Amauri, cherchera à profiter de la circonstance, et non content de se faire prêter serment de fidélité par le vicomte, il se parera du titre de duc de Narbonne. On sait que cette affaire fit quelque bruit en son temps; Simon de Montfort, qui n'avait aucun désir de se laisser priver de la moindre partie des dépouilles du vaincu, déploya contre son ancien allié et ami sa vigueur et son énergie habituelles et n'éprouva aucun scrupule à employer contre un prince de l'Église les mêmes procédés dont il avait usé envers les seigneurs méridionaux. Arnaud-Amauri eut beau se plaindre aux papes Innocent et Honorius, il n'en perdit pas moins son procès, et le titre de duc de Narbonne définitivement dévolu à son adversaire. Mais ce sont là, à vrai dire, des événements étrangers au sujet du présent mémoire; il ne semble pas au surplus qu'Arnaud-Amauri ait jamais allégué à l'appui de ses prétentions le diplôme de 844, dont nous avons voulu critiquer le texte.

1. *Histoire de Languedoc,* nouv. éd., t. V, col. 510-512.

TIRONIANUM

PAR M. LE D[r] WILHELM SCHMITZ

Dans le recueil manuscrit contenu sous le numéro 10756 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris, auquel il faut rattacher le ms. 611 de Berne, comme l'a remarqué M. Léopold Delisle avec son admirable connaissance des manuscrits, on trouve en trois endroits (1° folio 64 r°; 2° fol. 67 v° et 68 r°; 3° fol. 69 v°) des passages écrits en notes tironiennes; le premier et le troisième en totalité, le second pour une partie seulement.

J'ai parlé du troisième morceau, un passage de la *Regulā pastoralis* de saint Grégoire le Grand (III, 12), dans l'écrit jubilaire : *Franz Xaver Gabelsberger und seine Kunst* (Munich, 1890, pp. 116 et suiv.), et j'y ai aussi donné des détails, d'après une lettre de M. Delisle, sur la connexité du ms. 611 de Berne et du ms. latin 10756 de Paris.

Le deuxième morceau sera publié plus tard ailleurs; c'est un centon anonyme de poètes classiques et chrétiens, qui commence :

> Cantemus Domino, Christo cantemus honorem,
> Qui nobis deditam sacro spiramine vitam
> Condidit et rigidis solidavit corpora membris.

En donnant ici le premier passage, je crois fournir à ce recueil commémoratif une contribution qui, pour être modeste, n'en est pas moins appropriée au sujet, puisque notre ami et confrère en études, hélas! trop tôt ravi, s'est occupé lui-même des cinq lignes tironiennes dont il est ici question.

Je lui écrivais en juillet 1890 :

GUIL. SCHMITZ JULIANO HAVET S.

Diu est, vir honorandissime, ex quo Iacobus Christophorus Gauthey, Abbas Reverendissimus O. S. B. Massiliensis, pro ea quæ inter nos est familiaritate, mecum communicavit earum apographum notarum tironianarum quæ sunt in codicis Parisiensis latini 10756, p. 64. Scripsit ille ipse ad me Massilia, die 5. m. Aug. 1887 : « ..... J'avais espéré pouvoir, en passant par Paris, vous transcrire fidèlement le texte de la page 64 du ms. fonds latin 10756, que vous désiriez ; cela m'a été impossible ; je vous envoie donc ce texte d'après une copie probablement en beaucoup de points inexacte ; j'espère que vous pourrez suppléer. » Postquam illud apographum diu iacuit intactum, cum nuper studia mea redirent ad eas partes illius codicis quibus continentur notæ tironianæ, nunc earum lectionem transcriptionemque periclitatus sum. En, vir mihi carissime, quemadmodum illæ notæ mihi videantur legendæ esse... A Tua igitur benevolentia liceat mihi nunc petere, ut meam transcriptionem qualemcunque, si placeat, comparare velis cum ipsis codicis notis mihique scribere, utrum recte legerim annon.....

J'eus la satisfaction de lire entre autres choses dans la réponse, en date du 12 juillet 1890, de cet habile interprète de l'écriture tironienne : « Votre déchiffrement des notes du ms. latin 10756, fol. 64, me paraît très exact »; preuve évidente que la transcription n'était pas aussi insuffisante que l'avait pensé l'auteur, Dom Gauthey lui-même, dans sa modestie.

Je suis aujourd'hui en mesure de porter moi aussi un jugement décisif sur la rectitude de ma lecture; car la complaisance de M. Henri Omont m'a mis depuis en possession d'une photographie des notes susdites, et j'ai en outre découvert que les cinq lignes de notes contiennent la plus grande partie du chapitre XIV de l'écrit de saint Jérôme *contra Vigilantium* (Migne, *Patr. lat.*, XXIII, 350), avec des variantes, qui mériteraient une place dans la nouvelle

S. JÉROME, *Contra Vigilantium*, chapitre XIV.

Bibl. nat., ms. latin 10756, fol. 64.

édition de ce Père, qui paraîtra dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum* de Vienne. Ma transcription est la suivante :

1 Nec nos necamus [1] cunctis pauperibus, etiam Iudeis Samaritanis [2], si tanta sit largitas, stipis [3] porrigendas. Sed eleemosyna maxime ad domesticos ex fide [4]. De quibus et Salvator

2 in Evangelio loquitur [5]: Facite vobis amicos [6] de mamona [7], qui vos recipiant [8] in æterna [9] tabernacula [10] : Numquid isti pauperes, inter quorum pannos et inluviem corporis flagrans [11] libido dominatur,

3 possunt [12] habere [13] æterna [14] tabernacula [15], qui nec præsentia possident [16] nec futura ? Non enim simpliciter pauperes, sed pauperes spiritu beati adpellantur, de quibus scriptum est [17] : Beatus [18] qui intelligit.

4 In vulgi pauperibus sustentandis nequaquam intellectus [19], sed eleemosyna opus est. In sanctis pauperibus beatitudo [20] est intelligencie, ut ei tribuatur [21] qui erubescit accipere [22], et <cum> [23]

5 acceperit, dolet, metens karnalia et seminans spiritalia :

NOTES

1. *Necamus* i. e. *negamus;* au lieu de la note *negat* le scribe a mis celle de *necat*. Cf. mon édition des *Commentarii notarum tironianarum* (Leipzig, Teubner, 1893 = *CNT*.), tableau 75, 20 et tableau 3, 9. 2. *Iudeis Samaritanis,* Judaeis et Samaritanis, Migne. Pour la note de *Samaritanus*, cf. *CNT* 48, 6[a] et 119, 31[a]. 3. *Stipis*, stipes M. 4. *Ex fide*, fidei M. Gal. 6, 10. Cette note n'a pas encore été signalée que je sache. 5. *Loquitur*, loquebatur M. 6. Luc, 16, 9. 7. *Mamona*, mammona inquitatis M. *Mamona* est noté en sténographie syllabique : *ma mo na*. 8. *Recipiant*. La titula (désinence) *ant* est abrégée par le rejet de l'élément *T*, cf. *CNT*. 15, 63. 9. *In æterna*, notation irrégulière, cf. *CNT*, 69, 98. 10. *Tabernacula*. La note montre une légère différence dans la forme de l'élément *L*. Cf. *CNT*, 101, 11. 11. La note est plus complète que la forme habituelle, *CNT*, 76, 97 ; car elle contient, outre les éléments *FG* et la titula *ans*, l'élément *L*. 12. La titula *unt* est incertaine, cf. *CNT*, 10. 1. 13. Au lieu de la titula complète de l'infinitif *ere* (*CNT*, 63, 86) la syllabe *re* est seule notée ; cf. *CNT*, 1, 13 ; 17, 100. 14. La note est plus complète que la forme habituelle; cf. *CNT*, 69, 67 ; elle contient, outre l'élément *A* et la titula *a*, l'élément *T*. 15. Cf. note 10. 16. La titula *ent* est abrégée par le rejet de l'élément *T*, comme ci-dessus, note 8, la titula *ant;* cf. *CNT*, 15, 64. 17. Psalm. 40, 2. Beatus qui intelligit super egenum et pauperem : in die mala liberabit eum Dominus. 18 Au lieu de la titula habituelle *tus* (cf.

CNT, 41, 9), il y a un simple point. 19. *Intellectus*, intellectu M. 20. *Beatitudo* forme irrégulière avec les éléments *BDO* sans titula, au lieu que la note ordinaire contient les éléments *BD* soit avec un point auxiliaire, soit avec la titula *O*; cf. *CNT*, 41, 10; 95, 92. 21. *Tribuatur*, tribuat M. 22. Voyez note 13. 23. *Cum* à la marge endommagée du manuscrit n'est plus visible; je l'ai restitué.

NOTES TIRONIENNES

D'UN MANUSCRIT DE GENÈVE

PAR M. E. CHATELAIN

Le manuscrit n° 84 de la bibliothèque de la ville de Genève est un volume in-4° de la fin du IXe siècle, qui ne contient que le livre IV de Nonius Marcellus [1]. La deuxième colonne du dernier feuillet n'étant pas remplie entièrement par le texte du grammairien, on en a profité pour transcrire, en notes tironiennes, un texte assez court que j'ai essayé de déchiffrer.

A l'exception de la préface, ce petit texte a déjà été publié sous le titre de *Excerptum de litteris*, par M. Hagen [2], d'après le ms. 417 de Berne, fort altéré, bien que remontant au IXe siècle. Je l'ai trouvé aussi dans le manuscrit latin 1750 (fol. 141) de la Bibliothèque nationale de Paris, formé de cahiers de divers fragments réunis d'ancienne date dans la Bibliothèque du roi; la partie qui nous occupe remonte au IXe siècle, comme le manuscrit de Berne, et me semble provenir de Fleury-sur-Loire; le texte, que certains indices

1. Ce manuscrit a été décrit et collationné avec soin par M. H. Meylan, *Nonius Marcellus. Collation de plusieurs manuscrits de Paris, de Genève et de Berne,* suivie d'une notice par L. Havet. Paris, Vieweg, 1886 (*Bibl. de l'École des Hautes Études,* fasc. 65). — Grâce à l'obligeance de M. Th. Dufour, j'ai pu photographier le feuillet qui fait l'objet de cet article en même temps que plusieurs pages d'autres manuscrits intéressants.

2. *Anecdota Helvetica*, p. 307. — M. Meylan, *op. cit.*, p. 10, avait reconnu dans cette partie des notes tironiennes le texte des *Anecdota*.

attestent avoir été copié sur un manuscrit en écriture mérovingienne, n'en est guère meilleur que celui du volume de Berne. Les leçons du manuscrit de Genève ne sont pas toujours correctes non plus ; néanmoins ce sont elles que je transcris, mentionnant en notes les variantes des manuscrits de Berne (B) et de Paris (P).

Domino et patri reverendissimo R. Christi famulo H. peccator [1]. Quidam ex his qui inter nos commorare solent dixit mihi vos velle ac flagitasse, ut vobis scriberem qualiter latinarum elementa litterarum pronuntiari debent. Ego autem non recordor me hoc alicubi quam in..... [2] in clave, quam de arte grammatica composuit [3], legisse; atque ideo morem gerens voluntati vestræ ipsam renovatam eo modo quo ab ipso est edita, describere ac vobis mittere curavi. Vestrum est; cum eam legeritis, sive placeat sive displiceat [4], non mihi sed auctori aut laudem aut vituperationem ferrem bene, venerande pater carissime ; et pro meis facinoribus apud Deum intercedere dignare.

a namque [5] sub hiatu oris [6] congruo solo spiritu [7] memoratur [8].
b labris per spiritus [9] impetum reclusis edicimus [10].
c molaribus super linguæ extrema appulsis [11] exprimitur.
d appulsu [12] linguæ circa superiores [13] dentes innascitur [14].

1. Dans le lexique tironien, la désinence de *peccator* est exprimée par un *o* pointu, mais alors il y a confusion avec *pictor*. Notre auteur a employé légitimement la finale *tor*.

2. Le passage qui nous intéresse le plus, puisqu'il pourrait fournir le nom de l'auteur de ce petit traité de phonétique, est précisément le plus obscur. Je voudrais lire *Juliano;* il s'agirait du compilateur de Donat, Julien, évêque de Tolède, dont divers extraits ont été publiés par Keil et Hagen.

3. La désinence *it* devrait être placée à la partie inférieure ; d'ailleurs le commencement du mot est obscur.

4. Il faut supposer une erreur de plume dans le premier trait, autrement le signe n'a aucun sens.

5. Namque *om.* BP.

6. Subiatu oris P, aperto ore B.

7. Spiritum B.

8. Memoramus P.

9. Spiritum B.

10. Ædicimus P, reclusisse dicimus B.

11. Apulsis BP.

12. Apulsu B, apulso P.

13. Superes P.

14. Innascetur P.

Phototypie Berthaud, Paris

EXCERPTUM DE LITTERIS (IXe SIÈCLE).

Ms. 84 de la ville de Genève.

e spiritus facit lingua paululum pressiore [1],
f dentes labrum [2] inferius [3] deprimentes,
g spiritum cum palato,
h conrasis paululum faucibus ventus [4] exhalat.
i spiritus prope dentibus pressis [5].
k faucibus palatoque [6] formatur.
l lingua palatoque [7] dulcescit [8].
m labris imprimitur.
n lingua dentibus appulsa [9] conlidit.
o rotundi oris spiritu [10] comparatur.
p labris spiritu [11] erumpit [12]
q appulsu [13] palati ore stricto [14],
r spiritus [15] lingua crispante [16] contrahitur.
s sibilum facit dentibus verberatis [17].
t appulsu [18] linguæ dentibusque [19] impulsis extunditur.
u ore constricto labrisque prominulis exhibetur.
x quicquid c atque s [20] formavit exsibilat [21].
y appressis labris [22] spirituque procedit.
z vero idcirco [23] Appius Claudius detestatur quod dentes mortui, dum exprimitur, imitatur.

Il serait fort intéressant, pour l'histoire littéraire, de

1. Pressiores B.
2. Dentis labirum P.
3. Inferimus B, inferior P.
4. Ventribus B, ventu P.
5. Pressifi P, præsit B.
6. Palato B.
7. Quc palato B.
8. Dulcet B.
9. Apulsa P, apulsu B.
10. Spiritus P, spiritum B.
11. Spiritus P, spiritum B.
12. Rumpit BP, erumpit *Hagen*.
13. Apulsu B, apulso P.
14. Strictu B, restrictu P.
15. Spiritum BP.
16. Crispantur B.
17. Verberantis B.
18. Apulsu BP.
19. Dentibus quac B.
20. S *om.* B.
21. Et sibila P.
22. Labiis P, *om.* B.
23. *Om.* B.

connaître le nom du personnage *H*, qui employait les notes tironiennes pour répondre à un désir exprimé par son supérieur, *reverendissimus pater R* [1]. Malheureusement il n'est pas possible de le savoir ; nous ignorons la provenance du manuscrit de Genève, on arrivera sans doute à la connaître d'après une liste de manuscrits conservée dans ce même volume [2], mais on n'en saurait tirer aucune preuve pour l'identité de *H* ou de *R*, les notes tironiennes du manuscrit de Genève ayant pu être transcrites d'après un manuscrit du pays où se trouvaient les deux personnages.

Je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement avec une autre souscription en notes tironiennes [3], qui se trouve au folio 275 verso du célèbre glossaire de la bibliothèque de Laon (ms. 444). Ce glossaire a fait l'objet d'une savante étude de M. Miller [4], et la plus grande partie de son contenu vient de prendre place dans le *Corpus glossariorum latinorum* de M. Goetz [5] ; mais je ne crois pas qu'on ait traduit la souscription tironienne en vers hexamètres dont voici les deux premiers :

Græcarum glossas domino donare peregit
H... tibimet frater servire paratus.

Ce dernier *H*, dont le nom, pour satisfaire à la mesure, devait être composé de trois ou quatre syllabes (Hucbaldus, Hilduinus [6], Herricus, etc.), n'est pas forcément le

1. On serait heureux, par exemple, de retrouver ici un envoi du célèbre Hucbalde à l'abbé de Saint-Bertin, Rodolfe, qui l'avait appelé pour diriger l'enseignement (cf. *Hist. litt.*, IV, p. 239) ou, du moine Heric à Rémi d'Auxerre (cf. *ibid.*, p. 247), ou de reconnaître l'œuvre du grammairien Heribalde qui d'Auxerre alla enseigner à Saint-Mihiel en Lorraine.

2. Cette liste a été publiée par Hagen, *Jahrb. f. Philol.*, CXV (1877), p. 871, puis par G. Becker, *Catalogi bibl. antiqui*, Bonnæ, 1885, p. 146, et par Meylan, *ouvr. cité.*, p. 12.

3. Reproduite en lithographie dans le tome I du *Catalogue général des mss. des bibliothèques des départements* (1849, in-4°).

4. *Notices et extraits des mss.*, t. XXIX, 2e partie, p. 1-230.

5. Tome II, p. 215-483.

6. On pourrait supposer qu'Hilduin qui dirigeait, sous Charles le Chauve, la bibliothèque de l'école du palais administrée par Jean Scot, a composé cette souscription tironienne. On sait que le glossaire de Laon a été donné par les comtes Bernard et Adelelme, exécuteurs testamentaires de Charles le Chauve.

même qui a mis en caractères tironiens l'extrait « de litteris » ; néanmoins le moine qui a contribué à recueillir d'importantes gloses gréco-latines devait être, comme celui que son abbé interrogeait sur la prononciation latine, un savant de l'époque carolingienne.

Le lexique tironien dont il nous reste une quinzaine d'exemplaires transcrits aux IXe et Xe siècles, était probablement étudié dans les plus célèbres écoles de ce temps. M. G. Schmitz, qui vient d'en donner la première édition critique [1], pense que, parmi les manuscrits du IXe siècle, le plus ancien est celui de Cassel, provenant de Fulda. Quand Raban Maur quitta Fulda pour Saint-Martin de Tours, il apporta sans doute avec lui la connaissance des notes; c'est ainsi que les gloses sur Virgile du ms. 165 de Berne, copié à Tours, offrent beaucoup de notes tironiennes [2]. L'usage des notes fut aussi connu à Saint-Martial de Limoges [3], à Fleury-sur-Loire [4], à Saint-Denys [5], à Saint-Germain des Prés [6], à Troyes [7], à Metz [8], etc. De Reims nous reste un bel exemplaire du lexique tironien (Paris. 8780) et des notes éparses dans plusieurs manuscrits, entre autres le manuscrit de Juvencus (Paris. 9347, fol. 18-39),

1. *Commentarii notarum tironianarum*, cum prolegomenis adnotationibus criticis et exegeticis notarumque indice alphabetico (Lipsiæ, Teubner, 1893, in-fol.).

2. Voir un spécimen dans ma *Paléographie des classiques latins*, pl. 67.

3. Voir *ibid.*, planche 68, 1°.

4. Outre le célèbre manuscrit de Quinte Curce (Bern. 451), déjà étudié par Kopp (I, 329), je peux citer un passage de Priscien transcrit en notes à la fin des discours de Salluste dans le Bernensis 357 (fol. 33 v°). De Fleury vient sans doute le texte publié par M. Hagen (*Ind. lect. in univ. Bern.* 1880).

5. Voir Delisle, *Cabinet des manuscrits*, III, 215-216.

6. Outre le psautier en notes (Bibl. nat., lat. 13160), originaire de Saint-Faron de Meaux, dont un spécimen se trouve dans le *Nouv. traité de diplomatique* (III, pl. 62), il reste un précieux fragment des *Métamorphoses* d'Ovide, avec gloses en notes, conservé en tête du ms. latin 12246 de la Bibl. nat. Voir *Pal. des class. lat.*, pl. 94.

7. Par exemple au fol. 56 v° du ms. 334 de Montpellier, avant le texte de Fulgence.

8. Citons le ms. 519 de Metz contenant Juvencus (cf. l'édition récente de Marold et l'article de W. Meyer, *Sitz. d. Akad. zu Berlin*, 13 mars 1890), et la belle reproduction de la *Regula canonicorum* de Chrodegangus, évêque de Metz, publiée par M. Schmitz en 1889.

qui porte l'ancienne cote *Liber Sancti Remigii vol. IIII.* Je ne cite que des manuscrits dont l'origine est certaine; M. de Vries a relevé un certain nombre d'autres exemples en publiant un curieux texte des lettres de Pline [1] en notes exécuté dans une école française. Lorsque l'origine des manuscrits carolingiens sera mieux connue, on pourra essayer de déterminer la part qui revient à chacune de nos grandes écoles dans la science encore obscure des notes tironiennes. Du reste, si l'on excepte les psautiers, les recueils de formules, enfin, des textes fort répandus que la mémoire aidait certainement à lire, on trouve rarement des textes étendus, mais plutôt des mots isolés ou des membres de phrases intercalés en notes, au milieu des caractères de l'écriture, par des scribes qui faisaient un usage plus ou moins régulier des lexiques tironiens; les plus savants d'entre eux ont quelquefois voulu perfectionner les signes, les copistes suivants ont reproduit des traits qu'ils comprenaient mal et les notes tironiennes n'ont pu échapper au sort de toutes les espèces d'écriture; il en résulte parfois des difficultés insurmontables pour nous dans leur déchiffrement.

1. *Exercitationes palæogr. in bibl. Univ. Lugduno-Batavæ... iterum ind* (Lugd. Bat. 1890), p. 19.

LA TACHYGRAPHIE LIGURIENNE AU XIe SIÈCLE

PAR M. C. CIPOLLA

Si nous avons quelque connaissance de l'écriture tachygraphique employée par les notaires italiens au xe siècle, nous le devons au paléographe français dont nous déplorons la mort récente et prématurée, et dont la perte est rappelée par le présent recueil.

Le Piémont doit à Julien Havet [1] l'interprétation de certains signes tachygraphiques syllabiques qui se trouvent spécialement dans des documents d'Asti du xe siècle, mais qui furent aussi en usage, à la même époque, à Pavie, ainsi que J. Havet lui-même l'a démontré. Il a donné aussi à entendre comme probable que c'est là la tachygraphie qui fut apprise dans cette même région de l'Italie supérieure par le célèbre moine Gerbert (devenu pape ensuite sous le nom de Silvestre II), lequel en a fait usage dans quelques-unes de ses lettres, qui ont trouvé en Julien Havet un éditeur érudit, consciencieux et très exact.

Peu de jours avant qu'il mourût, je lui avais envoyé les fac-similés de quelques courtes notes en caractères tachygraphiques que j'avais trouvés dans des documents génois du xie siècle. Il ne fut pas permis à l'illustre paléographe de les examiner; c'est donc à moi qu'il revient de les publier, mais sans les éclaircissements qu'il m'aurait donnés avec

1. *La Tachygraphie italienne du* x^e *siècle,* dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions,* année 1887, p. 351 et suiv.

son obligeance habituelle, et ma courte note en sera d'autant moins complète. J'espère cependant que la publication de ces documents sera accueillie favorablement des quelques personnes qui s'intéressent à ces études dans lesquelles J. Havet était passé maître.

Les documents que j'ai ici l'occasion de citer ont appartenu presque tous au célèbre et très ancien monastère de San-Stefano de Gênes. L'église de San-Stefano, qui jadis se trouvait hors de la ville, s'élève auprès de la porte du même nom, qui est un édifice d'époque postérieure. L'église et la porte de San-Stefano furent plus tard comprises dans l'enceinte à laquelle appartient la Porta Pila ; aujourd'hui, la ville s'étend bien au-delà de la Porta Pila et descend de ce côté jusque vers la mer.

La façade de l'église de San-Stefano, composée d'assises de marbre blanc et de marbre noir, remonte certainement à une époque ancienne, mais ne saurait être attribuée à une antiquité aussi reculée que les documents dont il est question. Quant à l'intérieur, il a été complètement modifié. Ce qui par dessus tout y domine et attire le plus l'attention du visiteur, c'est le grand autel avec le tableau magnifique de Jules Romain, représentant le martyre de saint Étienne. Ce grand et très beau retable se trouve encastré dans un entrecolonnement ; on lit au bas ces mots : « ECCE | VIDEO | CŒLOS | APERTOS » (ce qui est une allusion à la mort du saint), et cette épigraphe dédicatoire : « LEONIS. X. P. M. FRATRISQUE JULII. CARD. | MEDICES. BENEFICIO. TEMPLO PRÆF. »

Dans ces derniers temps, une partie de l'aile droite de l'église, avec la portion correspondante de la façade, a été abattue, à cause des travaux exécutés en vue de l'élargissement de la rue voisine. L'église, en réalité, n'y perdit pas beaucoup, car dans cette partie elle offrait peu de chose d'intéressant [1], ce n'en est pas moins une grave dégradation infligée à l'édifice. Il est question, paraît-il, de refaire

1. La façade, telle qu'elle était avant cette mutilation, est représentée dans M. Lazzaroni, *Cristoforo Colombo*, (Milan, 1892), t. I, p. 20.

l'église dans le style de la Renaissance; alors de l'ancien et vénérable monument il ne restera plus que le souvenir.

Les documents avec notes tironiennes sur lesquels nous appelons l'attention des lecteurs sont au nombre de cinq. Dans le premier, qui est de 1005, les notes sont assez nombreuses ; dans les quatre autres, les scribes, à la suite de leur souscription, ont répété leur nom en cryptographie.

L'abbé Bernard Poch, de Gênes, a réuni en plusieurs volumes un grand nombre de mémoires d'histoire ligure, extraits ou copies de chroniques, etc. ; mais ce qu'il y a de plus important dans ce recueil, ce sont les documents transcrits par l'abbé Poch lui-même, qui était un copiste consciencieux et exact. Ces volumes de Mélanges, qui, il y a peu d'années encore, faisaient partie d'une collection particulière, sont conservés actuellement dans la bibliothèque municipale de Gênes, grâce à l'éminent investigateur de l'histoire ligure, le commandeur Cornelio Desimoni, actuellement directeur des Archives d'État de Gênes ; c'est lui qui a persuadé au propriétaire de ces manuscrits d'en faire don à la bibliothèque de la ville.

Dans le volume II (autographe), parmi beaucoup de documents copiés, s'en trouve un du 9 juillet [1005], celui précisément qui nous intéresse. A la manière dont est faite la transcription, il semble que le parchemin que Poch avait sous les yeux se soit trouvé en deux morceaux. En effet, tout d'abord, Poch en a copié la seconde moitié, à laquelle il a plus tard ajouté la première, en la faisant précéder de cette indication : « Avendo ritrovato il principio di questa pergamena, eccolo. » En tête du premier fragment (qui, en réalité, est la seconde partie du document) Poch a écrit ces mots : « Pergamena autentica riposta nella cantera 28. »

Le mot *cantera*, en dialecte génois, veut dire tiroir. Poch fait allusion aux grands tiroirs d'un grand meuble qui, réparé, se trouve aujourd'hui aux Archives d'État. Mais ce meuble, quand il fut apporté aux Archives, ne contenait plus aucun parchemin ; il est passé par diverses vicissitudes et a été dépouillé des documents qu'il contenait, dont un certain nombre sont définitivement perdus. On conserve aux

Archives un ancien inventaire de ces documents, distribués par *cantere*.

Le document dont nous nous occupons n'est pas inédit. Il a été publié par M. L. T. Belgrano [1], d'après cette même copie de Poch que je viens de décrire ; l'éminent éditeur a apporté au texte mainte correction utile.

Je reproduis ici le document, selon la leçon de Poch. mais avec quelques additions qui m'ont été suggérées, soit par les études de plusieurs savants [2] qui m'ont précédé dans cette recherche, soit par les quelques rapprochements que j'ai pu faire moi-même. Je me suis aidé spécialement de la donation faite en 1049 par la comtesse Adelaïde au monastère de San-Stefano près de Gênes, dont l'original existe, ainsi qu'une copie du XIIIe siècle, aux Archives d'État de Gênes [3]. J'ai eu recours aussi à plusieurs autres chartes [4] et aux formules 19 et 22 du livre II de Marculfe [5]. Mais, avec tout cela, je ne crois pas être parvenu à restituer avec certitude, en toutes ses parties, le document, qui est important en soi, et même indépendamment des notes tachygraphiques qui s'y rencontrent.

Il est à peu près inutile d'avertir que les notes tachygraphiques ne pouvaient intéresser le professeur Belgrano, qui publiait le document pour sa valeur historique et non pour les particularités paléographiques qu'il présente. Il n'en a pas tenu compte.

Naturellement, en reproduisant ce document, j'en imprime d'abord le commencement et ensuite la fin, mais je distingue la première partie par la lettre β et la seconde par la lettre α, puisque, dans la copie de Poch, ces deux

1. *Cartario genovese ed illustrazione del registro arcivescovile* (Gênes, 1870), pp. 67-8.

2. Je dois une vive reconnaissance à M. le marquis Marcello Staglieno, qui m'a communiqué la copie qu'il a faite du même acte, copie tirée aussi de Poch soit directement, soit indirectement, mais qu'il a, depuis bien des années déjà, corrigée et complétée.

3. *Arch. S. Stefano*, Pergamene, busta I. — Ce document a été publié dans *Mon. hist. patriæ*; *Chart.* II, 145-6.

4. Ainsi, par exemple, à la charte de Suse de 1021 (*Mon. cit*; *Chart.*, I, 432-4).

5. Ed. Zeumer, p. 89 et p. 90.

parties sont dans l'ordre inverse, comme je l'ai expliqué plus haut.

I. — 1005, juillet, 9 ; Noli.

*Armannus, fils de feu Angelbert, vivant sous le régime de la loi salique, vend à Benedetto, fils de feu Giovanni, et à Benedetta, sa femme, l'*ancilla *Erkentruda, pour le prix de 18 sous d'argent.*

[α]. In nomine domini Dei et saluatoris nostri Jhesu Christi Henrigo gratia Dei rex, anno regni eius Deo propicio secundo no(no) die men(se) iulii indicione tercia. Constat me Armano filius quondam Angelberti qui professo sum ex nacione mea legem viuere salicha accepissem sicuti et in presencia testium accepi at vos Benedictus filius quondam Johanni et Benedicta iugalibus [2] filia quondam Benedicti argentum denarios bonos solidos decem et hocto finitum precium pro ancilla una iuris mei nomine Erkentruda sibe ea [3] ipsa alio nomine nucupante. nacio [4] eius Burgundie de quo agitur non fura non fugitiua neque cadiua. set mente et corpore sana ipsa esse dico; que autem suprascripta [5] Erkentruda ancilla iuris mei supra dicta ab hac die vobis qui supra Benedicto et Benedicta iugalibus [2] pro suprascripto [6] argento uendo trado et mancipo [nulli alii uendita donata alienata obnoxiata uel tradita nisi uobis [7]] insuper per cultellum fistucum notatum uuantonem et uuaso-

1. Poch conserve, dans quelques mots abrégés, le signe de l'abréviation, qui est soit un trait droit [horizontal], soit une ligne recourbée, se rapprochant du signe qui, dans les manuscrits et dans les anciennes impressions grecques, représente la diphthongue ȣ [=ου] ; ces deux signes d'abréviation conviennent très bien au XIe siècle.

2. Ms. : *iub.* Belgrano a lu de même : iugalibus.

3. Ms. : *sibeco ;* Belgrano : *sibe con.*

4. Ms. : *nāc ;* Belgrano : *nacione.*

5. Ms. : *ista ;* Belgrano : *infrascripta.* Je ne doute pas que le premier *i* ne soit une erreur de transcription pour *s,* qui, dans ce cas (dans le cas où il est initial), affecte souvent une forme semblable à celle de l'*i.*

6. Ms. : *isto,* mais avec une retouche dans l'*i.*

7. Dans la copie de Poch, la lacune entre *mancipo* et *insuper,* marquée par une série de points, est courte ; mais il est certain que le copiste n'a pas proportionné le nombre des points à celui des lettres manquant. Peut-être faut-il restituer le texte de cette autre manière : « mancipo [et per presentem cartam vendicionis uobis habendam confirmo]. Insuper. »

nem terre atque ramum arboris uobis exinde legitimam [1] facio tradicionem et [u]estituram et me exinde foris expul[i qu]a[r-pi]ui et absasito [2] feci et uobis [Benedicto et Benedicta habendo relinquo faciendum].

[β]. Exinde [3] a presen[ti die vos et heredibus vestris iure propri]etario [4] nomine quicquit [uoluer]etis sine omni [mea] et heredum ac prohered[um meorum contradicione uel] repeticione ; si quis vero quod futurum esse non [credo,] si ego ipse Armanno quod absit aut [ullus de heredibus] [5] hac proheredibus meis seu quislibet [oposita persona] contra hanc cartulam vendicionis ire quandoque temp[tauerim aut ea per quouis ingenio infrangere quesierim tunc inferam ad illam partem contra quod exinde litem intulerim] multa quod est pena aur[o] optimo vncea vna argenti ponderas duas [et quod repetii uindicare non ualeam sed presens cartula uenditionis diuturnis temporibus firma permanead atque persistat inconuulsa cum stipulacione subnixa] et [6] a me qui supra Armanno [una cum] me[is heredibus ac proheredibus uobis qui supra Be]nedicto et Benedicta iugalibus [7] vestrisque he[redibus vel cui vos] dederitis vel abere statueritis suprascripta Er[kentru]da ancilla qualiter supra legitur et est comprehensa siue [8] agnacio si abueris [9] in integrum ab omni homine [10] defen[sare

1. Ms. : *legimam ;* Belgrano : *legitimam.*

2. Ms. : *expul. m' a vi et absasito.* Dans la restitution, j'ai suivi les précieuses indications de Belgrano et me suis autorisé des leçons : *expuli quarpiui et asento* de la donation de 1049 de la comtesse Adélaïde, et : *expuli varpiui et absascito,* d'une charte génoise de 995, éditée par Belgrano, *op. cit.,* p. 40.

3. Ou bien : « Uobis [ad vestram proprietatem abendum relinquo faciendum] exinde. » Dans la copie de Poch, le mot *exinde* est précédé de deux lignes de points, parce que, quand ce savant transcrivait le fragment commençant par ce mot, il n'avait pas encore sous les yeux le fragment qui précède; nous ne pouvons donc rien conclure de ces deux lignes de points quant à la longueur de la lacune ; j'espère que les mots que je restitue suffisent.

4. Ou bien : « presen[ti die vos aut cui vos dederitis iure propri]etario. »

5. C'est là ce qu'on lit dans les documents cités de 995 (de Ligurie) et de 1021 (de Suse) ; d'après les formules de Marculfe, il faudrait : « aut [aliquis de heredibus]. »

6. Ms. : *es* ; Belgrano : *et.*

7. Ms. : *iub.*

8. Dans le ms., les deux premières lettres de ce mot ne se lisent pas bien clairement.

9. Peut-être : *abuerit.*

10. Ms. : *sint,* qui ne donne aucun sens. Je conjecture *homine* (c'est-à-dire

ut ordo legis deposcit] et bergamena cum atremen[tario] de terra elenaui, me paginam [Johanne notario sacri palatii tradidi et scribere rogaui, in qua subter confirmans testibusque optuli roborandum]. Actum in burgo Naboli feliciter.

Signum [†] manus suprascripto Armanni qui hanc [cartulam vendicionis] fieri roganit et suprascripto [1] argento accep[it et ei] relecta est.
Signum [†] manibus Costancii filius [2] quondam Ymarii et Bernardi filii Rodulfi ambo lege uiuentes salicha testes.
Signum [†††] manibus Johanni filius quondam [Iohan]ni [3] et Robaldi filius quondam Michaeli seu Iohanni filius quondam Andree testes.
Signum [††] manibus Stefani filius quondam Do..... et Enoc qui et Marinus filius quondam Andree testes.
[†] Ego qui supra Iohannes notarius sacri palacii scriptor huius cartule vendicionis post tradita con[pleui] et dedi.

(Notes tachygraphiques dont les dernières ont été disposées sur trois lignes, certainement parce que le notaire n'a pas eu l'espace suffisant pour les ranger sur une seule ligne.)

Poch fait suivre le document de cette remarque : « Sub dorso caratteri incogniti al solito. » D'où nous devons conclure que quelques notes tachygraphiques (peut-être plusieurs lignes) se lisaient aussi sur le verso du parchemin ; il est probable qu'elles contenaient une analyse du document.

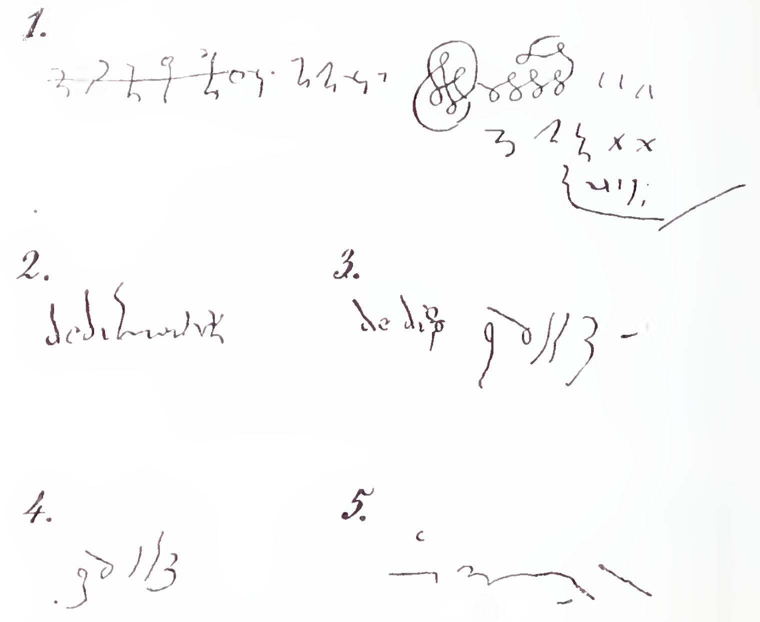
hoñ), qui, paléographiquement, diffère de *sint* moins qu'on ne pourrait croire. On peut supposer aussi : « ab omni [homine] sint defen[sati] » ; cf. une charte de 1059, *Chart.* I, 592-3 ; mais Poch n'indique pas de lacune après *omni*.

1. Ms. : *isto ;* Belgrano : *infrascripto.*

2. Le ms. porte ici *filii,* tandis que, plus loin, dans des cas semblables, il porte *fil.* ; et c'est naturellement de cette dernière manière que ce mot devait toujours se lire dans l'original. Il était ensuite facile de prendre pour un *i* ou même pour un *j* la queue par laquelle devait se terminer l'*l*, queue qui avait la valeur d'un signe d'abréviation. Je crois donc pouvoir lire dans tous les cas : « *filius.* »

3. Ms. : *o e ni.* La leçon proposée ici n'est qu'une conjecture, d'ailleurs assez peu solide.

Je reproduis en fac-similé (nº 1) les notes tachygraphiques dont je viens de parler, selon la transcription de Poch, exactement reproduite.



Je regrette vivement de n'être pas parvenu à retrouver l'original de ce document, riche comme il était en notes cryptographiques, et qui aurait été si important pour l'histoire de la tachygraphie ligure.

Les quatre autres documents dont nous avons à nous occuper, se trouvent, comme il a été dit, dans les Archives du monastère de San-Stefano, aux Archives d'État de Gênes, où j'ai pu les retrouver et les examiner, grâce à la courtoisie et à la libéralité du commandeur Desimoni.

Je reproduis ici les passages de chacun de ces documents qui offrent le plus d'intérêt à notre point de vue particulier.

II. — 1012, octobre ; Gênes.

Opizo dit Askerius, fils de feu Jean, et Tecgarda font une offrande au monastère de San-Stefano près Gênes.

(S. T.) In nomine domini Dei et saluatoris nostri Jehsu Christi,

Eginricus gratia Dei rex Deo propicio in Italia anno nono mense octub. indicione undecima. Monasterio sancti Stefani Christi martiris sito foris set prope ciuitate Janua nos Opizo qui et Askerius filius quondam Johanni et Tecgarda iugalibus qui profesi sumus nos iugales ambo ex nacione nostra lege uiuere romana ipso namque iugale meo mihi consenciente et subter confirmante offertorex et donatorex ipsius monasterii presentes presentibus [1] diximus quisquis in sanctis ac in uenerabilibus locis ex [2] suis aliquit contullerit rebus iusta auctori uocem in oc seculo centuplum accipiad insuper quod melius est uitam posidebit eterna et ideo nos qui super iugalibus..... Actum ciuitate Janua feliciter.....

(S. T.) Ego qui supra Silueradus notarius scriptor huius cartule offensionis postradita conpleui et dedi.

(Notes tachygraphiques, dont le fac-similé est au nº 2.)

III. — 1015, mars ; monastère de San-Stefano près Gênes.

Échange passé entre Eribertus, abbé de ce monastère, et Jenoardus, fils de feu Jean.

(S. T.) In nomine domini Dei et saluatoris nostri Jehsu Christi, Cunradus gracia Dei inperator augustus anno inperii eius Deo propicio tercio mense marcius indicione terciadecima. Placuit atque conuenit inter Eribertus abas monasterio sancti Stefani quod est constructum foris sed prope ciuitate Janua nec non et inter Jenoardus filius quondam Johanni ut in Dei nomine debeat dare, sicutti in presenti dedit suprascripto Eribertus eidem Jenoardus uel alios suos eredes, hoc sunt duas porciones de pecia una de uites..... Acto suprascripto loco sancto Stefanus feliciter.....

(S. T.) Ego qui supra Bernardus notarius scripsi et subscripsi post tradita conpleui et dedi.

(Notes tironiennes, dont le fac-similé est au nº 3.)

IV. — 1037, monastère de San-Stefano près Gênes.

Échange passé entre Litefredus, abbé de ce monastère, et Mainardus, fils de feu Mainardus.

(S. T.) In Christi nomine placuit adque conuenit inter dom-

1. Ms. : *p̄p̄*.
2. Ms. : *et*.

nus Litefredus abbas monasterio sancto Stefano protomartiris quod est constructum, sita prope ciuitate Janua, nec non et inter Mainardus filius quondam item Mainardi, ut in Dei nomine debeant dare, sicutti a presenti dedi, suprascripto domnus Litefredus abbas eidem Mainardus, uel at suos eredes, hoc est medietate de pecia una de uites... Actum suprascripto monasterio feliciter.....

(S. T.) Ego Bernardus notarius scriptor uius libellum conueniencia post tradita conpleui et dedi.

(Notes tironiennes, dont le fac-similé est au n° 4.)

V. — 1087, avril ; Gênes,

Albertus, prêtre, fils de feu Martinus, et Ingeza, femme de Jean, et Adegla, femme d'Obertus, avec le consentement de leurs maris, professant la loi romaine, font une offrande au monastère de San-Stefano près Gênes.

(S. T.) Anno ab incarnacione domini Jehsu Christi millexiino octuagexiino septimo mense aprilis indicione nona. Monasterio santi Stefani protomartiris quod [1] constructum foris prope ciuitate Janua, nos Albertus presbiter filius quondam Martini et Ingeza conius Johannis et Adegla conius Oberti, ipsi [uiri] nostri nobis consemciente et subter confirmante qui profesi sumus ex nacione nostra legere uiuere romana, presentes presentibus [2] diximus quisquis in sanctis ac uenerabilibus locis.......... Actum in ciuitate Janua feliciter.....

(S. T.) Ego Petrus iudex scriptor uius cartule offersionis postraditam conpleui et dedi.

(Notes tironiennes dont le fac-similé est au n° 5.)

Tous ces documents, n°s II-V, nous sont conservés encore en original.

1. Il faut suppléer *est*.
2. Ms. : *p̄p̄*.

ORIGINE DE ROBERT LE FORT

PAR M. RENÉ MERLET

Depuis près de trois siècles, le problème de l'origine de Robert le Fort, chef incontesté de la maison de France, a préoccupé un très grand nombre d'historiens. Des centaines de livres ou de brochures ont été consacrés à cette question. Mais on peut dire qu'antérieurement à 1870, aucun de ces travaux n'avait jeté le moindre jour sur ce point obscur de notre histoire.

Par esprit de flatterie et par désir d'attirer l'attention, beaucoup d'auteurs, pour faire remonter l'origine de la famille royale de France aux temps les plus reculés, n'hésitèrent même pas à introduire dans leurs œuvres toutes sortes de documents apocryphes. Aujourd'hui, après avoir écarté les chartes fausses qui rendaient le problème insoluble, et en s'appuyant uniquement sur des textes authentiques, les érudits se sont rangés à deux opinions différentes qui seules méritent d'être étudiées [1]. Il serait inutile de chercher à réfuter les systèmes multiples des généalogistes de l'ancien régime : tous ces systèmes n'ont pu résister à l'examen de la critique moderne.

1. Je ne parlerai ici que pour mémoire d'une opinion, émise un peu à la légère par Mabille dans son *Introduction aux Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 54-55. Mabille, croyant qu'il y avait à Tours, en 822, un comte du nom de Robert, a supposé que ce Robert était peut-être le père de Robert le Fort. Ce système ne repose sur rien. En 822, le comte de Tours se nommait Hugues et non pas Robert. Il faut ajouter qu'aucun document n'établit le moindre lien de parenté entre ce personnage peu connu et Robert le Fort.

Les dernières études sur l'origine de Robert le Fort ont paru l'une en Allemagne, l'autre en France. M. Kalckstein, en 1871, a fait connaître son opinion sur cette question dans un ouvrage intitulé : *Robert der Tapfere, markgraf von Anjou* [1]. En France, M. de Barthélemy a émis un avis différent dans un article sur les *Origines de la maison de France*, publié dans la *Revue des questions historiques* de l'année 1873 [2].

Avant d'examiner l'opinon de M. Kalckstein, qui compte en Allemagne et même en France bon nombre de partisans, nous allons d'abord passer en revue les textes des historiens des IXe et Xe siècles, qui mentionnent soit la contrée, soit la nation auxquelles Robert le Fort appartenait par sa naissance.

Ces textes, peu nombreux, ont d'autant plus de valeur qu'ils ont été rédigés à une époque plus voisine de celle où Robert vivait. Ce duc étant mort en 866, il y a une importance toute particulière à attacher à un document de la fin du IXe siècle. Or, on lit dans les *Annales Xantenses :* « Igi-« tur bellum inter Gallos et paganos geritur in Gallia, et « cecidit ex utraque parte innumerabilis multitudo, ibique « Ruodbertus, vir valde strenuus, *ortus de Francia,* dux « Karoli, interfectus est [3]. »

C'est là le renseignement le plus précieux que l'on possède sur le pays d'origine de Robert le Fort [4]. On sait, en effet, que les *Annales Xantenses* forment, avec les Annales de Fulda et celles de Saint-Bertin, la source historique la plus

1. Berlin, 1871, in-8°. Voir l'*Excursus* sur l'origine de Robert le Fort, p. 111-121.

2. Tome I, p. 108-145.

3. Pertz, *Scriptores*, II, 232.

4. On ne paraît pas avoir généralement attaché une grande importance à ce passage des Annales de Xanten. Et cependant cette simple note, par le fait qu'elle est l'œuvre d'un contemporain de Robert le Fort, a une valeur plus grande à elle-seule que tous les autres textes réunis. Mais on semble, surtout en France, ne pas s'être rendu un compte exact de l'autorité des Annales de Xanten. M. Monod, dans un compte rendu sur l'origine de Robert le Fort, traite ces Annales de compilation du XIIe siècle. Cf. *Revue critique*, année 1873, t. II, p. 100, note 3.

sûre pour l'histoire du IXe siècle [1]. Elles sont l'œuvre de deux religieux du monastère de Xanten dans la Prusse rhénane : le second de ces religieux, auteur du passage cité plus haut, écrivait vers 875, c'est-à-dire une dizaine d'années seulement après la mort de Robert le Fort.

Robert était donc issu de la *Francia*, ou du moins sa famille était originaire de cette contrée. Dès lors une question s'impose : Quelle province appelait-on *Francia* à la fin du IXe siècle?

Antérieurement à 843, le mot *Francia* s'appliquait à l'ensemble des pays compris entre la Seine, la Manche, la Saxe, la Thuringe, l'Alamannia et la Bourgogne [2]. En 843, le traité de Verdun attribua la majeure partie de cette grande région à l'empereur Lothaire. Dès lors la *Francia* fut démembrée ; la partie donnée à Lothaire prit rapidement le nom de *Lotharii regnum :* cette nouvelle appellation était généralement adoptée avant la fin du IXe siècle [3]. Quant à la portion occidentale de la *Francia*, elle fut comprise dans les États de Charles le Chauve et continua d'être appelée *Francia*, de même que la portion orientale, comprise dans les États de Louis le Germanique. Au lieu d'une seule *Francia*, il y en eut deux que séparait le *Lotharii regnum* ou Lorraine.

La portion échue à Louis le Germanique comprenait Spire, Worms, Mayence, avec leurs territoires [4]. Pour les historiens de la région rhénane, qui écrivaient à la fin du IXe siècle, ce qu'ils appellent *Francia*, c'est particulièrement cette petite contrée voisine du Rhin, que les autres historiens

1. Cf. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen* (2e édit.), t. I, p. 247.

2. Dans cette *Francia* se trouvait comprise la région située à l'Est entre le Rhin et les sources du Mein. Cette région, à l'époque mérovingienne, s'appelait *Austrasia;* mais, au IXe siècle, ce nom d'*Austrasia* avait été peu à peu effacé par celui de *Francia*. Cf. Longnon, *Atlas historique de la France*, p. 48.

3. Cf. Lettre du pape Adrien II de l'année 870 (D. Bouquet, VII, p. 188, note f.). — « Hlotharius, dit Réginon à l'année 842, *regnum* sortitus est, *quod hactenus ex ejus vocabulo Hlotharii nuncupatur,* totamque Provinciam necnon omnia regna Italiae. » (*Réginon ;* Pertz, *Scriptores*, I, 568.)

4. « Hludowicus citra Rhenum, Nemetum, Vangium et Moguntiam civitates pagosque sortitus est. » (*Ann. Bert.* ad ann. 843; D. Bouquet, VII, 62.)

désignent le plus souvent sous le nom de *France orientale*[1].

L'annaliste de Xanten, en disant Robert le Fort issu de la *Francia*, a donc voulu vraisemblablement parler de la France orientale. Le témoignage d'un historien du xe siècle, Widukind, ne laisse du reste aucun doute sur ce point.

Widukind écrivait vers 967, les *Regestæ Saxonicæ*. A propos du roi Eudes, fils de Robert le Fort, il s'exprime ainsi : « *Quidam ex orientalibus Francis* nomine Oda, vir « fortis et prudens[2]. » Or, il est certain qu'Eudes naquit en Neustrie. Un contemporain, Abbon, le témoigne, et d'ailleurs ce fait est prouvé par les événements eux-mêmes. En effet, lorsque Robert le Fort mourut, il laissait son fils Eudes en bas-âge[3], et, comme, depuis plus de quinze ans, Robert n'avait pas quitté l'ouest de la Gaule, Eudes dut naître en Neustrie, et le moine Abbon a raison de l'appeler un neustrien[4]. Widukind ne peut donc pas dire qu'Eudes appartenait aux Francs orientaux par sa naissance; il veut dire qu'Eudes se rattachait à eux par ses ancêtres.

D'où l'on peut conclure que l'annaliste de Xanten, contemporain de Robert le Fort, et Widukind, qui vivait peu de

1. La partie des *Annales Fuldenses*, écrite vers cette époque dans le monastère de Fulda, au diocèse de Mayence, et la Chronique de Réginon, composée dans le même temps au monastère de Prüm, non loin de Trèves, s'accordent avec les Annales de Xanten pour donner à la *Francia*, comme villes principales, Spire, Worms, Mayence, Tribur et Francfort. Les habitants de cette région sont appelés le plus souvent Francs orientaux. — L'annaliste de Xanten, parlant de l'étendue du royaume de Louis le Germanique en 869, dit que ce prince dominait sur les « Sclavis, Bevaria, Alamannia, Coria, Saxonia, « Suevis, Thoringia et *orientalibus Francis cum pago Wormaciensi atque* « *Nemetis*. » (Pertz, II, 233.) Les Francs orientaux, à la fin du IXe siècle, sont donc distingués des peuplades avoisinantes et sont représentés comme habitant les pays de Worms et de Spire. — Au xe siècle encore, le chroniqueur de Reichenau distingue les Francs orientaux des Allemands et met Worms dans leur territoire. « Ungari, per orientales Francos et Alemanniam, multis civitatibus igne et gladio consumptis, juxta Wormatiam [Rhenum transierunt]. » (*Chronicon Augiense* ad ann. 926; D. Bouquet, VIII, 102.)

2. *Widukind*, l. I, c. 29 ; Pertz, *Scriptores*, III, 430.

3. « Siquidem Odo et Ruotbertus, filii Ruotberti, adhuc parvuli erant. » (*Réginon*, ad ann, 867 ; Pertz, I, 578.)

4. « Francia laetatur quamvis is *Nustricus* esset. » (*Abbon*, liv. II, v. 447 ; Pertz, II, 798.)

temps après, sont d'accord pour faire descendre Robert le Fort et son fils Eudes d'une famille franque de la France orientale [1].

Le troisième historien qui ait parlé de l'origine de Robert est Richer, dont la chronique fut, comme on le sait, découverte par Pertz en 1833, dans un manuscrit de la bibliothèque de Bamberg en Franconie. Richer, moine à Saint-Rémi de Reims, écrivait son histoire vers l'année 996. On y lit que le roi Eudes « patrem habuit ex equestri ordine Rotbertum, avum vero paternum Witichinum, advenam Germanum ». (*Richer,* éd. Guadet, t. I, p. 16.)

Ce texte contient une erreur manifeste qu'il faut d'abord signaler. Suivant Richer, Robert aurait appartenu à l'*ordo equestris*. M. Guadet, dans son édition de Richer (II, p. 363), a étudié les diverses expressions dont se sert le moine de Reims en parlant de l'aristocratie franque. Il y a d'abord les *principes, primates, optimates, magnates,* qui désignent les ducs, comtes et évêques. Quant aux mots *milites, ordo militaris, ordo equestris,* ils s'appliquent à des personnes de moindre condition, chevaliers, vassaux. Il est inutile d'insister sur l'erreur commise ici par Richer. Robert le Fort, duc d'entre Seine et Loire, l'homme le plus puissant de Gaule sous Charles le Chauve, appartenait par excellence à la classe des *optimates* et non à celle des chevaliers.

Richer ajoute que Robert eut pour père Witichin, étranger Germain, « advena Germanus ». Suivant notre auteur, la famille de Robert était donc issue des pays qu'habitaient

1. On ne saurait s'étonner que Robert le Fort fût originaire de la France orientale. C'est de cette région, autrefois appelée Austrasie, qu'étaient issus les rois carolingiens, et c'est de là que furent tirés un grand nombre de comtes établis en Gaule au commencement du IXe siècle. Vers l'année 820, le comté de Tours appartenait à Hugues, qui était de la famille du fameux duc d'Allemagne, Etichon. (Cf. Longnon, *Girart de Roussillon dans l'histoire,* p. 246, note 2.) Le comte de Nantes, Lambert, le comte du Mans, Gui, le comte d'Orléans, Mafroi, descendaient également de familles austrasiennes. Charlemagne et Louis le Pieux, austrasiens eux-mêmes par leurs ancêtres, devaient trouver chez les Austrasiens leur plus ferme appui, et ils avaient intérêt à prendre parmi ceux-ci les comtes qu'ils déléguaient dans les diverses parties de l'Empire.

les peuplades germaines soumises aux Francs. Le nom même de Witichin est de forme saxonne [1].

Un contemporain de Richer, Aimoin, moine à Saint-Benoît-sur-Loire, non loin d'Orléans, et qui écrivait, vers l'année 1005, le deuxième livre des *Miracula sancti Benedicti*, désigne ainsi Robert le Fort : « Robertus, Andegavensis « comes, *saxonici generis vir* » [2].

Donc, à la fin du x[e] siècle, à Reims comme à Orléans, l'opinion était répandue que Robert le Fort avait eu pour père un étranger Germain, saxon d'origine.

Si Richer et Aimoin qui écrivaient à la même époque, dans deux pays éloignés l'un de l'autre, s'accordent pour affirmer ce même fait, c'est qu'ils l'ont puisé à une source commune. Quelle peut être cette source? Ce ne doit pas être une ancienne chronique, car, nous l'avons vu, les chroniqueurs qui ont précédé Richer et Aimoin, présentent Robert le Fort comme franc d'origine et comme issu de la France orientale. C'est là la vérité historique; mais à côté des sources historiques, il y a les sources traditionnelles, qui, aux x[e] et xi[e] siècles, furent tout particulièrement utilisées par les chroniqueurs.

A l'époque où vivaient Richer et Aimoin, la tradition se manifestait surtout par les chants populaires. C'est le temps où se formèrent un grand nombre de nos chansons de gestes. Or, il est reconnu aujourd'hui que Richer semble avoir emprunté à une poésie épique les chapitres de sa Chronique où sont racontés les faits et gestes du roi Eudes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur cette partie de son œuvre. — On y lit d'abord la description d'une famine qui, vers 890, aurait fait fuir le roi Eudes en Aquitaine. « La « seizième partie d'un muids de blé, dit Richer, se vendait « alors dix drachmes, un poulet quatre; un mouton valait « trois onces, une vache en valait onze..... Eudes décida de « ne revenir d'Aquitaine que lorsque la mesure de froment

1. Cf. Kalckstein, *Robert der Tapfere*, p. 118-119.

2. *Miracula sancti Benedicti* (édition de la Société de l'Histoire de France), p. 93.

« ne coûterait plus que deux drachmes, les poulets un « denier, lorsque les moutons ne se vendraient plus que « deux drachmes et les vaches trois onces [1]. » — Le récit des aventures d'Eudes en Aquitaine a un caractère absolument légendaire. Eudes forme une armée pour résister aux Normands [2]. « Il ordonne qu'on rassemble tout ce qu'on « pourrait tirer d'Aquitaine de cavalerie et d'infanterie. La « Provence, comprise entre le Rhône, les Alpes, la mer et « la terre des Goths, lui fournit les citoyens d'Arles et « d'Orange, et la Gothie ceux de Toulouse et de Nîmes [3]. » Cette phrase a son analogue presque à chaque page de nos chansons de geste. — Le siège du château de Montpensier est aussi raconté d'une manière fabuleuse. Mais nous ne voulons pas entrer dans le détail de cette narration. — Depuis longtemps les critiques ont reconnu le caractère épique de l'épisode où le porte-enseigne Ingon, ayant entraîné l'armée à sa suite, met en fuite le chef normand Catillus, le fait prisonnier et le tue de sa propre main au moment où Catillus recevait le baptême dans la basilique de Saint-Martial de Limoges. Il est inutile d'ajouter qu'aucun historien contemporain n'a jamais parlé de ce chef normand Catillus, pas plus que du porte-enseigne Ingon, qui reçut, dit Richer, en récompense de ses services, la garde du château de Blois.

On ferait difficilement, dans cette partie de la Chronique de Richer, la part du vrai et du faux. Or, c'est là que se trouve la mention relative à l'origine d'Eudes et de Robert le Fort. Cette mention contient deux erreurs historiques : Robert le Fort n'appartenait pas à la classe des simples chevaliers, mais à celle des plus puissants comtes du royaume; sa famille n'était pas d'origine étrangère, mais bien d'origine franque. Ces assertions anti-historiques auront été empruntées par Richer, ainsi que la plus grande partie du

1. *Richer,* traduction Guadet, p. 19.

2. On sait par les chroniqueurs contemporains que ce ne fut pas les Normands, alors absents du royaume, qu'Eudes combattit en Aquitaine, mais bien les comtes révoltés contre lui.

3. *Richer,* trad. Guadet, p. 21.

récit de la vie d'Eudes, à quelque légende populaire. C'est d'après cette même source qu'Aimoin, qui n'a pas connu l'œuvre de Richer, aura donné à Robert le Fort une origine saxonne.

Il existait donc dans le centre de la Gaule, à la fin du xe siècle, une sorte de tradition qui faisait Robert fils d'un Saxon, Witichin. Cette tradition, incompatible avec les données historiques qui font Robert Franc de naissance, doit être rejetée comme légendaire.

Jusqu'à ces derniers temps, l'enthousiasme qu'occasionna la découverte du manuscrit renfermant l'histoire de Richer, fut cause qu'on ne songea guère à critiquer ce chroniqueur. Comme il donnait des renseignements précieux sur les événements de la fin du xe siècle, on lui attribua pareille autorité pour toutes les parties de son œuvre. Aussi M. Kalckstein, voyant que Richer faisait de Robert le Fort le fils d'un Germain, Witichin, n'a pas songé un instant qu'on pût contester cette origine et il l'a admise presque sans discussion. Une confiance aussi grande nous étonne, car l'assertion de Richer sur la naissance de Robert, outre qu'elle était écrite près de deux siècles après l'événement, devait tout d'abord paraître suspecte. Comment admettre, en effet, que le fils d'un étranger ait pu, encore jeune [1], parvenir à occuper en Gaule une des positions les plus élevées du royaume ? Comment admettre surtout que déjà il se fût allié à tant de grandes familles de l'aristocratie franque, comme celles des Aleran, des Alleaume, des Adémar et des Maingaud ? Comment supposer que, dans une société aussi jalouse de ses privilèges, le fils d'un saxon, d'un barbare, ait pu contracter en quelques années toutes ces alliances et acquérir tous ces honneurs? Richer lui-même paraît avoir prévu ces objections. Car, au lieu de faire de Robert le Fort l'homme puissant que nous montre l'histoire, il en a fait un

1. Robert mourut en 866 dans un âge peu avancé, puisqu'il laissait ses deux fils encore tout jeunes, *parvuli*, dit Réginon. Du reste l'activité qu'il déployait alors contre les Normands prouve que c'était un homme dans la force de l'âge. Or, une quinzaine d'années auparavant, il était déjà comte de Tours et *missus dominicus* dans la Touraine et l'Anjou.

simple chevalier. La gradation était ainsi mieux observée : Witichin, étranger germain, vient s'établir chez les Francs; son fils Robert s'élève au rang de chevalier; Eudes, fils de Robert, se fait place parmi les plus hauts dignitaires de l'état et devient roi. Cette hypothèse, si contraire à la vérité historique, serait du moins plus vraisemblable que celle qui a été adoptée par M. Kalckstein.

Il me paraît donc certain que Robert le Fort, l'un des chefs de l'aristocratie franque au IXe siècle, appartenait par sa naissance à cette aristocratie.

Tel était l'avis de M. Anatole de Barthélemy, lorsqu'il a exposé, en 1873, les raisons qui lui faisaient regarder Robert le Fort comme fils de Guillaume, comte de Blois sous l'empereur Louis le Pieux. M. de Barthélemy, après avoir successivement rejeté comme inadmissibles les divers systèmes de ses devanciers, s'est arrêté à cette opinion qui lui semblait offrir la certitude désirable.

Avant de me prononcer sur cette question, j'essaierai de découvrir la nature des liens qui attachaient Robert le Fort à l'un de ses contemporains, personnage très puissant, le comte Eudes [1].

Un fait, qui attire tout d'abord l'attention, est que ces deux dignitaires, Robert et Eudes, furent constamment unis l'un à l'autre dans les événements politiques auxquels ils prirent part sous le règne de Charles le Chauve. C'est de compagnie qu'ils apparaissent pour la première fois dans l'histoire, alors que le roi leur concède divers domaines dans le diocèse de Reims [2]. — En 852, Eudes, récemment investi du comté d'Anjou, est forcé de se démettre de cette charge pour vaquer à de nouvelles fonctions : Robert le Fort recueille la succession du comté d'Anjou [3]. — Peu après, une sédition terrible éclate contre le roi dans l'ouest

1. Je publierai prochainement la biographie de ce personnage qui joua un rôle politique important sous le règne de Charles le Chauve.

2. Cf. D. Bouquet, t. VIII, p. 478.

3. Eudes fut comte d'Anjou de 850 à 852. (D. Bouquet, VIII, 518, et *Gallia christiana*, XIV, Instr., col. 145.) La preuve que Robert lui succéda dans cette charge se tire des *Annales de Saint-Bertin* (années 864 et 865).

de la Gaule (858-861); Robert le Fort en est le chef, Eudes abandonne l'est du royaume, se joint à Robert et devient le second chef des révoltés [1]. — En 861, Robert et Eudes se réconcilient avec le roi, qui les élève rapidement aux plus hautes dignités [2]. — Les Normands envahissent en 866 le bassin de la Seine : Robert et Eudes, à la tête de la plus forte armée du roi, marchent de concert à la rencontre des pirates [3]. — La même année, Robert est tué à Brissarthe : Eudes meurt cinq ans plus tard (août 871) [4].

Robert le Fort et le comte Eudes s'avancèrent donc sans cesse côte à côte dans la carrière politique. Si maintenant l'on cherche, parmi les rares documents de cette époque, à connaître les familles auxquelles ils étaient apparentés, on découvre entre eux une liaison bien plus étroite encore. Les textes ne permettent de rattacher le comte Eudes qu'à deux familles de la noblesse franque : la première est celle des Alleaume, puissante dans l'est de la Gaule à la fin du IXe siècle [5]; la seconde est celle du comte de Troyes, Aleran. Or, au nombre des quelques parents de Robert le Fort qui nous sont connus, se trouvent précisément les comtes Alleaume [6] et Aleran. Bien plus, en ce qui regarde Aleran, on a la preuve qu'Eudes et Robert participèrent tous deux à sa succession [7]. Une telle similitude dans leurs parentés conduit

1. Cf. D. Bouquet, VII, 167 et 584.

2. *Ibidem*, VII, 77.

3. *Ibidem*, VII, 92.

4. Voir Du Bouchet, *Véritable origine de la maison de France* (Paris, 1646, in-f°), Preuves, p. 251.

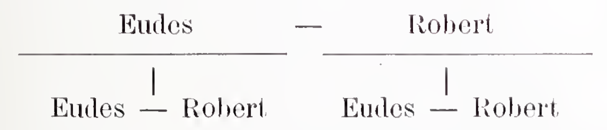
5. Robert, l'un des fils du comte Eudes, ayant été, encore jeune, tué dans un combat contre les Normands, son neveu, Alleaume, lui succéda aussitôt comme comte de Troyes. (Voir Abbon, *De bello Parisiacae urbis*, livre Ier, vers 438-460.)

6. La parenté de Robert le Fort avec la famille des Alleaume est prouvée par ce passage des Annales de Metz : « Anno DCCCXCII, mense julio, Waltgarius comes, nepos Odonis regis, filius scilicet avunculi ejus Adalhelmi, « adversus eumdem regem arma levavit. » (D. Bouquet, VIII, 73.)

7. Vers l'année 930, le duc de France, Hugues, petit-fils de Robert le Fort, donnait à l'abbaye de Saint-Martin de Tours l'aleu de Lachi, sis au comté de Meaux. La charte de donation apprend que Lachi, du temps de Charlemagne, appartenait au comte de Troyes, Aleran, et que ce domaine, à la mort d'Aleran, était entré par voie d'héritage dans la maison des ducs de France, *veluti*

à admettre qu'Eudes et Robert étaient eux-mêmes proches parents.

Cette conclusion qui me paraît très probable se trouve confirmée par une autre considération. On sait qu'à l'époque carolingienne il était d'un usage constant, chez l'aristocratie franque, de perpétuer les mêmes noms dans une même famille. Le fils s'appelait comme le père; s'il y avait deux ou plusieurs enfants, ceux-ci prenaient les noms des parents les plus proches. Cet usage se révèle par une multitude d'exemples, et sa connaissance rend les plus grands services dans l'étude généalogique des familles franques aux IXe et Xe siècles. — Robert le Fort eut deux fils, Eudes et Robert : le comte Eudes, eut également deux fils auxquels il donna les noms d'Eudes et de Robert. — Par suite, on peut établir le tableau suivant :



Il y a donc lieu de croire que Robert le Fort et le comte Eudes étaient très proches parents, je dirai même que tout tend à prouver qu'ils étaient frères.

Le comté principal de Robert le Fort, le comté où lui et ses deux fils possédaient le plus d'aleux héréditaires, était le comté de Blois [1]. Quant à Eudes, la première charge qu'on lui voit remplir est celle de comte de Châteaudun [2]. Or il est certain que, dès la première moitié du IXe siècle, l'usage, sinon la loi, permettait au fils d'un comte d'hériter

heres ipsius Aledrammi in eo existens idoneus, dit Hugues. (Bibliothèque Nationale, collection Baluze, t. 76, f° 321.) Or, quand Aleran mourut en 852, c'était Robert le Fort qui représentait la maison des ducs de France. Robert eut donc part à l'héritage d'Aleran. — On sait d'un autre côté qu'à la même époque le comte Eudes recueillit d'Aleran la succession du comté de Troyes. (Voir d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne,* t. I, p. 440.)

1. Voir A. de Barthélemy, *Origines de la maison de France,* déjà cité.

2. Eudes apparaît comme comte de Châteaudun dans une charte du mois de mai 846, dont plusieurs copies sont conservées à la Bibliothèque nationale (ms. latin 13898, f° 58; Mélanges Colbert, tome 46, f° 108; Collection D. Housseau, t. I, nos 55 et 255).

du comté de son père. Aussi, lorsqu'on veut connaître la filiation d'un comte carolingien, est-il à propos d'examiner d'abord si le prédécesseur de ce comte ne serait pas en même temps son père. En appliquant cette règle à Eudes et à Robert, on arrive à un résultat qui me paraît concluant : on voit, en effet, qu'ils eurent, l'un à Châteaudun, l'autre à Blois, un seul et même prédécesseur, c'est-à-dire qu'avant eux les pays de Blois et de Châteaudun ne formaient qu'un seul comté, administré par le comte Guillaume [1].

Ce comte de Blois, Guillaume, avait été tué en 834 dans un combat contre les ennemis de l'empereur Louis le Pieux. A sa mort, le comté qu'il avait gouverné fut, nous venons de le voir, scindé en deux autres comtés. Cette scission ne pouvait avoir sa raison d'être que faite en faveur des deux fils du défunt.

Des considérations précédentes il résulte, à mon avis, que Robert et Eudes étaient frères et avaient pour père le comte de Blois, Guillaume [2].

J'ai montré plus haut que Robert le Fort était franc d'origine et en outre qu'il était issu de la contrée voisine du Rhin. Or on ne peut nier l'origine franque de son père Guillaume, qu'un contemporain appelle *Francigenum primus*. De plus, comme je l'ai déjà dit, Guillaume ainsi que la plupart des comtes, qui commandaient en Gaule au commencement du IXe siècle, devait être originaire de la région austrasienne voisine du Rhin, berceau de la famille alors régnante [3].

1. En 832, alors que Guillaume était comte de Blois, les pays de Châteaudun et de Blois étaient réunis en un seul comté, comme le prouve un diplôme de l'empereur Louis le Pieux du 19 novembre 832 (D. Bouquet, VI, 583).

2. Une autre considération confirme ce fait. L'histoire apprend que Guillaume, comte de Blois, eut un frère, Eudes, comte d'Orléans. Cet Eudes eut lui-même un fils auquel, suivant les usages du temps, il donna le nom de son frère Guillaume (cf. *Ann. Bert.* ad ann. 866 ; D. Bouquet, VII, 94). Réciproquement, Guillaume de Blois aurait donné à l'un de ses deux fils le nom d'Eudes.

3. Une branche de la famille de Guillaume habitait encore la région des bords du Rhin à la fin du IXe siècle. Réginon raconte qu'en 892 fut assassiné un petit-neveu de Robert le Fort, le comte Maingaud, qui résidait auprès de Trèves (*Réginon* ; Pertz, I, 604-605).

Quant aux autres ancêtres de Robert le Fort, leurs noms ne sont point parvenus jusqu'à nous. Peut-être découvrira-t-on quelque jour leur trace dans l'histoire. Mais il est certain dès aujourd'hui qu'entre les familles franques la leur était des plus anciennes et des plus nobles. Un poète contemporain de Guillaume de Blois a écrit, que, si ce comte était grand, c'était avant tout par l'illustration de ses aïeux [1].

« Francigenum primo, proavis abavisque peralto
Guillelmo...... »

1. Voir Duemmler, *Poetae latini aevi carolini*, dans les *Monumenta Germaniae historica* (in-4°), t. I, p. 620-622.

LES BULLES D'OR

DE

SAINT-MARTIN DE TOURS[1]

PAR M. L. DE GRANDMAISON

Au témoignage de Mabillon[2], les archives de la collégiale de Saint-Martin de Tours possédaient, au début du XVIIIe siècle, trois actes scellés de bulles d'or émanant des princes carolingiens Louis le Débonnaire et Charles le Chauve et de l'empereur allemand Otton III. Cette assertion a été répétée sur la foi du célèbre bénédictin par les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*[3], Natalis de Wailly[4] et Stumpf[5].

Aucun de ces savants n'a élevé le moindre doute au sujet de l'authenticité de ces pièces; mais, d'un autre côté, aucun d'eux n'apporte de nouvelles preuves à l'assertion de Mabillon. Ce dernier même, bien qu'il donne le dessin de ces bulles, ne dit pas les avoir vues, et probablement n'en a-t-il eu connaissance que par l'intermédiaire d'un de ses correspondants. Aussi, de nos jours, le célèbre diplomatiste allemand, M. Th. von Sickel[6], a-t-il rejeté comme fausses les

1. Cf. *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. VII, p. III (séance du 26 décembre 1886).
2. *Librorum de re diplomatica supplementum* (1704), p. 47-48.
3. *Nouveau traité de diplomatique* (1759), t. IV, p. 21.
4. *Éléments de paléographie* (1838), t. II, p. 45.
5. *Die Reichskanzler vornehmlich des X, XI und XII Jahrhunderts* (1865), t. I, p. 114, note 219.
6. *Acta regum et imperatorum Carolinorum digesta et enarrata* (1867), t. I, p. 196, note 2 et t. II, p. 235-237.

bulles de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. Son principal argument est basé sur le silence gardé à leur sujet par les érudits qui ont travaillé, au siècle dernier, dans les archives de la collégiale.

Les bulles d'or, qui font le sujet de cette note, sont les plus connues parmi les pièces carolingiennes de cette nature. Elles paraissent donc mériter une étude spéciale qui permettra peut-être de fixer ce point de diplomatique.

Il ne faut pas d'abord s'étonner si les originaux ne se retrouvent plus aux Archives du département d'Indre-et-Loire. Les nombreux actes carolingiens qui existaient dans les abbayes de Touraine avant la Révolution ont presque tous disparu dans l'hécatombe de 1793 [1].

Est-il vrai, par ailleurs, que tous les érudits aient gardé le silence au sujet des bulles d'or de Saint-Martin? Nullement, plusieurs témoignages viennent, au contraire, se joindre à celui de Mabillon.

Le plus ancien se trouve dans un acte de François Ier [2]. Des privilèges de Louis le Débonnaire et d'Otton III furent présentés à ce prince par les chanoines de Saint-Martin pour en obtenir la confirmation. Ces actes « estoient seellez lors de seaux d'or pendans à iceulx ». En examinant ces diplômes, les sceaux furent « détachez des cordes où ils estoient pendans », et le roi ordonna que, nonobstant ce fait, foi soit ajoutée à ces privilèges, comme s'ils étaient scellés.

A la fin du XVIIe siècle, un érudit tourangeau, Pierre Carreau, sieur de la Perrée, mort en 1708, travaillait à une *Histoire de la Touraine* restée manuscrite; il a eu aussi connaissance des bulles d'or de Saint-Martin, du moins de celles de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, et leur a

1. Cf. la brochure de mon père intitulée *Notice historique sur les archives du département d'Indre-et-Loire* (1855, in-8°), p. 7, ou bien, *Inventaire-sommaire des archives départementales d'Indre-et-Loire*, t. I, *Introduction*, p. 6. Parmi les titres brûlés en 1793, l'archiviste A. Rougeot, qui a présidé à l'opération, mentionne : « *Une liasse de chartes en latin, qui sont les privilèges accordés par Charlemagne. Autre, des privilèges accordés par Charles le Chauve. Autre, des privilèges accordés par les rois Louis, Charles et Philippe des* IXe, X^e, XIe *et* XIIe *siècles.* »

2. Pièce justificative, n° I.

consacré une partie d'une dissertation dont les principaux passages sont reproduits ci-dessous [1]. De son temps, les bulles n'étaient plus attachées aux pièces que par des épingles.

C'est à peu près à la même époque qu'elles ont été signalées à Mabillon [2]; et, quelques années après, Baluze pénétrait, en janvier 1711 [3], dans les archives de Saint-Martin et nous en conservait un dessin.

Il y a donc des témoignages suffisamment abondants pour qu'il soit impossible de nier l'existence de ces bulles dans les archives, depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'au XVIIIe. Mais sont-elles l'œuvre de faussaires antérieurs à cette première date? Y a-t-il dans ce que nous savons d'elles quelque chose qui soit en contradiction avec les caractères des IXe et Xe siècles? Il faut pour cela se reporter à la description de Carreau [4] et aux dessins de Mabillon [5] et de Baluze [6].

Les bulles de Louis et de Charles étaient, au témoignage du premier, attachées par des lacs de soie verte et rouge qu'on voyait encore de son temps au bas des actes. Nous ne savons rien sur la nature des lacs qui suspendaient la bulle d'Otton.

Celle de Louis représentait au droit l'empereur vu de face, le manteau attaché sur l'épaule droite. Tenant de la main gauche le bouclier et la lance, ce prince portait une couronne ornée de pierreries et surmontée d'une sorte d'aigrette à trois branches. Autour on lisait la légende « : DN HLVDOVVICUS IMP. » Au revers se trouvaient sur quatre lignes les mots : « RENO | VATIO | REGNI | FRANC », encadrés dans

1. Pièce justificative, n° II.

2. Après 1681, date de la publication du *De re diplomatica*. Le *Supplément* où elles sont reproduites est de 1704.

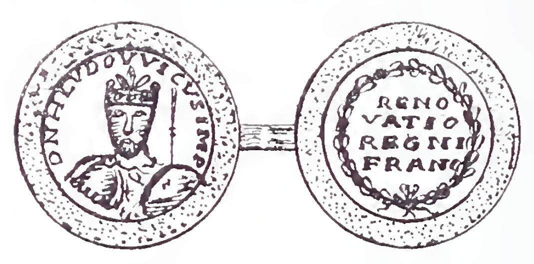
3. Mabille, *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours... restituée,* p. 44 du tirage à part (*Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* 1865, t. XVII, p. 362).

4. Il ne parle que des deux bulles de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve.

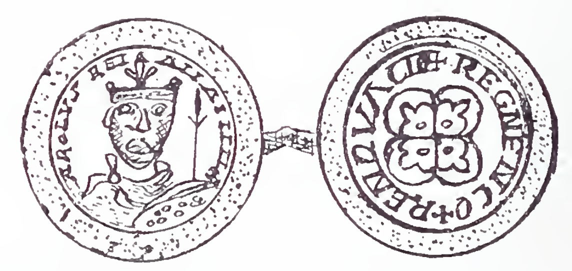
5. *Supplément,* p. 48.

6. On trouve ci-joint une reproduction des dessins de Baluze.

une couronne de laurier. Cette bulle pesait, selon Baluze [1], 1 once, 24 grains et mesurait 29^{mm}.



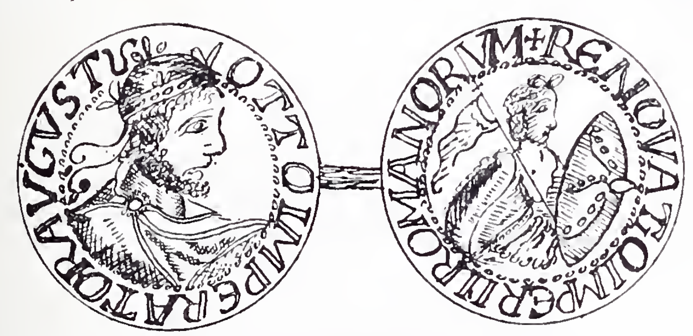
Le sceau de Charles le Chauve présentait, avec celui de son père, la plus grande ressemblance : au droit, on voyait le monarque également presque de face avec le manteau, la couronne, le bouclier et la lance. La légende, très mutilée, semble pouvoir être restituée ainsi : « Karolvs rex Francorvm. » Au revers, on lisait, comme sur la bulle de Louis le Débonnaire, les mots « Renovatio regni Franco ✝ » ; mais, au lieu d'être sur quatre lignes, ils formaient légende autour de la pièce, dont le centre était occupé par un dessin quadrilobé, reproduit assez différemment dans Mabillon et dans Baluze. Un peu plus grande que celle de Louis, cette bulle mesurait 31^{mm} et pesait « une once et demy gros [2] ».



La bulle d'Otton III était encore de dimension plus considérable (39^{mm}) et pesait 6 gros et demy et 12 grains [3]. Au droit, le buste de l'empereur de profil tourné vers la droite. Comme les deux princes précédents, il portait toute sa barbe ; sa tête était surmontée d'une double couronne, la première de lau-

1. Armoires, t. LXXVI, fol. 28.
2. *Ibidem*, fol. 41 v°.
3. *Ibidem*, fol. 73.

rier, la seconde probablement en or avec des ornements de pierreries; la légende était : « Otto imperator Avgustus. » Le revers présentait également la figure de l'empereur de profil à droite, mais vu à mi-corps; il tenait dans la main gauche un bouclier et de la droite une lance ornée d'un gonfanon. La légende circulaire est : « Renovatio imperii Romanorvm ✝ ».



On peut rapprocher ces pièces de deux documents conservés au Département des Médailles de la Bibliothèque Nationale; l'un en argent semble un moulage retouché; l'autre en plomb paraît un original. Ils sont attribués à Charlemagne et présentent entre eux une grande analogie. On trouvera ici la reproduction, déjà plusieurs fois publiée [1], de la bulle en plomb. La forme de certaines lettres très caractéristique permet de conclure à l'authenticité de la pièce, ou au moins de l'original qu'elle reproduit.



1. Cf. Mabillon, *De re diplomatica supplementum*, (1704), p. 48, et Montfaucon, *Monumens de la monarchie françoise* (1729), t. I, pl. XXI, n° 8.

Sans vouloir étudier ici les autres bulles d'or carolingiennes qui ont été citées, il ne sera peut-être pas inutile de comparer celles de Saint-Martin avec les deux seules qui soient à peu près connues; elles sont l'une et l'autre de Charles le Chauve.

La première était attachée à une charte de ce prince pour Tournus, donnée à Saint-Denis, le 14 des calendes d'avril, la trente-cinquième année du règne de ce roi et la sixième de la succession de Lothaire [1]. Annonce du sceau : « et *bullis* nostris subinsigniri jussimus ».

D'après Pierre de Saint-Julien [2], « à ces lettres pend un seel d'or, ou (comme il est dit dans les vieils tiltres de Tournus) un besan d'or, qui a d'un costé la médaille d'un roy en relief jusques à la ceinture et de l'autre le nom d'iceluy en lettres Romaines quarrées, mais fort usées et malaysées à lire [3] ». On le voit cette description pourrait s'appliquer assez exactement à la bulle de Charles le Chauve pour Saint-Martin. Il est vrai qu'au revers il n'y avait pas le nom du roi; mais Pierre de Saint-Julien ne paraît pas avoir pu lire ce qui était écrit sur celle de Tournus.

La seconde se trouvait, dans les Archives de Saint-Corneille de Compiègne, au bas d'une charte donnée au palais impérial de Compiègne, le 3 des nones de mai, trente-septième année du règne, septième de la succession de Lothaire, deuxième de l'Empire [4]. Cette pièce porte la souscription *Legimus* en cinabre [5], et, par une particularité unique, le monogramme de Charles le Chauve y est aussi tracé à l'encre rouge. Annonce du sceau : « et *bullarum* nostrarum impressionibus insigniri jussimus ». On trouve

1. 19 mars 875. — Bréquigny, t. I, p. 299; Böhmer, p. 166, nº 1786.

2. *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des Estats de Bourgongne* (Paris, 1581, in-fol.), p. 511.

3. Chifflet, *Histoire... de Tournus* (Dijon, 1664, in-4º), p. XCIV, dit avoir manié l'original et n'y avoir vu aucune marque de sceau d'or, ni d'aucuns lacs. Quant à lui, il ne croit pas que les rois de la seconde race aient jamais scellé en or.

4. 5 mai 877. — Bréquigny, t. I, p. 309; Böhmer, p. 168, nº 1809. L'original est à la Bibl. nat., ms. lat. 8837, fol. 48.

5. Cf. l'article de M. Omont cité ci-dessous, nº IV de la planche.

la description de cette bulle, d'après les anciens titres de l'abbaye, dans la première édition de Du Cange publiée en 1678 [1]; elle avait été volée peu d'années auparavant. Sur la face on voyait le buste de l'empereur avec cette légende : KAROLVS IMPERATOR FRA. TOR., pour ce dernier mot Du Cange propose la lecture *Romanorum*. Au revers on lisait : RENOVATIO IMPERII ROM. [2] ET FRA. Elle était estimée 8 à 10 ducats.

Cette bulle, comme la précédente, présente une grande analogie avec celle de Saint-Martin, et les différences qu'on y trouve sont tout naturellement expliquées par l'avènement de Charles le Chauve à l'Empire. L'original de cette pièce, conservé à la Bibliothèque nationale, ne porte aucune trace d'un ancien sceau plaqué; au contraire, on constate parfaitement que le bas de la pièce a été jadis replié et l'on voit encore les trous par lesquels passaient les lacs destinés à suspendre un sceau pendant.

La présence de ces bulles dans deux chartriers si éloignés de Tours milite en faveur de celles de Saint-Martin, car il paraît difficile que trois faussaires appartenant à des régions si diverses aient opéré avec un tel ensemble.

Y a-t-il dans les actes auxquels ces pièces étaient attachées quelque chose qui doive faire élever un doute au sujet de leur authenticité? Pour répondre à cette question, il suffit de passer en revue ces divers diplômes.

I. — *Aix-la-Chapelle, 3 des calendes de septembre, troisième année de Louis le Pieux* [3]. — Confirmation générale

1. T. I, col. 639: dans l'édition Henschel-Didot (1840), t. I, p. 802, col. 2.
2. La première édition de Du Cange porte : ROMAE; celle de Henschel-Didot, ROMANI; il y avait probablement seulement l'abréviation ROM.
3. Bréquigny, *Table chronologique des diplômes...*, t. I (Paris, impr. royale, 1769, in-fol.), p. 157, à la date du 30 août 817. — J.-F. Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum, Die Urkunden sämmtlicher Karolinger in kurzen Auszügen...* (Frankfürt-am-Main, 1833, in-4°), p. 33, n° 303, à la même date. — Mabille, *op. cit.*, n° IV, à la date du 30 août 816. — Sickel, *op. cit.*, t. II, p. 113, n° 93. — Böhmer et Mühlbacher, *J.-F. Böhmer Regesta Imperii I. Die Regesten der Kaiserreichs unter den Karolingern, 751-918, nach Joh.-Fried. Böhmer, neu bearbeitet von E. Mühlbacher* (Innsbruck, 1889, in-4°), t. I, p. 237, n° 609.

des privilèges de Saint-Martin par l'empereur. Annonce du sceau : « et *anuli* nostri impressione signari jussimus ». Selon Mabillon [1] et Baluze [2], cet acte était scellé d'une bulle d'or. Il y a probablement là une erreur. Mabillon nous apprend, en effet, qu'on voyait aussi au bas du diplôme des traces d'un sceau plaqué en cire. Il est difficile de s'expliquer pourquoi on aurait mis deux sceaux à un même acte émanant d'une seule personne.

Du temps de Carreau, comme il a été dit ci-dessus, les bulles détachées par François Ier n'étaient plus attachées qu'avec des épingles. Dans ces conditions une transposition involontaire est facile à faire. En outre, l'annonce du sceau contient le mot *anulus* et non *bulla*, comme dans toutes les pièces suivantes. Il est donc permis de croire qu'il n'y avait pas originairement de bulle d'or à cet acte, mais seulement un sceau en cire.

II. — *Thionville, 2 des nones de novembre, année 18 de Louis le Pieux* [3]. — L'empereur confirme au monastère de Saint-Martin l'exemption de la juridiction de l'archevêque de Tours. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra subtersigillari jussimus ». C'est au bas de cet acte que Carreau signale la présence de la bulle d'or et il semble que c'est à son témoignage, antérieur probablement à celui de Mabillon et certainement à celui de Baluze, que l'on doit se ranger. Quant à ce dernier, il n'a pas connu cette pièce d'après l'original, mais seulement d'après les *Pancartes* [4].

III. — *S. l., 15 des calendes de décembre, année 18 du règne* [5]. — Charles le Chauve confirme les biens et les privi-

1. *Supplément* de 1704, p. 47.

2. Armoires, t. LXXVI, fol. 26-28.

3. 4 novembre 831. — Bréquigny, t. I, p. 180 ; Böhmer, p. 42 ; Mabille, n° LXI ; Sickel, t. II, p. 173, n° 293 ; Böhmer et Mühlbacher, t. I, p. 322, n° 867.

4. C'est à tort que Mabille cite cette pièce comme se trouvant : « Arm. de Baluze, t. LXXVI, fol. 21 (aujourd'hui 22) : ex autographo ». La copie qui est dans ce volume a été faite sur les *Pancartes*.

5. Mabille, n° VIII (17 novembre 857).

lèges de Saint-Martin. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra insigniri fecimus ». Carreau seul signale une bulle d'or au bas de cet acte, dont l'original ne paraît pas avoir été vu par d'autres, et particulièrement par Baluze. La date de ce lieu est restée ignorée, ce qui semble indiquer que les érudits qui ont copié cette pièce n'ont eu entre les mains que les *Pancartes,* où celle-ci est souvent omise.

IV. — *Tours, 8 des calendes de mai, vingt-deuxième année du règne*[1]. — Charles le Chauve confirme les possessions affectées à la manse des chanoines. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra solemniter insigniri jussimus ». C'est à cet acte que Mabillon et Baluze ont attaché la bulle de Charles le Chauve. On voyait au bas du diplôme la souscription *Legimus* en cinabre. Le dessin de cette souscription conservé par Baluze a été reproduit par M. Omont dans un article où il montre l'origine orientale de cet usage[2]. Mabille se trompe en prétendant que Carreau a vu une bulle au bas de l'original de cet acte; celui-ci en parle bien dans sa note, mais en termes tout différents[3].

Rien n'empêche du reste d'admettre qu'il y ait eu à Saint-Martin, au commencement du XVIIIe siècle, deux bulles d'or de Charles le Chauve, dont l'une aurait été connue par Carreau, l'autre par Mabillon et Baluze.

V. — *Rome, 1er mai 998*[4]. — Otton III confirme les possessions de Saint-Martin en Italie. Le sceau n'est pas annoncé. Carreau n'a pas connu la bulle d'or que Mabillon et Baluze attribuent à cet acte.

Dans les pièces que ces bulles authentiquaient rien ne

1. 23 avril 862. - Bréquigny, t. I, p. 259; Böhmer, p. 457, n° 1701; Mabille, n° XIV. Outre les copies indiquées par ce dernier, cette pièce se trouve aussi dans un vidimus de Philippe IV le Bel, daté de 1311 (Bibl. nat., ms. lat. 9784, n° VI^xx^ XVII, fol. 91).

2. Cf. H. Omont, *Lettre grecque sur papyrus émanée de la chancellerie impériale de Constantinople*, page 12, n° I, de la planche; tirage à part de la *Revue archéologique,* t. XIX, 1892.

3. Cf. *infra*, Pièce justificative, n° II.

4. Mabille, n° XXVI (cf. n° XXIV).

permet d'élever quelque doute contre elles et aucun diplomatiste ne les a attaquées.

On remarquera que dans tous les actes cités ci-dessus le sceau est annoncé par le mot *bulla* [1]. Il semble, en effet, quoi qu'on en ait dit [2], que ce terme a bien, au moins en France, au commencement de l'époque carolingienne, un sens particulier : il désigne un sceau pendant en métal, tandis que le sceau plaqué en cire est appelé *anulus*.

Cette opinion se trouve confirmée par ce fait : toutes les pièces des archives de Saint-Martin, antérieures au IXᵉ siècle, où le mot *bulla* est employé, ne paraissent pas avoir subsisté en original à l'époque où les diplomatistes ont visité ces archives; une seule fait exception, mais un témoignage formel nous apprend que le bas de la pièce était déchiré [3]. On s'explique facilement alors pourquoi nous ne savons rien des bulles qui vraisemblablement s'y trouvaient à l'origine. Une rapide revue de ces actes permettra de constater ce qui vient d'être avancé.

A. — *Tours, 18 des calendes d'octobre, dix-neuvième* [4] *année du règne de Louis le Débonnaire* [5]. — Ce prince fait rentrer le monastère de Saint-Martin en possession de biens indûment aliénés. Annonce du sceau : « et *more nostro* signaculo *bullæ* nostræ adsignari jussimus ». Baluze a vu l'original de cette pièce [6]; mais il n'était plus alors intact, le bas de la pièce avait été déchiré. Aussi le texte que cet érudit donne pour la fin de l'acte est-il emprunté aux *Pancartes,* comme il a pris soin de l'indiquer par une note.

1. Sauf pour le premier ; mais on a vu que l'existence d'une bulle d'or à cette pièce est très problématique.

2. Sickel, t. I, p. 199; il rapporte notamment un exemple de l'empereur allemand Louis II (note 7), mais aucun des carolingiens français.

3. Cf. ci-dessous, pièce A.

4. Mabille met à tort la date XVIII au lieu de XVIIII.

5. 14 novembre 832. — Bréquigny, t. I, p. 181 ; Böhmer, p. 43, nº 430; Mabille, nº XX ; Sickel, t. II, p. 178, nº 305 ; Böhmer et Mühlbacher, t. I, p. 326, nº 880. — Mabille omet d'indiquer que cette pièce est imprimée dans la *Gallia christiana*, t. XIV, *Instrumenta*, col. 24, nº 18. La cote qu'il donne de la copie des Archives nationales est erronée ; il faut lire K, 186, nº 13.

6. T. LXXVI (et non LXXI) des Armoires, fol. 31 (anciennement 32).

B. — *Tours, 11 des calendes de septembre, quinzième année du règne de Charles le Chauve* [1]. — Ce roi prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Martin, renouvelle tous les titres qui ont péri dans l'incendie allumé par les Normands et confirme tous les privilèges des chanoines. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra insigniri jussimus ». Baluze n'a connu cette pièce que d'après les *Pancartes*, et l'original, qui devait exister de son temps, ne lui a pas été communiqué. On avait signalé à Mabillon l'existence de trous au bas de cet acte permettant de supposer la présence ancienne d'un sceau pendant [2].

C. — *Saint-Germain-d'Auxerre, 6 des calendes de janvier, vingt-huitième année du règne de Charles le Chauve* [3]. — Ce roi donne à Saint-Martin divers biens dans les pays de Tonnerre, d'Avallon et d'Autun. Annonce du sceau : « et impressione *bullæ* nostræ sigillari jussimus ». Baluze n'a pas connu cette pièce. Dès 1703, Michel Vincent, dans sa continuation restée manuscrite de l'*Histoire de Saint-Martin* par Raoul Monsnyer [4], signale la présence ancienne d'une bulle d'or au bas de ce diplôme, dont l'original ne se retrouvait plus de son temps [5].

D. — *Tours, 9 des calendes d'avril, huitième année de Raoul* [6]. — Ce prince confirme les biens et privilèges de Saint-Martin. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra

1. 22 août 854. — Bréquigny, t. I, p. 240; Böhmer, p. 154, n° 1652; Mabille, n° LVII.

2. *Librorum de re diplomatica supplementum* (1704), p. 47 : « Appensa fuisse videtur bulla aurea, uti apparet ex fissura membranæ, ex qua dependebat. »

3. 27 décembre 867. — Bréquigny, t. I, p. 279; Böhmer, p. 161, n° 1745; Mabille, n° LII. Outre les indications données par ces auteurs, cet acte est imprimé dans la première partie de l'*Histoire* de Monsnyer, *De statu Sancti Martini Turonensis ecclesiæ*, p. 165.

4. Ms. de Tours, n° 1295, Appendice, p. CXXVIII.

5. « Prout habetur in privilegio ejusdem [Caroli Calvi] bulla aurea olim firmato, nunc ablato. »

6. 24 mars 931. — Bréquigny, t. I, p. 393; Böhmer, p. 188, n° 1988; Mabille, n° VI.

solempniter insigniri jussimus ». Baluze n'a connu cette pièce que par les *Pancartes*.

E. — *S. l., 5 des calendes de novembre, troisième année du règne* [1]. — Louis IV d'Outre-Mer confirme les biens et privilèges de Saint-Martin. Annonce du sceau : « et de *bulla* nostra solempniter insigniri jussimus. » Baluze a copié cet acte, d'après la *Pancarta alia*. L'original n'existait probablement plus alors, ou du moins personne ne semble l'avoir vu pendant le XVIIe siècle et le suivant; on ne trouve, en effet, nulle part l'indication de la date du lieu où avait été donné le diplôme.

F. — *S. l. n. d.* — Hugues Capet paraît avoir suivi l'exemple de ses prédécesseurs carolingiens. Une charte de lui, sans date, portant confirmation des privilèges et des biens de Saint-Martin porte : « et de *bulla* nostra solemniter insigniri jussimus. » Baluze n'a connu ce diplôme que par les *Pancartes* et personne ne semble avoir vu l'original [2].

Dans cette liste (A-F) il n'est question que des chartes de Saint-Martin-de-Tours; mais on pourrait examiner de même les diplômes des autres monastères où la *bulla* est annoncée. Au moins pour ceux qui émanent des premiers carolingiens français aucun, croyons-nous, n'a jamais été cité comme ayant eu un sceau de cire.

Les limites imposées à cette note ne permettent pas de faire ici cette recherche; mais il paraît intéressant d'examiner deux diplômes originaux de Charles le Chauve au bas desquels se voit la souscription *Legimus* en cinabre, souscription déjà signalée à propos de la pièce IV ci-dessus et de la charte pour Saint-Corneille de Compiègne.

Le premier de ces actes concerne l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et a été donné entre les années 854 et 870, plutôt aux environs de cette dernière date [3]. Annonce du

1. 28 octobre 938. — Bréquigny, t. Ier, p. 403 ; Mabille, n° CXLI.
2. Bréquigny, t. I, p. 478; Mabille, n° IX. La date de cette pièce paraît être 987.
3. Cf. Omont, *loc. cit.*, p. 6. La reproduction du *Legimus* s'y trouve p. 5, n° II de la planche.

sceau : « impressione *bullæ* nostræ insigniri jussimus ». La pièce ne porte aucune trace de sceau plaqué. Elle a du reste été mutilée par le bas, ce qui explique l'absence de date [1].

Le second, donné à Servais en faveur de l'église de Paris, doit être daté du 12 mai 871. Annonce du sceau : « de *bulla* nostra insigniri jussimus ». Il n'y a jamais eu de sceau plaqué ; la pièce paraît avoir été pliée par le bas. On aperçoit à la partie inférieure de l'original trois petites fentes horizontales, placées l'une au-dessus de l'autre au milieu du parchemin et paraissant avoir servi à attacher un sceau pendant sous double queue [2].

Comme conclusions de cette note il semble qu'on peut tirer les suivantes :

1° Les archives de Saint-Martin ont possédé des bulles d'or de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve et d'Otton III ; les témoignages qui concernent ces pièces sont assez nombreux pour ne pas laisser de doute sur leur existence ; les descriptions, qui nous en ont été conservées, ne permettent pas de nier leur authenticité, confirmée encore par la présence de pièces analogues notamment, à Tournus et à Compiègne, ainsi qu'au Cabinet des Médailles ; les actes, au bas desquels elles se trouvaient, ne peuvent être soupçonnés de faux.

2° Le mot *bulla*, employé pour annoncer le sceau ne paraît pas, dans aucun des diplômes de Saint-Martin, avoir désigné des sceaux plaqués et il faut vraisemblablement le considérer comme ayant été opposé au mot *anulus* dans les usages de la chancellerie des carolingiens français.

1. Original, Archives nationales, K. 14, n° 9 *bis*. Cette pièce a été imprimée par Jules Tardif, *Monuments historiques, Cartons des Rois* (1866), n° 212, p. 135-136 (840-877), mais sans les formules finales.

2. Original, Archives nationales, K. 11, n° 14ª (n° 59 de l'Exposition). Cette pièce est imprimée, sans les formules finales, dans Tardif, *loc. cit.*, n° 152, p. 98-99 (sous la date du 12 mai 846) et, avec celles-ci, dans R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I (1887), n° 49, p. 66-68. Cf. la note de la p. 66 où M. de Lasteyrie établit la date de cette pièce qui dans l'original est endommagée. Le fac-similé du *Legimus* se trouve dans le *Musée des Archives nationales*, n° 59, p. 39 et dans Omont, *loc. cit.*, p. 5, n° 111 de la planche.

3° Sous Charles le Chauve, la souscription *Legimus* en cinabre, usage emprunté aux empereurs de Constantinople, n'est connue qu'au bas de quatre actes. Deux d'entre eux sont cités comme ayant eu jadis des bulles d'or ; pour les deux autres le sceau est annoncé par le mot *bulla*. Il est donc probable que ces deux caractères de solennité étaient employés conjointement sous ce monarque et avaient l'un et l'autre une origine orientale [1].

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettres de François Ier.

(4 décembre 1517.)

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ce jourd'huy nos chers et bien amez les doyen, tresorier, chanoines et chapitre de l'église monseigneur Saint-Martin de Tours nous eussent exhibez et presentez plusieurs previleges pour les leurs confirmer, octroyer et prolonger et entr'autres certains previleges cy attachez sous le contreseel de nostre chancellerie à eulx donnez et octroyez par feus de bonne memoire Loys Debonnaire, empereur et roy de France, que par Otho, troisiesme empereur de ce nom, lesquels previleges estoient seellez lors de seaulx d'or pendans à iceulx ; en voyant et visitant lesquels, lesdits seaulx ont esté par nous et autres en nostre presence destachez des cordes où ils estoient pendans, tant pour la verité d'icelles que autrement ; au moyen de quoy iceulx doyen, tresorier, chanoines et chapitre doubtent que cy après, à l'occasion qu'ils ne sont seellez comme ils estoient, que ce leur tournast à prejudice et que on n'y adjoustast foy, comme l'on eust peu faire, quand estoient seellez d'iceulx

1. Notre maître, M. Giry, qui a inspiré cette note à son cours de l'École pratique des Hautes-Études, adopte des conclusions analogues. Dans son *Manuel de diplomatique*, qui vient de paraître, il déclare qu'on ne saurait douter de l'existence des bulles d'or carolingiennes et considère le mot *bulla* comme désignant un sceau pendant en métal (p. 634-635 et 726).

seaulx d'or, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de certification, ordonnance, vouloir et declaration, nous humblement requerans iceulx.

Sçavoir faisons que nous inclinans liberalement à leur requeste, et les voulans, et ladite eglise monseigneur Saint-Martin de Tours, preserver et garder de dommaige ou temps avenir, disons, certifions, et declarons par ces presentes que lesdits seaulx d'or estoient pendans ausdits previleges desdits Loys Debonnaire et Otho, empereurs dessusdits, dont ils estoient seellez lorsqu'ils nous furent exhibez et presentez par eulx, lesquels en furent destachez par la maniere devantdite.

Voulons et ordonnons que foy plaine soit adjoustée à iceulx previleges et que lesdits doyen, tresorier, chanoines et chapitre et leurs successeurs s'en puissent ayder tant en jugement que dehors, ce pardevant quelsconques juges que ce soit tout ainsi qu'ils eussent fait et peu faire, quand ils estoient seellez.

Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers en nos cours de Parlement, Chambre des Comptes, de la justice des Aydes, prevost de Paris, baillifs, seneschaulx, esleus, grenetiers et controolleurs et à tous nos autres justiciers et officiers que de nos presens certification, declaration, vouloir et ordonnance, et de tout l'effect et contenu en ces presentes, ils facent, souffrent et laissent les dessusdits doyen, tresorier, chanoines et chapitre de Saint-Martin joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destorbier ou empeschement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel esdites presentes.

Donné au Plessis-lez-Tours, ce quatriesme jour de decembre, l'an de grâce mil cinq cens dix-sept, et de nostre regne le trois.

(Signé) : *Par le Roy* : ROBERTET [1].

1. Bibl. nat., Baluze, t. LXXVI, fol. 25 (anciennement armoire III, paquet II, nº 22, fol. 26), d'après l'original (cf. ibidem, fol. 1). — *Catalogue des actes de François Ier* (1887), t. I, p. 130-131, nº 754.

II

Note sur l'entreveuë de Clovis avec Alaric à Amboise, de la monnoye d'or fabriquée à cette occasion, de l'ambassade qui fut envoyée à Clovis par l'empereur Anastase en 507, de la réception des ambassadeurs dans l'église de Saint-Martin de Tours, des différentes couronnes des Roys de France et des anciennes armes des François [1].

Cette notte contient l'explication des plus beaux monumens de notre province par rapport à l'histoire générale de France. Le premier monument contient la représentation de la monnoye d'or fabriquée à l'honeur de Clovis, notre premier Roy chrestien, aprez son entreveuë avec Alaric, Roy des Gotz à Amboise. Le second et le troisième contiennent les figures

1. La dissertation, dont un fragment est publié ici, d'après une copie conservée à la Bibliothèque nationale dans la collection dom Housseau, t. XIX, fol. 184, est de P. Carreau ; elle a été imprimée par Chalmel sous son propre nom, à la suite de ses *Tablettes chronologiques de l'Histoire... de Touraine* (Tours, 1818, in-8°). Un manuscrit donné à la bibliothèque de Tours par M. P. Nobilleau, et qui est un de ceux trouvés chez Chalmel à sa mort (ms. n° 1218), contient (fol. 501) le commencement de l'article de Carreau. Le plagiaire s'est contenté de morceller cette note et d'y ajouter quelques phrases. Ce que Carreau appelle le premier monument a été divisé par lui en trois parties dont il a placé l'une (Housseau, fol. 184 r°) dans sa première dissertation *sur les monnaies connues sous le nom de tournois* (du bas de la page 350, au milieu de la p. 352) empruntant le reste de cette dissertation à une autre note du même auteur (Housseau, t. XIX, fol. 194) ; la seconde (fol. 184 v°) forme la quatrième dissertation de Chalmel, *sur une monnaie d'or de Clovis* (p. 366 et suiv.) et la troisième (fol. 84 v° au bas, au fol. 85 au bas) est devenue la cinquième dissertation *sur le prétendu consulat de Clovis* (p. 369 et suiv.). Les deuxième et troisième monuments forment la dissertation huitième, *sur les bulles d'or de Saint-Martin* (p. 420 et suiv.). Il ne parait pas avoir utilisé le quatrième monument, article de quelques lignes seulement. — Sur les plagiats de Chalmel et sur Carreau on peut consulter notamment : de la Ponce et Salmon, dans les *Mém. de la Société archéologique de Touraine,* t. IV, p. 54 et suiv. : Lambron de Lignim, *Procès-verbal des séances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Touraine... 1789* (Tours, 1864, in-8°), p. 151, note ; Mabille, *Pancarte noire* (Paris, 1866, in-8°), p. 43 (tirage à part des *Mém. de la Société arch. de Touraine,* t. XVII, p. 361); Carré de Busserolle, *Dictionnaire géographique, historique d'Indre-et-Loire,* t. II, 1879, p. 20 et 64-65 (dans les mêmes *Mémoires*, t. XXVIII) ; et surtout une brochure de trop violente polémique, mais assez exacte, publiée en 1869 par le vicomte de Flavigny, *Chalmel et ses panégyristes* (Tours, s. d., in-8°), p. 101, 106, 113. M. le comte Boulay de la Meurthe prépare une étude sur Carreau destinée au *Bulletin de la Société archéologique de Touraine.*

des seaux d'or de l'Empereur Louis le Débonnaire et du Roy Charles le Chauve, dont les originaux sont dans le chartrier de l'église de [Saint-Martin de Tours]. Et le quatriesme est la représentation du Roy Robert.

. . . .

Explication du deuxième et troisième monument

Le deuxième et troisième monument sont deux bulles d'or l'une de l'Empereur Louis le Débonnaire et l'autre du Roy Charles le Chauve ; la première est attachée à l'original du titre soixantième du registre de Saint-Martin nommé communément la *Pancarte noire* [1], par lequel l'Empereur Louis le Débonnaire confirme les privilèges accordez par ses prédécesseurs au monastère de Saint-Martin de Tours; ce titre commence en ces motz : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi Ludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus ;* et finit : *manu propria subscripsimus et de bulla nostra subtersigillari jussimus*. Ce titre est donné au palais de Thionville, le 15 novembre, la dix-huitième année de l'Empire de Louis le Pieux, c'est-à-dire, l'an 829 [2]. La deuxième bulle d'or qui est du Roy Charles le Chauve est attachée à l'original du huitième titre de la même *Pancarte* datté de la ville de Tours le 15 décembre l'an 858, la dix-huitième année de son règne [3], commençant : *In nomine Dei et individuæ Trinitatis gratia Dei Rex*, et finissant : *De bulla nostra insigniri fecimus*.

Ces deux bulles représentent chacune le buste du Roy la tête ornée d'un cercle garny de pierreries rehaussé au milieu de trois perles en formes d'amandes posées la pointe en bas, celle du milieu plus élevée que les deux autres, comme un fleuron et de chaque côté une perle et demie, le Roy y est représenté tenant du bras gauche un bouclier rond qui est simple et sans aucuns ornemens ny figures, si ce n'est quelques petitz pointz qui sont des testes de cloux servans à attacher ensemble les peaux du bouclier « *Clypei semptemplicis Ajax* ». Le Roy tient de la même main une demie pique, nom-

1. C'est le nº LXI de la restitution de Mabille (Cf. ci-dessus, pièce nº II).

2. Cette pièce est datée du 2 des nones de novembre de la dix-huitième année de Louis (4 novembre 831).

3. Cette pièce est datée non du 15 décembre, mais du 15 des calendes de décembre de la dix-huitième année du règne (Cf. ci-dessus, pièce nº III).

mée angon, qui étoit l'ancienne arme dont se servoient autrefois les François pour combattre leurs ennemis [1].

. . . .

Quoyque ces bulles d'or ne soient plus attachées aux originaux des titres qu'avec des épingles, il paroist neantmoins aux lacz de soye rouge et verte qui sont encore pendans aux titres qu'elles ont été coupées ce qui paroist aussy au corps du titre auquel il est fait foy qu'il avoit été seelé d'une bulle, *de bulla nostra insigniri fecimus.*

Il y a encore d'autres titres dans la même *Pancarte* dont les originaux paroissent avoir été seellez en bulles d'or ; j'en remarque particulièrement quatre, et quatre autres que rapporte M. Ducange en son *Glossaire des motz latins.*

Le premier est le titre septième de la même *Pancarte* [2] portant le rétablissement de quelques domaines faitz à l'église de Saint-Martin par l'empereur Louis le Débonaire. Ce titre est donné à Tours le 4 novembre l'an 832, la dix-neuvième année de son Empire.

Ce fut à peu prez en ce tems-là que l'Empereur Théodose, fils de Michel dit Rancabe [3], empereur d'Orient, commença de se servir de bulles d'or pour sceller les actes d'importance, ce qui a donné sujet à M. Ducange [4] de former la question si les Empereurs d'Occident ont appris cette coutume des Empereurs d'Orient ou si les Empereurs d'Orient l'avoient appris des Empereurs d'Occident, quoy qu'il ne décide pas absolument cette question et qu'il la laisse indécise, il paroist par les termes que la bulle que je viens de rapporter que Louis le Débonnaire avoit accoutumé de s'en servir pour seeller les actes d'importance puisqu'il dit dans ce titre que je viens de rapporter : *Et de more nostro signaculo bullæ nostræ insigniri fecimus*, de sorte que l'Empereur Louis le Débonnaire étant parvenu à l'Empire des François en l'année 813 et l'Empereur Théodose [5] seulement en l'année 829, n'étant point fait mention de ces bulles d'or dans l'histoire grecque auparavant l'Empire de

1. Ici se place une dissertation sur l'angon et l'origine des fleurs de lys que Chalmel a conservée également presque sans modification, p. 421-423.

2. C'est le titre XX de la restitution de Mabille; il en est question dans l'article ci-dessus (pièce A). La date est 14 novembre 832.

3. *Lisez :* Théophile, fils de Michel le Bègue.

4. *Glossarium mediae et inf. latinitatis,* édition Didot, t. I. p. 802. col. 2.

5. Ici et un peu plus loin lisez : Théophile.

Théodose, c'est une preuve que les Empereurs d'Occident ont usé des bulles d'or auparavant les Empereurs Grecz.

Le deuxième titre qui paroist avoir été seellé d'une bulle d'or est le quatorzième de la *Pancarte noire* donné à Tours par le roi Charles le Chauve, le 8 may [1] 862, la vingt-deuxième année de son règne, commençant et finissant dans les mêmes termes que les précédentes bulles.

Le troisième est du Roy Rodolphe portant renouvellement des privilèges de l'église de Saint-Martin du 24 aoust 931 [2], commençant : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, omnipotentis Dei misericordia Rodulphus Francorum rex*, finissant : *Et de bulla nostra solenniter insigniri fecimus.*

Le quatrième qui est le neuvième titre de la *Pancarte* est du Roy Hugues Capet, commençant : *Hugo Dei gratia Francorum rex*, finissant comme le précédent [3].

Au revers des bulles d'or de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, il y a ces motz dans légende : « RENOVATIO REGNI FRANCORUM ». En celles de Louis le Débonnaire, la légende est autour d'une espèce de couronne d'épines et en celles de Charles le Chauve au milieu d'une couronne d'olivier.

Il ne faut pas oublier icy la remarque de M. Ducange qui rapporte, en son *Glossaire des motz latins*, qu'il y avoit aussy eu des bulles d'or du Roy Louis VII [4], Philippe VI [5], Charles VII et François Ier, ce qui servira à faire voir que non seulement les Roys de France de la deuxième race se sont servy de bulles d'or, mais aussy ceux de la troisième, sur quoy on peut dresser un advis au Roy [6]...

1. La pièce est non du 8 mai, mais du 8 des calendes de mai. Mabillon et Baluze citent une bulle d'or à cet acte comme existant de leur temps. Cf. l'article ci-dessus IV.

2. N° VI de la restitution de Mabille ; cf. ci-dessus, pièce D. Elle est du 24 mars 931.

3. Cf. ci-dessus, pièce F.

4. Cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII* (1885), p. 80.

5. Le texte allégué par Du Cange se rapporte à Philippe-Auguste et non à Philippe VI. Cf. J. Viard, *Un sceau d'or faussement attribué à Philippe VI de Valois*, dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. I (1889-1890), p. 104.

6. A la suite se trouvent quelques lignes, qu'on peut lire dans Chalmel au bas de la page 425 et page 426 presque tout entière.

UN DIPLOME FAUX

DE SAINT-MARTIN DE TOURS

PAR M. LE PROF. E. MUEHLBACHER

J'ai sous les yeux un écrit de la main de Julien Havet, c'est la transcription d'un diplôme pour Saint-Martin de Tours. Ces caractères beaux, fermes et nets éveillent aujourd'hui un sentiment douloureux; mais ils rappellent aussi l'amabilité et la complaisance désintéressées de Julien Havet, toujours prêt à rendre un service scientifique, toujours empressé à répondre à un souhait à peine exprimé. Il y a quelques années, j'avais besoin pour mes regestes Carolingiens du texte complet d'un diplôme de Bérenger Ier, roi d'Italie, pour Saint-Martin de Tours, dont Labbe [1] n'a donné qu'un court extrait et Mabille une analyse un peu plus complète [2]. Je priai Julien Havet de me faire copier l'acte. Il m'en fit lui même la transcription avec le soin et la critique qui lui étaient propres. Il est resté inédit jusqu'à présent. Je me permets de le publier ici; c'est encore un travail de Julien Havet. Le commentaire critique que j'y ajoute n'est qu'un témoignage d'une piété fidèle pour le savant trop tôt disparu, que la science allemande considérait aussi comme un brillant représentant de la critique diplomatique.

Après la conquête du royaume Lombard, Charlemagne

1. *Meslanges curieux, Alliance chronologique*, t. II, p. 492.

2. *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, 127 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, XVII, 445), n° CXV.

s'efforça de rattacher plus fortement l'Italie à l'empire franc tout en respectant son individualité historique. Des fonctionnaires francs furent généralement chargés de l'administration, des institutions franques établies sur le sol italien, des colons francs passèrent les Alpes. A cette pensée de liaison plus étroite répondait aussi la donation d'églises franques en Italie. Déjà quelques semaines après la prise de Pavie, le 16 juillet 774, Charlemagne donnait au monastère de Saint-Martin, « son patron », à Tours, pour l'habillement des moines, sur les biens de la couronne — on disait en Italie les biens palatins [1] — échus au conquérant, l'île de Sermione dans le lac de Garde, la ferme de Peschiera, Liona, Val Camonica, de la passe de Tonal jusqu'aux frontières du domaine de Brescia et de Bergamo, un hôtel à Pavie et la villa Solario [2]. Comme Saint-Martin, Saint-Denis fut aussi richement pourvu ; il reçu la Valteline ; et Charlemagne lui accorda en 775 l'immunité pour cette possession et ses autres acquisitions en Italie [3].

Les biens concédés par Charlemagne restèrent pendant quelques siècles la propriété de Saint-Martin. Louis le Pieux confirma toutes ces possessions « en Italie », d'une manière générale et sans les spécifier par leurs noms particuliers [4] et cette formule générale passa dans les diplômes analogues de confirmation des Carolingiens français postérieurs .
Quand l'Italie fut devenue sous l'empereur Louis II un

1. « Sicut in publico et ad palatium visum est pertinuisse et in antea infra fisco nostro ceciderit. »

2. Martène, *Ampl. Collectio*, I, 37 ; *Regesten der Karolinger*, n° 163.

3. Bouquet, V, 732 ; *Reg. der Karol.*, n° 177.

4. « Omnes res in universo regno nostro, in Austria scilicet, Neustria, Burgundia, Aquitania, Provincia, Italia et in ceteris regni nostri partibus consistentes. » Martène, *Ampl. Coll.*, I, 63 ; *Reg. der Karol.*, nos 609 et 627

5. Diplômes de Charles le Chauve, de Louis le Bègue, de Carloman ; Martène, *Ampl. Coll.*, I, 134, 208, 213. Le maintien de la formule est une preuve décisive en faveur de l'opinion qui veut que l'empire carlovingien tout entier, malgré les partages entre les différentes lignes, soit resté un bien commun de la dynastie carolingienne. Conséquemment, dans le diplôme d'Eudes (*Bibl. de l'Ecole des chartes* (1869), L 437), ne sont pas mentionnées au passage analogue ni la Provence ni l'Italie, ce que suivent, après la division définitive de l'empire carlovingien les actes de Charles le Simple. (Martène, *Ampl. Coll.*, I, 251, 260.)

royaume particulier soustrait à la sphère de domination du roi de France, on s'efforça, à Saint-Martin de Tours, d'obtenir la protection de l'autorité ecclésiastique pour les possessions d'Italie. Sous prétexte que, dans l'incendie du cloître par les Normands, nombre de diplômes avaient été anéantis et que, dans ces temps troublés, des mains avides s'étendaient sur les biens de Saint-Martin, les évêques réunis au synode de Tusey près Toul, le 7 novembre 860, confirmaient les possessions du monastère tant en Italie qu'ailleurs [1].

Les possessions éloignées pouvaient être assez incertaines, et cela non pas seulement parce qu'elles étaient menacées par les étrangers. Un diplôme d'Eudes, abbé de Saint-Martin et le futur roi, restitue aux chanoines, en avril 887, la villa Solario et le Val Camonica, « à tenir et posséder comme retraite et propriété, sans opposition de l'abbé, à titre de légitimes possesseurs et propriétaires, et pour qu'ils puissent des revenus desdits biens alléger quelque peu la nécessité qui les accable » [2]. Les deux villas avaient donc été prises aux moines de Saint-Martin ; il est vraisemblable qu'elles avaient été prises comme bien abbatial par Robert, le père d'Eudes et son prédécesseur comme abbé [3]. A la prière d'Eudes, Charles III le Gros confirma peu après aux moines de Saint-Martin les possessions que Charlemagne leur avait données en Italie et que l'abbé Eudes leur avait restituées : la cour de Solario et Liana, la cour de Peschiera et le Val Camonica [4]. Un siècle plus tard, l'empereur allemand Otton II renouvelait cette confirmation (Sermione était encore nommée à part de ces possessions) [5]; en 998 Otton III fit de même en se référant d'une manière plus stricte à la donation de Charlemagne [6]. Il n'est plus question qu'une fois des possessions italiennes dans les diplômes postérieurs de

1. Mansi, *Concilia*, XV, 561 ; Mabille, *la Pancarte noire,* 108, n° 83.
2. *Bibl. de l'Ecole des chartes* (1889), L, 432 ; en 886.
3. Kalckstein, *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Kapetingern,* 8.
4. Martène, *Thesaurus*, I, 49 ; *Reg. der Karol.*, n° 1704.
5. *Mon. Germ.,* Diplom., II, 262. Mabille l'attribue par erreur à Otton III, 74, n° 24.
6. *Mon. Germ.,* Diplom., II, 713.

Saint-Martin : en 1101 les chanoines de cette église attribuent au prieuré récemment fondé de Saint-Cosme les revenus des prébendes du chapitre de Solario en Lombardie [1].

Tandis que le diplôme d'Otton II ne rappelait pas un diplôme royal antérieur, celui d'Otton III se réfère aux confirmations de Charles III et de Bérenger, « Romanorum atque Longobardorum rex ». Cette référence ne soulève pas plus de soupçons que le diplôme même; nous avons conservé au surplus le diplôme de Charles III. A la chancellerie d'Otton III était donc présentée une confirmation de Bérenger. C'est un fait hors de doute. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que l'acte de Bérenger, tel qu'il existe aujourd'hui et tel peut-être qu'il existait alors, n'est point authentique! Examinons-en la tradition extérieure.

L'une des transcriptions, de la main de M. Claude [2], laquelle d'ailleurs n'offre que l'extrait publié par Labbe, mais avec l'eschatocole complet, vient « ex Pancharta nigra S. Martini Turonensis ». La deuxième copie [3] contient le texte intégral ; M. Claude n'en indique pas la source, elle ne l'est pas non plus pour la troisième copie, qui en diffère dans le détail et semble se rapporter à une autre tradition [4]. Enfin, voici encore une copie, jusqu'à présent inconnue, que je dois à la complaisance de M. Louis de Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire, qui a bien voulu nous la communiquer. Elle est contenue dans la collection de Baluze, vol. 76, fol. 10. Baluze remarque à ce propos : « Extat etiam in Pancarta nigra, fol. 124, et in alia, fol. 94. » Il est donc probable que Baluze a profité d'une tradition plus an-

1. Mabille, 199, n° 204.

2. Bibl. nat., mss., coll. Dupuy 841, fol. 88.

3. Coll. Dupuy 841 (papiers de Besly), fol. 81.

4. Bibl. nat., ms. latin 13898 (Résidu S. Germain, n° 969), fol. 90. On ne connaissait point d'autre transcription. Julien Havet remarque : « L'indication de Mabille : dom Housseau n° 8553, parait être une erreur. Je ne trouve sous ce numéro dans les papiers de D. Housseau (Bibl. nat., Anjou et Touraine, t. XIII, 1re partie) que l'analyse d'une charte de Foulques, comte d'Anjou, pour Saint-Martin d'Angers. »

cienne, peut-être du prétendu original lui-même[1]. Mais il ne donne pas d'indications plus précises, aussi la critique doit-elle se borner au texte de la Pancarte noire, qui est essentiellement conforme à celui-là.

La Pancarte noire, brûlée en 1793, était antérieure à 1137[2]. Le scribe avait sans doute sous les yeux l'acte de Bérenger dans une tradition plus ancienne, puisqu'il lui donna place dans son recueil indemne de falsifications. Le diplôme de Bérenger n'est plus mentionné à ma connaissance que dans la chronique de S. Martin rédigée en 1225 et qui a utilisé d'autres diplômes pour sa rédaction [3].

L'examen de la partie formelle du diplôme fournit des arguments plus décisifs. Et d'abord le protocole. Le protocole, soumis pour chaque souverain à des changements plus ou moins grands, contribue plus à déterminer la physionomie particulière de l'acte que les formules constantes du texte, qui, grâce à la routine de la bureaucratie et du formalisme juridique, conservent souvent pendant des siècles la même teneur essentielle et ne la changent que difficilement et peu à peu. Et c'est justement aussi le protocole qu'on avait le moins d'intérêt à changer arbitrairement; une semblable modification de la partie individuelle du diplôme ne pouvait que le rendre suspect, sans que la falsification, peut-être intentionnée, de la partie réelle en profitât. Aussi arrive-t-il souvent que des actes faux conservent intégralement ou à peu près le protocole d'une pièce authentique et s'en font une garantie mensongère, tandis que le falsificateur a exercé son art sur la partie réelle.

L'invocation du diplôme de Bérenger « In nomine sanctae et individuae trinitatis » introduite d'abord (depuis 833) dans la chancellerie de la France orientale, n'a pas tardé à se répandre partout; elle s'acclimata dans les actes de Charles

1. C'est d'autant plus vraisemblable, que nous trouvons au fol. 1 dudit volume une note de la main de Baluze qui porte : « Les actes contenus dans ce portefeuille où je n'ay pas marqué qu'ils sont tirez d'un ancien registre, sont tous copiez sur les originaux. »

2. Mabille, 12.

3. *Mon. Germ.*, Script. XXVI, 460, avec la date : « anno Arnulphi XI (897/8) et Karoli regis IX. »

le Chauve, et, grâce aux Carolingiens allemands, dans les diplômes royaux d'Italie ; elle devint une clause générale et usuelle et elle s'est maintenue au travers du moyen âge. Elle n'est point une particularité et ne constitue pas un critérium. Dans les diplômes de Bérenger, elle joue un rôle secondaire à côté de la formule plus fréquente : « In nomine domini nostri Jesu Christi (ou : Dei omnipotentis) aeterni »[1]. Le titre : « Berengerus eiusdem unius omnipotentis Romanorum atque Longobardorum misericordia Dei rex » permet un jugement plus décisif. Généralement Bérenger ne se sert dans ses diplômes que du simple titre « Rex » sans addition ; et dans ce cas on lit : « divina favente (ordinante) clementia rex » ou « Dei gratia rex », et fort rarement — je n'en connais que deux cas — « Dei misericordia rex ». Le titre « Romanorum atque Longobardorum rex » est absolument exclu. Charlemagne seul s'est nommé, depuis la conquête du royaume Lombard jusqu'à son couronnement comme empereur : « Rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum » ; aucun de ses successeurs ne l'a pris ; le royaume Lombard était incorporé à la monarchie franque, l'Italie était devenue une province. Le titre de « roi des Lombards » ne fut non plus porté par aucun des rois italiens, depuis que l'Italie forma un royaume indépendant depuis la morcellement de la monarchie carolingienne (887) jusqu'à la conquête d'Otton I, ni Gui, ni Lambert, ni Bérenger Ier, ni Louis de Provence, ni Raoul de Bourgogne, ni Hugues, ni Lothaire, ni Bérenger II, ni Adalbert. Si ce titre se rencontre exceptionnellement en 951 dans un diplôme d'Otton Ier [2], ce n'est qu'une réminiscence de Charlemagne. Le titre « Rex Romanorum » est à cette époque reculée un non-sens. Il est notoire que c'est Otton III le premier qui, dans son enthousiasme pour Rome, a pris le titre de « Romanorum imperator augustus ». Le

1. Pour ne point multiplier les citations, je m'abstiendrai de donner pour les détails des preuves tirées des diplômes de Bérenger. Le prochain fascicule de mes *Regesten des Karolinger* comprendra les diplômes de ce prince.

2. *Mon. Germ.,* Dipl., I, 218 : « Rex Francorum et Langobardorum » (orig.) ; Cf. 217, 220 : « Rex Francorum et Italicorum. »

titre « Romanorum rex » n'est officiellement en usage chez un roi d'Allemagne que depuis le XIIe siècle pour désigner le successeur à l'empire.

Même difficulté pour le titre « Regis Langobardorum » dans la souscription royale. Dans les diplômes de Bérenger, la formule régulière est en général : « Signum domni Berengarii gloriosissimi (serenissimi, excellentissimi, piissimi) regis ». Le monogramme indiqué dans la Pancarte noire est également controuvé; c'est un B majuscule dont la panse supérieure renferme les lettres E R I N, l'inférieure G E R V S. On voit que le faussaire ne possédait pas la moindre notion des règles de formation du monogramme, il n'avait même pas de modèle authentique qu'il pût reproduire. La base du monogramme de Bérenger Ier est un N ; les autres lettres sont liées aux deux jambages verticaux ou sont placées entre eux [1].

La récognition nous amène au même résultat : « Abbo cancellarius recognovit ». Outre que, dans les diplômes de Bérenger, comme ailleurs, la formule constante de récognition est : « N. cancellarius ad vicem N. archicancellarii recognovi et ss. », et que, dans les rares cas où le chancelier souscrit l'acte seulement en son nom propre et non *ad vicem* du chef de la chancellerie, l'on note toujours que cela se fait « du commandement du roi » [2], jamais il n'y eut dans la chancellerie de Bérenger un chancelier du nom d'Abbon. Le scribe de la Pancarte noire donne une transcription exacte et à laquelle on peut se fier du nom et de la récognition plus difficile à lire. La supposition d'une erreur de sa part n'est point admissible. Elle le serait d'autant moins que les noms des chanceliers de Bérenger dans les dix premières années de son règne, Petrus, Restaldus, Vitalis, Johannes n'ont pas l'ombre d'une ressemblance avec celui d'Abbo, ce qui exclut la possibilité d'un changement; ce n'est que plus tard que paraît un chancelier Ambro-

1. Des dessins s'en trouvent dans les *Diplomi imperiali e reali della cancellaria d'Italia*, I, 15. (Muratori, *Antiquitates Ital.*, VI, 347.)

2. Par ex. « Vitalis cancellarius iussu regis rec. » (Böhmer, *Reg. Kar.*, 130), l'original est à Vérone. Cette sorte de récognition se rencontre en tout 17 fois,

sius. Le nom Abbo (Ebbo) est lui-même d'origine germanique [1], il ne s'est jamais acclimaté en Italie et il trahit dès l'abord son origine ouest-franque.

La date n'a pas davantage l'excuse de nous être parvenue corrompue ou faussée par la transcription. Les diplômes de Bérenger sont datés, suivant un ordre régulier et avec une formule déterminée, de l'an de l'incarnation, de celui du règne et de l'indiction. Ici la date de l'année porte « [anno] VIII et I regni nostri ». Le dernier mot suffit seul à trahir le faussaire. La formule de date ne prend jamais la tournure personnelle, mais l'impersonnelle ; au lieu de « anno regni nostri », elle ne pourrait régulièrement porter que : « anno regni domni Berengarii gloriosissimi regis ». L'étrange manière de compter VIII et I désignerait la neuvième année du règne, c'est-à-dire l'an 896. « Actum apud Papiam civitatem » n'a pas d'importance. Pavie était connue comme capitale du royaume Lombard et fut considérée plus tard encore comme capitale [2]. Le nom était courant. Au surplus la construction avec « apud » serait tout à fait exceptionnelle [3]; les diplômes de Bérenger donnent généralement le nom de lieu au génitif ou à l'ablatif.

Ainsi l'examen du protocole aboutit de la manière la plus nette à en établir la fausseté, à montrer qu'on n'a pas même utilisé pour le fabriquer un acte authentique de Bérenger, et que c'est une pure invention. Le texte de l'acte est un peu meilleur, mais ne vaut guère plus.

Les diplômes de Bérenger I[er] emploient les formules qui ont trouvé droit de cité dans les actes des rois carolingiens. La royauté des parvenus, des Gui comme des Bérenger, revêtit — phénomène qui se reproduit toujours — les formes de la royauté légitime, et s'évertua à les conserver. C'est ainsi que les diplômes de Bérenger I[er] portent l'em-

1. Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, I, 357.

2. Un diplôme de Bérenger I[er] porte la date : « Actum palatio Ticinensi quod est caput regni nostri » (Tiraboschi, *Memorie modenesi*, I, 83).

3. Un simple diplôme de ce prince porte : « Actum apud ecclesiam s. Petri curte nostras Sulcia » (*Mon. Patriae*, Chartac, 1104 [orig. Turin]). « Apud » a ici un sens local, le nom de lieu lui-même est à l'ablatif.

preinte du temps passé. Une évolution à peine sensible des formules, la création de formules nouvelles pour exprimer des rapports nouveaux, notamment à la suite des invasions des Hongrois, se font seules sentir. Mais des monstruosités, comme en offre le diplôme de Saint-Martin, signalent la falsification. C'est déjà une monstruosité diplomatique que la première phrase : « Cum instabili cursu — in profundum maris », avec sa garniture de passages de l'Écriture sainte tout à fait insolite dans les actes du roi, et qui dénotent clairement une origine ecclésiastique. Ce n'est qu'avec la deuxième phrase « si igitur », que l'acte entre sur le terrain solide d'une formule régulière, de la formule, il est vrai, par laquelle commence toute confirmation de biens pour Saint-Martin de Tours depuis Louis le Débonnaire jusqu'à Charles le Simple et jusqu'à Otto III. C'est une « arenga » conçue à la chancellerie de Louis le Pieux, lors de la réforme du formulaire, et de sa langue, et qui passa, avec tout le diplôme, comme modèle dans le recueil officiel de formules de cette chancellerie [1]. La première partie de la formule [2] a été transcrite assez exactement, malgré l'addition « pauperes », mais la seconde partie manifeste clairement la main du remanieur qui s'est approprié la formule, notamment dans les passages cités plus haut (verum etiam supradictum...).

Il en est de même de la formule de publication qui vient ensuite. A la vérité, cette formule s'écarte du style ordinaire dans le diplôme de Louis le Pieux [3] (auquel elle reste stricte-

1. E. de Rozière, *Recueil des formules,* I, 32, n° 24. *Mon. Germ.*, Formulae, 307 (form. impériales n° 29).

2. « Si petitionibus servorum Dei pro quibuslibet ecclesiasticis necessitatibus aures nostras pulsantium libenter annuimus et divinae potentiae in locis Deo dicatis uberius famulandum auxilium porrigimus, id nobis procul dubio et ad mortalem vitam temporaliter deducendam et ad futuram feliciter obtinendam commodum provenire confidimus. »

3. « Notum igitur esse volumus cunctis fidelibus nostris, episcopis videlicet, abbatibus, virisque illustribus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis eorumque iunioribus necnon missis nostris per universum imperium nostrum discurrentibus seu etiam ceteris fidelibus s. dei ecclesiae nostrisque praesentibus scilicet et futuris quia..... » Simplifié ainsi dans les confirmations postérieures par des princes de la France occidentale : « Notum esse volumus cunctis s. Dei ecclesiae fidelibus ac nostris..... »

ment limitée) et dans les confirmations des possessions italiennes pour Saint-Martin de Tours[1]; mais les tournures données à la formule par notre diplôme : « regni nostri industria, sanctorum praesulum... sive omnium Christi fidelium principum » sont en flagrante contradiction avec tout le style de la chancellerie qui n'honore pas des vivants de l'attribut « sancti » et ne connaît pas les « Christi fideles principes ». L'expression « principes » ne paraît qu'à la fin du IXe siècle et à l'état isolé, très rarement en Italie. Dans les diplômes de Bérenger la formule de publication, qui présente maintes variantes, est habituellement : « Noverit omnium fidelium s. Dei ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet et futurorum industria (sollertia)... » Dans le cours du texte, il y a certainement des échos d'un modèle authentique et ils se multiplient vers la fin, mais ce ne sont que des échos. Ainsi, dans le récit de la demande en confirmation des possessions italiennes[2], tandis que le morceau sur les « speciales litterae » des chanoines de Saint-Martin est du pur latin monastique. La formule des appartenances : « cum omnibus illorum integritatibus et appenditiis... » est régulière; elle s'autorise de celle qui était dans l'acte de Charlemagne, mais aussi c'est une formule courante, qui trouve sa place non seulement dans le diplôme, mais aussi dans l'acte privé. La formule d'immunité s'approche beaucoup plus du type régulier; elle est conforme, mais non sans quelque particularité, à la teneur de la formule d'immunité de Charles III, d'Otton II et d'Otton III, teneur d'ailleurs qui remonte à Louis le Débonnaire. L'amende de 600 sous se répète presque identique dans les diplômes pour Saint-Martin depuis l'immunité

1. Diplôme de Charles III : « Igitur notum esse volumus omnibus s. Dei ecclesiae fidelibus et nostris partibus Italiae atque Romaniae necnon Franciae et Galliae constitutis »; les diplômes d'Otton II et d'Otton III sont semblables, sauf qu'ils passent ces mots : « Franciae et Galliae ».

2. Cf. le diplôme de Charles III : ut res in Italia sitas, quas olim orthodoxus Carolus magnus imperator... ob amorem dei et S. Martini reverentiam... dederat... imperatorio more pro comuni mercede... » La confirmation de Charles III fut obtenue par une démarche personnelle d'Eudes; ce n'est que dans les diplômes d'Otton II et III qu'il est, comme ici, question d'une « legatio ».

de Charlemagne (781)[1]. Enfin la formule de corroboration — qui d'abord est une formule commune et courante — est irréprochable, si l'on admet la corruption de « firmitatem » en « firmamentum », et sauf une tournure à tout le moins insolite, qu'on ne rencontre jamais dans les diplômes de Bérenger : « manu nostra propria subtersignare studuimus » au lieu de « manu propria subterfirmavimus ».

Néanmoins, dans ces parties mêmes, on trouve une série de tournures et d'expressions isolées qui, tout à fait étrangères à la chancellerie trahissent une main ecclésiastique. Par exemple, quand Saint-Martin est traité à l'égal d'une personne juridique comme possesseur et détenteur des biens claustraux[2]; ou bien encore cette phrase maladroite : « in nostram perpetuam elemosinam... praedecessorum insuper atque successorum nostrorum regum qui S. Martinum sic amaverint ut amamus, hancque etiam nostram praeceptionem ita inviolabilem conservare studuerint, ut optamus ». Il faut y ajouter la promesse de chanter, en reconnaissance, toujours certains psaumes et de faire mémoire du donateur au sacrifice de la messe, chose fort fréquente dans les actes privés, mais qui ne se trouve jamais dans un acte royal; puis des expressions isolées qui portent le cachet de l'inauthenticité: « in Italia, nunc regno nostro »; « jus nostrae ditionis », « jus districti » au lieu de « jus fisci[3] » qui se trouve dans les actes antérieurs : « excepta ipsius pretiosi sancti immunitatis mulcta ». Ajoutez encore le titre que reçoit ici l'abbé Robert : « gloriosi post regem principis Franciae scilicet et Neustriae, Aquitaniae quoque

1. Martène, *Ampl. Coll.*, I, 42 ; *Reg. der Karol.*, n° 241.

2. « Ut res quas.., Karolus deo et s. confessori eius eidem Martino, patrono nostro cuius specialis apud dominum legitur gloria... contulerat, quas etiam idem Rotbertus ad solatium eiusdem sancti suorumque canonicorum gubernare debeat quasque... idem S. Martinus amissas habebat. » Et plus loin: « Reddimus et restauramusomnipotenti Deo et eidem fideli confessori eius beatissimo Martino... cui animam nostram Deo reddendum simul commendamus et corpus. »

3. Dans les diplômes de Bérenger, la formule pénale, dans le nouveau modèle (cf. *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, XCII, 102) porte au lieu de « fiscus » seulement « palatio nostro, camerae nostrae, camerae palatii nostri ».

sive Britaniae, insuper etiam et gregis incliti confessoris Christi b. Martini specialiter abbatis ». Robert, le futur roi, était le plus puissant personnage du royaume, plus puissant que le roi, mais officiellement il portait dans ses actes un titre déterminé : « gratia omnipotentis Dei gregis incliti confessoris Christi b. Martini abba necnon comes [1] ». L'appeler dans un acte officiel « prince de France, Neustrie, Aquitaine et de Bretagne après le roi », même dans un acte de la chancellerie italienne, qui pourrait regarder cela comme admissible? Son titre réel d'abbé s'est d'ailleurs glissé dans notre acte à côté de ces désignations.

Il y a encore des inexactitudes matérielles qui se présentent à nous.

Bérenger appelle Robert son parent « propinquus », il parle de « nostra consanguinitas », Bérenger et Robert, n'étaient, qu'on sache, apparentés à aucun degré. Le grand-père de Bérenger Unruoch avait ses possessions en Souabe et sur la Meuse et jouissait déjà d'une position éminente à la cour de Charlemagne; son père Eberhard reçut le margraviat de Frioul [2]. La race de Robert était originaire de Saxe; son père, Robert le Fort, ne s'éleva au vasselage que sous Charles le Chauve [3]. Bérenger par sa mère Gisla, fille de Louis le Pieux, était apparenté à la maison carolingienne, mais non Robert; la raison qu'on donna en faveur de notre diplôme — à savoir que la femme de Robert, Béatrice, était une arrière-petite-fille de Pépin, roi d'Italie, frère aîné de Louis le Débonnaire — n'aurait pas été relevée par Bérenger comme raison de la «parenté [4] ». Le margrave Adalbert (le margrave d'Ivrée) nommé plus loin dans le diplôme avait épousé en premières noces Gisla, fille de Bérenger Ier. C'est de ce mariage que naquit le roi Bérenger II.

1. *Bibl. de l'École des Chartes,* L, 442; cf. 434, 440, 446.
2. Dümmler, *Gesta Berengarii,* 17.
3. Kalckstein, IV, 464 et suiv.
4. Liutprand de Crémone, *Antapodosis,* II, 33, 56, V, 4; *Mon. Germ.* (Schulausgabe), 40, 48, 102. Dans les actes de Bérenger de 910 et 912 Adalbert est désigné comme gendre (dilectus gener noster) *Mittheil. des Instit. für œsterr. Geschichtsforschung,* II. 153, n° 16; Mandelli, *Comune di Vercelli,* III, 53.

Quand le mariage, par lequel Bérenger chercha à enchaîner ce puissant margrave à ses intérêts, eut lieu, nous ne le savons pas. Dümmler[1] admet que ce fut vers 898. Mais il est vraisemblable que ce fut postérieurement, car en 982 Adalbert était encore dans le camp de l'adversaire de Bérenger, l'empereur Louis III (l'aveugle)[2]. Notre diplôme, qui veut avoir été écrit en 896, désigne pourtant Gisla comme morte (suaeque quondam uxoris Gislae nostrae prolis). On peut affirmer avec certitude qu'elle n'était pas encore mariée en 896 avec Adalbert. Les possessions italiennes n'avaient pas été prises « quorundam cupiditate modernis temporibus », mais, comme on le sait, elles étaient devenues un bien abbatial et avaient été restituées en 886 par Eudes.

On ne pourrait accorder trop d'importance au fait que, ni dans l'extrait de la Pancarte noire, ni dans l'une des deux transcriptions intégrales, les possessions ne sont désignées nommément, comme cela aurait dû être, et cette énumération nominale n'a lieu que dans l'autre transcription avec un « scilicet », qui fait tout l'effet d'une addition du copiste. Mais il est remarquable qu'aucune des confirmations postérieures, ni celle du pape Sergius III de l'an 908[3], ni celle d'Otton II, ne fait mémoire du diplôme de Bérenger. Celui-ci n'apparaît que dans le diplôme d'Otton III de 998. Et c'est dans le but de servir de modèle à la chancellerie d'Otton III, que le diplôme de Bérenger Ier semble avoir été fabriqué à Saint-Martin de Tours. Ce qui appuie surtout cette hypothèse, c'est que, dans le diplôme d'Otton III, Bérenger reçoit le même titre de « roi des Romains et des Lombards ». Le diplôme au nom de Bérenger est un faux et un faux fort mal imaginé. Pour le fabriquer on n'a pas même eu recours à un diplôme authentique de Bérenger. Les fragments de formules authentiques qui y ont passé se trouvent, non seu-

1. *Gesta Berengarii*, 34.
2. Diplôme de Louis III, *Mon. Patriae*, Chartae, I, 103.
3. *Bibl. de l'École des Chartes*, XXX, 449. On n'y fait mention que des confirmations : « Karoli videlicet Augusti [Charlemagne], Ludovici aeque Augusti [Louis le Pieux] atque Karoli disertissimi Augusti [Charles III]. »

lement en une teneur analogue, mais exactement sous la même forme, dans d'autres actes pour Saint-Martin de Tours [1].

Voici maintenant le diplôme lui-même :

Bérenger Ier confirme les possessions concédées en Italie par Charlemagne à l'église de Saint-Martin de Tours.

Pavie, 896 février 15 (14).

Bibl. nat., Coll. Baluze, v. 76, fol. 10 (A); Coll. Dupuy, vol. 841, fol. 81 (B); ms. latin 13898, fol. 90 (C); Coll. Dupuy, vol. 841, fol. 88, ex *Pancharta nigra Extrait* (C).

In nomine sanctae et individuae trinitatis, Beringerius [a] ejusdem unius omnipotentis [b] Romanorum atque Longobardorum misericordia Dei rex. Cum instabili cursu [c] humanum genus semper rotetur [d] ad terminum, itaque in hoc saeculo sit quisque positus hominum ut lucerna in vento ipsaque per semetipsam veritas clamet : *Vigilate, quia nescitis diem neque horam quando dominus vester venturus sit*, tanto sollicitius cuique [e] hominum diem convenit expectare novissimum, quanto nostrum cognoscimus inevitabilem [f] terminum. Isdem praeterea factor [g] et redemptor noster misericorditer promittit et daturus [h] est dicens : *Quemadmodum [i] fecistis uni de minoribus, hoc mihi fecistis ; venite, possidete paratum vobis a mundi origine regnum*. Quid vero reprobis minetur, agnoscimus ; inquit enim [j] : *Quicumque scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus et demergatur in profundum maris*. Si igitur [petitionibus] non solum regni procerum fidelium nostrorum ; verum etiam servorum ac [k] pauperum Dei pro quibuslibet ecclesiasticis necessitatibus et pauperum adminiculis aures nostras pulsantium libenter et votive annuimus, non solum id ad temporalis nostri regni statum felicius gubernandum atque regendum profuturum confidimus, verum etiam ad [l] supra dictum semper [m] quod Christus fidelibus suis daturus est reg-

a. Beringerus B. — *b*. unius Dei omnipotentis misericordia C. — *c*. causa B. — *d*. notetur B. — *e*. cuiquam BCD. — *f*. inevitabalem B ; innevitabile C. — *g*. frater A. — *h*. dicturus AC. — *i*. quandiu AC. — *j*. etiam A. — *k*. et AC. — *l*. manque dans BD. — *m*. semper infinitum A.

1. J'ai négligé de reproduire dans l'imprimé les variantes insignifiantes de la troisième transcription (C).

num, facilius adquirendum commodum [a] fore nullatenus dubitamus [b]. Noverit igitur omnium regni nostri industria et sagacitas procerum, sanctorum scilicet praesulum et abbatum, comitumque [c] sive omnium Christi fidelium principum, quoniam recepimus per fidelem nostrum nomine Adalbertum [d] gloriosi post regem principis Franciae scilicet et Neustriae [e], Aquitaniae quoque sive Britanniae, insuper etiam et gregis incliti confessoris Christi, b. Martini Rotberti [f] specialiter abbatis, propinqui quidem nostri, legationem et epistolas quibus nostrae consanguinitatis, immo et mercedis familiaritatem devotius implorabat, uti res quas, proavus noster magnus Karolus Deo et sancto confessori ejus eidem Martino, patrono nostro, cujus specialis apud Dominum [g] legitur gloria, in Italia, nunc nostro regno, devotus contulerat, quas etiam idem Rotbertus ad solatium ejusdem sancti suorumque canonicorum gubernare debeat [h] quasque [i] quorumdam cupiditate modernis temporibus idem s. Martinus amissas habebat, nos ei nostro munere regio pro Dei et s. Martini atque ipsius amore nostraque aeterna mercede per nostrae auctoritatis praeceptionem restaurare et reddere dignaremur. Nihilominus etiam praefatorum s. Martini canonicorum alias nobis speciales obtulit litteras, quibus etiam itidem [j] fratres miserabiliter suam deplorabant propter sedulam Nortmannorum [k] oppressionem inediam, simulque pollicebantur [l] ut, si id quod supradictus Rotbertus, ipsorum proprius abbas, petebat, concederemus [m], cantarent pro [n] nobis tam ipsi quam successores eorum futuris semper temporibus tres psalmos, unum ex ipsis ad matutinas *Domine ne in furore tuo arguas me* [o] primum et alterum ad vesperas *De profundis*, tertium vero ad completorium, *Domine exaudi orationem meam, auribus percipe obsecrationem meam* [p] habentes insuper nostri memoriam [q] in missa quam omni tempore inter horam I. [r] pro illis, qui s. Martinum de

a. manque dans A. — *b*. gubernandum, sed et ad supradictum semper infinitum Christi regnum aequirendum fore confidimus C. — *c*. comitum quoque AC. — *d*. Devant Adalbertum se trouve anéanti par des points soumis : Adalardum dans D ; ici le passage Recipimus per suit immédiatement la suscription. — *e*. Niustriae A. — *f*. Roberti C ; ce nom se rencontre toujours ainsi transcrit dans C. — *g*. esse legitur A. — *h*. debebat AB ; avec debeat etc. Le texte est interrompu dans D. — *i*. et quibus quasdam C. — *j*. iidem C. — *k*. Normannorum BC. — *l*. pollicitabantur AC. — *m*. manque dans A. — *n*. manque dans AB. — *o*. arguas me manque dans A. — *p*. obsecro B : auribus etc. C. — *q*. etiam in A. — *r*. primam et tertiam C.

propriis ditaverunt [a] rebus, cantant et tertiam. Quorum lachrymosas et miserabiles deplorationes [b] humane compatientes votisque et precibus tot fidelium devotius annuentes cum consultu fidelium procerum nostrorum per hujus nostrae altitudinis praeceptum, reddimus atque restauramus omnipotenti Deo et eidem fideli confessori ejus beatissimo Martino, speciali quidem patrono nostro, cui [c] animam [d] nostram Deo reddendam [e] simul commendamus [f] et corpus suaeque congregationi [g], res scilicet omnes quas praefatus proavus noster magnus rex Karolus ad praefatorum vestimenta in Italia [h] condonaverat canonicorum quas petebant [i], vallem videlicet Caumoniam [j] et Sirmionense [k] castrum, Solarium etiam atque Lianam [l] cum omnibus illarum [m] integritatibus et appenditiis, in quibuscumque adjaceant terminis sive locis, cum vineis, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, olivetis, cum ecclesiis et villis et mancipiis utriusque sexus in eisdem commanentibus et cum omnibus aliis rebus ad ipsas pertinentibus, quibuscumque vocentur nominibus, quaesitis et adhuc inquirendis, et sicut in ejusdem magni Karoli praeceptione continetur, quicquid insuper postmodum, pietas Dei augmentare [n] ipsis permiserit [o], rebus et in nostram perpetuam elemosinam atque conjugis, praedecessorum insuper [p] atque successorum nostrorum regum qui Deum et sanctum Martinum sic amaverint, ut amamus, hancque etiam nostram praeceptionem ita inviolabilem conservare studuerint, ut optamus, aliorumque etiam procerum [q] nostrorum atque principum sive etiam in [r] elemosinam praelibati Adalberti, marchionis nostri, suaeque quondam uxoris Gislae, nostrae prolis, qui hoc per legatos et epistolas nobis ambasciavit, ac totis [s] nisibus nobiscum [t] perducere studuit ad effectum, ut in praescriptis sacris orationibus nobiscum maneant in aeternum, tota mentis nostrae devotione ita eas reddendo hac nostra praeceptione confirmamus [u], ut ab hodierna die in jus et gubernationem praetitulati

a. ditaverat B. — *b.* deplorabiles lamentationes C. — *c.* eui et AC. — *d.* orationem B. — *e.* ad Deo reddendum AC. — *f.* eoncedamus B. — *g.* suaeque congregationi manque dans BC. — *h.* in Italia manque dans B. — *i.* quas petebant manque dans BC. — *j.* seilieet vallem Caumonitam C. — *k.* Syrmionensem A. — *l.* vallem — Lianam manque dans B; cum omnibus — rebus et manque dans C. — *m.* illorum B. — *n.* augmentari A. — *o.* permisit BC. — *p.* manque dans AC. — *q.* parentum BC. — *r.* manque dans B. — *s.* actoris B. — *t.* manque dans B. — *u.* ut in praescriptis — confirmamus manque dans C, l'omission est indiquée par etc.

principis et abbatis Rotberti suorumque successorum abbatum et in ordinationem s. Martini canonicorum, decani videlicet quicumque extiterit, et seniorum fratrum ipsorum [a], ipsorum quoque successorum ad supplementa eorumdem fratrum sub nostrae immunitatis tuitione et ab omni iudiciaria exactione excepta fratrum [b] penitus libere [c] permaneant in aeternum. Praecipientes ergo jubemus et jubendo praecipimus, ut nullus judex publicus vel quilibet [d] superioris aut inferioris reipublicæ procurator in his praetitulatis omnibus rebus ad causas judiciario more audiendas, in quibuscumque regni nostri consistant partibus, ingredi audeat nec etiam homines in eisdem rebus manentes, cujuscumque sint status, distringere nec fidejussores tollere aut ullum ab eis tributum vel teloneum ex ullis negotiis requirere nostris neque futuris temporibus, ut in praeceptis praedecessorum parentum [e] nostrorum regum continetur, ullo modo praesumat. Et quicquid de praedictis rebus Deo et s. Martino ipsiusque canonicis a nobis redditis et perenniter confirmatis ipsisque pertinentibus et adhuc a fidelibus conferendis ex omnibus districtis, excepta ipsius pretiosi sancti immunitatis mulcta [f], in jus nostrae ditionis cedendum erat; nostrae largitatis munere per immensum volumus esse eidem s. Martino sibique famulantibus canonicis, sicuti in eorum aliis praeceptis continetur, concessum, quatinus ad concessionem [g] ipsorum sive pauperum semper sit supplementum. Si quis autem in tantam prorumpere [h] nisus fuerit audaciam, ut hoc nostræ devotionis et auctoritatis praeceptum violare praesumpserit, sicuti in aliorum praeceptionibus regum continetur, non solum in offensionem [i] nostram successorumque regum se noverit esse lapsurum, verum etiam DC solidorum auri ad purum excocti se noverit poena mulctandum; ex hac tamen auri mulcta duas partes rectores canonici ejusdem s. Martini, tertiam vero jus districti nostri recipiat. Ut autem hujus nostrae auctoritatis praeceptum perpetuum in Dei nomine obtineat firmamentum et a cunctis sanctae Dei ecclesiae fidelibus inviolabile semper conservetur et inconvulsum, manu nostra

a. manque dans AC. — *b.* sub nostrae — fratrum seulement dans A. — *c.* Le passage suivant : permaneant — ineonvulsum (à la fin) manque dans C ; il est remplaeé par ete. — *d.* manque dans A. — *e.* manque dans B. — *f.* auri multa A. — *g.* sustentationem A. — *h.* perrumpere B. — *i.* solum offensam B.

propria illud subtersignare [a] studuimus et anuli nostri [b] impressione signari jussimus.

Signum (M.) Berengerii [c] regis Longobardorum.

Abbo cancellarius recognovit [d].

Data XV [e] Kal Marcii anno VIII [f] et primo regni nostri; actum apud Papiam civitatem.

a. Quam auctoritatem manu propria signare et subterfirmare C. — *b*. nostri etc. C; la récognition et la date manquent ici. Elles se trouvent en revanche dans D. — *c*. Beringeri B; Beringerii D. — *d*. La récognition est placée après la date dans B; recognovi D. — *e*. septimo decimo A; Baluze remarque dans une note : In Pancarta nigra XV. — *f*. Dans B au-dessus de VIII, le chiffre XXVIII. Julien Havet remarque à ce propos : « le chiffre XXVIII, au-dessus de VIII, dans la date, parait ajouté après coup d'une autre main que celle qui a copié le document. » Ce chiffre n'est pas autre chose qu'une conjecture.

LA DATE DE NAISSANCE

DU ROI ROBERT II ET LE SIÉGE DE MELUN[1]

PAR M. FERDINAND LOT

La date de naissance du roi Robert II est un petit problème historique qui ne me paraît pas avoir été jusqu'ici résolu d'une façon satisfaisante. M. Carl von Kalckstein la place vers 968-969 [2], M. Pfister vers 970 [3]. J'ai indiqué ailleurs les raisons qui m'ont fait rejeter la date proposée par M. Carl von Kalckstein [4]. Je ne m'attacherai ici qu'à discuter l'argumentation de M. Pfister.

1. Notre confrère M. L. Lex est arrivé au même résultat que nous en ce qui concerne la date du siège de Melun et par des raisonnements analogues. (Voy. *Eudes, comte de Blois... et Thibaud son frère,* Troyes, 1892, p. 64-72.) Cette concordance est, au reste, due au hasard, chacun de nous ignorant le travail de l'autre. Peut-être que la conclusion de ce mémoire n'en paraîtra que plus probante.

2. *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetingern,* p. 469.

3. *Études sur le règne de Robert le Pieux,* p. 1 et 229 note 6. M. Pfister n'a pas exprimé formellement son opinion sur ce point; mais on la déduit du rapprochement de ces deux passages de son livre. — Dans son édition des *Lettres de Gerbert* (p. 39, note 7), notre regretté confrère M. Julien Havet a fixé la naissance de Robert vers 974, mais sans donner aucune raison pour appuyer son opinion.

4. (*Les derniers Carolingiens,* p. 74, note 4.) M. Kalckstein voyant la souscription de Robert au bas d'une charte de son père Hugues Capet, datée de 975 (*Historiens de France,* IX, 733) en conclut que le jeune prince devait savoir écrire, et par suite qu'à la date de 975, il devait être âgé au moins de six à sept ans. C'est là s'abuser singulièrement sur la valeur des souscriptions des chartes du moyen âge. Elles ne sont pas des signatures, des auto-

Deux sources nous permettent de fixer approximativement l'époque où est né Robert II. La première est sa biographie par Helgaud; celui-ci nous dit [1] que lorsque le roi mourut (20 juillet 1031) il était *sexagenarius*. On ne peut donc faire descendre la naissance de Robert plus bas que l'année 972. La seconde est un passage de Richer qui nous apprend que lorsque Robert II répudia Suzanne de Flandre il avait dix-neuf ans : *His itaque sese habentibus, Rotbertus rex, cum in undevicesimo ætatis anno juventutis flore vernaret, Susannam uxorem, genere Italicam, eo quod anus esset, facto divortio, repudiavit* [2]. Il s'agit donc de savoir la date de la répudiation de Suzanne, et c'est ici que commencent les difficultés. Nous n'avons pas d'autre témoignage que celui de Richer, et il ne donne pas de date précise. Ce passage se trouve après le récit d'une entreprise du comte de Chartres pour s'emparer de Melun et la description de la bataille de Conquereux. Comme ces événements sont racontés immédiatement après le concile de Saint-Basle (17-18 juin 991) on en fixait approximativement la date (et par suite celle du divorce de Suzanne) à la fin de l'année 991 ou en 992. Mais, s'il fallait en croire M. Pfister, qui ne fait d'ailleurs que développer des arguments déjà mis en avant par M. d'Arbois de Jubainville [3], la tentative du comte de Chartres sur Melun et la reprise de cette ville par le roi Robert dateraient en réalité de 999, et Richer aurait intercalé par erreur le récit de cet événement au milieu de celui des guerres que se firent les comtes de Chartres et d'Anjou. Si cette explication était vraie la conséquence serait qu'on ne peut dater de 991-992 le divorce de Suzanne.

Nous sommes donc amenés à étudier la prise de Melun par le comte de Chartres et la reprise de cette ville par le

graphes; le nom est écrit par le scribe, les témoins se bornent à faire une croix ou même à toucher simplement l'acte de la main. Aussi voit-on souscrire jusqu'à des enfants au berceau. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du raisonnement de M. Kalckstein.

1. *Historiens de France*, X, 116.

2. *Richeri Historiarum libri quatuor*, l. IV, p. 87.

3. *L'Histoire de Richer et le Siège de Melun en 999.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes* (1859), 4e série, t. V, p. 393-398.)

roi en tâchant de fixer la date de ces événements. Selon Richer [1], Eudes, comte de Chartres, désirait vivement posséder Melun, qui avait appartenu à son aïeul et était alors tenue en fief du roi par un seigneur (dont l'historien ne nous donne pas le nom). Ce seigneur avait confié la garde de la forteresse à un châtelain. Eudes suborna ce dernier et obtint qu'il lui livrât la place. Vivement émus de cette trahison *les rois* rassemblent une armée et une flotte et viennent mettre le siège devant la ville, alors contenue dans une île de la Seine. Ils réussissent à s'en emparer grâce à la flotte normande; le châtelain et sa femme sont pendus.

Ce récit se trouve confirmé et complété par d'autres sources que nous nommerons plus bas : elles nous apprennent que le seigneur possesseur de Melun était Bouchard, comte de Vendôme, de Corbeil, de Paris, le vassal le plus fidèle et le plus aimé des deux premiers Capétiens; que le châtelain infidèle se nommait Gautier; enfin que le comte Eudes fut, quelque temps après, vaincu à Orsay par le comte Bouchard. Ces sources placent le siège de Melun à l'année 999, et MM. d'Arbois de Jubainville et Pfister tiennent cette date pour la seule vraie.

Comment se fait-il donc que Richer rapporte cet événement immédiatement après le concile de Saint-Basle (17-18 juin 991) et au livre IV de son Histoire, rédigée selon Pertz [2] en 996-998 ? Le seul moyen de répondre à cette question c'est de contester l'exactitude des assertions de Pertz relativement à la composition de l'ouvrage de Richer; c'est ce qu'a fait M. d'Arbois de Jubainville [3] : « Il « est beaucoup plus difficile de fixer rigoureusement l'époque où il [Richer] a terminé. L'avant-dernier alinéa mentionne la nomination de Gerbert à l'archevêché de Ravenne, laquelle date de 998. Le fait auquel le dernier « alinéa est consacré paraît appartenir à la même année.

1. Richer, IV, 74-78.
2. Voy. p. IX, note 3 de l'introduction à l'éd. de 1839.
3. *Art. cité,* p. 394.

« M. Pertz en a conclu que Richer avait cessé d'écrire « en 998. Ce raisonnement me semble de prime abord un « peu hardi. Un auteur fort connu de nos jours a publié « une *Histoire de France* qui se termine en 1789. Il serait « donc fort téméraire de donner aux dernières lignes de son « livre la date des faits qu'elles racontent. De même Richer « a pu cesser d'écrire à une époque postérieure à celle où « son récit s'arrête. » M. d'Arbois de Jubainville croit en conséquence que Richer ayant rédigé le récit du siège de Melun longtemps après les événements, il s'est produit une confusion dans son esprit et qu'il a interverti l'ordre des faits.

En réalité M. d'Arbois de Jubainville ne semble pas avoir bien saisi l'argumentation de Pertz. Je vais l'exposer de mon mieux en la complétant au besoin. On sait que le manuscrit des *Histoires* de Richer découvert par Pertz à Bamberg en 1833 est autographe. L'ouvrage comprend une dédicace à Gerbert, *archevêque de Reims,* et quatre livres qui poursuivent la narration jusqu'au concile de Mouzon tenu en 995. On trouve en outre sur un feuillet de brèves mentions relatives à quelques événements de l'année 996 à l'année 998. La dédicace, le livre premier, les soixante-dix-huit premiers chapitres du livre II et *trois mentions relatives aux années 995-996*, sont écrits d'une encre pâle; la fin du livre II, les livres III et IV, les brèves mentions concernant les années 997-999, ainsi que de nombreuses additions et corrections dans le texte et les marges de la dédicace du livre premier, des soixante-dix-huit premiers chapitres du livre II, sont écrits d'une encre beaucoup plus noire et très différente de la première. — Cette disposition du manuscrit nous permet de fixer les dates de composition de l'ouvrage. 1° Richer ayant débuté par une dédicace à Gerbert, *archevêque* de Reims, et ayant laissé subsister ce titre quand il corrigea à l'encre noire le début de son œuvre, n'a pu la commencer avant 991 ni après 997, années de l'épiscopat de Gerbert à Reims; 2° comme les mentions relatives aux années 995-996 sont de même encre que le début de l'ouvrage, celui-ci a été commencé en 995-996;

3° la fin du livre II, les livres III et IV, de la même écriture que les années 996-998, ont été rédigés pendant les années 996-997; 4° Richer a commencé à la même date la revision de la première partie de son manuscrit, probablement même avant de rédiger la seconde, en tous cas avant la fin de 997 ou le début de 998; en effet, Gerbert, abandonnant l'archevêché de Reims, quitta la France pendant l'été de 997, et, en avril 998, reçut d'Otton III l'archevêché de Ravenne. Si Richer avait connu ces faits quand il se mit à reviser la première partie de son manuscrit, il aurait supprimé les mots *Remorum archiepiscopo* de la dédicace.

Ceci posé, on voit que la date de 999 pour le siège de Melun devient impossible. Le livre IV ayant été rédigé en 997, il aurait fallu que Richer eût le don de prophétie pour y raconter un événement qui se passe, dit-on, deux ans après. Poursuivons néanmoins :

M. d'Arbois de Jubainville ajoute que le comte Eudes qui s'empara de Melun doit être, non pas Eudes Ier, comte de Chartres (mort en 995), mais son fils Eudes II. On s'expliquerait ainsi bien plus facilement : 1° l'assertion que Melun a appartenu à son grand-père (il s'agirait alors de Thibaud le Tricheur, père d'Eudes Ier); 2° ce passage du discours que Richer prête à l'envoyé d'Eudes auprès du châtelain de Melun : *Putasne ipsam Divinitatem non offendi, cum, mortuo patre, pupillus absque re patrimonio frustratur* [1]. Ces mots, insolites dans la bouche d'Eudes Ier, se comprendraient fort bien au contraire dans celles d'Eudes II, encore peu avancé en âge. Mais le texte seul de Richer suffirait à ruiner cette opinion; il porte (IV, 7, 6) qu'à la nouvelle de la prise de Melun *Reges de castri omissione commoti, in hostes milites parant.* Hugues Capet est donc encore vivant, c'est-à-dire que la prise de Melun est antérieure à 996, date de sa mort [2].

1. Richer, IV, 75.

2. M. d'Arbois de Jubainville ne s'est pas dissimulé l'objection : il a cru la résoudre en l'attribuant à une distraction de Richer écrivant longtemps après les événements. Nous venons de voir que, au contraire, Richer a écrit au moment même des événements ou fort peu après.

Venons enfin aux nombreuses chroniques qui doivent entraîner notre conviction en mettant cet événement sous la date de 999. On cite la *Vie de Bouchard* par Eudes de Saint-Maur, Orderic Vital, Hugues de Fleury, Clarius, Guillaume de Jumièges, une chronique française de Saint-Denis. Tous ces témoignages en réalité se réduisent à un. Laissant de côté la *Vie de Bouchard* qui ne donne aucune date, on s'aperçoit que tous les autres chroniqueurs ont copié, souvent mot pour mot, l'*Historia Francorum Senonensis* [1], dont voici le passage : *Anno Domini 999 venerabilis Seguinus archiepiscopus ab imo cœpit restaurare cœnobium sancti Petri Milidunensis et monachos ibi mittens, abbatem Walterium eis prefecit. In ipso anno tradidit Walterius miles et uxor ejus castellum Milidunum Odoni militi. Congregans vero Robertus rex exercitum copiosum valde, et Burchardus comes, convocatosque Nortmannos cum duce suo Richardo, obsedit castrum Milidunum. Capto igitur castro, suspensus est Walterius et uxor illius in patibulo. Burchardus autem comes recepit castrum Milidunum siculi ante possederat.*

Reste à savoir maintenant la valeur historique de cette composition. J'ai déjà montré ailleurs que la chronologie en était extrêmement défectueuse [2]. Nous en avons ici un nouvel exemple. Le siège de Melun serait de la même année que la restauration de Saint-Pierre de Melun par l'archevêque Séguin, c'est à savoir 999. Nous avons pour contrôler cette dernière assertion un diplôme des rois Hugues et Robert. Ils concèdent à l'archevêque Séguin les églises ruinées de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Melun, à charge de les restaurer, et d'en confier la direction au moine Gautier. C'est bien le même fait raconté par l'*Hist. Franc. Senon.*; or ce diplôme est du 16 septembre 991 [3].

1. *Monumenta Germaniae,* Scriptores, IX, pp. 368-369.

2. *Les derniers Carolingiens,* p. 338-345.

3. Cet acte a été publié par Sébastian Rouillard dans son *Histoire de Melun* (Paris, 1628, in-4°), p. 234-236; son édition est reproduite dans les *Historiens de France,* X, 559. Voici la date : *Actum Compendio palatio, anno Dominicae Incarnationis 991. Data XVII kal. octobris, anno V imperii Hugonis regis, et Rotberti, filii ejus, consortis in regno, anno IV.*

L'erreur de l'*Historia Franc. Senon.* est donc évidente, et si le siège de Melun a eu lieu *eodem anno,* il est de 991, et non de 999. Il serait presque inutile de poursuivre la discussion. Examinons néanmoins trois arguments nouveaux émis par M. Pfister[1] en faveur de l'année 999. 1° « Les *Annales S. Germani*[2] portent à la date de 999 : *Traditio castri Milidani.* » — Mais ces Annales ne sont pas contemporaines des événements ; elles ont été composées après 1061, et leur chronologie est peu sûre. C'est ainsi qu'elles mettent en 958, la mort de Hugues le Grand (au lieu de 956), en 981, celle de Lothaire (au lieu de 986), en 997, celle d'Hugues Capet (au lieu de 996), etc. Elles ne doivent donc nous inspirer qu'une confiance médiocre ; et d'ailleurs cette date de 999 me semble tout simplement copiée sur l'*Historia Franc. Senon.* En effet, cette dernière chronique fut transportée de Sens à Saint-Germain-des-Prés, peu après l'année 1015, époque où les abbayes de Saint-Pierre-le-Vif de Sens et de Saint-Germain-des-Prés furent réunies sous la direction de l'abbé Ingon qui les gouverna dix ans[3]. Les *Annales Sancti Germani* sont donc à écarter ; 2° « Renaud, évêque de Paris [fils du comte Bouchard de Melun], livra deux villages de la mense épiscopale à Geoffroi, comte de Châteaulandon, pour le décider à prendre les armes en faveur de son père (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* I, 326) ; or Renaud ne fut promu à l'évêché qu'en 992. » En quoi cette charte prouve-t-elle que le siège de Melun eut lieu en 999 ? Elle prouverait seulement qu'il eut lieu en 992 ou peu après ; mais en réalité cet acte doit servir à dater, non le siège de Melun, mais la bataille d'Orsay entre Bouchard et Eudes, qui eut lieu *alio quoque tempore*[4]; 3° « Après la victoire de Bouchard, le chevalier

1. *Études sur le règne de Robert le Pieux,* p. 229, note 6.
2. *Monumenta Germaniae,* Scriptores, t. III, p. 168.
3. Voy. Siméon Luce, *La Continuation d'Aimoin,* dans les *Notices et Documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation,* p. 68-70.
4. *Vie de Bouchard,* par Eudes de Saint-Maur, *Historiens de France,* X, 355 ; éd. B. de la Roncière, p. 19. Cf. page précédente.

Ermenfroi céda à Saint-Maur-des-Fossés le fief de Lisses que Bouchard lui avait donné avant la bataille pour en faire son homme. Or cette cession eut lieu le 26 octobre 999 (*Historiens de France*, X, 577). » L'acte qu'invoque M. Pfister est un diplôme du roi Robert confirmant la donation d'Ermenfroi ; il n'y est fait aucune allusion soit à la prise de Melun, soit à la bataille d'Orsay. Je ne comprends pas du tout pourquoi ces événements dateraient de 999, parce qu'en cette année un vassal du comte Bouchard fit une donation à l'abbaye de Saint-Maur.

En résumé je crois avoir démontré que le siège de Melun eut bien lieu en 991, et que les objections faites contre le récit de Richer ne font au contraire qu'en fortifier la valeur. En outre par les mots *Hic itaque sese habentibus,* qui commencent le passage relatif au divorce de Suzanne, Richer ne fait pas seulement allusion au siège de Melun. mais encore à la mort de Conan, comte de Rennes, à la bataille de Conquereux, mort qu'il vient immédiatement de raconter (IV, 86); or cet événement eut lieu en 992 [1]. Ainsi, le divorce de Robert et de Suzanne eut lieu en 991-992, et comme le roi était alors âgé de dix-neuf ans, il serait né vers 972-973. Le passage d'Helgaud, cité au commencement de cette étude, ne permet pas de faire descendre sa naissance plus bas que 972. En combinant donc les renseignements fournis par Helgaud et Richer, on arrive à fixer à l'année 972 la date de naissance du roi Robert II.

1. Voy. dans les *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 10, 22, 187.

LES DIPLOMES DE PHILIPPE I[ER]

POUR L'ABBAYE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

PAR M. MAURICE PROU

Des onze diplômes [1] concédés par Philippe I[er] à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, un seul nous est parvenu sous forme d'expédition originale. Les autres ne nous sont connus que par des cartulaires ou par des copies du XVIII[e] siècle. De ces copies je n'ai pas à parler, car on trouvera en tête de chaque pièce des renseignements sur leur nature. Il importe au contraire de donner quelques détails sur les cartulaires [2].

Le manuscrit de la reine Christine n° 566, conservé au Vatican, contient un feuillet provenant d'un cartulaire de Saint-Benoît, le fol. 34. Ce feuillet mesure 28 centimètres 1/2 de hauteur et 20 centimètres de largeur ; il a été rogné. L'écriture est du XIII[e] siècle ; elle est en partie illisible. Le texte est disposé sur deux colonnes. Les chartes sont précédées de rubriques. Ce feuillet a été retourné à la reliure,

1. Je compte parmi ces onze diplômes deux diplômes concédés à l'église des Saints-Gervais-et-Protais qui devint un prieuré de Saint-Benoît.

2. Je ne dois pas manquer, au début de cette étude, de remercier mon confrère, M. J. Doinel, archiviste du Loiret, qui a bien voulu faciliter mon travail non seulement en me communiquant les documents renfermés dans le dépôt confié à sa garde, mais en vérifiant celles de mes lectures sur l'exactitude desquelles j'avais des doutes. Je dois beaucoup aussi à mon collègue et ami, M. L. Auvray, qui s'est chargé de collationner plusieurs textes des manuscrits de la bibliothèque d'Orléans.

de sorte que le verso devrait être le recto. On y trouve les dernières lignes d'un diplôme de Louis VI, les diplômes de Philippe Ier publiés plus loin sous les nos I, VIII et IX.

On conserve aux Archives départementales du Loiret deux cartulaires, l'un du XVIIe siècle, l'autre du XVIIIe siècle, réintégrés tous deux dans ce dépôt le 2 mai 1843, comme l'indiquent des notes de l'archiviste, M. de Vassal, inscrites en tête de ces volumes.

Le plus ancien, coté H 1/2, et que nous appellerons *Cartulaire 2*, pour ne pas déroger aux habitudes adoptées par les érudits, est un volume de quatre cent quatorze feuillets de papier, numérotés, plus sept feuillets en tête et six feuillets à la fin, non numérotés. Il mesure 375 millimètres sur 245. La reliure est en veau plein, et on lit au dos en lettres d'or : CARTVLAIR || 1100-1400. Une lettre adressée par frère Vincent Sirou, prieur de Saint-Benoît, au bailli de Saint-Benoît-sur-Loire, suivie d'une note du bailli intercalée entre le premier et le deuxième feuillet, nous fait connaître la date de sa rédaction. Le prieur requiert le bailli de permettre aux religieux « de faire faire copie de leur cartulaire qui contient la plus grande partie » des titres concernant leurs droits et privilèges, « et à cet effet nommer un ou plusieurs notaires » pour collationner et authentiquer la copie. Le bailli, « pour la conservation dudit ancien cartulaire », fit droit à la requête qui lui était adressée et commit à la collation maître Pierre Chartier, notaire royal à Saint-Benoît. Cette autorisation est du 20 juillet 1672. Au bas du fol. 1 on lit : « Aujourd'huy septième jour de décembre mil six cent soixante douze, moy, Pierre Chartier, notaire royal à Sainct-Benoist, suivant l'ordonnance de monsieur le bailly de Sainct-Benoist en datte du vingt juillet dernier, en fin d'une requeste à luy présentée par les vénérables religieux, prieur et couvent de la dite abbaie, signée Fr. Vincent Sirou, aveque paraphe, prieur, j'ay collationné la coppie cy dessus de l'acte au cartullaire antien original de la dite abbaye à moi raporté par ledit prieur, laquelle coppie se trouve et est conforme à l'original dudit cartullaire, lequel antien cartullaire commance par l'acte cy-dessus au

feuillet trois, comme il est cotté, y ayant deux feuillies escriptes en forme de table auparavant le dit acte cy-dessus, ce qui faict qu'au dit cartullaire le dit acte cy-dessus est cotté trois, lequel cartullaire a esté par moy rendu audit révérend père Sirou prieur.

« CHARTIER,
« notaire royal à St-Benoist. »

Et à la suite de chaque acte, Chartier a mis sa signature. En outre, on lit au fol. 414 un autre procès-verbal de collation, également daté du 7 décembre 1672 et qui nous apprend que le premier titre de l'ancien cartulaire, à la feuille 3, était une bulle commençant par « Gregorius episcopus, servus servorum Dei dilecto filio Joanni abbati », que le dernier fol. coté 97 finissait avec les mots « faict l'an mil deux cens soixante quinze, au mois d'octobre ».

Le plus récent des deux cartulaires de Saint-Benoît, conservé aux Archives du Loiret sous la cote H 1/1, et que nous désignerons sous le nom de *Cartulaire 1*, est un volume mesurant 420 millimètres sur 280 et comprenant quatre cent cinquante-trois pages de papier plus un feuillet blanc en tête et vingt-sept feuillets à la fin, dont les dix-huit premiers et les six derniers sont blancs, les autres occupés par une table alphabétique. De plus il y a une erreur dans la pagination, le n° 219 étant répété deux fois, de sorte que la p. 221 porte le n° 220; l'erreur se continue jusqu'à la fin. Avant la page 1, on a intercalé une feuille contenant la copie et la traduction d'une charte, de la même époque sinon de la même main que le reste du cartulaire. La reliure est en veau plein avec, au dos, en lettres d'or : CARTULARI || M. STI BENE || FLORIACEN. L'écriture est du XVIIIe siècle. La rédaction est antérieure à 1764. En effet, on trouve à la Bibliothèque nationale dans le vol. 31 de la collection Moreau, fol. 215, la transcription d'un diplôme de Philippe Ier, de 1077, envoyée par Dom Gérou au Cabinet des Chartes le 1er décembre 1764 et tirée du cartulaire de Saint-Benoît, p. 205. Or ce diplôme est bien à cette page du Cartulaire 1. La plupart des actes de ce cartulaire se

terminent par les mots *Collat. cum orig*, ou *Collat. cum orig. quod habemus*, de la même main qui a transcrit l'acte. Cette mention n'indique ni la collation avec l'original ni la collation avec le cartulaire ancien. En effet, le diplôme de Philippe Ier cité plus haut se termine par la formule *Collat. cum orig*. Une formule analogue *Collationata cum orig. quod habemus* se trouve à la fin d'une copie du même diplôme insérée par Dom Chazal dans son histoire de Saint-Benoît-sur-Loire. Or, toutes les fois que Dom Chazal a eu un original à sa disposition il s'en est servi, ce qu'il indique par *ex autographo*. D'ailleurs sa copie du diplôme de Philippe Ier est accompagnée de la note *ex chart. floriac.*, fol. 90. Elle a donc la même origine que le Cartulaire 1, soit un ancien cartulaire. Mais cet ancien cartulaire n'était pas le même que celui dont le Cartulaire 2 est la reproduction. En effet, le Cartulaire 1 contient des chartes qui ne sont pas dans le Cartulaire 2, et spécialement le diplôme de Philippe Ier déjà cité. De plus, nous avons vu que l'ancien cartulaire copié en 1672 se terminait par une charte d'octobre 1275. Cette charte qui est, en effet, la dernière du Cartulaire 2 est au contraire suivie dans le Cartulaire 1, où elle occupe la page 219, d'un grand nombre de chartes dont aucune ne se retrouve dans le Cartulaire 2.

On conserve aux Archives départementales du Cher [1] un volume sur papier, mesurant 252 millimètres de hauteur sur 180 millimètres de largeur, comprenant cinq cent quarante-six feuillets numérotés, plus deux feuillets en tête et seize feuillets à la fin non foliotés. La couverture consiste en une feuille de parchemin, sur l'un des plats extérieurs de laquelle on lit, d'une écriture du XVIIIe siècle : « Appartient à monsieur l'abbé. Titres anciens tirés des cartulaires latins et français. Vu. » L'écriture du volume paraît remonter au XVIIe siècle. C'est un cartulaire de Saint-Benoît comprenant un certain nombre de pièces extraites d'un plus ancien cartulaire. Chaque pièce est accompagnée d'une note indiquant

1. J'adresse mes remerciements à M. Boyer, archiviste du Cher, à qui je dois d'avoir pu étudier longuement ce manuscrit.

le fol. de l'ancien cartulaire et le numéro d'ordre de la pièce. Il est donc facile de constater qu'on a fait un choix parmi les chartes de l'ancien cartulaire. Ce manuscrit était, sans doute, le même qui a servi au copiste du Cartulaire 1, car à la fin des chartes, on retrouve dans le volume de Bourges, la même formule, souvent abrégée, *Collationata cum originali quod habemus*, que nous avons relevée dans le Cartulaire 1. De plus, il renferme des chartes qui sont dans le Cartulaire 1 et manquent dans le Cartulaire 2.

Il est certain que les actes du cartulaire de Bourges ne sont pas extraits de l'ancien cartulaire reproduit par le Cartulaire 2, car certaines chartes y sont indiquées comme étant dans l'ancien cartulaire sur un folio dont le numéro d'ordre est plus élevé que 97; or, nous avons vu que le cartulaire dont le bailli de Saint-Benoît a authentiqué la copie ne comprenait que quatre-vingt-dix-sept feuillets.

En résumé, on connaît actuellement trois cartulaires de Saint-Benoît, l'un de 1672, le Cartulaire 2, reproduisant un ancien cartulaire, les deux autres des XVIIe et XVIIIe siècles, le Cartulaire de Bourges et le Cartulaire 1 copiés sur un ancien cartulaire différent du premier. Est-il besoin d'ajouter que le feuillet du Vatican ne provient ni de l'un ni de l'autre de ces anciens cartulaires? Le seul fait qu'il est inséré dans un manuscrit de la reine Christine suffirait à établir que le volume d'où il est tiré avait disparu des archives de Saint-Benoît bien avant l'époque où furent exécutées les copies qui nous occupent. De plus, c'était un cartulaire du XIIIe siècle. Or, les cartulaires perdus n'étaient pas aussi anciens. En effet, leur composition n'est pas antérieure au 1er juin 1404, date de la charte la plus récente que l'un et l'autre contenaient [1].

I

Orléans, 26 janvier 1065.

Gosbert, chevalier, avec le consentement de son seigneur,

1. Cette charte est transcrite dans le Cartulaire 1, p. 72, et dans le Cartulaire 2, fol. 139 v°.

le comte Raoul, donne à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire l'église de Chalette, sur le Loing. Le roi Philippe Ier et Baudoin, comte de Flandre, confirment cette donation.

COPIES. (*A*) Bibliothèque du Vatican, ms. Reg. 566, fol. 34, fragment de cartul. du XIIIe siècle, copie partielle, sous le titre *Preceptum domini Philippi regis Francorum de Catelata*. — (*B*) Archives du Loiret, Cartul. 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 156, copie du XVIIIe siècle. — (*C*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M 270 *bis*, *Historia mon. Floriacensis*, t. II, p. 336, copie de D. Chazal, vers 1723, d'après un ancien cartulaire, fol. 67. — (*D*) Archives du Loiret, Cartul. 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 297 vo, no 240, copie de 1672, d'après un ancien cartulaire. — (*E*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 348, copie abrégée de D. Estiennot, en 1682.

Quandiu miser homo incolumis in hac vita superest semper [a] prae oculis debet habere omnipotentis Dei discussionem judicii et pro remedio animae suae debet attentius invigilare atque de rebus suis ecclesiae Dei ejusque fidelibus secundum suam possibilitatem [b] conferre ut in aeterna vita mercedem sine fine mansuram possit percipere. Quapropter ego Gausbertus [c], miles, in Dei nomine, considerans gravedinem peccatorum meorum Dominique credens promissioni dicentis : « Date eleemosinam [d] et ecce omnia munda erunt vobis [1] » et illud : « Sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina [e] extinguit peccatum [2] », plurimisque credens [f] sacrae adhortationibus Scripturae [g], trado et humili mente concedo habendum et possidendum in perpetuo [g], cum consensu [h] domini mei, Rodulfi [i], comitis [3], ex cujus beneficio habere videor, ecclesiae in honorem sanctae Dei genitricis et perpetuae Virginis Mariae sanctique Petri apostolorum principis et egregii confessoris Christi Benedicti Floriacensis, corpore ibidem nobiliter quiescentis, necnon [j] sanctae congregationi monachorum ibidem Deo [k] famulantium, cui reverendus abbas Hugo gratia Dei [l] praeesse [m] videtur, ecclesiam consecratam in honore [n] sanctae Virginis Mariae [o], genitricis Dei, super fluvium Lupae [4], in pago Vuas-

a. semper *omis par A*. — *b*. possibilitatem suam *C*. — *c*. Gaubertus *AC*, Gautbertus *D*, Gauzbertus *E*. — *d*. elemosinam *AB*. — *e*. elemosina *AB*. — *f*. *Le passage compris entre* credens *et* corpore ibidem *illisible dans A*. — *g*. sacris ordinacionibus Scriptüre *D*. — *g*. perpetuum *E*. — *h*. condensu *D*. — *i*. Rodulphi *CD*. — *j*. nec *C*. — *k*. Domino *D*. — *l*. Dei gratia *C*. — *m*. et praeesse *BE*. — *n*. honorem *CD*. — *o*. et genitricis *A*.

1. Luc., XI, 41.
2. Eccli., III, 33.
3. Raoul, comte de Valois.
4. Le Loing, affluent de la Seine.

tinensi [a] Kadelatam [b] [1] nomine, cum adjacentibus sibi quae nostri [c] sunt juris [d], videlicet totum burgum in atrio ejusdem ecclesiae constructum et silvam [e] ad aedificium domorum vel officinarum seu ad ea quae necessaria fuerint [f] in [g] usibus monachorum vel suorum hominum inibi degentium [h], et terram ad unam carrucam, cum octo et eo amplius arpentis [i] pratorum et omnem piscationem aquae, quae contigua est ecclesiae supradictae, cum tribus molendinis. Ea nimirum de causa haec omnia jam dicta Deo omnipotenti [j] et sanctis ejus supradictis libenti animo contuli, ut Deus et sancti ejus iniquitatibus meis [k] propitientur et ut animae meae et praedecessorum meorum, patris mei videlicet [l] Hatonis necnon meae genitricis nomine Erdeburgis [m], quin etiam successorum meorum, filiorum meorum et filiarum, prosit in remissionem peccatorum quam [n] unicuique retribuet [o] prout gessit, qui vivit et regnat per cuncta saecula. Ut vero haec carta firma et inconvulsa [p] permaneat, roborandam obtuli domno [q] Philippo regi et domno [r] Balduino comiti, cujus solerti cura et diligenti providentia regni procuratur [s] monarchia, quorum etiam jussu procerum suorum et episcoporum nomina annotavimus infra.

Philippus [t] [*Monogramma*] [u] gratia Dei Francorum rex.

S. [v] Anna regina. S. Mainardi, archiepiscopi Senonensis. + Gaubertus [w], cujus beneficium est. S. Rainaldi Pagani, fratris ejus. S. Vuitdonis [x], fratris eorum. S. Balduinus, comes. Rodulfus [y], comes, cujus beneficium est. S. Hatonis, filii Joscelini, quem [z] supra [a*] nominavi [b*]. S. Gausfredi [c*], episcopi [d*] Parisiacensis [e*] ecclesiae. [S.] Gelduini [f*]. Josbertus, Ayron, Seguini, Gūhs [g*], + Stephanus, Rainaldus, filii ejus, et filia Laetvis [h*].

a. Vastinensi *B*. — *b*. Katelatam *A*, Cadelatam *D*. — *c*. mei *A*. — *d*. quae ejus sunt jura *C*. — *e*. sylvam *B*. — *f*. fuerunt *D*. — *g*. in *omis par C*. — *h*. *Avec* degentium *s'arrête A*. — *i*. aripentis *B*, arpennis *C*. — *j*. omnipotenti Deo *C*. — *k*. meis iniquitatibus *CD*. — *l*. patris videlicet mei *D*. — *m*. Aodeburgis *B*, Mondeburgis *D*. — *n*. qui *BC*. — *o*. retribuit *D*. — *p*. inconcussa *D*. — *q*. domino *CD*. — *r*. domino *C*. — *s*. procurantur *BD*. — *t*. Philippus *omis par D, précédé de S barré dans E*. — *u*. *Dessin du monogr. omis par BE, donné par CD*. — *v*. *L'S barré qui précède les noms des témoins donné par E seul*. — *w*. Robertus *B*. — *x*. Vitdonis *B*, Widonis *E*. — *y*. Rodulphus *D*. — *z*. quae *B*. — *a**. super *D*. — *b**. nominavimus *C*. — *c**. Gaufridi *B*, Gautfredi *C*, Gaufredi *D*. — *d**. episcopi *rejeté par C après* ecclesiae. — *e**. Parisiensis *BCD*. — *f**. *Les noms propres depuis* Gelduini *jusqu'à* Laetvis *omis par E*; Galduini *C*. — *g**. gūhs. p. *D*; *peut-être faut-il lire* Guillelmus. — *h**. Laetvis *omis par D*.

1. Chalette, Loiret, canton de Montargis.

S. Adherici, episcopi Aurelianensis ecclesiae [a]. S. Vuidonis [b], episcopi Ambianensis ecclesiae. S. Hugonis, Nivernensis ecclesiae episcopi. S. Gauscelini [c] castri Chalenaci [d]. S. Rodulfi [e], dapiferi regis. Vuatbertum [f]. S. Vualerandi [g], camerarii. S. Engenulfi [h], buticularii. S. Engelranni [i], custodis regis. S. Balduini, cancellarii regis.

Actum publice Aurelianis, VII [j] kalendas [k] februarii, anno ab Incarnatione Domini [l] M LXV [m], anno quinto [n] Philippi regis.

La charte dont on vient de lire le texte n'est pas, à proprement parler, un acte royal ; elle est rédigée au nom du chevalier Gosbert, qui, pour lui donner plus de force, l'a fait confirmer par le roi. L'usage du *vidimus* ne s'étant pas encore introduit dans la chancellerie royale, le souverain, quand il voulait confirmer une charte, faisait apposer au bas les mêmes signes de validation que sur les diplômes royaux. On évitait ainsi une dépense de parchemin. On peut citer pour le règne de Philippe I[er] d'assez nombreux exemples de cette pratique. Tous les actes ainsi confirmés qui nous sont parvenus ont pour objet des donations à des églises. Le donateur se rendait auprès du roi et, lui présentant sa charte, le priait de la munir d'un signe confirmatif [1]. Il croyait par là augmenter la valeur de son acte,

a. episcopi Adheriei Aurelianensis ecelesiae *CD*. — *b*. Vidonis *B*. — *c*. Gauscelini domini *E*. — *d*. Chalevaci *B*, Canolaci *C*. — *e*. Rodulphi *CD*. — *f*. Vatbantum *B*, Wartbertun *C*, *omis par E* ; *peut-être faut-il lire* Watbertini. — *g*. Valerandi *B*. — *h*. Engenulphi *D*. — *i*. Egelranni *BD*. — *j*. 7° *B*, septimo *D*. — *k*. ealendas *D*. — *l*. Domini *omis par E*. — *m*. 1065 *B*, millesimo sexagesimo quinto *D*. — *n*. V*E*.

1. 1060. Charte d'Agobert évêque de Chartres pour Marmoutier (fondation du prieuré d'Orehaise) : « Preeibus etiam apud predictos dominos nostros serenissimos reges obtinui ut regio sigillo, sicut est cernere, contra pravorum vexationes muniretur. » (Bibl. nat., lat. 5441 [2], p. 101, copie d'après l'original. Publ. : Métais, *Marmoutier, Cartul. blésois*, p. 46, n° XXXVI.) — 1060. Charte-notiee de Marmoutier (église de Fontaine-Mesland) : « Agobertus... auctoramento eonfirmavit et apud Philippum regem ut hujusmodi preceptum regis sigillo, ut est cernere, muniretur obtinuit. » (Bibl. nat., lat. 5441[3], p. 33, eopie d'après l'original. Publ. : Métais, *Ouvr. cité*, p. 44, n° XXXV.) — 1060. Charte de Gasse pour Marmoutier (fondation du prieuré de Crot) : « Per nostram deprecationem. » (Bibl. nat., lat. 5441, p. 89, copie d'après l'original.) — 1065. Charte de Geoffroy, pour Marmoutier (donation

en assurer tout à la fois l'exécution et la perpétuité [1]. Le roi agissait comme souverain, comme protecteur-né des églises, rarement comme suzerain. Parmi les chartes ainsi confirmées par Philippe Ier, je n'en puis citer que deux où la confirmation royale s'imposait parce qu'il s'agissait de l'aliénation de bénéfices tenus de la couronne. Un chevalier, nommé Gasse, ayant cédé à Marmoutier son domaine de Crot pour y fonder un prieuré et ayant doté le nouveau monastère de divers biens, pria le roi de sceller la charte qu'il avait fait dresser. S'il n'était pas nécessaire pour que

de Bazainville)... « Philippus..... rex Francorum augustus per nostram depreeationem sua auctoritate firmavit. » (Bibl. nat., lat. 5411, p. 249.) — 1065. Baudoin, eomte de Flandre, restaure l'abbaye d'Hasnon : « Regem Francorum adii obtinuique preeibus sui impressionem sigilli. » (*Gall. Christ.*, t. III, *instr.*, eol. 82). — 1066. Baudoin, comte de Flandre, fonde le ehapitre de Saint-Pierre de Lille : « Predictus rex (Philippus) eam (traditionem) rogatu meo sua manu signavit atque sigilli sui impressione firmavit. » (Miræus, *Codex donationum piarum*, p. 196.) — 1067. Charte de Robert de Sablé pour Marmoutier (donation de l'église de Sablé) : « Fecimus eam (elemosynam) confirmari auctoritate Philippi regis Francorum. » (Archives d'Indre-et-Loire, H 306, original. Publ. : Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 197.) — Vers 1070: Charte de Guillaume de Mantes (fondation du prieuré de Saint-Gilles) : « Eas (litteras) Philippo regi Francorum firmandas obtuli » (Bibl. nat., lat. 5441, p. 209, copie d'après l'original.) — 1071. Charte de Bouchard, comte de Corbeil, pour l'église de Saint-Spire : « Hoe praeceptum... regie majestati transmisi. » (Publ. : Coüard-Luys, *Cartul. de Saint-Spire*, p. 1, nº I.) — 1101. Charte d'Hervé pour Saint-Mesmin de Micy : « Domino meo regi ad laudandum, volendum, eoncedendum et roborandum contrado. » (Bibl. nat., lat. 12739, p. 309.)

1. 1060. Charte d'Agobert, évêque de Chartres, pour Marmoutier (fondation du prieuré d'Orchaise) : « Ad supplementum firmitatis. » — 1060. Charte de Gasse pour Marmoutier : « Ut hoc nostre largitionis scriptum per cuneta annorum curricula majorem obtineat firmitatem. » — 1065. Charte de Geoffroy pour Marmoutier : « Et ut hujus donationis cyrographum per cuneta annorum eurrieula vigorem perpetuitatis obtineat. » — 1066. Fondation du ehapitre de Saint-Pierre de Lille : « Ut autem haee traditio firma atque in omne tempus indissoluta permaneat. » — 1067. Charte de Robert de Sablé pour Marmoutier : « Et ut hec elemosyna... perpetua et inviolabilis permaneret. » — Vers 1070. Charte de Guillaume de Mantes : « Et ut hoe donum meum firmum et inviolabile perseveret et permaneat. » — 1070. Donation de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à l'église de Paris : « Verum ut per cuncta succedentium temporum curricula haec commutatio fieret rata. » (Archives nationales, K 20, nº 5 *bis*, original. Publ. : Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 56, nº L.) — 1071. Charte de Bouchard pour Saint-Spire de Corbeil : « Hoc praeceptum jussi fieri et ut perpetuum obtineat vigorem. »

la donation de Gasse fût valable, qu'elle fût revêtue du sceau royal, au moins était-il nécessaire que le roi consentît à une partie des aliénations du chevalier en faveur de Marmoutier, car, outre la terre de Crot, qu'il tenait en bénéfice de Hugues Bardoul, et à la cession de laquelle celui-ci avait consenti, Gasse avait encore donné Neuville qu'il tenait du roi « quod est de beneficio regis » et l'église de Faverolles « que est de beneficio regis »[1]. En 1101, un certain Hervé cède à l'abbaye de Micy un bénéfice royal. Il déclare agir avec le consentement du roi qui confirme de son monogramme et de son sceau la donation d'Hervé[2].

Philippe Ier faisait dessiner sur le parchemin qu'on lui présentait son monogramme et plaquer son sceau[3]. Sur la charte de Micy, le roi avait dessiné de sa main une croix ; il y avait fait joindre le monogramme et le sceau. Une charte de Geoffroy pour Marmoutier ne mentionne que l'apposition du sceau[4]. D'autres chartes ne portent que le *signum* du roi, c'est-à-dire une croix[5], mais cette croix est parfois tracée par le roi lui-même[6]. Enfin, certaines chartes présentent une formule d'approbation, plus ou moins longue, où le roi prend la parole[7].

Une charte pour Marmoutier nous fait assister à la cérémonie même à laquelle donnait lieu la confirmation royale ; c'est la fondation du prieuré de Saint-Gilles à Mantes par

1. Voyez la copie de cette charte, déjà citée dans Bibl. nat., lat. 5441, p. 89.
2. Voyez la copie de cette charte, déjà citée, dans Bibl. nat., lat. 12739, p. 309.
3. 1060. Charte d'Agobert, évêque de Chartres pour Marmoutier (fondation du prieuré d'Orchaise). — 1060. Charte-notice de Marmoutier (église de Fontaine-Mesland). — 1101. Charte d'Hervé : « Ego vero rex Francorum Philippus Dei gratia et Ludovicus filius meus hanc praesentem hujusmodi largitionis cartulam manu nostra et nominis nostri caractere et sigillo nostro firmando corroboravimus et corroborando firmavimus. »
4. 1065. « Philippus..... firmavit et sue dignitatis sigillo consignare fecit. »
5. 1070. Donation de Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à l'église de Paris. — 1071. Charte de Bouchard pour Saint-Spire de Corbeil. — 1077. Charte du comte Simon pour Saint-Arnoul de Crépy. Publ. : Carlier, *Hist. du duché de Valois*, t. III, pièces justif., p. VII, n° V.
6. 1067. Charte de Robert de Sablé pour Marmoutier. — Vers 1070. Charte de Guillaume de Mantes.
7. 1065. Charte du comte Baudoin pour la restauration d'Hasnon. — 1101. Charte de Micy.

Guillaume Rufin. « Afin que ma donation, dit Guillaume, reste ferme et inviolable, je l'ai fait consigner dans des lettres que j'ai présentées au roi pour qu'il les confirmât ; ce qu'il a fait de sa propre main et en y mettant son monogramme. Étaient présents Erchenaud, moine, Simon de Neaufle, assis aux pieds du roi, Raoul Mauvoisin, qui aida le moine Erchenaud à tenir la charte quand le roi traça le signe de la croix, Guirric, frère dudit Raoul, et Guillaume Rufin, à la prière duquel le roi traça sur la charte le signe de la croix, et Guérin prévôt [1]. » On peut rapprocher de cette description un dessin de la fin du XIe siècle que renferme le Livre des privilèges de Saint-Martin-des-Champs et qui représente le roi Henri Ier délivrant aux chanoines le diplôme de restauration de leur église [2]. Le roi est assis sur un trône ; de la main droite il tient un parchemin sur lequel on lit : « Henrici regis signum + Libertas aecclesiae Sancti Martini. » De la main gauche il montre la croix dont il a marqué le diplôme ; le chancelier Baudoin soutient la partie inférieure du parchemin ; aux pieds du trône est agenouillé l'évêque de Paris Ymbert. Voilà une scène analogue à celle que nous décrit la charte de Guillaume Rufin.

La signature du roi était souvent accompagnée de celles d'autres personnages. Dans les premières années du règne de Philippe Ier, quand il était encore enfant, on sollicitait aussi la confirmation de sa mère et celle de son tuteur, le comte Baudoin. En 1060, Agobert, évêque de Chartres, ayant permis à l'abbé de Marmoutier de construire une église à Orchaise, fit dresser un acte pour lequel il demanda

1. « Et ut hoc donum meum firmum et inviolabile perseveret et permaneat litteris ac memorie commendare feci et eas Philippo regi Francorum firmandas obtuli, qui oblatas manu sua et sui nominis karactere corroborando firmavit. Ad hoc videndum et audiendum fuerunt Erchenaldus monachus, Symon de Nielfa qui sedebat ad pedes regis, Radulfus Malus Vicinus qui adjuvit Erchenaldum monachum tenere cartam quando rex in ea signum crucis scripsit, et Guirricus frater ejusdem Radulfi et Guillelmus Rufinus cujus prece rex signum crucis in carta fecit et Guarinus prepositus. »

2. Ce manuscrit est conservé au Musée Britannique sous le n° 11662 des manuscrits additionnels. Le dessin que nous décrivons est au fol. 2. Voyez *Revue de l'art chrétien*, 1890, t. I, deuxième livraison.

la confirmation royale [1]. Annonçant les signes de validation, il déclare qu'il a fait approuver la charte par ses chanoines, que lui-même y a tracé de sa main une croix, puis qu'il a obtenu des rois très sérénissimes « dominos nostros serenissimos reges » l'apposition du sceau royal. Il est notable que par *serenissimos reges* Agobert entend désigner le roi et sa mère. Dans le corps de l'acte il dit avoir fait cette concession « ob... dominorum nostrorum piissimorum regum Philippi scilicet et matris ejus Agnetis animarum redemptionem ». Le comte Baudoin a contresigné plusieurs chartes [2]. La plupart des chartes ainsi confirmées portent la souscription du chancelier royal ou d'un notaire. Enfin, sur l'invitation du roi, les grands de son entourage y mettaient leurs seings [3]. On profitait d'ordinaire d'une assemblée pour présenter les chartes à la signature royale [4]. Nous voyons encore que, lorsque le roi visitait un monastère, les religieux s'empressaient de tirer de leurs archives ceux de leurs privilèges qu'ils tenaient pour les plus précieux afin de les lui faire confirmer [5].

Ces confirmations royales n'étaient pas de pures formalités. La garantie donnée par le roi n'empruntait pas seulement sa force au prestige de l'autorité souveraine; elle était effective; elle avait une sanction. Quiconque violait une charte souscrite par le roi, s'exposait aux mêmes peines que s'il eût contrevenu à un ordre royal. Toute infraction entraì-

1. Charte citée plus haut, page 164, note 1.

2. Par exemple, une charte de Bovon, abbé de Saint-Bertin, en 1063 (Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 28, fol. 11, copie d'après l'original).

3. 1065. Charte de Geoffroy pour Marmoutier (donation de Bazainville) : « Philippus.. rex... firmavit... suisque fidelibus quorum nomina subscripta sunt corroborandum tradidit. »

4. 1063. Charte de Saint-Bertin : « In plena procerum curia. » — 1065. La charte de restauration d'Hasnon est confirmée à Corbie dans une grande assemblée. — 1066. Charte de fondation du chapitre de Saint-Pierre de Lille, confirmée dans une assemblée tenue à Lille en présence du roi. — 1070. Charte de Saint-Germain-des-Prés : « In conventu nobilium tam clericorum quam laicorum. »

5. C'est ainsi que Philippe Ier s'étant arrêté à Angers en 1106, les moines de Saint-Nicolas lui firent confirmer toute une série de chartes qui portaient déjà le sceau de Henri Ier. Voyez un passage du cartulaire de Saint-Nicolas reproduit dans Dom Bouquet, t. XII, p. 486, note *a*.

nait le paiement au fisc du *bannum regium*, amende dont le taux n'était plus fixe comme à l'époque carolingienne, mais variable au gré du roi [1]. Le *bannum* est de 10 livres d'or dans une charte de Marmoutier [2]; ailleurs, du double [3]; ailleurs encore, du quadruple [4]. Dans la charte de fondation du chapitre de Saint-Pierre de Lille, le ban royal n'est pas déterminé quant à son chiffre, mais il s'ajoute à une amende de 100 livres d'or dont on ne nous dit pas à qui elle devait être payée [5]. Comme nous l'avons fait remarquer, toutes ces confirmations royales portent sur des donations à des églises; elles ont pour but d'assurer à celles-ci la tranquille possession de leurs biens. Or, les églises étaient placées sous la protection particulière et immédiate du roi; la paix leur était assurée par le ban du roi « per bannum regis » [6]; d'où il résultait que quiconque leur causait un dommage devait être frappé de l'amende qu'entraînait toute infraction à la paix royale.

Les observations qui précèdent n'étaient pas inutiles, car, comme la charte que nous examinons présente dans les souscriptions qui la terminent plusieurs anomalies qui pourraient en faire suspecter l'authenticité, il importait de montrer que sa forme est celle de beaucoup d'autres actes du même temps.

1. Du reste, déjà au IXe siècle, le *bannum dominicum*, qui était ordinairement de 60 sols, pouvait être élevé dans des circonstances exceptionnelles. Voyez Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 36, note 18.

2. 1065. Donation de Bazainville. Le chevalier Geoffroy déclare que quiconque attaquera sa donation « regi qui pro tempore fuerit auri libras X coactus exsolvat ».

3. 1065. Charte de restauration d'Hasnon. Quiconque, dit le roi, enlèvera au monastère une de ses possessions « bannum regium Francorum regi solvendum viginti librarum auri decerno et regali potestate statuo ».

4. 1071. Charte de Saint-Spire de Corbeil : « Si quis autem posthac privilegium hoc violare presumpserit... regie majestati quadraginta auri libras persolvat. »

5. 1066. Fondation du chapitre de Saint-Pierre de Lille : « Si quis autem his in aliquo contraire aut contradicere voluerit, centum libras auri persolvat et bannum regis, et quod tentavit irritum fiat. »

6. Capitul. de 801-813, c. 2 : « Ut ecclesiae... per bannum regis pacem habeant. » (*Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 17.1) Voyez Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 38.

Cette charte a été donnée à Orléans le 26 janvier 1065, la cinquième année du règne. Nous ne savons pas quel était à Orléans le point initial des années de l'Incarnation. Toutefois le style du 25 décembre ou du 1er janvier, et non pas le style de Pâques ou tout autre analogue, paraît indiqué ici par l'année du règne. Car, que les années du règne aient été comptées du 23 mai 1059, date du sacre de Philippe Ier, ou du 4 août 1060, date de la mort de Henri Ier, ou qu'on suppose que l'année 1059 correspond à l'année première du règne, ou encore l'année 1060, en faisant ainsi concorder les années du règne avec celles de l'Incarnation, en aucun cas l'année 1066 ne saurait être la cinquième année du règne, dont une partie, au contraire, répond à 1065, en prenant pour point de départ la mort de Henri Ier. Cette seule hypothèse rend compte de la date de notre charte. Il paraît donc convenable de conserver la date du 26 janvier 1065.

Mais parmi les personnages dont les noms, sur l'ordre du roi, avaient été écrits à la fin de l'acte, il en est un, et non le moindre, qui était certainement mort en 1065, à savoir l'archevêque de Sens, Mainard. En 1065, le siège de Sens était occupé par Richer. S'il est assez malaisé, à cause des difficultés que souleva son intronisation, de préciser les dates extrêmes du pontificat de Mainard, on peut au contraire fixer exactement celles du pontificat de Richer son successeur. Clarius, moine de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, qui vivait au commencement du XIIe siècle, rapporte en sa chronique à l'année 1062 [1], que Mainard, archevêque de Sens, étant mort [2], le clergé et le peuple désignèrent pour lui succéder Richer, archidiacre de la cathédrale, que celui-ci fut consacré à Paris le jour de Pâques, c'est-à-dire le 31 mars

1. Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 507.

2. Sa mort est indiquée au v des ides de Mars (11 mars) dans le calendrier-nécrologe transcrit à la suite du *Libellus editus super reliquiis* de Geoffroy de Courlon (fin du XIIIe siècle). Voyez Geoffroy de Courlon, *Le livre des reliques de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens*, publ. par Julliot et Prou (Sens, 1887, in-8°), p. 129. La note relative à l'obit de Mainard et qui commence « Obiit Mainnardus » est probablement de la main de Geoffroy de Courlon, qui avait vu le tombeau de cet archevêque : « jacet in capitulo sub lapide cum litteris sui nominis. »

de la même année, par l'évêque Geoffroy, en présence du roi et des grands du royaume, et qu'il fit son entrée à Sens, en l'octave de Pâques, soit le 7 avril. Le même chroniqueur [1] fixe à l'année 1096 la mort de Richer; il ajoute qu'il avait passé dans l'archiépiscopat 35 ans moins trois mois et sept jours « peractis in archiepiscopio XXXV annis, exceptis tribus mensibus et septem diebus ». Quant au jour de sa mort, Clarius ne l'indique pas. Geoffroy de Courlon, dans sa chronique de Saint-Pierre-le-Vif, rédigée à la fin du XIII[e] siècle, écrit qu'il mourut en 1097, le VI des calendes de janvier, c'est-à-dire le 27 décembre [2]. Geoffroy, pour retracer la biographie de Richer, n'a fait usage que de la Chronique de Clarius qu'il a amplifiée. Si je mentionne son témoignage c'est qu'il a commis ici dans l'interprétation du texte de Clarius une erreur analogue à celle qu'ont plus tard faite les auteurs de la *Gallia Christiana* en fixant la mort de Richer au 27 décembre 1096 [3]. En effet, Clarius ne dit point que Richer soit mort le 27 décembre, mais bien qu'en ce jour-là, avant de mourir, il réunit autour de lui les dignitaires de son église et fit mander par eux aux moines de Saint-Pierre d'élire un abbé avant sa mort. Ceux-ci firent choix du plus humble d'entre eux et eurent encore le temps de le présenter à l'archevêque. Il faudrait donc supposer que l'élection se fit en quelques heures et que le prélat mourut dans la soirée du 27 décembre. Mais, dans cette hypothèse, Clarius se trompe en affirmant que Richer siégea trente-cinq ans moins trois mois et sept jours. Car, comme il avait été consacré le 31 mars 1062, il manquait trois mois et cinq jours pour que la trente-cinquième année de son archiépiscopat, qui finissait le 31 mars 1097, fût complètement révolue. Dira-t-on qu'on comptait les années de l'épiscopat non du 31 mars 1062, mais du 7 avril, jour de l'entrée à Sens : l'erreur de Clarius

1. Duru, *Ibid.*, p. 513.

2. *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, publ. par G. Julliot, p. 447. Dans le catalogue des archevêques de Sens placé à la suite du *Libellus super reliquiis* de Geoffroy de Courlon, la mort de Richer est rapportée à l'année 1096 (p. 96).

3. *Gallia christiana*, t. XII, col. 41.

serait plus grave encore. Mais, si l'on ne fait pas dire à notre auteur ce qu'il n'a pas dit, que Richer soit mort le 27 décembre 1096, il devient facile d'expliquer son texte. En effet, les nécrologes de Paris et de Dijon — ce sont les auteurs de la *Gallia Christiana* qui l'affirment [1] — font mémoire de Richer à la date du 1er janvier. Il y a plus. Dans l'obituaire placé à la suite du livre des reliques de Geoffroy de Courlon, on lit sous la date des calendes de janvier : « Obiit Richerius archiepiscopus Senonensis; jacet in oratorio Sancti Laurencii prope majorem ecclesiam Sancti Stephani [2]. » Il n'est pas douteux que Richer ne soit mort le 1er janvier. Les données chronologiques de Clarius sont très exactes. Si l'on compte les années de l'archiépiscopat du 7 avril 1062, on constate que Richer avait bien siégé à Sens trente-cinq ans moins trois mois et sept jours. Il ne faut pas s'embarrasser du fait que Clarius a consigné la mort de cet archevêque sous l'année 1096 puisqu'il est établi par un autre passage de sa chronique qu'il emploie dans le comput de l'année de l'Incarnation le style de Pâques ou du 25 mars [3]. Richer a donc été ordonné archevêque le 31 mars 1062; il a fait son entrée à Sens le 7 avril suivant; il est mort le 1er janvier 1097.

De plus, à la charte de Gosbert on peut opposer d'autres chartes antérieures à 1065, rédigées au nom de Richer, archevêque de Sens, ou bien souscrites par lui. Ainsi, une charte de Richer pour Saint-Pierre le Vif est datée du mois d'avril et de la troisième année du roi Philippe [4]. Le 4 mars 1063 Richer souscrit à une charte de Hugues, évêque de Nevers [5]. C'était donc bien Richer, et non Mainard, qui en janvier 1065 occupait le siège archiépiscopal de Sens. Mainard était mort en 1062, probablement le 11 mars, et certainement avant le 31 mars 1062.

Doit-on supposer que la charte de Gosbert n'a pas été

1. *Gallia christiana*, t. XII, col. 41.
2. *Livre des reliques*, éd. Julliot et Prou, p. 124.
3. Voyez sa Chronique à l'année 1095 et une note de Dom Bouquet, t. XII, p. 280.
4. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, no XCVI, t. I, p. 184.
5. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, no 3388, t. IV, p. 491.

datée au moment où elle a été confirmée par le roi et où ont été apposés les *signa*; que la charte a été dressée avant le 11 mars 1062, puis que la date n'y a été mise que plus tard en 1065? Des faits analogues ne sont pas rares au XIe siècle. Cependant nous ne pouvons pas nous arrêter à cette hypothèse, car au nombre des souscripteurs figure Ayric [1], évêque d'Orléans : « S. Adherici, episcopi Aurelianensis ecclesiae. » Or il n'est pas probable qu'Ayric ait occupé le siège épiscopal d'Orléans avant le 11 mars 1062. La plus ancienne mention qu'on ait de cet évêque remonte à 1063. C'est, en effet, la date que porte le serment qu'il prêta aux chanoines de Sainte-Croix de respecter leurs privilèges [2]. Dans ce document il est qualifié « *designatus episcopus* ». Or ce serment ne peut-être de beaucoup postérieur à son élection.

Il ne nous reste qu'à imputer à une ignorance ou un lapsus du rédacteur de la charte de Gosbert la mention de Mainard comme archevêque de Sens. On s'était sans doute contenté de lui dire d'inscrire parmi les personnages présents l'archevêque de Sens, sans lui indiquer son nom. Mais cette erreur ne nous paraît telle qu'on puisse soupçonner la charte de fausseté.

II

Orléans, 1066.

Philippe Ier termine par voie d'accord un procès entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, d'une part, et son chevalier, Hervé, d'autre part, à l'occasion d'un bénéfice que ledit chevalier tenait de l'abbé de Saint-Benoît.

Copies. (*A*) Archives du Loiret, Cartul. 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 157, n° 255, copie du XVIIIe siècle. — (*B*) Archives du Loiret, Cartul. 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 298 v°, n° 241, copie de 1672, d'après l'ancien cartulaire. — (*C*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 358, copie abrégée de D. Estiennot.

Publ. Prou, *Les coutumes de Lorris*, pièces justificatives, n° II, p. 142, d'après *C*.

1. Si nous traduisons *Adhericus* par Ayric, c'est que nous trouvons dans une charte d'Odalric de Pithiviers, « domni Ayrici, episcopi Aurelianensis ». (Bruel, *Chartes de Cluny*, n° 3398, t. IV, p. 500.) *Ayricus* paraît calqué sur une forme française.

2. Publié d'après l'original, dans *Gallia christiana*, t. VIII, *Instrum.*, col. 495, n° XIV.

Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, notum esse volumus omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus quod adierunt nostram praesentiam [a] abbas monasterii Sancti Benedicti, nomine Hugo [b], et caeteri fratres, querimoniam facientes de quodam milite nostro nomine Hervaeo [c], qui terras illorum depraedando male vastabat, eo quod calumpniabatur [d] se debere habere quoddam beneficium ex abbate, quod dicebat sibi competere haereditario jure [e]. Nos autem [f] eorum clamoribus et querimoniis permoti [g], utpote qui nolebamus locum, quem praedecessores nostri Francorum reges multo studio defensaverant [h], temporibus nostris [i] alteri, decrevimus ut judicio nostro et optimatum nostrorum causa definiretur; de qua re multis verbis ultro citroque habitis, visum est nobis facilius esse et melius ut res concordia quam judicio determinaretur; et quoniam magnitudo malefactorum et praedarum summam trecentarum librarum excedebat, quod ab ipso Hervaeo [j] exsolvi non poterat, suasione nostra inter utrosque facta est haec concordia ut ex his quae jure haereditario repetebat, partem prorsus et perpetualiter sine calumpnia [k] dimitteret, partem in vita et sine ullo haerede [l] sibi retineret. Haec autem sunt quae sibi in vita sua concessa sunt : terra de Mileraio [m], ita sicut quidam [n] homo Sancti Benedicti, nomine Andraeas, tenuerat, et vineae de Campo Verminoso [1], quas supradictus Andraeas tenuit et mansio ipsius Andraeae quae est in villa Sancti Benedicti. Sunt vero aliae vineae quas tenent homines Sancti Benedicti de quibus talis conventio fieri placuit ut hi qui eas tenuerint dono ejus teneant ita ut neque hominationem neque fidelitatem sibi faciant, et, ipsis possessoribus mortuis, haeredes eorum simili modo sine emptione dono ipsius habeant, haeredibus vero mortuis, ipsae vineae redeant in dominium Sancti Benedicti; ex supradictis quoque vineis nullus omnino redditus ad eum pertineat neque census neque decima neque captura neque justitia aliqua, excepto quod qui eas tenuerint, sicut [o] supradiximus, dono ipsius teneant, mortuo demum Her-

a. praesentiam nostram *C*. — *b*. Hugo nomine *BC*. — *c*. Herveo *AB*. — *d*. calumniabatur *A C*. — *e*. ex jure haereditario *C*. — *f*. autem *omis par B*. — *g*. praemoti *A*. — *h*. deffensaverant *C*. — *i*. nostris temporibus *BC*. — *j*. Herveo *AB*. — *k*. calumnia *AB*. — *l*. haerede ullo *C*. — *m*. *Tout le passage compris entre* ita *et* Aetum *omis par C*. — *n*. quondam *B*. — *o*. ut *A*.

1. Serait-ce le climat dit aujourd'hui *Le champ Vermelleux*, sis à 2 kilom. de Saint-Benoît-sur-Loire, sur la route qui mène à Saint-Aignan.

vaeo, quicquid sibi esse concessum [a] supradiximus, sine ullo haerede in jus et dominium Sancti Benedicti revertatur. Ut vero haec conventio nostris futurisque temporibus stabilis et inconvulsa [b] permaneat, manu propria subterfirmavimus et impressione sigilli nostri insigniri fecimus. Verum ubi ad hoc perventum est ut munificentia autoritatis nostrae sigillo nostro scriptum istud corroboraretur, precatus est nos Hervaeus, qui ibidem praesens aderat, ut obtineremus ab abbate et caeteris fratribus quatenus et culpa malefactorum, quae, sicut supradiximus, emendare non poterat, sibi condonaretur, et ut in orationibus et eleemosinis fratrum admitteretur, quod et factum est. Annuit igitur [c] Hervaeus et concessit supradictam conventionem propter salutem et remedium animae suae et patris sui et parentum suorum, volentibus et consentientibus abbate et monachis ante praesentiam nostram [d] et procerum nostrorum.

Actum Aurelianis [e] publice, anno ab Incarnatione Domini [f] MLXVI [g], regnante Philippo Francorum [h] rege anno octavo [i].

Signum [j] Philippi † [k] gloriosi regis Francorum.

S. [l] Gausfridi [m], Parisiensis episcopi. S. Rainerii [n], episcopi Aurelianensis. S. Evrardi militis. S. Hugonis, fratris ejus, de Puteiolo. S. Hugonis de Claromonte. S. Rodulphi [o], dapiferi. S. Baldrici, constabularii. S. Ingenulfi, pincernae [p], fratris ejus. S. Frederici. S. Amalrici. S. Tescelini [q]. S. Droconis. S. Yvonis [r], cubicularii.

La charte qui précède est datée d'Orléans, l'an de l'Incarnation 1066, la huitième année du règne de Philippe Ier. Il faut supposer que le rédacteur a pris pour point initial des années du règne le sacre de Philippe. Dans cette hypothèse, la huitième année s'étend du 23 mai 1066 au 23 mai 1067. Mais cette charte n'est pas nécessairement comprise entre le 23 mai et le 31 décembre 1066; car, si le style employé par le rédacteur est celui de l'Annonciation ou celui de

a. concessum esse *B*. — *b*. inconcussa *B*. — *c*. ergo *B*. — *d*. nostram praesentiam *B*. — *e*. Aureliis *B*. — *f*. mundi *A*. — *g*. 1066 *A*, millesimo sexagesimo sexto *B*. — *h*. Francorum *omis par C*. — *i*. VIII *C*. — *j*. Signum *exprimé partout par* S *barré dans C*. — *k*. *La croix omise par AC*. — *l*. *Le mot* signum *écrit partout par A, exprimé par* S *barré dans B*. — *m*. Gaufridi *AB*. — *n*. Raynerii *C*. — *o*. Rodulfi *A*. — *p*. pincerius *B*, primicerii *C*. — *q*. Escelini *A*, Hescelini *B*. — *r*. Yvonis *B*.

Pâques, l'année 1066 se prolongeait jusqu'au 25 mars ou jusqu'au 8 avril 1067. Les noms des témoins de l'acte ne nous permettent pas de resserrer la date. On remarque, il est vrai, le *signum* de Rainier, évêque d'Orléans. Il succéda à Ayric. Or, celui-ci figure encore avec le titre d'évêque d'Orléans à la fin d'une charte de Marmoutier, très exactement datée du 7 août 1067 [1]. Mais ceci ne nous tire pas d'embarras, car le diplôme que nous examinons ne saurait être reculé au-delà du 8 avril 1067. Il faut supposer qu'Ayric ne se soumit pas immédiatement à la sentence d'excommunication lancée contre lui pour cause de simonie à la suite du concile de Chalon, de septembre 1064, et qu'il maintint ses prétentions à l'évêché au moins jusqu'en 1067, bien qu'un successeur lui eût été donné.

Le sujet même du diplôme royal est intéressant. Hugues, abbé, et les moines de Saint-Benoît, las des déprédations exercées sur leurs terres par un chevalier du roi nommé Hervé, portent plainte contre lui au roi. Le chevalier de son côté réclamait un bénéfice, tenu de l'abbé, et auquel il prétendait par droit héréditaire. Le roi examine la plainte des moines, l'accueille et décide que l'affaire sera jugée par son tribunal « ut judicio nostro et optimatum nostrorum causa definiretur ». La cause était incontestablement de la compétence de la cour royale. Car les deux parties étaient de celles qui déjà à l'époque carolingienne avaient droit de se réclamer de ce tribunal : d'une part, une église placée sous la protection royale ; d'autre part, un vassal du roi [2]. La procédure s'engage. On plaide de part et d'autre. Mais le roi interrompt le procès et, au lieu de prononcer une sentence, déclare qu'il vaut mieux terminer l'affaire par voie d'accord, à cause de l'importance des méfaits du défendeur, et parce que les dommages causés par lui à l'abbaye excédaient la somme de trois cent livres qu'il eût été dans l'impossibilité de payer. Ici apparaît pleinement le caractère de tribunal d'équité qu'avait déjà au IXe siècle le tribunal du

1. Charte de Robert de Sablé, citée plus haut, p. 165.
2. Voyez Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 138.

roi. Le roi pouvait apporter des tempéraments à la rigueur de la loi [1]. Notons toutefois une différence. Philippe Ier ne prononce pas une sentence *ex aequitate;* il cesse d'être juge pour devenir arbitre. Il est donc convenu, avec le consentement des parties, qu'Hervé fera l'abandon immédiat et complet d'une partie des biens qu'il réclamait et que pour les autres il ne les conservera que sa vie durant et sans pouvoir les transmettre à ses héritiers. On lui laisse la terre de *Milcraio* et les vignes sises à *Campo Verminoso*, ainsi que la maison d'un certain André, homme de Saint-Benoît, sise à Saint-Benoît. Il avait encore d'autres vignes tenues par des hommes de Saint-Benoît : ceux-ci les tiendront en don du chevalier, mais sans lui faire ni hommage ni fidélité, « neque hominationem neque fidelitatem », et sans qu'il ait à leur réclamer ni cens, ni dîme, ni droit de prise, ni aucune autre redevance (*justitia*). Ces tenanciers morts, leurs héritiers au premier degré pourront garder ces vignes sans payer au chevalier le rachat (*emptio*) ; après quoi, les vignes devaient rentrer dans le domaine du monastère. On voit que l'usage du serment d'hommage et de fidélité n'était pas restreint aux bénéfices militaires. Il semble bien que ces hommes de Saint-Benoît soient des cultivateurs; en tout cas, il ne s'agit pas de terres cédées à charge de service militaire, puisque, parmi les services auxquels le chevalier pourrait prétendre, on ne prévoit que des redevances en argent ou en nature. D'où la conclusion qu'à la fin du XIe siècle, en Orléanais, tout détenteur de bénéfice devait l'hommage et la fidélité à celui de qui il avait reçu ce bénéfice, quelle que fût la nature de celui-ci. D'autres documents prouvent que le contrat de bénéfice s'appliquait aussi bien à des terres chargées de simples redevances [2] qu'à des

1. Voyez Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 135.

2. Par exemple, entre 1033 et 1069, un certain Gautier vend à l'église de Saint-Père de Chartres une terre avec le consentement du seigneur de qui il la tient; cette terre doit un cens de quatre deniers : « annuente meo seniore Huberto, ex cujus beneficio ipsam terram tenueram. Census terrae IIIIor denarii solvendi kalendis septembris » (*Cartul. de Saint-Père,* t. I, p. 144). — Vers 1040, un serf de Marmoutier est dit tenir une terre en bénéfice de l'abbaye (*Cartul. Dunois,* no XVI, p. 18).

terres chargées du service militaire; qu'en d'autres termes la distinction ne s'était pas encore établie entre les fiefs et les censives.

III

Melun, 1067.

Philippe Ier constate la renonciation faite par un certain Gui à certaines coutumes qu'il exigeait dans la terre de Saint-Benoît.

Le texte de ce diplôme ne nous est fourni par aucun des cartulaires de Saint-Benoît non plus que par les recueils de copies que nous avons examinés. On n'en connaît la teneur que par les analyses que nous en ont laissées Mabillon [1] et Dom Chazal [2]. Ces deux auteurs ont eu probablement entre les mains l'original, puisque tous deux déclarent que la charte était lacérée. Mabillon rapporte que le comte Baudoin souscrivit aux lettres du roi Philippe par lesquelles celui-ci fit cesser les plaintes de l'abbé de Saint-Benoît contre un certain Gui qui avait fortement lésé les moines en exigeant diverses coutumes dans la terre de Saint-Benoît. Gui, touché de repentir, se présenta dans une assemblée de grands tenue par le roi et reconnut qu'il avait offensé Dieu : « cujus humilitatem agnoscentes abbas et monachi pro amore mei, *ait rex*, quidquid unde forisfecerat dimiserunt ei. » Parmi les témoins qui souscrivirent la charte royale Mabillon et Dom Chazal citent : Gui, évêque d'Amiens, Geoffroy, évêque de Paris, alors évêque de Chartres, Ayric, évêque d'Orléans, Gui de Montlhéry, *Wazelinus de Calnei*, la reine Anne, le comte Baudoin « Balduinus consul, cujus providentia regni monarchia servabatur », Engelran « magister regis » et Marcelin, « magister Hugonis fratris regis ». Dom Chazal cite encore, comme témoins du côté de l'abbé Hugues, « Teduinus, Arthedelmus, praepositus cellae Stampensis ». Mais il y avait beaucoup d'autres témoins dont les

1. Mabillon, *Annales Bened.*, lib. LXIII, cap. x, éd. de Lucques, t. V, p. 4 et 5.
2. Dom Chazal, *Histor. mon. Floriacensis*, t. I, p. 339, manuscrit de la bibliothèque d'Orléans, M 270.

Bénédictins ont négligé de transcrire les noms. Dom Chazal a relevé le monogramme du roi, encadré dans les mots « Signum Philippi regis ». La date était, d'après Mabillon : « Actum publice Meleduno, anno ab Incarnatione Domini MLXVII, regis Philippi VI. Balduinus cancellarius subscripsit. » Mabillon corrige VI en VII ou VIII; car, en aucune façon, l'année 1067 ne peut correspondre à la sixième année du règne. Dom Chazal donne *regis Philippi VII;* mais, comme il a connu le texte de Mabillon, auquel il renvoie, il est probable qu'il lui a emprunté cette correction. Comme Baudoin a souscrit ce diplôme, il est antérieur au 1er septembre 1067, date de la mort de ce personnage [1].

IV

Saint-Benoît-sur-Loire, 1071.

Hugues de Pithiviers donne à l'abbaye de Saint-Benoît la *villa* de Baudrevilliers, à charge d'y construire une église qui sera desservie par des moines et de céder à ces moines ce que ladite abbaye possédait à Escrennes. Philippe Ier confirme cette donation.

Fac-simile. *Nouveau traité de diplomatique,* t. III, pl. LXVIII, fac-simile gravé de la première ligne, de la date et des *signa.*

Copies : (*A*) Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol. 30, fol. 169, copie d'après l'original [2], fac-simile des *signa.* — (*B*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M 270 bis, *Historia mon. Floriacensis,* t. II, p. 756, copie de Dom Chazal, vers 1723, d'après l'original. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 153, n° 250, copie du xviiie siècle, d'après un ancien cartulaire. — (*D*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 285 v°, n° 230, copie de 1672, d'après un ancien cartulaire. — (*E*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 469, copie abrégée de D. Estiennot, 1682.

Omnis homo, quandiu [a] hac fragili [b] carne || [2] circumdatus in

a. Le passage compris entre quandiu *et* Quapropter *omis par E.* — *b.* fragili *omis par B.*

1. *Annales Elnonenses majores :* « 1067. Kal. sept. obiit Balduinus comes » (*Monumenta Germaniae histor., SS.,* t. V, p. 13).

2. D'après les notes qui accompagnent cette copie, cette charte était conservée aux archives de l'abbaye de Saint-Benoît dans la layette intitulée : *Privilèges des rois.* Elle était écrite sur un parchemin de 18 pouces de hauteur sur 15 de largeur. Le sceau royal était plaqué, bien conservé, et semblable à celui qui est reproduit dans Mabillon, *De re diplomatica,* p. 425.

huj*us* exilii miserrima relegatione a Do*mi*no || [3] peregrinatur, semper debet sibi ante mentis oculos tremendi judicii discussionem ponere et omni vigilantia satagere ut per bona opera et maxime per eleemosinarum [a] largitionem et dignam ad Deum conversionem, mereatur redire ad suum creatorem a quo discessit per primi parentis temerariam offensionem. Noverit enim esse scriptum quia « sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina [b] extinguit peccatum » [1] et illud : « fili mi, ne tardes converti ad Dominum [2] », quapropter ego Hugo, Peteverensis [c] castri miles, sanctae conversionis flagrans desiderio et labentis saeculi transitoriam pompam ducens pro nihilo [d], res haereditatis [e] meae trado habendas et possidendas in perpetuum ecclesiae sanctae Dei genitricis Mariae et sancti patris [f] Benedicti, ubi ipse sanctus pater humatus veneranter [g] divina praedestinatione et sua electione habetur, ubi etiam domnus abbas Guillelmus [h] pastoris officio fungitur. Sunt autem res quas ego dono sancto patri Benedicto non longe a Peteverensi [i] castro, super fluvium Exona [3], id est manusfirmam quae Baldrivillare [j] [4] dicitur, sicut eam possedit pater meus Tescelinus omni tempore vitae suae, exceptis his quae ipse [k] dederat diversis [l] militibus in beneficium ; cum donatione ecclesiae parrochialis [m] quae est in honore sancti Martini ; caetera vero omnia, id est totam villam Baldrivillare [n] cum omnibus quae ad eam pertinent, scilicet terris cultis et incultis, pratis, vineis, aquis aquarumve decursibus dono a die praesenti et deinceps sancto patri Benedicto et fratribus ei famulantibus ad possidendum ; cui etiam dono me ipsum ad sibi serviendum, eo tenore ut ipsi fratres alteram ecclesiam in eadem villa, quae tota sit eorum propria, cum officinis ad cohabitandum et Deo serviendum aptis construant et fratribus ibidem Deo [o] servientibus quid-

a. eleemosynarum *CD*. — *b*. eleemosyna *D*. — *c*. Petverensis *BCDE*. — *d*. niehilo *BD*. — *e*. haereditates *C*. — *f*. patris *omis par A*. — *g*. venerantur *D*, veneretur *E*. — *h*. Guilelmus *A*, Guillielmus *B*. — *i*. Petverensi *BCDE*. — *j*. Baldrivilla *A*, Baldrieivillare *E*. — *k*. ipse *omis par ACE*. — *l*. universis *E*. — *m*. parochialis *A C*. — *n*. Baldrevillare *D*, Baldrieivillare *E*. — *o*. Deo *omis par C*.

1. Eccli., III, 33.
2. Eccli., V, 8.
3. L'Essonne, affluent de la Seine.
4. Baudrevilliers, hameau de la commune de Bondaroy, Loiret, arr. et cant. de Pithiviers.

quid [a] ipsi habent in villa quae Scrinias [b] [1] dicitur ab hodierna die et deinceps possidendum concedant [c]. Haec [d] itaque omnia, sicut praesenti scripto continentur, dono Deo [e] et sancto patri Benedicto, annuente matre mea Milesinde [f] et fratre meo Alberto cum filiis suis, ut Deus omnipotens propitietur animae meae et parentum [g] meorum et eorum [h] omnium [i] qui eundem locum meliorare curabunt. Hoc etiam decreverunt tam praedictus abbas quam et fratres sub eo degentes ut quidquid [j] evenerit eis [k] de sepultura in vicaria Petverensi in vineis vel domibus vel terris, si fratres ejusdem loci habere voluerint, facilius habeant quam alii emptores. In terra autem ista nullus homo habet aliquam consuetudinem [l], excepto Sancto Aniano Aurelianensi qui in festivitate sua hiemali [m] ex ea recipit pro censu decem solidos denariorum, nec ecclesia debet [n] synodum aut circadam aut vicarium aut aliam consuetudinem nisi solummodo praesentiam presbiteri [o] in synodo. Si quis vero, quod absit ! huic meae donationi calumpniam [p] inferre temptaverit [q], quod tamen minime futurum [r] credo, conatus ejus [s] irritus fiat et insuper ipse, nisi resipuerit, aeternae [t] maledictioni subjaceat, sanctus autem Benedictus cum filiis suis haec libere et absque alla inquietudine omni tempore possideat. Ut autem haec [u] carta omni [v] tempore firmior haberetur [w], ego Hugo et frater meus, Albertus, domino [x] nostro Philippo regi eam obtulimus ad [y] corroborandum, qui libentissime eam dignatus est corroborare et sui sigilli auctoritate [z] et proprii nominis subscriptione [a*]. Albertus, filius Tescelini, Petverensis castri miles, dat sancto patri [b*] Benedicto fratrique suo Hugoni consuetudinariam partem [c*] villae quae Scrinias [d*] dicitur. Istae sunt consuetudines, scilicet villicariam, justitiam, carricatum [e*] boum, equorum, asinorum, adhuc etiam et prandium quod

a. quicquid *C D.* — *b.* Scrinia *B,* Stmas *D,* Seotinas *E.* — *c.* eoncedant possidendum *E.* — *d. Ici s'arrête E pour reprendre à* Ut autem carta. — *e.* Domino *D.* — *f.* Milisinde *B.* — *g.* peccatum *D.* — *h.* eorum *omis par B.* — *i.* omnium *omis par D.* — *j.* quicquid *D.* — *k.* eis evenerit *B,* eis venerit *D.* — *l.* consuetudinem aliquam *B.* — *m.* hyemali *C.* — *n.* habet *B.* — *o.* presbyteri *C.* — *p.* calumniam *A C.* — *q.* tentaverit *A C.* — *r.* futurum *omis par A.* — *s.* ejusque *A.* — *t.* ecclesie *D.* — *u.* haec *omis par D E.* — *v.* haec carta omni *omis par B.* — *w.* habeatur *B.* — *x.* domno *B. C.* — *y.* ad *omis par E.* — *z.* autoritate *D,* authoritate *E.* — *a*. Ici s'arrête E pour reprendre à* Actum. — *b*.* patri *omis par B.* — *c*.* partem consuetudinarum *B D.* — *d*.* Scrinia *B,* Stmas *D.* — *e*.* carritatum *C,* carticatum *D.*

1. Escrennes, Loiret, arr. et eant. de Pithiviers.

accipere cum suis[a] solitus est hominibus et corveiam hominum et saccorum.

Actum Floriaco publice, anno ab Incarnatione D*omi*ni M LXXI, regnante Philippo anno X^mo^[1].

Signu*m* Philippi regis. (*Locus sigilli regii.*)

†

Signu*m*[b] ✠ Hugonis, filii Tescelini, Peteveren*s*is[c] militis, q*ui* hanc ‖ donationem fecit.

Signum ✠ Alb*er*ti, fr*at*r*is Hugonis. S.[d] Milesindis matris eorum.

S.[e] Tescelini filii Alb*er*ti.

La charte qui précède donne de précieux renseignements sur la généalogie d'une puissante famille de chevaliers fixée à Pithiviers et vraisemblablement apparentée à celle des seigneurs de Pithiviers[2]. Le fait que les fils aînés s'appelaient alternativement Aubert et Tescelin rend cette généalogie difficile à établir. Le personnage au nom duquel est rédigée notre charte s'appelle Hugues. Il se déclare fils de feu Tescelin. Il nomme l'un de ses frères, Aubert, qui avait plusieurs fils ; l'un d'eux, Tescelin, souscrit la charte. Dans une autre charte transcrite dans le cartulaire de la Sauve-Majeure[3], datée de la quarante-quatrième année du règne de Philippe et qui, par conséquent, se place entre 1102 et 1104, nous voyons apparaître un chevalier qui déclare abandonner à la Sauve-Majeure la moitié de la terre de Semoy,

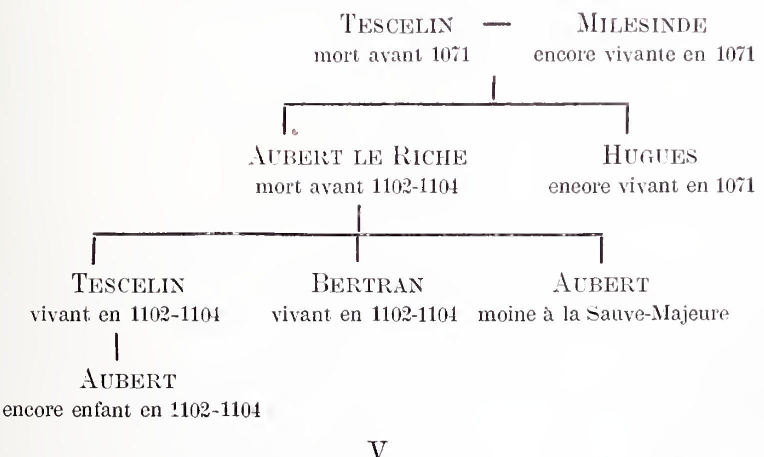
a. cum suis accipere *B D*. — *b. Le fac-similé de A donne* Signum *et celui du Nouveau Traité de diplomatique* Segnum. — *c.* Petverensis *dans le fac-s. du Nouveau Traité de diplomat.* — *d.* S *barre.* — *e.* S *barré.*

1. Quelque point de départ que l'on prenne pour les années du règne, l'année 1071 ne correspond pas à la dixième année du règne.

2. Voyez Devaux. *Essai sur les premiers seigneurs de Pithiviers*, dans *Annales de la Société histor. du Gâtinais*, t. IV, p. 126-127.

3. Cette charte a été publiée dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 6e année, nouv. sér., t. I (1884), p. 1. On y trouve une définition exacte de la *justitia* : elle peut donc servir de commentaire au passage de la charte de Hugues de Pithiviers, de 1071, dans lequel sont énumérées les *consuetudines* (parmi lesquelles la *justitia*), qu'Aubert, fils de Tescelin, percevait à Escrennes et qu'il abandonne à l'abbaye de Saint-Benoit.

dont son père, Aubert le Riche, avait donné l'autre moitié au même monastère. Le cartulaire de la Sauve-Majeure nous a conservé la charte de donation de cet Aubert [1]; elle est sans date, mais il n'est pas douteux que ce ne soit celle à laquelle Tescelin fait allusion ; car elle a pour objet la donation par Aubert à la Sauve-Majeure de la moitié de sa terre de Semoy. Aubert s'y déclare fils de Tescelin. Aubert le Riche est donc le frère de cet Hugues qui avait donné Baudrevilliers à Saint-Benoît-sur-Loire. De plus, son fils Tescelin est celui-là même qui a souscrit la charte de 1071. La charte de 1102-1104 nous apprend en outre que Tescelin, fils d'Aubert le Riche, avait deux autres frères, Bertran et Aubert, dont le premier, atteint d'éléphantiasis, devait être logé et nourri par les moines de Semoy, et dont l'autre, Aubert, devait se faire moine à la Sauve-Majeure. Le même document nous révèle l'existence d'un fils de Tescelin, encore enfant, et appelé Aubert. On peut résumer dans le tableau suivant les renseignements fournis par la charte de 1071 et par celle de 1102-1104.



V

Melun, 1071.

Philippe Ier, confirmant des décisions des rois Robert et Henri, défend à Tescelin et à ses fils d'exiger aucune cou-

1. *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux,* même vol., p. 3.

tume à Escrennes et Alevran, possessions de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, et accorde à ces terres la même immunité qu'aux autres *villae* de Saint-Benoît sises dans la viguerie de Pithiviers.

COPIES. *A*) Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol. 30, fol. 56, copie partielle d'après l'original [1], envoyée par dom Gérou le 8 décembre 1764. — (*B*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M. 270 *bis, Historia mon. Floriacensis*, t. II, p. 757, d'après l'original. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoit-sur-Loire, fol. 300, n° 212, copie de 1672 d'après l'ancien cartulaire [2].

✠ ⁝ In nomine sanctissime et individue Trinitatis, amen. Ego Philippus [a] ⁝ Dei gratia [b] Francorum rex, notum fieri volo [c] omnibus sanctæ [3] Dei æclesiæ fidelibus tam presentibus quam futuris quod adierint [d] nostrae [e] serenitatis præsentiam Guilelmus [f] Sancti Benedicti Floriaciensis coenobii [g] abbas, et monachi sub eo degentes, quærimoniam facientes de commendationibus [h] et cæteris malis consuetudinibus quas quidam pervasores, Tescelinus scilicet et filii ejus, Hugo et Albertus, in quibusdam Sancti Benedicti possessionibus, Scriniis videlicet [i] [4] et Alevrin [j] [5] injuste exigebant [k], quas ante multos [l]

a. La premiere ligne du diplôme, depuis *In* jusqu'à *Philippus*, était en caractères allongés. — *b*. Dei gratia *omis par A*, gratia Dei *E*. — *c*. volo fieri *A*. — *d*. adierit *AC*. — *e*. nostram *B*. — *f*. Guilelmus abba *A*, Willielmus *B*. — *g*. coenobii *omis par B*. — *h*. commendatione *A*. — *i*. servis scilicet *B*, Scrivis videlicet *C*. — *j*. Aleurin *omis par A B*. — *k*. exercebant *A*. — *l*. multos *omis par C*.

1. Dom Gérou donne quelques renseignements sur l'original : « parchemin tout rongé conservé au trésor de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire. Layette *Privilèges des roys*. » ... « Ce titre a seise pouces de hauteur et treise de largeur. Le sceau qui étoit en placard a été enlevé. Ce titre est collé sur une feuille de parchemin tant il est usé de vétusté. L'écriture est de l'onzième siècle. » La copie reproduit la première ligne en fac-similé ; le passage fac-similé est réparti en deux lignes, mais il ne formait que la première du diplôme, car mises bout à bout, les deux lignes s'étendent sur une longueur un peu moindre que la largeur du diplôme qui était de 13 pouces.

2. Nous indiquerons pour mémoires d'autres copies inutiles pour l'établissement du texte. Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoit-sur-Loire, p. 157, n° 256. — Archives du Cher, cartulaire de Saint-Benoit-sur-Loire, fol. 52, d'après l'ancien cartulaire fol. 67 v°. — Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 470, copie de D. Estiennot.

3. Les *e* cédillés du manuscrit *A* ont été partout transcrits *æ* dans le texte imprimé.

4. Escrennes, Loiret, arrondissement et canton de Pithiviers.

5. Alevran, hameau de la commune de Grigneville, Loiret, arrondissement

annos gloriosissimi Francorum reges nostri antecessores Rotbertus [a] videlicet et Henricus, pater meus, per regalium authoritatem [b] præceptorum ne aliquis exigeret decreverant [c]. Nos vero audientes tam temerario ausu violari ac transgredi regalia prædecessorum nostrorum [d] praecepta aegre tulimus simulque [e] decrevimus per hoc nostræ authoritatis [f] præceptum ut nec ipsi [g] nec aliquis ex eorum heredibus nec ulla alia persona sive quilibet [h] publicus exactor pro aliqua re exigenda nostris vel [i] futuris temporibus easdem audeat adire villas [j] nec aliquo modo aliquid ex eis [k] exigere præsumat, quatenus liceat [l] abbati seu congregationi praefati [m] loci sub [n] immunitatis nostræ tuitione [o] ac [p] defensione [q] prædictas possessiones quiete dominari ac possidere. Addimus etiam hoc ut, quemadmodum omnes villæ Sancti Benedicti in vicaria Peverense sitæ, id est Evera [1], Bulliacus [2], Bosonis [3] ac Bolonis [r] [4] villæ cum earum [s] adjacentiis præceptis progenitorum nostrorum ab omnibus commendationibus et cæteris consuetudinibus munitæ ac [t] defensæ [u] perpetualiter habentur, ita et hac regali authoritate [v] nostra per hujus præcepti nostri corroborationem eædem villæ tutæ permaneant ac [x] defensæ pro remedio animæ nostre nostrique imperii perpetua pace et stabilitate. Et ut hoc nostræ authoritatis [y] decretum [z] firmum et inviolabile [a*] permaneat omni tempore, proprii signi [b*] corroboravimus subscriptione.

Signum [c*] Philippi regis †.

Signum Gualeranni, magistri regis [d*] domus.

Signum Hugonis, fratris ejus.

a. Robertus *B.* — *b.* auctoritatem *B,* autoritatem *C.* — *c.* decreverunt *B.* — *d.* nostrorum *omis par B.* — *e.* simul et *A.* — *f.* auctoritatis *B,* autoritatis *C.* — *g.* iste *B,* isti *C.* — *h.* quilibet *omis par B.* — *i.* et *C.* — *j.* audeat easdem villas adire *B,* adire *omis par A.* — *k.* ex eis aliquid *C.* — *l.* liceret *B.* — *m.* ejusdem *C.* — *n.* sub *omis par B.* — *o.* et tuitione *A.* — *p.* et *BC.* — *q.* deffensione *C.* — *r.* Bullonis *B.* — *s.* aliis *B.* — *t.* et *B.* — *u.* deffense *C.* — *v.* auctoritate *B,* autoritate *C.* — *x.* et *B.* — *y.* auctoritatis *B,* autoritatis *C.* — *z.* pracceptum *B.* — *a*.* immobile *C.* — *b*.* sigilli *A.* — *c*.* *Pour les signa A met* S *barré, C met* S. — *d*.* regiae *B.*

et canton de Pithiviers. Je dois cette identification à mon confrère de la Société archéologique du Gâtinais, M. J. Devaux, avoué à Pithiviers. Je lui adresse mes sincères remerciements.

1. Yèvre-la-Ville, Loiret.

2. Bouilly, Loiret, arrondissement et canton de Pithiviers.

3. Bouzonville-aux-Bois, même canton.

4. D'après M. J. Devaux, il s'agit de Bouzonville-en-Beauce, qui, dans des actes de notaire du xv[e] siècle, est appelé Boulonville.

Actum Miliduno publice [a], anno [b] ab Incarnatione Domini millesimo septuagesimo I° [c], Philippi vero gloriosissimi regis undecimo.

Les mêmes personnages qui ont paru dans le diplôme n° IV reparaissent dans le diplôme n° V. Ce dernier semble indiquer que Tescelin, père de Hugues et de Hubert, vivait encore en 1071. Cependant la charte précédente en parle comme d'un personnage mort, puisque Hugues déclare abandonner à l'abbaye de Saint-Benoît la main ferme de Baudrevilliers aux conditions auxquelles son père Tescelin l'avait tenue sa vie durant « in omni tempore vitae suae ».

Ce diplôme confirme des actes émanés des rois Robert et Henri qui sont perdus. C'est une véritable immunité que Philippe I[er] accorde à l'abbaye de Saint-Benoît pour ses terres d'Escrennes et d'Alevran. Il nous fait, en outre, connaître quelques-uns des villages compris dans la viguerie de Pithiviers.

VI

Poissy, 1071.

Philippe I[er] donne à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire l'église de Saint-Mard d'Étampes.

Copies. (*A*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 358, copie de dom Estiennot, 1682. — (*B*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 147, n° 238, copie du XVIII[e] siècle d'après un ancien cartulaire. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 282, n° 226, copie de 1672 d'après un ancien cartulaire. — (*D*) Archives du Cher, Cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 51 v°, copie du XVII[e] siècle d'après un ancien cartulaire, fol. 62 v°

In nomine sanctae et individuae Trinitatis ego Philippus [d], gratia Dei Francorum rex, notum facimus [e] cunctis Christianae religionis cultoribus tam futuris quam praesentibus quod ecclesiam Sancti Medardi Stampensis [1] Deo et Sancto Benedicto

b. publice *omis par A*. — *b*. anno *reporté par A après* Domini. — *c*. primo *BC*. — *d*. Philipus *D*. — *e*. facio *ACD*.

1. L'église ici désignée est probablement la chapelle de Saint-Mard, qui a donné son nom à un faubourg d'Étampes, le Petit Saint-Mard. Voy. Dom Fleureau, *Les antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, p. 468.

attribui eo tenore ut ibi Deus honoretur et serviatur. Sic autem eandem libero ut libera sit ab omni [a] servitio et si quis Dei fidelis terram vel aliud aliquid [b] huic supradictae ecclesiae [c] dare voluerit, sit sicut [d] Robertus, antecessor meus, constituit. Hac [e] de libertate [f] testimonium perhibuit [g] Hugo [h], frater regis. S. [i] Vualerannus [j], camerarius. S. dapifer Fridericus [k]. S. Vuido [l] buticularius. S. Alelmus, constabularius [m]. S. Hugo, comes. S. Lisias, camerarius.

Actum Pissiaco, anno ab Incarnatione Domini millesimo septuagesimo primo [n] et rege Philippo regnante anno [o] undecimo [p].

Praecipio autem ut ibi servi mei jaceant et de suis bonis ibi attribuant. (*Monogramma regis*) [q]. Ego Gausfridus [r] cancellarius relegendo subscripsi.

VII

Orléans, 1077.

Philippe Ier confirme, dans une assemblée royale, la donation faite par Ponce de Glenne, avec l'autorisation du pape et celle de Hugues, duc de Bourgogne, de l'église de Saint-Symphorien d'Autun à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

Copies : (*A*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M 270 *bis*, *Historia mon. Floriacensis*, t. II, p. 761, copie de dom Chazal, vers 1723, d'après un ancien cartulaire, fol. 170. — (*B*) Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol. 31, fol. 195, copie envoyée par Dom Gérou, d'après le même cartulaire que *A*. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoit-sur-Loire, p. 370, nº 693, d'après le même cartulaire que *A* et *B*.

In nomine sanctae Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum rex. Sicut est regiae celsitudinis ac majestatis statum [s] regni emendare moribus, legibus exornare, ita etiam et [t] eo studiosius ecclesiasticis negotiis et personis in ecclesiis Deo

a. ab omni sit *ACD*. — *b*. alius aliquis *C*. — *c*. ecclesiae supradictae *B*. — *d*. sic *D*. — *e*. ac *A*. — *f*. deliberaone *C*, de liberalitate *D*. — *g*. perhibeat *BD*. — *h*. S. Hugo *A*. *Les autres noms sont précédés dans A de* S *barré, sauf* Hugo comes *et* Lisias. — *i*. *BCD remplacent partout l'*S *barré de A par* et. — *j*. Valerannus *B*, *omis par CD*. — *k*. Feudericus *B*, Fonderitus *CD*. — *l*. Widoque *B*, Widoqui *C D*. — *m*. conestabularius *D*. — *n*. MLXXI *A*, 1071 *B*. — *o*. anno *omis par B*. — *p*. XI *A*. — *q*. *Le monogramme omis par AB, dessiné par CD*. — *r*. Gaufridus *BCD*. — *s*. status *ABC*, *corr*. statum. — *t*. et *omis par C*.

militantibus regali diligentia charitatis [a] sollicitudinem debemus adhibere, ipsi namque pro statu regni nostri sine intermissione Deum exorant eumque [b] pro nostris excessibus offensum nobis repropitiando conciliant. Unde notum fieri volumus cunctis fidelibus sanctae matris ecclesiae tam praesentibus quam futuris Pontium de Glana [1] ecclesiam sancti Symphoriani in Aeduensi suburbio sitam, ejusdem beatissimi Symphoriani martyris praesentia corporis ac spiritus sublimatam fultam patrocinio, in qua ordo monachilis [c], beato Germano ejusdem loci fratre ac monacho, postmodum vero Parisiorum [d] episcopo, antiquitus floruerat, adnullatam [e] deinceps peccatis nostris facientibus, nunc vero Deo propitiante ad formam et honorem ejusdem ordinis revocatam per auctoritatem [f] sedis Romanae praesulis, videlicet domni Gregorii, faciente idipsum et laudante duce Burgundionum domno Hugone, concedente etiam et probante ejusdem Aeduae [g] civitatis episcopo Aganone, per assensum Adelidis, uxoris supradicti Pontii, et eorum filiorum, sanctae Dei genitrici [h] sanctoque Benedicto Floriacensi contulisse. Hanc autem ecclesiam liberam faciunt et clamant supranominati, advocato tamen ejusdem loci Pontio remanente, et ut nos ipsam donationem laudemus et auctoritate [i] nostra firmemus expostulant. Quorum petitioni annuendo, ecclesiam illam sancti Symphoriani, sicut supradictum est, sanctae Dei genitrici [j] sanctoque Benedicto Floriacensi solutam et quietam [k] amodo in posterum concedimus. Et ut donatio ista et concessio nostra firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri praecepimus et nostri nominis caractere et sigillo nostro, adstipulatione etiam nostrae manus, in praesentia archiepiscoporum et episcoporum nostrorum et optimatum palatii nostri, quorum nomina subtitulata sunt, corroborando [l] signamus et signando corroboramus. Signum (*Monogramma regium*) [m] Philippi regis Francorum. [n] † S. Berthae [o] reginae. S. [p] Manasse, archipraesulis Remensis [q]. S. Richerii, archipraesulis [r] Senonensis. S. [s]

a. caritatis *C*. — *b*. eumdemque *AB*. — *c*. monachalis *C*. — *d*. Parisiensium *C*. — *e*. adnullatus *C*. — *f*. autoritatem *C*. — *g*. Aeduae *omis par AB*. — *h*. genitricis *B*. — *i*. autoritate *C*. — *j*. genitricis *B*. — *k*. quictam (?) *A*. — *l*. confirmando *AB*. — *m*. *Monogramme omis par C*. — *n*. *Croix omise par C*. — *o*. Bertae *A*. — *p*. Si *C*. — *q*. Rhemensis *C*. — *r*. archipraesulis *omis par C après* Richerii *et* Richardi; *remplacé par* archipraesulum *après* Bituricensis. — *s*. Sig. *C*.

1. Glenne, hameau de la commune de la Grande-Verrière, Saône-et-Loire.

Richardi, archipraesulis Bituricensis. S. Aganonis, Aeduensis episcopi [a]. S. Rainerii, episcopi Aurelianensis. S. [b] Roderii [c], Cabilonensis episcopi. S. Vuidonis [d], Belvacensis [e] episcopi. S. Landrici. Matisconensis [f] episcopi. S. Rabodi, Noviomensis episcopi. S. Tetbodi [g], Suessionensis episcopi. S. Hugonis, Nivernensis [h] episcopi. S. Frederici, dapiferi. S. Hugonis constabularii. S. Galeranni [i], camerarii. S. Hervei, magistri pincernarum. S. Vuidonis [j], comitis Pictaviensis. S. Stephani, comitis Campanensis [1]. S. Vuillelmi [k], Nivernensium comitis. S. filii ejus, Rainaldi. S. [l] Odo, dux Burgundiae [2].

Actum publice Aurelianis, in palatio nostro celebrato regali concilio [m], anno Incarnati Verbi millesimo septuagesimo septimo [n], anno [o] regni nostri decimo octavo [p]. Goffridus [q] Parisiorum episcopus, regis cancellarius, relegendo laudavi.

Il paraît impossible de préciser l'époque de l'année à laquelle a été tenue cette grande assemblée royale dans laquelle fut signé et publié le diplôme qui précède. La biographie des personnages qui y ont souscrit ne nous a pas permis de le faire. Cet acte resta d'ailleurs sans effet. Les chanoines qui desservaient l'église de Saint-Symphorien d'Autun en appelèrent de la décision de l'assemblée royale, d'abord au légat du pape, Hugues de Die, puis au souverain pontife lui-même. Il semble, d'après une lettre de Grégoire VII, que le légat ait donné gain de cause aux chanoines autunois contre les moines de Saint-Benoît, mais qu'ensuite les moines aient obtenu subrepticement du Saint-Siège des lettres abolitives de la sentence du légat. Le pape mieux informé s'en remit à la décision de son légat, lui indiquant

a. episcopi *omis par C. après chaque nom d'évêque et remplacé par* episcoporum *après* Nivernensis. — *b.* Si. *C.* — *c.* Rodarii *A.* — *d.* Vidonis *C.* — *e.* Bellovacensis *A.* — *f.* Masconensis *C.* — *g.* Tatbodi *A.* — *h.* Nevern *C.* — *i.* Gualarimii *AB.* — *j.* Vidonis *B C.* — *k.* Willielmi *A*, Villelmi *C.* — *l.* S *omis par B.* — *m.* consilio *AC.* — *n.* 1077 *BC.* — *o.* anno *omis par AC.* — *p.* 18° *BC.* — *q.* Gaufridus *C.*

1. Étienne-Henri, fils de Thibaud Ier, comte de Champagne.

2. Il est notable que cet acte auquel le duc de Bourgogne, Hugues, avait donné son consentement, ne soit pas souscrit par lui, mais seulement par son frère Eudes. Faut-il en conclure qu'au moment où la charte a été dressée, Hugues s'était déjà retiré au monastère de Cluny laissant le duché à son frère ?

d'ailleurs la solution qui lui paraissait équitable, à savoir que les clercs de Saint-Symphorien, s'ils voulaient continuer à vivre canoniquement et à garder leurs vœux, ne fussent pas dépouillés de leur monastère que les moines n'avaient, disait-on, obtenu qu'à prix d'argent [1]. Le diplôme de Philippe Ier ne figurait pas dans le Cartulaire de Saint-Symphorien [2] et il n'existe dans le fonds des archives de cette abbaye aucune trace de sa soumission au monastère de Saint-Benoît [3]. De plus, dans une charte de l'évêque de Genève de l'année 1115 ou environ, portant restitution de diverses églises à Saint-Symphorien, ce monastère apparaît comme desservi par des chanoines [4].

VIII

Orléans, 1077.

Philippe Ier, à la demande de deux chanoines de l'église des Saints-Gervais-et-Protais d'Orléans [5], donne à cette église, l'église de Saint-Rémi à Chanteau et un clos de vigne sis au même lieu qu'avait fait planter Baudoin, comte de Flandre.

Copies : (*A*) Bibliothèque du Vatican, ms. Reg. 566, fol. 34 v°, fragment d'un cartulaire du XIIe siècle, copie abrégée, sous le titre : *Item preceptum ejusdem (Philippi regis) de Cant[oilo]*. — (*B*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M 270 *bis*, *Historia mon. Floriacensis*, t. II, p. 761, copie de Dom Chazal, vers 1723, d'après un ancien cartulaire, fol. 90. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 205, n° 354, d'après le même cartulaire que *B* [6].

1. Lettre de Grégoire VII publiée par Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, VIII, 54 (IX, 31), p. 507, sous la date de 1082 (?). — Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 5240.

2. Il existe de ce cartulaire deux copies du XVIIIe siècle à la Bibliothèque nationale, mss. lat. 12824 et lat. 18354.

3. Je dois ce renseignement à mon confrère et ami, M. L. Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire, que je remercie des recherches qu'il a faites pour moi, dans le dépôt confié à sa garde.

4. Bibl. nat., mss. lat. 12824, fol. 37 et lat. 18354, fol. 33. La date de cette charte n'est pas précise : « Anno Incarnationis dominicae MCVX°, pontificatus autem domni p.p. Pascalis secundi anno decimo. »

5. L'église des Saints-Gervais-et-Protais est devenue à une époque indéterminée un prieuré de Saint-Benoit.

6. Une copie de la Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol. 31, fol. 215, envoyée par Dom Gérou au Cabinet des Chartes le 1er déc. 1764 a été faite sur *C*.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Philippus, Dei gratia Francorum rex. Sicut est regiae celsitudinis ac dignitatis saecularis militis [a] stipendia dispensare, ita etiam et eo studiosius, praeterire namque videmus figuram mundi hujus, et gloriam momentaneam [b] pro sempiterna [c] commutantes, in ecclesia Deo militantibus caritatis dextram [d] debemus extendere eisque [e] in humanis usibus ad serviendum Deo viventi, in quantum liçet ac possumus, ministrare, ipsi namque incessanter pro statu et incolumitate regni nostri deprecantur et postulant Deumque nostris offensum excessibus [f] nobis repropitiando conciliant. Unde notum fieri volumus fidelibus sanctae matris ecclesiae tam praesentibus quam futuris quod fratres videlicet canonici ecclesiae beatorum martirum [g] Gervasii et Protasii quae sita est non longe foris muros Aurelianae civitatis ad orientalem plagam [1], Johannes [h] et Heribertus cum caeteris eidem loco professis adiere praesentiam nostram humiliter obsecrantes ut praefatae ecclesiae supranominatorum martirum et fratribus inibi Deo servientibus ecclesiam sancti Remigii de Cantoilo [2] cum omnibus ad eam pertinentibus, pro nobis ac nostris praedecessoribus caritatis ac religionis [j] amore concederemus [k]. Quorum justae quidem ac piae petitioni, astantibus personis de palatio nostro quorum nomina subtitulantur, annuimus. Ad hoc etiam donum [l] clausum nostrum [m] vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostrae procurator pueritiae plantari fecit Balduinus [n], Flandrensium comes, addidimus. Praecipiendo etiam firmavimus et firmando praecepimus ne nos aut nostri successores vel noster ministerialis aut nostrorum successorum, venator seu cujuscunque ministerii fuerit [o] nostri vel alterius [p], aliquid consuetudinis vel exactionis in ecclesia supradicta et in his quae ad ecclesiam pertinent et in praefatis vineis, in datis

a. judicis *A.* — b. momentanea *B C.* — c. sempiternis *B C.* — d. dexteram *BC.* — e. eis qui *B C.* — f. excessibus offensum *B.* — g. martyrum *C.* — h. Joannes *C.* — i. martyrum *B C.* — j. ac religionis *omis par B.* — k. concederi *A.* — l. donum *omis par B.* — m. nostrum *omis par A.* — n. *Après* Baldunius *jusqu'à* ne nos *A est illisible.* — o. fuerint *A.* — p. alteri *C.*

1. Le prieuré de Saint-Gervais changea à une époque indéterminée son vocable en celui de Saint-Phalier. Il était situé dans la paroisse de Saint-Marc, aujourd'hui faubourg Saint-Marc, à peu près vis-à-vis le couvent actuel des religieuses de Saint-Aignan. Je dois ces renseignements à Mademoiselle A. de Foulques de Villaret.

2. Chanteau, Loiret, arr. et cant. d'Orléans.

etiam et a nobis quibuslibet dandis, ulterius requirat aut exigat. Et ut haec concessio nostra [a] firma et inconcussa permaneat et hoc donum nostrum supradicti fratres quietum et solutum, sine qualibet consuetudine vel exactione quae ab eis inde requiratur nostra vel caeterorum, in perpetuum teneant et possideant, memoriale istud inde fieri [b] et nostri nominis caractere et sigillo nostro, propria manu nostra signatum, corroborari praecepimus [c].

Signum (*Monogramma regium*) [d] Philippi, regis Francorum. Signum Ricerii, Senonum archiepiscopi. Signum Frederici, regis dapiferi. S. Valeranni, camerarii. S. Hugonis, constabularii. S. Hervaei, magistri pincernarum. S. Goffredi [e] de Calmonte. S. Roberti de Castella. S. Hugonis de Pusiaco. S. Mauritii praepositi. Interfuit Hugo nomine Filius, et Adelardus Damuini [f].

Datum publice Aurelianis, anno Incarnati Verbi millesimo septuagesimo septimo [g], anno vero regni nostri decimo octavo [h]. Goisfrido [i] Parisiorum episcopo cancellario nostro [j].

IX

Orléans, 1078.

Philippe Ier remet à l'église des Saints-Gervais-et-Protais d'Orléans les coutumes qu'il percevait sur une terre sise à Fleury-sur-Loire et lui donne une maison sise à Orléans, libre de toute coutume.

Copies : (*A*) Bibliothèque du Vatican, ms. Reg. 566, fol. 34 v°, fragment d'un cartulaire du XIIe siècle, copie partielle. — (*B*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 154, n° 251, copie du XVIIIe siècle. — (*C*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 283, n° 228, copie de 1672, d'après un ancien cartulaire, fol. 64. — (*D*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 479, copie abrégée de Dom Estiennot, en 1682, d'après un cartulaire.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, notum fieri volumus fidelibus sanc-

a. nostra concessio *B.* — *b.* fieri inde *B.* — *c. Avec* praecepimus *s'arrête A.* — *d. Monogramme dessiné par B, omis par A.* — *e.* Goffridi *C.* — *f.* Daninini *B.* — *g.* 1077 *C.* — *h.* VIII X *B.* — *i.* Goffrido *B.* — *j.* nullo *B C.* nostro, *correct. de Mabillon, Annales Bened., l. LXV, c. XXXVIII, éd. Lucques, t. V, p. 124.*

tae matris ecclesiae [a] tam praesentibus quam futuris quod fratres videlicet [b] monachi [c] [1] ecclesiae beatorum martyrum [d] Gervasii et Protasii, quae sita est non longe foris muros Aurelianae civitatis ad orientalem plagam, adiere praesentiam nostram humiliter obsecrantes ut praefatae ecclesiae supra nominatorum [e] martyrum [f] et cunctis monachis Deo ibidem [g] servientibus exactiones nostri juris soli Floriacensis praedii videlicet beati Benedicti cum domo quadam quae sita est prope forum hujus nostrae [h] Aurelianae civitatis, pro incolumitate nostri regni ac [i] nostris praedecessoribus, caritatis ac religionis amore concederemus. Quorum justae quidem ac piae petitioni [j], astantibus personis de palatio nostro [k] quorum nomina subtitulantur , annuimus, praecipiendo [m] etiam firmavimus [n] et firmando praecipimus [o] ne [p] nos ac nostri successores vel noster [q] quisquam ministerialis aut nostrorum successorum praefectus vel vicarius vel auceps seu quisquam de venatoribus aut cujuslibet ministerii fuerit nostri [r] vel ministrorum nostrorum alicujus, aliquid consuetudinis vel exactionis in terra supradicta et [s] ab ipsius terrae habitatoribus necnon et in praefata domo ulterius requirat aut exigat. Et ut haec largitio nostra in saecula firma permaneat et hoc donum nostrum supranominatorum [t] martyrum [u] servitores monachi ab omni exactione quietum et absolutum in perpetuum possideant [v], memoriale istud inde [x] fieri manuque propria [y] nostra [z] signatum, nostri nominis caractere et sigillo nostro praecepimus sanciri [a*] S. [b*] Adam, dapiferi. S. Vuale-

a. ecclesiae et nostris *D.* — *b. Avec* videlicet *commence la copie de A ; les mots qui précèdent sont illisibles.* — *c.* monachi *omis par AC.* — *d.* martirum *A.* — *e.* supernominatorum *B,* praenominatorum *C,* sanctorum *D.* — *f.* martirum *A.* — *g.* ibidem Deo *B,* Domino ibidem *C.* — *h.* hujus nostrae *illisible dans A, omis par C.* — *i.* de *B D.* — *j.* petitioni justae ac piae *D.* — *k.* nostro palacio *A.* — *l.* subtitulata sunt *BD.* — *m.* praecipiendo *jusqu'à* unde et memoriale *omis par D.* — *n.* firmavimus *BCD.* — *o.* praecepimus *BCD.* — *p.* ut *A.* — *q.* nec nostri *C.* — *r.* nostri *omis par B.* — *s.* vel *A.* — *t.* supernominatorum *BCD.* — *u.* martirum *A.* — *v. Après* possideant *A est illisible.* — *x.* unde et memoriale *D.* — *y.* propriaque manu *CD.* — *z.* nostra *omis par D.* — *a*.* sanceiri *C.* — *b*. Les noms des témoins précédés par* Signum *dans B,* S *dans C,* S *barré dans D.*

1. On remarquera que dans la charte précédente les clercs de l'église des Saints-Gervais-et-Protais sont dits : « canonici », et ici « monachi ». Serait-ce que, dans l'intervalle, entre 1077 et 1078, ces clercs auraient adopté la règle bénédictine et que l'église des Saints-Gervais-et-Protais aurait été soumise à l'abbaye de Saint-Benoît ?

ranni [a], camerarii. S. Adam, constabularii. † [b] S. Hervaei [c], buticularii. [*Monogramma regium*] [d].

Actum Aurelianis anno Incarnati Verbi millesimo septuagesimo octavo [e], anno regni Philippi Francorum regis decimo octavo [f].

Gislebertus ad vicem Rogerii cancellarii relegendo subscripsi.

S. Sancionis, Sancti Aniani decani [g]. S. Gofredi [h], cantoris Sancti Aniani. S. Theoderici [i]. S. Vualeranni [j]. S. Sancionis, Piverensis praepositi. S. Alberti praepositi et majoris. S. Adae, dapiferi Sanctae Crucis. S. Fulcherii. S. Arriani, canonici Sanctae Crucis. S. Stephani bonarum manuum. S. Hugonis de Meleduno. S. Landrici. S. Vuidonis [k] Silvanectensis [l]. S. Stefani. S. Valteri de Pontio [m]. S. Adirici coci. S. Radulphi [n] filii, Lancilini. S. Hugonis filii nonnae. S. Vuillelmi [o]. S. Vuarini [p].

X

Melun, 1080.

Philippe Ier, à la prière de l'abbé Guillaume, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire par Thierry d'Orléans d'une partie de ses biens, à savoir : la terre de La Queuvre avec l'église de Saint-Gault, un aleu sis à Orléans près la porte de Paris, un four avec sa maison, deux maisons sises devant la poterne *Aglerii,* la terre de Villiers tenue du roi, le bois de Bougy, les coutumes que Thierry percevait sur la terre de Saint-Benoît en divers lieux et tous ses droits sur certains de ses hommes.

Original. (*A*) Archives du Loiret. Parchemin, largeur : 0, 370, hauteur : 0, 460. Réglure à la pointe sèche. Encre verte, sauf pour les souscriptions, le monogramme et la date qui sont d'une autre main. Traces du sceau plaqué [1].

Copies [2]. (*B*) Bibliothèque d'Orléans, ms. M 270 *bis, Historia coenobii*

a. Valeranni *B*. — *b*. *La croix omise par D*. — *c*. Haervaei *B*, Hervei *C*. — *d*. *Le monogramme omis par B, figuré CD*. — *e*. 1078 *A*, MLXXVIII *C*. — *f*. XVIII *C*. — *g*. *C s'arrête avec* decani. — *h*. Gaufredi *B*. — *i*. Teodorici *B*. — *j*. Valeranni *A*, Walliranni *B*. — *k*. Vidonis *A*. — *l*. Sylvanectensis *A*. — *m*. Poncio *B*. — *n*. Rodulphi *B*. — *o*. Villelmi *A*. — *p*. Varini *A*.

1. Au dos, d'une écriture du xviiie siècle. « Liasse 1re, chartre 7e. »

2. Nous avons dû faire usage des copies pour restituer trois passages illisibles dans l'original.

Floriacensis, copie de Dom Chazal, vers 1723, d'après l'original, et sous le titre *Praeceptum ejusdem (Philippi) carta viridis nuncupatum*. — (*C*) Bibliothèque nationale, collect. Moreau, vol. 32, fol. 140, copie d'après l'original envoyée en 1764 par Dom Gérou. — (*D*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoit-sur-Loire, p. 145, n° 235, copie du XVIIIe siècle. — (*E*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoît-sur-Loire, fol. 278 v°, n° 223, copie de 1672, d'après l'ancien cartulaire. — (*F*) Bibliothèque nationale, ms. lat. 12739, p. 359, copie de Dom Estiennot en 1682.

⁜ In nomine sanctæ [1] et individuæ Trinitatis [a] ⁜ Cu*m* om*n*ipotentis D*e*i dispensatio ad hoc op*er*ari digne*tur* largiendo et concedendo creaturæ suæ jura et regime*n* terraru*m* ‖ [2] ut consid*er*atione sibi concessæ potestatis bonis op*er*ib*us* co*m*mendet et servis Dei justa impendendo eoru*m* orationib*us* amminiculari et suffragari ap*u*d D*omi*n*u*m contendat ‖ [3] [id]circo [b] ego Philipp*us*, D*e*i gr*ati*a Francor*um* rex, notu*m* esse volum*us* om*n*ib*us* chris*ti*anis q*uo*d adierit p*rae*sentia*m* n*os*tram Vuillelm*us*, abb*as* Floriacensis, ubi beat*us* pat*er* monachor*um* BENEDICT*US* ‖ [4] corporis p*rae*sentia repausare dinoscit*ur*, humili supplicatione deposcens cu*m* fr*at*rib*us* sibi co*m*missis quatin*us* ea que de bonis suis quida*m* p*rae*potens vir Aurelianensis, ‖ [5] nomine Teoderic*us*, s*aecu*li transeuntis peritura*m* dignitate*m* toti*us* cordis desid*er*io derelinquens, suæ æccl*esi*æ p*ro* remedio et salute anime sue conced*er*e volebat, ‖ [6] auctoritate et signo n*os*tri imp*er*ii confirmarem*us* atq*ue* corroborarem*us*; q*uo*d utile nob*is* et salub*er*rimu*m* cognoscentes, D*e*o id volente om*n*iu*m* bonor*um* coop*er*atore ‖ [7] placida effecim*us* voluntate, ta*m* de his quæ ex n*os*tro beneficio possidebat qua*m* de illis quæ ex alior*um* in regno n*os*tro manentiu*m*. Hec igit*ur* s*unt* que ab eo data ‖ [8] [laudamus et] [c] corroboram*us* : terram de Lescuvrio [2] et eccl*esi*am dicata*m* in honore *sancti* Godoaldi, cu*m* om*n*ib*us* appendiciis, videlicet t*er*ris cultis et incultis, vineis, vivariis, servis et ancillis cu*m* om*n*ib*us* ad se p*er*tinen-

a. Les six premiers mots sont en caractères allongés. — b. id *restitué d'après BCDEF.* — c. *Les mots entre crochets, illisibles dans l'original, restitués d'après BCDEF.*

1. Les *e* cédillés de l'original ont été transcrits æ dans le texte imprimé.
2. La Queuvre, Loiret, ferme de la commune de Férolles, sur la route d'Orléans à Tigy. L'église de Saint-Gault de La Queuvre figure encore dans le pouillé du diocèse d'Orléans, rédigé entre 1750 et 1758, et publié par A. de Foulques de Villaret, *Bénéfices de l'ancien diocèse d'Orléans* (Orléans, 1888, in-8), p. 27.

tib*us*, et in civitate Aurelianensi juxta porta*m* Parisiacense*m* [1] ante claustru*m* S*anct*æ Crucis alodu*m* suu*m* ‖ [9] terminatu*m* ex duab*us* partib*us* te*r*ra S*anct*æ Crucis, ex tercia S*anct*i Marcelli, ex quarta via publica; ite*m*, in alio loco, de p*ro*p*r*io alodo furnu*m* cu*m* domo sua ‖ [10] et aliis duab*us* mausionib*us* ante postica*m* sitis quæ vocat*ur* Aglerii; alod*us* aut*em* iste ta*m* lib*er* est ut nullus ibi habeat aliqua*m* co*n*suetudine*m* v*el* redibitione*m* p*raeter* ipsu*m* ‖, [11] et sic*ut* ipse lib*er*e tenuit et lib*er*e dedit, ita et nos lib*er*um co*n*cedim*us*. De beneficio aut*em* n*os*tro q*u*icq*u*id in dominio possidebat, videlicet te*r*ra*m* Villaris cu*m* servis ‖ [12] et ancillis et cu*m* om*n*ib*us* ad se p*er*tinentib*us* et cu*m* om*n*i consuetudine te*r*ræ illi*us* pari modo annuim*us*; et in alio loco, silva*m* de Belgiaco cu*m* toto suo alodo ‖ [13] ibi sito; et om*n*es co*n*suetudines q*u*as in te*r*ra s*anct*i Benedicti habebat, scilicet in Belgiaco et in Maso vicaria*m* et co*m*me*n*dationem et cæteras q*u*as ibi habebat ‖ [14] co*n*suetudines sive juste sive injuste, co*m*me*n*datione*m* etia*m* de Telliaco [3], ite*m* co*n*suetudines q*u*as in te*r*ra sepedicti beati Benedicti ultra fluviu*m* Ligeris ‖ [15] habebat, co*m*me*n*datione*m* et pascuaria et om*n*es alias co*n*suetudines; de clientib*us* suis, istos nominati*m* Rotgeriu*m* de Porpriaco, Anteu*m* majore*m* ‖ [16] de Villare, Hildegariu*m* de Bussiaco et f*ra*t*r*es suos Frotmundu*m* et Engelb*er*tu*m*, cu*m* patre eo*rum*, Martinu*m* q*u*oq*ue* cu*m* uxore sua et Giraldu*m* f*ra*t*r*em suu*m* ‖ [17] cu*m* uxore sua, Adelelmu*m* etia*m* cu*m* nepotib*us* suis et uxore sua, Urso*nem* q*u*oq*ue*, hos om*n*es cu*m* filiis et filiab*us* suis et om*n*ib*us* possessionib*us* suis. Et ut hæc p*rae*cepti n*os*t*r*i auctoritas om*n*ib*us* s*ae*c*u*lis et p*rae*sentib*us* et futuris firma et inconvulsa p*er*maneat, manu p*ro*p*r*ia confirmavim*us* ‖ [18] et sigilli n*os*t*r*i impressione subter firmari jussim*us*. [19] [*Monogramma regium*] S. [a] Ada*m*, dapiferi s. S. Gervasii,

a. Les signa seuls sont représentés par S *barré. L's qui suit les noms des témoins représente un paraphe, dégénérescence de l'abréviation du mot* subscripsi.

1. La porte Parisis, percée dans le mur d'enceinte de la ville, ouvrait sur la route de Paris; ses gonds étaient attachés à la muraille occidentale de l'Hôtel-Dieu; elle s'ouvrait sur la ruelle appelée rue de l'Hôtel-Dieu. Voyez le plan annexé par M[lle] de Villaret à son ouvrage intitulé *l'Instruction primaire avant 1789 à Orléans* (Orléans, 1882, in-8), et aussi, du même auteur, *Recherches historiques sur l'ancien chapitre cathédral de l'église d'Orléans*, dans *Mémoires de la Société histor. de l'Orléanais*, t. XIX, p. 587.

2. Bougy, Loiret, arr. d'Orléans, cant. de Neuville-aux-Bois.

3. Tillay-Saint-Benoit, Loiret, même canton.

constabularii s. S. Galeranni, camerarii s. S. Hervei, buticularii s. Signum ✝ Philippi Regis Francor*um*

|| 20 S. Ursionis vicecomitis [1] s. S. Guidonis de Vitrico s.

|| 21 S. Hilduini de Maiorolis s.

|| 22 Int*er*fuere etiam Hugo Meledunensis, Frogerus Catalaunensis, Bertrann*us* de Castellonantonis, || 23 [B]u[rdi]n*us* [a] Remensis, Ada*m* de Milli et B*er*nodalius frat*er* ej*us*. Floherus malischalcus.

|| 24 Anno Incarnati Verbi millesimo LXXX.

|| 25 Datu*m* Meleduni publice et firmatu*m* anno Philippi XVIIII Francoru*m* regis. || 26 Gisleb*er*tus regis notarius ad vice*m* Rogerii cancellarii relegendo subscribsi [*Chrismon*] || 27 Guillelmo abbate S*ancti* Benedicti Floriacensis monasterii [*Locus sigilli regii*].

Cette charte n'est pas sans intérêt pour l'histoire de l'aleu. En effet, l'aleu y est opposé au bénéfice. Originairement on appelait aleux les biens qu'on tenait par héritage opposés à ceux qu'on avait reçus en bénéfice. Les bénéfices devenus héréditaires, la distinction n'en persista pas moins. La nature du droit de propriété n'était pas la même sur l'aleu et sur le bénéfice; sur le premier, le détenteur exerçait un droit absolu; sur le second, son droit était limité puisqu'il avait pour origine un contrat et que l'exercice en était subordonné à l'accomplissement de certains devoirs ou à l'acquittement de certaines charges. Ce n'est pas à dire que l'aleu fût libre de toute imposition; il est évident que le propriétaire d'un aleu pouvait avoir à remplir certains services ou à payer certaines redevances dérivés du droit public. La preuve en est que Philippe Ier croit devoir insister sur l'immunité absolue de l'aleu de Thierry : « Alodus autem iste tam liber est ut nullus ibi habeat aliquam consuetudinem vel redibitionem praeter ipsum ». Cet aleu est libre de toute coutume ou redevance excepté des redevances que

a. Burdinus *DF*, Vurdinus *E*, Barduinus *C*, Hilduinus *B*.

1. Ursion, vicomte de Melun. Voyez Duchalais, *Charte inédite de l'an 1158* (Paris, 1845), p. 17.

percevait le propriétaire lui-même ; c'est ce qu'il faut entendre par les mots « praeter ipsum. » Car, comme l'a très bien dit M. Viollet [1], si l'aleu était « aleu par en haut », il était « fief par en bas » ; c'est-à-dire que le propriétaire pouvait inféoder ou accenser tout ou partie de sa terre [2].

On remarquera encore dans ce diplôme la donation faite par Thierry, d'un certain nombre d'hommes, désignés sous le nom de *clientes*, et de leurs enfants, avec toutes leurs possessions. Évidemment il s'agit d'hommes placés sous la dépendance de Thierry, mais qui pouvaient être de conditions diverses ; c'est, sans doute, pour éviter de déterminer exactement la condition de chacun d'eux que le rédacteur de l'acte les a englobés sous la dénomination vague de clients.

XI

Orléans, 1103.

Philippe Ier déclare que, moyennant la somme de quarante sols reçue de Simon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, Hugues *Gregarius*, chevalier, a abandonné ses prétentions sur les fils de Thibaud de Granchamp, qu'il réclamait comme ses colliberts.

Copie. (*A*) Archives du Loiret, Cartulaire 1 de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 158, no 257, copie du xviiie siècle. — (*B*) Archives du Loiret, Cartulaire 2 de Saint-Benoit-sur-Loire, fol. 301, no 243.

Publ. Prou, *Les coutumes de Lorris*, pièces justificatives, no III, p. 143, d'après *A*.

Ego Philippus, Dei gratia Francorum rex, praesentis privilegii autoritate notum esse volumus quod venerabilis Symon [a],

a. Simon *A*.

1. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 697.

2. Voici un exemple tiré du *Cartulaire de Saint-Père-de-Chartres*, t. I, p. 98 et se rapportant au premier quart du xie siècle. Une certaine Hermentrude cède plusieurs aleux à l'abbaye de Saint-Père, à charge par les moines de payer un cens annuel au chevalier qui tenait d'elle ces aleux en bénéfices ou à ses successeurs. — Vers 1100, Robert d'Arras cède un aleu à l'église du Mont-Saint-Éloi, à la prière de Walbert, son fidèle, qui avait reçu de lui cet aleu en bénéfice. (Duchesne, *Béthune*, preuves, p. 15.)

Floriacensis [a] abbas, nostram adierit praesentiam querimoniam facturus super quodam [b] nostro [c] milite, Hugone Gregario [1], qui filios Tebaldi de Grandi Campo [2] sibi in collibertos [d], contra fas et morem terrae Gastinensis vindicare [e] volebat. Mos quippe est in terra eadem ut, si qua [f] mulier sancti Benedicti vero cuicunque nupserit, nullam in ejus procreatione partem capere [aliquis possit]. Unde ipsum Hugonem [g] per nos convenimus ac singula discutientes, ad id tandem pervenimus ut, quadraginta solidos ab abbate accipiens, id in [h] nostri praesentia diceret : Ego Hugo Gregarius, ob remedium animae patris et matris et praedecessorum meorum et uxoris meae calumpniam [i] licet injustam quam in filiis Tebaldi de Grandi Campo habere videbar, in praesentia domini [j] mei regis atque abbatis Sancti Benedicti ac plurium utriusque partis testium remitto Deo sanctoque Benedicto, favente uxore mea Christiana ac filiis meis Fulcineo [k], Ursione, Guillelmo atque Gisleberto filiabusque meis. Proinde, tam ipse Hugo quam et abbas Sancti Benedicti [nos rogaverunt] ut id quatenus firmius haberetur, nostrae autoritatis sigillo roboraremus, quod libenter eis annuimus, adeo ut et nomen nostrum ac optimatum nostrorum utriusque [l] partis testium nomina subscribi juberemus. Signum [m] Philippi regis. Signum [n] Bartholomaei [o] de Pissiaco. Signum Matthaei [p] de Sosiaco. S. Hugonis Gregarii. S. Joannis, generi [q] ejus. S. Christianae, uxoris ejus. S. Fulcinei [r], filii ejus. S. Ursionis, filii ejus. S. Guillelmi, filli ejus. S. Gisleberti filii ejus. Simonis abbatis. Ascelini monachi. Gisleberti [s] monachi. Gisleberti majoris. Odonis. Bardini.

Data Aurelianis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tertio [t], regnante Philippo rege.

a. Floriacensium *B*. — *b*. quodam *omis par B*. — *c*. viro *A*. — *d*. collibitos *A*. — *e*. venditare *A*. — *f*. quae *A*. — *g*. Ho *B*. — *h*. id. *B*. — *i*. calumniam *A*. — *j*. domni *A*. — *k*. Fulineo *B*. — *l*. utrius quoque *B*. — *m*. S. *B*. — *n*. *Devant chacun des témoins B remplace* S *par une croix*. — *o*. Bertolomei *B*. — *p*. Mathei *B*. — *q*. generis *A*. — *r*. Fulcinici *B*. — *s*. Gileberti *A*. — *t*. 1103 *A*.

1. Du IXe au XIe siècle certains *milites* d'ordre inférieur étaient qualifiés *gregarii*. Ici *Gregarius* est évidemment un nom propre.

2. Grandchamp, Yonne, arr. de Joigny, cant. de Charny.

NOTE SUR UN BRÉVIAIRE CASSINÉSIEN

DU XIᴱ SIÈCLE

PAR M. L'ABBÉ PIERRE BATIFFOL

La description si détaillée et si exacte que M. Aug. Molinier a donnée du manuscrit nº 364 (759) de la Bibliothèque Mazarine [1], nous dispense de le décrire ici à nouveau. Nous voudrions uniquement appeler l'attention sur ce volume qui est une rareté et une rareté importante pour l'histoire de la bibliographie de l'office canonique à cette époque obscure de son histoire, le xiᵉ siècle. Négligeant donc les pièces adventices qui encombrent les premiers feuillets et les derniers de notre manuscrit, négligeant les curieuses peintures de style byzantino-lombard qui l'ornent, négligeant même l'ordre où le copiste a rangé les pièces liturgiques qu'il a groupées dans le corps de ce beau volume, nous étudierons une à une, dans l'ordre le plus logique, et pour elles-mêmes, ces seules pièces liturgiques [2].

I

Le calendrier (fol. 9-14) est le calendrier sanctoral romain.

1. A. Molinier, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Mazarine*, t. I, p. 132-133.

2. Qu'il nous soit permit de rapprocher de la présente note celle que nous avons publiée avec M. Desloge sur « un bréviaire romain de la bibliothèque de Lyon », dans le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1893. p. 147-152.

Il omet cependant un certain nombre de fêtes romaines, en particulier les anniversaires de la dédicace des basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul et du Latran. Par contre, les papes y sont nombreux, plus nombreux que dans maints calendriers strictement romains [1] ; parmi ceux dont la mention est à cet égard à signaler, citons saints Évariste, Xystus, Télesphore, Victor, Soter, Sixte II, Lucius, Caius, Eutychien, Eusèbe, Miltiade, et, postérieurs à la paix constantinienne, Jules, Innocent, Simplice, Martin, Grégoire II, Léon IX († 1054) et enfin, celui-là surtout à signaler, Victor III († 1087). La mention de Victor III est ainsi libellée :

[16 sept.] *Victor papa qui et Desiderius abbas.*

La fête de saint Benoît est dotée d'une octave; en outre, au 25 octobre, est marquée la fête de la translation de saint Benoît. Ceci est un premier indice que ce calendrier romain est approprié à l'usage bénédictin. Les fêtes de dédicace qu'il porte et qui, dans tout livre liturgique, sont si précieuses à noter parce qu'elles indiquent la localité ou le diocèse auquel le livre doit servir, sont les suivantes :

[3 janv.] *Dedicatio ecclesie sancti Bartholomei*
[30 janv.] *Dedicatio ecclesie sancti Andree.*
[10 sept.] *Dedicatio turrium paradysi.*
[1er oct.] *Dedicatio ecclesie sancti Benedicti.*
[17 nov.] *Dedicatio ecclesie sancti Martini.*

L'église Saint-Benoît est la basilique du Mont-Cassin; Saint-André et Saint-Martin, nous le verrons plus loin, sont aussi des sanctuaires de l'abbaye ; Saint-Barthélemy [2] ; les tours du paradis sont les deux chapelles (Saint-Michel et Saint-Pierre) de l'atrium de la basilique [3]. Notons, en terminant, que notre calendrier ignore la commémoraison

1. L. Guérard, *Un fragment de calendrier romain du moyen âge* (*Mélanges de l'école de Rome*, t. XIII), tirage à part, 1893, p. 20-27.

2. Leo Ostien., *Chron. mon. casinen.* (éd. Wattenbach), III, 34. — Cf. dom Tosti, *Storia della badia di Montecassino* (Rome, 1888), t. I, p. 194-208.

3. Leo Ostien., III, 26.

des fidèles défunts, mais qu'il enregistre la fête de la Transfiguration [1].

II

En second lieu (fol. 289-321), il convient de mentionner l'ordo, dont notre manuscrit donne une rédaction intéressante. En titre on lit : *Incipit breviarium sive ordo officiorum per totam anni decursionem.*

Le mot « breviarium » est ici le simple synonyme de « capitulare » ou d'ordo ; il ne faut pas lui donner le sens technique qu'il commençait cependant d'avoir à cette même époque dans la langue liturgique. Les premiers mots de cet ordo sont : « *In primis, sabbato ante adventum Domini canantur ad vesperum antiphone de psalmista...* » Le texte est celui d'un ordo à l'instar de nos ordines romains, mais d'une rédaction plus voisine de la concision des rubriques ; il est écrit à l'encre rouge, les incipit qu'il mentionne étant seuls à l'encre brune. On y trouve exposé l'ordre des offices, premièrement du temporal depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte (fol. 289-314), secondement du sanctoral propre et commun (fol. 314-321). Dans la description de l'office du premier dimanche de l'Avent (fol. 289 v°-291) on a inséré une description de la messe chantée : « *Item ordo p. c.* [pro choro? pro cantu?] *in diebus dominicis. Convenientibus in choro fratribus presbiter èbdomadarius indutus pluviali.....* » Pour chaque office (par exemple, l'office commun de la dédicace, fol. 320 v°) notre ordo indique par leur incipit les antiennes, les psaumes, le capitule, le répons, l'hymne aux premières vêpres ; l'introït de la messe ; l'invitatoire, l'hymne, les antiennes, les psaumes, les répons aux noc-

1. Cf. *Revue de philologie*. t. XVIII (1894), p. 44-50, où M. l'abbé Lejay a publié un calendrier tiré d'un ms. cassinésien de l'an 778-779, le ms. latin 7530 de la Bibliothèque Nationale, et donné la collation du calendrier de notre ms. de la Mazarine, en même temps que la collation de deux autres calendriers cassinésiens (*Codd. cassinen.* 230 ,de l'an 969, et 127, xie siècle). M. Lejay a omis de mentionner au 6 août la fête de la Transfiguration. Nous ne saurions trop nous associer au vœu de notre érudit confrère et souhaiter avec lui que quelqu'un nous donne bientôt un *Corpus Kalendariorum*.

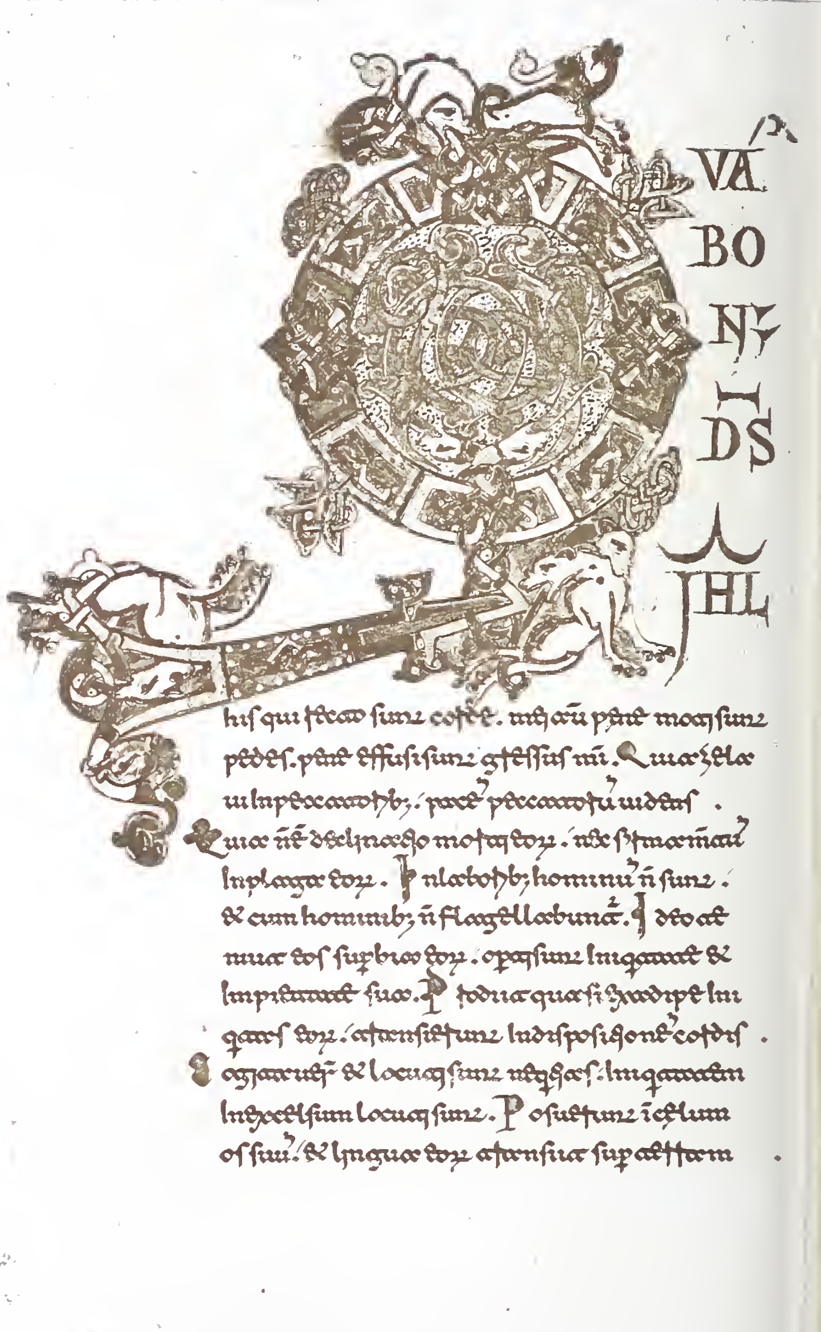
turnes ; les antiennes, l'hymne à laudes ; les antiennes, les psaumes, l'hymne aux secondes vêpres. Les leçons du sanctoral sont indiquées, mais avec quelque latitude : « Lectiones legantur de passione eorum », lisons-nous à l'office des apôtres saints Philippe et Jacques (fol. 311 v°). Les leçons du temporal sont au contraire très déterminées, au moins en ce qui concerne l'homiliaire : « Lectiones in prima et in secunda vigilia fient de Esaia propheta, vigilia tertia legatur omilia beati Gregorii pape *Dominus ac redemptor* », lisons-nous à l'office du premier dimanche de l'Avent (fol. 289). En résumé, nous avons ici sous le nom de bréviaire un ordo de l'office, un ordo très détaillé, très méthodique, un directoire du chœur à l'usage d'une communauté bénédictine.

III

Le psautier (fol. 34-139) donne les cent cinquante psaumes dans l'ordre où la Bible les range et sans y intercaler aucun texte étranger : il ne s'agit donc point ici du psautier disposé selon l'ordre de la psalmodie des heures dominicales et fériales, tel que nous le trouvons dans les bréviaires romains et franciscains du XIIIe siècle. Le texte des psaumes n'est pas le texte de la version dite gallicane, mais le texte de la version dite romaine [1]. A la suite des cent cinquante psaumes on a placé les dix cantiques bibliques, puis le *Gloria in excelsis*, le *Te deum*, l'oraison dominicale, le symbole des apôtres et celui de Nicée, enfin le *Quicunque vult* et les litanies (romaines) des saints avec les oraisons qu'elles comportent. Le *Te deum* est intitulé : « *Ymnus Sisebuti monachi* [2]. » Le *Quicunque vult* : « *Fides catholica edita*

1. La planche ci-jointe, qui reproduit deux pages du ms. contenant le Psaume LXXII, donnera une idée de l'écriture et de l'ornementation du volume. M. Paul Meyer, directeur de l'École des Chartes, a mis très gracieusement à notre disposition le cuivre de cette planche qui fait partie de la série héliographique des Fac-similés de l'École des Chartes (n° 295).

2. Sur cette attribution du *Te deum* au moine Sisebut, voyez l'article de Dom G. Morin, *Nouvelles recherches sur l'auteur du « Te deum »*, dans la *Revue bénédictine*, t. XI (1894), p. 55.


VA
BO
NS
DS
IHL

his qui recto sunt corde. mihi autem paene moti sunt
pedes. paene effusi sunt gressus mei. Quia zela
ui in peccatoribus. pacem peccatorum uidens .
Quia non est declinatio morti eorum. et firmamentum
in plaga eorum. In laboribus hominum non sunt.
& cum hominibus non flagellabuntur. Ideo te
nuit eos superbia eorum. operti sunt iniquitate &
impietate sua. Prodiit quasi ex adipe ini
quitas eorum. transierunt in dispositionem cordis .
Cogitauerunt & locuti sunt nequitias. iniquitatem
in excelsum locuti sunt. Posuerunt in caelum
os suum. & lingua eorum transiit super terram .

Ideo revertetur huc populus meus. et dies pleni invenientur in eis.
Et dixerunt quomodo scivit deus. et si est scientia in excelso.
Ecce ipsi peccatores. et abundantes in seculo opti-
nuerunt divitias. Et dixi ergo sine causa iustifi-
cavi cor meum. et lavi inter innocentes manus meas.
Et fui flagellatus tota die. et [illegible]
[illegible]. Si dicebam narrabo sic. ecce natio filio-
rum quibus disposui. Existimabam ut cognoscerem.
hoc labor est ante me. donec intrem in sanctuarium dei et
intelligam in novissimis eorum. Verumtamen propter
dolos disposuisti eis mala. deiecisti eos dum allevaren-
tur. Quomodo facti sunt in desolationem. subito
defecerunt et perierunt propter iniquitatem suam. velut
somnium exurgentium. Domine in civitate tua
imagines eorum ad nichilum rediges. Quia delec-
tatum est cor meum. et renes mei resoluti sunt. et
ego ad nichilum redactus sum et nescivi. Ut iu-
mentum factus sum apud te. et ego semper tecum.
Tenuisti manum dexteram meam. et in voluntate tua
deduxisti me. et cum gloria assumpsisti me. Quid
enim michi est in celo. et a te quid volui super terram.
Defecit cor meum et caro mea. deus cordis mei. et pars mea
deus in secula. Quia ecce qui elongant se a te peribunt.
perdidisti omnes qui fornicantur abs te. Michi autem adherere
deo bonum est. ponere in domino deo spem meam. Ut annun-
ciem omnes laudes tuas in portis filie syon. Psalmus LXXII.
Intellectus asaph. Vox christi ad patrem de iudeis.

sont point des capitules au sens actuel du mot, mais ce que nous appelons versets. Ils sont donnés en abrégé : citons le dernier donné pour complies et le premier donné pour prime :

Dignare domine nocte ista. = Sine.
Et ego ad te domine clamavi. = Et mane.

Entre les « capitula » de prime et ceux de complies, le scribe a inséré la formule de la coulpe :

CONFESSIO. Confiteor Deo et omnibus sanctis eius et tibi pater, mea culpa peccavi nimis in cogitatione, locutione, delectatione, consensu et operè : propterea precor te ut ores pro me. — MISEREATUR tui omnipotens Deus et dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet et confirmet in omni opere bono et perducat ad vitam eternam, amen. INDULGENTIAM et remissionem omnium peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens dominus, amen.

Le lectionnaire n'est représenté (fol. 185-199) que par la collection des leçons brèves des petites heures et de laudes et vêpres.

Le collectaire (fol. 199-223) donne les collectes ou oraisons pour l'office temporal et pour l'office sanctoral, soit propre, soit commun. C'est le collectaire romain. Il est suivi (fol. 223-224 v°) de quelques oraisons appartenant au rituel monastique, comme l' « Oratio pro fratribus qui de coquine servitio exeunt ».

Enfin (fol. 270-272), les commémoraisons communes : le manuscrit ne donne le texte que de leurs oraisons : 1° de la croix ; 2° de la Vierge ; 3° de saint Michel ; 4° de saint Jean-Baptiste ; 5° des saints Pierre et Paul ; 6° des apôtres ; 7° de saint Martin ; 8° de saint Benoît ; 9° de saint Maur ; 10° de sainte Scolastique ; 11° de la Trinité.

Au total : psaumes, hymnes, versets, bénédictions, leçons brèves, collectes, commémoraisons : nous avons là les éléments de l'office du chœur. Il n'y manque que les antiennes, les leçons et les répons.

IV

En revanche, notre manuscrit nous fournit un essai de véritable bréviaire.

Je ne parle pas de la série (fol. 265-269 v°) portant en titre « *Dominica prima post octavam Epyphanie usque in Septuagesimam* », et donnant le texte des douze leçons (épîtres paulines), plus la leçon évangélique et la collecte, chaque leçon suivie de son répons, propres au premier dimanche après l'Épiphanie, et secondement les trois leçons (mêmes épîtres), chacune avec son répons, propres à chacune des fêtes de la seconde semaine après l'Épiphanie. — Cette série de courtes leçons (dix lignes environ chacune) n'est qu'un insignifiant fragment de *Liber nocturnalis*.

Voici, au contraire (fol. 272-288 v°), un vrai bréviaire de l'office sanctoral commun : cinq offices, — 1° « in nataliciis apostolorum, » — 2° « in nat. plur. martyrum », — 3° « in nat. unius martyris », — 4° « in nat. confessoris atque pontificis », avec une courte variante en appendice pour ceux « qui non fuerunt sacerdotes », — 5° « in nat. virginum ». Ces cinq offices sont représentés par les seuls premiers mots des antiennes et psaumes à vêpres, aux nocturnes, à laudes, les premiers mots des répons aux nocturnes, et enfin le texte in extenso des leçons, qui, à la réserve de la leçon évangélique que comporte l'office bénédictin, sont toutes ici empruntées à saint Jérôme, et chacune d'une dizaine de lignes environ.

Voici le bréviaire de plusieurs autres offices : — d'abord (fol. 225 v°-228 v°) de l'office « in dedicacione ecclesie », avec ses antiennes, psaumes, verset, capitule, hymne de vêpres, invitatoire, hymne, antiennes, psaumes des nocturnes, antiennes de laudes, toutes ces pièces mentionnées par leurs premiers mots; au contraire, les leçons (saint Jean Chrysostome) données in extenso, chacune avec son répons in extenso de même ; — puis (fol. 251-253 v°) l'office des morts, « *Incipiunt vigiliae* », avec ses pièces autres que les leçons et les répons, indiquées par leurs premiers mots seulement, les leçons et presque tous les répons au

contraire donnés in extenso ; — enfin (fol. 228 v°-232 v°), l'office propre de la Trinité, « *Item officium de Trinitate* », reproduit semblablement [1].

V

Le manuscrit que nous venons d'analyser est du XI[e] siècle, nous l'avons dit en commençant. Mais on peut préciser davantage. Il est postérieur au pontificat de Léon IX et de Victor III, dont il mentionne les anniversaires, par conséquent postérieur à 1087. Le copiste, de plus, a transcrit sur les feuillets (1-8 v°) du premier cahier, c'est-à-dire immédiatement avant le calendrier (fol. 9 ss.), une exposition sur les six âges du monde (Inc. : *Prima est huius mundi etas ab Adam usque ad Noe*...), qui comprend, pour le sixième âge, un catalogue des empereurs romains y compris ceux de Constantinople, — le dernier prince mentionné est Alexis Comnène (1081-1117), — un catalogue des papes, — le dernier pontife mentionné est Pascal II (1099-1118), — un catalogue des abbés du Mont-Cassin, — le dernier mentionné est Oderisius (1087-1105). Le copiste marque la durée du gouvernement soit des papes, soit des abbés, sauf du pape Pascal et de l'abbé Oderisius : preuve que ce pape et cet abbé vivaient tous deux au moment où notre manuscrit a a été copié. Enfin, ce même copiste a dressé (fol. 7-8 v°) une table de millésimes, de l'an 1000 à l'an 1139 ; en regard de plusieurs de ces millésimes, il a noté quelques événements contemporains, éclipse, élection de pape, dédicace d'église [2], siège de villes, transformant ainsi sa table en

1. Invitatoire : « Deum verum unum in trinitate et trinitatem in unitate venite adoremus. » Leçons, les huit premières « Expositio sancti Ambrosii episcopi de trinitate », les quatre autres « Sermo sancti Gregorii Nazanzeni episcopi ». Les antiennes de laudes : « Beata et benedicta et gloriosa trinitas pater et filius et spiritus sanctus, tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio. — O beata, benedicta, gloriosa unitas, pater, filius, spiritus sanctus, miserere, miserere, miserere nobis. » — Etc. Cet office est différent de celui que l'on attribue à Étienne de Liège. Cf. notre *Histoire du bréviaire romain* (2[e] édit.), p. 205, note 1.

2. Je n'y veux relever que les mentions suivantes :

MLXVI. Hoc anno dom. Desiderius cepit edificare ecclesiam s. Benedicti in hoc monasterio casinensi [Cf. Leo Ostien., III, 26].

une sorte d'agenda; or, ces petites notes, toutes d'une même main qui est celle du copiste de tout le volume s'arrêtent à l'année 1099. Tout vient donc à confirmer l'observation de M. Aug. Molinier que notre manuscrit a été copié au Mont-Cassin peu après l'avènement du pape Pascal II (13 août 1099).

Le « bréviaire » cassinésien de la Mazarine est donc, non seulement un spécimen (et ils sont rares en France) de l'art calligraphique de la plus belle époque du scriptorium cassinésien, mais de plus un monument de la liturgie bénédictine à l'extrême fin du XIe siècle [1]. Il nous montre l'office bénédictin fidèle à l'*ordo psallendi* tel que la règle de saint Benoît l'avait établi, et l'hymnaire bénédictin fidèle à ce que nous pourrions appeler le canon de l'hymnaire monastique. Il nous montre aussi cet office conquis au calendrier sanctoral romain, comme au texte romain du psautier. Et il nous le montre affecté par les rubriques d'un office plus nouveau, puisque les commémoraisons communes y trouvent place et aussi des offices modernes, tels que celui de la Transfiguration et celui de la Trinité. Enfin, la rédaction qu'il présente de l'office commun des saints, de la dédicace, des défunts, de la Trinité, est un essai de codification de l'office canonique, essai dont je ne connais point d'exemple plus ancien, essai qui donnera naissance aux bréviaires proprement dits du siècle suivant [2].

MLXXI. Ecclesia nova S. B. dedicata est a papa Alexandro die ks. oct. [ibid., 30].

MLXXXX. Ecclesia S. Martini dedicata est a Iohanne Tusculanensi episcopo die octavarum eiusdem beati Martini [ibid., IV, 8].

MLXXXXIIII. Ecclesia S. Andree apostoli dedicata est a Rainaldo episcopo Caietano III ks. feb. [ibid. III, 33].

1. Dom G. Morin (*loc. cit.*) mentionne d'après Pagi un bréviaire de chœur du Mont-Cassin écrit peu après 1086 (Baron., *Annales*,, éd. de Lucques, t. VI, p. 24, not.); ce ms. n'est pas identifié, à notre connaissance.

2. Il serait vivement à souhaiter que quelque membre de l'École de Rome nous donnât une description du bréviaire du XIIe siècle que contient le *Vatican. lat.* 4928. A étudier aussi l'*Ordo breviarii* du *Vatican. lat.* 5492, et toute la belle série de mss. *Vatican. lat.* 4751-4762, 5590, 5591, 5814, 5938, 6014, 6069, 6071, 6255, 6256, 8737.

ÉPITAPHES MÉTRIQUES

EN L'HONNEUR DE DIFFÉRENTS PERSONNAGES DU XIe SIÈCLE

COMPOSÉES PAR

FOULCOIE DE BEAUVAIS, ARCHIDIACRE DE MEAUX

PUBLIÉES PAR M. H. OMONT

Des nombreux poètes qui ont fleuri en France au XIe siècle, Foulcoie de Beauvais a été l'un des plus féconds, si non des plus célèbres. Son œuvre poétique est considérable (elle compte au moins onze mille vers), et peut-être encore ne la possède-t-on pas tout entière. Parmi ceux de ses poèmes qui ont été conservés se trouvent une série d'épitaphes métriques, composées par Foulcoie en l'honneur d'un certain nombre de ses contemporains, personnages historiques, parents, maîtres, ou amis, et qui rappellent par plusieurs points le *Poème rythmique d'Adelman de Liège*, publié par Julien Havet [1]. Ce sont ces vers, restés jusqu'aujourd'hui en très grande partie inédits, dont on trouvera le texte plus loin.

Foulcoie nous a laissé dans son œuvre fort peu de détails sur sa vie; il naquit à Beauvais dans la première moitié du XIe siècle, son père se nommait Anselme [2], sa mère Emma [3],

1. *Notices et documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation* (Paris, 1884, in-8°), p. 71-92.

2. Surnommé *le Petit;* voy. l'épitaphe n° 24. L'*Histoire littéraire de la France* (t. VIII, p. 113) l'appelle à tort Ambroise et sa femme Emone.

3. N° 25 des épitaphes publiées plus loin.

ses deux frères Adam et Tetricus [1]. Il étudia sans doute d'abord à Beauvais puis se fixa à Meaux, où il fut plus tard élevé au rang d'archidiacre [2]. C'est là, et dans le monastère voisin de la Celle-en-Brie [3], qu'il semble avoir composé la plus grande partie de ses vers.

Son œuvre poétique se divise en trois parties, auxquelles il avait donné les noms d'*Uter*, *Neuter* et *Uterque* [4]. L'*Uter* ne forme qu'un livre, contenant les essais de Foulcoie, ses épîtres en vers adressées à différents grands personnages de son temps, ou des épitaphes composées après leur mort en leur honneur. Le *Neuter* est le recueil en deux livres de plusieurs vies, également en vers, de saints honorés dans le diocèse de Meaux : S. Maur, abbé de Glanfeuil, S. Agile, ou Aile, abbé de Rebais, S. Faron, évêque de Meaux, S. Blandin, hermite en Brie. L'*Uterque,* qui porte aussi le titre de *de Nuptiis Christi et Ecclesiae,* est une grande composition théologique, qui ne compte pas moins de trois mille huit cents vers, il est divisé en sept livres, et Foulcoie y passe en revue, sous la forme d'un dialogue entre l'Homme et l'Esprit, les principaux faits de l'Ancien et du Nouveau Testament.

L'œuvre de Foulcoie est tout entière contenue dans un manuscrit presque contemporain de l'auteur, qui provient de l'ancienne église de Beauvais et est conservé encore aujourd'hui dans la même ville. Les textes de l'*Uter* et du *Neuter,* c'est-à-dire les lettres et épitaphes, et les vies de saints du diocèse de Meaux, se trouvent dans ce seul manuscrit; on a une seconde copie de l'*Uterque*, ou *de Nup-*

1. Nos 27 et 28 des épitaphes publiées plus loin.

2. Et non sous-diacre, comme l'ont imprimé Toussaints Du Plessis (*Histoire de l'église de Meaux,* t. Ier, p. 116) et l'*Histoire littéraire de la France* (t. VIII, p. 113).

3. Voy. Toussaints Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux,* t. Ier, p. 114 et suiv.

4. Voy. l'*Histoire littéraire de la France,* t. VIII, p. 115-120; A. Olleris, *A Mr J.-V. Leclerc,... lettre sur Fulcoie, archidiacre de Beauvais* (sic) (Paris, *s. d.*, in-8o); les *Analecta Bollandiana,* t. VII, p. 145 et suiv.; et plus loin la notice sur Foulcoie et ses œuvres qui se trouve en tête du ms. de Beauvais, ainsi qu'au fol. 67 du ms. lat. 5305, d'après lequel elle a été publiée par l'abbé Lebeuf, *Dissertations sur l'histoire... de Paris* (1741), t. II, p. 240-241.

tiis Christi et Ecclesiae, dans un manuscrit de l'ancienne Sorbonne, maintenant à la Bibliothèque nationale [1].

Le manuscrit de Beauvais, qui paraît avoir été copié dans la seconde moitié du XIIe siècle, forme un volume petit in-folio, relié en parchemin [2], et composé de 172 feuillets [3] (plus trois feuillets préliminaires) en parchemin, mesurant 250 sur 170 millimètres. Dès le XIIIe siècle il appartenait à la bibliothèque de l'église cathédrale de Beauvais; on lit en effet, au bas du fol. 2, la mention : « SANCTI PETRI BELVACENSIS. Q. XX. » Au XVIIIe siècle il y était conservé sous le nº 120, et il porte encore l'ex-libris, gravé à cette époque, du chapitre de Beauvais. Enfin après avoir reçu le nº 3015, on lui a récemment donné la cote 6121 dans la série générale des livres de la bibliothèque municipale de Beauvais [4].

Le feuillet préliminaire III est réellement le premier feuillet du manuscrit; il porte ce seul titre : « Libri Fulcoii », tracé au XIIIe siècle ou au commencement du XIVe siècle, et au-dessous, en écriture du XVe ou du XVIe siècle, la mention : « Belvacensis ecclesia ». Tout le verso de ce feuillet est occupé par un grossier dessin au trait, noir et rouge, représentant un personnage (Foulcoie), assis à droite sur un siège orné, nu-tête, nimbé de rouge, vêtu d'une robe à larges manches, chaussé de brodequins noirs, écrivant sur un pupitre soutenu par un pied; derrière lui, à gauche, à la hauteur de l'oreille, une tête d'oiseau nimbée (le Saint-Esprit) sort d'une draperie suspendue au-dessous d'une arcade en plein cintre. De chaque côté sont deux arcades plus petites,

1. Voy. plus loin, p. 215, note 2.

2. La reliure du manuscrit est postérieure à l'année 1619, il semble en effet que le relieur ait utilisé les cartons de la couverture d'un autre volume sur lesquels ont été tracées diverses notes d'un ancien possesseur : « Ce présent livre appartient à Toussaintz Portevin (blason), 1619. A esté relié l'an 1610. » — On lit aussi le nom de « Toussaint Laffineur, demeurant à Savegnies », aujourd'hui Savignies, près Beauvais.

3. Au XVIIIe siècle les deux derniers feuillets 171 et 172 étaient déjà, comme aujourd'hui presque entièrement lacérés; il en était de même du troisième feuillet préliminaire au verso duquel se trouve la miniature de Foulcoie.

4. Une notice détaillée du manuscrit de Beauvais a déjà été publiée dans le *Catalogue général des manuscrits des départements* (Paris, 1885, in-8º), t. III, p. 317-326.

une lampe est suspendue au milieu de chacune d'elles ; au-dessus s'élève à chaque extrémité un petit clocheton [1]. Une coupure transversale a fait disparaître la partie inférieure de gauche de la miniature dont les dimensions primitives devaient être de 170 millimètres sur 150 environ. Au-dessous de cette miniature on aperçoit encore la partie postérieure du corps d'un lion (?) dessiné à l'encre rouge.

Voici le détail des pièces que contient ce manuscrit :

Fol. I. *Notice sur Foulcoie et ses œuvres.* « FULCOIUS genere Belvacensis fuit. Meldis elysium [a] studio elegit, ubi doctorum instinctu suorum, precipue archipresulis Manasse [b] Remensis, tria volumina per decem [c] libros sapienter et decenter heroyce [d] composuit. Primum simplex [e] in epistolis, in titulis, in quibusdam quasi nugis, quod experientiæ causa *Utrum* nominavit. Secundum vero duplex, quod *Neutrum* appellavit, eo quod in quorumdam vita sanctorum ingenium exercens, nec adhuc quod desiderabat aggredi [f] presumens, nec primo volumini nec ultimo medium continuavit. Tertium autem per septem libros septiformi afflatus spiritu, sub dialogo Spiritus et Hominis, fideli opere [g], mirifico carmine contexuit, [quod *Utrumque de nuptiis (Christi et) Æcclesiæ* titulavit [h],] hac de causa, quod Vetus et Novum maritans Testamentum Christo Ihesu, verbo patris, latori gratiæ, qui fecit utraque unum, uni viro virginem castam, ecclesiam videlicet [i], despondit.

« Pulcre composuit libros FULCOIUS istos,
Fecit *Utrum*, fecit *Neutrum*, perfecit *Utrumque;*
Scidit *Uter*, sparsit *Neuter*, collegit *Uterque;*
Temptat *Utro*, fidit *Neutro*, desponsat *Utroque;*
Solus *Uter*, *Neuter*que duplex, septenus *Uterque.*
Suntque decem, nomenque triplex, trinumque volumen,
Solvitur his denis merito denarius illi [2]. »

VARIANTES (*A* = ms. de *Paris*, *B* = ms. de *Beauvais*) : *a*. elisium *A*. — *b*. Manase *B*. — *c*. VII[tem] *B*. — *d*. utiliter et d. eroice *A*. — *e*. simpelex *A*. — *f*. agredi *A*. — *g*. oppere *B*. — *h*. quod-titulavit, *omis B*. — *i*. scilicet *A*.

1. La planche lithographique ci-jointe reproduit assez exactement ce dessin.

2. IIIe *A*. — Cette notice sur Foulcoie a été publiée avec quelques inexactitudes par Mabillon (*AA. SS. O. S. B.*, IV, I, 658) et Leyser (*Hist. poet. medii ævi*, p. 352). Une note semblable, moins les vers de la fin, se trouve dans le ms. latin 5305 de la Bibl. nat., fol. 67 (XII[e] siècle) et a été publiée, d'après ce ms., par Lebeuf

Fol. 2 [Titre en haut de la page : « Fulcoii libri, qui dicuntur *Uter*, *Neuter*, *Uterque*, et alii diversorum versus [1]. »

I. Fol. 2-76. Fulcoii Belvacensis *Uterque*, de nuptiis Christi et Ecclesiæ [2].

« Principium rerum, fons veri, causa dierum,
« . . . .
« Bis consumpte meo debetur tercius ignis. »

Fol. 76-81. Bulles du pape Urbain II et pièces de vers diverses copiées par une main contemporaine, mais d'une écriture différente de celle du reste du manuscrit.

Fol. 76. Bulle du pape Urbain II adressée à Foulque de Dammartin, évêque de Beauvais, 24 février 1094 (Jaffé-Lœwenfeld, nº 5509). — Fol. 77. Autre bulle du même pape adressée au clergé et aux habitants de Beauvais, même date (*ibid.*, nº 5510).

(*Diss. sur l'hist. ecclés. et civile de Paris*, II, 240-241), et en partie plus récemment, par M. Alex. Olleris, *op. cit.*, p. 3.

Le troisième feuillet préliminaire, au verso duquel se trouve la miniature, et le premier feuillet, dont le verso est blanc, paraissent avoir été ajoutés postérieurement; ils composaient un quaternion avec deux autres feuillets, dont il ne reste plus que les talons entre ces deux feuillets.

1. (*B. N.*, lat. 5305.) « Tractatus cujusdam philosophi metrice conditus et poetico more de quibusdam divine gratie donis erga hominem. » — (*B. N.*, lat. 16701.) « De nuptiis Christi et Æcclesiæ. »

2. Il y a une copie de ce poème de Foulcoie dans le ms. latin 16701 de la Bibliothèque nationale (fol. 5-88), incomplète seulement des quinze derniers vers. L'*Uterque* y est divisé en sept livres, et est précédé d'une série de petites pièces, toutes, sauf l'avant-dernière, publiées par l'abbé Lebeuf (*Dissert. sur l'hist. ecclés. de Paris*, II, 246-250 et 243-244). Ce manuscrit provient de l'ancienne bibliothèque de Sorbonne, dont il porte l'ex-libris au dernier fol. 91 vº : « Iste liber est pauperum magistrorum de Sorbona, ex legato M. Petri de Lemovicis, quondam socii domus hujus. In quo continetur auctor de nupciis Christi et Ecclesie. Precii VI s. — 47us inter grammaticalia. »

Le ms. latin 5305 (Colbert. 738) contient (fol. 67-110) une copie partielle du même poème, précédée de la notice sur Foulcoie, qu'on vient de lire (moins les vers); elle s'arrête au quarante-unième vers avant la fin du livre V (fol. 52 du ms. 16701 ; fol. 43 du ms. de Beauvais). Le poème, copié à la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe siècle, y est intitulé : « Tractatus cujusdam philosophi, metrice conditus et poetico more, de quibusdam divine gratie donis erga hominem. » Il est terminé par l'explicit suivant : « Sequi debuit tractatus metricus de septem liberalibus artibus; sed exemplar abfuit, aut auctor non egit, qui multa promiserat se dicturum ut supra posito prohemio continetur. »

Fol. 77 v°. 1. « Versus Hi[l]deberti, Cenomannensium episcopi. » (Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXI, col. 1430.) — 2. De Hermaphrodito. (Migne, *ibid.*, col. 1446.)

Fol. 78. « Versus Odonis sacerdotis. Usque modo pueros... »

Fol. 78 v°. 1. « Versus Odonis religiosi sacerdotis de Rogero presule. Ortus Baptiste cum mondum letificaret... »

2. « Item, ejusdem de Guillelmo sene, rege Anglorum, et duce Normannorum. Quæ multos facerent multi data singula magnos... »

3. « Item, ejusdem de fratre suo Arnulfo milite laudabili et servo Dei. Arnulfus juvenis matrem, res, arma, propinquos... »

Fol. 79. « 4. Item, ejusdem de matre sua Hadviza religiosa femina. Virgo virgineos habuit mores Hadviza... »

Ibid. « Versus a domino Hildeberto, Cenomagnesium episcopo, compositi. » (Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXI, col. 1192-4.)

Fol. 79 v°. « Epytaphium Berimgarii. » (Migne, *ibid.*, col. 1396-7.)

Fol. 80. « De exilio ejusdem Hildeberti. » (Migne, *ibid.*, col. 1418-20.)

Fol. 81 v°. Vers en l'honneur de la ville de Meaux. « Mellifluæ Meldi Belvacus Belgica pacem... »

II. Fol. 82-130. Fulcoii Belvacensis *Neuter*.

Fol. 82. Vita S. Mauri. Prologus. « [U]t reor, extremos si ferret spina racemos... »

Fol. 82 v°. Vita. « [H]eroum laudes seu regum carmine fraudes... »

Fol. 97. Vita beati Agili. « [C]esareas acies romana trophea referre... »

Fol. 113 v°. Vita S. Faronis. « Fausti Faronis principis terræ | nobilissimi, Meldensis æcclesiae | pastoris piissimi, vita a Gal- | frido abbate et fratribus | karissimis postulata, a Ful | coio, Belvacensi archidiacono, | eronyce composita ad lau | dem Domini. » (Tout ce titre est écrit en capitales.)

Fol. 114. Prologus. « [P]reclarus quidam prèclaram condidit arcem... »

Fol. 115. Vita. « [B]inis sideribus fulsit Burgundia tellus... »

Fol. 124. Vita S. Blandini, anachoretae Brigensis. (Publiée dans les *Analecta Bollandiana*, t. VII (1888), p. 145-166.)

Fol. 130 v°. « De prelatis non bene intronizatis. Cum multi sedes conscendant pontificales... »

III. Fol. 131-172. Fulcoii Belvacensis *Uter*.

Fol. 131. 1. « Henrico Augusto directa. [C]esar habes aditum famæ quo gesta sequaris... »

Fol. 133. 2. « Gregorio papæ directa. Unus ad unius custos non sufficit urbis... »

Fol. 133 v°. 3. « Hugoni, Diensi episcopo, directa. Presul Diensis versatilis, igneus ensis... »

Fol. 135. 4. « Hugoni abbati directa. Meldis erat murus celebratus teste ruina... »

Fol. 139. 5. « Titulus Rogerii. Inclite Rogeri, verbo, dextra, ratione... »

Fol. 140 v°. 6. « Alexandro papæ directa. Difficiles timidis, faciles in montibus Alpes... »

Fol. 141. 7. « Doloso amico directa. Fulco, plena doli mihi prandia tradere noli... »

Fol. 142. 8. « Adultero amico directa. Quae documenta legis qui sic per turpia degis... »

Fol. 144 v°. 9. « Fulcrado, Laudunensi archidiacono, directa. — Uxorati presbiteri adversus cinedum. — Pocula diversi miscet manus una saporis... »

Fol, 151. 10. « Willelmi, regis Anglorum, directa. Quæ prius audieram veni quod mira viderem... »

Fol. 151 v°. 11. « Widoni, archidiacono Remensi, direpta. Angelus in specie, celebs in moribus, in re... »

Fol. 152. 12. « Odoni, decano Parisiensi, directa. — Furtum detestatur. — Solvas in sabbato pœnas pro crimine latro... »

Fol. 152 v°. 13. « Richerio, archipresuli Senonensi, directa. — Impietatem persequitur. — Quis sit Richerius mea musa referre memento... »

Fol. 153. 14. «..... — Vanam gloriam execratur. — Ducere vis acies in bella, nec edere bellum... »

Fol. 153 v°. 15. « Idæ matronæ direpta. — Mendatium dampnat. Orpheus in pleno consessu cum Cluvieno... »

Fol. 154. 16. « Eidem directa. — Perjurii arguit. — In Trojæ silva spaciosa, quæ fuit Ida... »

Fol. 155. 17. « Gervasio, archiepiscopo [Remensi], directa. — Amori et avaritiæ resistit. — Nec vehementer amans, nec sis vehementer avarus... »

Fol. 156 v°. 18. « Miloni, decano Parisiensi, directa. — Zelotipiam calumpniatur. — Rixas lenniacas cur non sevissime placas ? ... »

Fol. 158 v°. 19. « Tu qui nec caute, nec caste vivere curas... »

Fol. 159 v°. 20. « Ad morbum medicina fuit cum fratre sorori ... »

Fol. 160. 21. « Fulconis satiram si non incurreret iram... »

Fol. 160 v°. 22. « Egrum curasti, quem mortificare putasti... »

Fol. 161. 23. « Sicut miraris naturam si specularis... »

Fol. 162. 24. « Pertulit ad canos durum mea musa laborem ... »

Fol. 162 v°. 25. « Vovi Vulcano quod scribis carmine vano... »

Fol. 164-172. « Ivoni, Sancti Dionysii abbati, versus Fulcoii in titulis.

« [Tituli] Dagoberti regis ; Caroli [Calvi] regis ; Henrici [I] regis ; Rogerii, Be[l]vacensis episcopi (fol. 164 v°) ; — Sancti Gisleberti, Meldensis episcopi ; Galteri, Meldensis episcopi ; Hug[onis.......] (fol. 165) ; — Ogerii et Benedicti ; [Mathi]ldis, Anglorum reginæ (fol. 165 v°) ; — Item, de eadem (fol. 166) ; — Simonis, comitis [Crispiacensis] ; [Ger]vasii, Remorum archipresulis (fol. 166 v°) ; — Berengarii sacerdotis ; Hermanni, Remensis magistri ; Suessionensis Adam ; Magistri Teoderici (fol. 167) ; — Ansoldi militis ; Landrici conversi ; Nicolai juvenis (fol. 167 v°) ; — Moranni ; Walgherii juvenis ; Odonis (fol. 168) ; — Hildrici prepositi ; Anselmi patris ; Emmæ matris ; Duorum fratrum (fol. 168 v°) ; — Adam fratris, Tetri[ci fratris] (fol. 169) ; — Hugonis ; [Tetbaldi] pincernæ ; Evæ matronæ ; Elisabeth ; Johannis (fol. 169 v°) ; — Anscheri ; [Odonis] ; [Bartholomæi] ; [Adelaïdis] inclusæ ; Algardis virginis (fol. 170) ; — [Escelinæ], nutricis Fulconi ; Arnulfi ; [Ade]laïdis, nutricis archipresulis Manasæ (fol. 170 v°) ; — Willelmi comitis (fol. 171) ; — Parcarum ; In mensa (fol. 171 v°) ; De Ottone aleatore (fol. 172) ; — ..... » (fol. 172 v°).

Ces *tituli*, ou épitaphes, aujourd'hui au nombre de quarante-neuf[1] et dédiés à Yves I[er], abbé de Saint-Denys, qui mourut le 28 janvier 1094, ont été, selon toute vraisemblance, composés par Foulcoie au plus tard entre les années 1084 et 1094. Le recueil de ces petits poèmes contient, en effet, deux

1. Les deux derniers feuillets 171 et 172 sont presque entièrement lacérés, comme on l'a dit plus haut, et peut-être sont-ils les seuls restes d'un dernier cahier du manuscrit de Beauvais.

épitaphes (nos 9 et 10) en l'honneur de la reine d'Angleterre, Mathilde, fille de Baudouin V, comte de Flandre, femme de Guillaume II le Conquérant, duc de Normandie, puis roi d'Angleterre, laquelle mourut à Caen, le 2 novembre 1083. Ce ne sont point du reste les seules de ces pièces de vers, composées en l'honneur de personnages contemporains, qui permettent de fixer la date approximative du recueil; on y trouve encore deux épitaphes de Gautier Saveir, évêque de Meaux († 1082), et de Simon, comte de Crépy, puis bénédictin à Saint-Oyand († 1080 ou 1082). Les autres *tituli* de Foulcoie célèbrent d'une part des personnages morts depuis longtemps; le recueil s'ouvre, en effet, par une pièce de vers en l'honneur de Dagobert Ier, fondateur de l'abbaye de Saint-Denys, suivie d'un éloge de Charles le Chauve, bienfaiteur de la même abbaye, et d'une épitaphe d'Ogier le Danois, mort au VIIIe siècle, moine à Saint-Faron de Meaux. Puis les vers de notre poète font l'éloge de Gilbert, évêque de Meaux († 1009); de Roger Ier, évêque de Beauvais († 1022); du roi Henri Ier († 1060); de Gervais, archevêque de Reims († 1067). D'autre part, le plus grand nombre et les dernières de ces épitaphes, nous ont conservé les noms de plusieurs des contemporains de Foulcoie, parents, maîtres, amis ou personnages de second ordre, la plupart ayant vécu au XIe siècle, à Beauvais ou à Meaux, et qui n'ont point laissé d'autre trace dans l'histoire.

IVONI, SANCTI DIONISII ABBATI [1], VERSUS FULCOII IN TITULIS.

Invida posteritas carpit bene gesta priorum,
Quod non assequitur delet, conculcat et odit.
Littera cur memoret patrum bene gesta priorum?
Posteritas quæcumque redit, seu tendit ad instar,

1. Ives Ier, abbé de Saint-Denys (vers 1075-† 1094); voy. M. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France* (1706), p. 132-133, et *Gallia christiana*, t. VII, col. 365-366. — Le manuscrit, auquel Mabillon a emprunté les vers publiés dans les *Annales O. S. B.*, t. V, p. 652-653, sous le titre de: « Versus cujusdam monachi carpentis quendam abbatem nomine Yvonem », appartenait au P. Jérôme Vignier; il est aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Berlin, cod. Phillipps, 1694.

Seu velit oppositum, meritis laus exhibeatur.
Te decet, Ivo pater, nudos vestire repertos
Reges, et velut asse carentes anne repulsos
Indue Francorum reges, titulis operatos,
Justitiam sedemque tuam fundare potentes.
Gaude quod reges Dagobertus, Carolus, Ivo,
Dignum te, quos laude corones, substinuerunt.
Æterna reges, titulis vivacibus orna,
Et tu par æternus eris partire laborem.

1. — Dagoberti [I] regis [1].

Rex Dagobertus obit, Francorum gloria regum;
Indicat iste locus dignam gestasse coronam,
Indicat ista domus condignum tollere sceptrum.
Anterior vel posterior non protulit etas
Regem, par ejus qui dici promereatur.
Te paries, reditus, lapis, aurum, predia, fundus
Interior, res exterior, Dagoberte, locuntur.
Par nulli laudum sit, rex, hæc summa tuarum,
Plus dare quivisti solus quam demere cuncti.

2. — Caroli [Calvi] regis [2].

Carole, care parens, calvum quem vaticinata
Gallia plena fuit, te functo calva futura,
Pacem, jura, fidem, verum tecum tumulasti.
Pro quibus orta quidem furium injuria bellum
Et cum perfidia fusum lacerantia fines,
Aut redeas [3] reditura ferens tot commoda tecum,
Aut pereat peritura gerens hæc Gallia secum.

3. — Henrici [I] regis [4].

Mens licet attendat quantum mortalia pendat,
Cum repetunt proprium singula principium.

1. Cf. Félibien, *Histoire de Saint-Denys*, p. 10.
2. Cf. *ibid.*, p. 92 et suiv.
3. *Cod.* rodeas.
4. Cf. *ibid.*, p. 127.

Rex modo Francorum, regum successor avorum,
Henricus moritur pulvis et efficitur.
Quod fuit ex nostro redimi nequit ere vel ostro,
Rex homo factus humo restituetur humo.
Quod bene gessisti, rex, non diadema tulisti,
Pars tibi de patria non superest alia ;
Sufficit in voto regni de culmine toto
Tollere funiculo, quod satis est tumulo.

4. — Rogerii, Be[l]vacensis episcopi [1].

Egregius pastor Rogerus, cujus ad instar
[Quis si] quando fuit, non est modo, non erit ultra,
[......] ut vereor, pro tempore nequi.........
Qui moritur, cum nox oritur, Baptista Johannes.
Ut sit in intuitu mentis [2] sepelitur in ora,
Quod latet ut pateat quotiens visus redivivus,
Cujus amor sponsi fecit sua sponsa quod esset.
Sic variis circumdata et sic ornata monili,
Rebus predictis [3] sic filia regis, et intus
Et foris in sponso, cui gloria contigit omnis.
Sponsa memor, quia plus meruit, plus semper amavit,
Et monstrat functo vivum dilexit ut illum.
In thalamo tumulata virum nec morte remotum,
Fecit ei quod non alii, nec fecerit ulli,
Huic non consimili, non si se ruperit omnis.

5. — Sancti Gisleberti, Meldensis episcopi [4].

Magna parens effeta patrum te, sancte, parentem,
Gisleberte, tulit, quasi tunc reviresceret alvus.
Sancta Syon sobolem sanctam, fidissima nutrix,

1. Roger Ier de Blois, mort le 24 juin, jour de saint Jean-Baptiste, 1022; l'épitaphe de Foulcoie a été publiée dans la *Gallia christiana*, t. IX, col. 706, avec deux autres épitaphes métriques en l'honneur du même évêque.
2. *Cod.* mentes.
3. *Cod.* predicta.
4. S. Gilbert, mort en 1009; l'épitaphe de Foulcoie a été publiée dans la *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1607; deux vers en avaient été publiés par T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. I, p. 740.

Hujus ad ecclesiæ regimen te pectore fovit;
Ergo tuis precibus, venerande patrone, tuere
Quam dilexisti, quæ semper diligit et te,
Das vivis Martham, defunctis adde Mariam.

6. — GALTERI, MELDENSIS EPISCOPI [1].

Hic pius antistes situs est GALTERUS, honesta
Cui domus hæc mater sponsaque salva fuit.
Quam ne peniteat te clarum vota secundum
Rem preciumque tulit glorificata viro.
Cum sit iners, inculta simul, cum nuda, vetusta,
Erigit hanc quantum corpore, mente potest.
Hanc novat, hanc ornat, cultuque reformat et arte;
Hanc facit ecclesiam, diruta facta prius.
Octobris bis dena dies fuit exitus ejus,
Mesta dies, qualis non fuit ante suis.

7. — HUG[ONIS.....] [2].

Evigilate, precor, quibus est data cura per [æquor]
Discere navigium, pellere naufragium;
Somno securus fallente ruit Palinurus,
Navis preteriit, navita deperiit.
Ergo pastorem moneo duplicare laborem,
Pro duce quod valeat, pro grege ne pereat.
Hic situs est HUGO, vigilans in tempore rector
Istius æcclesiæ, nunc fruitur requie.
Cumque tuos, Phebus, duodenis Virgo diebus
Amplexus adiit, tunc pater hic obiit.

1. Gautier Ier Saveir, mort le 20 octobre 1082; l'épitaphe de Foulcoie a été publiée dans la *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1609; elle l'avait été précédemment par T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 453-454.

2. Quel est ce personnage, dont Foulcoie rapporte la mort au 12 septembre? Ce n'est pas Hugues de Die, mort archevêque de Lyon, le 7 octobre 1106, et auquel Foulcoie a adressé une épître en vers (ms. de Beauvais, fol. 133 vo); non plus que S. Hugues Ier de Semur, abbé de Cluny, mort le 29 avril 1109, et auquel est adressée une autre épître de Foulcoie (ms. de Beauvais, fol. 135). Serait-ce Hugues, évêque de Senlis (1094-1095)?

8. — Ogerii et Benedicti [1].

Quam male discernit quod amat, vel qualia spernit,
Cui placet aura, soli displicet aula poli.
Exul in externa procul a regione superna,
Captus amore viæ, non meminit patriæ.
Militis Otgeri conversio digna videri
Sufficit ad speculum, quo statuas oculum.
Legis erat pondus, locuples, a rege secundus,
Nobilis et sapiens, strenuus et patiens [2].
Floribus [3] his septus, prestabile culmen adeptus,
Omnia posthabuit, seque Deo tribuit.
Evocat invictum rerum comitem Benedictum,
Ut par militiæ participet veniæ.
Crux simul accipitur, crucis et locus iste subitur,
Cesar et exuitur, Christus et induitur.
Ite pares animæ per quelibet agmina primæ,
Fortes Cesarei, fortia membra Dei.
Fortes athletæ [4], per secula cuncta valete,
Par crucis est species, par erit et requies.
O quam par pulchrum! par vivere, parque sepulchrum,
[Par fui]t et tumulus, par erit et titulus.

9. — [Mathi]ldis. Anglorum reginæ [5].

[Certe si] fortis, si prudens, sobria, justa
Femina si qua fuit, si presens, si qua futura,
Mathildis prudens et fortis, sobria, justa

1. Publié par Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, t. IV, I, p. 664, et reproduit dans les *AA. SS. Bolland.*, 28 oct., t. XII, p. 623. Mabillon a fait graver *(ibid.)* le tombeau des deux saints qui se trouvait dans l'église de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux.

2. *Cod.* faciens.

3. *Cod.* Fluribus.

4. *Cod.* allethæ.

5. Mathilde, fille de Baudouin V, eomte de Flandre et d'Adèle de Franee, fille du roi Robert, femme de Guillaume II le Conquérant, due de Normandie, puis roi d'Angleterre, morte le 2 novembre 1083.

Vixit, quod plebs, quod locuples [1], quod sexus et etas
Omnis, quod clerus, quod lingua, quod ordo fatetur.
Si res, si species, si vir, si partus et ortus
Carmen reginæ cuiquam, vel sola dedere,
Cum re, cum specie, cum conjuge partus et ortus
Debent reginae carmen collata MATHILDI.
Heroum mater, matrum pulcherrima, felix
Regno, rege viro nulli pare regibus orta,
Corporeis animæque bonis formatur utrisque.
Per lacrimas, per opes, per leta, per aspera rerum
A mortis redimi si posset conditione,
Nec lacrimæ, nec opes, nec leta, nec aspera rerum
Deficerent, nec deficere quod adesset adessent.
Sed quia decrevit corpus natura perire,
Non animam, corpus redimi non posse, virago
E contra salvat, redimit sic corpus et illam.
Corporis invigilans studiis animæque saluti,
Sic abundanter possedit, distribuit rem.
Ergo referte preces longe lateque quotannis,
Clerus et ecclesiæ, largas pro munere largo.
Sit tituli finis, quod honoribus inclita binis
Anglorum regina, MATHILDIS, hæc dominata
Normannis, hic fine bono tumulata quiescit,
Felix et titulo, ne quid natura negaret.
Es loculus fundate locus, lux bina novembris,
Terminus, exiguus cinis est, decus et decor altus.

10. — ITEM, DE EADEM.

Tempore quæ nostro spectari posset in ostro,
Conditione bona, cum sceptro cumque corona,
Hic jacet Anglorum regina, MATHILDIS, honor[um]
Pro meritis morum solio subnixa duorum.
Sollicita cura quæ mater Martha futura,
Partis ad eximiæ precium par facta Mariae,
In simili vita fuit altera visa tabita.
Anglis, Normannis moritur lugenda quotannis;

1. *Cod.* locuplebs.

Interiit, bina cleri plebisque ruina.
Quis sic complesset lux bina novembris, ut esset
Terminus illarum memorabilis exequiarum.
Sint loca, sit sidus, sint tempora cuncta, sit idus,
Sit sol cum luna, lux et nox omnis ut una,
Omnis in hac una potius sit nulla quod una.

11. — Simonis, comitis [Crispiacensis] [1].

Principis in caula, Simon in Simonis aula,
Cum cruce, cum pera, nunc inter ovilia vera,
Despicit incursum, cujus sapientia sursum
Tendit, quæque super terram sunt tempnere nuper
Constituit, laqueos fugiens et retia mundi.
Per cultus, per opes, per equos, per tela, per enses,
Per genus et speciem, per rura, per oppida Romam
Venit, et a Roma cæli super atria plaudit.
Sic Petrus petræ per ovilia mittit ovili,
Magno pastori pastor, quem credidit agnum,
Agnus in agno, custos in custode quiescit;
Petrus cum petra, Simon cum Simone regnat.
Publica res eadem, rex unus, grex sit ut idem,
Gallia quem genuit, quem natum, quemque renatum,
Nec sic optinuit, cum re, cum nobilitate
Spreta, dolet genitrix, si non sit captus amore
Cælestis patriæ, qua mittit Roma fidelis.
Invidet hunc Romæ : tamen exequialia parva
[Qui] nec despiciat, lacrimas et carmina mittit.

12. — [Ger]vasii, Remorum archipresulis [2].

[Ut semper] proprio fructu cognoscitur arbor,
  Quis sit Gervasius testificatur opus.
Cui Deus et Cesar, cui serpens cuique columba

1. Simon, comte de Crépy, bénédictin à Saint-Oyand, mort à Rome en 1080, ou le 30 septembre 1082; l'épitaphe de Foulcoie a été publiée par Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, t. VI, II, p. 383-384.

2. Gervais de Château-du-Loir, mort en 1067. Foulcoie lui avait aussi adressé une épître en vers (ms. de Beauvais, fol. 155).

Convenere, pari pondere disparia.
Ad portam Martis conspirant Cesar et anguis,
Actor avis simplex ad decus ecclesiæ.
Nulli dum vixit per leta, per aspera cessit
Rebus, honore modo glorificatus homo.

13. — Berengarii sacerdotis [1].

Cujus larga manus quid pauper, quid sit egenus
Intellexit, et est bonus intellectus agenti,
Voce Berengarium, David, concede beatum,
Cujus lingua favus, mel sermo, pectus abissus ;
Quodque fides, quod opus doctrinaque sana loquuntur,
Hunc ipsum vere vernam concede sophiæ.

14. — Hermanni, Remensis magistri [2].

Aut herus, aut heros magnus, condignus utroque,
Hic jacet Hermannus, vita laudabilis, unde
Musa, precor, nec vera sile, nec falsa loquaris.
Ante Deum sine comperta fuit iste querela ;
Ante Deos carus vixit, defunctus amatur.
Dicunt veridici, quod non persepe videtur,
Quod locuples [3], quod inops, quod mitis, quod ferus idem.
Quodque magister erat, minimus quod discipulorum
Mensis, cui septem fit nomen ab imbribus, in quo
Virgo redit, quæ prima dies fuit ultima vitæ.

15. — Suessionensis Adam.

Actor Adam primus mortis vitæque secundus :
Mortuus hic vivet, patris hujus et illius heres,
Nomen idem cum sit, pater idem, sors eadem sit.

16. — Magistri T[h]eoderici.

Unus dona gerens, quot non sunt visa su[binde]

1. Faut-il voir une allusion au célèbre Bérenger de Tours († 1088), auquel celui-ci semble avoir été opposé (v. 5 : « doctrina sana »).
2. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 88.
3. *Cod.* locuplebs.

Nostris temporibus, discessit Theodericu[s].
Non fuit in populo quo non speciosior esset,
Non fuit in clero quo non prestantior; ergo
Nobis quanta dati fuerat jactantia, tanta
S[u]blati jactura fuit; sic gaudia meror,
Sic impar donum, fuit inreparabile dampnum.

17. — Ansoldi militis.

Cum caro sit foenum, flos fœni, gloria carnis,
Fœnum flos brevis est, brevis caro gloria carnis.
Virtus, vis, species, probitas et copia rerum
Contigerant, Ansolde, simul tibi teque decebant.
Mortem cuncta simul tibi non auferre valebant,
Notus et ignotus, te plangit amicus et hostis,
Te solo patriam quasi milibus evacuasti.
Silvestri papæ, quæ mundo gaudia debet,
Festa dies est mesta dies, Ansolde, tuorum.

18. — Landrici conversi.

Landricus jacet hic, vir providus, utilis idem,
Strenuus officiis dominorum, largus amicis,
Qui tulit hos mores quos Martha, Maria sorores.
Ut rebus nudo discessit sollicitudo,
Redditus est patriæ gressum comitando Mariæ,
Monachus effectus, mandati culmen adeptus,
Vivat in æternum bravium referendo supernum.

19. — Nicolai juvenis.

Heu! Nicolae, puer formosus, corpore pulcher,
Moribus occidis, occidens occideris idem.
Victus qui victor, laus est ubi gloria non est.
Felix unde feris, infelix unde feriris.
Vivis uterque parens, vivis quod uterque superstes.
[Hoc v]ideas, magis ut doleas, te vita reservat.
[.......] hoc videant superesse nec ille, nec illa,
[..........]t lamenta perire vel, ille vel illa,
Nam duo tres sunt, absentem presentat uterque.

20. — Moranni.

Post obitum flentes, viduæ pupillis [1] egentes,
Intus et exterius domus hæc, ornatus et ejus,
Hora, dies, anni memorant bene gesta Moranni,
Dicti Walteri, non est dolus unde videri.
Vi rapiens celum fecit se inde camelum,
Attenuando tamen per acus transire foramen.
Parva manus, quod larga manus, meruit quia sanus.
Vi duplicis pennæ penetrat per claustra gehennæ.
Ad portum ductus, neque clamor ubi, neque luctus.
Complexu salvo sol est in Virginis alvo
Mensis septembris, cum spei nomine membris
Spiritus aufertur, polus huic, his terra refertur.

21. — Walcherii juvenis.

Morte cita parce, nec Parcæ consuluerunt,
Flos juvenum, Walchere, tibi quæ morte diurna
Continuo gemitu, lacrimis semper redivivus,
Caros affines pro caro vivere cogunt.
Pallas aut Lausus nec pulchrior aut magis ausus
Te fuit, et dico, quia non fraudavit amico
Te fortuna ferens, omni qui tempore merens
Defleat Æneas, vel qualis Turnus amicum ;
Quanta duo dominis juvenes lamenta duobus,
Tanta tuo soli solus lamenta dedisti.
Dum pius Æneas, dum vivet carmine Pallas,
Dum fortis Turnus, dum pulcher corpore Lausus,
Dum pastor Manases, Walcherus carmine vivet.

22. — Odonis.

Fit modus absque modo, nodus sine vindice nod[i],
   Pace fideque modo cum trucidatur Odo.
Occidit occisus, nidi super abdita nisus,
   Invidiosus erat nil quia quod fuerat.

1. *Cod.* pupillus.

Abel de terra vox sanguinis altera clamat,
Alter et ille Caïn exulet in Tanaïn.

23. — HILDRICI PREPOSITI [MELDENSIS] [1].

Strenuus HILDRICUS, vir nostro commodus ævo,
Edituo cæli bene providus edidit edem,
Claviger ut superam memor introducat in edem.
Tempore quo Virgo, qua jusserit exeat hora,
Tempore quo brevior lux est, prolixior est nox,
Pone quater quintum, numerum super accipe trinum,
Solvit humo quod debet homo resolutus humatus.

24. — ANSELMI PATRIS [FULCOII].

Canicies veneranda senis, decus abdite mundo,
Defunctus dampnum, vivus fidutia notis,
Quem letus tristis, quem condecuit status omnis,
Acer et hoc alacer, ferus ut placabilis esses,
Hic, ANSELME parens, moderatæ linea vitæ,
Prestolaris opus, quod opem ferat exitiumve,
Sicut redduntur quæ vel qua mente geruntur.

25. — EMMÆ MATRIS [FULCOII].

Gemma, quod EMMA simul specie, re, conjuge, prole,
Inclita promeruit carmen, quia carminis auctor
Filius est, hujus facit hanc et carmine dignam.
Cedebant Pisces, cedebat Marcius, illa
Cessit huic mundo, sed non cessura secundo.

26. — DUORUM FRATRUM.

Cum nisi quod format nequeat dissolvere formam
Spiritus esse dedit, spiritus esse negat.
[Oc]cubuere DUO FRATRES ad prima relati,
[Cum pro]prium tellus vendicat inde polus.

1. Hildric, prévôt de Meaux, mort vers 1070, avait fondé le prieuré de Saint-Père de Cornillon. Cf. T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. I, p. 111, et t. II, p. 8-9, pièces justif., nº XII.

[Huic et septem]ber fuit, illi meta november;
[Optet his re]quiem, qui leget hanc seriem.

27. — Adam fratris [Fulcoii].

Adam primus homo male mutat vivere pomo,
Nec sibi, nec generi consulit os miseri.
Seminat ore pater, metis, Adam, sanguine frater,
Quodque pater meruit, filius ecce luit.
Funeris ut fieres, fueras, heu! funeris heres,
Patris ad augurium nomen erat patrium.
Heu! fratrum pietas, quæ te reparaverit aetas,
Hoc pare vita cares, non paritura pares.
Lingua manusque cadunt, neque rem, neque tempora [tradunt,
Quippe vale teneo dicere, nec valeo.
Ite meæ curæ modus, argumenta, figuræ,
Surgite vosque thesis, vos simul hipothesis:
Fratris habet cedes, vestras discedite sedes,
Mens nihil at dubitat quam dolor exagitat.
Omnia corradam, speciem, genus occidit Adam,
Cujus ad exequias nos damus inferias.
Quid, frater, sineres, tituli solamen haberes,
Sed tuus interitus mox revocat gemitus.
Arma mei fratris quid statis vultibus atris?
Plus ego vosque minus vester erat dominus.
At mihi frater erat, cui plus est quis, rogo, querat?
Arma decet nimium flere suum dominum.
Ipsis multorum debetur vis aliorum,
Frater cui moritur non alius dabitur.
Hinc lacrimas jungo lacrimis modo tempore longo,
Me quia fratris ego nomen habere nego.
Fratris equus rebus multis salveto diebus,
Invenies alium non tamen huic socium.
Exul ab his oris, domini memorare prioris,
Ne sit, queso, ferus quisquis habetur herus.

28. — Tetr[ici fratris Fulcoii].

Tetrice, pulcher eras, Phebes vel Apollinis instar

Pulcher eras, formaque potens, in utraque vic[issim]
Dignus amare puer, vel amari digna puella;
Una dies, inimica dies, cum perdit utrunque
Ad quod eras, faciendo puer, patiendo puella.
Si te non aliud, felix est non alio tu,
Speque ruens duplici, nec amare potes, nec amari.

29. — HUGONIS [1].

Vita preterita vel pullulat altera vita,
Interius meritum vel parit interitum.
Hoc HUGO discernens dives, sua se quoque spernens,
Si fit discipulus qui meriti cumulus,
Conculcans mundum, sumpsit baptisma secundum,
Cumque mori statuit, vivere promeruit.
Militiam Christi comitando renuntiat isti,
Despicit et galeam, despicit et frameam,
Parma virtutis nitida [2] galeaque salutis,
Cesaris atque Dei miles.

30. — [TETBALDI] PINCERNÆ.

Mortem scire datur, sed quando scire negatur,
Semper homo timeas ne subito pereas.
Debita solvisti, mortem, TETBALDE, subisti,
Post patre promeritum non obeas obitum.
Da, patriarcha, sinum, vel aqua restingue caminum,
Mutua redde sibi pocula pauper ibi.

31. — EVÆ MATRONÆ.

Heu! vitæ metas neque res, neque protrahit etas
Divitibus, miseris, cum senibus pueris.
De qua scriptor ago, jacet hic generosa virago,
Altera pauperibus Dorcas obit manibus.

1. Le vers 5 de cette épitaphe a été publié par Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. V, p. 185.
2. *Cod.* nitido.

Eva fuit nomen, fuit Evæ nomen et omen,
Janua curriculi signat iter tumuli.

32. — Elisabeth.

Elisabeth, sponsum querens, ex omnibus unum
Digniter eduxit, cui dignus innuba nubsit.
[.....]s et factor hic est, hic sponsus et auctor,
[..... h]inc sponsæ matris, hinc virginis ipse.

33. — Johannis.

[Illius] ut primus moritur, sublimis ut imus,
Non est sors eadem, mors tamen est eadem.
Completis annis lex omnibus equa Johannis
Mortis ad arbitrium continet hoc spacium.
Huc accedentes, mea poscite scribta, legentes :
Huic sine nocte diem [det] Deus et requiem.

34. — Anscheri.

Strenuus in parma, vir fortis, promptus ad arma,
Anscherus celerem vertitur in cinerem.
Hic prestolatur quod merces restituatur
Debita, vita probis debita, mors reprobis.
Vixit in his castris et ab istis vivat in astris,
Ordo reportet eum celicus ante Deum.

35. — [Odonis.]

Plenus Odo rerum moreris plenusque dierum,
Non hic muneribus, non locus est precibus.
Tu, qui cuncta facis, qui solus visio pacis,
Terrestrem votis visere qui meruit,
Hunc ad Jerusalem perduc non occidualem,
Qua non egreditur qui semel ingreditur.

36. — [Bartholomæi.]

Iste miser mundus non est captabile pondus,
Vivit ut intereat, sic placet ut noceat.

Flos modo, jam foenum, cinis est modo corpus amœnum,
Quod probat hic querulus de puero titulus.
Ignis Hyperionis [1] dum pascitur igne leonis
Ad primum numerum mors rapuit puerum.
Sillaba si desit Tholomeo nomen adhesit,
Reddita si fuerit BARTHOLOMEUS erit.

37. — [ADELAIDIS] INCLUSÆ.

Vixit ADELAIDIS re, forma, nobilitate :
[A]rtubus inclusis jacet hoc in carcere; carcer
Tegit partem quæ non auferetur ab illa.

38. — ALGARDIS VIRGINIS

Hic jacet ALGARDIS, preciosa lapis quasi sardis,
Quæ nimium potuit virgo quod occubuit.
Cum jam complesset tempus quo nubilis esse[t],
Affuit unde procus, defuit inde locus.
Rara videtur avis, quam muniat innuba clavis,
Pubertatis iter prevenit aucipiter.
Ante puella pilam puerum desiderat il[l]am,
Ante puella trocum novit amare jocum.
Quæritur aeneas Veneris puer ante choreas,
Quæritur ante dolus quam sua fusa colus :
Jamque pudor dentes labat et ruitante ruentes,
Sed dentes redeunt, primitiæ pereunt,
Integra laudetur corruptaque vituperetur,
Hæc quia virgo ruit laude frui meruit.

39. — [ESCELINÆ,] NUTRICIS FULCONI [2].

Fulconi nutrix, hic ESCELINA quiescit,
Lenis ut esca quidem puerum nutrivit eundem,
A quo non potuit nisi sola morte revelli;
Ad cujus studium Barce, Cageta quiescant.
Educat hæc vatem, fovet hæc solempnia verba;

1. *Cod.* iperionis.
2. Publié par A. Olleris, *Lettre sur Fulcoie*, p. 5.

Ubera nutricis, cunabula, balnea, curæ,
Fulcoio, vati Christi, famulata valete!
Carmina nutrivit, carmen famuletur et illi.

40. — Arnulfi.

Parvulus et magnus, ferus ut leo, mitis ut agnus,
Redditur omnis humo conditionis homo.
Quam magnus parca jacet hic thesaurus in archa,
Quanta viri probitas quantaque nobilitas.
Hic est Arnulfus, dampnum commune, sepultus,
Corruit in gladio, fortis in hoc studio.
Omnis compago ventura, vir atque virago,
Hanc miserata necem, supplico, funde precem.
Nonas septembris fuit ista solutio membris,
Virgo refert gemitus solis habens reditus.

41. — [Ad]elaidis, matris archipresulis Manasæ [1].

[......]mori merui[t] cum s[it vel] vivere vita
[.... .....]um nil agat ut neutrum
[..........]hedus sis est immobile fœdus,
Dicite qui nostis quod fecerit hospes ut hostis.

42. — Willelmi comitis.

Hæ res humanæ sunt pulvis uti per inane,
Quæ, nisi sint Domini, non remanent homini.
Quas bene salvasti dum sic, Willelm[e, fuisti],
Furtaque ne timeas amodo ne [pereas].
Haec data redduntur d......................
....

43. — ....

T.................................

44. — Parcarum.

Tres bene placatæ tria dona dedere sorores,

1. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. VIII, p. 648-649. Foulcoie avait dédié à Manassès Ier son *Uterque* (Bibl. nat., ms. latin 16701, fol. 4).

Hæc domus et fecunda sit et facunda penum
[Clotho] sit hoc, Lachesis sit et hoc, Atropos sit in
[. . . . no]men de nomine stare per evum. [evum.

45. — In Mensa.

[. . . . .]s quod alunt Ceres, ocia Bacchus,
[. . . . .]cus.
. . . .

[46]. — . . . .

. . . .
Chaïn culpatur quod frater fratre necat[ur],
Dente quod attereret deteri[ori. . . . . .
Si sanguis clamat caro plus c[. . . . . . .
Si venter tumulus criminis[. . . . .
Incutit errorem quod olor jub[. . . . . .
Cui cum voce color cui placet a[. . . . .

[47]. — De Ottone aleatore.

Non fuit in......
. . . .

[48]. — . . . .

. . . .
. . . .]t vinci nec vindice querunt
. . . .]sanus cum male sana
. . . .]plus somnus amatur
. . . .]t sit sive puella
. . . . V]eneris sit ad arma dicatum

[49]. — . . . .

. . . .]nec esse duobus
. . . .]mis
. . . .

INDEX TITULORUM

A PROPOS D'UN IVOIRE BYZANTIN INÉDIT

DU MUSÉE DU LOUVRE

PAR M. ÉMILE MOLINIER

La collection des sculptures en ivoire que renferme le Musée du Louvre s'est enrichie, ces dernières années, de plusieurs monuments d'une importance capitale qui, par un heureux hasard, sont venus combler des lacunes regrettables dans une série comptant déjà tant d'œuvres de premier ordre. L'acquisition du triptyque byzantin dit *Triptyque Harbaville,* du nom du collectionneur qui l'a longtemps possédé, l'acquisition à la vente de la Collection Spitzer, l'an dernier, de deux pièces très importantes ayant fait partie de la décoration de selles d'ivoire, un troussequin et un arçon, ont attiré l'attention sur une réunion d'objets qui tient assurément une des premières places, aussi bien au point de vue artistique qu'au point de vue archéologique. Tout récemment encore entrait au Louvre, par voie d'acquisition, un ivoire byzantin qui me semble mériter une étude particulière.

On sait combien sont rares les monuments d'ivoire sculptés à Byzance ou dans des contrées soumises pour les arts à l'influence byzantine, et combien sont plus rares encore les monuments de ce genre ayant, au point de vue plastique, une véritable valeur. Beaucoup de ceux que, faute de mieux, nous recueillons avec soin, ne peuvent être considérés comme autre chose que comme des documents archéologiques. Sortis d'officines où se fabriquaient par centaines des

images de saints, de tous prix et de toutes dimensions, ils ne nous montrent qu'un bien pâle reflet de l'art véritable de l'époque qui les a vu naître; et, il faut bien l'avouer, faute d'un classement méthodique et surtout faute de publications suffisamment exactes, c'est sur ces spécimens de facture bâtarde que la plupart des archéologues se sont fait une religion au sujet de l'art byzantin; l'étude de certaines séries plus riches et beaucoup plus nombreuses, telle que la série des manuscrits à peintures, leur a bien fait soupçonner qu'à côté de cet art figé, hiératique et, somme toute, de qualité très médiocre, il avait existé à Byzance un art très vivant, très imprégné de l'antiquité classique dont il continuait les traditions; mais faute d'une étude raisonnée, faute de recueils de planches bien exécutées et facilitant les comparaisons, l'archéologue qui étudie l'art byzantin tâtonne encore et tâtonnera vraisemblablement encore longtemps. C'est grâce à l'absence d'un *Corpus* des monuments byzantins, devenu absolument nécessaire, que des archéologues animés des meilleures intentions, tels que Labarte, ont pu si souvent se tromper et attribuer à des artistes grecs des monuments dont beaucoup ne trahissent pas même la moindre trace d'influence byzantine. Un jour viendra peut-être où quelque savant tiendra à honneur d'attacher son nom à une œuvre aussi considérable que le serait le recueil de tous les monuments d'art byzantin connus, ou tout au moins pouvant être datés d'une façon à peu près certaine; mais jusque-là, avouons-le, on en sera réduit aux hypothèses et aux conjectures. Le mieux est pour l'instant de publier les œuvres encore inédites, surtout celles qui présentent un caractère artistique très prononcé. C'est ce qui m'a engagé à faire connaître le beau volet de triptyque qui vient d'entrer au Louvre.

Comme beaucoup de tableaux d'ivoire fabriqués à Byzance, le tryptique dont ce feuillet formait la partie gauche, est sculpté sur les deux faces, sa partie supérieure est en quart de cercle. Il ne se rattachait point, ainsi que cela a généralement lieu, au panneau central par des charnières, mais par des gonds, qui venaient s'insérer dans des cavités creusées à la partie inférieure et à la partie supérieure du volet.



VOLET DE TRIPTYQUE EN IVOIRE

Travail byzantin. Xe siècle. — *(Musée du Louvre)*

Sur la face antérieure de ce volet est sculpté en très fort relief, un saint debout, de trois quarts à droite. Sa tête est garnie de cheveux courts et légèrement frisés; ondée aussi est la longue barbe qui retombe jusque sur sa poitrine. Quant au nimbe circulaire qui indiquerait suffisamment, en l'absence de tout autre indice, le caractère sacré du personnage, il est bordé d'un rang de perles sculptées qu'à l'origine rehaussait sans doute une couleur d'un ton vif. Le costume n'a rien de particulier et ne diffère pas de celui que nous rencontrons dans la plupart des monuments byzantins : longue tunique tombant jusqu'aux chevilles, à manches étroites et munies d'un orfroi gemmé aux poignets; sur l'épaule droite une rouelle de broderie inscrivant une étoile. Le manteau, long et agrafé sur l'épaule droite, est également brodé : sur la poitrine s'étale une large *segment;* un autre apparaît, à gauche, dans le dos. Le geste, un geste d'adoration exécuté de la main gauche étendue et qui s'adresse probablement à une image de la Vierge portant l'Enfant ou à une image du Christ qui occupait le panneau central, est connu : il n'y a donc rien à en dire; connu aussi par une foule de monuments byzantins est l'attribut que le personnage tient dans sa main droite : une courte croix dont les branches sont terminées par de petites pommes; on ne doit pas plus s'y arrêter qu'aux chausses étroites qui emprisonnent les pieds du saint, chaussure dont les exemples abondent sur les monuments du même genre. Dans le champ, à gauche de la tête du personnage, une inscription disposée verticalement nous donne le nom du saint que l'artiste a voulu représenter : (A) (ὁ ἅγιος) ΘΕΟΔΩΡΟϹ.

Passons maintenant au revers. Remarquons d'abord que, ainsi que cela a lieu dans un certain nombre de monuments soignés, l'artiste a tenu à dissimuler par un ornement le raccord des deux volets quand ils étaient fermés : ici il a exécuté un tore de lauriers, très simple mais très élégant, fort analogue à celui que l'on remarque sur le triptyque Harbaville. Quant à la décoration elle-même du revers, elle semble avoir été à la fois une œuvre de sculpture et une œuvre de peinture. Au-dessus et au dehors de la rosace centrale, exé-

cutée en relief, on remarque encore sur l'ivoire, des traces jaunâtres, de forme circulaire, très visibles dans la reproduction que nous donnons et qui semblent provenir d'une décoration peinte ayant fortement imprégné la matière employée pour la sculpture. Quant à la rosace, elle se compose d'un cercle renfermant cinq autres cercles, disposés symétriquement en croix, le tout déterminé par les révolutions d'un galon replié plusieurs fois sur lui-même ; enfin chacune des parties de la croix ainsi obtenue renferme une étoile crucifère. Si l'on ajoute que ce volet de tryptique mesure en hauteur 0^{m} 162 et 0^{m} 063, en largeur, on aura la description complète du monument, sculpté dans un morceau d'ivoire, très sain, légèrement jaunâtre, et qui a acquis avec le temps un poli très remarquable.

Nous ne savons rien de certain au sujet de la provenance de cet ivoire ; on dit qu'il vient du Puy, mais ces affirmations sont impossibles à vérifier ; néanmoins, on peut conjecturer qu'il a été dès longtemps transporté en France, peut-être à l'époque de la IV[e] croisade. Ajoutons qu'il ne paraît avoir accompagné aucun des fragments de triptyques que nous connaissons : aucun de ceux que nous avons pu mesurer n'ont ces dimensions et il ne faut peut-être pas désespérer de voir un jour reparaître les deux pièces qui viendraient si heureusement compléter notre feuillet.

Le personnage ici représenté ne peut nous indiquer ni une provenance ni une date certaines : de tous les saints vénérés en Orient, saint Théodore Tyron, ou saint Théodore le Stratélate, sont le plus fréquemment représentés ; et leur type iconographique a varié beaucoup. La plupart du temps, comme sur le *Triptyque Harbaville*, saint Théodore Tyron est revêtu d'un acoutrement guerrier, mais il n'est pas sans exemple de rencontrer son image vêtue d'un costume civil : c'est ici le cas, et dans un diptyque byzantin en argent, conservé au Baptistère de Florence, que Gori a publié, il est ainsi représenté [1]. On peut donc hésiter sur la véritable qualification qu'il conviendrait d'ap-

1. Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, t. III, p. 355, pl. V.

pliquer au personnage représenté sur notre fragment de triptyque.

Reste à déterminer l'époque à laquelle l'*agiothyride* dont faisait partie ce volet a pu être sculpté. Si l'on considère la technique, l'ampleur du style et sa simplicité, les heureuses proportions des extrémités dont le développement anormal ou la facture lachée sont toujours l'indication ou d'un art qui en est à ses débuts ou qui a atteint la décrépitude, certes, ce n'est qu'à une époque très brillante de l'art byzantin qu'on peut faire remonter cette sculpture. Dès lors la comparaison s'impose et avec le bel ivoire conservé au Cabinet des Médailles, le *Christ couronnant Romain et Eudoxie* (entre les années 1068 et 1071) et surtout avec le *Triptyque Harbaville* que l'on s'accorde généralement aujourd'hui à considérer comme une œuvre du xe ou du xie siècle. A dire vrai, encore maintenant, ces dates que nous attribuons aux ivoires byzantins, sauf en un très petit nombre de cas, ne peuvent être considérées que comme hypothétiques : les monuments à dates certaines sont trop peu nombreux pour permettre d'asseoir sûrement une opinion ; au surplus, faudrait-il encore savoir, ce que nous ignorons presque toujours, de quelle partie de l'empire grec proviennent les monuments que nous étudions ; *a priori,* il est tout à fait permis de supposer que l'art byzantin ne s'est pas développé et transformé partout de la même façon ; il est tel ivoire que nous considérons comme sorti d'un atelier de Byzance qui peut parfaitement avoir été sculpté en Asie-Mineure, ailleurs peut-être. Je sais bien que Ch. de Linas, qui avait fait des ivoires byzantins une étude particulière, avait essayé de retrouver dans les monuments d'une même époque certaines règles de proportions, un *canon* qui, s'il était absolument vérifié par de nombreux exemples, permettrait de présenter des attributions avec une assez grande certitude [1] ; cet archéologue a prétendu que dans l'art byzantin, au viiie siècle, les proportions du corps humain dépassaient notable-

1. Ch. de Linas, *Anciens ivoires sculptés : Le triptyque de la Collection Harbaville à Arras,* p. 23.

ment la normale classique et atteignaient jusqu'à neuf têtes, tandis qu'au IXe siècle, on trouvait des proportions moindres, sept et huit têtes, proches par conséquent de la normale; enfin, d'après lui, au Xe siècle, les proportions variaient entre six têtes et demie et sept têtes. J'avoue que malgré tout le respect que je professe pour les opinions émises par Ch. de Linas, je trouve ces règles un peu absolues; ayant cherché à contrôler sur les monuments eux-mêmes les proportions fixées par lui, je suis parvenu à des résultats très contradictoires : sur un même bas-relief le canon n'est parfois pas exactement le même pour tous les personnages, par exemple sur l'ivoire du Cabinet des Médailles, cité tout à l'heure. Je dois reconnaître, du reste, que le nouvel ivoire du Louvre, que les proportions du fragment que je publie ici (sept têtes) donneraient raison à Ch. de Linas et qu'en appliquant les règles posées par lui rien ne s'opposerait à ce qu'on l'attribuât au Xe siècle. Mais j'aime mieux, pour ma part, m'appuyer sur les ressemblances de style et de décoration qui en font un très proche parent du *triptyque Harbaville*. C'est en résumé au Xe ou au XIe siècle — on ne saurait être trop large en pareille matière, — que je proposerai d'attribuer le volet de triptyque nouvellement entré au Louvre.

Les tryptiques byzantins sont peu nombreux et presque tous publiés suffisamment bien pour qu'on les puisse étudier; il m'a donc semblé intéressant d'en dresser ici une liste provisoire qui peut-être rendra service aux archéologues et peut-être aussi — mais je n'ose trop l'espérer — suggérera l'idée à ceux d'entre eux qui se sont voués aux études byzantines de poursuivre cet embryon de catalogue. Un assez grand nombre de plaques d'ivoire peuvent provenir de triptyques; je n'ai cru cependant devoir admettre ici que celles qui incontestablement ont fait partie d'hagiothyrides, ainsi que l'indiquent généralement et la forme et les traces de charnières. J'ai classé ces pièces autant que possible par époque en ayant soin d'indiquer les collections dont elles font ou ont fait partie, ainsi que les principaux ouvrages dans lesquels elles ont été publiées.

LISTE PROVISOIRE DES TRIPTYQUES BYZANTINS EN IVOIRE

MUSÉE DU LOUVRE, A PARIS.

N° 1. — *Volet gauche d'un triptyque* (xe siècle). — Saint Théodore.

Hauteur : 0^{m} 162.
Largeur : 0^{m} 069.

Publié avec la présente dissertation.

MUSÉE DU LOUVRE, A PARIS.

N° 2. — *Triptyque, dit triptyque Harbaville* (xe siècle).

Ce triptyque, absolument complet, est sculpté sur ses deux faces. Le panneau central (face antérieure) est divisé en deux registres par une frise de feuillages; une frise analogue se trouve à la partie supérieure et à la partie inférieure de ce même panneau; au bas est fixée une pièce mobile en argent, décorée de têtes de dragons, destinée à maintenir fermés les panneaux latéraux. Chacun des volets, aussi bien sur la face que sur le revers est partagé en trois registres superposés; le registre inférieur et le registre supérieur comportent des représentations de personnages en pied; le registre intermédiaire renferme des bustes de saints placés dans des médaillons circulaires.

Panneau central; face antérieure; registre supérieur : Le Christ assis et bénissant, entre deux figures d'anges, à mi-corps, dans des médaillons circulaires : ĪC-X̄C; a gauche et à droite du Christ, saint Jean l'Évangéliste et la Vierge debout, désignés chacun par leurs noms. — *Registre inférieur :* Saint Jacques le Majeur, saint Jean l'Évangéliste, saint Pierre, saint Paul, saint André. Sur la bordure supérieure, les prophètes Jérémie, Élie et Isaïe, en bustes.

Revers : une grande croix, dont les extrémités et le centre sont ornés de rosaces entre deux cyprès autour desquels s'enroulent des feuillages. Au-dessus des bras de la croix

l'inscription IC-XC NIKA; ciel constellé d'étoiles; sur le sol des plantes, au milieu desquelles circulent divers animaux.

Volet de gauche; face antérieure; registre supérieur : Saint Théodore Tyron, saint Théodore le Stratélate. — *Registre intermédiaire :* Saint Thomas, saint Mercure. — *Registre inférieur :* Saint Eustache, saint Aréthas.

Revers; registre supérieur : Saint Basile, saint Grégoire. — *Registre intermédiaire :* Saint Phocas, saint Blaise. — *Registre inférieur :* Saint Nicolas, saint Sévérien.

Volet de droite; face antérieure; registre supérieur : Saint Georges, saint Eustathe. — *Registre intermédiaire :* Saint Philippe, saint Pantaléon. — *Registre supérieur :* Saint Démétrius, saint Procope.

Revers; registre supérieur : Saint Jean Chrysostome, saint Clément d'Ancyre. — *Registre intermédiaire :* Saint Côme, saint Damien. — *Registre inférieur :* Saint Jacques le Persan; saint Grégoire le Thaumaturge.

Hauteur du panneau central : 0^{m} 242.
Largeur du panneau central : 0^{m} 142.
Hauteur des volets : 0^{m} 217.
Largeur : 0^{m} 070.

Publié : Ch. de Linas, *Ivoires et émaux : Le triptyque byzantin de la collection Harbaville à Arras*, in-4°, 28 pp., pl. (Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, janvier 1885); — Gustave Schlumberger, *Gazette des Beaux-Arts*, 3e période, t. V (1891), p. 294 et suiv.

COLLECTION DE MADAME HARTMANN, A MÜNSTER (ALSACE).

N° 3. — *Triptyque* (xe siècle).

Panneau central : Sous un dôme composé de feuillages découpés à jour, supporté par deux colonnettes à fûts cannelés en spirale, est représentée la Vierge, debout, nimbée, vêtue de long; ses pieds reposent sur un escabeau orné d'un rang de perles et d'olives alternant. Sur son bras gauche elle porte l'Enfant Jésus, la tête entourée d'un nimbe à croix perlée, vêtu à la romaine; de la droite, il bénit; de la gauche, il tient un *volumen*.

Volets : chacun des volets est orné de trois médaillons superposés à bordure dentelée, séparés par des feuillages : dans les médaillons supérieurs sont représentés deux anges à mi-corps, les mains étendues ; au-dessous on voit deux saints barbus, portant le *pallium* et tenant en main un livre fermé ; au bas, enfin, deux saints, l'un barbu, l'autre imberbe, armés d'une lance et d'une épée.

Au revers de la plaque centrale est sculptée, en relief très peu accentué, une arcade à laquelle est suspendue une couronne votive. Au revers de chacun des volets, une longue croix dont les branches sont terminées par des roses. Un ornement quadrillé formant bandeau, disposé verticalement, borde l'extérieur du volet de droite.

Ainsi que l'a remarqué Labarte, en publiant ce beau triptyque, les volets paraissent être d'une autre main que le panneau central :

Hauteur : 0^{m} 185.
Largeur (ouvert) : 0^{m} 225.

Anciennes collections Soltykoff (n° 232), puis Seillière. Publié : Labarte, *Histoire des arts industriels*, 1re édition, Album, tome Ier, pl. XI ; 2e édition, t. Ier, p. 53, pl. XI ; — E. Molinier, *La collection Spitzer*, tome Ier, *Ivoires*, n° 15, pl. VII ; — Gustave Schlumberger, *Un empereur byzantin au* xe *siècle : Nicéphore Phocas* (1890), p. 105. — Cf. Westwood, *A descriptive catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum*, p. 414.

COLLECTION EDMOND FOULC, A PARIS.

N° 4. — *Triptyque* (xe siècle).

Panneau central : Sous un dôme découpé à jour, supporté par deux colonnes également repercées à jour, est représentée la scène de la Nativité.

Au centre, la Vierge nimbée, vêtue de long, couchée sur une draperie, près de la crèche dans laquelle est déposé le Sauveur, que le bœuf et l'âne réchauffent de leur souffle. Au premier plan, à gauche, saint Joseph, assis, les jambes croisées, la tête appuyée sur son bras gauche. A droite, une

servante, à genoux, lave Jésus dans un bassin près duquel est déposée une aiguière. En arrière de la Vierge, on aperçoit six anges debout; l'un deux annonce à deux bergers la venue du Messie. Près des bergers, des animaux parmi lesquels on reconnait un bélier. Dans l'angle supérieur à droite, l'inscription : H ΓΕΝΙϹΙϹ.

Volet de droite ; registre supérieur : L'entrée du Christ à Jérusalem. Le Christ, la tête entourée d'un nimbe crucifère, bénissant et tenant un *volumen*, est monté sur un âne dirigé vers la droite ; il est accompagné de deux apôtres. Un personnage étend son manteau sous les pieds de la monture du Christ ; au second plan, hommes et femmes portant des palmes ; près de la muraille de la ville de Jérusalem, un arbre sur lequel est monté Zachée. Dans le coin, à droite, on lit l'inscription : H ΒΑΙΟΦΟΡΟϹ. — *Registre inférieur :* Le Christ aux limbes. Le Christ debout sur les portes de l'Enfer qu'il vient de briser, tend la main à un patriarche (Adam), que suivent plusieurs personnages de l'Ancien Testament. Dans le haut, au centre, on lit l'inscription : H ΑΝΑϹΤΑϹΙϹ.

Volet de gauche : Ce volet est divisé comme le précédent en deux registres, mais ici ces deux registres ne forment qu'une seule scène, l'Assomption. La Vierge debout, de face et vêtue de long, monte au ciel, soutenue par deux anges. portant des sceptres. Au dessus, le Christ de majesté dans une gloire soutenu par deux anges. A la partie inférieure, onze apôtres, portant des livres ou des croix, les yeux tournés vers le ciel ou donnant des signes d'étonnement. Dans le haut l'inscription : H ΑΝΑΛΗΨΙϹ.

Monture en bois de chêne peint, ornée d'une croix en bois rapportée.

Hauteur : 0m 120.
Largeur (ouvert) : 0m 205.

Publié : E. Molinier, *La collection Spitzer*, tome Ier, *Ivoires*, no 17, pl. VII ; — Gustave Schlumberger, *Un empereur byzantin au* xe *siècle ; Nicéphore Phocas* (1890), p. 233.

TRÉSOR DU DÔME, A AIX-LA-CHAPELLE.

N° 5. — *Triptyque* (xe siècle.)

Ce triptyque décore actuellement les deux plats d'un Évangéliaire (l'Évangéliaire de l'empereur Othon III); le panneau central, enchassé dans une monture d'orfèvrerie carolingienne, forme le plat supérieur; les deux volets, réunis, enchâssés dans une monture d'orfèvrerie romane, forment le plat inférieur. Cette reliure a par conséquent été remaniée à différentes époques, et c'est ce qui explique comment une monture en partie carolingienne a pu être appliquée à des ivoires d'époque postérieure.

Panneau central (Largeur : 0^{m} 11; Hauteur : 0^{m} 12). La Vierge, à mi-corps, voilée et nimbée, portant sur son bras gauche l'Enfant Jésus, nimbé, drapé à l'antique; de la main droite, il fait un geste de bénédiction, de la gauche il tient un *volumen*.

Volet de gauche : Divisé en deux registres par une série d'olives et de perles. *Registre supérieur :* un apôtre à mi-corps, nimbé, barbu, de trois quarts à droite, tenant des deux mains un livre fermé. — *Registre inférieur :* Un saint à mi-corps, nimbé, barbu, vêtu d'une tunique et d'un manteau agrafé sur l'épaule droite, tenant dans la main droite une croix.

Volet de droite : Divisé comme le précédent en deux registres. *Registre supérieur :* Un saint (? Saint Jean-Baptiste), à mi-corps tourné vers la gauche, nimbé, barbu, les cheveux longs, les mains étendues en avant. — *Registre inférieur :* Un saint à mi-corps, nimbé, imberbe, vêtu d'une tunique et d'un manteau agrafé sur l'épaule droite, tenant de la main droite une croix.

Hauteur : 0^{m} 297.
Largeur : 0^{m} 23.

Publié : G. Bock, *Karl's des Grossen Pfalzkapelle und ihre Kunstschaetze* (1866), pp. 54-62, fig. XXVI et XXVIII; — Aus'm Weerth, *Kunstdenkmaeler des christlichen Mittelalters in den Rheinlanden*, pl. XXXIV, n°s 2 et 2 *a*. — *Annales archéologi-*

ques, t. XX, p. 5. — Dr Scheins, *Kunstschætze der Münsterkirche zu Aachen, nebst einigen Kunstwerken aus Trierer Kirchen*, Berlin, 1877, planche III, fig. 2. — Barbier de Montault, *Le Trésor du dôme d'Aix-la-Chapelle, Bulletin Monumental*, 1887, p. 220 (le plat supérieur de la reliure). — G. Schlumberger, *Un empereur byzantin au* xe *siècle. Nicéphore Phocas*, p. 661.

ANCIENNE COLLECTION SPITZER, A PARIS.

N° 6. — *Panneau central d'un triptyque.* (xe siècle [?].)

La Descente de croix. Sous un dôme découpé à jour et supporté par deux colonnes, on voit le Christ nimbé dont saint Joseph d'Arimathie reçoit le corps dans ses bras; le Christ a la barbe et les cheveux longs, et ses reins sont entourés d'un jupon court. A gauche est la Vierge, qui saisit la main droite du Christ pour l'embrasser; au-dessus de sa tête, l'inscription : MP ΘΥ. A droite un personnage imberbe, muni d'un marteau et d'un ciseau, essaye de déclouer les pieds du Christ encore attachés au *suppedaneum*. Au second plan, saint Jean, debout, nimbé, imberbe, tenant de la main gauche l'Évangile fermé; au-dessus de sa tête on lit : Ⓐ ΙΩΑΝΝΗC. Au dessus des bras de la croix, surmontés d'un large *titulus* sans inscription, on lit : IC XC. La partie supérieure est cintrée.

Hauteur : 0m 17.
Largeur : 0m 13.

Publié : E. Molinier, *La Collection Spitzer*, tome Ier, *Ivoires*, n° 18.

MUSÉE IMPÉRIAL DE VIENNE.

N° 7. — *Volet de triptyque.* (xe ou xie siècle.)

Sur un escabeau, décoré à sa partie antérieure d'arcatures en plein cintre, sont debout saint André et saint Pierre; tous deux font de la main droite le geste de la bénédiction et de la main gauche tiennent un *volumen*; ils sont désignés par des inscriptions gravées dans le champ, à droite et à gau-

che de leur tête. Au-dessus des deux saints est gravée, en lettres capitales, l'inscription suivante :

ΩC ΑΥΤΑΔΕΛΦΟΙ ΜΥCΤΟΛΕΚΤΑΙ ΤΩΝ ΑΝΩ
ΝΕΜΟΙΤΕ ΛΥΤΡΟΝ ΔΕCΠΟΤΗ ΚΩΝCΤΑΝΤΙΝΩ

Il s'agit ici de Constantin Porphyrogenète, fils de Léon, né en 905; ou de Constantin Porphyrogenète, fils de l'empereur Michel, né en 1024; ou encore de Constantin Ducas (1059-1067).

Hauteur : 0m 245.
Largeur : 0m 13.

Publié : Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, t. III, p. 243, pl. XXVIII. — Ce volet faisait partie de la collection Riccardi, à Florence.

— Sur cet ivoire voyez une communication de M. G. Schlumberger à l'Académie des Inscriptions (séance du 16 mars 1894). M. Gustave Schlumberger, comme l'avait déjà fait Gori, rapproche avec toute raison ce volet, conservé à Vienne, d'un autre qui était au XVIIIe siècle à Padoue et qu'il a retrouvé au Musée du Palais Ducal à Venise. (Voyez ci-dessous, no 8.) Ces deux pièces se faisaient pendant et accompagnaient un panneau central aujourd'hui perdu. — Cf. aussi, Mamachi, *Origines et antiquitates christianae*, t. V, pars I, lib. IV, § 2. — Westwood, *A descriptive Catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum*, p. 78, no 178.

MUSÉE DU PALAIS DUCAL, A VENISE.

No 8. — *Volet de triptyque.* (Xe ou XIe siècle.)

Pendant du numéro précédent. — Sur un escabeau, décoré à sa partie antérieure d'arcatures en plein cintre, sont debout saint Jean l'Évangéliste et saint Paul. Dans leurs mains tous deux portent devant eux des livres fermés ; ils sont désignés par des inscriptions gravées dans le champ, à droite et à gauche de leur tête. Au-dessus des deux saints est gravée, en lettres capitales, l'inscription suivante :

CΚΕΥΟC ΘΕΟΥΡΓΟΝ CΥΛΛΑΕΙ ΤΩ ΠΑΡΘΕΝΩΙ
ΒΛΑΒΗC CΚΕΠΕCΘΑΙ ΔΕCΠΟΤΗ[Ν] ΚΩΝCΤΑΝΤΙΝΟΝ

Hauteur : 0m 245.
Largeur : 0m 13.

Sur le Constantin nommé dans cette inscription, voyez le numéro précédent. — Ce volet faisait autrefois partie du *Museo Verduriano*, à Padoue.

Publié : Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, t. III, p. 243, pl. XXIX.

MUSÉE DU LOUVRE.

N° 9. — *Panneau central d'un triptyque.* (Xe-XIe siècle.)

Le Christ de Majesté. — Sous une arcature feuillagée supportée par deux minces colonnettes, le Christ, nimbé d'un nimbe crucifère, barbu, la main droite levée pour bénir, la gauche appuyée sur le livre de Vie, est assis sur un trône, les pieds placés sur un escabeau. Ce trône est muni d'un dossier de forme semi-circulaire sur ses côtés, terminé par une ligne horizontale. Il est orné de pierreries. De chaque côté de la tête du Christ on lit l'inscription : $\overline{IC}$-$\overline{XC}$.

Plaque cintrée à la partie supérieure, ramenée à la forme rectangulaire, en Allemagne au XIIe siècle, par l'addition de deux petites plaques offrant les représentations des symboles des quatre Évangélistes, du Saint-Esprit et de l'Agneau pascal.

Hauteur : 0m 166.
Largeur : 0m 125.

Publié : Alfred Darcel, *Gazette des Beaux-Arts*, 2e période, t. XVIII (1878), p. 279. — Anciennes collections Stein et Timbal ; cf. *Catalogue de la collection Timbal* (1882), p. 51, n° 35.

ÉVÊCHÉ DE LIÈGE.

N° 10. — *Panneau central d'un triptyque.* (Xe-XIe siècle.)

La Vierge portant l'Enfant Jésus. — La Vierge est représentée debout, nimbée, voilée ; sur son bras gauche elle porte l'Enfant Jésus, également nimbé, bénissant de la droite et tenant de la gauche un *volumen*. Sous les pieds de la Vierge une plinthe, de très faible épaisseur, ornée d'un rang de perles et d'olives. La partie supérieure de ce panneau est

cintrée et décorée d'un rang de feuillages. Dans le champ, à droite et à gauche de la tête de la Vierge, l'inscription : **MHP ΘΥ**. Ce panneau est fendu dans le sens de la hauteur.

Hauteur : 0m 182.
Largeur : 0m 100.

Publié : Ch. de Linas, *L'art et l'industrie d'autrefois dans les régions de la Meuse belge; Souvenirs de l'exposition rétrospective de Liège en 1881*, p. 101 (photographie).

CABINET DES MÉDAILLES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, A PARIS.

N° 11. — *Triptyque* (xe-xie siècle).

Ce triptyque est cintré à sa partie supérieure. *Panneau central*. Au centre, le Christ crucifié par quatre clous, vêtu d'un jupon court, nimbé. Sur le haut de la croix et sur le *titulus* on lit : IC — XC ; — Ο ΒΑCΙΛΕΥC ΤΗC ΔΟΞΗC. Au dessus des bras de la croix, le soleil et le croissant de la lune, ainsi que les représentations à mi-corps des archanges Michel et Gabriel, désignés par des inscriptions. — A gauche et à droite de la croix, la Vierge et saint Jean, debout, auxquels s'appliquent les deux inscriptions :

ΙΔΕ Ο ΥC COΥ ; — ΙΔΟΥ Η ΜΡ COΥ

Sur la base du fût de la croix, au dessous du *suppedaneum*, on lit :

+ ΩC CΑΡΞ ΠΕΠΟΝΤΑC ΩC ΘC ΠΑΘΩΝ ΛΥΕΙC.

Enfin entre la croix et la Vierge et saint Jean, deux personnages, plus petits, portant le costume impérial, nimbés, Constantin et Hélène : (Α) ΚΩΝCΤΑΝΤΙΝΟC; Η ΑΓΙΑ ΕΛΕΝΙ.

Volet de gauche. Sur chacun des volets sont représentés en buste, les uns au-dessous des autres, dans des médaillons circulaires déterminés par des rubans et séparés par des feuillages, cinq figures de saints : saint Jean-Baptiste; saint Paul; saint Étienne; saint Jean Chrysostome ; saint Côme.

Volet de droite : Saint Élie ; saint Pierre; saint Pantaléon;

saint Nicolas; saint Damien. — Chacune de ces figures de saints est désignée par une inscription gravée.

Hauteur : 0m 25.
Largeur du panneau central : 0m 14.
Largeur (ouvert) : 0m 29.

Publié : Lenormant, *Trésor de numismatique et de glyptique, Ornements,* 2e partie, pl. LVII. — Didron, *Annales archéologiques,* t. XVIII, p. 109, pl. ; — Cf. Westwood, *A descriptive catalogue of the fictiles ivories in the South Kensington Museum*, p. 83, nos 58, 25 (187). — Moulages de la Société Arundel, classe VII, lettre f.

MUSÉE ARCHIÉPISCOPAL, A UTRECHT.

N° 12. — *Panneau central d'un triptyque* (xe-xie siècle).

La Vierge portant l'Enfant Jésus.

La Vierge, debout, nimbée et voilée, porte sur son bras gauche l'Enfant Jésus également nimbé, bénissant de la main droite, tenant de la gauche un *volumen*. Les pieds de la Vierge reposent sur un *suppedaneum,* ou tabouret, décoré d'arcatures découpées à jour. A droite et à gauche de la tête de la Vierge, on lit : ΜΡ-ΘΥ. Ce panneau est cintré à la partie supérieure. Traces de charnières à gauche et à droite du panneau.

Hauteur : 0m 255.
Largeur : 0m 155.

Publié : Ch. de Linas, *L'art et l'industrie d'autrefois dans les régions de la Meuse belge ; Souvenirs de l'exposition rétrospective de Liège en 1881*, p. 102 (photographie).

CABINET DES MÉDAILLES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, A PARIS.

N° 13. — *Partie centrale d'un triptyque* (xie siècle [après 1068]).

Le Christ couronnant l'empereur Romain IV et l'impératrice Eudoxie. Le Christ, la tête entourée d'un nimbe crucifère, debout sur un piédestal orné d'arcatures et placé

sur une base sur laquelle sont debout à droite du Christ l'empereur Romain et à gauche l'impératrice Eudoxie, pose la couronne impériale sur la tête de chacun des époux. Ces derniers sont vêtus du costume impérial et nimbés. Trois inscriptions gravées accompagnent les trois personnages : IC — XC — ΡΟΜΑΝΟC ΒΑCΙΛΕΥC ΡΟΜΑΙΩΝ — ΕΥΔΟΚΙΑ ΒΑCΙΛΙC ΡΟΜΑΙΩΝ.

Plaque cintrée à sa partie supérieure, utilisée au moyen âge pour décorer la reliure d'un Évangéliaire, à l'église Saint-Jean de Besançon.

Hauteur : 0m 24.
Largeur : 0m 15.

Publié : Chifflet, *De linteis sepulchralibus Christi,* p. 61 ; — Du Cange, *Familiae augustae byzantinae*, p. 162; *Glossarium,* éd. Henschel, tome VII, pl. V; — Gori, *Thesaurus diptychorum veterum,* tome III, pl. I; — Lenormant, *Trésor de numismatique et de glyptique, Ornements*, deuxième partie, p. 25, pl. LII; — *Revue archéologique,* tome I (1844), pl. IV; — Didron, *Annales archéologiques*, tome XVIII, p. 197, pl. — G. Schlumberger, *Un empereur byzantin au* xe *siècle, Nicéphore Phocas,* p. 369. — Cf. Chabouillet, *Catalogue général raisonné des camées..... de la Bibliothèque impériale,* p. 568, n° 3268; Westwood, *A descriptive catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum*, p. 84, n°' 58, 26 (188).

MUSÉE DES THERMES ET DE L'HÔTEL DE CLUNY, A PARIS.

N° 14. — *Fragments d'un triptyque* (XIe siècle).

Ces fragments, au nombre de trois, sont enchâssés dans une monture en orfèvrerie formant l'un des plats de la reliure d'un Évangéliaire. La reliure, de fabrication occidentale, ne paraît pas être antérieure au XIIIe siècle, mais les ivoires sont beaucoup plus anciens.

Premier fragment : La Vierge debout, voilée, nimbée portant sur son bras gauche l'Enfant Jésus.

Deuxième fragment, à gauche du fragment central : Trois bustes de saints, superposés ; le dernier, au bas, tient un *volumen.*

Troisième fragment, à droite du fragment central :

Trois bustes de saints, superposés; le premier, en haut, porte le *pallium,* et tient un livre fermé; le dernier, en bas, tient un *volumen*.

Hauteur : 0^m 10.
Largeur : 0^m 085.

Publié : Du Sommerard, *Les Arts au moyen âge*, Album, 10e série, pl. 34; Cf. Du Sommerard, *Catalogue et description des objets d'art.....* (du Musée de Cluny), éd. de 1881, nº 1040, — Westwood, *A descriptive catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum*, p. 397-398.

MUSÉE CHRÉTIEN DU VATICAN, A ROME.

Nº 15. — *Triptyque* (XVe siècle).

Ce triptyque est sculpté sur ses deux faces. Chacun des panneaux de la face antérieure est divisé en trois registres, le registre intermédiaire ne comportant que des figures en buste, placées dans des médaillons circulaires munis d'une bordure dentelée.

Panneau central; Face antérieure; Registre supérieur : Le Christ assis et bénissant entre deux anges, saint Jean et la Vierge debout. — *Registre intermédiaire :* Saint Philippe ; saint Luc ; saint Matthieu ; saint Marc; saint Thomas. — *Registre inférieur :* Saint Jacques; saint Jean ; saint Pierre; saint Paul; saint André. — *Revers :* Une grande croix gemmée se détachant sur un fond semé de rinceaux symétriques encadrant des oiseaux.

Volet de droite; Face antérieure; Registre supérieur : Saint Théodore le Stratélate; saint Georges. — *Registre intermédiaire :* saint Pantaléon ; saint Ménas. — *Registre inférieur :* Saint Démétrius ; Saint Eustrate. — *Revers; Registre supérieur :* Saint Jean Chrysostome; saint Clément d'Ancyre. — *Registre intermédiaire :* Saint Côme; saint Damien. — *Registre inférieur :* Saint Agathonicos; saint Nicolas.

Volet de gauche; Face antérieure; Registre supérieur : Saint Théodore Tyron; saint Eustathe. — *Registre intermédiaire :* Saint Mercure; saint Étienne. — *Registre infé-*

rieur : Saint Aréthas ; saint Procope. — *Revers ; Registre supérieur :* Saint Basile ; saint Grégoire de Nazianze. — *Registre intermédiaire :* Saint Phocas ; saint Blaise. — *Registre inférieur :* Saint Grégoire le Thaumaturge ; saint Sévérien.

Hauteur du panneau central : 0m 272.
Largeur du panneau central : 0m 247.
Largeur des volets : 0m 083.
Hauteur des volets : 0m 255.

Publié : Gori, *Thesaurus diptychorum veterum*, tome III, pl. 24, 25 ; — Ch. de Linas, *Ivoires et émaux ; anciens ivoires sculptés : Les triptyques byzantins conservés au Musée chrétien du Vatican et à la Bibliothèque de la Minerve à Rome*, in-4°, 13 pp., pl. (Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, avril 1886), — Cf. Westwood, *A descriptive catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum*, pp. 344-345.

BIBLIOTHÈQUE DU COUVENT DE LA MINERVE, A ROME.

N° 16. — *Triptyque* (xve siècle).

Ce triptyque est sculpté sur ses deux faces. Chaque panneau comporte deux registres décorés de figures en pied. Les personnages sont désignés par des inscriptions gravées.

Panneau central ; Face antérieure ; Registre supérieur : Le Christ debout entre la Vierge et saint Jean-Baptiste. — *Registre inférieur :* Saint Jacques, saint Jean l'Évangéliste, saint Pierre, saint Paul, saint André. — *Revers :* une grande croix pattée décorée de rosaces en son centre et à ses extrémités.

Volet de droite ; Face antérieure ; Registre supérieur : Saint Théodore Tyron ; saint Eustathe. — *Registre inférieur :* Saint Procope ; saint Aréthas. — *Revers ; Registre supérieur :* Saint Basile ; saint Grégoire de Nazianze. — *Registre inférieur :* Saint Grégoire le Thaumaturge ; saint Séverien.

Volet de gauche ; Face antérieure ; Registre supérieur : Saint Théodore le Stratélate ; saint Georges. — *Registre inférieur :* Saint Démétrius ; saint Eustrate. — *Revers ;*

Registre supérieur : Saint Jean Chrysostome ; saint Clément d'Ancyre. — *Registre inférieur :* Saint Agathonicos ; saint Nicolas.

Sur le bandeau qui sépare les registres du panneau central, on lit l'inscription suivante gravée en lettres capitales, sur trois lignes :

ΩC ΗΠΟΡΕΙ ΧΕΙΡ ΚΑΙ ΓΛΥΦΙC ΧΥ ΤΥΠΩ · ΧC ΔΙΔΑCΚΩΝ ΚΑΙ ΠΝΟΗΝ ΗΝ ΕΙCΦΕΡΩ(Ν) — ΚΑΙ CΥΛΛΑΛΕΙ ΓΑΡ Μ(ΗΤ)ΡΙ ΚΑΙ ΤΩ ΠΡΟΔΡ — ΟΜΩ · Κ(ΑΙ) ΤΟΥC ΜΑΘΗΤΑC ΩCΠΕΡ ΕΚΠΕΜΠ(Η) ΛΕΓΕΙ · — ΚΩΝCΤΑΝ(ΤΙΝΟ)Ν ΑΥΤΡ(Ο)ΥCΘΕ ΠΑΝΤΟΙΩΝ ΝΟC(ΩΝ) · ΕΓΩ ΔΕ ΤΟΥΤΩ ΠΑΝ ΥΠΟCΤΡΩCΩ ΚΕΡΑC.

Sur le bandeau du volet droit, face :

ΑΝΑΞ Ο ΤΕΥΞΑC ΜΑΡΤΥΡΩΝ —
ΤΗΝ ΤΕΤΡΑΔΑ · ΤΟΥΤΟΙC ΤΡΟ —
ΠΟΥΤΑΙ ΔΥCΜΕΝΕΙC ΚΑΤΑΚΡΑCΤ(ΟC) ·

Sur le bandeau du volet gauche, face :

ΙΔΟΥ ΠΑΡΕCΤΙΝ Η ΤΕΤΡΑΚΤΥC —
ΜΑΡΤΥΡΩΝ · ΤΩΝ ΑΡΕΤΩΝ ΚΟ —
CΜΟΥCΑ ΤΕΤΡΑΔΙ CΤΕΦΟC ·

Sur le bandeau du volet droit, revers :

ΜΑΡΤΥC CΥΝΑΦΘΕΙC ΕΝ ΤΡΙ —
CΙ ΘΥΗΠΟΛΟΙC ΠΙCΤΟΙC ΤΟ ΤΡΙΤ —
ΤΟΝ ΕΥΜΕΝΙΖΕΤΑΙ CΕΒΑC ·

Sur le bandeau du volet gauche, revers :

ΑΡΧΙΕΡΕΙC ΤΡΕΙC ΕΙC ΜΕCΙΤΕΙΑΝ —
ΜΙΑΝ · ΚΑΙ ΜΑΡΤΥC ΕCΤΙ ΓΗΝ —
ΥΠΟΚΑΙΝΕΙΝ CΤΕΦΕΙ.

Hauteur du panneau central : 0m 24.
Largeur du panneau central : 0m 14.
Hauteur des volets : 0m 21.
Largeur des volets : 0m 82.

Cf. Mamachi, *Origines et antiquitates christianae*, t. V, pars I, lib. IV, c. 2, § 5. — Publié : Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, t. III, pl. XXVI, XXVII. — Cf. Westwood, *A descriptive*

Catalogue of the fictile ivories in the South Kensington Museum, p. 351 (ce savant donne une nouvelle lecture des inscriptions) ; — Ch. de Linas, *Ivoires et émaux ; anciens ivoires sculptés : Les triptyques byzantins conservés au Musée chrétien du Vatican et à la Bibliothèque de la Minerve, à Rome*, in-4°, 13 p. (Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, avril 1886.) — D'après Ch. de Linas le *Constantin* nommé par l'inscription serait peut-être Constantin Paléologue, dit Dragasès, dernier empereur d'Orient (1448-1453).

MUSÉE DE SOUTH KENSINGTON, A LONDRES.

N° 17. — *Triptyque.* (XIIIe siècle [?].)

Surmoulé ancien en bronze exécuté d'après un original en ivoire, probablement perdu.

Panneau central : la Vierge assise sur un trône, nimbée, vêtue d'une robe et d'un manteau, un voile sur la tête, tient sur ses genoux l'Enfant Jésus, nimbé d'un nimbe crucifère ; il bénit de la main droite et s'appuie, de la gauche, sur un *volumen*. A droite et à gauche de la tête de la Vierge, l'inscription $\overline{\text{MP}}$ $\overline{\text{ΘΥ}}$.

Volet de droite : Saint Jean Chrysostome, debout, barbu, nimbé. De la droite, il bénit ; de la gauche, il tient un livre fermé. Inscription :

Ⓐ O
I X
Ω P

Volet de gauche : saint Grégoire, debout, nimbé, barbu, tenant des deux mains un livre fermé. Inscription :

Ⓐ O
Γ Θ
P Ε
H O
Γ Λ
Ω
P

Au revers du panneau central, une croix accompagnée de l'inscription :

$\overline{\text{IC}}$	$\overline{\text{XC}}$
NI	KA

et des armoiries de la famille Marcello, de Venise, addition faite à l'ivoire à l'époque où il a été surmoulé.

Hauteur : 0^m 16.
Largeur : 0^m 20.

Ancienne collection Pulsky.

Publié : C. Drury E. Fortnum, *A descriptive Catalogue of the Bronzes of european Origin in the South Kensington Museum*, p. 35, n° 1615, '55, pl. VI. — Cf. E. Molinier, *Les bronzes de la Renaissance : Les Plaquettes*, tome II, n° 677.

TRÉSOR DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AUXERRE.

N° 18. — Triptyque représentant, au centre, la Vierge assise, portant l'Enfant Jésus, et sur les volets deux prophètes. — Contrefaçon moderne exécutée d'après un ivoire conservé au South Kensington Museum, et publié par Maskell, *A Description of the Ivories ancient and mediæval in the South Kensington Museum,* n° 138, '66, p. 53.

Décrit : F. Molard, Bonneau, Monceau, *Inventaire du trésor de la cathédrale d'Auxerre* (Auxerre, 1892, in-8°), p. 128, n° 73. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1892.)

LE *LIBER TARRACONENSIS*

ÉTUDE SUR UNE COLLECTION CANONIQUE DU XI[e] SIÈCLE

PAR M. PAUL FOURNIER

Les dialogues *De emendatione Gratiani,* œuvre posthume de l'archevêque de Tarragone [1] Antoine Augustin, mentionnent fréquemment, parmi les anciennes collections canoniques dont l'auteur cite les textes, un recueil manuscrit invariablement désigné sous le nom de *Liber Tarraconensis*. Le jésuite Antoine Augustin, neveu de l'illustre canoniste, a donné sur ce manuscrit quelques informations, les seules qu'on ait possédées jusqu'ici [2]. Grâce à lui, nous savons que le *Liber Tarraconensis*, offert à l'archevêque de Tarragone par un monastère de sa province, le couvent cistercien de Poblet (Populetum), contenait une collection canonique, divisée en six livres, qui comprenait beaucoup de décrétales des papes depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à Grégoire VII.

Antoine Augustin avait libéralement communiqué les textes canoniques qu'il avait découverts aux membres de

1. Publiée pour la première fois en 1587, l'année qui suivit la mort d'Augustin ; puis avec des notes par Baluze, Paris, 1672 ; c'est cette édition qui sera citée au cours de cette étude.

2. On les trouvera au chapitre XXXIII du traité *De collectoribus canonum* inséré en tête du tome II du *Juris pontificii veteris epitome* d'Antoine Augustin ; édition de Rome, 1614. Cf. *De emendatione Gratiani,* édition Baluze, p. 427.

la commission romaine chargée par Pie V de reviser le texte du *Décret* de Gratien : c'est ainsi que plusieurs fragments contenus dans le manuscrit de Poblet furent connus à Rome dans le dernier quart du XVI[e] siècle. Que les membres de la commission en aient fait usage, c'est ce que prouvent les mentions suivantes, insérées dans la liste publiée par eux en tête de l'édition du *Décret* donnée en 1582 :

Bonifacii Papæ Concilium, ex Hispania, ex vetusto codice monasterii Populeti.

Capitula aliquot Pontificum, ex eodem codice monasterii Populeti.

Peut-être est-il fait allusion à la même collection dans cette autre mention, assez vague :

Collectio decretorum Romanorum Pontificum, ab Augustino archiepiscopo Tarraconensi [1].

En tous cas un point est certain : dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, des fragments tirés de la collection canonique contenue dans le manuscrit de Poblet, dit *Liber Tarraconensis*, ont été connus et utilisés tant par Antoine Augustin que par les *Correctores Romani*.

Depuis lors cette collection paraît être tombée dans l'oubli. Blondel, l'auteur du *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes*, ne la connaît que de nom [2] ; Doujat ne possède que les renseignements fort maigres qui proviennent des ouvrages d'Antoine Augustin [3]. Au XVIII[e] siècle, les Ballerini ne sont pas mieux informés [4] ; quant à Berardi, l'auteur de tant d'études critiques sur Gratien, il ne mentionne pas le *Liber Tarraconensis* [5]. De nos jours les historiens du droit canonique les mieux informés, comme, par exemple,

1. Voir aussi les notes des *Correctores* sur C. 16, Q. 1, c. 25 et C. 16, Q. 2, c. 1. La première de ces notes montre bien que les *Correctores* ne connaissaient que des copies prises sur le ms. de Tarragone.

2. Genève, 1628, *Prolegom.*, pp. 99-100.

3. *Prænotiones canonicæ* (Paris, 1687), liv. II, chap. XXIV, p. 474.

4. *De antiquis canonum collectionibus*, pars IV, cap. XVIII, § 10.

5. Voyez la préface des *Gratiani canones genuini* (Turin, 1752), observation V, sur les collections antérieures à Gratien.

M. de Scherer, en sont réduits à résumer en deux lignes les brèves notions fournies par les Ballerini [1]. Ainsi, suivant toutes les apparences, le *Liber Tarraconensis* avait disparu sans laisser d'autre trace que celle de l'emploi très restreint qui en avait été fait au XVIe siècle.

Cependant il n'en est pas ainsi. Au cours d'investigations auxquelles je me suis livré dans un certain nombre de bibliothèques sur les manuscrits des collections canoniques antérieures à Gratien, il m'est arrivé de rencontrer, dans trois manuscrits, la collection du *Liber Tarraconensis*. C'est le résultat de mes recherches sur ce point particulier que je soumets ici au lecteur. Je ferai d'abord connaître sommairement les manuscrits; j'étudierai ensuite la collection en elle-même ; enfin, je montrerai que cette collection doit être identifiée avec celle du *Liber Tarraconensis*.

I. — LES MANUSCRITS

Les trois manuscrits contenant la collection dite de Tarragone sont conservés, l'un à la Bibliothèque Vaticane, le second à la Bibliothèque Nationale de Paris, le troisième à la Bibliothèque Ambrosienne de Milan.

1° Le manuscrit du Vatican porte le n° 6093 de l'ancien fonds : c'est un volume de moyen format, contenant cent soixante-dix-neuf feuillets. Il date de la première moitié du XIIe siècle. Ce manuscrit provient du nord de l'Espagne, comme le prouve, outre divers caractères paléographiques [2], une note placée à la fin du volume [3]. Le manuscrit était déjà

1. *Handbuch des Kirchenrechts*, t. I, p. 242, note 35.

2. Notamment les confusions de lettres dans les mots suivants : *babtisma* pour *baptisma*, *livro* pour *libro* (*livro* se trouve en tête d'une citation du *Liber Pontificalis* concernant Étienne III, dans le livre Ier de la collection). Puis l'emploi du ç cédillé : *baptiçati* pour *baptizati*.

3. « Era millesima trecentesima sexagesima quarta, anno Domini M°CCC°XX° quinto, die Martis XVIII^a die martis *(sic)* introitus mensis marcii, natus fuit quidam filius mihi domino Jordani, quem habui ex Mayg... Et fuit sibi nomen impositum Aragonesius, Fuerunt patrini Johannes Petri de Mur, Stephanus... aria porcionarius ecclesie S. Petri veteris Osce (Huesca) et Dominicus Petri de Sancta Cruce vicarius ecclesie S. Cipriani. »

conservé à la Bibliothèque Vaticane au temps d'Urbain VIII, sous le pontificat duquel il reçut la reliure qu'il porte actuellement.

2° Le manuscrit de Paris occuppe dans le fonds latin de la Bibliothèque Nationale le n° 4281 B. Il est de format in-8°, contient deux cent soixante-quatre feuillets (le feuillet 186 tout entier est blanc) et date du XII[e] siècle. Les seules marques de provenance qu'il porte sont la cote *Cod. CXLII*, inscrite en haut du premier feuillet, qui se rapporte au catalogue des manuscrits de Charles de Montchal, archevêque de Toulouse [1]; et la mention suivante : *Codex Telleriano Remensis, n° 125,* indiquant qu'il a passé ensuite, comme la plupart des manuscrits de Montchal, dans la collection de Le Tellier, archevêque de Reims [2].

3° Le manuscrit de Milan, de format grand in-8°, porte à la Bibliothèque Ambrosienne la côte D, 59, sup. Il est du XII[e] siècle et contient quarante-six feuillets ; il provient du monastère de Bobbio. C'est un manuscrit incomplet : les feuillets qui en ont été conservés ne contiennent qu'une partie de la collection dite de Tarragone. Il sera plus facile d'en déterminer le contenu lorsqu'on aura fait connaître sommairement l'ensemble de la collection d'après les deux autres manuscrits.

II. — LA COLLECTION

Dans les deux manuscrits qui la contiennent au complet, celui du Vatican et celui de Paris, notre collection comprend une première partie, de beaucoup la plus importante, composée d'extraits de sources très variées; une seconde partie se compose exclusivement de canons de conciles.

La première partie est divisée en six livres. Ce qu'on en peut appeler la portion centrale est formé de la collection

1. Publiée par Montfaucon, *Bibl. bibl. mss. nova,* t. II, p. 903.

2. Voy. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 304. — Ce manuscrit, comme on le dira plus loin, pourrait bien avoir été transcrit sur un prototype d'Espagne ou d'Aquitaine. Il lui manque quelques chapitres à la fin du VI[e] livre. A part cela, il est conforme par son texte au manuscrit de Rome.

en soixante-quatorze titres, rédigée, sous le pontificat de Léon IX (c'est-à-dire vers 1050), dans l'entourage du Pape et d'Hildebrand, pour être le manuel des partisans de la réforme, et répandue rapidement de l'un et de l'autre côté des Alpes. J'ai fait connaître cette collection dans un mémoire récemment publié [1], auquel je me permets de renvoyer le lecteur. Le compilateur de la collection en six livres y a d'ailleurs beaucoup ajouté, ainsi que le montrera le résumé suivant des six livres :

Ier livre. — Il compte trois cent seize chapitres. Il est précédé d'un *index* contenant les rubriques des quatre-vingt-cinq premiers chapitres ; la dernière rubrique de la table est celle-ci : « Quod prima sedes non judicabitur a quoquam. »

Le livre s'ouvre par les cinq chapitres suivants :

1. De hiis qui se baptizatos sciunt, sed cujus fidei eorum baptizatores fuerint nesciunt. Ex decreto Leonis pape episcopis per Siciliam constitutis. Hii autem de quibus scripsistis..... copulandi sunt.

2. De presbiteris qui commendatum sibi infirmum baptizare noluerunt. Ex decretis Martini pape. Quicumque presbiter in provincia propria . . . . . deponatur.

3. De presbiteris per quorum injuriam anime a celesti gloria separantur. Ex decretis Xisti pape. Perpendant presbiteri quanti discriminis sit animas innocentium . . . . . neglectus.

4. Quod in Arriana heresi baptizati ad catholicam fidem possint conciliari. Gregorius in Registro, omnibus episcopis. Quoniam nefandissimus Autarith in hac que nuper expleta est Paschali festivitate . . . . . omnipotentis placent.

5. De eodem. Ex IIo libro vite beati Gregorii. Nichilominus pro Arrianorum parvulis . . . . . Longobardorum filios, etc.

Les deux derniers chapitres sont :

315. (Gregorius Mariniano episcopo Ravenne.) Dudum ad nos multorum . . . . . non patiemur.

1. *Le premier manuel canonique de la réforme du* XIe *siècle*, inséré dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'École française de Rome, XIVe année (1894), pp. 147-223.

316. Gregorius Maximiano episcopo Siracusano. Presbiteros diaconos ceterosque . . . . . monachatus impediat.

Les chapitres 274-316 sont identiques aux quatre premiers titres de la collection en soixante-quatorze chapitres. Les quatre titres s'y retrouvent, précédés de leurs rubriques, comme dans la collection originale. En tête du chapitre 274 se trouvent réunis le titre général habituel de cette collection et la rubrique particulière du premier titre, à savoir : *Diversorum patrum sentencie, de primatu Romane ecclesie*. Ces quatre titres sont consacrés à la primatie de l'Église romaine, à l'autorité des privilèges et aux immunités monastiques.

Les deux cent soixante-treize chapitres qui précèdent sont tout à fait indépendants de la collection en soixante-quatorze titres dont le début se trouve au chapitre 274. Eux-mêmes forment une seule série, non divisée en titres. Il semble que le compilateur se soit d'abord proposé d'y suivre un plan méthodique ; en effet, il traite successivement du baptême, de l'hérésie et du schisme ; de l'élection des évêques, de la simonie, du pouvoir du Saint-Siège, des règles relatives à la continence des clercs et à l'admission aux ordres sacrés. Mais, à partir du chapitre 140, le désordre envahit la collection : il suffira, pour en donner la preuve, de faire remarquer que, du chapitre 140 au chapitre 160, il est question des sources du droit canonique, des crimes ecclésiastiques, de la procédure criminelle, de la prescription de trente ans, de la consécration des églises, de la sépulture, de la communion et du mariage. Visiblement toute idée de méthode est abandonnée. Le recueil ne reprend une allure ordonnée que lorsqu'il se confond avec la collection en soixante-quatorze titres, c'est-à-dire au chapitre 274.

IIe livre. — Ce second livre, qui contient soixante-cinq chapitres, comprend les titres V à XIV inclusivement de la collection en soixante-quatorze titres, tous relatifs à la procédure accusatoire et au jugement des causes criminelles. Il serait superflu d'en analyser le contenu : on trouvera des

renseignements là-dessus dans le mémoire consacré à cette collection. Je crois donc pouvoir me borner à mentionner le premier et le dernier chapitres :

1. Anacletus . . . Accusandi vel testificandi. . . suscipiendus.

65. De eadem re (De episcoporum induciis et de synodica vocatione). Damasus ... Vocatio ad synodum ..... insidiatoribus.

IIIᵉ livre. — Comprenant quatre-vingt-treize chapitres, ce livre répond aux titres XV à XXXII inclus de la collection en soixante-quatorze titres.

En tête du livre se trouvent les fragments qui forment le titre XV : « Incipit liber tertius. *De electione episcoporum et symoniacis.* » Ce premier titre diffère du titre correspondant de la collection en soixante-quatorze titres par la rubrique (*de praelatis imperitis, indignis, simoniacis, neophitis,* dans la collection en soixante-quatorze titres) et par une légère interversion dans l'ordre des chapitres. On pourrait signaler d'autres différences qui ne sont pas plus importantes : la plus notable provient de ce que le rédacteur de notre collection a généralement fait précéder de sommaires les chapitres empruntés à la collection en soixante-quatorze titres.

Voici le premier et le dernier chapitres :

1. De electione episcoporum et simoniacis. Innocentius Aurelio. Miserum est eum fieri magistrum... sacerdotii.

93. De ecclesiarum sacerdotumque sollempnitatibus, cap. I. Silvester papa omnibus ortodoxis. Sollempnitates dedicationum... nescitur factum.

IVᵉ livre. — Comprenant soixante-dix-huit chapitres, ce livre répond aux titres XXXII à LXXIV de la collection en soixante-quatorze titres. Il se termine par treize chapitres étrangers à cette collection. La plupart de ces chapitres sont empruntés à Burchard ; les deux derniers se retrouvent dans la collection d'Anselme de Lucques [1].

1. Ce sont les chapitres qui portent les numéros 207 et 208 dans le livre VII de la collection d'Anselme de Lucques, telle qu'elle se présente dans les manuscrits du Vatican 1364 et 6381.

Voici le premier et le dernier chapitres de ce livre :

1. Alexander... Aquam sale conspersam... atque mundat.

78. De eadem re (Ex dictis Fabiani pape). Oblationem quoque et panem in ecclesia... concordia demonstratur.

V[e] livre. — Les ressources que présentait la collection en soixante-quatorze titres étant épuisées, notre compilateur cherche ailleurs des matériaux qu'il dispose sans la moindre préoccupation d'ordre et de méthode. Il fait dans ce livre de larges emprunts au *Décret* de Burchard : notamment le chapitre 26, *de diversis poenitentiis* est un fragment assez long du *Corrector Burchardi* (Burchard, livre XVII).

Voici les indications relatives aux trois premiers et aux trois derniers chapitres :

1. Julius papa, de Eucaristia. Cum omne peccatum... institutionem signaret.

2. Ex decreto Deusdedit pape, de his qui filios a fonte suscipiunt. Pervenit ad nos diaconus... similiter et vir uxorem.

3. De his qui ecclesias infringunt, Johannis pape. Si quis monasteria et loca Deo sacrata... subigantur.

80. De indignis ordinatis, Basilii. Qui ordinavit indignos eisdem subjaceat penis... fiet accusatio.

81. Ex prelatis clericis *(sic)*, capitulo VIII. Si archidiaconus vel prepositus reperti fuerint, quod absit, superbi... subrogentur.

82. De electione episcopi (formule) : Beatissimo pape N., apostolice sedis dignitate conspicuo, clerus et populus illius ecclesie totius devotionis famulatum. Credimus non latere Apostolatus vestri Celsitudinem quod nostra ecclesia sit viduata pastore. Quapropter... elegimus nobis in pontificem illum presbiterum nostre ecclesie... quem ad Apostolatus vestri dignitatem mittere curavimus, unanimiter postulantes et obsecrantes à Vestra Magnitudine nobis illum ordinari pontificem... Ego ille firmo [1].

VI[e] livre. — Ce livre comprend deux cent soixante et onze

1. Sur cette formule, voir plus loin, p. 271, note 2.

chapitres et le désordre y est le même que dans le précédent. Beaucoup de chapitres paraissent avoir été pris dans Burchard. J'indique ci-dessous les trois premiers et les cinq derniers chapitres de ce livre.

1. De presbitero infamato quomodo purgetur. Ex concilio Ilerdensi. Si quis presbiter a plebe fuerit... adjuvent.

2. De abbatum venditionibus. Venditiones quas abbates... revocentur.

3. De clericis arma portantibus. Clerici qui in quacumque seditione... penitentie.

269. Ex decr. Gregorii III (*sic*, ms. Vat.), qui junior vocatur. Quod tria cavenda et fugienda sunt in conjugio : raptus, incestus et adulterium...

270. De creatione Angelorum. In principio creavit Deus celum, et terram et aquam ex nihilo...

271. Quod nichil sit incorporeum et invisibile preter solum Deum. Nichil incorporeum et invisibile in natura... angelice nature sunt.

La seconde partie que je dois analyser maintenant, ne contient que des canons de conciles; c'est en réalité une forme brève des conciles de l'*Hispana* introduits par le faux Isidore dans sa collection. On y trouve :

1. La préface de l'*Hispana :* « Canones generalium conciliorum a temporibus Constantini... »

2. Concile de Nicée; les vingt canons, texte de l'*Hispana*.

3. Premier concile de Constantinople; six canons, comme dans l'*Hispana*, avec cette particularité que les deux premiers canons, *Regulas* et *Non spernendam*, sont réunis sous le nº 1.

4. Concile d'Éphèse; le petit prologue de l'*Hispana*, jusqu'à *transmisit*, et les douze canons.

5. Concile de Chalcédoine; vingt-sept canons.

Viennent ensuite la *formata Attici* et le récit légendaire des miracles faits pour la punition de ceux des habitants d'Alexandrie qui méprisaient le concile de Chalcédoine : « Tempore Leonis pape et Anastasii imperatoris..... » Puis les trente-trois pseudo-canons de Nicée qui, dans la collec-

tion du faux Isidore, se trouvent dans une lettre apocryphe du pape Jules (Hinschius, pp. 467 et ss.); les vingt-cinq canons d'Ancyre, les quatorze de Néocesarée, les vingt de Gangres, les vingt et un de Sardique, les vingt-cinq d'Antioche, les cinquante-neuf de Laodicée, les canons des sept conciles de Carthage et du concile de Milève, comme dans l'*Hispana*, avec cette particularité que le quarante-neuvième et dernier canon du troisième concile et le cent cinquième et dernier du quatrième concile manquent; le même fait se produit, d'ailleurs, dans divers manuscrits de l'*Hispana*. La collection s'arrête là, dans le manuscrit du Vatican, comme dans celui de Paris.

Le manuscrit de Milan est incomplet. Les deux premiers livres et le début du troisième manquent par suite d'une lacération du manuscrit. Le premier chapitre qu'il soit possible d'identifier (fol. 1) est le suivant, qui est le 33e du IIIe livre :

« De eadem re. Mulierem viduam clericus non ducat... non possit. » (C'est le chapitre 143 de la collection en soixante-quatorze titres.)

Le manuscrit de l'Ambrosienne contient la fin du IIIe livre et les livres suivants. Je dois seulement faire remarquer que la division en livres n'y répond pas exactement à celle des autres manuscrits. Ainsi les chapitres qui, dans les manuscrits de Rome et de Paris, forment le IIIe et le IVe livres constituent ici une série unique. A la fin de cette série, on trouve la mention : *Incipit liber Quartus,* qui se trouve précisément en tête des chapitres qui, dans les autres manuscrits, constituent le Ve livre : aucun titre ne sépare d'ailleurs la série des chapitres de ce livre de celle des chapitres qui, d'après les manuscrits de Rome et de Paris, forment le VIe et dernier livre. — En outre, ce dernier livre est beaucoup plus court dans le manuscrit de Milan. Au lieu de contenir deux cent soixante-douze chapitres, il s'arrête après le chapitre 86 : « Miracula Mauri monachi. Cum beatus Maurus prepositi officio per sanctum Benedictum... (guérison d'un enfant)... clara voce Dominum benediceret » (f. 36 v°).

Immédiatement après commence, dans le manuscrit de Milan, une brève collection de conciles, différente de celle qui forme la seconde partie des autres manuscrits. On y trouve d'abord les vingt canons du concile de Nicée dans le texte de la collection de Denys le Petit, puis deux canons du concile de Constantinople dans le même texte (Qui sunt super diocesim episcopi... et De Maximo Cynico...), suivi de : « Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, et tota fides sancte Trinitatis, sicut in symbolo continetur, in hoc concilio recitata post Nicenum concilium et confirmata est; » puis les vingt-sept canons de Chalcédoine, aussi dans la version Dionysienne; puis six chapitres du VI[e] livre de la collection (86 et ss.); enfin quatre autres chapitres dont le dernier est ainsi conçu : « Augustini de penitentia. Penitentes, penitentes, penitentes... exit agens penitentiam. »

Viennent ensuite quelques additions contemporaines du manuscrit, où je remarque l'oraison *Ad barbam benedicendam,* qui figurait dans le *Liber Sacramentorum* de S. Grégoire [1] et a passé dans le Pontifical Romain.

En somme, le manuscrit de Milan contient une portion considérable de notre collection. Cette portion a été empruntée à un type différent du type qui fut celui des deux manuscrits de Rome et de Paris : la forme que représente le manuscrit de Milan est certainement moins développée et, partant, peut-être un peu plus ancienne que celle des autres manuscrits connus.

A cet aperçu sommaire du contenu de notre collection, il convient d'ajouter quelques observations destinées à en signaler les traits caractéristiques :

1° L'auteur s'est servi principalement, comme tous ses

1. Voir Migne, *Patrologia latina*, t. LXXVIII, c. 233. Voici le texte de cette oraison, qui était dite la première fois qu'on rasait la barbe d'un jeune clerc : « *Ad barbam benedicendam.* Deus, cujus spiritus creatura omnis incrementis adulta congaudet, exaudi preces nostras, super hunc famulum tuum ill., juvenilis aetatis decore laetantem et primis auspiciis adtondendum, Exaudi. Domine, ut in omnibus protectionis tue munitus auxilio celestem benedictionem accipiat et presentis vite presidiis gaudeat et eterne. Per (Christum Dominum nostrum). »

pareils, d'extraits des Pères, des décrétales vraies ou fausses et des conciles. Cependant on peut remarquer que, dans le premier livre, il semble admettre avec peine les canons de conciles [1], comme s'il entendait les réléguer dans la seconde partie de son œuvre. Les canons de conciles sont non moins rares dans les livres II, III et IV, tirés de la collection en soixante-quatorze titres, où dominent les décrétales. Mais ils deviennent plus nombreux dans les livres V et VI ; sans doute l'auteur n'a pas su observer son plan jusqu'à la fin de son œuvre.

2° Il a été fait très largement usage du *Liber Pontificalis* [2]. C'est ainsi que la célèbre biographie des papes a fourni de nombreux fragments destinés à démontrer que le Pontife Romain ne peut être jugé par personne : remarquez que ces citations ne se confondent pas avec celles qui se rencontrent dans d'autres collections, par exemple avec celles qui se trouvent dans le recueil d'Anselme de Lucques.

3° On trouve dans notre collection deux formules analogues à celles qui figurent dans le *Liber Diurnus*, quoi-

1. Sur les deux cent soixante-treize premiers chapitres du livre Ier, il n'y en a guère qu'une dizaine qui soient faits de canons de conciles ; encore y faut-il compter plusieurs décisions prises par des papes dans des conciles romains.

2. On rencontre des fragments empruntés au *Liber Pontificalis :* sur Anastase II (I, 70, jusqu'à *nutu divino percussus est*); Marcellin (I, 80; jusqu'à *traheretur ad occisionem*); Symmaque (I, 82 : Simachus, LII^us^ à Petro, natione Sardus, sedit annis XV, m. VII, d. XXVII. Post annos... beatum Symmachum. Eodem tempore... pervaserunt sedem ejus); Damase (I, 83; jusqu'à *projecerunt de ecclesia*) ; Sixte III (I, 84 ; jusqu'à *pietatis ecclesie*) ; Léon III (I, 88 : Leo XCVII^us^ (a Petro), natione Romanus... Ipsi vero insidiatores... altare dimiserunt. Contigit... restituta est. Ipse magnus rex Karolus... me cognosco); Boniface II (I, 89 : toute la notice); Agapet (I, 90, jusqu'à de *invidia perfidorum*) ; Libère (I, 91 ; finit ainsi : Et facta est persecutio maxima in clero ita ut presbiteri et clerici pluries necarentur et martirio coronarentur. Sanctus ac beatissimus papa depositus Felix habitavit in prediolo suo quod est via Portuensi. Et agentibus postmodum hereticis, exinde levatus, ductus est in civitatem et capite truncatus martyrio coronatur, IIII id. novembris) ; Étienne III (I, 94 : divers extraits commençant à *Constantinus apostolicæ sedis invasor* (éd. Duchesne, p. 475) et finissant à *statuta sunt,* — (*ibid.*, p. 477). — Tous ces textes sont choisis pour montrer que les papes peuvent bien se reconnaître coupables, mais ne peuvent être jugés.

qu'elles n'en fassent point partie. L'une (liv. I[er], chap. 173) est intitulée *de professione archiepiscopi*[1]; l'autre (liv. V, chap. 82 et dernier), *de electione episcopi*[2].

4° On y trouve aussi, au livre VI (chap. 115 et 116) deux chapitres, *de Liberio* et *de Vigilio,* qui proviennent du livre I[er] (chap. 25 et 26) de l'écrit d'Auxilius, *de ordinationibus a papa Formoso factis*[3].

5° Je dois signaler la présence dans notre collection de deux récits légendaires, tous deux placés au VI[e] livre. L'un, formant le chapitre 38, est intitulé : « Miraculum sancti Ylarii », c'est le récit d'une discussion entre le pape saint Léon, qui aurait été infecté d'arianisme et saint Hilaire de Poitiers. Le pape, présidant un concile, aurait refusé à saint Hilaire une place convenable; la terre se serait alors soulevée pour faire un siège au saint évêque et le pape serait mort subitement[4]. L'autre, formant le chapitre 85, est intitulé : « Miracula Mauri monachi. Quod sacerdotalia sive levitica vestimenta a consecratis per unum annum sunt ferenda. » C'est la guérison d'un enfant boiteux et muet[5].

6° Autre caractère de notre collection : la législation

1. Cette formule a été publiée par Sirmond d'après un manuscrit de Fleury-sur-Loire. Elle se trouve dans les recueils de formules : Rozière, t. II, formule 524, et Zeumer, *Formulæ* (édit. des *Monumenta Germaniæ),* p. 555.

2. « Beatissimo N., apostolice sedis dignitate conspicuo, clerus et populus illius ecclesie totius devotionis famulatum. (Voir plus haut, p. 266.) Cette formule se retrouve dans une collection à peu près contemporaine, conservée à la Bibliothèque nationale de Turin, D, IV, 33 : livre VI, chap. 96.

3. Migne, t. CXXIX, col. 1068 et 1069.

4. D'après des renseignements que je dois à la très grande obligeance du R. P. Van den Gheyn, bollandiste, ce récit a été très répandu au moyen âge. Il a été imprimé, tel qu'il se trouve dans notre collection, dans le *Catalogus codicum hagiographicorum Bibliothecæ Regiæ Bruxellensis,* tome I, pp. 157-158; on en trouve une autre rédaction dans le *Catalogus codicum hagiographicorum Bibliothecæ Nationalis Parisiensis,* tome II, pp. 104-105. On le rencontre à Bruxelles dans quatre manuscrits : cf. *Catalogus... Bibliothecæ Regiæ Bruxellensis,* I, p. 306; II, 269, 415 et 465 ; et à Paris dans onze : cf. *Catalogus..... Bibliothecæ Nationalis Parisiensis,* I, 102, 141 ; II, 2, 175, 300, 435, 585; III, 231, 251, 355, 387. Ce récit a été critiqué par Tillemont ; cf. *Mémoires* (éd. 1706), t. VII, note XXI, sur saint Hilaire.

5. Cf. *Acta Sanctorum,* 15 janvier, tome I, p. 1,041 (anc. édit.), n° 15, cap. II : *Miracula in Cassino facta,* où se trouve un récit analogue.

séculière ne lui a fourni que de très rares matériaux. On peut relever deux citations de droit romain [1] (une du Code et une de l'*Epitome* de Julien) et six citations des Capitulaires [2]. Je ne compte pas parmi les citations du droit romain celles qui ont été fournies au compilateur par des extraits d'Hincmar : celles-ci se retrouvent notamment dans deux extraits des écrits de l'archevêque de Reims à propos de ses démêlés avec Hincmar de Laon [3].

7° En ce qui touche les collections où notre auteur a puisé, voici ce qu'il est permis d'affirmer. Nous savons, par ce qui a été dit plus haut, qu'il s'est approprié en entier la collection en soixante-quatorze titres et qu'il a puisé largement dans le *Décret* de Burchard. En outre il paraît hors de doute que notre auteur a fait des emprunts à la collection d'Anselme de Lucques [4]. Enfin, on peut tenir pour certain

1. La première (I, 52) est un fragment du § XXIV de l'*Epitome Juliani*. Ce chapitre débute ainsi : « In libro I legum Novellarum, de simoniacis. Si laicus sit qui pecuniam... » Le texte rappelle que le simoniaque perd ce qu'il a acquis et en outre une somme égale à la valeur reçue. — Le second texte romain (I, 54) est la constitution de Valentinien II, Théodose et Arcadius : 2, *C. Justinien*, VII, 38, sur l'imprescriptibilité des biens d'église.

2. Voyez le chapitre Ier, 55 ; VI, 154 et 156 à 159.

3. Le chap. 148 du livre Ier, qui contient des fragments de droit romain (Sanctus Augustinus dicit : Quamvis, inquiens...), est emprunté au chapitre XXVIII des *Opuscula et Epistolæ* d'Hincmar dans l'affaire d'Hincmar de Laon ; il commence aux mots cités et s'achève à la fin de ce chapitre XXVIII (*Patrologie latine*, t. CXXVI, col. 399 et ss.). Le ch. 305 du même livre contient aussi un passage d'Hincmar, provenant de la collection en soixante-quatorze titres, où sont insérés plusieurs fragments du droit romain ; cf. le mémoire déjà cité sur la collection en soixante-quinze titres, p. 163, et *Opusc. XXIX pro Hincmaro Laudunensi,* dans les œuvres d'Hincmar, édit. Sirmond, t. II, p. 318). — Peut-être n'est-il pas inutile, à la suite de l'indication de ces fragments romains, de mentionner que la fausse donation de Constantin a été insérée dans notre collection.

4. Les canons qui semblent avoir été pris dans Burchard sont très nombreux et se retrouvent dans les diverses parties de la collection, en dehors de celles qui proviennent de la collection en soixante-quatorze titres. Voici un exemple de ces emprunts. (L'observation a été faite sur les chapitres du livre IV, qui viennent à la suite des derniers chapitres de la collection en soixante-quatorze titres.) Le c. 69 = Burch., I, 201. — Le c. 70 = Burch., VIII, 57. — Le c. 71 (Judicii examinatio) = Burch., IX, 79. — Le c. 73 = Burch., X, 7. — Le c. 74 = Burch., X, 8. — Le c. 75 = Burch., X, 11. — Le c. 76 = Burch., IX, 7. — Les deux derniers chapitres paraissent provenir d'Anselme de Lucques : 77 = Anselme de Lucques, VII, 207 ; 78 = Anselme

qu'il a puisé directement dans les textes anciens; ainsi a-t-il fait, par exemple, pour le *Liber Pontificalis* et aussi pour le concile de Tribur, dont plusieurs canons cités par lui proviennent du texte du concile connu sous le nom de Vulgate et conservé dans les collections de Conciles [1].

8° La date de notre collection peut être déterminée avec une précision suffisante.

Les manuscrits de Rome et de Paris doivent être attribués au commencement de XIIe siècle, ce qui fixe une limite au-dessous de laquelle on ne peut placer la rédaction de la collection.

L'étude interne de la collection permet d'aller plus loin. Elle conduit à constater que les documents les plus récents qui y ont été insérés datent tous du pontificat de Grégoire VII. — Ce sont :

A (liv. Ier, chap. 210). — Des extraits de la lettre de Grégoire VII à l'évêque de Metz Hermann, du 15 mars 1081 : « Quod autem postulasti... nihil sublimius episcopis repperiri [2]. »

B (I, 217). — Un canon liturgique d'un synode attribué à Grégoire VII, par un écrivain contemporain (l'auteur du *Micrologus*) [3], par certains manuscrits contenant une forme remaniée et complétée de la collection d'Anselme de Luc-

de Lucques, VII, 208. Il ne saurait être question d'emprunts à la *Cæsaraugustana*, qui est certainement postérieure à la collection Tarragonaise.

1. Les chapitres 126 et 130, du livre VI de notre collection, empruntés au concile de Tribur, donnent le texte de la Vulgate, 16 et 41; il en est de même du chapitre 127 du même livre (portant au titre la mention du concile d'Autun), qui n'est autre chose que le chapitre 51 de Tribur d'après la Vulgate. D'autre part, les chapitres 29 du livre V, 128 et 134 du livre VI, reproduisent les textes du concile de Tribur qui se trouvent dans Burchard, XVII, 5, LV, 101 et IX, 66. Ainsi l'auteur de notre compilation a pris les premiers dans le texte de la Vulgate, mais aussi il a utilisé la version employée par Burchard.

2. Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, pp. 453-459.

3. Probablement Bernald de Constance; cf. l'article du R. P. dom Germain Morin dans la *Revue bénédictine*, VIIIe année (1891), pp. 386 et suiv., et l'article du R. P. dom Suitbert Bäumer, dans *Neues Archiv.*, t. XVIII, pp. 431 et ss.

ques [1] et par le *Décret* de Gratien [2] : « In die resurrectionis usque in sabbatum in Albis . . . antiquos imitantes patres. »

C (V, 46-57). — Une série de douze canons du Concile romain du 19 novembre 1078 [3]. — Le deuxième canon, concernant spécialement le Mont-Cassin, a été omis.

D (VI, 39). — La décrétale de Grégoire VII, *Licet nova consuetudo,* sur les Quatre-Temps de printemps et d'été [4].

E (VI, 41). — La série, comprenant vingt-sept alinéas, des *Dictatus* de Grégoire VII.

F (VI, 43). — Plusieurs fragments de conciles romains tenus sous Grégoire VII. — Le premier est le sixième canon du concile romain du 7 mars 1080 : « Quoties defuncto pastore... amittit consequenter. » Les autres sont des fragments du concile romain du 3 mars 1078 : « Iterum sanctorum patrum... modis omnibus prohibemus », et : « Et quoniam multos peccatis... fieri non prohibemus [5]. »

1. J'ai constaté, dans le manuscrit d'Anselme de Lucques conservé à Naples, Bibl. Nationale, XII, A. 38, la présence de notre texte qui figure parmi les derniers chapitres du livre VI (chapitres qui ne se trouvent pas dans les formes anciennes d'Anselme, voyez notamment les mss. Vatic. 1363, 1364 et 6381). A Naples notre texte se présente ainsi : « Gregorius VII in generali synodo residens dixit : In die resurrectionis... » — Le même texte se retrouve, sans attribution à Grégoire VII, dans une collection italienne du début du XII[e] siècle, le *Polycarpus,* rédigé par le cardinal Grégoire : voyez *Polycarpus,* livre III, titre XVIII (*de constitutione et ordinatione officii, celebratione,* etc.), c. 1... Le texte se termine par *antiquos imitantes patres*. Je cite *Polycarpus* d'après le ms. de Paris, Bibl. Nat., latin, 3881. Le même texte, attribué à Grégoire VII, se trouve dans la collection du manuscrit du chapitre de la Basilique Vaticane, C. 118.

2. D. 5, de cons., c. 15 ; le texte s'y termine au mot *prænotavimus,* et ne contient pas les mots *antiquos imitantes patres*. Le texte est encore cité comme appartenant à Grégoire VII par un écrivain du XIV[e] siècle, Raoul du Ruisseau, doyen de Tongres, dans son *De canonum observantia liber,* propositio XX. Cf. Berardi, *Gratiani canones genuini,* partis II tomus secundus, p. 416.

3. Jaffé, *Monumenta Gregoriana,* pp. 332 et ss.

4. Jaffé-Wattenbach, n° 5290. Ce texte se retrouve dans la *Collectio Britannica,* cf. *Neues Archiv,* V, 574. Dans notre collection, le texte est formellement attribué à Grégoire VII : « De ordinatione in prima ebdomada quadragesimæ et in ebdomada Pentecostes, Gregorius VII. Licet nova consuetudo... »

5. Cf. Jaffé, *Monumenta Gregoriana,* pp. 400 et 308.

G (VI, 83). — La série des canons du concile de Poitiers de 1078 [1].

En somme, cette énumération comprend une série de documents importants datant tous du pontificat de Grégoire VII. Il est donc évident que notre collection ne peut être antérieure aux derniers temps de ce pontificat. Cette conclusion est confirmée par le fait que l'auteur de notre collection a connu le recueil d'Anselme de Lucques qui a paru aux derniers temps du pontificat de Grégoire VII, peut-être même après la mort du pontife.

Toutefois, notre collection ne peut être de beaucoup postérieure à la mort de Grégoire VII. En effet, elle ne comprend aucun décret d'Urbain II, aucun canon des conciles célèbres tenus sous son pontificat. L'auteur, qui s'est appliqué à insérer dans son œuvre quelques-unes des décrétales importantes de Léon IX [2], de Nicolas II [3] et d'Alexandre II [4], n'aurait pas négligé de tels documents s'il les avait connus.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas téméraire d'exprimer l'opinion que notre collection a dû être rédigée entre 1085 et 1090.

Pour établir cette date, je n'ai point tenu compte d'un document trop important pour qu'il puisse être passé sous silence. Le chapitre 267 du livre Ier de la collection se présente comme une encyclique de Grégoire VII, adressée à tous les fidèles, pour leur communiquer trente-deux décisions, rédigées sous une forme brève, qui sont données comme les canons d'un concile romain. Cette encyclique, qui ne se trouve pas dans le Registre de Grégoire VII, a été publiée

1. Labbe et Cossart, t. X, p. 367; Hefele, *Histoire des conciles* (traduction française), t. VI, p. 570.

2. Le chapitre 197 du livre Ier contient la décrétale célèbre de S. Léon IX (attribuée dans les deux manuscrits de Rome et de Paris à Léon VII) sur la restriction des dons faits aux monastères par les moines qui y entraient (Jaffé-Wattenbach, no 4269).

3. Le chapitre 52 du livre Ier et le chapitre 23 du livre VI contiennent des décrets de Nicolas II tirés du concile Romain de 1059.

4. On trouve au livre Ier, à deux numéros d'intervalle (223 et 225) les deux décrétales d'Alexandre II sur la computation de la parenté, l'une adressée aux Napolitains, l'autre à tous les Italiens (Jaffé-Wattenbach, nos 4500 et 4506).

par M. de Giesebrecht d'après une copie du XVII[e] siècle contenue dans le manuscrit de la Vallicelliane C. 24; l'éditeur reconnaissait, d'ailleurs, la gravité des objections que soulève l'authenticité de ce document [1]. Ces objections ne paraissent point avoir préoccupé M. de Pflugk-Harttung, qui, vingt ans environ après M. de Giesebrecht, a publié le même texte en le donnant comme inédit, sans émettre de doute sur son authenticité; M. de Pflugk-Harttung croit pouvoir en placer l'origine vers 1074 ou 1075, c'est-à-dire dans les premières années du pontificat de Grégoire VII [2]. De graves raisons m'amènent à penser, au contraire, que la prétendue encyclique est tout simplement un document composé dans le centre ou le sud-ouest de la France, que son auteur a mis sous le nom de Grégoire VII, afin d'assurer plus de crédit aux décisions réformatrices qui y étaient contenues [3]. C'est

1. Giesebrecht, *Die Gesetzgebung der rœmischen Kirche zur Zeit Gregors VII*, pp. 188 et ss. (dans *Münchner Historisches Jahrbuch*, 1866).

2. Pflugk-Harttung, *Acta Pontificum Romanorum inedita*, t. II, p. 125, n° 161.

3. Il serait fort extraordinaire qu'un concile aussi important eût été oublié dans les collections romaines ou italiennes, et que son texte ne se retrouvât que dans une collection fort peu connue et à coup sûr étrangère à l'Italie. On s'expliquerait mal, si le prétendu concile était authentique, le silence d'Anselme de Lucques et de Deusdedit à son endroit. De plus, le langage employé dans plusieurs canons est étranger à l'Italie, tandis qu'on y trouve des expressions employées dans la France centrale ou en Aquitaine. Ainsi notamment l'expression *feudum presbyterale* (I et III) est employée par le concile de Bourges en 1031. On trouve, dans un acte relatif à Saint-Sulpice de Bourges, l'expression *fevum presbyterale* jointe à *sepultura* et *baptisterium*, comme dans le c. 1 de notre texte; des expressions fort analogues à *feudum presbyterale* sont employées en Poitou, en Saintonge et en Aquitaine (cf. Du Cange, v° *feudum presbyterale*). — Le c. XIV, concerne la paix de Dieu. Il est ainsi rédigé : « Pax Dei ab omnibus teneatur, et quicumque in pace prædam fecerint vel aliter infregerint receptum unde præda facta vel ad quod conducta fuerit, excommunicentur donec emendetur, et factores, et emptores. » M. Huberti (*Gottesfrieden und Landfrieden*, t. I, p. 394) reconnait que la paix de Dieu ne préoccupe que médiocrement les papes du XI[e] siècle ; c'est, en effet, l'Église de France qui surtout s'en occupe. Aussi, au lieu de considérer ce fragment comme authentique, j'estime plus sage de lui attribuer, ainsi qu'à tout le prétendu concile, une autre origine et de penser que ce document provient du centre ou du sud-ouest de la France. Le nouvel éditeur des *Regesta* de Jaffé, M. Lœwenfeld, ne se croit pas en mesure de se prononcer sur l'authenticité du prétendu concile (n° 5260).

pourquoi je ne l'ai point introduit dans la liste établie ci-dessus des documents authentiques, contemporains du pontificat de Grégoire VII, que contient notre collection.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le texte du manuscrit de la Vallicelliane, le seul qu'aient connu MM. de Giesebrecht et de Pflugk-Harttung, est tout simplement une copie faite au XVIIe siècle sur le manuscrit 6093 du Vatican, c'est-à-dire sur le manuscrit de notre collection. C'est ce que démontre irréfutablement la mention contenue dans le manuscrit de la Vallicelliane et reproduite par M. de Pflugk-Harttung : « Ex libro veteri, Cal (Vat.?), lib. I, cap. 267. » Ce *liber vetus* ne peut être que le manuscrit Vatic. 6093, où notre texte forme le 267e chapitre du 1er livre. Ainsi notre collection est la seule source ancienne du prétendu concile de Grégoire VII.

9° Le pays d'origine de notre collection ne saurait être déterminé avec beaucoup de précision. Cependant les considérations suivantes ne sont pas sans jeter quelque lumière sur la solution de cette question : — A. La collection ne paraît pas italienne d'origine, car, s'il en était autrement, suivant l'usage italien de la fin du XIe siècle, elle s'ouvrirait par la démonstration des droits du Saint-Siège. — B. L'un des manuscrits où elle est conservée, celui du Vatican, provient certainement du nord de l'Espagne, ainsi qu'il a été établi plus haut; quant au manuscrit de Paris, sans qu'on puisse en déterminer l'origine, il contient un texte fort analogue à celui du Vatican et peut vraisemblablement être attribué à l'Espagne ou à l'Aquitaine[1]. — C. Au nombre des fragments caractéristiques de cette collection figurent un miracle de saint Hilaire de Poitiers, les canons du concile de Poitiers de 1078, une formule concernant l'élection des évêques

1. On y rencontre parfois des formes qui décèlent l'influence espagnole : « babtisma, obtamus ». Peut-être ont-elles échappé à un copiste qui transcrivait un manuscrit espagnol. D'ailleurs le manuscrit de Paris provient de la collection de l'archevêque de Reims, Le Tellier, et est du nombre des manuscrits de Ch. de Montchal, archevêque de Toulouse, que ce prélat avait acquis (Cf. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 304). Il y avait sans doute là un fonds de manuscrit méridionaux auxquels le nôtre pourrait bien appartenir.

connue par un manuscrit de Fleury-sur-Loire, et aussi l'encyclique apocryphe de Grégoire VII, qui peut être, avec beaucoup de vraisemblance, attribuée au sud-ouest de la France.

Ces diverses considérations m'amènent à considérer notre collection comme composée dans le sud-ouest de la France, ou au nord de l'Espagne. La découverte de nouveaux manuscrits permettra sans doute de donner une solution définitive à cette question.

10° L'auteur (on l'a déjà fait remarquer) ne se distinguait nullement par la rigueur de sa méthode : le désordre qui règne dans les parties de la collection qui lui sont propres en est la preuve. Ce désordre est tel qu'à plusieurs reprises il lui arrive de citer deux fois les mêmes fragments à des places différentes [1], sans d'ailleurs être contraint à ces répétitions par les nécessités d'un plan méthodique qu'il a peut-être conçu, mais qu'il n'a pas tardé à abandonner. Il n'est pas plus scrupuleux quand il s'agit d'indiquer les sources où il puise ; souvent l'*inscriptio* qui précède le texte est réduite au minimum. En somme, c'est surtout au point de vue de la diffusion et de la transmission des textes que le *Liber Tarraconensis* méritera d'être étudié ; en lui-même il ne possède qu'une maigre valeur scientifique.

III

La collection étant ainsi connue dans ses traits généraux, il reste à démontrer qu'elle est bien le *Liber Tarraconensis* d'Antoine Augustin.

Deux observations mettent le critique sur la voie qui conduit à cette conclusion. La première résulte des renseignements qui nous ont été transmis par Antoine Augustin le jeune, d'après lesquels la collection de Tarragone ne contenait pas de documents postérieurs à Grégoire VII : on sait qu'il en est ainsi de notre collection. La seconde se déduit

1. Exemple : Les chap. 98 à 103 du livre VI répètent les chap. 39 à 43 du livre IV ; c'est-à-dire les chap. 265 et suivants de la collection en soixante-quatorze titres.

de ce fait, que les correcteurs romains de Gratien disent s'être servis du texte d'un canon d'un concile tenu sous le pape Boniface IV, contenu dans le manuscrit de Poblet, c'est-à-dire dans le *Liber Tarraconensis*. Or, ce fragment, qui existe, en effet, dans Gratien (C. 16, Q. 1, c. 25) se retrouve dans notre collection où il forme le chapitre 86. En voici l'*incipit* et le *desinit* : « Ex concilio Bonifacii Pape qui quartus a beato Gregorio extitit. Quod monachi et canonici fiant episcopi; quod liceat monachis sacerdotale officium ministrare. Sunt nonnulli nullo dogmate fulti..... potentior [1]. »

Ces observations ne fournissent que des indications. Mais un autre fait nous amène à une certitude complète. Antoine Augustin cite souvent les textes du *Liber Tarraconensis,* et les cite par l'indication des numéros du livre et du chapitre. Or ces indications conviennent exactement aux textes contenus dans nos manuscrits, notamment à la numérotation (moderne) des chapitres du Vatic. 6093. Ce point est assez important pour que je le mette en lumière par quelques exemples.

1° Au cours du dialogue VI [2], Augustin, citant le fragment de Pseudo-Eusèbe, *Crucis Domini...*, renvoie au *Liber Tarraconensis,* lib. VI, c. 33. C'est précisément la cote de ce fragment dans notre collection.

2° Quelques lignes plus bas [3], citant la donation de Con-

1. Ce texte figure dans les recueils de conciles comme le chapitre 2 du concile de Nîmes tenu en 1096. Il se trouve aussi dans la *Collectio tripartita,* III, 11 (de monachis), c. 8, et dans le décret d'Yves, VII, 22. Cf. Berardi, *Gratiani canones genuini,* partis II tomus secundus, pp. 184-187, qui en donne les diverses formes; Berardi est porté à attribuer la paternité de ce canon au concile de Nîmes. Je crois bien qu'il est difficile de la laisser à Boniface IV ; mais, d'un autre côté, notre collection est vraisemblablement antérieure au concile de Nîmes, et cependant elle contient ce texte. Au surplus notre texte se retrouve dans des collections du XI[e] siècle, par exemple dans la collection du ms. 32 de Châlons-sur-Marne (cf. Seckel, dans *Neues Archiv.,* t. XVIII, p. 395) et dans des manuscrits italiens de ce siècle, comme j'aurai bientôt l'occasion de le montrer. Il est donc certainement antérieur au concile de Nîmes de 1093 et circulait au XI[e] siècle sous le nom de Boniface IV.

2. P. 61.

3. *Ibid.*

stantin, Augustin renvoie au *Liber Tarraconensis*, lib. IV, c. 55. C'est bien cette cote qui appartient à la donation de Constantin dans notre collection.

3° Le dialogue XI mentionne les chapitres 68 et 69 du livre VI de Tarragone comme contenant, sans indication de sources, les textes qui se trouvent dans le *Décret* de Gratien, D. 92, c. 4 et 5. Cette référence est parfaitement exacte [1].

4° Un peu plus loin, dans le même dialogue, à propos du texte de Gratien, C. 1, Q. 1, c. 66 (c. Laodicée, 32) Antoine Augustin renvoie au *Liber Tarraconensis,* lib. VI, c. 20. La citation est exacte. Notre collection reproduit le canon de Laodicée dans la même version (Isidorienne) qui se trouve dans Gratien et aussi dans la *Collectio tripartita,* IIe partie, 7, 16 [2].

5° Le dialogue XII mentionne la décrétale de Gélase, *Cuncta per mundum,* et renvoie au *Liber Tarraconensis,* I, 283. Ici encore la citation est exacte [3].

Je pourrais constater de même l'exactitude d'autres citations du *Liber Tarraconensis* qui se rencontrent dans les dialogues *de emendatione Gratiani* (édition Baluze, pp. 158, 161, 300, 373, 379, 387, etc.). J'en ai dit assez, je crois, pour justifier ma conclusion.

Une hypothèse se présentera sans doute à l'esprit du lecteur : le manuscrit du Vatican ne serait-il pas le manuscrit d'Antoine Augustin, celui qui provenait du monastère de Poblet et qui, après la mort de l'archevêque de Tarragone, serait parvenu à la bibliothèque du Vatican? Cette hypothèse est plausible; mais je ne me sens pas pour le moment en mesure de trancher la question. — Je ne prétends pas non plus déterminer aujourd'hui l'influence que notre collection a pu exercer sur les recueils ultérieurs, notamment sur celui de Gratien. Ma tâche est accomplie, si je puis me flatter d'avoir établi ces conclusions :

1. P. 125.

2. P. 127. Burchard, III, 209, et après lui le *Décret* d'Yves, III, 260, emploient la version Dionysienne.

3. *De emendatione Gratiani,* p. 140.

1° La collection contenue dans le *Liber Tarraconensis* d'Antoine Augustin nous a été conservée dans les trois manuscrits de Rome, de Paris et de Milan;

2° C'est une collection canonique qui ne saurait être de beaucoup postérieure à la mort de Grégoire VII;

3° Elle a été vraisemblablement composée dans le sud-ouest de la France ou dans le nord de l'Espagne.

4° L'auteur y a inséré toute entière la collection en soixante-quatorze titres, fort répandue de son temps.

FONDATION

DU GRAND PRIEURÉ DE FRANCE DE L'ORDRE DE L'HOPITAL

PAR M. J. DELAVILLE LE ROULX

Les premiers établissements des Hospitaliers en Occident, dont le développement fut rapide, nécessitèrent, dès le début du XII[e] siècle, la création d'un fonctionnaire chargé de les administrer et d'être l'intermédiaire entre eux et le siège de l'Ordre, établi en Terre-Sainte. Ce fut à Saint-Gilles, en Provence, que ce dignitaire résida ; le choix de ce point s'explique par le fait que Saint-Gilles était, au moyen âge, le port d'embarquement des croisés et des pèlerins, et que, dès le début du XII[e] siècle, l'Hôpital y eut une maison. Dès 1113, en effet, l'existence de celle-ci est constatée[1], et nous savons qu'elle prit, dans les années suivantes, une extension considérable. Il semble que, dès 1117, le grand prieur de Saint-Gilles ait été en fonctions[2]; en tous cas, à défaut de date certaine, on peut affirmer sans témérité que vers cette époque le grand prieuré était fondé. Nous en avons pour preuve les donations, de jour en jour plus fréquentes, que

1. Le pape Pascal II place sous l'autorité du grand maître les maisons de Saint-Gilles, etc. (Mansi, *Concilia*, XXI, 87).

2. Une liste des grands prieurs de Saint-Gilles, dressée au commencement de ce siècle (Arles, Arch. communales) cite, mais sans preuves, un prieur de Saint-Gilles, Bérard, en 1117. Au contraire, en 1143, l'existence d'un grand prieur, Aymon, est hors de doute (Pauli, *Codice diplomatico del sacro militar ordine Gerosolimitano* (Lucques, 1733-37, 2 vol. in-fol.), I, 23).

l'enthousiasme des fidèles multiplia avec une rapidité vraiment surprenante en faveur de l'Ordre nouveau, et qui réclamaient la présence d'un représentant du grand maître. L'essor pris par l'Hôpital fut tel qu'avant la fin du XIIIe siècle les possessions de l'Ordre qui relevaient du grand prieuré de Saint-Gilles s'étendaient sur toute la surface de la France actuelle, de la Belgique et d'une grande partie de la Péninsule Ibérique.

Devant l'importance de ces progrès, l'administration de biens aussi nombreux qu'éloignés les uns des autres ne pouvait être efficace si elle restait aux mains d'un seul homme ; il fallut réduire la circonscription du prieuré de Saint-Gilles. Deux démembrements intervinrent : le premier porta sur les biens de l'Ordre en Espagne, qui furent groupés sous l'autorité d'un nouveau dignitaire, du châtelain d'Amposte ; le second comprit, sous le nom de grand prieuré de France, l'ensemble des possessions situées dans les pays de langue d'oïl [1]. S'il est en général impossible de déterminer exactement l'époque de pareils remaniements, — et c'est ici le cas pour la châtellenie d'Amposte, dont la constitution se place entre 1150 et 1160, — nous croyons pouvoir, en ce qui concerne le grand prieuré de France, apporter sinon une certitude absolue, du moins une approximation suffisante pour équivaloir à une date précise ; tel est le but de la présente étude [2].

1. Si cette délimitation n'est pas absolument rigoureuse, elle donne cependant une idée suffisamment exacte de ce démembrement. Il convient de remarquer qu'ultérieurement, au XIVe siècle, le grand prieuré de France subit de nouvelles transformations ; il fut réduit aux provinces des bassins de la Seine, de l'Escaut et d'une partie de celui de la Meuse, et on forma à ses dépens le grand prieuré d'Aquitaine (bassin inférieur de la Loire, bassin de la Charente et Bretagne) et pour partie le grand prieuré de Champagne (Champagne, Bourgogne, Lorraine).

2. Le grand prieuré de Saint-Gilles éprouva encore un double remaniement par la création, au XIIIe siècle, du grand prieuré d'Auvergne, formé du massif central des Cévennes et du Jura, et par celle du grand prieuré de Champagne dont la majeure partie fut prélevée sur les provinces qui lui étaient restées après la constitution du grand prieuré de France. Enfin, en 1315, on lui enleva, pour former le grand prieuré de Toulouse, le Haut Languedoc, la Guyenne, la Gascogne, le Bigorre, la Biscaye et le comté de Foix.

La solution du problème résulte du rapprochement de deux documents, dont nous donnons le texte plus bas. Dans le premier, daté de 1178, le grand prieur de Saint-Gilles intervient pour concéder à un tiers des terres situées dans le ressort de ce qui sera plus tard le grand prieuré de France ; dans le second, au contraire, postérieur d'un an au premier (1179), figure un personnage du nom d'Anselme, avec la qualification de *primus prior in Francia*. Ces deux textes, en s'éclairant mutuellement, nous autorisent à affirmer que le grand prieuré de France fut fondé entre 1178 et 1179 ; le court intervalle de temps qui les sépare permet de donner à cette fondation une date d'une précision presque absolue.

Les historiens avaient, jusqu'à ce jour, placé en tête de la liste des grands prieurs de France les noms de Jean le Turc (1130) et de Geoffroy Breton (1173). Nous ignorons sur quels fondements reposaient leurs affirmations, mais les pièces que nous publions ici les réduisent à néant [1]. Anselme est, sans qu'aucun doute soit possible, le premier grand prieur, et remplit cette charge jusqu'en 1187 [2]. En 1188, Arnoul de Spina le remplace [3], et, l'année suivante, Garnier de Naplouse cumule les fonctions de grand prieur d'Angleterre et de France ; il a deux lieutenants qui le suppléent dans l'administration de ce dernier prieuré [4]. Mais bientôt après il est élevé à la dignité de grand maître de l'Ordre (avant octobre 1190) [5], et le nouveau titulaire du prieuré de France est Auger (1191 et années suivantes) [6].

1. Mannier, *Les commanderies du grand prieuré de France* (Paris, 1872, in-8°), p. XXXIV.

2. 1185, Paris, Arch. nat., M. 14, n° 28 (chirogr. orig. scellé); 1186, Paris, Arch. nat., L. 731, chap. de Laon (chirogr. orig.); 1187, Paris, Arch. nat., S. 2351, n° 28 (orig. scellé).

3. Paris, Arch. nat., S. 5144 A, n° 8 (copie, XVe s.). D'après cette pièce, Anselme se serait appelé « frater A. de Corbolio ».

4. Paris, Arch. nat., S. 5115 B, n° 48 (chirogr. orig.). Mannier (*Comm. du gr.-pr. de Fr.*, p. XXXIV) place bien ce personnage à cette date ; c'est le seul point exact de sa chronologie des premiers grands prieurs.

5. Delaville Le Roulx, *Les Archives, la Bibliothèque et le Trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte* (Paris, 1883, in-8°), p. 210.

6. Paris, Arch. nat., S. 2154 A, n° 1 (orig. scellé). Mannier (*loc. cit.*, p. XXXIV), place à tort en 1191 un prieur du nom d'Ancel.

On voit, par ces quelques lignes, que, si la date de constitution du prieuré était inconnue, la chronologie des premiers prieurs n'était pas moins obscure et méritait les rectifications que nous avons pu y apporter. Il est souvent difficile de percer les ténèbres dont sont enveloppés les débuts d'une institution nouvelle, et c'est pour nous une bonne fortune d'avoir été en mesure, pour le grand prieuré de France, de jeter quelque clarté sur ce point spécial.

I

1178. — *Odin, prieur de l'Hôpital de Saint-Gilles, en exécution du chapitre de l'Ordre tenu à Cerisiers [1], concède, sous diverses conditions, à Godin et à ses héritiers toute la terre appartenant à la dotatation des églises de Saint-Symphorien [2], de Spiennes [3] et de Vellereille [4], et d'autres biens.*

Mons, Arch. de l'État, command. du Piéton, nº 115 de l'inventaire imprimé (orig. scellé). — Analyse : L. Devillers, *Invent. analyt. des commanderies Belges.....* (Mons, 1876, in-4º), 25.

In nomine sancte trinitatis. Ego Odinus, Dei gracia, domus Hospitalis S. Egidii dictus prior, notum facio tam futuris quam presentibus quod, assensu fratrum nostrorum qui interfuerunt capitulo de Ceresiers, omnem terram, que pertinet ad dotes ecclesiarum nostrarum, videlicet de S. Symphoriano, de Spienis et de Vellerella, domino Godino suisque heredibus in perpetuum concessimus tenendam, tali tamen condicione interposita quod in eadem terra terragium et decimam debemus accipere, sicut quod, numeratis octo manipulis, duos postea, unum pro terragio et alterum pro decima, accipiemus. Teragium vero dominus G[odinus] suique heredes vecturis suis infra procinctum parochiarum predictarum, quocumque fratres nostri voluerint, conducent, fratres vero nostri suis propriis vecturis decimam nostram. Predictam etiam terram dominus G[odinus] vel suus heres suo legitimo heredi dare, vendere, invadiare absque omni calumnia poterit; sed si in posterum

1. Yonne, arr. Joigny, chef-lieu de cant.
2. Belgique, prov. Hainaut, à 1 lieue 1/4 à l'Est de Mons.
3. Belgique, prov. Hainaut, à 1 lieue 1/4 au S.-E. de Mons.
4. Belgique, prov. Hainaut, à 2 lieues au S.-E. de Mons.

dominus G[odinus] vel aliquis suorum heredum prefatam terram vendere vel invadiare alicui alieno voluerit, non licebit, si fratres nostri tantum facere voluerint; quantum alienus rationabiliter facere voluerit; hoc etiam addito quod eandem terram dominus G[odinus] vel suus heres alteri ecclesie vendere, invadiare, vel in elemosinam, vel in feodo suo heredi, vel alieni nullo modo poterit dare, nec in eadem terra hospites ponere, excepto quodam maresco, de quo etiam de decem partibus duas partes habebimus. Similiter in omnibus hospitibus qui manebunt super dotes ecclesiarum predictarum, in omnibus rebus de X partibus duas partes recipiemus. In hospitibus vero qui morantur in atriis, dominus G[odinus], quamdiu vixerit, redditus recipiet, sed post ejus decessum eosdem redditus nos ex integro recipiemus. In decimis vero lanarum et in oblationibus ecclesiarum medietatem, insuper totam decimam agnorum, porcorum, pullorum, anserum, quamdiu vixerit, habebit; quo defuncto, omnes predictas decimas et oblationes similiter ex integro recipiemus. Concessimus etiam domino G[odino] suisque heredibus masuram suam cum horto herbario in perpetuum tenendam, ita quod pro eadem masura, infra natale Domini IIII, denarios censuales nobis debet persolvere. Si autem dominus G[odinus] et uxor ejus Ida fraternitatem Hospitalis habere voluerint, absque datione alicujus pecunie recipi debent. Nos vero omnem sogniam predictarum ecclesiarum singulis annis debemus persolvere. Dominus vero G[odinus], assensu uxoris sue Ide et omnium liberorum suorum, terciam partem decime de S. Symphoriano, quam hereditario jure possidebat, pauperibus sancti Hospitalis Jerusalem in perpetuum tenendam donavit, ita tamen quod ejusdem decime fructus, quamdiu vixerit, eidem concessimus habere; set post ejus decessum predictos fructus libere et absolute recipiemus. De censu vero, qui pro eadem decima debetur, dominus G[odinus] nobis persolvet medietatem, nos autem postea totum censum persolvemus. In tercia vero parte decime segetum ,que pertinet ad sepe dictas ecclesias, in qua dominus G[odinus] medietatem habebat, nil admodo habebit. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri et domini Godini sigilli impressione, et testium subscriptione corroboravimus. S. Ansermi, preceptoris. S. Radulfi de Dinai, prioris Anglie. S. Letoudi. S. Jacobi. S. Nicholai. S. Godardi. S. magistri Mathei, presbiterorum. S. Gauteri. S. Johannis. S. Rogeri.

S. Giroudi. S. Radulfi Vitreacensis, diaconorum. S. Ernulfi de Spina. S. Symonis de la Housoie. S. Ferrici Carnotensis. S. Romeri, militum. Actum anno dominice incarnationis M C LXX VIII.

II

1179. — *Thibaut, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, et Anselme, premier grand prieur de France, concluent un accord relatif aux dîmes de Pilvarnier*[1], *de Fessard et du Tremblay.*

Paris, Arch. nat., L. 459, n° 19 (chirogr. orig.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr. pr. de France*, 74 ; Paris, Arch. nat., S. 5776, f. 218 (invent. de Saussoy, 1750).

Ortodoxorum patrum sacris actoritatibus instruimur uti loca illa, ubi sancta viget religio, specialius diligamus, et fratres ibidem honestam vitam Deo degentes honoremus, et eorum possessiones, tamquam facultatem nobis a Deo collatam, ampliare laboremus. Inde est quod ego Theobaldus, Dei gratia Fossatensis ecclesie dictus abbas, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quoniam, de consensu universalis capituli nostri, dedimus et concessimus sancto Hospitali Jerusalem et fratri Anselmo, ejusdem domus primo priori in Francia, [ad]modiationem perpetualiter possidendam, omnem decimam nostram de Puis Hyverner et de Fesart et de Trenbleio, que de nostra parte apud Mondrevillam deferri solebat. Tali siquidem pacto quatinus fratres Hospitalis tres modios et dimidium annone, talis annone qualis ex ipsa terra a fratribus Hospitalis colligetur, medietatem frumenti, aliam medietatem ordei, scilicet annonam convenientem et ad mensuram de Seau mensuratam, nobis et successoribus nostris annuatim persolvent. Preterea noscant omnes quod nos nec domus Fossatensis in omni decimatione predicta nec adversus fratres Hospitalis, ultra quod superius determinatum est, nichil reclamare poterimus. Actum est hoc anno incarnati Verbi M C LXX VIIII, astantibus in capitulo nostro Fossatensi fratribus nostris Laurentio, ejusdem cenobii priore; Isenbardo, priore S. Eligii ; Renaudo, priore de Seau; Guidone, filio fratris

1. Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon, com. Mondreville.

Anselmi, prioris Gallie. De fratribus Hospitalis fuit frater Josbertus, magister Carnotensis; frater Haimo de Boelum; frater Girardus Parisiensis; frater Burchardus, domini prioris capellani, et plures alii quorum nomina memorie litterarum non commendavimus.

Au dos (XIIe siècle) : Carta Hospitalis de amodiatione decime nostre de Puis Yvernier.

SUR LES POÉSIES

ATTRIBUÉES A PHILIPPE DE HARVENGT, ABBÉ DE BONNE-ESPÉRANCE

PAR M. LE PROF. W. WATTENBACH

Le moyen âge, particulièrement du XIe au XIIIe siècle, nous a légué un nombre considérable de poésies dont une partie relativement restreinte peut seule être attribuée avec certitude à des auteurs déterminés. Cette masse de vers doit son origine à la tendance de l'enseignement scolastique, dont une des parties essentielles consistait à s'exercer dans la composition des vers latins. On proposait des sujets déterminés et les pièces le mieux réussies trouvaient place dans des recueils, où vraisemblablement maîtres et élèves se voyaient réunis. De là, par exemple, ces si nombreuses épitaphes, dont il y a souvent une suite relative à la même personne et qui, en réalité, n'ont jamais servi d'inscriptions tumulaires. D'autres morceaux étaient composés par les clercs errants *(clerici vagantes)* pour gagner la faveur de leur auditoire et recevoir quelque présent. C'est ainsi qu'on lit à la fin d'un poème en l'honneur du comte Thierry de Flandre :

Dignus, ut est aequum, det mihi finis equum.

L'on faisait aussi des recueils des poésies de ces chantres errants, tel celui du fameux *Codex Benedictoburanus*. Si, comme il arrive souvent, des pièces isolées portent des noms d'auteurs, l'on s'est vu tenté de leur en attribuer davantage encore. On sait le mérite que s'est acquis M. Hauréau par l'examen des poésies attribuées à Hildebert de Lavardin et

par le rejet de beaucoup de fausses attributions; il a fait de même pour les pièces attribuées à saint Bernard de Clairvaux. J'ai moi-même attiré l'attention sur la fausse attribution d'un grand nombre de vers au fameux Hugues Métel de Toul par l'éditeur de ses œuvres, attribution qui n'a d'autre fondement que la transcription, dans un manuscrit, de ces vers immédiatement à la suite de ses lettres [1]. Hugues Métel du moins était un poète, nous connaissons des vers dont il est l'auteur sans aucun doute. Et maintenant, qu'en est-il de Philippe de Harvengt, abbé de Bonne-Espérance? L'un de ses successeurs comme abbé de ce monastère, Nicolas Chamart, a rendu à son illustre prédécesseur le service d'éditer ses œuvres en 1621 à Douai; à la fin de cette édition nous trouvons un certain nombre de poésies qui, vraisemblablement dans le manuscrit aujourd'hui perdu, faisaient suite aux œuvres. Nous les retrouvons encore dans la nouvelle édition de l'abbé Migne, *Patrol. lat.*, vol. 203, diminuées cependant de quelques morceaux composés notoirement par d'autres écrivains. Qu'en est-il du reste? Dom Ursmer Berlière, à qui nous devons une biographie de Philippe et une analyse de ses écrits [2], dit à ce sujet (p. 41) : « Avant de parler des ouvrages faussement attribués à Philippe, jetons un rapide coup d'œil sur une autre série d'écrits que l'on rencontre presque infailliblement chez la plupart des auteurs de son siècle, les poésies. La première question à résoudre serait celle de leur authenticité; la plupart de celles qu'on a insérées dans l'édition de ses œuvres ont pour auteur Hildebert du Mans. Les autres sont-elles de Philippe? La perte de ses manuscrits ne nous permet pas de l'affirmer; nous inclinons même à croire que l'éditeur Nicolas Chamart les aura publiées à la suite des œuvres de son prédécesseur avec plusieurs autres documents qui ne lui appartiennent pas, pour la seule raison qu'elles se trouvaient dans le recueil manuscrit des ouvrages

1. *Neues Archiv der Gesellschaft für ælterc deutsche Geschichtskunde*, t. XVII, p. 378.

2. *Philippe de Harvengt, abbé de Bonne-Espérance*, extrait de la *Revue Bénédictine* (Bruges, 1892, in-8°).

du second abbé de Bonne-Espérance. Nous ne voudrions pas dénier à Philippe tout droit à la paternité de quelques pièces, mais rien ne nous permet de les reconnaître d'une manière certaine. » On le voit, il laisse indécise la question, et Philippe continue à être compté au nombre des poètes. Tout récemment encore, E. Dümmler a écrit qu'un manuscrit [1] du monastère de Hautmont, actuellement conservé à la Bibliothèque royale de Berlin (*Cod. lat. théol.*, in-8°, 94), contient un grand nombre de poésies d'Hildebert du Mans et de l'abbé Philippe de Harvengt, dont plusieurs inédites et d'autres plus complètes que dans les textes connus jusqu'ici. Il remarque en même temps que j'ai entrepris la description du manuscrit, et c'est cette occasion qui m'a conduit à m'occuper de plus près de la question. Il est important de noter, pour écarter les suppositions erronées, que nulle part dans le manuscrit ne se rencontre le nom de l'abbé Philippe, et que le seul fondement à l'attribution qui lui est faite d'une partie du recueil est la présence de certains morceaux qui se trouvent aussi dans l'édition de l'abbé N. Chamart. Nous nous voyons donc ramenés seulement à cette collection. Mais il est notoire qu'elle contient des poésies d'Hildebert, et l'on ne trouve nulle part l'indication que dans le manuscrit un ou plusieurs poèmes fussent attribués à l'abbé Philippe. Si nous examinons maintenant les preuves internes, nous devons nous représenter que Philippe, mort, le 11 avril 1183, dans un âge avancé, était un personnage fort pieux, à tendances ascétiques et mystiques. Sans doute lui aussi a fait des vers sur les bancs de l'école, il est possible qu'il s'y en soit rencontré d'un peu légers, comme on le rapporte de saint Bernard, mais il est difficile qu'il en ait laissé subsister la mémoire. L'énigme sur *virga* ne saurait être de lui :

Vir fiet, si tu finem de nomine pellis ;
A mutetur in O, vix est in mille puellis.

1. *Sigeberts von Gembloux Passio sanctae Luciae virginis und Passio sanctorum Thebaeorum* (Berlin, 1893, in-8° ; extrait des *Abhandlungen der kgl. Preussischen Akademie der Wissenschaften*), p. 22.

Et tout aussi peu celle sur *Amor* et *Roma* :

Corda puellarum lascivis urgeo morbis ;
Verte retro nomen, totus mihi serviet orbis.

Bref aucune raison interne ne parle en faveur de la paternité de Philippe, et comme d'ailleurs, ni dans ses œuvres ni quelque autre part, on ne signale de poésies de lui, nous avons bien le droit de le retrancher du nombre des poètes.

Pour ne me point borner à ce maigre résultat négatif, je rapporterai une des pièces inédites du manuscrit d'Hautmont. Malheureusement ces poètes du XIIe siècle se sont toujours éloignés du goût antique, quelque zèle qu'ils aient mis à l'étude de l'ancienne littérature, quelque pleins qu'ils soient toujours de réminiscences, mettant en scène à tout propos les divinités du paganisme et ils sont tout à fait étrangers au cercle des idées chrétiennes, sauf quand ils traitent de sujets ecclésiastiques. Ils gâtent aussi leur style par l'emploi de la rime, par des fantaisies de métrique et de langage, par des antithèses multipliées et sans goût. Ces défauts sont ceux du poète, dont je donne ici une production [1] :

AD INVIDOS

Indicio natum facit inclita fama beatum :
  De quo fama tacet, vilis ut alga [a] jacet.
Vita viro forti laus est contraria morti ;
  Carnea massa perit, fama superstes erit.
Omni te studio captabant, fama, poetae,
  Cum nil jocundum, nil aliquid sine te,
Pluraque secreta legit sibi quisque poeta :
  Sic viguit studium, floruit ingenium,
. . . . [b]
  Et se fama sibi contulit omnis ibi.
Hoc studio laudis, ne sit mea fama subaudis [c],
  Fontis Castalii consilium petii.
Inveni Musas per montis gramina fusas,

a. Cf. Virgilii *Ecl.* VII, 42 : *projecta vilior alga*. — *b*. manque, sans qu'il y ait indication de lacune. — *c*. Subaudis, terme inconnu écrit nettement et convenant bien pour la rime.

1. *Loco cit.*, f. 108.

Quas simul inveni, mox ait una : Veni !
Advenio, quaerunt quid quaeram, pando, dederunt :
Vatificatus ibi pocula sacra bibi.
Surgens interea de coetu Calliopea
Ornat Apollinea timpora fronde mea.
Ut retuli grates, Elyconem desero vates.
Scribo : nostra placent, cetera scripta jacent.
Cerae si quando foliisve poemata mando,
Qui studium quaerunt, ceu sacrosancta ferunt.
Pagina nostra viget, licet hic, licet ille fatiget,
Sed fluet in vanum, quod spuit ira canum.
Quod mea laus crescit, dolet invidus atque macrescit.
Quod dolet, et tabet, vulneris est quod habet.
Vulgus inops famae tere, livor, et ange, sed a me
Absis, sicut abes, vulgus : habe quod habes.
Plange, dole, saevi, quia victus es, improbe ; veni
Et tua calcavi colla, perose Bavi [d].
Transalpinavit mea fama, superque volavit
Alta Colossei nominis aura mei,
Me mea per totum fecere poemata notum,
Me, quae regna regit, regia Roma legit.
Gratus quisquis ero, par Virgilio vel Homero ;
Non sub nube jacet, quod tibi, Roma, placet.

On voit que ce poète ne manque point du sentiment de sa valeur ; on n'en tombera pas aisément d'accord avec lui, mais le goût était alors tout autre. Quelle qu'ait été d'ailleurs sa vanité et sa suffisance, nous devons bien admettre cependant qu'il eut quelque motif de proclamer l'extension de sa renommée jusqu'à Rome. Il serait intéressant de savoir quel était ce poète Flamand ou Hennuyer, dont on lisait les poésies à Rome ; mais malheureusement le scribe qui nous a conservé ses vers n'a pas jugé bon de nous fournir le moindre éclaircissement à ce sujet, et le poète a été déçu dans son assurance d'une renommée éternelle. L'abbé Philippe ne peut être l'auteur de ces vers ; il n'en est pas besoin de preuve.

d. Cf. Virgilii *Ecl.* III, 90 : *Qui Bavium non odit, amet tua carmina, Maevi.*

PRÉVOSTIN, CHANCELIER DE PARIS

(1206-1209)

PAR M. B. HAURÉAU

Né à Crémone, en Lombardie, Prévostin doit avoir achevé ses études à l'Université de Paris et y avoir quelque temps professé. Il n'est pas, en effet, probable que le pape l'ait appelé du dehors pour l'instituer chancelier, en l'année 1206, en remplacement de Bernard Chabert, élu évêque de Genève. Quoi qu'il en soit, sa qualité d'étranger le rendit sans doute suspect à l'évêque de Paris, qui lui demanda de s'obliger par serment à ne jamais s'absenter de sa chancellerie. C'est un serment qu'on n'avait pas jugé nécessaire d'imposer à ses prédécesseurs. Il le prêta dans le cours de l'année 1207 [1]. Mais il n'exerça pas longtemps l'emploi ; son successeur était, dès l'année 1209, Jean de Chandelles. On suppose que celui-ci fut nommé quand celui-là venait de mourir. C'est une supposition qu'il faut, croyons-nous, écarter. Prévostin doit avoir été dépossédé de sa charge ou s'en être démis. Nous avons de lui des sermons transcrits avec d'autres qui furent prononcés sous le règne de saint Louis.

Il a donc laissé des sermons, et, en outre, plusieurs livres dont le plus considérable a été souvent copié, comme étant de grande valeur. Le titre de ce livre est tantôt *Summa*

1. *Chartul. univ. Paris,* t. I, p. 65.

theologiæ, tantôt *Summa super Sententias,* tantôt enfin *Quæstiones.* Il a pour matière principale le mystère de la Trinité. On pouvait croire que Pierre le Lombard avait tout dit sur ce mystère. On voit ici qu'il avait à peine effleuré les sommets de la question. Que de problèmes et que de solutions présentées à l'encontre de celles-ci, de celles-là! Le premier, le plus prisé des talents étant alors la subtilité, c'était à qui proposerait le plus de distinctions pour faire preuve de science et d'esprit. Et rien ne se prête mieux à cela qu'un mystère. Plus il est obscur, plus il offre de prétextes à tenter de l'éclaircir. Et combien il en offre plus encore si la tentative n'est pas sincère, si l'on n'entreprend d'argumenter que pour provoquer les bravos de la galerie. Nous avons été surpris de ne rencontrer aucune citation d'Aristote dans le livre de ce logicien très expérimenté. Il cite un des écrits théologiques attribués à Boèce, mais sans l'accepter, dit-il, pour un docteur authentique [1]. Ses docteurs authentiques sont saint Augustin, saint Hilaire, saint Grégoire et le maître des *Sentences,* Pierre le Lombard.

Nous ne saurions aborder le détail de ses réponses à tous les doutes qu'il lui plaît de se proposer; mais nous croyons devoir appeler l'attention sur plusieurs passages de son livre où il fait intervenir, pour les contredire, plusieurs des maîtres qui furent presque ses contemporains. Le premier est Gérard Pucelle, dont il critique une proposition peu claire sur ce qui distingue en Dieu la personne de l'essence [2]. Il cite aussi Gilbert de La Porrée, Ives de Chartres et deux autres maîtres qu'il appelle *Gondaldus* et *R. de Monte* [3]. Il est possible que ce *Gondaldus* soit l'espagnol Dominique Gundisalvi; mais quel est ce *R. de Monte?* Ce n'est certainement pas l'annaliste Robert de Torigny. Enfin, plus d'une fois, il censure la doctrine d'Abélard sur la Trinité; mais il s'abstient de le nommer [4].

Aux questions théologiques succèdent des questions

1. Bibl. nat., lat. 13420, fol. 13, col. 2.
2. *Ibid.,* fol. 12, col. 3.
3. *Ibid.,* fol. 34, col. 1 et col. 3.
4. Notamment, fol. 38, col. 4.

morales, plus simplement traitées. Quelques-unes pourtant le sont avec des développements inattendus. Il disserte, par exemple, très longuement sur toutes les formes du mensonge. Saint Augustin avait distingué huit manières de mentir. Prévostin n'en reconnaît que sept; mais il insiste sur chacune de ces manières en casuiste raffiné [1]. Il n'admet pas que l'on mente même pour sauver la bourse, l'honneur ou la vie de quelqu'un. A la vérité, ce n'est qu'un péché véniel de tromper un voleur, un assassin; mais c'est un péché. Les chapitres qui concernent les vertus dites théologales sont aussi très étendus.

Cette *Somme* fut longtemps estimée. On nous dit que saint Thomas l'a citée. Plus sûrement nous savons qu'elle l'a été par Geoffroi de Poitiers [2] et par d'autres théologiens rationalistes. On n'a pas approuvé d'une commune voix tout ce qui s'y trouve; mais personne n'en a contredit l'auteur sans le traiter avec respect, comme un maître.

La *Somme* de Prévostin est le seul de ses écrits dont il existe de nombreuses copies. Les autres ont été sans doute moins estimés. En voici la mention sommaire. Dans le n° 454 de la Bibliothèque Nationale, au fol. 73, se trouve une glose sur les Psaumes, sous ce titre : *Summa super Psalterium secundum mag. Præpositinum.* Nous n'en pouvons citer qu'un second exemplaire, dans le n° 1251 de la bibliothèque de Troyes. Le catalogue de cette bibliothèque l'intitule mal : *Incerti sermones ad religiosos, sacerdotes et prælatos.* Il est vrai qu'on lit au début du prologue : *Ad vos, viri litterati et contemplativi, sermo iste dirigitur.* Mais cela veut dire simplement que l'auteur s'adresse à des clercs, non à des laïques illettrés, et le mot *sermo* n'a pas ici le sens de sermon. Sa glose a ce caractère particulier qu'elle est toute morale. Nous y retrouvons la distinction des mensonges. Mais il n'y en a plus que trois catégories. Voici la définition de la troisième. Il s'agit du mensonge officieux, c'est-à-dire fait pour rendre service : *Sub officioso*

1. Fol. 70.
2. N° 15747 de la Bibl. nat., fol. 11, col. 4; fol. 24, col. 2; fol. 55, col. 3; fol. 64, col. 1.

[genere] continentur ista tria, scilicet mendacium pro defensione pecuniæ, pro defensione personæ, pro defensione castitatis. Pro defensione pecuniæ, veluti si quis velit auferre pecuniam alicui et dicat mihi : « Ubi est pecunia illius? » et ego respondeam « Nescio », cum bene sciam. Pro defensione personæ, ut si quis volens aliquem interficere, quærat a me : « Ubi est ille? » et ego respondeam « Nescio », cum bene sciam. Pro defensione castitatis, ut si quis persequens virginem quærat a me : « Ubi est illa? » et ego respondeam « Nescio », cum bene sciam. Quæ mendacia venialia sunt. In jam perfectis, secundum quosdam, sunt criminalia; nobis autem videtur quod omnia sint venialia [1]. Oui, sans doute, et si véniels qu'on ne doit pas hésiter à les commettre. Tel paraît être, au fond, l'avis de Prévostin; mais il n'ose pas affronter, en le disant, la censure des moralistes rigides. Si pourtant le ton de sa morale n'est pas dur, il est triste. Pourquoi sommes-nous ici-bas? Pour souffrir. Et dans l'autre nous souffrirons plus encore. Il n'y aura d'exception que pour de rares élus. C'est le pessimisme. On s'étonne un peu de ne rencontrer dans cette glose qu'un très petit nombre d'allusions aux mœurs du temps. Si l'auteur reconnaît que tous les clercs ne font pas strictement leur devoir, il le leur reproche ici sans amertume et n'insiste pas. Son langage n'est vif que contre les hérétiques. Le maintien de la foi, voilà, paraît-il, son principal souci.

C'est là, sans doute, ce qu'il a plus formellement exprimé dans un écrit contre les Cathares, dont nous ne pouvons citer qu'un exemplaire, aujourd'hui conservé, sous le n° 434, dans la bibliothèque de Douai. Il commence par ces mots : *Inani quidem ac perniciosa cura scolasticarum...* Il y en a peut-être des copies où manque le nom de l'auteur. C'est pour aider à les découvrir que nous indiquons par quels mots commence celle de Douai.

Bernard Pez dit avoir rencontré dans la bibliothèque de Salzbourg un traité de Prévostin sur les *Offices divins* commençant par : *Ecce nunc tempus acceptabile et dies salutis*

1. N° 454, fol. 85, col. 2.

dicitur tempus gratiæ[1]. Cette attribution nous inspire une faible confiance. Le traité doit exister puisque Bernard Pez l'a vu ; mais nous doutons qu'il soit de Prévostin. Ce qui nous en fait douter, c'est que l'auteur, citant à la première page les anciens liturgistes dont il se propose de suivre les traces, nomme Raban Maur, Amalaire, Hugues de Saint-Victor, Jean Beleth et... Prévostin. Voilà ce que Bernard Pez nous atteste lui-même.

Nous ne connaissons pas un recueil complet des sermons de Prévostin. On les trouve dispersés, ou réunis en plus ou moins grand nombre, dans les n°s 13586, 14470, 14804, 14859, 14953, 18172, de la Bibliothèque Nationale et 338 des Nouvelles acquisitions. Les mêmes et d'autres encore sont, avec ou sans son nom, dans les n°s 543 de l'Arsenal et 1029 de la Mazarine[2]. Ce volume de l'Arsenal est celui qu'Oudin cite comme l'ayant vu chez les religieux de Saint-Victor[3]. Mais qu'on ne se fie pas à toutes les attributions qu'on y rencontre ; parmi les sermons qu'on y donne à Prévostin, il y en a qui sont de Geoffroi Babion. Oudin indique encore sous le nom de Prévostin, dans le nº 3899 de l'ancien fonds du Roi, au fol. 88, une homélie qui n'est pas de lui. Ce nº 3899 est aujourd'hui le nº 5357 et l'homélie s'y trouve, en effet, au fol. 88, sous ce titre : *Homelia mag. Præpositini.* Mais ce titre est faux; l'homélie est incontestablement de saint Anselme et a été sous son nom plusieurs fois publiée, notamment au tome CLVIII de la *Patrologie,* col. 644. L'auteur de la rubrique qui l'a mise au compte de Prévostin a commis une étrange maladresse, cette homélie, ayant, ce qui est rare, un prologue, et deux contemporains d'Anselme étant nommés dans ce prologue, les abbés Arnoul de Troarn et Guillaume de Fécamp. « Il ne reste à la Bibliothèque du roi, dit M. Daunou, qu'une seule homélie de *Præpositivus.* Elle s'applique au texte évangélique : *Intravit Jesus in*

1. *Thes. Anecd.,* t. I, préf. VII, nº 12.
2. Voici les premiers mots de celui-ci : *Suscepimus, Deus, misericordiam... Hodie, viri fratres.*
3. Oudin, *Comm. de Script. eccl.,* t. III, col. 32.

quoddam castellum[1]. » C'est là celle que nous venons de restituer à saint Anselme. Si M. Daunou n'a pas connu les autres, c'est qu'elles se trouvent en des volumes provenant des abbayes et dont il n'existait pas alors une suffisante description.

Il y a, dans les sermons de Prévostin, plus d'abandon que dans ses écrits dogmatiques. Nous y remarquons même de très véhémentes apostrophes, soit aux laïques, soit aux clercs de son temps. « Homme du siècle, dit-il, aux laïques, pourquoi ce désir des richesses, pourquoi cette soif d'argent? Si les richesses affluent, elles infestent l'âme, elles l'excitent à plus en convoiter, elles font perdre les amis, elles multiplient les ennemis. Cesse d'être riche et te voilà libre[2]. » Aux dignitaires de l'Église il reproche aussi leurs richesses et les pratiques simoniaques auxquelles ils ont recours pour se les procurer. Ils vendent tout, même la justice: *Non judicant nisi pro muneribus*[3]. Mais c'est aux écoliers que l'orateur adresse ses plus vives réprimandes. « Écolier, dit-il, pourquoi tant étudier pour paraître savant? Il n'est besoin, pour aller à Dieu, que d'une médiocre littérature. Il ne faut pas savoir outre mesure, il faut savoir sobrement... Les élus de Dieu sont les simples, les ignorants, et non pas les philosophes[4]. » Est-ce donc un encouragement à la paresse? Qu'on ne l'entende pas ainsi. Ce que déplore le chancelier Prévostin, c'est le goût régnant pour l'étude de la philosophie et pour celle des lois. On ne lit plus, hélas! qu'Aristote et Justinien; saint Augustin est de plus en plus dédaigné. Et cela, pense-t-il, est fort grave. « Que dirai-je, s'écrie-t-il, des écoliers qui, se devant à l'étude de l'Écriture sainte, s'en détournent pour aller apprendre des choses frivoles?... Que dirai-je des théologiens dont la plupart n'étudient que pour savoir, c'est-à-dire pour satisfaire une vaine curiosité, ou pour faire ensuite commerce de ce qu'ils savent, ainsi que le pervers Simon, ou, ce qui est pis, pour parvenir aux

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XVI, p. 386.
2. N° 14859, fol. 287, col. 4.
3. *Not. et extr. de quelques man.*, t. III, p. 164.
4. N° 14859, fol. 287, col. 4.

plus hautes dignités [1] ? » Son langage est encore plus sévère quand il s'adresse aux artistes dont il ne peut pas condamner les études, mais dont la conduite lui semble, à bon droit, très repréhensible : « Que dirai-je, enfin, des écoliers de la faculté des arts qui vont la nuit, en armes, forcer la maison des femmelettes et leur faire violence, attentats dont chaque jour elles portent plainte, les unes disant qu'elles ont été battues, les autres qu'on a déchiré leurs vêtements, qu'on leur a fait bien d'autres injures dont la pudeur m'empêche de parler [2] ? »

Les sermons de Prévostin sont d'un bon style, jamais vulgaire, quoique souvent très animé. Il paraît bien certain qu'il ne les a pas tous prononcés étant chancelier; mais, avant de l'être ou ne l'étant plus, il s'est toujours considéré comme ayant charge d'âmes. C'est pourquoi le ton de ses discours est constamment grave, sentencieux. Qu'on n'y cherche pas de ces mots plaisants, de ces jeux d'esprit burlesques dont on doit faire bientôt un si fréquent emploi pour égayer les clercs de l'auditoire; l'orateur se respecte trop pour user de tels artifices. Jamais il n'est jovial et quelquefois il est éloquent.

Prévostin avait aussi fait des vers. M. Laude en cite plusieurs de sa façon d'après une copie mutilée [3]. Nous en trouvons deux autres dans une glose sur les épîtres de saint Paul que contient le n° 654 de la Bibliothèque nationale. Ils sont ainsi transcrits, au fol. 40 de ce volume : *Versus magistri Præpositini :*

Res nova cantatur quæ tempore non veteratur.
Vis cantare nova? Te prius ipse nova.

S'il n'a pas laissé de meilleurs vers, le prosateur valait beaucoup plus que le poète.

1. *Not. et extr. de quelques man.,* t. III, p. 166.
2. *Ibid.*
3. *Catal. des manuscrits de Bruges,* p. 217.

FEMMES MUSULMANES ET CHRÉTIENNES DE SYRIE AU XIIE SIÈCLE

ÉPISODES TIRÉS DE L'AUTOBIOGRAPHIE D'OUSÂMA

TRADUITS

PAR M. HARTWIG DERENBOURG

Il reste des épis à glaner dans l'*Autobiographie* d'Ousâma, même après l'abondante moisson faite dans ma Vie de l'émir Syrien. La gerbe que je dépose sur la tombe de Julien Havet est formée par un faisceau d'anecdotes que lie un même sentiment, très vif chez l'auteur, le respect de la femme[1]. Certes il préférerait voir les chrétiennes plus accommodantes pour les mariages mixtes avec des musulmans. Mais il se garde de nous ouvrir son cœur sur le degré d'approbation qu'il accorderait aux unions entre musulmanes et chrétiens. C'est un coin réservé de sa conscience où il ne nous permet pas de pénétrer. Si nous n'avons pas accès dans la pensée intime de l'écrivain sur certaines matières, son esprit porte partout empreintes la bonne foi et la tolérance. Nous ne sommes pas moins choqués que lui par les libertés que se permettent certaines femmes franques, observées dans des circonstances peu favorables pour elles et appartenant sans aucun doute aux rangs inférieurs des colons.

1. Sur le rôle important de la femme musulmane dans tous les temps, sur son influence et sur sa moralité, voir les belles études du très regretté Robertson Smith, *Kinship and Marriage in old Arabia* (Cambridge, 1885) et de J. Wellhausen, *Die Ehe bei den Arabern* (Gœttingen, 1893).

Mais l'indignation même d'Ousâma démontre avec évidence ses sympathies pour les vertus de ses contemporaines, avec une nuance marquée de prédilection pour ses parentes d'abord, puis pour ses coreligionnaires.

En poursuivant ces réflexions, je risquerais de déflorer ce que renferme de curieux et de neuf le joli morceau, presque inédit en français, dont ces *Mélanges* auront la primeur. Je cède donc la parole à Ousâma, en essayant de ne pas décolorer les teintes vives de l'expression si animée, si chaudement brillante, de l'original arabe. Le chapitre, dans le décousu de l'ensemble, n'est rattaché que par une transition factice au passage qui le précède immédiatement et qui a été traduit dans la *Vie d'Ousâma*, p. 136-138. On y peut lire le récit de la campagne menaçante pour Schaizar et pour les Mounḳidhites que le jeune Baudouin II, prince d'Antioche, avait entreprise vers 1127 et que la terreur de la mort lui fit abandonner tout à coup, sans qu'il permît à son armée d'en recueillir les avantages. Ousâma poursuit en ces termes [1] :

« Pendant la bataille, une vieille servante, nommée Bouraika, au service d'un Kurde de nos compagnons ʿAlî ibn Maḥboûb, se tenait au milieu des cavaliers sur la rive du fleuve [2]. Elle tenait à la main de la boisson pour se désaltérer et pour désaltérer les hommes. La plupart de nos compagnons, lorsqu'ils virent les Francs s'avancer en telles masses, rebroussèrent chemin vers la ville [3], tandis que cette diablesse demeurait, n'étant nullement épouvantée par ce grave événement.

« Et je vais mentionner un trait de cette Bouraika, bien que ce ne soit pas ici la place, mais l'anecdote a des ramifications [4]. ʿAlî, le maître de Bouraika, était religieux et ne buvait pas de vin. Il dit un jour à mon père [5] : Par Allâh, je ne me considérerais pas comme autorisé par la loi, si je mangeais sur les fonds publics. Je ne veux manger que grâce

1. Ousâma, *Autobiographie*, p. 90-97.
2. L'Oronte.
3. Schaizar, c'est-à-dire Césarée sur l'Oronte.
4. Expression proverbiale pour indiquer qu'un récit en rappelle d'autres plus ou moins semblables ; voir Freytag, *Arabum proverbia*, t. I, p. 350-351.
5. Madjd ad-Din Aboû Salâma Mourschid, père d'Ousâma.

aux bénéfices réalisés par Bouraika. Et lui, ce sot, s'imaginait que ce trafic illicite était plus légitime que de s'adresser au trésor pour lui demander un salaire. Quant à la servante, elle avait un fils, du nom de Naṣr, homme de haute taille, intendant d'un domaine appartenant à mon père (qu'Allâh l'ait en pitié!), qu'il dirigeait avec un certain Baḳiyya, fils d'Al-Ouṣaifir.

« Baḳiyya m'a raconté ce qui suit : J'entrai à la tombée de la nuit dans la ville, voulant pénétrer dans ma maison où j'avais à faire. Lorsque j'approchai de Schaizar, j'aperçus au milieu des tombeaux, à la lueur de la lune, un être vivant qui ne paraissait ni un homme, ni un animal sauvage. Je me tins à distance et je me sentis effrayé. Puis je me dis : Ne suis-je donc pas Baḳiyya? Que signifie cette crainte d'un être isolé? Je déposai mon épée, mon bouclier et ma lance que j'avais avec moi et je m'avançai pas à pas, en entendant cet être chanter et parler. Puis, lorsque je me fus approché, je m'élançai sur lui, tenant dans la main un poignard, et je le saisis violemment. Or, c'était Bouraika, avec la tête découverte, les cheveux hérissés, chevauchant sur une branche, hennissant et tournant au milieu des tombeaux. Je dis : Malheur à toi! Que fais-tu à cette heure ici? — Elle répondit : De la sorcellerie. — Je repris : Qu'Allâh t'abomine, qu'il abomine ta sorcellerie et tes artifices entre tous!

« L'énergie de cette chienne m'a rappelé l'attitude des femmes dans le combat qui eut lieu entre nous et les Ismaéliens [1], bien qu'elles aient agi tout différemment. Dans cette journée, le chef des Ismaéliens, 'Alawân ibn Ḥarâr [2] se rencontra avec mon cousin Sinân ad-Daula Schabîb ibn Ḥâmid ibn Ḥoumaid (qu'Allâh l'ait en pitié!) dans notre château-fort. Or, mon cousin était mon contemporain, venu au monde le même jour que moi : tous deux nous sommes nés le dimanche vingt-sept du second djoumâdâ en l'an 488 [3]. Il ne

1. En avril 1109; voir *Vie d'Ousâma*, p. 79.
2. Nom de lecture incertaine.
3. Quatre juillet 1096.

5

prit point part au combat dans cette journée, tandis que j'en fus le pivot. ʿAlawân voulut se l'attacher et lui dit : Retourne vers ta maison; emporte tout ce que tu pourras et viens, que tu ne sois pas tué. Car le château-fort, nous en avons pris possession. Schabîb rentra chez lui et dit : Quiconque a quelque chose me le remettra. Il parlait ainsi à sa tante et aux femmes de son oncle paternel, et chacune d'elles s'empressa de lui donner ce qu'il demandait. Sur ces entrefaites, voici qu'un homme entra dans la maison, couvert d'une cotte de mailles et d'un casque, portant une épée et un bouclier. A sa vue, Schabîb se crut perdu. Le personnage retira son casque. Il n'était autre que la mère de son cousin Laith ad-Daula Yaḥyâ (qu'Allâh l'ait en pitié!). Elle dit : Que veux-tu faire? — Il répondit : Prendre tout ce que je pourrai, descendre du château-fort à l'aide d'une corde et m'en aller vivre dans le monde. — Elle reprit : Quelle mauvaise action tu vas commettre! Tu laisserais tes cousines et les femmes de ta famille aux séducteurs [1] pour t'en aller! Quelle existence sera la tienne, lorsque tu te seras déshonoré dans ta famille et que tu te seras enfui loin d'elle? Cours au combat pour les tiens, afin de te faire tuer au milieu d'eux. Qu'Allâh te châtie, qu'il te châtie encore! Et cette femme (qu'Allâh l'ait en pitié!) l'empêcha de fuir. Et désormais il devint l'un des cavaliers les plus estimés.

« Dans cette même journée, ma mère (qu'Allâh l'ait en pitié !) distribua mes épées et mes casaquins. Elle se rendit auprès d'une de mes sœurs plus âgée que moi et lui dit : Revêts tes bottines et ton manteau. Elle obéit et sa mère l'entraîna vers un balcon de ma maison, qui dominait la vallée à l'est. Elle l'y fit asseoir, s'asseyant elle-même sur le pas de la porte du balcon. Allâh (gloire à lui !) nous donna

1. Traduit par conjecture en lisant الخلاّجين qui pourrait également signifier : aux gens d'origine douteuse; peut-être aussi : aux bateliers. La leçon admise dans mon édition signifie : aux cardeurs de coton, ce qui me paraissait et continue à me paraître inintelligible. Le manuscrit n'a aucun point diacritique.

la victoire sur les Ismaéliens. J'arrivai dans ma maison, réclamant quelqu'une de mes armes, sans trouver autre chose que les fourreaux des épées et les sacs en cuir des casaquins. Je dis à ma mère : Où sont mes armes? — Elle répondit : O mon cher fils, j'ai donné les armes à ceux qui combattaient pour nous, et je ne présumais pas que tu fusses en vie. — Je repris : Et ma sœur, que fait-elle ici? — Elle répliqua : O mon cher fils, je l'ai fait asseoir sur le balcon, et je me suis assise en arrière d'elle. Dès que j'aurais vu les Bâténiens [1] parvenir jusqu'à nous, je l'aurais poussée, je l'aurais lancée dans la vallée pour la voir morte plutôt qu'emmenée en captivité avec les paysans et les séducteurs [2]. Je remerciai ma mère, que ma sœur remercia également en lui témoignant sa reconnaissance. En vérité, ce point d'honneur est plus strict que les points d'honneur des hommes.

« Une vieille, nommée Fanoûn, qui avait servi mon grand-père l'émir Aboû 'l-Ḥasan ʿAlî (qu'Allâh l'ait en pitié!), se couvrit dans cette même journée la bouche d'un voile, saisit une épée et s'élança au combat. Elle ne discontinua pas jusqu'à ce qu'elle nous vît remonter et l'emporter sur nos adversaires.

« On ne saurait dénier aux femmes distinguées la bravoure, le point d'honneur et la sagesse du jugement. J'étais parti un certain jour avec mon père (qu'Allâh l'ait en pitié!) à la chasse. Il était épris de ce divertissement et possédait une collection presque unique de faucons, de gerfauts, de sacres, de guépards et de chiens braques. Il montait à cheval à la tête de quarante cavaliers, ses enfants et ses serviteurs, tous experts en matière de chasse, au courant de la pêche. Or il avait à Schaizar deux rendez-vous de chasse. Un jour il chevauchait à l'ouest de la ville vers des fourrés et des rivières, où il poursuivait les gélinottes, les oiseaux aquatiques, les lièvres et les gazelles, tuait les sangliers ; l'autre jour, il gravissait à cheval la montagne au sud de la ville,

1. Les Bâténiens, c'est-à-dire les adeptes des doctrines secrètes, est une autre dénomination des Ismaéliens.

2. Même observation que plus haut, p. 308, note 1.

faisait la chasse aux perdrix et aux lièvres. Un jour que nous étions sur la montagne arriva l'heure de la prière de l'après-midi. Il fit halte et nous fîmes halte pour faire notre prière chacun pour soi. Voici qu'un écuyer nous rejoignit au galop, s'écriant : Le lion est là. Je fis mes oraisons finales avant mon père (qu'Allâh l'ait en pitié !), afin qu'il ne m'empêchât pas d'aller combattre le lion. Je montai à cheval, ayant avec moi ma lance. Je m'élançai vers le lion qui se porta à ma rencontre et rugit. Mais mon cheval m'emmena à l'écart et la lance me tomba des mains à cause de sa lourdeur, le cheval m'entraînant dans une course rapide pour revenir ensuite s'arrêter au pied de la montagne. Le lion était des plus corpulents, bombé comme une arcade cintrée [1], affamé. Toutes les fois que nous approchions de lui, il descendait de la montagne, repoussait les chevaux et retournait à sa tanière. Et il ne descendait pas une seule fois sans imprimer la trace de son passage dans notre compagnie. Je l'avais même vu monter en croupe derrière un écuyer de mon oncle, un nommé Baschtakîn Garza, s'accrocher aux deux hanches de son cheval et lui déchirer avec les griffes ses vêtements et ses guêtres, puis retourner vers la montagne. Je n'avais aucune prise sur ce lion, lorsque je m'avisai de monter au-dessus de lui sur le versant de la montagne. Ensuite je précipitai mon cheval sur lui, je le frappai avec ma lance que j'enfonçai dans son corps et que je laissai dans son flanc. Il roula jusqu'au bas de la montagne, sans pouvoir se débarrasser de la lance. Le lion mourut et la lance se brisa, tandis que mon père (qu'Allâh l'ait en pitié !) était arrêté à nous regarder, en société des fils de son frère ʿIzz ad-Dîn [2], des tout jeunes gens curieux de voir ce qui se passerait. Nous transportâmes le lion, et notre entrée dans la ville eut lieu à la tombée du soir.

« Au milieu de la nuit, ma grand'mère du côté de mon père (puisse Allâh les avoir tous deux en pitié !) était venue

1. Sur la parenté entre l'arabe *Kanṭara* « cintre, arc, pont » et le bas-latin *cintrum*, voyez Karl Vollers, *Vier Lehnwœrter im Arabischen,* dans la *Zeitschrift für Assyriologie* de 1893, p. 100-101.

2. ʿIzz ad-Dîn Soultân, émir de Schaizar.

me trouver, tenant une cire allumée. C'était une femme très âgée, presque centenaire. Je ne mis pas en doute qu'elle était venue me féliciter d'avoir échappé au danger et m'exprimer sa joie de ma noble action. Je m'avançai vers elle et je lui baisai la main. Mais elle me dit avec colère et emportement : O mon cher fils, quel motif te pousse à affronter ces dangers, dans lesquels tu risques ta vie et celle de ton cheval, tu brises tes armes et tu aggraves les mauvaises dispositions et l'antipathie de ton oncle à ton égard ? — Je répondis : O ma princesse, je n'expose ma vie en cette occasion et dans d'autres que pour gagner le cœur de mon oncle. — Elle répondit : Non, par Allâh, ce n'est pas ce qui te rapprochera de lui, mais, au contraire, ce qui t'en éloignera de plus en plus, ce qui aggravera envers toi son inimitié et son aversion. Or, j'ai reconnu que cette femme (qu'Allâh l'ait en pitié !) m'avait donné un avis sage et qu'elle avait dit vrai en parlant ainsi. Par ma vie, de telles femmes sont assurément les mères des hommes !

« Ma grand'mère (qu'Allâh l'ait en pitié !) était parmi les plus vertueuses musulmanes, pratiquant la religion, l'aumône, le jeûne et la prière d'une façon admirable. J'étais un jour présent la veille au soir du quinze scha'bân [1], alors qu'elle priait auprès de mon père. Et celui-ci (qu'Allâh l'ait en pitié !) excellait à psalmodier le Livre d'Allâh le Très Haut, sa mère s'associant à sa prière. Il eut compassion de sa mère et lui dit : O ma mère, si tu priais assise ! — Elle répondit : O mon cher fils, me reste-t-il assez de jours à vivre pour que je revoie une nuit comme celle-ci ? Non, par Allâh, je ne m'assiérai pas. Or, mon père, à ce moment, était septuagénaire, et ma grand'mère (qu'Allâh l'ait en pitié !) était presque centenaire.

« J'ai vu merveilles de l'héroïsme des femmes. C'est ainsi

1. Les fêtes des musulmans, comme celles des juifs, commencent la veille au soir et se terminent le lendemain à la nuit. Le quinze du huitième mois, appelé scha'bân, était consacré par Allâh à régler d'avance avec sagesse le sort futur de chaque individu, les morts et les naissances de l'année. Mohammad avait enjoint à ses fidèles de passer d'abord cette nuit toute entière en prières, puis de jeûner la journée du lendemain.

qu'un des compagnons de Khalaf ibn Moulâ'ib [1], un certain 'Alî 'Abd Ibn Abî 'r-Raidâ, avait été doué par Allâh le Très Haut d'une vue aussi étonnante que celle de Zarḳâ Al-Yamâma [2]. Car il faisait campagne avec Ibn Moulâ'ib, apercevant les caravanes à une distance d'un jour entier.

« Il m'a été raconté par un de ses amis, Sâlim Al-'Idjâzî, qui passa au service de mon père après l'assassinat de Khalaf ibn Moulâ'ib : Nous étions montés un jour et, dès le lendemain matin, nous avions envoyé en avant, pour faire le guet à notre profit, 'Alî 'Abd Ibn Abî 'r-Raidâ. Il nous rejoignit et dit : Réjouissez-vous du butin. En ce moment une caravane considérable s'avance. Nous eûmes beau regarder, rien ne nous apparut. Nous dîmes : Nous ne voyons ni caravane, ni quoi que ce soit. Il répondit : Par Allâh, je vois une caravane, et en tête s'avancent deux chevaux qui ont telle et telle marque, avec les couleurs effacées. Nous restâmes dans l'embuscade jusque dans l'après-midi. La caravane nous arriva, précédée par les deux chevaux marqués. Une sortie nous en rendit maîtres.

Sâlim Al-'Idjâzî m'a encore raconté ce qui suit : Nous montâmes un jour et 'Alî 'Abd Ibn Abî 'r-Raidâ monta pour faire le guet à notre profit. Il s'endormit et, à son insu, fut saisi par un Turc, qui appartenait à un détachement de Turcs et qui s'était attaqué à lui. On lui dit : Qui es-tu? — Il répondit : Je suis un mendiant qui ai loué mon chameau à un commerçant de la caravane. Donne-moi ta main comme gage que tu me rendras mon chameau, à condition que je vous guide vers la caravane. Leur chef lui donna la main. Il marcha devant eux jusqu'à ce qu'il les eut fait parvenir à nous, à l'embuscade. Nous fîmes une sortie contre eux et ils devinrent nos captifs. 'Alî s'attacha à celui qui était devant lui, prit son cheval et son équipement. Notre butin fut abondant. Puis, lorsque Ibn Moulâ'ib eut été assassiné,

1. Khalaf ibn Moulâ'ib, seigneur d'Apamée, fut assassiné en 1106.

2. Zarḳâ Al-Yamâma, ou plus correctement Al-Yamâma Az-Zarḳâ, cette épithète signifiant « la femme aux yeux bleus », renommée pour sa vue plus perçante encore dans l'antiquité antéislamique. Voir Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. I, p. 100.

ʿAlî ʿAbd Ibn Abî ʾr-Raidâ se mit au service de Théophile le Franc, seigneur de Kafarṭâb. Il entraînait les Francs vers les musulmans pour piller ceux-ci, pour leur nuire avec acharnement, pour s'emparer de leurs biens et verser leur sang, au point qu'il détroussa les voyageurs sur les chemins. Il avait avec lui une femme à Kafarṭâb sous la domination franque, qui lui reprochait sa conduite et le retenait sans qu'il se soumît. Elle envoya chercher l'un de ses parents, un artisan, son frère, je suppose, et le cacha dans sa maison jusqu'au soir. Tous deux conspirèrent contre son mari ʿAlî ʿAbd Ibn Abî ʾr-Raidâ, le tuèrent et s'approprièrent tout son bien. Le lendemain matin, elle apparut parmi nous à Schaizar. Je me suis irritée, dit-elle, pour les musulmans de ce que faisait contre eux cet infidèle. Elle soulagea les hommes de ce satan et nous lui tînmes compte de sa belle action, en lui assurant chez nous l'honneur et le respect.

« Et il y avait parmi les émirs de Miṣr un homme nommé Nadî Aṣ-Ṣoulaiḥî, sur la figure duquel ressortaient deux traces de coups ; l'une s'étendait de son sourcil droit à la lisière de ses cheveux ; l'autre de son sourcil gauche jusqu'à ses cheveux les plus rapprochés. Je l'interrogeai au sujet de ces deux coups. Il me répondit : Je montais, étant jeune, d'Ascalon à pied. Un jour, je montai dans la direction de Jérusalem pour attaquer les pèlerins des Francs. Nous nous heurtâmes à quelques-uns d'entre eux. Dans le nombre je rencontrai un homme avec une lance, ayant derrière lui sa femme qui portait une jarre en bois remplie d'eau. L'homme me frappa de ce coup que voici ; j'usai de représailles et je le tuai. Je marchai vers sa femme qui me frappa au visage avec la jarre en bois et m'infligea cette autre blessure. Tous deux ils marquèrent ma face.

« Un autre trait de bravoure des femmes, ce fut qu'une troupe de pèlerins Francs fit le pèlerinage et revint à Rafaniyya qui, à ce moment, appartenait aux Francs [1]. Ils en sortirent pour se rendre à Apamée, mais s'égarèrent de nuit et arrivèrent à Schaizar, au nombre de sept à huit cents, hom-

1. Après 1126.

mes, femmes et jeunes gens. Or, l'armée de Schaizar était sortie sous la direction de mes deux oncles ʿIzz ad-Dîn Aboû 'l-ʿAsâkir Soulṭân et Fakhr ad-Dîn Aboû Kâmil Schâfiʿ (qu'Allâh les ait tous deux en pitié !) pour aller à la rencontre des deux femmes qu'ils avaient épousées, deux sœurs, de la famille Alépine des Banoû 'ṣ-Ṣoûfî. Mon père (qu'Allâh l'ait en pitié !) était demeuré dans la forteresse. Un des nôtres était sorti de la ville pendant la nuit pour une besogne urgente. Il vit un Franc, retourna sur ses pas prendre son épée et sortit, le tua. Le cri de guerre retentit à Schaizar. Les habitants sortirent, tuèrent les Francs et pillèrent ce qu'ils avaient avec eux, femmes, jeunes gens, argent et bêtes de somme.

« Or, il y avait à Schaizar une femme mariée à l'un de nos compagnons. Elle se nommait Naḍra, fille de Boûzarmâṭ, et était sortie avec les habitants. Cette femme fit captif un Franc, qu'elle introduisit dans sa maison, en sortit pour prendre un autre Franc qu'elle introduisit dans sa maison, puis en sortit pour prendre un troisième Franc. Ils furent réunis à trois chez elle. Alors elle s'empara de ce qu'ils avaient avec eux et de ce qu'il lui convint de leur enlever, appela ensuite quelques-uns de ses voisins qui les mirent à mort.

« Mes deux oncles et l'armée arrivèrent pendant la nuit. De nombreux Francs avaient été mis en déroute et poursuivis par des habitants de Schaizar qui les avaient tués à l'extérieur de la ville. Aussi les cavaliers qui rentraient trébuchaient-ils dans l'obscurité au milieu des cadavres, sans savoir ce qui les faisait trébucher. L'un d'eux mit pied à terre et vit les cadavres dans les ténèbres. Ce spectacle les épouvanta et ils s'imaginèrent que Schaizar avait été envahi par surprise. En réalité, c'était un butin qu'Allâh le Tout-Puissant avait poussé vers les habitants.

« On avait amené dans la maison de mon père (qu'Allâh l'ait en pitié !) quelques jeunes filles captives d'entre les Francs. Ils sont (qu'Allâh les maudisse !) une race maudite, qui ne s'allie pas avec qui est d'autre origine. Mon père distingua une jeune fille belle, à la fleur de l'âge. Il dit à

l'intendante de sa maison : Fais-la entrer dans le bain, répare le désordre de sa toilette et outille-la pour le voyage. L'intendante obéit. Mon père confia la jeune fille à l'un de ses écuyers et la fit conduire vers l'émir Schihâb ad-Dîn Mâlik ibn Sâlim ibn Mâlik, seigneur de Ḳal'at Dja'bar [1], l'un de ses amis, auquel il écrivit : Nous avons fait sur les Francs du butin, dont je t'ai envoyé une part. La jeune fille plut à l'émir et le charma. Il se la réserva et elle mit au monde pour lui un fils qu'il nomma Badrân [2]. Son père le constitua son héritier présomptif. Il grandit, son père mourut. Badrân gouverna la ville et les sujets, sa mère conservant le droit d'ordonner et de défendre. Celle-ci contracta un arrangement avec quelques hommes et se laissa glisser avec une corde du haut de Ḳal'at Dja'bar. Ces hommes l'accompagnèrent jusqu'à Saroûdj qui appartenait alors aux Francs [3]. Elle se maria avec un cordonnier Franc, tandis que son fils était seigneur de Ḳal'at Dja'bar.

« Parmi les femmes Franques qui avaient été dirigées vers la maison de mon père, il y avait une vieille avec une de ses filles, jeune et bien faite, et un fils robuste. Le fils devint musulman et son islamisme fut de bon aloi, étant donné ce qu'il étalait de sa prière et de son jeûne. Il apprit l'art de travailler le marbre à l'école d'un artiste qui pavait en marbre la maison de mon père. Puis, son séjour s'étant prolongé, mon père le maria avec une femme d'une famille pieuse et lui fournit tout ce dont il avait besoin pour ses noces et pour son installation. Sa femme lui mit au monde deux fils qui grandirent parmi nous. Ils avaient cinq et six ans, quand leur père, l'ouvrier Raoul, dont ils étaient la joie,

1. Sur cet émir, qui fut seigneur de Ḳal'at Dja'bar, dans la Syrie septentrionale, entre 1125 et 1140 environ, et sur la dynastie 'Oukailite à laquelle il appartenait, voir la *Vie d'Ousâma*, p. 359, note 2.

2. Y aurait-il par hasard dans ce nom un compromis entre les onomastiques chrétienne et musulmane pour désigner le fruit d'une union mixte? Cf. d'une part Badrhawâ, un chevalier franc, dont j'ai conjecturé que le nom pourrait bien être une transcription de Pedrovant (*Vie d'Ousâma*, p. 57, note 2), d'autre part, l'emploi fréquent de Badrân comme nom propre musulman.

3. Saroûdj, au sud-ouest d'Édesse, en Mésopotamie, fut conquis par les Francs dès 1101, après Édesse.

partit avec eux et avec leur mère, emportant tout ce qu'il avait dans sa maison pour rejoindre les Francs à Apamée. Il redevint chrétien, lui et ses enfants, après des années d'islamisme, de prière et de foi. Puisse Allâh le Très Haut purifier le monde de cette engeance ! »

Cette imprécation d'Ousâma lui fait abandonner inopinément son sujet. Par une volte-face subite, il se détourne des femmes pour décrire « quelques traits relatifs aux Francs et ses surprises au sujet de leurs intelligences ». Nous ne suivrons pas l'auteur dans son excursion sur ce terrain. On nous permettra de renvoyer ceux qui voudraient l'y accompagner à notre *Vie d'Ousâma*, où les morceaux les plus intéressants de ce qui suit, avec des fragments de ce qui précède, ont été traduits dans le chapitre onzième, intitulé : Impressions d'Ousâma sur les Francs (p. 467-498).

TRANSCRIPTION

DE MOTS EUROPÉENS EN LETTRES HÉBRAIQUES AU MOYEN AGE

PAR M. MOISE SCHWAB

Julien Havet n'a pas été seulement un paléographe hors ligne. Par profession, par ses soins consciencieux à remplir les hautes fonctions qui lui avaient été confiées, par « son intelligente curiosité » (selon les termes de M. L. Delisle) autant que par goût, il s'était familiarisé avec toutes les langues de l'Europe. Il y avait ajouté des notions de langue arabe — pour les livres venant d'Afrique — et même d'hébreu, assez du moins pour lire les titres de volumes imprimés en caractères hébreux, contenant souvent, en dehors de la littérature biblique ou rabbinique, des textes soit en judéo-allemand, soit en judéo-espagnol.

Combien d'amis du regretté philologue connaissent ces détails? Et, d'une façon plus générale, combien de gens du monde, même parmi les érudits, savent que les caractères dits *carrés* servent maintes fois à imprimer des ouvrages allemands ou espagnols?

Dans cet ordre d'idées, il a pu sembler opportun de dresser un tableau de « lexicographie historique », pour employer l'expression dite par M. Gaston Paris sur une tombe prématurément ouverte [1], et qui permette ainsi de

1. *Discours prononcé sur la tombe d'Arsène Darmesteter* (novembre 1888), p. 21. Ce nom rappelle les travaux les plus considérables dans le genre d'études envisagées ici.

constater combien de mots se sont conservés sous une forme qui s'éloigne quelque peu de l'original, tout en gardant leur caractère essentiel quant au fond, l'indice de provenance indo-européenne.

Il serait aisé d'étendre cette étude à la transcription hébraïque de tous les mots européens. Depuis l'antiquité et durant le moyen âge, aussi bien qu'actuellement encore, les Juifs se servent de l'écriture qui leur est la plus familière pour transcrire à leur usage, soit les noms propres de personnes et de lieux étrangers, soit les mots techniques d'autres idiomes, enfin les versions de leurs livres en langues étrangères, pour les intercaler commodément dans leur propre langage. Certaines formes ont été conservées, qui passeraient à juste titre pour des incorrections : à une époque, elles ont été essentiellement populaires. C'est ainsi que les rabbins du Talmud, quel que soit leur savoir dans leur domaine spécial, sont de pauvres linguistes et ne paraissent pas s'être éloignés du vulgaire par leurs expressions [1]. D'autre part, après un long intervalle de temps, le système d'adaptation mis en œuvre dans l'Orient reste en usage dans l'Occident. Ainsi, pour les Anglais, des documents de cette nature. remontant au XIII[e] siècle, ont été mis en lumière par M. Davis, dans son ouvrage : « Hebrew Deeds of english Jews before 1290 » (London, 1888, in-8°) [2].

Ces textes, dit feu Isidore Lœb [3], servent de guide au lecteur pour fixer les règles de transcription suivies par les Juifs anglais pour écrire les mots et les noms qui ne sont pas hébreux. Ces règles sont, en général, conformes à celles qui étaient suivies en France, et dont on trouve un spécimen étendu dans l'étude du même historien sur les *Deux livres de commerce* de Vesoul [4] au XIV[e] siècle. En Angleterre, il a fallu naturellement recourir à quelques conventions spéciales pour figurer les mots anglais et la prononciation

1. Israël Lévi, dans la *Revue des études juives*, t. I, p. 213.
2. Cf. *The Jewish quarterly Review*, octob. 1891 (vol. IV, p. 9-19) : *On non hebrew Languages used by Jews*, by D[r] Ad. Neubauer.
3. *Revue des Études juives*, t. XVI, p. 297 ; t. XVIII, p. 151-152.
4. Même *Revue*, t. IX et X.

anglaise. En dehors de ces conventions, la différence des deux systèmes se réduit à peu de chose. En France la lettre ז ne sert jamais pour le *z* français; en Angleterre, on l'emploie concurremment avec ש (par exemple pour *Rose*, n[os] 13 et 14 du *Recueil* Davis), et, de plus, elle représente souvent le *d*. En France, la transcription de la nasale *an*, *en*, par נן ou אנן, est assez rare; en Angleterre, elle est très fréquente, et il est bon de se souvenir constamment de cette règle dans la lecture des noms propres (par exemple Alex*o*ndre pour Alex*a*ndre, Bl*o*nche pour Bl*a*nche). Enfin, la prononciation des noms et des mots français étant devenue vicieuse en Angleterre, ou l'orthographe française étant peu connue des scribes anglais, l'*e* muet de la fin des mots, qui en France est toujours très régulièrement représenté (soit par un א, soit quelquefois par un ה), manque très souvent en Angleterre. Les scribes anglais ne savaient plus très exactement figurer l'*e* muet français, qu'ils écrivent ou omettent au hasard. Ces incorrections d'écriture sont probablement dues à des altérations de la prononciation française. Lorsque l'Anglais faisait sonner fortement une consonne à la fin d'un mot, le scribe hébreu était tenté de mettre un א (pour *e* muet) à la fin du mot. Ainsi on a Jacop*e*, Paul*e*, Blanke pour *Blank*, Il est bon de noter des formes de transition, par exemple le mot קוצינא, désignant, d'après M. Davis, l'anglais *kitchen*, et qui est apparenté au français *cuisine*.

Suivant une loi dont on retrouve l'usage dans la transcription de l'italien, le *d* et le *z* (ou *s* doux, comme dans *maison, raison*) se confondent très souvent dans la prononciation populaire du moyen âge, chez les chrétiens aussi bien que chez les juifs. Ainsi, מאזלינא et מאדלינא sont deux formes différentes du même nom, Madeleine (d'où l'abrégé moderne *Maud*). Les mêmes *Deeds* fournissent encore des indications sur certains noms franco-anglais portés par des Juifs. Par exemple, Muriel est le nom de femme en hébreu équivalent de Miriam, et ainsi de suite.

Les plus anciens mots français, ceux des x[e] et xi[e] siècles, conservés en caractères carrés grâce aux commentaires

rabbiniques de Raschi et de ses disciples, ont été relevés en ces derniers temps dans les travaux considérables (hélas inachevés!) de feu Arsène Darmesteter [1]. Il convient de placer à côte d'eux la publication d'un vocabulaire hébreu-français du XIIe siècle faite par Bœhmer, sous le titre « De vocabulis franco-gallicis judaice transcriptis », dans les *Romanische Studien* (1875, pp. 197-120), d'après un manuscrit de la Bodleienne, n° 135 (fol. 286-292). Les noms propres de Juifs français du XIIIe siècle, écrits en hébreu sur des stèles découvertes à Paris de nos jours, ont aussi enrichi l'onomastique et l'histoire littéraire de la France; la publication de ces textes par A. de Longpérier, dans le *Journal des savants*, d'octobre 1874, en fait foi.

Passons vers l'Est. — Pour l'allemand à partir du XIVe siècle, M. Grünbaum a publié une « Jüdisch-deutsche Chrestomathie, zugleich ein Beitrag zur Kunde der hebr. Literatur » (Leipzig, 1882, in-8°). M. Grünbaum fait ressortir par des citations à l'appui combien l'idiome judéo-allemand contribue à nous donner une connaissance plus approfondie de l'ancienne langue allemande, surtout du moyen haut allemand, ainsi que des divers dialectes allemands, idiome tel qu'il est encore parlé par les Juifs polonais, aussi bien de la Russie que de la Posnanie et de la Galicie. Or, maintes expressions qui ont disparu de la langue littéraire du moyen âge ont été conservées dans le judéo-allemand, en même temps que ce dialecte a conservé des termes étrangers à cette langue, provenant de source romane par les migrations.

C'est que les Juifs se sont trouvés, bon gré mal gré, à l'état de nomades; ce n'est pas sans raison que Néhémie (XIII, 24) s'écrie : « Leurs enfants parlaient à moitié la langue d'Asdod : ils ne pouvaient pas parler judéen, et leur langage tenait de la langue de ces deux peuples. » C'est

1. *Rapport sur une mission en Angleterre,* dans : *Archives des missions scientifiques et littéraires,* 1871, p. 91. — *Rapport sur une mission en Italie, Ibid.,* 1878, p. 383. — *Glosses et glossaires français-hébreux du moyen âge,* dans : *Romania,* t. I (1872), p. 146 (*Reliques scientifiques,* t. I, p. 107, 119, 165).

que, depuis la captivité de Babylone, et déjà longtemps auparavant, l'araméen était devenu la langue populaire en Palestine, de même que plus tard les langues européennes firent des incursions successives dans le langage des Juifs. C'est ainsi que Menachem de Lonzano, dans son lexique *Maarikh*, a dû expliquer les mots étrangers du Talmud par les termes correspondants en arabe, en turc, en grec moderne, en italien. Cette variété n'est pas un luxe superflu.

De son côté, le judéo-allemand a dépassé de toutes parts les limites de la Germanie ; tous les immigrants juifs dans les pays voisins et jusqu'en Amérique ont continué à le parler, comme tant de juifs orientaux continuent encore à parler espagnol.

Pour cette dernière langue il nous paraît inutile d'insister, pas plus que sur la transcription de l'italien. Une étude sur le *Maqrê Dardeqê*, fournie par la *Revue des études juives* en 1889, pour l'italien des XIV[e] et XV[e] siècles, peut servir également à constituer les règles de transcription des mots espagnols, sauf qu'il resterait à faire des remarques supplémentaires concernant la *j* espagnole, ou parfois la similaire *x*.

L'histoire, en effet, confirme et justifie ces transitions. Après la fin du XIII[e] siècle, à partir de 1296, il n'y a plus de Juifs en Angleterre, et après 1395, il n'en reste plus en France. Ils sont exilés de l'Espagne et du Portugal en 1487 et 1492. A ce moment, ces Juifs, émigrant à Byzance, ont transcrit en caractères carrés et vocalisés les versions espagnoles et en grec moderne de la Bible, ainsi imprimées en 1547 dans une vieille édition polyglotte [1]. Ils ont importé de la même façon, en Turquie aussi bien qu'en Hollande. l'espagnol parlé à cette époque. Enfin, maintenant encore, en Roumanie, en Serbie, en Bulgarie, on publie des ouvrages écrits de même façon : l'Asie et l'Afrique septentrionale possèdent aussi des périodiques arabes transcrits et imprimés en lettres hébraïques.

1. Pour la description de cette édition, voir *Bibliographie hellénique*, par M. Em. Legrand, t. II, pp. 159-161.

Quoique repoussés de presque tout l'Occident, un certain nombre de Juifs ont pu rester confinés avec peine en Italie ; le plus grand nombre s'est répandu au centre de l'Europe et en Orient. Ces deux tendances, l'une vers la Germanie, l'autre vers l'Orient, semblent avoir influé avec le plus de force sur les migrations des Juifs [1], et pendant la plus longue durée. D'une part, le judéo-espagnol du xve siècle a longtemps dominé parmi les Juifs comme langage usuel, et, plus tard, comme langage littéraire dans tout le Sud-Est de l'Europe, non seulement en Turquie, mais dans toute la péninsule des Balkans. — D'autre part, sur les bords du Rhin, comme sur ceux du Danube et de la Moldau, où certaines communautés juives, depuis Worms jusqu'à Prague, remontent aux premiers siècles de l'ère chrétienne, le judéo-allemand a persisté avec le plus de ténacité parmi les Juifs au fur et à mesure de leurs pérégrinations, par exemple dans les trois provinces qui constituaient l'ancien royaume de Pologne. Ils y vivent et s'y multiplient largement, depuis de longs siècles : ce qui fait qu'en transcrivant le nom même de leur patrie adoptive (= Polen), ils le prononcent par jeu de mots en deux syllabes : פה לין « ici séjourne ».

Sur la Russie, M. A. Harkavy a publié, en 1867, à Saint-Pétersbourg, un volume hébreu intitulé : « Die Juden und die slavischen Sprachen », développement d'articles publiés dans le recueil hébreu *Carmel* (an IV, f. 31-43, an V, f. 2-3, 9-10 et 33-36). L'auteur démontre que les premiers Juifs habitant la Russie méridionale sont venus là, non de l'Allemagne, — comme on l'avait souvent supposé à tort — mais de la Grèce par la mer Noire, ou de l'Asie par le Caucase. C'est seulemant à l'époque des croisades que les persécutions contre les Juifs allemands obligèrent ces malheureux à chercher un refuge au loin. Les nouveaux arrivants apportèrent avec eux leur langage, qui finit par l'emporter sur la langue du pays, bien que celle-ci fût encore seule usitée au

1. A cet égard, il faut aussi noter la division des Juifs modernes en rite Aschkenazi (allemand) et rite *Sephardi* (portugais-espagnol), pour la prononciation des points-voyelles.

milieu du XVIIe siècle dans bien des localités du sud de la Russie. Or, on sait que, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, ces habitants ont parlé grec et que les Khozars, leurs successeurs, ont parlé hébreu ; mais, à partir du Xe siècle, les voyageurs constatent des analogies ou au moins des accointances entre la langue locale et l'hébreu, par l'intrusion des termes techniques du territoire.

Cependant, ce qui est plus important encore, c'est l'emploi de mots slaves dans les livres hébreux de beaucoup d'écrivains juifs au moyen âge, puis des médailles de la fin du XIIe siècle, sur lesquelles on lit en caractères carrés des noms de souverains slaves, par exemple « Meschko Krl polski » [1], sur des pièces frappées sous Miecislas III, etc. Ces traces parcimonieuses de transcriptions hébraïques suffisent pour confirmer la priorité de l'emploi du langage slave sur l'allemand.

Dans la même classe de langues, on peut noter les textes tartares en caractères hébreux, qui se trouvent parmi les manuscrits karaïtes de la Bibliothèque impériale à Saint-Pétersbourg. Il est curieux de noter à ce propos que des peuples très éloignés les uns des autres, presqu'aux confins opposés de l'Europe, offrent une semblable analogie dans la transcription. Les Italiens n'emploient guère la lettre H, et les Russes pas du tout. Ces derniers la remplacent toujours par un Γ, et parfois les Italiens ont de même en ce cas un G : tels sont les mots *Gerarchia, Giacinto*. — Enfin, de semblables observations ont été faites déjà pour la Grèce [2].

En résumé, soit dans l'antiquité classique pour le grec et le latin, soit au moyen âge, tant pour les langues romanes que pour les langues germaniques et slaves, soit même dans les temps modernes et jusqu'à nos jours, le Juif s'est

1. Lettre de Lelewel à Longpérier, dans la *Revue de numismatique*, 1860, p. 328, et pl. XV.

2. On trouve des textes ou mots grecs (en caractères carrés) à la Bodleienne, dans les manuscrits hébreux suivants : n° 151, écrit en 1291; n° 568, écrit dès 1184, et n° 1144, écrit avant 1263. Ce dernier contient la version grecque du prophète Jonas, en hébreu vocalisé. Les deux autres manuscrits sont des commentaires hébreux contenant des mots grecs isolés.

assimilé plus ou moins la langue du pays où il a vécu; car par elle il se tenait en relations avec ses concitoyens, avec ses compatriotes. A cet effet, il s'est longtemps servi — il faut le reconnaître — des caractères qui lui étaient le plus familiers, tantôt carrés, tantôt cursifs; mais, grâce à ce particularisme qui n'a rien d'exclusif, un grand nombre de documents intéressants pour la philologie générale ont été préservés de l'oubli et sauvés de la ruine du temps. Ces textes offrent donc plus que l'intérêt d'une vaine curiosité : ils ont une utilité scientifique, et à ce titre, ils méritaient de fixer l'attention.

RECHERCHES

SUR

LA CHANSON DE « JEHAN DE LANSON »

PAR M. JOSEPH COURAYE DU PARC

Encore inédite [1], la chanson de *Jehan de Lanson* est connue par deux excellentes analyses qu'en ont données P. Paris dans l'*Histoire littéraire* et M. L. Gautier dans les *Épopées* [2]. Il suffira de rappeler ici brièvement les principaux incidents qui la composent.

Malgré leurs protestations, les douze pairs sont envoyés par Charlemagne en Pouille pour exiger la soumission d'un vassal rebelle, Jean de Lanson ; au mépris de toute prudence, les ambassadeurs, à leur arrivée, provoquent par leur conduite insolente et agressive une bagarre dans les rues de la ville et sont bientôt forcés de se réfugier dans une tour que Jean vient alors assiéger. Un traître banni de la cour

1. Je me suis servi de deux ms. conservés à Paris : 1° B. N. fr. 2495, ms. du XIIIe siècle incomplet des deux mille premiers vers ; 2° Arsenal 3145, texte très remanié du XVe siècle mais complet. Un troisième ms. est conservé à Berne ; il ne contient qu'un fragment de deux mille deux cents vers environ. (Cf. H. Hagen, *Codicum Bernensium catalogus*, p. 471.) Un autre texte plus profondément remanié a été introduit dans la *Geste de Liège*, publiée avec la chronique de Jean d'Outremeuse par Ed. Borgnet, t. II, p. 704 et ss. — Une édition est depuis longtemps annoncée et doit paraître dans l'*Altfranzœsische Bibliothek* de M. Foerster.

2. *Hist. litt.*, t. XII, p. 568-583. — L. Gautier, *Épopées*. 2e éd., t. III, p. 257-270. Cf. aussi Nyrop, *Storia dell' epopea francese*, p. 110.

de Charlemagne, Alori, a reconnu les pairs et conseille au seigneur de Lanson de feindre de céder : il pourra ensuite s'emparer facilement des barons français sans défiance et désarmés. Heureusement Roland et les autres trouvent un allié inattendu dans Isoré, lui aussi banni et réfugié près de Jean de Lanson ; le complot est déjoué, et quand les gens de Lanson se jettent à l'improviste sur les pairs, ils les trouvent préparés à la défense et, comme la première fois, une tour leur sert providentiellement de refuge. Mais Isoré a été fait prisonnier par Jean de Lanson qu'il vient de trahir au profit des Français, tandis que le traître Alori, de son côté, est tombé au pouvoir des chevaliers de Charlemagne ; l'un d'eux, Basin de Gênes, entreprend de retirer leur allié des mains des Pouillois ; couvert du costume d'un pèlerin qu'il vient de dépouiller sans pitié, il pénètre dans le camp de Jean qui d'abord l'accueille bien ; mais Basin qui a jadis mené une vie fort aventureuse et a été voleur de grand chemin est reconnu par un ancien complice : saisi et lié, il va rejoindre Isoré et tous les deux doivent être pendus au point du jour. Basin est non seulement un voleur habile, mais il sait encore un peu de magie : quelques paroles mystérieuses plongent Jean et ses gens dans un sommeil profond et font tomber les fers des prisonniers. Basin et son compagnon se hâtent de rejoindre leurs amis ; en chemin ils rencontrent Alori qui s'enfuyait avec les armes des pairs, ils le ramènent et le traître est pendu. Aux tours de magie de Basin, Jean de Lanson oppose alors Malaquin, magicien à son service, et je parlerai plus loin de la rivalité des deux enchanteurs. Les chevaliers de Charlemagne s'emparent ensuite de Lanson grâce au stratagème des funérailles feintes dont je ne m'occuperai pas ici, et Jean est forcé de venir mettre le siège devant son propre château. Vivement pressés par leurs ennemis, les pairs finiront par succomber si l'empereur, averti de leur situation périlleuse, ne vient à leur secours ; Basin ira donc l'implorer. Il a recours, cette fois avec plus de succès, à son déguisement de pèlerin ; il traverse le camp des assiégeants, vole le meilleur cheval de Jean et s'achemine vers Paris. Quelques

épisodes insignifiants se produisent pendant son voyage : en traversant sa ville de Gênes il châtie un usurpateur ; une autre fois, il échappe à grand'peine au brigand Servain ; enfin, il arrive à Paris et l'empereur s'empresse de convoquer tous ses vassaux pour voler au secours de son neveu. Ils vont partir, quand Ganelon imagine, pour retarder l'expédition, de susciter douze faux pèlerins qui se présentent devant Charlemagne, lui assurent que Jean de Lanson a fait sa soumission et que les pairs n'ont plus besoin d'aide. Basin, désolé de l'hésitation de l'empereur et de ses vassaux, se hâte de reprendre le chemin de l'Italie ; il rencontre à Rome un pèlerin, authentique cette fois, qui vient réellement de traverser la Pouille et a vu le siège de Lanson : la situation des assiégés est toujours critique et Basin envoie le pèlerin vers l'empereur pour lui demander de se hâter et lui révéler l'imposture dont il a été victime. Il continue sa route ; grâce à un nouveau déguisement, à diverses ruses et à un peu de magie, il rentre auprès des pairs et leur annonce le secours tant attendu. Cependant l'empereur, désabusé par le messager de Basin, a fait pendre les douze faux pèlerins et s'avance avec son armée vers l'Italie. Tout le reste de la chanson est occupé par le récit interminable de complots formés par Ganelon pour livrer la personne de l'empereur à Jean de Lanson, complots longtemps déjoués, jusqu'au jour où Charles, surpris dans une chasse, tombe aux mains de son ennemi. Le dernier épisode, fort heureusement traité, raconte comment Basin, par de nouvelles ruses et de nouvelles incantations, sauve l'empereur et s'empare de Jean qui finira ses jours prisonnier dans la tour de Peviers ou de Pithiviers.

Ce rapide aperçu suffit pour mettre en relief l'importance accordée à Basin ; dans un cadre connu, mêlé aux héros familiers des anciennes épopées, ce personnage si souvent en scène donne à *Jehan de Lanson* quelque originalité : l'intérêt se concentre particulièrement sur lui et l'auteur a sans doute cherché le succès de son œuvre dans l'introduction assez inattendue de l'habile voleur au nombre des

douze pairs dont les exploits ordinaires commençaient à lasser la foule.

Toutefois, le larron Basin n'est pas une création de notre trouvère ; ce personnage n'est point un nouveau venu dans notre ancienne littérature épique : un poème, maintenant perdu, lui était consacré et plusieurs allusions, qu'on peut encore lire dans différents ouvrages anciens, témoignent de sa popularité dans la littérature romanesque de l'époque. Il y a longtemps [1] que M. Gaston Paris a fait connaître le poème de *Basin* ou du *Couronnement de Charles* et a remarqué l'identité de ce personnage avec l'adversaire de Jean de Lanson qui nous occupe. Il me semble que cette identité est loin d'être complète et le but de cette étude est de montrer que la conception du personnage de Basin dans *Jehan de Lanson* est à peu près étrangère à un souvenir du poème perdu de *Basin ;* bien plus, que l'auteur de *Jehan de Lanson* a constamment eu en vue un autre modèle.

I

La chanson de *Basin* racontait le moyen bizarre dont le ciel se servit pour préserver l'empereur d'un danger mortel : des traductions en langue étrangère et des allusions détaillées et précises qu'on trouve dans l'ancienne littérature française font connaître suffisamment ce poème étrange qu'on peut, en négligeant quelques différences de détail, résumer ainsi : une nuit un ange apparaît à Charlemagne : « Fais-toi voleur, » commande-t-il, et l'empereur docile se résigne avec répugnance à un pareil rôle. Il rencontre le larron Basin, s'associe avec lui et les voilà partis voler le trésor d'un certain Garin, vassal puissant de l'empereur ; ils surprennent alors le secret d'une conspiration dont ce Garin est le chef, et cette expédition nocturne n'était qu'un moyen providentiel qui permet à Charles de déjouer un complot,

1. G. Paris, *Histoire poétique de Charlemagne*, pp. 127, 142, 149, 315-322 ; cf. *Revue critique*, 1868, p. 384.

de confondre et de punir des traîtres ; Basin réhabilité succède aux biens et aux honneurs de Garin [1].

Il est certain qu'un récit aussi extraordinaire devait frapper vivement l'imagination de ceux qui l'avaient entendu et qu'à l'occasion le souvenir s'en présenterait presque nécessairement à la mémoire. Or, rien de semblable dans *Jehan de Lanson ;* l'auteur n'y fait aucune allusion et ignore complètement la légende de Charlemagne voleur et le service que Basin lui a rendu. Le rapport entre les deux Basin se borne donc à ceci : le même nom et la même qualité de voleur un peu magicien.

L'introduction du larron Basin dans les récits épiques du moyen âge pour la France remonte sans doute au poème de *Basin ;* mais il n'est pas nécessaire d'admettre que l'auteur de *Jehan de Lanson* ait connu directement l'ancienne chanson. Quand il composa son poème le nom de Basin était assez répandu et sa réputation de magicien et de voleur bien établie par beaucoup d'autres poèmes postérieurs. C'est d'abord la chanson de *Renaus de Montauban* ou des *Quatre fils Aymon* qui nous a conservé l'allusion la plus détaillée à l'ancienne légende de Basin : je crois inutile de reproduire ce passage très important mais souvent cité [2]. La chanson de *Maugis d'Aigremont* a pu aussi rappeler à notre auteur l'ancienne réputation de son héros ; en parlant de l'enchanteur Noiron, elle s'exprime ainsi :

Plus sot d'enchantement, d'engin, de traïson,
Que ne seit Symon Mage, ne Basin ne Mabon [3].

Renaus et *Maugis* ont été, comme nous le verrons, certainement connus de notre poète. Le trouvère de *Jehan de Lanson* pouvait encore lire dans *Auberi le Bourgoing :*

N'est pas merveilles ce cis set del engin
Quant il est fius au fort larron Basin ;
Plus fort larron n'ot onques jusqu'a Rin [4].

1. G. Paris, *Histoire poétique de Charlemagne,* p. 322.
2. *Renaus de Montauban,* éd. Michelant. Cf. G. Paris, *l. c.,* p. 319 ; *Hist. litt.,* t. XXII, p. 695.
3. *Maugis d'Aigremont,* B. N., fr. 766, fol. 45 r°.
4. A. Keller, *Romvart,* p. 220.

Élie de Saint-Gilles, poème probablement antérieur, offre encore un témoignage de la célébrité de Basin :

> Galopins ot une herbe des puis de Garnimas
> Que Basin ot tolu quant Garin encanta,
> Quant li fain de la loge si fort les engresa ;
> Signor, che fu la nuit que Karles i ala [1].

En résumé, l'auteur de *Jehan de Lanson* ne connaissait peut-être *Basin* comme nous, que par d'autres poèmes et les allusions que je viens de citer suffisent pour expliquer le choix de son héros [2].

Qu'on admette ou non l'influence plus ou moins directe de la chanson perdue sur le Basin de *Jehan de Lanson,* ce personnage présente quelques particularités dont il faut bien chercher l'explication ailleurs : il est toujours appelé « duc de Gênes » et est mis au rang des douze pairs ; rien de tout cela pour le Basin du *Couronnement de Charlemagne.*

1. *Élie de Saint-Gilles,* éd. G. Raynaud, p. 65-66. — On a vu dans *Jehan de Lanson* un autre souvenir de *Basin* dans la mention d'une hostilité antérieure entre Charlemagne et Basin ; le fait me semble douteux. Notre poème n'y fait que cette seule allusion assurément peu earaetéristique en parlant du larron Servain : *Entre lui et Basin furent per compaignon, | A cel tems que Basins guerroia roi Charlon* (B. N., fr. 2495, fol. 18 v°). D'ailleurs, la présence de cette hostilité dans l'ancien poème est également douteuse et n'est mentionnée que par ce eourt passage du chroniqueur Philippe Mousket : *Et Basins li fist maint anui | Qui l'emmena embler od lui* (v. 8442-3). Tous les autres ouvrages qui ont eonservé le souvenir de *Basin* sont muets sur eette particularité ; j'avoue que ce trait dans Philippe Mousket ne me semble pas assez caraetéristique pour être forcé avee M. G. Paris d'admettre plusieurs rédaetions de la chanson de *Basin.* Il y aurait eneore une trace de l'hostilité de Charles et de Basin dans la version néerlandaise *Karl et Elegast;* il y est seulement dit que l'empereur a dépossédé de ses biens et banni Elegast qui remplaee ici Basin, pour un léger grief ; rien ne fait croire qu'Elegast se soit vengé en usant de représailles à l'égard de son injuste suzerain : au eontraire, il refuse généreusement de toucher au trésor de l'empereur (*Hist. poét.,* p. 316). Enfin, dans *Jehan de Lanson,* ce souvenir d'une lutte passée eontre l'empereur s'expliquera facilement quand nous aurons constaté le modèle que eopie notre Basin et dont l'hostilité contre Charlemagne était légendaire.

2. La réputation de Basin a été assez bien établie pour être durable, et on trouve son nom eneore mentionné dans des ouvrages postérieurs à *Jehan de Lanson;* le roman d'*Eustache le Moine* le connaissait encore, eomme nous le verrons. Basin personnifie la perversité du sieèle dans le roman de *Fauvel : Fauvel le desrée | Qui si souvent est conrée | Du conseil Maugis et Basin, | Mène tout par antefrasin* (B. N., fr. 2139, fol. 11 r° et v°).

Basin de Gênes, au contraire, est un personnage bien connu et très souvent mis en scène par les trouvères; de plus, jamais on ne lui attribue la qualité de voleur et de nécromant.

Ce Basin, duc de Gênes, est généralement considéré comme le père d'Auberi le Bourgoing; on peut lire, dans l'analyse de l'*Histoire littéraire* [1], le rôle important de ce personnage dans la première partie du poème de ce nom; son nom est encore fréquemment cité dans les *Lorrains* [2] que connaissait certainement l'auteur de notre poème [3].

Enfin, dans *Fieràbras* [4], on trouve encore un rôle important attribué à Basin, duc de Gênes, et, de plus, il est mis au nombre des douze pairs comme dans notre poème; nous verrons que *Fierabras* a souvent inspiré notre trouvère, et je n'hésite pas à admettre que ce soit ce dernier poème qui lui ait suggéré l'idée de mettre son héros au nombre des pairs. Donc notre poète, comme tous les trouvères de son temps, connaissait très bien le personnage de Basin de Gênes; de plus, l'identité de nom a amené ici une confusion entre deux personnages à l'origine entièrement différents; le larron Basin est devenu pair et duc de Gênes sans avoir renoncé à ses pratiques ordinaires de voleur et de magicien. Cette confusion montre une fois de plus que notre auteur n'avait qu'une notion bien vague du Basin du *Couronnement de Charlemagne* [5].

II

Si l'auteur de *Jehan de Lanson* doit à des souvenirs plus ou moins directs du poème perdu de *Basin* le nom, la profession de voleur et la qualité de nécromant de son personnage favori, s'il a cru, en le faisant duc de Gênes et le

1. T. XXII, p. 318-334.
2. *Garin le Loherain*, éd. P. Paris, passim; *Hist. litt.*, XXII, p. 605.
3. Témoin ce vers de notre poème: *Tout ainsi que je dy, faisoit le filz Fromon, | Engibier, filz Garin, fist mainte traïson* (Ars., fol. 121 r°). Notre poème connaît aussi la tour de *Peviers*, souvent citée dans *Garin le Loherain.*
4. *Fierabras*, éd. Krœber et Servois, passim.
5. Pareille confusion s'est produite dans le passage d'*Auberi le Bourgoing* que je viens de citer.

plaçant au nombre des douze pairs, suivre une tradition qu'il trouvait dans *Fierabras,* il est facile de constater que pour la situation qu'il donne à son héros, le rôle qu'il lui fait jouer et les épisodes dont Basin est le héros, son imagination a constamment subi l'influence d'autres récits. On a déjà rapproché les noms de Basin et de Maugis d'Aigremont ; on peut, en effet, facilement reconnaître que l'un n'est qu'une copie du second et que *Jehan de Lanson* est une imitation de *Renaus de Montauban.*

Maugis d'Aigremont est le cousin des quatre fils Aymon révoltés contre Charlemagne ; il est leur allié fidèle dans une lutte interminable et joue à l'empereur des tours qui semblent avoir eu un succès immense. Jean de Lanson est aussi un rebelle, mais il faut tout d'abord noter une différence importante : le révolté n'inspire jamais l'intérêt qu'on prend aux malheurs de Renaud ; les pairs le combattent sans hésitation et sa défaite finale ne cause aucun regret ; aussi, c'est au service de l'empereur que Basin mettra son habileté de voleur et sa science de nécromant.

Adversaire ou allié de Charlemagne, ils jouent un rôle tout à fait semblable[1] : l'un et l'autre pillent les trésors, détroussent les convois de marchands et volent les chevaux ; l'un et l'autre connaissent les plantes magiques qui métamorphosent, les incantations qui ouvrent les portes, brisent les fers et procurent un sommeil léthargique ; ils savent faire naître de terribles illusions qui paralysent leurs ennemis ; ils aiment autant les ruses et les tours subtils que les coups d'épées et, comme nous le verrons, ils ont une commune prédilection pour le déguisement en pèlerin. Par une inconséquence peu explicable ils montrent une égale sévérité pour leurs confrères en brigandage ; c'est ainsi que Maugis devenu hermite [2], entendant les plaintes de marchands qui viennent d'être pillés, retrouve son ancienne ardeur et a vite fait d'assommer les coupables. Basin, lui aussi, n'épargne

1. Je crois inutile de renvoyer aux nombreux passages de *Renaus* et de *Jehan* où le caractère de nos deux héros est mis en relief.

2. *Renaus,* p. 374 et ss.

pas ses anciens complices. Servain et un autre [1] payent cher leur association passée avec le larron devenu pair de Charlemagne; plus loin [2], une troupe de voleurs qui viennent de détrousser une caravane de marchands ont à essuyer les coups du terrible bourdon du faux pèlerin et subissent le même sort que les victimes de Maugis. Malgré leurs antécédents qu'on peut qualifier, avec M. Léon Gautier, de déplorables, l'un et l'autre ont mérité toute la faveur du public, non seulement parce qu'ils font servir leurs meilleurs tours au succès de la cause sympathique, mais encore parce qu'ils sont de vrais chevaliers et présentent le modèle de toutes les vertus chevaleresques requises d'ordinaire chez les héros des chansons de geste : le *gentil larron,* compagnon d'un Renaud de Montauban ou d'un Roland, montrera une intrépidité dans la bataille et un dévouement à ses amis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en relief et que mes lecteurs devinent. On peut cependant observer que leur passé un peu louche semble créer dans leur situation une certaine infériorité à l'égard de leurs compagnons; on les voit remplir certains rôles que ne jouent pas ordinairement les héros préférés des anciennes épopées; ainsi, Basin ou Maugis sont souvent choisis pour faire le guet, ils ont la charge des approvisionnements et organisent les banquets; c'est à leur vie aventureuse qu'ils doivent sans doute la connaissance de plusieurs langues; ils sont l'un et l'autre bons *latimiers;* aussi sont-ils d'ordinaire désignés pour être espion, messager ou pour servir de guide. Enfin, à l'un et à l'autre est dévolu le rôle d'égayer les récits de combat qui semblaient déjà monotones; leur conduite provoque souvent le rire plutôt que l'admiration : qu'on relise dans *Renaus* [3] l'épisode de Maugis déguisé en pèlerin dans la tente de Charlemagne et le récit de sa propre captivité [4] où sa conduite

1. B. N., fr. 2495, fol. 1 r°; fol. 19 v°.
2. *Ibid.*, fol. 33 r° et v°.
3. *Renaus,* p. 250.
4. *Ibid.,* p. 302. Cf. aussi p. 258. Dans *Maugis d'Aigremont* le rôle bouffon de Maugis est plus accentué et sans doute aussi dans quelques récits inédits qu'on trouve dans certains manuscrits et qui sont venus tardivement s'ajouter à l'ancienne chanson de *Renaus.*

burlesque cause une si grande joie aux barons de Charlemagne. Plus encore que Maugis, Basin est un personnage essentiellement plaisant ; tous les tours que Maugis joue aux ennemis de ses cousins, Basin, comme nous le verrons, les reproduit aux dépens de Jean de Lanson ; bien plus, il ne semble pas être pris au sérieux par les autres pairs eux-mêmes : une nuit [1], l'enchanteur Malaquin l'a surpris endormi et lui a coupé les moustaches ; à son réveil sa confusion est le sujet d'interminables plaisanteries, qui sans doute parurent excellentes, de la part de ses compagnons, et sa colère, que Roland peut seul calmer, devait obtenir un grand succès de gaîté : plus loin, quand il change de costume avec un pèlerin, celui-ci, voyant le duc de Gênes ainsi accoutré, ne peut retenir son hilarité que devaient partager les auditeurs du XIIIe siècle :

> Li paumiers le regarde, s'en a .I. ris gité :
> « Por quoi as ris, paumier? » Basins a demandé,
> Et cil a respondu : « Ja ne vous ert celé :
> Merveilles vos avient ce qu'avés endossé ;
> Bien resamblés truant, par ma crestienté.
> Onques d'el ne vesquites, ici me rasamblez. »
> Adont s'en rit Basins, puis [il] l'a acolé [2].

III

L'identité du caractère de Maugis et de celui de Basin est donc à peu près complète. Toutefois, comme le type qu'ils présentent est loin d'être rare dans l'épopée française [3], il pourrait subsister quelque doute sur l'influence que *Renaus de Montauban* a exercée sur *Jehan de Lanson ;* le fait devient plus frappant quand on examine de près les principaux épisodes de notre poème où Basin reproduit dans leurs moindres détails les tours de Maugis.

1. B. N., fr. 2495, fol. 4 v°.
2. *Ibid.*, fol. 32 v°.
3. Un exemple très ancien de ce type se trouve dans *Girart de Roussillon :* Fouchier le marquis ou le maréchal. Cf. *Gir. de Rouss.* trad. P. Meyer, pp. 27-28, 36, 115, etc. — Cf. aussi Grimoart dans la *Reine Sibille.*

On sait que, dans la chanson de *Renaus,* Maugis [1] réussit à pénétrer, sous un déguisement de pèlerin, dans la tente de Charlemagne qui vient de faire prisonnier Richard, un des quatre fils Aymon : Maugis veut savoir le sort de son cousin, le rassurer, mais surtout, à ce qu'il semble, se jouer de l'empereur et narguer son redoutable ennemi. Ce passage semble avoir eu une influence profonde sur l'imagination de notre auteur et le souvenir de l'épisode, qu'il trouvait le plus remarquable du vieux poème, l'a si souvent inspiré dans la composition de son ouvrage, qu'on y peut compter jusqu'à cinq fois des réminiscences de l'histoire du faux pèlerin [2]. A la vérité, l'espion déguisé en paumier est loin d'être un trait particulier au poème de *Renaus,* on peut même le considérer comme un lieu commun de nos vieilles épopées. Toutefois, la chanson de *Renaus* présente peut-être le plus ancien exemple de cet épisode ; il semble avoir eu une grande influence sur les nombreux récits similaires qui ont suivi ; de plus, il est développé ici avec une foule de détails qui lui donnent un certain degré d'originalité et la similitude de quelques-uns de ces détails que présentent les deux poèmes ne laisse guère de doute sur l'influence que *Renaus* a exercée sur le récit favori de *Jehan de Lanson.* Examinons rapidement l'épisode de Maugis pèlerin en faisant ressortir les traits particuliers dont il s'est inspiré dans un des récits similaires de *Jehan de Lanson ;* c'est le premier [3], celui où Basin pénètre pour la première fois devant son ennemi pour sauver Isoré, qui présente surtout les mêmes particularités que *Renaus.*

Il est inutile d'insister d'abord sur le bourdon, l'*escherpe* et l'herbe qui *taint* le visage, détails communs aux deux poèmes : ce sont les accessoires obligés de ce genre de récit; on les retrouve dans une foule de chansons de geste. Pour se rendre encore plus méconnaissable, Maugis s'avance ensuite avec des contorsions et des grimaces que notre Basin imite de point en point :

1. *Renaus,* p. 250 et suiv.
2. Voir l'analyse donnée plus haut.
3. Ars. fol. 136 r°.

De l'un pié va cloçant, de l'autre del talon.
A .II. mains s'apoia Maugis a son bourdon,
Et tenoit .I. oeil clos et l'autre contremont.
(*Renaus.*)

Sur son bourdon s'apoie, s'a la ciere abaissie ;
Il a clugnet d'un oyl et l'autre euvre a moitie ;
D'une hanque clochoit et de l'autre s'apuie.
(*Jehan de Lanson.*) [1]

Malgré tant de précautions, l'empereur commence par accueillir assez mal le pauvre pèlerin :

Ja m'amerai paumier por Maugis le larron.

Jehan de Lanson montre la même défiance à l'égard de Basin :

... Ja n'anmerai paumier
Por solement Basin .I. larron pautonnier [2].

Mais Maugis a bien vite dissipé les soupçons de son ennemi et, pour achever de l'attendrir, il fait un récit hypocrite de ses prétendus malheurs : il a rencontré, dit-il, les gens de Renaud de Montauban et un certain Maugis l'a battu et dépouillé. Dans *Jehan de Lanson,* Basin a la même impudence et se plaint de la même façon d'avoir été maltraité par les Français [3]. Les auditeurs du XIIIe siècle devaient prendre un bien grand plaisir au succès de la ruse et leur joie sans doute était extrême de voir Charlemagne tout à fait dupe des mensonges du faux pèlerin, se sentir ému d'un intérêt tout particulier pour une victime de Maugis, lui faire une riche aumône et traiter magnifiquement son mortel ennemi ; aussi l'auteur de *Jehan de Lanson* a-t-il eu probablement raison de ne pas négliger ces éléments de succès et nous verrons son héros, aussi mystifié que Charlemagne donner à son ennemi Basin une bonne somme d'argent et lui faire servir, comme dans le vieux poème, un paon rôti sur un plat d'argent [4]. On pourra remarquer que l'auteur de *Renaus*

1. Ars. 3145, fol. 136 r°.
2. B. N., fr. 2495, fol. 16 r°.
3. *Ibid.*, fol. 60 v°.
4. *Ibid.*, fol. 16 r°.

accentue davantage l'humiliation de Charlemagne; Maugis le décide à se mettre à genoux devant lui et à lui mettre lui-même les morceaux dans la bouche :

> Maugis oevre la guele a guisse de griffon
> Et Charles li met ens le morsel a bandon [1].

Et Maugis cherche à mordre le petit doigt de l'empereur; de tels détails étaient, semblent-il, dignes d'être relevés par l'auteur de *Jehan de Lanson*.

Cependant Maugis regarde l'empereur avec une fixité étrange et celui-ci de s'étonner : « Pèlerin, pourquoi me regardes-tu? — J'ai parcouru bien des régions, répond l'hypocrite, j'ai vu bien des princes, bien des barons :

> Ainc mais si beau prince ne vi en tot le mont.

On lira dans notre poème :

> Bassin a regardet duc Jehan de Lançon ;
> Jehan s'en aperchut, se le mist a raison :
> « Paumier, que tu m'esgardez, y a il se bien non ? »

Et Basin de répondre :

> « Nanil », ce dist Basin, « sire duc de Lanson;
> Mais vous diray pourcoy regardé vous avon.
> Ains ne vy si bel home, par le cors saint Simon ;
> Que vous estez biau, sire, pour chou vous regardon,
> Vous estez trop plus bel, que n'est le roy Charlon [2].

Il est curieux de voir la plupart des récits qui nous occupent reproduits dans la chanson de *Maugis d'Aigremont* [3], et il importe de constater le caractère tout particulier qu'ils offrent dans ce dernier poème. Devant le succès croissant de la légende des quatre fils Aymon, il fallut bientôt satisfaire la curiosité toujours éveillée de la foule. D'où venait Maugis? Quelles avaient été ses *enfances?* Pourquoi cette inimitié implacable de Charlemagne? D'où venaient

1. *Renaus*, p. 254.
2. Ars. 3145, fol. 137 r°.
3. *Maugis d'Aigremont, chanson de geste, texte publié d'après le manuscrit de Peterhouse et complété à l'aide des manuscrits de Paris et de Montpellier*, par Fernand Castets. 1893, in-8°.

Bayard, le cheval fée, et la célèbre épée Froberge ou Flamberge? Le vieux poème était muet sur ces graves questions et un trouvère à l'imagination désordonnée entreprit de combler ces regrettables lacunes. Telle fut l'origine de *Maugis d'Aigremont;* intimement liée à *Renaus de Montauban,* dont elle forme, pour ainsi dire, l'introduction, cette chanson offre naturellement de nombreuses réminiscences du poème ancien et l'épisode de l'espionnage à la faveur d'un déguisement y est plusieurs fois raconté.

Dans un de ces récits [1], après une fort longue description de l'éternel déguisement en pèlerin, on nous raconte que Maugis se présente dans le camp de Charles, où il est accueilli avec toute la vénération et la compassion dues à un pauvre pèlerin qui vient de visiter Jérusalem, Rome, Saint-Jacques de Compostelle, Rocamadour et le Mont Saint-Michel. Ce sont de tels hommes, dit niaisement un certain Samson de Bourgogne, qui gagnent le ciel; au jour du jugement, malheur à nous, *hauz homes,*

Qui vivons des chetiz qui gaaignent les blez!

Charlemagne lui sert, comme dans les autres récits, un paon rôti sur un échiquier doré, mais le saint homme mange avec tant de voracité que l'empereur est tout *enhanné de trancher;* il ne part pas sans avoir trouvé moyen de voler un hanap d'argent.

Un autre récit [2] est encore plus extravagant : Charlemagne assiège le château de Hernaut de Montclair, quand il voit arriver un cardinal, qui est, dit-il, légat et vient envoyé par le pape comme médiateur entre l'empereur et son vassal révolté; s'il se présente en si pauvre équipage, c'est qu'il vient de tomber dans une bande de voleurs qui ont massacré tous ses clercs et volé ses mules; est-il besoin d'ajouter que ce prétendu légat n'est autre que Maugis qui s'était fait faire jadis, paraît-il, un déguisement de cardinal à Milan pour y voler plus facilement comtes et marquis? Il distribue sa bénédiction à la ronde, les chevaliers de Charles s'in-

1. *Maugis d'Aigremont,* p. 140 et ss.
2. *Ibid.,* p. 127 et suiv.

clinent respectueusement sur son passage et on le laisse entrer dans le château de Montclair. Il profite alors de l'occasion pour faire pénétrer avec lui un convoi de ravitaillement et, pour hâter le succès de l'entreprise, Maugis va jusqu'à maltraiter lui-même les récalcitrants, au grand étonnement des barons français :

« ...Ci a mal cardonel !
Oncques ne vis apostre si vilain cop doner. »

J'ai insisté sur ces passages d'un goût douteux, pour faire observer la tendance à l'exagération très remarquable dans tout le poème de *Maugis;* l'imitation dans *Jehan de Lanson* est sobre et discrète comparée à celle du trouvère de Maugis qui pousse tout à l'excès et ne recule devant aucune exagération pour renchérir sur son modèle.

Poursuivons l'examen des exploits de nos deux larrons : Maugis, à son tour, est tombé entre les mains de Charlemagne [1] qui se promet bien de lui faire payer cher ses tours pendables; c'est effectivement la pendaison qui lui est réservée et les fourches sont déjà dressées. Mais Maugis n'est pas au bout de ses ruses; par une incantation dont il a le secret, il plonge l'empereur et ses barons dans un sommeil magique et se délivre de ses liens; avant de s'enfuir il enlève aux compagnons de Charles leurs épées et à leur réveil les pairs pleureront la disparition de Joyeuse, de Durandal, d'Hauteclaire, de Courtain et d'Antemise.

Le vol des épées a particulièrement plu au trouvère de *Jehan de Lanson* et il n'a pas craint de reproduire deux fois un aussi intéressant récit dans son ouvrage : c'est d'abord le traitre Alori [2] prisonnier, qui, parvenant à s'évader, profite du sommeil des douze pairs pour leur enlever leurs épées; il rencontre heureusement Basin qui lui reprend les précieuses armes et Alori sera pendu. Une autre fois [3], Malaquin l'enchanteur parvint à s'introduire une nuit dans le château où les pairs sont réfugiés; il épargne, on ne sait

1. *Renaus,* p. 302.
2. B. N., fr. 2495, fol. 2 v°.
3. *Ibid.,* fol. 9 r° et v°.

trop pourquoi, les barons endormis et se contente de se saisir de leurs épées, et ce sera encore Basin qui les rendra à leurs possesseurs désolés à la suite de son étrange duel avec son confrère en magie [1].

Le récit de la course de chevaux que Charles a organisée dans les prés de la Seine pour choisir un cheval digne de Roland a sans doute aussi inspiré en partie l'épisode du vol du cheval dans notre chanson : le bon cheval Bayard [2], par je ne sais quel artifice de Maugis, se présente boitant et excite le rire de tous. Qui pourrait penser qu'un si misérable cheval aurait les moindres chances de succès? Mais les plaisanteries se changent bientôt en étonnement, en admiration aux premiers bonds de Bayard. Renaud enlève facilement la couronne, prix de la course, et, quand le roi, spectateur ravi, le rappelle auprès de lui, le proscrit s'enfuit en lançant audacieusement son nom avec un ironique défi. Dans notre chanson le vol du cheval de Jean de Lanson forme un épisode, il est vrai, différent, mais on verra que notre trouvère place finalement son héros dans la même situation que Renaud [3]. Basin, toujours déguisé, demande aux écuyers chargés de la garde d'Afilart, cheval de Jean de Lanson, de le laisser essayer de le monter, en souvenir du temps lointain où lui aussi était assez riche pour posséder des chevaux. Les écuyers y consentent sans défiance et par dérision : le pèlerin paraît si vieux, si infirme ; ils riront bien de voir la peine qu'il aura à se tenir sur un che-

1. L'épisode de *Renaus* mentionné ici et repris dans *Maugis* fournit encore un exemple frappant du goût de ce dernier poème pour l'exagération. Dans *Renaus,* Maugis, qui vient de voler les épées, coupe, avant de partir, un morceau de la robe de l'empereur déjà endormi. Je ne sais si ce simple trait a suffi pour suggérer à l'auteur de *Maugis* ces belles imaginations ; dans la même situation, Maugis, avant de quitter les pairs endormis, place par dérision une épée dans la main de l'empereur, met une couronne de paille à Samson, barbouille un autre de charbon, pend un bâton au cou de celui-ci, tond celui-là et coupe les *guernons* d'Helinant (*Maugis*, p. 161 et suiv.). *Jehan de Lanson* connaît aussi le trait des moustaches coupées ; mais je crois l'épisode où il est placé plutôt inspiré d'un passage de *Fierabras.* Sur la barbe coupée, cf. Nyrop, *Storia dell' epopea,* p. 68.

2. *Renaus*, p. 130 et ss.

3. B. N., fr. 2495, fol. 17 r° et v°.

val difficile : « Prenez garde de tomber », crient-ils. Basin prend son élan, est bientôt arrivé à l'autre bout de la prairie, et quand les écuyers qui commencent à s'inquiéter de la fin de l'aventure, le rappellent à grands cris : « Vous parlez de folie », répond Basin,

> « Et se li dus Jehanz en est vers vos irez,
> Dites que c'est Basins de Ganes li senez [1]. »

L'épisode qui sert de dénouement à Jehan de Lanson est encore inspiré de *Renaus*. Maugis, avant de se retirer dans

1. B. N., fr. 2495, fol. 17, v°. L'épisode du vol du cheval tel que le raconte notre chanson, se retrouve très exactement reproduit dans le roman d'*Octavien*. Clément, père adoptif du héros, a entendu parler du cheval merveilleux du soudan qui assiège Paris; il l'aura à tout prix pour l'offrir à son fils. Après le déguisement en pèlerin et ses accessoires ordinaires, Clément se présente devant le soudan : « Je suis bon connaisseur de chevaux, dit-il, je sais découvrir leurs qualités et leurs défauts; amenez-moi vos chevaux et je vous trouverai le meilleur. Pour cela, ajoute-t-il, il faut que je puisse le monter. » Une fois en selle, il pique des deux et regagne Paris, en lançant le défi injurieux des autres récits : « Gardez mon *esclavine*, vous l'avez bien gagnée (*Octavian*, éd. K. Vollmœller, p. 100 et ss.). Ce dernier trait se retrouve dans *Jehan*. *Octavien* est de la fin du XIIIe siècle et le rapport des deux récits est certain; je n'ose cependant conclure que l'un dérive directement de l'autre. — Au contraire, c'est certainement l'épisode de notre poème qui a passé dans *Simon de Pouille* (Gautier, *Épop.*, III, 347); cette chanson inédite et de peu d'intérêt est, comme je le montrerai peut-être ailleurs, une copie maladroite et sans valeur de *Jehan de Lanson*. D'après M. G. Paris, la *Reine Sibile*, poème perdu, contenait aussi l'histoire du cheval volé emprunté aux mêmes sources. (Cf. *Hist. poét.*, p. 93.) — Le type que représentent Maugis, Basin et leurs congénères dans l'épopée française doit beaucoup sans doute à celui du *voleur avisé* des contes populaires et l'un des exploits ordinaires de ce personnage est aussi le vol d'un cheval; à la vérité, dans les contes populaires les choses ne se passent pas généralement tout à fait comme dans *Jehan de Lanson* : le déguisement ingénieux du voleur et le sommeil plus ou moins magique des gardiens forment presque toujours le fond du récit (Cf. Cosquin, *Contes populaires de la Lorraine*, II, p. 271, *Le franc voleur*, et les remarques). Ici le voleur, sous un prétexte quelconque, obtient de monter sur le cheval et s'échappe ensuite facilement; cette manière de traiter l'épisode du vol du cheval se retrouverait sans doute aussi quelquefois dans les contes populaires : je n'ai pas fait cette recherche (cf. cependant Rivière, *Recueil de contes populaires de la Kabylie du Djurdjura*, p. 6) et je signalerai seulement sa présence dans un récit d'origine certainement populaire, le fabliau du *Prestre et des deux Ribaus* (*Recueil* de MM. de Montaiglon et Raynaud, II, 58). Le prêtre vient de perdre son cheval au jeu de dés; le cheval ne se laisse pas approcher d'inconnus et le prêtre consent à aider les ribaus à lui mettre son frein, mais il faut pour cela, prétend-il, qu'il puisse se mettre en selle; on devine le reste.

un hermitage pour expier ses *deablies* et ses *aversités,* joue un dernier tour à l'empereur; il sort furtivement une nuit du château de Montauban, se glisse dans la tente de Charles, prononce quelques paroles mystérieuses et voilà l'empereur gagné par ce sommeil magique dont on peut trouver que nos vieux conteurs ont abusé. Maugis le charge sur Bayard et le lendemain l'empereur se réveille prisonnier, à la merci de Renaud [1]. Le récit de *Jehan de Lanson* est beaucoup plus développé et renferme des éléments tout à fait étrangers au poème de *Renaus;* mais, finalement, Jean subit le même sort que l'empereur; endormi par les enchantements de Basin, il est enlevé par celui-ci et transporté dans le camp des Français; quand il reprend ses sens, il est pour jamais prisonnier de ses ennemis [2].

IV

L'imitation des principaux passages de *Renaus* où Maugis est en scène, bien établie, on peut aller plus loin et constater que notre trouvère a connu d'autres tours du célèbre larron. Les différentes rédactions de *Renaus* sont encore mal connues; mais on sait que plusieurs manuscrits renferment des épisodes consacrés à Maugis, encore inédits; de plus, tous les récits de ce genre ne semblent pas avoir été conservés; ils ont sans doute été fort nombreux et les trouvères profitant de l'immense succès de Maugis n'ont pas laissé se tarir cette source d'intérêt. Le plus important de ces développements de la légende de Maugis est la chanson de *Maugis d'Aigremont* et le seul que je veuille examiner ici.

Bien que présentant un caractère moins archaïque que *Jehan de Lanson,* bien que composée longtemps après *Renaus de Montauban*, quand le succès de ce dernier poème était consacré, la chanson de *Maugis d'Aigremont* est cependant antérieure à notre roman qui l'a certainement

1. *Renaus,* p. 329.
2. B. N., fr. 2495, fol. 68 v°.

connue. C'est grâce à ce poème qu'on peut observer un trait où, par une singulière distraction, notre auteur trahit avec le plus d'évidence l'influence qu'il subissait.

Basin, prisonnier de Jean, s'est délivré de ses entraves au moyen d'un charme :

> « De Dieu », ce dit Basins, « soit beneïz Baudris,
> Mes meistre de Tolete qui m'a ce charme apris [1]. »

Plus loin, dans son duel avec Malaquin, il se voit forcé de recourir à la magie :

> Adonc se porpensa li boens lerres Basins;
> Un anchant li geta dom il fu bien apris,
> A la cit de Torete quant fu anfés petis [2].

L'enchantement a réussi et Basin reconnaissant s'écrie encore :

> « De Dieu », ce dist Basins, « soit beneïz Baudris,
> Mes meistre de Tolete qui m'a ce charme apris [3]. »

Basin a donc passé sa jeunesse à Tolède où un certain Baudri lui aurait enseigné la magie. On chercherait en vain ailleurs des traces de cette légende qui, en effet, n'a jamais été racontée de Basin. Au contraire, ces allusions conviennent parfaitement à Maugis et se rapportent évidemment aux récits contenus dans *Maugis d'Aigremont*.

Tout enfant, Maugis a été enlevé à sa mère et recueilli par la fée Oriande :

> Oriande ot .I. frère qui avoit nom Baudris,
> Esté ot a Touleite .VII. ans et .XV. dis;
> Plus sot d'encantemens que nus homs qui fust vis.
> Quant Maugis fu d'aage, qu'il ot auques avis,
> A lui aprendre fu nuit et jour ententis
> Et Maugis n'iert d'aprendre, parecheus n'alentis [4],

Dès lors, Baudri ne quitte plus Basin et on le voit toujours

1. B. N., fr. 2495, fol. 2 r°.
2. *Ibid.*, fol. 13 v°.
3. *Ibid.*
4. *Maugis d'Aigremont,* ms. de Montpellier, cité par F. Castets, *Recherches sur les rapports des Chansons de geste et de l'epopée chevaleresque italienne,* p. 60.

à ses côtés dans toute la première moitié du poème ; il le conduit à Tolède pour le perfectionner dans son art, et l'élève se souviendra avec reconnaissance de son maître dans plusieurs circonstances critiques :

..... « Biaus sire Dex, par la vostre pitié,
Gardez Baudri mon mestre qui si m'a ensegniez [1]. »

..... « Bien ait Baudri, mon bon mestre sachant,
Qui cest art me mostra a Toleite la grant [2]. »

Notre trouvère, ayant toujours l'histoire de Maugis présente à l'esprit, a attribué par distraction à son héros des antécédents qui ne convenaient qu'à son modèle.

Il est un autre passage important qui se trouve également dans *Maugis* et dans *Jehan de Lanson* et qui amène quelques observations : je veux parler du duel entre les deux enchanteurs. On se rappelle que Basin [3], pour récupérer les douze épées enlevées par l'enchanteur de Jean de Lanson, Malaquin, doit se battre avec lui : les épées sont le prix du combat. Il y a bien quelques coups échangés, mais Basin a bientôt recours à sa science de nécromant et son adversaire se voit environné de flammes; la terrible illusion dissipée, c'est le tour de Malaquin de recourir à la magie : Basin se croit alors dans un naufrage prêt à s'enfoncer dans une mer menaçante; le duel s'achève ensuite à la manière accoutumée et Malaquin a la tête coupée.

Dans *Maugis d'Aigremont* le même épisode [4] présente l'exagération ordinaire de l'auteur de ce poème; ses magiciens sont bien autrement puissants que Basin et Malaquin qui usent d'un enchantement qu'il devait trouver en somme assez vulgaire. Vivien, l'amachour de Monbranc, voyant ses hommes toujours *enchantés* par Maugis, imagine d'opposer à celui qu'il n'a pas encore reconnu être son frère, un certain Noiron, magicien reputé, et le duel est décidé entre les

1. *Maugis,* éd. Castets, v. 8063.
2. *Ibid.,* v. 9018. Dans le ms. de *Renaus* de Montpellier, Maugis, après un de ses tours, s'écrie aussi : *Bien ait qui le m'apris!* Cité par Castets, *Recherches,* p. 17.
3. B. N., fr. 2495, fol. 9 r° et v°.
4. *Maugis,* éd. Castets, p. 216 et ss.

deux enchanteurs. Noiron s'avance et commence par lancer une flèche :

> A .I. mestre deable d'enfer la fist guier [1].

Et la flèche devient d'abord un diable hideux qui se jette sur les chevaliers français, puis une meule de foin embrasée qui va allumer l'incendie ; les portes de la ville tombent et les païens vont s'y précipiter quand, Maugis se hâte de faire une autre incantation et l'enchantement prend fin. Noiron suscite alors un tremblement de terre, puis une inondation et Maugis voit bien que le moment est venu de se rappeler les leçons des maîtres de Tolède ; mais, nous dit l'auteur, ses enchantements sont de *par le vrai Dieu.* Noiron se croit transformé au milieu d'un incendie ; effrayé à son tour il évoque tous les diables d'enfer : Apolin, Cahu, Lucifer, Pilate, Bourgibu, sous la forme de corbeaux, accourent à sa voix mais, comme Maugis porte des boucles d'oreille qui ont la vertu d'écarter les démons, ils ne peuvent lui nuir et se contentent d'agiter avec un fracas horrible les pierres et les cailloux d'alentour *(sic)* et d'en faire jaillir des étincelles. Maugis achève de les dissiper par d'ardentes conjurations et les corbeaux diaboliques vont s'abattre sur une tour qui s'écroule avec fracas. Noiron, enfin blessé grièvement, tente un dernier charme : tout à coup apparaît un monstre effrayant, un *serpent crêté* contre lequel Maugis s'acharne en vain ; de plus Maugis perd la mémoire et ne reconnaît pas ses amis qu'il attaque. Naturellement, tout finit bien et Noiron a aussi la tête coupée.

Cet inepte récit, qu'on m'excusera d'avoir rapporté, s'accuse bien, suivant l'habitude de l'auteur de Maugis que nous avons constatée plus haut, comme l'amplification et l'exagération d'un modèle plus simple et il est impossible d'admettre que *Maugis d'Aigremont*, connu cependant de notre auteur, lui ait ici servi de modèle pour l'épisode court et sobre du duel de Basin et de Malaquin. Il faut donc leur supposer un original commun reproduit, d'une part assez exactement

2. *Maugis*, v. 7908.

dans *Jehan de Lanson*, d'autre part grossi et dénaturé par l'imagination déréglée du trouvère de *Maugis :* comme les deux poèmes, nous l'avons constaté pour l'épisode de l'espion déguisé, font souvent les mêmes emprunts à la vieille chanson de *Renaus de Montauban*, il est naturel d'y chercher encore le modèle commun du duel des enchanteurs; cependant, rien de semblable ne se retrouve maintenant, à ma connaissance, dans aucun manuscrit de *Renaus;* mais on peut affirmer que ce récit, actuellement perdu, a existé. Il était, en effet, encore connu d'un poète bien postérieur, de l'auteur du roman d'*Eustache le Moine*, qui composait vers la fin du XIIIe siècle. Eustache est un personnage réel, mais il s'est formé sur cet aventurier une légende populaire et on lui a attribué des connaissances magiques analogues à celles des enchanteurs des chansons de geste. Voici en quels termes s'exprime l'auteur d'*Eustache* au début de son poème :

Li .I. content, che m'est avis,
Et de Basyn et de Maugis.
Basins cunchia mainte ville
Et Maugis a fait mainte gile ;
Car Amaugis par ingremanche
Embla la couronne de Franche,
Joiouse et Corte et Hauteclere
Et Durandal qui mout fu cler;
Basin si embla Amaugin
Et Amaugis embla Basin [1].

Il résulte de ce passage qu'il a existé une rédaction de l'histoire des quatre fils Aymon où Charlemagne avait Basin à son service, qu'après l'épisode du vol des épées l'on voyait Charles opposant son enchanteur Basin à celui de Renaud, Maugis, et les deux larrons rivaliser de subtilités et de magie; il devient donc évident que la lutte de ces deux personnages a été imitée par l'auteur de *Jehan de Lanson* et de plus a servi de point de départ aux imagina-

1. *Wistasse le Moine,* éd. W. Foerster et J. Trost, p. 8.

tions extravagantes et aux diableries du duel de Maugis et de Noiron que je viens de rapporter.

V

Le succès de Maugis a été aussi grand à l'étranger qu'en France ; si les différentes traductions et imitations étrangères, qui reproduisent souvent des épisodes ou des rédactions perdues en français, étaient examinées ici, peut-être pourrions-nous encore trouver dans *Jehan de Lanson* d'autres traces d'imitation de la légende du célèbre voleur ; je me contenterai de noter les remarques que suggère l'examen de la saga islandaise de Geirard : il s'agit toujours de l'espionnage du faux pèlerin. La saga de *Magus et Geirard*, dont la date m'est inconnue, mais qui ne semble pas plus récente que le XV[e] siècle, est, comme on le sait, une imitation très libre de l'histoire des quatre fils Aymon à laquelle se mêlent les éléments les plus divers [1]. Magus est le Maugis français ; comme dans le poème français, il vient à la cour de l'empereur Charles pour sauver son cousin prisonnier, ici Adalvard. Je cite l'analyse de M. Wulff [2] :

« Magus a apporté un déguisement à l'aide duquel il se rend tout à fait méconnaissable ; c'est une espèce de longue capote, toute parsemée d'écailles, de coquilles, de serres de homard et de mille autres objets bizarres qui au moindre mouvement font un joli bruit [3]. S'appuyant sur deux bâtons, il entre dans la ville... Aux rayons du soleil couchant on voit... comme un tas de coquilles vivant ; enfin on découvre que c'est un vieillard avec une très longue barbe et qui fait de vains efforts pour se tenir debout. L'empereur ordonne qu'on aide l'homme à se

1. Sur les sources de la saga de Magus et Geirard, voyez Suchier dans la *Germania,* t. XX, p. 273 ; cf. *Romania,* t. IV, p. 474.

2. *Recherches sur les Sagas de Magus et de Geirard,* par F.-A. Wulff Lund, (s. d.), p. 23.

3. N'y a-t-il pas là une bien singulière transformation des coquilles que les pèlerins fixaient sur leurs vêtements ? L'auteur islandais aura lu, sans la comprendre, cette particularité dans quelque description de déguisement de pèlerin dont ces récits abondent.

lever; Ubbi [1] trouve qu'il vaut mieux faire chasser tout de suite cet impudent personnage ; en effet, on s'aperçoit déjà, et surtout Ubbi, qu'il sera dangereux de s'attirer les traits perçants de cet étrange individu. Cependant le vieillard demande à entrer dans la salle ; et non content d'avoir sa place parmi les gens de service, il prend place aux pieds de l'empereur et veut qu'on lui donne les meilleurs plats. L'empereur lui présente lui-même un mets exquis sur un plat d'argent. Le vieillard mange beaucoup et boit comme une éponge. Et par instant il ne laisse de faire carrément toutes les remarques possibles. L'empereur ne se fâche pas et lui demande s'il est devin ; et il répond qu'au moins il sait apprécier d'un seul regard ce que vaut un homme... « A présent je veux regarder un à un vos hommes et vous dire ensuite la confiance que vous devez y avoir ; maintenant faites leur prendre place selon la valeur que vous leur croyez. » L'empereur désigne le haut bout à Ubbi, puis les autres s'asseyent selon leur dignité. Il est défendu de se fâcher contre le vieillard ; du reste, chacun aime à entendre signaler les défauts d'autrui. Après plusieurs préparatifs faits avec une gravité comique, Magus fait la ronde de la salle et s'arrête devant chaque personnage. Il connaît ses hommes et il n'épargne en général personne ; mais pour Ubbi, il a surtout de grosses injures. »

Est-il besoin de faire remarquer ici le souvenir de la plupart des détails du récit similaire dans *Renaus?* Reprenons encore une fois l'examen d'un des déguisements de Basin, quand, après avoir quitté le château de Lanson et traversant les lignes des assiégeants, il arrive à la cour de Charlemagne toujours déguisé en pèlerin [2] ; l'empereur, inquiet du sort de Roland et des autres ambassadeurs, est de plus entouré de tous les traîtres de la famille de Ganelon qui lui donnent les conseils les plus perfides ; Basin arrive alors et, toujours sans se faire connaître, raconte à l'empereur que, revenant de Jérusalem, en traversant la Pouille, il a vu un château où douze barons qui lui ont semblé français étaient assiégés,

1. Ubbi joue ici le rôle du traître et représente le Ganelon des poèmes français.
2. B. N., fr. 2495, fol. 22 r°.

réduits à la dernière extrémité et avaient le plus grand besoin de secours.

Come Gannes l'antant, si a le chief levé :
« Sire fiers anperieres, ne creez ce maufé.
Cil paumiers est truanz qui ce vos a conté ;
Por vostre aumosne avoir a ce pleit contrové.
Mais se n'estoit por vos, par la foi que doi Dé,
Ja li donrai .i. cop, s'il m'estoit commandé. »
— « Par mon chief », dit Basins, « ja ne sera pansé ;
Ja vos donroie tele de cest baton plané
Que trestot ce visaige verroie ansanglanté.
Onques mais ne vos vi an trestot mon aé,
Mais bien sanblez felon et traïtor prové. »
Come François l'antendent, grant joie en ont mené,
Et dit li uns a l'autre : « Cist paumiers est desvez. »
— « Non l'est », ce dit li autres, « ains se dit verité. »
Li parant Guenelon an sont au roi alé :
« Sire frans amperieres, par la vostre grant bonté,
Gardez que cil truanz ne soit plus escoutez,
Ains soit delivrement fors de ta cort getez,
Car de mançoinges dire est trop anloquinez ;
La devant gentil home ne doit estre amenez.
Ja li donroie .i. cop, s'il m'estoit commandé. »
— « Nenil », ce dist li rois, « il n'est ja devisé ;
Par cest moie barbe dont j'a[i] le poil meslé,
Il n'en a ceianz prince ne demanne chasé,
S'il avoit le paumier ne feru ne boté,
Qui mais tenist de moi chastiau ne fermeté [1]. »

On voit le rapport des deux récits ; ils ont en commun : 1° l'arrivée du faux pèlerin dans un milieu qui lui est familier, mais où il n'est pas reconnu ; 2° les pressentiments des traîtres qui sentent qu'ils n'ont rien à gagner à sa présence et les efforts qu'ils font en vain pour l'écarter ; 3° enfin la confusion des mêmes traîtres dont le héros dévoile facilement la perfidie qui lui est bien connue, mais qu'il feint ici de deviner aux applaudissements de tous. Dans *Jehan de Lanson* ce passage se trahit bien comme une imitation mala-

1. B. N., fr. 2495, fol. 22 v°.

droite d'un autre récit ; en effet, dans notre poème, le rôle de Basin est tout à fait inexplicable ; qu'a-t-il besoin de s'affubler une fois de plus de son déguisement favori pour pénétrer à la cour de Charlemagne ? Pourquoi ce long récit d'un prétendu pèlerinage en Terre-Sainte ? Déguisement et mensonge, toutes ces précautions auraient leur raison d'être s'il pénétrait dans un milieu ennemi et s'il devait courir quelque danger à être reconnu. Le messager de Roland, le pair de Charlemagne, n'est-il pas assuré d'une sécurité absolue à la cour de l'empereur ? L'auteur de *Jehan de Lanson* imite un récit où tous ces détails avaient leur explication. Là le faux pèlerin, placé dans un milieu ennemi, profitait de son incognito pour maltraiter les traîtres et ce trait a semblé si plaisant à notre auteur qu'il a voulu le mettre en œuvre, sans s'apercevoir que son récit devenait tout à fait illogique. On est donc amené à conclure qu'il a existé une rédaction perdue de *Renaus,* où Maugis, sous son déguisement ordinaire, devant son irréconciliable ennemi et toute la cour de Charlemagne, disait de dures vérités à quelque traître odieux à la grande joie des barons français. C'est cette rédaction qui, par des intermédiaires que j'ignore, a été connue de l'auteur de la saga islandaise qui a, comme on l'a vu, singulièrement amplifié la donnée primitive.

VI

Le souvenir constant de Maugis dans la composition du personnage de Basin de *Jehan de Lanson* a naturellement amené le trouvère à subir d'autres influences du poème de *Renaus*. Je n'étudierai pas ici cette question ; je me bornerai à faire ces remarques très générales, que les deux poèmes racontent la soumission d'un vassal révolté. On y voit une élite peu nombreuse tenant tête à toute une armée d'assaillants et successivement assiégée dans trois châteaux [1] ; suivant la tradition reproduite dans *Renaus* et dans la plupart des chansons de la geste de Doon de Mayence, la

1. On se rappelle dans *Renaus*, Montessor, Montauban et Trémoigne.

Pouille, pays de Jean de Lanson, est le refuge des révoltés et des bannis [1]. Quelques traits plus ou moins remarquables ont été aussi empruntés par notre poète à son modèle; je citerai seulement celui-ci : dans *Renaus,* Roland vient de tomber de cheval :

Il resailli en piés et trait le branc forbi
Et vint a son cheval, le chief li voit coper :
« Malvais roncin, coart, » a son cheval clamé,
« Par icel saint apostre c'on quiert en Noiron pré,
A poi que ne vos fas cele teste voler [2]. »

De même Charlemagne dans *Jehan de Lanson :*

Le roi resaut en pié, corrociés et irés ;
Puis a traite l'espée qui li pent au costé ;
Mauvais roncins faillis, a son cheval clamé...
J'a li tousist le chief ce ne li fust vistés [3].

Il me reste à montrer que notre trouvère connaissait particulièrement *Fierabras* et s'en est souvenu dans une notable partie de son récit; il y fait une allusion positive dans ce passage :

Ains Rolant de douta ne roy ne aumachour,
N'oncques ne perdy sanc en assaut n'en estour
Fors .III. gouttez sans plus, quant Charles par yrour
Le fery de son gant que le virent plusour,
Quant Charlez fourjura par force et par yrour
Fierabras d'Alixandre [que] conquist par vigour
Olivier de Viane qui tant ot de valour [4].

De plus, tout le début de son roman reproduit un épisode important de Fierabras : Olivier et quatre des pairs sont pri-

1. Cf. P. Meyer, *La chanson de Doon de Nanteuil,* dans la *Romania,* 1884, p. 7.

2. *Renaus,* p. 241.

3. B. N., fr. 2495, fol. 52 r° et v°. — On remarquera encore que les deux poèmes sont en vers de douze syllabes. Le nom de Lanson, souvent écrit Lançon dans les manuscrits, a pu être suggéré à notre auteur par le Balançon si souvent cité dans *Renaus,* etc.

4. Ars. 3145, fol. 116 v°. — Cf. *Fierabras,* p. 6.

sonniers de l'amiral Balan, et Renier de Gènes, père d'Olivier, vient supplier l'empereur de sauver son fils : à qui reviendra la mission périlleuse d'aller défier les païens et réclamer les prisonniers? Roland désigné par Charles proteste et Naime élève la voix pour le défendre : « Vous irez aussi, par *mes grenons merlès* », dit l'empereur déjà tout en colère ; tous les autres pairs essayent tour à tour de remontrer à Charlemagne les dangers de l'expédition et à chacun l'empereur, rageur et entêté, de répéter : « Vous aussi, vous en serez [1]. » Cette scène est exactement semblable à celle qui sert d'exposition au roman de *Jehan ;* même hésitation de Roland, même obstination de son oncle qui répond à chaque objection hasardée par ses pairs, par le même refrain :

... Par ma barbe florie,
Avec Rolant irez, qui que le contredie [2].

Le récit de l'ambassade périlleuse continue à offrir de grandes analogies dans les deux récits ; il suffira d'y renvoyer, en signalant encore l'expédition de Maubrun d'Aigremolée qui pénètre, grâce à un tour de magie, dans le château assiégé et enlève la ceinture de la belle Floripas, épisode qui rappelle celui de Malaquin dans *Jehan,* venant la nuit couper les moustaches de Basin ; Richard de Normandie, envoyé seul en message pour réclamer le secours de Charlemagne, traversant les lignes des assiégeants et conquérant un cheval, et que notre Basin imite avec le même succès et ses tours de magie en plus ; enfin, les traîtres qui entourent l'empereur et cherchent à le dissuader de secourir ses pairs qui ont certainement servi de modèle aux Ganelon et aux Hardré de *Jehan de Lanson* et montrent la même perfidie [3]. La comparaison de ces passages et de quelques autres montrent d'une façon certaine l'influence de *Fierabras* sur *Jehan de Lanson ;* influence qui justifie

1. *Fierabras,* p. 69 et ss.
2. Ars. 3145, fol. 109 v°.
3. B. N., fr. 2495, fol. 9 r°; fol. 15 r° et ss. ; fol. 22 v°. Cf. *Fierabras,* p. 93 ; 122 et ss. ; 134 et ss.

suffisamment l'hypothèse émise plus haut du larron Basin devenu duc de Gênes et pair de Charles par une imitation de *Fierabras*.

Les conclusions de cette étude seront de constater une fois de plus l'influence considérable que *Renaus de Montauban* [1] a exercée sur la littérature épique du moyen âge, particulièrement la vogue des histoires de Maugis que nos pères ne se lassaient pas d'entendre. Je crois avoir rendu très vraisemblable l'existence d'une rédaction perdue de ce poème où le larron Basin était en scène et rivalisait de ruses et d'enchantements avec Maugis ; l'épisode de l'espionnage du faux pèlerin y présentait un trait particulier : Maugis injuriait, incognito et impunément, les traîtres de la famille de Ganelon en présence de toute la cour de Charlemagne.

Enfin, on peut se représenter ainsi la genèse de *Jehan de Lanson :* un trouvère, témoin du succès des bons tours de Maugis et goûtant lui-même tout particulièrement ce genre de récits, a entrepris de les mettre en œuvre une fois de plus ; renonçant, après tant d'autres, à ajouter de nouveaux épisodes à la légende des quatre fils Aymon ou à augmenter d'une nouvelle branche l'arbre généalogique de la maison de Mayence, il a cherché ailleurs le larron célèbre dont il avait besoin pour lui faire jouer le rôle de Maugis. Précisément à côté de Maugis, dans la rédaction qu'il connaissait de son poème favori, il a trouvé Basin, type très semblable à celui qu'il voulait reproduire et qui ne lui était peut-être pas d'ailleurs inconnu. Ce choix fait, Maugis est resté le seul aliment de son imagination dans les scènes qu'il fait jouer à son héros. La charpente de son œuvre, qui n'a rien d'original, est formée de lieux communs que lui suggérait sa connaissance étendue des poèmes épiques de son temps parmi lesquels *Fierabras* a eu une part prépondérante [2].

Ces remarques ont montré la servilité d'imagination de

1. Et aussi *Fierabras*.

2. Quelques épisodes où Basin ne figure pas et que je n'ai pas examinés sont certainement aussi des réminiscences ; le plus remarquable est celui des funérailles feintes, sur lequel on peut voir Nyrop, *Storia dell' epopea*, p. 111.

notre auteur; il ne faut pas oublier qu'il a ce caractère en commun avec tous les autres trouvères de la dernière période des chansons de geste. Il est juste d'ajouter que parmi les poèmes qui ont immédiatement précédé la décadence définitive de l'épopée en France, *Jehan de Lanson* est un des meilleurs et mérite les appréciations favorables qu'en ont déjà faites de savants critiques.

NOTE SUR UN FRAGMENT

DE LA RÈGLE LATINE DU TEMPLE

PAR M. A. TRUDON DES ORMES

Le manuscrit latin 10478 de la Bibliothèque nationale est un bréviaire composé de deux parties bien distinctes, réunies sans doute au XVIe siècle en Italie : un calendrier, d'origine Messine, du XIIIe siècle, et un bréviaire, de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle, à l'usage d'une abbaye bénédictine du diocèse de Rouen, en Normandie.

On trouve, en effet, dans ce calendrier les noms des saints évêques de Metz : « Patiens (8 janv.), Symeon (16 févr.), Legentius (18 févr.), Felix (21 févr.), Urbitius (20 mars), translatio S. Therentii (16 mai), Legontius et Frominius (16 juin), translatio S. Arnulfi (18 juillet), Frominius (27 juillet), Auctor (9 août), Arnulfus (15 août), Gondulphus (6 sept.), Goericus (19 sept.), Celestis (14 oct.), Terentius (29 oct.), Clodulfus (11 déc.). »

Quant au bréviaire, il suffit de relever dans les litanies (p. 152-153) les noms des saints : « Romane, Audoene, Taurine, Laude, Paterne, Benedicte, Maure, Philiberte, Abstreberta, » pour en constater l'origine normande, monastique et rouennaise, sans qu'il soit utile d'insister plus longuement [1].

1. Au XVIIIe siècle ce manuscrit se trouvait en Italie et appartenait au couvent des Carmes de Plaisance. Un religieux du même ordre, Cyrille de Gubernatis, originaire d'Asti, l'étudia en 1756 dans le couvent des Carmes de Turin et en a rédigé une notice diffuse et très médiocre, qui a été reliée en tête du volume.

Ce manuscrit n'offrirait point d'autre intérêt si l'on n'y avait intercalé, entre le calendrier et le bréviaire, un feuillet d'une écriture également du XIII[e] siècle, disposée sur deux colonnes (p. 15-16), qui, avec quelques prières, contient le texte latin des trois derniers chapitres (74-76) de la règle primitive des Templiers, jusqu'ici inédit et resté inconnu au dernier éditeur de la *Règle du Temple* [1].

Il suffira, pour juger de l'intérêt de ce fragment, d'en mettre le texte en regard de celui de la règle française, dont il n'est pas la traduction, mais plutôt en quelque sorte un résumé dans un ordre différent.

RÈGLE FRANÇAISE	TEXTE LATIN
Ces sont les festes et les jeunes que tuit li frere dou Temple doivent jeuner et celebrer.	*Hec sunt festa que cum jejuniis et sine jejunio in domo Templi servantur.*
74. Coneue chose soit a tous les freres dou Temple qui sont present et qui a venir sont, que il dovent jeuner les vigiles de XII apostres. Ce est assavoir saint Pierres et saint Pol ; la saint André ; saint Jaques et saint Phelippes ; saint Thomas ; saint Berthelemé ; saint Symon et Judes ; saint Jaques, saint Mathé. — La vigile saint Johan Batiste. — La vigile de l'Ascencion, et les II jors devant, de Revoisons. — La vigile de Pentecoste. — Les Quatuortens. — La vigile de Nostre-Dame de mi-aoust. — La vigile de tous Saints. — La vigile dou Bap-	Pascha servatur cum duobus sequentibus diebus. — Festum sancti Georgii servant sine jejunio. — In die sancti Marci jejuniant sed laborant. — Si festum sancti Marci infra octabas Pasche evenerit vel in aliqua sequenti dominica non jejuniatur nec ante nec post. — Festum Philippi et Jacobi servant cum jejunio. — Si vigilia Philippi et Jacobi infra octabas Pasche evenerit non jejuniant. — Inventionem sancte crucis servant cum jejunio. — In Rogationibus jejuniant tres dies. — Diem Ascencionis servant. — Pentecostem servant cum duobus sequenti-

1. *La Règle du Temple*, publiée pour la Société de l'histoire de France, par Henri de Curzon (Paris, 1886, in-8°). Les chapitres 74-76 de la règle française, reproduits ici en regard du texte latin, sont aux pp. 71-74 de l'édition.

testire. — Et toutes ces festes devant dites doivent jeuner selonc les comandamens dou pape Innocent par le concile que fu fais en la cité de Pise. Et se nule de ces festes devant dites avenoient au jor de lundi, le samadi avant doivent jeuner. Se la nativité de Nostre Seignor avendra au jor de vendredi, les freres doivent mangier char, por l'ennor de la feste. Mais le jor de la feste saint Marc doivent jeuner por les letanies : quar il est establi de Rome par la mortalité des homes. Mès se la feste vient dedens les octaves de Pasques, ils ne doivent pas jeuner.

Ces sont les festes qui doivent estre gardées en la maison dou Temple.

75. La nativité de Nostre Seignor. — La feste saint Estiene. — La saint Johan evangeliste. — Les Innocens. — Les huitaves de Noel, qui est le jor de la Renuef. — Le Baptestire. — Sainte Marie la Chandelor. — Saint Mathé l'apostle. — La nonciation de Nostre Dame de mars. — La Pasque, o trois jorz après. — La saint Jorge. — Saint Phelippe et saint Jaques, II apostres. — L'invention de sainte Croiz. — L'ascention de Nostre Seignor. — La Pentecoste, et II jorz après. — La saint Johan Baptiste. — Saint Pierre et bus diebus. — Nativitatem sancti Johannis Baptiste servant cum jejunio et cum octabis. — Festum apostolorum Petri et Pauli servant cum jejunio et cum octabis. — Festum Marie Magdalene servant sine jejunio. — Festum sancti Jacobi servant cum jejunio. — Festum sancti Laurentii servant cum jejunio et cum octabis. — Assumptionem Beate Marie servant cum jejunio, cum octabis. — Festum sancti Bartholomei servant cum jejunio. — Nativitatem Beate Marie servant sine jejunio cum octabis. — Exaltationem sancte crucis servant sine jejunio. — Festum sancti Michaelis servant sine jejunio. — Festum sancti Mathei servant cum jejunio. — Festum apostolorum Symonis et Jude servant cum jejunio. — Festum Omnium Sanctorum servant cum jejunio. — Festum sancti Martini servant, aratris laborantibus, cum octabis. — Festum sancte Catherine servant, aratris laborantibus. — Festum sancti Thome apostoli servant cum jejunio. — Nativitatem Domini servant cum tribus diebus sequentibus, cum octabis. — Diem circuncisionis Domini servant sine jejunio. — Epiphaniam Domini servant cum jejunio. — Purificationem Beate Marie servant sine jejunio et cum octabis. — Si fuerit ante

saint Pol, II apostres. — Sainte Marie Magdelaine. — Saint Jaques l'apostre. — Saint Laurens. — L'assomtion de Nostre Dame. — La nativité de Nostre Dame. — La exaltation de sainte Croiz. — Saint Mathé l'apostre. — Saint Michel. — Saint Symon et saint Judes. — La feste de toz Sains. — La saint Martin, fors des charues. — Sainte Katherine, fors des charues. — Saint André. — Saint Nicholas, fors des charues. — Saint Thomas l'apostre.

76. Et nules des autres festes mult petit garde l'on à la maison dou Temple. Et ce volons nos et conseillons que soit fermement gardé et tenu, que trestous les freres dou Temple doivent jeuner dou dimenche devant la saint Martin jusques à la nativité de Nostre Seignor, se par aucune enfermeté ne le laissent. Et se tant avenist chose que la feste de saint Martin avenist au jor de dimenche, le dimenche avant doivent tuit li frere laissier char.

Septuagesimam; si post, non fiunt octabe. — Festum sancti Mathie servant cum jejunio. — Si festum circuncisionis Domini vel Epyphanie vel Purificationis Beate Marie, vel festum sancti Mathie apostoli die veneris evenerit non jejuniatur. — Adnunciationem dominicam servant. — Post festum Omnium Sanctorum usque ad Pascha omni die veneris debemus jejunare exceptis predictis et excepto illo qui evenit infra octabas Nativitatis. — Si nativitatem Domini die veneris evenerit debemus carnes manducare.

QUESTION DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

LA CITÉ DES BOÏENS ET LE PAYS DE BUCH

PAR M. CAMILLE JULLIAN

Parmi les sciences historiques, il n'en est pas qui soit moins exclusive que la géographie comparée. Elle a recours à toutes les études ; elle a besoin de toutes les époques. Mais il n'en est peut-être pas qui aboutisse à des constructions plus séduisantes, à des conclusions plus certaines. Il n'en est aucune, à coup sûr, qui nous montre plus nettement dans le présent la survivance du passé.

La cité des Boïens est la plus petite qu'ait possédée la Gaule romaine. C'est celle qui a disparu la première, qui a joué le rôle le plus misérable, qui a laissé le moins de traces. Pourtant, il n'est pas très difficile d'en refaire la géographie historique, et de retrouver sur notre sol, aujourd'hui même, les vestiges de ses frontières et la continuité de son existence.

I

Deux textes nous font connaître l'existence de la cité des Boïens à l'époque romaine. La *Notice des Gaules*, vers l'an 400, la mentionne parmi les cités de la province de Novempopulanie sous le titre de *civitas Boatium* [1]. Une épitaphe conservée dans le Musée de Bordeaux et qui n'est

1. Édit. Mommsen, p. 606 (*Chronica minora,* I, 1892). Voir les variantes nombreuses, mais dont aucune n'a quelque importance.

point postérieure à l'an 300, donne au défunt la qualité de *civis Boias* [1]. — On peut donc admettre que la *civitas Boatium* ou *Boiatium* a existé pendant toute la durée de l'Empire romain, depuis Auguste jusqu'à Honorius.

Les territoires des cités gallo-romaines sont ceux de peuplades antérieures à l'Empire et auxquelles il a laissé leur nom et sans doute aussi leurs limites. On peut l'affirmer en particulier des Boïens. — César, en racontant la campagne dirigée contre les Aquitains du sud de la Garonne, parle deux fois du peuple des *Vocates* [2]. Ce nom ressemble trop à celui des *Boates* pour qu'il ne soit pas le même. D'ailleurs, *b* et *v* sont des lettres qui alternent constamment dans les noms de lieux gallo-romains [3], et la disparition ou l'aspiration du *c* entre deux voyelles n'a rien qui puisse surprendre dans la phonétique de la langue latine [4]. Aussi bien, au moyen âge, la gutturale réapparaîtra au milieu du mot : de *Boii* on fera *Bogium*, comme on avait inversement fait *Boiates* de *Vocates*.

L'existence d'une peuplade indépendante des Boïens ressort également d'un texte de Pline l'Ancien [5]. Cet auteur nous donne une liste des peuples aquitains, liste qui rappelle moins l'organisation de la province romaine que le souvenir de la Gaule indépendante. Nous y retrouvons les Boïens. Il est vrai que leur nom est soudé en un seul mot avec celui de leurs voisins les Bazadais, *Basabocates;* mais il est aisé de les séparer et de lire, *Basates, Bocates.* Cette fois le *b* a remplacé le *v* de César.

En plus de son existence et de son nom, voici tout ce que nous savons de la cité des Boïens.

1. *Inscriptions romaines de Bordeaux,* t. I, p. 150.

2. En 56 avant J.-C. ; *de Bello Gallico,* III, 23 et 27. Dans les deux cas, les *Vocates* sont accolés aux *Tarusates,* que l'on place, mais sans la moindre certitude, dans l'archiprêtré de Tursan au diocèse d'Aire ; voir Bladé, *Géographie historique de l'Aquitaine autonome* (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1893).

3. Ainsi *Basates* et *Vasates* pour la cité voisine de Bazas.

4. Cf. également la *Grammatica celtica* de Zeuss, édit. Ebel, p. 161. A rapprocher *Sagii* et *Saii* (Séez), *Regenses* et *Reii* (Riez).

5. *Histoire naturelle,* IV, XIX (XXXIII), § 108.

Elle était traversée par la grande route qui menait de Bordeaux en Espagne; une station de cette route s'appelait *Boii :* c'était probablement la capitale administrative [1]. Il n'y avait entre le nom de la cité et celui de son chef-lieu qu'une différence de suffixe.

Le chef-lieu de la cité lui imposera plus tard son nom, comme cela est arrivé dans presque toutes les *civitates* et dans un bon nombre de *pagi* de la Gaule Romaine [2]. *Boias* ou *Boas* tombera en désuétude. On dira uniquement, au moins dès le IXe siècle [3], *Boius;* ce qui amènera le *Bogium* du moyen âge.

Nous pouvons ainsi suivre de très près les destinées du nom de la cité depuis ses origines jusqu'à nos jours. On a dit d'abord *Vocates* ou *Bocates;* les Romains ont préféré *Boates* et *Boiates*, et disaient encore *Boii*. *Boii* est devenu dominant, et la basse latinité en tirera *Bogium, Bogeium, Bochium* [4]. De là viendra Buch, comme le gascon « puch » est venu de *pogium*.

Il est vraisemblable que le lieu dit des *Boii* occupait l'emplacement de La Teste de Buch, la *Testa Bogii* du moyen âge [5]. La Teste était avant la Révolution [6] et est demeurée jusqu'à nos jours la localité la plus importante du pays de Buch. Son nom même, « tête » ou « capitale de Buch », est sans doute le souvenir de l'époque romaine, du temps où elle était *caput Boiorum*. Il serait même possible qu'on l'ait

1. *Itinéraire d'Antonin,* p. 218, édit. Parthey et Pinder. Paulin de Nole (*Carmina,* X, v. 239) oppose *Boii* à *Burdigala :* c'est donc qu'il fait de *Boii* une ville ou tout au moins un village. — Nous laissons de côté la question des distances marquées sur l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger.*

2. Le travail a été fait pour les cités. Il reste à faire pour les *pagi.*

3. Sans doute dès le moment où la *civitas* disparut. *Boius,* pour désigner la cité (disparue) ou le *pagus* (existant), apparaît pour la première fois, à ma connaissance, dans le ms. de Paris lat. 2123, qui est du IXe siècle. — Nous aurions préféré que M. Mommsen mît dans son texte (p. 606) la leçon *Boius* au lieu de la leçon *Bovis* qui est évidemment fautive, quoique donnée par le plus grand nombre des manuscrits : ce sont d'ailleurs les plus mauvais.

4. D'après les lièves et les comptes de l'Archevêché de Bordeaux. Voir, d'ailleurs, les tables des *Archives historiques de la Gironde,* t. XX et XXII.

5. Cf. *Archives historiques de la Gironde,* t. XXII, p. 136, etc.

6 Cela ressort bien des textes nombreux publiés dans les *Archives historiques de la Gironde.*

parfois, dans le moyen âge, appelée « Buch » absolument [1].

Ensuite voilà deux faits à retenir comme certains : d'abord la persistance du nom des Boïens et de celui de leur capitale, la transformation de ces noms en Buch et Teste de Buch. — On est donc entraîné à conclure que les localités qui formaient, dans l'ancienne Gascogne, le pays de Buch, avaient constitué, dans l'ancienne Gaule, la cité des Boïens [2].

La plus ancienne liste que nous possédions de ces localités est du XIIIe siècle. Du reste, l'étendue réelle du pays de Buch n'a point varié entre 1200 et 1789. En dressant la carte de ce pays vers 1250, nous aurons donc, fort vraisemblablement, celle de la cité boïenne sous l'Empire romain, peut-être aussi celle de la peuplade des *Vocates* au temps de Jules César. — La cité des Boïens aurait eu pour limites : l'étang de Cazaux au sud, l'étang de Lacanau [3] au nord, et La Croix d'Hins sur la route de Bordeaux [4].

Cela n'est qu'une hypothèse : mais les conclusions où elle nous amène nous permettent précisément d'en vérifier l'exactitude. Le lieu dit La Croix d'Hins était autrefois la frontière orientale du pays de Buch ; la présence d'une croix indiquait d'ailleurs qu'il y avait là, au moyen âge, une limite importante. Mais le mot Hins implique la même chose pour l'époque gallo-romaine. Hins n'est que l'adaptation en gascon du mot latin *fines* (la substitution de *h* à *f*

1. D'après les *Archives historiques* (document de 1311), t. XVI, p. 65. Le *Bogium* des comptes de l'Archevêché est *Le Porge*.

2. Nous n'excluons pas la possibilité de rattacher à cette cité, comme *pagus* dépendant, le pays de Born ; le pays de Born a été, en effet, comme celui de Buch, réuni de très bonne heure au diocèse de Bordeaux.

3. L'intrusion de Lacanau dans l'archiprêtré de Buch est de date relativement récente.

4. Voici quelles étaient les paroisses formant primitivement l'archiprêtré de Buch : au nord de la Leyre : Saumos, Le Porge, Le Temple, Lège, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Mios, La Mothe, Salles ; au sud : Gujan, La Teste, le Teich, Cazaux. On peut l'établir à l'aide des comptes de l'Archevêché (Archives départementales, série G, surtout n° 236 ; voir *Inventaire sommaire*, 1892, p. 102 ; Drouyn, *Archives historiques de la Gironde*, t. XXI et XXII ; cf. l'excellente préface mise en tête de l'*Inventaire sommaire* par M. l'abbé Allain, p. XXII-XXIII). Pour les détails, des paroisses voir Baurein, *Variétés bordelaises*, édit. Méran, 1876, t. III, p. 281 et suiv.

est constante en langue gasconne)[1]. Il y avait donc là des *fines* ou une borne entre deux cités ou deux régions importantes ; or, nous ne trouvons dans ces parages que deux districts romains qui aient pu se toucher : celui de Bordeaux et celui des Boïens. La cité des Boïens finissait donc à l'endroit précis où, jusqu'en 1789, finissait le pays de Buch, et nous avons une raison de plus pour les identifier complètement l'une avec l'autre.

II

Si le territoire des Boïens a survécu comme « pays », il a disparu comme cité. On peut supposer plusieurs motifs à cette disparition.

C'était la plus petite des cités de la Gaule propre. C'en était aussi la plus misérable. Ni son chef-lieu, ni ses différents *loci* n'ont livré la moindre sculpture, ni une seule inscription. Des urnes anonymes, des poteries communes, voilà ce qui est resté des Boïens[2]. Le pays était couvert de bois de pins[3]; sans doute il offrait peu de cultures. Il avait un chef-lieu, il n'avait pas de centre urbain. La population devait y être disséminée. C'était en droit une cité ; en fait, il avait toute l'apparence d'un canton rural.

Vers l'an 300, les chefs-lieux des cités gauloises furent fortifiés ; nous ne trouvons pas la moindre trace de remparts chez les Boïens.

Vers la même époque chaque cité reçut son évêque ; aucun évêque boïen n'apparaît dans les actes des Conciles.

Cette cité n'était cité que de nom. Il lui manquait les organes essentiels qui pouvaient la faire vivre : une population urbaine, une ville fortifiée, un évêque permanent. Elle disparut. — Inversement, des chefs-lieux de *pagi* ou « pays »,

1. Voyez, en dernier lieu, sur ce sujet, Lanusse, *De l'influence du dialecte gascon sur la langue française*, 1893, p. 89.

2. Cf. Jouannet, *Sépultures populaires de la Gironde*, dans les *Actes de l'Académie* de 1831 ; Hameau, *Aperçus historiques sur la Teste de Buch*, même recueil, 1841.

3. *Piceos Boios*, dit Paulin de Nole (*Carmina*, X, 239), en faisant peut-être allusion aux pins qui entouraient le village.

comme Toulon, qui, par leur agglomération, leur évêque, leurs remparts, avaient tous les éléments d'une vie municipale, furent transformés en cités.

On ne saurait trop dire à quelle époque la cité des Boïens fut supprimée. Plusieurs manuscrits de la *Notitia Galliarum* rappellent qu'elle n'existe plus [1], et le plus ancien parmi eux est du IXe siècle [2]. C'est entre 400 et 900 qu'il faut placer sa disparition ; et, selon toute vraisemblance, plus près de la première que de la dernière de ces deux dates. On a tous les motifs de croire qu'elle n'existait plus dès le début du VIe siècle. Il est frappant qu'au concile d'Agde, en 506, il ne manque qu'un seul représentant des cités de Novempopulanie, et c'est celui des Boïens [3].

III

Les Boïens furent absorbés par la cité voisine de Bordeaux [4]. Ils dépendirent de son archevêque, sans doute aussi de son comte.

Mais il est rare qu'un organisme religieux ou politique

1. *Quod est Boius in Burdegalense* ou *id est Burdegal.*, ajoutent à peu près 10 0/0 des manuscrits à la mention *civitas Boatium ;* éd. Mommsen, p. 606.

2. C'est le ms. de Paris lat. 2123. Ce n'est pas le plus ancien des manuscrits de la *Notitia Galliarum,* mais c'est certainement un des plus importants, un de ceux, dit M. Mommsen, p. 575, *quorum in crisi rationem habendam esse nobis persuasimus.*

3. C'est l'historien Marca qui, avec sa sagesse ordinaire, me paraît avoir indiqué les meilleures raisons de la disparition de la cité des Boïens (*Histoire de Béarn*, 1640, p. 30). Il place le fait au Ve siècle, sous le règne d'Euric (p. 31), et il a fort probablement raison : « Il reste un sujet d'estonnement de voir que l'Evesque de la cité des Boïates n'assista point en personne ni par députés, au synode d'Agde tenu sous Alaric l'an 506 où l'on remarque pourtant tous les autres Evesques de la Novempopulanie ou les procureurs des absens. Ce qui donne lieu de soubçonner, si le roi Evarix qui ravagea ces peuples n'aurait point ruiné celui des Boïens. » — On sait qu'Euric empêcha de pourvoir, au milieu du Ve siècle, aux diocèses vacants de Novempopulanie et de Seconde Aquitaine (Sidoine Apollinaire, *Epistolae,* VII, 6) : il est possible que, lors de la reconstitution de l'épiscopat, sous Alaric, on ait rattaché définitivement le diocèse des Boïens à celui de Bordeaux.

4. Remarquez que la *civitas Boatium* ne dépendait pas de l'archevêché de Bordeaux, mais de celui d'Eauze. Il y a eu, sur ce point, transposition de pays d'un archidiocèse à un autre.

disparaisse complètement. Il se transforme, il ne périt pas. L'histoire des Boïens est un des exemples les plus nets que nous trouvions en France de cette éternelle persistance des vieux pays et des divisions traditionnelles.

L'ancienne cité des Boïens forma, dans le diocèse de Bordeaux un archiprêtré distinct, celui de Buch ou *Bogium*. Cet archiprêtré fut réuni, à la fin du moyen âge, à celui de Born ; la nouvelle circonscription porta, jusqu'à la Révolution, le nom d'archiprêtré de Buch et de Born.

Dans l'administration civile, le pays des Boïens forma également une subdivision distincte. On ignore quel nom elle portait dans le haut moyen âge. Dès le XIIIe siècle, on désignait son chef sous le nom de « captal » ou capitaine de Buch, *capitalis*, *capitaneus*[1]. De bonne heure, la seigneurie de Buch fut démembrée, surtout au nord du bassin d'Arcachon. Mais on ne peut pas ne pas accepter que son étendue primitive ne correspondît à celle de l'archiprêtré de Buch.

Il faut faire, à propos de cette seigneurie, une remarque importante. Le captalat de Buch appartient, dès le moment où on le rencontre, à la maison noble « de Bordeaux », à celle qui avait pris le nom de la ville comme nom patronymique. Cette famille résidait sur le point le plus élevé et le mieux fortifié de la cité tout entière, la colline de Puy-Paulin ; son château était incorporé dans les remparts ; elle tenait en fief les ruines du principal temple romain, les Piliers-de-Tutelle, autrefois sans doute domaine propre de l'État[2]. Elle était la plus noble, la plus riche et la plus puissante de Bordeaux, et elle passait pour la plus ancienne. — On peut donc conjecturer que les rois Carolingiens ou les comtes de Gascogne ont à dessein rattaché à la première famille bordelaise l'autorité militaire et la juridiction dans le pays de Buch, ce que comportait le titre de « captal ». La cité de Bordeaux a englobé de toutes les manières celle

1. *Capitaneus* est fréquent dans les Rôles Gascons, du moins si on peut se fier à la transcription de Carte, p. 177, 200, 201, etc.

2. Martial et Jules Delpit, *Notice d'un ms. de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, 1841 (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XIV, p. 72).

de Buch, son archevêque en a pris la souveraineté religieuse, sa maison noble le commandement civil.

Les limites consacrées ont persisté aussi longtemps que l'ancien régime. Sur la route d'Espagne, La Croix d'Hins marqua la frontière entre la juridiction de Buch et la banlieue bordelaise [1], entre la seigneurie du captal et celle du Maire et des Jurats. Jusqu'au XVII[e] siècle, tout au moins, les conflits y furent incessants, comme à toutes les frontières [2]. A la veille de la Révolution, La Croix séparait encore la juridiction du Maire et des Jurats de Bordeaux d'avec celle de la seigneurie de Lamothe-Certes, démembrement de l'ancien captalat [3].

IV

La Révolution n'a pas supprimé aussi foncièrement qu'on le croit ces antiques pays. Elle les a ménagés autant qu'elle a pu, même en constituant les districts, même en construisant les cantons sur la base de quatre lieues carrées [4]. Les anciennes juridictions servirent souvent de noyau à ces dernières subdivisions [5]. — Sans doute le pays de Buch se

1. Cf. *Livre des Bouillons* (*Archives municipales de Bordeaux*, tome I[er]), p. 26.

2. Voyez-en un exemple dans Baurein, *Variétés bordelaises*, t. III, p. 312. Beaucoup d'autres sont signalés dans les documents des Archives municipales de Bordeaux.

3. Cf. Baurein, t. III, p. 367 et 376.

4. L'étude de la formation, en 1790, des districts et des cantons par les administrations départementales est encore à faire. On commence seulement de nos jours à examiner celle des départements eux-mêmes, ce qui permettra d'écarter bien de fausses idées sur la politique révolutionnaire. Cf. Le Brethon, *La formation du département du Calvados* (dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1893, p. 746).

5. Les deux juridictions de La Mothe-Certes et de La Teste de Buch ont été en particulier, dans le pays de Buch, les éléments essentiels des deux cantons d'Andenge et de La Teste. Il va sans dire que nous ne parlons que des juridictions importantes embrassant plusieurs paroisses. On peut en voir, pour le Bordelais, le tableau dans l'*Almanach de Guienne* pour 1756, et Expilly, *Dictionnaire*, t. I, 1762, p. 695, en tenant compte des corrections de Baurein. — Aussi bien « canton » s'employait déjà parfois, au XVIII[e] siècle, pour signifier le ressort d'une seigneurie. Bien entendu, les cantons n'ont pas été, à l'origine, une circonscription judiciaire ; ils ne le sont devenus que par la création des juges de paix.

trouva définitivement morcelé, et la Révolution sanctionna les démembrements que les successions féodales y avaient amenés dans le cours des siècles. Pourtant il n'y eut point d'arbitraire.

Buch demeura tout entier dans la Gironde, si bien que ses anciennes limites méridionales devinrent précisément celles de notre département.

Il forma un peu plus de deux cantons. — Celui de ces cantons qui est le plus près de Bordeaux conserva, à l'est, la frontière traditionnelle de La Croix d'Hins; le village marque, aujourd'hui même, la séparation entre le canton de Pessac, formé de l'ancienne banlieue bordelaise, et le canton d'Andenge, formé de l'ancien pays de Buch. La frontière d'Hins sert toujours et servira longtemps encore, comme elle a servi dans l'antiquité et le moyen âge, depuis près de vingt siècles, de limite entre deux juridictions. — Certaines limites sont, comme les institutions et les religions qui touchent à la terre, aussi immuables que le sol lui-même.

UNE FEMME DE GUERRE AU XIII[e] SIÈCLE

NICOLE DE LA HAIE, GARDIENNE DU CHATEAU DE LINCOLN

PAR M. CH. PETIT-DUTAILLIS

Nicole de la Haie, fille de Richard de la Haie et de Maud de Vernon, naquit vers le milieu du XII[e] siècle [1]. Richard mourut en 1169, sans postérité mâle; Nicole et ses deux

1. En 1215, Nicole de la Haie disait à Jean sans Terre qu'elle était très âgée : « Dixit quod esset magne etatis » (*Rotuli hundred.*, Londres, 1812-1818, 2 vol. in-fol., t. I, p. 309). Nous verrons qu'elle se maria pour la seconde fois avant l'avènement de Richard Cœur de Lion. — Sur la famille de la Haie, v. Dugdale, *Baronage of England,* Londres, 1675-1676, 2 vol. in-fol., t. I, p. 597-598. Comme le suppose Stapleton (*Magni Rotuli Scacc. Normann.*, Londres, 1840-1844, 2 vol. in-8°; t. I, Index, p. CCIV), il s'agit de la Haie du Puits, Manche, arr. de Coutances. M. de la Fontenelle a prétendu que le « cadet de la maison de la Haye » qui avait accompagné Guillaume le Conquérant en Angleterre était de la Haie en Touraine (*Coopérat. des Poit. à la conq. de l'Angl.,* dans *Rev. Anglo-Fr.*, t. I, p. 39 ; t. II, p. 229). Mais ce patriote poitevin, qui reproche aux érudits de « monopoliser » au profit des Normands la gloire d'avoir conquis l'Angleterre, ne fournit aucun argument sérieux pour appuyer son paradoxe. M. de Gerville a fait remarquer que Nicole de la Haie avait épousé Gérard de Camville et qu'il y a une localité du nom de Camville dans le canton de la Haie du Puits (*Anc. chât. du dép. de la Manche,* dans *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. II, p. 188). Nous ajouterons que dans le Cartulaire de la léproserie de Bolleville (*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 4162, nos 1, 4, 6, 19, etc.) il y a de nombreux actes de donation des familles de Camville et de la Haie à cette léproserie, située près de la Haie du Puits. — Le lecteur curieux de détails généalogiques pourra les puiser dans le *Baronage of England* et dans les Indices des Recueils de textes qui seront cités plus bas. L'objet de ce Mémoire est de déterminer seulement le rôle politique joué par Nicole de la Haie.

sœurs héritèrent de lui les domaines qu'il possédait en Normandie et en Angleterre [1]. Nicole eut de plus la garde et la connétablie du château de Lincoln; ces fonctions, exercées déjà par son père et son aïeul [2], étaient d'autant plus importantes que le comté de Lincoln était vacant depuis la mort de Gilbert de Gant en 1156, et que ce château, réputé presque inexpugnable et situé sur le flanc d'une ville populeuse, commandait tout le pays [3].

Dans les dernières années du règne de Henri II, Nicole, qui avait perdu son premier mari, Guillaume Fils-Erneis [4], épousa le riche et noble Gérard de Camville, fils du fameux Richard de Camville, que Roger de Hoveden cite souvent dans son récit de la troisième croisade [5]. Gérard exerça avec sa femme la garde du château et acheta au roi le droit de surveiller tout le pays, sans doute à titre de vicomte [6]. Richard Cœur de Lion, dès 1190, confirma aux deux époux leurs fonctions et leurs domaines [7].

Au commencement de l'année suivante, tandis que le roi se rendait en Terre Sainte, Gérard de Camville entra en lutte avec le régent d'Angleterre Guillaume de Longchamp, prit le

1. Robert de Torigni, *Chronique,* édit. Léop. Delisle, Rouen, 1872-1873, 2 vol. in-8° (Soc. hist. Norm.), t. II, p. 12. Voy. la note de M. Delisle sur les deux autres filles de Richard de la Haie.

2. Voy. une charte de Richard Cœur de Lion éditée dans l'*Archæologia,* t. XXVII, p. 112; et Richard de Devizes, *Chronicon de rebus gestis Ricardi I,* édit. Stevenson, Londres, 1838, in-8° (Engl. historic. Soc.), p. 30.

3. John Gough Nichols, *The descent of the earldom of Lincoln,* dans : *Memoirs illustrative of the hist. and antiq. of the country and city of Lincoln* (Londres, 1850, in-8°), p. 267 et suiv. — Edw. King, *Observations on ancient castles,* dans l'*Archæologia,* t. VI, p. 261.

4. Stapleton, *Rot. Scacc.,* t. I, p. CVI.

5. V. Roger de Hoveden, *Chronique,* édit. Stubbs (Rolls series, n° 51), t. III, p. 36 et suiv.; et l'article *Camville* dans la *National Biography,* où l'on n'a pas réservé d'article spécial à Nicole de la Haie.

6. Guillaume de Newbury, *Hist. rerum anglic.,* édit. Howlett, dans : *Chronicles of the reigns of Stephen,* etc... (Rolls series, n° 82), t. I, p. 337 : « Gerardus de Camvilla, vir dives et nobilis, summa non modica emerat a rege « castelli Lincolniensis custodiam, quæ uxori ejus jure hereditario competere « videbatur, necnon et adjacentis provinciæ præsidatum ad certum tempus. » Cf. Hoveden, t. III, p. 134 : « Expulso Girardo de Camvilla a baillia vicecomitatus Lincolniæ. »

7. *Archæologia,* t. XXVII, p. 112.

parti du futur Jean sans Terre, comte de Mortain, et lui fit hommage pour le château de Lincoln. Le régent conféra alors le titre de vicomte de Lincoln à Guillaume d'Estouteville et se mit immédiatement en route pour châtier la rébellion de Gérard. Celui-ci, laissant sa femme à Lincoln, était allé avec Jean mettre le siège devant les châteaux de Nottingham et de Tickhill. Nicole de la Haie, qui, nous dit le chroniqueur Richard de Devizes, n'avait rien des sentiments d'une femme, révéla alors son courage et se défendit virilement. Jean, devenu maître de Nottingham et de Tickhill, menaça de venir en personne secourir Nicole de la Haie; il produisait les éternels arguments des seigneurs anglo-normands contre la dynastie angevine : le régent, prétendait-il, n'avait point le droit d'enlever aux familles bien famées du royaume la garde des châteaux pour la remettre aux mains d'étrangers et d'inconnus. Guillaume de Longchamp céda et leva le siège; après une nouvelle tentative sur Lincoln, il finit par entrer en pourparlers avec le comte de Mortain à Winchester; on connaît la suite : l'humiliation et la fuite du régent, le triomphe de Jean et de ses partisans. Mais en 1194, au retour de Richard Cœur de Lion, Gérard de Camville fut traduit devant la cour royale : il dut donner 2,000 marcs pour faire oublier sa trahison, et Nicole, de son côté, paya 300 marcs pour avoir le droit de marier sa fille à son gré [1].

La garde du château et du comté de Lincoln ne fut rendue aux deux époux qu'à l'avènement de Jean sans Terre, qui les combla d'honneurs et maria richement leur fils [2]. Gérard de Camville mourut sans doute en 1214 [3]. Peu de

1. Richard de Devizes, p. 30 et suiv. — Guillaume de Newbury, p. 338 et suiv. — Hoveden, t. III, p. 134 et suiv., 241 et suiv. — Dugdale, t. I, p. 627 (d'après *Rot. Pip. 6 Rich. I, Lincoln*) — Miss Kate Norgate, *England under the Angevin Kings* (Londres ,1887, 2 vol. in-8°), t. II, p. 298 et suiv.

2. *Rotuli de liberate ac de misis et præstitis regnante Johanne,* édit. Th. Duffus Hardy (Londres, 1844, in-8°), p. 43. Dugdale, *loc. cit.* (d'après *Rot. Pip. I Joh., Lincoln*). En 1200 Nicole donna 60 marcs seulement à Jean sans Terre pour que sa fille pût se marier librement. Voy. *Rotuli de oblatis et finibus tempore regis Johannis,* édit. Th. Duffus Hardy (Londres, 1835, in-8°), p. 85.

3. Voyez une lettre du 12 janvier 1215 par laquelle Jean sans Terre livre à Richard, fils de Gérard de Camville et de Nicole, le château de Middleton,

temps après, Lincoln reçut la visite de Jean. Dame Nicole sortit du château pour lui remettre les clefs. « Je suis vieille, dit-elle au roi, j'ai subi dans ce château bien des fatigues et des angoisses, et je ne veux plus en éprouver de semblables. » — « Ma chère, lui répondit Jean sans Terre, je veux que vous gardiez encore ce château jusqu'à nouvel ordre, comme vous l'avez fait jusqu'ici [1]. » Nicole de la Haie obéit et elle n'allait pas tarder à donner des preuves nouvelles de sa vaillance.

Au moment, en effet, où cette vieille femme acceptait le soin de garder l'une des places les plus importantes du royaume, l'Angleterre était en pleine crise [2]. Une grande partie des barons et des prélats anglais s'était soulevée pour mettre un terme à la tyrannie de la dynastie angevine. Le 15 juin 1215, Jean sans Terre accorda la Grande Charte, mais au bout de quelques semaines il viola ses promesses. L'immense majorité de la noblesse l'abandonna et appela Louis de France au trône. Au milieu de la débandade générale, Jean sans Terre ne garda guère auprès de lui pour diriger ses mercenaires que quelques aventuriers comme Fauquet de Bréauté, des Poitevins comme Hubert de Bourg, Pierre des Roches, Savari de Mauléon; les seigneurs anglo-normands qui lui restèrent fidèles peuvent aisément se compter et Nicole de la Haie fut de ce petit nombre.

Le titre de comte de Lincoln était convoité par Gilbert de Gant, l'un des rebelles, et par Renouf de Blondeville, qui resta fidèle à Jean sans Terre [3]. Dès le mois de juin ou de juillet 1216, Louis de France investit Gilbert de Gant du titre qu'il désirait et l'envoya avec Robert de Roppesley dans le Lincolnshire ; ils soumirent le comté et en tirèrent un tribut,

héritage que Richard tient de son père, dans *Rotuli litter. pat.*, édit. Duffus Hardy (Londres, 1835, in-folio), p. 127. La charte de Nicole de la Haie, qui est publiée dans le *Monasticon Anglicanum* (nouv. éd., t. VI, p. 1116) et qui se rapporte certainement à son second veuvage, n'est malheureusement pas datée.

1. *Rotuli hundredorum*, t. I, p. 309 et 315.

2. Voy. les chapitres que nous avons consacrés à l'expédition de Louis de France en Angleterre, dans notre *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII,* qui va être publiée dans la Bibl. de l'École des Hautes-Études.

3. Gough Nichols, art. cité, p. 268 et suiv.

pillèrent le district de Holland, occupèrent la ville de Lincoln, mais ne prirent point le château [1]. Dès l'année 1215, Jean sans Terre avait envoyé à Nicole de la Haie des machines de guerre et des troupes de renfort. Il était venu lui-même visiter le château en février 1216 [2]. Cependant ce ne fut point à la force que Nicole eut recours cette fois, pour écarter ses ennemis. Le chroniqueur anonyme de Barnwell nous dit qu'ayant été assiégée dans le château de Lincoln par les barons du nord, elle se débarrassa d'eux en leur donnant de l'argent [3]. Ces barons étaient sans doute Gilbert de Gant et ses compagnons. Ils quittèrent Lincoln et allèrent au mois d'août retrouver Louis qui essayait vainement de s'emparer de Douvres; ces deux châteaux de Lincoln et de Douvres devaient rester imprenables.

Du 22 septembre au 2 octobre 1216, Jean sans Terre séjourna à Lincoln; peu après il contractait la maladie qui devait le mener au tombeau. Le 18 octobre, veille de sa mort, il prit ses dernières dispositions pour assurer la couronne à son jeune fils Henri III; il confia de nouveau la garde du comté de Lincoln à dame Nicole de la Haie [4]. Nicole resta à son poste et défendit son château contre d'incessantes attaques.

Au mois de novembre, en effet, Louis de France envoya l'un de ses compagnons, le châtelain d'Arras, occuper le pays de Lincoln [5]. Celui-ci put s'y maintenir sans forces considérables, grâce évidemment à la complicité des habitants. Le conseil de régence qui gouvernait à la place du jeune Henri III, affectait de croire que les bourgeois de Lincoln étaient fidèles et ne cédaient qu'à la

1. Roger de Wendover, ap. Mathieu de Paris, *Chron. majora;* édit. Luard (Rolls series, n° 57), t. II, p. 653.

2. *Rotuli litt. claus.,* édit. Duffus Hardy (Londres, 1833-1844, 2 vol. in-fol.), t. I, p. 196 *a.* — *Litt. pat.,* p. 159 *b.* — *Itinerary of John,* par Duffus Hardy (Introduct. aux *Rotuli litt. pat.*).

3. *Chron. anonyme de Barnwell,* dans le tome II du *Memoriale* de Walter de Coventry, éd. Stubbs (Rolls series, n° 58), p. 230.

4. *Litt. pat.,* p. 199 *b.*

5. *Hist. des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre,* édit. Francisque Michel (Soc. Hist. Fr., 1840, in-8°), p. 182. — Barnwell, p. 234.

force [1]. En réalité, ils ne se souciaient nullement de défendre la cause des Plantagenets et leur cité était l'un des principaux centres du parti capétien. En février 1217, Nicole de la Haie semble avoir joui d'un instant de répit; le 13 de ce mois, la régence ordonna, en effet, qu'on la fît rentrer en possession des terres et des biens qu'elle avait avant d'être assiégée [2]; mais au mois de mars Gilbert de Gant, avec une troupe de chevaliers français et de barons norois, vint rejoindre le châtelain d'Arras et s'établit à Lincoln devant le château. A partir de cette époque, un grand nombre de familles des environs arrivèrent chaque jour dans la ville, pour y trouver un abri sûr contre les mercenaires de Henri III et firent ainsi cause commune avec les partisans de Louis [3]. Mais le château était toujours virilement défendu par « Madame Nicole, « qui moult ert engigneuse et malquerans et vighereuse « vielle [4] ». Au commencement du mois de mai, Louis de France ordonna de presser les opérations; une nouvelle armée, commandée par le comte de Winchester, vint renforcer les assiégeants [5].

Le régent Guillaume le Maréchal et ses fidèles tinrent alors conseil; on estima qu'il était honteux de ne point porter secours à une femme qui se conduisait si vaillamment; la crainte de perdre le château de Lincoln, l'espoir d'anéantir aisément une partie des forces que Louis avait eu

1. *Publ. record office, Pat. I. Henry III*, membr. 14, lettre de Henri III aux habitants de Lincoln : « Mandatum est etiam eis quod si quid coacti fece« rint in prejudicium dignitatis domini regis, illud omnino eis remittit » (7 janv. 1217).

2. *Litt. claus.*, I, 297 *b*.

3. Barnwell, p. 235-236. — *Annales de Dunstaple*, édit. Luard (dans le t. III des *Ann. monast.*, Rolls series, n° 36), p. 49. Plus tard tous les habitants de Lincoln furent excommuniés comme rebelles au roi d'Angleterre. — Le terme de *norois*, pour désigner les barons du nord, se trouve dans les chroniques françaises de cette époque, telles que l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*.

4. Anonyme de Béthune, fol. 62 (*Bibl. nat., Nouv. acq. franç.* 6295). Voir sur cette chronique l'article que nous avons publié dans la *Revue histor.*, t. L, p. 63 et suiv. — *Ann. de Dunstaple*, p. 49 : « Lincolniæ castrum obse« derunt, in quo nobilis mulier, Nicola nomine, viriliter se defendit. »

5. *Hist. des ducs de Norm.*, p. 194. — Barnwell, p. 235-236.

le tort de diviser, achevèrent de décider le gouvernement anglais [1].

Le 20 mai eut lieu la célèbre bataille de Lincoln. Il nous suffit de signaler ici la part que Nicole de la Haie prit à la défaite du parti français. Dès que l'approche de l'armée royaliste fut signalée, les assiégeants, au lieu de déployer leur cavalerie dans la plaine, restèrent à l'intérieur de la ville et redoublèrent d'efforts pour prendre le château, afin de s'en faire un abri pendant la bataille. Mais, par une négligence incroyable, ils n'avaient pas eu le soin de garder les abords du château au nord, du côté de la campagne [2]; ou du moins, ils ne le firent pas au moment critique. Nicole de la Haie se hâta d'en avertir le régent, qui fit un détour et amena son armée par le nord.

Pierre des Roches, l'évêque guerrier, entra sans difficulté dans le château, où il trouva « la bonne dame Nicole » fort anxieuse, car les pierrières des assiégeants faisaient rage et les murailles commençaient à s'écrouler sous leurs coups. L'évêque fit venir des arbalétriers, les plaça au sommet du château, et, en même temps que le gros de l'armée royaliste, qui avait réussi à briser les portes de la ville, attaquait furieusement les assiégeants, on les criblait de traits du haut des remparts. Au bout de quelques heures, ils étaient tous en fuite ou en captivité. Les sanglantes représailles qui furent exercées contre les habitants de Lincoln vengèrent cruellement Nicole de la Haie des angoisses qu'elle avait subies [3]. Quatre mois après, Louis de France quittait pour jamais l'Angleterre.

Tel fut le rôle militaire de dame Nicole de la Haie pendant la crise de la Grande Charte. Elle eut aussi un rôle administratif considérable et en 1215-1216 Jean sans Terre fut en

1. Barnwell, p. 237. — *Histoire de Guillaume le Maréchal* (copie du manuscrit de Cheltenham, communiquée par M. Paul Meyer), v. 16137-16196.

2. Le château de Lincoln, situé au nord de la ville, avait des entrées sur la campagne. — V. les articles de King et d'Englefield dans l'*Archæologia*, t. VI, p. 261-262 et 376-380.

3. *Hist. de Guill. le Maréchal*, v. 16414 et suiv.; Roger de Wendover, t. III, p. 20 et suiv.; Barnwell, p. 237 et suiv.

correspondance incessante avec elle. Nous la voyons garder les deniers du roi [1], procéder à des jugements [2], exécuter les ordres les plus divers relativement aux fiefs du Lincolnshire [3]; des terres nombreuses ont été confisquées sur les rebelles du comté, elle les distribue aux partisans de Jean sans Terre ou bien les rend à leurs anciens propriétaires redevenus fidèles [4]. Après la mort de Jean sans Terre, le conseil de régence la charge de recevoir en grâce les rebelles qui voudraient se soumettre [5].

Nicole n'a pas supporté seule le poids de la défense du Lincolnshire. La charge de vicomte de Lincoln appartenait, en 1216, à Raoul Ridel. Philippe Marc était aussi à cette époque l'auxiliaire de Nicole, et Jean sans Terre, sur son lit de mort, le désigna avec elle pour garder le comté [6]. A partir du 7 janvier 1217, ce fut Geoffroi de la Cerlangue qui fut le lieutenant de dame Nicole [7]. Néanmoins Nicole de la Haie eut un rôle personnel et effectif pendant toute cette guerre. On peut croire qu'elle ne portait point le costume militaire [8] et nous ne voyons nulle part qu'elle ait eu l'occasion de prendre part à une bataille rangée; mais tous les chroniqueurs disent que la défense du château fut dirigée par elle,

1. *Litt. claus.*, t. I, p. 258 *b*, 263 *a*.
2. *Ibid.*, p. 275 *b*.
3. *Ibid.*, p. 245 *b*, 291 *a*.
4. *Ibid.*, p. 227 *a*, 247 *a*, 288 *a*, 289 *b*, 290 *a*.
5. *Rec. office, pat. I. Henry III*, membr. 14. « Concessimus quod omnes « illi qui ad fidem et servicium nostrum redire voluerint per fideles nostros « dominam Nicholaam de Haia et Galfredum de Serland secure veniant, « dummodo illos securos faciant quod fideliter nobis servient. »
6. *Litt. claus.*, t. I, p. 258 *b*, 263 *a*, 288 *a*. Cf. p. 247 *a*. — *Litt. pat.*, p. 199 *b*. Les actes de 1217 adressés au vicomte de Lincoln ne mentionnent pas le nom de cet officier (*Litt. claus.*, I, p. 314).
7. *Rec. office, Pat. 1. Henry III*, membr. 14, lettre du 7 janvier 1217 : « Com« misimus dilecto et fideli nostro Galfredo de Cerland comitatum Lincolnie « cum omnibus pertinenciis suis custodiendum, sub dilecta nobis domina Ni« cholaa de Haya, quamdiu nobis placuerit. » Autre lettre de même date : « Mandatum est Willelmo nepoti G. Warner maiori Lincolnie et ceteris pro« bis hominibus Lincolnie, quod sint intendentes domine Nicholae de Haia et « Galfredo de Serland tanquam ballivis suis. » Nous avons vu que la régence affectait de croire à la fidélité des habitants de Lincoln.
8. *Litt. claus.*, t. I, p. 521 *b* : le 14 novembre 1222, Henri III donne 10 livres à Nicole de la Haie « ad robas emendas ad opus suum circa instans Natale ».

et la plupart des ordres royaux concernant la défense ou l'administration du comté lui furent personnellement adressés. En récompense des services qu'elle rendait, elle fut comblée de faveurs. Le 26 février 1216, Jean sans Terre lui donna la garde du château de Frampton, la ville de Torksey et toutes les terres que possédait dans le comté de Lincoln un des plus déterminés partisans de Louis de France, Guillaume de Huntingfield [1]. Le 21 mars, le roi exempta de tensement la ville de Doddington qui appartenait à Nicole. Le 31 mai, elle reçut Kirkton et ses dépendances [2]. En 1217, après la victoire de Lincoln, la régence lui donna saisine d'un certain nombre de terres confisquées sur les rebelles dans le comté [3].

Tant de faveurs devaient inévitablement exciter la jalousie, surtout en un temps d'anarchie où l'avidité et l'ambition des seigneurs anglais croissaient en raison de l'importance de leurs services, et où certains barons du plus haut rang mettaient leur alliance aux enchères. Déjà, au commencement du règne de Henri III, les manoirs de Carlton et de Henstridge, que Nicole de la Haie et son fils Richard de Camville possédaient dans le Bedfordshire et le Somerset, avaient été confisqués par les baillis d'Hubert de Bourg, et il avait fallu un ordre exprès de la régence pour que cette injustice fût réparée [4]. Après la victoire de Lincoln, les convoitises éclatèrent. L'oncle du jeune roi, Guillaume Longespée, comte de Salisbury, qu'on avait à grand'peine détaché du parti de Louis de France deux mois auparavant, exigea que la garde du château et du comté de Lincoln lui fût confiée, et il en fut chargé, en effet, quatre jours après la bataille. Le château reçut une garnison nouvelle et Nicole de la Haie se vit dépouillée de la fonction qu'elle avait tenue si courageusement [5]. Mais dès que la paix fut faite, elle se rendit à Londres

1. *Litt. pat.*, p. 167 *a*. — *Litt. claus.*, I, p. 249 *a*; cf. p. 272 *a*.
2. *Litt. claus.*, t. I, p. 254 *b*, 273 *b*.
3. *Litt. claus.*, t. I, p. 314 *a*.
4. *Ibid.*, p. 296 *b*.
5. *Litt. claus.*, t. I, p. 299. — *Rec. off.*, *Patent* I. *Henry III*, membr. 7, lettre du 24 mai 1217.

et obtint qu'on lui fît droit. Le 31 octobre, Guillaume Longespée reçut du roi l'ordre de livrer à Nicole de la Haie le château, la ville et le comté, afin qu'elle en eût la garde comme par le passé [1]. Guillaume Longespée refusa d'obéir et l'on fit une cote mal taillée : le 4 décembre il fut décidé que l'oncle du roi aurait la garde du comté, Nicole de la Haie la garde du château et de la ville [2]. Cette mesure ne mit pas un terme aux vexations des jaloux. En 1219, le régent Hubert de Bourg fut obligé de tempérer les excès de zèle de ses agents, qui inquiétaient Nicole sous prétexte qu'elle devait de l'argent au roi, et il donna à la vieille châtelaine un énergique lieutenant, Fauquet de Bréauté, chargé surtout de la protéger contre Guillaume Longespée, qui essaya quelques mois après d'occuper le château [3].

Pendant l'année 1218, Nicole eut à réparer son château [4] et à exercer une étroite surveillance sur la cité. En effet, si nous interprétons bien les textes, les bourgeois de Lincoln, pour prix de leur rébellion, durent promettre au roi une lourde indemnité, et jusqu'au complet paiement, les libertés municipales furent en grande partie suspendues ; en mars 1219, la cité de Lincoln, « prise dans la main du roi à

1. *Rec. off., Pat. II. Henry III*, part. I, membr. 11 : « Rex dilecto et fideli « avunculo suo W[illelmo], comiti Sarresbiriensi, salutem. Venit ad nos nuper « apud Londonias dilecta et fidelis nostra domina Nichola de Haya, suplicans « nobis ut jura sua ei redderemus et precipue custodiam castri Lincolnie, quam « habere debet et solet. Nos vero, attendentes fidele servicium suum, domino « J[ohanni] regi patri nostro et nobis postmodum laudabiliter impensum, beni- « gne sicut decuit eam exaudivimus, reddendo ei jura sua, videlicet predictam « custodiam castri Lincolnie et alia, salvo dilecto et fideli nostro R[anulpho], « comite Cestrie, in re sua quod *(sic)* in eodem castro se clamat habere. Preterea « commisimus eidem Nicholae comitatum Lincolnie cum civitate Lincolnie « custodiendum quamdiu nobis placuerit ; et ideo vobis mandamus quatinus, « omni dilacione et occasione postposita, reddatis ei castrum predictum Lincol- « nie cum pertinenciis suis, amoventes inde omnes illos qui ex parte nostra « ibidem sunt, et eidem habere faciatis sine dilacionne plenariam saisinam « predicti comitatus cum civitate Lincolnie, sicut supradictum est. Et in hujus « rei, etc. Teste comite, apud Westmonasterium, XXXI die octobris, anno regni « nostri secundo. » (Le texte porte : XXXII die octobris.)

2. *Ibid.*, membr. 8.

3. *Rec. off., Pat. III. Henry III*, membr. 2. — Shirley, *Royal Letters* (Rolls series, nº 27), t. I, p. 73, nº 61.

4. *Litt. claus.*, t. I, p. 356, 367, 382.

l'occasion de cette dette », fut rendue par Nicole de la Haie au maire, qui venait de s'acquitter complètement devant l'Échiquier [1]. Dans la suite, Nicole continua à avoir dans la ville des droits de haute police [2]. Jusqu'à la fin de sa carrière, elle jouit des faveurs royales : dès la fin de 1217, on leva une aide dans le Lincolnshire et le Somerset pour liquider les dettes qu'elle avait dû contracter pendant la guerre [3]. En 1219, elle reçut le manoir de Munden. En 1221, il lui fut permis de tenir chaque semaine un marché dans son manoir de Swanton. Vers 1222, le roi lui donna la maison d'un Juif à Lincoln. Quand elle demandait une faveur pour des bourgeois de Lincoln ses amis, on l'exauçait « en récompense de ses bons et loyaux services [4] ».

Le 9 mai 1226, dame Nicole de la Haie était encore gardienne du château de Lincoln [5] ; elle était bien vieille alors; peu après sans doute elle se retira dans son manoir de Swanton; elle y mourut en novembre 1230 [6].

Telle fut la carrière publique de dame Nicole de la Haie. Pendant près d'un demi-siècle elle fut gardienne du château de Lincoln et y subit victorieusement deux sièges ; elle remplit pendant plusieurs années d'importantes fonctions administratives et fut honorée à l'égal des meilleurs serviteurs de la monarchie anglaise. Nous espérons que cette monographie ne sera pas inutile à qui tentera de retracer le rôle joué par les femmes nobles au moyen âge. Leurs droits ont été déterminés par les juristes; mais les historiens n'ont pas montré assez nettement comment elles les avaient exercés. L'étonnement du chroniqueur qui ne trouve « rien

1. *Litt. claus.*, t. I, p. 389 *a*.
2. *Ibid.*, p. 532 *b*.
3. *Ibid.*, p. 344 *a*.
4. *Ibid.*, p. 390 *a*, 468 *a*, 530 *a*, 421 *a*. — Les sommes d'argent que Nicole reçut pour l'entretien du château et de la garnison sont énumérées en détail dans le même recueil, p. 394 *a*, 398 *b*, 426 *a*, 456 *a*.
5. *Ibid.*, t. II, p. 110 *a*.
6. *Rotuli hundred.*, I, p. 309. — Dugdale, p. 628 (d'après *Rotul. Fin. 15. Henry III*, membr. 8), nous dit que Nicole mourut dans la 15e année de Henri III ; voy. d'autre part dans *Excerpta e rotul. fin. Henr. III*, edit. C. Roberts (Londres, 1835-1836, 2 vol. in-8o), t. I, p. 207, un acte du 24 novembre 1230 prouvant qu'à cette date la châtelaine de Lincoln était morte.

de féminin » dans la conduite de dame Nicole, nous avertit assurément que de tels exemples étaient exceptionnels. L'histoire de la France et de l'Angleterre jusqu'au XVII[e] siècle fournit cependant un bon nombre de ces exceptions ; ensuite, elles deviennent de plus en plus rares ; la constitution de la société moderne, le développement de la vie mondaine et de la sentimentalité ont sans doute étouffé bien des énergies féminines qui, au moyen âge, se fussent manifestées à l'aise.

NOTICES

SUR QUELQUES CARTULAIRES ET OBITUAIRES FRANÇAIS

CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE DU VATICAN

PAR M. LUCIEN AUVRAY

S'il y a hors de France peu de bibliothèques aussi riches que celle du Vatican en documents précieux pour notre histoire, on peut dire aussi qu'il n'y en a guère qui aient été autant explorées par les savants français, et depuis aussi longtemps. Cependant, malgré les nombreux travaux déjà entrepris, la matière n'est pas épuisée. L'attention des chercheurs a été attirée surtout par les œuvres purement historiques ou littéraires ; sur ce terrain, il reste sans doute peu de chose à glaner. Mais il est un genre de documents qui paraît avoir été plus négligé, peut-être parce qu'ils présentent un intérêt plus spécial et peut-être aussi parce qu'on les trouve en France en quantité incomparablement plus grande. Nous voulons parler des cartulaires et des obituaires [1] : il s'en trouve au Vatican quelques-uns d'extrêmement précieux.

Il ne saurait être question ici d'une étude d'ensemble sur les documents de ce genre conservés à la bibliothèque Vaticane ; mais les circonstances nous ayant permis d'exa-

1. On trouvera une liste des cartulaires conservés à la bibliothèque du Vatican, dans Pitra, *Analecta novissima*, pp. 293-294.

miner d'assez près quelques-uns de ces cartulaires et obituaires, nous avons choisi, pour les réunir dans les pages qui suivent, les notices qui nous ont paru se rapporter aux manuscrits les plus importants à la fois et les moins connus [1]. Nous ne faisons, d'ailleurs, que suivre un chemin déjà frayé, plusieurs manuscrits de cette catégorie ayant fait, dans ces derniers temps, l'objet de publications plus ou moins considérables [2].

Dans le départ en trois groupes qui fut fait par Alexandre VIII des manuscrits de la reine Christine de Suède, soixante-douze volumes furent choisis pour être déposés à l'*Archivio segreto;* presque tous, après des vicissitudes sur lesquelles M. L. Dorez et M. P. Fabre ont commencé à faire la lumière [3], se retrouvent, au milieu du XVIII[e] siècle, dans le fonds Ottoboni. C'est précisément dans ce fonds que nous rencontrons le plus grand nombre de documents d'archives; c'est à ce fonds qu'appartiennent les trois principaux des cinq manuscrits examinés plus loin. On nous permettra d'en signaler quelques autres, dont l'intérêt n'est pas moindre :

Ms. Ottoboni 2791. — *Cartulaire de la terre de Guise.* XV[e] siècle. Cent trente-huit feuillets de parchemin. Ancienne

1. En commençant par ceux qui nous ont semblé offrir le plus d'intérêt.

2. Il nous suffira de citer, pour le *Cartulaire de Philippe-Auguste,* le mémoire de M. Tuetey, imprimé dans les *Archives des Missions,* 3[e] série, t. VI (1880), et tirage à part de 86 p., — et la reproduction héliotypique de ce manuscrit exécutée par M. Martelli et publiée par M. L. Delisle (1883); — pour le *Fragment de cartulaire de S. Pierre-Empont d'Orléans,* l'analyse qu'en a donnée M. M. Prou dans les *Mélanges* de l'École française de Rome (1888); — pour le *Cartulaire de N.-D. de Bourg-Moyen de Blois,* la notice que nous avons donnée dans les mêmes *Mélanges* (1886); — pour le *Censier et Cartulaire de S. Merry de Paris,* la publication de M. C. Couderc, d'après le manuscrit de feu L. Cadier, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France,* t. XVIII; — dans les mêmes *Mémoires,* t. XIV, un fragment de l'*Obituaire de S. Maur-des-Fossés,* publié par M. M. Prou, et dans le t. XIX, nos *Documents parisiens tirés de la Bibliothèque du Vatican.* — Ajoutons que, dans le *Mémoire sur d'anciens sacramentaires* de M. L. Delisle (1886), on trouvera des obits tirés de plusieurs manuscrits du Vatican, notamment du ms. Ottoboni 313.

3. Voy. les articles de M. L. Dorez dans la *Revue des Bibliothèques,* 1892, pp. 129-140, et de M. P. Fabre dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1893, pp. 786-789.

cote de Petau M, 45. On devra rapprocher ce manuscrit du manuscrit latin 17,777 de la Bibliothèque nationale [1].

Ms. Ottoboni 2951. — *Cartulaire des comtes de Champagne.* XVI[e] siècle. Cent trente-trois feuillets de papier [2]. — La copie qui en existe à Paris (B. N. 13,079, fol. 134-169) est très incomplète.

Ms. Ottoboni 3070. — *Livre des Anniversaires de l'église de Lyon* [3]. Fin du XIV[e] ou commencement du XV[e] siècle. Vingt-neuf feuillets de parchemin. Les archives du Rhône en possèdent un autre exemplaire (fonds de Saint-Jean, arm. Agar, vol. 34, n° 1), dont nous devons la description à l'obligeance de notre confrère M. G. Guigue. Le contenu des deux manuscrits est à peu près le même; mais, dans celui de Rome, les matières sont disposées dans un ordre tout autre que dans celui de Lyon.

Ms. Ottoboni 3083. — *Recueil d'actes relatifs à la ville et à l'Université d'Orléans* (cf. fonds de la Reine n° 405). XVI[e] siècle. Cent quatre-vingt-quatorze feuillets de papier. Ancienne cote de Petau E, 45. Quelques pièces seulement, au commencement du volume, intéressent la ville ou l'église d'Orléans.

Ms. Ottoboni 3086. — *Cartulaire du Collège des notaires ou secrétaires royaux.* Quatre-vingt-quatorze feuillets de parchemin. Les pièces contenues dans ce volume étaient réparties, d'après la table qu'on trouve dans le manuscrit, entre plusieurs *scrinia*, désignés par les lettres A, B, C, D, E, F.

Les manuscrits décrits ci-après sont les suivants :

I. — Ms. Ottoboni 2537. — *Premier exemplaire du Registrum Curiae,* XIII[e] siècle.

II. — Ms. Ottoboni 687. — *Fragments d'un Cartulaire de l'évêché d'Angoulême.* XII[e] siècle.

1. Cf. E. Langlois, *Manuscrits français et provençaux de Rome,* dans *Notices et Extraits des manuscrits,* t. XXXIII, 2[e] partie (1889), p. 290.
2. C'est le manuscrit mentionné par M. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* p. 532, sous le n° 4.
3. Cf. A Molinier, *Les Obituaires français au moyen âge,* p. 222.

III. — Ms. Ottoboni 2960. — *Obituaire de l'église de Reims,* XIVe-XVIe siècle.

IV. — Fonds Vatican proprement dit, ms. 5414. — *Martyrologe Avignonnais avec mentions nécrologiques,* XIe-XIIIe siècle.

V. — Ms. de la Reine 435. — *Martyrologe du* X^e^ *siècle avec obits.*

I

PREMIER EXEMPLAIRE DU *REGISTRUM CURIÆ FRANCIÆ*

(XIIIe siècle)

Ms. Ottoboni 2537

On sait qu'il faut entendre sous le titre de *Registrum Curiae Franciae domini regis, de feudis et negociis senescalliarum Carcassonae, et Bellicadri, et Tholosani, et Caturcensis et Ruthenensis,* ou sous le titre de *Registrum Curiae Franciae,* ou, plus simplement encore, *Registrum Curiae,* une compilation, faite au XIIIe siècle, des titres concernant les droits du roi de France en Languedoc. En 1269, les originaux de ces actes furent classés dans six layettes, désignées par les lettres A, B, C, D, E, F; le *Registrum Curiae* a été composé peu de temps après des pièces contenues dans les cinq dernières de ces layettes [1].

On a fait de ce registre, à différentes époques, un assez grand nombre de copies. M. L. Delisle en indique huit exemplaires dans l'introduction à son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* [2], en 1856, et M. A. Molinier onze [3], en

1. Voir, sur toutes les questions qui intéressent le *Registrum Curiae,* L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste,* pp. XXIX et XXX, et surtout Aug. Molinier, *Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort,* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. XXXIV (1873), notamment pp. 163 et suivantes.

2. L. Delisle, *ibid.*

3. Aux onze manuscrits signalés par M. Molinier, en y comprenant le Registre primitif JJ XXX A des Archives nationales, on peut ajouter, outre le manuscrit du Vatican qui fait l'objet de cette notice, le manuscrit latin 4168 A

1873, dans son *Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort*[1].

Nous ne croyons pas que l'on ait encore signalé ni surtout examiné en détail l'exemplaire conservé, dans la bibliothèque du Vatican, sous le numéro 2537 du fonds Ottoboni[2], exemplaire d'autant plus important qu'il devra être considéré, si nos conclusions sont admises, comme le plus ancien des recueils auxquels a été attribué ce titre de *Registrum Curiae*.

Le manuscrit Ottoboni 2537 est un volume de cent quarante-cinq feuillets, les uns de parchemin, les autres de papier, relié en parchemin blanc aux armes de Pie IX. Les feuillets n'ont pas tous exactement la même dimension ; ils mesurent de 35 à 40 centimètres de hauteur, sur une largeur moyenne de 245 millimètres.

Ce volume se compose de trois parties bien distinctes. La première, comprenant les quarante et un premiers feuillets, et la troisième, comprenant les vingt et un derniers (fol. 125-145), sont remplies par des notes, pour la plupart de la main de Claude Fauchet, extraites de diverses chroniques, de recueils épistolaires, etc., et dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer[3].

La partie intermédiaire, comprise entre les fol. 42-124, la seule de ce manuscrit qui soit en parchemin, constitue précisément notre exemplaire du *Registrum Curiae*, lequel porte une ancienne pagination distincte, allant de 1 à 85.

Ce manuscrit, dans l'état où il nous est parvenu, c'est-à-dire avec ses trois parties différentes, deux sur papier, une

de la Bibliothèque nationale, qui contient, copiée de la main de Baluze (fol. 127 et suivants), une partie du *Registrum Curiae*. Cette copie s'arrête brusquement en plein texte de la pièce C, xv.

1. Molinier, *op. cit.*, p. 174.

2. Notre confrère M. Maurice Prou a bien voulu nous communiquer les notes qu'il avait prises sur ce manuscrit ; elles concordent parfaitement avec les nôtres, les confirment presque toujours et les complètent quelquefois. Nous nous faisons un devoir et un plaisir de lui adresser ici tous nos remerciements.

3. Nous citerons seulement (fol. 1 r°) une série de notes relatives à des manuscrits de chroniques appartenant à divers contemporains de Fauchet, et formant un véritable petit sommaire d'historiographie de la France.

sur parchemin, a figuré dans la bibliothèque de Petau, où il portait la cote X, 43, qui se lit encore au recto du premier feuillet. C'est assurément notre volume qui, dans la *Bibliotheca bibliothecarum* de Montfaucon [1], est ainsi désigné parmi les manuscrits d'Alexandre Petau conservés au Vatican : « Registres (*sic*) Curiae domini Regis de feudis Senesc. Carcass. Bellicadri. Tolos. Cadurc. et Ruthen. 97. 700. »

L'exemplaire du *Registrum Curiae* qui fait partie du manuscrit Ottoboni 2537 a été écrit au XIIIe siècle, à longues lignes ; il est d'une exécution assez soignée, au moins dans la première partie. Il se composait de douze cahiers, le premier de six feuillets, les autres de huit, dont onze seulement subsistent. Le neuvième a disparu, et avec lui les vingt-quatre premiers documents classés, dans notre exemplaire, sous la rubrique E. Cette disparition est antérieure à la première pagination du manuscrit.

D'après M. Auguste Molinier, tous les exemplaires connus du *Registrum Curiae* dérivent de celui qui porte à la Bibliothèque nationale le numéro 9988 dans le fonds latin, lequel est issu lui-même d'un registre primitif conservé aux Archives nationales sous la cote JJ XXX A.

Quatre particularités, entre autres, ont permis à M. Molinier de dresser son classement et nous serviront, à notre tour, à fixer la place que doit occuper le manuscrit de Rome dans la série des exemplaires à nous parvenus du *Registrum Curiae*.

1° Les rubriques de certaines pièces ont été omises dans le manuscrit JJ XXX A ; cette omission se constate dans tous les exemplaires du *Registrum Curiae*, à commencer par le manuscrit latin 9988.

2° Le manuscrit latin 9988 et tous les autres exemplaires du *Registrum Curiae* contiennent une préface et une table générale des rubriques, qui ne se trouve pas dans JJ XXX A [2].

3° A la fin du manuscrit latin 9988, comme de tous les

1. Montfaucon, *Biblioth. biblioth.*, t. I, p. 84, col. 1, d.
2. Ce morceau a été publié par M. A. Molinier, *loc. cit.*, pp. 188-194.

autres exemplaires du *Registrum Curiae,* est un appendice de neuf pièces, absent de JJ XXX A.

4° Enfin, et cette remarque est peut-être la plus importante, un changement dans les lettres servant à désigner les cinq séries de pièces, A, B, C, D, E, a amené, sauf dans JJ XXX A, une erreur de renvoi. Dans le manuscrit latin 9988 et dans tous les autres exemplaires du *Registrum Curiae,* on lit, à la suite de la rubrique de la pièce A XL, pièce qui est seulement mentionnée dans le registre, cette note : « Consignata est littera ista a tergo, quod nihil valet, quia mutatum est per novam compositionem domini regis et abbatis Crassensis, que est *in tercia capsa, consignata sub littera D XII.* » — Seul, le registre JJ XXX A porte : « *In tercia capsa, consignata sub littera C.* »

Grâce à ces mêmes particularités, nous allons voir en quoi le manuscrit de Rome se trouve conforme au manuscrit 9988, et en quoi aussi il en diffère, pour se rapprocher du registre primitif JJ XXX A.

1° En ce qui concerne les rubriques, nous trouvons les mêmes omissions dans le manuscrit de Rome que dans tous les autres manuscrits; elles portent, comme dans le registre JJ XXX A, sur les pièces D 66, 68, 70 et E 74, 75, 81, 82, devenues, dans le manuscrit 9988, C 66, 68, 70 et D 74, 75, 81, 82 [1];

2° La préface et la table générale des rubriques, qui manquent dans JJ XXX A et qui figurent pour la première fois dans le manuscrit 9988, se trouvent déjà dans le manuscrit de Rome, qui en cela diffère de JJ XXX A, mais est conforme à tous les exemplaires du *Registrum Curiae;*

3° Mais il se sépare de tous ces exemplaires par l'absence de l'appendice de neuf pièces signalé par M. Molinier; et, en cela, il est conforme au registre primitif JJ XXX A, et rien qu'à lui;

4° Cette conformité s'accuse encore plus par la mention qui suit la rubrique de la pièce A XL; dans notre manuscrit, comme dans le registre JJ XXX A, et seulement dans ce regis-

1. Cf. Molinier, *op. cit.*, p. 171, note 1.

tre, nous lisons : « *in tercia capsa consignata sub littera C* », au lieu de la leçon commune « *in tercia capsa, consignata sub littera D* XXII. »

Le manuscrit de Rome doit être antérieur au changement de lettres signalé plus haut; là où le manuscrit latin 9988 porte B, il porte A, et ainsi de suite [1].

Ainsi, de tous les manuscrits du *Registrum Curiae* jusqu'ici signalés, le manuscrit de Rome est celui qui se rapproche le plus du registre primitif JJ XXX A pour le texte; nous croyons aussi que c'est celui qui s'en rapproche le plus par l'écriture, et que les deux manuscrits sont, à très peu de chose près, de la même date.

Le manuscrit latin 9988 ne doit donc pas être considéré comme le premier exemplaire du *Registrum Curiae*, mais bien le manuscrit Ottoboni 2537; c'est le manuscrit de Rome qui a dû être copié directement sur le registre primitif et c'est de lui que sont issus tous les autres exemplaires du *Registrum Curiae*. Il sert de trait d'union entre le registre primitif JJ XXX A et le manuscrit latin 9988. La seule partie originale qu'il contienne est la préface et la table des rubriques, qui sont passées ensuite dans tous les autres exemplaires, à commencer par le manuscrit latin 9988, tandis que l'appendice de neuf documents législatifs, que l'on rencontre dans les exemplaires du *Registrum Curiae*, constitue la partie originale de ce même manuscrit latin 9988. C'est le manuscrit Ottoboni qui, le premier, doit être appelé *Registrum Curiae*, et c'est de lui que l'on peut dire, à plus juste titre que du manuscrit latin 9988 : « Ce fut le *Registrum Curiae Franciae*, destiné à rester dans la chancellerie, celui sur lequel tous les autres furent exécutés [2]. »

Quand et comment en est-il sorti? Nous ne saurions pas plus répondre à cette double question qu'on n'a pu le faire jusqu'ici à propos du premier Registre de Philippe-Auguste

1. J'ajouterai qu'en certains endroits, il semble porter des traces de grattages, précisément dans la table des rubriques; mais je croirais peu prudent de l'affirmer.

2. Molinier, *op. cit.*, p. 171.

conservé lui aussi, comme l'on sait, à la bibliothèque du Vatican, dans ce même fonds Ottoboni. A partir du XVIIe siècle et même de la fin du XVIe, — car Fauchet, l'un des possesseurs, croyons-nous, de ce volume, est mort en 1601, — nous ne perdons pour ainsi dire pas de vue le *Registrum Curiae*. Nous sommes moins bien renseignés sur le Registre de Philippe-Auguste et nous n'avons pas jusqu'ici la preuve qu'il ait fait partie des collections de Petau et de la reine Christine. Il est cependant très vraisemblable que les destinées de ces deux précieux volumes ont été, au moins en partie, communes, avant qu'ils ne se soient retrouvés rapprochés finalement dans les belles armoires du Vatican.

II

FRAGMENTS D'UN CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

(XIIe siècle)

Ms. Ottoboni 687

Le manuscrit 687 du fonds Ottoboni est un volume de trente-neuf feuillets [1] de parchemin, composé de divers fragments [2]. Il est relié en parchemin blanc aux armes de Pie IX.

Au feuillet 1 r° de ce manuscrit, se lit la cote G. 26, qu'il portait dans la bibliothèque de Petau. — Sur le deuxième feuillet de garde du commencement, nous relevons encore les numérotations V. 3. 61, Q. 4. 22, et cette note : « Ex bibliotheca serenissimae Reginae, num. 1699. » Le numéro 1699 est précisément celui qui est affecté à ce volume dans

1. Abstraction faite des feuillets de garde.
2. Sur le contenu de ce volume, voy. Bethmann, *Archiv der Gesellschaft....*, t. XII, p. 362 ; la description qu'il en donne n'est pas absolument complète. — D'après le cardinal Pitra, *Analecta novissima*, t. I, p. 293, le manuscrit 1187 du fonds de la Reine contiendrait des fragments d'un cartulaire angoumois (de 1150); il y a là vraisemblablement une erreur d'impression pour 1127; on trouve, en effet, dans le ms. Regin. 1127 des documents angoumois.

le catalogue de la bibliothèque de la reine Christine publié par Montfaucon [1].

Il ne sera question ici que des feuillets 8-12 v° de ce volume [2], qui renferment deux fragments d'un ancien cartulaire de l'évêché d'Angoulême [3].

A. — Le premier de ces fragments se compose uniquement du feuillet 8 de notre manuscrit. Il mesure 240 millimètres sur 172. Chacune des deux pages porte trente-quatre lignes d'une assez belle écriture de la seconde moitié du XIIe siècle [4].

Tous les actes compris dans ce premier fragment, au nombre de neuf, émanent de l'évêque d'Angoulême Hugues II de La Rochefoucaud (mort en 1159). Le premier est incomplet du commencement, et le dernier de la fin. La Porte du Theil en fit faire au siècle dernier une copie qui occupe actuellement les feuillets 21 à 24 du manuscrit 1271 de la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale. Toutes ces pièces étant fort courtes et intéressant un personnage d'une réelle importance [5], il n'a pas semblé inopportun de les reproduire ici [6].

...canonici Sancti Petri Engolismensis, Choscelini archipresbiteri Sancti Cirici, Arnau Bocardi, Fulcaudi de Marciaco [7];

1. *Biblioth. biblioth.*, t. I, p. 52, col. 2, c; cf. *ibid.*, t. 1, p. 80, col. 1, d.

2. Disons seulement que ce manuscrit se termine par une table d'un Coutumier de Normandie du XIIIe siècle; cette table, portant l'indication des feuillets où se trouvent chacun des chapitres du coutumier, suffirait à l'identification du volume d'où elle a été détachée, si ce volume existe encore.

3. Ces fragments n'ont rien de commun avec le cartulaire, d'ailleurs très intéressant, de l'évêché d'Angoulême (XIIIe s.), qui forme le manuscrit latin 13913 de la Bibliothèque nationale, pas plus qu'avec les extraits de cartulaires qu'on rencontre dans les volumes 38 et 73 de la collection Baluze.

4. En marge du feuillet 8 r°, nous remarquons quelques notes de l'écriture de Petau.

5. Voir sur Hugues II de La Rochefoucaud, outre les ouvrages cités par l'abbé U. Chevalier dans son *Répertoire* (*Bio-Bibliographie*), la *Gallia Christiana*, t. II, col. 1003-1005.

6. D'autant moins que la copie de la collection Moreau est très fautive et surtout très incomplète. Il y manque les deux pièces *de Bria*.

7. Probablement Marsac, Charente, arr. Angoulême, cant. Saint-Amant-de-Boixe.

audientibus etiam et videntibus concordiam istam his qui predicti sunt et multis aliis. Hec autem concordia facta est M. C. L. anno ab incarnatione Domini, presidente in Romana cathedra Eugenio III, regnante Ludovico rege Francorum et duce Aquitanorum. Signum Hugonis, Engolismensis episcopi, ✝. Signum ✝ Radulfi. Signum ✝ Petri Arnaudi.

Item de Varno [1]. Ego Hugo, Engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod Petrus de Varno, decimarius meus, posuit michi in vadimonio, pro LXX [2] solidis Engolismensis monete, totum ex integro quod pertinebat ad ipsum de decima vini, et milii, et panicii et illius leguminis quod vulgo dicitur *garrauba* [3].

De Varno. Ego Hugo, Engolismensis [episcopus], notum facio presentibus et futuris quod Petrus Ostenz quandam partem mansi de Azac, que ad eum proprio jure pertinet, pro LXX solidis Engolismensis monete michi in pignore posuit; hoc autem vadimonium factum est in manu abbatis Petri Sancti Amantii [4], sicut noverunt Petrus capellanus de Tauresio et Petrus Elie.

De Varno. Iterum emerunt pro me P[etrus] Elie et R. Aendrici quoddam pratum quod est a (*sic*) Azac, de Petro de Riberia et de Erm[en]iardi, sorore sua, pro XX solidis, insuper emerunt pro me P[etrus] E[lie] et R. Aendrici quartam partem de borderia Saunir pro XIIII solidis, videntibus Willelmo de Botalulla et W[i]l[lelmo] Deupoet et Arnaudo Celarir.

De Varno. Iterum accepi in pignore, pro LX solidis Engolismensis monete, a Guillelmo Jordani illam partem quam isdem (*sic*) Guillelmus pro vadimonio habebat in molendinis de Varno.

De Balazaco [5]. Ego Hugo, Engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod Hugo de Tauresio et P[etrus], frater ejus, posuerunt michi in pignore, pro L solidis Engolismensis monete, totam illam partem decime de Balazaco, que ad eos jure hereditario pertinet. Concesserunt autem et pleviverunt [6] in manu mea quod tam diu me et successores

1. Probablement Vars, Charente, arr. Angoulême, cant. Saint-Amant-de-Boixe.
2. Il semble que l'on ait gratté à dessein les deux X de LXX.
3. Cf. Du Cange : *garrobis* et *jarrossia*.
4. Pierre II, abbé de Saint-Amant-de-Boisse (ou de Boixe).
5. Balzac, Charente, arr. et cant. Angoulême.
6. Le plus ancien exemple du verbe *plevire* fourni par Du Cange est précisément emprunté à un document angoumois.

meos Engolismenses episcopos predictum pignus quiete et integre habere sinant, donec L solidos michi aut alicui successorum meorum Engolismensium episcoporum persolvant. Concesserunt etiam ut, si quis in eodem pignore aliquid auferre vel imparare voluerit, ipsi, in quantum potuerint, bona fide garriant et defendant. Factum est autem hoc dominice incarnacionis anno M.C.L.III. Predicti pacti fiducia W[i]l[elmi] de Poiaent.

De Bria [1]. Ego Hugo, Engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod Iterius Aymerici, decimarius de Bria, posuit michi in pignore, pro XV solidis Engolismensis monete totam illam partem decime de Bria quam habebat ex parte uxoris sue, et concessit michi hoc pignus habere ac possiddere (*sic*) quiete et integre tam diu donec ipse aut filii sui XV solidos michi reddant; hoc idem concesserunt filii sui W. et Petrus. Factum est hoc dominice incarnacionis anno M°CLIII°. Hujus rei testes sunt : Johannes capellanus de Chatinerio et L. Ademari, nepos predicti Iterii. Signum ✝ Iterii Aimerici.

Item de Bria. Ego Hugo, Engolismensis episcopus, presentibus et futuris notum fieri volo quod Raimundus de Catinerio [2] posuit michi in pignore, pro XX solidis Engolismensis monete, totum ex integro quod habebat in decima de Bria. Concessit autem et plevivit in manu mea, audientibus Johanne capellano de Chatinerio et Rannulfo Aeudrici, ut predictum pignus michi et successoribus meis Engolismensibus episcopis tam diu bona fide defendat et garriat, et integre ac quiete habendum sinat, quousque XX solidos reddat. Hec autem pars predicte decime quam, ut dictum est, a predicto Raimundo in pignore accepi, de jure Aleaidis, uxoris ipsius, erat. Que Aleaidis hoc ipsum michi et successoribus meis pignus Engolismensibus episcopis integre et quiete habendum [3], sicut maritus ipsius in mea concesserat, ita et ipsa in manu Johannis capellani de Catinerio plevivit et concessit, videntibus et audientibus Arnaudo de Vinoleto et Gaufrido de Chatinerio sacerdotibus. Factum est autem hoc dominice incarnationis anno M° CLII°.

De Tauzaco [4]. Ego Hugo, Engolismensis episcopus, presen-

1. Brie, Charente, arr. et cant. Barbezieux.

2. *Ms.* : Cahinerio.

3. Nous reproduisons telle que nous la trouvons dans le manuscrit cette construction assez embarrassée.

4. Tauzac, Charente, arr. Confolens, cant. Montembœuf, com. Massignac.

tibus et futuris certum relinquo quod W. de Nouvila dimidiam partem [decime] de Tauziacho, ad eum pertinentis et tocius feudi quod habet in eadem parrochia a genere W[i]l[lelmi] Testandi, et idem W[i]l[lelmus] Testandi ab episcopo Engolismensi, pro cc solidis michi in pignore ponit. Predicte decime hec est summa...

B. — Le deuxième fragment occupe les feuillets 9 à 12 du manuscrit. L'écriture est la même que celle du feuillet 8, mais les feuillets sont moins larges [1] et ne comptent que trente lignes à la page.

Les cinq pièces contenues dans ces huit pages sont toutes des lettres pontificales : une de Pascal II, une d'Innocent II, une d'Anastase IV et deux d'Adrien IV [2]. Elles paraissent avoir été signalées pour la première fois par M. J. von Pflugk-Harttung [3], qui les a publiées dans son recueil d'*Acta Pontificum Romanorum inedita* [4].

La Porte du Theil avait fait faire de ces cinq bulles une copie, qui se trouve aujourd'hui dans la collection Moreau [5]. C'est d'après cette copie que M. Loewenfeld a publié les deux dernières dans ses *Epistolae Romanorum Pontificum ineditae* [6].

Ces documents sont donc maintenant bien connus. Une observation cependant est nécessaire relativement à la première de ces bulles, celle de Pascal II. Elle est, dans le manuscrit de Rome, incomplète du commencement. Le manuscrit latin 5288 de la Bibliothèque nationale en fournit une autre copie, aussi du XIIe siècle, mais plus mutilée encore que la précédente [7]. Il n'y a entre les deux transcriptions de

1. 240 sur 162 millimètres.
2. Jaffé-Loewenfeld, n°s 6261, 8207, 9832, 10375 et 10332.
3. *Iter Italicum* (1883), p. 138.
4. Tome II (1884), n°s 239 et 362, et t. III, première partie (1886), n°s 132, 157 et 158.
5. Vol. 1271, fol. 26, et vol. 1231, fol. 61 et 69 et suivants.
6. N°s 233 et 232.
7. Cette copie commence (fol. 59 v°) par ces mots : « de Dozaco, ecclesia de Agenaco... » (Pflugk-Harttung, *Acta...*, t. II, p. 199, l. 2), et s'arrête à : «... ecclesia Sancti Gratulfi cum decimis » (*ibid.*, l. 17), pour reprendre, (fol. 59 r°) avec : « [vio]lenter imponat » (*ibid.*, l. 15 à partir du bas de la page), jusqu'à la fin de la pièce.

différences que dans les formes de certains noms de lieux; les formes données par le fragment de Paris nous paraissent préférables, comme plus voisines du latin.

III

OBITUAIRE DE L'ÉGLISE DE REIMS

(XIVe-XVIe siècle)

Ms. Ottoboni 2960

Un obituaire très important de l'église de Reims a été publié en 1844, dans la *Collection des Documents inédits,* par Pierre Varin, parmi les notes du premier volume des *Archives législatives de la Ville de Reims* [1]. Ce n'était peut-être pas une place suffisamment honorable pour un texte de cette valeur, qui aurait bien mérité d'être imprimé séparément.

L'éditeur a établi son texte d'après deux manuscrits conservés à la bibliothèque de Reims; la mention la plus récente fournie par le premier est de 1137; l'autre a été dressé vers 1260 [2].

A la fin du second de ces deux volumes, se trouvent reliés des extraits d'un obituaire plus récent; c'est dom Claude Estiennot, alors procureur général de la congrégation de Saint-Maur, qui les avait envoyés, en 1688, à l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier. Cet obituaire était alors coté 144 parmi les manuscrits du fonds de la reine Christine de Suède [3].

Il porte aujourd'hui le numéro 2960 dans le fonds Ottoboni [4] et a figuré au XVIIIe siècle, comme beaucoup d'autres

1. Pierre Varin, *Archives legislatives de la Ville de Reims,* seconde partie, t. I, p. 61-122.

2. Varin, *ibid.,* p. 62.

3. C'est encore sous ce numéro que figure ce manuscrit dans le catalogue de la bibliothèque de la reine de Suède publié par Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum,* p. 16, col. 2 : « *Necrologium ecclesiæ Remensis, cui adjunguntur in calce cartæ variæ ad ecclesiam Remensem spectantes.* »

4. M. Auguste Molinier n'a eu garde de l'omettre dans sa bibliographie des obituaires français (*Les Obituaires français au moyen âge,* p. 192).

volumes du même fonds, dans la collection du baron de Stosch, sous la cote F xxvi [1].

Le manuscrit Ottoboni 2960 est un volume de 161 feuillets de parchemin [2], mesurant 370 millimètres sur 270. Il est relié en basane, aux armes de Pie IX. Nous n'y rencontrons pas d'autre *ex libris* que les armoiries du baron de Stosch [3].

On lit au recto du premier feuillet, en écriture du xvie siècle : « Pro ecclesia Remensi. — Martirologium canonicorum [4]. Restituatur et reponatur in ecclesia. Secus faciens sit anathema. »

Le feuillet 2 est blanc. Au feuillet 3, commence un calendrier, du xve siècle, à l'usage de l'église de Reims, avec de nombreuses retouches.

L'obituaire proprement dit occupe les feuillets 9 à 154 verso. L'écriture est du xve siècle, avec de nombreuses additions de la seconde moitié du xve siècle et du xvie. De grands espaces blancs avaient été ménagés entre les différentes mentions nécrologiques; ils sont loin d'être remplis.

Pour les obits antérieurs à l'année 1260 environ, le manuscrit de Rome ne fait que reproduire, avec certaines omissions, les nécrologes conservés à Reims ; mais pour les xive, xve et xvie siècles, il fournit un très grand nombre de renseignements qui lui sont propres, et Varin a indiqué assez clairemennt, dans sa publication, quels sont les obits tirés de ce manuscrit qu'il a empruntés aux copies de dom Estiennot. Mais il s'en faut, et de beaucoup, que ce savant bénédictin, dans les extraits qu'il envoyait à Reims il y a deux siècles, ait relevé dans l'exemplaire du Vatican tout ce qu'il renferme d'original, et l'on pourrait, à l'aide du

1. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. XLIX (1888), p. 707, et t. LIV (1893), p. 789.

2. Abstraction faite des feuillets de garde, qui sont en papier.

3. De courts extraits, sans importance, du manuscrit Ottoboni 2960 se trouvent dans le volume 1274 de la collection Moreau, fol. 22-26 ; je ne saurais dire de quel volume sont tirés les extraits, également très courts, d'un *Martyrologe de l'église de Reims,* qui se lisent dans les manuscrits latins 10,000, fol. 314, et 11,743, fol. 41.

4. Le mot *canonicorum* est écrit deux fois.

manuscrit Ottoboni 2960, faire un très utile et très abondant complément à la publication de Varin [1].

Nous avons fait le dépouillement des obits inédits des deux mois extrêmes de l'année; on les trouvera ci-après, soit reproduits *in extenso,* soit simplement mentionnés; on se fera ainsi une idée suffisante de tout ce qu'il y aurait encore à ajouter au texte imprimé, si l'on entreprenait un jour une nouvelle édition du très important obituaire de l'église de Reims [2].

ADDITIONS A L'ÉDITION DE VARIN

I. — Mois de janvier.

Kalendis Januarii.

[En marge :]

Missa ad magnum altare pro rege K[arolo] V° [3].

Prima die hujus mensis et quo[rum]libet aliorum mensium anni debent perpetuo fieri vigilie et missa in crastino de defunctis in choro ecclesie nostre, more solito [4], pro remedio et salute anime illustrissimi principis Karoli V^ti, condam regis Francie.

Qui [5] dedit nobis villas de Flory in Montana [6], de Vallaclare (*sic*) [7], prope castrum de Vitry, cum juribus et pertinentiis illarum villarum, una cum nemore vocato Buisson le Conte [8], prope novam villam Sancti Ymogii, prout hoc et alia continen-

1. Parmi les personnages dont les noms devraient figurer dans ces additions à l'Obituaire publié, plusieurs sont mentionnés, mais aussi brièvement que possible, dans le *Catalogus missarum et obituum... extractus ex tabella confecta anno 1583,* publié en note par Varin, *Arch. Législ.*, 2e partie, *Statuts,* t. I, pp. 114 et suivantes.

2. Ajoutons, pour compléter la notice du manuscrit Ottoboni 2960, que les feuillets 154 v° à 161 v° sont remplis par diverses fondations d'obits de la fin du XIVe siècle et du XVIe siècle; plusieurs d'entres elles ont été imprimées par Varin à la suite de l'obituaire (p. 104, p. 107 etc.).

3. Faut-il rappeler ici que Charles V est mort le 16 septembre 1380 ?

4. *Ms. :* soluto.

5. Ce paragraphe, dans le manuscrit, est séparé du paragraphe : *Prima die hujus mensis* par la mention : *Item qualibet die lune,* que nous imprimons à la suite; il semble hors de doute que : *Qui dedit nobis,* etc., ne puisse se rapporter qu'au roi Charles V.

6. Le Petit-Fleury, Marne, arr. de Reims, cant. de Verzy, com. de Sermiers.

7. Vauclere, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Thiéblemont.

8. Buisson-le-Comte, Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay, com. de Saint Imoges.

tur plenius in cartis et litteris super hoc factis. Dedit etiam isti ecclesie plura jocalia [1] ad decorem ipsius et ad servitium divinum in dicta ecclesia faciendum [2].

Item qualibet die lune tocius anni immediate post v[esper]as, debemus ire processionaliter in navi ecclesie predicte, dicendo et cantando prosam, scilicet *Inviolata,* et postea de beata Maria ℟. *Sancta et immacula*[*ta*], cum ℣. *Benedicta tu,* cum tribus orationibus dicendis per sacerdotem qui vesperas tenuit.

III nonas Januarii.

[D'une main plus récente que la majeure partie du volume :]

Dicta die, post matutinas, missa de beata Genovefa ad altare beate Marie Magdalene, alta voce, per succentorem celebrari debet.

II nonas Januarii.

Item obiit dominus Guido Gontiere [3], concanonicus noster, qui dedit nobis, pro suo anniversario quolibet anno in ecclesia nostra faciendo, unam domum quam acquisiverat in Burgo Vidule [4], que postea vendita fuit a Baudeneto [5] de Bosquo, pretio [6]...

VIII idus Januarii.

Obiit etiam dominus Johannes Le Blanc [7], presbiter, quondam concanonicus noster, anno Domini 1531, mensis vero novembris die vicesima octava; cujus corpus jacet in ecclesia Sancti Remigii Remensis; qui legavit fabrice ecclesie Remensis unam domum, cum suis appendiciis, sitam in vico Sancti

1. L' « *Inventaire des joyaux d'or et d'argent donnez à l'église de Reims, le 28 juin de l'an 1380* » par Charles V, se trouve publié dans Varin, *Arch. admin.,* t. III, p. 505.

2. En marge, d'une main plus récente : Flory, Vauclerc, Buisson-le-Comte.

3. Un chanoine Guy Gontier et un prêtre Guy Gontière sont souvent mentionnés dans Varin.

4. Bourg de Vesle, ancien quartier de Reims.

5. *Ms. :* Baudeneto. Il s'agit du personnage qui figure plusieurs fois sous le nom de Balduinctus de Bosco dans la publication de Varin.

6. La somme n'est pas indiquée. — Comme le précédent, cet obit est d'une main plus récente que l'ensemble du manuscrit.

7. Assez souvent cité dans Varin.

Stephani Remensis, contiguam domui Johannis Pussot [1], ex una, et domui Johannis Jabot, ex altera, sub onere sui anniversarii in dicta ecclesia Remensi perpetuo celebrandi, videlicet vigilias, et missam de defunctis ad altare majus, more aliorum anniversariorum, videlicet una die non occupata infra octavas festi Epiphanie Domini, ad discretionem cantoris vel succentoris dicte ecclesie Remensis.

Idibus Januarii.

[D'une main un peu plus récente que l'ensemble du manuscrit :]

Et obiit dominus Nicholaus de Hermondivilla [2], canonicus et decanus noster, qui dedit nobis L francos ad emendum redditus pro anniversario suo faciendo.

VII kalendas Februarii.

[Après la mention de l'obit de « magister Paulus Grant Raoul [3] », mort le 15 juin 1558 :]

Item in crastino dicti festi conversionis Sancti Pauli celebratur una missa pro scolasticis per vicarios et pueros chori.

Item in crastino Purificationis beate Marie in capella Sancti Lactis celebratur missa per succentorem aut commissum ab eo, que vocatur *missa du plat d'argent*.

V kalendas Februarii.

[D'une main relativement récente :]

Hic etiam debet fieri anniversarium magistri Dyonisii de Meryaco [4], succentoris, qui fundavit missam bassam que dicitur *ad Rouellam*, dum prima pulsatur, ut constat per litteras in fine hujus libri transcriptas.

1. Un Jehan Pussot, collecteur des tailles, est mentionné très fréquemment dans Varin.

2. Cf. Varin, *Arch. admin.*, t. III, pp. 352 et 596.

3. Souvent cité dans Varin.

4. Cf. Varin, *Arch. admin.*, t. III, p. 25.

II. — Mois de décembre.

Kalendis Decembris.

Et obiit magister Adam de Nigella, archidiaconus Laudunensis et concanonicus noster, qui dedit nobis vi^xx libras parisiensium ad emendum redditus perpetuos, pro anniversario suo in ecclesia nostra annuatim faciendo, pro quibus assignavimus eidem iiii^or libras perpetui redditus in decima de Chaumusiaco [1]. Dedit etiam nobis pro dicto anniversario apud Aougny [2], Plaissier [3], Lagery [4] et Balveire [5], vi lib[ratas] terre; in quo anniversario quilibet vicarius existens continue in vigiliis et missa, percipiet viii^to denarios, a principio usque ad finem. Item voluit quod capellanus qui tenebit capellaniam quam fundavit in ecclesia [6], tantum percipiet quam canonicus, si presens fuerit in vigiliis et missa a principio usque ad finem.

III nonas Decembris.

Et obiit bone memorie Stephanus de Lorriaco [7], dyaconus et [con]canonicus noster, qui dedit nobis lx libras parisiensium, quas posuimus in augmentatione hale nostre de Maubertifonte [8], pro quibus assignati sunt lx solidi super redditibus de Aussoncia [9].

II nonas Decembris.

Et obiit magister Adam de Dombres [10], qui dedit nobis lx libras parisiensium, pro quibus assignavimus xl solidos pari-

1. Chaumuzy, Marne, arr. de Reims, canton de Ville-en-Tardenois.
2. Aougny, Marne, arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois.
3. Le Plaissier, com. d'Aougny.
4. Lagery, cant. de Ville-en-Tardenois.
5. Balœuvre, cant. de Ville-en-Tardenois, com. de Romigny.
6. Le manuscrit porte cette addition: « ad altare sancti Pauli, in navi ecclesie que est chorialis. »
7. Souvent cité dans Varin.
8. Maubert-Fontaine, Ardennes, arr. et cant. de Rocroi. — Sur la halle de Maubert-Fontaine, voy. encore Varin, *Arch. législ.*, IIe partie, *statuts*, vol. I, p. 96.
9. Aussonce, Ardennes, arr. Rethel, cant. Juniville.
10. Adam de Dombray, dans Varin, *Arch. législ.*, IIe partie, Ier volume, p. 121.

sien. super domum que fuit domini Hellini, quam tenet ad presens..... [1], et xx solidos parisien. super domum quam tenet..... [2].

Et obiit Johannes de Erbloy, concanonicus noster, pro cujus anniversario habemus..... [3].

Et obiit magister Remigius de Ambonayo [4], canonicus Remensis, qui dedit nobis VIII libras parisiensium perpetui redditus, percipiendos (*sic*) quolibet anno super nemora nostra per nos empta a domino de Nantholio anno M° CCC° LXI°, quos reddit quolibet anno fabrica ecclesie.

Nonis Decembris.

[Mention de « Houdardus, episcopus Andegavensis » (cf. Varin, *II Nonas Decembris*), avec cette note additionnelle : « et quondam concanonicus noster » [5].]

VIII idus Decembris.

[Mention assez développée de l'obit et des fondations de « magister Johannes Godart de Attigniaco, cantor et canonicus Remensis » ; les fondations datent du 6 décembre 1529.]

VI idus Decembris.

Et obiit Ado de Burgundia [6], civis Remensis, qui dedit nobis XXXVII libras, X solidos parisien. pro anniversario suo et Sebille [7], uxoris sue, in ecclesia nostra singulis annis faciendo ; pro quibus assignavimus eidem XXX solidos parisien. annui et perpetui redditus super winagiis Suppie [8] et Retoune.

1. Il y a à cette place un blanc dans le manuscrit.
2. Autre blanc dans le manuscrit.
3. Autre blanc dans le manuscrit.
4. Remigius de Dambonay, dans Varin, *l. c.*, p. 121. C'est Ambonay (pour Ambonnay) qu'il faut lire.
5. Hugo Oudard fut évêque d'Angers de 1314 à 1323.
6. Cf. Varin, *Arch. législ.*, IIe partie, Ier vol., p. 121.
7. Une certaine Sébille de Bourgogne est mentionnée dans Varin, *Arch. admin.*, t. II, p. 776 et t. III, p. 500.
8. Il s'agit vraisemblablement ici, — comme plus loin, — des rivières de la Suippe et de la Retourne.

V idus Decembris.

Et obiit Haimardus Goujons [1], noster [con]canonicus, qui dedit nobis LX libras pro anniversario suo quolibet anno in perpetuum in ecclesia nostra faciendo, de quibus satisfactum est nobis a Johanne dicto Goujon, concanonico nostro, ad plenum; quam pecunie summam posuimus in emptione domus domini Hellini, quondam concanonici nostri, que sita est in claustro nostro Remensi. Et propter has dictas LX libras alibi assignandas, cum dictum est, inter nos etern[o] statutum est in pleno capitulo, quod distributores anniversariorum nostrorum, quolibet anno in anniversario dicti Hemardi, de bonis dictorum anniversariorum LX solidos parisien. canonicis qui dicto anniversario interfuerint distribuere debent, seu debebunt, et etern[o] tenebuntur. Nos vero et distributores nostros qui pro tempore fuerint, et successores nostros ad dictum anniversarium faciendum et ad premissa obliganda perpetuo obligamus. Nunc assignati sunt in redditibus ville de Aussoncia.

III idus Decembris.

[L'obit de « Stephanus de Suiziaco » est plus développé que dans Varin.]

Idibus Decembris.

Et obiit dominus Johannes de Castrovillano, quondam canonicus Sancti Simphoriani et capellanus ecclesie Remensis, qui dedit nobis domum suam sitam Remis, in vico per quem itur de ecclesia Sancti Symphoriani ad ecclesiam Sancti Petri ad Moniales, pro anniversario suo et domini Johannis de Arcu [2], quondam canonici et succentoris ecclesie Remensis, anno quolibet in choro ecclesie nostre faciendo; in quo anniversario quilibet capellanus de antiqua congregatione capellanorum percipit presens in eodem IIII denarios parisienses. Et ad presens [Johannes de Polia [3] tenet predictam domum [4]].

1. Ou peut-être Govions. Cf. Varin, *Arch. législ.*, IIe partie, Ier vol., pp. 106 et 121.
2. Cf. Varin, *Arch. adm.*, t. II, p. 391 et *Arch. lég.*, IIe partie, *Statuts*, t. I, p. 63.
3. Cf. Varin, *Arch. admin.*, t. II, p. 1034, et t. III, p. 352.
4. Les mots placés ici entre crochets sont biffés dans le manuscrit.

[D'une main plus récente :]

Et obiit dominus Johannes de Burgundia, concanonicus noster [1], qui dedit nobis c francos ad emendum redditus pro anniversario suo faciendo. Item dedit nobis alios c francos pro domino L. de Eciey [2], episcopo Constantiensi, cujus capellanus extitit, pro anniversario dicti episcopi faciendo.

[Encore d'une autre main :]

Obitus P. Pineau debet fieri in anno in quatuor temporibus, die commodiori.

XVIII kalendas Januarii.

Et obiit dominus Federicus de Janua [3], presbiter et canonicus Remensis, qui legavit nobis VII^xx libras parisiensium ad emendum redditus pro suo anniversario faciendo, pro quibus assignavimus eidem VI libras annui et perpetui redditus, videlicet : super masuris de Pontefabricato [4] LX solidos, et super winagiis rippariarum Suppie et Retoune LX solidos.

XVI kalendas Januarii.

Obiit dominus Grimerus [5] Lombardus [6], Remensis canonicus, pro quo habemus XL solidos parisien. assignatos supra domum novam in claustro, que fuit magistri Willelmi de Castro Eraudi, et est tertia domus claustri a parte porte claustri et a parte perrerie ; quam tenet ad presens magister Johannes Brieti [7].

1. Cf. Varin, *Arch. admin.*, t. II, p. 678, et t. III, p. 352.

2. La lecture de ce mot est douteuse ; il devait y avoir dans l'original Erquery ; Louis d'Erquery fut évêque de Coutances de 1345 à 1370. — Varin, dans le *Catalogus missarum et obituum* de 1583, cité plus haut, imprime *Ludovico de Sery*, c'est là une faute ; il n'y a jamais eu d'évêque de Coutances de ce nom.

3. Ce personnage figure plusieurs fois dans Varin et se trouve même mentionné sous le nom de Fredericus de Vivaldis, de Janua, dans *Arch. admin.*, t. II, p. 131.

4. Pontfaverger, cant. de Suippes.

5. Pour Grimerius ?

6. Varin, dans le *Catalogus missarum et obituum* de 1583, cité plus haut, imprime *Grivero Lombardo* (*Arch. législ.*, IIe partie, *Statuts*, 1er vol., p. 122)

7. *Ms. :* Brioti, *changé en* Brieti. — Jean Briet fut chanoine de l'église de Reims entre 1371 et 1396.

XV kalendas Januarii.

[Mention de l'obit de Jean Nicolas de Faverolles.]

XV kalendas Januarii.

Et obiit Yvo Brito, presbiter, qui dedit nobis XXXIX solidos censuales supra quandam domum ante forum ad pisces, et XL solidos quolibet anno super domum suam in claustro, que est tertia domus claustralis ab introitu claustri versus domum archiepiscopalem; et tenet illam ad presens N. de Vinea [1].

IX kalendas Januarii.

[Addition à l'obit de l'archevêque Albric :]

Ordinatum est per capitulum Remense quod istud anniversarium pie recordationis domni Alberti (*sic*), archiepiscopi Remensis, semper fiat die precedente vigilias Natalis Domini; si vero Natale Domini evenerit feria II^a vel III^a, dictum anniversarium semper fiat quinta vel sexta precedente.

VIII kalendas Januarii.

Et obiit Gilo de Pruvino, qui dedit nobis LX libras parisiensium de quibus assignati sunt LX solidos turonen. supra domum que fuit Les Gouvions, quam tenet ad presens..... [2].

Et obiit magister Gerardus de Avelliaco, canonicus et dyaconus, qui dedit nobis pro anniversario suo faciendo quosdam redditus apud Salciam Campanicam [3], qui nuncupantur *feodi As Maigres*, valentes circiter LX solidos. Item in decima de Calmisiaco XXIIII^or sesterios tam bladi quam avene, quando excedit summa LXXII paria sestariorum granorum predictorum, percipiendorum [4] primo et ante omnia per senescallos ecclesie. Item in pecunia, pro augmentatione dicti anniver-

1. Un Nicole de La Vigne, chanoine, figure dans Varin, *Archives administr.*, t. III, p. 678, en 1386.
2. Il y a ici un blanc dans le manuscrit.
3. *Ms.* : Campanitam. — Saulces-Champenoises, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. d'Attigny.
4. *Ms.* : percipientium.

sarii, LX[a] libras parisiensium veterum, pro quibus habemus super winagiis Suppie et Retoune XLVIII solidos parisien.; que omnia distribuuntur in dicto anniversario, ita quod singuli capellani antiqui et novi [1], vicarii et pueri chori percipiunt in vigiliis VI denarios quilibet et totidem in missa; residuum dominis canonicis dividatur.

VI kalendas Januarii.

[Obit et donations de « dominus Chinchius de Sancto Eustacio, quondam [con]canicus noster [2] ».]

V kalendas Januarii.

[Obit et nombreuses donations de « Guido, dictus Rigos [3], canonicus Remensis ».]

III kalendas Januarii.

Et obiit magister Renerus de Paissiaco [4], qui dedit nobis C libras parisiensium, pro quibus assignavimus IIII libras, et XL libras turonensium pro IIII[xx] X libris parisiensium supra domum que fuit Les Gouvions in claustro..... [5], quas tenetur reddere quolibet anno in predicto anniversario magister Renaldus Penniers [6], quamdiu tenebit dictam domum. Et restant adhuc assignande X libre parisiensium. In dicto anniversario quilibet capellanus qui presens fuerit, percipit II denarios in vigiliis et totidem in missa.

1. *Et novi* a été ajouté après coup.
2. Cf. l'obituaire publié par Varin, aux kalendes d'octobre.
3. Plusieurs fois mentionné dans Varin.
4. Renier de Passy, official de Reims, souvent cité dans Varin.
5. Ici, un blanc d'une ligne.
6. Chanoine de Reims. Figure dans la publication de Varin, en 1296, sous le nom de « Reginaldus dictus Paynier ». Cf. *Arch. adm.*, t. I, p. 1106-1107.

IV

MARTYROLOGE AVIGNONNAIS AVEC MENTIONS NÉCROLOGIQUES

(XIe-XIIIe siècle)

Fonds Vatican proprement dit, ms. 5414

Volume de soixante-quatre feuillets de parchemin, abstraction faite des feuillets de garde, mesurant 260 millimètres sur 203. La reliure est en veau rouge, aux armes de Léon XIII.

Nous lisons sur un feuillet de garde du commencement : *Ex libris Francisci Peniae, Romanae rotae decani* [1].

Ce manuscrit se compose des huit premiers cahiers, de huit feuillets chacun, d'un martyrologe d'Usuard, écrit par plusieurs mains du XIe siècle, et d'exécution inégalement soignée.

L'ouvrage ne porte aucun titre et commence (fol. 1, r°), au 25 décembre, par ces mots :

« Jesus Christus, filius Dei in Bethleem Jude..... »

Le texte s'arrête (fol. 64 v°) à la fin des mentions du 5 juillet, avec ces mots :

«..... adhibito subter orribili fumo ,in confessione Domini emisit spiritum. »

Ce qui fait pour nous le principal intérêt de ce volume, ce sont les nombreuses mentions nécrologiques qui couvrent les marges et dont on a souvent rempli les blancs des lignes. On en trouve aussi sur de petites bandes de parchemin cousues aux marges inférieures.

La région à laquelle se rapportent ces obits, et par con-

1. Nous n'avons pas d'autres renseignements sur la provenance de ce volume; il est au moins vraisemblable qu'il a pris place dans la Bibliothèque pontificale pendant le séjour des papes à Avignon. Je ne saurais dire s'il peut être identifié avec l'un des six martyrologes du catalogue avignonnais de 1369, ou des deux martyrologes du catalogue de 1375. Cf. Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum Pontificum, etc.,* t. I (1890), pp. 450 et 569.

séquent la provenance du manuscrit ne peuvent faire aucun doute. Les noms de Raimundus, Raimunda, Laura, Pontius, Dulcelina, qui se rencontrent presque à chaque page, suffiraient à révéler une origine méridionale et particulièrement provençale, si les nombreuses mentions des monastères de Saint-André, de Saint-Véron (Sanctus Veranus) et surtout de Saint-Laurent, et les expressions souvent répétées : *monacha nostra, conversa nostra,* ne nous transportaient à Avignon même, dans un couvent de femmes, probablement celui de Saint-Laurent.

Les mentions nécrologiques, de mains fort diverses, et souvent assez peu exercées, s'étendent du XIe à la fin du XIIIe siècle. La plupart paraissent être du XIIe. Deux seulement portent la date de l'année. L'une de 1279, l'autre de 1282. Il ne doit guère y en avoir de postérieures.

Parmi tous ces noms, nous n'en rencontrons pas de vraiment historiques. La presque totalité des personnes dont on enregistre le décès, sont des religieuses ou des religieux, ou bien encore de leurs parents. Néanmoins ce manuscrit pourrait être utilement mis à contribution pour compléter les renseignements du même genre que les auteurs de la *Gallia Christiana* ont tirés d'obituaires de Sainte-Catherine, Saint-André et Saint-Laurent d'Avignon [1].

Nous ne trouvons à relever que deux mentions d'évêques : l'une, au 3 janvier, d'un « Gaufredus, sacerdos, et episcopus et confrater noster », qu'il nous paraît difficile d'identifier avec certitude [2], — l'autre, au 30 juin, d'un évêque d'Avignon du nom de « Rost[agnus]» [3], probablement Rostagnus II (✝ 1209) [4].

Parmi les obits d'abbés ou d'abbesses, mentionnons celui de « Laura Gironcla, priorissa Sancti Verani », rapporté

1. *Gall. christ.*, éd. Palmé, t. I (1870), notamment col. 869 et suivantes.

2. Il semble qu'il y ait eu à Avignon plusieurs évêques de ce nom.

3. *II kl. jul.* — Depositio domini Rost[agni] Autoeg. (?), Avinionensi episcopi.

4. Les auteurs de la *Gall. christ.*, I, 809-810, font remarquer que le nécrologe de Saint-André-lez-Avignon mentionne quatre évêques du nom de Rostagnus, l'un au 14 février, le deuxième au 13 juillet, le troisième au 30 juin (✝ 1209) et le quatrième au 3 septembre.

au 5 janvier 1282, qu'on ne trouve pas dans la *Gallia christiana,* non plus que celui de « Cecilia, priorissa Sancti Verani », que nous rencontrons au 18 avril.

Un nécrologe de Saint-Laurent d'Avignon, dont ont fait usage les auteurs de la *Gallia christiana,* donne les obits d'une abbesse de Saint-Véron, du nom de « Tiburgua Carqueria » et de son frère « Guillelmus Carquerius [1] » ; le manuscrit du Vatican fournit, en outre, ceux de son frère « Raimundus » (16 janv.) et de sa sœur Agnès (22 février).

Un obituaire de Saint-André et un obituaire de Saint-Laurent mentionnent, au 16 juin, une abbesse de Saint-Laurent du nom de « Basina [2] » ; nous la trouvons, au même jour, dans le manuscrit de Rome, sous le nom de « Besina [3] ».

Les rapprochements qui précèdent font voir quel intérêt il y aurait à étudier et publier simultanément les obituaires d'une même région, qui souvent s'éclairent mutuellement. Les nécrologes avignonnais que nous avons cités ont surtout un intérêt local ; mais ce travail, appliqué à des obituaires plus riches et d'intérêt plus général, pourrait fournir de précieux résultats et être d'un grand secours, particulièrement pour la chronologie [4].

1. *Gall. christ.,* I, 869.

2. *Gall. christ.,* I, 887. — Cette abbesse vivait à la fin du xiie et au commencement du xiiie siècle.

3. Parmi les obits qui nous paraissent les plus intéressants, citons encore celui-ci, du 13 mai : « Obiit Petrus Gaufredi de Vellenna, qui pro redemptione anime sue dedit huic ecclesie mille solidos, qui familiaris et carus amicus noster erat » ; et celui-ci, du 31 mars : « Obiit frater Bertrandus de Sancto Quintino, predicator ».

4. On ne saurait mieux faire, en cette matière, que de renvoyer au livre déjà cité de M. Molinier, *Les Obituaires français au moyen âge.* « On ne pourra, dit-il (p. 80), utiliser les obituaires que le jour où l'on aura publié dans les différentes provinces un corps des principaux nécrologes... » — D'importants obituaires normands ont été réunis dans le t. XXIII des *Historiens de France ;* un vaste recueil des *Necrologia Germaniae* a été entrepris par la Société des *Monumenta Germaniae historica.* On sait aussi le parti que M. Friess a tiré des plus anciens nécrologes de l'abbaye bénédictine d'Admont en Styrie : *Die aeltesten Todtenbücher des Benedictinerstiftes Admont in Steiermark* (Vienne, 1885).

V

OBITS TIRÉS D'UN MARTYROLOGE DU Xe SIÈCLE

Ms. de la Reine 435

On sait, et la précédente notice en est une preuve, que ce n'est pas seulement dans les obituaires proprement dits, mais dans les martyrologes, les sacramentaires, les calendriers, qu'il faut chercher des mentions nécrologiques [1]. Nous relevons ici quelques obits ajoutés à un fragment de martyrologe que renferme le manuscrit 435 du fonds de la Reine [2].

Ce volume, de quarante-huit feuillets de parchemin, de 203 millimètres de hauteur sur 160 de largeur, et relié en parchemin blanc, comprend, outre le fragment précité de martyrologe, une exposition de la messe, un dialogue d'un certain Fulbert, différent de Fulbert de Chartres, avec Hugues, archevêque de Tours, enfin, des définitions et sentences de droit.

Outre les anciens numéros 1313 et 424, ce manuscrit porte au premier folio la cote B, 54, qui lui a été donnée certainement par Petau.

Le martyrologe, écrit au IXe ou plutôt au Xe siècle, est interrompu (fol. 24 v°) au milieu des mentions du 7 septembre :

«..... Arelate, depositio Agustalis [3] episcopi; Aurelianis depositio beati Evortii episcopi; et in territorio... »

1. Voy. les obits que M. Delisle a tirés de divers sacramentaires, dans : *Mém. sur d'anciens sacramentaires,* notamment, p. 115, 164, 196-197, 230 240, 241, 251-252, 261, 388-389, 393.

2. Bethmann (*Archiv, etc.,* XII, 280) signale des mentions nécrologiques dans les marges d'un martyrologe du Xe siècle, contenu dans le manuscrit 441 du fonds de la Reine (f° 46-74 v°). En réalité, nous n'y trouvons que deux obits à relever :

VI id. Junii. Obiit Huoggi abba.

VII kl. Julii. Holf. Rahsunzo episcopus.

3. L'existence de cet évêque Augustalis, qui aurait vécu au milieu du Ve siècle, est considérée par Gams comme problématique. D'après M. l'abbé Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule* (1894), t. I, p. 250, ce

Voici les obits que nous rencontrons dans les marges ou à la fin des lignes. S'ils ne sont pas nombreux, du moins ils ne se rapportent pas à des personnages de peu d'importance. Ils datent, d'après l'écriture, du xe siècle :

V kl. feb.	Obiit Karolus imperator [1].
VIII kl. martii.	Obiit [...]dedulfus laicus.
Id. martii.	Obiit Gerbardus.
III kl. aprilis	Obiit Ermengardis regina [2].
IIII nonas aprilis.	† Obiit Vuifredis.
II nonas aprilis.	Obiit Eva consecrata.
VI kl. maii.	Depositio [Vu]idonis.
II id. junii.	Et nativitas Karolo rege, filio Lodovici imperatoris et Judit [3].
XII kl. julii.	Obiit Hludovicus imperator [4].

personnage, inconnu aux diptyques, mais dont l'anniversaire est marqué dans le martyrologe hiéronymien (à la même date que dans notre manuscrit), semble être un évêque de Toulon.

1. Cet empereur est Charlemagne.

2. S'agit-il ici d'Ermengarde, fille de l'Empereur Louis II, née en 855, qui épousa Bozon, duc de Lombardie et roi de Provence, et mourut en 890? On ignore le jour de la mort de cette princesse.

3. Ce n'est pas le II des ides, mais le jour même des ides de juin (13 juin) qu'est né Charles le Chauve.

4. Louis le Débonnaire.

UN ARRIÈRE PETIT-FILS DE SAINT LOUIS

ALFONSE D'ESPAGNE

PAR M. H.-FRANÇOIS DELABORDE

L'illustre origine de la royale lignée de La Cerda, le rôle considérable que plusieurs de ses membres ont joué en France, le sort tragique du plus célèbre d'entre eux, les conséquences que sa mort eut pour notre pays, tout nous intéresse dans l'histoire de ces descendants de saint Louis que la destinée a si étrangement éloignés du trône de Castille sur lequel ils auraient pu monter. Mais cette histoire reste incomplète et leur généalogie même est très mal connue. Un document que nous avons rencontré aux Archives nationales va permettre de corriger cette généalogie sur quelques points et de rendre une existence séparée à un personnage que l'importante situation, qu'il a tenue pendant sa brève apparition dans le monde, n'a pas empêché d'être confondu avec son père.

D'après le P. Anselme [1] dont le système a été presque universellement adopté, la fille de saint Louis, Blanche de France, avait eu de Ferdinand de La Cerda, mort en 1275, deux fils : ALFONSE dit d'Espagne et FERDINAND, seigneur de Lara. Nous n'avons à nous occuper ici que de la descendance du premier.

ALFONSE, devenu seigneur de Lunel par un mariage.

1. *Histoire généalogique*, t. VI, p. 162.

serait mort à Gentilly en 1327 après avoir eu deux femmes : *Mahaut*, héritière de Lunel, et *Isabeau*, dame d'Antoing et d'Espinoy. De ses deux mariages seraient nés cinq enfants :

1° *Louis* d'Espagne, comte de Talmont, amiral de France, prince des Iles Fortunées ;

2° *Charles* d'Espagne, connétable de France, seigneur de Lunel, assassiné en 1354 ;

3° *Jean-Alfonse* d'Espagne, seigneur de Gebraleon ;

4° *Alfonse* d'Espagne, archidiacre de Paris ;

5° *Isabeau* d'Espagne.

Une première erreur avait été signalée par D. Vaissète : il est impossible qu'Alfonse ait épousé l'héritière de Lunel. La famille des seigneurs de ce lieu était, en effet, éteinte depuis un certain temps [1] et, en 1296, Philippe le Bel avait réuni Lunel au domaine de la couronne [2] : d'où nous devons conclure qu'Alfonse portait le titre de sire de Lunel en vertu d'une cession faite par le roi lui-même. De plus, certains textes pouvaient faire douter de l'exactitude de cette généalogie. On lit, par exemple, dans le continuateur de Guillaume de Nangis, qu'en 1326, lors de la guerre dite des Bâtards, Charles le Bel avait envoyé en Gascogne « consanguineum suum dominum Alphonsum de Hispania, nuper de canonico et archidiacono scilicet Parisius factum militem [3]. » Cependant Géraud, tout en s'étonnant de voir passer par la cléricature cet Alfonse qui, dès sa jeunesse, avait soutenu les armes à la main ses prétentions à la couronne de Castille, n'hésitait pas à l'identifier avec le fils de Blanche de France et se demandait si « cette initiation d'Alfonse dans les « ordres sacrés n'était pas une méprise de notre chroni- « queur [4] ».

Si Géraud eût vécu quelques années de plus, il eût trouvé l'explication de ce fait bizarre dans un passage d'une conti-

1. *Histoire générale de Languedoc*, IV, 203 ; nouvelle édition, IX, 443.
2. *Ibidem*, IX, 187, et Archives nationales, J 302.
3. Chronique de Guillaume de Nangis, édition Géraud, t. II, p. 78.
4. *Ibidem*, note 1.

nuation anonyme de la Chronique de Jean de Saint-Victor publiée pour la première fois dans le tome XXI des *Historiens de France* :

« En cel an (1325), monseigneur Aufour, et arcediacle et « canone en l'esglise de Paris, devint soldoier, et puis le « fist li roys chevalier. Et comme il eust traictié avec plu- « seurs hautes dames d'estre mariées à icelui monseigneur « Aulfour (qui filz estoit du filz au roy d'Espaingne, et l'avoit « son père eu d'une dame de Normandie, laquelle puis il « espousa) et l'eussent renfusé, car elles ne voloient avoir « mari qui eust esté clerc, en la fin la damoiselle de Gant li « fu donnée à fame, dont puis après il ot I filz masle à Clo- « sètre [1] dessus Gentilly. Et donna li papes à son frère Henri « sa prouvende et son arcediacré [2]. »

Plus clairvoyants que Géraud les savants éditeurs de ce texte n'hésitèrent pas à accepter les renseignements qu'ils y trouvaient et à identifier la demoiselle de Gand avec cette Isabeau d'Antoing, fille du châtelain de Gand, dont le P. Anselme faisait la femme du premier Alfonse, tandis qu'elle fut, en réalité, l'épouse d'un fils de celui-ci, de cet Alfonse, archidiacre de Paris, à qui le célèbre généalogiste donnait le quatrième rang parmi les enfants du petit-fils de saint Louis. C'est, du reste, ce qu'avait démêlé, dès 1696 et sans connaître la continuation de Jean de Saint-Victor, un savant espagnol, Salasar y Castro, dans son Histoire de la maison de Lara [3] demeurée inconnue aux éditeurs des *Historiens de France*. Grâce à ses recherches, on aurait pu compléter utilement les données du P. Anselme. Il savait, en effet, que Mahaut, première femme d'Alfonse de la Cerda, était fille d'Aymeri de Narbonne, que l'archidiacre de Paris avait quitté la tonsure et épousé Isabeau d'Antoing, qu'il était le père du connétable Charles d'Espagne, qu'Alfonse de la Cerda avait survécu jusqu'en 1333; mais il ignorait l'existence de la mère de l'archidiacre, qu'il croyait fils de

1. Sans doute *Bicêtre*.
2. *Historiens de France*, tome XXI, p. 686 e.
3. *Historia genealogica de la casa de Lara* (Madrid, 1696-1697, 4 vol. in-fol.).

Mahaut; il faisait de Louis d'Espagne, l'amiral de France, deux personnages, l'un frère, l'autre fils de l'archidiacre [1], et il commettait encore d'autres erreurs que le document que nous publions aujourd'hui permettra de dissiper.

Ce document est le testament d'Alfonse d'Espagne, sire de Lunel, fait à Saint-Marcel lez Paris le 15 avril 1327. On y voit que le testateur était fils d'un autre Alfonse encore vivant, qui est évidemment le fils de Blanche de France; que sa femme s'appelait Isabeau; que son fils, alors enfant, n'était autre que Charles, le futur connétable; qu'il avait pour frère cet Henri, archidiacre de Paris, que le continuateur de Jean de Saint-Victor dit avoir recueilli ses bénéfices, quand il quitta l'état ecclésiastique; enfin, qu'il avait encore hors de France d'autres frères qu'il ne nomme pas. On devra donc compter désormais une génération de plus entre saint Louis et Charles d'Espagne naguère considéré comme son arrière-petit-fils. Quant au sire de Lunel, père du connétable, nous sommes en mesure d'esquisser sommairement sa biographie en complétant, à l'aide de documents jusqu'ici négligés, les éléments empruntés à celle de son propre père.

On sait que le fils aîné de Blanche de France, Alfonse de la Cerda [2], déclaré définitivement dénué de tout droit à la couronne de Castille par l'arbitrage des rois de Portugal et d'Aragon en 1305, avait reçu de son heureux rival des seigneuries suffisantes pour lui permettre de tenir un rang conforme à sa naissance; à une époque que l'on ne saurait déterminer, il épousa une dame de Normandie dont il avait eu déjà un fils, nommé *Alfonse* comme lui, et qui le rendit père d'un autre fils, *Henri*. Comme, d'une part, le continuateur de Jean de Saint-Victor, à qui l'on doit ces renseignements, semble donner à entendre qu'il n'y eut pas d'autres fils issus

1. *Ibidem*, t. I, p. 184-185 et 192.

2. La mère et le fils figuraient sous Philippe le Bel parmi les titulaires des *pensiones ad vitam*. On lit, en effet, dans un compte des environs de 1298 : « *Domina Blancha, amita regis; Dominus Alfonsus primogenitus dominæ Blanchæ.* » *Historiens de France*, t. XXII, p. 764 h.

de ce mariage ; comme, d'autre part, il serait assez étonnant qu'Alfonse de la Cerda eût laissé son fils aîné entrer dans les ordres, on a lieu de croire que les frères résidant à l'étranger, dont parle le second Alfonse dans un article de son testament, étaient nés du premier mariage contracté avec Mahaut de Narbonne. C'est de cette union que seraient issus, entre autres, Louis d'Espagne, amiral de France, et le père d'un troisième Alfonse tué à Quimperlé en 1342 et que Froissart dit neveu de Louis d'Espagne [1].

C'est grâce à ce surnom d'Espagne, pour lequel les petits-fils de Blanche de France paraissent avoir complètement abandonné celui de La Cerda, que l'on parvient à distinguer d'Alfonse de La Cerda, son fils Alfonse d'Espagne. Celui-ci, qui avait sans doute suivi les leçons du célèbre théologien Pierre de la Palu [2], figurait parmi les clercs dans le rôle des membres du Parlement pour 1319 et 1322 [3]. Il était, en effet, chanoine de Paris et archidiacre, ainsi qu'il résulte d'une pièce du 25 juin 1321 [4] et d'une autre pièce du 20 juin 1323, où il paraît en qualité d'exécuteur testamentaire de sa grand'mère Blanche [5]. Un an plus tard, sa condition était entièrement changée : dans un dessein que nous ignorons, Charles le Bel lui avait fait quitter la tonsure, et, pour compenser la perte de ses bénéfices et le mettre à même de tenir un état digne de sa naissance, il lui avait constitué, en juin 1324, une rente héréditaire de 2,000 livres sur la baronnie de Lunel, et de 1,000 livres sur les villes de Tafalla [6] et de Capparoso [7] en Navarre [8]. A partir de cette

1. Froissart, éd. Luce, II, 161-164. — Cet Alfonse était sans doute fils de Jean-Alfonse, seigneur de Gebraleon.

2. Pierre de la Palu fut un des exécuteurs testamentaires d'Alfonse d'Espagne. Voyez l'article 22 du testament.

3. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, nos 5899 *A* et 6930 *A*.

4. Guérard, *Cartulaire de Paris*, II, 498.

5. Arch. nat., K 182, liasse 10, no 11.

6. Diocèse de Pampelune, chef-lieu de circonscription judiciaire.

7. Diocèse et circonscription judiciaire de Pampelune.

8. « ..... pour ce que notre amé et féal cousin Alfons d'Espaigne a delaissié, de notre commandement, son estat de clergie pour nous plus continuelment servir ; et pour ce que nous desierrons que cil qui sont conjoint à nous par

époque les faveurs ne cessèrent de pleuvoir sur le nouveau favori ; l'année n'était pas achevée que la concession de rente sur Lunel était transformée en une donation pure et simple de cette baronnie, bien que le revenu en fût supérieur à 2,000 livres [1].

Il s'agissait maintenant de marier l'ancien archidiacre. La chose n'était point facile. Bien que Charles le Bel eût autorisé Alfonse à constituer à celle qu'il épouserait un douaire sur ses terres de France et de Navarre [2], la plupart des grandes dames à la main desquelles l'arrière-petit-fils de saint Louis aurait pu aspirer, ne se souciaient point de devenir l'épouse d'un défroqué. Une veuve, Isabeau d'Antoing, châtelaine de Gand, qui avait épousé en premières noces Henri de Louvain, seigneur de Gaesbeck, fut, paraît-il, moins exigeante [3]. Quant aux largesses royales, elles n'étaient pas près de cesser. A l'occasion de sa promotion à la chevalerie, Alfonse reçut la propriété des villes de Tafalla, Capparoso et Uxue [4], comme il avait déjà reçu celle de Lunel [5]; puis cinq mois plus tard, Charles lui donnait encore les titres de baron et riche-homme de Navarre avec soixante « chevaleries [6] ».

Les services du nouveau chevalier étaient-ils en proportion des faveurs dont il était l'objet ? Dès le printemps de 1325, il fut un des plénipotentiaires français chargés de con-

prochaineté de lignage aient provision souflisant par quoy il puissent leur estat maintenir honestement... » Saint-Christophe en Halatte, juin 1324. Arch. nat., JJ 62, n° 216.

1. Vincennes, décembre 1324. Arch. nat., JJ 62, n° 292. — Alfonse possédait encore une terre en Normandie. Ce bien lui venait peut-être de sa mère qui était normande au dire du continuateur de Jean de Saint-Victor; en tout cas il devait être bien peu considérable puisque Alfonse craignait qu'il ne suffît pas à l'amortissement d'une rente de 16 livres parisis qu'il laissait à l'église de Paris (Testament, article 19).

2. Châteaudun, février 1325 (n. st.). Arch. nat., JJ 62, n° 90.

3. Voyez le passage déjà cité du continuateur de Jean de Saint-Victor. — C'est cette Isabeau que le P. Anselme donne pour seconde femme au père d'Alfonse d'Espagne.

4. Diocèse de Pampelune, circonscription judiciaire de Tafalla.

5. Châteauneuf-sur-Loire, juillet 1325. Arch. nat., JJ 62, n° 391.

6. Abbaye de Mortemer-en-Lyons, 29 novembre 1325. Arch. nat., JJ 64, n° 14.

clure le traité signé le 6 juin avec l'Angleterre [1]. Au commencement de l'année suivante, il était avec Mathieu de Trie, le maréchal Robert Bertran et Miles de Noyers sur les marches de Flandre où il intervenait, en qualité de lieutenant du roi, pour mettre à la raison les révoltés et faire délivrer Louis, comte de Flandres et de Nevers, retenu prisonnier par les communes liguées [2]. Le don de plusieurs terres sises dans le comté de Nevers est un témoignage de l'efficacité des services d'Alfonse en même temps que de la reconnaissance de Louis de Nevers [3]. Vers l'automne de la même année 1326, il alla, sous le même titre de lieutenant du roi, conduire en Languedoc une expédition contre ces troupes d'aventuriers qu'on appelait les Bâtards [4]. Cette campagne très onéreuse n'eut que des résultats peu considérables. Peut-être avait-on le projet de la reprendre, car Alfonse laissa dans le Midi ses chevaux de guerre [5], lorsqu'il revint à Paris atteint d'une fièvre quarte qui l'emporta au printemps de 1327. Guillaume de Nangis le fait mourir à Gentilly, dans la maison du comte de Savoie [6]; cependant le lieu de sa mort doit être celui où, sans doute fort peu de temps avant d'expirer, il dictait ses dernières volontés, le 15 et le 19 avril 1327. Ce lieu n'est autre que sa propre maison sise au Bourg-Saint-Marcel [7], près de l'église, donnant,

1. D. Vaissète, *Histoire de Languedoc,* nouv. éd., t. IX, col. 435-436.

2. Chronique attribuée à Jean Desnouelles dans les *Historiens de France,* t. XXI, p. 198 e. — *Chronique Normande,* éd. par Aug. et Em. Molinier, p. 240, note 2. C'est en qualité de lieutenant du roi qu'il reçut les excuses de Robert de Cassel. Voyez un acte de Charles le Bel, daté de Corbeil, 19 avril 1326. Arch. nat. JJ 64, nº 156.

3. Voyez un acte de novembre 1326, faussement daté de 1324, dont nous connaissons deux analyses se complétant mutuellement : l'une à la Bibliothèque nationale (*Trésor généalogique* de D. Villevieille, vol. 37), l'autre dans l'*Inventaire de la Chambre des Comptes de Nevers,* par l'abbé de Marolles, publié par M. de Soultrait, col. 503.

4. Août-octobre 1326. On trouvera l'itinéraire d'Alfonse pendant cette campagne dans la nouvelle éd. de l'*Histoire de Languedoc,* t. IX, col. 440.

5. Voyez l'article 8 de son testament.

6. Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 81.

7. « Acta, disposita et ordinata fuerunt hec apud Sanctum Marcellum juxta Parisius, in domo nostra que sita est prope ecclesiam Sancti Marcelli. » Telle est la date du testament ; celle du codicille est rédigée presque dans les mêmes

d'un côté, sur la rue de Bièvre, aujourd'hui des Gobelins, de l'autre, sur la rivière [1].

Il serait oiseux d'analyser en détail le testament et le codicille dont on trouvera plus loin le texte intégral, mais il n'a pas paru inutile de grouper ici les indications que l'on en peut tirer sur la famille d'Alfonse.

Son fils unique, Charles, encore au berceau [2], était déclaré légataire universel sous la tutelle de sa mère [3], et restait jusqu'à l'âge de seize ans sous la garde du maréchal Miles de Noyers [4], l'ancien compagnon d'Alfonse en Flandre. Jusqu'à cette époque l'usufruit de ses terres de Navarre devait appartenir à son grand-père Alfonse de la Cerda [5]. C'était à seize ans aussi que Charles devait entrer en possession des armes de son père confiées, pendant sa minorité, à son oncle l'archidiacre Henri. Toutefois si, avant l'expiration de cette période, un des frères du défunt passait en France, il pourrait prendre desdites armes ce qui serait nécessaire à son usage personnel, jusqu'à concurrence de cent livres [6]. Sa bibliothèque tant de droit civil que de droit canonique, Alfonse la laissait tout entière à son frère Henri, ainsi qu'une somme de 100 livres [7]. Il choisissait pour lieu de sa sépulture l'église des Jacobins de la rue Saint-Jacques [8].

termes. Il serait bien invraisemblable qu'Alfonse qui, ainsi qu'il le dit lui-même dans le préambule de son testament, était déjà malade *(eger corpore)*, se fût fait transporter ensuite dans une autre demeure.

1. Cette maison, acquise par Alfonse depuis son mariage, ainsi que quelques propriétés voisines, fut possédée ensuite par moitié par son fils et par sa veuve. Celle-ci ayant survécu non seulement à son mari, mais même à son fils, Charles d'Espagne reçut du roi Jean la moitié que celui-ci avait possédée sa vie durant, et qui avait dû échoir à la couronne après l'assassinat du connétable. Voyez un acte daté de Saint-Denis, 26 mars 1354 (n. st.). Arch. nat. JJ 82, n° 125.

2. Le mariage d'Alfonse remontait à peine à deux ans; il n'était certainement pas marié en février 1325. Arch. nat., JJ 62, n° 90.

3. Testament, article 21. — Isabeau d'Antoing se remaria, par contrat passé le 30 novembre 1327, avec Jean Ier, vicomte de Melun (P. Anselme, V, 226 b).

4. Testament, article 23.

5. Testament, article 9.

6. *Ibidem*, art. 13.

7. *Ibidem*, art. 11 et 12.

8. Comme son tombeau ne figure pas dans la liste des sépultures que Millin a si soigneusement relevée dans sa description de cette église (*Antiquités de la France*, t. IV, n° XXXIX), on doit croire qu'il avait déjà disparu.

Enfin, il désignait, pour être ses exécuteurs testamentaires : Miles de Noyers, frère Imbert, confesseur du roi, le dominicain Pierre de la Palu, et son propre chapelain Guillaume Gautier [1], auxquels il adjoignit, par un codicille, son clerc, Laurent du Mesnil, et le chancelier de France, Jean Cherchemont.

Une autre clause de ce codicille n'est pas sans importance ; on y voit qu'Alfonse de La Cerda était loin d'être dans une situation aussi brillante que celle de son fils, car celui-ci crut devoir le recommander à la générosité de Charles le Bel, le priant de « faire, en la faveur de son dit père, quelque provision conforme à la dignité de son rang [2] ». C'est que, depuis longtemps déjà, le chef de la maison de La Cerda, qui avait pris parti pour Don Juan lorsque celui-ci réclama la tutelle d'Alfonse XI, s'était vu privé de ses biens d'Espagne et contraint de se retirer en France [3]. Charles le Bel et son successeur Philippe VI répondirent-ils à cet appel ? On ne sait ; toujours est-il que, quatre ans après la mort de son fils, Alfonse de La Cerda fit sa soumission à Alfonse XI qui le traita magnifiquement jusqu'à sa mort advenue en 1333 [4]. En 1332, le petit-fils de saint Louis s'était encore mis en route pour suivre le roi au siège de Gibraltar, en compagnie de son fils Louis. C'est celui-ci qui devait bientôt aller en France, y recevoir le comté de Talmont, la charge d'amiral et jouer, dans la guerre de Bre-

1. Testament, article 22.

2. Codicille, article 2.

3. Salasar y Castro, *Historia genealogica de la casa de Lara*, I, 182-183.

4. Alfonse fut enterré auprès de sa première femme, Mahaut de Narbonne, dans le couvent des Carmes de Gebraleon ; c'est ce qui résulte d'une note, rédigée au XVIIe siècle par quelque espagnol peu familier avec notre langue, note conservée au *Cabinet des Titres* de la Bibliothèque nationale (dossier bleu *La Cerda*, pièce 2) et dans laquelle on lit ce qui suit : « Ces deux seigneurs sont enterrés au couvent des Carmes à Gibraleon, ez royaumes de Castille, en la province de la Andaluzie, où se treuve l'épitaphe ensuivant, sous l'arc de la grande chapelle, en lettres jaulnes et le fond noir, et porte ainsy : Icy gissent les serenissimes infantes de Castille, Don Alonzo de la Zerda neveu *(sic)* du roy don Alonzo le Sage, et dona Madalfa, sa femme, l'an 1295. » La date de 1295 est sans doute celle de la mort de Mahaut.

tagne, le rôle important dont Froissart a conservé le souvenir [1].

APPENDICE

I

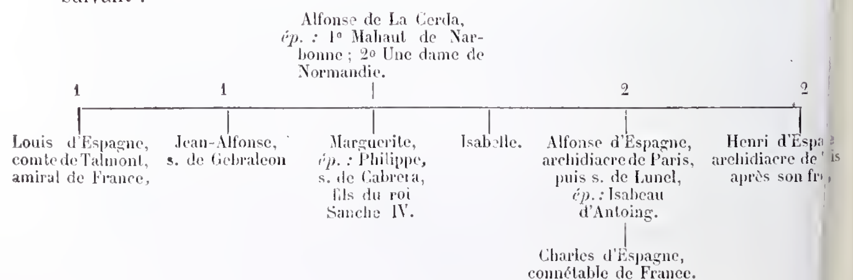
1327, 15 avril. — Testament de Charles d'Espagne.

(Archives nationales, L 535, n° 26.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

1. — Ego Alfonsus de Ispania, dominus de Lunello, miles, per Salvatoris gratiam mente sanus et in bona et sana existens memoria, licet eger corpore, considerans et diligenter attendens quod, licet hora mortis penitus sit incerta, debet semper in prudenti animo esse suspecta, corporis tamen imminente langore ipsius magis naturaliter formidatur eventus, et quia unicuique mortalium est incertum ubi et quando labentis vite hujus sibi terminus prefigatur, eo quod nichil est morte certius et nil incertius hora mortis, idcirco volens ac studens diem mee peregrinationis labilis vite hujus extremum dispositione testamentaria prevenire ne me ex improvidentia, quod absit! decedere contingeret intestatum, per meum presens noncupativum et sine scriptis testamentum ultimamque dispositionem de meipso meisque bonis et rebus mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus universis presentibus et futuris, celesti persuasione commotus, Xpisti nomine invocato, pre-

1. La descendance d'Alfonse de La Cerda peut donc être établie dans l'ordre suivant :



missoque signaculo sancte Crucis in modum et formam que sequitur ordino et dispono.

2. — † In primis omnipotenti Deo creatori ac redemptori meo domino Jhesu Xpisto ejusque genitrici beate Marie, virgini gloriose, advocatrici tutoque omnium vere penitentium refugio peccatorum, ac universo cetui curie Paradisi meam animam humiliter recommendans, corde lamentabili et contrito, volo, jubeo, ordino et dispono quod quandocumque et ubicumque ab hac luce me decedere contingat, meum sepeliatur corpus in ecclesia Fratrum Predicatorum Parisiensium ubi, ex nunc prout ex tunc, meam devote preeligo sepulturam.

3. — Deinde vero, volo et ordino, dispono et mando quod debita mea persolvantur, forefacta emendentur et clamores mei pacificentur prout de hiis, si que vel si qui sint, constiterit legitime aut aliter insimiliter per verisimiles conjecturas et presumptiones ad arbitrium executorum meorum, per manus eorumdem executorum meorum infrascriptorum quibus pro prescriptis et infrascriptis omnibus et singulis adimplendis, faciendis et perficiendis, specialiter, generaliter et expresse obligo universa mea bona mobilia, presentia et futura per eosdem executores meos, post meum immediate decessum, eorum auctoritate propria motuque spontaneo, alioque alicujus judicis, curie vel pretoris licentia vel decreto capienda, tenenda, vendenda et expletanda, precia recipienda et confitenda, de legitima evictione cavenda, usque ad integram et plenariam satisfactionem et perfectionem omnium in presenti testamento contentorum.

4. — Item lego et relinquo pauperibus, ad obsequias mei corporis die ipsius sepulture mee accedentibus, ducentas libras parisiensium.

5. — Item volo et ordino quod de sumptibus faciendis die funeris mei et de corporis mei ordinatione executores mei ordinent, observata honestate et decentia status mei.

6. — Item do et lego conventui Fratrum Predicatorum Parisiensium, pro pittantia die sepulture mee, quinquaginta libras parisiensium.

7. — Item Fratribus Minoribus Parisiensibus, pro fabrica claustri et dormitorii eorumdem, triginta libras parisiensium; fratribus Beate Marie de Carmelo Parisiensibus, centum solidos parisiensium; fratribus Heremitarum Parisiensibus ordinis Sancti Augustini, decem libras parisiensium; fratribus de Car-

tusia juxta Parisius centum solidos parisiensium; Domui Dei Parisiensi unum de lectis meis fornitum cum suis omnibus ornamentis et pertinentiis.

8. — Item do, lego et relinquo carissimo domino meo, domino Karolo, regi Francorum, quatuordecim magnos equos meos existentes ad presens in partibus Tholosanis.

9.— Item ordino et volo, de consensu Isabellis carissime consortis mee, ut carissimus genitor meus habeat et percipiat fructus, redditus, exitus et proventus totius terre mee quam habeo in Navarra, et de ipsis gaudeat pacifice et quiete donec Karolus filius meus habeat sexdecim annos. Quibus transactis redeat terra ipsa cum dictis fructibus eidem Karolo filio meo seu illi vel illis ad quem vel ad quos redire deberent virtute testamenti presentis.

10. — Item volo, jubeo et ordino quod, si reperiatur clare quod tenear in aliquibus restitutionibus in illis partibus de Navarra aliquibus hominibus de partibus illis, fiat eisdem restitutio debita de primis obventionibus fructuum dicte terre mee de Navarra.

11. — Item do et lego Henrico archidiacono, fratri meo, centum libras parisiensium semel persolvendas.

12. — Item lego eidem Henrico omnes libros meos tam juris canonici quam civilis.

13. — Item deputo eidem custodiam omnium armorum meorum, que per inventarium recipiat, et ea custodiat dicto filio meo restituenda eidem et per inventarium ipsum statim elapsis sexdecim annis, salvo et excepto quod si aliquis fratrum meorum interim veniret in Franciam, habeat de ipsis armis pro corpore suo armando usque ad valorem centum librarum tantum.

14. — Item do et lego magistro Stephano de Novilla, canonico Parisiensi, quinquaginta libras parisiensium.

15. — Item, Johanni de Griperia, scutifero, mille quadringentas libras turonensium et equum cursorem qui fuit Bertrandi de Insula; Oudardo fratri ejusdem Johannis centum libras turonensium et equum cursorem *de remonteure en tornai.*

16. — Item, Johanni de Voisins totam pecuniam michi ex venditione equorum debitam super quibus habet litteras; Guillermo de Veridi bosco quindecim libras turonensium; Petro de Novilla decem libras turonensium; Roberto, barberio meo, triginta libras turonensium; Guillermo de Villaribus quin-

quaginta libras turonensium; Johanni de Sibilia quadraginta libras turonensium, et remitto sibi et quitto omne debitum in quo michi tenetur; Johanni, cambellano meo, quinquaginta libras parisiensium; Roberto, coco meo, viginti libras turonensium; Guilloto, scissori meo, decem libras turonensium; Colino, forrerio meo, decem libras turonensium; Galtero, valleto camere mee, quindecim libras turonensium; Johanni, portario meo, quadraginta solidos turonensium; Michaeli, marescallo meo, quindecim libras turonensium; Sansoni Martini juniori centum solidos turonensium; Picardello octo libras turonensium; Paschasio de Parma triginta libras turonensium; Petrullo quindecim libras turonensium; Sansoni Martini antiquiori decem libras turonensium; cuidam vocato *Roi de Cocaigne* quinquaginta solidos turonensium; gubernatori Navarre magnum equum qui fuit suus.

17. — Item volo et precipio restitui magistro Guillermo de Hala, thesaurario Navarre, valorem duorum equorum.

18. — Item Roberto de Hunval, domicello, valorem unius tonnelli vini.

19. — Item do et lego ecclesie Parisiensi sexdecim libras parisiensium annui et perpetui redditus admortizandas libere super terras meas quas habeo in Normannia; quod si non sufficerent terre hujusmodi ad admortizationem dicti redditus, volo quod perficiatur super bonis meis aliis que habeo in Francia.

20. — Item volo et ordino quod Isabellis consors mea accipiat seu percipiat solutionem sue dotis super terram meam quam habeo in comitatu Nivernensi.

21. — Item deputo eandem uxorem meam tutricem et curatricem Karoli filii nostri, secundum usus et consuetudines Francie.

22. — In ceteris vero bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus universis, solutis prius debitis, legatis et relictis meis omnibus supradictis et infrascriptis, carissimum filium meum Karolum predictum universalem heredem michi instituo. Executores autem et fideicommissarios presentis mei testamenti meeque ultime dispositionis facio, constituo et ordino nobilem virum dominum Milonem de Noeriis, militem, et religiosos viros fratrem Imbertum, confessorem domini mei regis, fratrem Petrum de Palude, sacre theologie doctorem, ordinis Fratrum Predicatorum, necnon et discretum virum

dominum Guillermum Galteri, capellanum meum; ita quod, si omnes simul et semel hujusmodi executioni faciende interesse nequirent seu nollent, tres aut duo ipsorum nichilominus libere cum effectu exequi et executioni debite mandare valeant omnia et singula suprascripta.

23. — Item rogo dictum dominum Milonem quatinus dictum Karolum filium meum recommendatum habeat ipsumque et jura sua defendat et foveat auxilio et consilio atque presidio suo, donec idem Karolus habeat sexdecim annos completos; et, tam propter hoc quam propter penam quam habebit circa onus dicte executionis, do et lego eidem domino Miloni centum libras parisiensium percipiendas ab eo annuatim de bonis meis a die decessus mei usquequo dictus Karolus compleverit sextum decimum annum etatis sue, ut predicitur, si usque tunc ambo vixerint aut pro rata temporis quo sic vivent.

24. — Item do et lego pro pena et labore dicte executionis dicto fratri Imberto, confessori [domini regis] quinquaginta libras parisiensium semel.

25. — Item, dicto magistro Petro de Palude quinquaginta libras parisiensium semel.

26. — Item, domino Guillermo Galteri, capellano meo predicto, quadraginta libras parisiensium semel.

27. — Item volo et ordino quod si contingeret, quod Deus avertat! dictum Karolum filium meum decedere absque herede legitimo de suo corpore procreato, omnes hereditates mee quas habui a domino rege Francie ad ipsum dominum regem libere revertantur.

28. — Demum volo, ordino et jubeo quod omnia mobilia bona mea, que tempore mortis mee reperientur secundum inventarium sigillo meo sigillatum et quecunque alia ubicunque reperiri poterunt et quocunque nomine censeantur, accipiant statim et occupent executores mei predicti, me sublato de medio, et ad manum suam ponant auctoritate propria vel etiam ad manum cujuscunque alterius ab ipsis propter hoc deputati, ipsaque vendant et distrahant usque ad perfectam et completam executionem omnium premissorum. Et de mobilibus ipsis ex nunc prout ex tunc me dessaisio et eosdem executores per traditionem presentium investio et saisio de eisdem.

29. — Solutis autem legatis supradictis et restitutionibus factis ac forefactis meis, si que sint, emendatis, residuum dicto-

rum bonorum meorum mobilium ad dictam consortem meam deveniat pleno jure.

30. — Et hoc assero et volo meum esse ultimum testamentum meamque ultimam voluntariam dispositionem, quod et quam valere volo roburque perfectionis omnimodum obtinere jure perfecti et legitimi testamenti vel saltem vi codicillorum et alterius cujuslibet ultime dispositionis, quo et quibus, tam de consuetudine et stilo curie Parisiensis quam de jure canonico et civili, melius et perfectius valere ac tenere poterit et debebit, cassans, irritans et anullans ex certa scientia et expresse omne aliud testamentum omnemque aliam dispositionem ultimam per me conditum et conditam temporibus retroactis; requirens et rogans instantissime vos, Johannem de Sabaudia et Guillermum Ladan, curie Parisiensis juratos notarios, ut premissa referatis officiali ejusdem curie parisiensis cui tenore presentium supplico et eundem requiro quatinus ad relationem vestram sigillum ejusdem curie presentibus litteris sive presenti testamento meo, una cum sigillo meo inferius appenso, apponi faciat in testimonium premissorum. Et ad majorem certitudinem de premissis et in testimonium eorumdem sigillum meum una cum sigillo dicte curie Parisiensis duxi presentibus apponendum. Acta, disposita et ordinata fuerunt hec apud Sanctum Marcellum juxta Parisius, in domo nostra que sita est prope ecclesiam Sancti Marcelli, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, quintadecima die mensis Aprilis.

Et nos.. Officialis curie Parisiensis ad supplicationem prefati domini Alfonsi tenore presentium nobis factam et ad relationem dictorum Johannis de Sabaudia et Guillermi Ladan, clericorum nostrorum dicte curie juratorum notariorum, quibus fidem plenariam adhibemus, sigillum curie Parisiensis predicte una cum sigillo prefati domini Alfonsi presentibus litteris sive presenti testamento suo in testimonium premissorum duximus apponendum.

(*Sur le repli :*) Jo. de Sabaudia. Ita est.
Guillermus Ladan. Ita est.

II

1327, 19 avril.— Codicille de Charles d'Espagne.

(Archives nationales, L 535, nº 27.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Alfonsus de Ispania, dominus de Lunello, miles, sanus per Dei gratiam mente et in bona et sana existens memoria, licet eger corpore, presentes facio, condo et ordino codicillos.

1. — In primis testamentum meum per me nuper factum volo, jubeo et ordino una cum presentibus codicillis plenissimam obtinere roboris firmitatem, hoc addito quod cum legaverim in eodem testamento meo conventui Fratrum Predicatorum Parisiensium, pro pittantia die sepulture mee, quinquaginta libras Parisiensium, do et lego iterum eisdem in presentibus codicillis centum libras ejusdem monete semel in revolutione anni incipiendi a die sepulture mee, pro primo anniversario meo tunc in eorum ecclesia solenniter faciendo.

2. — Item cum olim obtinuerim a domino meo.. rege Francorum quasdam litteras obligatorias de quadam magna summa pecunie, de qua summa jam partem recepi, volo et ordino quod religiosus vir frater Petrus de Palude, doctor sacre theologie, ordinis Fratrum Predicatorum, executor mei testamenti seu ultime voluntatis, seu alii coexecutores ejusdem testamenti, vel duo aut unus eorum, accedant ad eundem dominum nostrum regem et dictas litteras restituant eidem, supplicando eidem humiliter quatinus advertere dignetur et ad memoriam suam reducere qualiter et quomodo tenetur carissimo domino genitori meo, consanguineo suo, et quod, divine pietatis intuitu et amore mei, si placet, pro eodem patre meo, prout benignitati regie placuerit, aliquid ad provisionem ejus juxta sui status decentiam ordinare dignetur.

3. — Item eligo et ordino atque facio una, cum aliis executoribus testamenti mei predicti, executores ejusdem testamenti venerabilem et discretum virum dominum Johannem Cerchemont, decanum Pictavensem, cancellarium domini regis, cui specialiter recommendo executionem dicti testamenti mei, et magistrum Laurentium de Mesnilio, clericum meum. Ita quod, si omnes tam isti quam alii executores mei simul et semel executioni tam dicti testamenti mei quam presentium codi-

cillorum meorum faciende interesse nequirent seu vellent, quinque, quatuor, tres aut duo ipsorum nichilominus libere cum effectu exequi valeant premissa omnia et singula, tam in dicto testamento quam in presentibus codicillis contenta.

4. — Et hanc presentem ordinationem valere volo jure codicillorum seu jure cujuslibet ultime voluntatis. In quorum testimonium sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum, supplicans venerabili viro.. officiali curie Parisiensis tenore presentium quatinus ad relationem Johannis de Sabaudia et Guillelmi Ladan, dicte curie notariorum juratorum, in quorum presentia tam dictum testamentum meum quam presentes codicillos disposui ac etiam ordinavi, sigillum ejusdem curie Parisiensis presentibus litteris apponi jubeat in testimonium premissorum. Datum apud Sanctum Marcellum juxta Parisius, in domo nostra prope ecclesiam Sancti Marcelli, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die Dominica in Octava Pasche.

Et nos, officialis curie Parisiensis, ad supplicationem dicti domini Alfonsi tenore presentium nobis factam, ad relationem dictorum Johannis de Sabaudia et Guillelmi Ladan dicte curie juratorum notariorum, quibus fidem plenariam adhibemus, sigillum ejusdem curie una cum sigillo prefati domini Alfonsi presentibus litteris in testimonium premissorum duximus apponendum. Datum ut supra.

(*Sur le repli :*) Jo. de Sabaudia. Ita est.
G. Ladan. Ita est.

L'IMPOSITION D'AUVERGNE

EN JANVIER 1357

PAR M. E.-G. LEDOS

Dans la préface du tome III des *Ordonnances* [1], Secousse a raconté les efforts du dauphin Charles pour trouver en dehors des États généraux l'argent nécessaire à la défense du royaume et pour obtenir, par des démarches particulières auprès des bonnes villes de France, les subsides auxquels l'assemblée générale mettait de si dures conditions. Des missions envoyées à travers les bailliages pour requérir cette aide [2], Secousse a pensé trouver une trace dans un registre du trésorier d'Auvergne Robert de Riom, relatif aux opérations de cette époque. Ce registre, autrefois conservé au greffe de la Chambre des comptes, a disparu dans le grand incendie qui a consumé tant de documents précieux. Mais Secousse l'avait largement utilisé; il en a reproduit ou analysé les parties essentielles, et l'on peut avoir confiance, en général, aux travaux de cet érudit consciencieux. C'est aussi son récit qui forme la substance de tout ce que l'on a voulu écrire sur la matière, et l'on n'y a rien ajouté, pas plus ceux qui ont étudié l'histoire financière de la France, comme M. Vuitry [3], que ceux qui ont porté leurs investiga-

1. P. liij et suiv.
2. *Grandes Chroniques*, éd. P. Paris (in-12), t. VI, p. 44.
3. *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*. Nouvelle série (Paris, 1883, in-8°), t. II, p. 76 et suiv.

tions sur le détail de l'histoire d'Auvergne comme Bergier et Verdier-Latour [1], au siècle dernier et, dans celui-ci, MM. Mazure [2] et Rivière [3].

Le registre de Robert de Riom a permis à Secousse d'établir qu'à l'extrême fin de l'année 1356, les États du bailliage d'Auvergne se réunirent à Clermont et accordèrent un subside pour la défense du royaume. C'est cette assemblée qu'il a considérée comme le résultat d'une mission envoyée en Auvergne par le dauphin et il en a conclu que dans les autres bailliages du royaume, il dut se tenir de semblables réunions d'États. Sans examiner ici ce dernier point, nous constaterons que, pour l'Auvergne du moins, sa sagacité ne l'a pas trompé. Il résulte d'un acte de Jean de Boulogne, comte de Montfort (28 février 1357), que maître Jean Bernier, conseiller du roi et du duc de Normandie, vint réellement en Auvergne pour requérir un subside et qu'il assista aux États de décembre qui l'octroyèrent [4]. Un manuscrit, que nous venons signaler ici, nous fournit sur cette aide un précieux supplément d'informations.

Ce manuscrit contient les opérations des commissaires chargés d'examiner l'état des feux et des revenus nobles et ecclésiastiques dans la prévôté de Montferrand. Il forme un volume de quarante et un feuillets dont les quatre premiers n'avaient originairement aucune foliotation, tandis que les autres étaient numérotés j-xxxvij; une erreur de reliure a transposé le feuillet xxxvj après le xxxvij. Les mesures sont de 0 m. 280 sur 0 m. 210 environ; la remonte sur onglets des feuillets ne permet pas une mensuration précise. Le papier dont est fait le manuscrit porte pour filigrane un A. Du cabinet de Gaignières où il occupait le n° 833, le volume

1. *Recherches historiques sur les États généraux et plus particulièrement sur l'origine, l'organisation et la durée des anciens États provinciaux d'Auvergne* (Clermont-Ferrand, 1788, in-8°), pièces justif. n°s 32 et 35.

2. *L'Auvergne au* XIVe *siècle* (Clermont-Ferrand, 1845, in-8°), p. 65 et suiv.

3. *Histoire des institutions de l'Auvergne* (Paris, 1874, in-8°), t. I, p. 311-313.

4. Bibl. nat., ms. franç. 26001, n° 719 : « Nostre bien amé maistre Jehan Bernier, conseiller de nosdis seigneurz, lequel avoit esté et estoit audit pais pour requerre aucuns subsides pour ces presentes guerres. »

a passé à la Bibliothèque nationale, où il a pris place dans le fonds latin sous le numéro 17714. Les feuillets non foliotés comprennent les pièces liminaires suivantes que nous donnons ici : 1° lettres d'institution des commissaires par le bailli d'Auvergne ; 2° instructions rédigées pour eux par les élus ; 3° lettres closes et mandement dudit bailli aux commissaires ; 4° et 5° lettres de commission envoyées aux mêmes par le lieutenant du roi en Auvergne. C'est au fol. j (= 5) que commencent les opérations des commissaires, avec l'incipit suivant :

Sequitur examinacio et taxacio facta per nos Bertrandum, priorem prioratuum Sanctorum Germani, Verini et Desiderii, et Guillelmum de Cornonio, militem, et Stephanum de Chabarrot, burgensem de Monteferrando, commissarios depputatos per nobilem virum Guillelmum de Seris, militem, baillivum Arvernie, ad requestam gentium trium statuum patrie dicti bailliatgii, ad faciendum dictam examinacionem et taxacionem de redditibus et proventibus gentium ecclesie et nobilium et de numero focorum villarum et parrochiarum prepositure Montisferrandi, juxta tenores litterarum commissionis nostre et certarum instructionnum, quarum copie sunt incerte (*sic*) in principio hujus presentis quaterni, ac vigore plurium aliarum commissionum nobilis viri domini comitis Montisfortis, locum tenentis domini regis Francie in dicta baillivia, et dominorum per tres status in dicta patria ultimo electorum, quarum copie continentur ibimet supra. Et est sciendum quod presens taxatio fuit facta per unum annum continuum, ita tamen quod gentes ecclesie et nobiles sunt taxati ad solvendum tres partes unius decime secundum valores suorum beneffíciorum ac reddituum et proventuum eorumdem, et ij^c foca libera vadia unius hominis armorum et taliter iiij^c foca tallabilia vadia unius hominis armorum per unum annum, computando scilicet cuilibet homini armorum xv l. quolibet mense dicti anni, mutone auri per xxx s. tur. computato. Et fuit incepta ad faciendum per nos commissarios antedictos taxatio ista xij^a die mensis martii, et vaccavimus ut diligenter potuimus cum Johanne Buri nostro clerico, qui nobiscum in dicto negotio extitit et vaccavit per tempus inferius declaratum ac modo et forma inferius declaratis.

On sait, par le récit de Secousse, que c'est le jeudi 29 décembre que s'ouvrit la session des États; qu'ils nommèrent une commission de dix-huit, puis vingt-six membres pour élaborer les projets dont ils devaient délibérer; que dès le premier janvier ces projets leur furent présentés et approuvés par eux, ce qui n'empêcha pas le lendemain d'y introduire quelques modifications; que le subside accordé fut pour l'entretien de quatre cents glaives, et que toutes ces décisions furent soumises à l'approbation du dauphin. Cette marque de déférence à l'égard du dauphin est remarquable à un moment où les États de Paris se montraient si hautains envers l'autorité souveraine; et ce qui prouve que ce ne fut pas une vaine formule, c'est que les élus des trois États d'Auvergne imposèrent en quelque sorte au comte de Montfort de faire entrer dans son conseil ce Jean Bernier, que le duc de Normandie avait chargé d'obtenir un subside du bailliage d'Auvergne [1]. Secousse a, d'ailleurs, relevé dans le compte de Robert de Riom les noms de ceux qui furent députés au dauphin pour lui faire approuver la conduite des États : Ebraut de Chalenco, chanoine de Clermont, Erailh (et non Erart) de Sennetery (= Saint-Nectaire) et Jacques Tisseir ou Tissier, bourgeois de Clermont [2].

Il importe de noter que le subside est accordé pour la défense même de l'Auvergne; et c'est là le désavantage du système des subsides particuliers d'être le système du chacun pour soi; l'imposition accordée par les États généraux était appliquée aux besoins généraux du royaume et répartissait les charges entre tous les sujets plus équitablement

1. Bibl. Nat., ms. fr. 26001, n° 719 : « Comme par les esleux des trois estas du pais d'Auvergne nous ait esté monst[ré que par] le gouvernement dudit pais lequel nous avons comme lieutenant de nosdis seigneurz nous fust necessaire uns loyaux et saiges homs du conseil de nos dis seigneurz par nous aconseiller et adviser ez besognes que nous [avons à] faire audit pais et aussi pour tenir et passer les requestes que nous seront faites et qui secut fere et feist justice en nostre compaignie et audit pais....... et nous eussent requis que icelluy maistre Jehan voulsissions avec nous retenir pour faire ce que dit est. »

2. P. lxj.

que l'impôt particulier qui faisait peser tous les frais de la défense sur le pays même qui supportait les horreurs de la guerre.

Les textes publiés ici permettent de relever une erreur de Secousse sur la portée de l'impôt : il s'agit, selon lui, de payer « quinze escus par an pour l'entretien d'un homme d'armes pendant un mois » (p. lvij); les termes de la proposition doivent être renversés, comme il ressort et de l'incipit transcrit ci-dessus et des instructions publiées plus loin (art. 12 et 14).

Les comptes de Robert de Riom n'ont fourni à l'éditeur des *Ordonnances* que des renseignements incomplets sur le fonctionnement de ces commissions de recensement nommées par les États. Notre manuscrit y vient ajouter un utile complément d'information. Et tout d'abord, les instructions précisent l'ordre que les commissaires au nombre de trois (un du clergé, un de la noblesse, un du tiers) devront suivre dans cette information (art. 1). Elles nous apprennent, ce que ne nous disait pas Secousse, que l'on excepte de l'impôt les ordres mendiants et les nécessiteux des communes, même s'ils tiennent feu (art. 2)[1]. Secousse ne paraît pas avoir exactement compris le sens de l'article où il est dit que l'impôt se lèvera par paroisses, sans avoir égard à la juridiction sous laquelle vivent les habitants : les instructions offrent de ce point une explication suffisamment nette (art. 3). Il faut noter que, tandis que pour le dénombrement des feux on s'en fie à la déposition du curé assisté des consuls ou de quatre ou cinq prud'hommes, au gré des commissaires (art. 6), cette déposition ne fait foi pour les gens d'église et les nobles qu'en cas de refus par eux de comparoir ou d'absence (art. 11); la raison en est simple : il eût été impossible aux commissaires de procéder eux-mêmes à ce recensement de détail. Le droit est toujours réservé aux commissaires (art. 13) de contrôler la vérité

1. Un fait trop curieux pour n'être pas noté ici, c'est l'exemption, qui eut lieu dans la pratique, de personnages nobles, pour raison de pauvreté : « Stephanus Ymbaldi, domicellus, nondum venit; (d'une autre main:) nichil, quia pauperrimus » (fol. 32 v°).

des dépositions qui leur paraîtront suspectes. L'on notera, dans les articles 15 et 16 des instructions, l'injonction formelle qui est faite aux imposés de payer sur le champ le premier quart du subside, le reste devant être payé dans les neuf mois par à-comptes mensuels ; il y a là une contradiction flagrante avec les assertions de Secousse ; et il ne paraît guère admissible que Robert de Riom n'ait eu à toucher qu'un sixième de l'impôt (p. lvij, note). L'article relatif aux gages des commissaires (20) est assez curieux : on ne les fixe point à l'avance et on les fait dépendre de « la diligence, trevailh et bon portement que fait y auront ».

Il ne paraît pas que les commissaires en aient montré plus d'empressement à s'acquitter de leur tâche. Car, le 28 février, ils n'avaient rien fait encore, et le nouveau lieutenant en Auvergne, Jean de Boulogne, était obligé de leur envoyer ordre d'agir promptement. Pourquoi cette lenteur ? est-il trop hardi de présumer qu'ils ont voulu attendre justement de voir confirmer par le dauphin ou par son représentant direct, le lieutenant, un pouvoir qu'ils ne tenaient que des États et du bailli ? Nous avons rappelé ci-dessus que l'assemblée du bailliage avait envoyé à Paris trois de ses membres pour faire approuver par l'autorité souveraine les résolutions prises. Nous savons par un mandement du comte de Montfort au trésorier d'Auvergne, en date du 7 mai 1357, donné pour le paiement de Jean Tisseir, que les trois délégués restèrent quatre-vingt-un jours au voyage de France [1] : c'est-à-dire qu'en les supposant même partis le 3 janvier, ils ne seraient rentrés que le 25 mars à Clermont. Mais cela ne va point absolument contre ma supposition : le dauphin a fort bien pu envoyer son approbation avant le retour des délégués ; et de fait, le comte de Montfort n'agit pas comme ayant reçu délégation des États, mais comme lieutenant du roi et du duc de Normandie ; et l'on ne connaît pas de lui d'actes en cette qualité antérieurs au 27 février, c'est-à-dire à une date où les délibérations des états avaient pu être soumises au dauphin et où des courriers de ce prince

1. Bibl. nat., ms. fr. 26001, n° 715.

avaient eu le temps de porter en Auvergne ses nouvelles instructions. Secousse a déjà noté, non sans étonnement, que ce n'est que le 27 février qu'il délivra ses lettres de commission au trésorier d'Auvergne ; c'est du 28 que datent ses premières lettres aux commissaires de Montferrand et les lettres de retenue de Jean Bernier, que nous avons déjà citées et qui évidemment sont l'un des premiers actes de sa lieutenance.

Quoi qu'il en soit, c'est le 12 mars seulement que les commissaires se mirent enfin à l'ouvrage. Fidèles aux instructions qui leur ordonnaient de se transporter d'abord dans la ville la plus importante de la prévôté, ce n'est pas à Montferrand, mais à Billom, qu'ils firent leur première enquête : inférieur à Montferrand dans l'ordre administratif, Billom lui était notablement supérieur par le chiffre de la population (508 feux contre 418). L'examen de la soixantaine de paroisses qui composaient alors la prévôté, occupa les commissaires pendant près d'un mois, jusqu'au 7 avril ; c'est que le mauvais vouloir auquel fait allusion dans sa lettre Jean de Boulogne, retarda les opérations des commissaires ; aussi dans notre procès-verbal, il arrive souvent que le nom d'un noble ou d'un clerc soit suivi de cette mention : « nondum venit » ; et si, en apparence, le recensement des feux des communes se fit plus facilement, il n'en fut pas moins l'objet de difficultés dont notre manuscrit porte la trace. Le plus souvent, en effet, les commissaires durent se contenter de la déposition du curé ; et la mention des consuls, celle même des prud'hommes dont parlent les instructions, ne se rencontrent qu'assez rarement dans ce volume ; les ajournements [1] faits par les commissaires tant aux nobles et ecclésiastiques qu'aux gens des communes restaient

1. Fol. 7 r° : « Fecimus plures adjornamentos sub sigillis nostris pro adjornando coram nobis nobiles, rectores, consules et plures alias personas ad certos dies tunc venturos inferius declaratos et ipsos adjornamentos tradidimus pluribus servientibus, qui nobis retulerunt ea fecisse et execquisse *(sic)* juxta eorum tenorem ; et erant servientes ipsi P. Daudo, Bartholomeus Vincent, Bertrandus Brugera, Rotbertus Salvatges et dictus clericus noster cum dicto Petro Daudo, qui majorem partem habebant. »

donc souvent sans effet. Les curés eux-mêmes ne se prêtaient pas toujours de bonne grâce à ce qu'on exigeait d'eux et, dès les premières pages de leur relation, les commissaires font mention de la contrainte qu'ils durent exercer en certains cas [1]. Une mention du registre nous apprend que les curés, consuls ou prud'hommes juraient sur l'évangile la vérité de leur déposition [2]. Nous voyons aussi qu'il n'y avait pas une simple déposition verbale, mais que le curé remettait aux commissaires un rôle contenant par écrit les noms des feux de la paroisse [3]; parfois il ne venait pas et se contentait d'envoyer sa déposition [4]. Une fois seulement, les commissaires durent se contenter du nombre des feux, sans avoir le rôle des noms [5]. D'ailleurs, lors même que tout se passait régulièrement en apparence, les dépositions n'étaient pas toujours exactes ni sûres : des additions postérieures viennent souvent modifier les données inscrites par les commissaires, non seulement sur le nombre des feux, ce qui s'expliquerait par le mouvement de la population, mais aussi sur la qualité de ces feux : et la formule « dicuntur esse talhabiles » revient à plusieurs reprises [6]; ailleurs, les assertions sont plus catégoriques encore [7].

Une particularité assez étrange au premier abord est ce

1. Fol. 7 r° : « Ipsa die vix habere potuimus foca aliqua, set tantum compellere fecimus rectores ecclesiarum, quod habuimus foca a curato seu rectore Sancti Saturnini »; — fol. 7 v° : « Grave habere potuimus nomina perrochie Sancti Lupi Biliomi et nisi esset per magnam compulcionem habere non possemus, quamvis ad ultimum habuimus. »

2. Fol. 6 r° : « Prout asseruerunt... per eorum juramenta ad sancta Dei euvangelia prestita. »

3. Fol. 22 v° : « Prout nobis retulit curatus... in suo rotulo »; — fol. 23 r° : « Prout invenimus in rotulo dicti rectoris »; — fol. 17 r° : « Prout nobis retulit curatus... in ejus scripto. »

4. Fol. 21 r° : « Prout nobis apparuit per rotulum, quem nobis misit dictus curatus. »

5. Fol. 26 r° : « De quorum focorum nominibus scriptum seu memoriam non habemus ». Cf. pour Montferrand, ci-dessous.

6. Fol. 15 r°, 19, etc.

7. Fol. 16 r° : « Die xv^a Augusti [m]cccelviij, Stephanus de Brugeria et Stephanus dal Rochede, habitantes dicte perrochie (Ducinearum), deposuerunt, medio juramento, quod dicti lxxv foci sunt talhabiles ad voluntatem domini de Monteboisserio. »

qui s'est passé pour les commissaires eux-mêmes; Guillaume de Cournon seul fit une déposition nette[1], au lieu que le prieur de Saint-Dier « nondum examinatus fuit » (fol. 8 v°); et c'est d'après les rôles du décime que l'on put le taxer, le bourgeois appartenait à la cité de Montferrand, et les commissaires donnent à la vérité le nombre des feux de cette ville, mais ils ajoutent « quorum nomina habere non possumus » (fol. 37 r°). Doit-on en conclure que les commissaires ont essayé de diminuer leurs propres charges? Nous ne le croyons pas; ils n'auraient guère pu espérer que leur fraude pût être longtemps cachée aux élus. Il aura sans doute paru préférable au prieur de faire parler en sa place les rôles du décime, sa parole pouvant sembler suspecte à quelques-uns; et, si Guillaume de Cournon a fait une déposition, c'est qu'il n'avait pas à offrir des moyens de contrôle analogues; quant au bourgeois de Montferrand, il n'avait naturellement aucune déposition personnelle à faire.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les additions qui ont été faites au procès-verbal des commissaires; ces additions, presque toutes de l'année 1358 et dont la plus récente (fol. 6 v°) est du 19 mars 1359 (anc. st.), présentent un double intérêt : elles nous renseignent d'abord sur les modifications qui survinrent pendant ce temps dans l'état du bailliage[2]; elles nous prouvent ensuite que ce registre continua de servir, même quand l'imposition pour laquelle il avait été dressé ne subsista plus.

L'on sait que l'assemblée des trois États réunie à Paris, en mars 1356 (anc. st.), accorda un subside général; que l'Auvergne fut un des pays soumis à le payer et que par ce fait même l'ancien impôt cessa dans ce pays. Nous connaissons même la date précise à laquelle les délégués de l'Auvergne à Paris firent connaître les décisions de l'assemblée générale; ce fut le 25 mai seulement, comme en fait foi

1. Fol. 35 v° : « Dominus Guillelmus de Cornonio, miles, de omnibus redditibus suis deposuit se habere ij^c l. t. Valent per annum xv l. ».

2. Nous noterons seulement pour la paroisse de Born, la mention qui suit (fol. 24 r°): «De qua summa deficiuntur qui sunt de † sinnati *(sic)*..., qui sunt fugitivy, et nichil ahabebant nec ahabent in dicta perrochia nec aliby ».

l'acte important que l'on trouvera en note [1]; c'est pour cela que Jean Bernier abandonna ce même jour le conseil du comte de Montfort et quitta l'Auvergne, qui se soumettait ainsi aux mesures des États révolutionnaires de Paris [2].

Bien que les commissaires eussent terminé le 7 avril l'examen dont ils étaient chargés, ils n'avaient encore rien remis aux élus des États siégeant à Clermont, le 25 mai, quand les nouvelles venues de Paris leur apprirent que le subside pour lequel ils avaient travaillé n'existait plus ; pour des raisons, dont je ne me rends pas compte, ils tardèrent cependant à remettre leur procès-verbal jusqu'au 12 août suivant, comme on le voit par l'explicit suivant (fol. 39 r°) : « In quorum testimonium et premissorum testimonium, nos prior Sancti Desiderii, Guillelmus de Cornonio, miles, et Stephanus de Chabarrot, commissarii supra nominati, sigilla nostra propria apposuimus huic presenti quaterno per nos

1. Jehan de Boulongne, comte de Montfort, lieutenant du Roy monss. et de monseigneur le duc de Normandie son ainsné filz et lieutenant ou bailliage d'Auvergne, à nostre amé Robert de Riom, receveur général de la finance et subside ordené à lever oudit pais pour cause des guerres et de la tuicion dudit pays, salut. Comme les gens d'iglise, nobles et communes dudit bailliatge eussent esté mandés par ledit mons. le duc à venir ou envoier persones notables desdis Estas à Paris à l'assemblée des gens des trois Estas du royaume de France en la langue d'oil à la journée de Quasimodo pour oir et otroier ce que par lesdites gens des trois Estas seroit traitié, ourdené et acordé sur la delivrance du roy monss. et sur la tuicion et deffence de son royaume ; et pour aler à ladite jornée par tous les autres dudit pais eulx aient ordené et eleu mons. Pierre Dubosc, chanoine de Brides, mons. Bertrant de Rouchaffort, chivaler, Giraut Gaite de Clermont, Jehan Daurat, bourgois de Riom, et Jehan Cistel, bourgois de Montferrant, lesquieux ont demoré à Paris durant le temps de ladite assemblée et amprès ont repourté es gens des trois Estas dudit pais tout ce que en ladite assemblée avoit esté ordené et acordé sur les fais dessusdis, nous, du conseill, deliberacion et avoit des gens dudit pais assemblés aujourd'huy à Clermont et par oir le report et relacion desdis eleus et autres chouses touchans le fait dudit pais, leur avons tacxé et tacxons par ces presentes par cause de leur trevall et despans et des gens de leur companie fais en alant, demorant et revenant dudit voiatge trois cens escus, c'est à savoir à un cheseun d'eus soixante escus. Si vous mandons, etc. Donné à Clermont souz nostre seel le xxv[e] jour de may l'an de grace mil ccc cinquante et sept. Par mons. le lieutenant en son conseil M. Crozier. — Orig. scellé sur simple queue. Bibl. nat., ms. fr. 26001, n° 720.

2. Bibl. nat., ms. fr. 26001, n° 719.

die hodierna tradito dominis electis per gentes trium Statuum baillivii Arvernie super facto dicte financie et presentis subcidii. Datum Claromonti, xij[a] die Augusti anno Domini m° cccl septimo ; et ego Johannes Buri clericus, notarius regis, qui ad predicta presens fui et vaccavi cum dictis dominis commissariis, huic presenti quaterno cognomen meum scripsi et apposui. »

Les lettres de commission délivrées par Guillaume de Séris nous apprennent que le procès-verbal devait être rédigé en double exemplaire, l'un restant aux mains du receveur particulier de la prévôté, l'autre remis aux élus et au receveur général d'Auvergne. Ce dernier devait être muni des cachets des commissaires, de celui du receveur particulier, et de l'attestation par ce dernier qu'un exemplaire identique restait par devers lui. Bien que le manuscrit que nous signalons ici ne soit muni que des trois cachets des commissaires, il nous semble ressortir nettement de l'explicit que nous avons affaire à l'exemplaire des élus de Clermont, ce qui expliquerait l'usage que l'on a continué de faire de ce volume ; quant à l'absence du cachet et de l'attestation du receveur particulier, elle n'a rien qui puisse nous étonner, si l'on réfléchit que, le subside en vue duquel le registre avait été dressé n'ayant pas cours, le registre perdait son utilité immédiate, et l'attestation du double exemplaire devenait parfaitement inutile.

Avant de terminer cette petite notice, nous ne croyons pas inutile de donner ici, d'après notre manuscrit, un état sommaire de la prévôté de Montferrand en 1356 ; la comparaison avec un état analogue publié par M. Tardieu[1], d'après un compte de Berton Sennadre, en date de 1398, serait singulièrement instructive pour montrer la dépopulation terrible de l'Auvergne causée par la guerre, si l'on pouvait ajouter une foi absolue à ces évaluations. Nous suivons l'ordre du procès-verbal : 1. Billom[2] (ch.-l. c[on]) 508 feux ;

1. *Histoire de la ville de Montferrand* (Moulins, 1875, in-fol.), p. 28, n. 6.
2. Nous n'indiquons l'arrondissement que quand ce n'est pas Clermont-Ferrand.

2. Sanctus-Desiderius (= Saint-Dier [1], ch.-l. c^on^), 92 dont 44 taillables; 3. Trigilium (= Trezioux, anciennement Treizeulx, c^on^ Saint-Dier), 50; 4. Sanctus-Johannes de Oleriis (= Saint-Jean-des-Ollières, c^on^ Saint-Dier, 82, dont 52 taillables; 5. Cunlhacus (= Cunlhat, arr. Ambert, ch.-l. c^on^), 180, dont 87 taillables; 6. Sanctus-Floris (= Saint-Flours, c^on^ Saint-Dier), 36 dont 6 taillables; 7. Estandoylh (= Estandeuil, c^on^ Saint-Dier), 36 dont 8 taillables; 8. Monsbuxi (= Montboissier, arr. Ambert, c^on^ Cunlhat, c^ne^ Brousse), 26, tous taillables; 9. Brosse (= Brousse, arr. Ambert, c^on^ Cunlhat), 64, tous taillables; 9. Saugerias (= Sugères, c^on^ Saint-Dier), 93, tous taillables; 10. Condatus (= Condat, arr. Ambert, c^on^ Saint-Germain-l'Herm), 48, tous taillables; 11. Fahetus (= Fayet, c^on^ Saint-Dier), 56, dont 50 taillables; 12. Sanctus-Genesius prope Sanctum-Germanum-l'Herm, 100, sur la qualité desquels le procès-verbal reste incertain; 13. Yssartellum (= Ysserteaux, c^on^ Vic-le-Comte), 68; 14. Ducineae (= Domaize [2], c^on^ Saint-Dier), 78, taillables, d'après une addition de 1358; 15. Curteserra (= Courteserre, arr. Thiers, c^on^ et c^ne^ Courpière), 21; 16. Espinassia (= Espinasse, probablement, c^on^ Saint-Dier, c^ne^ Tours), 35; 17. Charmentazos (= Sermentizon, arr. Thiers, c^on^ Courpière), 48; 18. Curtapetra (= Courpière, arr. Thiers, ch.-l. c^on^), 140; 19. Auzella (= Auzelles, arr. Ambert, c^on^ Cunlhat), 172, qu'on insinue devoir être taillables; 20. Selhous (= Ceilloux, c^on^ Saint-Dier), 45, aussi prétendus taillables; 21. Neuvilla (= Neuville, c^on^ Billom), 40; 22. Bongiacus (= Bongheat, c^on^ Billom), 65; 23. Monsmaurini (= Montmorin, c^on^ Billom), 82; 24. Ecclesianova (= Égliseneuve près Billom, c^on^ Billom), 66; 25. Beata Maria Prate (= Prades, c^on^ Rochefort, c^ne^ Saint-Pierre-Roche), 36; 26. Gleynae (= Glaine-Montaigut, c^on^ Billom), 130; 27. Espirat (= Espirat-Regnat, c^on^ Vertaizon), 84; 28. Born (= Bort, c^on^ Billom), 86; 29. Orleacus (= Orléat, arr. Thiers, c^on^ Le-

1. Le compte de Berton Sennadre porte S. Dierry, mais la mention du prieuré montre qu'il s'agit bien ici de Saint-Dier.

2. La table donne la forme *Dumezon*.

zoux), 120; 30. Laudozum (= Lezoux [1], arr. Thiers, ch.-l. con), 277 ; 31. Ceychala (= Seychalle, arr. Thiers, con Lezoux), 43 ; 32. Sanctus-Petrus Magenciaci (= Moissat, autrefois Maienciac, con Vertaizon), 144 ; 33. Sanctus-Remigius d'Espezent in villa Maguncia (= ?), 30 ; 34. Culhiacus prope Folhosam [2] (= Culhat, arr. Thiers, con de Lezoux), 53, dont 12 taillables ; 35. Lhenti (= Lempty, arr. Thiers, con Lezoux), 27 ; 36. Bellusregardus (= Beauregard, con Vertaizon), 81 ; 37. Chas (con Vertaizon), 55, dont 25 taillables ; 38. Vertezio (= Vertaizon, ch.-l. con), 116 ; 39. Vassellum (= Vassel, con Vertaizon), 17 ; 40. Bozeyt (= Bouzel, con Vertaizon), 36 ; 41. Chauriac (= Chauriat, con Vertaizon), 120 ; 42. Sanctus-Bonitus (= Saint-Bonnet-près-Chauriat, con Vertaizon), 14 ; 43. Mezeyt (= Mezel, con Vertaizon), 70 ; 44. Daletum (= Dallet, con Pont-du-Château), 62, dont 50 taillables, ou selon quelques témoignages, tous taillables ; 45. Maschala (= Machal, con Pont-du-Château, cne Dallet) 40 ; 46. Pons Castri (= Pont-du-Château, ch.-l. con), 334 ; 47. Lussac (= Lussat, con Pont-du-Château), 89 [3] ; 48. Chavaros (= Chavaroux, arr. Riom, con Ennezat), 26 ; 49. Alniacus (= Aulnat, con de Clermont-est), 71 ; 50. Lempde (= Lempdes, con Pont-du-Château), 131 ; 51. Cornom (= Cournon, con Pont-du-Château), 192 ; 52. Montferrand (= con et cne Clermont-Ferrand-nord), 418 ; 53. Dal Sandra (= Le Cendre, con Veyre), 31 ; 54. Albeyra (= Aubière ; con Clermont-sud), 81 ; 55. Malus introitus (= Malintrat, con Clermont-est), 135 ; 56. Salmananghas (= Salmérange, con Vertaizon, cne Ravel-Salmérange), 82, dont 2 taillables.

(Fol. 1 v°.) Guillaume de Seris [4], chivaler, bailli d'Auvergne, à religieuse personne le prieur de Saint-Dier, noble homme messire Guillaume de Cornon, chivaler, et saige homme Estiene

1. Plutôt que Landouze, canton Rochefort, commune Murat-le-Quaire.
2. Fouillouse est un hameau de la commune de Culhat.
3. Une addition de 1358 y ajoute les feux de Lunhat (= Lignat, commune de Lussat) et rabaisse à 78 le nombre des feux des deux paroisses réunies.
4. Et non de Sens, comme le prétend M. Tardieu, dans son *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, t. I, p. 460. Ici, comme dans nombre de textes qui me sont passés sous les yeux, la leçon Séris est incontestable.

de Chabarrot, bourgeois de Montferrant, salut. Comme lez gens dez trois estatz dudit bailliatge darrenierement assemblés à Clermont aient eu entre eulx en nostre presence certains traitiés et deliberationz touchans la tuittion et deffence dudit paiz, à la honeur et proffit du Roy nostre sire et de ses subgiez, et de fere certaine finance de deniers pour supporter le fait de ladicte tuition, pour lezquelles chouses accomplir et interiner il convienne neccessairement savoir la value des revenues des nobles et des gens d'iglize qui ne paient decime, eu regart à rante assise, et le nombre dez feuc des perrouches dudit bailliatge, de quelque estat ou condition que lez dis nobles et gens d'iglise non paians desime ou les autres gens faisans feuc soient; et yceulx taxer et impouser, selon leur facultés lez gens d'iglize et nobles, et lez communes selon le nombre des feucz; nous confians de vous senz, loyautés et diligences, à la requesta des elesus par lez dites gens des trois estatz sur le fait dudit traitié, vous mandons et commettons de part le Roy n. s. et de part nos, prions et requerons de part lezdis elesus dez trois Estatz, que vous en vous propres personnes vous transportés ès perrouches, villes et lieux du prevostatge de Montferrant et dez maitres près du Pont; et vous enjoignons sur vous loyaultés et seremans que illeques vous vos informés bien et diligement dez noms dez nobles, dez gens d'iglize non paians diseime et de la value de leur revenues à rante assise et du nombre dez feucz de chescune perrouche par soy, sur quelh jurisdiction qu'il soient, et se il y a feuc tallables à volunté, *in quant*; et icelles personnes nobles et gens d'iglize et autres personnes tenans feucz taxés selon lez instructions faites sur ce par lez dis elesus, lezquelles nous vous envoions encloses souz le seel reel de la court de la baillie d'Auvergne et souz lez seelx dez dis elesus avec cez presentes, sanz faveur et sans odi d'aucune personne et tout ce que vous en ferés, escrivés et mettés en doubles rolles dezqueulx vous baudrez l'un encontinant devers Durant Du Chastel le journée, particuler receveur audit prevostatge, souz vostres seelx, et l'autre vous apporterés devers noz ou cellui qui par nos y a depputés et lez dis elesus et le general receveur à Clermont, souz vostres seaulx et souz le seel dudit receveur par lequel il tesmoignera avoir receu le semblable; saichans que de vous gatges, trevailhs et despance nous vous ferons fere telle remuneration et satisfaction que vous en

serés contemps. Quar ainsi l'ont promis à fere lez dis elesus en nostre main. De ce fere vous donnons povoir et especial mandement, mandons ot commandons et commandons (*sic*) à tous lez justiciers, prevost et subgiés du Roy n. s. et à touz lez autres justiciers dudit prevostatge que en ce faisant vous obeissent diligement et entendent et prestent confort, conseilh et aide, se par vous en sont requis. Donné à Clermont, souz le seel royal de la court de la baillie d'Auvergne, le ij^e de janvier l'an mil ccc l et vj.

(Fol. 2 r°.) *Copia sequitur instructionum.*

Ce sunt les instructions faites par lez elesus dez gens des trois estatz du bailliatge d'Auvergne asemblés à Clermont au commensament de ce presens mois de janvier l'an m ccc lxj, en la presence de nous, Guillaume de Seris, chivaler, bailli d'Auvergne, pour la tuition et deffense dudit pais, baillés ès depputés et commis sur la imposition de ladite finance, fere le plus egaument et raisonablement que eulx porront sur un chescun estat sa portion, sellon qu'il a esté ottroié et acordé par lesdites gens dez trois Estatz et qu'il est déclaré ci-dessouz. Et ont juré sur saintes Euvangiles que ainsi le feront sanz faveur et sanz odi d'aucune personne.

1. Premièrement lez dis commis et depputés — de chescun dez trois Estatz en y a un — se assembleront en la plus principal ville ou perrouche dudit prevostatge out il seront commis et vacqueront ensemble sur la imposition de ladite finance, sans ce que li un puisse riens fere sanz l'autre et puys après yront ès autres villes et perrouches dudit prevostatge que bon leur samblera.

2. Item, la imposition de ladite finance se fera par la maniera qui est ci dessouz declaré sur toutes les persones desdis trois Estatz de quelconque estat ou condition qu'il soient, nullo persone exceptée fors que les iiij ordres mendians et pauvres mendians dez communes qui ne guaignent riens, suppousé que tiegnent feu.

3. Item, se fera icelle imposition sur parrouches, sur quelcunque chastellanie, justice ou jurisdiction que lez habitans des dis trois Estatz de ladite parrouche soient, sanz faire aucune division de ladite parrouche pour cause dez justices.

4. Item, chescune personne desdis iij Estatz sera impousée pour sa portion de ladite finance en la parrouche où il de-

mourra ou tenra feu principal de toute sa value de touz ses biens qu'il a audit bailliatge et pais d'Auvergne, sanz ce qu'il soit de riens imposé par la dite cause ès autres villes ou parrouches où il a aucune partie de ses biens.

5. Item, se aucune personne dez dis trois Estatz qui ait beneffices, rantes, heritatges ou autres revenues estoit absens ou autremant ne tenoit feu, si paiera il selon sa value et sera imposée en la parrouche où son beneffice est, où qu'il a la greigneur partie de sa revenue ou de son heritatge.

6. Item, lesdis commis et depputés en chescune parrouche où il seront eulx appelleront le curé de ladite parrouche ou son vicaire et lez consouls de ladite parrouche ou vj ou iiij prodes hommes d'icelle parrouche, si comme il leur samblara bon de faire et leur feront jurer sur saintes Euvangiles que eulx leur dient lez noms dez gens d'iglize et des nobles et le nombre des feucz de ladite parrouche, sanz compter au nombre dez feucz lez pouvres mendians qui riens ne guaignent; et les feucz qui sont tallables à volunté soient compté à part et deduit du nombre des autres feucz.

7. Item, seu les noms des gens d'iglise et mis par escript devers eulx, il lez feront appeller davant eulx et leur feront jurer saintes Euvangiles de dire verité et fait le serement il leur demanderont quieulx beneffices ou ouffices eux tienent audit bailliatge et pais d'Auvergne et si sunt taxés en decime ou non, et faite ladite deppousition eulx qui sunt taxés à decime eulx imposeront sellon le tax de decime, c'est assavoir lez trois parties de ladite somme que eulx ont accoustumé à paier le discime. Et ainsi deppouseront de la value par un an et dez autres rantes, terres, pencions ou revenues que eulx tienent en patrimoine. Et sera faite avalution à rante assise, excepté dez emolumens de justice desquieulx ne compteront riens et par le semblant paieront les iij pars d'un diseime de la value de ladite rante, etc.

8 (Fol. 2 v°). Item, par le semblant feront appeler et jurer lez autres gens d'iglise, qui tiegnent beneffices ou ouffices non taxés à decime, et oïe leur deppousition tant de la value dez dis beneffices ou ouffices comme des rantes, terres, pencions et autres revenues, faront avaluation à rante assise et non comptés esmolumens de justice, et icelle faite taxeront es iij pars d'un disceime se (*sic*) la value de la dite rante et beneffice, comme dessus est dit.

9. Item, par le semblant feront appeller et jurer les nobles, et oïe leur depousition de leur value en rantes, terres, pencions, revenues et autres esmolumens quieulconques, non comptés esmolumens de justice, et faite avaluation à rante assise, les taxeront es iij pars d'un desime de la value de la dite rante.

10. Item, la taxation des iij pars d'un diseime se entent par ceste manière que pour chescun soult que l'on paie de decime dez beneffices taxés à decime l'on paiera en ceste finance IX deniers et pour chescune livre xv s. et dez autres beneffices, rantes et esmolumens que tienent gens d'iglise non taxés à decime et dez rantes et revenues des nobles tout réduit à rante assise par le semblant, c'est assavoir pour v s. de rante assise iiij d. ob., et pour x s. x d., et pour xx s. xviij d. et du plus et du moins à l'avenant.

11. Item, se aucuns desdites personnes d'iglise ou nobles estoient absens des parrouches où il tienent leur principal feu, refusans ou dalaiant de non compourer ou jurer davant lezdis commissaires, eulx lez taxeront par le conseilh et avis dudit curé ou vicaire et de iij ou vj prodes hommes, qui auront avec eulx, sellon la value de leurs biens eu regart à rante assise, comme dessus est dit.

12. Item, seu le nombre dez feucz de ladite parrouche, eulx empouseront ij^c feucz au gatges d'un homme d'armes par un an, c'est assavoir xv escus par mois et du plus et du moins *prorata,* sanz ce que l'une partie pourte le fais de l'autre, se non est en bone ville ou ait pluseurs parrouches, non comptés point (*sic*) mendians et qui riens ne guaignent, supousé que eulx tieignent feu ; et portera le fort le feble, ne en ce seront pas après lez hommes tallables à volunté ; et commanderont ès consols de ladite parrouche ou ès iiij ou vj prodes hommes qu'il seront avec eulx que encontenent eulx getent et divisissent bien et loyaulment la somme qui sera impousée sur un chescun par sa portion sellon sa faculté, et ainsi en feront jurer sur saintes Euvangiles de Dieu.

13. Item, se il leur sembloit que aucunes desdites personnes non eussent depousé veritablement de la value de leur beneffices, rantes ou autres revenues ou du nombre des feucz, eulx en porront enquerre et selonc ce que eulx en trouveront veritablement, eulx lez porront taxer non obstant leur premières depousitions.

14. Item, lez feucz tallables à volunté dez parrouches, out il seront, seront estrait du nombre dez autres feucz de ladite parrouche et taxés à part; et seront taxés iiij^c feuc tallables à volunté par lez gatges d'un homme d'armes pour un an, que sont xv escutz par moys, et du plus et du moins *prorata*, comme dessus dit est.

15. Item, commanderont à tous ceulx qui eulx taxeront que encontenant paient ce que devront pour le present terme ci dessouz declaré à cellui qui sera collecteur de ladite finance en ladite parrouche; et icellui collecteur le portera si toust que levé l'aura au particuler receveur du prévostatge où ladite parrouche sera; et requerront ou feront requerre par ledit collector les justiciers d'icelle parrouche que tantost contraignent icelles personnes à paier leur portion du premier terme, et se non ont paié dedans x jours après requeste faite ès justiciers, ledit collecteur ou particuler receveur feront faire la compulcion par les sergents du Roy n. s.

16. (Fol. 3 r°). Item, ladite finance se paiera par les termes ci dessous declarés, c'est assavoir la quarte partie de ce que devront par toute l'année encontinant, et les iij parties par ix mois, mois par mois propourtionelement, senon que plus brieuf termes fussent ordoné par lez guouverneurs et elesus sur le fait de ladite finance.

17. Item, ladite finance se levara et paiera touzjours le moton d'or par xxx s. t.

18. Item, les commissaires vacqueront sans cesser au fait de ladite taxation jusques elle soit acomplie par toutes lez parrouches du prevostatge out il seront commis et depputé.

19. Item, eulx metront en escript bien et distintement par noms et par surenoms et les sommes taxés sur les gens d'iglise et nobles et nombre des feucz particulerment par parrouches les taxations que fait auront, et les apporteront soubz leur seelx à nous ou à cellui qui sera depputés par nous et auz gouverneurs et receveur general de ladite finance, et autant en baudront au receveur particulier dudit prevostatge et ce que faront jour par journée baudront au collecteur de ladite parrouche, affin qu'il puisse jours lever.

20. Item, les gatges desdits commissaires leur seront taxés par nous Guillaume de Seris, chivaler, bailli d'Auvergne, ou notre depputé et par lez dis generals guouverneurs de ladite finance et par les conseilh des elesus, sellon la diligence,

trevailh et bon portement que fait y auront et seront paié par lez particulers receveurs du prevostatge où il seront commis, au mandement desdis guouverneurs.

Copia alterius commissionis seu mandamenti domini baillivi Arvernie sequitur et est talis.

Chiers amis, les gens dez iij Estatz du bailliatge d'Auvergne, qui darrenièrement ont esté assamblé à Clermont pour la tuition et deffence dudit pais, vous ont nommés et elesus à fere certaines cerches et examinations touchant le fait de ladite tuition par la maniere que vous verrés estre contenu en certaines lettres ouvertes de commission et instructions que nous et lez elesus dez iij Estas vous envoions avec ces presentes. Si vous mandons de part le Roy n. s., prions et requerons de par noz et de par lez dis elesus que ès chouses contenues èsdites lettres de commission et ez instructions vous vullés vacquer et entendre si diligement que par vostre bon sen et diligence la chouse qui requiert selerité ait bonne et brieuf conclusion; ce que nous et lez gens des iij Estaz qui à ce faire vous ont nommé et elesus noz puissions apercevoir de la bonne et brieve diligence que mis y aurés. Et vous prions que toute faveur et odi y cessent, et saychiés par certain que de vostre poine et trevailh l'en vos fera telle satisfaction que vous en serés contemps. Et cellui de vous qui premier recevra ces presentes lettres se traie devers lez autres sez compaignons nommés ès lettres ouvertes, et vous assemblés en un certain lieu et jour pour proceder avant ès poins contenus en vostre commission. Donné à Clermont le ij jour de janvier.

Copia sequitur commissionis date per dominum comitem Montisfortis et est talis.

Jehan de Bouloigne, comte de Montfort, lieutenant du Roy monseigneur et de monseigneur le duc de Normandie son ainiés filh au bailliatge d'Auvergne, à nouz bien amés le prieur de Saint Dier, mons. Guillaume de Cornon, chivaler, et Estiene de Chabarrot, bourgois de Montferrant, salut. Comme vous aiés esté commis et ordené par le bailli d'Auvergne et par les iij Estaz dudit bailliatge (*fol. 3 v°*) à faire la examination des

rantes et revenues des gens d'iglise et des nobles et du nombre dez feucz dez habitans autres des villes et parrouches du prevostatge de Montferrant et de impouser sur yceulx leur pourtions de certaine finance de deniers ordenée à lever par lesdites gens dez trois Estatz pour la tuition et deffence du pais selon le contenu en certaines instructions que sur ce vous ont esté baillées ; et avons entendu par les elesus sur le guouvernement de ladite finance receveurs particulers d'icelle que encores non ont eu de vous par escript aucuns exploix que vous aiés fait sur ce que commis vous estoit, par que l'en puisse demander ne lever ce que lez gens d'iglise, nobles et autres habitans dudit prevostatge pevent devoir par cause de ladite finance, et que vous ou aucun de vous estes negligens et delayans de vacquer au fait de ladite examination et imposition ; laquelle chouse tourne en grant domatge et prejudice du Roy mons. et dudit pais liquieux comme vous savés est en grant regart par lez enemis et plus seroit se prestement ne y estoit pourveu ; si vous mandons et commettons que tantoust et sanz aucun delay vous enterinés et acomplissés lez chouses à vous commises sur ledit fait, sellon le contenn ès lettres de vous commissions et ès instructions, lesquelles nous ratiffions et confermons par ces presentes. De ce fere vous donnons pouvoir et auctorité, mandons à tous les justiciers et subgiés du Roy mons. dudit bailliatge que en ce faisant vous obeissent diligement et entendent et donnent conseil, confort et aide se par vous en sont requis. Donné à Clermont, le xxviij[e] jour de février, l'an mil ccc lvj.

Alterius cujusdam copia commissionis dicti domini comitis Montisfortis sequitur et est talis.

Jean de Boloigne, conte de Montfort, lieutenant du Roy mons. et de mons. le duc de Normandie son ainiés filh auz bailliatge d'Auvergne, à nous amés le prieur de Saint Dier, mons. Guillaume de Cournon, chivaler, et Estiene de Chabarrot, bourgois de Montferrant, commis à impouser la finance darrenièrement ordenée à lever par lez iij Estatz du bailliatge d'Auvergne pour la tuition et deffence dudit pais au prévostatge de Montferrant, salut. Nous avons entendu que aucunes gens d'iglise, nobles et communes dudit prevostatge ont esté et sont encores recusans et rebelle de venir compou-

ser et depouser par devant vous sur lez cas contenus et declarés en vous lettres de commissions, jassoit ce que par eux ou par la greigneur et plus saine partie dez iij Estatz dudit pais ait esté ottroié et acordé ainsi à faire ; pourquoy vous n'en avés peu acomplir ne faire vostre report ne relation de ce que commis vous estoit, ne par consequens ne particulers receveurs n'en ont riens peu demander ne recevoir d'eux, ne, que pis est, dez autres leur voisiens par le mal excemple que icelles personnes rebelles leur donnent. Laquelle chouse torne en très grant domatge et costement du Roy mons. et dez dis iij Estat et retardement du fait de ladite tuition et deffence, et plus seroit se prestement non y estoit pourveu de convenable remède. Si vous mandons et commettons et estroitement enjoignons que, tantost ces lettres veues, vous appellés ou ferés appeller icelles personnes rebelles, de quelle estat ou condition qu'elles soient, à venir depouser davant vous, et ycelles imposés sellon leur dépousition et lez instructions à vous baillées sur ce, et leur enjoignés de part le Roy mons. et de part nous que tantost et sanz delay il paient le premier terme de leur pourtion de ladite finance au particuler receveur (*fol. 4 r°*) dez perrouches dont il seront. Et au cas que il en y auroit aucuns qui vullent extister en leurz rebellions et delays et non vullent comparoir davant vous à ceste fois, adjornés les ou fetes adjorner par lez sergens du Roy mons. ou dez justiciers de leurs parrouches ou autres vous depputés par davant nous à Clermont, au lundi xxvij[e] jour de cest present mois de mars, sur poine de quant qu'il se porront meffere envers le Roy mons. pour deppouser davant nous sur le fait dessus dit et respondre au procureur du Roy mons. ou à cellui qui sera ordenés par lezdis Estatz sur les desobeissances et rebellions que fait vous auront, et de ce que fait en aurés et dudit adjornemant nous certiffiés par vous lettres ouvertes et saillées en pendant, affin que, vostre relation oïe, nous y puissions pourveu (*sic*) de bon et brief remède en nous certiffiant ainsi dez despans que pour ladite causa seront fait; et, acompli avant toutes chouses le contenu en vous commissions touchant le fait de ladite finance, vous mandons et commettons que vous faciés crier sollempnement par toutes lez villes et lieux dudit prevostatge que touz nobles et nonnobles se mostrent montés et armés davant vous, chescun sellon son estat, et ainsi touz sergens à pié, lansers, pavezers

et arbalestiers, et lez noms et surnoms de ceux qui se mostreront escrivés devers vous et lez nous reportés le plus toust que vous pourés, et à ceux que vous trouverés montés et armés à point, commandés de part le Roy mons. et de part nous qu'il soient touz prest et apparellés de venir devers vous toutes fois que nous lez manderons; et lez autres qui ne seront armés et montés sellon leur estat, contreignés les riguoureusement à eux monter et armer souffisement sellon leur estat par toutes voies raisonables et rigoureuses que voz porrez. Et oultre vous commettons que vous visités lez chastieaux et fortaresses dudit prevostatge et lez provisions et artilheries que y seront et lez nous reportés par escript le plus diligement que vous porrés, et ceux que vous trouverés qui ne seront garnis et establis souffisement, si contraignés par toutes voies riguoreuses ceux de qui lez chastiaux et fortaresses seront à les garnir et establir si comme il vous samblara expedient et neccessaire. De ce fere vous donnons povoir, mandons à touz les justiciers, sergens et subgiés du Roy mons. que en ce faisant vous obeissent diligement et entendent et donnent consoil, confort et aide, se requis en sont. Donné à Clermont, souz nostre seel, le vij[e] jour de mars l'an mil ccc lvj.

LA SITUATION DE L'ÉGLISE

AU MOIS D'OCTOBRE 1378

PAR M. N. VALOIS

Parmi les diverses séries de documents que renferment les Archives du Vatican, il n'en est peut-être pas qui réserve au chercheur de plus agréables surprises que la collection de pièces détachées connues sous le nom d'*Instrumenta miscellanea*. Classées suivant un ordre chronologique peu rigoureux, elles remplissent de larges layettes transportées à Paris, en 1810, avec le reste des Archives pontificales [1] et encore revêtues des gros cachets de cire rouge de la gendarmerie impériale.

J'avais été autorisé, par une faveur spéciale dont je ne saurais me montrer trop reconnaissant, à dépouiller complètement, pour une période de dix-sept années, cette série, dont on ne communique d'ordinaire les pièces qu'une à une. J'ai pu ainsi prendre copie, en 1891, d'un document qui jette une lumière toute nouvelle sur les origines du Grand Schisme d'Occident.

S'il est un moment critique dans l'histoire de l'Église, c'est bien celui où Clément VII (Robert de Genève), le

1. Ces pièces doivent correspondre à la première partie de la série *A* (*Chartes*) du *Tableau systématique des Archives de l'Empire* publié par Daunou, en 1811 et 1812 ; cette série contenait, en effet, des « pièces originales et détachées, distribuées par ordre chronologique depuis le IVe siècle jusqu'au XIXe dans trois cent soixante boîtes ou cartons » (Henri Bordier, *les Archives de la France*, Paris, 1855, in-8°, p. 396).

second pape élu après la mort de Grégoire XI, s'efforça de prendre dans la chrétienté, particulièrement en France, la place jusqu'alors occupée par Urbain VI (Barthélemy Prignano). L'histoire de cette substitution a souvent été racontée ; les circonstances en sont exposées tout au long dans plusieurs récits officiels. Toutefois, en pareille matière, les pièces destinées à la publicité sont fort sujettes à caution. Les personnages mêlés à cette triste scission avaient trop d'intérêt à colorer les faits d'une manière favorable à leur cause pour qu'on puisse accepter de confiance leurs récits, d'ailleurs contradictoires. Il importerait de savoir, non pas tant ce qui se disait tout haut à cette époque, que ce qui se murmurait à voix basse, surtout entre personnes liées par des sentiments communs et disposées à se parler en toute franchise, sans réticence. De là l'intérêt d'un mémoire contenant les communications que cinq cardinaux d'Avignon entendaient faire faire secrètement au nouveau pape Clément VII par l'intermédiaire d'un canoniste, Gilles Bellemère, qu'ils renvoyèrent à cet effet en Italie [1].

1. Aux nombreux écrits de ce célèbre canoniste, publiés sous les titres de *Prælectiones in libros Decretalium* (Lyon, 1548 et 1549, 6 vol. in-folio), de *Commentarium in Gratiani decreta* (Lyon, 1550, 2 vol. in-folio), de *Consilia* et de *Tractatus super titulo de Foro competenti, libro Sexto* (Venise, 1579, in-folio), de *Sacrosanctæ decisiones canonicæ* (Venise, 1613, in-folio), etc., on pourrait joindre la déposition, encore inédite, que Gilles Bellemère fit en présence des envoyés du roi de Castille au sujet des événements du printemps de 1378 (Bibl. nat., ms. latin 11745, fol. 53 v°). Le spectacle des rues de Rome et les entretiens qu'il avait eus avec diverses personnes lui avaient fait concevoir de justes appréhensions au sujet des dispositions de la populace romaine, et ce n'est pas sans une vive inquiétude qu'il avait pris congé des cardinaux, dans la soirée du 7 avril, après les avoir accompagnés jusque dans le conclave. Il passa la nuit suivante dans la maison qu'occupait le cardinal de Saint-Eustache au haut des degrés de Saint-Pierre. Le 8 au matin, il s'enfuit, déguisé, et gagna, par le Transtévère, puis par les petites rues tortueuses de Rome, l'église de Saint-Eustache, dont il était vicaire ; il y fit célébrer une messe du Saint-Esprit. Ensuite, épouvanté par ce que lui apprirent deux ecclésiastiques romains, chanoines de cette église, il alla chercher, non loin de là, auprès du Panthéon, un refuge dans une maison occupée par un milanais ; il s'y tint caché tout le jour et y passa la nuit suivante. Le 21 juin, il quitta Rome, sans en avoir demandé ni obtenu la permission ; il rejoignit les cardinaux à Anagni, puis, le 3 juillet, se mit en route pour Avignon. .

Le texte original des instructions de Bellemère est dépourvu de date. Mais, d'une part, la mention de l'élection de Clément VII, qui avait eu lieu le 20 septembre, à Fondi, et l'indication de l'époque à laquelle la nouvelle en était parvenue à Avignon dans les termes suivants : « le 11 et le 12 du *présent* mois » (art. 1), d'autre part, l'emploi du prétérit pour désigner un fait datant du 20 octobre (art. 36) prouvent suffisamment que la rédaction de cette sorte de note confidentielle doit se placer dans le dernier tiers du mois d'octobre 1378.

Parmi les six cardinaux qui étaient demeurés en Avignon lors du départ de Grégoire XI pour l'Italie, cinq s'étaient, dès le mois d'août, détachés d'Urbain VI. Rédigées au nom de ces cinq prélats, les instructions dont il s'agit ont plus particulièrement pour auteur l'un d'entre eux, le frère du pape Urbain V, le vénérable Anglic Grimoard, cardinal d'Albano : il y parle, dans une des premières phrases, à la première personne (art. 2).

Ce qui ressort tout d'abord du texte de ce mémoire (art. 1), c'est que, dès le mois d'octobre 1378, les cinq cardinaux Anglic Grimoard, Gilles Aycelin de Montaigu, Jean de Blauzac, Hugues de Saint-Martial et Guillaume de Chanac embrassèrent chaudement le parti de Clément VII, dont ils venaient à peine d'apprendre l'élection. Les renseignements qu'ils fournissent sur les dangers de la situation n'en sont que plus précieux à recueillir. A Avignon même, l'attitude équivoque de Pierre de Monteruc, cardinal de Pampelune, qui ne se décidait point à rompre avec Urbain, ne laissait pas que de leur inspirer certaine inquiétude (art. 40). Barthélemy Prignano comptait toujours de nombreux partisans, mal instruits, apparemment, de la vérité des faits (art. 15). La Provence presque tout entière demeurait soumise à l' « Antéchrist ». Le manifeste des cardinaux dissidents n'avait pu être publié ni dans Aix ni dans Arles : on eût craint d'y soulever des émeutes (art. 19). Urbain VI avait déposé l'archevêque d'Arles Pierre de Cros et, circonstance ignorée, l'avait remplacé par quelque frère ou neveu d'Othon de Brunswick, le quatrième mari de la reine

Jeanne de Naples : ce prélat manœuvrait secrètement pour s'emparer des châteaux et forteresses de l'archevêché d'Arles (art. 26). Les deux frères Guillaume et Aymar de la Voulte, transférés par Urbain VI, l'un de Marseille à Valence, l'autre de Grasse à Marseille, occupaient indûment ces nouveaux évêchés (art. 23 et 24). Le bruit public désignait aussi comme urbaniste le patriarche d'Alexandrie (la note dit, par erreur, le patriarche d'Antioche), Jean de Cardailhac, auquel Urbain avait concédé en commende l'archevêché de Toulouse, et l'on ajoute que cette promotion avait fait grand scandale dans la capitale du Languedoc (art. 25). Pressenti par un envoyé des cardinaux avignonnais, le roi Pierre IV d'Aragon ne s'était prononcé ni dans un sens, ni dans l'autre (art. 33). Il n'était pas jusqu'au roi de France, Charles V, qui ne conservât une attitude pleine de réserve (art. 14 et 16). Les lettres qu'il envoyait à la reine Jeanne de Naples et au comte de Fondi avaient pour objet de les remercier de ce qu'ils avaient assuré la sécurité des cardinaux (art. 20). Mais l'argent qu'il avait mis à la disposition du Sacré Collège n'avait pu encore, faute de quittance en règle, être expédié en Italie (art. 2, 3, 4 et 5). Seul des princes français, le duc Louis d'Anjou s'était franchement rallié, dès la première heure, à la politique des cardinaux : il leur avait accordé un subside (art. 17); à la première nouvelle de l'élection de Clément VII, il avait témoigné une joie des plus vives, fait chanter le *Te Deum* et célébrer une messe du Saint-Esprit dans la cathédrale de Toulouse, défendu même que personne continuât d'obéir à Urbain (art. 18). Quant à l'or dont Clément VII avait un si pressant besoin, le clergé de France se montrait peu disposé à en offrir à ce pontife. La situation critique des cardinaux, aux prises avec la populace ou la soldatesque italiennes, avait attendri d'abord plusieurs prélats : mais déjà la nouvelle de la retraite du Sacré Collège en la ville de Fondi et de l'heureuse élection de Robert de Genève calmait leur émotion, et resserrait les cordons de leur bourse. Le péril paraissait écarté : ils aimaient à se persuader que tout subside était superflu (art. 7, 8, 9 et 10).

Si le tableau que tracent de la situation les cardinaux avignonnais diffère de la peinture officielle à laquelle nos yeux étaient accoutumés, les conseils qu'ils adressent à Clément VII ne sont pas moins instructifs.

Que votre avènement, lui disent-ils, soit notifié au moyen de bulles aux prélats, aux princes, aux villes, aux universités (art. 12). Provoquez par des demandes gracieuses la concession d'un subside qui ne doit pas être obligatoire (art. 11); priez les métropolitains d'agir, à cet égard, auprès de leurs suffragants et des clercs de leurs provinces; indiquez-leur que vos besoins et ceux des cardinaux n'ont fait que croître depuis votre élection, et faites leur entrevoir que votre intention n'est pas de les grever de nouvelles charges, mais bien plutôt de les soulager dans la mesure du possible (art. 13). Ayez, ainsi que le Sacré Collège, un commissaire en Avignon, muni de pleins pouvoirs pour encaisser, donner quittance, faire des remises, accorder des répits (art. 27). Sollicitez du duc d'Anjou un nouveau sursis pour le payement de ce que lui redoit la Chambre apostolique (art. 28). Renouvelez les pouvoirs, réglez les gages des pénitenciers d'Avignon (art. 34). Songez aux moyens de vous assurer de nouveau le concours de Bernardon de la Salle (art. 39). Vers l'Empereur, vers le roi de Hongrie, envoyez quelque prélat bien sûr (art. 35); aux rois d'Aragon, de Castille, d'Angleterre et de Portugal adressez, ainsi qu'aux princes et aux prélats des mêmes royaumes de « solennels » ambassadeurs (art. 32). Dites ou faites dire au cardinal de Pampelune qu'il se garde de persévérer dans la voie où il s'engage et qu'il change sa manière de voir (art. 40). Faites mander par la reine Jeanne au sénéchal de Provence qu'il proclame dans le pays la défense d'obéir à l' « intrus » (art. 19), qu'il prenne en mains la cause de l'archevêque d'Arles et qu'il expulse le rival de Pierre de Cros (art. 26). Auprès des prélats de France, il convient d'employer un style insinuant en les exhortant à suivre le bon parti et à prendre garde aux censures (art. 31). Ayez l'œil sur les parents de Grégoire XI, qui auraient dû se dessaisir, à la mort de ce pape, des terres et des châteaux du Comtat Venaissin, dont il leur avait

confié la garde temporaire, mais qui n'en ont rien fait (art. 37). Maintenez le nouveau viguier d'Avignon (art. 36). Confirmez l'élection de Jean T'Serclaes à Cambrai et d'Eustache Persand de Rochefort à Liège : c'est le moyen d'attirer à vous tout le pays de Liège et toute la province de Hainaut (art. 30). D'une manière générale, pourvoyez les églises vacantes de sujets bons et capables : par eux vous gagnerez le clergé et le peuple (art. 29).

Il importait surtout d'obtenir promptement l'adhésion de Charles V. Non seulement les cardinaux avignonnais comptaient qu'il entraînerait par son exemple ses alliés les rois d'Écosse et de Castille; mais un message, que lui avaient envoyé, à l'occasion du schisme, l'Empereur Charles IV et le roi de Hongrie Louis Ier, avait accrédité l'opinion que ces deux derniers souverains s'en rapportaient aussi au jugement du roi de France et qu'ils conformeraient leur conduite à la sienne (art. 16) [1].

Il convenait donc d'envoyer vers Charles V un ou deux des cardinaux qui entouraient Clément VII; on aurait soin de confier cette mission à des prélats dont la personne fût agréable au roi, et l'un d'eux tout au moins serait choisi parmi les cardinaux qui, ayant pris part au conclave du mois d'avril, pouvaient témoigner *de visu* de la violence faite au Sacré Collège. Le rédacteur des instructions données à Gilles Bellemère avait même insinué d'abord que le choix de Jean de Cros, cardinal de Limoges, et celui de Jean de la Grange, cardinal d'Amiens, lui paraissaient fort convenables : puis, se ravisant, il avait rayé cette dernière phrase, s'en remettant au pape du soin de désigner lui-même les cardinaux qui lui sembleraient le mieux remplir les conditions voulues (art. 14). De fait, le cardinal de Limoges fut au nombre des légats choisis par Clément VII.

Le pape devait enfin revenir lui-même le plus vite possible sur les rives du Rhône : tel était l'avis des cinq cardi-

1. Cf. ce passage des *Grandes Chroniques* (éd. P. Paris, t. VI, p. 447) : « Et jasoit ce que le roy de Hongrie eust par avant segnifié et escrit au roy de France que, telle partie comme il tendroit, ledit roy de Hongrie tendroit... »

naux d'Avignon, partagé par tous ceux qui portaient intérêt à Clément VII et au Sacré Collège, y compris Charles V : « Ici, dans votre majestueuse demeure, environné de cardinaux légitimes, vous pourrez, faisaient-ils dire au pape de Fondi, confondre plus aisément Barthélemy l'intrus et plus vite attirer dans votre obédience les princes de la chrétienté. Il s'agit de prendre les devants : votre rival, sollicité par des gens de ce pays, se propose de venir prochainement en France pour y soumettre ses prétentions à l'arbitrage du roi (art. 16). Gardez-vous seulement, à moins d'avoir au préalable obtenu la soumission des Provençaux, d'aborder ailleurs qu'en un port du royaume, et faites la traversée sur des galères françaises (art. 21). Laissez derrière vous des légats pour combattre l'intrus, reconquérir pacifiquement et gouverner les États de l'Église (art. 22) : mais n'entreprenez point d'autre guerre (art. 38). »

Chacun des points touchés dans ce curieux mémoire demanderait de longs développements que je ne puis donner ici. Les cinq cardinaux d'Avignon montraient autant de zèle que de perspicacité : leurs conseils furent goûtés, car la plupart ont été suivis [1]. Nos cinq prélats ne laissaient pas de se faire quelques illusions : l'une des plus étranges s'explique par l'influence prépondérante que le roi de France avait prise dans les affaires de l'Église. Arbitre de la chrétienté, les cardinaux le regardaient comme appelé à donner à plusieurs souverains une sorte de mot d'ordre ; ils allaient jusqu'à croire que le pape italien viendrait en France solliciter la protection de Charles V. Est-il besoin

1. J'ai la preuve qu'une galère avait été louée à un patron marseillais pour le transport de Gilles Bellemère (Archiv. du Vatican, *Introitus et exitus*, n° 350, à la date du 5 février 1379), et que celui-ci était parvenu à Fondi, auprès de Clément VII, à la date du 23 décembre 1378 (*Introitus et exitus*, n° 351). Le 6 janvier suivant, il était chargé du gouvernement de la chancellerie de Clément VII (E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*, Innsbruck, 1888, in-8°, p. 90). Ce pape avait, dès le 5 et le 8 novembre, expédié les bulles de confirmation des élections de Cambrai et de Liège (*Instrumenta miscellanea* et *Liber supplicationum Clementis VII antip.*, anni I pars III, fol. 219 r°) ; mais il est peu probable qu'à ces dates il eût déjà reçu communication des avis donnés par les cinq cardinaux d'Avignon.

d'ajouter que jamais pareille pensée n'avait traversé l'esprit d'Urbain VI? Le trait n'en est pas moins curieux à signaler. Rapproché de plusieurs autres, il donne la clef d'une politique qui devait exposer le roi de France et le pontife d'Avignon à de bien cruels déboires.

Memoria eorum que sunt injuncta domino Egidio Bellemere per dominos meos cardinales Avinione existentes super hiis que contingerunt (sic) *post recessum Johannis Henrici, canonici Ariensis* (sic), *et Johannis Hervei, servientis armorum.*

1. Primo explicabit domino nostro Clementi quod per diversas litteras plurimorum, XI^a et XII^a mensis presentis, sciverunt ipsum dominum olim cardinalem Gebennensem electum in Summum Pontificem in loco de Fundis, XX^a die mensis septembris; de qua [electione] fuerunt gavisi in immensum, et humiliter et devote se recommendant Sue Sanctitati, quam Deus dirigat et conservet ad felicem gubernacionem Ecclesie sue sancte.

2. Item, explicabit dicto domino nostro causam propter quam non possunt mittere pecuniam quam Rex misit hic, que fuit deposita penes me, cardinalem Albanensem, per Bernardum de Montlehery, consiliarium Regis [1], ex eo quod dominus Albanensis non potest eam tradere nisi ipse habeat obligacionem Camerarii apostolici [2] sub certa forma et tenore hic dimissis per dictum B[ernardum] penes me, cardinalem Albanensem : quam obligacionem vel procuratorium ad obligandum nundum misit dominus Camerarius, licet IIII nuncios propter hoc ad ipsum miserimus.

3. Item, quia dicta obligacio vel procuratorium ad obligandum non venerant, et dubitabamus de periculis itinerum et ne nostre littere potuissent ad dominum Camerarium pervenisse, impetravimus a domino Rege quod contentaretur de obligacione quam faceret Thesaurarius apostolicus [3], obligando se, tanquam [Thesaur]arius apostolicus, et Cameram apostolicam :

1. Bernard de Montlhéry remplissait les fonctions de trésorier du Dauphiné (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles* V, n° 861).

2. Le camerlingue Pierre de Cros, archevêque d'Arles, n'était point encore revenu d'Italie.

3. Pierre de Vernols, évêque de Maguelonne.

quod Rex concessit, cum hoc quod obligaret se et Cameram modo et forma quibus obligare se debebat Camerarius, ut dictum est, et cum promissione quod obligacionem Camerarii modo predicto redderet, infra festum Natalis Domini, domino Albanensi, nomine Regis, vel redderet summam predictam.

4. Item, cum domini voluerunt predictam pecuniam mittere cum galeis per dominum Egidium, repertum est quod Thesaurarius nullam potestatem habet obligandi Cameram [1].

5. Item, ultra hoc, ut suprascriptum est, supervenerunt nova quod dominus noster Clemens VII creatus est; et per consequens, eciam si habuisset potestatem obligandi Cameram Sede vacante, suum officium expiravit, cum non haberet potestatem nisi a domino Camerario, cujus potestas, quantum ad officium thesaur[arie] per eum commissum, expiravit. Et idcirco, quia non poterat dari securitas domino Albanensi neque Regi, pecunia non potuit mitti. Sed, ubi dominus noster faciet fieri obligacionem modo et forma portatis per Johannem Henrici et quam portat etiam dominus Egidius, dicta pecunia expedietur et mittetur.

6. Item, gratia per Regem facta, ut supra dictum est, apparebit per copiam litterarum regiarum quas portavit Johannes Henrici et etiam portat dominus Egidius pro presenti.

7. Item, dicet domino nostro et dominis nostris cardinalibus statum Camere, qui fuit missus per dominum Johannem Henrici, et iterato per Thesaurarium mittitur Camerario domini Pape.

8. Item, qualiter ad succurrendum dominis domini nostri miserunt ad petendum subsidia a prelatis et clero Francie collectorem Narbone.

9. Item consimiliter dominum Sicardum de .... [2], socium

1. Le départ de Gilles Bellemère fut sans doute retardé jusqu'au moment où parvinrent à Avignon les reconnaissances en due forme ou les pouvoirs nécessaires : il est certain que notre messager emporta 10,210 florins de chambre sur les fonds prêtés par Charles V (*Introitus et exitus*, n° 351, à la date du 23 décembre 1378).

2. Nom rayé et illisible dans le texte original, mais auquel il est facile de suppléer au moyen du passage suivant, que j'extrais d'un compte de l'année 1378 : « Die XVIII mensis decembris, recepti fuerunt a domino *Sicardo de Brugayrosio*, licenciato in decretis, Camere apostolice consiliario, ad levandum et recipiendum subsidium, nuper per nonnullos prelatos et personas ecclesiasticas Lingue Occitane Camere apostolice oblatum pro succursu dominis cardinalibus ultra montes existentibus faciendo, deputato, de pecuniis per ipsum

domini Thesaurarii, miserunt ad prelatos et clerum Lingue Occitane.

10. Item, dicti prelati Francie et Lingue Occitane, audita creacione domini nostri moderni, credentes dominos nostros cardinales propter dictam creacionem nullam habere indigenciam, se retraxerunt, et propter hoc jam per eos concessum subsidium solvere nunc recusant.

11. Item, domini mei predicti, videntes quod major est necessitas, creato domino nostro, sibi subveniendi, procurabunt quod dictum subsidium graciose concedatur et levetur, si sit possibile; et erit expediens quod dominus noster super hoc ipsis graciose scribat.

12. Item, videretur dominis meis quod esset expediens quod scriberetur prelatis creacio domini nostri per bullam, et principibus eciam ac aliis quibus videbitur expedire, et universitatibus studiorum et villarum.

13. Item, videretur expediens quod dominus noster scriberet metropolitanis recitando qualiter cardinales qui sunt in Avinione, pro succurrendo dominis cardinalibus existentibus ultra montes, miserant ad ipsos et alios prelatos, etc., quod ipsi velint inducere suffraganeos atque clerum ad succurrendum domino nostro et dominis nostris, qui modo plus indigent domino nostro creato quam ante, et quod nolint se retrahere a subsidio graciose prestando, cum dominus noster non intendat eos oneribus vel aliis exactionibus aggravare, sed posse suo omnimodo relevare.

14. Item, informetur dominus noster de hiis que fecerunt episcopus Famagustanus [1] et magister Palacii [2] cum rege Francie, et de responsione per Regem facta de consilio prelatorum ad hoc convocatorum [3]; que responsio est tradita et etiam

dominum Sicardum de dicto subsidio receptis, de quibus computare tenetur, ipso manualiter assignante, IXc franchi... » (*Introitus et exitus*, n° 350). A la majorité de cinq voix contre deux, le chapitre de Lavaur élut ce même personnage, le 11 septembre 1383, au siège épiscopal vacant par la mort de Robert de Villemur (Bibl. nat., ms. Doat 81, p. 127; *Gallia christiana*, t. XIII, *Instr.*, c. 273); mais Clément VII, sans ratifier ce choix, nomma précisément évêque de Lavaur le canoniste Gilles Bellemère (*ibid.*, t. XIII, c. 334). Plus tard, au mois de septembre 1385, je retrouve le même Sicard en possession du décanat de Saint-Étienne de Montauban (Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LVII Clementis VII*, fol. 49 v°).

1. Arnauld, évêque de Famagouste.

2. Nicolas de Saint-Saturnin, frère Prêcheur, plus tard cardinal.

3. Allusion aux assemblées tenues dans le Palais de la Cité, les 11 et 13 septembre 1378.

deliberatio ipsorum prelatorum dicto domino Egidio per extensum. Et secundum illam expedit, ut videtur dominis meis, quod dominus noster provideat et mittat unum vel duos de dominis cardinalibus ad regem Francie, et de illis saltim unum qui fuerint in conclavi Rome in nominacione illius Bartholomei per impressionem notoriam facte (et videtur aliquibus quod domini Lemovicensis [1] et Ambianensis [2] essent optimi, vel dominus Ambianensis et unus alter de quo videbitur domino nostro et dominis [3]), qui sit Regi gratus.

15. Item, informetur dominus noster quomodo multos sequaces habet iste Bartholomeus, male informatos et de majoribus et de minoribus propter malam informacionem.

16. Item, videtur tam Regi quam dominis meis et etiam diligentibus dominum nostrum et dominos nostros cardinales quod expedit domino nostro quod omnino se transferat ad partes istas celerius quo poterit, quia hic, stando in majestate sua cum dominis cardinalibus veris et canonice creatis, cicius confundet dictum Bartholomeum quod stando ubi est, et cicius attrahet principes ad obedientiam suam, et specialiter per manum regis Francie, ad quem Imperator, reges Ungarie, et Scocie, ac Castelle et alii se referunt; et viam quam tenebit creditur quod tenebunt et sequentur, prout videri poterit in quadam littera que facit mencionem de Imperatore et rege Ungarie, qui ista de causa miserunt ad Regem; et preveniat alium (*sic*) Bartholomeum, qui de consilio aliquorum istarum parcium proponit cito venire in Franciam et submittere negocium suum cognicioni Regis.

17. Item, explicabit sibi illa que impetravit a domino Andegavensi, quando ibi fuit missus per dominos cardinales, virtute cujus est missa certa pecunia per Johannem Hervei, et amplior, etc.

18. Item, audita creacione domini nostri, cardinalis Morinensis [4] misit nova domino Andegavensi, qui de ea habuit maximum gaudium et fecit cantari *Te, Deum, laudamus* et missam de Sancto Spiritu, et ultra fecit proclamari per totam villam Tholose quod nullus obediret illi Bartholomeo, sed domino Clementi VII°, prout scutifer, qui celeriter portavit nova, retulit

1. Jean de Cros, dit le cardinal de Limoges.
2. Jean de la Grange, dit le cardinal d'Amiens.
3. Les mots mis entre parenthèses ont été rayés dans le texte original.
4. Gilles Aycelin de Montagu, dit le cardinal de Thérouanne.

dicto cardinali, et quod, auditis novis, fecit celebrari missam de Sancto Spiritu in ecclesia cathedrali Tholose; et litteram quam dictus dominus dux rescripsit dicto cardinali manu sua propria portat dominus Egidius, ex parte ipsius cardinalis, dicto domino nostro inclusam in littera ipsius domini cardinalis.

19. Item, dicet qualiter fere tota Provincia, nisi domina regina contrarium mandet, adheret isti Bartholomeo, et quod faciat quod ipsa scribat senescallo quod faciat proclamari quod nullus obediat isti Antichristo, sed Christi vicario Clementi VII°; et non potuit publicari littera declaracionis contra Bartholomeum in Aquis et Arelate propter timorem sedicionis populi.

20. Item, qualiter Rex scribit regine et comiti Fundorum [1], regratiando de factis, etc., et rogando, etc., et litteras portat dictus dominus Egidius.

21. Item, advisetur dominus noster quod, si contingeret eum venire, non recipiat portum nisi in regno Francia, nisi Provinciales essent reducti, et eodem modo recipere galeas de Francia illas duas que sunt ibi, ut dicitur hic, per eum retente.

22. Item, si contingat ipsum venire, quod dimittat ibi legatos propicios ad impugnandum Bartholomeum et terras Ecclesie graciose reducendum ac patriam gubernandum.

23. Item, dicatur domino nostro qualiter episcopus Massiliensis [2], translatus per Bartholomeum ad ecclesiam Valentinensem, occupat eam de facto et tenet partem dicti Bartholomei.

24. Item, episcopus Grassensis [3], translatus ad ecclesiam Massiliensem, iddem facit, et super hoc apponantur remedia oportuna, et aliqua sunt dicta domino Egidio super hoc orethenus referenda.

25. Item, patriarche Antiocheno [4], cui commendata erat ecclesia Ruthenensis, per Bartholomeum est commendata metropolitana ecclesia Tholosana; et tenet opinionem Bartholomei, ut fertur; nondum tamen recepit possessionem ecclesie predicte, et videat dominus noster quid agendum, quia civitas fuit multum scandalisata audita promocione ejus.

26. Item, Bartholomeus contulit Arelatensem ecclesiam cui-

1. Onorato Caetani, comte de Fondi.
2. Guillaume de la Voulte.
3. Aymar de la Voulte.
4. Jean de Cardailhac, patriarche d'Alexandrie.

dam fratri vel nepoti domini de Brusvich, qui insidiatur latenter castris et fortaliciis dicte ecclesie : et idcirco provideatur per mandatum regine dirigendum senescallo quod protegat et defendat dominum Camerarium, et volentem occupare impediat et viriliter expellat.

27. Item, advisetur dominus noster quod hic ordinetur aliquis pro parte Camere qui recipiat soluciones prelatorum, det quittancias, absolvat et dispenset, possit dilaciones dare, et unus alter pro parte Collegii; et tunc pecunie, que non possunt portari in Italia, hic promptius habebuntur, sicut alias scriptum fuit.

28. Item, advisetur dominus noster quod scribat domino duci Andegavensi quod de summa florenorum restantium sibi deberi per Cameram det dilacionem usque ad festum Penthecostes, vel amplius.

29. Item, ecclesiis vacantibus provideat de bonis personis, quia per illas attrahet ad ejus obedientiam clerum et populum.

30. Item, advisetur quod placeat confirmare electos confirmatos Cameracensem [1] et Leodiensem [2], per quos totam patriam Leodiensem et Hanonie, etc., ad se attrahet, cum sit data sufficientia electo Cameracensi et potestas Leodiensi.

31. Item, scribatur prelatis Francie amicabiliter et graciose ut sibi sint propicii et sustineant factum suum et statum contra Bartholomeum intrusum, caventes ne incidant in penis juris.

32. Item, advisetur dominus noster quod mittat solemnes personas ad reges Aragonie, Castelle, Anglie et Portugalie et alios principes regnorum pariter et prelatos.

33. Item, dicatur eidem quod dominus Egidus Sanccii [3] fuit per nos missus ad regem Aragonum, qui noluit respondere an adhereret Bartholomeo vel oppinioni dominorum cardinalium nisi prius habito consilio cum prelatis et aliis principibus regni sui, et jam portaverat raubas et aquilam [4], et super hoc habet litteram dominus Egidius.

1. Jean T'Serelaes.
2. Eustache Persand de Rochefort, élu par le chapitre de Liège le 28 juin 1378.
3. Gilles Sanchez, prévôt de l'église de Valence.
4. Il faut entendre par là que le roi Pierre IV avait reçu d'Urbain VI et déjà porté une sorte de vêtement aux armes de ce pontife. Un aigle figurait, en effet, dans les armes d'Urbain, qui fit à plusieurs souverains des présents analogues (Ayala, *Cronica de D. Enrique II*, dans *Cronicas de los reyes de Castilla* (Madrid, 1877, in-8°), t. II, p. 34; Fernand Lopez, *Cronica del rey*

34. Item, procuretur dari potestas penitenciariis hic stantibus ut possint uti suo officio ac si essent in curia, et ordinetur de ipsorum vadiis.

35. Item, mittat dominus noster ad Imperatorem aliquem prelatum sibi fidelem et ad regem Ungarie.

36. Item, dicatur domino nostro quod villa supplicavit domino Nemausensi [1] quod poneret, finito tempore viguerii quod finivit XX^{a} die octobris, unum bonum viguerium et hominem auctoritatis, et nominavit ei duos, dominum Casenove [2] et dominum Castri Reynardi [3]. Dominus Nemausensis rogavit dominum Casenove ut officium recipere vellet, quod acceptavit, et in officio positus est. Supplicetur igitur domino nostro ut non amoveat ipsum, quia fieret sibi magna injuria, cum officium non sit multum honorabile pro eo, nec acceptasset nisi audivisset electionem domini nostri Clementis.

37. Item, provideat dominus noster super facto Venaissini, ubi fratres et illi de genere domini nostri Gregorii castra et possessiones adhuc tenent et possident, que debuissent dimisisse post obitum ipsius domini nostri, etc.

38. Item, advisetur quod nullam guerram recipiat nisi contra intrusum.

39. Item, de facto domini Bernardi de Sala.

40. Item, scribat dominus noster, vel scribi faciat domino Pampilonensi cardinali [4] quod desistat ab inceptis et mutet opinionem quam tenet.

D. Fernando, dans *Collecção de livros ineditos de historia portugueza* (Lisboa, 1816, in-4°), t. IV, p. 365; L. Gayet, *Le Grand Schisme d'Occident* (Paris, 1889, in-8°), t. II, pièces just., p. 175).

1. Jean d'Uzès, évêque de Nîmes.

2. Sans doute Guiran de Simiane, seigneur de Caseneuve (cf. P. Anselme, t. II, p. 242, et Pithon-Curt (*Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin* (Paris, 1750, in-4°), t. III, p. 297). La liste des viguiers d'Avignon donnée par Fantoni Castrucci (*Istoria della città d'Avignone* (Venetia, 1678, in-4°), t. I, p. 28), ne commence qu'à la date de 1547.

3. Sans doute, Blacas de Pontevez, seigneur de Châteaurenard (cf. Bibl. nat., *Dossiers bleus*, vol. 535).

4. Pierre de Monteruc, dit le cardinal de Pampelune.

LA DATE DE LA COMPOSITION

DU *MODUS TENENDI PARLIAMENTUM IN ANGLIA*

PAR M. CH. BÉMONT

Il existe, dans un grand nombre de manuscrits du XIVe au XVIIe siècle, un curieux traité intitulé *Modus tenendi parliamentum in Anglia*. L'abondance de ces manuscrits témoigne de la faveur dont il a joui pendant la seconde partie du moyen âge. Il n'a cependant été imprimé que trois fois dans son texte original : la première par dom Luc d'Achery, sous le titre de *Statuta antiqua in quibus Angliae totius regni comitia ordinantur. Modus tenendi parliamentum* [1]. Ce texte, copié sur un manuscrit de Paris dont il sera question plus loin, a servi de base aux deux autres : à celui de Th.-D. Hardy [2] et à celui de W. Stubbs [3] qui a reproduit textuellement l'édition de Hardy. En fait, nous n'en avons pas d'édition vraiment critique.

On possède, en outre, une ancienne traduction du *Modus* en français, qu'a publiée aussi M. Hardy [4]. Elle se trouve transcrite sur un rouleau de parchemin qui paraît avoir été écrit entre 1406 et 1412. Sir Simonds d'Ewes, dans sa pré-

1. *Spicilegium,* XII, 557, et nouv. édit., III, 394. D'Achery date ce document « anno circiter .M. XLV ».
2. *Modus tenendi Parliamentum,* publié pour la Record Commission (1846, 1 vol. in-8°), avec une traduction anglaise en regard.
3. Dans ses *Select Charters,* p. 502-513.
4. *Archæological Journal,* vol. XIX, p. 259.

face aux *Journals of all the Parliaments during the reign of Elizabeth*, dit qu'il a vu à la Tour deux copies du *Modus*, dont l'une en français; mais depuis on n'y a plus retrouvé ni l'une ni l'autre. Peut-être d'Ewes a-t-il simplement voulu dire que le *Modus* lui fut communiqué à la Tour et sans doute, dit M. Hardy, par Dugdale qui avait travaillé chez sir Christ. Hatton, ancêtre de lord Winchilsea, possesseur actuel du rouleau de parchemin.

Enfin, notre traité a été traduit plusieurs fois en anglais : ainsi, par John Hooker, *alias* Vowel, qui fut député d'Exeter en 1571 et chambellan de cette ville [1]; par W. Hakewell [2], par Hardy, en regard du *Modus* latin, etc.

Ce texte a soulevé de longues polémiques, surtout au XVIIe siècle, à l'époque du grand conflit parlementaire d'où est sorti le régime politique qui a fait la grandeur de l'Angleterre au siècle suivant. On le comprend aisément, si l'on se rappelle que le traité a la prétention de décrire la tenue du Parlement « depuis le temps d'Édouard le Confesseur ». C'est, en effet, ce qu'on lit dans le paragraphe initial du *Modus* [3], et l'on ne s'étonnera pas que l'illustre Edward Coke en ait tiré argument dans son Commentaire sur Littleton (section 164) et plus explicitement encore au début de la quatrième partie de ses *Institutes* [4]. Acceptant naïvement l'affirmation du compilateur inconnu à qui l'on doit le *Modus*, il soutient que celui-ci fut effectivement lu devant le Conquérant et approuvé par lui ; bien plus, il trouve des arguments à l'appui de cette opinion : car, dit-il, la charte

1. *The order and usage of the keeping of a Parliament in England* (1572). Reproduit par Holinshed au tome I de ses Chroniques (édit. de 1658, p. 121).

2. *Modus tenendi Parliamentum; or the old manner of holding parliaments in England.* Londres, 1659.

3. « Hic describitur modus quomodo parliamentum regis Anglie et Anglicorum suorum tenebatur tempore regis Edwardi, filii regis Ethelredi; qui quidem modus recitatus fuit per discretiores regni coram Willelmo, duce Normannie et Conquestore et rege Anglie, ipso Conquestore hoc precipiente, et per ipsum approbatus et suis temporibus ac etiam temporibus successorum suorum regum Anglie usitatus. » (Stubbs, p. 502.)

4. Le commentaire « On tenures » forme la première partie des *Institutes*, parue en 1628; la quatrième parut seulement en 1644, onze ans après la mort de Coke.

du couronnement de Henri Ier fait au moins deux allusions formelles au *Modus* [1], ce qui, d'ailleurs, est inexact de tout point. Il veut en trouver encore une autre dans la Grande Charte de 1225, chapitre 2, où il fait remarquer l'expression « *antiquum* relevium » ; cet antique relief, dit-il, est précisément celui qui se trouve indiqué dans le *Modus*. Enfin, Coke affirme avoir vu de ce traité un exemplaire « écrit au temps de Henri II, qui contient la manière, la forme et l'usage de Gilbert de Scrogel, maréchal d'Angleterre [2], et qui indique comment il s'acquittait alors de son office ». Ici Coke a sans doute confondu un traité sur l'office du sénéchal ou du maréchal (on en possède plusieurs, en effet) et le nôtre, qui parle seulement en passant du rôle qui revient à cet officier dans la tenue du Parlement.

Coke n'était pas seul de son avis. Au moment où il écrivait ses *Institutes*, un clerc du Parlement, Henry Elsinge, composait, lui aussi, sa « Manière de tenir les parlements en Angleterre » ; il y invoque à plusieurs reprises le témoignage de l'ancien *Modus* que le sien ne fait d'ailleurs que reproduire en le rajeunissant [3]. Milton, qui le cite, le croit antérieur aux statuts d'Édouard III [4]. On l'analyse minutieusement dans une « Consultation juridique » rédigée par « d'éminents érudits » en 1658 [5] ; l'année suivante, W Hakewell, de Lincoln's Inn, le traduit sans le dire et sans prendre d'ailleurs la peine d'en discuter la date ni l'authenticité.

Cependant William Prynne commença bientôt l'attaque

1. Art. 12 : « Lagam Eduuardi vobis reddo.... » Coke ne met pas en doute que cette « laga Eduuardi » ne soit identique au *Modus*. Voy. Bémont, *Chartes des libertés angl.*, p. 6.

2. Ce Gilbert de Scrogel n'est autre que Gilbert de Striguil, mentionné plus loin, et qui vivait au temps de Richard II, non de Henri II.

3. *The manner of holding Parliaments*, pub. pour la première fois en 1660, et plusieurs fois réimprimé depuis. — On possède au British Museum, Harl. 1342, le manuscrit autographe d'Elsynge, commencé en décembre 1624.

4. Dans l' « Eikonoklastes » et dans la « Defensio pro populo anglicano ». Voy. l'édit. complète de ses œuvres en 1698, tome II, p. 461 et 634.

5. *The several opinions of sundry learned antiquaries, touching the antiquity, power, order, state, manner,..... of the high court of Parliament in England.*

dans son *Brief register of Parliamentary writs* [1]. Dans la section 8, il se proposait de donner « une claire réfutation des nombreuses faussetés, tromperies, erreurs, contenues dans le prétendu ancien traité intitulé *Modus tenendi parliamentum,* ainsi que des affirmations de Sir Edw. Coke relativement à sa grande antiquité et autorité ». Le fougueux champion de la Prérogative royale ne pouvait, en effet, laisser passer, sans le critiquer, un texte qui paraît si affirmatif en faveur des droits anciens du Parlement; mais il se laissa, lui aussi, égarer par sa passion : dans l'excès de sa polémique, il l'attribue au plus tôt au règne de Henri VI, sinon même à celui de Henri VIII.

John Selden a été beaucoup plus raisonnable [2] : dans ses *Titles of honour* (1672), il examine en détail [3] l'opinion d'après laquelle une baronnie consistait autrefois en treize fiefs et un tiers de chevalier. « Cette opinion, dit-il, a trouvé créance auprès de beaucoup de gens instruits, mais sans autre fondement que la fantaisie erronée (mistaking fancy) de celui qui écrivit le traité *De modo tenendi parliam.* » A ses yeux, l'affirmation que ce traité a été lu devant le Conquérant et approuvé par lui est une « imposture », car la mention des « justiciae de banco », du « Capitalis justiciarius », des barons de l'Échiquier, du sénéchal, du connétable, du maréchal, prouve qu'il est d'une époque très postérieure à la conquête. « Pour ma part, dit-il, je ne puis le croire antérieur à Édouard III; j'en ai vu plusieurs exemplaires manuscrits, mais aucun qui soit de date plus haute. » — Lord Coke avait dit que Henri II avait fait transcrire le *Modus* pour l'Irlande sur un rôle de parchemin qui fut retrouvé en 1505 entre les mains de sir Chr. Preston, chevalier. Selden déclare avoir eu ce texte entre les mains, mais c'était seulement un *Inspeximus* sous le grand

1. Londres, 1659. Compar. ses *Brief animadversions on..... the fourth part of the Institutes of the laws of England,* 1669.
2. Philipot, dans son *Villare Cantianum* (1664), p. 80, avait déjà dit que le *Modus* n'est pas plus ancien que le règne d'Édouard III.
3. Pages 611-613.

sceau d'Irlande, délivré par lord Talbot, lieutenant du roi en Irlande sous Henri IV.

L'opinion de Selden a été généralement acceptée, ainsi par James Tyrrell, dans sa polémique contre le docteur Robert Brady [1]; par Hody, qui reproduit tout simplement les arguments exposés dans les *Titles of honour* [2]; par Erskine May, dans son savant traité sur le Parlement [3]; par Reinhold Pauli [4] et Rud. Gneist [5], qui demeurent encore aujourd'hui les deux plus grandes autorités pour l'histoire d'Angleterre au moyen âge. M. Th.-D. Hardy, qui a donné une nouvelle édition du *Modus* en 1846, a repris la question et est arrivé à des conclusions sensiblement pareilles. Pour lui, le traité n'a pu être écrit ni avant 1244, puisque le mot « Parliamentum » ne se rencontre pas avant cette date pour désigner l'assemblée des grands du royaume convoqués pour discuter des affaires de l'État, ni après 1327 [6], « parce que », dit-il, « dans plusieurs manuscrits, le paragraphe relatif aux chevaliers du comté et à l'indemnité parlementaire qui leur était allouée, se termine par les mots « ultra unam marcam per diem », tandis que dans d'autres on ajoute : « et nunc per diem octo solidos, videlicet pro quolibet eorum quatuor solidos »; or, c'est en 1327 que l'indemnité parlementaire pour les chevaliers des comtés fut fixée à quatre sh. par jour [7]. D'après un autre indice, sir Thomas croit même

1. *General history of England* (1697), vol. III, app. p. 71 : « Tho' I am satisfied by the arguments brought by Mr. Selden in his *Titles of honour*, that it is not of that antiquity as sir Edward Coke and others have supposed it to be, yet it is certainly as antient as the reign of Edward III... »

2. *History of english councils* (1701), p. 115. « The whole is a downright forgery and the treatise *De modo tenendi...* is but little more than a meer invention and writ long after the Conqueror's time, about the reign of Edward III or but a little before. » C'est aussi l'avis de l'éditeur anonyme à qui l'on doit l'édition du *Modus* d'Elsynge publiée en 1768. Préf., p. VI.

3. *A treatise upon the law, privileges, proceedings and usage of Parliament*, 1844, p. 18.

4. *Bilder aus Alt-England,* p. 86.

5. *Englische Verfassungsgeschichte* (1882), p. 358.

6. Cette assertion est d'ailleurs inexacte puisque ce mot se trouve dans Mathieu de Paris à la date de 1239.

7. Cet argument n'aurait de valeur que si toutes les variantes avaient été relevées dans les manuscrits du *Modus* et s'il était certain que l'indemnité pour

pouvoir limiter la composition du *Modus* entre les années 1279 et 1327 ; et M. William Stubbs partage cette opinion [1].

Ainsi, tout le monde, aujourd'hui, semble d'accord pour placer au XIV[e] siècle la composition du *Modus ;* mais les uns la placent d'une façon assez vague au temps d'Édouard III, qui régna un demi siècle, les autres sous Édouard II. N'est-il pas possible de serrer la question de plus près ? Je crois que l'étude des manuscrits, dont personne encore ne s'est avisé, permettrait d'arriver à des conclusions plus précises. C'est ce travail que je voudrais tenter aujourd'hui.

Ces manuscrits, du moins ceux que je connais, appartiennent à différents fonds du Musée britannique, à plusieurs collèges d'Oxford et de Cambridge, à certaines bibliothèques privées ; un est conservé à la Bibliothèque nationale de Paris. Je ne crois pas qu'il existe aucun exemplaire du *Modus* au Record Office de Londres. Dans cette analyse je suivrai l'ordre des fonds où se trouvent les manuscrits. Je dois dire enfin que, si j'ai vu moi-même plusieurs de ces manuscrits, pour les autres j'ai dû me contenter des descriptions fournies par les catalogues.

Bibliothèque Cottonienne [2].

1. *Julius B. IV.* Manuscrit sur papier du XVI[e] siècle ; il contient les « Consuetudines, libertates et statuta Quinque Portuum, partim latine, partim gallice, partim quoque anglice ». Le *Modus* est copié au fol. 21 et suivi d'un « Certificate of the number of houses, ships, mariners, etc., in the several Cinque Ports, made by commissioners, 18 march

les chevaliers fut définitivement fixée en 1327 à quatre sous par jour. Voir la préf. de M. Hardy à son édition du *Modus* et l'art. de l'*Arch. Journal* cité plus haut.

1. *Select charters,* p. 502 : « It.. is shown by contemporary writs and records to be a fairly credible account of the state of parliament under Edward II. » Je crois qu'il serait difficile de prouver cette assertion.

2. *A Catalogue of the mss. in the Cottonian library deposited in the British Museum,* par J. Planta, 1802, in-fol.

1565 ». On comprendra l'intérêt que les clercs des Cinq Ports pouvaient avoir à posséder la copie du *Modus,* si l'on relit le chapitre 3 de ce traité : « de baronibus Portuum [1] ».

2. *Tiberius E. VIII*. Manuscrit sur papier du XVIe siècle, endommagé par le feu. Entre autres articles, il contient les suivants : n° 7 : « Chronica compendiosa de regibus Anglie a Noe usque ad Henricum IV, 1399 » ; n°s 8 et 9 : « De processu ad coronationem regis Ricardi II. Officiarii principales in die coronationis » ; n° 10 : « Auctoritas senescalli Anglie ; idem marescalli » ; n° 11 : « Coronatio regis Ricardi II » ; n° 13, le *Modus ;* n° 14 : « Modus faciendi duellum coram rege » ; n° 37 : « Order of the office of earl marshall of England » ; n° 38 : « The manner of keeping the Parliament of England ». Ce dernier article est une traduction anglaise du *Modus.*

3. *Nero C. I.* XVe siècle. Il suffira d'indiquer les articles suivants : 1° le *Modus ;* 2° « Annotatio quid sit senescalles Angliae » ; 3° Table alphabétique des « anciens » statuts ; 4° Statuts des rois d'Angleterre (les « nouveaux » statuts) de 1327 à 1483.

4. *Nero D. VI.* Beau manuscrit, presque tout d'une seule main, de la fin du XIVe siècle, avec des miniatures mal dessinées, mais brillamment peintes et intéressantes qui représentent Édouard III, Charles le Mauvais, le roi au Parlement, un duel devant le roi, etc. Une de ces miniatures me paraît devoir attirer l'attention d'une façon toute particulière ; elle montre Jean de Gand, duc de Lancastre, exerçant la charge de grand connétable d'Angleterre au couronnement de Richard II [2]. — Dans ce manuscrit nous trouvons divers actes relatifs au traité de Brétigny et le récit des cérémonies qui furent accomplies au couronnement de Richard II sous la direction du duc de Lancastre. Aussitôt après viennent le *Modus,* une brève chronique des rois

1. Stubbs, *Select Charters,* p. 504.
2. Cette miniature a été reproduite au trait par Strutt dans ses *Regal and ecclesiastical antiquities of England* (1777), p. 31 et pl. 16.

d'Angleterre jusqu'en 1377, le « Modus faciendi duellum coram rege », les lettres patentes de Richard II instituant Thomas de Brotherton maréchal d'Angleterre (1386), et l'exposé des droits qu'il réclamait en vertu de cet office; l'« Officium marescalli tempore pacis » ; etc.

5. *Vitellius C. IV.* Manuscrit sur parchemin du xve siècle, endommagé par le feu; écrit d'une main rapide et négligente. Sa composition est presque identique à celle du manuscrit précédent; le *Modus* s'y trouve entre le couronnement de Richard II et une chronique abrégée des rois d'Angleterre jusqu'à Richard II « in qua agitur de coronatione regum Anglie a rege Alfredo ad istum regem ». Puis viennent la manière de régler un duel devant le roi et le traité sur l'office de maréchal.

6. *Vespas. B. VII.* Manuscrit sur parchemin, tout entier d'une bonne écriture du xive siècle. Il diffère assez notablement des précédents, car il contient seulement cinq traités : 1° une liste des rois d'Angleterre de Ina jusqu'à la mort d'Édouard Ier. Suivent huit lignes d'une écriture du xvie siècle qui continue la liste des rois jusqu'à Henri VIII; c'est d'ailleurs la seule addition postérieure qu'il y ait dans tout le volume; 2° liste des statuts, dont les plus récents ne dépassent pas le règne d'Édouard Ier; 3° le *Modus;* 4° traité sur l'office de sénéchal (le cas le plus récent qu'on y rencontre est celui de Pierre de Gabaston, décapité à Blacklow, 1312); 5° traité sur l'office de maréchal. Je n'ai constaté dans tout le volume aucun fait certain postérieur à 1327.

7. *Domit. XVIII.* Volume sur papier du xve siècle, où l'on retrouve le *Modus* entre le récit du couronnement de Richard II et le traité sur l'office du maréchal d'Angleterre.

L'index du catalogue de la Cottonienne renvoie encore à *Titus B. VI, 162 ;* mais l'indication est erronée : ce manuscrit n'a pas de n° 162 et il ne contient pas le *Modus*.

Fonds Harléien [1].

Notre traité se rencontre dans plusieurs manuscrits de ce fonds ; mais ce sont des copies modernes, qui n'apportent par conséquent aucune lumière à notre enquête paléographique sur l'époque où le *Modus* peut avoir été écrit. Ce sont les n°s 226, 305 (copie du *Modus* par d'Ewes) ; 714 (la plupart des pièces se rapportent au temps d'Édouard II) ; 813, 930 (ancienne traduction en anglais, suivie d'une traduction du traité de Troyes en 1420), 1576, 2115 (fragment, en trad. anglaise), 2208, 2226 (on n'a transcrit ici que le § 1 relatif à la convocation du clergé [2]) ; 2235 (deux copies modernes du *Modus ;* l'une est accompagnée de la note suivante : « Hic Modus tenendi parliamentum sumebatur ex ipso libro itinerario Henrici VIII, ubi recordatur unde authoritas pendeat, 1509. » Allusion à peine déguisée au paragraphe initial de notre traité) ; 3504 (divers traités héraldiques ; il y est question d'Édouard VI) ; 4273, 4717, 6810. En somme on peut dire que ces manuscrits ne nous apprennent rien de nouveau.

Fonds Lansdowne [3].

Même observation sur les manuscrits 171 (xvie siècle), 254 (xviie siècle), 872 de ce fonds. Le ms. 522 est du xve siècle, écrit d'une seule main jusqu'au fol. 254, où s'arrête la copie des statuts promulgués à Westminster sous Édouard IV. Le *Modus* commence le volume, suivi aussitôt du traité sur l'office de sénéchal, traité qui se termine, comme le n° 6 des manuscrits Cottoniens, par le supplice de Pierre de Gabaston. Le n° 1039, comme le ms. Harl. 2226,

1. *Catalogue of the Harleian mss. in the British Museum,* par Wanley et Nares, 4 vol. in-fol., 1802-1812.
2. Stubbs, p. 503.
3. *A catalogue of the Lansdowne mss. in the British Museum,* 1819, in-fol.

ne contient que la partie du *Modus* relative à la convocation du clergé.

Fonds additionnel.

Les mss. 6032 [1], 15,091 [2] et 25,456 [3], n'appellent pas d'observation particulière. Le n° 24,079 est un manuscrit sur parchemin du XVe siècle, de sept feuillets seulement [4]. Il ne contient que deux articles, les mêmes par où commence le Cotton, n° 3; c'est-à-dire le *Modus*, puis le traité sur l'office de sénéchal qu'on trouve généralement, ajoute avec raison le rédacteur du catalogue, avec les cérémonies du couronnement de Richard II. Le n° 29,901 [5] reproduit un type que nous avons déjà maintes fois rencontré : il contient des traités sur le cérémonial des fêtes royales et sur le blason. Le *Modus* y prend place entre le couronnement de Richard II et les traités sur l'office de sénéchal et de maréchal. Dans le n° 32,097 [6], il est entre les « Processus et petitiones in coronatione regis Ricardi II » et une « Chronica compendiosa ad Ricardum II ».

Manuscrits d'Oxford et de Cambridge.

Oriel College possède [7] un manuscrit (le n° XLVI) qu'en lisant le catalogue on pourrait croire du milieu du XIVe siècle. Le *Modus* y est copié au fol. 102; aussitôt après et de la même main vient une « Narratio occursus regum Francie et Anglie apud Guynes, 1346 »; mais cette dernière date a

1. *Index to the addit. mss... acquired in the years 1783-1835*. Londres, 1849, in-fol.

2. *Catalogue of additions to the mss. in the British Museum in the years 1841-1845*. Londres, 1850.

3. *Catalogue of additions... in the years 1854-1875*. Londres, 1877.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Catalogue of additions in the years 1881-1887*. Londres, 1889.

7. Coxe, *Catalogus codicum mss. qui in collegiis aulisque Oxoniensibus hodie adservantur*, 1852, in-4°.

été mal lue : l'entrevue des deux rois est de 1396 et le manuscrit est de la fin du xiv[e] siècle. Il est de plusieurs mains ; mais l'écriture de la partie où se trouve le *Modus* ressemble beaucoup à celle du ms. Cotton, n° 6, qui doit par conséquent, je pense, être placé plutôt dans le dernier quart du xiv[e] siècle, que dans le premier, ainsi qu'on pourrait le conjecturer d'après le contenu. Le *Modus* se trouve encore dans deux manuscrits d'Exeter College (n[os] xcii et xcvii) [1], mais ce sont des copies modernes. Le manuscrit Ashmolean 865 [2] ne donne que la traduction anglaise de notre traité.

A la bibliothèque de l'Université de Cambridge [3], les n[os] 783 (Dd. xii, 66) et 2,521 (Mm. vi, 62) sont des manuscrits sur papier du xvii[e] siècle ; le n° 2,345 (Mm. 29) est du xv[e] et contient un recueil de traductions en anglais sur le couronnement de Richard II, les droits du maréchal, le *Modus*, etc.

Royal Commission on historical mss.

Dans les rapports de cette Commission, si précieux à consulter pour l'histoire de l'Angleterre, le *Modus* se trouve mentionné dans un assez grand nombre de manuscrits. Plusieurs sont de basse époque [4]; d'autres sont attribués au xv[e] siècle : ainsi celui qui est signalé au vol. I, p. 52. Vol. VI, p. 289, le *Modus* est signalé entre des histoires en latin telles que les « Gesta Romanorum » et le traité sur l'office du sénéchal, et suivi d'un mélange très varié de pièces, où un poème latin sur l'Échiquier figure à côté d'un

1. Coxe, *Catalogus codicum mss. qui in collegiis aulisque Oxoniensibus hodie adservantur,* 1852, in-4°.

2. *A descriptive, analytical and critical Catalogue of the mss. bequeathed unto the University of Oxford by Elias Ashmole,* par W. H. Black. Oxford, 1845.

3. *A catalogue of the mss. preserved in the library of the University of Cambridge*, 5 vol. 1856-1867.

4. Vol. III, 108 (vol. de mélanges concernant la famille des Percy, temp. Elizabeth) ; III, 119 (vol. de textes juridiques, écrit au xvii[e] siècle) ; VI, 249 (xvii[e] siècle).

traité sur la chasse. Vol. VI, p. 301, c'est une traduction en anglais du *Modus* « avec une bonne peinture du roi placé entre un évêque et le Porte-glaive ». Vol. VI, p. 344, le *Modus* est suivi du traité sur l'office du sénéchal et des « Nova statuta » en français jusqu'au temps d'Édouard IV. Le seul qui mérite d'arrêter l'attention est celui du vol. IV, p. 411; il s'agit d'un manuscrit de la fin du XIV[e] siècle qui contient le procès et les pétitions pour le couronnement de Richard II, le *Modus*, une chronique abrégée jusqu'au règne de Richard II, « le ordre ou manier de combat ou battaille devant le roi », « les usages de le office de mareschall Brotherton et Gilbert de Strigull tempore regis Ricardi II », etc., compilation qui a été, on le voit, répétée à satiété.

Bibliothèque nationale.

Le type de ce genre de manuscrits, nous le retrouvons à Paris, dans le ms. lat. 6,049, qui provient de Louis de Bruges, sieur de la Gruthuyse. Comme c'est celui qui a fourni à d'Achery le texte du *Modus*, reproduit par Hardy et par Stubbs, on m'excusera d'en donner une description détaillée : Fol. 1 : « Processus factus ad coronacionem regis Ricardi II. » — Fol. 9 v°. « *Modus* tenendi Parliamentum. » — Fol. 14. « Hic incipit cronica bona et compendiosa de regibus Anglie tantum a Noe [1] usque in hunc diem »; cette chronique se termine par ces mots : « Anno Domini 1377, 17 kal. aug. apud Westmonasterium, coronacio regis Ricardi II...; hic avo suo regi Edwardo, jure hereditario ac eciam voto communi singulorum, in regno successit Anglorum, anno etatis sue undecimo. » — Fol. 21 : « Modus faciendi duellum coram rege. » Incipit : « En primes lez querelx et villes de les appellant et defendant soient pledez en la court devant le conestable et mareschall. » Explicit : « Le fee du connestable est lez listes, lez barrers et estaches d'ycelle. » — Fol. 24. « Ce sont lez usages que Thomas de

1. Ce « tantum a Noe » est une trouvaille!

Brotherton, filz au roy, clamoyt a user par l'office mareschalsie. » La copie ajoute ce renvoi (fol. 26) : « In rubro libro de scaccario regis, fol. xxx°, sic continetur de marescallo. » — Fol. 28. « Ceux sont les estatutz, ordenances et custumes a tenir en l'ost, ordenez et faitz par bone avisement et deliberacion de nostre tres excellent soverain seignour le roy Richard, et John, duc de Lancastre, seneschall d'Engleterre, Thomas, conte d'Essex et de Bukyngham, conestable d'Engleterre, et Thomas de Monbray, conte de Notyngham, mareschall d'Engleterre, et dez autrez seignours, contez, barons et baneretz et sages chivalers, queux ils voloient appeller a eux lors esteantz a Duresme [Durham], le xvij. jour de moys de juillet l'an du regne nostre seignour le roy Richard second noefisme. » — Fol. 29 v°. « Ceux sont les ordenances de les troys batailles et de les deux eles du bataille du roy a son primier viage en Escoce, l'an de son regne noefisme. » — Fol. 30 v°. Relation du voyage d'Édouard Ier en Écosse (1290). Puis viennent divers actes et traités émanés d'Édouard III et la trêve conclue entre les rois d'Angleterre et d'Écosse, à Berwick, le 3 octobre 1357.

De cette longue et peut-être fastidieuse énumération ressort ce premier fait, qu'aucun manuscrit n'est antérieur au XIVe siècle, que pour un seul il n'y aurait pas d'impossibilité à ce qu'il eût été composé vers la fin du règne d'Édouard II, date que Hardy et Stubbs sont disposés à donner à notre *Modus,* mais à condition qu'il fût prouvé par des raisons paléographiques qu'il a bien été, en effet, écrit avant 1327, et je ne crois pas qu'on puisse faire cette preuve ; enfin que tous les autres ont été composés et écrits dans les premières années de Richard II, ou dérivent de manuscrits rédigés à cette époque. Une autre observation plus instructive encore s'impose : partout ou presque partout le *Modus* accompagne le récit du couronnement de ce dernier roi (1377), l'exposé des titres invoqués par les grands du royaume pour y prendre une place et exercer une fonction, des traités sur l'office du sénéchal et du maréchal d'Angleterre, sur les rangs à observer aux obsèques royales, sur la manière de

régler un combat judiciaire donné en présence du roi; etc. En un mot le *Modus* se présente à nous comme partie intégrante d'un cérémonial constitué de divers éléments dont le plus ancien paraît être le traité sur l'office du sénéchal rédigé aussitôt après l'assassinat juridique de Pierre de Gabaston et pour justifier l'irrégularité de la procédure suivie alors. En effet, le *Modus* a pour but d'indiquer : 1° comment les semonces au Parlement doivent être faites (summonitio Parliamenti) et comment doit être réglé l'ordre du jour (kalendarium Parliamenti); 2° quelle place doivent occuper dans la salle des séances le roi et les ministres, le prélat qui doit faire le sermon d'ouverture, le ministre qui doit lire le « discours du trône », les orateurs qui doivent porter la parole dans les débats intérieurs, etc. [1].

Cela n'est pas tout, il est vrai, et il y a encore autre chose dans notre traité : il prend parfois les allures d'un manifeste politique, d'un pamphlet composé en vue d'indiquer non plus comment les choses se sont passées au Parlement « dès le temps du roi Édouard, fils d'Ethelred », mais comment elles devront se passer à l'avenir. Ce caractère réformateur et, si l'on veut même, radical, se manifeste surtout dans l'avant-dernier paragraphe, « de auxilio regis ». Les aides, contributions extraordinaires, « doivent être demandées en plein Parlement... et il faut que tous les Pairs y consentent. Et il faut savoir que les deux chevaliers députés par chaque comté ont une voix plus autorisée pour accorder ou refuser que le plus puissant comte d'Angleterre [2]; de même, les procureurs du clergé dans un évêché ont une voix plus autorisée que l'évêque lui-même, s'ils sont tous d'accord... Et il est évident que le roi peut

1. Le plan du traité est assez clairement indiqué par ces quelques lignes : « Ostensa primo forma qualiter cuilibet et a quanto tempore summonitio parliamenti fieri debet, et qui venire debent per summonicionem et qui non, secundo dicendum est qui sunt qui ratione officiorum suorum venire debent et interesse tenentur per totum parliamentum. » Voy. Stubbs, *Select Charters*, p. 508.

2. « Intelligendum est quod duo milites, qui veniunt ad parliamentum pro comitatu, majorem vocem habent in parliamento in concedendo et contradicendo quam major comes Anglie. » Stubbs, p. 512.

tenir le Parlement avec les Communes de son royaume sans les prélats, comtes et barons, à condition que ceux-ci aient été régulièrement semons... ; car jadis il n'y avait ni évêque, ni comte, ni baron, et cependant les rois tenaient leurs Parlements... Tout, dans le Parlement, doit se faire par les Communes que constituent les procureurs du clergé, les chevaliers des comtés, les citoyens et bourgeois qui représentent toute la communauté de l'Angleterre, et non les grands, car chacun de ceux-ci ne représente dans le Parlement que sa propre personne et nulle autre [1]. Une semblable déclaration sur les droits supérieurs des communes aurait-elle pu être écrite sous Édouard II, alors que l'aristocratie disputait, souvent avec succès, le pouvoir aux favoris du roi, fils d'Édouard Ier ? N'y sent-on pas le contre-coup d'idées nouvelles, de celles qui commencèrent à circuler à Londres, autour de la cour et jusque dans les campagnes pendant les années de décadence d'Édouard III, au temps des prédications populaires plus ou moins inspirés par Wycliffe, et des intrigues ambitieuses de Jean de Gand, duc de Lancastre et sénéchal d'Angleterre ? Cette opinion, sans doute, je ne veux la présenter que comme une hypothèse ; il faudrait, pour la justifier, de longues recherches qu'on ne saurait aborder ici ; mais l'examen des manuscrits me paraît à tout le moins lui apporter un argument très fort.

Le *Modus tenendi Parliamentum* a donc été composé peu après l'avènement de Richard II ; il n'indique pas du tout la manière dont le Parlement était tenu dès le temps d'Édouard le Confesseur ; il n'a pu être rédigé que dans la seconde moitié du XIVe siècle, après que la Chambre des communes était devenue partie intégrante du Parlement et quand quelques théoriciens hardis ou d'ambitieux chefs de

1. « Ideo oportet quod omnia que... fieri debent per parliamentum, per communitatem parliamenti concedi debent, que est ex tribus gradibus sive generibus parliamenti : scilicet ex procuratoribus cleri, militibus comitatuum, civibus et burgensibus qui representant totam communitatem Anglie, et non de magnatibus, quia quilibet eorum est pro sua propria persona ad parliamentum et pro nulla alia ». *Ibid.*

parti voulaient lui donner une place prépondérante dans l'État ; il nous dit moins encore ce qu'était le Parlement vers l'an 1380 que ce qu'il devait être à l'avenir.

VERS INÉDITS DE PÉTRARQUE

PUBLIÉS PAR M. P. DE NOLHAC

Des deux pièces de vers latins attribuées à Pétrarque et qu'on lira ci-dessous, l'une doit être acceptée sans hésitation comme authentique, l'autre se présente seulement avec quelques vraisemblances.

Pétrarque a conservé lui-même une lettre (*Fam.* VIII, 7) écrite à Bartolomeo Carusio, évêque d'Urbin, à propos d'un travail exécuté par celui-ci sur saint Augustin, et qui n'est autre que le *Milleloquium veritatis* plusieurs fois imprimé. Le poète y parle de vers composés par lui, à la demande de l'auteur, pour être placés à la fin de ce grand ouvrage; il dit même expressément qu'il en a fait deux rédactions de mètre différent : « Mitto igitur paucos elegos ejusdemque « sententiae totidem, si malis, hexametros. Utere vel utris- « que vel utrislibet. Utrosque raptim et extemporali impetu « dictatos noveris, nuntio tuo mecum syllabas metiente, ita « ut nulla tam brevis fuerit quae sibi non longissima vide- « retur. »

De ces vers écrits pour accompagner l'œuvre d'un ami, on a la rédaction en distiques élégiaques, insérée dans l'édition du *Milleloquium* de Lyon (1555), et donnée par Fracassetti dans une note à la lettre de Pétrarque. La rédaction en hexamètres se trouve conservée par le *Parisinus lat. 2120*. Ce manuscrit, en deux gros volumes, a été exécuté en Italie vers la fin du XIVe siècle. Voici l'incipit du

second volume et l'explicit (f. 257), qui méritent d'être intégralement reproduits :

Incipit secunda pars Milleloquii editi ex dictis beati Augustini a fratre Bartolomeo de Urbino, ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini, et incipit hec pars ab hac litera M et dictione Magdalena. In nomine Domini. Amen.

. . . .

Explicit tabula omnium epistolarum, librorum, tractatuum, omeliarum sive sermonum, quia omelia idem est quod sermo, quos perlegi et pro hac compilatione excerpsi, quorum omnium si quis haberet noticiam, puto eum posse advertere me velut de mari stillam aque, ita de magno acervo granum modicum elegisse, et nedum milleloquium, sed ut ita loquar infinitiloquium facere potuisse. Michi licuit tamen talibus concludere metris :

Ingenii fontes et prata virentia circum,
Augustine, tui raptus amore feror.
Si labor hic requiem populo prestare nepotum
Forte queat, labor hic est michi grata quies.
Hinc sibi posteritas stillas studiosa salubres
Hauriat, hinc cupide florea serta legat.

Sed dominabilis amicus dominus Franciscus Petrarca, qui nunc in poesi est laureatus unicus, dixit hos versus melius sic debere scribi, cum utrosque et precedentes scilicet et sequentes versus rogatus ipse michi dictasset :

Ingenii fontes et prata virentia lingue,
Augustine, tui succensus amore peragrat
Urbino patria vir nomine Bartholomeus,
Afferat ut populo requiem labor iste nepotum.
Hinc sibi posteritas stillas studiosa salubres
Hauriat, hinc lectos componat in ordine flores.

Cette souscription de l'auteur exclut de l'œuvre de Pétrarque les quatre hexamètres que Fracassetti a trouvés en tête de l'édition de Lyon et qu'il a pris à tort pour ceux du poète ; elle exclut également de la petite composition en distiques le prétendu hexamètre de Pétrarque *(Hoc mihi cum talibus licuit concludere metris)*, pour lequel Fracas-

setti a vainement cherché le pentamètre complémentaire et qui n'est que l'arrangement d'une phrase en prose de Carusio.

La seconde pièce attribuée à Pétrarque figure à la fin d'un manuscrit de son *De remediis utriusque fortunae,* le *Parisinus lat. 6496,* volume qui provient, comme les précédents, de la collection des Visconti [1]. Il est signé du nom du copiste *Armannus,* le même que cet *Armannus de Almania,* qui paraît avoir travaillé, dans la seconde moitié du XIVe siècle, pour la bibliothèque de Galéas II ou de Jean-Galéas Visconti. M. Delisle a relevé le nom de ce copiste sur quatre volumes du château de Pavie, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque Nationale (*Cabinet des manuscrits,* I, 130) et auxquels le nôtre doit être ajouté.

On sait qu'entre les mains des Visconti ont passé un grand nombre de livres ayant appartenu à Pétrarque, ainsi que plusieurs originaux de ses œuvres, et que leur bibliothèque a même révélé récemment un ouvrage historique de lui entièrement inédit, le recueil de ses premières compilations biographiques (*Le* De viris illustribus *de Pétrarque,* dans les *Notices et extraits des manuscrits,* t. XXXIV, I). Les volumes qui ont une telle provenance demandent donc à être pris en quelque considération pour ce qui regarde les attributions à cet écrivain. D'autre part, les seize vers qui suivent sont conformes à ses habitudes de versification, de style et de développement; on y retrouve même, aux

1. Ils sont, en effet, je crois, aisément reconnaissables dans l'inventaire de la bibliothèque de Pavie dressé en 1426 et publié par le marquis G. d'Adda. La description qui s'y trouve permet de rattacher, en passant, trois nouveaux volumes parisiens à la célèbre collection des ducs de Milan :

502. Augustini prima pars Milleloquiorum voluminis satis grossi, coperti corio albo cum clavis munitis. Incipit « Sanctissimo patri patrum » et finitur « carceris somniant ».

503. Augustini Milleloquîorum secunda pars, voluminis satis grossi, coperti corio albo. Incipit « Incipit secunda pars Milleloquij » et finitur « componant in ordine flores ».

965. Liber unus in carta domini Fran. Petrarce de remedijs utriusque fortune, cum assidibus copertis corio rubeo levi frusto, cum clavetis quatuor, qui incipit « Dum res fortunasque hominum cogito » et finitur « Ocia tranquillas, et amat sapientia sedes ».

premiers mots, le mouvement fameux de la canzone *Italia mia :* « Voi cui fortuna ha posto in mano », etc.

Versus d. F. Petrarche

Vos quibus alta datur tractare negocia, patres
Consilii, firmate animos ac solvite diris
Pestibus ; urentes odiorum extinguite flammas.
Nullus amicicie studium colat, iraque et ardens
Livor et ultrices fugiant e pectore cure,
Affectusque cadant alii, stimulosque nocentes
Pellite in exilium, ne libera corda fatigent.
Cura sit in dubiis examine cuncta salubri
Discutere in medium ; nichil auricularia prosunt
Judicia alterno tacite commissa susurro,
Nec decet in multas numerum distinguere partes ;
Nec vagus hinc illinc abeat consultor ; ad unum
State viri, variosque animi quos quisque profundo
Conceptus sub corde premit reserate sedentes.
Ingenio placet ista quies ; placuere Minerve
Otia, tranquillas et amat sapientia sedes [1].

Nous aurions peut-être ici le commencement d'une épître inachevée, transcrit plus tard d'après des papiers du poète et dont il serait difficile de placer la composition à une époque déterminée de sa vie, puisqu'il s'est montré continuellement préoccupé de la pacification et de l'union des esprits en Italie. Peut-être pourrait-on penser à la mission des quatre cardinaux chargés, en 1351, de réformer le gouvernement de la ville de Rome, et auxquels Pétrarque donne en prose des conseils assez semblables (*Fam.* XI, 16 et 17). Il est facile, du moins, de noter, au début de la pièce, une imitation ou une réminiscence d'un passage des tragédies de Sénèque sur les vicissitudes de la fortune

1. Voici les variantes des mss. cités plus loin, *p* désignant le second texte de Paris, A celui de l'Ambrosienne, et M celui de la Malatestiana :

2 A M consiliis | *p* et 3 A oculorum M odium 4 M tolat 5 e) A a 6-7 *p om.* 6 M stimolosque 7 A nec 8 *p* dubii 9 *p* producere 10 *p* consilia 11 *p* discindere 12 M illic *p* illuc 13 animi *p*) suo 14 M conceptos.

(*Thyestes,* 606), morceau bien connu de Pétrarque, qui l'a intercalé dans son discours d'ambassade devant le roi Jean (*Mémoires divers présentés à l'Académie des Inscriptions,* deuxième série, III, 220) :

> Vos quibus, rector maris atque terre
> Jus dedit magnum necis atque vite,
> Ponite inflatos tumidosque vultus...

L'authenticité de cette pièce prête cependant à discussion. D'autres manuscrits, qui semblent tous postérieurs au manuscrit Visconti, nous ont conservé les mêmes vers avec des attributions différentes. Un recueil de l'Ambrosienne porte à la fois le nom de Pétrarque et celui d'Antonio Loschi (Sup. M. 4, f. 195 : *Versus d. F. Petrarche vel quod melius credo d. Antonii de Luscis incipiunt),* ce qui a donné lieu à M. Giovanni da Schio de les insérer dans les œuvres de cet humaniste *(Antonii de Luschis carmina... sumptibus Io. a Schledo,* Padoue, 1858, p. 68). Un autre recueil du XVe siècle, qui est à Paris, contient une attribution datée à Bartolomeo Capra. *(Par. lat. 8731, f. 77 : Bartholomei dela Capra, archiepiscopi Mediolanensis, carmina que posuit in Camera Consilii Ianue, dum esset ibi gubernator pro ill^mo^ Filipo Maria Vicecomite, duce Mediolani, 1429.)* Ce curieux détail historique peut être exact, mais l'attribution au prélat milanais semble écartée par une date antérieure, que fournit un quatrième texte, transcrit sur le dernier feuillet d'un manuscrit grammatical de la Malatestiana (Zazzeri, *Sui codici... della bibl. di Cesena,* Cesena, 1887, p. 450). De la souscription qu'y porte la pièce (Plut. XXIV sin. 1, f. 309 : *Carmen tibi misit scriba communis per Florentie civitatis scribam dicte comunitatis in Tuscis anno MCCCLXXXXII die quinta mensis martii),* on serait fondé à conclure qu'elle a été mise sous le nom du chancelier de Florence, Coluccio Salutati.

L'éditeur et l'historien de Salutati, M. Novati, qui a bien voulu me renseigner sur cette pièce et qui a toute qualité pour en juger, demeure fort incertain à son endroit. On a

vu plus haut pour quels motifs je serais tenté de croire que l'attribution à Pétrarque lui-même n'offre aucune invraisemblance. Son nom, du moins, mérite d'être prononcé dans ce combat bizarre où quatre auteurs se disputent la paternité de ces mauvais vers, exemple des trop fréquentes difficultés qu'offre, pour un intérêt souvent médiocre, la littérature de l'humanisme.

UN LÉGISTE DU XIVe SIÈCLE

JEAN ALLARMET, CARDINAL DE BROGNY

PAR M. L.-H. LABANDE

L'Université d'Avignon était surtout réputée aux xive et xve siècles pour son enseignement du droit. Les jurisconsultes les plus éminents y avaient leur chaire : je ne veux rappeler ici que les noms d'Oldrade, de Barthole, de Balde, de Paul de Castro, d'Alciat, etc.. qui jouirent d'une estime universelle [1]. Comment aussi n'aurait-elle pas brillé du plus vif éclat cette Université de fondation papale [2], lorsque la cour apostolique la favorisait de tout son appui? La plupart des papes d'Avignon et des cardinaux de leur entourage avaient commencé par étudier et souvent par professer le droit : tels Clément V et Jean XXII, auteurs de Décrétales; Pierre Rogier, qui, avant d'être Clément VI, écrivit sur les jubilés et autres matières ecclésiastiques; Étienne d'Albert, professeur du droit canon à Toulouse, puis pape sous le nom d'Innocent VI; Guillaume Grimoard, plus tard Urbain V, qui avait enseigné les mêmes lois à Montpellier, Toulouse et Paris; Pierre de Rogier ou Grégoire XI, etc. [3].

1. Cf. Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, p. xxii.

2. Elle fut érigée par une bulle de Boniface VIII, du 1er juillet 1303, publiée par M. Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 306.

3. Je ne puis mieux faire que de renvoyer ici au *Discours sur l'état des lettres en France au* xive *siècle*, de J.-V. Le Clerc (*Histoire littéraire de la France*, t. XXIV), p. 38.

Il ne faut donc pas s'étonner si la renommée des écoles d'Avignon s'était étendue fort loin et si de nombreux étudiants venaient de l'étranger pour s'y instruire [1]. Jean Allarmet fut de ceux-ci. Il était né à Brogny [2] en 1342, les uns disent d'une famille de paysans, les autres d'une famille noble, mais appauvrie. Il prit ses grades dans l'Université et fut reçu docteur en droit [3]. Peut-être fut-il un de ces étudiants que le pape Urbain V réunissait autour de lui et dirigeait de ses conseils dans le *studium* du palais apostolique d'Avignon [4].

On connaît la brillante destinée qui attendait le jeune Savoyard. Chanoine de Genève, il fut promu à l'évêché de Viviers vers 1383. Quelque temps auparavant, il avait été choisi par son compatriote, le pape Clément VII (Robert de Genève), pour être attaché à sa personne en qualité de *cubicularius*. Il s'éleva peu à peu à des dignités plus hautes : cardinal prêtre du titre de Sainte-Anastasie, le 12 juillet 1385 [5], vice-chancelier de l'Église romaine, évêque d'Ostie en 1398, il fut enfin chargé de l'administration des diocèses d'Arles (1410) et de Genève (1423). Il mourut à Rome chargé d'honneurs et de jours, le 16 février 1426 [6]. Il est assez célèbre pour la part qu'il a prise aux conciles de

1. Le *rotulus* adressé à Clément VII, le 9 août 1393, en faveur des membres de l'Université, donne les noms de cinq cent dix-huit docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants (Fournier, *ibidem*, p. 331); celui qui fut adressé a Benoît XIII, en 1394, donne mille soixante-quatre noms (Idem, *ibidem*, p. 342). Toutes les nations étaient représentées à Avignon par des étudiants.

2. Brogny est un petit village des environs d'Annecy.

3. Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, col. 1354.

4. Ce fait a été révélé par un passage des *Cameralia* publié par le P. Ehrle, *Historia bibliothecae pontificum Romanorum*, p. 169 : « Eadem die (10 octobre 1366), soluti fuerunt Antonio de Sexto, de Mediolano, stationario, habitatori Avinionensi, pro quibusdam Decretalibus in uno volumine, ab ipso emptis pro scolaribus, quos dominus noster papa tenet in studio... »

5. Baluze, *op. cit.*, t. I, col. 512.

6. Idem, *ibidem*, col. 1356; Ciaconius, *Vitae et res gestae pontificum Romanorum* (édit. de Rome, 1677), t. II, col. 683. — Baluze rapporte cependant des témoignages tendant à prouver que Jean Allarmet serait mort à Avignon et aurait eu sa sépulture dans l'église de Saint-Pierre. Je n'en ai pas trouvé mention dans le *Recueil des épitaphes qui se trouvaient dans les églises et chapelles d'Avignon,* par le chanoine de Véras (ms. de la bibliothèque d'Avignon, n° 1738).

Pise et de Constance, dans le but de mettre fin au schisme qui divisait l'Église, et par sa correspondance avec Jean Huss, qu'il voulait amener à se convertir, pour que nous nous dispensions d'y insister ici.

Ses biographes ont signalé à l'envi l'amour qu'il professa pour les déshérités de ce monde et ont relevé les nombreux témoignages qu'il en donna. Avignon en particulier en a conservé des souvenirs très vivaces. En effet, par un codicille de son testament, en date du 23 juillet 1424 [1], confirmé par un autre codicille du 24 septembre 1425 [2], il avait fondé dans cette ville un collège, qui fut appelé le collège d'Annecy [3], quelquefois encore le collège de Saint-Nicolas [4] ou des Savoyards. Les sommes qu'il avait atribuées à cette fondation, devaient servir à l'entretien de vingt-quatre étudiants en droit civil et canon, dont huit seraient du diocèse de Genève et de préférence de la châtellenie d'Annecy, huit du duché de Savoie et huit des provinces ecclésiastiques de Vienne et d'Arles [5]. Soucieux d'y développer le goût des études, le cardinal avait voulu que cet établissement possédât une librairie « una communis libraria », dont sa propre bibliothèque forma le premier fonds. On a prétendu que celle-ci comptait plus de sept cents volumes [6]; mais c'est là une exagération, car les inventaires qui en ont été dressés, les 5 mars 1427 [7] et 4 juin 1435 [8], n'accusent le premier que cent soixante et

1. Publié par M. Marcel Fournier, *ibidem*, p. 389.

2. Publié par le même, *ibidem*, p. 392. — La fondation du collège d'Annecy fut confirmée par des bulles de Martin IV, 23 janvier 1427 (*ibidem*, p. 394) et d'Eugène IV, 2 avril 1437 (*ibidem*, p. 412).

3. C'était le cardinal de Brogny lui-même qui avait voulu que cet établissement portât le nom de eollège d'Annecy ou de Genève.

4. A cause de la ehapelle dédiée à saint Nieolas, qui se trouvait dans le collège.

5. C'est pour cela que cet établissement fut quelquefois appelé le collège des Quatre-Nations.

6. Albi, *Éloges historiques des eardinaux* (Paris, 1644), p. 38.

7. Publié par M. Marcel Fournier, *ibidem*, p. 396.

8. Publié par le même, *Les bibliothèques de l'Université et des collèges d'Avignon pour les étudiants en droit* (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, janvier-février 1891), p. 6.

onze volumes et le second que cent quarante-sept. Il faut cependant reconnaître que, pour le commencement du XVe siècle, c'était là une des plus belles collections d'ouvrages juridiques, et que bien peu de professeurs de droit pouvaient en montrer de semblable.

C'est justement cette générosité de Jean Allarmet, qui permet aujourd'hui de dévoiler un coin de sa vie jusqu'ici inconnu et de placer son nom parmi ceux des légistes du XIVe siècle, où personne encore n'avait songé à l'inscrire. La bibliothèque d'Avignon conserve, en effet, sous le n° 766 de ses manuscrits, un volume qui a appartenu au collège d'Annecy, à qui il a été très probablement donné par l'auteur lui-même. Pourtant, on ne le trouve mentionné d'une façon explicite ni dans l'un ni dans l'autre des inventaires rédigés après la mort du cardinal, à moins que ce ne soit le *Breviarium juris* anonyme indiqué dans celui de 1427 [1]; peut-être même n'entra-t-il dans la librairie du collège que postérieurement à l'année 1435.

C'est un in-folio (440 × 300 millim.), dont la reliure est formée par deux épaisses planches recouvertes de peau chamoisée. Il contient 224 feuillets en papier; le premier, très mutilé, n'est plus représenté que par un fragment; l'ancien folio 2 est perdu; l'ancien folio 3 (aujourd'hui 146) a été placé par erreur entre les feuillets autrefois cotés 148 et 149. Dans les répertoires et catalogues, ce manuscrit avait été désigné sous la dénomination de « Commentaires sur le droit civil »; mais un examen plus approfondi m'a permis de reconnaître qu'on avait là un *Breviarium juris*, composé par Jean Allarmet lui-même, pour l'instruction d'Amé de Saluces [2], qui fut plus tard cardinal diacre de Sainte-Marie-la-Neuve.

1. Voici comment il est désigné : « 61. Item, quidam liber sine postibus, copertus pelle rubea, intitulatus super ab extra : Breviarum juris ». Si c'est là le volume qui se retrouve aujourd'hui à la bibliothèque d'Avignon, il aurait été relié postérieurement à la donation du cardinal de Brogny : ce serait une raison qui expliquerait et la disparition de certains feuillets dont on ne retrouve plus de trace, et l'intercalation du fol. 3 entre les feuillets 148 et 149.

2. Amé de Saluces fut aussi un bienfaiteur de l'Université d'Avignon; on lit, en effet, dans Cadecombe, *Nova disquisitio legalis de fructibus in hypo-*

Cet exemplaire ne représente pas cependant l'original même écrit de la main de l'auteur. C'en est seulement une copie, que celui-ci, sollicité par d'autres devoirs, a dû confier à un tiers. Mais le scribe, peu versé dans les questions de droit, peut-être aussi peu familiarisé avec la langue latine, a commis un assez grand nombre de fautes de transcription, « licet haberet bonum exemplar scriptum manu mea », dit Jean Allarmet dans une note qu'il a ajoutée sur la marge supérieure du folio 139. Aussi ce dernier a-t-il commencé lui-même la revision de cette copie et a-t-il surchargé certaines pages d'annotations.

A quelle date fut composé ce traité de droit et à quelle époque fut-il revisé, c'est ce qu'il faut maintenant élucider.

Il est fort à regretter que les deux premiers feuillets de cet important manuscrit soient presque entièrement perdus. Ils contenaient, en effet, la préface de l'auteur, qui nous aurait probablement appris quand et dans quelles circonstances l'ouvrage fut rédigé [1]. La note autographe, dont on lit quelques mots sur ce qui reste du folio 1, nous renseigne très imparfaitement à cet égard. Elle a cependant le mérite de nous révéler d'une façon absolument certaine et le nom de l'auteur et le titre du traité : «... seu litteras continentem, ego, Johannes de Brogniaco, legum... professo-

thecaria, p. 120 : « Anno 1419, Amaedeus cardinalis Salussiarum, suo ultimo testamento, legavit Universitati Avenionensi, in qua bachalaureatus gradum acceperat, medietatem suae bibliothecae consistentem in libris manuscriptis. » Son testament, du 21 juin 1419, a été publié en partie par M. Marcel Fournier, *Les bibliothèques de l'Université et des collèges d'Avignon,* p. 3, et *Les statuts et privilèges des Universités françaises,* t. II, p. 383 ; il donne le détail de quelques livres légués. J'y relève : « XXVIII libros cum suis repertoriis, qui fuerunt compilati per dominum Egidium Bellemere, episcopum Avenionensem », intéressants à signaler ici à cause de leur auteur Gilles de Bellamera, évêque d'Avignon, contemporain de Jean Allarmet. C'est encore un juriste avignonais peu connu, auteur de nombreux ouvrages de droit. Cf. Barjavel, *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse,* t. I, p. 160 ; Schulte, *Geschichte des canonischen Rechts,* t. II, p. 274. La date de sa mort est incertaine : Schulte la marque en 1392, Ul. Chevalier en 1406, Barjavel en 1409, de Véras (*op. cit.,* p. 18) en 1410.

1. On distingue à la fin de la première ligne de cette préface les mots : « zelator karusque », qui devaient s'appliquer à la personne qui recevait la dédicace.

rum (*sic*), cum ab eo ad ejus curiam assump[tus fuerim..... d]einde cardinalis et penitenciarius et tandem sancte Romane ecclesie vicecancellarius et secretarius, omnia officia ab eo assecutus fuerim..... et istud Breviarium presentavi [1].»

Heureusement, les notes autographes qui surchargent le folio 146 (ancien folio 3), dans le but de compléter la fin de la préface, sont plus explicites. Voici la plus importante, transcrite sur la marge supérieure : « Et prout V. R. perbene novit et vidit, papiricias meas propria manu scriptas incepi combinare, dum vos essetis Amedeus de Saluciis et ego vobiscum, nec habui tempus examinandi lacius, sed eas tradidi scribendas cuidam, prout scitis, qui, non cognoscens interlineaturas, reddidit mihi hunc scriptum totum corruptum, quem examinassem, correxissem et addidissem ; sed assumptus in cubicularium domini nostri pape [et post factus Vivariensis episcopus] [2], non feci usque modo nisi apperire hostia et dare operam servicio dominorum. Vos autem, qui nunc estis diaconus cardinalis, studendo poteritis addere vel detrahere et vobis ascribere, quia nichil hic proprie presumptioni ascribere volui, sed ut vobis darem studendi materiam... »

Il ressort donc clairement de ce passage, que Jean Allarmet a dédié son traité à Amé de Saluces, à l'instruction duquel il était destiné ; ensuite qu'il l'a écrit avant d'être *cubicularius*. Il est probable que c'est Clément VII, en montant sur le trône pontifical (1378), qui éleva son compatriote à cette dignité. Mais il l'avait composé très peu de temps auparavant, puisque ses nouvelles occupations ne lui donnèrent pas le loisir de recopier ses notes. D'autre part, l'auteur revisa son œuvre postérieurement à l'élévation d'Amé de Saluces au titre de cardinal diacre, c'est-à-dire, après le 23 décembre 1383, et il ne semble pas que lui-même ait déjà été revêtu de la pourpre cardinalice. Or, il fut compris

1. Un membre du collège d'Annecy a ajouté à cette note, quelque temps après, la mention : « et fundator hujus domus. »

2. Ces mots entre crochets font l'objet d'une autre note ; un renvoi indique qu'ils doivent être placés ici.

dans la promotion des cardinaux du 12 juillet 1385. La conclusion est donc que le *Breviarium juris* de Jean Allarmet, écrit peut-être pour la première fois un peu avant la date de 1378, fut revisé en l'année 1384 ou dans les premiers mois de 1385. Peut-être encore la dignité du cardinalat a-t-elle empêché l'auteur de terminer une revision, qui ne semble pas avoir porté sur l'ensemble du manuscrit.

Il n'entre pas dans mon sujet d'étudier ici en détail le *Breviarium juris*. Il est nécessaire cependant de dire qu'il se compose de deux parties : 1° droit civil; 2° droit canon. Étant donné le texte que nous possédons, le plan de Jean Allarmet ne paraît pas avoir été très rigoureux. Il débute, en effet, par des matières qui sont plutôt ecclésiastiques que civiles [1], et c'est seulement au folio 3 que commencent les rubriques du droit romain [2]. Cinq livres se distinguent facilement dans cette première partie [3], mais le cinquième « De sponsalibus », est suivi sans aucune distinction des traités de la tutelle et des testaments; puis viennent le chapitre « De verborum signifficatione [4] », l'étude de l'usufruit, des questions de succession, de propriété [5], de prescription [6];

1. Voici l'incipit de la première partie : « De summa Trinitate et fide catholica. — Azo, in S[u]mma hujus tituli, quem per ordinem prosequar (in materiis, in quibus non reperio bene posse facere partes secundum Hostiensem), faciendo partes extra Summam quinque, facit III partes tantum. Prima, unde dicatur summa Trinitas, et hic posset queri de multiplici judicio Trinitatis... »
Voici les rubriques qui suivent : « De sacrosanctis ecclesiis »; « De episcopis et clericis »; « De episcopali audiencia »; « De hereticis »; « De scismaticis »; « De apostaticis »; « De hiis qui ad ecclesias confugiunt »; « De Judeis et cylicolis »; « De Serracinis »; « De servis Judeorum et Sarracinorum. »

2. « De legibus et constitutionibus. — Quia presens Breviarium de materia legali, priusquam redeam ad canones... » — Suivent les rubriques : « De constitutionibus » (fol. 4 v°); « De juris et facti ignorantia » (fol. 5); « De precibus imperatoris » (fol. 6 v°); « De diversis rescriptis » (fol. 7); etc.

3. Le livre II commence au fol. 10 : « De edendo rubrica. — Edere dicitur multis modis... et hic faciam tres rubricellas : primam de ediccione accionum, secundam de ediccione racionum, terciam de ediccione instrumentorum... » — Le livre III commence au fol. 51 v°, et a pour titre : « De judiciis. » — Le livre IV commence au fol. 67 v°: « Hic liber est de contractibus. » — Le livre V commence au fol. 99 v°, et a pour titre : « De sponsalibus. »

4. Fol. 134.

5. Fol. 143.

6. Fol. 145.

de matières de droit pénal : « De confessis [1] », « De relationibus et recusacionibus [2] », « De appellacionibus [3] », etc. Il faut faire observer que la revision de l'auteur n'a pas porté sur toutes ces pages et l'on doit sans aucun doute reconnaître dans cet apparent désordre l'inexpérience du copiste et sa négligence à indiquer les subdivisions de l'ouvrage.

La seconde partie, qui traite du droit canon [4], est beaucoup moins confuse. Elle n'a pas été subdivisée en livres ; d'ailleurs, elle est bien moins étendue que la première [5], et il arrive souvent que l'auteur ne fait que rappeler par une rubrique accompagnée d'un renvoi les matières déjà traitées. L'étude de cette seconde partie donnerait, croyons-nous, beaucoup plus de résultats pour l'histoire de notre droit que celle de la première. En effet, Jean Allarmet y aborde des sujets d'un intérêt plus immédiat, tels que ceux des prébendes [6], des fiefs [7], des dîmes [8], des visiteurs des diocèses [9], de l'immunité des églises [10], de la simonie [11], etc.;

1. Fol. 147.
2. Fol. 148.
3. Fol. 149.
4. Voici les premières lignes de cette seconde partie (fol. 194 v°) : « Decursis Codicis et civilibus seu mixtis materiis, ne Canones ne[g]lecti se pretendant et ne Canoniste simplices conquerantur, libuit expedienter in hoc secundo libro presentis Breviarii, in quo omnes rubrice juris, que sunt extra Codicem, veniunt perfructoric (?) resumende, premittere rubricas Decretalium, que in jure canonico primum obtinent principatum, sicut prius vidimus de Codice, qui in materia civili primum gestat vexillum ; postea videre poteris Decreti materias, per summam satis brevem ; subsequenter veniam per ordinem ad rubricas non tactas voluminis FF. veteris, Infortiati et FF. novi, et finis laudabilis imponatur... » — Les premières rubriques sont : « De summa Trinitate », avec renvoi à la première partie : « De constitutionibus » (fol. 194 v°) ; « De rescriptis » (fol. 194 v°) ; « De consuetudine » (fol. 196 v°) ; « De postulatione et electione » (fol. 196 v°) ; « De electione civili » (fol. 198 v°) ; « De translatione » ; « De auctoritate et usu palii » ; « De renunciacione » ; « De supplectione negligentie prelatorum » ; « De temporibus ordinacionum » (fol. 199) ; etc.
5. La première partie comprend les 194 premiers fol. ; ce que nous possédons de la seconde est transcrit depuis le fol. 194 v°, jusqu'au fol. 224.
6. Fol. 203 v°.
7. Fol. 208 v°.
8. Fol. 213.
9. Fol. 216 v°.
10. Fol. 218 v°.
11. Fol. 220 v°.

de plus, il a emprunté certaines lois à des règlements édictés de son temps et mentionné à quelle occasion elles ont été promulguées; telle la loi : « Circa immunitates et privilegia clericorum et ad quas collectas tenentur », qui fut portée « contra illos de Sancto Simphoriano, Lugdunensis diocesis [1] ». Malheureusement, le manuscrit a perdu ses derniers feuillets et s'arrête au milieu de l'exposé des matières de l'excommunication. On doit d'autant plus regretter la disparition des dernières pages, qu'avec elles a dû périr la table des matières du volume.

Les ouvrages des auteurs, dont s'est inspiré Jean Allarmet, se trouvaient en grande partie dans sa bibliothèque, et, pour dresser la liste des sources auxquelles il a puisé, il suffirait presque de la relever dans les inventaires [2]. Pourtant, à l'époque où fut composé le *Breviarium juris,* il

1. Fol. 218 v°.

2. Voici par exemple quelques auteurs dont les ouvrages existaient dans la bibliothèque du cardinal et dont il s'est inspiré pour son *Breviarium*. Je laisse de côté les recueils tels que le *Digeste*, les *Décrétales*, les *Corpus*, etc.

Azzon, *Summa,* nos 86, 166, 170 I; 110 II (I représente l'inventaire du 5 mars 1427; II, l'inventaire du 4 juin 1435).
— *Brocardia,* nos 85 I; 104 II.
Jean André, *Lectura super Clementinis,* nos 63, 152 I; 54, 95 II.
— *Liber vocatus Jheronimianus,* nos 19 I; 33 II.
— *Novella super Sexto,* nos 49 I; 58 II.
— *Mercuriales,* nos 58, 70 I.
Barthole, *Lecturae super Digesto,* nos 26, 27, 77, 153, 163, 165 I; 17, 103, 105, 106, 107 II.
— *Tractatus represaliarum et minoritarum,* n° 145 I.
Henri Bohic, *Lecturae et tabulae,* nos 65, 113, 128, 129, 130, 131, 139 I; 76, 77, 78 II.
Pierre de Braco, *Repertorium,* nos 167 I; 74 II.
Jean de Legnano, *Argumenta,* n° 151 I.
— *De diversis,* nos 114, 115 I; 113, 114, 115 II.
— *Lectura Clementinarum,* nos 54 I; 60 II.
— *Tractatus de bello,* n° 135 I.
Guillaume de Montlaudun, *Summa,* nos 63 I; 95 II.
Oldrade, *Quaestiones,* nos 83, 87 I; 112, 118 II.
Vincent de Beauvais, *Speculum historiale,* nos 59, 60 I; 3, 4, 5 II.
Rosarium Guidonis super Decreto, nos 162 I; 62 II.
Summa de casibus domini Astensis, n° 141 I.
Summa Ostiensis, nos 116, 159 I; 71, 72 II.
Summa Rolandina, nos 90 I; 121 II; etc.

était loin d'être arrivé au degré de fortune qu'il atteignit plus tard. Mais, s'il ne possédait pas encore lui-même tous les ouvrages dont il s'est servi, ne pouvait-il pas puiser dans ces magnifiques collections du palais apostolique, dont les richesses nous ont été révélées par des publications récentes [1], et qui réunissaient tant de volumes sur le droit civil et sur le droit canon? Non seulement, il a mis à contribution les anciens textes et traités juridiques, les Pères latins, les statuts des conciles et des synodes, les premiers commentateurs du droit romain et des Décrétales, mais encore il a utilisé les travaux de ses contemporains. Je n'en veux pour preuve que cette note autographe, hélas ! très mutilée, qui se trouve au bas du folio 146, où Allarmet a inscrit les noms de Jean de Legnano [2] et de Pierre de Braco [3], « qui postquam fuit vicecancellarius... », ainsi que les nombreuses mentions d'Henri Bohic [4], dont les manuscrits étaient extrêmement répandus. D'ailleurs, le futur cardinal de Brogny avait beaucoup lu, beaucoup étudié et avait pris une foule de notes ; il a eu soin de nous en avertir lui-même : « Nunquam studui, » dit-il [5], « quin semper haberem calamum in destera pro scribendo ».

Cette brève énumération des sujets traités et des sources de l'ouvrage suffit pour montrer que le *Breviarium juris* est une œuvre intéressante à plusieurs points de vue, mais principalement pour l'histoire du droit au moyen âge. Il est probable que c'est le seul livre composé par Jean Allarmet, car, depuis 1385, il fut chargé de tant d'affaires et il joua un tel rôle dans l'Église, qu'il dut certainement renoncer, non sans

1. Maurice Faucon, *La librairie des papes d'Avignon* (fascicules 43 et 50 de la Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et d'Athènes), 1886-1887, 2 vol. in-8°; Fr. Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum pontificum tum Bonifatianae tum Avenionensis,* t. I, 1890, in-4°.

2. Mort en 1383. Cf. Schulte, *Geschichte des canonischen Rechts,* t. II, p. 257.

3. Auteur d'un *Repertorium* et d'un *Compendium juris canonici.* Cf. idem, *ibidem,* p. 262.

4. Mort en 1390. Cf. idem, *ibidem,* p. 266. La note 2 de la page précédente montre combien de manuscrits de cet auteur se trouvaient dans la bibliothèque de Jean Allarmet.

5. Fol. 194 v°.

quelque regret [1], à ses premières études. Cela explique qu'il n'ait jamais été compté parmi les juristes du XIVe siècle. Il y avait donc là une omission qu'il importait de réparer.

1. C'est du moins ce qui ressort de la note autographe du fol. 146, que j'ai transcrite ci-dessus.

AVEU EN VERS

RENDU PAR REGNAULT DE PACY A PIERRE D'ORGEMONT (1415)

PAR M. ÉMILE PICOT

Les seigneurs de Pacy, issus de la maison de Châtillon [1], ont joué un certain rôle dans l'histoire de France, et spécialement dans l'histoire du Valois, du XIII[e] au XV[e] siècle. Le personnage dont nous nous proposons de parler, Regnault de Pacy, était né vers 1367. Il était fils de Jehan de Pacy, dit Hutin [2], seigneur de Nanteuil et de Pacy, et d'Ade

1. Voy. Fautrat, dans les *Comptes rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis,* III[e] série, t. VI (1891), p. 71.

2. Un acte de vente de soixante-treize arpents et demi de bois assis au Jarriel, devant la Justice de Senlis (forêt de Pontarmé), acte daté du 29 juin 1381, mentionne : « Jehan de Pacy, chevalier, dit Hutin, seigneur du Plessier de Pomponne, et Nicholas de Pacy, dit Choisel, escuier, freres; madame Ysabel L'Ange et demoiselle Jaqueline de Nanteuilg, leurs femmes. » (Archives de Chantilly, K, carton 8, dossier 8.) Dans l'acte de vente du domaine de Chantilly passé entre Guy de Laval, chevalier, seigneur d'Attichy et de La Malmaison, et Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Méry-sur-Oise, le 8 mai 1386, Regnault de Pacy est dit simplement « filz feu messire Hutin de Pacy » (Arch. de Chantilly). Un aveu rendu par Pierre d'Orgemont au roi le 10 mars 1401 cite encore Hutin de Pacy, sans autre prénom, comme seigneur « du Plessié et de Pomponne » (voy. Siméon Luce, *Jeanne Paynel à Chantilly,* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* t. XXXIV, I, p. 343); mais le scribe reproduit sans doute un acte antérieur en oubliant de changer le prénom du seigneur du Plessier. Le même acte soulève une autre difficulté. Il attribue la propriété du vivier de Rosières à Jacquet de Pacy ; mais, comme on le verra, Rosières et Le Plessis-Pomponne se trouvaient dans les mêmes mains, et, si l'on n'avait l'acte de 1381, on pourrait croire que c'est à Jacques que le surnom de Hutin appartenait ; or, nous ne

de Pisseleu [1]. Hutin devait sans doute ce surnom à son humeur processive et batailleuse. A la suite d'excès de zèle commis par son receveur, Robin Le Pescheur, il eut avec l'évêque de Meaux et le procureur général du roi des démêlés dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer [2].

Regnault, tout jeune encore, se trouva mêlé aux querelles de son père. Le prieur des bénédictins de Nanteuil, Jehan Cousin, s'étant permis en 1385 d'empiéter sur les droits du seigneur, le digne fils de Hutin fit bâtonner le religieux par ses valets, tant et si bien qu'il mourut de ses blessures, un mois plus tard. Le principal coupable et ceux qui l'avaient conseillé dans cette affaire : Colart de Pacy, dit Choisel [3], Thonnet de Gondreville, écuyer, et Jehan de Fay, écuyer, furent appelés en justice ; mais ils obtinrent de Charles VI des lettres de rémission. Le roi les condamna seulement à donner chaque année douze livres et dix sols tournois pour faire dire tous les jours une messe basse à l'intention du prieur ; à payer cent sols tournois de rente pour deux cierges qui devaient brûler devant le grand autel, etc. Ils durent verser 100 francs pour la couverture et les réparations de l'église et du prieuré ; enfin, Regnault fut obligé de visiter le Saint-Sépulcre dans un délai de cinq ans. Il était dit que, s'il venait à mourir avant d'avoir pu faire ce pèlerinage, sa succession serait grevée d'une somme de cent livres qui serait employée en bonnes œuvres de concert avec les parents du prieur [4].

Regnault se soumit aux conditions imposées par le roi : il paya en cinq ans une indemnité de 20 livres parisis ;

connaissons alors qu'un seul Jacques de Pacy, qualifié conseiller du roi, que nous suivons de 1346 à 1354 (Biblioth. nat., Pièces originales, t. 2178, dossier *Pacy*, nos 3, 4, 5).

1. Tel est le nom que l'abbé Carlier (*Histoire du duché de Valois*, II, 205) et Fautrat (*loc. cit.*, p. 74) donnent à la mère de notre Regnault. On voit par l'acte de 1381 que Jehan de Pacy avait contracté une seconde alliance.

2. Voy. Fautrat, *loc. cit.*

3. C'est-à-dire que Colart ou Nicolas était seigneur du Plessier-Choisel, appelé plus tard Le Plessis-Chamant, près de Senlis. Cf. A. de Caix de Saint-Aymour, *Causeries du Besacier ; mélanges pour servir à l'histoire des pays qui forment aujourd'hui le département de l'Oise*, 1892, p. 137.

4. Carlier, *Histoire de Valois*, II, 203-204 ; — Fautrat, *loc. cit.*, pp. 74-75.

mais il n'entreprit pas le voyage de Terre-Sainte. Hutin de Pacy étant mort à la fin de 1385 ou dans les premiers mois de 1386 [1], son fils lui succéda dans ses titres et dans ses biens. Regnault crut alors pouvoir se marier. Il épousa, le 14 octobre 1388, Jehanne de Paillard, fille de Philibert de Paillard, président au Parlement de Paris, et de Jehanne de Dormans [2]. Outre une dot de mille francs d'or et de deux cents livres de rente, Jehanne de Paillard apportait à son mari de précieuses relations avec les principaux personnages du Parlement.

Cinq ans plus tard, le 15 septembre 1393, Regnault rendit aveu au seigneur de Chantilly, Amaury d'Orgemont [3], Les biens qui lui appartenaient alors étaient à peu près ceux qui sont énumérés plus loin.

En 1396, les circonstances permirent à Regnault, sinon de faire le pèlerinage d'Outre-Mer, du moins de prendre part à une croisade qui pouvait tenir lieu de ce pèlerinage. Il fut au nombre des chevaliers qui répondirent à l'appel de Jehan de Boucicaut. Il se joignit à la compagnie du sire de Coucy [4]. Comme chambellan du duc d'Orléans, Regnault reçut alors de ce prince une somme de 100 francs pour son équipement [5]; mais il dut recourir à l'emprunt pour compléter ses préparatifs. Guillaume de Sens, premier président du parlement de

1. On a vu ci-dessus que Hutin était mort avant le 28 mai 1386.

2. Voy. Fautrat, *loc. cit.*, p. 75.

3. Archives de Chantilly, série K.

4. Voy. Delaville Le Roulx, *La France en Orient, au* XIVe *siècle,* t. II (1886), p. 83; — Jarry, *Louis d'Orléans* (1889), p. 94.

5. Regnault donna pour ce paiement une quittanee ainsi conçue : « Saichent tuit que je, Regnault, seigneur de Pacy, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Orleans, confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, tresorier de mondit seigneur le duc, la some de cent livres tournois, lesquieulx mondit seigneur m'a donnez pour une foiz, pour moy aidier a supporter les despens qu'i me convient faire presentement en ce present voyaige de Honguerie, ou je propose et entens aler avecques et de la compagnie de monseigneur de Coucy, si come, par mandement de mondit seigneur le duc, sur ce fait, donné le xvj. jour de ce present mois d'avril, puet apparoir ; de laquelle somme de c. francs je me tien pour content et bien paié, et en quitte ledit tresorier et tous autres. Donné soubz mon scel et saing manuel, le xxe jour d'avril l'an mil CCC IIII^xx et xvj. PACY. » Biblioth. nat., Pièces originales, vol. 2178, dossier *Pacy,* n° 39.

Paris [1], lui prêta cinq cents francs, qu'il eut par la suite beaucoup de peine à rembourser. Afin de payer ce créancier ou ses héritiers, Regnault contracta un nouvel emprunt auprès d'Eustache Morel, c'est-à-dire auprès du poète Eustache Deschamps, bailli de Senlis. Eustache mourut avant que le sieur du Plessis Pomponne se fût acquitté envers lui ; en 1415, Regnault n'avait encore versé qu'une partie de sa dette.

Nous tirons ces derniers détails d'un acte fort singulier signé par Regnault de Pacy, le 1er septembre 1415. Nous voulons parler d'un aveu rendu par lui à Pierre d'Orgemont, seigneur de Montjay. Notre chevalier a eu l'idée, au moins étrange, d'écrire en vers le dénombrement de ses biens. On voit, dès le début, qu'il se proposait, en donnant à une pièce juridique une forme aussi insolite, d'exciter la bonne humeur de la dame de Montjay. Il attendait peut-être d'elle quelque assistance pour sortir des embarras d'argent dans lesquels il se débattait.

L'aveu, qui nous a été signalé par M. Gustave Macon, fait partie des riches archives du château de Chantilly. S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale a bien voulu nous autoriser à le reproduire. S'il ne permet pas d'assigner à Regnault de Pacy un rang élevé parmi les poètes de son temps, il n'est pourtant pas sans intérêt pour l'histoire de la poésie. La mention d'Eustache Deschamps le recommande surtout à notre attention.

La plupart des biographes placent la mort de Deschamps vers 1422; mais il est difficile de citer une preuve à l'appui de cette date. Notre savant ami, M. Gaston Raynaud, qui continue avec tant de zèle l'édition entreprise par M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire, nous dit ne rien savoir du poète après 1405. Les deux derniers actes qui lui soient connus sont deux pièces des archives de Senlis en date du 19 mai et du 14 juin de cette année. A première vue, il semblerait que Regnault de Pacy (v. 227) parle de Deschamps comme d'un personnage encore vivant ; mais un

1. Guillaume de Sens, nommé premier président en 1388, mourut en 1399.

examen plus minutieux de notre aveu nous apprend que Morel, autrement dit Deschamps, avait consenti le prêt des cinq cents francs; qu'il avait même reçu de son débiteur cinquante écus ; mais que la créance était passée entre les mains du fils après la mort du père. A vrai dire, le fils de Deschamps ne s'appelait pas Eustache ; si Regnault de Pacy lui conserve le nom de bailli de Senlis, c'est qu'il pense à celui au profit de qui l'obligation avait été souscrite. L'aveu prouve donc qu'Eustache était mort avant le 1er septembre 1415.

Quant à Regnault, il vivait encore le 6 octobre 1415 [1] ; mais il mourut peu de temps après. Son fils, Louis de Pacy, dont il parle, en 1415, comme d'un enfant mineur (v. 224), lui avait déjà succédé en 1417. Il fut alors surpris dans son château de Nanteuil par l'armée bourguignonne qui lui fit payer cher son attachement au duc d'Orléans. Obligé d'embrasser le parti des Bourguignons, Louis tomba en 1420 entre les mains de son ancien maître qui le retint prisonnier pendant cinq ans. Après diverses tergiversations, après avoir assisté au sacre du roi d'Angleterre à Paris (1431), il rentra sous l'obéissance de Charles VII, et mourut, dit-on, sans alliance en 1454 [2].

La veuve de Regnault, Jehanne de Paillard, s'était remariée à Guit, valet tranchant du duc d'Orléans.

Nous n'avons pas à donner d'autres détails sur les seigneurs de Pacy. Nous publions l'aveu de 1415, moins comme un document historique que comme un monument littéraire des plus curieux.

AVEU RENDU PAR REGNAULT DE PACY

(1er septembre 1415.)

a Je, Regnault nommé de Pacy,
Chevallier, adveue cecy

1. Demay, *Inventaire de la collection Clairambault*, t. II, nº 6931.
2. Carlier, *Hist. du duché de Valois*, II, 488 ; — Fautrat, *loc. cit.*, pp. 75-71.

Atenir tout a un hommaige
De noble homme, puissant et saige,
Monseigneur Pierre d'Orgemont,
Quy de la richesse a grant mont,
Chevalier, seigneur de Montjay ;
Par lequel commandement j'ay
Fait partie certainement
D'un denommé rimé briefment,
A celle fin qu'il s'en esjoye
Et que madame y prengne joye
De Chantilly, sa bonne amie [1],
Qu'a bien menager ne fault mye ;
Car tout ce que je tien de lui,
C'est a cause de Chantilly,
Quy est un tresnoble chastel,
Bien seant, fort, puissant et bel
(Par le sacrement de l'autel
J'en vouldroie bien avoir un tel
Et il feust bien recompensez,
Et j'eusses de l'avoir assez) :
Premier mon chastel du Plessier,
Que je ne veul pas oublier,
Que plusieurs clament de Pomponne [2],
Lequel chastel pas n'abandonne,
Ce se ne sont a mes amis
Auxquels j'ay pieça mon cueur mis
A leur fere tresbonne chiere
(Ce a esté tousjours ma maniere) ;
Bassecourt, les jardins d'entour :
Si contiennent bien a l'entour
Sept arpens et demy de terre ;
Ja mesureur n'y convient quarre.

Cy s'ensuit les terres gaignables,
Qui sont bonnes et prouffitables :

1. Pierre II d'Orgemont, maître des requêtes de l'hôtel du roi, avait épousé, le 31 mars 1405, Jacqueline Paynel, qualifiée tantôt dame de Chantilly, tantôt dame de Montjay. Voy. Luce, *Jeanne Paynel*, p. 14 [310].

2. La localité moderne ne porte plus que le nom de Pomponne ; c'est une petite commune du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, conton de Lagny.

A la Cousture Saint Pharon
Il y a tresbien, ce scet on,
Trente six arpens et demy,
Quatorze perches, tant en dy,
Dont .xxxii. sont d'une part
Franchez de dismes et champart ;
En la Cousture de derrier
Le mien chastel dudit Plessier,
Vint et huit arpens, ne faulx mie,
Dix et huit perches et demie,
Tant y a bien, si com je croy
(La mesure fera la foy);
Item, sept arpens en Boursonnes,
Qu'aucuns clament les Haultes Bonnes,
Avecques trois quarts et .iij. perches,
Ce veul je tresbien que tu saches
Toy mesmes et par ton esquierre,
S'il t'en fault la verité querre;
Item, trois arpens et demy,
Dix et neuf perches sont a my
b De la Haye de Guonsainville [1],
Qui n'est pas moult loing de la ville;
Item, trois quartiers au Buat
(Je n'y quiers ja trouver barat),
Lesquelx sont, sans nulle doubtance,
A champart du prieur de France ;
Au prieur de Sainte Celine
Tiennent, que j'aime d'amour fine ;
Item, en ce lieu cinq arpens,
Dont je me tien a bien contens;
Item, neuf arpens aux Croisettes
(Les mesures tresbien parfaittes
Y sont, je le vous certiffie,
Car trois quartiers a la Vourie
Y sont encor, il est tout voir ;
Je n'en quiers ja nulz decevoir) ;
En Cutery sont cinq arpens,

42 et de champart. — 46 Dix huit. — 51 Auec. — 53 et *m.* — 54 enquerre. — 56 Dix neuf. — 60 trouue barart.

1. Goussainville est une commune du département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Gonesse.

Aux terres de Puiseux tenans,
Avecques cinq quartiers de terre
(En ce lieu, n'y mez point de guerre)
Item, vint perches, ce m'ayt Dieu,
Et trente perches en ce lieu,
Toutes tenans a Jehan de Rus
(Bien seroie jolis et drus
Se bien j'avoie autant d'argent
Qu'il fineroit bien vraiement);
Item, demy arpent tresbon,
Qui est tenant a Jehan Jorion;
Item, aux jardins de La Baste [1]
Arpent et demy (point n'ay haste
Que ne fasse pour son plaisir
Ce denombrement par loisir);
Item, .ix. arpens un quartier
Sont ou terrouer du Plessier,
En deux pieces : l'une contient
Huit arpens, moult bien m'en souvient,
Tenant au grant prieur de France
(Que Dieu le garde de meschance!),
Et l'autre contient cinq quartiers;
A mon vivier tient, sire chiers,
De Rosieres, que j'ay moult chier,
Car il m'a valu maint denier;
Item, un arpent es Esclos,
De mes bois d'une part enclos.
Quant au four bannier d'Iverny [2],
Vault plus de trois frans et demy,
Car Pierre Le Maistre en rent quatre,
Pour ce ne m'en veul plus debattre.
Quant a parler a ung brief mot,
Vray est que oudit Lestalot
Rent du four bannier du Plessier
Chascun an un franc de loier;
Item, que Jaquin Le Plastrier

78 ce *m*. — 81 bien *m*.

1. La Baste est un hameau de la commune du Plessis-aux-Bois, canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

2. Département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Claye.

Tient a ferme le four bannier
Quy bien est a La Baste assis
Parmy quatre solz parisis.
Quant aux cens de la Saint Remy,
Valent douse frans et demy,
Et si portent loz, vins et ventes,
Saisines, admendes, reventes,
Et pour tant se doivent tiercer,
Ainsy l'ay oy deviser.
Les cens de la Corvée Ouan
Si m'ont valu a la saint Jehan
Vint huit solz ou environ;
C'est assez selon la saison.
Item, quatre vins douze arpens
De bois qui sont bien revenans;
Item, mon vivier de Rosieres [1],
Ou j'ay fait maintes bonnes chieres;
A compter la fosse a poisson
Et toutes les saulx d'environ,
Il vauldroit bien, selon m'entente,
Trente livres tournois de rente
A un riche homme qui voulloir
Avroit de le faire valoir;
Drès maintenant, a mon advis,
Vault bien vint livres parisis
Pour la moittié de cinq quartiers
Que j'aquesté de mes deniers
A un que on clamoit Godeffroy
De La Pierre, en tresbonne foy.
Cellui aquest doit six deniers
De droit cens aux hospitalliers,
A la saint Remy, par usaige.
Ne vous en doy foy ne hommaige,
Et si puis je fere inventaire,
Chascune chartre en fait memoire,
(Dont de ce j'ay chartres notables)
Desdis cens a moy prouffitables.
Item, puis dire sans doubtance

111 bien *m.* — 118 tres *m.* — 143 je *m.*

1. Département de l'Oise, canton de Nanteuil-le-Haudouin.

Que des bastars j'ay congnoissance
En ma justice, tout pour voir :
Quant ilz sont mors prens leur avoir.
J'en use et ay usé souvent,
Com hault justicier vraiement ;
Item, que j'ay tout le messaige
Des trois villes, de long usaige :
A Yverny et au Plessier
Puis establir sergent messier
Et puis a La Baste ensement ;
Et es terrouers vraiement
Qui sont en toutes les trois villes
J'ay toutes admendes civilles,
Fors seullement un droit demaine
Du grant prieur, que je moult ayme,
Qu'il a de son propre au Plessier,
Et encor y prent mon messier :
Quant il y treuve un malfacteur,
En la maison dudit prieur
d Il le maine, s'en est la fin,
Et pour ce doit avoir son vin
Et une jarbe, sans oultraige,
De un chascun qui a gaignaige
Pour garder les biens dessus dis,
Dont de sextiers a plus de six.
Item, quant vient le mois d'aoust,
Ou en juillet, que on aoust,
A Yverny je fais crier,
Aussi fay je audit Plessier,
Que chascun, sur paine d'amende
De soixante solz, c'est m'entente,
Si se tiengne de charier
Et de soier et de loyer,
Que le soleil ne soit avant
Levé, n'après soleil couchant ;
Que chascun tiengne ce criage,
Ou il y avra grant dommaige.
Encore y a il plus assez :
Il fault que trois jours soient passez

157 Et la baste. — 165 y *m*.

Depuis que un champs est vuidé
Et qu'il n'y a rien demouré,
Que bestes y puissent aler
En cedit champ pour pasturer.
Qui les y maine trop est foulx;
L'amende est de soixante solz,
Car tant lui en convient paier,
Ou du moins estre en grant danger.
Aux hommes et femmes, de corps,
Quant ilz sont trespassez ou mors
Audit Plessier, a Yverny,
La Baste, pas je ne reny,
Mais que ce soit en ma justice,
Le seigneur prent, sans point de vice,
Le maistre outil pour son hommaige;
La meilleur robbe d'avantaige,
Avec les deux pars ensement,
Il peut bien prendre loiaument,
Et moy l'autre tiers sans riotte
Prens pour mon droit de la main morte
Aux hostes que le prieur a
De Sainte Celine ; il n'a
Point plus de sept solz et demy;
Le remenant en est a my
Du seurplus de la grosse admende.
L'ospital de rien n'en admende
En ses hostises d'Iverny,
Et non toute sa terre aussi;
Mais je y puis mesmes bailler,
Comme hault, moien justicier.
Cy fault la rime, pour mieulx faire
Ce denombrement sans contraire,
Car plus aisé sera parfait
En prose que en rime fait;
Mais, quant l'avantaige vendra,
Après la prose on rimera.

203 Auecques. — 214 Et *m*.

a b c d

Item, que es .xxxvj. arpens et demy et .xiiij. perches et demie de terre qui sont seans a la Cousture Saint Pharon, dont .xxxij. sont d'une part franches de disme et de champart, comme dessus est dit, es autres .iiij. arpens et demi et .xiiij. perches et demie, y en a trois quartiers ou environ a champart dudit Saint Pharon; *item*, de rechief audit Cutery, cinq arpens de terre dont j'en baillé pieça a rente a Perrot Le Bourgoing arpent et demi, parmy .xviij. s. parisis pour an, et n'est pas bien assenée et est bien taillée qu'elle ne reviengne en ma main; *item*, que Estienne Tricot en doit pour un arpent .xij. s. parisis, et est bien assené; *item*, que Pierre Navarre d'Iverny en tient chascun an a fermé pour an pour .xviij. s. t., et le remenant je tieng en ma main; qui font ladicte somme de cinq arpens ou environ. En après s'ensuit les prés qui sont de mon vivier bien prez : premierement, au Buat, deux arpens et demy ou environ, tenant a l'ospital; *item*, es Noues, quatre arpens et dixhuit perches; *item*, le pré Pierre de Lartie, contenant .vij. quartiers ou environ; *item*, en Estrailles, un quartier ou environ; *item*, de rechief audit Estrailles, un quartier, tenant a Martin Guche; *item*, es Quartiers, arpent et demi et perche et demie, et est le Fossé Mabille contenu dedens; *item*, en Longue Eaue, trente perches; *item*, arpent et demi audit terrouer, tenant au chemin de Monthion, tenant d'une part aux hoirs feu Pierre Des Essars; *item*, sept quartiers de vingne en Sanart, tenant a la plastriere; *item*, la plastriere, ainsi comme elle se comporte, tenant au chemin dudit Plessier et audit Sanart; *item*, au Panier, environ demi arpent, ou l'en a fait la chaneviere; *item*, la fosse a poisson que l'en dit le grant Panier, tenant aux terres des Quartiers et au Panier de l'ospital; *item*, la garenne pour le gros et pour le menu et a tous oyseaulx par tout le terrouer dudit Plessier, de La Baste et d'Iverny et desdictes villes, avecques trois cens et six arpens de bois ou environ es bois d'entour le chastel dudit Plessier, excepté que ceulx du chappitre de Saint Estienne de Meaulx et ceulx de l'ospital puevent chasser en leurs propres bois qu'ilz ont entour ledit chastel dudit Plessier, et est prisée ladite garenne anciennement dix l. et ne vault a present point plus de .xl. s. t., sans ce que iceulx de chappitre et de l'ospital ne puevent chasser en mes boys, et

ne puet le sergent de l'ospital ne autre porter ne arcs ne sayettes esdis bois ne esdis trois villes ne esdis terrouers, ne en leur justice, mesmement pour cause que la garenne est a moy et les prouffis, et pour ce mon sergent l'ui puet bien porter; *item,* tous les champars appartenantz audit chastel, excepté les champars de Gragy, et me puevent valoir lesdis champars .x. septiers de grain appartenantz au fief de mondit seigneur; *item,* un arpent de terre que tiennent les hoirs Yvain Dol [1], qui me doit, quant il porte blé, un septier, et quant il porte mais .I. septier d'aveine, et, en gachiere, neant; *item,* des mesures qui me sont demourées en ma main, de quoy les cens et rentes sont admenystrées, qui ne valent que .xv. s. t. ou environ; *item,* que j'ay toute haulte justice, basse et moienne et garenne, comme dit est, en tous les bois que chappitre de Beauvais a entour mondit chastel du Plessier et pareillement es .xiiij. arpens de bois que je vendi a feu Pierre Des Essars, lesquelz sont tous ou comprins des trois cens et six arpens de bois dessus dis que ceulx de chappitre de Meaulx ne peuent que chasser en tous leurs bois, comme j'ay traitié en une lettre d'un accort pieça fait entre leurs predecesseurs et les miens, faisant mencion qu'ilz ne peuent chasser que en .lxxv. arpens de bois tant seullement, et es .c. arpens de bois qui sont a eulx, esquelx ne peuent chasser et en est la garenne mienne, et pense que la justice soit mienne; lesquelz .lxxv. arpens furent a messire Jehan de Ponponne; *item,* j'ay toute pasture, seul et pour le tout, es voiries dudit Plessier, par toutes mes terres, prés, eaues, bois et autres terres et bois qui ne sont pas miens, dont je suis hault justicier, et par especial de toutes mes censives et champs, avecques la maison du curé d'Yverny, qui me doit cens chascun an, et suis hault justicier, bas et moièn, seul et pour le tout, et aussi suis je en partie de la maison du curé du Plessier de Ponponne, qui me doit cens. *Item,* ay a Yverny, a La Baste, es Barres et terrouers d'icelles villes, haulte justice, moienne et basse, et suposé que l'ospital y prengne la moitié es admendes faictes

1. « Maistre Éven Dol, conseiller au parlement, originaire de Bretagne, fut assassiné au commencement de 1369, par un écuyer nommé Roland de Santeuil, qui était l'amant d'Emmeline sa femme (Arch. nat., X[1a] 1469, folio 345 v°, 377 et 378). » Note de M. Luce. *Jeanne Paynel,* p. 48. — L'aveu de 1393 mentionne l'arpent de terre de « feu sire Evain Dol, qui est a present a Guillaume L'Empereur. »

esdictes voiries d'Yverny et de La Baste, qui sont de .lx. s. t. faictes par debat; si suis je le hault justicier, et se font tous criz de par moy et aultres n'ont rien es admendes qui se font ou feroient de .lx. s. pour cause de messaige en chariant en aoust, comme dessus est dit, et ne peuet fere ne fere fere l'ospital nulz criz esdites voiries d'Iverny ne de La Baste, sinon a la feste de St. Martin a Yverny, quant le cry est fait et parfait de par moy seul et pour le tout et la deffense ainsi faite, peut dire le sergent de l'ospital : « Et de par mes sieurs de l'ospital », tant seullement, sans fere autre cry, et ne peut dyre : « Or oez, or oez, etc. », et pareillement ce fait aussi a la Coussere. Et pourtant qu'ilz s'est esforciez, et de fait en mon absence avoient dit ce qu'ilz ne devoient pas dire, je m'en suis dolu et complains en cas de saisine et de nouvelleté, et en est l'empeschement mis hors a mon prouffit et sommes en procès, mais non avons continué, en esperance d'acort. *Item*, que je puis envoier toutes mes bestes es friches de Cuisy [1] et par toute la commune. *Item*, un arriere fief, assavoir a Cuisi, que tenoit jadiz de moy feu Jehan de Singui, prisé pour lors .xil. l. ou environ, lequel fief tient de present Jehan de Fresnes ; *item*, deux fiefs que feu Pierre Singne [2] a euz, assis a Cuisi, pour lors prisez vint livres ou environ, et les tient a present maistre Jehan de La Granche. *Item*, le fief que souloient tenir les hoirs de feu sire Yvain Dol, assis audit Plessier, prisé pour lors .xl. l., que tient a present Pierre de La Roche, a cause de damoiselle Cardine Dol, sa femme; auquel fief j'ay toute justice, seul et pour le tout. *Item*, toutes les souiches en pié que l'on me doit ausdictes villes et toutes autres redevances et seigneuries que j'ay sur mesdiz hostes desdites villes, et se plus y avoit, si l'adveu je atenir de mondit seigneur, sauf le plus et le moins, et tout par admendement. En tesmoing de ce, je REGNAULT DE PACY, chevalier d'onneur du roy, mestre et seigneur dudit Plessier, ay scellé ce denombrement de mon propre scel duquel je use en mes besongnes faire qui fut fait l'an mil iiij^{c} et quinze, le premier jour de septembre.

a *Item*, je dois sur cedit fié
Mais que mon fils si soit aagié,

1. Canton de Dammartin, arrondissement de Meaux.
2. L'aveu de 1393 parle des hoirs de Pierre de Signy.

Cinquante livres de tournois
Lui asseoir, car c'est bien drois;
Eustasse Morel cinq cens frans :
b A sire Guillaume de Sens
Les bailla pour moy aquitter
De mon voiaige d'oultre mer ;
Maiz, se bien j'avoie aisement
c Et vouloir de rendre l'argent,
Ma terre si seroit delivre;
Pour tout autel je le vous livre,
Comme il fu dit au traittié fere
d De mon mariage parfere;
Mais depuis m'en convint paier
Cinquante escus du quint denier
A feu monseigneur son bon pere;
La quittance j'en tien moult chere.

Balade.

a Mon treschier seigneur de Montjay
Et de Chantilly, je vous prie
b Qu'en ce gracieux printemps gay
Vous recevez a chiere lye
c Ce denommé par courtoisie,
Et je seray vostre servant.
d A vous serai toute ma vie
Comme le bien obeissant.

223 fief. — 224 aage. — 231 bien *m*. — 238 escus escus. — 246 Et je seray biē seruant. — *Le sceau a disparu. Comme le sceau décrit par M. Demay, dans son* Inventaire de la collection Clairambault (t. II, nº 6931), *d'après un acte du* 6 *octobre* 1415, *il devait porter un écu penché à trois pals de vair, au chef chargé de trois coquilles, timbré d'un heaume cimé d'un col de cygne, sur champ réticulé. — On lit au vº de l'acte, d'une main du temps :* Adveu de messire Regnault de Pacy, *et au dessous, d'une main un peu plus moderne :* Adveu de messire Regnault de Pacy d'un fief assis au Plessier de Pompone, Chantilly. xxxij. — *L'écu des Pacy était de gueules, le chef d'or, les coquilles de gueules.*

UNE ÉDITION DE FROISSART

PROJETÉE PAR CHRISTOPHE PLANTIN (1563-1565)

PAR M. G. RAYNAUD

Dans le beau livre qu'il a consacré à Christophe Plantin et à son œuvre [1], M. Max Rooses fait par deux fois [2] allusion à une édition des *Chroniques* de Froissart, qu'aurait projetée le célèbre imprimeur anverrois [3], mais qu'il n'aurait pas menée à fin. Il nous a paru intéressant de rechercher dans quelles conditions et jusqu'à quel point cette entreprise littéraire avait reçu un commencement d'exécution, et, grâce à l'obligeance de M. Rooses, qui a bien voulu nous faciliter l'accès des collections du musée Plantin-Moretus à Anvers, la chose nous a été possible.

C'est en 1563, alors que, revenu de Paris où il s'était réfugié pour éviter les poursuites que devaient lui attirer certaines publications clandestines, il cherchait des associés qui pussent l'aider à remonter ses affaires compromises par la vente judiciaire survenue le 28 avril 1562, que Plantin, frappé sans doute par l'insuffisance des éditions gothiques de Froissart, reproduites en grande partie par

1. *Christophe Plantin, imprimeur anversois,* Anvers, 1884, in-fol. avec planches.

2. Pages 103-104 et 233.

3. Cette forme qui mieux qu'*anversois* représente l'orthographe étymologique, était usitée en France au XVI[e] siècle (voy. le vers 477 du poème de René Macé, *Voyage de Charles-Quint par la France*, Paris, 1879, in-8°).

celle de Denis Sauvage, parue tout nouvellement à Lyon [1], conçut l'idée de publier le texte du chroniqueur hainuyer d'après de meilleurs et plus complets manuscrits que ceux qu'avaient utilisés les précédents éditeurs. Nous trouvons la trace des travaux préparatoires de cette publication d'abord dans le journal de Plantin, que tenait un de ses employés, italien [2] sans doute, puis dans son *Grand livre des afaires* [3], commençant en octobre 1563, où, à la date du 19 novembre de la même année, nous voyons figurer une somme de 4 florins 10 patars, c'est-à-dire, en monnaie de compte [4], de 15 patars, dus à André Madoets, pour *correction* faite au Froissart; ces frais de correction étaient des frais de collation. Sur cette somme de 4 florins 10 patars, André Madoets ne toucha réellement que 2 florins 8 patars, pour 6 jours de travail et 2 jours de voyage pour venir de Bruxelles et y retourner, soit 8 jours à 6 patars : 48 patars, c'est-à-dire 2 florins 8 patars. Quant aux 2 florins 2 patars restant, ils furent payés directement par Plantin à l'hôte d'André Madoets, Noël Moreau [5].

Quelques jours après, le 26 novembre 1563, Plantin signe un acte d'association, qui ne fait plus qu'un gérant de l'ancien propriétaire de l'imprimerie. Mais les travaux de collation n'en continuent pas moins, quoique un peu lentement; et à l'année 1565, Plantin porte rétrospectivement dans son *Grand livre*, comme lui étant due, une somme de 1 florin 9 patars (monnaie de compte), pour *correction* de Froissart faite par lui depuis le mois d'août 1563, époque à laquelle il était encore propriétaire de l'imprimerie.

Le 26 avril 1565, la collation est finie, et une dernière somme de 2 florins 12 patars 6 penins est attribuée à Plantin « pour achever de conferer a l'original ». Ces

1. Chez Jean de Tournes, les t. I et II en 1559, le t. III en 1560, le t. IV en 1561.

2. *Giornale de la Stampa*, p. 14, 18, 45 et 51.

3. Fol. 63 v°.

4. La monnaie de compte valait à cette époque, à Anvers, quinze fois plus que la monnaie courante, comme le prouve le compte même de Plantin.

5. *Grand livre des afaires*, fol. 3 v°.

sommes mises au compte du maître imprimeur étaient sans doute payées par lui à ses correcteurs André Madoets et Antoine Tiron, qui l'aidaient dans cette collation [1] et devaient plus tard surveiller l'impression.

Le tableau suivant reproduit le feuillet du manuscrit original du *Grand livre des afaires* de Plantin :

FROISSART

1563				
19 novembre.	Debiteur pour correction faicte par André Madoets, 4 flor. 10 patars...	»	15	»
1565	Pour despense faicte a la correction par Christ. Pl. d. 5 aoust 1563....	1	9	»
2 decembre.	Pour achever de conferer a l'original, mis a compte le 26 avril.....	2	12	6

Faisant l'addition, nous trouvons que la préparation entière de l'édition a coûté, en monnaie de compte, 4 florins 16 patars 6 penins, soit 28 florins 19 patars de monnaie courante ; ce qui représente en monnaie de France 36 livres 5 sous 6 deniers (le florin valant 25 sous de France [2], c'est-à-dire une livre tournois).

Le travail de Plantin et de ses collaborateurs est conservé au musée Plantin-Moretus; et dans une vitrine d'une des salles d'exposition [3] l'on peut voir un exemplaire du Froissart de Denis Sauvage (éd. de 1559-1561), dont le tome I (livre I et II de Froissart), collationné par Antoine Tiron [4], ne présente aucune addition manuscrite, mais dont le tome II (liv. III et IV) a été couvert par André Madoets de corrections et surtout d'additions.

A quel manuscrit ces additions et ces corrections ont-elles été empruntées ? D'après M. Rooses [5], ce serait à un

1. Max Rooses, *Christophe Plantin*, p. 233.

2. La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique*, t. VIII (1880), p. 222.

3. *Catalogue du Musée Plantin-Moretus*, par Max Rooses, 4e édit., 1893, p. 70.

4. Dans un des livres de compte de Plantin, *Le livre des ouvriers besongnans pour le fait de l'imprimerie* (fol. 83 v°), Antoine Tiron figure, à la date du 24 novembre 1564, comme ayant *besongné* cinq semaines à *conferer* le *premier* volume de Froissart.

5. Max Rooses, *Christophe Plantin*, p. 104.

manuscrit qui appartenait à Plantin lui-même. Nous en doutons un peu, ou tout au moins pensons-nous que Plantin ne possédait à cette époque qu'une copie toute récente d'un manuscrit connu. Le musée compte bien aujourd'hui trois manuscrits de Froissart : l'un [1], que n'a pas mentionné Siméon Luce, contient le premier livre et a de grandes ressemblances avec le manuscrit A 11-12 de Berne (A 21 de Luce) ; un autre [2], auquel nous avons donné la lettre B 17, offre le texte de la seconde rédaction revisée du livre deuxième ; le dernier [3] renferme le troisième livre. Mais, si nous nous reportons au récolement de la bibliothèque de Plantin, fait en 1592, trois ans après sa mort [4], nous voyons qu'aucun manuscrit de Froissart n'y figure, non plus que dans l'inventaire rédigé en 1650 par Balthasar Moretus, son arrière-petit-fils. Ce n'est donc que postérieurement à cette dernière date qu'il faut supposer que les trois manuscrits de Froissart, dont nous avons parlé plus haut, entrèrent dans la bibliothèque Plantinienne [5], peut-être en vue d'une nouvelle revision du texte du chroniqueur, dont les héritiers de Plantin pensaient toujours sans doute à donner une édition. Ces manuscrits n'ont donc pas servi, pour corriger le texte de Sauvage, à Plantin et à ses collaborateurs, qui ont eu sous les yeux, au moins pour les livres III et IV de Froissart, un manuscrit, ou plutôt la copie d'un manuscrit, qu'André Madoets appelle à diverses reprises le manuscrit de Schoonhoven. Ce manuscrit n'est autre que le fameux manuscrit de Breslau, qui, écrit en 1468-1469 par David Aubert pour Antoine de Bourgogne, passa d'abord entre les mains de son fils Adolphe, puis dut rester au

1. Ce manuscrit porte le n° 40 de la troisième salle du rez-de-chaussée du musée Plantin-Moretus (*Catalogue...*, p. 38).

2. Ce manuscrit n'est pas exposé.

3. N° 35 de la troisième salle du rez-de-chaussée du musée (*Catalogue...* p. 37).

4. *Les manuscrits du musée Plantin-Moretus (Catalogues de 1592 et de 1650)*, par Henri Stein (Gand, 1886, in-8°).

5. M. Rooses pense que le manuscrit du troisième livre de Froissart a été acheté « par l'un des Moretus entre l'an 1592 et 1650 » (*Catalogue...* p. 38). En tout cas, ce manuscrit n'a pas servi aux travaux préparatoires de Plantin en 1563, 1564 et 1565.

château de Schoonhoven [1] jusqu'en 1577, époque des ravages des Gueux [2], avant de devenir la propriété de Thomas Rhediger, qui le donna à la ville de Breslau [3].

Nous trouvons la preuve de cette identification dans la reproduction, faite par André Madoets à la fin de sa collation, des mots : « Grossé par David Aubert, l'an de grace « Nostre Seigneur mil CCCC LXVIII », qui terminent le quatrième livre du manuscrit de Breslau. L'étude du contexte conduit au même résultat. Pour n'en donner qu'un exemple, constatons que le long passage du livre IV, qui, dans le tome XIV de l'édition de Kervyn de Lettenhove, va de la ligne 12 (p. 258) à la ligne 22 (p. 260) : « desquelles joustes je me tais..... le diemenche après disner », manque dans l'édition de Sauvage (t. IV, p. 92), et que Plantin l'a rétabli en marge d'après un texte absolument conforme, sauf quelques variantes orthographiques introduites par le *correcteur,* au texte de Kervyn, reproduction même du manuscrit de Breslau.

De même le mot *hernu*, relevé comme variante dans Sauvage (t. IV, p. 115), appartient exclusivement au texte de Breslau (Kervyn, t. XIV, p. 326).

Nous ajoutons qu'André Madoets n'a dû connaître que par une *copie* le manuscrit conservé aujourd'hui à Breslau, car il signale parfois en marge de son exemplaire de Sauvage (t. III, p. 92; t. IV, p. 238) des lacunes qui, vérification faite, ne se présentent pas dans le manuscrit original.

Le soin minutieux et l'esprit critique, qui avaient guidé Plantin dans les travaux préparatoires de son édition de Froissart, nous font d'autant plus regretter que cette publication, pour des raisons que nous ignorons aujourd'hui, n'ait pu paraître en son temps : elle eut alors rendu de grands services et depuis aplani singulièrement la tâche des éditeurs actuels et futurs du chroniqueur de Valenciennes.

1. Pays-Bas, Hollande méridionale.
2. Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart,* t. XXV, p. 304.
3. Voy. Kervyn, *ibidem,* t. I, 2e et 3e parties (1873), p. 347-348.

MAITRE FERNAND DE CORDOUE

ET LES HUMANISTES ITALIENS DU XVe SIÈCLE

PAR M. A. MOREL-FATIO

Le mémoire que Julien Havet a consacré à ce curieux Espagnol du xve siècle compte parmi les meilleurs qu soient sortis de la plume de notre ami si profondément regretté [1]. Quoiqu'il eût été contraint, pour expliquer le personnage et ses alentours, de pénétrer dans un domaine qui n'était pas précisément le sien, il s'y est mû avec une aisance parfaite et a montré d'une façon éclatante ce que peuvent l'intelligence et la pénétration soutenues par cette méthode rigoureuse qui était sa règle de conduite en toutes choses. Il a fait vraiment sortir de ses limbes la figure effacée et obscurcie de ce Fernand de Cordoue qui n'avait occupé qu'en passant quelques bibliographes et compilateurs ; il l'a dégagée des erreurs que l'ignorance des uns et l'incurie des autres avaient accumulées autour d'elle, il l'a pour ainsi dire purifiée en montrant tout ce qu'il était possible de savoir sûrement et ce qu'il convenait aussi d'ignorer, jusqu'à nouvel ordre, sur les incidents d'une vie dont quelques périodes seules nous étaient connues. Rien n'est à rectifier dans cette dissertation si admirablement sobre et précise, et il serait certes bien inutile de reprendre le sujet, si quelques publica-

1. Ce mémoire a été publié, sous le titre de *Maître Fernand de Cordoue et l'université de Paris au* xve *siècle*, dans les *Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IX (1882), pp. 193-222. Il en a été fait un tirage à part : Paris, 1883, 30 pages in-8°.

tions récentes n'avaient pas fourni des données nouvelles qui permettent d'éclairer tant soit peu un moment surtout de la vie de Fernand, j'entends son premier séjour en Italie.

« Sur la jeunesse de Fernand de Cordoue, jusqu'à sa venue « en France, disait J. Havet, nous ne savons que ce qu'on a « vu dans la lettre au chancelier de Brabant, à savoir qu'un « peu plus de deux ans avant son arrivée à Paris, soit « vers 1443, âgé de vingt et un ou vingt-deux ans, il avait « quitté l'Espagne, chargé par le roi de Castille d'une mission « à l'étranger. C'est, ce semble, en Italie que le roi l'envoyait. « Trithème, en empruntant ce fait à la lettre allemande, a « cru pouvoir préciser davantage et affirmer que Fernand de « Cordoue était allé en ambassade à Rome ; c'est possible, « probable même, mais on ne saurait l'affirmer. »

Fernand de Cordoue passa en Italie, sinon en 1443, du moins l'année suivante. C'est au mois de septembre 1444 qu'il est signalé à Naples, comme venant d'Espagne, dans un document d'archives d'authenticité indiscutable, une cédule de la trésorerie royale aragonaise dont M. C. Minieri Riccio a fait connaître l'extrait suivant :

In questo mese di settembre [1444] viene di Spagna maestro Ferrando di Cordova, maestro in arti ed in teologia, e re Alfonso lo riceve nella sua corte in qualità di suo confessore e gli fa pagare una pensione mensuale di ducati 50, e nello stesso tempo altri ducati 18 per comprarsi due libri di teologia [1].

Mais, quoi qu'en dise la cédule ou l'extrait qu'on nous en a fourni, Fernand avait débarqué dans la capitale d'Alphonse V d'Aragon deux mois au moins auparavant, en juillet ; nous en avons la preuve dans une longue lettre qui roule tout entière sur notre Espagnol, lettre adressée par Lorenzo Valla au roi Alphonse, le 25 juillet, et qui, bien qu'elle ne porte pas de date d'année, ne saurait avoir été écrite qu'en 1444 [2]. Cette lettre, perdue dans un recueil qu'on ne lit plus guère, les *Epistolae principum rerum-*

1. *Archivio storico per le provincie napoletane*, année VI (1881), p. 245.
2. C'est ce qui ressort du récit de M. G. Mancini (pp. 185 et suiv. de sa Vie de Valla citée dans la note suivante).

publicarum ac sapientium virorum, publiées à Venise en 1574, a échappé très naturellement à tous ceux qui se sont occupés de maître Fernand et m'aurait échappé aussi, si deux récents biographes de Valla n'avaient eu l'occasion, le premier, de la produire in-extenso, le second, d'y faire allusion, sans que ni l'un ni l'autre sût d'ailleurs de quel Fernand l'humaniste italien avait entendu parler à son roi [1]. Or, l'épître de Valla mérite de fixer l'attention de quiconque s'intéresse au docteur de Cordoue ; c'est un document important, car il émane, non d'un simple curieux, comme ceux qui ont été précédemment recueillis, mais d'un des humanistes les plus considérables du xv[e] siècle et les plus compétents pour apprécier à sa valeur les aptitudes et l'acquit du jeune prodige espagnol.

Voici d'abord la lettre d'après le texte des *Epistolae principum* revu et heureusement corrigé, en plusieurs passages, par M. Sabbadini [2].

Alphonso Hispaniae et Italiae regi Laurentius Valla s. Etsi propediem visurus auditurusque hominem es, de quo ad te constitui scribere, et pro tua incredibili sapientia de praesente iudicaturus, tamen faciendum putavi, ut de absente iam scribam, ferre non sustinens quin tibi aut iudicium animi, si forte hoc scire vis, testificer aut ob hunc virum hispani nominis famam [3] gratuler. Nam ut ex tuis regiis laudibus splendidissimisque virtutibus omnis Hispania gloriatur, ita de hoc homine, quantum ex privata persona et litterariae non castrensis militiae cultore fas est, gloriari potest ; tuque in primis, qui et bonorum et eruditorum amantissimus es ; eo quidem magis, quod Senecarum Lucanique, quos tu summo, ut debes, in honore habes, est conterraneus concivisque et, quod plurimum

1. R. Sabbadini, *Cronologia della vita del Panormita e del Valla (Pubblicazioni del R. Istituto di studi superiori in Firenze)*, Florence, 1891. — G. Mancini, *Vita di Lorenzo Valla,* Florence, 1891. Ce dernier auteur traite même comme deux personnages distincts le Fernand de la cédule et le Fernand de la lettre de Valla.

2. La lettre de Valla, qui occupe dans le recueil de Venise, 1574, les pages 362 à 366, a été reproduite avec quelques variantes sans intérêt dans les *Principum et illustrium virorum epistolae,* Amsterdam, L. Elzevier, 1644, pp. 364-369.

3. M. Sabbadini corrige inutilement : *famae*.

facias, simillimus Senecae seniori, nescio an corpore, certe memoria atque ingenio, ut, si Pythagoram audire vellemus, putari posset anima Senecae in hoc esse homine renata. Etenim ille in Declamationum prooemio refert quod pene incredibile hactenus, nunc recens istius fides credibile facit : solitum se esse mille versus semel auditos continuo referre et ut a quoque acceperat, nam a singulis hominibus singuli versus dicebantur, suum cuique reddere. Idem in duplicato numero ait fecisse Porcium Latronem, qui fuit idem Cordubensis ac condiscipulus suus. Sed profecto non tantopere illi suo tempore admirabiles extiterunt, quantum hic nostra aetate ; tametsi non omnia me experiri permisit angustia temporis, siquidem tribus diebus homine usus sum et mecum et cum aliis compluribus disputante, et ipse alias quoque facturum pollicetur. Verum de eo quod expertus sum, sive quae repetit ex disputatore modo audita sive ea quae in thesauro quodam atque in aerario lecta collocavit, nihil cognovi mirabilius. Quantacumque alloquaris oratione hominem, ipse eam omne vel ad litteram vel ad sensum, si minus aperte ab altero prolata est, repetit et quidem celerius expressius doctius, ut eum magis sua credas quam aliena proferre. Quicquid ab adversario dudum est dictum, quicquid eodem die, quicquid pridie, quicquid nuper, id omne sic tenet, ut eum nulla sententia, nullum et verbum effugiat. Adeo multum periculi est ac summopere cavendum, ne quid calore disputandi aut cursu orationis aut multitudine rationum aut altercandi mora tibi excidat, quod non plane cum ceteris tuis dictis constet atque consentiat; protinus enim ille incon stantiae tuae te admonet et loqui contraria aut inter se repu gnantia ostendit. Quamquam non deest in disputationibus callliditas mira atque solertia ; qui etsi in luctando, ut sic dicam, robustissimus est, tamen omnes, ut aiunt, palaestrici numeros ac flexus adhibet, ut eodem momento et viribus premat et arte eludat simulque pede et genu manu latere decertet. Et haec quidem [1] extemporalia. Quid autem illa studio ac lectione comparata? praeter ea de quibus iudicare non possum : hebraeam punicam caldaicam linguam, quae ita multa sunt et quasi flumine quodam abundantissimo pervehuntur, ut mihi miraculum subeat ac stupor audienti tantam omnium disciplinarum, immo omnium auctorum et omnium librorum repeti-

1. L'édition de 1574 et Sabbadini : *quid.*

tionem. Nihil in grammatice est, nihil in dialecticis, nihil in physicis, nihil in metaphysicis, nihil in moralibus, nihil in geometricis, nihil in astronomicis, nihil in medicinis, nihil in musica, nihil in theologia, nihil denique in iure, quod ignoret; ignoret dico? immo quod non habeat in promptu memoriterque reddat ac pene decantet. Ita nusquam in proferendo haesitat, ita fluit, ita abundat, ut prius dubitare desinat adversarius et repugnare, quam ille fidem aliam super aliam facere. Eo loquente omnes ita stupent atque ab eo dependent, ut inquit de Didone Virgilius : « Pendetque iterum narrantis ab ore » (*Aen.*, IV, 79) et Ovidius : « Narrantis coniunx pendet ab ore viri » (*Her.*, I, 30). Parum dico : Sibyllam putes aut aliquam Apollinis vatem, cui omnia, si veteribus credimus, cognita erant. Nec unum dicas hominem loqui, ut Priscianum, Aristotelem, Euclidem, Ptolomaeum, Galenum, Aristophanem, Ulpianum, sed hos omnes et quamplurimas doctissimorum hominum animas hoc hominis corculum insidere, est enim statura infra iustam et gracili, aut certe tot annos vixisse in studiis, quot Nestor fuit in vita.

Quaeris quot annos natus sit? Dicam tringita? nondum satis annorum putabis. Dicam quinquaginta? ne hoc quidem verisimile est. Profecto non credes, nisi tertiam aetatem hominum, quod fertur de Nestore, vixisse dicam. Agit itaque Ferdinandus, hoc enim nomen est nostro Nestori, agit tertiam aetatem exactis iam duabus, siquidem transivit infantiam pueritiamque, in media positus adulescentia, duodevicesimum agens annum aut modo ingressus undevicesimum, nondum malas signante lanugine. Quis hoc credat, nisi qui viderit? quomodo habebunt tam mirae rei posteri fidem? quanto minus credituri si, quod utinam ei contingat, diu vixerit. Sileo hoc loco morum sermonis aspectusque suavitatem modestiam mansuetudinem, ut prope eum non minori benivolentia complectamur, quam admiratione suspicimus. Verum ut sincere de homine iudicem et nihil vel quod adest ei vel quod abest omittam, lingua latina facultas poetica tanta ei adest, quantam Hispania docere aut aliqua provincia potuit. Breviter, summa, ut dicitur, manus in eo desideratur (solum namque in Italia nitor ille dicendi, ornatus orationis, vis eloquentiae viget, sive in prosa sive in carmine, praesertim iactis fundamentis in graeca lingua) [1]. Quibus rebus

1. L'édition de 1574 et M. Sabbadini ferment la parenthèse après *carmine*, mais il est évident que *praesertim iactis fundamentis in graeca lingua* se rapporte, non à Fernand, mais aux Italiens.

si sub optimo praeceptore Ferdinandus, paucos annos dicam an menses? operam dederit, profecto videmus eum fore sapientem illum, quem docti imaginantur quique cum esse possit, tamen nunquam fuit, quasi mortalem quendam deum. Itaque lecto Catone, Varrone, Cornelio Celso, Columella, Plinio de agricultura cum agricolis contendet, lecto Vitruvio ceterisque cum architectis de architectura disputabit, evoluto Frontino, Vegetio atque aliis de re militari cum imperatoribus decertabit, ne dicam omnes devincet; atque item in ceteris artibus : sic rapaci voraci tenaci memoria est; quamquam nescio plusne memoriam an acumen an iudicium prudens sincerumque admirer.

De quo plurima adhuc dicenda essent, nisi nollem verbis te onerare et scirem te paucis diebus tibi ipsi magis quam mihi crediturum. Quare ob tam admirandum hominem tibi et nationi tuae gratulor, gratulaturus Senecae tuo utrique, si viverent; qui si apud Elysios campos essent, illic cum de eorum cive audirent, exultarent, ut Achilles de Pyrrho, ut est apud Homerum. Vale.

VIII kal. augusti, Neapoli.

(R. Sabbadini, *Cronologia della vita del Panormita e del Valla,* pp. 108-111.)

Avant d'insister sur les passages les plus curieux de cette lettre, il convient de rappeler dans quelles circonstances Fernand de Cordoue fit sa première apparition à la cour de Naples et comment il put former avec Valla des relations qui lui valurent le panégyrique enthousiaste qu'on vient de lire. A la suite d'une prédication du carême de 1444, Valla s'était pris de paroles avec un religieux franciscain, Antonio de Bitonto, qui avait émis dans ses sermons une opinion assez particulière touchant le *Symbole des apôtres;* le prédicateur soutenait que chaque verset du symbole avait été dicté par un apôtre : Pierre avait commencé : « Je crois en Dieu, père tout puissant », André continué : « Créateur du ciel et de la terre », etc. [1]. Valla trouva fort impertinente une telle

1. Mancini, *l. c.*, p. 183. Cette opinion était d'ailleurs ancienne ; elle remonte, semble-t-il, au commencement du VI[e] siècle; voir Michel Nicolas, *Le symbole des apôtres,* Paris, 1867, p. 41.

doctrine et demanda au religieux des preuves à l'appui de sa thèse. Celui-ci, après avoir répondu évasivement, trouva plus simple de s'emporter et d'accuser son contradicteur d'impiété. Bref, la dispute s'envenima et prit de grandes proportions, plusieurs personnages ecclésiastiques de la cour d'Alphonse étant intervenus dans la controverse, les uns pour le religieux, les autres pour l'humaniste. Un procès fut intenté à ce dernier devant l'inquisiteur de Naples, procès dont on n'est pas parvenu à connaître avec certitude l'issue, le récit qu'en a fait Valla ne concordant pas du tout avec celui de ses ennemis, notamment avec celui de Pogge. La version de Pogge, quelles qu'en soient d'ailleurs les inexactitudes et même les faussetés, renferme toutefois un détail qui nous intéresse directement; l'auteur des *Facéties* prétend que Valla n'aurait échappé au bûcher que grâce à l'intervention du très docte Ferdinand de Cordoue. S'adressant à Valla, il lui dit : « Scis te iam Neapoli ignis periculum tanquam haereticum adisse. Scis te opera doctissimi viri *Vernandi*[1] *Cordubensis,* cui in hoc malas habeo gratias, ab eo discrimine liberatum[2]. » Que Fernand ait sauvé des flammes inquisitoriales l'humaniste romain, c'est ce qui ne saurait être démontré et peut passer pour une exagération de Pogge; mais que le jeune Espagnol ait véritablement joué un rôle dans le procès en prenant le parti de Valla, — en quoi, d'ailleurs, il n'aurait fait que suivre l'exemple d'Alphonse V qui se prononça très ouvertement contre les persécuteurs — voilà qui me paraît bien près d'être sûr. Il n'est pas croyable, en effet, que Pogge ait prononcé le nom de Fernand sans motif sérieux. Partant, si cette intervention du docteur espagnol dans la dispute du symbole est admise, elle expliquerait on ne peut mieux la lettre de Valla du 25 juillet. Fernand arrive à Naples au beau milieu de la

1. L'édition de Pogge que je suis a été imprimée à Strasbourg, ce qui explique cette forme *Vernandi.*

2. *In L. Vallam invectiva quinta,* dans *Poggii Florentini operum,* éd. de Strasbourg, 1513, fol. 95. D'après M. G. Mancini *(l. c.,* p. 191), la quatrième invective de Pogge, qui est inédite, contiendrait également une allusion à cet appui prêté par Fernand à Valla.

controverse ; il est jeune, plein d'ardeur, il brûle de faire montre de son savoir et de son talent, et, séduit par le désir de gagner l'amitié et la protection de Valla, il épouse sa querelle et vient à sa rescousse. De là, reconnaissace de l'humaniste, qui recommande chaudement à Alphonse cet auxiliaire imprévu dans la bataille livrée par la science laïque contre quelques ecclésiastiques ignorants et bornés.

Revenons à la lettre. Valla commence par préparer Alphonse à ce qu'il va voir et entendre ; il lui explique le personnage, originaire de cette cité de Cordoue, patrie des Sénèques et de Lucain, et qui fut la grande métropole intellectuelle de l'Espagne au temps des empereurs. Et précisément il se trouve que ce Cordouan possède une des aptitudes qui ont rendu célèbres et Sénèque le Rhéteur et son compatriote Porcius Latro : une mémoire prodigieuse qui retient tout ce qu'on lui confie. Valla n'a éprouvé la mémoire de Fernand que pendant trois jours, mais cela lui a suffi et il demeure émerveillé de son étendue et de son agilité : ou Fernand répète littéralement les discours qu'on lui a tenus, ou il en résume le sens avec une rapidité et une précision telles que ce qu'il dit semble être, non emprunté à d'autres, mais tiré de son propre fonds. Il se donne aussi le plaisir de signaler à ses interlocuteurs les fautes de raisonnement qu'ils ont été amenés à commettre dans la chaleur de la discussion et les rectifie d'un mot ; en somme, c'est un argumentateur de premier ordre qui connaît tous les secrets du métier. Que dire de son érudition ? Sans parler de ses connaissances en langues orientales dont Valla ne peut juger par lui-même, que ne sait cet Espagnol ! Il semble aussi familier avec la grammaire et la dialectique qu'avec toutes les autres sciences : physique, métaphysique, morale, géométrie, astronomie, médecine, musique, théologie et droit.

Et ce Fernand, quel âge pensez-vous qu'il ait ? Trente ans ? Non. Cinquante au moins, ou, mieux encore, « les trois âges d'homme qu'a vécus Nestor », car c'est bien ce temps-là qu'il lui a fallu pour emmagasiner tant de choses. Eh bien, oui, il a presque trois âges... c'est-à-dire qu'il a traversé l'*infan-*

tia et la *pueritia* et se trouve en pleine adolescence : le prodige a dix-huit ans, au plus dix-neuf, et nul poil de barbe n'orne encore son menton ! Qui le croirait à l'entendre, et comment ferons-nous croire cela à ceux qui viendront après nous ? Ajoutez qu'il est aimable, doux et modeste, et qu'on ne peut s'empêcher de concevoir pour lui autant de sympathie que d'admiration.

Une légère critique cependant, ou plutôt une réserve, bien naturelle de la part d'un humaniste tel que Valla. Le latin que parle Fernand ne possède pas encore ce fini et cet éclat auxquels l'Italie est accoutumée ; son latin sent la province, et il a, sans doute, comparé au latin italien, ce quelque chose de *pingue* et de *peregrinum* que Cicéron reprochait aux poètes de Cordoue. Mais sous un bon maître, Fernand corrigera ces défauts et pourra alors tenir tête aux plus experts dans leur art ou leur science, car cet homme est universel et son étonnante mémoire ne le servira pas moins que la subtilité de son esprit ou la force de son jugement.

Ainsi parle Valla, et quand bien même quelques superlatifs de cet éloge seraient à mettre au compte de la reconnaissance, rien n'autorise cependant à douter, en général, de sa sincérité. Valla a vraiment admiré les dons rares du docteur de dix-huit ans et il en a rendu un témoignage qui nous prouve que les chroniqueurs de Paris ou d'ailleurs n'ont rien exagéré. Fernand fut donc une nature exceptionnellement bien douée et d'une précocité fort peu commune même dans les pays méridionaux ; mais, comme tant d'autres, il ne tint pas les promesses de son jeune âge : ni les éloges de Valla, ni les conseils que l'humaniste lui adressa indirectement dans sa lettre à Alphonse ne firent du prodige un grand penseur ni un grand savant. Quelques traités de théologie ou de philosophie, qui, encore qu'ils n'aient guère été étudiés jusqu'ici, ne dépassent pas, on peut le dire hardiment, la moyenne de beaucoup d'écrits analogues de l'époque [1] : voilà tout le bagage de ce Fernand de Cordoue

1. J. Havet a donné la liste des ouvrages connus de Fernand de Cordoue (pp. 21-27 du tirage à part). Dans le nombre figure un traité inédit, *De arti-*

dont la science et l'art d'argumenter stupéfièrent les simples au point de leur donner l'impression de quelque chose de surnaturel et réussirent, ce qui était plus remarquable, à intéresser et à charmer un esprit de la trempe de Valla. Histoire, hélas, de beaucoup de prodiges!

Un point de la lettre de Valla qui mérite encore d'être relevé concerne l'âge que donne à Fernand l'humaniste italien : dix-huit ou dix-neuf ans, ce qui s'accorde avec le dire de plusieurs chroniqueurs, mais se trouve, d'autre part, comme l'a montré J. Havet, en contradiction formelle avec l'épitaphe du docteur qui le fait mourir en 1486, à soixante-cinq ans. Sans doute, ces dix-huit ou dix-neuf ans, c'était l'âge que Fernand lui-même se donnait en 1444 : on ne saurait être surpris qu'il ait cherché à se rajeunir un peu afin d'étonner encore plus le public qui se pressait à ses argumentations.

Comme il appert du document de trésorerie produit plus haut, Alphonse fit au recommandé de Valla un accueil honorable : il le nomma son confesseur et lui servit une pension; mais ces bonnes dispositions ne paraissent pas avoir duré longtemps. S'il faut en croire le rapport d'un grammairien de Gênes dont il sera parlé tout à l'heure, Alphonse se serait vite dégoûté de l'Espagnol, ne le jugeant pas à la hauteur des Italiens de son entourage : « Rex, ut nosti, catus homo », écrit ce grammairien à un de ses amis, « suae gentis hominem ferre noluit, quia, praeter nostros, omnes inscios et barbaros vocat ». Quoi qu'il en soit d'une appréciation si dédaigneuse et bien digne de l'incommensurable orgueil de ces humanistes italiens, Fernand ne demeura pas plus d'une année à la cour de Naples, puisque nous le retrouvons, dans l'été de 1445, en France où il devait remporter de grands succès, mais se voir en butte aussi à la haine et à l'envie des docteurs parisiens, qui, paraît-il, ne toléraient pas volontiers la concurrence étrangère. Son séjour en France dura moins longtemps encore (et pour

ficio omnis et investigandi et inveniendi naturam scibilis, que M. Menéndez y Pelayo a fait copier en Italie et qu'il se propose de publier (M. Menéndez y Pelayo, *Ensayos de critica filosófica,* Madrid, 1892, p. 95).

cause) que celui qu'il avait fait à Naples; il ne lui fut toutefois pas inutile et les luttes homériques qu'il soutint, au collège de Navarre, contre les élèves de l'Université de Paris, aiguisèrent ses facultés, le renseignant aussi très utilement sur les petitesses des doctes. L'Italie, au reste, l'attirait toujours; là seulement il pouvait trouver un asile paisible et une protection efficace auprès de quelque prince ou pape humaniste, là seulement il pouvait se livrer à ces exercices de gymnastique intellectuelle qui lui étaient chers et avancer les études qu'il avait entreprises, sous la direction et dans le commerce des meilleurs maîtres d'alors. C'est ce qu'a bien compris un de ses contemporains et compatriotes, Juan de Lucena : « Fernand de Cordoue, dit-il, le plus grand luminaire de nos jours, instruit dans les écoles françaises, a été se laver dans les fontaines de l'Italie et a tout appris de nouveau, comme un enfant [1]. »

J. Havet perdait la trace de maître Fernand au commencement de l'année 1446; il admettait seulement, sur la foi d'un document des archives de Châlons-sur-Marne, qu'il avait pu se rendre en Allemagne et notamment à Cologne au printemps de ladite année. Si ce voyage sur les bords du Rhin en 1446 était prouvé, ce serait peut-être alors qu'il faudrait placer la rencontre de Fernand avec l'empereur Frédéric III, qui, « émerveillé », rapporte Juan de Lucena, « qu'un jeune homme de vingt ans eût réussi à absorber une pareille somme de science, fit peindre son portrait dans une salle où, chaque fois qu'il entrait, il ôtait son chapeau comme devant l'oracle d'Apollon » [2]. En tout cas cette excursion fut rapide : Fernand avait hâte de rentrer en Italie.

Il y rentra, en effet, et, nous le savons maintenant, par Gênes, où il donna, le 6 juin 1446, une séance de dialectique devant cinq mille auditeurs : vingt huit questions, proposées par les docteurs de la localité, y furent discutées par l'Espagnol, qui étonna surtout l'auditoire en défilant un prodi-

1. *Carta exhortatoria á las letras,* dans les *Opúsculos literarios de los siglos XIV á XV,* publ. par D. Antonio Paz y Melia. Madrid, 1892, p. 215.
2. Juan de Lucena, *Libro de vida beata,* dans les *Opúsculos,* etc., p. 162.

gieux chapelet de citations empruntées à tous les pères de l'Église et aux principaux philosophes de l'antiquité ou du moyen âge, citations renfermant, dit le Génois qui nous renseigne, « tout ce que chaque auteur avait écrit sur l'argument débattu » [1]. Très choyé par quelques habitants de la ville, il fut invité un jour à un banquet où il ne manqua de faire parade de tous ses talents, ce qui lui valut le persiflage indigné d'un humaniste du lieu, Antonio Cassarino, qu'avaient irrité à la fois les allures, assez charlatanesques il est vrai, de Fernand, et l'ébahissement tant soit peu niais des Génois. Voici les passages essentiels de ce factum :

Venit, ut nosti [2], barbasculus ille homo non minore insolentia quam insania, sine litteris, sine lepore atque adeo sine sensu, tanta impudentia quantam omni hominum generi esse non credam, qui cum insania sua multitudinem imperitam convocasset et nescio quos caelos aut elementa blacteraret et quae miracula streperet, a plerisque nostrum consalutatus est; et cum se in tot flexus ageret et, ut Marsyas ille, in fluvium verteret et exundantem loquaciam, non defuerunt e nostris nec desunt, qui hanc insaniam vocare sapientiam non dubitent; et barbarum hominem et incultum latinos homines demirari non pudet, qui linguae volubilitatem et verborum examen praeclarum quid putant, cum nihil insaniae sit proprius.

Adhibitus est, ut scis, ab amico nostro in convivium. Ibi homo omnium insulsissimus, ut qui nec temporis nec loci aut hominum rationem haberet sed qui oblatrare tantum quaereret, coepit apud quosdam de situ stellarum et anima disputare, postremo iudaicas litteras iactare, ut facile appareat has prius quam latinas didicisse. Eiusmodi ego absurditates cum viderem et intempestivam loquacitatem et e nostris plerosque quasi attonitos et solum quae non intelligent demirantes, malui silentium sequi quam tantae me intemperantiae committere, ut iniocundius convivium nunquam viderim et merito illud

1. Lettre de Giacomo Bracelli, datée de Gênes, le 15 juin 1446. Une analyse en a été donnée par M. Carlo Braggio, dans sa dissertation sur *Giacomo Bracelli e l'umanesimo dei Liguri al suo tempo* (*Atti della Società ligure di storia patria*, Gênes, 1890, vol. XXIII, fasc. I, p. 120).

2. Cassarius écrit à son ami Curlo, chancelier de Gênes, qui était alors à Naples.

dixerim : « esse cibo haud poterit nihil unquam ingratius isto »; et dehinc me inculpant cives nostri, quod tacuerim; et me ex silentio, *invidum*, illum ex multitudine verborum doctum putant. Sed quam parum sapiant, vide, si credunt qui plura loquantur doctiores. Hominem ego hunc si ad litteras devocabo aut si aculeos illos litterarum excitare voluero, gravius sibi, ut vides, propositum erit certamen, in quo multitudo illa iuvare illum non poterit.

Sed de me sileo, ad illum redeo. Audivisti saepe mulieres gravidas diutius fuisse et, cum exacti menses adessent, ventum solitas parere; ita de barbasculo isto plane accidit, ut vento et verbis solum tumeat. Haecne fierent, Iacobe mi, « si testiculi vena ulla paterni viveret in nobis » (Pers. I, 103), ut barbarum atque imperitum admiraremur et ut has intemperies non modo non insectaremur sed modestiae et continentiae nostrorum anteferremus? Rex, ut nosti, *catus* homo, suae gentis hominem ferre noluit qui, praeter nostros, omnes inscios et barbaros vocat. Nostri cives tam male de bonis artibus merentur, ut insaniam non modo nullo convitio, sed praemio insuper dignam iudicent, nec ob aliud, nisi quod quid ille dicat non intelligunt, tamquam magnum quid ille afferat mirentur . . . . .

Genuae, III idus Iunii 1446.

(Remigio Sabbadini, *Note umanistiche*, dans *Giornale ligustico. Anno diciottesimo.* Genova, 1891, pp. 302-305.)

Que nous voilà loin de l'enthousiasme et des beaux témoignages de Valla! Du grand latiniste de Naples ou du grammairien de Gênes, lequel doit-on croire? Ni l'un ni l'autre à la lettre, sans doute, mais j'aurais plus de confiance dans le jugement du premier : il ne se peut pas qu'un homme, qui a vraiment arraché un cri d'admiration à Valla, méritât, deux ans plus tard, d'être traité ailleurs de simple bavard insipide et ignorant.

Après Gênes, que devint Fernand? Se rendit-il directement à Rome, qui fut son séjour dans la dernière partie de sa vie, ou demeura-t-il un temps dans d'autres villes d'Italie? Je l'ignore, mais on le saura peut-être un jour, s'il plaît aux érudits italiens d'interroger à ce sujet les archives de leur pays.

LES DROITS ET PRIVILÈGES

D'UN PRIEUR CLUNISIEN EN ALSACE EN 1448

PAR LE P. A. INGOLD [1]

Fondé vers la fin du XIe siècle par un certain *Petrus eremita* qu'aucuns croient avoir été le célèbre prédicateur de la première croisade, le prieuré de Saint-Nicolas-des-Bois eut, dans la suite des temps, diverses fortunes dont nous n'avons pas à faire ici l'histoire [2]. Situé au pied du Ballon d'Alsace, à la limite des deux langues qui est aussi la ligne de partage des eaux, et, depuis 1870, est redevenue la frontière entre la France et l'Allemagne, cette petite seigneurie ecclésiastique était régie par des coutumes particulières. Ces coutumes se rapprochent, il est vrai, de celles des seigneuries voisines, du Val de Rosemont, par exemple; mais les textes de ces

1. C'est l'Oratorien faussaire Jérôme Vignier, dont Julien Havet signala au monde savant les singulières *découvertes*, qui m'a mis en rapport avec notre regretté confrère et ami. J'eus la bonne fortune de lui signaler ce que, dès 1856, le professeur Koch, de Bâle, pensait des documents de J. Vignier, et aussi en quelle petite estime les confrères de ce dernier tenaient, déjà de son vivant, sa véracité. (Cf. *Bulletin critique*, t. VII, p. 359 et 477.) Depuis ce jour j'eus, avec Julien Havet, des relations que sa douce courtoisie et son inaltérable affabilité me rendaient extrêmement précieuses et qui m'autorisent à déposer sur sa tombe un souvenir du pays d'Alsace dont il a contribué à dégager les origines, obscurcies par les supercheries de Jérôme Vignier. — Colmar, 1er février 1894.

2. Cf. mes *Prieurés clunisiens en Alsace*, page 24. — Depuis que cette brochure a été imprimée (1893), j'ai retrouvé deux noms de prieurs : *Adam Fabry* avant 1580, et *Ion. Frédéric Maller*, 1610 (Archives de la Haute-Alsace).

curieuses législations sont assez rares [1]. Les amis de la science juridique et de l'histoire locale nous sauront donc gré de reproduire, en l'accompagnant de quelques notes, un de ces intéressants monuments du vieux droit alsacien[2].

I. — Le lendemain de la feste de S. Pierre et de S. Paul, l'on tiendra une assemblée generalle des sujets et colongers du prieuré de S. Nicolas faisant residence en quelque lieu que ce soit, ou tous se trouveront chacun sous peine de 4 blapperts [3], et la ils declareront tout ce qui s'est passé pendant le cours de l'année contre les droits et interets dudit prieuré.

II. — Après que le maire de S. Nicolas aura convoqué l'assemblée, et en aura fait l'ouverture, c'est au Baillif ou Prevost de Rougemont [4] d'y presider ainsy que de raison selon les coutumes pour connoistre divers des faits auxquels le prieuré ne prend point d'interest particulier. Et a la fin il dira a haute voix : Vous sujets et colongers de S. Nicolas, en qualité de protecteur du prieuré, je vous commande par vostre serment et part du Paradis, de ne

1. Il n'y a, je crois, d'imprimé pour l'Alsace, que les *Droys de Belfort*, 1472 (*Revue d'Alsace*, II, 154); les *Coutumes d'Orbey, du Val de Rosemont, de Ferrette*, p. p. Bonvalot. Cf. aussi les *Weisthumer d'Alsace* de Stoffel; les ouvrages de Hanauer et le récent article de Ch. Nerlinger sur *la Seigneurie d'Ortemberg* (*Annales de l'Est*, 1er janvier 1894).

2. Le texte original de ce document n'a pas été retrouvé. Je le publie d'après une traduction faite en 1666 par « M. Courtat, prévôt de Belfort » et conservée aux Archives de la Haute-Alsace (Jésuites d'Ensisheim, carton 3). Au même dépôt se trouve : 1° une deuxième copie, incomplète, mais dont j'ai tiré quelques renseignements; 2° divers extraits vidimés qui datent notre document de 1448; 3° une autre rédaction des droits de 1461... etc.

3. Le blappert, au tarif de 1435, qui est à peu près la date de notre document, valait environ 0,20 centimes. (Hanauer, *Études économiques sur l'Alsace*, t. I, p. 245.)

4. La seigneurie de Rougemont, assez importante à cette époque, avait passé des comtes de Ferrette à la maison d'Autriche. En 1408, devenue le douaire d'Agnès, veuve de Jean de Habsbourg-Laufenberg, elle arriva aux comtes de Soultz par le mariage d'Ursule, fille d'Agnès, avec Rodolphe de Soultz. Ces nouveaux seigneurs en jouirent paisiblement jusqu'au XVIIe siècle. Cf. l'*Urparbuch des Landes zu Elsass* de 1394 (Arch. de la Haute-Alsace, Régence d'Ensisheim, E, 84).

point souffrir qu'il soit fait aucun tort au S. Prieur ny au prieuré. Après quoy il rendra le baston [1] au maire de S. Nicolas et ensuite on lira les droits du prieuré, et on jugera [2] de ce en quoy on y aura contrevenu.

III. — Celuy qui se trouvera coupable, soit pour s'estre mal comporté pendant l'année, pour avoir fait ou omis quelque chose au prejudice du Prieur, sera condamné a l'amende, ou de 10, ou de 5 ou 30 s. [3], ainsy que le cas le requerera. Et des amendes de 10 le seigneur de Rougemont en aura les deux tiers. Le reste sera pour le Prieur de S. Nicolas qui aura aussy luy seul les amendes de 30 s., mais les amendes de 5 se partageront egalement entre lesdits Seigneur de Rougemont et Prieur de S. Nicolas. Que s'il arrivait a ce jour qu'il y eust jusques a trois amendes de 10, lesdits Seigneur et Prieur en donneront une a boire aux sujets et colongers assemblés y joignant encor les 4 blapperts cy dessus mentionnez.

IV. — S'il survient quelque different touchant les droits, fonds, rentes, dismes et autres revenus du Prieuré, on en jugera dans ladite assemblée et le Prieur ou sa partie ne pourront avant quinzaine appeler de la sentence au conseil d'Ensisheim [4]. Les arrets qui se rendent dans cette justice auront la force et la rigueur des autres [5].

V. — A la veille de S. Pierre et de S. Paul qui est jour

1. Sur le bâton insigne du justicier, cf. le *Traité des fiefs* de notre trop célèbre Gœtzmann.

2. « La *justice* particulière du prieuré de Saint-Nicolas était composée de sept personnes notables, outre le maire qui y présidait. » Archives de la Haute-Alsace, Jés. d'Ensisheim, carton 3.

3. *Schelling* ou *sou*.

4. Ceci est peut-être le passage le plus important du document ; car, à l'époque où nous sommes (1448), la cour de justice d'Ensisheim venait à peine d'être installée (Brièle, *La Régence d'Ensisheim*, dans les *Curiosités d'Alsace*, I, p. 14), et ce n'est même qu'en 1465 (Merklen, *Histoire d'Ensisheim*, I, 299) que la juridiction de cette cour fut étendue officiellement par Frédéric IV au landgraviat de la Haute-Alsace, aux deux Brisgau... etc.

5. De celles du maire et du seigneur de Rougemont.

de dedicace tant a Rougemont qu'a S. Nicolas et de foire a S. Nicolas, le Prieur pourra demender aux officiers de Rougemont qu'ils luy envoient 4 hommes s'il est necessaire, pour faire garde le jour et la nuit et empescher les vols, querelles et tout autre desordre. Que si quelqu'un se trouve en avoir commis, il sera tenu prisonnier jusqu'au lendemain dans le cabaret a ses frais, et, dès le matin, les sujets de S. Nicolas le meneront droit a Rougemont jusqu'au pont la petite Bruche [1], d'ou ils appelleront par 3 fois les officiers de Rougemont pour le mettre en prison, et le jour suivant il sera representé a S. Nicolas par devant l'assemblée generalle pour estre ouy sur ses deffences. Si on le juge digne de mort il sera renvoié aux officiers de Rougemont sans que le Prieur ou son maire s'en mesle davantage [2]. Les frais de prison et de justice retomberont sur le Prieur, aussy les biens du criminel luy demeureront confisquez, et s'il s'en trouve au dela des frais que le prieur aura fait le Seigneur de Rougemont en aura 10 l. Que si le criminel merite seulement d'en estre pour une amende, aprez la sentence rendue il donnera bonne et suffisante caution de la paier au terme qui luy sera prefix.

VI. — Les droits du Prieur audit jour de foire a S. Nicolas sont 4 deniers pour une charrette, 2 pour une hotte ou craiche, 8 pour un chariot, 4 pour un meunier et s'il y entre avec un asne outre les 4 hallers [3] il donnera une douzaine d'eguillettes au maire du lieu. Ledit Prieur donnera une paire de gands de 10 s. au Prevost de Rougemont, une plume de 2 baz au maire, a boire et a manger a l'un et a l'autre, et quant aux gardes s'il y en a eu qu'il ayt fallu appeler, ils mangeront dans la cuisine avec les domestiques.

VII. — A ce mesme jour de foire les maires de Rouge-

1. Le petit pont (*Bruche* pour *Brücke*).
2. Ainsi le prieur de Saint-Nicolas, ou son représentant le maire, n'était que *bas justicier*.
3. Deniers.

mont et de S. Nicolas se transporteront aux cabarets et boutiques de S. Nicolas pour examiner les pots, poids et mesures [1], et s'il s'en trouve de trop petites ceux qui les auront chez eux seront condamnez a 10 l. d'amende qui se partageront comme dit... etc...

VIII. — Le cabaretier qui est une fois establi a S. Nicolas doit tenir hostellerie an et jour sous peine de 10 l. d'amende au profit du Prieur, et s'il s'en trouve qui soit deux fois 24 heures sans vin il paiera au Prieur 30 s. d'amende. Cela est ordonné en faveur des malades, des pelerins et autre qui pourroient venir a S. Nicolas.

IX. — Quand le maire de S. Nicolas commande a un sujet ou colonger du Prieuré de faire quelque chose qui est de son devoir, s'il n'obéit pas, il luy commandera sous peine de 30 s., puis de 5 l., enfin de 10 l. Et s'il n'en veut rien faire, il le fera prendre et mener en prison a Rougemont, d'ou il ne sortira pas qu'il n'ayt paié tous les frais de son emprisonnement, et outre cela sera obligé de faire ce qui luy aura esté commandé, ce que refusant il sera banny de la seigneurie, et les amendes seront a qui il appartient comme dit... etc...

X. — En temps de guerre les sujets de S. Nicolas ne seront obligez de marcher qu'avec ceux de Rougemont et ce depuis un soleil jusqu'a l'autre, aiant a faire la garde au chasteau [2]. Que s'ils ne peuvent pas venir coucher en leurs logis, on leur donnera a manger. Au reste ils sont exempts de tout service, a cause qu'ils sont sujets du Prieuré [3] et qu'en cette qualité ils doivent le garder, si ce n'est quand une des villes appartenantes au Souverain est assiégée par les ennemis.

1. Rougemont avait des types particuliers pour les instruments de pesage et de mesurage. Cf. Bonvalot, *Val de Rosemont*, page 39.

2. Cf. l'*Urbaire général des biens de la maison d'Autriche* de 1394. Archives de la Haute-Alsace, C. 47, f° 35.

3. C'est-à-dire sujets d'église.

XI. — Les sujets habitans de S. Nicolas et ceux qui ont des terres dans le ban et finage dudit lieu donneront chaque année en prieur 10 l. de tailles sur leurs preix[1], champs... Les autres sujets dudit Prieuré qui demeurent à Rougemont, Romaigny, Fullon[2] paieront 5 l. pour faire en tout 15 l. Que s'il y a des sujets dans aucun de ces villages qui ne possèdent ny preix, ny champs, ny jardins ils seront exempts de la taille et donneront seulement chacun un batz en reconnaissance qui dependent du Prieuré.

XII. — Quand le Prieur voudra jetter une taille pour paier la contribution que le Souverain imposera pour la deffense du pays, il peut en cas de besoin avancer l'argent et obliger les sujets et colongers a le luy rembourser a la S. Martin au plus tard. Le maire de S. Nicolas levera les tailles ordinaires et extraordinaires aprez qu'il les aura jettez sur les sujets et ceux qui ont des terres dans le ban dudit village. Mais a l'egard des quartiers dependants du Prieuré, ce sera aux porteurs de les jetter sur chacun a proportion de ses biens, et aprez les avoir leveez, il les delivrera audit maire. Que si quelqu'un manque a paier on luy prendra des gages sur le champ, et on les fera crier pour les vendre, et si personne ne se presente pour les achepter ils seront sans contredit au Prieur.

XIII. — Lorsque le Prieur voudra faire labourer ses champs, le maire en avertira le soir auparavant les sujets du Prieuré qui ont chevaux et bœufs tirants charrue, autant qu'il en aura besoin pour ce jour la, et si quelqu'un y manque il donnera un quartal de vin pour ceux qui travaillent sans que pour cela il soit exempt de la courvée. Que s'il s'en trouve qui ne labourent pas bien, le maire leur commandera d'en user comme s'ils cultivoient leurs terres propres, les y obligeant par serment : on leur donnera a

1. Prés.
2. Romagny, Felon, communes voisines, qui aujourd'hui sont avec Saint-Nicolas du canton de Rougemont.

manger honnestement et du pain pour une rappe aux garçons qui ont servy a la charrue sur la fin du travail et en cas qu'on ne leur donne pas ils ne seront pas obligez de retourner une autre fois. Quant a ceux qui n'ont qu'un cheval ou pas assez de bestial pour faire une charrue ils herseront autant de temps que les charrues. Les femmes sarcleront.

XIV. — Au temps de la moisson les sujets et particulierement ceux qui n'ont ny chevaux ny bœufs coupperont les grains du Prieur et les recueilleront comme si c'estoit pour eux sous peine d'amende, et ceux qui ont chevaux ou bœufs les meneront a la grange du Prieur qui leur donnera pour chaque voiture un pain de 4 deniers. Les autres qui coupperont et recueilleront les javelles auront leur nourriture, et ne travaillant que de leurs bras, ils seront encor obligez de travailler chacun un jour entier a bescher dans le jardin du Prieur ou ailleurs entre Pasques et la Pentecoste. Que si en ce temps la le Prieur ne les emploioit pas, ils luy donneront autant qu'on donneroit a un autre qui bescheroit pour lors a Masevaux. Tous seront avertis par le maire un jour auparavant de faire leur courvée comme dit, etc...

XV. — Quand la saison viendra de fauscher les preix soit pour le foin soit pour le regain, le maire avertira aussy le soir auparavant les sujets du Prieuré des villages de S. Nicolas d'aiguiser leurs faux et de se rendre le lendemain de bonne heure au lieu assigné pour faulcher, et si quelqu'un s'absente ou s'amuse a aiguiser sa faux, il en sera pour un quartal de vin au proffit de ceux qui travailleront, sans que pour cela celuy qui ne s'y trouvera pas soit exempt de la courvée. Que si quelquun n'est pas en estat de pouvoir faulcher, il suffit qu'il en substitue un autre en sa place et a ses frais. Pour les femmes elles seront averties comme il est dit de preparer leurs rateaux et de se rendre de bon matin au logis du Prieur pour y travailler jusqu'a ce que la rosée soit tombée, et alors elles iront au lieu qu'on leur assignera pour remuer et tourner le foin,

l'amasser en morceaux et en user comme si c'estoit pour elles, ce que feront aussy les hommes, a quoy tous seront obligez par serment, et la femme qui ne s'y trouvera pas paiera deux pots de vin d'amende au proffit des autres qui travailleront. Le Prieur donnera a manger aux uns et aux autres comme c'est la coutume a Rougemont.

XVI. — Le foin estant sec et en estat destre charrié ceux qui ont chevaux ou bœufs le meneront au lieu determiné par le maire, et si pour ne venir pas a temps il est mouillé, ils seront obligez de le faire secher a leurs frais et en suite de le charrier. Le Prieur leur fournira un homme pour rateler aprez eux, et leur donnera un pain de 4 deniers pour chaque voiture. Mais ceux qui seront venus d'un autre village que de S. Nicolas on leur donnera la table.

XVII. — Les femmes et filles de S. Nicolas travailleront un jour a tiller le chanvre du Prieur, et un autre a sarcler, et nettoier le jardin pendant quoy on leur donnera a manger.

XVIII. — Chaque sujet du Prieuré de S. Nicolas est obligé de mener 4 chariots de bois au Prieur quand bien il n'auroit qu'un valet dans le village aux grandes fetes de l'année. Ceux qui n'ont qu'un cheval ou un bœuf fourniront un traisneau, et ceux qui n'en ont point du tout au lieu de voiture coupperont autant de cordes de bois a la goutte du Breuil [1] que le Prieur fera mener a ses frais et donnera pour chaque voiture, ou corde un pain de 4 den. Que si a faute d'avoir mené le bois a temps la saison ne permettoit pas de charier aprez, ceux qui y estoient obligez porteront sur leurs espaules le bois qui devoient mener sans qu'on leur donne rien en punition de leur negligence.

XIX. — Quand le Prieur veut bastir quoy que ce soit les

1. La Goutte du Breuil ou Breulle séparait les bois du prieur de ceux de Rougemont. — Ce lieu dit n'est point mentionné dans Stoffel, *Dictionnaire topographique du Haut-Rhin,* 2e édition, 1876.

sujets et colongers dependants de S. Nicolas sont obligez de mener les bois, pierres, chaux, sable, terre et toute sorte de materiaux, et s'il falloit les aller querir plus loin que la seigneurie de Rougemont ne s'estend le Prieur les fera manger a sa table. Ceux qui n'ont point d'attelage serviront pour l'Eglise a ce qu'on leur commandera et seront nourris comme de raison.

XX. — Les sujets de S. Nicolas n'iront moudre leur grain qu'au moulin du Prieuré [1].

XXI. — Lorsque le Prieur voudra faire venir son vin de Uffholtz ou de Sernay [2], les sujets en seront avertis un jour auparavant, et le meneront seurement et fidellement sans toucher aux tonneaux, a quoy on les obligera par serment. Et pendant leur voiage ils seront desfraiez par le Prieur. S'il arrive que par leur faute les chariots versent, que les tonneaux soient endommagez, que le vin s'escoule, ou qu'ils soient gagez pour passer hors des grands chemins, ils en seront pour les despens, dommages et interests.

XXII. — Si quelque sujet ne se trouve pas bien sur les terres du Prieur on ne doit pas l'empescher d'aller ou il voudra, a condition qu'il retiendra une piece de terre, afin qu'il demeure tousjours colonger du Prieuré. Que si un sujet ou colonger veut vendre tout ce qu'il a dependant du Prieuré, sans rien se reserver, il paiera le tiers denier au Prieur [3].

XXIII. — Chaque sujet du Prieuré et colonger qui en depend doit donner une poulle au Prieur a la S. Martin d'hyver; mesme quiconque doit taille. Et quand luy ou sa femme ou enfant hors de tutelle vient a mourir, le Prieur a droit de

1. Depuis Barberousse les moulins étaient dans la classe des droits régaliens (*Liber feudorum*, livre II, titre 56).
2. Cernay.
3. Ce droit d'émigration ou *abzug* était de droit commun en Alsace. Cf. *Ordonnances d'Alsace*, II, *passim*.

prendre un val [1], cest a dire la meilleure piece qui se trouvera aprez que les heritiers auront choisy soit cheval, bœuf, vache, brebis, porc, chevre, lit, coussin, couverte ou autre chose, et a l'egard des sujets le Prieur aura la preference a tous autres sujets, ce qui s'entend aussy des collongers qui ont du bien dans le finage de S. Nicolas. Et si le Prieur n'en veut rien de ce qui se trouvera a la maison on luy donnera un florin, si ce qu'il laisse vaut autant.

XXIV. — Le Prieur peut avoir un forestier qui soit obligé par serment de garder les bois hauts et bas, et s'il y est fait aucun dommage il en respondra; aussy luy donnera on 10 s. de chaque amende. Que si quelqu'un couppe du bois sans le sceu et adveu du Prieur, il sera gagé, et en cas de refus il paiera 10 l. d'amende dont les deux tiers seront au Prieur, 3 l. aux officiers de Rougemont, et 4 batz au forestier.

XXV. — Quand le forestier du Prieur n'est pas sur les lieux, celuy de Rougemont suppleera pour luy a la pareille, et apportera les gages qu'il prandra sur les delinquants au Prieuré, ou l'on luy donnera a manger. L'un ou l'autre forestier treuvant un allemand [2] coupper du bois dans les forests de S. Nicolas ou de Rougemont au dessus des Friettes [3], il saisira leur attelage et l'amenera au Prieur si on a couppé dans ses bois, ou a ceux de Rougemont si c'a esté dans les leurs, et le delinquant s'accordera comme il pourra avec le Seigneur qui donnera 30 s. au forestier.

NB. Il y a 3 bois qui [4].

XXVI. — Si un sujet ou colonger vouloit essarter quelqu'arpent pour le cultiver il demandera au Prieur qu'il luy assigne un endroit dans les bois ce qu'il fera par son maire ou forestier en donnant a chacun selon ses forces et

1. C'est le droit autrement appelé *phall* (lodfall, huobfall). Cf. la *Coutume de Ferrette*, page 8.
2. Un alsacien de langue allemande.
3. Limite du ban de Masevaux. — Lieu dit omis par Stoffel.
4. Cette phrase est incomplète dans le manuscrit.

moiens, mais a condition que dans 3 ans la terre sera cultivée et en bon estat, sous peine de telle amende que le Prieur ordonnera. Et des fruits qui en viendront quels qu'ils soient le Prieur prendra de douze 2, a savoir un pour la disme et un pour le cens foncier. Le laboureur aussy a raison de son travail, et en consideration que le Prieur a droit de prendre une voiture ou deux du bois qu'on aura couppé, mettra a part une qui ne sera pas contée avec celles qu'on dismera, et la retiendra.

XXVII. — Quand un sujet ou colonger a besoin de bois pour bastir, pour faire un char, une charrue, une haie ou autre chose necessaire, il en demandera au Prieur qui luy fera marquer l'endroit ou il en couppera. Et en cas de refus, il en prendra ou il voudra sans estre obligé a l'amende, pourveu qu'il ne fasse point de dommage aux bois, autrement il sera amendable [1].

XXVIII. — Le forestier aura de chaque sujet de S. Nicolas demy sester [2] de seigle pour ses peines et ses gages outre ce que le Prieur luy donnera. Mais aussy il prendra garde aux champs, aux preix par tout. Que si luy seul ne suffit pas le Prieur luy donnera un aide, particulierement quand le temps de la recolte s'approche. De l'amende, celuy dont les fruits auront esté endommagez aura 10 blapperts, et le Prieur 5, devant lequel on amenera le bestail qu'on aura surpris, et pour chaque piece le forestier aura 4 deniers.

XXIX. — Le Prieur n'est pas obligé de recevoir dans ses bois d'autres pourceaux que de ses sujets et des colongers qui ont du bien dans le ban de S. Nicolas, a raison d'un blappert pour chaque piece grande ou petite qu'on donnera au Prieur et non davantage. Les habitans de Rougemont y pourront aussy mettre les leurs sans rien donner, et recipro-

1. On voit qu'en somme les habitants jouissaient de droits forestiers équivalant presque à la propriété. Il en était ainsi communément en Alsace.
2. Le setier français.

quement ceux de S. Nicolas dans les bois de Rougemont avec le mesme privilege.

XXX. — Quand on aura retiré les porcs du bois de S. Nicolas, le reste des glands ou faines appartient au Prieur qui peut en faire ce qu'il voudra. Que si pendant l'année les sujets oú colongers vouloient encor mettre les leurs dans les bois hauts ou bas, ils s'accommoderont pour cela avec le Prieur, autrement ils seront condamnez a l'amende.

XXXI. — Si l'année n'est pas fertille en glands, faines, le Prevost envoirra 4 sujets et 4 colongers pour visiter les bois et savoir combien de porcs chacun y peut mettre. Le Prieur n'est pas obligé de rien donner a ceux qui gardent les vaches et pourceaux, si ce n'est une paire de souliers et un repas par an, comme aussy 3 boisseaux ou sesters de seigle et autant d'avoisne, a cause qu'il entretient un taureau et un verrat. Mais s'il avoit plus de 8 vaches et de 8 pourceaux il paiera pour ce qui se trouvera au dela autant que font les sujets et colongers.

XXXII. — Des biens meubles qui se trouveront [1].

XXXIII. — Si le forestier ou autre aiant pouvoir du Prieur tiroit quelque beste fauve, excepté des chevreux, on en donnera le quartier droit au Seig(neur) du Rougemont, et des sangliers on luy en donnera seulement la hure.

XXXIV. — Le Prieur a droit aller a la chasse des oiseaux et des chiens, ou y envoier qui bon lui semblera sur ses terres jusqu'a Soppe et ailleurs.

XXXV. — Le Prevost et maire de Rougemont peuvent venir une fois en esté chez le Prieur pescher le ruisseau et faire un festin par ensemble y emploiant une amende de 10l.

1. Incomplet dans le manuscrit.

XXXVI. — Si un sujet prenoit un animal quelqu'il soit il doit l'apporter au Prieur, et s'il n'en veut point il le portera au Prevost de Rougemont, et luy presentera pour une piece d'argent. S'il le portoit vendre ailleurs il en seroit pour 5 l. d'amende.

XXXVII. — Chaque habitant de S. Nicolas paiera au Prieur le cens annuel d'un florin pour le bois donné par le Prieur pour servir de communal a perpetuité.

XXXVIII. — Le mauvais denier ou masspfennig [1] se paiera au Prieur dans le village de S. Nicolas et non ailleurs, a savoir un haller sur chaque pot que le Prieur pretera dans le village de S. Nicolas.

XXXIX. — Le communal ne sera point fermé de haies mais demourera toujours ouvert comme d'ancienneté de peur que ces enclos ne fassent prejudice aux droits des parties.

XXXX. — Les habitans ne pourront establir ny deposer les jurez du village sans le consentement du Prieur ou de son maire.

XXXXI. — Si les habitants peuvent entretenir un berger chacun d'eux et mesme le Prieur paieront esgalement le berger, a scavoir tant pour chaque piece. Que s'ils n'en peuvent point entretenir ils garderont le trouppeau par tour, et quand ce sera au Prieur il y mettra qui luy plaira.

XXXXII. — Les habitans n'ont droit de pescher que le samedy, et ils offriront au Prieur ce qu'ils auront pris pour l'acheter a meilleur marché qu'aucun autre. Et ne pourront faire moulin ny autres bastimens sur le ruisseau sans permission du Prieur et de la haute justice.

1. Un des trois impôts de la vente du vin au détail. Cf. Bonvalot, *Coutume de Ferrette*, p. 66.

XXXXIII. — De l'espargne qui se fera sur les deniers et revenus de la communauté, aprez le conte qui s'en rendra chaque année a la haute et basse justice, on en fera un fonds pour estre emploié au proffit de la communauté.

XXXXIV. — Quiconque veut habiter a S. Nicolas en qualité de bourgeois doit traiter avec le Prieur pour le droit de bourgeoisie, comme appartenant audit Prieur ainsy que ce qui revient de ceux qui demeurent audit lieu qui ne sont pas bourgeois.

XXXXV. — Ce qui se trouve au tronc de l'eglise de S. Nicolas et ce qui s'offre a l'autel appartient au Prieur.

DEUX PAMPHLETS

CONTRE PIERRE DE HAGENBACH

PAR M. CHARLES NERLINGER

La mémoire de Pierre de Hagenbach a subi le même sort que celle de son maître, Charles le Téméraire. Le duc de Bourgogne a eu pour historien Commines, Hagenbach, le chapelain bâlois Jean Knebel. Tous deux, le chroniqueur bourguignon, comme le chroniqueur suisse, déchirent avec la même verve féroce chacun leur ennemi, sans éprouver le moindre remords, peut-être même l'homme d'église va-t-il plus loin encore que le chevalier, et, cependant Knebel n'avait pas contre Hagenbach les mêmes motifs de haine que Commines contre le Téméraire. Le chapelain bâlois accueillit avec une joie, d'une âpreté sans pareille, toutes les vilenies, tous les on-dit scandaleux courant sur le compte du défunt grand-bailli de la Haute-Alsace et les inséra dans sa chronique [1].

C'est lui aussi qui donna le premier l'un des pamphlets dont nous allons nous occuper [2]. Il n'en cite pas l'auteur, mais se contente simplement de dire qu'un *quidam bonus pater misit michi carmen pro pastillis in carnisprivio, in*

1. Voir pour plus de détails notre étude sur *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace (1469-1474)* (Nancy, 1890, in-8°), p. 151 et suiv.

2. La chronique de Jean Knebel a été publiée dans les *Basler Chroniken*, par Vischer et Bernouilli (t. II-III).

hunc qui sequitur modum [1]. Ce poème ainsi annoncé a été composé par le célèbre humaniste alsacien, Jacques Wimpheling [2], peu de temps après l'exécution de Pierre de Hagenbach à Brisac. Il est en latin et d'une rare violence, qui ne fait pas précisément honneur au caractère ecclésiastique de son auteur. Le second pamphlet que nous examinerons tout à l'heure, rédigé en allemand, et sans doute par un bourgeois de Strasbourg, est beaucoup moins âpre. Mais, nous savons que de tous ceux qui nous ont laissé des détails sur le grand-bailli bourguignon, ce sont précisément les membres du clergé qui se sont montrés les plus impitoyables et aussi les plus injustes. Il suffit de comparer la chronique de Knebel et celle du bourgeois inconnu de Brisac [3], pour s'en convaincre. On comprendra ce fait, si l'on se souvient que Pierre de Hagenbach détestait particulièrement l'esprit d'indépendance des bourgeois des villes alsaciennes et les mœurs dissolues du clergé. Il avait cherché à détruire l'un et à réformer l'autre. Wimpheling avait épousé aveuglément la rancune de son ordre sans se préoccuper si elle était conforme à la justice ou non. De plus, en 1474, il avait vingt-quatre ans seulement et se trouvait encore à Heidelberg. Aussi n'est-il pas trop étonnant si le pamphlet se ressent de l'âge de son auteur. Nulle légèreté, nulle raillerie mordante, rien de cette vivacité spirituelle, qui furent le don, à quelques années de là, d'un de ses redoutables adversaires, le moine franciscain Thomas Murner [4]. Ses vers se traînent péniblement, c'est un coup de massue qu'il assène impitoyablement sur le cadavre d'un ennemi mort, que du reste, il n'avait jamais connu et dont il n'avait jamais eu à se plaindre. C'est plutôt un réquisitoire pédant qu'un pamphlet, et, quand il emploie la raillerie, il a soin de mettre en marge le mot *Ironia*. Il n'a pas tort de le faire, car on

1. *Basler Chroniken*, t. III, p. 120.

2. Pour Whimpheling, voir Ch. Schmidt, *Hist. littéraire de l'Alsace à la fin du* XV[e] *et au commencement du* XVI[e] *siècle* (t. I, p. 1 à 188).

3. Publiée par Mone, dans le t. III de la *Quellensammlung für badische Landesgeschichte*.

4. Voir Ch. Schmidt, *Hist. litt. de l'Alsace*, t. II, p. 208 à 315.

aurait pu ne pas comprendre les allusions malicieuses ou ayant la prétention d'être mordantes.

Dès le début du poème reconstitué avec beaucoup de sagacité par Wattenbach et Bernouilli[1], Wimpheling donne son opinion sur Pierre de Hagenbach, en faisant dire aux gens de Brisac qui venaient de s'emparer du grand bailli :

Cepimus hunc sevum, Domino prestante, tyrannum
Firmiter et vinctum forcia lora tenent.

Il l'accuse de nombreux méfaits, le compare à la peste, mais se montre bon prince en lui promettant qu'il serait jugé avec équité. Quand on songe aux scandaleuses péripéties des débats de Brisac, à la suppression des pièces du procès, sans doute ordonnée par Sigismond d'Autriche, cela semble une amère dérision. Si un passage du pamphlet méritait la mention marginale *Ironia,* c'est à coup sûr celui-là.

A son tour Sigismond d'Autriche intervient et s'écrie : « Comment, cet homme cruel s'en irait sans châtiment! *Dii meliora velint!* Non, je punirai celui qui a maltraité mon peuple! » Puis des accusateurs se lèvent et reprochent à Hagenbach une foule de méfaits. Il y répond en disant qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de son maître. Les accusateurs répondent qu'on ne doit obéissance à son maître que *in rebus honestis.* Enfin, les juges prononcent la sentence qui est une condamnation à mort. Le grand bailli de la Haute-Alsace fait alors un long discours, bien peu conforme à tout ce que nous savons de son caractère. Il est en proie à un attendrissement voisin de la faiblesse, quand Wimpheling lui fait prononcer l'adieu suivant :

Karole dux, conjunx, fratres notique sodales,
Et mundi dulcis lubrica pompa, vale!
Jam via restat atrox, instant jam tempora mortis,
Infirmis nondum viribus ipse cado.
Infelix ego sum, felix tamen esse videbar,
Heu michi, quam turpe nunc iter arripio!
Parcite, mortales, queso, michi parcite, queso!

1. *Basler Chroniken,* t. III, p. 381-391. Le texte donné par Knebel est fautif. Il a été rétabli par Wattenbach (*Zeitschrift für die Gesch. des Oberrheins,* t. XXII, p. 390).

Si vobis nostra vita molesta fuit;
Et, rogo, diversa mortis tormenta recedant,
Sed stricto cervix ense resecta cedat...

Il adresse ensuite à la sainte Vierge une longue oraison qui ne manque pas d'une certaine ampleur, mais qui n'est pas conforme non plus à son caractère. Tout ce récit des derniers moments de Pierre de Hagenbach est inventé de toutes pièces; le vrai se trouve dans la Chronique rimée d'un bourgeois inconnu de Brisac qui y avait assisté. L'auteur n'était pas un ami du grand-bailli, loin de là; il n'en reproduit pas moins avec une émotion contenue cette scène tragique et ne cache nullement la sympathie qu'il accorda en ce moment à l'attitude chrétienne, mais très ferme et très digne, du gouverneur bourguignon.

Wimpheling clôt son pamphlet par une série d'épitaphes aigre-douces à l'une desquelles il accole la qualification *Ironia*.

Le second pamphlet dont nous avons à nous occuper est écrit en allemand et a été imprimé à Strasbourg en 1477 [1]. Il comprend dix feuillets contenant 266 vers iambiques. Huit grandes gravures sur bois grossièrement coloriées représentent l'exécution de Pierre de Hagenbach, le siège de Neuss, la bataille d'Héricourt, le portrait de Charles le Téméraire, les batailles de Granson, Morat, Nancy et enfin une procession à Strasbourg. Le volume est conservé à la Bibliothèque nationale, sous la cote : Réserve, Lb^{27} 37, 4° et contient à la fin cette mention : *Appartient à la Bibliothèque, ce 22 mars 1792. Desaunays*[2]. Son histoire ne nous est pas connue. Il est relié en maroquin rouge et se trouve être aujourd'hui le seul exemplaire que nous connaissions. La bibliothèque de Strasbourg en possédait un autre, qui a été brûlé en 1870 par les bombes allemandes [3].

1. Lambinet l'attribue sans raison à l'imprimeur Mentelin (*Recherches hist. sur l'origine de l'imprimerie*, p. 118).
2. Garde des imprimés de la Bibliothèque.
3. Wendling et Stoeber (*Die burgundisch Hystorie von Hans Erhart Tusch*, Colmar, 1876, p. 13) parlent d'un autre exemplaire qui aurait été vendu en 1854,

Il existe à la bibliothèque de Schlestadt une copie de ce poème (d'après l'exemplaire de Strasbourg), qui provient de la succession de M. Dorlan. Si nous comparons quelques extraits de cette copie donnés par Stoeber, avec l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale, nous constaterons quelques divergences de texte. Sommes-nous là en présence d'erreurs du copiste, ou bien l'exemplaire de Strasbourg appartenait-il à une édition différente de celle de Paris? L'acte de vandalisme des armées allemandes ne nous permet pas de nous prononcer à cet égard.

L'auteur du pamphlet devait être un strasbourgeois [1] et très probablement un prêtre, car son poème est émaillé de sentences religieuses et morales, d'invocations à Dieu, à la sainte Trinité et l'auteur rappelle au lecteur le respect envers le clergé. Le ton général est moins violent que celui adopté par Wimpheling, tempéré par une bonhomie malicieuse, telle qu'on la rencontre aujourd'hui parfois encore chez les représentants de vieilles familles strasbourgeoises, le tout entremêlé de sentences morales. Cet ensemble forme un mélange qui ne manque pas d'une certaine originalité et d'une certaine saveur, rehaussées encore par la variation de mètre employée par le poète, qui donne au poème une sin-

pour 350 francs, par le libraire Tross, de Paris. — Le texte de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale est disposé sur deux colonnes, mais inégalement. Les versets ne sont pas séparés; nous donnons en appendice le texte tel qu'il a dû être sous sa forme primitive. Voici la disposition exacte du poème. Le premier feuillet est blanc, au verso se trouve l'exécution de Hagenbach à Brisac (une réduction en a été publiée par M. Laquiante dans la *Revue alsacienne*, 1890, p. 360, d'après un dessin de Coste). Le fol. 2, contient au recto 32 et 26 vers, au verso 31 et 16; le fol. 3, le siège de Neuss au recto et au verso 32 vers, la deuxième colonne est blanche. Au fol. 4, la bataille d'Héricourt au recto, au verso 32 et 12 vers; au fol. 5, le portrait du Téméraire au recto, au verso 32 et 28 vers; au fol. 6, la bataille de Granson au recto, au verso 20 vers, la colonne deux est demeurée blanche; au fol. 7, la bataille de Morat au recto, au verso 32 et 32 vers; au fol. 8, 34 et 34 vers au recto et la bataille de Nancy au verso; au fol. 9, 32 et 28 vers au recto et une procession en l'honneur de la mort du Téméraire, à Strasbourg; au fol. 10, 24 vers au recto, la colonne deux et le verso sont demeurés blancs.

1. Son nom ne nous est point connu. Les lettres initiales des dix-huit premiers vers du poème donnent bien : *Conradus Pfedteshem,* mais nous n'avons pu retrouver ce nom dans aucun document de l'époque.

gulière vivacité d'allure. Le texte contient de nombreuses fautes d'impression qui le rendent souvent obscur. Nous donnerons en note la leçon que nous croirons être la vraie.

Nous ne nous occuperons que de la partie concernant Pierre de Hagenbach. L'auteur débute par rappeler une calomnie lancée par ses ennemis, mais nullement prouvée, à savoir que le futur grand-bailli de la Haute-Alsace avait été obligé de quitter son pays natal à la suite d'une affaire déshonorante et s'était réfugié à la cour de Bourgogne, mais il ne précise pas. Knebel et d'autres chroniqueurs hostiles parlent d'une tentative d'assassinat contre Marcard de Baldeck. Le poète strasbourgeois en conclut que Pierre de Hagenbach était un chevalier sans honneur, « comme il n'est guère possible d'en trouver un second », un homme orgueilleux n'aimant pas les bourgeois. Ceux de Thann et de Brisac en firent la dure expérience. Quand il eut lassé leur patience, ils se saisirent de sa personne, l'emprisonnèrent, le mirent à la torture, puis lui tranchèrent la tête. L'auteur ne veut pas raconter des traits de sa méchanceté, puisqu'il les a expiés par sa mort. Il est plus charitable, comme on le voit, que Wimpheling et ne s'amuse pas à composer des épitaphes ironiques.

APPENDICE

Czů lob und er der trinitőt
On zwyvel so wurd ich genőt
Nicht abelossen [1] danck zů sagen,
Richt sich darnach by sinen tagen

1. Pour *abzelossen*.

TRADUCTION

A la louange et à l'honneur de la Trinité, j'ai été contraint, sans aucun doute, à ne pas m'arrêter à lui rendre grâce. Que de son vivant l'homme se dirige d'après elle

Also der mensch und lobe got,
Darzů ouch halte sin gebott,
Und wan er sinens willen pflicht,
So schat im ymer ewig nicht.

Priesterschafft die můsz er prysen,
Frowlichem stam ouch er bewysen;
Ein yder der desz glichen pflicht,
Der truwe gott er loszt in nicht.

Tröstlich half er ouch von mols me
Eim jüdschen volck der alten E,
So dick es sich von sünden kort
Hat gott ir stym gar bald erhort.

Ein glychnůsz hab ich hie verstanden.
Maria die sy uns vor schanden;
Man sicht nůn wol zů diser frist
Was yetz der welt begeren ist;

Wann hochfart und der übermůt
Die tůnt den menschen niemer gůt.
Vermerckent hie ein grosse sach
Von Eim, hiesz peter hagenbach;

et qu'il glorifie Dieu. Qu'il observe aussi ses commandements. Et s'il obéit à sa volonté il n'en aura jamais nul dommage.

Il doit témoigner du respect envers le clergé et honorer les dames. Le bon Dieu n'abandonnera jamais celui qui agira ainsi.

Dieu secourut par la consolation plus d'une fois un peuple juifde l'ancienne alliance. Dès qu'il eut renonçé à ses péchés il exauça sa voix.

J'ai entendu raconter un exemple. Que Marie nous préserve de la honte! On voit bien à cette heure quel est le désir du monde,

car l'insolence et l'orgueil, ne font jamais de bien aux hommes. Écoutez maintenant la grande histoire d'un homme qui s'appelait Pierre Hagenbach.

Der dörft ein zyt in disem land
Nicht wonen, umb sin gorsse [1] schand;
Er was ein ritter gantz on Er,
Desz glichen man kum findet mer

Er wonet in burgund ein zyt
Und meint die wyl er wer so wyt
Solt man sin dester e vergessen,
Mit hochmůt waz sin hertz vermessen.

Es macht sich dar noch snelleclich
Herczog sygmund von österich,
Wolt ein lantvogtig verpfenden
Im sunckow und an selben enden.

1. Pour *grosse*.

Pendant un certain temps il ne put demeurer dans ce pays pour sa grande honte. C'était un chevalier tout à fait sans honneur, comme on en trouverait difficilement un pareil.

Il demeura un moment en Bourgogne et pensa que tant qu'il serait si loin on l'oublierait plus facilement. Son cœur était plein d'orgueil.

Il arriva alors rapidement que le duc Sigismond d'Autriche voulut engager un bailliage dans le Sundgau et alentour[1] .

1. Par le traité de Saint-Omer du 9 mai 1469, Sigismond d'Autriche cédait à Charles le Téméraire, en échange de 50,000 florins, les principales possessions héréditaires de la maison de Habsbourg sur les deux rives du Rhin. C'étaient le landgraviat de la Haute Alsace, le comté de Ferrette comprenant les seigneuries d'Ortemberg, de Bergheim, d'Ensisheim, d'Isenheim, de Landser, de Ferrette, d'Altkirch, de Thann, de Cernay, de Masevaux, de Rougemont, Florimont, Belfort, Rosemont et Delle. C'étaient encore les quatre villes forestières de Rheinfelden, Saeckingen, Lauffenbourg, Waldshut, le comté de Hauenstein avec la Forêt-Noire et enfin Brisac. Il accordait au duc de Bourgogne la faculté de pouvoir racheter toutes les terres antérieurement engagées, par lui ou ses prédécesseurs, et fixa lui-même la somme nécessaire à ce rachat à 180,000 florins. (Archives de la Côte-d'Or, B. 1049. — Voir aussi *Pierre de Hagenbach...*, p. 6.)

Do nûn der anslag gar geschach,
Gedocht her peter hagenbach
Der hertzog von burgund, myn her,
Wan der dar zû genöuget wer

Ich hett nicht gar verloren,
Die lantvogtig wand gût burgundsch.
Die sach fůgt sich noch sinen wunsch,
Glich bald dar noch kam usz die mer
Wie hagenbach im suntgow wer,
Ein lantvogt uszherkoren.

Do herschet er in ubermût,
Es was den bůrgern nicht sehr gût
Zû brysach und zû danne.
Den bösen pfennig wolt er han
Und fing vil nûwer schaczung an,
Der brot trouff im in pfanne.

Comme la proposition fut faite, messire Pierre Hagenbach pensa : si le duc de Bourgogne, mon seigneur, pouvait se décider à l'accepter;

je ne perdrai rien, le bailliage deviendra bien bourguignon. La chose alla selon son désir. Bientôt après se répandit la nouvelle que Hagenbach était nommé bailli du Sundgau.

Il y gouverna avec insolence. Il ne fut pas tendre aux bourgeois à Brisac et à Thann [1]. Il voulut lever le mauvais denier et établit beaucoup de nouveaux impôts. Le rôti lui coulait dans la poêle.

1. Allusion à la révolte de Thann qui fut vigoureusement réprimée par Pierre de Hagenbach, le 3 juillet 1473, et à l'agitation de Brisac qui ne tourna pas à la révolte ouverte. Ces troubles étaient provoqués par l'établissement d'un nouvel impôt dit le *mauvais denier* sur lequel on sait fort peu de chose. On sait seulement qu'il pesait sur le vin. On payait un denier par mesure de vin, dit un continuateur de Koenigshoven, mais on ignore si cet impôt pesait sur le vendeur ou sur l'acheteur. (Voir *Pierre de Hagenbach...*, p. 69-73, et *Thann à la fin du* XV[e] *siècle,* p. 26.)

Zûm Ersten kund er kratzen lyse,
Mit senfftikeit zû glicher wyse,
Als wer es im im hertzen.
Do er das grassz hergriffen hat,
Er herscht zû brysach in der stat
Die burger litten smertzen.

Do nûn der schimpf am besten waz,
Sin hochfart nam ein ende.
Sie mochtent nymmen gelyden daz
Und fingent in behende.

Su leiten in gefangen snell
Und machtent in do kallen,
Man zoch in uff, er schrey so hell,
Sin stymm die hort man schallen.

Er do verjach der boszheit vil
Die er vor hat im willen,
Gott sy gelobt im brast der wil,
Er mocht sie nich erfüllen.

En premier lieu il savait gratter doucement et également, comme si cela venait du cœur. Quand il fut au pouvoir il régna dans la ville de Brisac. Les bourgeois souffrirent de douleur.

Comme l'insolence était à son comble, son orgueil prit fin. Ils ne voulurent plus rien supporter et s'emparèrent de lui adroitement.

Ils le mirent vite en prison et le forçèrent à parler, le tirèrent en l'air par une corde [1]; il cria si haut que l'on entendit résonner sa voix.

Il avoua alors beaucoup de méchancetés qu'il avait eu l'intention de faire. Dieu soit loué! on l'en empêcha, il ne put les exécuter.

1. Allusion à la torture que les gens de Brisac firent subir au grand-bailli. Pendant ce temps, ajoute le chapelain Knebel : *Dom. Sigismundus erat in Friburgo et fecit sibi bonum tempus* (p. 82).

Von siner boszheit is nicht not
Wan er ist dot,
Daz ich do von icht melde.
Man slûg im ab sin houbt so trod,
Im schach genod,
Zû brisach in dem felde.

Man zalte .XIIII. C. jor,
Jo daz ist wor,
Do ab im ward gerichtet,
Ouch LXX. vier gar offembor,
Vil welt kam dar,
Er hat ouch vor gebychtet.

Gott der trug im genoden schin,
Ist er in pin,
An siner armen selen.
Er můst on zwyfel můssig sin,
By gůtem win,
Solt er es als erézelen.

In diser geschicht ward manigman,
Ist nicht daron,
Gar billich ser herfrowet.

Il n'est pas besoin que je fasse maintenant mention de ses méchancetés, car il est mort. On lui coupa la tête à Brisac [1] dans le champ; on lui fit cette grâce.

On comptait mille quatre cents ans, cela est vrai, quand on en fit justice et soixante-quatorze années en vérité. Beaucoup de monde vint là. Il s'était confessé avant.

Que Dieu fasse grâce à sa pauvre âme, si elle est en peine! Sans doute il est oisif maintenant et peut raconter tout cela auprès d'un pot de bon vin.

Cette histoire réjouit à bon droit bien des gens. Ainsi finit

1. L'exécution de Pierre de Hagenbach eut lieu le 9 mai 1474 à quatre heures, devant l'une des portes de Brisac (*op. c.*, p. 133-134).

Also kam hagenbach darvon
Im vard der lon,
Dem kalb ist ouch gestrowet.

Ob sich die sach also begab,
Die lantschaff sich beclaget,
Wie hagenbach der nasse knab,
Das volck so gar benaget.

Der Edel fůrst von ŏsterich,
Mit andern bundsgenossen,
Gon basel fůgtent sie do sich,
Do ward die sach beslossen.

Man solt die houbtsum legen dar,
Gŏn burgund das verschriben.
Er wolt daz gelt nicht, das ist war,
Sin hochmůt wolt er triben.

Als er nůn je daz gelt nicht wolt,
Den schaden můst er haben.
Man hats zů sture an dem solt,
Und liesz gluck inher traben...

Hagenbach. Il eut sa récompense. On donne au veau aussi sa litière.

Comme ces événements avaient lieu, le pays se plaignit de ce que Hagenbach, le garnement mouillé, accablait tant le peuple.

Le noble prince d'Autriche avec d'autres confédérés se rendit à Bâle où la chose fut décidée.

On devait déposer la somme qui avait été empruntée à la Bourgogne [1]. Il ne voulait pas de l'argent, cela est vrai ; il voulait continuer son orgueil.

Comme il ne voulait pas de l'argent, il dut avoir le dommage...

1. Voir *Pierre de Hagenbach...*, p. 108-110.

LA PREMIÈRE ÉDITION

DE LA

CONSOLATION DE BOÈCE EN NÉERLANDAIS

PAR M. GÉDÉON HUET

I

En 1485 parut à Gand, chez Arend de Keyser, une édition du *De Consolatione Philosophiae* de Boèce, contenant le texte latin, une version néerlandaise en prose et en vers et un ample commentaire également en néerlandais. Je ne donnerai pas ici une description bibliographique de l'ouvrage : on la trouvera dans Campbell [1]. Mais je voudrais présenter quelques remarques sur les rapports qui existent entre cette édition et un exemplaire manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale (fonds néerlandais, n° 1). Ce manuscrit a été copié en 1491 pour Louis de Bruges, seigneur de la Gruuthuse, par Jan van Krieckenborch. Il a été décrit par Van Praet [2], P. Paris [3], Dehaisnes [4], par nous dans le Catalogue des manuscrits néerlandais de la Bi-

1. *Annales de la typographie néerlandaise au* XVe *siècle*, p. 85, n° 322.
2. *Recherches sur Louis de Bruges* (Paris, 1831, in-8°), n° XXXV, p. 142-143.
3. *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi* (Paris, 1836, in-8°), t. I, p. 293-297.
4. Dans son mémoire sur l'*Art chrétien en Flandre*, imprimé dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du Nord*, 1859, p. 133-136 (p. 81 ss. du tirage à part). M. Dehaisnes se trompe quand il représente Krieckenborch comme l'enlumineur; il n'était que le copiste.

bliothèque nationale, et enfin par P. Durrieu[1]. Le manuscrit et l'incunable ont le même contenu et le même aspect; l'imprimé est in-folio, le manuscrit grand in-folio; le texte est à deux colonnes; les proses et les vers du texte latin sont divisés en petits morceaux, chaque morceau étant suivi de la traduction, le tout en grands caractères; puis vient la partie correspondante du commentaire, en caractères plus petits. Enfin, en tête de chaque livre il y a dans le manuscrit une grande miniature; dans l'incunable on trouve, en tête de chaque livre, un espace laissé en blanc, destiné à recevoir une miniature, et dans plusieurs exemplaires ces miniatures ont été, en effet, exécutées. Il y a donc entre l'imprimé et le manuscrit des rapports très étroits. L'hypothèse qui se présente d'abord à l'esprit, celle de l'imitation du manuscrit par l'imprimé, croule devant le simple rapprochement des dates : le manuscrit a été achevé le 16 mars 1491; l'achevé d'imprimer de l'incunable est daté du 3 mai 1485.

Une autre difficulté se présente. Nous avons vu que le manuscrit contient des miniatures et que le texte imprimé était destiné à en recevoir également. La Bibliothèque nationale conserve quatre exemplaires de l'imprimé, dont trois avec miniatures[2]. Quand on compare ces exemplaires entre eux et avec le manuscrit, on remarque que les miniatures diffèrent par le détail, mais présentent essentiellement les mêmes sujets. Je commence par rappeler brièvement les enluminures du manuscrit :

I. Miniature en trois compartiments : à gauche, Boèce écrivant; au milieu, la Philosophie découvrant ses mamelles devant deux sages agenouillés; à droite, Boèce et la Philosophie[3].

Livre II : La Philosophie accompagnée de la Musique et de la Rhétorique montre à Boèce la Fortune (figure à deux

1. *Alexandre Bening*, dans la *Gazette des Beaux-Arts* (1891).

2. Ces exemplaires ont été décrits pour le catalogue général du Département des imprimés par notre collègue, M. Laloy; nous avons tiré profit de son travail.

3. Il y a une reproduction réduite de cette première miniature dans l'article cité de M. Durrieu.

visages) debout sur un piédestal, tournant sa roue avec quatre personnages; et ornée des inscriptions: *Ic werd verheuen — Ic sil in glorien verheuen — Ic ben int sneuen — Int lest verdreuen.* — Au-dessus de la tête de la Fortune, une inscription en vers, la même que nous retrouverons dans un des incunables; sous ses pieds, autre inscription.

Livre III : Boèce, la Philosophie qui lui montre un semeur, un laboureur avec sa charrue et un moissonneur. — (Le sujet semble pris dans les vers du premier *metrum* du livre III : *Qui serere ingenuum volet agrum,* etc.)

Livre IV : La Philosophie attache des ailes aux épaules de Boèce et lui montre un ange qui s'élève vers Dieu; cf. livre IV, prose I, 19, édition Obbarius [1] : *Pennas etiam suæ menti, quibus se in altum tollere possit, adfigam.*

Livre V : La Philosophie montre à Boèce deux hommes, dont l'un enfouit de l'or, tandis que l'autre bêche la terre. Cf. livre V, prose I, 26 : *Ut si quis colendi agri caussa fodiens humum defossi auri pondus inveniat...*

Voici l'indication des miniatures des trois exemplaires de la Bibliothèque nationale :

R. invent. réserve 389. — Le feuillet qui devait contenir le début du livre I est perdu et a été remplacé par un feuillet emprunté à un autre exemplaire; voir après ce qui concerne le numéro 388. — Livre II : la Philosophie, accompagnée de la Musique et de la Rhétorique, montre la Fortune (figure à deux têtes) flottant dans l'air, avec sa roue. Inscriptions des personnages sur la roue : *Ic werde verheuen — In glorie verheuen — Ic ben int sneuen — Int lest verdreuen* [2]. Au-dessus de la Fortune les vers :

Bleuic altyt ghestade up een,
Ende niet en wende de wiele myn,
Nature ende name verlore ic reen,
Ic en soude niet meer Fortune syn.

C'est, à peu de chose près, l'inscription qui est dans le

1. *De Consol. Philos. libri V.* Ienæ, 1843, in-8°.
2. Ces inscriptions sont plus concises et semblent plus authentiques que celles du manuscrit.

manuscrit [1]. — Livre III : Boèce et la Philosophie ; dans la campagne, par une fenêtre, on voit un laboureur, un semeur et un moissonneur. — Livre IV : Boèce, à qui la Philosophie donne des ailes ; un ange, Dieu. — Livre V : Boèce, la Philosophie, un homme qui, en bêchant, trouve des pièces d'or. — Les miniatures sont charmantes, d'une fraîcheur admirable.

R. invent. réserve 388. — Livre I (miniature transportée dans l'exemplaire précédent) : la Philosophie, Boèce dans son lit. — II : Boèce, la Philosophie, la Rhétorique, la Musique, la Fortune dans le ciel (figure voilée, *une* tête, sans inscription). — III : Boèce et la Philosophie. Dans le lointain, un semeur, un laboureur et un faucheur. — Les livres IV et V manquent dans cet exemplaire. — Miniatures mauvaises, lourdement exécutées.

R. invent. réserve 390. — I : Boèce, dans son lit, la Philosophie, Dieu apparaît dans le ciel. — II : Boèce, la Philosophie, Rhétorique, Musique ; dans le ciel, la Fortune (*une* tête, sans inscription). — III : Boèce et la Philosophie ; dans le lointain, un semeur, un laboureur, un faucheur. — IV : La Philosophie attache des ailes aux épaules de Boèce ; dans le lointain, Dieu. — V : Boèce et la Philosophie. Dans un paysage un homme qui, en bêchant, trouve de l'or. Dans le ciel, Dieu. — Les miniatures sont soignées, mais ne valent pas celles du n° 389 [2].

Une remarque générale, c'est que, dans les miniatures du manuscrit, les figures que la Philosophie montre à Boèce (fig. des livres III, IV, V) sont au premier plan ; dans les miniatures des imprimés, elles sont placées dans le lointain. Ces différences, ainsi que les autres que signale notre description, n'infirment pas la ressemblance générale que présentent ces enluminures.

Comment faut-il l'expliquer ? Il n'existait pas, au xve siècle,

1. Pour le vers 4 le manuscrit a la variante : *Ende ne soude niet meer F. s.*

2. Il existe, en dehors de la Bibliothèque nationale, d'autres exemplaires avec miniatures, voir par exemple le *Catalogue de la bibliothèque Enschedé* (Haarlem, 1868), n° 2383 ; Catalogue Longman pour 1816 (miniatures et riches bordures), cité par Brunet, *Manuel,* t. I, col. 1038.

de canon généralement reçu qui pût guider les enlumineurs de la « Consolation ». Nous avons examiné un certain nombre de manuscrits qui présentent la série complète des miniatures (un pour chaque livre [1]); sauf pour le sujet obligatoire de la Fortune, les scènes représentées, différentes dans chaque manuscrit, n'avaient rien de commun avec celles que figurent les miniatures néerlandaises. — Il en est de même des miniatures d'un exemplaire sur vélin de la traduction française imprimée chez Antoine Vérard [2] (1494), exemplaire qui a appartenu à Charles VIII.

Il faut donc admettre que nos miniatures constituent une famille nettement caractérisée, qu'elles ont une origine commune. L'hypothèse d'après laquelle celles du manuscrit auraient été copiées librement, par un artiste supérieur, d'après celles d'un imprimé (par exemple l'exemplaire R. inv. rés. 389) est insuffisante : elle n'explique pas pourquoi les autres exemplaires imprimés ont justement les mêmes sujets ; l'hypothèse inverse, d'après laquelle les miniatures des imprimés seraient imitées du manuscrit, se heurte à la difficulté que ces exemplaires imprimés (à Gand) et *destinés à être enluminés,* ne l'auraient été que quelques années plus tard, d'après un exemplaire conservé à Bruges.

Ce fait que l'édition était destinée à être enluminée (puisqu'on y avait ménagé de l'espace pour les miniatures) donne la clef de ce petit problème, quand on le rapproche de quelques mots de l'auteur de la traduction et du commentaire ; il dit, vers la fin de son prologue, que, pour éviter que les fautes de copistes ne se multiplient dans les différents exemplaires de son livre, il a fait déposer la première copie *(den allereersten bouc)* corrigée de sa propre main, dans la librairie de la collégiale de Sainte-Pharaïlde [3] à Gand *(te*

1. Bibl. nat., mss. français 809, 1098, 1100 et 1101 (ces deux numéros forment un seul exemplaire).

2. Bibl. nat., impr. vélins 488.

3. Je dois cette identification à feu Ch. Ruelens, qui me la communiqua pendant un séjour à Paris. Voir sur la collégiale de S. Pharaïlde, Sanderus, *Flandria illustrata,* I, 243 ss. Voici le passage du prologue (texte imprimé, fol. 2 r°, col. b) : « So heb ic tot elx nutscap ende profite den aller-

sente verelde te Ghend in de librarie) pour que l'on pût rectifier les copies ultérieures d'après cet exemplaire-type. Il me paraît extrêmement probable que c'est cet exemplaire, qu'on peut supposer avoir été exécuté avec luxe, et qui était déposé à Gand, dans la ville même où imprimait A. de Keyser, qui aura servi de modèle à l'édition. Si l'exemplaire manuscrit était orné de miniatures, l'imprimeur, à l'imitation de son modèle, a naturellement laissé en tête de chaque livre des blancs, que les acheteurs, qui en voulaient faire la dépense, pouvaient faire remplir par un enlumineur de leur choix. Les miniatures ainsi commandées étaient copiées sur l'exemplaire de S. Pharaïlde, ou exécutées d'après les indications prises sur cet exemplaire. Un fait qui semble confirmer cette hypothèse, c'est que, dans l'exemplaire coté Réserve 390, on trouve en marge de deux miniatures [1] des notes manuscrites très rapides dans l'écriture du xv[e] siècle, qui décrivent la scène que la miniature représente. C'étaient évidemment des indications qui devaient guider le travail de l'enlumineur [2].

Reste maintenant à savoir si le manuscrit transcrit et enluminé pour Louis de Bruges l'a été directement d'après le manuscrit déposé à Gand, ou d'après un imprimé, qui contenait la série complète des miniatures. Une collation complète du texte pourrait seule décider la question [3]. En tout cas, notre hypothèse résout les difficultés que nous

eersten bouc van deser translacie met mynder hand gheeorrigiert te sente verelde te ghend in de librarie doen legghen, daer ieghen dat een yghelick duutgescrifte daer af sal prouuen moghen. »

1. Celles des livres II et IV.

2. Voir sur ces sortes d'annotations, S. Berger et P. Durrieu, *les Notes pour l'enlumineur dans les manuscrits du moyen âge*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. LIII, p. 1-30.

3. Le texte du manuscrit semble légèrement interpolé. Vers la fin du prologue, parlant de la nécessité d'avoir des livres corrects, l'auteur cite saint Jérôme, *præfat. in Job*, et traduit *Het es beter hebben correcte boucken dan schone ;* c'est la leçon de l'imprimé ; le manuscrit ajoute *endein correcte;* or saint Jérôme dit simplement (édit. Migne, IX, col. 1084) : *habere... non tam pulchros codices quam emendatos.* Plus loin : *In den welke ic onderwilen de allegacien der docteuren ghestelt hebbe, also icse in de principale boucken vant.* Le manuscrit a : *boucken der docteurenvant.*

avons signalées : la ressemblance entre l'édition imprimée et le manuscrit quant à l'aspect du texte ; la ressemblance entre les miniatures du manuscrit et celle des imprimés ; la présence de miniatures analogues dans plusieurs exemplaires imprimés, et enfin le fait que l'édition imprimée était arrangée en vue du travail de l'enlumineur.

II

Je voudrais ajouter quelques remarques sur le commentaire qui accompagne la traduction et qui est du même auteur. Ce commentaire est, au point de vue de la langue, une œuvre curieuse. C'est le plus ancien spécimen, si je ne me trompe, de discussion philosophique en néerlandais. Ce n'est pas la langue mystique de Ruysbroeck et de ses continuateurs qu'emploie l'auteur ; il essaye d'imiter la netteté et la précision du latin des scolastiques. L'auteur lui-même déclare qu'il a compilé « les livres principaux », qu'il a beaucoup abrégé, qu'il a ajouté des explications et des réflexions morales de son propre cru (texte imprimé, fol. 2 r°, col. b). Il serait cependant possible que l'auteur eût suivi tel commentaire plutôt que les autres, en se contentant de l'abréger et d'y ajouter de son propre fonds. Au premier abord on pourrait croire qu'il a pris pour guide le commentaire attribué d'ordinaire (à tort) à saint Thomas, commentaire réimprimé plusieurs fois à la fin du xve et au commencement du xvie siècle. Mais un coup d'œil suffit pour montrer que les deux œuvres diffèrent complètement. Il en est de même d'un second commentaire, également attribué à saint Thomas [1], et qui se trouve dans plusieurs manuscrits, entre autres Bibl. nat., ms. latin 11856. Le même manuscrit contient, à côté de ce commentaire, un autre, de Nicolas de Treveth [2]; ici encore, aucune ressemblance avec le néerlandais.

1. Quétif et Echard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, I, 343.
2. *Ibidem*, I, 562.

Il y a pourtant entre le néerlandais et ces commentaires certains points de contact. C'est ainsi qu'un singulier passage du prologue néerlandais (imprimé, fol. 1 v°) « hy was van also groter wysheit ende sinne dat hy in den ghemeenen raet twee hoghe meesteren onghelouich werden synde met reden ende constelike onderwisene verwan ende weder ter kennesse van onsen ghelooue brochte... » semble une traduction maladroite du latin du pseudo Thomas (édition de Rennes, Macé, 1519, in-4°, fol. 1 v°) « disputans de fide catholica contra duos hereticos, scilicet contra Nestorium et Euticem, cum nullus esset qui eis resisteret, Boethius ipsos in communi consilio devicit... »

De même, les explications étymologiques du nom de Boèce (édition imprimée, fol. 1 v°, col. b) se retrouvent dans le même commentaire ; il est vrai qu'elles sont aussi dans un manuscrit de Gotha et dans les *Glossæ magistri Guillehelmi* (manuscrit de Leipzig du XIIIe siècle [1]). Il semble qu'il ait existé une sorte de fonds commun de gloses, se transmettant de commentateur en commentateur [2].

D'autre part, nous devons signaler la coïncidence que voici : des trois commentaires, celui de Nic. de Treveth est le seul qui mentionne, d'après un passage des Dialogues de saint Grégoire, la vision d'un hermite au sujet du châtiment de Théodoric (le persécuteur de Boèce) après sa mort. Voici le début du passage : « *De cujus (Theodorici) morte refert beatus Gregorius, libro quarto Dyalogorum* [3], *quod hora diffunctionis sue cuidam heremitæ...* (Bibl. nat., manuscrit latin 11856, fol. 9 v°, col. a). Cette citation exacte semble tirée des lectures personnelles de Nic. de Treveth, et elle est bien dans l'esprit de son commentaire, beaucoup plus net et plus précis que les deux autres ; or, on la retrouve dans le néerlandais (texte imprimé, fol. 1 v°, col. a) « *also dat Gregorius in libro Dyalogorum stelt, verhalende des een seker myrakele...* »

1. Voir les passages reproduits dans l'édition du *De consolatione* d'Obbarius, *Proleg.*, p. XXVI, XXVII.

2. Voir les remarques d'Obbarius, *Proleg.*, p. L, note.

3. Cf. S. Gregorii *Dialog.*, l. IV, c. 30.

Tout ceci nous amène à croire que l'auteur s'est non seulement servi de plusieurs sources, comme il l'affirme, mais qu'il les a traitées avec une telle liberté que son œuvre peut être regardée comme un commentaire nouveau, d'autant plus qu'il semble avoir eu à sa disposition un certain fonds de lectures personnelles (c'est ainsi que, dans le passage du prologue où il parle de la nécessité d'avoir des textes corrects, passage certainement non traduit, il cite saint Jérôme et Sénèque). Il reste cependant possible qu'il ait puisé dans quelque recueil de gloses plus semblable au texte néerlandais que ceux que nous avons consultés. Pour faciliter les recherches ultérieures, nous donnons en note [1] le début du prologue et celui du commentaire, d'après le texte imprimé.

1. *Début du prologue :* « De Prologhe. Allen ende sonderlinghe goeder dueghdeliker ghewerken pleghen vier causen of saken tsine... » — *Début du commentaire :* « Ter eeren ende loue ons heeren Ihesu... aengheroepen, alse dat Plato in sinen bouc van tymeo leert te doene. so wil ic hier tonsen principale propooste keeren. »

UN DIPLOME DE CHARLES VIII

EN FAVEUR DE LA SEIGNEURIE DE FLORENCE

PAR M. LE PROF. C. PAOLI

L'histoire de la descente de Charles VIII en Italie et des événements particuliers qui ont marqué son passage à Florence est bien connue et il est inutile de la retracer. Il suffira de rappeler que, après de graves difficultés et des accusations réciproques terminées par une transaction opportune, la République et le Roi conclurent un accord qui fut signé dans le palais des Médicis, le 25 novembre 1494, et solennellement juré le jour suivant dans l'église de S. Maria del Fiore. Le texte de cet accord a été publié par le marquis Gino Capponi, avec un excellent commentaire, dans le premier volume de l'*Archivio storico italiano* (1842).

C'est à ces événements que se rapporte le diplôme publié plus loin et qui paraît être resté jusqu'ici inconnu à tous les historiens de Charles VIII. Ce diplôme, bien qu'il contienne seulement le texte d'une concession faite à des particuliers, ne manque pas toutefois, étant donnés les motifs et l'époque de sa rédaction, d'une certaine importance politique.

Deux jours après la signature du traité, la veille de son départ de Florence, Charles VIII concédait aux membres de la seigneurie de Florence, en récompense de la prudence et du zèle dont ils avaient fait preuve en ces jours

de grave péril, le droit d'ajouter, eux et leurs familles, et leurs descendants à perpétuité, à leurs propres armoiries les armes et les insignes royaux, c'est-à-dire la croix de Jérusalem entre deux fleurs de lis de France.

De ce diplôme en lettre-patente (dans la formule de notification il est qualifié « privilegium ») on conserve aux Archives d'État de Florence deux exemplaires. Nous désignons par la lettre *A* celui dont le texte est publié plus loin, avec un fac-similé, et par la lettre *B* le second dont on trouvera les variantes notées au bas du texte du premier.

L'exemplaire *A* [1] était destiné à Clemente di Francesco Scerpelloni, l'un des prieurs, comme le prouvent les armoiries de cette famille, peintes au bas de la pièce, et dans lesquelles on remarque deux serpes ou faucilles pour couper les herbes (en italien : *scerpare*), qui révèlent l'origine rurale de cette famille. Les Scerpelloni, en effet, étaient originaires de Val-di-Pesa, et Ugolino Verino les cite dans ses vers [2] :

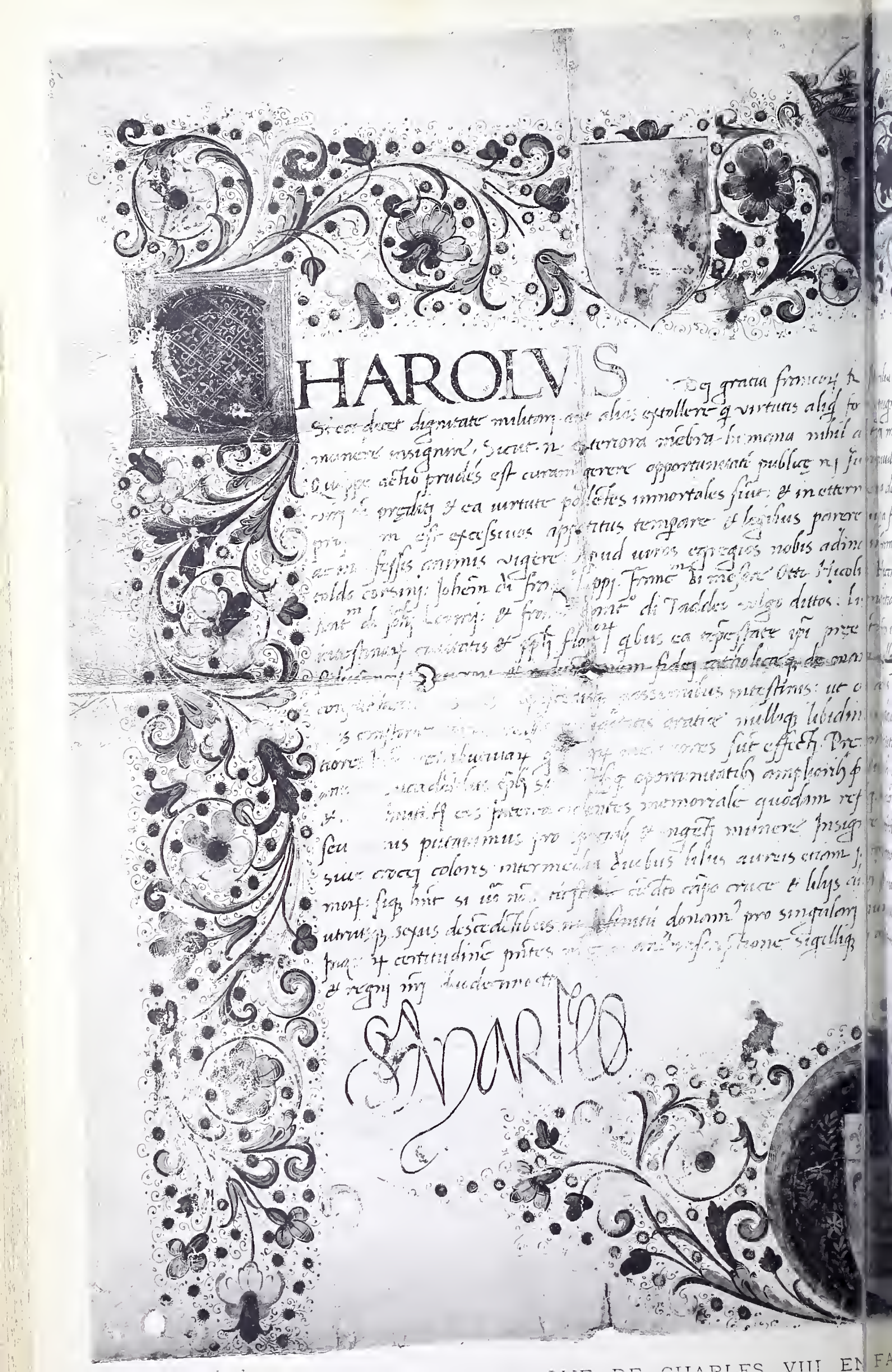
« Et Scerpellones venere a rure paterno
« Non longe a Pesa... »

Ajoutons qu'on rencontre plusieurs fois ce Clément investi de fonctions publiques de 1483 à 1526, et que Niccolo Machiavelli fait mention de lui dans une lettre à Francesco Guicciardini [3]. Du reste, nous savons que ce ne sont pas ses mérites personnels qui lui valurent cette concession royale, accordée également à tous ses collègues, à la suite de la capitulation conclue avec le roi. C'est la même raison, qui, de nos jours, fait, après la signature d'un traité international, distribuer des décorations aux plénipotentiaires de divers pays. Il est aussi à remarquer que le notaire de la seigneurie, à qui peut-être d'abord on n'avait pas pensé, a

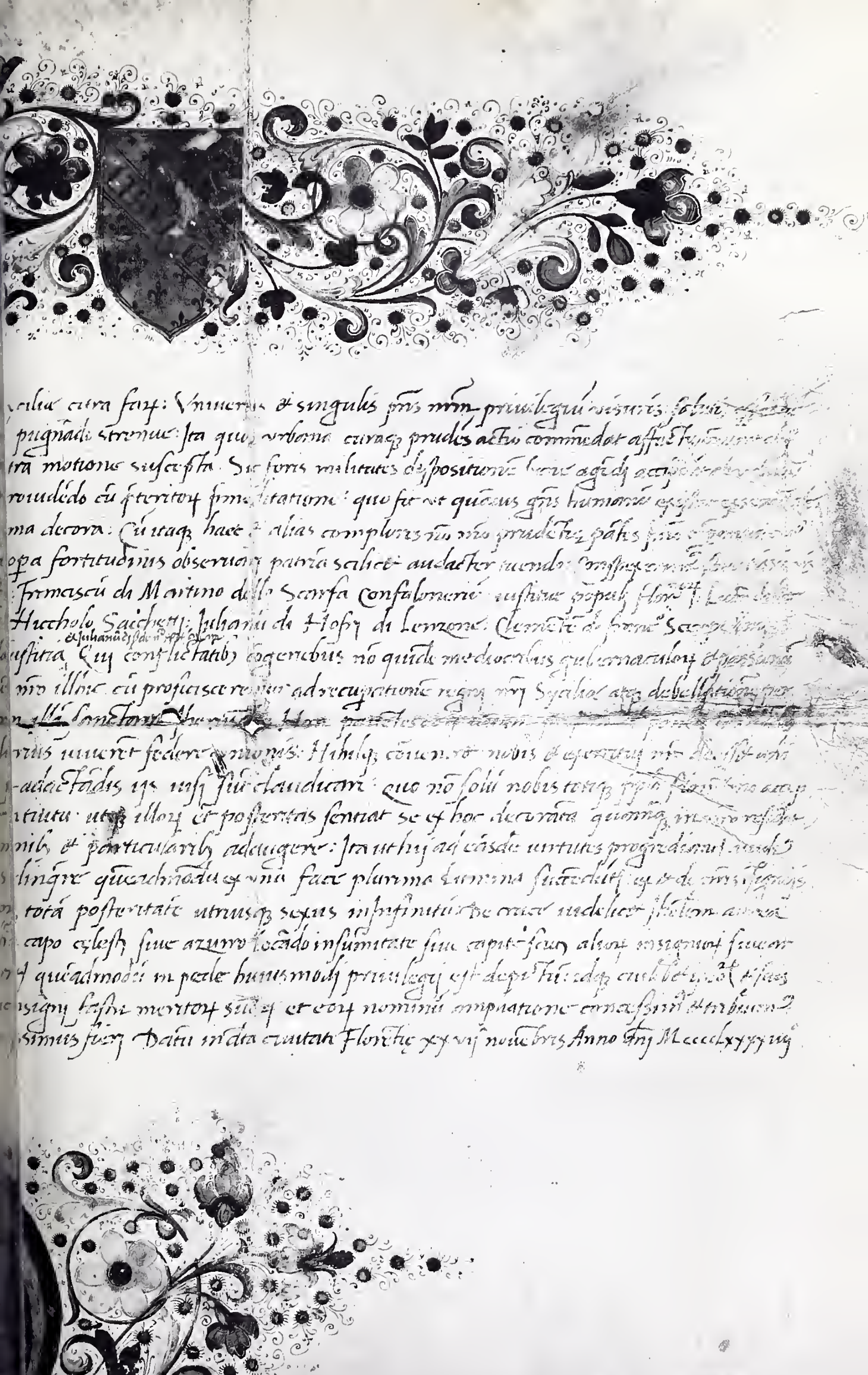
1. Le *Priorista Mariani* (ms. aux Archives de Florence), III, 741 v°, nous apprend que ce diplôme a appartenu autrefois à Cosimo della Rena, érudit florentin du XVIIe siècle. Le gouvernement italien l'a acquis en février 1881, à Naples, d'un antiquaire et l'a fait déposer aux Archives d'État de Florence.

2. *De illustratione urbis Florentiæ* (Florence,1636), app., p. 99.

3. Machiavelli, *Lettere familiari,* éd. E. Alvisi (Florence, 1883), p. 88 ; lettre du 17 mai 1526.



DE CHARLES VIII EN FA



...cilie citra fari: Universis et singulis pns nrm privilegium visuris [illegible]
pugnandi strenue. Ita quoque urbana curaque prudens actio commendat [illegible]
tra motione suscepta. Sic foris militares dispositione bene agendi [illegible]
rovidendo cum ceterorum simulitatione: quo fit ut quecus gnis humane [illegible]
ma decora. Cum itaque haec et alias complures [illegible] prudentes [illegible]
opa fortitudinis observunt patria scilicet audacter tuendo: [illegible]
Franciscum di Martino dello Scorfa Confalonerie iustitie popul. Flor. [illegible]
Niccholo Sacchetti: Juliani de Nofri di Lenzone. Clementi de [illegible] Scorfe [illegible]
et Juliani [illegible]
iustitia. Cum conflictantibus [illegible] non quidem mediocribus gubernaculorum [illegible]
nro illinc cum proficiscerentur ad recuperationem regni [illegible] Sycilie atque debellationem per
[illegible]
[illegible] vivere federe [illegible]: Nihilque conven. [illegible] nobis [illegible]
[illegible] ipsius [illegible] claudicaret: quo non solum nobis [illegible]
[illegible] illorum et posteritatis sentiat se ex hoc decoratam [illegible]
[illegible] et particularibus adaugere: Ita ut hij ad easdem virtutes progrediantur [illegible]
[illegible] quemadmodum ex una face plurima lumina [illegible]
[illegible] totam posteritatem utriusque sexus in infinitum [illegible] videlicet [illegible]
[illegible] campo celesti sive azurro [illegible] in summitate sive capite [illegible]
[illegible] quemadmodum in pelle huiusmodi privilegij est depictum [illegible]
[illegible] insigni [illegible] meritorum suorum et eorum nominum [illegible]
[illegible] simus fieri. Datum in dicta civitate Florentie xxvij novembris Anno dni Mcccclxxxxiiij

voulu y être compris, et son nom qui manquait se trouve ajouté après coup sur les exemplaires *A* et *B*.

L'exemplaire *A* mesure 46 centimètres sur 36. De l'examen des plis et des traces d'usure et de déchirure que présente le bord inférieur il semble que l'on puisse conclure que la pièce devait être pliée en trois; mais le tiers inférieur manque aujourd'hui, sans cependant qu'aucune partie du texte ou des ornements ait été enlevée. Il est écrit en caractères italiques; les marges du haut et de gauche sont ornées de bandeaux formés de fleurs, rameaux et feuilles polychromes, accompagnés de petites boules d'or posées sur un fonds de rinceaux d'un travail très fin, mode d'ornementation en honneur à Florence à l'époque de la renaissance. Au milieu de la marge supérieure est peint l'écu de France, accosté à droite et à gauche des armes répétées de la seigneurie de Florence : d'azur, semé de fleurs de lis d'or, avec le mot : LIBERTAS en or, sur une bande [1]. Au bas sont peintes les armes du personnage à qui la pièce était destinée; dans l'état actuel du document, ces armes bordent immédiatement la marge inférieure, dont on a enlevé, comme on l'a déjà remarqué, la large partie blanche, qu'il est d'habitude de laisser au bas des diplômes et des lettres-patentes.

Il y a peu de chose à dire de la pièce *B* [2]. Elle a été complètement mutilée dans les marges par l'enlèvement des ornements, dont il ne reste plus que quelques traces,

1. Philippe de Comines (*Mémoires*, livre VII, ch. XI) écrit qu'à la suite de l'arrivée de Charles VIII les Florentins « changèrent leurs armes, qui estoient « la fleur de lis rouge et en prirent de celles que le Roy portait ». Ceci est tout à fait erroné. Depuis 1251 la ville de Florence a pour insigne une fleur de lis rouge sur champ blanc; elle l'a toujours conservée et l'a encore aujourd'hui. Quant aux armes peintes sur la pièce *A*, leur composition est bien antérieure au temps de Charles VIII. Je ne saurais dire au juste quand elles ont été adoptées; mais on sait que les armes royales (d'azur, semé de fleurs de lis d'or) ont été concédées aux chevaliers florentins par Charles Ier d'Anjou, et Villani (VII, 124, à l'année 1288) dit que les Florentins les portaient à l'armée comme « mastra insegna ». Quant au mot : LIBERTAS, on le trouve déjà au temps de la guerre contre le pape Grégoire XI, dite « degli Otto santi » (an. 1376).

2. Archives de Florence, Diplom. proven. *Riformazioni, Atti pubblici*.

qui permettent de constater qu'elle était enluminée comme la précédente et par un même artiste de l'école florentine. L'écriture est d'une main et d'un caractère différents de ceux de l'exemplaire *A*, c'est-à-dire d'un caractère non italique, mais romain, quoique cependant elle soit contemporaine de la première et aussi florentine. En outre, la date y a été ajoutée d'une autre main, en écriture de chancellerie.

Ces deux pièces sont certainement, pour l'écriture et l'ornementation, des œuvres florentines. Les copistes ont très probablement été des fonctionnaires de la chancellerie de Florence ; les caractères qu'ils ont employés ne sont point, en effet, différents de ceux qu'on trouve dans les registres et les actes publics de Florence. Ce ne serait cependant pas une raison absolue de n'y pas voir l'œuvre de calligraphes non officiels. Les miniaturistes, d'autre part, n'avaient rien à faire avec la chancellerie. On peut encore noter que ces deux pièces ont été copiées et enluminées à la demande des personnages auxquels elles étaient destinées et qui devaient être fiers de conserver ainsi, entouré d'un certain luxe, le témoignage de la faveur royale qui avait ennobli leurs armes roturières.

Il nous reste à examiner maintenant, au point de vue diplomatique, ces deux pièces et les autres qu'on pourra encore trouver (car il est assez vraisemblable que chacun des heureux destinataires s'est offert un pareil luxe). Sont-ce des originaux ou des copies ?

Dans la formule de confirmation il est dit : « In quorum « certitudinem presentes nostrę manus inscriptione sigil- « lique nostri appensione jussimus fieri. » Les différentes expéditions de privilèges royaux, faites directement pour les destinataires par la chancellerie royale, doivent donc porter, comme marque d'origine et d'authenticité, la signature du roi et son sceau. Or, la signature du roi se trouve sur les deux exemplaires *A* et *B*, et, si elle n'est pas réellement autographe, il est certain qu'elle a été tracée à la cour ou dans la chancellerie. Quant à l'apposition du sceau, il est impossible de la constater, par la raison que l'exem-

plaire *B* est tout à fait mutilé et que la marge inférieure manque dans l'exemplaire *A* [1]. Rappelons toutefois que la date, ajoutée d'une autre main dans *B*, montre le passage de cette pièce dans la chancellerie.

A notre avis ces deux diplômes doivent être considérés comme des expéditions originales, mais du second degré, et qui n'ont pas été faites matériellement dans la chancellerie, mais en sont juridiquement émanées. Il n'est pas aussi facile, qu'on pourrait le croire à première vue, de définir la signification diplomatique précise du mot : *original*. Sickel (*Acta Karolinorum*, I, 13-16) appelle seulement originaux (*Urschriften*) les documents rédigés directement par ordre de leur auteur, en une seule ou plusieurs expéditions ; Bresslau (*Handbuch der Urkundenlehre*, I, 78) considère, d'une façon plus large, comme originaux aussi les expéditions faites, non proprement par l'ordre, mais avec le consentement de l'auteur, tandis que Sickel, sans nier le caractère original de ces derniers, les distingue par le nom d'*exemplaria*. C'est à cette seconde catégorie d'originaux qu'appartiennent les deux pièces dont nous venons de parler. On ne doit pas les ranger dans la catégorie des copies (*exempla*), car la signature du roi, qui y est apposée, ne figure pas au bas d'un *vidimus*, mais prouve qu'elles ont été faites par l'ordre ou du moins du consentement du roi.

DIPLOME DE CHARLES VIII

(27 novembre 1494)

Charolus, Dei gracia [1] Francorum rex Jherusalem et Syciliæ [2] citra Farum, universis et singulis præsens [3] nostrum privilegium visuris, salutis affectum. Si eos decet dignitate militari aut alias extollere qui virtutis aliquid foras agunt puta

1. gratia. — 2. Sicilie. — 3. presens.

1. Pour la même raison il est impossible de savoir si, outre la signature royale, il y avait d'autres signatures et notes d'expédition. (Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 770-772.)

pugnando strenne, ita quos urbana curaque prudens actio commendat affectu convenit aliquo munere insignire ; sicut enim exteriora membra humana nihil agunt nisi ab intra motione suscepta, sic foris militantes dispositionem bene agendi accipiunt ab urbanis. Quippe actio prudens est curam gerere opportunitatem [1] publicę [2] rei futuris videlicet providendo cum præteritorum [3] præmeditatione [4]. Quo fit ut quamvis genus humanum existat ex se mortale, viri tamen prędití [5] et ea virtute pollentes inmortales fiunt et in etternum [6] elucescunt fama decora. Cum itaque haec et alias complures non modo prudentię [7] partes, immo temperantiæ ejus proprium est excessivos appetitus temperare et legibus parere, quae [8] mandant opera fortitudinis observari, patriam scilicet audacter tuendo, conspexerimus solertissimis ac indefessis animis vigere apud viros egregios nobis admodum dilectos : Franciscum di Martino dello [9] Scarfa, confalonerium justitiæ [10] populi Florentinorum, Lucam di Bertoldo Corsini, Johannem di Francesco [11] Lippi, Franciscum di Mesere [12], Otto [13] Nicolini, Philippum di Niccholo [14] Sacchetti, Julianum di Nofri [15] di Lenzone, Clementem di Francesco [16] Scerpelloni, Antonium [17] di Johanni Lorini et Franciscum di Antonio [18] di Taddeo [19], vulgo dittos [20] : Li Signori della justitia [21], * et Julianum di ser Domenico eorum scribam *, qui conflictantibus congeriebus non quidem mediocribus gubernaculorum et passionum intestinarum civitatis et populi Florentinorum, quibus ea tempestate ipsi pręerant [22] in adventu nostro illhic, cum proficisceremur ad recuperationem regni nostri Syciliæ [23], atque debellationem perfidissimorum Theucrorum [24] et reductionem fidei catholicæque [25] demanio nostris terram illam sanctam Jherusalem, non paventes eorum vitam propriam deponere pro sedandis conflictationibus ipsis compescendisque passionibus intestinis, ut omnes abinde liberius viverent federe unionis, nihilque conveniret nobiș et exercitui nostro, deesset animis constantissimis nulla timiditatis gratiæ [26] nulloque libidinis appetitu in adactandis [27] iis visi sunt claudicare, quo non solum nobis totique populo florentino accep-

1. oportunitatem. — 2. publice. — 3. preteritorum. — 4. premeditatione. — 5. prediti. — 6. eternum. — 7. prudentie. — 8. quc. — 9. de lo. — 10. iusticie. — 11. Francescho. — 12. missere. — 13. Octo. — 14. Nicolo. — 15. Noferi. — 16. Francescho. — 17. Anthonium. — 18. d'Antonio. — 19. Tadeo. — 20. dictos. — 21. iusticia. — 22. preerant. — 23. Sicilie. — 24. Theurcorum. — 25. catholiceque. — 26. glatie. — 27. adaptandis.

tiores immo retributivarum gratiarum meritiores sunt effecti. Prȩnarratorum [1] igitur intuitu utque illorum etiam posteritas sentiat se ex hoc decoratam, quamquam [2] in nostro resideat animo, succedentibus temporibus suadentibusque oportunitatibus, amplioribus præsidiis [3] et comunibus [4] et particularibus adaugere, ita ut hii ad easdem virtutes progrediantur avidius et alii imitentur eos; interea, volentes memoriale quodam refulgitivum eis relinquere quemadmodum ex una face plurima lumina succenduntur, ex et de nostris insigniis seu armis putavimus pro speciali et ingenti munere insignire eos eorumque totam posteritatem utriusque sexus in infinitum, de cruce videlicet Jherusalem aurea sive crocei coloris intermedia duobus liliis [5] aureis etiam seu coloris prædicti in campo cȩlesti [6] sive azurro [7] locando in summitate sive capite scuti aliorum insigniorum sive armorum, si que habent; si vero non, totum scutum cum dicto campo, cruce et liliis [8] duabus fiat et ornetur, quemadmodum in pede hujusmodi privilegii est depictum; idque cuilibet ipsorum et suis utriusque sexus descendentibus in infinitum donamus pro singulari, munifico ac insigni fastu meritorum suorum et eorum nominum ampliatione concessimus et tribuimus. In quorum certitudinem presentes nostrȩ manus inscriptione sigillique nostri appensione [9] jussimus fieri. Datum in dicta civitate Florentiȩ xxvij^{a} novembris, anno Domini Mccccl xxxxiiij^{o} [10] et regni nostri duodecimo.

CHARLES.

1. prenarratorum. — 2. quanquam. — 3. presidiis. — 4. communibus. — 5. lillii. — 6. celesti. — 7. azuzo, — 8. lilliis. — 9. apensione. — 10. millesimo cccc^{mo} nonagesimo quarto.

LA BIBLIOTHÈQUE DU VATICAN

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR M. EUGÈNE MÜNTZ

Les vicissitudes de la Bibliothèque et des Archives vaticanes à l'époque de la Révolution et du premier Empire ont, dans ces dernières années, fait l'objet de recherches multiples aussi bien en France qu'à l'étranger [1]. Laissant de côté les Archives, dont la confiscation ne fut décidée qu'en 1810, je m'efforcerai d'apporter quelques contributions à l'histoire de la Bibliothèque du Vatican.

I

La spoliation de la Vaticane comprend deux épisodes

1. Gachard, *Les Archives du Vatican,* p. 16 et suiv. (Bruxelles, 1874). — « Memorie storiche dell' occupazione e restituzione degli Archivi della S. Sede e del riacquesto de' Codici e Museo numismatico del Vaticano, e de' Manoscritti e parte del Museo di Storia naturale di Bologna », (imprimé dans le *Regestum Clementis papae V,* t. I, p. CCXXVIII-CCCXXV). Ce mémoire, rédigé à Paris, en 1816, par Marino Marini, se rapporte plus spécialement à l'enlèvement et à la restitution des Archives. Les éditeurs déclarent formellement (p. CCCXXV) qu'ils ont renoncé à publier le catalogue des tableaux, camées et manuscrits restitués au Vatican. Quant aux *Memorie istoriche degli Archivi della Santa Sede*, de Gaetano Marini, quoique publiés en 1825, ils s'arrêtent au milieu du XVIII[e] siècle. — Dans le *Journal des Savants* de 1892 (p. 429-441 et 489-501), M. Léopold Delisle a résumé le Mémoire de Marino Marini en y ajoutant de nombreux et curieux documents. M. l'abbé Batiffol a publié de son côté quelques documents intéressants sur l'histoire de la Vaticane en 1798-1799 dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France* de 1889 (p. 106-113).

distincts : 1° la livraison de cinq cents manuscrits (ou plus exactement de cinq cents ouvrages, dont plusieurs réunis dans le même volume), faite par Pie VI en exécution d'une des clauses de l'armistice de Bologne et du traité de Tolentino ; 2° la confiscation de cinq manuscrits supplémentaires et d'environ cent vingt incunables ou autres imprimés précieux, celle du médaillier, des séries de pierres gravées et d'une infinité d'autres œuvres d'art, opérée en 1798, à la suite de l'assassinat du général Duphot. — Quant au prélèvement postérieur, que les auteurs de la Description allemande de Rome évaluent à trois cent quarante-trois manuscrits [1], et Nibby à plus de quatre cents [2], il semble n'avoir existé que dans l'imagination de ces savants; les documents conservés à la Bibliothèque nationale n'en font aucune mention.

La remise des cinq cents premiers manuscrits eut lieu le 13 juillet 1797. Un volume, publié à Leipzig en 1803, d'après les procès-verbaux officiels, nous en a conservé le catalogue détaillé [3]. Pour les cinq autres manuscrits et les volumes imprimés, la « Recensio » nous en fournit également la liste, liste qui est conforme, sauf sur un petit nombre de points [4], à celle qui est contenue dans un document manuscrit

1. *Beschreibung der Stadt Rom,* t. II, 2e partie, p. 315.

2. « Nel 1809, invasa Roma la seconda volta dalle soldatesche francesi, Napoleone ordinò si trasportassero in Parigi gli archivi romani, la Collezione delle medaglie, e meglio che altri quattro cento codici della Biblioteca stessa. » (*Roma nell' anno 1838,* parte moderna, t. II, p. 209.)

3. *Recensio manuscriptorum codicum qui ex universa Bibliotheca Vaticana selecti jussu dni nri Pii VI Pont. M. pridie Id... Jul. an. CIↃ D CCLXXXXVII procuratoribus Gallorum jure belli, seu pactarum induciarum ergo et initæ pacis traditi fuere. Accedit index librorum tam impressorum quam manuscriptorum Bibl. Vatic. ut et vasorum etruscorum ac numorum iisdem procuratoribus exhibitorum.* In-8°, 151 pages. — La Bibliothèque nationale possède la copie de l'original de la *Recensio* (cinq cent un manuscrits), de la main du « Sotto ministro della Bibl. Vat., D. Rinaldo Santoloni », signée de lui et de Monge (Rome, 13 juillet 1793). Au-dessous se trouve la décharge du baron d'Ottenfels, commissaire de S. M. Imp. et R. (Paris, 28 oct. 1815); suivie d'une autre décharge de Marini pour Ottenfels (même date). (Nouvelles acquisitions latines, nos 158-159.)

4. Sur la restitution des incunables, faite en 1815, voy. le *Regestum Clementis papae V,* t. I, p. CCXLIV.

dont je me suis rendu acquéreur, il y a quelques années, à une vente d'autographes dirigée par M. Étienne Charavay : c'est-à-dire la copie de la « Note » rédigée par Wicar en l'an VI. J'ajouterai toutefois que la liste de la « Recensio » est en latin et la « Note » de Wicar en français.

Peut-être est-ce à ce second envoi que se rapporte la lettre suivante de Daunou, en date du 3 avril 1798 : « Nous sommes dépositaires des livres demandés à la bibliothèque du Vatican par la Bibliothèque nationale dans les listes n° 1 et n° 2 que tu m'as transmises. Il ne manquera que douze à quinze articles que l'on n'a pu trouver et qui ne sont pas les plus précieux. Les scellés sont encore sur les autres bibliothèques indiquées dans les listes n° 3 et 4; nous ferons, pour remplir les vœux de la Bibliothèque nationale, toutes les démarches efficaces qui seront compatibles avec les précautions à prendre dans les dépôts, qui ont été exposés à beaucoup de dilapidations [1]. »

On remarquera que souvent les chiffres fournis par les documents italiens diffèrent des chiffres constatés dans les documents français ; c'est ainsi que l'historien de la bibliothèque de Modène enregistre la livraison de soixante-dix manuscrits [2], tandis que M. Delisle n'en accuse que soixante-huit [3]. Ces contradictions toutefois ne sont qu'apparentes : elles tiennent à ce que, pour une cause ou pour une autre, un certain nombre de manuscrits ne sont point parvenus à destination. En ce qui concerne notamment les emprunts faits à la Bibliothèque du Vatican, une note dont je suis redevable à l'obligeance de M. Omont, montre combien de manuscrits manquèrent à l'appel lors du pointage entrepris à Paris [4].

1. Taillandier, *Documents biographiques sur P.-C.-F. Daunou,* p. 131-132.
2. *Cenni storici della R. Biblioteca Estense a Modena;* Modène, 1873, p. XXIV et suiv., XXX, 77-85.
3. *Le Cabinet des manuscrits,* t. II, p. 33.
4. Vatic. gr. 18. Exercit. grammat, « Romae remansit, traditus nobis alius n° 18 » (note de la main de Hase). — Vatic. gr. 22. Expos. proverbiorum, etc. « Non allatum Româ ». — Vatic. gr. 171. Io. Cameniata. — 224. Grammatica, rhetorica, etc. — 240. De rebus grammaticis. etc. — 294. Pselli syntagma. — 292. Opera medica. — 305. Th. Prodromus. — 889. Grammatica, poetica, etc. (En marge de tous ces articles sur la liste, la mention : manque).

La collection d'estampes du Vatican fut à son tour mise à contribution (Daunou parle des « grands ouvrages à gravures sur le Musée Clémentin, la colonne Trajane, les fresques du Vatican par Raphaël [1] »).

D'après un auteur romain, dont les informations laissent d'ordinaire à désirer, les milices napolitaines enlevèrent de la Vaticane, en 1800, plusieurs manuscrits, parmi lesquels le fameux Térence de Bembo, que le Saint Siège ne recouvra que de longues années plus tard [2].

Pour comble, des malversations semblent avoir été commises, vers cette époque, par plusieurs fonctionnaires de la Vaticane [3].

Malgré des mutilations si cruelles, la Vaticane ne ferma pas ses portes. Nous savons par les lettres de Paul-Louis Courier quel accueil cordial il reçut de Marini [4]. « Un jour », raconte-t-il, « que j'étais allé voir seul ce qui reste du Musée et de la Bibliothèque du Vatican, j'y trouvai l'abbé Marini, autrefois archiviste ou garde des archives de la Chambre apostolique,... je me décidai à l'aborder. Il se trouva heureusement qu'il parlait assez le français. Il me répondit avec honnêteté, et, après une conversation de quelques minutes, me conduisit chez lui, où je trouvai une bibliothèque excellente, dont je dispose à présent, un cabinet d'antiques, force tableaux, dessins, estampes, cartes, etc. »

Il importe de constater qu'en 1815, lors des restitutions faites au Saint-Siège, plusieurs manuscrits furent laissés à la Bibliothèque nationale à titre de transaction. De ce nombre est le célèbre recueil de poésies provençales (n° 12473 du

1. Taillandier, p. 125. — « Si aggiungano alle jatture sopportate allora la raccolta delle stampe calcografiche fatta da Pio VI » (Mgr Carini, *la Biblioteca Vaticana*, 2e édit., Rome, 1893, p. 127). — Le comte Delaborde parle de trois mille estampes envoyées d'Italie (*le Département des Estampes à la Bibliothèque nationale*, p. 101. Paris, 1875).

2. Zanelli, *la Biblioteca Vaticana*, p. 97.

3. Blume, *Iter italicum*, t. III, p. 75-76.

4. Lettre du 8 janvier 1799. — M. l'abbé Batiffol a publié, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France* (1889, p. 106-113), le rapport de Marini sur les mesures prises par lui pour sauvegarder à ce moment les collections du Saint Siège.

fonds français), autrefois conservé à la Vaticane sous le n° 3204. En 1815, le volume avait été restitué aux commissaires du Vatican, ainsi qu'en fait foi la note « Ricuperato ai 14 ottobre 1815 », mais, à la demande d'un fonctionnaire français, les commissaires en firent l'abandon [1], ainsi que d'un autre manuscrit, le 12474 (anc. Vat., n° 3794) [2].

II

Une mention spéciale doit être accordée à la bibliothèque particulière de Pie VI. D'après Tavanti [3] et Zanelli [4], cette superbe collection aurait été vendue à un libraire pour la somme de 13,000 écus. Mais cette information est en désaccord formel avec tous les autres témoignages. Taillandier affirme que pendant sa mission à Rome en 1798, « Daunou se fit autoriser par le Directoire à envoyer à la bibliothèque du Panthéon un grand nombre de magnifiques ouvrages, dont plusieurs sont sortis des presses de Sweynheym et Pannartz ; ils avaient fait partie, ajoute-t-il, de la bibliothèque du pape Pie VI, laquelle avait été confisquée et au moment d'être vendue par les agents du fisc [5] ».

1. « Richiesto da M. Langlès e riconusciuto non utile per l'Italia e prezioso per la Francia, fu restituto alla Biblioteca ai 17 8bre 1815. Ginnasi. »
2. J'emprunte ces détails à la *Bibliothèque de Fulvio Orsini* de M. de Nolhac (p. 313, cf. p. 128-130).
3. *I Fasti del papa Pio VI.*
4. *La Biblioteca Vaticana,* p. 96 : « Il munifico pontefice venne privato anche della sua particolare libreria, la quale fu poi venduta ad un libraio per 13,000 scudi. » — Blume, si bien informé d'ordinaire, rapporte que la collection de Pie VI semble avoir été incorporée en partie seulement à la bibliothèque de la ville de Césène, à laquelle son possesseur la destinait ! (*Iter italicum,* t. II, p. 168, et t. III, p. 75).
5. « Le pape avait une bibliothèque particulière très riche en éditions du XVe siècle ; nous en expédierons plusieurs, soit pour la Bibliothèque nationale, soit pour les autres bibliothèques publiques de Paris » (Daunou, lettre du 30 ventôse an VI). — « Nous avons mis également en réserve, soit pour la Bibliothèque nationale, soit pour celle du Panthéon et de l'École polytechnique, plusieurs articles précieux provenant de la très riche bibliothèque personnelle du pape » (Lettre du 3 avril (1798). Cf. Taillandier, *Documents biographiques sur P.-C.-F. Daunou,* p. 124-125. — Henri Lavoix, *Daunou et la bibliothèque du Panthéon,* p. VII-VIII ; cf. p. XII, XX.

De cette collection, notre Bibliothèque nationale retira quarante-quatre manuscrits, dont on trouvera le catalogue dans l'ouvrage de M. Mazzattinti [1]. D'après une communication dont je suis redevable à l'obligeance de M. Delisle, la Bibliothèque nationale a, en outre, acquis, il y a peu d'années, un magnifique manuscrit ayant la même origine : les *Vies des Pères,* en italien, enrichi des armes, emblèmes et devises des ducs de Milan (fonds italien, n° 1712).

La bibliothèque Sainte-Geneviève, de son côté, conserve un assez grand nombre de volumes de cette collection : ils sont reconnaissables aux armes de Pie VI imprimées sur les plats, ainsi qu'à la marque du catalogue qu'ils portent à l'intérieur.

Une autre bibliothèque romaine, confisquée en même temps que celle de Pie VI, — la bibliothèque Albani, — fut également en partie dispersée; un certain nombre de ses manuscrits allèrent échouer à la bibliothèque de Montpellier [2].

III

La « Recensio » publiée en 1803, le « Specchio » inséré dans la *Correspondance de Napoléon Ier*. enfin la « Note » rédigée par Wicar, et dont on trouvera plus loin la reproduction, nous font connaître la composition des séries numismatiques de la Vaticane qui furent livrées aux commissaires francais le 24 floréal an VI (13 mai 1798). A cet égard nulle incertitude. Mais ils nous laissent malheureusement ignorer le nombre et l'importance des pièces qui furent dérobées lors du pillage d'une partie de la Vaticane. Wicar se borne à mentionner parmi elles les monnaies des papes et des princes de l'Europe, les médailles de la mai-

1. *Manoscritti italiani nelle biblioteche di Francia*, t. I, p. CLXXVIII-CLXXIX. Rome, 1886. — Cf. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 34.
2. Blume, *Iter italicum*, t. III, p. 175-176. — Mazzatinti, t. I, p. CLXXIX.

son Odescalchi [1] et la série de celles des hommes illustres. Daunou est encore plus laconique [2].

Les témoignages offrent infiniment plus de divergence au sujet de la restitution du médaillier de la Vaticane faite en 1815. D'après Zanelli, outre la série des monnaies des papes et des princes de l'Europe, cinq cents médailles antiques et une bonne partie des médailles dites Vaticanes, manquaient à l'appel [3]. M. de Rossi va plus loin encore et affirme que tout le médaillier de la Vaticane aurait été dispersé pendant la Révolution [4].

En réalité, lors de la restitution faite en 1815, sur l'ensemble des séries régulièrement confisquées, il ne manquait que cinq cents médailles de bronze. C'est du moins ce que le commissaire pontifical, Marino Marini, déclare formel-

1. La composition du médaillier Odescalchi nous est aujourd'hui exactement connue, grâce à l'inventaire de 1794, imprimé par M. Fiorelli dans les *Documenti inediti per servire alla storia dei Musei d'Italia,* t. III, p. 293 et suiv.

2. « Nous avons également mis en réserve tous les restes du médaillier du Vatican ; ce médaillier attend les ordres du Directoire. Il partira pour Paris, si vous le désirez. Il partira même si vous n'ordonnez pas expressément qu'il soit laissé ; car il est encore riche et d'un transport peu coûteux » (Lettre du 3 avril 1798).

3 «... Le serie delle monete dei Papi, e di altri principi europei, 500 antichi medaglioni, parte già Albani e parte Carpegna, come ancora buon numero delle medaglie cosi dette Vaticane, non fecero più ritorno al loro posto — Molte cose però restarono in Francia, e per non ricordare le pergamene spettanti ad antichi monasteri, i commissari pontifici vi lasciarono le principali medaglie della collezione vaticana, diversi vasi etruschi di prima e di seconda grandezza, il forziere adorno di brillanti, entro cui stavan le medaglie d'oro mandate da Maria Teresa a Clemente XIV. » (*La Biblioteca Vaticana dalla sua origine fino al presente ;* Rome, 1857, p. 102 et 98.)

4. « I medaglioni imperiali furono voluti dai commissari francesi nel trattatto di Tolentino, e sono rimasti in Parigi : il resto derubato e disperso nelle vicende repubblicane della fine del passato secolo non si potè ricuperare » (*La Biblioteca della Sede apostolica ed i cataloghi dei suoi manoscritti. I Gabinetti di oggetti di scienze naturali, arti ed archeologia annessi alla Biblioteca Vaticana ;* Rome, 1884, p. 62).— « Anno 1798, quum Galli eorumque fautores Urbe potirentur, bibliothecae Vaticanae nummotheca, glyptotheca, museum christianum gravissimis damnis affecta sunt » (*De origine, historia, indicibus Scrinii et Bibliothecæ Sedis apostolicae;* Rome, 1886, p. CXXVI).— « Il medagliere..., il quale, perchè confuso col medagliere di Parigi, ne da quello separabile per difetto d'inventario, come dissi, non tornò più » (Mgr Carini, *la Biblioteca vaticana,* p. 127-128).

lement dans son rapport [1]. Et encore des compensations furent-elles accordées pour ces cinq cents pièces. J'insiste sur cette circonstance : la transaction intervenue en 1815 a mis fin à toute revendication ultérieure de la part des gouvernements étrangers.

IV

Au médaillier de la Vaticane était annexée une dactyliothèque des plus riches. Ici les pertes furent irréparables [2]. Quoique Wicar ait exagéré en affirmant que « la collection de camées tant sacrés que profanes fut divertie (*sic*) » par les soldats, il est certain que beaucoup de pièces disparurent dans le premier moment d'effervescence. Berthier donna l'ordre d'en envoyer sept à Paris [3]; il semble avoir reçu, en outre, du pape, à titre de don personnel, plusieurs camées qu'il offrit à son tour en cadeau au Cabinet de France [4].

1. *Regestum Clementis papae V*, t. I, p. CCXLIV.

2. « La glittica nelle vicende del passato secolo perdette il fiore delle sue gemme incise; e ne rimasero quasi sole le letterate descritte dal Ficoroni nel libro *Gemmae antiquae litteratae* (De Rossi, *la Biblioteca della Sede apostolica*, p. 63). Cf. Mgr Carini, *la Biblioteca Vaticana*, p. 128. (Rome, 1892.)

3. « P.-S. — Je vous ai donné un ordre écrit de moi, pour que vous enleviez du Museum du Pape un camé (*sic*) pour chacun des cinq directeurs de la République française, un pour le général Bonaparte et le plus beau pour le Museum de Paris. — Si mon ordre n'a pas été rempli dans le temps où j'avais droit de le donner, et que les commissaires du gouvernement à Rome ayent fait d'autres dispositions, je vous prie de leur remettre mon ordre afin qu'ils le déchirent, cet ordre ne devant pas exister à moins qu'ils ne représentent les camées que j'ai ordonné d'enlever s'ils sont partis pour leur destination. — J'ai cru devoir cet hommage dans les circonstances où j'ai chassé le pape de Rome. » — Berthier à Haller. Milan, le 8 germinal (an VI). (Archives du Ministère de la guerre. B. M., fol. 97.)

4. « Le 12 pluviôse, il fut fait inventaire des pierres gravées et autres objets, provenant du Cabinet du Pape, le tout apporté par le citoyen Berthier, frère du général. Ces objets consistent : 1° en une topaze oblongue, représentant un *Bacchus indien*, en pied; 2° en une cornaline oblongue présentant deux scarabées affrontés, portant à leur base, ou sur le plat une divinité Panthée, ornée des attributs d'Isis, de la Victoire, de la Santé, de la Fortune et de la Prudence; 3° en une tête de *Jupiter Sérapis*, enchâssée dans un reliquaire, et représentant une *Sainte Face;* 4° en plusieurs aigues-marines,

Une grande obscurité règne sur les vicissitudes ultérieures des pierres gravées enlevées au Vatican. L'une ou l'autre d'entre elles furent-elles comprises parmi les quatre-vingt-deux camées ou intailles enlevés à la Bibliothèque par décret en date du 4 mars 1808 et attribués au Mobilier de la couronne? Je l'ignore. Ce qui est certain, c'est que vingt-quatre de ces pierres, montées en parure, ont disparu depuis [1]. Quant aux vingt-deux camées et trente-six intailles restants, ils furent, en vertu de la loi du 2 mars 1832, restitués à la Bibliothèque nationale.

En 1815, lorsque Marino Marini réclama la restitution des camées, les conservateurs du Cabinet de France, Millin et Gosselin, déclarèrent que les principaux d'entre eux se trouvaient en Russie, que ceux qui restaient au musée étaient en petit nombre et de peu de valeur, et que ceux-ci mêmes lui avaient été donnés par le général Alexandre Berthier. En fin de compte, on en rendit vingt-six, parmi lesquels un *Auguste* [2].

offrant divers sujets tirés de la Fable et de l'Histoire; enfin, en plusieurs têtes de *Méduse* en agathe; les dites têtes informes et de la plus chétive conservation » (Cointreau, *Histoire abrégée du Cabinet des Médailles et Antiques de la Bibliothèque nationale*, p. 196-197. Paris, an IX, 1800). — « 1799. Au mois de janvier, le frère du général Berthier vint déposer au Cabinet des pierres gravées qui n'ont point été comprises dans la restitution faite en 1815, attendu que c'était un présent fait par S. S. au général et non un objet de conquête » (Dumersan, *Histoire du Cabinet des médailles*, p. 174; cf. p. 182). — « Le général Berthier envoya des pierres gravées dont le pape lui avait fait cadeau » (Babelon, *le Cabinet des Antiques à la Bibliothèque nationale*, p. XV. Paris, 1887).

1. Au sujet de ces vingt-quatre gemmes une divergence existe entre les historiens du Cabinet des Médailles et celui des Joyaux de la Couronne. D'après Dumersan (*Histoire du Cabinet des Médailles*, p. 179), la série fut donnée à Joséphine; d'après M. Bapst, elle fut emportée à Gand par Louis XVIII, en 1815, et n'a pas reparu (*Histoire des Joyaux de la Couronne de France*, p. 587-590, 601, 607-613. Paris, 1889). Voy. aussi Dubois, *Choix de pierres gravées*, 1817, p. 1. — Koehler, *Werke*, t. III (1851), p. 229 — L'édition des *Vases* de Millin, donnée par M. Salomon Reinach, p. 6. — M. Reinach m'apprend qu'il résulte de ses recherches que presque toutes ces gemmes étaient modernes ou de second ordre.

2. « Dissero che i principali cammei erano in Russia, che nel Museo loro pochi e di poco prezzo ne restavano ancora, e che di essi era stato fatto dono al gabinetto numismatico dal generale Alessandro Berthier » (*Regestum Clementis papae V*, t. I, p. CCXLV).

APPENDICE

Note des Livres et autres objets d'antiquité demandés à la Bibliothèque Vaticane par la Commission de la République Française et délivrés par les officiers de cette Bibliothèque au citoyen Wicar, porteur de procuration par lui exhibée[1].

Médailles.

Elles sont pour la plupart enchâssées dans de petits écrins de bois du Brésil, dont chacun est fermé d'un petit couvercle en cuivre doré, avec inscription exprimant la qualité des médailles y contenues; chacun de ces écrins est percé à plus ou moins de trous, garnis de petits cercles dorés, dentelés pour fixer les médailles; plusieurs de ces trous, de grandeurs assorties, sont destinés à rester vuides de manières à pouvoir, lorsqu'il se présente quelque nouvelle médaille, enrichir les collections, sans qu'il soit besoin de former d'appendix.

Ces écrins sont ici bas inventoriés dans l'ordre numérique que le sieur Wicar a jugé à propos d'observer, en les encaissant [2].

1. Médailles des familles Romaines depuis Julie, jusqu'à Memmea 242
2. Autres, depuis Minucia jusqu'à Posthumia. 211
3. Autres, depuis Calpurnie jusqu'à Crepusia 224
4. Autres, depuis Aburta jusqu'à Saupheia. 139
5. Autres, depuis Posthumie jusqu'à Jullie. 205
6. Autres, depuis Sosia jusqu'à Roma. 56
7. Autres, depuis Varginteja jusqu'à Volteja. 61
8. Autres, des peuples et des villes. 89
9. Autres, pareilles 74

1. Je ne reproduis ni le début de cette note, la liste des « Livres de la Bibliothèque Vaticane », ni celle des « Livres de la Bibliothèque dite Capponienne, réunis à ceux de la Vaticane », ni celle des cinq manuscrits livrés après coup, ni enfin celle des cinq vases étrusques. Ces documents, en effet, font double emploi avec ceux qui ont été imprimés dans la « Recensio » de 1803.

2. La liste des médailles donnée par le « Specchio » (p. 662) contient les mêmes chiffres que notre document, mais sans aucun détail (on y lit par exemple : « 1 studiolo con nº 262 medaglie »). *Correspondance de Napoléon Ier*, t. III.

10. Autres, des Rois et des Tyrans.	49
11. Autres, pareilles	92
12. Autres, des Rois de Syrie	35
13. Autres, des Rois d'Égypte	8
14. Autres, des Rois de Macédoine.	22
15. Miscellanea de divers Rois.	10
16. Médailles d'or de Marie Thérèse, Impce	81
17. Autres, pareilles	17
18. Médailles d'or de Catherine II, Impératrice de Russie	2
19. Autres, de Louis XV, Roi de France.	110
20. Autres, d'argent, des Rois de Portugal.	3
21. Autres, d'or, des Rois de Sardaigne..	6
22. Autres, d'or, des Rois de Portugal.	6
23. Autres, d'or, des Électeurs Palatins.	30
24. Autres, d'argent, des pontifes Romains, depuis Innocent XI jusqu'à Clément XII.	122
25. Médailles d'argent, depuis Innocent X jusqu'à Innocent XII.	126
26. Autres, de Clément XII jusqu'à Pie VI.	104
27. Autres, aussi d'argent, depuis Martin V jusqu'à Innocent X.	165
28. Autres, d'or, depuis Martin V jusqu'à Pie VI.	82
29. Autres, d'or, depuis Pie IV jusqu'à Urbain VIII . . .	126
30. Autres, pareilles, de Clément XI	42
31. Autres, pareilles, depuis Saint-Pierre jusqu'à Pie IV.	105
32. Autres, pareilles, depuis Urbain VIII jusqu'à Innocent XII..	106
33. Autres, d'argent, des Empereurs Romains, de Jules César jusqu'à Nerva..	223
34. Autres, pareilles, de Julia Mammea jusqu'à Aurelius Quintilius	229
35. Autres, de Trajan jusqu'à Lucilla.	262
36. Autres, depuis Commode jusqu'à Salonina Orbiana.	277
37. Autres, depuis Domitien Aurélien jusqu'à Constantin Copronyme	90
38. Autres médailles, d'or, depuis Philippe l'Ancien jusqu'à Constantin Pogonat.	113
39. Autres, aussi d'or, depuis Constance Chlore jusqu'à Constantin Dragasès	130

40. Autres, pareilles, depuis Jules César jusqu'à Galien 156

41. Autres, pareilles, depuis Septime Sévère jusqu'à Gordien Pie. 160

42. Autres médailles, d'or, depuis Marc-Aurèle, jusqu'à Septime Sèvère 176

43. Autres pareilles, de Pompée jusqu'à Nerva. 135

44. Autres, pareilles, depuis Trajan jusqu'à Faustine, femme d'Antonin. 207

45. Autres, des familles Romaines, depuis Crepusie jusqu'à Julie (en bronze). 220

46. Autres, de même matière, des peuples et des villes, par ordre alphabétique 85

47. Autres, des familles romaines, depuis Alburia jusqu'à Calidie 156

48. Médailler en bois de figuier d'Inde, que Clément XII acquit de la maison Albani, portant les armes de ce pontife en cuivre doré, et contenant la série des Empereurs Romains, en grandes médailles, au nombre de 323

49. Autre médailler de même matière vendu par la maison Carpegna, au pape Benoît XIV, dont il porte également les armes en cuivre doré, et contenant une autre série des mêmes grandes médailles, au nombre de 175

50. Autre médailler couvert en bois de figuier d'Inde, portant l'écusson, en cuivre doré, de Clément XIV ; contenant la série des Empereurs Romains de la plus grande et plus belle forme ; et celle des familles Romaines, en argent, distribuées par ordre alphabétique, les dites médailles, montant en totalité à 1261

51. Autre médailler de la même matière et forme, contenant les séries des Empereurs Romains, en bronze et argent de moyenne forme, et celle des Rois, Villes et peuples, également en bronze et argent, en tout . . . 1989

52, 53, 54, 55, 56 { Cinq autres médaillers, de même matière et forme que ceux marqués sous les n^os de 1 à 47 et contenant les séries des Empereurs Romains en moyen et petit bronze, depuis Jules César jusqu'à Probus, en tout 737

Je soussigné, chargé par la Commission du Directoire exé-

cutif de la République Française déclare avoir retiré de la Bibliothèque du Vatican les livres imprimés, manuscrits, vases étrusques et médailles ci-dessus désignés. Je déclare les avoir reçu (*sic*) des gardiens de la dite Bibliothèque dans les formes, qualités, et quantité décrits, après avoir été présent, et avoir assisté à ladite énumération ; en foi de quoi, etc.

Rome, ce 24 floréal An 6e Repn . Signé : WICAR.

N. B. Dans cet inventaire ne sont pas compris :

1° Quatre médailles, deux en or, deux en argent, à l'effigie de Pie VI, une cinquième médaille d'or de Trajan, qui se trouvait détachée, lesquelles toutes cinq furent postérieurement demandées et remises ;

2° Quelques estampes que Mgr Reggi, alors conservateur, remit aux mains dudit commissaire Wicar, et dont on ignore aujourd'hui le nombre et la quantité ;

3° Dans le dit (*sic*) ne figurent pas, non plus, les collections de camées, tant sacrés que profanes, des monnoyes des Papes et des princes de l'Europe, des médailles de la maison Odescalchi ; la série de celles des hommes illustres, attendu que tous ces objets furent divertis par des militaires français, qui, à l'entrée des troupes, pénétrèrent dans la bibliothèque, pêle mêle, avec leurs généraux.

Des monnoyes et médailles, il ne resta donc qu'une très faible partie que ledit commissaire Wicar abandonna pour être reparties entre le Conservateur, Mgr Reggi, et les garçons de Bibliothèque, Santoloni et Silva. Ces deux derniers restituèrent leur portion à la Bibliothèque, avec cette réserve cependant que Santoloni employa une partie de la sienne à acquitter les frais du transport des archives du château St-Ange, ayant (*sic*), dit-il, été dans cette opération de sa propre bourse. Quoi qu'il en soit, après le Régime Républicain, il ne se trouva plus médaille ni d'or ni d'argent ; Mgr Reggi et Silva sont morts depuis longtems et depuis longtems aussi Santoloni est absent de Rome, de sorte qu'il n'est plus possible de savoir la vérité. »

SUR UN PASSAGE

DE LA *VITA SANCTI EPTADII*

PAR M. A. THOMAS

Les faits et gestes de saint Eptade nous sont connus par une ancienne biographie anonyme, publiée pour la première fois, en 1657, par le P. Labbe, dans l'appendice de sa *Nova Bibliotheca manuscriptorum*. L'éditeur déclare s'être servi d'un très ancien recueil de vies de saints, provenant de l'abbaye de Moissac, que lui avait communiqué Claude Joly, le célèbre chantre de Notre-Dame de Paris. Lorsque les Bollandistes eurent à s'occuper de ce saint, honoré le 24 août, ils avaient à leur disposition, à défaut du manuscrit de Moissac lui-même, une copie faite directement sur ce manuscrit par le P. Papebroch; après avoir constaté que le P. Labbe avait fortement abrégé, voire alteré, le texte de la *Vita sancti Eptadii,* ils publièrent intégralement la copie du P. Papebroch, non sans déplorer les corrections de style que ce dernier semblait y avoir introduites [1].

D'après son biographe anonyme, saint Eptade, né sur le territoire d'Autun, était contemporain de Clovis et des rois burgondes Gondebaud et Sigismond. Ces trois princes ne sont pas mentionnés en passant dans la *Vita :* ils sont mêlés intimement à certains épisodes de la vie du saint, qui

1. *Acta sanctorum,* aug. IV, 778 et suiv., paru en 1739. Le t. III des *Scriptores rerum gallicarum* de D. Bouquet, paru deux ans après, contient de courts extraits de la *Vita sancti Eptadii,* d'après le texte du P. Labbe.

acquièrent ainsi une importance considérable pour l'histoire générale de la Gaule à la fin du v[e] siècle et au commencement du vi[e]. A quelle époque la *Vita sancti Eptadii* a-t-elle été rédigée et quelle créance mérite-t-elle? Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France,* qui ne connaissaient que le texte du P. Labbe, la jugent très favorablement : ils pensent que le biographe est contemporain, ou peu s'en faut, des événements qu'il raconte et ils lui assignent la date approximative de 540 [1]. Telle est aussi l'opinion des Bollandistes et, dans notre siècle, de Pétigny [2] et de Roget de Belloguet [3]. Au contraire, M. Albert Jahn, dans son livre capital sur l'histoire des Burgondes, consacre une longue note à ruiner l'autorité de la *Vita sancti Eptadii* en relevant les invraisemblances historiques qu'elle contient [4].

Je commence par déclarer que je ne me sens pas l'autorité nécessaire pour intervenir dans un débat de cette importance. La critique des sources est chose singulièrement ardue et complexe. Avant de raisonner sur la valeur d'un témoignage, il faut être bien sûr de comprendre ce que dit le déposant : c'est donc à l'établissement d'un bon texte, puis à son interprétation grammaticale exacte qu'il faut travailler tout d'abord. C'est au philologue à établir les fondements sur lesquels l'historien bâtira ensuite : où le premier aura passé, le second trouvera encore de quoi faire, mais du moins les œuvres seront-elles hors de terre.

Le passage que je veux examiner est relatif à l'entrevue de Clovis et de Gondebaud sur les bords d'une rivière qu'il s'agit de déterminer. Voici, en face l'un de l'autre, le texte donné par Labbe et celui des Bollandistes :

1. Tome III, p. 182-183, paru en 1735.

2. *Étude sur l'histoire, les lois et les coutumes de l'époque mérovingienne,* Paris, 1843-1844, t. II, passim, notamment p. 649.

3. *Carte du premier royaume de Bourgogne* (Dijon, 1848, tirage à part des *Mém. de l'Acad. de Dijon*) ; nous citons d'après le volume des *Mém. de l'Acad. de Dijon,* années 1847-1848, partie des lettres, p. 313-508.

4. *Geschichte der Burgundionen* (Halle, 1874), t. II, p. 109-111. La note vient à l'appui de cette phrase de M. Jahn : « Malheureusement la *Vita sancti Eptadii,* loin d'être écrite par un contemporain, se décèle en maints endroits comme une œuvre postérieure pleine de mensonges. »

Texte du P. Labbe :

Eodem tempore quo se ad fluuium Quorandam pacis mediante concordia duorum Regum Burgundionum gentis et Francorum est conjuncta potentia, à Rege Gundobado præcellentissimus rex Francorum Clodoueus suppliciter exorauit, vt hunc beatissimum virum Dei Eptadium ciuitatis suæ Autissiodorensis præstaret Antistitem ordinandum.

Texte des Bollandistes :

Eodem tempore, quo se ad fluvium Quorandam, pacis mediante concordia, duorum regum superstitiosa est complexa potentia, id est Burgundionum gentis et Francorum, à rege Gundobado præcellentissimus rex Francorum suppliciter exoravit, ut hunc beatissimum virum Dei Eptadium civitatis suæ Autissiodorensis præstaret antistitem ordinandum.

Les historiens qui ont lu ce passage ont été frappés avant tout de l'intérêt qu'il y avait à identifier le *fluvius Quoranda* du biographe, et leur ingéniosité s'est donnée carrière sur ce sujet. Le premier éditeur a ouvert le feu en insérant au milieu de son texte cette parenthèse : *quid si legendum Coram?* On sait que *Cora* est le nom latin bien authentique de la *Cure,* affluent de l'Yonne. Dom Bouquet a reproduit l'hypothèse du P. Labbe. Les Bollandistes nous apprennent que le P. Papebroch avait mis en marge de sa copie cette autre conjecture : *Garumna.* Ils auraient été plus charitables pour sa mémoire en nous le laissant ignorer, car ils lui auraient épargné les sarcasmes de Roget de Belloguet[1]; d'ailleurs, leur propre conjecture, *Oscara,* l'Ouche, moins déraisonnable au point de vue géographique, est absolument en l'air, au point de vue paléographique. Pétigny place l'entrevue sur les bords de la Cure, sans faire la moindre allusion à l'étrangeté du nom latin[2]. Pour Roget de Belloguet, l'identification proposée par Labbe n'est pas douteuse : à ses yeux « *Quoranda* n'est réellement qu'une variante ou un diminutif de *Chora*[3] ». Je me permets de penser qu'aucun

1. « Conçoit-on un P. Papebroch qui est allé chercher la Garonne, *Garumnam !* » *Carte du prem. roy. de Bourgogne,* p. 456, note.
2. *Étude,* etc., t. II, p. 647.
3. *Carte,* etc., p. 456, note.

paléographe, qu'aucun philologue de nos jours ne ferait aussi bon accueil à une « variante », encore moins à un « diminutif » de ce calibre. M. Longnon dit sagement à ce sujet : « Ce nom de rivière, probablement altéré, ne peut pas être assimilé avec certitude à celui de la Cure, comme le pense Roget de Belloguet [1]. »

La solution de ce petit problème de géographie historique m'a paru valoir la peine qu'on se reportât à la source même du texte de la *Vita sancti Eptadii*, c'est-à-dire au manuscrit de Moissac, le seul qui ait été mis en cause jusqu'ici. Ce manuscrit s'est heureusement conservé. Donné à Claude Joly par les moines de Moissac au mois d'août 1656, il se trouve aujourd'hui, en compagnie des manuscrits de l'ancien fonds Notre-Dame, à la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 17002 du fonds latin [2]. Voici le passage tel qu'il se lit au folio 60 r°, 2e colonne [3] :

Eodem te*m*pore quosse ad fluuiu*m* quorunda*m* pacis mediante co*n*cordia duo*rum* regu*m* sup*er*sticiosa complexa [4] potentia id *est* burgundionu*m* [5] genus [6] & franco*rum* hec rege gundobado [7] p*re*cellentissim*us* rex franco*rum* clodoueus supplicit*er* exorauit ut hunc beatissimu*m* uiru*m* d*e*i eptadiu*m* ciuitatis sue autisioderense prestaret antestitem ordinandum.

La première impression que l'on éprouve à la lecture de ce texte, c'est de l'étonnement, car on a quelque peine à y reconnaître celui qu'ont publié Labbe et les Bollandistes. A vrai dire, Labbe et Papebroch n'ont pas grand'chose à

1. *La Gaule au* VIe *siècle*, p. 88, n. 2.

2. Sur la provenance de ce manuscrit, voyez L. Delisle, *Cab. des mss.*, I, 431.

3. Le manuscrit est, d'après M. L. Delisle, du Xe siècle. Ne pouvant pas donner une reproduction exactement figurée, je mets en italiques toutes les lettres résolutives d'abréviations : la lecture de ces abréviations ne donne d'ailleurs lieu à aucune hésitation, si ce n'est pour *id est*, qui est écrit *ide* avec une barre sur l'*e*, ce qui pourrait se résoudre en *idem*.

4. Le premier scribe avait écrit *completa*.

5. Le premier scribe avait écrit : *burgundioneum* ; l'*e* a été gratté.

6. Le premier scribe avait écrit d'abord *genis;* une seconde main a corrigé en insérant un *u* (en forme de *v*) au-dessus de l'*i*. La faute du premier scribe s'explique probablement par un archétype où l'*u* et le *s* de *genus* étaient conjugués.

7. Le premier scribe avait écrit *gundebado*.

s'envier ou à se reprocher l'un à l'autre. Labbe a interverti, altéré, ajouté ou omis quelques mots; mais Papebroch a aussi ajouté et omis, et il s'est rencontré avec son prédécesseur pour lire de travers *quorandam* au lieu de *quorundam* [1], *gentis* au lieu de *genus*, *a rege* au lieu de *hec rege* [2]. La seconde impression est de la perplexité : on se demande, en effet, si le texte tout cru du ms. latin 17002 n'est pas plus inintelligible que celui des éditeurs, et s'il ne faut pas à tout le moins, comme ils l'ont fait instinctivement et sans s'être donné le mot, lire *quo se*, au lieu de *quosse,* et suppléer *est* après *supersticiosa.* Il importe de couler à fond cette conjecture pour que le lecteur qui aurait quelque hésitation à nous suivre où nous voulons le mener ne songe pas à s'y réfugier avec l'illusion de s'y croire en sûreté. En lisant : *eodem tempore quo se* et en suppléant un verbe, Labbe a voulu faire dire au biographe : « Au temps où etc. » Il saute aux yeux non prévenus que c'est faire violence au sens de *eodem* lequel normalement se rapporte à ce qui précède et non à ce qui suit, que de le construire avec *quo.* Pour signifier « au temps où » il faudrait *eo tempore quo* et non *eodem tempore quo.* Si l'on prend la peine de lire la phrase qui précède immédiatement, dans la *Vita,* celle qui nous occupe, on acquiert la conviction que *eodem tempore* est une locution adverbiale se rapportant à ce qui vient d'être dit dans cette dernière phrase, et non l'antécédent d'un pronom relatif. Voici cette phrase d'après le manuscrit :

1. Par une distraction inverse, Roget de Belloguet a imprimé *Quorundam* (ce qui ne résulte pas, comme on pourrait le croire à première vue, d'une étude directe du manuscrit); il se figure que telle est la leçon donnée par les Bollandistes et il approuve Dom Bouquet d'avoir corrigé *Quorundam* en *Quorandam.*

2. Un texte un peu moins éloigné du manuscrit avait été imprimé dès 1665, par Le Cointe, dans ses *Annales ecclesiastici Francorum,* p. 211, mais les érudits contemporains qui ont raisonné sur ce passage ne semblent pas avoir connu le texte de Le Cointe. Le voici : « Eodem tempore quo se ad fluuium quorumdam pacis mediante concordiâ duorum Regum, superstitiosa complexa potentia Burgundionum gentis et Francorum, a rege Gundobado praecellentissimus Rex Francorum Clodoveus suppliciter exoravit, ut hunc beatissimum virum Eptadium ciuitatis suae Autissiodorense præstaret antistitem ordinandum. »

At ubi tanta ubique ejus fama preclaruit, hunc sancte recordacionis Flavichonus pontifex presbiterii voluit honore provehere; cujus fama audita sacerdotii dignitatem (*sic*), ita huic[1] honore respuit se implicandum, ut nullus ei omnino exinde ullus (*sic*) sermone loqui auderet[2].

Ainsi, au moment même où saint Eptade refusait par humilité la prêtrise que voulait lui conférer l'évêque d'Autun, un roi, le roi des Francs, Clovis, songeait à lui pour l'évêché d'Auxerre : voilà manifestement la pensée du biographe. Ceci étant solidement établi, j'espère que le lecteur sera d'accord avec moi pour lire ainsi qu'il suit l'énigmatique passage, car il remarquera que je ne change rien à la leçon du manuscrit et que je me borne à mettre des virgules et des majuscules là où il en faut :

Eodem tempore, Quosse ad fluvium, quorundam pacis mediante concordia duorum regum, supersticiosa complexa potentia, id est Burgundionum genus et Francorum, hec rege Gundobado precellentissimus rex Francorum Clodoveus suppliciter exoravit, ut hunc beatissimum virum Dei Eptadium civitatis sue Autisioderense prestaret antestitem ordinandum.

Comme on le voit, la mystérieuse rivière de *Quoranda* disparaît pour faire place au génitif pluriel du pronom relatif *quidam;* en revanche, ce sont deux soi disant pronoms du texte Labbe-Papebroch qui nous fournissent le nom propre nécessaire. L'orthographe *Quossa* a travesti, jusqu'à

1. Le premier scribe avait écrit *uic;* le correcteur a inséré au-dessus de l'*u* un esprit rude carré pour indiquer qu'il fallait un *h;* la lecture *huic* est appuyée par la même formule qui revient un peu plus loin : *et huic honore non esse implicandum dicit.*

2. Ici encore les éditions ne donnent qu'un texte arrangé, au moins en ce qui touche le second membre de phrase :

Labbe.	*Papebroch.*
« Cuius fama audita sacerdotii dignitatem ita respuit vt nullus ei omnino ex inde vllo sermone loqui auderet. »	« Cujus famâ auditâ, sacerdotii dignitatem ita fugit et honore respuit se implicandum, ut nullus ei omnino exinde ullo sermone loqui auderet. »

Labbe a supprimé ce qu'il ne comprenait pas; Papebroch a corrigé au jugé. Il faut entendre *cujus fama audita sacerdotii dignitatem,* comme s'il y avait *dignitatis :* « ayant entendu parler de cette dignité du sacerdoce (qu'on voulait lui conférer) ».

le rendre méconnaissable le nom d'une rivière affluent de la Cure, le Cousin, en latin *Cosa* [1]. La confusion de *qu* et de *c* devant un o n'est pas rare à l'époque mérovingienne : M. Max Bonnet se demande si Grégoire de Tours en personne n'a pas écrit *quocmendas* pour *coemendas* [2], et le manuscrit même de la *Vita sancti Eptadii* nous offre dès les premières lignes la leçon *quohortabant* [3]. Quant à *ss* pour *s*, si cette orthographe est peut-être moins fréquente, on en trouve aussi des exemples : dans un seul document, la fondation du monastère de Bruyères-le-Châtel (670), on lit : *tessauriciate* et *luctuosso* [4]. La tournure *Quosse ad fluvium* est un peu insolite, je l'avoue, mais elle ne constitue pas une objection insurmontable [5].

Quant à la construction du membre de phrase qui suit, voici comment elle me paraît devoir être comprise, *concordia* et *potentia,* étant manifestement à l'ablatif : *concordiâ pacis quorundam duorum regum mediante, potentiâ supersticiosâ (id est genus Burgundionum et Francorum) complexâ, hec,* etc. Je traduirais donc ainsi tout le début : « A la même époque, sur les bords de la rivière du Cousin, à l'occasion d'un traité de paix entre deux rois, une puissance extraordinaire (à savoir la nation des Bourguignons et celle des Francs) ayant été réunie, etc. » Le reste va de soi.

Plusieurs mots ont besoin d'un commentaire grammatical. Sur la construction de *mediare* au sens neutre, particulièrement au participe présent, je me contenterai de renvoyer à une récente note de M. Wœlfflin, le célèbre latiniste de Munich [6]. L'expression *concordia pacis* revient

1. Sur les noms de rivières de la première déclinaison qui, sous la forme *-in,* plus anciennement *-ain,* ont de nos jours pris le genre masculin, on peut voir *Romania,* XXII, 489. — Remarquons que Quantin, *Dict. top. de l'Yonne,* ne connait pas de texte où le Cousin soit mentionné avant 1147.

2. *Le latin de Grégoire de Tours,* p. 139.

3. Lat. 17002, fol. 59 v°, 2e col.

4. P. Meyer, *Recueil d'anciens textes,* p. 5 et 6.

5. Ce n'est pas tant l'inversion que l'emploi du génitif qui doit attirer l'attention : j'avoue que ce génitif m'inspire des doutes, non sur le sens du passage, mais sur l'âge reculé de la *Vita sancti Eptadii.*

6. *Archiv für lateinische Lexicogr.,* 8e année (1893), p. 594-596. Cette construction, fréquente surtout dans le latin des Pères, et qui se trouve aussi

un peu plus loin dans la *Vita sancti Eptadii* et ne peut pas nous arrêter [1]. Que l'auteur ait employé *genus,* quand on s'attendrait à *genere,* cela n'a rien de bien surprenant, car la formule *id est* peut lui avoir fait perdre de vue la construction de sa phrase, alors même qu'il n'aurait pas été entraîné par la tendance romane à considérer les noms neutres en *us* comme invariables au singulier. Enfin, le mot le plus singulièrement employé est l'adjectif *superstitiosus :* je ne connais pas d'exemple d'un emploi absolument identique, mais il y en a un bien approchant dans la chronique dite de Frédégaire : « Ipse vero per me insurgunt ut agant supersticiose. [2] » Le mot *superstitiosus* a été évidemment décomposé par Frédégaire, comme par l'auteur de la *Vita sancti Eptadii*, en « qui est super statum [3] ».

APPENDICE

Au dernier moment, M. l'abbé L. Duchesne me signale un second manuscrit, décrit récemment par les Bollandistes [4], de la *Vita Sancti Eptadii,* le lat. 3809 A de la Bibliothèque nationale, qui est de la fin du XIVe ou du commencement du XVe siècle. Les Bollandistes me paraissent bien sévères pour le copiste à qui nous le devons quand ils

chez Grégoire de Tours, est d'origine grecque : M. Wölfflin fait remarquer que *mediare* correspond tantôt à μεσόω, tantôt à μεσιτεύω.

1. « Propter presentis concordiam populi pacis, caritatis intuitu, etc. » Telle est la leçon du manuscrit, reproduite fidèlement par Le Cointe. Le texte Labbe-Papebroch, où on lit une virgule après *populi,* puis *pacis et caritatis intuitu,* est arrangé. C'est le rapprochement de ce passage, où *concordia pacis* a pour régime un second génitif, qui nous a suggéré la construction que nous adoptons, de préférence à celle-ci où le sens général est d'ailleurs le même : « concordiâ pacis mediante, potentiâ supersticiosâ quorundam duorum regum (id. est, etc.) complexâ. »

2. Ed. Krusch, p. 109 du t. II des *Script. rerum merovingicarum*. L'éditeur a relevé ce curieux emploi de *supersticiose* en l'interprétant par *violenter;* je crois que *superbè* vaudrait mieux.

3. Cf. les mots *superstitio* et *superstitiosus* dans Du Cange : on y trouvera quelques exemples de *superstitio* au sens d'excès et de *superstitiosus* au sens d'excessif, extraordinaire.

4. *Catalogus codic. hagiogr. latin. Bibl. nat. Paris.,* t. I, p. 332-344.

disent que le manuscrit « incredibilem inscitiam vel oscitantiam librarii qui eum descripsit manifestat ». Voici ce qu'est devenu le passage qui a fait l'objet de la note précédente sous la plume du scribe du manuscrit 3809 A :

Eodem vero tempore ad fluvium quendam pacis mediante concordia duorum regum potencia, id est Burgundionum et Francorum, convenit ac regem Gondebadum precellentissimus rex Francorum Clodoveus suppliciter exoravit ut beatissimum virum Dei Eptadium civitatis sue Autissiodorensi concederet antistitem ordinandum.

Il n'y a rien à tirer de là pour la solution du problème géographique dont nous nous sommes occupés, mais on avouera que ce scribe du moyen âge n'était pas si bête qu'on veut bien le dire : son texte est plus clair que celui de Labbe ou de Papebroch et il n'a pas, que je sache, employé pour l'éclaircir d'autres procédés que ceux de ces deux savants Jésuites.

LA LÉGENDE DE PÉPIN « LE BREF »

PAR M. GASTON PARIS

Si l'on se souvient aujourd'hui du roi Pépin [1], en dehors du monde des érudits, c'est parce qu'il a été le premier roi de la race carolingienne et le père de Charlemagne. Son nom est, en outre, devenu inséparable du surnom de « bref », mot qui n'a même, en français, son sens latin de « petit de taille » qu'en s'appliquant à lui. Cependant notre ancienne épopée ne faisait pas à son souvenir une place aussi restreinte : il a été l'objet de récits et de chants épiques, qui ont presque tous disparu, mais qui ont laissé certaines traces ; il joue en outre, dans diverses chansons de geste conservées, un rôle peu glorieux, il est vrai, mais central. Je voudrais esquisser ici ce qu'on peut appeler l'histoire poétique de Pépin ; il y aurait certainement beaucoup à faire pour compléter ces indications [2]. Si l'ami regretté en

1. Je suis l'usage qui prévaut depuis quelque temps en imprimant *Pépin;* mais anciennement la première voyelle de ce nom était un *e* féminin (venu du premier *i* de *Pipin* = Pīppīnum par dissimilation). C'est ce qui explique les formes variées comme *Peupin, Pupin, Popin, Poupin.* L'histoire du nom commun *pépin,* d'origine inconnue et propre au français, est pareille à celle du nom propre. Dans son avant-dernière édition, l'Académie écrivait encore *pepin* (et cette prononciation s'entend encore) ; mais elle écrivait *pépinière* : cette inconséquence, signalée par Littré, a disparu de l'édition de 1878, où on lit *pépin* comme *pépinière.* Notons que c'est par erreur que Carpentier, suivi par Littré, attribue à *pépin,* dans un texte du xive siècle, le sens de « jardinier » : les *Pepins* de la *Pepiniere* sont les membres d'une famille Pepin dont la résidence s'appelait la Pepinière.

2. J'ai donné jadis une première ébauche de cette esquisse dans l'*Histoire poétique de Charlemagne,* liv. II, ch. II. Je rectifie ici tacitement quelques

souvenir de qui je publie ces pages était encore là, il m'aurait certainement fourni, pour la partie historique, plus d'une addition ou rectification; en les écrivant, comme chaque fois qu'il m'arrive de toucher à quelque sujet des époques mérovingienne ou carolingienne, je sens cruellement le vide que sa mort imprévue a ouvert dans nos rangs.

I

Il semble que la filiation de Pépin n'ait jamais dû s'oublier : en effet le nom de Charles Martel est resté vivant dans l'épopée. Toutefois il n'y a, à ma connaissance, parmi nos chansons, que les *Lorrains* où le père de Pépin, Charles Martel, soit désigné avec exactitude [1] ; il est vrai qu'il est donné comme roi et même empereur, ce qui était bien naturel; mais d'ailleurs ses rapports avec l'Église, des biens

erreurs de détail contenues dans ce passage, et surtout j'ajoute des renseignements nouveaux. Je laisse presque entièrement de côté, comme on le verra, l'histoire du mariage de Pépin avec Berte, qui remplit la plus grande partie du chapitre de l'*Histoire poétique*. — Mon ami Pio Rajna a bien voulu m'envoyer le chapitre qu'il avait écrit sur *Anseïs et Pépin* pour ses *Origines de l'épopée française*, et qu'au dernier moment il a laissé de côté. Ce chapitre m'est arrivé quand la présente étude était à l'impression; j'ai pu cependant encore profiter de quelques indications de l'auteur (par exemple en ce qui concerne Gaifier de Bordeaux, dont j'avais oublié de parler).

1. On peut y ajouter *Auberi le Bourguignon*, qui se rattache aux *Lorrains* en cela comme en plus d'un autre trait. Je ne compte pas la *Berte* d'Adenet, qui ne fait dans son prologue que suivre les *Lorrains*. Il en est de même de la petite et curieuse *Chronique des rois de France* (Jubinal, *Nouv. Rec.*, t. II, p. 21), où une histoire absolument fantastique des premiers rois de France donne comme onzième roi « Ancheïs », père de « Philippe le Gros » : *Et après vint Charles Martiax, Qui clers haï et Sarrasins, Après lui vint ses fils Pepins.* On pourrait ajouter le témoignage de *Girart de Roussillon*, où Charles Martel était sans doute originairement le vrai Charles Martel et n'a été confondu que par des arrangeurs relativement récents avec Charles le Chauve (voy. P. Meyer, *Girart de Roussillon*, p. LVIII; Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, p. 233; Stimming, *Girart von Rossillon*, p. 47-74) : Pépin y est représenté comme le fils de Charles Martel et est qualifié (traduction P. Meyer, § 561) de « damoiseau de bonne mine, sage, courtois, plein de libéralité » ; plus loin (§ 616) on voit Girard emmener le jeune Pépin à Rome et le faire couronner roi des Romains. Mais toute la partie du poème où figure Pépin est d'un renouveleur, probablement moine, qui était assez savant pour introduire le fils historique de Charles Martel dans son roman. Voy. aussi Feist, *Zur Kritik der Bertasage* (Marbourg, 1886), p. 33.

de laquelle il s'empare pour subvenir à ses frais de guerre, sont présentés avec une certaine fidélité. Charles Martel étant mort (de blessures reçues dans un grand combat), son fils « Pepinet », encore tout jeune, est couronné grâce à la vigoureuse intervention du lorrain Hervi. Tout cela est de l'invention pure, mais conserve au moins la tradition authentique en ce qui concerne le père de Pépin. Il n'en est pas de même ailleurs. Jean Bodel [1], dans sa *Chanson des Saisnes,* fait de Pépin le fils d'Anseïs. Cet Anseïs aurait été lui-même le fils naturel d'une femme d'humble condition (fille d'un vacher) et de Garin [2], qui avait été élu roi de France après la mort, sans héritiers, de Charles le Chauve et de Charles Martel, derniers rois du lignage de Clodoïs et de son fils Floovent. Élevé dans l'obscurité, Anseïs s'était fait connaître par un exploit éclatant. Les descendants du « Saisne » Brunamont, qui avait épousé la fille de Floovent, revendiquaient la couronne de France, et il avait été convenu que la question serait décidée par un combat singulier entre deux champions ; mais aucun Français n'osait combattre le redoutable Brohier, quand Anseïs, simple écuyer, se présenta. On l'arma chevalier sur le champ : il vainquit Brohier, et les Saisnes se retirèrent tout confus. Anseïs fut alors couronné roi à Saint-Denis, et c'est de lui que naquit Pépin. Ce récit était certainement le sujet d'un poème ancien [3] qui s'est perdu, mais non sans avoir laissé quelques autres traces dans la tradition et sans avoir rendu célèbre le nom d'An-

1. *La Chanson des Saisnes*, par Jean Bodel, p. p. Francisque Michel (Paris, 1839), t. I, p. 4-9 et 165-166.

2. Ce Garin est appelé *le Pohier* (Picard) dans le premier passage (la variante isolée d'un ms., *Pontier,* est à rejeter); dans le second passage, il est appelé, suivant chacun des trois manuscrits consultés par l'éditeur, Garin *de Baiviere, de Sansuerre* ou *de Lancele,* et semble être donné comme appartenant au « parage » des rois précédents. Dans le dernier passage deux des trois mss. portent *Girart* au lieu de *Garin,* mais les trois mss. donnant *Garin* au second passage, c'est ce nom qui est authentique.

3. Ancien relativement, car il est clair que nous avons là l'application à un personnage dont on ne savait plus guère que le nom d'un lieu commun que nous retrouvons plus d'une fois dans notre épopée.

seïs [1]. Ce nom est, en réalité, celui du bisaïeul de notre Pépin, *Ansegisus* ou *Ansegisilus,* père de Pépin II, « le Moyen », comme on l'appelle pour le distinguer de son grand-père et de son petit-fils [2]. Dès lors on peut se demander si le roi Pépin n'a pas pris, dans certains récits légendaires qui le concernent, la place de son grand-père, comme l'a fait si souvent Charlemagne pour Charles Martel. Ce qui appuie cette hypothèse, c'est qu'il semble que le fameux surnom de *Brevis,* aujourd'hui inséparable du nom du roi Pépin, appartenait originairement à son aïeul. Aucun contemporain, il est vrai, ne le donne à l'un ou à l'autre, ni ne parle de l'exiguïté de leur taille, et celui des deux qui est le plus anciennement désigné comme petit est même le roi et non le maire du palais. Mais le fait que des auteurs du XIe et du XIIe siècle attribuent le surnom de *Brevis* à celui-ci [3]

1. La locution *des le tens Anseïs (Ansehier, Anseï),* pour indiquer une époque très ancienne, se trouve, par exemple, dans le *Chevalier au Cygne* (éd. Hippeau, v. 318), dans *Doon de Maience* (v. 5031, 5860) et dans *Simon de Pouille* (Gautier, *Épop. fr.*, 2e éd., t. II, p. 348). Dans *Foucon de Candie,* le roi Louis est appelé *le bon roi du lignage Anseïs* (éd. Tarbé, p. 160). C'est bien probablement le même Anseïs dont Guiraut de Cabreira, dans son célèbre *Ensenhamen,* reproche au jongleur Cabra de ne pas connaître la chanson (Bartsch, *Chrest. prov.*, 4e éd., col. 86).

2. On sait que les noms de Pépin *de Landen* et de Pépin *d'Héristal* ou *de Herstal,* qui figurent encore dans nos histoires, n'ont aucun fondement historique et ne paraissent pas avoir été inventés avant le XIIIe siècle. Il serait vraiment temps de les faire disparaître. M. André Berthelot, en parlant du second Pépin (*Histoire générale du* IVe *siècle à nos jours*, par Lavisse et Rambaud, t. I, 1893, p. 277), dit : « Pépin le Jeune, que nous appelons d'Héristal. » J'aurais préféré que l'auteur, qui est d'ailleurs très bien informé, eût dit : « qu'il ne faut pas appeler d'Héristal. »

3. Adémar de Chabanais le désigne (liv. I, ch. LXIX) comme *Pipinus Brevis,* et (liv. II, ch. I) *Pipinus Vetulus vel Brevis.* Il est également appelé *Pippinus Brevis* dans un *Catalogus regum Francorum* du XIIe siècle (Pertz, *SS.*, V, 18), et dans les *Nomina regum Francorum* (1180) on lit encore : *Karolus Martellus, filius Pippini brevis staturae, qui filius fuit Ansigisi* (Pertz, *SS.*, X, 138). Les *Chroniques de Saint-Denis* suivent encore la même tradition : « Cet Ansegise fu pere Pepin le Brief le pere Charle Martel (liv. V, ch. XXIII ; cf. ch. XX, où le ms. suivi dans l'édition offre d'ailleurs un texte très tronqué). » Paulin Paris remarque même à ce propos : « Tous les anciens chroniqueurs français ont donné au père de Charles Martel le surnom qui n'est pourtant resté qu'à son fils. » — Le chroniqueur italien Jacques d'Acqui (fin du XIIIe siècle) s'embrouille étrangement dans ses réminiscences sur les deux Pépin, où il en mêle de plus confuses encore sur saint Arnulf et Anseïs, fondus en un

paraît très probant: il est, en effet, naturel que l'on ait fait passer le surnom d'un grand-père complètement oublié à un petit-fils beaucoup plus en vue [1], tandis que l'inverse ne s'expliquerait pas. Le vrai Pépin le Bref est donc bien probablement le fils d'Anseïs, le père de Charles Martel [2].

Je dis « le vrai Pépin le Bref » ; mais pour celui-ci même il est fort possible que le surnom ait son origine dans la poésie et non dans la réalité [3]. On a remarqué, en effet, avec raison, que pour le roi Pépin ce surnom est intimement lié

Alnulfus de Assigio. Le passage est assez curieux pour être cité comme un échantillon des connaissances historiques du temps. Voici comment Jacques esquisse l'histoire des Carolingiens : « Primus omnium in principio parentelle absque regno fuit comes Alnulfus de Assigio, vir sanctus, qui a baronibus Francorum fuit vocatus ad regendum [regnum] Francie sicut vicarius et non sicut rex, donec proceres regem facerent. Iste stando in vicaria genuit filium nomine Pypinum, corpore parvulum, quem regni gubernatores Francie statim regem fecerunt, et sic est primus rex de secunda familia que vocatur de familia Karoli magni. Hic Pipinus genuit... Karolum Martellum... Iste genuit duos filios, scilicet Karolum et Pipinum secundum. » C'est donc le père de Charles Martel qui est *parvulus corpore ;* mais plus loin nous lisons : « Pipinum regem Francorum primus istius nominis sequitur in regno filius ejus Karolus Martellus... Iste habuit tres filios, scilicet Pipinum nanum, qui fuit Pipinus secundus, et Karolummanum et Grossonem (*Mon. hist. patr.,* III, 1399, 1478). » Jacques d'Acqui dépend ici comme en beaucoup de points de Godefroi de Viterbe.

1. C'est de même que Hugues *Capet* porte couramment le surnom qui appartient réellement à son père et non à lui.

2. Le plus ancien document sur la « brièveté » du roi Pépin est le passage du moine de Saint-Gall dont il sera parlé tout à l'heure. On ne trouve ensuite rien dans les textes latins jusqu'aux *Annales Elnonenses minores* (1064), où on lit : *Karolus imperator filius Pippini parvi* (Pertz, *SS.,* V, 18) ; dans la *Genealogia regum Franciae comitumque Flandriae* (1120), en vers rythmiques, on trouve également : *Karolus quippe Martellus a Pippino nobili Genuit parvum Pippinum, patrem magni Karoli* (Pertz, *SS.,* IX, 308). Ces textes sont cités par MM. Hahn (*Jahrbücher des fränk. Reichs,* 741-752, p. 9, n. 6), et Œlsner (*Jahrbücher des fr. R. unter König Pippin,* p. 11, n. 6); et ces deux savants sont portés à penser que le surnom de *Brevis* appartient originairement au second Pépin et non au troisième.

3. M. A. Berthelot (*Histoire générale du* IVe *siècle à nos jours,* t. I, 1893, p. 297) remarque sur le roi Pépin : « Le surnom sous lequel il est connu, le Bref, paraît n'être qu'une traduction de son nom même de Pépin. » Je ne sais où l'auteur a pris cette idée. Le nom de *Pippin,* qui, si je ne me trompe, apparaît pour la première fois avec Pépin le Vieux (dit à tort de Landen), grand-père maternel de Pépin le Moyen, et n'a jamais été porté que par ses descendants, est d'une origine inconnue, d'une forme assez singulière et d'une signification tout à fait obscure.

à l'épisode de son combat contre un lion, épisode qui appartient certainement à la légende. Si le surnom a été primitivement donné à Pépin II, c'est lui aussi qui a dû être avant son petit-fils le héros de l'épisode en question. Mais dans la tradition qui nous est parvenue il n'est attribué qu'au roi Pépin, père de Charlemagne. Cette tradition se présente sous trois formes différentes. La plus ancienne est dans le livre célèbre qu'un moine de Saint-Gall, bien probablement Notker le bègue [1], offrit à Charles le Gros en 884. Il est curieux de constater que déjà dans la famille impériale l'attribution de cette histoire au père de Charlemagne (trisaïeul de Charles le Gros) ne soulevait aucune objection. Le lieu de la scène, dans le récit de Notker, n'est pas déterminé : Pépin, sachant que les principaux chefs francs le méprisent (évidemment à cause de sa petite taille), fait amener un taureau et un lion, et, quand le lion a renversé le taureau et va le dévorer, il descend seul de son trône, au milieu de la terreur de tous les assistants, et tranche d'un coup d'épée la tête des deux animaux féroces ; puis, s'adressant aux grands stupéfaits : « Croyez-vous, leur dit-il, que je puisse être votre maître ? N'avez-vous pas entendu raconter ce que le petit David a fait à l'immense Goliath ou le tout petit *(brevissimus)* Alexandre à ses gigantesques compagnons ? [2] » Le livre de Notker est resté à peu près inconnu au moyen âge ; c'est donc dans la tradition orale qu'un interpolateur du biographe de Louis le Pieux connu sous le nom de l'Astronome limousin a dû puiser la connaissance de cette histoire, à laquelle il fait

1. Voy. Scherer, *Gesch. der deutsch. Literatur*, 4e éd. (Berlin, 1887), p. 816.

2. L. II, c. XXIII. Je ne sais d'où provient ce conte du petit Alexandre matant ses *procerissimos satellites* ; en tout cas on peut être sûr que l'allusion est du fait du rédacteur monacal. — Dans le chapitre suivant, Notker raconte un trait de courage de Pépin encore plus extraordinaire : il rencontre, à Aix, l' « ennemi » lui-même, et le transperce de son épée ; mais comme il n'a frappé qu'une ombre, l'épée violemment poussée s'enfonce dans le sol si profondément qu'il a la plus grande peine à la retirer. Sans s'émouvoir, Pépin fait évacuer l'eau souillée par le contact de l'esprit immonde et prend le bain qu'il avait l'intention de prendre. C'est, on le voit, par avance un vrai Richard sans Peur (cf. ci-dessous, p. 613, n. 2)

allusion en la plaçant à la villa royale de Ferrières en Gâtinais [1]. C'est aussi de la tradition que s'était inspiré le sculpteur qui, au XIIIe siècle, avait représenté au portail de Notre-Dame de Paris le roi Pépin debout sur le lion qu'il vient de tuer [2]. Du moins les historiens latins ou français ne contiennent, que je sache, aucune mention de cette histoire jusqu'à la publication en 1601, par Canisius, de l'œuvre du moine de Saint-Gall.

Le récit d'Adenet le Roi est tout différent de celui de Notker : la scène est à Paris ; un lion terrible, qu'on nourrissait depuis longtemps, brise la cage où il était enfermé, tue son gardien, et se lance dans le jardin où le roi Charles Martel, entouré de sa famille, prenait son repas ; le roi s'enfuit avec sa femme, mais Pépin s'empare d'un épieu, marche au lion et lui enfonce l'épieu dans la poitrine ; il n'avait alors que vingt ans [3]. Adenet a-t-il suivi une tradition particulière, ou s'est-il borné à développer la seule notion que lui fournissait la tradition ancienne, à savoir que Pépin avait tué un lion [4] ? La seconde hypothèse serait assez plausible : la prouesse de Pépin est ici plus banale que chez Notker, et un trait de courage tout à fait analogue a été attribué à d'autres qu'à lui [5]. Toutefois un témoignage notablement antérieur à Adenet nous disant aussi que Pépin *A Paris le lion vainqui* [6], il faut plutôt croire que la scène

1. Pertz, *SS.*, II, 641. Ce passage a été interpolé par un moine de Ferrières dans une énumération de monastères aquitains restaurés ou fondés par Pépin, au milieu desquels l'abbaye de Ferrières est tout à fait déplacée (voy. D. Bouquet, VI, 95, n.).

2. Voyez les descriptions anciennes des statues de rois au portail de Notre-Dame. Le lion dans cette représentation n'était pas décapité ; il semble donc que l'artiste avait suivi une version plus semblable à celle d'Adenet qu'à celle de Notker.

3. *Berte aus grans piés,* éd. Scheler, v. 36-78. La mise en prose de Berlin ne lui donne que seize ou dix-sept ans.

4. Les allusions à ce haut fait sont généralement très vagues et ne sont pas nombreuses. On lit, par exemple, *Pepin qui ocist le lion* dans *Mainet* (IV, 55) et dans *Doon de la Roche* (v. 2042 ; cf. 2219).

5. Voy. P. Cassel, *Löwenkämpfe* (Berlin, 1875). Dans cette étude d'ailleurs fort savante, mais gâtée par des rêveries mystiques, l'auteur, chose singulière, a précisément oublié le fameux combat de Pépin.

6. *Le Roman du comte de Poitiers,* p. p. Francisque Michel (Paris, 1831), v. 12.

s'était anciennement localisée dans le palais de Paris, et dès lors il est probable qu'elle avait pris la forme qu'elle a chez Adenet [1].

Tout autre encore est la façon dont le compilateur liégeois Jean des Prés ou d'Outremeuse, au XIVe siècle, raconte l'exploit de Pépin. Celui-ci, du vivant encore de son père, a secouru le roi Udelon de Bavière contre les Hongrois et les Danois ; il atteint, dans une forêt, le roi Julien de Danemark qui s'enfuyait, le combat et va le tuer, « quant un grant lyon savage qui habitoit en chis bois si vient la corant [2] ». Le lion attaque Pépin ; une lutte terrible s'engage; enfin Pépin peut tirer son couteau et tue le lion : « Après vint a son cheval, qui mult estoit navreis, et atachat le lion a la couwe de son cheval et l'amenat avuec li a l'oust. » Rentré en France, « adont fist le petis Pepin ameneir avuec ly sour unc somier le lyon, assavoir le peaulx foree de strain; si en fisent tous les Franchois grant fieste, et fut pendue en palais a Paris [3] ». Nous avons sans doute encore ici un simple développement, dû à l'auteur de quelqu'un des nombreux poèmes inconnus de nous qui garnissaient l'extraordinaire « librairie » de Jean d'Outremeuse, de la donnée légendaire du lion tué par Pépin.

Quoi qu'il en soit, le souvenir de cet acte héroïque était indissolublement lié à celui de la petite taille du héros, et l'un et l'autre s'étaient attachés au père de Charlemagne : l'imagination se plaisait au contraste de sa petitesse avec la grandeur légendaire de son fils. Dans le poème perdu du *Couronnement de Charles,* dont nous possédons un abrégé norvégien, les Français, en voyant le jeune roi monté sur un puissant cheval, remercient Dieu d'avoir permis qu'un

1. Voyez aussi la remarque faite plus haut sur la statue de Notre-Dame.

2. Un lion dans une forêt de Bavière, cela n'a rien d'extraordinaire pour un romancier du XIIIe ou du XIVe siècle. Mais Jean des Prés, rationaliste à sa manière, a trouvé bon d'ajouter une explication : « Chis lyons avoit longtemps devant esteit aporteis de Tharse en une hughe de fier, et avoit esteit presenteit al roy de Bealwier ; mains ons l'avoit si mal gardeit qu'ilh escapat et entrat en chis bois, si n'osoit la passeir nullui, car ilh devoroit les gens mult crueusement. »

3. *Ly mireor des hestores* (Bruxelles, in-4°), t. II, p. 409, 440.

homme aussi petit que l'était Pépin ait pu engendrer un fils aussi grand [1]. Son nom se présente rarement dans les textes sans être accompagné de l'épithète « petit » [2]. Cette petitesse n'est pas toujours excessive : elle n'était même réelle, dit Jean d'Outremeuse, que relativement à la haute stature de ses contemporains. On pouvait d'ailleurs l'apprécier, car, d'après une légende de provenance érudite qui courait le pays de Liège aux xiiie et xive siècles, Pépin avait élevé dans l'église de Herstal un crucifix qui était juste de sa taille, et cette taille était de cinq pieds, ce qui était une grandeur raisonnable [3]. D'après Adenet il avait même cinq

1. *Karlamagnus Saga*, éd. Unger, I, 23.

2. *Pepins li petis rois de France* (*Mainet*, I, 146); *D'Anseïs fu Pepins, qui pros fu et petis* (*Saisnes*, t. II, p. 166) ; *Pepin le petit* (Philippe Mousket, 2147, 2155, 2158), etc. — On remarquera que jamais dans les textes français du moyen âge on ne trouve ce Pépin *le Bref* que nos livres d'histoire se transmettent depuis la Renaissance : la forme *Bref* vient du *Brevis* des chroniqueurs latins, *brief* n'ayant pas plus ce sens en ancien français que *bref* en français moderne. Nous avons vu cependant les chroniques de Saint-Denis appeler *Pepin le Bref* le père de Charles Martel ; mais ce n'est encore qu'une traduction littérale du *Pippinus Brevis* de leur modèle latin. Je citerai ici un curieux exemple de la persistance de la tradition. Catherine de Médicis, voulant marier son fils, le duc d'Alençon, avec Elisabeth d'Angleterre, demanda à l'envoyé anglais Smith si la petite taille du duc ne serait pas un obstacle. Smith répondit que non, et il cita l'exemple de Pépin le Bref, qui n'allait pas à la ceinture de la reine Berte (H. de La Ferrière, *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1881, p. 889).

3. « Ly fis [de *Charmartel*] fut uns nains selonc la grandeche des gens qui adont rengnoient ; et se dient alcun qu'ilh ne tenoit que trois piés et demy de long, mais je ne say queis les piés estoient, mains al jour d'huy ilh sembleroit gran par raison, car ilh tenroit bien V piés selonc chen que ons trueve en une hystoire approvee... Et se vos volés savoir la veriteit de sa grandeche, si aleis en l'engliese de Harsta, et regardeis le crucifis de l'engliese, que Pepin fist faire de sa propre grandeche pour avoir perpetuel memoire de chen » (*Ly mireor des hystores*, t. II, p. 484). Jean d'Outremeuse n'avait pas inventé cette histoire, qui se rattache à tous les récits pseudo-historiques par lesquels on a voulu naturaliser dans le pays de Liège la famille carolingienne. On lit dans les *Gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium abbreviata* (fin du xiiie siècle), à propos de *Pipinum parvum, qui discerpsit leonem*, que le roi Pépin, ayant démoli un pont de pierre, bâtit avec les matériaux une église à Herstal *(Harstalium), et in eadem crucifixum stature sue collocavit* (Pertz, *SS.*, XXV, 129, 130). Ce passage se retrouve dans d'autres chroniques du pays de Liège (voy. Hénaux, *Charlemagne*, Liège, 1878, p. 174). Il a été naturellement traduit par Jean des Prés (p. 484). — C'est aussi cinq pieds que donne à Pépin l'auteur de la *Berte* en prose de Berlin : « Il fut

pieds et demi [1], taille à peine inférieure à la moyenne, même en tenant compte de la moins grande dimension du pied au XIII[e] siècle. Mais d'autres ont été beaucoup plus loin : le roman du *Comte de Poitiers* ne lui donne que trois pieds et demi [2], que la petite *Chronique* en vers *des rois de France* lui accorde à peine [3]; à l'exiguïté la *Berta* franco-vénitienne ajoute la difformité [4]. Toutefois Pépin n'est traité de « nain », dans les textes français (excepté dans le roman du *Comte de Poitiers* [5]), que par ses ennemis [6], tandis que le bizarre Godefroi de Viterbe l'appelle toujours, sans malveillance d'ailleurs, *Pippinus nanus* [7], en quoi il a été suivi par beaucoup de compilateurs postérieurs [8].

receu moult enviz des princes et chevaliers de son royaume, pour cause (et) ens partie qu'il avoit ung frere qui estoit aisné de luy, nommé Childerich, lequel se rendy moinc (confusion d'une part avec Carloman, d'autre part avec Childéric III), et pour tant aussi que si petit estoit qu'il n'avoit mye que cinc piés de haulteur, qui leur sembloit chose non avenant (Feist, *l. c.*). »

1. *Cinc piés ot et demi, de lonc plus n'en ot mie, Mais plus hardie chose ne fu onques choisie* (*Berte*, v. 44).

2. *Pepins li nains, Qui n'ot que trois piés et demi* (v. 10-11).

3. *Pepins, Qui tant fu de petit corsage : Il n'ot de lonc en son estage Au plus que trois piés et demi* (Jubinal, *Nouv. rec.*, II, 21). Voyez aussi ce que dit Jean des Prés dans le passage cité p. 611, n. 3.

4. Il dit lui-même : *Por que eo sui petit e desformé* (*Berta di li gran pié*, éd. Mussafia, v. 240), et on le décrit ainsi : *Il est petit et non guare mie grant; Desformé est de tote l'autra jant ; Si est groser in membres et in flanc* (v. 465). Il est vrai que ses ambassadeurs avaient dit un peu différemment : *Petit homo es, ma groso est e quaré, E de ses membres est ben aformé*. Tous ces détails ont été laissés de côté par Andrea da Barberino dans le livre VI des *Reali di Francia*.

5. Voy ci-dessus, n. 2.

6. *Ses peres fu uns dolens nains chaitis* (*Aspremont*, *Hist. litt.*, XXII, 305); *Pepins tes peres li malvais nains puans* (*Og.*, v. 9947). Dans *le Maugis* néerlandais Espiet dit à Charles : « J'ai bien appris que Pépin, le noble homme qui t'engendra, était un nain » (Mone, *Uebersicht der mittelniederl. Volksliteratur*, p. 45). Ces paroles ne se retrouvent pas dans le *Maugis* français, d'ailleurs très différent, qu'a publié M. Castets, et je les ai cherchées en vain dans les éditions modernes du *Malegis* allemand.

7. Voyez son *Speculum regum* (Pertz, *SS.*, XXII, 90, etc.). C'est pour distinguer le grand-père du petit-fils qu'il a eu l'idée d'appeler le premier Pépin *Pipinus grossus* (*grossus* pour lui veut sans doute dire « grand »).

8. Tous les auteurs qui mentionnent *Pipinus nanus* et *grossus*, *Pépin le nain* et *le gros*, ont puisé, directement ou indirectement, dans les écrits de Godefroi de Viterbe. Je citerai Jacques de Guyse (éd. Fortia d'Urban, t. VIII, p. 2 : *Pipinus grossus*), Jacques d'Acqui (voy. ci-dessus, p. 606, n. 3), l'*Historia*

Ce qui peut encore nous persuader que l'histoire du combat avec le lion et la légendaire petitesse appartiennent réellement au père et non au fils de Charles Martel, c'est qu'il y a des traces incontestables de récits épiques formés autour du fils d'Anseïs. Déjà du temps de Charlemagne Paul Diacre écrivait : « Anschises [1] genuit Pippinum, quo nihil umquam potuit esse audacius [2]. » A la fin du x[e] siècle, les *Annales Mettenses,* texte consacré à la gloire de la maison carolingienne et dont l'historien doit se méfier, disent en parlant du père de Charles Martel : « Cujus memorabilium gestorum commenta, quae ante principatum seu in principatu peregit, cunctis Francorum populis declarata coruscant [3]. » Et l'auteur raconte, comme le premier des hauts faits de Pépin, une histoire qui nous représente, dit M. Rajna, une vraie « chanson d'enfances », comme nous en connaissons plus d'une. Gondouin avait tué, en trahison, Anseïs ; le jeune Pépin, élevé en lieu sûr, fait tout à coup irruption dans le palais usurpé par le traître, et « puerili quidem manu, sed heroica ferocitate prostravit, haud aliter quam ut de David legitur quod Domino gubernante immanem Goliam puerili ictu prosternens, proprio gladio vita capiteque spoliavit [4] ». La comparaison de Pépin avec le

S. Arnulfi Metensis (Pertz, *SS.,* XXIV, 530, 531 : *Pipinus nanus*), la *Genealogia ex stirpe sancti Arnulfi* (Pertz, *id.,* XXV, 382 : *Pipinum nanum*), Jean d'Outremeuse (*Pepin le gros, Pepin le nain*).

1. Cette forme bizarre, plus tard ramenée simplement à *Anchises,* est donnée au nom *Ansegisus* pour le rapprocher de celui du père d'Énée et rappeler la descendance troyenne des Francs. L'épopée, naturellement, ignore ees fables érudites.

2. Voy. P. Rajna, *Le Origini dell' epopea francese*, p. 245. C'est littéralement ce que dit Adenet du roi Pépin : *Mais plus hardie chose ne fu onques choisie.* L'anecdote rapportée ci-dessus (p. 608, n. 2) au roi pourrait donc bien aussi être originairement la propriété de son grand-père.

3. Pertz, *SS.,* I, 316.

4. Sigebert de Gembloux, au commencement du xii[e] siècle, nous apprend que Gondouin était un enfant trouvé, élevé et fait chevalier par Anseïs, qu'il avait ainsi récompensé de ses bienfaits (Pertz, *SS.,* VI, 327). J'ai vu quelque part, mais je ne puis me rappeler où, que Gondouin tua Anseïs à une partie de chasse. C'est ainsi que le traître Doon tue le père de Bovon dans *Bovon de Hanstone,* et Pépin venge ensuite son père comme Bovon venge le sien. On peut encore rappeler, comme exemple de la vengeance tirée par un fils du meurtre de son père (sans parler de *Daurel et Beton,* imité de *Bovon de*

petit David en face de l'immense Goliath, que nous retrouvons ici [1], tend encore à faire croire que c'était bien l'aïeul du roi Pépin qui avait le surnom de « petit » et le renom d'une hardiesse extraordinaire [2].

II

Le trait capital du rôle de Pépin dans l'histoire, le fait d'avoir été le fondateur d'une nouvelle et glorieuse dynastie, paraît généralement effacé dans la légende. Elle n'a pas oublié complètement le grand événement de la substitution d'une race régnante à l'autre, mais, comme on l'a vu plus haut, elle l'a placé antérieurement et l'a simplement attribué à l'extinction de la lignée mâle de « Floovent ». Peut-être, cependant, faut-il voir une représentation légendaire de l'avènement de la famille carolingienne en la personne de Pépin dans une mention qui nous reste obscure et qui serait susceptible d'autres explications encore.

Au commencement du XIII[e] siècle, l'auteur saintongeais d'une chronique des rois de France, qui a généralement traduit du latin, mais qui s'est permis quelques interpola-

Hanstone), l'histoire de Jourdain de Blaie. Il est impossible de savoir si les récits des *Annales Mettenses* et de Sigebert ont une base historique ou remontent uniquement à une ancienne fiction épique.

1. M. Ed. Bonnell ne voit dans le récit des *Annales Mettenses* qu'une fabrication de l'auteur suggérée (?) par le récit de Notker relatif au combat du roi Pépin contre le lion (*Die Anfänge des Karoling. Hauses*, p. 119). Le témoignage indépendant de Sigebert de Gembloux prouve qu'il n'en est rien, et d'ailleurs cette méthode de critique, qui ne tient aucun compte des légendes populaires, ne saurait être appliquée à des récits si visiblement apparentés à l'épopée.

2. Un autre texte du X[e] siècle, indépendant des *Annales Mettenses*, la *Vita Chrodegangi*, nous raconte un exploit de Pépin « le Moyen », qui rappelle celui-là, mais qui en diffère assez pour qu'on y voie non une variante mais un autre épisode. L'auteur emprunte d'abord à Paul Diacre la formule citée plus haut (*Anchises Pippinum genuit, quo nihil unquam potuit esse audacius*), puis il ajoute : « Erat hic Pippinus sub nomine ducis Galliae universae praesidens, habebatque adversarium satis crudelem in Alemannia. Quanti autem hunc faceret, res quam dico indicio fuit. Certe dux incomparabilis gloriae, dum die una sedens quid a barbaro passus esset recordaretur, nemini suorum aliquid dicens, arma sumit, iter arripit, Renum solus transmeat, Sueviam ingreditur, domum cruentissimi adit, constanti animo gladio viscera illius patefecit viaque qua venerat patriam redit (Pertz, *SS.*, X, 556). »

tions d'origine épique, nous dit, évidemment d'après une chanson : « Tres gestes ot en France, l'una de Pepin *e de l'angre* [1]. » La chanson de *Doon de Maience* (XIII[e] siècle) nous donne le même renseignement : énumérant les trois *gestes,* elle ajoute :

La premeraine fu de Pepin *et de l'ange* [2].

On voit qu'ici Pépin, et non Charles Martel ou Anseïs, est donné comme le chef de la *geste* royale. Mais que vient faire là l'ange ? L'auteur de *Doon* nous l'explique à un autre endroit de son poème, mais d'une façon qui ne nous inspire pas grande confiance. Reprenant en détail les trois *gestes* de France, il fait ici de celle du roi la troisième, et nous dit :

La tierche geste après, chele qui miex valoit,
Chele fu de Pepin, qui l'empire tenoit,
A qui li angres dist que un enfant aroit
Qui sus les Sarrasins de terre conquerroit
Deus tans et plus assés que Pepins ne tenoit.
Chen fu Challes li ber : li angres voir disoit (8015 ss.).

Une semblable prédiction suffit-elle pour justifier le nom de « geste de Pépin et de l'ange » ? On en doute, et il semble plutôt que le poète ait développé d'une façon banale une allusion traditionnelle qu'il ne comprenait pas [3].

Ce qui porte encore à le croire, c'est que cette allusion se trouve ailleurs expliquée d'une tout autre façon. Le roman en prose toscane de *Fioravante*, qui repose sur une compilation franco-italienne plus ancienne, nous dit que le roi Gisberto étant mort, « dello re Gisberto non rimase se none uno figliuolo ch'ebbe nome il re Agnolo Michele. E del re

1. Ms. B. N. fr. 124, dernier fol.

2. *Doon de Maience,* chanson de geste, p. p. A. Pey (Paris, 1859), v. 5.

3. Une histoire qui semble rappeler celle-là, mais qui est sans doute de pure invention, se rencontre au début du roman de *Charles le Chauve* (*Hist. litt.*, t. XXV, p. 94) : le roi Clotaire étant mort sans enfants, un ange apparaît aux douze pairs de France pour leur dire de ne pas se hâter de lui donner un successeur, Dieu ayant désigné pour le remplacer le roi païen Melsiau de Hongrie, qui en effet plus tard, à la suite d'un miracle, est baptisé et devient Charles le Chauve. Nous avons vu plus haut (p. 605), ce nom donné par Jean Bodel à un des prédécesseurs de Pépin.

Agnolo non rimase reda, ma rimase (*sic*) uno siniscalco ch'era molto gagliardo e buono uomo, e di questo siniscalco si nacque lo re Pipino [1] ». Un petit poème généalogique composé en 1382 [2] présente les choses différemment : effaçant presque complètement la tradition déja bien obscurcie dans le *Fioravante,* il donne simplement au roi Gisberto un fils appelé Angelino, père d'un certain Amilio, *Quale a Pippino poi fe' fare omaggio* [3]. On voit que dans la tradition représentée par ces deux passages s'est conservé plus ou moins vaguement le souvenir d'un « ange » qui, avant Pépin, aurait régné sur la France ; mais précisément ce « roi ange » n'est directement rien à Pépin [4] : dès lors que veut dire, dans

1. Dans Rajna, *I Reali di Francia,* vol. I (1872), p. 489. Le nom de *Michele,* ajouté à *Agnolo,* est visiblement dû au rédacteur du *Fioravante,* et lui a été suggéré par l'association habituelle entre *Michel* et *ange.* Il est clair que le compilateur ne sait plus ce que c'est que ce « roi ange ».

2. *Gisberto da Mascona* (voy. Rajna, *I Reali,* I, 266).

3. Rajna, *I Reali,* I, 273.

4. Plusieurs textes d'origine italienne qui se rattachent à cette tradition ont eu l'idée de faire simplement d' « Agnolo » le père de Pépin. C'est ce que fait déjà le célèbre manuscrit XIII de Venise, où Buovo d'Antona appelle Pépin *ceste fils d'Angelo,* et dit de lui : *Jamais li rois Angelo, li qual si fu son per, Si como e poso oldir e derasner, Ne li plage mais traimento user* (le manuscrit porte ici *ser* au lieu de *per*, ce qui avait d'abord induit M. Rajna en erreur : voyez *I Reali,* I, p. 54 et *Zeitschrift für romanische Philologie,* XII, 488). Probablement le compilateur s'était refusé à séparer les « royaux de France » en deux lignées et à faire de Charlemagne le petit-fils d'un simple sénéchal. Il en est de même dans la mise en prose toscane d'une compilation analogue, sinon identique, dont le début a été récemment découvert : *Fieravante* (*sic*) a un fils appelé *re Agniolo,* « ello re Agniolo si rimane in Parigi, e àne un suo damigiello, el quale si chiama Pipino » (*Zeitschr. f. rom. Phil.,* XV, 60) : il n'est pas ici question de Gisberto, et nous ne savons pas s'il en était parlé dans la compilation franco-italienne de Venise, à laquelle manque toute la première partie. — Il est possible que l'idée de rattacher directement Pépin à la race de Fioravante soit venue spontanément au rédacteur du manuscrit d'où procèdent le ms. de Paris et le ms. Laurentien de *Fioravante :* tous deux disent : *E del re Agnolo nacque Pippino* (*Reali,* I, 489 ; A. Darmesteter, *De Floovante,* p. 180). Gherardo, l'auteur du *Buovo d'Antona* en octaves souvent imprimé, a dû avoir pour source un manuscrit semblable de *Fioravante,* puisqu'il donne pour père à Pépin *Re Agnolo Michele de gran possanza* (Rajna, *I Reali,* I, 273). Andrea da Barberino, le rédacteur des *Reali di Francia,* a eu sans doute aussi un texte pareil sous les yeux ; mais il s'est avisé de le modifier en dédoublant l'*Agnolo Michele* de son modèle : d'après lui Michele est fils de Gisberto et règne après lui, sans que d'ailleurs on nous dise absolument rien de son règne (l. III, ch. 15), puis il meurt, « e di lui rimase un figliuolo che

notre tradition française, « la geste *de Pépin et de l'ange* »? On peut peut-être s'en rendre compte si on admet, sur le « roi ange », la conjecture fort plausible de M. Wesselofsky [1]. Nous savons par les allusions de deux poèmes français et par le récit de *Fioravante* (suivi par les *Reali di Francia*) qu'il existait une ancienne chanson sur le roi Girbert (le Gisberto italien) : Girbert, enflé d'orgueil, avait défié Dieu lui-même ; Dieu l'avait puni en le privant pendant plusieurs années de son trône, où il était remonté après avoir fait pénitence [2]. Or cette histoire n'est probablement qu'une variante d'une légende extrêmement répandue, dans laquelle un roi orgueilleux est dépouillé pour un temps de sa dignité et réduit à la plus grande détresse, pendant qu'un être surnaturel, qui a revêtu sa ressemblance, règne à sa place. Cet être surnaturel, dans toutes les versions occidentales de la légende, est un ange [3], et Jean de Condé, qui a rimé au XIVe siècle une de ces versions, l'appelle à plusieurs reprises « le roi ange » [4]. C'est lui qu'il faut reconnaître dans le « roi ange » du *Pépin et Charlemagne* de Venise, dans « l'ange » de la tradition française [5]. Mais dans quel rapport cet ange

ebbe nome Costantino. Costui fu tanto benigno e tenne il reame di Francia in tanta pace, che i Francesi lo chiamarono *l'Agnolo*. Questo nome andò e fu tanto innanzi che in molte scritture non fu menzionato Costantino, ma in molte scritture istoriografe dei gesti di Francia lo chiamarono l'Agnolo. Costui fu imperatore di Roma ed ebbe due figliuoli, l'uno ebbe nome Lione e l'altro Pipino. » Sur ce Léon, inventé par Andrea, et sur les raisons de cette invention, voy. Rajna, *I Reali*, I, 274. Le nom de Constantin lui appartient aussi et se rattache à toute sa conception généalogique.

1. *Archiv für slavische Philologie*, VI, 570-73. J'avais proposé de mon côté la même explication (*Romania*, XIII, 609), tandis que M. Rajna paraît ne voir qu'une coïncidence fortuite dans les ressemblances de la légende de Girbert avec celle de Nabuchodonosor (*I Reali*, I, 84) ou de l'Empereur orgueilleux (*Le Origini dell' epopea francese*, p. 172).

2. Voy. *Romania*, II, 355; XIII, 608.

3. Voyez H. Varnhagen, *Ein indisches Märchen auf seiner Wanderung* (Berlin, 1882), p. 23.

4. *Le Dit du Magnificat* (Scheler, *Dits et contes de Baudouin et Jean de Condé*, t. II, p. 355 et ss.), v. 175 : *Et li rois angles gouvrenoit Son roiaume et con rois regnoit;* de même v. 297, 338.

5. Dans le *Fioravante*, où tout ce récit est fort altéré, Gisberto, devenu lépreux, confie son royaume à Rizieri et se retire au désert pour faire pénitence; le souvenir de la forme primitive n'est resté que dans le nom d'*Agnolo*.

est-il avec Pépin? On ne peut supposer qu'il fût son père, sa mère étant la femme du sénéchal de Girbert; mais on peut croire que l'ange, en rendant son trône à Gisbert repentant, lui désignait le jeune fils du sénéchal comme devant être son successeur. C'est ce qui pouvait justifier, pour la famille issue de Pépin, la désignation de « geste de Pépin et de l'ange ». Toutefois il reste encore sur ce point quelque obscurité ; ce qui est seulement clair, c'est que l'histoire de la dépossession temporaire du roi orgueilleux s'était très anciennement attachée à un prétendu roi de France appelé Girbert, dont on faisait en même temps le dernier des descendants de Floovent et le prédécesseur de Pépin.

Dans la tradition française la plus répandue, le père de Pépin était déjà roi, et le changement de dynastie s'était opéré en faveur de son père ou d'un de ses aïeux [1]. Mais ce changement n'avait pas été accepté sans protestation au moins d'un côté, et les rois des Saisnes, descendants d'une fille de Floovent, se prétendaient les héritiers légitimes de la couronne de France ; tel était le motif des guerres incessantes entre Saisnes et Francs, reprises de génération en génération depuis « le tens Anseïs » et terminées seulement par Charlemagne [2].

1. Je mentionnerai ici la singulière invention de l'auteur du poème allemand *Rother*, qui écrivait en Bavière vers le milieu du XIIe siècle. D'après lui, Pépin est le fils du roi Rother et de la fille de l'empereur de Constantinople; son père, l'ayant armé chevalier, se retire du monde et le fait couronner à sa place (pour les références, voy. Golther, *Geschichte der deutschen Litteratur*, p. 101). Pour le récit encore plus aventureux du poème allemand de *la Bonne Dame*, voy. *Hist. poét. de Charlemagne*, p. 226.

2. Les révoltes et les trahisons de Grifon, fils de Charles Martel et de la bavaroise Svanahild, qui se terminèrent par sa mort tragique et prématurée en Maurienne, ont sans doute donné lieu à des récits épiques. C'est bien à tort que M. Riezler (voy. *Romania*, XXII, 328) a voulu voir dans ce jeune rebelle le prototype du vieux et fidèle Naimon de Bavière ; mais il est possible, comme l'ont indiqué MM. Nyrop (*Storia dell' epopea francese*, p. 159, note 2) et O. Schultz (*Zeitschrift für rom. Philologie*, XVIII, 129) et comme l'a aussi conjecturé M. Rajna, que le nom de Grifon survive dans le *Grifon d'Autefeuille* dont plusieurs textes poétiques font le chef de la geste des traîtres : père de Ganelon, il est par là même le contemporain de Pépin. Peut-être l'histoire de Grifon se retrouvait-elle au moins en partie dans celle qu'un poème dont nous ne connaissons que l'existence prêtait à son petit-fils, *l'enfant Gri-*

III

La part que prit Pépin lui-même à cette lutte héréditaire formait évidemment le plus glorieux épisode de son histoire poétique. Pépin fit réellement la guerre aux Saxons, et du vivant de son père et quand il fut devenu maire du palais, puis roi (en 753 notamment il mena en Saxe une campagne victorieuse). Mais les maigres annales du temps ne nous donnent aucun détail sur ces expéditions, et nous ne savons jusqu'à quel point l'histoire a inspiré la poésie [1]. Le grand exploit que celle-ci attribue à Pépin, c'est d'avoir tué de sa main le roi Justamont, le père du célèbre Guitequin. Dans l'ancienne chanson des *Saisnes* dont la cinquième branche de la *Karlamagnus Saga* nous a conservé une traduction, cet exploit est rappelé d'une façon assez dramatique dans un dialogue entre Guiteclin *(Guitalin)* et Charlemagne, séparés par le fleuve sur lequel Charles construit un pont. Guiteclin lui demande de quel droit il envahit son pays; l'empereur répond que la Saxe est son patrimoine, car Pépin son père la possédait. Guiteclin réplique, avec force invectives, que Charles n'est pas même roi légitime de France, car il n'est que le bâtard de Pépin [2], qui l'engendra un jour en revenant

fonel, fils de Ganelon. Le ms. de Lyon de *Ronceveaux* (éd. Förster) se termine, après avoir raconté la mort de Pinabel et de Ganelon, par ces vers :

Puis en ot il en France mout dolerous tormant,
Et de ce muit la guerre de Grifonel l'enfant.

1. Les *Annales Mettenses* (voy. ci-dessus, p. 613), nous présentent, dans les guerres de Pépin outre Rhin, une scène dont le pendant se trouvait déjà dans le vieux poème sur Clotaire dont le *Liber historiae Francorum* nous a conservé un résumé : Pépin, combattant (en 743) contre le duc de Bavière *Ogdilo*, qui a avec lui *Saxones et Alamannos*, se trouve séparé des ennemis par le Lech : « Provocati tandem Franci inrisionibus gentis illius, indignatione commoti, periculo se dederunt, etc. » (Pertz, *SS.*, I, 328); la même scène se reproduit plus tard entre Pépin et les Saxons des deux côtés de l'Ocker (*ib.*, 330). Ces insultes et ces provocations entre Saisnes et Francs d'une rive d'un fleuve à l'autre sont typiques pour les guerres de Saxe, et on les retrouve dans les chansons consacrées à Charlemagne comme dans celles qui célébraient Clotaire.

2. Je suis ici la leçon de la famille B (qui a passé à la version danoise). Le

de la chasse : quand il naquit, on l'exposa devant les portes de Saint-Denis, et il y fut recueilli et élevé par charité. Charlemagne réplique qu'il est le fils de Pépin et de sa femme épousée ; son père Pépin a tué, pour de justes causes, le père de Guiteclin et l'a emmené lui-même en France, où il a renié ses idoles et accepté le baptême ; il a reçu alors la Saxe en fief ; mais aussitôt il est retourné au service du diable. Guiteclin se répand en menaces et jure de venger la mort de son père [1]. — Ce père, tué par Pépin, n'est pas nommé ici ; mais le renouvellement des *Saisnes* par Jean Bodel, quoiqu'il ait omis cette scène, nous apprend que c'était Justamont. Après avoir parlé d'Anseïs, Bodel nous dit :

> Cil fu peres Pepin le vassal droiturier,
> Qui puis refist as Saisnes maint mortel encombrier,
> Et ocist Justamont voirement sanz cuidier :
> Guiteclins le cuida puis vers Charlon vengier ;
> Li fil après les peres repristrent le mestier [2].

Ailleurs il dit expressément :

> Guiteclins de Saissoigne, qui fu fiz Justamont [3].

Dans *Oger le Danois* on dit, en parlant de Charles :

> Pepins ses peres si ocist Justamont [4].

La *Chronique des rois de France* dit de Pépin :

ms. A donne « Ornolf » au lieu de Pépin, et on est tenté de voir là un souvenir d'Arnulf, le père d'Anseïs et le chef réel de la lignée carolingienne. Mais la réponse de Charles semble plutôt s'appliquer à l'accusation que formule la rédaction B, et on a là sans doute le reste d'une ancienne version des *Enfances de Charles Martel,* plus tard transportées à Charlemagne : on sait que Charles Martel était réellement bâtard de Pépin « le Moyen ».

1. *Karlamagnus Saga*, éd. Unger (Christiania, 1860), V, 25-26. Cf. *Bibl. de l'Éc. des Chartes,* 6e série, t. I, p. 28 ; Pedersens *Danske Skrifter,* éd. Brandt (Copenhague, 1856), p. 77.

2. *La Chanson des Saxons,* p.p. Francisque Michel (Paris, 1839), t. I, p. 9. Voy. encore p. 25.

3. T. I, p. 167.

4. *La chevalerie Ogier de Danemarche*, p.p. Barrois (Paris, 1842), v. 9877. Plus loin Brehus, s'adressant à Charles lui-même, lui dit : *Pepins tes peres, li malvais nains puant, Roi Justamont rochist il vraiemant, En traïson, ce dient Aufricant* (v. 9946).

Par force conquist Justamont [1].

La chanson de *Mainet* ajoute à ce renseignement quelques détails qui nous montrent que le poème sur les guerres de Pépin en Saxe avait dû subir un remaniement assez récent, puisqu'on y voyait figurer « Carsadoine de Perse » à côté du Saisne Justamont. Les compagnons de Mainet (Charles), émerveillés de ses premiers exploits, s'écrient :

Ahi ! sire, quels estes, gentis fieus a baron !
Ja fus tu fieus Pepin qui ocist le lion,
Et vainqui en bataille le Saisne Justamont :
Il li caupa le chief, n'i feri se li non ;
Carsadoine de Perse mist il en sa prison ;
Et si conquist Saisoigne par l'art de l'esperon [2].

C'est à la même chanson que se rapporte une allusion de *Doon de la Roche*, où on voit que ce Carsadoine était le frère de Justamont [3].

D'après Jean des Prés, c'est dans une guerre menée par son père « Charmartel » que Pépin tua « l'ajoiant Juscalmont », haut de quinze pieds (tandis que Pépin n'en avait que cinq) : il lui coupe la tête (comme dans *Mainet*) et la rapporte au bout de sa lance [4] ; les Sarrasins s'enfuient [5]. Le

1. Jubinal, *Nouv. recueil,* t. II, p. 21.

2. *Mainet* (dans le t. IV de la *Romania*), IV, 54 ss. — Dans un autre passage, le roi de Tolède Galafre dit en parlant de soudoyers (je mets en italique les fins de vers manquantes suppléées) : « Plus lor donrai de tere c'on*ques n'en tint Pepin,* Li petis rois de France qui *tant fu de franc lin,* Qui m'ocist Justamont que te*noie a cousin.* Cette restitution est justifiée par un vers des *Saisnes,* p. 12, où on dit à Guiteclin : *Marsiles tes cousins* (Marsile est le fils de Galafre) ; sur ce vers, cf. *Romania*, XI, 494.

3. Pépin, dit ce poème, a conquis la Saxe sur Carsadoine (le ms. Harl. 4404 porterait *Lazadoine*), dont il avait tué le frère Justamont (Sachs, *Beitræge,* p. 9).

4. Il est à noter que cet exploit de Pépin est précisément le même que le vieux poème sur la guerre de Saxe résumé dans le *Liber historiae Francorum* attribue à Clotaire : il tue le roi des Saisnes Bertoald et élève sa tête au bout d'une perche (*in conto,* sans doute d'une lance). Voy. Krusch, *Scriptores rerum merovingicarum,* II, 314.

5. *Chroniques de Jehan des Preis,* t. II, p. 403. L'éditeur met en note cette remarque singulière : « Ce récit doit s'appliquer à la bataille de Poitiers, et Juscalmont cache l'émir Abderam ou Abd-el-Rahman. » D'après Jean des Prés Juscalmont aurait été le père, non de Guiteclin, mais de Bramont ou Braimont, tué plus tard par le jeune Charles : c'est de l'invention du compilateur.

chroniqueur liégeois raconte d'autres hauts faits de Pépin en Allemagne, accomplis du vivant de son père : nous avons déjà parlé de la guerre de Bavière où il tua le lion [1]; plus tard il combat à Bastogne le païen Plandris, est fait prisonnier, emmené à Liège et délivré [2]. Devenu roi, il reprend la guerre de Saxe et, après de nombreux exploits, pris encore une fois par les païens, il est emmené « en Allemaigne mult parfont en castel de Portangne, et l'ont longuement celeit. » En France on le croit mort et on célèbre ses obsèques à Saint-Denis; mais un jour le Saisne Guimer, pris par Doon de Mayence, lui révèle la prison de Pépin et le fait remettre en liberté [3]. — Une autre captivité de Pépin, enlevé à la chasse par « Brenehaut de Sassoigne », emmené à Tremoigne et délivré par son neveu Landri au moment où il va être mis à mort, est probablement de l'invention de l'auteur de *Doon de la Roche* [4]. — C'est encore à une expédition en Allemagne que se rapporte l'allusion de *Doon de Maience*, d'après laquelle Pépin n'aurait pas osé attaquer la cité de Vauclere, que le jeune Doon demande hardiment à Charlemagne de conquérir pour lui [5]. — L'histoire réelle nous montre d'ailleurs Pépin menant en Allemagne d'autres guerres encore que celles qu'il fit aux Saxons : du vivant même de son père il avait combattu et vaincu le duc des Alemans Theobald [6].

1. Sur le duc *Odilo* ou *Ogdilo* de Bavière (*Uidre, Uidelon* en français) et sa persistance dans l'épopée, il y aurait à faire des recherches pour lesquelles le temps me manque présentement.

2. P. 417 : invention de Jean des Prés pour mettre la scène d'un récit à Liège.

3. P. 469. C'est pendant cette disparition de Pépin que Charles est chassé de France par « ses dois freres bastars ». Tout cela est très confus (Jean des Prés, qui ne connait rien de l'histoire de la fausse Berte, n'a qu'une idée vague de celle de Mainct), et en partie inventé, comme le montre l'intervention de Doon de Mayence, qui appartient dans l'épopée à la génération suivante.

4. Voy. Sachs, *Beiträge*, p. 9.

5. Voy. *Doon de Maience*, p. 193, 230. Le tout est sans doute inventé par le poète pour rehausser la gloire de Doon.

6. Serait-ce le nom de cet ennemi des Francs, transformé naturellement en « païen », qui aurait passé au célèbre Tibaud, premier mari d'Orable-Guibourg et adversaire acharné de Guillaume d'Orange? On peut le supposer, comme l'a déjà fait M. O. Schultz (*Zeitschr. für rom. Philol.*, XVIII, 127). Toutefois

Avec les guerres d'Allemagne, c'est la guerre d'Aquitaine, contre Waifar ou Gaifier, qui tint la plus grande place dans la vie de Pépin. Pendant huit ans les expéditions se succédèrent en Aquitaine, et, malgré les victoires et les dévastations de Pépin, la résistance opiniâtre de Gaifier ne cessa qu'avec sa vie. Le souvenir de Gaifier paraît avoir été entretenu par des bracelets d'or incrusté de pierres précieuses, provenant de lui, que Pépin avait offerts à l'église de Saint-Denis, et qu'on y montrait encore au XIIIe siècle, *les bous Gaifier* [1]. De là sans doute, l'origine de ces dépouilles étant oubliée, la renommée qui s'attacha à Gaifier d'avoir été simplement un roi extrêmement riche : *le tresor Gaifier* est souvent mentionné dans les poèmes. Bientôt Gaifier *de Bordele* fut considéré comme un roi ami de Charlemagne : un poème qui a laissé ses traces à la fois dans Turpin et dans *Gaidon* (v. 232-234) le faisait mourir à Roncevaux et pleurer par Charles. Il n'est donc pas sûr que son nom renvoie à des poèmes perdus sur les guerres de Pépin en Aquitaine, où il n'aurait pu jouer que le rôle d'un ennemi. — Il est plus admissible, quoique douteux, que la défection du duc Tassilon de Bavière dans une des campagnes de Pépin contre Gaifier (763) ait laissé son souvenir, provenant évidemment d'un poème, dans la locution qui fait de *la compagnie Tassel* le synonyme d'une association où l'un des associés est de mauvaise foi [2].

il y a fort peu de communication entre la partie réellement méridionale de la geste de Guillaume, à laquelle appartiennent Tibaud et Guibourg, et l'épopée royale proprement dite.

1. « Le roy prist un aournement d'or et de pierres precieuses qu'il mettoit en ses bras aux festes solempneles, que on apelle encore *les bous Gaifier*, et les fist pendre en signe de victoire en l'eglise Saint Denis de France devers le maistre autel, qui encore y sont ; mais il pendent maintenant dessoubs le bras du crucifis d'or (*Chron. de S. Denis*, éd. P. Paris, t. II, p. 52). » Pour d'autres exemples de *bou* (prov. *bauc*), « bracelet », voy. le *Dictionnaire* de M. Godefroy.

2. C'est la conjecture qu'avait jadis émise Jacob Grimm (*Reinhart Fuchs*, p. CXXIII), et que M. O. Schultz a exposée d'une façon fort savante et ingénieuse dans un article de l'*Archiv für das Studium der neueren Sprachen* (t. XCI (1893), p. 241-247). La forme du nom, *Tassel* au lieu de *Taslon* qu'on attendrait, et l'expression *compagnie*, qui paraît ne pas s'appliquer ici avec une parfaite justesse, empêchent de la considérer comme assurée.

Le roman du *Comte de Poitiers,* qui place à la cour de Pépin la scène de son récit, lui attribue du côté des Pyrénées une expédition à laquelle l'histoire ne paraît fournir aucune base [1]. C'est évidemment d'après un poème que, faisant l'éloge de Pépin « le nain », il résume ses merveilleuses prouesses dans les Pyrénées :

Onques par cop de chevalier
Ne guerpi sele ne estrier.
Entre les pors de Pampelune,
Par nuit, si con luisoit la lune,
Ocist quatre freres gaians :
Encor pert lés les desrubans
Par ou Taillefers s'en ala,
Li bons cevaus que li dona
Grains d'or, li fix de sa seror :
Cent lieues coroit en un jor (v. 13-22) [2].

Ce poème, qui devait être fort aventureux et romanesque, et par conséquent assez peu ancien, n'a laissé aucune trace dans la littérature.

Un moine de Lérins, qui écrivit, sans doute dans la première moitié du XIIIe siècle, une vie latine de saint Honorat, patron de son abbaye, qui n'est qu'un tissu de fables ou d'impostures, y fait figurer Pépin d'une façon fort singulière :

Cumque exaucta seductio Johannis [3] et Machometi existeret pluribus furiosis et potentibus principibus convallata, et contra Pipinum Bavarie principem, qui Ludovicum regem Gaunorum [4] expugnaverat et errorem illorum nitebatur totis viribus demo-

1. Pépin, dans ses guerres d'Aquitaine, ne s'avança pas au midi plus loin que Bordeaux et Périgueux.

2. Le poète ajoute que Pépin conquit quatre royaumes, cinq duchés et dix comtés.

3. Ce personnage, appelé antérieurement « Johannes Gaunus », est présenté comme le complice de Mahomet dans la fondation de son « hérésie ». On ne devine pas où notre auteur a pris ce nom.

4. Ces *Gauni* paraissent bien être les sectateurs de Gaunus, ou les mahométans; cependant le ms. cité plus loin porte en marge *Germanorum*.

liri, acies direxissent, eum apud Carnotum debellantes, vix ab eorum faucibus est ereptus [1].

L'hagiographe raconte ensuite comment saint Honorat réussit à délivrer Charles des prisons de Tolède où le retenait « Aygoland ». Quel est ce Louis, roi des « Gaunes » ou mahométans, que Pépin avait vaincu? Que signifie cette bataille livrée à Chartres par un prince de Bavière? Et comment Pépin et son fils Charles, plus tard empereur, sont-ils devenus des princes de Bavière? Ce sont des mystères que l'hagiographe de Lérins aurait seul pu nous dévoiler. Il est probable d'ailleurs que son invention joue dans tout cela le rôle principal, et qu'il n'a guère pris à la tradition que des noms qui ne lui représentaient rien de précis [2].

L'expédition de Pépin en Italie, qui fut un des grands événements de son règne, et qui, en constituant définitivement le pouvoir temporel des papes, eut des conséquences d'une si grande portée, ne paraît avoir laissé aucune trace dans la tradition épique. Le souvenir s'en est sans doute absorbé dans celui du secours que Charlemagne, comme son père, prêta à la papauté, et de la grande guerre qui mit fin à l'existence du royaume lombard. Il en est de même des guerres de Pépin contre les musulmans de la Provence et du Languedoc, où il continuait son père et précédait son fils.

1. Ce texte a été imprimé par M. P. Meyer dans la *Romania*, t. VIII, p. 498 il se lit au fol. 8 d'un ms de la *Vita Sancti Honorati* récemment acquis par la Bibl. Nat. (N. acq. lat. 575). On trouvera dans l'article de M. Meyer tous les renseignements sur la vie latine de saint Honorat et la traduction provençale qu'en a donnée Raimond Féraut. Le passage du poème de Féraut correspondant à celui-ci, et qui n'ajoute rien d'essentiel, a été imprimé dans l'appendice (p. 496) de l'*Histoire poétique de Charlemagne;* il forme le chapitre XVIII du livre I[er] de l'édition de la *Vida de Sant Honorat* donnée par M. Sardou.

2. Peut-être, cependant, y a-t-il quelque rapport entre cette attribution des Carolingiens à la Bavière et les versions allemandes de Berte, d'après lesquels Pépin, bien que roi de France, résidait à Weihenstephan en Bavière. On peut rappeler aussi (voy. ci-dessus, p. 618, n. 1) que le poème où on fait de Pépin le fils du roi Rother est essentiellement bavarois. *Karlemaynes lo bavier* dans *Daurel et Beton* (v. 139) est, comme le remarque l'éditeur, une faute (pour *lo ber* ou *lo fier*) qui détruit la mesure du vers.

IV

Dans plusieurs poèmes français, Pépin est présenté comme le roi régnant, mais il ne prend à l'action qu'une part accessoire et généralement peu honorable. Tel est le cas surtout pour le vaste cycle des *Lorrains* : il y joue un rôle constant, mais un rôle lamentable. Mis sur le trône par Hervi de Metz, il refuse de le secourir quand les Hongrois le menacent, si bien qu'Hervi renonce à son hommage. Plus tard, réconcilié avec les fils d'Hervi, il se laisse décider par eux à aller repousser les Sarrasins en Maurienne, mais il tombe malade à Lyon, et les Français combattent sans lui. Après des guerres entre ses barons qu'il n'essaie pas d'empêcher ou auxquelles il se mêle sans grand souci de la justice, il enlève à Garin, à l'aide d'une machination cléricale, la main de Blanchefleur de Maurienne, que son père le roi Tierri avait expressément destinée au fils d'Hervi. Dès lors entre les Bordelais et les Lorrains se déchaîne une guerre implacable, qui ne s'arrête par moments que pour reprendre avec plus de fureur, et qui se déroule pendant trois générations devant le roi Pépin, ballotté sans cesse dans cet orage qu'il essaie en vain d'apaiser, dominé par son impérieuse épouse qu'un penchant secret rattache à son premier fiancé [1], jouet impuissant entre les mains des terribles

1. Un passage curieux de certains manuscrits, que P. Paris n'a pas admis dans son édition de *Garin*, mais dont il a rendu le sens dans sa traduction (*Garin le Loherain, chanson de geste mise en nouveau langage*, Paris, 1862, p. 138), tend à faire croire que dans certaines versions l'affection de Blanchefleur pour son cousin Garin n'était pas restreinte à une honnête amitié. C'est le jour même de ses noces que la jeune reine compare l'époux qu'elle vient de prendre à celui qu'elle aurait pu avoir (je mets en italique les vers que j'ajoute, d'après une note de mon père, au texte imprimé) : « Devant le roi esta en piés Garins, De la grant coupe servi le roi Pepin : Gent ot le cors, molé et eschevi, En nule terre plus bel de lui ne vi. Bien le regarde la franche empereris : Forment li siet et mout li abelist ; D'eures en autres a *regardé Pepin* (*éd.* le regarde Pepin), *Qui li resamble si menuz et petiz : Mout se repent quant ele a sa cort vint, Qu'en Moriane n'avoit mandé Garin, Et l'esposast et feïst son plaisir ; Mais ne puet estre, dès or i a failli.* » Dans *Girbert de Metz*, Fromont accuse Blanchefleur d'être la maîtresse à la fois des deux fils de Garin, dont leur cousin Hernaud favorise les amours, pendant que le mari n'ose se

adversaires. Les infatigables continuateurs des premiers récits finissent pourtant par s'apercevoir que la vie de ce roi traditionnel de l'épopée lorraine se prolonge au-delà de toute vraisemblance : ils annoncent enfin sa mort [1], et c'est sous son fils Charlemagne qu'ils placent les derniers épisodes de la grande guerre [2].

Le poème d'*Auberi le Bourguignon*, qui offre plus d'un rapport avec l'épopée des *Lorrains*, lui ressemble encore dans la façon dont il représente et fait agir le roi Pépin. qui y figure surtout dans la dernière partie. Après avoir protégé la juste cause d'Auberi et de Gacelin, il se laisse deux fois acheter par les présents du traître Lambert, et s'il finit par rendre justice à Gacelin et même par le couronner roi de Bavière, c'est que celui-ci a triomphé de tous ses ennemis et que Dieu lui a montré une visible protection [3].

Pépin ne joue pas un rôle beaucoup plus brillant dans les diverses versions du roman de *Landri*, fils de sa sœur (ou de sa fille) Olive, mariée à Doon de la Roche (où à Hugon). Il se laisse convaincre sottement du crime imputé à l'innocente jeune femme, et reçoit du traître qui l'a calomniée de riches présents qui le gagnent à sa cause ; plus tard cependant, dans l'une au moins des versions, il prend en main le bon droit et contribue à le faire triompher [4].

Ce n'est que dans les versions franco-italiennes ou italiennes de *Bovon de Hanstone* que le roi (ou l'empereur)

plaindre : « Girberz la tient, et si la sert Gerins, S'en est richeuz Hernaudez li petiz, Si en est cous l'emperere Pepins : Tant est soffranz qu'il n'en ose tentir (*Roman. Studien*, t. I, p. 516). » Je donne le texte qui résulte de la comparaison des manuscrits. Le mot *richeut* est un nom propre de femme, devenu synonyme d'« entremetteuse » et ici appliqué à un homme : M. Godefroy, qui cite ce passage, propose de traduire *richous*, que donne le manuscrit suivi par M. Stengel, par « qui possède ».

1. Je n'ai pas trouvé cette indication dans nos manuscrits, mais elle résulte de la substitution de Charlemagne à Pépin dans le poème français qui a servi de base à l'imitation néerlandaise (voy. la note suivante).

2. Voy. G. Huet, *Les fragments de la traduction néerlandaise des Lorrains* (*Romania*, t. XXII), p. 363.

3. Voyez *Le Roman d'Aubery le Bourgoing*, p. p. Tarbé (Reims, 1849).

4. Sur les différentes versions de ce roman, voy. Ward, *A Catalogue of romances in the British Museum*, t. I, p. 671.

Pépin intervient; mais ces versions reposent certainement sur un original français que nous n'avons plus. Dans le *Boron* franco-italien, dans le *Bovo* vénitien, dans le *Buovo* en octaves toscan et dans les *Reali di Francia,* Pépin, gagné par l'or du traître Doon de Mayence, vient assiéger Bovon dans Hanstone *(Antona);* mais cette expédition malhonnête tourne à sa confusion : il est fait prisonnier, et n'est délivré qu'en remettant à Bovon comme ôtage son fils, le petit Charles, que Bovon lui renvoie plus tard avec magnanimité [1].

Dans le roman du *Comte de Poitiers* [2], Pépin n'est du moins pas présenté sous un aspect ridicule ou déshonorant. Le caprice du poète lui a fait rattacher au règne de ce roi, dont il connaissait de beaux faits d'armes, un récit qui n'a évidemment rien à faire avec lui et qui est une variante du thème si répandu que nous connaissons surtout par le *Cymbeline* de Shakespeare. Pépin montre seulement trop de facilité à accepter comme vraie une accusation calomnieuse; en cela, il ressemble à tous les rois des contes populaires et surtout de nos vieux contes épiques.

V

Le seul poème conservé dont Pépin soit à proprement parler le protagoniste est la *Berte aux grands pieds* d'Adenet, à laquelle il faut rattacher toutes les variantes de la légende qui en fait le sujet. Je n'étudierai pas ici ces variantes, qui ont déjà fait l'objet de plus d'une comparaison critique [3] et qui appelleraient encore des recherches, mais qui n'ont pas d'intérêt pour l'histoire de Pépin lui-même : ce conte, originairement mythique, n'est rapporté que par hasard

1. Sur les variantes de ce récit dans les divers textes italiens, voy. Rajna, *I Reali di Francia,* I, p. 114-218 (notamment p. 144).

2. Voy. ci-dessus, p. 609, n. 6.

3. Feist, *Zur Kritik der Bertasage* (Marbourg, 1886). Voyez sur ce travail E. Muret dans la *Romania,* XIV, 608, et cf. Ph.-A. Becker, *Zeitschr. f. rom. Phil.,* XVI, 210. M. Muret avait annoncé, il y a sept ans, sur cette légende un travail étendu qu'il ne nous a pas encore donné.

au père de Charlemagne. Il est probable qu'il s'est attaché à lui à la suite de l'histoire de la jeunesse de Charlemagne lui-même et de ses luttes contre ses frères Heldri et Rainfroi : on a voulu expliquer comment le père de Charles avait des fils à demi-légitimes [1], et on a mis sur son compte l'histoire du roi qui, trompé par une machination criminelle avait vécu pendant des années avec une femme qu'il prenait pour la sienne. C'est sans doute parce que le premier auteur de cette combinaison savait que l'épouse du roi Pépin s'appelait Bertrade ou Berte qu'il a donné ce nom à l'héroïne de son récit [2]. Il n'y a donc pas lieu de se demander si le véritable héros de l'histoire n'est pas Pépin « le Moyen » et non son petit-fils, ce qu'on serait tenté de croire en considérant que les aventures prêtées par nos poèmes au jeune Charlemagne appartenaient plus anciennement à Charles Martel et n'ont de fondement que dans son histoire [3]; mais le nom de Berte, qui est commun à toutes les versions, semble bien prouver que le conte n'a été introduit dans l'épopée carolingienne que pour être appliqué au père de Charlemagne et quand celui-ci avait déjà tout à fait remplacé son grand-père dans sa lutte contre Heldri (Helpri) et Rainfroi. Il est vrai qu'on pourrait soutenir que le nom de Berte, auquel on a cru trouver un sens mythique, était essentiel au conte avant son incorporation à notre épopée, et que c'est ce nom même qui a fait rapporter le conte à la femme de Pépin; mais cela paraît peu vraisemblable : le nom de Berte ne se trouve nulle part dans une version du conte étrangère à l'épopée française. et rien ne nous autorise à faire remonter plus

1. Dans nos poèmes ils sont qualifiés tout simplement de bâtards; mais le fait que Pépin avait cru les engendrer avec sa femme légitime leur donne naturellement une position à part. Au reste, dans la réalité, c'était Charles (Martel) qui était bâtard, et les plus anciens poèmes ne le dissimulaient sans doute pas.

2. Je n'entre pas dans l'examen de tout ce qui a été dit sur la véritable origine de la femme de Pépin; on sait aujourd'hui avec certitude qu'elle était la fille du comte de Laon Herbert.

3. Voy. G. Paris, *Hist. poét. de Charlemagne,* p. 438; Rajna, *Origini dell' epopea francese,* p. 199; *Romania,* XIII, 609.

haut que la fin du XIIe siècle la mise en œuvre de ce conte comme épisode de la geste de Charlemagne [1]. Il est donc probable que c'est à une combinaison érudite qu'il faut attribuer le nom de Berte donné à l'héroïne du conte quand on voulut le rattacher au roi Pépin.

Berte n'est pas (sans parler de la perfide « serve » qui la supplante pendant quelque temps) la seule femme que l'épopée donne à Pépin. Comme on l'a déjà vu, il est marié, dans les poèmes du cycle des *Lorrains*, à Blanchefleur, fille du roi Tierri de Maurienne. Les derniers poèmes du cycle se préoccupent de concilier les deux traditions : ils racontent que Blanchefleur mourut et fut enterrée à Saint-Victor de Paris, et que bientôt, Pépin ayant voulu se remarier, on lui amena de « Grifonie » sa nouvelle épouse, Berte, qu'il fallut rebaptiser parce qu'elle était schismatique, et qui s'appelait primitivement Baqueheut [2]. Sans rapporter cette bizarre circonstance, Adenet, qui fait de Berte la fille de Floire et de Blanchefleur, roi et reine de Hongrie, nous parle aussi, dans son préambule, de la première femme de Pépin et de sa mort. Les autres versions de l'histoire de Berte ne mentionnent pas le veuvage du roi de France.

La mort de Pépin, dans *Mainet* et dans diverses allusions qui se rapportent à ce poème, ainsi que dans la *Berte* d'Adenet, est attribuée au poison que les fils de la fausse Berte lui auraient donné pour venger leur mère [3]. C'est un trait de pure invention, destiné à jeter de l'odieux sur les compétiteurs du jeune Charles et à montrer dans quel péril et dans quel abandon il se trouve jeté à la mort de son père.

Pépin, d'après la tradition épique, laissa quatre enfants :

1. Je ne veux pas contester que la Berte de notre récit ait emprunté quelques traits à la Bertha mythologique (par exemple les grands pieds ou le pied plus grand que l'autre, l'habileté à filer, etc.); mais ces traits ne sont pas essentiels au récit (ils manquent dans le groupe allemand) et peuvent être venus s'annexer à notre Berte bien qu'ils appartinssent à une homonyme.

2. Voy. Feist, p. 42, et les manuscrits cités par E. Muret, *Rom.*, XVI, 609. Le passage relatif à la mort de Blanchefleur se trouve une vingtaine de feuillets plus haut dans ces manuscrits.

3. *Mainet*, V, 90-93. Cf. *Ren. de Montauban* (*Hist. poét. de Charl.*, p. 231); *Floriant et Florete*, éd. F. Michel, v. 228.

les deux bâtards Heldri et Rainfroi, Charles, et une fille, appelée tantôt Gisle et tantôt Berte, et à laquelle les textes donnent pour mère tantôt la vraie Berte, tantôt la fausse[1] : c'est elle qui fut la mère de Roland, qu'elle eut, suivant les traditions diverses, soit de son propre frère Charles, soit de Milon d'Anglers[2]. Il est curieux qu'un texte fort étranger au cycle des *Lorrains* donne à cette fille ce même nom de Baqueheut que l'un des derniers poèmes de ce cycle attribue comme premier nom à la seconde femme de Pépin[3].

VI

L'intérêt que peuvent offrir les recherches qu'on vient de lire, outre le jour qu'elles jettent sur tel ou tel épisode de notre ancienne épopée et notamment sur le souvenir incertain et confus qu'avait laissé la substitution des Carolingiens aux descendants de Clovis, est du même ordre que celui qui s'attache aux grands travaux consacrés dans ces derniers temps à l'histoire de cette épopée dans sa période la plus ancienne, antérieure par son sujet à l'époque de Charlemagne et même de Pépin. On voit que non seulement le roi Pépin a été l'objet de chants épiques qui avaient certainement pour point de départ des faits réels de sa vie (comme ses guerres de Saxe), et qu'il est devenu, grâce à eux, assez célèbre pour attirer à lui des récits qui ne s'appuyaient pas sur son histoire, mais encore que sous le nom du père de Charlemagne se cache souvent son grand-père, Pépin fils d'Anseïs, et que par conséquent plusieurs poèmes qui le concernaient remontaient essentiellement à la fin du VIIe ou au commencement du VIIIe siècle. La légende de Pépin « le Bref » nous fournit donc un double anneau dans la chaîne qui relie l'épopée carolingienne à l'épopée méro-

1. Aucun texte ne dit qu'il ait eu d'enfants de sa femme Blanchefleur.
2. Voyez *Hist. poét.*, p. 407 ; *Romania*, t. II, p. 363 ; *La Vie de saint Gilles*, p. p. G. Paris et A. Bos, p. LXXV.
3. *Aquin*, p. p. Joüon des Longrais, v. 1002 (cf. Feist, *l. c.*, p. 22). D'autres sœurs de Charlemagne sont mentionnées dans divers romans ; elles sont énumérées à la p. 414 de l'*Histoire poétique de Charlemagne*.

vingienne, et la restitution, incomplète à coup sûr, que j'en ai essayée justifie une fois de plus les vers fameux du « poète saxon » sur les chants qui, depuis des siècles, glorifiaient les aïeux et les prédécesseurs du grand Charles :

Est quoque jam notum : vulgaria carmina magnis
Laudibus ejus avos et proavos celebrant ;
Pippinos, Carolos, Hludovicos et Theodricos
Et Carlomannos Hlothariosque canunt.

NOTE

SUR

L'ORIGINE DE L'*Ę* CÉDILLÉ DANS LES MANUSCRITS

PAR M. ULYSSE ROBERT

Dans les manuscrits du moyen âge, les lettres *ae* ont été représentées d'abord et pendant longtemps sous leur forme normale, les deux voyelles étant tantôt séparées, tantôt, mais plus rarement, conjointes. Elles l'ont été ensuite et simultanément par l'*e* cédillé, qui a été, à partir du milieu ou de la fin du XIIe siècle, en France et en Italie, à partir du XIIIe en Allemagne, remplacé par un *e* simple, pour réapparaître au XVe et au XVIe siècle dans des manuscrits et dans des imprimés surtout de provenance italienne.

Quelle est l'origine de l'*e* cédillé? C'est une question dont le hasard m'a amené à m'occuper à la suite d'une discussion qui a eu lieu à ce sujet dans une récente séance de la Société des Antiquaires. J'ai alors émis l'opinion, accueillie non sans quelque incrédulité, que l'emploi de l'*e* cédillé était très fréquent au IXe siècle, qu'il était déjà commun au VIIIe et qu'on le rencontrerait certainement au VIIe. Cette courte note a pour objet de justifier mon opinion. Je me suis contenté d'en emprunter les éléments aux principaux recueils de fac-similé connus, surtout parce qu'il est facile de s'y référer et de contrôler mes assertions; bien qu'en moins grand nombre que si j'avais dépouillé complètement des manuscrits de ces diverses époques, ces éléments me paraissent suffisants pour ma thèse.

On chercherait en vain des exemples d'*e* cédillé dans les plus anciens manuscrits en capitale, tels que les Virgile du Vatican et de la Laurentienne, le Térence du Vatican, le Prudence de la Bibliothèque nationale et autres de ce genre, dont nous avons de si beaux spécimens dans les *Exempla codicum latinorum* de MM. Zangemeister et Wattenbach, dans le recueil de fac-similé publié par la *Palaeographical Society*, dans la *Paléographie des classiques latins* de M. Émile Chatelain, etc.

L'emploi de l'*e* cédillé dans l'écriture capitale n'apparaît qu'à une époque plus reculée, lorsque les scribes feront usage de la capitale seulement pour les titres des manuscrits ou des traités contenus dans les manuscrits. Le titre de la fable 5 du livre II des Fables de Phèdre du ms. Rosanbo [1] en présente un exemple dans le mot *Cęsar*. Mais les cas de ce genre sont fort rares et cela se comprend, car c'est l'onciale qui a donné naissance à l'*e* cédillé.

Dans l'onciale, comme dans la capitale, comme d'ailleurs dans les différentes écritures des époques mérovingienne et carolingienne, les lettres *ae* sont le plus souvent séparées. Soudées ensemble, leur réunion a formé d'abord une sorte de *æ* en onciale, dont la partie de droite est généralement accompagnée vers le milieu d'un petit trait horizontal *æ* *æ* [2]; puis la partie supérieure de l'*a* est tombée; la partie inférieure s'est prolongée au-dessous de la ligne, à gauche de l'*e* *ϵ* *ę*; enfin le trait, dernier reste de l'*a*, s'est insensiblement glissé au-dessous de l'*e*, où il est arrivé à occuper la place de notre cédille sous le *c* [3]; d'où la dénomination d'*e* cédillé, qui a été adoptée dans la terminologie paléographique pour désigner la lettre *e* pourvue de ce signe.

De curieux exemples des transformations successives de l'*ae* en *e* cédillé sont fournis par la planche 13 de la *Paléo-*

1. Cf. mon édition paléographique des *Fables de Phèdre*, p. 23, l. 3.

2. Cf. Wattenbach, *Anleitung zur lateinischen Palaeographie*, p. 39.

3. Ce trait n'existe pas dans tous les manuscrits en onciale. Cf., par exemple, le manuscrit de la *Cité de Dieu*, de la bibliothèque de Lyon, dont il y a un fac-similé dans l'*Album paléographique* publié par la Société de l'École des chartes, pl. 7.

graphie des classiques latins, renfermant un fragment de Varron, du VIIIe siècle, en écriture lombarde. Tantôt on y voit les lettres *ae* conjointes (*singulæ,* l. 6, etc.); tantôt l'*a* est déformé et n'est plus qu'un minuscule trait recourbé, accroché à gauche de l'*e* et ne dépassant pas la ligne; ailleurs, nous n'avons plus que l'*e* cédillé.

Il ne semble pas qu'il y ait des exemples de l'*e* cédillé dans les manuscrits assez nombreux en onciale du VIe siècle qui existent. Mais on le trouve dans ceux du VIIe siècle. On peut le voir notamment dans le Grégoire de Tours, dit de Beauvais, ms. latin 17,654 de la Bibliothèque nationale [1]; dans le Sacramentaire d'une église de France, n° 316 du fonds de la reine Christine, au Vatican, manuscrit d'origine française [2], etc.

L'*e* cédillé était également employé par les scribes étrangers, comme on peut s'en assurer par les fac-similé du ms. 36 (XCII) de la bibliothèque de Trèves, qui est de l'année 692 [3]; d'un recueil de canons de divers conciles, manuscrit du chapitre de Vérone, du VIIe siècle [4]; du Cicéron des archives de la basilique Saint-Pierre de Rome, H 25, du VIIIe siècle [5]; du ms. Cotton, Nero, D IV, « St. Cuthbert's Gospels, » du British Museum, d'origine irlandaise et qui semble remonter à l'an 700 ou environ [6].

A la vérité, l'*ae* domine encore dans les manuscrits en onciale de cette époque; l'*e* simple commence à y apparaître, mais timidement; cette substitution est considérée comme une hardiesse et des correcteurs s'empresseront d'ajouter la cédille à l'*e*. Le ms. latin 9550 de la Bibliothèque

1. *Album paléographique,* p. 28, l. 2, *prędita.*
2. L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires de l'époque mérovingienne* (atlas), pl. 3, l. 16, *ęcclesia.* — Cf. *Mémoire,* p. 66-68.
3. Zangemeister et Wattenbach, *Exempla codicum latinorum,* pl. 49, l. 10, *compleę ;* l. 13, *pręsenti ;* l. 9, *vitę.*
4. Sickel, *Monumenta graphica medii aevi,* fasc. 1, pl. 3, l. 1, *ęp̄s = ępiscopus ;* l. 19, *quę.*
5. Chatelain, *Paléographie des classiques latins,* pl. 26, col. 1, l. 24, *fortunę ;* l. 25, *culpę ;* l. 30, *sępe.*
6. *Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum, part II, lat.*, pl. 8, col. 1, l. 11, *Andrę ;* pl. 9, col. 1, l. 21, *quę.*

nationale, qui renferme les œuvres de saint Eucher, en onciale du VII[e] siècle, en fournit plusieurs exemples curieux, notamment aux fol. 66 v°, 68 et 85, où un reviseur a mis une cédille au-dessous du premier *e* des mots *ceteri, ceteras, ceteris, cetera,* etc.

Comme spécimens de manuscrits en semi-onciale renfermant l'*e* cédillé, je citerai le Cassiodore, du VIII[e] siècle, ms. latin 12339[1]; le Psautier, ms. latin 13159, de l'an 795 environ[2]; le *De remediis salutaribus,* ms. latin 10318, de l'an 700 environ[3], tous de la Bibliothèque nationale; le Psautier, ms. 409 de la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier, du VIII[e] siècle[4]. Le ms. latin 2110 de la Bibliothèque nationale, qui contient un fragment des extraits de saint Augustin, recueillis par Eugippius, fournit un exemple curieux de l'emploi de l'*e* cédillé dans le mot *praęceptum*, dans lequel on rencontre simultanément l'*ae* et l'*e* cédillé[5].

L'*e* cédillé est plus fréquent dans les manuscrits en minuscule que dans les autres. On l'y trouve aussi déjà au VII[e] siècle. M. Delisle a donné le fac-similé d'additions et de corrections marginales latines du ms. grec 107 de la Bibliothèque nationale, dit « Codex Claromontanus », qui renferme le texte grec et le texte latin des Épîtres de saint Paul, dans lequel est employé l'*e* cédillé, au mot *pręcellimus.* Ces additions, dit M. Delisle, « sont d'un caractère cursif trop élégant pour être postérieures au VII[e] siècle »[6]. Sans parler du ms. latin 2739, Commentaire de saint Jérôme sur Isaïe, en minuscule mérovingienne du VII[e] ou du VIII[e] siècle[7], nous trouvons de nombreux exemples d'*e* cédillé dans les fragments d'Eugippius, ayant appartenu à M. Desnoyers, sur lesquels M. Delisle a publié une notice. Ces fragments, en minuscule

1. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits* (atlas), pl. XVII, n° 1, *superbię.*
2. *Album paléographique,* pl. 38, l. 4, *quę.*
3. Zangemeister et Wattenbach, *Exempla codicum latinorum,* pl. 46, l. 5, *ęquat;* l. 21 et 23, *quę;* l. 23, *probrię.*
4. *Album paléographique,* pl. 38, col. 1, l. 18, *Jonathę.*
5. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits* (atlas), pl. XIII, n° 3.
6. *Id., ibid.,* pl. II, n° 2.
7. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits* (atlas), pl. XIV, n° 2, *Esaię.*

et en cursive, sont de plusieurs mains; M. Delisle les fait remonter à la première moitié du VIIIe siècle [1]. Le ms. 84 de la bibliothèque de l'École de médecine de Montpeller, dit Bréviaire d'Alaric, en minuscule du VIIIe siècle, en contient également [2]. Il serait facile de multiplier les exemples en ce qui concerne les manuscrits en minuscule mérovingienne.

Parmi les manuscrits d'origine étrangère dans lesquels j'ai constaté la présence de l'*e* cédillé, je mentionnerai le fragment de Varron, ms. latin 7530 de la Bibliothèque nationale, dont il a déjà été parlé plus haut; il est en minuscule lombarde de la fin du VIIIe siècle, peut-être de l'an 791 [3]; — les manuscrits suivants, en minuscule anglo-saxonne : Morales de saint Grégoire, nº 24143, du British Museum [4], *Chronica de tempore mundi,* ms. Cotton. Nero A II, du British Museum [5]; le Bède de la bibliothèque de l'Université de Cambridge, kk. V. 16 [6]; le Cassiodore de la bibliothèque de Durham [7], tous du VIIIe siècle.

L'*e* cédillé doit être assez rare dans les bulles, chartes et diplômes de cette époque. Je n'en ai trouvé qu'un cas, dans un diplôme de Charlemagne, du 31 mars 797, pour le comte Théodold [8]. Mon confrère, M. Prou, me signale l'exemple bien curieux, certainement peu fréquent, de l'emploi de l'*e* cédillé, sur un denier d'Offa, roi de Mercie (de 757 à 796), dans le nom du monétaire Beanneard qui, ici, est sous la forme *Bęgnard* [9].

1. *Notice sur un manuscrit mérovingien contenant des fragments d'Eugyppius appartenant à M. Jules Desnoyers*, pl. 2, l. 6, *Probę;* — pl. 4, l. 1, *vitę;* l. 12, *quę;* l. 24, *creaturę; feminę;* — pl. 5, l. 17, *ęqualitatem;* — pl. 6, l. 9, *creaturę;* l. 11, *creaturę revocatę;* l. 23, *creatorę;* l. 35, *bonę.*

2. *Album paléographique*, p. 34, col. 1, l. 2, *proprię, bonę;* l. 6. *alienę.*

3. Chatelain, *Paléographie des classiques latins*, pl. 13, l. 5, *atticę;* l. 11, *romanę;* l. 17, *hęc;* l. 28, *uncię.*

4. *Catalogue of ancient manuscripts*, t. II, pl. 4, l. 3, *internę;* l. 7, *culpę sue;* l. 19, *ęterna;* l. 20, *quę.*

5. *The Palaeographical Society*, pl. 164, col. 1, antépénultième ligne.

6. *Ibid.*, pl. 139, l. 10, *cęna.*

7. *Ibid.*, pl. 164, l. 4, *victurię;* l. 5, *duę.*

8. *Album paléographique*, pl. 16, l. 1, *pręspicuę.*

9. Keary, *A Catalogue of english Coins in the British Museum. Anglo-saxon series*, vol. I, p. 30, nº 39, pl. 6, fig. 16.

L'ORIGINE DU MANUSCRIT CÉLÈBRE

DIT LE *PSAUTIER D'UTRECHT*

PAR M. PAUL DURRIEU

Il n'est peut-être pas de manuscrit renommé qui ait été l'objet d'autant de discussions et qui ait, à un plus haut degré, mis à l'épreuve la sagacité des érudits spéciaux, que le fameux psautier en latin, orné de dessins, conservé aujourd'hui dans la bibliothèque de l'université d'Utrecht, et connu universellement pour cette raison sous le nom de *Psautier d'Utrecht*.

Ce que l'on pourrait appeller « la question du Psautier d'Utrecht » a donné naissance à toute une série d'écrits. Les savants anglais, surtout, et parmi eux les plus autorisés, tels que M. E.-M. Thompson, l'éminent directeur actuel du Musée britannique, son prédécesseur M. Bond, Westwood l'auteur de la *Palæographia sacra pictoria* et du grand ouvrage sur les manuscrits anglo-saxons, s'en sont longuement occupés. L'un d'eux, M. Walter de Gray Birch, n'a pas consacré au manuscrit moins d'un volume entier de plus de 300 pages [1].

1. Walter de Gray Birch, *The History, Art and Palæography of the manuscript styled The Utrecht Psalter* (Londres, 1876, in-8°). — On trouvera dans ce livre l'indication de tous les ouvrages antérieurs où il est question du Psautier d'Utrecht. Parmi eux on peut citer un travail en hollandais du baron van Westreenen van Tiellandt, paru en 1833 dans l'*Archief voor kerkelijke Geschiedenis*, et surtout les rapports imprimés en 1874 : *Reports addressed to the Trustees of the British Museum on the Age of the ms., by* E. A. Bond,

D'autre part, il se présente cette bonne fortune que le Psautier d'Utrecht peut être étudié même de loin, sans qu'il y ait véritablement besoin d'être en face du volume, et cela, pour employer une expression de M. Delisle, « avec une entière confiance [1] ».

En effet, en 1875, le manuscrit a été totalement reproduit en fac-similé par un procédé dérivant de la photographie. Comme il s'agit d'un volume orné de dessins au trait, genre d'illustrations susceptibles de venir sur un cliché aussi bien que le texte même, cette reproduction, due à la société paléographique de Londres, donne l'image parfaite de l'original [2]. Il y a cependant cette petite différence que, dans le manuscrit, se trouve en tête une lettre ornée coloriée, que d'un autre côté, les titres sont en or ou en rouge et les initiales des versets en rouge, toutes particularités que la photographie ne peut rendre. Mais à cet égard nous pouvons précisément rencontrer le complément d'informations voulu dans une planche du grand ouvrage de Westwood sur les manuscrits anglo-saxons, laquelle est tirée en couleurs. Sur cette planche nous voyons comment la lettre initiale est peinte en or bordé de rouge avec un peu de bleu à l'entour des linéaments, et de quelle façon les mots tracés en or ou en rouge tranchent sur le noir du texte courant [3]. Ainsi, on peut le dire, le Psautier d'Utrecht, jusque dans ses moindres particularités, est mis à la portée de l'examen de tous les travailleurs.

E.-M. Thompson, *Rev.* H. O. Coxe, *Rev.* S. S. Lewis, *Sir* M. Digby Wyatt, *Professor* Westwood, F. H. Dickinson, *and Professor* Swainson (avec préface du doyen de Westminster, A. Penrhyn Stanley).

1. « Le psautier de l'université d'Utrecht vient d'être, au Musée Britannique, l'objet d'une publication peu coûteuse, dans laquelle on peut étudier avec une entière confiance l'un des plus curieux monuments de la calligraphie et du dessin au VIIIe ou au IXe siècle. » (L. Delisle, *Notice sur un manuscrit mérovingien contenant des fragments d'Eugyppius, appartenant à M. Jules Desnoyers*, Paris, 1875, in-4°.)

2. *Latin Psalter in the University Library of Utrecht....* photographed and produced in fac-simile by the permanent autotype process of Spencer, Sawyer, Bird and C° (London, [1873,] in-4°).

3. Westwood, *Miniatures and ornaments of Anglo-Saxon and Irish Manuscripts,* Londres, 1868 (gr. in-f°), planche 29.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de s'arrêter à une description détaillée. Je rappellerai brièvement que le Psautier d'Utrecht est un volume de format analogue au petit in-folio, tendant plutôt au carré, mesurant 13 pouces anglais sur 10, soit 330 millimètres de haut sur 260 de large. Il compte 108 feuillets, disposés par cahiers de 8. Il renferme la version du Psautier dit *Psautier Gallican* suivi des cantiques et des hymnes, du *Te Deum,* du *Gloria,* du *Pater noster,* du Symbole des apôtres et de celui de saint Athanase [1].

Le texte est disposé sur trois colonnes. Les titres et incipit sont en onciales. La forme de l'onciale est également adoptée pour la lettre initiale de chaque verset, qui est rejetée en saillie, sur la gauche de l'aplomb de la colonne. Tout le reste est écrit en capitales rustiques. De place en place, en 166 endroits, le texte est interrompu par de grands espaces réservés remplis par autant de compositions symboliques, généralement compliquées, avec beaucoup de petites figures, tracées librement à la plume en encre brune tournant souvent au bistre. Ces compositions forment une série très importante pour l'histoire de l'art, qui a été notamment étudiée avec un soin particulier par M. Springer [2]. Elles reproduisent un cycle qui a joui, jusqu'au début du XIIIe siècle au moins, d'une vogue particulière en Angleterre, car on le retrouve dans plusieurs manuscrits célèbres de ce pays, tels que le psautier du Musée britannique, Harley n° 603, le psautier d'Eadwin, à la bibliothèque de Trinity College à Cambridge, lequel a été exécuté très vraisemblablement à Canterbury, dans l'abbaye de Christ Church, aux environs de l'an 1120 [3], enfin le superbe psautier triple de notre Bibliothèque nationale, ms. latin 8846.

1. A la fin du volume ont été reliés douze feuillets, provenant d'un manuscrit tout différent, et dont nous n'avons pas à nous occuper ici. (Voir Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate* (Paris, 1883, in-8°), p. 38.)

2. *Die Psalter-Illustrationen im früheren Mittelalter* (mémoire publié par l'Académie royale de Saxe, à Leipzig; *Abhandlungen,* VIII (1881), gr. in-8°).

3. Samuel Berger, *La Bible française au moyen âge* (Paris, 1884, in-8°), p. 2.

Le Psautier d'Utrecht paraît s'être trouvé en Angleterre, de très ancienne date. On a pensé qu'il devait avoir été conservé à Canterbury et qu'il a pu y être pris comme modèle, au XIIe siècle, lors de l'exécution du psautier d'Eadwin, dont nous parlions plus haut. Ce qui est certain, c'est qu'il fut recueilli au XVIIe siècle, avant 1621, par Sir Robert Cotton, et incorporé par Cotton dans sa prodigieuse réunion de manuscrits sous la cote CLAUDIUS C. VII. Le psautier aurait dû régulièrement suivre le sort de toute la collection Cottonienne et par conséquent devrait être aujourd'hui au Musée britannique, à condition de ne pas avoir péri dans l'incendie de 1731. Mais, en 1674, le manuscrit était déjà sorti de la collection, sans qu'on n'ait jamais su comment. Il réapparut en Hollande, dans les mains d'un M. de Ridder. Celui-ci l'offrit en 1718 à l'Université d'Utrecht et fixa ainsi désormais le sort du volume qui n'a plus quitté Utrecht.

Il serait trop long d'énumérer toutes les opinions qui se sont fait jour au sujet de l'âge véritable et de l'origine locale du Psautier d'Utrecht. M. Walter de Gray Birch, dans son ouvrage spécial, en a donné un tableau véritablement amusant [1], où la date proposée varie dans les limites de six cents ans, du IVe au IXe siècle.

Une note écrite sur la garde du volume même, du temps où il était dans la bibliothèque de Cotton, veut le faire remonter jusqu'à l'empereur Valentinien. Certains auteurs pensent qu'il date de l'époque du pape Saint Grégoire le Grand (590-604), ou qu'il a dû être exécuté à Alexandrie, avant la prise de la ville par les Arabes en 638. Pour expliquer sa venue en Angleterre, on a forgé de toutes pièces un petit roman historique. Le volume aurait été apporté de l'autre côté de la Manche par la reine Bertha, fille de Caribert, mariée à Ethelbert, roi de Kent [2]. Il est tel érudit qui, dérouté par l'aspect du manuscrit, a hésité successivement entre le VIe et le IXe siècle. Jadis c'était pour le VIe siècle que se prononçait la majorité avec Haenel et le baron

1. *The History... of the Utrecht Psalter*, p. 310-314.
1. Walter de Gray Birch, *op. cit.*, p. 89.

Van Westreenen. Depuis lors, les maîtres en ces matières en ont rabattu de ces prétentions à une trop haute antiquité. M. L. Delisle, M. Bond, M. Thompson, M. Springer sont d'accord pour ramener l'âge du psautier d'Utrecht seulement au VIIIe siècle, ou plus probablement même au IXe.

Quant à la contrée où le manuscrit a pu être exécuté, après avoir songé, comme nous venons de le dire, à l'Orient et à Alexandrie, on s'est généralement, en fin de compte, arrêté à l'idée de l'Angleterre même. Westwood a rangé le Psautier d'Utrecht parmi les manuscrits anglo-saxons et c'est cette qualification que l'on voit le plus souvent admise aujourd'hui, jusque dans les ouvrages les plus récents et les mieux faits. Empressons-nous d'ajouter toutefois que sur ce point encore, avec leur haute expérience, M. Delisle et M. Thompson ne se sont pas laissés entraîner et qu'ils ont été plutôt frappés, ainsi qu'on le verra plus bas, de certaines analogies avec des manuscrits venant de la France carolingienne.

En somme, on en est resté toujours aux hypothèses et rien de définitif jusqu'ici n'est venu résoudre la question du Psautier d'Utrecht. N'est-il pas possible de trouver une solution?

Si l'on rejette, comme le veut la saine critique, tout ce qui n'est, soit que pures légendes, soit que suppositions plus ou moins ingénieuses, on se trouve en réalité dénué de tout élément extérieur pouvant servir de première indication. Ni mention de possesseurs primitifs sur le volume, ni souvenirs conservés par des auteurs anciens, ni inscriptions, comme il arrive parfois, dans de vieux catalogues; rien n'est là pour nous guider. C'est seulement dans l'examen scientifique du manuscrit même que l'on peut espérer trouver un fil conducteur.

D'abord, que penser, et de l'opinion qui rattachait encore le Psautier d'Utrecht à l'époque antique, et de celle, aujourd'hui courante, qui en fait un manuscrit anglo-saxon?

Sur le premier point, il n'est plus nécessaire de discuter beaucoup, après que des juges comme M. Delisle et M. Thompson ont estimé que le volume ne pouvait pas

être antérieur au VIIIe siècle au plus tôt. Le texte, il est vrai, est écrit uniquement en onciales et en capitales, ce qui passe pour être un caractère de manuscrits très anciens. Mais cette particularité se trouve également dans des volumes qui n'ont été certainement exécutés qu'au IXe siècle, sous les Carolingiens. Elle ne prouve rien par elle-même. On a relevé, d'autre part, dans les dessins, des détails où l'on croit voir percer encore l'esprit de l'antiquité classique, ou du moins gréco-byzantine. Ces détails seraient plus sensibles encore qu'ils ne fourniraient pas un argument. Ne sait-on pas, en effet, que, toujours sous les Carolingiens, on a plusieurs fois copié des illustrations de volumes antiques en sachant en conserver le sentiment avec une fidélité relativement très grande? Qu'il suffise de rappeler les fameux trois manuscrits de Térence du Vatican, de la Bibliothèque nationale et de l'Ambrosienne.

Quant à la théorie qui range le psautier d'Utrecht parmi les manuscrits anglo-saxons, la faveur dont elle a joui et dont elle jouit encore me paraît, je l'avoue, bien peu compréhensible.

Tous les manuscrits véritablement irlandais ou anglo-saxons, de la grande époque, ces merveilleux volumes auxquels on donne les noms de *Book of Kells, Book of Lindisfarne*, Évangiles de saint Chad, de Mac-Regol, ou encore les Évangiles de Stockholm, ceux de Saint-Pétersbourg (jadis à Saint-Germain-des-Prés) se distinguent, sans parler de particularités paléographiques bien connues, par une extrême originalité d'aspect qui frappe vivement à première vue. Or, il n'y a rien de cette saveur spéciale, pas même au plus mince degré, dans le Psautier d'Utrecht, manuscrit d'apparence toute classique dans la régularité correcte de son écriture.

On a allégué aussi la seule lettre initiale ornée du volume, un grand B qui ouvre le premier psaume « Beatus vir ». La forme de ce B, rappelant un peu dans sa silhouette un point d'interrogation renversé ¿, est anglo-saxonne, a-t-on dit. D'accord pour l'origine très lointaine. Mais les grandes lettrines anglo-saxonnes ont passé sur le continent, tout le

monde le sait; elles ont été adoptées par la calligraphie franque à l'époque carolingienne. Seulement, dans cette adoption, il y a eu des degrés plus ou moins accentués d'appropriation. Tout en conservant le principe, certaines de nos écoles franques de calligraphie au IXe siècle en ont modifié le détail. Elles se sont éloignées de la fantaisie charmante du modèle pour adopter des formes plus symétriques, plus assagies en quelque sorte, où, par exemple, les caractères se terminent par des crosses et des volutes disposées régulièrement, cerclées de listels d'une épaisseur bien égale, et tracées avec une application presque mécanique.

Or la lettrine initiale du Psautier d'Utrecht, dont on trouvera plus loin une reproduction, montre-t-elle la libre originalité de la calligraphie anglo-saxonne? Nullement; on ne peut y reconnaître qu'une de ces imitations modifiées dans le sens que j'indiquais, c'est-à-dire une lettre ornée carolingienne. Cette constatation, d'ailleurs, n'est pas nouvelle; les éminents savants du Musée britannique, M. Bond et M. Thompson, l'ont faite avant moi. « Cette lettre, a dit notamment M. Thompson, appartient à la catégorie qui se trouve dans les manuscrits carolingiens du IXe siècle, bien que plutôt plus simple de forme [1]. »

Reste le style du dessin dans les illustrations. Ce style est très caractéristique. Le trait y est vivement jeté comme dans une esquisse. Il semble que la plume y ait été maniée à petits coups pressés, en descendant obliquement, presque toujours dans le sens naturel à la main, c'est-à-dire de droite à gauche. Il en résulte que les draperies prennent une apparence étriquée et comme mouillée, et surtout qu'elles semblent en quelque sorte emportées par un violent courant d'air qui se dirigerait de haut en bas, en diagonale. Ce même mouvement fouetté se fait sentir aussi dans toutes les autres parties du dessin, sur le corps même des personnages, sur les arbres et jusque sur les traits figurant les plans du terrain.

1. « [The letter] belongs to the class which is found in Carlovingian manuscripts of the ninth century, though rather simpler in form. »

On retrouve un système de dessin qui paraît à peu près du même genre dans des manuscrits qui ont été certainement exécutés en Angleterre, et parmi lesquels on veut ranger même un vrai pastiche du Psautier d'Utrecht, le ms. Harley 603 du Musée britannique [1]. Les partisans de la théorie de l'origine anglaise pour le manuscrit d'Utrecht n'ont pas manqué de triompher du fait comme d'un puissant argument. On doit faire remarquer que les manuscrits en question appartiennent à une période déjà sensiblement moins ancienne que la date même la plus récente à laquelle on ait songé pour le Psautier d'Utrecht, à la fin du xe siècle tout au plus, et plus sûrement au xie siècle [2]. Dans les purs manuscrits anglo-saxons, j'entends ceux de la haute et belle époque, le caractère du dessin est tout différent, montrant au lieu de cette vivacité d'esquisse et de ce caractère étriqué et fouetté, un travail au contraire très posé, très patient, exécuté avec une régularité de main en quelque sorte calligraphique.

Un critique d'art à l'œil exercé dirait aussi, après examen, qu'entre les dessins du Psautier d'Utrecht et ceux des manuscrits anglais du xie siècle la ressemblance est plutôt apparente que réelle, et qu'au fond, dans le principe et dans le sentiment, il y a de sérieuses divergences. Mais, sans même entrer dans ces détails, il est évident que l'argument à tirer des susdits manuscrits anglais n'aurait de valeur qu'autant qu'il serait prouvé qu'on n'a jamais dessiné d'une façon approchante, dans d'autres pays et à d'autres époques. Cet argument tomberait si nous retrouvions ailleurs encore des images empreintes d'un style analogue. C'est précisément ce qui a lieu. A cet égard, nous avons l'avantage de pouvoir invoquer la haute autorité de M. Delisle. M. Delisle,

1. J'indique ici l'opinion courante à propos du ms. Harley 603; mais il pourrait bien se faire que ce volume ait été exécuté sur le continent.

2. Ainsi, comme manuscrits *à dates certaines* qui contiennent des illustrations de ce style, on peut citer, au Musée britannique, le registre de l'abbaye de New Minster, écrit entre 1020 et 1030 (Stowe ms. 960), ou, dans le fond Cotton, le ms. Caligula A xv, Tableaux et traités de comput, datant d'un peu avant 1058. (Voir le Recueil de la *Palæographical Society*, série II, pl. 16, 17 [53-54] et série I, pl. 145 [41].)

en effet, a eu l'occasion de mentionner des peintures d'un manuscrit « dont, dit-il, le style rappelle assez bien celui des illustrations du fameux Psautier d'Utrecht »[1]. Or, le volume qui lui suggère à juste titre cette comparaison est étranger à l'Angleterre. C'est un manuscrit d'origine purement franque, le Sacramentaire de Drogon, évêque de Metz.

Ainsi nous pouvons, sans scrupule, faire table rase des deux opinions qui jusqu'ici avaient rallié le plus grand nombre de suffrages.

Qu'y a-t-il à tirer du manuscrit lui-même ? Nous y trouvons trois éléments à utiliser : la paléographie, le style de décoration de l'unique initiale ornée, enfin les illustrations.

Paléographie. Le texte courant étant écrit en capitales rustiques ne nous offre pas de ressource. Ce genre d'écriture se retrouve identique à des siècles d'intervalle. Ce que l'on peut dire, c'est que si certains paléographes ont voulu rapprocher à cet égard le Psautier d'Utrecht de volumes très anciens, comme le Virgile du Vatican, il n'est pas moins vrai, d'autre part, qu'il ressemble aussi à des manuscrits de l'époque carolingienne; notamment, pour prendre un exemple, qu'il est rigoureusement pareil, en ce qui concerne le type des capitales rustiques, aux Évangiles d'Épernay dont nous allons parler un peu plus loin.

Restent les parties en onciales, titres, incipit et initiales des versets. L'onciale est également une écriture peu variable. Cependant, il s'y trouve une lettre qui peut présenter parfois des petits détails, bien minces assurément, mais suffisants néanmoins pour laisser percer des différences de main. Cette lettre, c'est l'A, où le trait principal sur la droite peut être plus ou moins penché, plus ou moins gros; où surtout la panse rattachée à ce trait principal peut être tracée de manières assez sensiblement divergentes. Dans le Psautier d'Utrecht, les A nous montrent, d'une façon con-

1. *Mémoire sur d'anciens Sacramentaires* (extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* t. XXXII, 1re partie), p. 102

stante, la panse formée par deux fins petits traits droits [1], qui s'attachent à la barre principale à peu de distance l'un au-dessous de l'autre, et se réunissent à angle aigu, le trait d'en haut se prolongeant un peu pour arriver jusqu'à la ligne sur laquelle repose l'écriture, mais sans la dépasser. Cette disposition donne à l'intérieur de la panse la forme d'un triangle, ayant sa base sur la barre principale et se terminant par une pointe effilée. C'est ce que nous appellerons, pour simplifier les termes, l'A triangulaire. En dehors de l'A, on doit s'arrêter à l'I. Dans cette lettre, le trait épais qui la constitue est arrêté dans son ensemble sur la ligne de l'écriture, mais le bord extérieur de gauche est prolongé de quelques millimètres au-dessous de la ligne par un petit trait très fin, une petite tilde, qui descend verticalement, sans dévier en général, ou du moins peu s'en faut, d'un côté ni de l'autre. Des petites tildes du même genre, toujours dans une direction verticale, se voient aussi sous la branche inférieure, dépassant la ligne, des F, des P et des Q. Ainsi, l'onciale du Psautier d'Utrecht aurait pour caractéristique, en quelque sorte pour formule, l'emploi constant et simultané à la fois des A triangulaires et des petites tildes verticales sous les I, les F, les P, les Q.

Je reconnais que ces observations rentrent presque dans le domaine de l'infiniment petit. Cependant, après une étude très longue et minutieuse des manuscrits antérieurs au x[e] siècle, que j'ai pu examiner sur les originaux ou d'après les reproductions photographiques [2], je crois être

1. Quelquefois l'un ou l'autre de ces traits, plutôt le supérieur, n'est pas rigoureusement droit, mais il paraît bien que ce n'est là qu'une déviation accidentelle du coup de plume mal assuré.

2. Je me réserve d'exposer, dans un mémoire particulier, tous les détails de mon enquête. Qu'il me suffise de dire ici qu'elle a porté sur tous les manuscrits anciens qui sont à la portée d'un travailleur habitant Paris, ou dont il existe des fac-similés, notamment dans les collections spéciales, telles que les planches du *Cabinet des manuscrits* de M. Delisle, les deux séries de la *Palaeographical Society*, la *Paléographie des classiques latins* de M. Chatelain, les *Exempla codicum latinorum litteris majusculis scriptorum* de Zangemeister et Wattenbach, le *Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum*, le *Recueil de Fac-Similés à l'usage de l'École des Chartes*, l'*Album paléographique* publié par la Société de l'École des Chartes, etc. On me permettra

à même d'avancer que cette formule paléographique qui apparaît dans l'onciale du Psautier d'Utrecht constitue une particularité relativement très rare [1], et spéciale à deux groupes de manuscrits nettement déterminés.

Ces deux groupes datent de l'époque carolingienne et se rattachent à deux contrées, voisines entre elles, de l'empire franc, les diocèses de Reims et de Metz.

Le groupe des manuscrits de Reims où apparaît dans l'écriture onciale notre formule de l'emploi systématique et simultané de l'A triangulaire et des petites tildes verticales, comprend d'abord trois manuscrits bien connus, et dont les rapports entre eux ont été depuis longtemps constatés : l'Évangéliaire d'Ebbon, conservé à la bibliothèque d'Épernay, et deux volumes de la Bibliothèque nationale, les Évangiles dits de Blois et de Fontainebleau (ms. latin 265) et les Évangiles dits de Loysel (ms. latin 17968).

Sur l'origine rémoise du manuscrit d'Épernay [2] nous avons

cependant d'ajouter encore que l'expérience m'a donné de constater combien on pouvait s'appuyer avec confiance sur les caractéristiques que j'établis, d'après la paléographie et le style des lettrines ornées, pour la détermination des manuscrits du groupe de Reims. Il m'est arrivé, à première vue, sur le simple aspect matériel, et sans aucune autre indication préalable, de conclure que tel manuscrit devait être de l'école rémoise du IXe siècle, et de trouver ensuite la confirmation de ce pronostic dans une lecture attentive du texte du volume. Tel est le cas pour un dictionnaire des notes tironiennes (ms. latin 8779) exposé à la Bibliothèque nationale dans une des armoires de la galerie mazarine (n° 174 de l'exposition).

1. En effet, sur l'ensemble de tous les fac-similés donnés par les grands recueils classiques cités dans la note précédente, on ne rencontre en tout et pour tout que deux exemples de cette formule paléographique de l'onciale, empruntés d'ailleurs à deux des mss. que nous citerons plus loin, le Sacramentaire de Drogon (Delisle, *Cabinet des manuscrits*, pl. XXIX) et les Évangiles d'Ebbon (*Fac-similés à l'usage de l'École des Chartes*, n° 139).

2. Sur ce ms. voir : une notice de M. Paulin Paris, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 4e série, t. VI. 1878, p. 97 ; Édouard Aubert, *Manuscrit de l'abbaye de Hautvillers dit Évangéliaire d'Ébon* (Paris, 1880, extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, avec planches); comte de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits*, pl. 119 à 122 de la nomenclature établie par M. Delisle ; *Die Trierer Ada-Handschrift* (Leipzig, 1889, in-fol.), p. 93 (texte de M. Janitschek) et pl. XXXV et XXXVI ; Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate*, p. 278.

Les passages en onciales les plus caractéristiques pour la similitude paléographique avec le Psautier d'Utrecht se trouvent, dans le ms. d'Épernay, aux fol. 16, 131, 132, 133 et 164.

des renseignements certains, grâce à une pièce de vers inscrite sur le volume même. Ces vers nous apprennent que ce livre des Évangiles en lettres d'or a été exécuté sous la direction de l'abbé du monastère d'Hautvillers au diocèse de Reims, sur l'ordre, et par conséquent du temps, de l'archevêque de Reims Ebbon, c'est-à-dire entre 816 et 845[1]. Quant aux Évangiles dits de Blois et de Loysel, rien, à la vérité, n'indique leur première provenance. Mais de frappantes ressemblances matérielles ont porté tous les spécialistes à les rattacher à la même catégorie que le manuscrit fait sur l'ordre d'Ebbon [2].

Ce commencement de groupe, déjà établi par nos prédécesseurs, doit être complété par l'adjonction d'autres manuscrits très précieux aussi, mais restés, par un oubli assez singulier, presque inconnus aux paléographes et surtout totalement ignorés des historiens de l'art [3]. Il s'agit des beaux volumes qui viennent du successeur d'Ebbon comme archevêque de Reims, l'illustre Hincmar, et qui sont conservés aujourd'hui à la bibliothèque de Reims. Dans cette série rentrent une grande BIBLE en deux tomes in-folio et un LIVRE D'ÉVANGILES écrit en lettre d'argent et d'or sur parchemin pourpre, ces trois volumes donnés par Hincmar à la cathédrale de Reims, et un autre LIVRE D'ÉVANGILES à peintures qui est aussi un cadeau d'Hincmar, mais celui-ci fait en faveur du monastère de Saint-Thierry près Reims [4].

1. Il est même plus que probable que cette date doit être réduite aux limites de 816 à 835, par suite de la destitution d'Ebbon au concile de Thionville.

2. Voir notamment : l'ouvrage du comte de Bastard, pl. 124-127 et 128-130 ; *Die Trierer Ada-Handschrift,* p. 94 ; Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate,* p. 279.

3. Je ne trouve à citer ici, comme auteur s'étant occupé d'une manière scientifique de ce groupe de volumes, que M. Samuel Berger, *Hist. de la Vulgate,* p. 281 et 412 ; encore n'a-t-il guère parlé que de la grande Bible d'Hincmar.

4. Voici une rapide description de ces manuscrits d'Hincmar de la bibliothèque de Reims :

BIBLE D'HINCMAR (nos 1 et 2) — deux volumes grand in-fo, 420 mm. sur 340, 2 col. de 46 à 47 lignes ; t. I, 248 fol., dont les fos 1-7 du XIe siècle ; t. II (des Psaumes à l'Apocalypse), 200 ff. En tête de presque tous les livres de la Bible, une grande initiale ornée, dans le goût des initiales du ms. d'Ebbon,

Il est peu de manuscrits dont l'origine soit aussi certaine. Leur don par Hincmar est attesté par des inscriptions en capitales rustiques, datant de l'époque même, répétées au bas de plusieurs pages sur la Bible de la cathédrale et sur les Évangiles de Saint-Thierry : « Hincmarus archiepiscopus dedit Sanctæ Mariæ Remensi [1]. — Hincmarus abbas [2] dedit Sancto Theoderico [3]. »

Le fait que ces volumes ont été exécutés dans le diocèse de Reims sous Hincmar nous est aussi confirmé d'autre part par Flodoard. L'annaliste rémois s'étend sur les importants travaux de calligraphie entrepris aux frais de l'arche-

c'est-à-dire de pur style rémois, mais d'une exécution beaucoup moins somptueuse, simplement tracée à l'encre, avec les milieux des massifs coloriés de bleu, rouge et jaune; au tome II, f° 113-114, quatre pages de canons sous des portiques à frontons de style corinthien, d'une facture analogue à ceux des Évangiles de Saint-Thierry.

Évangiles écrits en or et argent sur parchemin pourpre (n° 145 = 136 de Haenel) — 340 mm. sur 270, 210 feuillets. Le texte en minuscule d'argent, avec des initiales en capitales romaines, les titres en or, les principaux en capitales rustiques, les secondaires en onciales. Le manuscrit est malheureusement mutilé. Il est certain qu'il comportait autrefois des folios décorés dont la trace se voit encore en tête de chacun des Évangiles. Il ne reste plus aujourd'hui qu'un des frontispices, au fol. 153, contenant l'incipit de l'Évangile de saint Jean, qui est disposé au centre d'un cadre rectangulaire orné de feuillages d'or et d'argent, avec un grand I initial de beau style rémois. Sur la reliure, réduite à des ais de bois recouverts de fragments de peau, se voient des dépressions qui semblent rappeler la présence des gemmes signalées par Flodoard comme décorant autrefois l'extérieur du volume.

Évangiles de Saint-Thierry (n°s 26 et 30). — 300 mm. sur 220, 173 feuillets, les folios 1-7 du XIIIe siècle. Le texte en cursive, les titres en capitales rustiques, les incipit en onciales. Fol. 14^b à 20, superbes canons, sous des portiques corinthiens avec frontons sur lesquels sont placés des figures d'hommes ou d'animaux. Ces canons ressemblent absolument, en plus grand et plus beau, à ceux des Évangiles de Loysel, dont on trouvera des reproductions dans l'ouvrage de M. de Bastard (pl. 126 et 127). Le volume était jadis illustré de quatre miniatures représentant les évangélistes. Il ne reste plus que le saint Mathieu (fol. 21^b). Cette figure rappelle tout à fait, par le caractère et la facture, les images des Évangiles de Loysel et des Évangiles dits de Blois (De Bastard, pl. 125, 128 et 129). En tête de chaque évangile est une grande initiale, toujours du même style rémois, mais simplement tracée à l'encre.

1. *Bible d'Hincmar*, tome I, fol. 27^b et 28, 152^b et 153, 186^b et 187, 212^b et 213; tome II, fol. 17^b-18, 36^b-37.

2. En même temps qu'archevêque de Reims, Hincmar était aussi abbé de Saint-Thierry.

3. *Évangiles de Saint-Thierry*, fol. 21^b-22.

vêque de Reims. Il va jusqu'à décrire le livre d'Évangiles en lettres d'or et d'argent sur pourpre, revêtu alors d'une somptueuse reliure d'orfèvrerie, hélas! aujourd'hui disparue, sur laquelle Hincmar avait fait graver des vers : « Evangelium « aureis argenteisque describi fecit litteris, aureisque muni- « vit tabulis et gemmis distinxit pretiosis ; his quoque ver- « sibus insignivit :

« Sancta Dei genitrix et semper Virgo Maria,
« Hincmarus presul defero dona tibi ;
« Hec pia que gessit docuit nos Christus Iesus
« Editus ex utero, casta puella, tuo [1]. »

J'ajoute que l'examen des manuscrits d'Hincmar à la bibliothèque de Reims achève de prouver que les Évangiles dits de Blois et de Loysel ont bien été légitimement rattachés au groupe rémois. La parenté de ces divers volumes entre eux est frappante. Il est impossible, notamment, de rêver ressemblance plus absolue que celle qui existe pour la décoration des canons entre les Évangiles donnés au monastère de Saint-Thierry et les Évangiles dits de Loysel [2].

Tous ces volumes de même origine rémoise, où apparaît la même formule paléographique de l'onciale, présentent

1. Flodoard, *Historiæ ecclesiæ Remensis libri quatuor*, lib. III, cap. v. — Cf. *Gallia christiana*, t. IX, col. 41.

2. Sans vouloir greffer ici une seconde question sur la première, j'ajouterai que l'étude des manuscrits d'Hincmar me paraît également fournir les plus forts arguments pour rattacher encore à l'école rémoise un autre manuscrit célèbre, sur lequel on a aussi beaucoup rêvé, sans jamais arriver à rien de précis, le fameux livre d'ÉVANGILES DITS DE CHARLEMAGNE ou « ÉVANGILES DU SACRE », en or, sur pourpre, du trésor impérial de Vienne. J'ai été le premier, je crois (voir Samuel Berger, *Histoire de la Vulgate*, p. 276), à indiquer les relations des images du manuscrit de Vienne avec celles des Évangiles dits de Blois. Mais, bien auparavant, M. de Bastard avait déjà été frappé des rapports existant entre ce même manuscrit du Trésor de Vienne et les Évangiles d'Ebbon (*Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. IV (1857), p. 723). Il est évident en effet, par exemple, que l'évangéliste imberbe qui est représenté, dans le ms. de Vienne, penché sur le livre qu'il écrit, la plume dans une main, l'encrier dans l'autre (*Ada-Handschrift*, pl. 20) dérive absolument du même modèle que le saint Mathieu du ms. d'Épernay. La ressemblance des initiales ornées du livre de Vienne avec celles de la Bible d'Hincmar achève de constituer un faisceau de preuves concordant à établir l'origine rémoise des prétendus Évangiles de Charlemagne.

encore une remarquable unité de style d'école pour le tracé et l'ornementation des grandes lettrines. Ces lettrines peuvent être dessinées d'une main plus ou moins ferme, elles peuvent être surtout plus ou moins luxueuses, ici toutes éclatantes d'or et de couleurs, là très modestement exécutées à l'encre, avec à peine quelques rehauts d'aquarelle. Mais ce sont toujours les mêmes principes de composition, le même genre d'agencement. Ce style pour les initiales, que l'on peut appeler le *style rémois*, est caractérisé par la manière d'orner le haut des lettrines exclusivement avec des entrelacements de listels, aux combinaisons chaque fois variées, mais toujours régulières et symétriquement balancées, et qui se terminent à l'extérieur par des espèces de crosses se répondant deux par deux [1].

J'ai dit qu'à côté du groupe de Reims la formule de l'A à panse triangulaire se retrouve dans un groupe de manuscrits venant de Metz. Le type du groupe est le SACRAMENTAIRE DE DROGON, si connu par ses peintures à petits personnages, exécuté pour Drogon, fils naturel de Charlemagne, évêque de Metz de 826 à 855 (Bibl. nat., ms. latin 9428) [2]. Il faut en rapprocher deux autres manuscrits, conservés, comme le précédent, de temps immémorial dans la cathédrale de Metz, avant d'arriver dans notre grande collection nationale, les ÉVANGILES DITS DE LOUIS LE DÉBONNAIRE (ms. latin 9388) et un livre d'ÉVANGILES en lettres d'or sur pourpre (ms. latin 9383) [3]. Entre le groupe de Metz et celui de Reims les rapports sont étroits. Ils ne se bornent pas à l'identité de la formule paléographique de l'onciale. On a encore à constater une évidente parenté pour la facture et le style de dessin entre les illustrations du Sacramentaire de Drogon et des Évangiles dits de Louis le Débon-

1. On trouvera des exemples de ce *style rémois* dans le grand ouvrage du comte de Bastard, pl. 122 et 124.

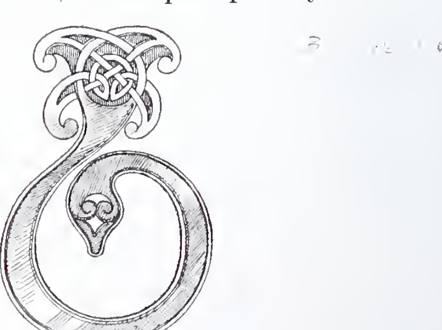
2. L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, p. 100.

3. C'est à tort que l'on a été porté à rajeunir le premier de ces manuscrits et à trop vieillir au contraire l'autre. La répétition identique de certains détails matériels dans la décoration, d'un caractère très particulier, prouve que les deux livres d'Évangiles en question sont du même temps et du même atelier que le Sacramentaire de Drogon.

naire, d'une part, et, d'autre part, les petites figurines qui décorent les canons dans les Évangiles d'Ebbon. La proximité relative des deux diocèses suffirait à expliquer le fait. Ebbon et Drogon ont occupé à la même époque, le premier, le siège de Reims, le second, celui de Metz. On comprendrait très bien que des calligraphes ou des artistes décorateurs aient franchi la distance séparant les deux villes pour prêter successivement aux deux prélats le concours de leur habileté, ou se soient mutuellement influencés. Cependant il est un point sur lequel les deux groupes des manuscrits de Reims et de Metz se différencient d'une manière nettement tranchée. C'est l'agencement et la décoration des grandes lettrines. Dans les trois volumes venus de Metz on ne trouve *jamais* ces entrelacements symétriques de listels avec des terminaisons en crosses, qui constituent au contraire *toujours* une des caractéristiques des manuscrits de Reims.

Revenons au Psautier d'Utrecht, pour examiner les deux autres éléments de critique, la lettrine ornée et le style du dessin.

Lettrine ornée. — La paléographie dans le Psautier ferait hésiter pour la question d'origine entre les groupes de Reims et de Metz. La lettrine qui ouvre le premier psaume, en tête du manuscrit, tranche la question. Cette lettrine, dont voici la reproduction, est du plus pur style rémois.



On voit, dans sa partie supérieure, les mêmes entrelacements réguliers de listels, aboutissant à des crosses, que l'on trouve dans les Évangiles d'Ebbon, les Évangiles de Saint-Thierry, et les autres volumes de Reims.

Style des dessins. — M. Delisle, comme je l'ai dit plus haut, a déjà indiqué un rapprochement à faire sous ce rapport, entre le Psautier d'Utrecht et le Sacramentaire de Drogon. Mais il est surtout un autre manuscrit où l'on retrouve absolument le même caractère du dessin; et ce manuscrit, c'est encore un de ceux du groupe de Reims, le plus célèbre d'entre eux, les Évangiles d'Ebbon de la bibliothèque d'Épernay.

Rien de plus frappant que de placer côte à côte le manuscrit d'Épernay et la reproduction par la photographie du manuscrit d'Utrecht.

L'illustration dans les Évangiles d'Épernay comprend quatre grandes miniatures, représentant les évangélistes, et de beaux canons placés sous des portiques à frontons de style corinthien, avec de petites figurines d'hommes, d'animaux ou de plantes disposées au-dessus des rampants du fronton. Toute cette décoration est peinte d'or et de couleurs, mais le coloriage n'empêche pas d'apprécier le dessin, et dans celui-ci il est impossible vraiment de ne pas reconnaître le style, j'oserais presque dire, pour certains endroits [1], la main même de l'auteur des illustrations du Psautier d'Utrecht. C'est, en effet, ce même caractère, d'autant plus frappant qu'il est plus personnel et plus original, cette même manière de jeter le trait de plume, cette même apparence des draperies et des figures comme fouettés par un violent courant oblique. Plus on descend dans le détail, plus les analogies se multiplient. On pourrait dresser une table de points de comparaison, qui serait absolument éloquente, entre des personnages, des animaux et jusqu'à des constructions et des arbres, ici peints dans les évangiles d'Ebbon et là tracés à l'encre dans le Psautier d'Utrecht.

Nous nous bornerons à quelques exemples.

Voici, sur la première des planches jointes à ce travail (n° 1), une figure d'évangéliste prise dans le Psautier. Pour la

1. Ainsi pour deux figurines d'hommes assis, sur un des frontons des canons (fol. 14^b du ms.) et surtout pour les motifs esquissés dans le fond de la peinture de saint Mathieu (fol. 18^b).

pose, cette figure, rappelle de très près le saint Mathieu du ms. d'Épernay. Quant au rendu des détails et au jet des draperies, on peut la comparer avec le saint Marc d'Épernay, que nous mettons en regard sur cette même planche (n° 3). Entre les deux (n° 2) est une petite figure de Christ glorieux, tirée du Psautier. Cette figurine ne semble-t-elle pas, tant il y a d'analogie, être comme l'esquisse du saint Marc d'Épernay?

Sur la seconde de nos planches, nous réunissons des personnages, les uns venant du Psautier, les autres calqués jadis par M. de Bastard sur les canons des Évangiles d'Épernay. On pourra étendre la confrontation avec la reproduction photographique du Psautier d'Utrecht, à l'aide de trois des planches de l'ouvrage de M. Bastard, et des dessins jadis relevés par M. Aubert pour la Société nationale des Antiquaires de France [1]. Mais il faudrait surtout pouvoir montrer, sur l'original même du manuscrit d'Épernay, les petits motifs placés dans le fond de la peinture de saint Mathieu, au-dessus de la tête de l'évangéliste. Ces motifs, dont la légèreté d'exécution ne se prête malheureusement pas à la reproduction, ne sont en quelque sorte qu'indiqués, d'une manière sommaire. Par là, ils se rapprochent de ce caractère d'esquisse qui domine dans le Psautier. Aussi la ressemblance y devient-elle extraordinaire. Il y a là un ange à mi-corps, deux édifices à frontons, de style antique, avec les tuiles des toits marquées par des lignes se coupant à angle droit, des plantes, un arbre en parasol, qui ne diffèrent de représentations similaires existant dans le Psautier d'Utrecht que par la seule nuance du trait, rose et or avec quelques rehauts de gouache, au lieu d'être simplement à l'encre.

Ainsi cette question du Psautier d'Utrecht, qui a si fortement divisé les érudits, nous paraît maintenant s'éclaircir singulièrement. Par les caractères paléographiques de l'écriture onciale, le Psautier d'Utrecht se rattache aux deux groupes des manuscrits de Reims et de Metz. L'agen-

1. Voir les indications bibliographiques plus haut, p. 649, note 2.



1 & 2. — *Dessins dans le Psautier d'Utrecht.*

3. — *Peinture de Saint Marc dans les Évangiles d'Ebbon.*



1, 2 & 7. — *Figures sur les frontons des Canons dans les Évangiles d'Ebbon* (calques du Cte de Bastard).

3 à 6. — *Dessins dans le Psautier d'Utrecht.*

cement décoratif de son initiale historiée le classe décidément parmi les manuscrits de Reims. Enfin, entre tous les manuscrits de Reims, le caractère du dessin l'apparente d'une façon plus particulière avec les Évangiles d'Ebbon. Entre ce dernier manuscrit et le Psautier d'Utrecht, sauf que dans celui-là les figures sont peintes et dans celui-ci seulement tracées à la plume, il y a véritablement identité sur tous les points : paléographie, ornementation des initiales, illustration. Dans les cas analogues, la science admet, et l'expérience a confirmé, que de la ressemblance matérielle on peut conclure à la communauté d'origine. Il ne serait que strictement légitime d'appliquer ici le principe. Le Psautier d'Utrecht est lié de la façon la plus étroite aux Évangiles d'Ebbon. Or, sur l'origine de ce manuscrit nous sommes renseignés d'une façon certaine. Il a été exécuté dans le diocèse de Reims, pendant la première moitié du IXe siècle, exactement entre 816 et 845. Si l'on admet nos conclusions, nous aurions dans cette indication de contrée et de date la solution définitive pour le problème posé jusqu'ici par le Psautier d'Utrecht.

UN ABRÉGÉ JURIDIQUE

DES ÉTYMOLOGIES D'ISIDORE DE SÉVILLE

PAR M. JOSEPH TARDIF

Isidore, évêque de Séville (570-636), a fait au droit une place dans sa vaste encyclopédie connue sous le nom d'*Origines sive Etymologiae* [1]. Le cinquième des vingt livres que comprend cet ouvrage est intitulé : *De legibus et temporibus,* et principalement consacré aux questions juridiques; les livres II, IX, XV et XVIII en traitent également [2]. Il ne faut pas chercher dans le compilateur espagnol un exposé du droit de son temps; il ne donne guère qu'une série de définitions accompagnées çà et là de quelques développements. Il a puisé ses explications soit dans des auteurs littéraires comme Cicéron, Varron, Aulu Gelle, Festus, Servius, soit dans la *Lex Romana Visigothorum,* parfois même dans des textes du droit romain classique [3]. Bien qu'il se borne d'ordinaire à reproduire ses modèles en les

1. Le dernier auteur qui se soit occupé de l'influence du droit romain sur les Étymologies d'Isidore de Séville est M. M. Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im Mittelalter*. Leipzig, 1889, Bd. I, p. 150-153.

2. Il y a aussi quelques termes juridiques dans la liste alphabétique de mots dont se compose le livre X, mais en petit nombre.

3. Les sources dont s'est servi Isidore de Séville sont indiquées dans Dirksen, *Hinterlassene Schriften*. Leipzig, 1871, t. I, p. 185, et dans Voigt, *Das Jus naturale, aequum et bonum*. Leipzig, 1856-75, t. I, p. 576 et 580.

abrégeant, il a néanmoins commis de nombreuses méprises. Ces erreurs ainsi que l'absence de méthode dans le classement des matières diminuent singulièrement la valeur de son travail. Malgré ces défauts, la partie juridique des Étymologies a joui d'un grand crédit au moyen âge; elle a été souvent transcrite isolément et considérée comme un traité distinct [1]. Elle se rencontre sous deux formes : l'une consiste simplement dans une série d'extraits des livres indiqués précédemment; l'autre est un abrégé succinct des mêmes livres disposé par questions et par réponses.

La première de ces compilations est appelée parfois *Liber Hisidori de legibus* [2]; elle porte encore d'autres noms : *Quedam excerpta ex libro Ethimologiarum quibus ex causis in romanis legibus vocabula originem et nomina acceperunt* [3]. *Incipiunt concordias* (sic) *canonice vel leges Romanorum* [4] ou *Tractatus legis romanae* [5]. Elle se rencontre avec quelques différences peu importantes dans les manuscrits suivants :

Bibl. nat., mss. lat. 4403 A, f° 3-27 v° [6]; 4408, f° 1-11 v° [7]; 4409, f° 1-10 v° [8]; 4414, f° 147 v°-158 r° [9]; 4415, f° 110 v°-119 v° [10]; 9653 (Suppl. lat. 65), f° 33 v°-37 v° [11]; 18237 (Notre-

1. On lit ainsi en tête du ms. lat. 4408 de la Bibl. nat. la rubrique : *Tractatus legis romanae,* qui sert aussi de titre courant, et dans le ms. lat. 4409 à la fin de la table, ces mots : *Expliciunt capitula hujus operis.*

2. *Incipiunt capitula libri Hisidori de legibus.* Ms. de Turin, D. V. 19, f° 75 r°, c. 1.

3. Bibl. nat., ms. lat. 4409, f° 1 r°. — Bibl. de Berne, ms. n° 263, f° 1. Dans le ms. du Vat., Reg. 1048, le titre est un peu plus court : *Incipiunt quaedam excerpta ex libro Ethymologiarum,* f° 1.

4. Bibl. nat., ms. lat. 9653, f° 33 v°.

5. Bibl. nat., ms. lat. 4408, f° 1 r°.

6. La plupart de ces manuscrits sont décrits dans G. Haenel, *Lex Romana Visigothorum,* Lipsiae, 1849, in-f°, p. LXII.

7. *Ibid.,* p. LXIV.

8. *Ibid.,* p. LXXI. Pardessus, *Loi Salique,* Paris, 1843, p. XIII.

9. Haenel, *op. cit.,* p. LXVI.

10. *Ibid.,* p. LXVI.

11. *Ibid.,* p. LXII. Holder, *Lex Salica nach dem Codex Lescurianus.* Leipzig, 1880, p. 28.

Dame 252), f° 97 r°-120 v° [1]. — Bibl. du Vatican, Reg. 1048, f° 1-21 r° [2]. — Bibl. de Berne, n° 263, f° 1-14 r° [3]. — Bibl. de l'Université de Turin, D, V. 19, f° 75 r°, c. 1-79 v°, c. 2. [4]. — Bibl. de l'Université de Leyde, n° 119, f° 1-10 [5].

Dans tous ces manuscrits on rencontre un fonds commun formé d'extraits du livre V, ch. 1-27 [6]; la plupart renferment en outre des passages du livre IX, ch. 4-6 ; enfin, dans quelques-uns, il y a encore des fragments soit du livre II, soit du livre XV ; de là trois classes de manuscrits :

1° Extraits du livre V, ch. 1-27 : Mss. lat. 4408 [7], 9653 [8] de la Bibl. nat. et ms. de Turin, D. V. 19 [9].

2° Extraits du livre V, ch. 1-27 et du livre IX, ch. 4-6,

1. Pardessus, *op. cit.*, p. XXXI.
2. Haenel, *op. cit.*, p. LXXII.
3. *Ibid.*, p. LXXII.
4. Une description détaillée de ce manuscrit a été donnée par M. H. Fitting, *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876, p. 16-24.
5. Haenel, *op. cit.*, p. LXXVII. Holder, *Lex Salica emendata nach dem Codex Voss.* 119. Leipzig, 1879, p. 58.
6. C'est ce qu'indique la table des chapitres du ms. de Turin :

Incipiunt capitula l[ibri] Hisidori de legibus. I. De auctoribus legis. — II. De legibus divinis et humanis. — III. Quid differunt inter se jus, leges et mores. - - IIII. Quid sit jus naturale. — V. Quid sit jus civile. — VI. Quid sit jus gentium. — VII. Quid sit jus militare. — VIII. Quid sit jus publicum. — IX. Quid sit jus Quiritum. — X. Quid sit lex. — XI. Quid scita plebium. — XII. Quid senatus consultum. — XIII. Quid constitutio et edictum. — XIV. Quid responsa prudentium. — XV. — De legibus consularibus et tribuniciis. — XVI. De lege satura. — XVII. De legibus Rodiis. - - XVIII. De privilegiis. — XIX. Quid possit lex. — XX. Quare facta est lex. — XX. Qual[is] debeat fieri lex. — XXII. De causis. — XIII. De testibus. — XXIIII. — De instrumentis legalibus. — XXV. De rebus. — XXVI. De criminibus in lege conscriptis. — XXVII. De penis in legibus constitutis.

7. Voici les premiers et les derniers mots du ms. lat. 4408 de la Bibl. nat. : « INCIPIT TRACTATUS LEGIS ROMANAE. Moyses gentis hebrae primus omnium divinas legis sacris litteris explicavit... ut illi non fruerentur quod omnibus per naturam concessum est. » f° 1 r°.
8. Le ms. lat. 9653 de la Bibl. nat. commence et finit de même : « INCIPIUNT CONCORDIAS (*sic*) CANONICE VEL LEGES ROMANORUM. Moyses gentis hebree... quod omnibus personarum (*sic*) concessum est. Explicit. » f° 33 v°.
9. Dans le ms. de Turin la fin des extraits est un peu différente :

« Moyses gentis hebraice primus omnium divinas leges sacris litteris explicavit..... Accusatio publicorum judiciorum et lese majestatis et simonie eque proponitur. »

§ 22 : Mss. lat. 4403 A et 4409 [1] de la Bibl. nat., de la Bibl. du Vat., Reg. 1048, de la Bibl. de Berne, 263 et de la Bibl. de Leyde, 119. Ce dernier manuscrit n'a que les ch. 3 et 4 §§ 1-21 du livre IX.

3° Extraits des livres précédents complétés par l'addition du ch. 10 du livre II et de quelques passages du livre XV : Mss. lat. 4414 et 4415 [2] de la Bibl. nat.

4° Extraits des mêmes livres auxquels sont ajoutés les ch. 16 et 2 du livre XV : Ms. lat. 18237 [3] de la Bibl. nat.

Tous ces manuscrits sont du IXe siècle, sauf les mss. lat. 4409, 4414 et 18237 de la Bibl. nat., le ms. Reg. 1048 du Vatican, le ms. 119 de Leyde, qui sont du Xe, et le ms. de Turin, qui paraît être du milieu du XIIe siècle [4]. Ils ont tous

1. Les fragments d'Isidore de Séville sont ainsi disposés dans le ms. lat. 4409 de la Bibl. nat. :

« QUEDAM [EXCE]RP TA EX LIBRO ETHIMOLOGIARUM QUIBUS EX CAUSIS IN ROMANIS LEGIBUS VOCABULA ORIGINEM ET NOMINA ACCEPERUNT. I. De auctoribus legum vel de legibus divinis et humanis..... EXPLICIUNT CAPITULA HUJUS OPERIS. DE AUCTORIBUS LEGUM. Moyses gentis Ebra....... quod omnibus per naturam concessum est. DE CIVIBUS ET EORUM VOCABULIS. Cives vocati quod in unum cocuntes........ germani germane. » f° 1 r°-10 v°.

Ces trois manuscrits (Bibl. nat., ms. lat. 4409; Bibl. de Berne, 263 ; Bibl. Vat. Reg., 1048) offrent une si grande analogie de contenu qu'ils dérivent certainement l'un de l'autre. D'après Haenel, les mss. de la Bibl. nat. et de la Bibl. Vaticane seraient du Xe siècle et celui de la Bibl. de Berne (autrefois à Strasbourg) appartiendrait au IXe siècle.

2. Voici l'ordre dans lequel se suivent les passages dans le ms. lat. 4414 de la Bibl. nat. :

« DE LEGIBUS. — DE ACTORIBUS LEGUM. Moyses gentis ebreae primus omnium divinas leges sacris litteris explicavit..... quod omnibus per naturam concessum est (lib. V, cap. 1-27). Cives vocati quod in unum coentes (*sic*)......... progenitores progenitrices germani germane (lib. IX, cap. 4-6, § 22). ITEM DE LEGE. Lex est constitucio populi comajores natus (*sic*)... civium utilita (*sic*) conscripta (lib. II, cap. 10). Item castrum autem dicebant antiqui opidum..... Lenocinium circumvencio... meretricum segitem sere meissem (lib. XV, cap. 2, § 13 etc.). » f° 148 r°-158 r°.

3. Le ms. lat. 18237 présente, à peu près, la même disposition :

« Moyses gentes hebraeae primus omnium divinas leges... quod omnibus per naturam concessum est (lib. V, c. 1-27). DE CIVIBUS. De imperiis militieque... et ceteri quorum figure haec sunt (lib. IX, c. 4-6). Mensuras viarum nos miliaria dicimus... viae precurrentium instigentur (*sic*) id est agnuscantur (lib. XV, c. 16). DE AE [DI] FICIIS PUBLICIS. Civitas est hominum multitudo... et dictus carcer a cohercendo (lib. XV, c. 2). » f° 97 r°- 120 v°.

4. C'est du reste la date que lui assigne M. Fitting, d'après Schrader (*Jurist. Schriften*, p. 16).

été écrits, à une exception près peut-être [1], sur le territoire français. Huit d'entre eux contiennent en outre le Bréviaire d'Alaric [2], et un l'abrégé de ce texte connu sous le nom d'Epitome d'Egidius [3]; dans trois manuscrits seulement, les mss. lat. 9653 et 18237 de la Bibl. nat., le ms. 119 de Leyde, les fragments d'Isidore de Séville ont été insérés à côté de textes de droit germanique [4].

La seconde compilation est un questionnaire formé d'extraits d'Isidore de Séville [5], il se rencontre plus ou moins complet dans un petit nombre de manuscrits :

Bibl. nat., mss. lat. 4626, p. 46; p. 95-99 (IXe siècle) [6]; 4628 A, f° 69 r°, c. 1-71 v°, c. 1 (Xe siècle) [7]; 4631, f° 112 v°, c. 2-114 v° c. 2 (XIVe-XVe siècle); 4760, f° 6 v°-11 v° (XIe siècle) [8]; — 4995 (IXe siècle), f° 9 r°-12 r°; — 10758 (IXe siècle), p. 59-65 [9]. — Bibl. de Saint-Gall, ms. 728, p. 101-103 (IXe-Xe siècle) [10]. — Bibl. capitulaire de Modène, ms. O. I. 2, f° 8 r°-9 r° (fin du Xe siècle) [11].

1. Le ms. de Turin semble être d'origine italienne ou du moins dériver d'un manuscrit écrit dans ce pays : il contient un document intitulé : « PROFESSIO ROMANI PONTIFICIS... *Tibi domno Johanni papae ego Otho imperator promitto et jurare facio...* » f° 89 v°.

2. Bibl. nat., mss. lat. 4403 A, 4408, 4409, 4414, 4415, 9653; Bibl. Vat., ms. Reg. 1048; Bibl. de Berne, 263.

3. Bibl. de Leyde, 119.

4. Le ms. lat. 9653 de la Bibl. nat. contient la loi salique et la loi des Burgundions; le ms. lat. 18237 le recueil d'Anségise, la loi salique, la loi des Alamans; le ms. 119 de Leyde, la loi salique, la loi ripuaire, les lois des Alamans et des Bavarois.

5. M. M. Conrat a signalé ce texte dans une note de la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*, B. IX, Rom. Abth., p. 393, et il en a imprimé de courts passages dans le tome I de sa *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts* (p. 316), où il lui consacre quelques lignes mais il n'a pas étudié en détail les manuscrits de cette compilation.

6. Ce ms. est décrit dans les *Mon. Germaniae*, Leges, in-f°, t. III, p. XXXII; dans Haenel, *Lex. Rom. Visigothorum*, p. LXXVI; dans Pardessus, *Loi Salique*, p. XVI.

7. Pardessus, *op. cit.*, p. XVIII.

8. *Ibid.*, p. XXII.

9. *Ibid.*, p. XXVI.

10. G. Scherrer, *Verzeichniss der Handschriften der Stiftsbibliothek von Sanct Gallen*, 1875, p. 233-235.

11. Zaccaria, *Lettera sopra; i codici della Libreria capitolare di Modena*

Il porte dans ces manuscrits divers intitulés : *De legibus humanis et divinis* [1], *Incipiunt interrogationes seu interpretationes de legibus divinis sive humanis* [2], *Incipiunt questiones de variis vocabulis in lege* [3].

Cette collection a un caractère plus personnel que la précédente : le rédacteur a également suivi pas à pas Isidore de Séville, mais il l'a notablement abrégé et a disposé les matières dans un ordre un peu différent de celui qu'elles occupent dans les Étymologies. Ainsi il a placé en tête les chapitres 2 et 3, § 1 du livre V, qu'il a reproduits littéralement en les réunissant sous la rubrique primitive du chapitre 2, *De legibus divinis et humanis,* devenue parfois le titre général de la compilation. Il est ensuite revenu au livre II, dont il a inséré ici le chapitre 10, *De lege,* presque au complet (§§ II-III); les §§ 2 et 3 seuls sont abrégés. Il est alors passé au chapitre 15 du livre XVIII, qu'il a transcrit en entier moins le premier paragraphe (§ IV). Dans le chapitre 24 du livre V, *De instrumentis legalibus*, il n'a pris que des passages : les §§ 18, 19, 20, 21, 30, 31 en entier et le § 29 en partie (§§ V-X). Les chapitres suivants du même livre : 25, *De rebus.* — 26, *De criminibus in lege conscriptis.* — 27, *De poenis in legibus constitutis,* n'ont guère fourni que des définitions : ainsi les §§ XI-XV correspondent aux §§ 12, 19, 20, 21, 22, 23 du chapitre 25; les §§ XVI, XIX-XXVI aux §§ 9, 10, 13, 14-15, 16, 17, 19, 20, 25, 26 du chapitre 26, et les §§ XXVII et XXVIII, aux §§ 1 et 2 du chapitre 27.

Dans quelques manuscrits, les mss. lat. 4628 A, 4631, 4760 et 10758 de la Bibl. nat., les extraits des chapitres 26 (§§ 19, 20, 25, 26) et 27 (§§ 1, 2) du livre V, sont intercalés au début entre les fragments du livre V et ceux du livre II ; mais l'ordre dans lequel se succèdent ces paragraphes dans les Étymologies prouve clairement que c'est là une

(*Biblioteca antica et moderna di storia litteraria.* Pesaro, 1767, t. II, p. 390-393).

1. Bibl. nat., mss. lat. 4628 A, f° 69 r°, c. 1 et 4631, f° 112 v°.
2. Bibl. nat., ms. lat. 4995, f° 9 r°.
3. Bibl. de Saint-Gall, ms. 728, p. 101.

méprise de copiste; cette intercalation ne se rencontre pas dans les mss. lat. 4626 et 4995 de la Bibl. nat..

Enfin les manuscrits de Saint-Gall et de Modène renferment un abrégé du questionnaire.

Les manuscrits de cette compilation forment ainsi trois groupes :

1° Manuscrits où les extraits du livre V des Étymologies se suivent dans leur ordre primitif : Mss. lat. 4626 et 4995 de la Bibl. nat.

Le ms. lat. 4995 est plus ancien, mais moins correct en général que le ms. lat. 4626 [1].

2° Manuscrits où ces paragraphes du livre V sont intercalés au début de la compilation : Mss. lat. 4628 A, 4631, 4760, 10758 de la Bibl. nat.

Ces manuscrits dérivent d'une source unique [2] et le ms. lat. 4631 est la copie d'un manuscrit de la même famille que le ms. lat. 4628 A [3]. Le ms. lat. 4760 a, de son côté,

1. Le ms. lat. 4626 a quelques méprises : *inter legem et moribus quod interest?* au lieu de *inter legem et mores...* (§ III). — *juris factus* au lieu de *juris status. limotis* au lieu de *limitis. causator* au lieu de *accusator. vocari* au lieu de *vocantur* (§ IV). — *aliter, primum* au lieu de *alter, firmum* (§ VII). — *inter conditionis* au lieu de *item conditiones* (§ VIII). — *responsio* au lieu de *sponsio* (§ IX). — *mercedis tenendi* au lieu de *tenende* (§ XI). — *mancipatus vel jure creditur* au lieu de *mancipatur vel jure ceditur* (§ XV). — *questiores* au lieu de *questores* (§ XVII). — *vel mulierem* au lieu de *vel matrem* (§ XXIII).

Mais le ms. lat. 4995 renferme plus de fautes : E. *dictum* au lieu de A. *aedictum* (§ II). — E. *plectat* = A. *plectatur* (§ III). — E. *argumentum inventum* = A. *argutum inventum* (§ IV). — E. *supprestites* = A. *superstites* (§ IV). — E. *genera testimonium* = A. *genera testium* (§ IV). — E. *conveniunt sermo tereium* = A. *conveniatur sermo testium* (§ VIII). — E. *finicione* = A. *definitione* (§ XI). — E. *aponit* = A. *deponit* (§ XII). — E. *appellando a fando* = A *appellata a fando* (§ XVI). — E. *apud antiquis* = A. *apud antiquos* (§ XVII). — E. *stuplum* = A. *stuprum* (§ XXI). — E. *tentractatio* = A. *contrectatio*. — E. *presumpta* = A. *presumptio* (§ XXV).

2. Les mss. lat. 4628 A, 4631, 4760, 10758 ont, en effet, les mêmes fautes : *Fas ejus noster* au lieu de *transire per alienum fas est jus non est* (§ I). — *complexibus* au lieu de *cum plebibus sanxerunt* (§ II). — *super stratum causa* ou *cause* au lieu de *super statum cause proferebantur* (§ IV). — *miscuntur* au lieu de *miscentur*. — *rem publicam perdiderunt* au lieu de *rem publicam prodiderunt* (§ XXVI).

3. Les mss. lat. 4628 A et 4631 ont les leçons communes suivantes : *Super stratum causa*. — *genera testimoniorum* (§ IV). — *diffinio* (§ V). —

des variantes communes avec le ms. lat. 4995 [1]; il sert ainsi de transition entre les deux groupes de manuscrits [2].

Bien que l'original soit fidèlement reproduit, le compilateur s'est permis quelques suppressions. Ainsi dans le chapitre 15 § 9 du livre XVIII, il a retranché le motif donné par Isidore de Séville de l'incapacité où étaient les femmes de témoigner en justice : *nam varium et mutabile semper femina* (§ IV). Dans le chapitre 24 § 30 du livre V, il a supprimé les mots : *unde et promissores stipulatores vocantur* et ceux-ci : *juxta Paulum juridicum* (§ IX). Il a effacé de même, dans le chapitre 26, § 10, les mots : *hinc est apud comicos injurius,* sans s'apercevoir que la phrase devenait incorrecte (§ XIX). Il a complètement remanié le § 17 de ce même chapitre relatif au parricide (§ XXIII) ainsi que le § 25,

conveniant sermones (§ VIII). — *per fidem* (§ X). — *sumenda metu et pecunie* au lieu de *sumende mutue pecunie* (§ XV). — *appellatur a fando* (§ XVI). — *quod quia justorum thorum* au lieu de *quod qui alterius thorum* (§ XX). — *ad corrumpendum* au lieu de *a corrumpendo* (§ XXI). — *ex homine et cedo* au lieu de *ex homine et cede* (§ XXII). — *incestum est judicium* au lieu de *incesti judicium... constitutum est.* — *quicquid punit id est occidit* (XXVIII)

Mais le ms. lat. 4631 a des variantes propres qui ne permettent pas de le considérer comme une simple copie du ms. lat. 4628 A :

C. *capite truncatur* = B. *capite plectatur* — C. *pena moderetur* = B. *pena moderatur* (§ III). — C. *probitate constat* = B. *probatione constat.* — C. *noncupatus* = B. *noncupatur* (§ IV). — C. *et dicitur pactum* = B. *et dictum pactum* (§ V). — C. *nominatur vadium* = B. *nominant uuadium* (§ XIII). — C. *contra ordinacionem* = B. *contra ordinem* (§ XIX). — C. *quadruplem* = B. *quadruplam* (§ XXIV).

Quelquefois les leçons du ms. lat. 4631 sont plus correctes que celles du ms. lat. 4628 A :

C. *inter leges et mores quid interest* = B. *inter leges et mores quid interro* (§ III). — C. *reus ad rem que petitur* = B. *reus aurem* (sic) *qua petitur* (§ IV).

1. En voici quelques-unes :

Capite plectat au lieu de *plectatur* (§ III). — *suprestites* au lieu de *superstites ; duo... genera testimonium* au lieu de *testimoniorum* ou *testium* (§ IV). — *appellando a fando* au lieu de *appellata a fando* (§ XVI). — *apud antiquis* au lieu de *apud antiquos* (§ XVII). — *clandistina, a furio* au lieu de *clandestina, a furvo* (§ XXIV). — *quae transferunt* au lieu de *que transferri non possunt* (§ XXV).

2. Les deux familles de manuscrits ont des leçons semblables :

Temporeque conveniens , totaque sit au lieu de *tutaque sit* (§ III). — *consideratur* (§ IV). — *vel sponsio* (§ IX). — *per hoc investigamur* au lieu de *per hoc investigatur* (§ XVII).

où, pour donner plus de précision à la définition de l'inceste, il a reporté maladroitement en tête du paragraphe un membre de phrase indispensable pour l'intelligence du texte (§ XXVI). Quant au § 14, il n'en a survécu que le mot *stuprum,* qui se trouve aujourd'hui rattaché sans raison à la définition du rapt (§ XXI). Il a aussi notablement abrégé le chapitre 27, § 2. Il a encore retouché un passage dans le chapitre 15, § 2 du livre XVIII ; ce qui l'a amené à donner deux fois la définition des termes *judicium et justitia* [1]. En même temps, il a intercalé dans le texte d'Isidore de Séville des explications qui sont, soit de simples synonymes, soit des locutions d'un usage plus courant que les termes employés par l'auteur. Une fois seulement on trouve dans ces gloses une expression de la langue vulgaire, celle de *uuadium* [2].

3° Manuscrits de la compilation abrégée : Mss. 728 de Saint-Gall et O. I. 2 de Modène.

Cet abrégé ne comprend que les extraits suivants disposés dans cet ordre :

Pactum quid est? V. *Placitum quid est?* VI.	} = Lib. V, c. 24, §§ 18 et 19,
Lex quid est? II, III, 1er et 2e al.	= Lib. II, c. 10, §§ 1, 2 et 4.
Justitia quid est? XVIII.	
Pignus quid est? XIII. *Arra quid est?* XIV.	} = Lib. V, c. 25, §§ 20, 21 et 22.
Fiducia quid est? XV.	= Lib. V, c. 25, § 23.
Causa quid est? IV.	= Lib. XVIII, c. 15, §§ 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10.

1. § IV, 1er al. et §§ XVII et XVIII.

2. Voici le tableau des gloses contenues dans le questionnaire :

II. sanxerunt] *id est statuerunt vel dijudicaverunt seu stabilierunt ad decernendum rectum.* — edidit] *hoc est facit.* — institutio equitatis] *id est informatio instructio vel doctio.* — V. pango] *id est statuo vel definio.* — pepigit] *id est spondet.* — pepigit foedus] M *id est pacem et amicitiam spondet.* — foedus] *hoc est pactus.* — X. violare] *id est corrumpere.* — XII. deponit] *id est collocat.* — XIII. pignus est] *quod vulgo nominatur* uuadium. — XVI. a fando] *id est a loquendo.* — XVII. jurisdictio] *id est sapientium examinatio sive inquisitio quod injuste aliquid agitur per hoc investigatur.* — *apud antiquos.* — XVIII. justitia est] *clementia sive pietas.* — juris] *id est doctorum.* — status] *id est firmitas.* — XVIII. interimit] *id est interficit.* — XXVIII. puniat] *id est occidat.*

On retrouve dans ces deux manuscrits seulement la définition des arrhes, qui a disparu dans les cinq autres et devait vraisemblablement figurer dans l'original à la place où elle a été rétablie (§ XIV) [1]. L'abrégé de Saint-Gall et de Modène dérive du texte plus développé que les manuscrits précédents nous ont transmis. Il a, en effet, les caractères d'un résumé : quelques définitions ont été resserrées [2] ; certains détails qui paraissaient superflus à l'abréviateur ont été retranchés [3]. D'autre part, la présence de leçons identiques et parfois des mêmes fautes [4] est un indice certain de l'origine commune des trois textes. L'abrégé se distingue encore de la compilation complète par l'absence des gloses, qui se rencontrent presque toutes dans les vingt-trois premiers paragraphes [5], soit qu'il remonte à une époque où elles n'avaient pas encore pris place dans le texte, soit plutôt qu'elles aient été volontairement laissées de côté. Il renferme enfin une définition de la justice qui diffère notable-

1. L'explication du mot *pignus* se trouve dans les §§ 20 et 21 du ch. 25 du livre V ; celle de l'*arra* est également dans les §§ 20 et 21, tandis que la *fiducia* est définie dans le § 23.

2. Telles sont les définitions des termes *mos* (§ III), — *testis* (§ IV), — *pignus* (§ XIII). La suppression des mots : *quod vulgo nominatur* ou *nominant*, dans cette définition indique clairement le caractère de la compilation.

3. Ainsi le troisième alinéa du § III est réduit à cette ligne : *Omnis autem lex aut permittit aliquid aut vetat.* Dans le § IV, la citation de Virgile, l'alinéa : *Causa aut argumento...* (§§ 4 *in fine* et 5 du ch. 15 du livre XVIII), sont omis ainsi que le § 9 en entier ; des §§ 8 et 10, il n'est resté que la première phrase.

4. Voici les principales variantes communes :

Imperator edidit (§ II). — *jure autem disputare* (M. *disceptare*) (§ IV). — addition des mots *a creditore* (§ XIII).

On retrouve, en outre, dans tous les manuscrits les mêmes fautes : *litis a contentione... nomen sumpsit* (M. *suscepit*), au lieu de *lis a contentione... nomen sumpsit ; in omne* (M. *omnem*) *autem judicium* au lieu de *in omni autem judicio* (§ IV). — *pactum dicitur inter partes ex parte conveniens* au lieu de *ex pace conveniens* (§ V).

5. La fin du § V est ainsi abrégée :

A. B. C. D. E.	G. M.
unde et pepigit, id est spondit foedus, hoc est pactus, quod est amicitia optima.	unde et pepigit foedus, id est pacem (G. pax vel) et amicitiam spondet (G. spondit).

Dans les éditions d'Arevalo et de Migne, le § 18 du ch. 24 du livre V s'arrête aux mots : *unde et pepigit.*

ment de celle du questionnaire développé [1]. L'ensemble des leçons le rapproche plutôt du texte contenu dans les manuscrits de la première famille [2].

Ce questionnaire a été très probablement rédigé par un clerc pour une des écoles de grammaire du nord de la France. La forme par demandes et par réponses adoptée dans l'ouvrage et surtout le caractère élémentaire des notions qu'il renferme convenaient à un enseignement de ce genre [3]. L'auteur avait, en outre, une culture juridique peu développée : d'une part, il a supprimé le nom du jurisconsulte Paul dans l'article relatif à la stipulation [4], parce qu'il lui était peut-être inconnu, et il n'a introduit au milieu des nombreuses expressions juridiques qu'il rencontrait qu'un seul terme de droit contemporain, celui de *wadium* ou *wadius*. D'autre part, les explications qu'il donne sont bien plutôt celles d'un grammairien que d'un juriste : il se contente généralement d'indiquer des synonymes ou de faire de simples rapprochements de mots [5]. La correction avec laquelle est reproduit le texte d'Isidore de Séville, le

1. G, M Justitia est equitas statuendi vel determinandi in altercatione uniuscujusque. Cf. § XVIII.

2. On y retrouve ainsi les leçons fautives : *inter legem... et moribus hoc interest* au lieu de *inter leges... et mores* (§ IV), — *a contentione limotis* au lieu de *a contentione limitis* (§ IV), *vel mancipatus vel jure creditur* au lieu de *vel mancipatur vel jure ceditur* (§ XV), — ainsi que la variante *queruntur* au lieu de *requiruntur*, qui se trouve dans B, C, D (§ IV).

Peut-être le manuscrit de Modène a-t-il été revisé à l'aide d'un bon manuscrit des Étymologies : ainsi les leçons *negotium quasi negotium, suprestites*, que l'on trouve dans le manuscrit de Saint-Gall, ont été corrigées, dans celui de Modène, en *negotium quasi nec otium* et *superstites*.

3. La forme de questionnaire a été souvent employée au IX[e] et au X[e] siècle pour les écrits didactiques. Voyez notamment le ms. lat. 4760 de la Bibl. nat., f° 71 r° : *Incipiunt interrogationes Pipini et responsiones Alcuini* Pipinus dixit... — le ms. lat. 4629, f° 15 v° : *Incipit questio de Trinitate.* Quomodo credis Deum. Resp. Trinum et unum. — le ms. lat. 10725, f° 46 v° : *Interrog. et resp. de Sancta Trinitate.* Quomodo Deus vere sit unitas et vere trinitas.

4.

Interrogationes.	Arev. Migne.
« Stipulum jure firmum appellaverint. » § IX.	« Sive quod stipulum juxta Paulum juridicum firmum appellaverunt ». Lib. V, c. 24 § 30.

5. Voy. p. 667, n. 2.

soin qu'on a pris de conserver une citation de Virgile [1], ne permettent pas de supposer que ce travail soit antérieur à la renaissance des études littéraires sous Charlemagne, c'est-à-dire aux premières années du IXe siècle; c'est aussi l'époque à laquelle remontent les manuscrits les plus anciens. Quant au lieu d'origine de la compilation, il est indiqué par la provenance de tous les manuscrits qui contiennent le texte complet : il a été transcrit dans les provinces du nord et de l'est de la France [2] et il est joint à la loi salique dans la plupart des manuscrits [3]; en outre, l'omission du nom du jurisconsulte Paul [4], dont les Sentences étaient entrées dans le Bréviaire d'Alaric, ne se comprend guère qu'en dehors des pays où la *Lex Romana Visigothorum* était restée en vigueur.

Si cette conjecture était justifiée, les *Interrogationes seu interpretationes de legibus divinis sive humanis* appartiendraient au développement juridique de la France septentrionale, tandis que les *Excerpta ex libro Ethimologiarum* ou *Liber Hisidori de legibus* auraient vu le jour dans le Midi. Le premier de ces recueils devrait par suite prendre place à côté du *Libellus de verbis legalibus*, du *Brachylogus* et des œuvres de l'École d'Orléans.

L'influence d'Isidore de Séville ne s'est pas limitée à la France ; elle s'est exercée dans le nord de l'Italie. On a vu dans le cours de cette étude que des extraits juridiques des Étymologies se rencontrent dans un manuscrit de Turin et

1. Limes erat positus, litem ut discerneret agri. Virg. *Aen.* XII, 897. (Lib. XVIII, ch. 15 § 4.)

2. Le ms. lat. 4626 appartenait à l'église de Macon à une époque très voisine de sa transcription, comme l'atteste l'hymne à saint Vincent copiée à la fin du volume (fo 158 ro). Quant au ms. lat. 4628 A, il était anciennement à l'abbaye de Saint-Denis.

3. Les mss. lat. 4626, 4628 A, 4631, 4760, 10758 de la Bibl. nat. et le ms. de Modène contiennent la loi salique soit seule, soit accompagnée d'édits mérovingiens ou de capitulaires. Dans le ms. lat. 4626 on trouve, avec la loi salique, la *Lex Romana Visigothorum* et la *Lex Burgundionum*. Dans le ms. de Saint-Gall, qui est formé de fragment de trois manuscrits le questionnaire se rencontre à côté des *Capitula legi Salicae addenda* de 803 ,de la *Lex salica emendata* et de la loi ripuaire (Scherrer, *Verzeichniss*, p. 235).

4. *Sent.* lib. V, tit. VIII, 1.

qu'un abrégé de ces extraits disposé par demandes et par réponses s'est conservé dans un manuscrit de Modène; or, ces deux manuscrits paraissent être d'origine italienne. On trouve encore un fragment des Étymologies dans le ms. 122 du chapitre de Verceil, qui contient le texte de la *Lex Dei* ou *Collatio legum* [1]. L'ouvrage du compilateur espagnol a été aussi connu en Germanie, où les rédacteurs de la loi des Bavarois ont intercalé dans le prologue de ce texte le début du livre V des Étymologies [2]; le passage *Moyses gentis Hebreae...* ou *Moyses dux Hebreorum...* se rencontre également dans quelques manuscrits joint soit à la loi des Wisigoths, soit à la loi des Alamans, soit à la loi salique [3].

Isidore de Séville a été le principal intermédiaire entre le monde romain et les nations germaniques qui avaient envahi l'Empire; c'est lui qui les a initiées aux connaissances scientifiques et grammaticales de la Grèce et de Rome, connaissances qui sont restées le fond de l'érudition du moyen âge jusqu'au XII[e] siècle. Ce qui est vrai de l'ensemble de la culture intellectuelle ne l'est pas moins des éléments de la science du droit : les Étymologies ont été, avec le Bréviaire d'Alaric, une des sources auxquelles on a longtemps puisé la connaissance des principes généraux de la législation romaine. L'œuvre d'Isidore de Séville a été encore plus durable et presque toutes les notions juridiques contenues dans les Étymologies sont passées dans le Décret de Gratien [4]; elles ont été ainsi incorporées dans le *Corpus juris canonici*, qui est encore aujourd'hui la base du droit

1. On lit dans le ms. 122 de Verceil, à la suite de la Collatio (f° 182 r°), les mots : « *Inter. Quare in codico* (sic) *dicitur familiae herciscunde.* R. » Cet extrait correspond au ch. 25, § 9 du livre V des Étymologies.

2. Le fragment : *Moyses gentis Hebree... refrenetur nocendi facultas*, se compose des ch. 1, 3, §§ 2-4, 20 du livre V des Étymologies; on le trouve rattaché au prologue de la loi des Bavarois dans plus de vingt manuscrits. *Mon. Germ.*, Leges, in-fol., t. III, p. 194.

3. Le passage : *Moyses gentis Judeorum* ou *Hebr*[*aice*] se rencontre ainsi dans le ms. de Modène, f° 8 r°.

4. La liste des emprunts fait par Gratien aux Étymologies se trouve dans les prolégomènes de l'édition du *Corpus juris canonici* de Friedberg (Lipsiae, 1879), c. XXXVII. Ce sont les passages suivants : I, 5; II, 10; V, 1-26; VI, 16; VII, 12; VIII, 5, 9; IX, 5-7; XVIII, 1.

canonique des nations occidentales et le code de l'Église latine. L'influence d'Isidore de Séville s'est donc fait sentir à la fois sur la législation canonique et sur les coutumes germaniques. Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul exemple qu'on rencontre dans l'histoire de la civilisation d'un ouvrage médiocre exerçant une action considérable. L'importance exceptionnelle des extraits juridiques d'Isidore de Séville nous a engagé à les publier, bien qu'ils aient été déjà édités avec le reste des œuvres de l'évêque espagnol [1], mais ils n'ont pas encore paru sous la forme didactique qu'ils avaient reçue dans les écoles de grammaire de la France.

1. Canciani a inséré dans sa collection les ch. 1-27 du livre V des Étymologies. *Barbarorum leges antiquae.* Venetiis, 1782, appendix, t. V, p. 372-378.

INTERROGATIONES SEU INTERPRETATIONES

DE LEGIBUS DIVINIS ET HUMANIS *

I. — *De legibus divinis et humanis* [1]. (Etym. L. v, c. 2 et 3, § 1.)

Omnes autem leges aut divine sunt aut humane. Divine natura [2], humane moribus constant, ideoque hec discrepant, quoniam alie aliis gentibus placent. Fas lex divina est [3], jus [4] lex humana : transire per alienum fas est [5], jus non est. Jus generale nomen est; lex autem juris est species. Jus autem dictum [6] quia justum est. Omne [7] autem jus legibus et moribus constat [8].

II. — Interrogatio. *Lex quid est?* (L. ii, c. 10, § 1.)

Responsio [1]. Lex est constitutio populi quam [2] majores natu cum plebibus [3] sanxerunt, *id est statuerunt vel dijudicaverunt* [4] *seu stabilierunt ad decernendum rectum* [5]; nam quod rex vel imperator edidit [6], *hoc est* [7] *facit* [8], constitutio vel edictum [9] vocatur. Institutio equitatis [10], *id est informatio instructio vel doctio* [11], duplex est, nunc in legibus, nunc in moribus.

* Les lettres A, B, C, D, E désignent les mss. lat. 4626, 4628 A, 4631, 4760, 4995 de la Bibl. nat., G et M les mss. nº 728 de Saint-Gall, et O. I, 2 de Modène.

I. — 1. A De legibus divinis et humanis; B, C. De legibus humanis et divinis; E Incipiunt interrogationes seu interpretationes de legibus divinis sive humanis. — 2. A, E naturae; B, C natura; D nature. — 3. B, C fas est lex divina. — 4. B, C *aj.* autem. — 5. A *om.* est; B, C, D fas ejus noster; E fas est jus non est. — 6. B, C, D *aj.* est. — 7. A, D, E omnis; B, C omne. — 8. B, C, D *intercalent ici le passage* : Furtum quid est... poena mortis poena supplicii (§§ XXIV-XXVIII.)

II. — 1. A *om.* responsio; C, D RP. — 2. D quem; E, M que; G quae. — 3. B, C, D complexibus (*sic*). — 4. D dejudicaverunt. — 5. G, M *om. etc.* id est statuerunt... rectum, — 6. A *etç.* edidit; *Arevalo, Migne* edicit. — 7. B, C hoc est faciendum. — 8. G, M *om.* hoc est facit. — 9. A aedictum; E institutio vel dictum. — 10. A aequitatis. — 11. G, M *om.* id est... doctio.

III. — Int. *Inter legem* [1] *et mores* [2] *quid interest* [3]?
(L. II, c. 10, §§ 1-6.)

R. Inter legem [4] autem et mores [5] hoc interest quod lex scripta est, mos vero est vetustate probata consuetudo sive lex non scripta [6]; nam lex a legendo vocata [7], quia scripta [8] est. Mos autem longa consuetudo est de moribus tracta [9], consuetudo tantumdem [10]. Vocata autem consuetudo, quia [11] in communi est [12] usu [13].

Omnis autem lex aut permittit aliquid [14], ut vir fortis petat premium, aut vetat, ut [15] sacrarum virginum nuptias nulli petere liceat, aut punit, ut qui cedem fecerit capite plectatur [16]. Facte sunt autem leges ut earum metu humana coerceatur audatia tutaque [17] sit [ab] improbis [18] innocentia, et in ipsis improbis formidato [19] supplicio refrenetur nocendi facultas; legis enim premio aut poena [20] vita moderatur [21] humana. Erit autem lex [22] honesta, justa, possibilis, sive nature, sive consuetudini [23] patrie, loco temporeque [24] conveniens, necessaria, utilis [25], manifesta quoque ne aliquid per obscuritatem in captionem perveniat [26], nullo privato commodo [27], sed pro communi [28] civium utilitate [29] conscripta.

IV. — Int. *Causa quid est*? (L. XVIII, c. 15, §§ 2-10.)

R. Causa vocata est [1] a casu quo evenit [2]. Est enim materia

III. — 1. C leges. — 2. A moribus; B, C mores; D moris. — 3. B quid interro. — 4. B, C leges. — 5. D moris; G, M moribus. — 6. E *om. les mots :* institutio equitatis.... sive lex non scripta. — 7. B, C *aj.* est. — 8. B, C scriptum. — 9. A, B, C, tractat; D, E tracta. — 10. A, D, E tantumdem consuetudo; *Ar. Mi. om.* consuetudo. — 11. A quae; B, C, E que; D quam; *Ar. Mi.* quia. — 12. A, D, E in commune sunt (D *sit*); B, C in conmuni est. — 13. D usum; E husu; G, M *om.* de moribus... est usu. — 14. B aliquod. — 15. A aut; B, C, D, E ut. — 16. A, B plectatur; C capite truncatur, D, E plectat. — 17. A tota quae; B, C, D, E totaque; *Arevalo., Mi.* tutaque. — 18. A, B, C improbis; D, E inprobus; *Ar. Mi.* inter improbos. — 19. A, B, C formidatio; D, E formidato. — 20. C, D pena. — 21. C moderetur. — 22. A, B, C, D, E *om.* lex; *Ar., Mi.* lex. — 23. A, D, E sive naturam sive consuetudinem; B, C sive nature sive consuetudini; *Ar., Mi.* secundum naturam secundum consuetudinem. — 24. A, *Ar., Mi.* tempore; B, C temporeque; D, E tempore que. — 25. B, C, D ut illis; E aut illis. — 26. *Ar., Mi.* contineat. — 27. A *etc.* quomodo; C comodo. — 28. A, E pro commune; B *(corr.)*, C propter communem; D, *Ar., Mi.* pro communi. — 29. A, B, C utilitatem; D, *Ar. Mi.* utilitate.

IV. — 1. G, M *om.* est; *Ar., Mi.* vocatur. — 2. B, C, D qui (D que) venit.

et origo negotii necdum discussionis examine [3] patefacta, quae dum proponitur, causa est, dum discutitur, judicium est, dum finitur justitia est. Vocatum [4] autem judicium [5] quasi juris dictio [6] et justitia quasi juris status [7]. Judicium autem prius inquisitio vocabatur; unde et actores judiciorum et [8] prepositos [9] questores vocamus.

Negotium multa significat, modo actionem cause, quod est jurgium litis; et dictum negotium quasi nec otium [10], id est sine otio. Negotium autem [11] in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucrentur. Jurgium [12] dictum [13] quasi juris garrium, eo quod hii qui causam dicunt jure disceptent [14].

Lis [15] a contentione limitis [16] prius nomen sumpsit [17]; de quo Virgilius [18] :

Limes [19] erat positus litem ut discerneret agri.

Causa aut argumento, aut probatione [20], constat. Argumentum nunquam testibus [21], nunquam tabulis dat probationem, sed sola investigatione invenit veritatem; unde dictum argumentum, id est argutum inventum [22]. Probatio autem testibus et fide tabularum constat.

In omni autem judicio [23] sex persone queruntur [24] : judex, accusator [25], reus et tres testes. Judex dictus quasi jus dicens populo sive quod jure disceptet; jure autem disceptare [26] est juste judicare; non est autem judex, si non est in eo justitia. Accusator vocatus quasi adcausator, quia [27] ad causam [28] vocat eum quem appellat. Reus a re [29] qua [30] petitur nuncupatur [31], quia [32], quamvis sceleris conscius non sit, reus tamen dicitur quamdiu in judicio pro re aliqua petitur. Testes anti-

3. D exanimae (*sic*). — 4. M vocatur. — 5. B, C, D *om.* judicium. — 6. B, D juris dicio. — 7. A factus; B, C, G, M status; D statur. — 8. A *etc. om.* et; D e judiciorum. — 9. A, D E, prepositus; B (*corr.*), C, G, M prepositos. — 10. A, D, E, G negotium; B, C, M nec otium. — 11. A *etc. om.* autem; G, M, *Ar.*, *Mi.* autem. — 12. B, C, D, E jurgium. — 13. M dicitur. — 14. E disceptaent. — 15. A *etc.* litis; *Ar.*, *Mi.* lis — 16. A, E, G, M limotis (*sic*); B, C, D limitis. — 17. M suscepit. — G, M *om.* de quo Virgilius... constat... — 18. D, E Vergilius. — 19. A, D, E limis; B, C limes. — 20. C probitate. — 21. A *etc. om.* nunquam testibus; *Ar.*, *Mi.* nunquam testibus. — 22. E argumentum inventum. — 23. A *etc.* in omne (M omnem)... judicium; *Ar.*, *Mi.* in omni... judicio. — 24. A, E, G, M queruntur; B, C, D requiruntur. — 25. A causator; B, C, D, E, G, M accusator. — 26. A, B, C, D, E, G disputare; M, *Ar.*, *Mi.* disceptare. — 27. A *etc.* qui; G, M, *Ar.*, *Mi.* quia. — 28. A causa; B, C, D, E, G, M causam. — 29. B aurem (*sic*); C ad rem. — 30. C que; *Ar.*, *Mi.* quam. — 31. A, B nuncupatur; D, E, G, M nuncupatus. — 32. A, E qui; C, E, G que; B, *Ar.*, *Mi.* quia.

quitus superstites [33] dicebantur, eo quod super statum [34] cause [35] proferebantur, nunc parte ablata nominis testes vocantur [36]. Testis autem [37] consideratur [38] conditione, natura et vita [39] : conditione, si liber [40] non servus, nam sepe servus metu dominantis testimonium supprimit veritatis ; natura, si vir [41] non femina [42] ; vita, si innocens [43] et integer actu ; nam, si vita bona defuerit [44], fide [45] carebit : non enim potest justitia cum scelerato habere societatem [46]. Duo sunt autem genera testium [47] : aut dicendo id quod viderunt, aut proferendo id quod audierunt. Duobus autem modis testes delinquunt, cum aut [48] falsa promunt aut vera silentio obtegunt.

V. — Int. *Pactum quid est?* (L. v, c. 24, § 18.)

R. Pactum dicitur inter partes ex pace [1] conveniens scriptura legibus ac moribus comprobata, et dictum [2] pactum quasi ex pace factum ab eo quod est pango, *id est statuo vel definio* [3]; unde et pepigit, *id est spopondit,* foedus [4], *hoc est pactus,* quod est amicitia optima [5].

VI. — Int. *Placitum quid est?* (L. v, c. 24, § 19.)

R. Placitum dicitur eo quod placeat [1]. Alii dicunt pactum esse [2] quod volens quisque facit ; [ad] [3] placitum vero etiam nolens compellitur, veluti quando quisque paratus sit in judicio ad respondendum, quod nemo potest dicere pactum, sed placitum.

33. D, G suprestites ; E supprestites. — 34. B, C, D super stratum. — 35. A, B, C causa ; D, E cause. — 36. A, D, E vocari ; B, C vocantur. — 37. A testes ; B, C testis autem ; D, E testes autem. — 38. A considerantur ; B, C, D, E consideratur. — 39. B, C nature et vite. — 40. B, C *aj.* sit. — 41. B, C *aj.* sit. — 42. *Ar., Mi. aj.* nam varium et mutabile semper femina. — 43. B, C *aj.* sit. — 44. E non fuerit. — 45. E vita. — 46. G, M *om* eo quod super statum... societatem. — 47, B, C testimoniorum ; D, E testimonium. — 48. A eum autem ; B, D cum ut ; C ut eum ; E eum ; *Ar., Mi.* cum aut.

V. — 1. A *etc.* ex parte ; *Ar., Mi.* ex pace. — 2. C et dicitur. — 3. B, C diffinio ; G, M *om.* id est... definio. — 4. C fedus. — 5. G, M foedus *id est pacem* et amicitiam spondet (G spondit).

VI. — 1. G, M placitum quoque similiter ab eo quod placet. — 2. B, C placitum esse ; D pactum est. — 3. A *etc. om.* ad ; *Ar., Mi.* ad.

VII. — Int. *Mandatum quid est?* (L. v, c. 24, §§ 20, 21.)

R. Mandatum dictum quod olim in commisso negotio alter [1] alteri manum dabat. Ratum vero quasi rationabile et rectum, unde et qui pollicetur dicit : Ratum esse profiteor, hoc est firmum [2] atque perpetuum.

VIII. — Int. *Conditio quid est?* (L. v, c. 24, § 29.)

R. Conditio a condicendo quasi condictiones [1], quia non ibi testis [2] unus jurat, sed duo vel plures ; non enim in unius ore sed in duorum aut trium [3] stat omne verbum. Item conditiones dicuntur [4] quod inter se conveniat [5] sermo [6] testium quasi condictiones [7].

IX. — Int. *Stipulatio quid* [1] *est?* (L. v, c. 24, § 30.)

R. Stipulatio est promissio vel sponsio [2]. Dicta autem stipulatio ab stipula; veteres enim quando sibi [3] aliquid promittebant stipulam tenentes frangebant, quam iterum jungentes sponsiones suas agnoscebant : stipulum jure [4] firmum [5] appellaverunt.

X. — Int. *Sacramentum quid est?* (L. v. c. 24, § 31.)

R. Sacramentum est pignus sponsionis. Vocatum autem sacramentum, quia violare, *id est corrumpere,* quod quisque promittit, perfidia [1] est.

VII. — 1. A aliter; B, C, D, E alter. — 2. A primum; B, C, D, E firmum.

VIII. — 1. A, D, E conditionis; B (*corr*), C conditiones; *Ar.*, *Mi.* condictiones. — 2. D, E testes. — 3. *Ar.*, *Mi. aj.* testium. — 4. A, D inter conditionis; B (*corr.*), C i[n]ter conditiones dicuntur; E item condicionis; *Ar.*, *Mi.* item conditiones. — 5. A conveniatur; B, C, D conveniant; E conveniunt. — 6. A, D, E sermo; B, C, sermones. — 7. A *etc.* conditiones; B, C *om.* quasi condictiones; *Ar.*, *Mi.* condictiones.

IX. — 1. B quod. — 2. A responsio ; B, C, D, E sponsio. — 3. A *om.* sibi; B, C, D, E sibi. — 4. A juris; B, C, D jure; E jures. — 5. *Ar.*, *Mi.* sive quod stipulum juxta Paulum juridicum firmum appellaverunt.

X. — 1. B, C perfidē; D, E, *Ar.*, *Mi.* perfidie est.

XI. — Int. *Locatio quid est?* (L. v, c. 25, § 12.)

R. Locatio est res ad usum data cum definitione [1] mercedis tenende [2].

XII. — Int. *Depositum quid est?* (L. v, c. 25, § 19.)

R. Depositum est pignus commendatum ad tempus, quasi diu positum. Deponere autem quis videtur, cum aliquid metu furti, incendii, naufragii, apud alium custodie causa deponit [1], *id est collocat*.

XIII. — Int. *Pignus quid* [1] *est?* (L. v, c. 25, §§ 20, 22.)

R. Pignus est *quod* [2] *vulgo nominatur* [3] *uuadium* [4], et dictum pignus quod propter [5] rem creditam obligatur [6], que, dum redditur , statim pignus aufertur [8] a creditore.

XIV. — Int. *Arra quid est?* (L. v, c. 25, §§ 20, 21.)

R. Arra vero est que primum pro re bone fidei contractu empta ex parte datur et postea completur ; est enim arra complenda, non auferenda : unde qui habet arram, non reddet [1] sicut pignus, sed desiderat plenitudinem ; et dicta arra a re pro qua traditur [2].

XV. — Int. *Fiducia quid* [1] *est?* (L. v, c. 25, § 23.)

R. Fiducia est cum res aliqua sumende mutue [2] pecunie gratia vel mancipatur [3] vel jure ceditur [4].

XI. — 1. B, C diffinitione ; E finicione. — 2. A, D, E tenendi ; B, C tenende ; *Ar.*, *Mi. om.* tenendae.

XII. — 1. E aponit.

XIII. — 1. D *om.* pignus quid est. — 2. B, C, D, E quem. — 3. A, D, E nominat ; B nominant ; C nominatur ; G, M *om.* quod vulgo nominatur. — 4. G, M pignus est uuadium (G vadius). — 5. A, B, C, D, E *om.* propter ; *Ar.*, *Mi.* propter. — 6. G. M quod datur per (G pro) rem creditam. — 7. A, D, E reditur ; B, C, M redditur. — 8. A *etc.* offertur ; G, M, *Ar.*, *Mi.* aufertur.

XIV. — 1. G reddet ; M reddit. — 2. G *et* M *ont seuls le* § XIV.

XV. — 1. E quod. — 2. B, C sumenda metu et *(sic).* — 3. A, E, G, M mancipatus ; B, C, D mancipatur. — 4. A *etc* creditur ; *Ar.*, *Mi.* ceditur

XVI. — Int. *Falsitas quid est?* (L. v, c. 26, § 9.)

R. Falsitas appellata [1] a fando [2], *id est a loquendo*, aliud quam [3] verum [4] est, unde decipiat.

XVII. — Int. *Judicium quid est?* (L. xviii, c. 15, § 2.)

R. Judicium est quasi jurisdictio, *id est sapientium examinatio sive inquisitio, quod injuste* [1] *aliquid agitur per hoc investigatur* [2]. Judicium autem prius *apud antiquos* [3] inquisitio vocabatur, et inde tractatores [4] judiciorum [et] [5] prepositos questores [6] vocamus.

XVIII. — Int. *Justitia quid est?*

R. Justitia est, *clementia sive pietas*, equitas [1] recte judicandi, et dicta justitia quasi juris, *id est doctorum*, status, *id est firmitas* [2].

XIX. — Int. *Injuria* [1] *quid est?* (L v, c. 26, § 10.)

R. Injuria est injustitia, hoc est qui [2] audet [3] aliquid contra ordinem [4] juris.

XX. — Int. *Adulterium quid est?* (L. v, c. 26, § 13.)

R. Adulterium est inlusio [1] alieni conjugii, quod qui alterius thorum [2] commaculavit adulterii nomen accepit.

XVI. — 1. B, C appellatur; D, E appellando. — 2. A fundo; B, C, D, E fando. — 3. A quod; B, C, D, E quam.. — 4. A *etc. aj.* non.

XVII. — 1. B, D, E quod juste; C quo juste. — 2. B, C, D, E investigamur. — 3. D, E apud antiquis *(sic)*. — 4. A tractores; B *(corr.)*, C, D, E tractatores; *Ar., Mi.* actores. — 5. *Ar., Mi. aj.* et. — 6. A questiores; B, C, D, E questores; *Ar., Mi.* quæstores vel quæsitores.

XVIII. — 1. A, D, E aequitas; B, C equitas. — 2. G, M. justitia est equitas statuendi vel determinandi in altercatione uniuscujusque.

XIX. — 1. C injustitia. — 2. A, E injuria hoc (E *om.* hoc) est qui; B, C injustitia hoc (C *om.* hoc) est quod qui; D injusticia hoc est qui. — 3. A *etc.* audit; *Ar., Mi.* audet. — 4. C ordinacionem.

XX. — 1. B, C illusio. — 2. A, D alter iustorum thorum; B, C quod quia justorum *thorum*; E alterius thorum.

XXI. — Int. *Stuprum* [1] *quid est?* (L. v, c. 26, §§ 14, 15.)

R. Stuprum [1] raptus proprie est et [2] inlicitus [3] coitus a corrumpendo [4] dictus.

XXII. — Int. *Homicidium quid est?* (L. v, c. 26, § 16).

R. Homicidii vocabulum compositum est ex homine et cede [1]; qui enim cedem [2] in hominem [3] fecisse compertus erat, homicidam veteres appellabant [4].

XXIII. — Int. *Parricidium* [1] *quid est?* (L. v, c. 26, § 17.)

R. Parricida est qui patrem vel matrem [2] vel parentem interimit, *id est interficit* [3].

XXIV. — Int. *Furtum quid* [1] *est?* (L. v, c. 26, § 19.)

R. Furtum est rei aliene [2] clandestina contrectatio et a furvo [3], id est a fusco, vocatur [4], quia in obscurum [5] fit. Furtum autem capitale crimen apud majores fuit ante poenam quadrupli [6].

XXV. — Int. *Pervasio quid* [1] *est?* (L. v, c. 26, § 20.)

R. Pervasio est rei aliene manifesta presumptio. Furtum autem earum rerum [2] fit que [3] de loco in locum transferri pos-

XXI. — 1. E. stuplum. — 2. A, D, E struprum raptus proprie est; B, C stuprum est raptus proprie et. — 3. B, C illicitus. — 4. B, C ad corrumpendum.

XXII. — 1. A, D, E cede; B, C cedo. — 2. A, D, E cede; B, C cedem. — 3. E in homine. — 4. A appellant; B, C, D, E appellabant.

XXIII. — 1. B, C parricida. — 2. A, D, E, R. Id est qui patrem vel matrem (A mulierem); B. Respons. Qui patrem vel matrem; C. Re. Patricida est qui patrem vel matrem; *Ar.*, *Mi.* parricidii actio non solum in eum dabatur qui parentem, id est qui patrem vel matrem, interemisset. — 3. E interfecit.

XXIV. — 1. B quod. — 2. D, E alieni. — 3. A, D, E a furio *(sic)*. — 4. *Ar.*, *Mi.* vocatum. — 5. *Ar.*, *Mi.* in obscura. — 6. B (*corr.*) quadruplam; B, C quadruplem; D, E *Ar.*, *Mi.* quadrupli. — A *om.* furtum autem... quadrupli.

XXV. — 1. B, C quod. — 2. A, B, C, D earundem; E earumdem; *Ar.*, *Mi.* earum rerum. — 3 B, C quia; *Ar.*, *Mi.* que.

sunt, pervasio autem et earum que transferuntur [4], et earum [5] que immobilia [6] sunt.

XXVI.— Int. *Incestum quid* [1] *est?* (L. v, c. 26, §§ 25, 26.)

R. Incesti sunt qui incasti habentur [2]. Incesti judicium [3] in virgines sacratas vel propinquas sanguine constitutum est; qui enim talibus miscentur [4], incesti habentur [5].

Majestatis [6] reatu tenentur hii qui regiam majestatem lese runt vel violaverunt, vel qui rem publicam prodiderunt [7], vel cum hostibus consenserunt [8].

XXVII. — Int. *Malum quid est?* (L. v, c. 27, § 1.)

R. Malum appellatur unum quod homo facit, alterum quod patitur; quod [1] facit peccatum est, quod patitur poena [2] est.

XXVIII. — Int. *Poena quid est?* (L. v, c. 27, § 2.)

R. Poena dicta quod puniat, *id est occidat* [1] : poena [2] carceris, poena exilii, poena mortis, poena supplicii.

4. B, C que transferri non possunt; D, E quae transferunt; *Ar.*, *Mi.* que transferuntur. — 5. B earumque que; C, D earumque; E et earum que. — 6. *Ar.*, *Mi.* immobiles.

XXVI. — 1. B, C quod. — 2. A, D incesti id est incasti habentur. — 3. B, C incestum est judicium. — 4. A, B, C, D miscuntur; *Ar.*, *Mi.* miscentur. — 5. A, B, C, D *om.* incesti habentur; *Ar.*, *Mi.* incesti id est incasti habentur. — 6. A manifestatis (*sic*). — 7. B, C, D perdiderunt. — 8. E *om.* le § XXVI.

XXVII. — 1. B, C qui. — 2. C, D pena.

XXVIII. — 1. B, C quicquid punit id est occidit; D, E quod puniat id est occidat. — 2. C, D pena.

LA DONATION DE RUEIL

A L'ABBAYE DE SAINT-DENIS

EXAMEN CRITIQUE DE TROIS DIPLOMES DE CHARLES-LE-CHAUVE

PAR M. A. GIRY

On sait comment les archives de l'abbaye de Saint-Denis ont été vengées par l'illustre fondateur de la science diplomatique des injustes attaques dont elles avaient été l'objet au XVIIe siècle. Depuis les travaux de Mabillon, il est devenu hors de doute que la plupart des documents anciens provenant de ces archives sont d'une authenticité certaine, et c'est légitimement que les anciens diplômes dionysiens ont pu être employés à établir les fondements de la critique. Il n'en faudrait pas conclure toutefois, que, pendant le haut moyen âge, les religieux de Saint-Denis aient eu plus de scrupules à l'égard de leurs anciens titres que les moines des autres abbayes ; au risque de discréditer les diplômes les plus authentiques de leur chartrier, il leur est arrivé de fabriquer ou de remanier à l'occasion bon nombre de documents. Quelques-unes de ces falsifications ont été depuis longtemps signalées, d'autres ont pu se sauver jusqu'ici parce que, grâce aux excellents modèles que leur fournissaient les archives de l'abbaye, les faussaires ont réussi à donner à certaines de leurs productions assez bonne apparence pour mettre la critique en défaut.

Julien Havet avait abordé l'examen de la série des diplômes mérovingiens provenant de Saint-Denis [1]; occupé depuis plusieurs années à préparer un recueil des actes des souverains de la France compris entre les années 840 et 987, j'ai eu l'occasion d'examiner la série des actes carolingiens de la même abbaye et d'y relever plusieurs exemples de falsifications. C'est l'une d'elles que je me propose de mettre ici en lumière.

Parmi les libéralités nombreuses qu'elle devait à Charles-le-Chauve, l'abbaye de Saint-Denis paraît avoir toujours attaché un prix particulier à la donation du domaine de Rueil et de droits sur la partie du cours de la Seine comprise entre le bas-Meudon et le Pecq. Cette concession, faite dans des conditions particulières de solennité, avait paru assez importante pour être mentionnée dans une épitaphe gravée sur le tombeau de ce prince, probablement sous l'abbatiat de Suger, et dont voici le dernier des trois distiques qui la composaient :

Multis ablatis nobis fuit hic reparator,
Sequanii fluvii Ruoliique dator [2].

Le diplôme de concession, allégué par plusieurs écrivains, a été publié successivement par les deux historiens de l'abbaye, Doublet et Félibien, et reproduit d'après eux par les auteurs du *Gallia christiana* et l'éditeur du tome VIII du *Recueil des historiens de la France*. Le titre original, provenant du chartrier de Saint-Denis, s'est conservé aux Archives nationales ; mais si l'on y veut recourir, on trouve sous la même cote (K 14, n° 9), non pas un seul mais deux originaux ou soi-disant tels, et, si on en compare la teneur, on ne tarde pas à constater qu'ils diffèrent entre eux en quelques points essentiels. Doublet, Félibien, les auteurs du *Gallia*, dom Bouquet ont publié l'un ; J. Tardif a donné la préférence à l'autre, mais aucun de ces éditeurs n'a pris

1. *Questions mérovingiennes*, V. *Les origines de Saint-Denis* dans *Biblioth de l'École des Chartes*, t. LI, 1890.
2. Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 554.

soin d'avertir qu'il existait deux textes et que ces textes constituaient deux rédactions différentes. Pour apprécier leur valeur respective il convient tout d'abord d'analyser, de décrire et de discuter soigneusement chacun d'eux. Je commencerai par celui qui n'a été publié que par J. Tardif.

I

Par ce diplôme [1] le roi Charles-le-Chauve concède aux religieux de Saint-Denis le village de Rueil qui faisait partie de son domaine, avec ses dépendances, à l'exception de deux propriétés ainsi désignées : *mansus Bobleni cum parceriis suis et mansellus Ermenrici et lacuna*. Cette donation est faite aux charges et conditions suivantes : 1° Les religieux devront entretenir perpétuellement sept lampes devant l'autel de la Trinité, derrière lequel le monarque avait désigné le lieu de sa sépulture, l'une pour son père l'empereur Louis, la seconde pour sa mère l'impératrice Judith, la troisième pour lui-même, la quatrième pour sa première femme la reine Ermentrude, la cinquième pour son épouse actuelle la reine Richilde, la sixième pour ses enfants vivants ou morts, la septième enfin pour Boson et Guy, ainsi que pour ses autres familiers qu'avait rapprochés de lui leur fidélité. Dans le cas où, pour la punition de ses péchés, les invasions normandes empêcheraient l'entretien de ce luminaire, il stipule que ces lampes devront brûler devant le corps de saint Denis partout où il serait transporté ; — 2° quinze lampes, divisées en trois groupes, devront éclairer le réfectoire quand il en sera besoin ; — 3° à titre de commémoration du roi, commémoration qui ne devra pas se confondre avec les fondations antérieures, un repas, dont la dépense sera imputée sur les revenus de Rueil, devra être servi chaque mois aux religieux, avec spécification que ce repas ne devra point avoir lieu les jours de fête ni se substituer à d'autres fondations analo-

1. Voy. Appendice, n° 1.

gues ; — 4° une commémoration et un repas du même genre auront lieu aux anniversaires de la mort du roi, de la mort de Richilde et de celle de Boson, en observant qu'on ne devra pas transférer au jour de la mort du roi le repas commémoratif de sa naissance qui devra être maintenu ; — 5° le roi sollicite, à raison de sa sépulture dans l'abbaye, les mêmes prières que pour un moine, sans préjudice de celles qui lui sont dues comme roi et comme abbé ; — 6° si, du vivant du roi ou après sa mort, l'un de ses familiers voulait se faire moine dans l'abbaye, la dépense de nourriture et d'habillement serait imputée sur les revenus de Rueil ; — 7° le domaine et l'affectation de ses revenus, ainsi réglée, seront administrés par le doyen qui en devra compte à Dieu.

Les clauses finales de cet acte sont analogues à celles que l'on rencontre assez fréquemment dans les diplômes de la fin du règne. Il y faut seulement relever, au début de la formule de corroboration, la mention où Charles-le-Chauve rappelle, avec son titre de roi et le souvenir de son éducation dans le monastère, qu'il est abbé de Saint-Denis *(fratrum electione monasterii magni Dionysii abba)*. On sait par le témoignage d'Hincmar [1], corroboré par de nombreux diplômes, qu'après la mort de l'abbé Louis (9 janv. 867), le roi Charles s'était réservé l'abbaye, mais dans aucun autre acte, à ma connaissance, il ne prend le titre d'abbé qu'il s'attribue deux fois dans ce document, et nulle autre part il n'est question de l'élection canonique.

Une mention en notes tironiennes, qui figure dans la ruche, montre que le roi avait agi de sa propre initiative, et que les moines n'avaient pas sollicité l'intercession de l'un des familiers du palais, dispensateurs ordinaires des faveurs royales.

L'acte est daté de Saint-Denis, 6 des kalendes d'avril (28 mars), 8e indiction, 25e année du règne. A ces éléments

1. *Ann. Bertin.* à 867 : « Karolus rex abbatiam ipsius monasterii sibi retinuit, causas monasterii et conlaborationem per praepositum et decanum « atque thesaurarium, militiae quoque curam per maiorem domus sua commendatione geri disponens ».

chronologiques, s'en ajoutait un autre, l'année du règne en Lorraine, mais le chiffre qui l'exprimait a été soigneusement gratté et remplacé par le nombre IV écrit d'une encre plus noire que le reste de la ligne de date. Il y a discordance entre ces divers éléments. Le 28 mars de la 25e année du règne, comptée à partir du terme ordinaire (21 juin 840), correspondrait à l'année 865, mais l'indiction de 865 est 13, et du reste cette date de 865 est impossible, comme on le verra, pour beaucoup d'autres raisons. Jules Tardif a donné à ce diplôme la date de 870, sans la justifier. Mais l'examen critique de cette date ne pourra être utilement fait qu'après quelques observations sur la teneur, et l'examen des caractères extérieurs du document [1].

Ceux-ci présentent en effet quelques particularités intéressantes. L'écriture est une minuscule diplomatique correcte et régulière ; c'est celle d'un scribe qui a écrit plusieurs des diplômes royaux de cette époque ; il faut observer seulement qu'à la ligne 4, après avoir écrit *ante altare*, le copiste avait sans doute omis les mots *Sanctae Trinitatis,* car il les a ajoutés ensuite en interligne, mais en se servant de notes tironiennes au lieu de caractères ordinaires. La teinte de l'encre, qui est exactement la même que celle du reste de l'écriture, montre que cette addition doit être de la même main que la teneur. Cet emploi des notes tironiennes pour faire une correction au texte d'un document confirme ce que pensait Julien Havet du fréquent usage de cette écriture abrégée. On doit observer encore que çà et là se trouvent en interligne de petites croix ; on les trouvera reproduites dans l'édition donnée en appendice, et la comparaison des deux exemplaires de ce diplôme en révèlera la signification.

La souscription royale et le monogramme ainsi que la souscription de chancellerie ne donnent lieu à aucune observation, mais il n'en est pas de même de la ruche. Plus grande et plus simple que d'ordinaire, elle contient, comme on l'a déjà dit, une mention en notes tironiennes, mais ne

1. Voy. plus loin, pp. 688 et 692.

présente aucun vestige de sceau plaqué. C'est que cet acte avait dû être scellé non d'un sceau de cire mais d'une bulle, ainsi que l'indique l'annonce des signes de validation : *bullis nostris jussimus insigniri*. On voit en effet, tout au bas du document, au-dessous de la ligne de date, la trace d'un double repli et six trous étroits, superposés deux par deux, qui ont dû donner passage à des cordelettes servant d'attaches à la bulle.

La date enfin présente des traces de remaniements : un grattage précède le chiffre XXV qui indique l'année du règne de Charles-le-Chauve, et on a déjà dit qu'un autre grattage et une surcharge empêchent de lire le chiffre qui exprimait primitivement l'année du règne en Lorraine.

Il faut revenir maintenant sur certains points de la teneur pour les éclaircir et vérifier s'il concordent bien avec les données de l'histoire et de la critique.

Le domaine de Rueil, localité située sur la rive gauche de de la Seine, dans le *pagus* de Poissy, ou Pincerais, et dont les dépendances s'étendaient sur la rive droite, en Parisis, faisait partie du fisc royal. Il est mentionné à deux reprises par Grégoire de Tours [1] et figure dans divers documents du IX[e] siècle sous la même forme que dans notre diplôme, *Rioilus*, *Riogilus* [2]. Il ne semble possible d'identifier avec des localités actuelles ni le *mansus Bobleni* ni le *mansellus Ermenrici*, réservés par le roi [3]. Quoi qu'il en soit le domaine de Rueil est resté sans conteste la propriété de Saint-Denis jusqu'en 1635 [4].

A propos des sept lampes fondées devant l'autel de la Trinité, il est dit que le roi avait déterminé derrière cet

1. « Villam Rigoialensem » (*Hist. Franc.*, IX, 13) ; « Rotoialensem villam » (*Ibid.*, X, 28). Cf. A Longnon, *Géogr. de la Gaule au* VI[e] *siècle*. p. 360.

2. « In fisco Riogilo. » (*Miracula S. Dionysii,* lib. II, c. VI, dans Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, saec, III, II, p. 354.

3. Ne pourrait-on retrouver la *lacna* de notre diplôme dans l'étang, situé sur le territoire de Rueil, dont le nom de Saint-Cucufat atteste qu'il a été une possession de Saint-Denis? On sait que les reliques de ce saint ont été apportées de Rome à Saint-Denis, vers 763, par l'abbé Fulrad.

4. Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. VII, p. 142.

autel l'emplacement de sa sépulture. Notre diplôme n'est pas le seul où Charles-le-Chauve ait parlé de son tombeau. Auparavant déjà, dans un acte du 19 septembre 862, il avait mentionné la sépulture qu'il s'était choisie *ante altare quod Gazofilacium vocatur, ubi sepulturam nostram, si ita Deus voluerit, disposuimus* [1]. Il y a lieu de rechercher si ces deux données ne se contredisent pas.

Le moine anonyme qui écrivit au commencement du IXe siècle les *Gesta Dagoberti regis,* fait mention du *gazophilacium* qui avait dû donner son nom à cet autel : c'était, dit-il, un coffre ou tronc en argent, érigé par Dagobert devant l'autel, alors probablement unique, et destiné à recevoir les offrandes des fidèles [2]. Au XIIe siècle, l'abbé Suger, à propos des travaux qu'il entreprit dans l'église, raconte que cet autel (*principale beati Dionysii altare*) avait reçu de Charles-le-Chauve un parement d'or [3]. En avant de cet autel il en existait un autre, que Suger appelle l'autel saint (*altare quod testimonio antiquorum sanctum dicitur altare* [4]) et que, dans une charte de 1140 ou environ, où il mentionne la fondation de Charles-le-Chauve, il identifie avec l'autel de la Trinité [5]. C'est devant cet autel que brûlaient dans des vases d'argent les lampes fondées par notre diplôme et que Suger fit restaurer ; c'est là qu'il retrouva la sépulture de Charles-le-Chauve [6]. Il ne me paraît donc pas douteux que l'autel désigné dans le diplôme de 862 sous le nom de *gazofilacium* ait été le grand autel ou autel de Saint-Denis, que l'autel de la Trinité ait été l'autel saint de Suger, dénommé plus tard autel matutinal, et que, confor-

1. Donation à Saint-Denis du domaine de Senlisse en Parisis (Mabillon, *De re diplom.*, éd. Ruinart, p. 538 ; Böhmer, *Regesta*, n° 1707).

2. Ed. Krusch, n° 19. *Monum. Germ. hist., Script. rerum merov.*, t. II, p. 407.

3. *De rebus in administratione sua gestis*, n° XXXIII (*Œuvres de Suger,* éd. Lecoy, p. 196.

4. *Ibid.*, p. 200.

5. *Ibid.*, p. 354.

6. La charte de 1140 dit « prope altare sepultus » (*Ibid.*); le *De administratione* : « eidem altari subjacet gloriose sepultus (*Ibid.*, p. 202); ce qui paraît bien pouvoir s'entendre, conformément à notre diplôme, derrière l'autel.

mément aux indications des deux diplômes, la sépulture de Charles-le-Chauve ait été placée entre les deux [1].

Quant aux lampes elles-mêmes, restaurées par Suger au milieu du XIIe siècle [2], elles ont été entretenues jusqu'au XVe siècle [3].

Parmi les personnes pour l'âme desquelles cette fondation de luminaire avait été faite, il suffira de rappeler que la reine Ermentrude était morte le 6 octobre 869 [4], que la reine Richilde avait été épousée le 22 janvier 870 [5], et que le familier du roi, Boson, était le frère de Richilde, alors comte de Vienne. Quant à Guy, il s'agit peut-être d'un familier de Charles-le-Chauve, mort avant 869, dont le roi fonda alors l'anniversaire dans l'église de Saint-Lucien de Beauvais [6], ou plutôt d'un comte Bourguignon, originaire de

1. Cf. Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, pp. 174 et 554. Suger expose que l'autel saint (ou autel de la Trinité) contenait de nombreuses reliques disposées en des *locelli*, et ajoute qu'elles avaient été placées dans cet autel : « videlicet quod Karolus imperator III, qui eidem altari subjacet gloriose « sepultus, ad tuitionem animae et corporis de theca imperiali cas sibi assumi « et penes se reponi imperiali edicto assignaverit. Argumentum etiam, anuli « sui depressione signatum, quod valde omnibus placuit, ibidem reperimus. » (*De administratione*, XXXIII ; *Œuvres*, p. 202). Félibien (p. 174) interprète cette dernière phrase en ce sens que Suger aurait trouvé « le cachet de Charles-le-Chauve » dans son tombeau, et beaucoup d'historiens ont accepté cette interprétation. Il n'est pas douteux qu'il faille entendre tout au contraire qu'il y a trouvé un exemplaire, scellé du sceau royal, de l'« édit » prescrivant de tirer les reliques du trésor impérial pour les placer auprès de sa sépulture, édit qui servait en quelque sorte d'« authentique » à ces reliques. Les termes de la charte de 1140, citée plus haut, où il raconte l' « invention » de la sépulture confirment cette interprétation : « nos ipsi vidimus..., et anuli ejus *impres-* « *sionem* in argumento veritatis tenuimus » (*Œuvres*, p. 354).

2. « Luminaria septem lampadarum quæ depericrant jugiter ardere decre- « vimus, decrepita vasa ipsarum lampadarum argentea honeste restituimus. » (Charte de 1140, *Œuvres de Suger*, p. 355.)

3. Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, p. 94 n.

4. *Ann. Bertin.*, à 869.

5. *Ibid.*, à 870.

6. Diplôme de Charles le Chauve, du 28 juin 869, pour S. Lucien, fondant l'anniversaire « fidelis ac carissimi nobis vassalli nostris Widonis », à la date du 22 juin et non à celle de sa mort, 20 juin, pour ne pas le faire coïncider avec l'anniversaire de Louis le Pieux. (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. III, p. 677 ; Böhmer, *Regesta*, no 1757.). — « Vindo (corr. Wido) comes » figure au X des kal. de juillet dans le nécrologe de S. Denis publié par Félibien (*Hist. de l'abb. de S. Denis*. P. just., p. CCXIII). — Peut être est-ce le même Wido qui figure

Lorraine, apparenté à la famille des marquis de Spolète, et qui figure dans plusieurs documents, toujours associé à Boson [1].

L'éventualité d'une fuite des religieux de Saint-Denis devant une invasion de Normands n'avait alors rien que de vraisemblable, d'autant plus que la basse Seine ne cessait d'être sillonnée par leurs barques, que le pont fortifié de Pîtres les empêchait seul de remonter jusqu'à Paris, et que les moines de nombreux monastères erraient de retraite en retraite à travers la France. Déjà, en 859, les corps des saints Denis, Rustique et Eleuthère avaient séjourné quelque temps à Nogent-sur-Seine [2], et l'année suivante, Charles-le-Chauve avait donné à l'abbaye, dans la même région, un domaine destiné à lui servir de refuge [3]. Le 20 octobre 865 enfin, les Normands avaient occupé Saint-Denis et y avaient séjourné pendant trois semaines [4].

Les fondations de repas commémoratifs dans les monastères sont assez fréquentes dans les diplômes Carolingiens pour qu'il soit inutile d'y insister. A Saint-Denis en particulier, Charles-le-Chauve avait déjà fondé une semblable commémoration de sa mémoire, imputée sur les revenus de Marnay [5], et, en 862, en avait établi cinq autres pour divers anniversaires, imputées sur les revenus de Senlisse en Pari-

en 863 comme « advocatus regis » dans le plaid de Verberie où furent rejetées les prétentions de l'évêque du Mans sur l'abbaye de Saint-Calais (J. Havet, *Quest. mérov.* IV. *Les chartes de Saint-Calais*; append. nº 21.).

1. Voy. Wüstenfeld, *Ueber die Herzoge v. Spoleto aus dem Hause der Guidonen*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. III (1863), p. 429. — Sur le rôle de ce Guy, voy. Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, pp. 80, 82, 95. — L'art. 31 du capitulaire de Quierzy pose une question relative aux bénéfices de Boson, de Bernard comte d'Auvergne, de Guy et d'autres: « De honoribus Bosonis, Bernardi et Widonis, et aliorum partium. » — Charles le Chauve donnant le 1er août 877 le domaine de Melecey en Chalonnais à Saint-Martin de Tours, demande aux moines des prières « pro Bosone carissimo nostro et Widone ». (*Rec. des hist. de la France*, t. VIII, p. 672; Böhmer, *Regesta*, nº 1822.)

2. *Ann. Bertin.*, à 859.

3. Donation de Marnay en Morvois, le 31 août 860. (Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, pr. p. LXVII, à l'année 859; Böhmer, *Regesta*, nº 1682.)

4. *Ann, Bertin,* à 865.

5. Diplôme cité dans la note 3 ci-dessus.

sis [1]. Dix-sept autres commémorations analogues, fondées par les abbés à diverses fêtes et à divers anniversaires, sont mentionnées dans un diplôme de la même année [2]; une autre enfin avait été fondée par Charles-le-Chauve en 864 [3]. Ce sont évidemment là les fondations auxquelles le roi fait allusion en spécifiant qu'elles ne devront pas se confondre avec les repas mensuels nouvellement créés. Il déroge par contre à une disposition antérieure en stipulant que le repas commémoratif de sa naissance ne devra pas être transféré au jour de son obit; il avait dit en effet expressément le contraire en fondant cette commémoration le 19 septembre 862 [4].

Il est temps de chercher à déterminer la date du diplôme [5]. Elle ne peut être antérieure à celle du mariage de Charles-le-Chauve avec Richilde, c'est-à-dire au 22 janvier 870. Si, à partir de cette date, on recherche l'année correspondant à la 8e indiction on rencontre 875. Or le 27 mars 875 se trouve dans la 35e année du règne de Charles-le-Chauve : il est donc probable que le grattage effectué devant le chiffre XXV a eu pour objet de faire disparaître le premier X. Quant à l'année du règne en Lorraine, si on la compte, suivant l'usage, à dater du sacre à Metz, le 9 septembre 869, il faudra restituer le chiffre VI à la place occupée par un grattage et une surcharge. La vraisemblance de ces restitutions se change en certitude lorsqu'on sait : 1° que le 27 mars coïncidait en 875 avec le jour de Pâques, date appropriée à une fondation aussi solennelle, et que Charles-le-Chauve célébra en effet cette fête à Saint-Denis où il séjournait depuis le commencement du Carême [6]; 2° que le 19 mars précédent il avait donné, dans la même abbaye, à la prière du comte Boson, aux moines

1. Donation de Senlisse, le 19 septembre 862, citée plus haut, p. 689, n. 1.

2. 19 septembre 862. Confirmation de la répartition des biens entre l'abbé et les moines. (J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 186 ; Böhmer, *Regesta*, n° 1704.)

3. 29 janvier 864. Don de biens à Pontoise (J. Tardif. *Monum. hist.*, n° 191).

4. Donation de Senlisse, citée plus haut, p. 689, n. 1.

5. Cf. plus haut, pp. 686 et 688.

6. *Ann. Bertin.* à 875.

de Saint-Philbert fuyant l'abbaye de Noirmoutiers, un diplôme également bullé [1]; 3° qu'enfin, à la date même du 27 mars 875, il concédait à l'abbaye de Saint-Denis les serfs d'un domaine royal [2].

De l'analyse, de l'examen et des observations qui précèdent il me semble résulter que l'authenticité et l'originalité de ce diplôme ne sauraient être mises en doute. Il faut maintenant soumettre à la même épreuve l'exemplaire de l'autre rédaction.

II

Dans ce second document [3], ce sont les caractères extérieurs qui attirent tout d'abord l'attention. On est frappé au premier coup d'œil de l'irrégularité et de l'incorrection de l'écriture. Bien que le parchemin ait été réglé et margé à la pointe, les lignes d'écriture, inégalement espacées, ne sont ni exactement parallèles ni de longueurs égales. L'écriture, bien que carolingienne encore d'aspect, semble d'une main qui a fait effort pour se contraindre en imitant un ancien modèle, et accuse une époque postérieure au IXe siècle. La caroline allongée de la première ligne est particulièrement maladroite; les hastes notamment se terminent par des boucles que l'on ne trouve pas régulièrement dans les diplômes de Charles-le-Chauve et qui rappellent au contraire certains documents capétiens. A cinq exceptions près l'*e* cédillé, rare encore au IXe siècle, a partout remplacé la diphtongue *ae*. Le chrismon du début ne ressemble qu'imparfaitement à ceux des diplômes de Charles-le-Chauve, et le monogramme de la souscription royale, tracé d'une main mal assurée, est fait de traits multiples superposés. La ruche

1. *Rec. des hist. de la France*, t. VIII, p. 647; Böhmer, *Regesta*, n° 1786.

2. Orig. Arch. nat., K 14, n° 11. La date de ce document est telle que je propose de la restituer dans la donation de Rueil, mais malheureusement incomplète de la fin, le diplôme ayant été rogné à droite : « Data VI. kl. aprl., « indictione octava, anno XXXV. regnante Karolo gloriosissimo rege, et in « successione Hlotharii anno VI. [Actum monasterio Sancti Dionysii. In « Dei nomine feliciter. Amen.] »

3. Voy. Appendice, n° 2.

enfin, assez semblable à celle de l'exemplaire précédent, contient, au lieu de notes tironiennes, une série de lettres capitales : I N A I N ///// K O E, qui paraissent en être une maladroite imitation et ne présentent aucun sens. Au bas et à droite une cordelette, composée mi-partie de chanvre et de soie rouge, paraît le reste d'attaches d'un sceau pendant sur repli, qu'un sachet de toile grise d'époque incertaine, cousu au-dessous, était destiné à contenir. Au dos de la pièce une cote en écriture allongée, analogue à celle que l'on trouve sur la plupart des chartes anciennes de Saint-Denis, et qui paraît remonter à la fin du x[e] ou au commencement du xi[e] siècle, témoigne que ce document figurait alors dans le chartrier de l'abbaye.

Ces divers caractères concourent à prouver que ce document ne saurait être considéré comme un original, et qu'il ne peut être tout au plus qu'une copie figurée, à laquelle on aurait voulu, par l'addition d'un sceau, donner l'apparence d'un original. L'étude de la teneur montrera s'il est possible de croire cette copie sincère.

Comparée à celle du document précédent on constate que la teneur de cette seconde rédaction est en grande partie la reproduction de celle de la première. L'édition qu'on trouvera en appendice rend sensible cette ressemblance par l'emploi de caractères de corps différents. Les modifications sont peu nombreuses mais importantes, et il est nécessaire de les examiner avec soin. Voici en quoi elles consistent.

A la suite de la mention de Rueil, le rédacteur a supprimé la clause de réserve et l'a remplacée par une formule descriptive de propriété, qui ajoute aux dépendances du domaine des droits sur une partie déterminée du cours de la Seine.

Dans le reste de la teneur les modifications, qui consistent surtout en suppressions, sont de beaucoup moindre importance : le titre de reine donné à Judith a été, par inadvertance sans doute, substitué à celui d'impératrice (l. 5); à la suite de la mention de Richilde manque la phrase : *quam nunc dispositione Dei regio thoro copulatam habemus*

(même ligne) ; il en est de même de celle qui suit les mentions de Boson et de Guy : *quos maxima fidelitatis devotio nobis propinquiores effecit* (l. 6) ; et de même aussi du nom de Boson, supprimé dans la clause relative aux repas commémoratifs (l. 9). La conduite de ce prince, à partir de 877, pouvait en effet faire paraître ces mentions singulières. On a supprimé encore la disposition relative à l'éventualité d'une fuite devant les Normands (l. 6), ce qui peut donner à croire que le remaniement est postérieur à la cessation des invasions. Deux mots, *et sufficienti*, ont été supprimés à la ligne 7. On a fait disparaître enfin la clause relative aux prières demandées par Charles-le-Chauve comme pour un moine, et celle relative aux familiers du roi qui prendraient l'habit monastique (ll. 10 et 11). Ces modifications paraissent devoir s'expliquer pour la plupart par le désir de rattraper la place occupée par l'interpolation du début sans allonger le diplôme. En comparant les deux textes on observe que les suppressions, même les moindres, ont été indiquées dans l'original par les croix interlinéaires signalées plus haut. Nouvelle présomption que cet original a servi de base au remaniement que nous étudions.

La date, comme le reste de la teneur, a subi des modifications : à la date du 27 mars s'est substituée celle du 9 octobre, — le fait que cette date est celle de la fête de saint Denis n'est probablement pas étranger à cette substitution — ; la 30ᵉ année du règne en France et la 5ᵉ du règne en Lorraine ont pris respectivement place de la 35ᵉ et de la 6ᵉ. Il est permis de croire que le grattage et la surcharge des chiffres de l'original [1] avaient été un essai pour les transformer de la sorte. Les nouveaux éléments chronologiques, substitués aux anciens, sont, du reste, en discordance : le 9 octobre de la 30ᵉ année du règne en France correspondrait à 869, la 5ᵉ année du règne en Lorraine, à 873. Aucune de ces deux dates n'est admissible. La première se trouve en contradiction, comme on l'a vu, avec plusieurs points de la teneur ; la seconde n'est pas plus

1. Voy. plus haut, p. 688.

valable si l'on tient pour démontré que le document précédent est l'original et qu'il est de 875.

De toutes les modifications au texte primitif, une seule est donc importante; c'est l'addition faite au début. Il ne semble pas douteux que c'est là ce qui a motivé un remaniement et une refaçon du diplôme. Il convient donc de l'examiner en détail pour en déterminer le caractère et la date. Elle commence par une formule d'énumération banale, telle qu'on la rencontre dans nombre de diplômes : *cum terris arabilibus... exitibus et regressibus*, puis, à la donation du domaine de Rueil, s'ajoute une seconde donation ainsi exprimée : *nec non forestem aquaticam nostram a fluvio Saure usque Cambreias cum ripaticis, quam nunc usque nostra visa est dominari potestas*. Par *forestis aquatica* on sait qu'il faut entendre communément les pêcheries réservées de la couronne et par extension le droit de pêche, mais il semble bien ressortir du contexte que le rédacteur a voulu ici désigner de la sorte le cours même de la rivière, et c'est ainsi dans tous les cas que ce texte a été compris pendant tout le moyen âge. Quant aux deux indications topographiques, elles ont été interprétées traditionnellement dans l'abbaye de Saint-Denis par le ruisseau de Sèvres d'une part et une localité nommée Chambry, ou Tancul, qui existait au XVIIe siècle encore sur la rive gauche de la Seine, au-dessous du château de Saint-Germain. Il y a lieu d'accepter cette interprétation, confirmée, en ce qui touche la situation de Chambry, par un texte du XIIIe siècle [1], mais en observant combien sont altérées les formes *Saure* (pour *Savare*) et *Cambreias* (probablement pour *Camberiacum*). Cela comprenait toute la grande boucle de la Seine d'un cours de quarante kilomètres ou environ, à la base de laquelle est situé Rueil, et le long de laquelle, sur les deux rives, se trouvaient, outre Saint-Denis même, de nombreuses possessions de l'abbaye : Puteaux, Clichy, Saint-Ouen, Epinay, Argenteuil, Bezons,

1. Charte de juin 1234 par laquelle Pierre de Marly renonce en faveur de Saint-Denis à ses prétentions sur la Seine « a leproseria de Challevene usque « ad rivum de Chambereio subtus Sanctum Germanum in Laya ». (Orig. Arch. nat., S 2353, n° 13.)

Carrières, Louveciennes, etc. Le mot *ripatici,* deux fois employé, paraît être synonyme ici de *littora* et devoir s'entendre des rivages, mais il faut observer que c'est là un sens exceptionnel; le *ripaticum* dans la langue des chartes du IXe siècle y désigne toujours une redevance, perçue probablement à l'origine pour l'entretien des berges *(ripae).* Il est vraisemblable qu'on n'a pu donner à ce mot une acception nouvelle qu'à une époque où la chose qu'il exprimait d'abord avait cessé d'exister.

Aux termes d'un prétendu diplôme de Louis-le-Pieux, daté du 30 août 816 [1], l'abbaye de Saint-Denis aurait possédé dès lors des droits sur un vivier établi dans la Seine près de Rueil par Charles-Martel, et qui en avait pris le nom de Charlevainne *(Karoli venna)* [2], nom porté jusqu'au dernier siècle par un village de la rive gauche de la Seine, qui figure sur les anciennes cartes près de la machine de Marly, à l'endroit où est aujourd'hui le hameau de la Chaussée, écart de la commune de Bougival. En donnant cette pêcherie à l'abbaye de Saint-Germain, l'empereur aurait réservé les droits de l'abbaye de Saint-Denis, mais il faut observer que, si cet acte n'est pas complètement faux, il n'est, sous la forme que nous lui connaissons, qu'un acte récrit et remanié à la fin du Xe ou au commencement du XIe siècle.

A cette concession s'ajoute dans notre diplôme celle d'autres droits, en ces termes : *atque indulgemus omnes exactiones regias in aqua, cuicumque potestati subdili sint ripatici, sive in terra, quemadmodum olim reges tenuerunt et nos hactenus visi fuimus absque querimonia, veluti fiscum regium, tenuisse.* Je restreindrai à l'indispensable les observations nombreuses auxquelles cette phrase pourrait prêter. Sans s'arrêter à remarquer combien elle s'enchaîne mal à la précédente, l'expression *exactiones regiae in aqua...*

1. *Rec. des hist. de la France,* t. V., p. 505, n° 71 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta,* n° 608.

2. « ... Quamdam piscariam quam olim proavus noster bonae memoriae « Karolus in pago Pinciacense, in villa quae vocatur Rioilus, in fluvio videli- « cet Sequanae fieri jussit... teneant ipsi monachi hanc Karoli vennam. » — Cf. plus haut, p. 696, n.

sive in terra n'est pas celle qu'on employait sous les Carolingiens pour désigner les péages royaux, qui étaient généralement l'objet d'une longue énumération. Ces péages doivent être payés *cuicumque potestati subditi sint ripatici ;* sans revenir sur le sens de ce dernier terme discuté plus haut, il faut rapprocher la phrase de celle du pseudo-diplôme de Childebert Ier pour Saint-Germain-des-Prés, critiqué par Jules Quicherat, où la concession d'un chemin de halage commence ainsi : *damus autem hanc potestatem ut, cujuscunque potestatis littora fuerint...* [1] ; il la faut rapprocher encore d'une déclaration de principe faite dans le prétendu diplôme de Louis-le-Pieux cité plus haut [2] : *cujuscumque potestatis sint littora nostra, est regalis aqua.* L'un et l'autre de ces documents sont des remaniements du XIe siècle et je les crois tous deux en étroite relation.

J'en ai dit assez maintenant, si je ne m'abuse, pour démontrer que l'addition que nous venons d'étudier ne peut être le fait de la chancellerie de Charles-le-Chauve, et qu'il la faut considérer comme une interpolation postérieure à la date que le diplôme s'attribue. Il faudrait déterminer maintenant à quelle époque elle a dû être faite.

La donation de Rueil n'est pas de celles qui ont été confirmées par les monarques carolingiens successeurs de Charles-le-Chauve. Postérieurement à notre diplôme on retrouve pour la première fois, à ma connaissance, le nom de Rueil dans une charte sans date, mais comprise entre 996 et 1003, par laquelle le roi Robert, à la prière de l'abbé Odilon, abolit des abus commis dans certains domaines de Saint-Denis et notamment à Rueil [3]. Quelques années plus tard, confirmant, à la prière de l'abbé Vivien, les privilèges de Saint-Denis, le même roi déclare renoncer aux droits qu'il exerçait à Rueil (*in fisco Ruoilo*) et en d'autres lieux [4].

1. J. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 6e série, t. I (1865), p. 515.

2. P. 697, n. 1.

3. J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 249; Pfister, *Études sur le règne de Robert-le-Pieux*, Catalogue, n° 10.

4. Charte du 17 mai 1008; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 250; Pfister, Catal., n° 37.

En 1113, le roi Louis VI, à la prière de l'abbé Adam, renonça également à des redevances qu'il percevait comme ses prédécesseurs *apud Ruellium Sancti Dyonisii villam* [1], renonciation renouvelée en 1122, dans une confirmation générale des privilèges sollicitée par Suger [2].

Ces divers documents montrent que, pendant tout le XI[e] siècle, Rueil appartenait à Saint-Denis, non toutefois sans quelques empiétements des officiers royaux, mais il ne s'y trouve aucune mention du titre de concession. Celui-ci est formellement allégué pour la première fois dans les écrits de Suger. Par une charte solennelle, dépourvue de date, mais que les souscriptions de prélats qui y figurent permettent de rapporter à l'année 1140 ou environ, l'abbé Suger, rétablissant le service anniversaire et les fondations de Charles-le-Chauve, indique en ces termes la donation de Rueil :

« Modus autem idem est qui in testamento imperialis continetur majestatis, eo videlicet quo gloriosus imperator nobilem villam Ruoilum cum appendiciis sui et *aquarum forestae* beato Dionysio regia liberalitate contulit. »

Il rappelle ensuite plusieurs des charges de la fondation : l'anniversaire de Charles-le-Chauve et d'autres princes, sa commémoration mensuelle par un repas qu'on célébrait, paraît-il, la veille des nones (on se souvient que le diplôme n'en avait pas fixé la date), les sept lampes à entretenir devant l'autel de la Trinité, la sépulture du monarque devant l'autel où il avait voulu reposer entouré de reliques empruntées au trésor impérial. Suger ajoute que, bien que la volonté de l'empereur ait été garantie par une charte bullée en or (*auro bullatis cartis*), certaines de ces dispositions étaient cependant tombées en désuétude, et que d'autres n'avaient jamais été exécutées [3].

1. J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 358; A. Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 163.
2. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 851; A. Luchaire, *Louis VI*, n° 315.
3. Orig. Arch. nat., K 23, n° 5. Suger, *Œuvres*, éd. Lecoy de la Marche, p. 353. Cf. *De administratione*, XXIII, *Ibid.*, p. 203.

Il résulte clairement de ce texte que le document invoqué par Suger est le diplôme interpolé, puisqu'il mentionne les *aquarum forestae* qui ne figurent pas dans la rédaction primitive, et que c'est sur ce diplôme qu'on s'appuyait alors pour établir les droits de l'abbaye. Le même texte fut vidimé au mois d'octobre 1221, par plusieurs évêques réunis dans le monastère à l'occasion de la fête de Saint-Denis [1]; ce fut lui qui fut transcrit dans les divers cartulaires de l'abbaye [2]; ce fut lui seul qui fut produit lorsqu'il s'agit de faire prévaloir les droits de l'abbaye, soit sur le village de Rueil, soit sur le cours de la Seine, et par exemple lorsque les seigneurs de Marly y revendiquèrent des droits au XIIIe siècle [3]; ce fut grâce à lui enfin qu'en 1269, l'abbaye put, à la suite d'une enquête, obtenir du Parlement la reconnaissance et la consécration de la juridiction qu'elle avait usurpée sur le cours du fleuve et sur les localités riveraines [4].

On a pu remarquer que la charte de Suger de 1140, parle du diplôme de Charles-le-Chauve comme scellé en or; Suger répète la même chose dans le livre qu'il écrivit quelques années plus tard sur son administration abbatiale [5]. On retrouve encore la même indication dans le *vidimus* du 9 octobre 1221 (texte B), et dans un *vidimus* de Louis XI, en date d'août 1470, qui ajoute que cette bulle avait pour attaches des fils de soie (texte G). On a vu plus haut qu'il subsiste des vestiges de ces attaches. Quant à la bulle elle-même elle avait

1. Voy. Appendice, n° 2, texte B.

2. *Ibid.*, textes C, D, E, F, K.

3. Voy. Charte de Bouchart seigneur de Marly en 1209 (Arch. nat., Cartul. blanc, LL 1157, p. 500). Confirmation par le roi Louis VIII, en juin 1224, de l'accord par lequel Bouchard de Marly reconnaît à Saint-Denis la seigneurie de la rivière de Seine depuis la léproserie de Challevainne jusqu'à Chambry. (*Ibid.*, Orig. scell., L 857, n° 1134.) — Cf. la renonciation faite par Pierre de Marly, en juin 1234, de ses prétentions sur la Seine dans les mêmes limites, citée plus haut, p. 696, n.

4. A l'occasion d'un procès sur la juridiction de Gennevilliers : « audita eciam « et diligenter inspecta quadam carta regia ipsorum abbatis et conventus « per quam videtur eis concedi justicia inter fluvium Saure et Chambreias. » (*Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 301, XII.)

5. « Possessionem suam quae dicitur Ruoilum cum appendiciis, sigillis aureis « confirmavit » (*De administratione*, XXXIII; *Œuvres*, p. 202).

certainement disparu déjà au commencement du XVIIe siècle, car Doublet, qui n'omet jamais de signaler, lorsqu'ils existent, les sceaux des documents qu'il publie, n'en fait aucune mention. On a d'autres exemples d'actes de Charles-le-Chauve scellés en or, et il est probable que le faussaire n'a point imaginé ce mode de scellement exceptionnel. On se rappelle que le texte du diplôme authentique se terminait par l'annonce d'une bulle et que l'on peut constater sur l'original la trace d'un sceau pendant qui a disparu. N'est-il pas vraisemblable que le faussaire a emprunté à ce document, avec l'annonce de la bulle, la bulle elle-même, qu'il aura transportée au bas du diplôme remanié, où l'ont vue Suger, les évêques réunis en 1221, et le rédacteur du vidimus de 1470?

Il est donc certain dès maintenant que le diplôme interpolé a été fabriqué entre 875, date du diplôme authentique, et 1140, date de la charte de l'abbé Suger où l'on en trouve la plus ancienne mention. Il faut essayer de préciser davantage.

On a dit déjà que les caractères paléographiques du document remanié accusent la fin du Xe ou le commencement du XIe siècle. On sait d'autre part que pendant toute la fin du IXe siècle et les premières années du Xe, le cours de la Seine jusqu'à Paris fut complètement à la merci des Normands. Il est donc probable que ce ne fut point pendant cette période que les religieux de Saint-Denis durent songer à y revendiquer des droits qu'ils auraient été dans l'impossibilité d'exercer.

Réfugiés pendant le siège de Paris dans l'abbaye de Saint-Denis de Reims, il semble que ce ne fut que sous le règne d'Eudes qu'ils purent songer à reprendre possession de leur monastère [1]. En l'absence de tout témoignage direct, on peut imaginer l'état pitoyable dans lequel ils durent retrouver leur domaine. Sans doute les bâtiments de l'abbaye et la basilique étaient restés debout, mais les fortifications élevées par Charles-le-Chauve [2] avaient été détruites

1. Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, liv. IV, c. VIII. — *Ann. S. Dionysii Remenses,* dans *Mon. Germ. SS.*, t. XIII, p. 82.
2. *Ann. Bertin.* à 869 : « Castellum in giro ipsius monasterii ex ligno et « lapide conficere coepit. »

et il fallut se hâter de les rétablir [1]. Quant aux propriétés de l'abbaye, voisines ou éloignées, elles avaient subi le contre-coup de l'invasion ; celles même qu'avaient épargnées la dévastation et le pillage avaient été usurpées par suite de l'abandon où elles avaient été laissées. Très appauvrie par ce qu'un diplôme de 905 appelle la *paganica rabies* [2], la communauté, problablement fort réduite, qui s'était réinstallée à Saint-Denis se fit rendre quelques-unes de ses anciennes possessions et fit renouveler quelques-uns de ses droits.

Toutefois l'œuvre de réparation et de reconstitution du patrimoine de l'abbaye semble être restée alors fort incomplète. En effet le péril normand demeurait redoutable, l'état du royaume rendait fatalement infructueuses beaucoup de revendications, mais surtout les religieux n'avaient plus à leur tête d'abbés particuliers, dévoués aux intérêts du monastère. A Goslin, le défenseur de Paris, avait succédé son neveu Ebles, guerrier et chancelier comme son oncle, à la mort duquel (2 oct. 891) le roi Eudes paraît s'être réservé l'abbaye [3], qui devint depuis lors une sorte de bénéfice dans le patrimoine des Robertiens. Robert, Hugues-le-Grand, Hugues Capet, successivement abbés de Saint-Denis au xe siècle, ne durent songer à lui restituer aucun de ses anciens domaines de la vallée de la Seine, qu'ils possédaient directement ou par leurs vassaux, comme comtes de Paris; ils semblent avoir borné leurs efforts à faire rendre par les seigneurs, quand leurs relations avec eux le permettaient, les domaines situés en dehors de leurs possessions.

Déchue du rang éminent qu'elle avait occupé jusqu'à la fin du ixe siècle, réduite sous ses puissants abbés laïques

1. Diplôme de Charles-le-Simple confirmant, le 8 février 898, les droits de Saint-Denis « infra castellum ejusdem loci a novo constructum » (J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 219.)

2. Restitution de *Patriacum* en Limousin par Charles-le-Simple, le 9 février 905, « ut quae eis pro paganica rabie deerant... suppleantur atque restaurentur. » (*Rec. des hist. de la France*, t. IX, p. 500.)

3. Depuis cette époque jusqu'en 903, les rares diplômes de Saint-Denis qui se sont conservés ne font plus mention d'abbés.

au rôle de simple bénéfice de leur maison, l'abbaye de Saint-Denis paraît avoir obscurément végété pendant tout le cours du x[e] siècle. C'est à peine si l'on en trouve dans les chroniqueurs et les écrivains du temps quelques rares mentions. Il en fut ainsi jusqu'au jour où Hugues Capet se décida à lui rendre quelque indépendance, d'abord en y rétablissant, vers 968, des abbés réguliers, puis surtout en provoquant une réforme, qui fut accomplie après sa mort par Odilon de Cluny [1]. L'esprit séculier s'y était en effet substitué à la discipline monastique. On a déjà vu que ce fut précisément à la prière d'Odilon que le roi Robert renonça, vers l'an 1000, aux droits qu'il exerçait abusivement sur plusieurs possessions de l'abbaye et notamment sur Rueil [2].

A Odilon succéda un abbé du nom de Vivien [3] qui paraît avoir le premier sérieusement entrepris la reconstitution de l'ancien patrimoine de l'abbaye. Un diplôme du roi Robert, promulgué à Chelles, le 17 mai 1008, dans une assemblée ecclésiastique solennelle, pour concéder à Saint-Denis des droits et des privilèges, rappelle l'abandon de l'abbaye depuis le temps de Charles-le-Chauve, la dévastation, le pillage et la dispersion de ses domaines, la restauration et la réforme de Hugues Capet, et enfin la nomination de l'abbé Vivien, *vir magnae prudentiae et industriae atque sedulus investigator bonorum loci sibi commissi intus ac foris* [4].

1. Odilo, *Vita Maioli.* (Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, t. V, p. 809). — Jotsauld, *Vita Odilonis* (*Rec. des hist. de la France*, t. X. p. 581). — *Chronicon S. Maxentii* (Marchegay et Mabille, *Chroniques des égl. d'Anjou*, p. 384).

2. Voy. plus haut p. 698, n. 3.

3. La date exacte de son avènement est mal établie. Fixée à 998 par les auteurs du *Gallia christiana* et par Félibien sur la foi d'un faux diplôme du roi Robert (Pfister, *Ouvr. cit.*, Catal. n° 38), elle devrait être placée à 1008 d'après le *Chronicon breve S. Dion. ad cyclos paschales* (*Rec. des hist. de la France*, t. X, p. 297 D.). Cette date est la plus probable; toutefois il semble, d'après le diplôme cité plus bas, qu'il avait commencé depuis quelque temps déjà à cette époque son œuvre réparatrice. Il mourut en 1049.

4. Il faut nécessairement citer tout l'exposé de ce document : « Quoniam a « tempore Karoli tercii imperatoris usque ad presens in tantum a multis eo- « rum ejusdem beati martyris neglectus est locus ut ordo sacrae religionis,

Cette recherche des possessions et des droits de l'abbaye en vue de les revendiquer dut se fonder en grande partie sur les anciens titres. Il est probable que ce fut alors qu'on les mit en ordre et qu'on ajouta au dos les cotes en écriture allongée qui caractérisent les anciens documents provenant du chartrier de Saint-Denis[1]. Pour remédier à l'absence de ceux qui étaient perdus et à l'insuffisance de ceux que l'on possédait, on eut vraisemblablement l'idée de forger un certain nombre de faux. Je pense montrer ailleurs que l'exemplaire interpolé de la donation de Rueil n'est pas le seul méfait que l'on puisse attribuer au zèle de l'abbé Vivien.

Depuis le départ des Normands, le cours de la Seine avait probablement été, de la part des seigneurs riverains, l'objet de prétentions et d'usurpations ; certains d'entre eux voulaient sans doute y établir des péages, analogues aux divers droits de transit autrefois perçus par le fisc royal. Dès le début du XIe siècle, Bouchard de Montmorency avait fortifié une île de la Seine, et était en lutte à ce sujet avec l'abbaye [2]. Au siècle suivant les seigneurs de Marly revendiquaient une partie du cours du fleuve et leurs prétentions remontaient probablement à une époque antérieure [3]. En vertu d'un privilège de Charles-le-Chauve, du

« monastici scilicet ordinis, usque ad secularem pompam devenisset, quocirca « bona illius loci undique depopulata, distracta atque dispersa ab illo tempore « multis modis videntur, idemque locus multis calamitatibus oppressus, qui « libertatem ac dignitatem prae omnibus hujus regionis coenobiis, adeptus « fuerat. Hujus igitur calamitati genitor noster dive memorie Hugo, atque « genitrix nostra gloriosa Adelaidis, nosque pariter compatientes, ordinem in « eo monasticum reparare, immo consolidare, auxilio Dei et consilio proce- « rum nostrorum, studuimus, ac venerabilem virum Vivianum jam superius « fato sancto loco abbatem praefecimus. Qui, ut vir magnae prudentiae et in- « dustriae atque sedulus investigator bonorum loci sibi commissi intus ac foris, « nostram adivit presentiam, petens ut, sicut spiritualia, sic etiam terrena « augere incrementa Deo digno loco provideremus. » (J. Tardif, *Monum. hist.*, nº 250 ; Pfister, Catal. nº 37.)

1. Voy. plus haut, p. 694.

2. Dipl. du roi Robert de 998 ou 1008 (J. Tardif, nº 249 ; Pfister, Catal., nº 38.) Le document est faux, mais il est contemporain et suffit à témoigner des prétentions du seigneur de Montmorency.

3. Voy. plus haut, p. 700, n. 3.

21 janvier 845, l'abbaye de Saint-Denis devait jouir de l'exemption des droits royaux sur tous les fleuves du royaume [1], mais contre les prétentions seigneuriales nouvelles elle avait besoin d'un titre qui lui faisait défaut. Ce fut alors qu'on dut avoir l'idée d'intercaler une concession de droits sur le cours de la Seine, sous forme de clause spéciale, dans un diplôme authentique, qui ne comportait rien de semblable. Grande habileté, puisque l'on pouvait disposer d'un original authentique pour servir de modèle et fournir le sceau destiné à valider le document, puisque la réalité de l'une des deux concessions devait appuyer l'existence de l'autre, puisque de nombreuses fondations pouvaient sembler autant de preuves matérielles des libéralités du souverain.

Il n'est pas hors de propos de rappeler que l'abbaye de Saint-Germain, qui avait joui des mêmes exemptions que Saint-Denis, usait pour les maintenir d'artifices analogues, et cela précisément au début du XIe siècle. On a déjà cité plus haut, le prétendu diplôme de Louis le Pieux, de 816, refait et interpolé sinon complètement fabriqué à l'époque féodale, où l'on mettait dans la bouche du roi cette déclaration de principes, évidemment destinée à servir d'armes contre les prétentions seigneuriales : quels que soient les seigneurs des rives, l'eau appartient au roi [2]. On sait qu'il y avait alors une tendance à attribuer au souverain les choses communes [3]. Enfin, le diplôme du roi Childebert, récrit et refait au début du XIe siècle [4], attribuait à Saint-Germain les pêcheries de la Seine, depuis le Petit-Pont de Paris jusqu'au ruisseau de Sèvres. C'est précisément à partir de ce point que l'abbaye de Saint-Denis voulait se faire attribuer les pêcheries et les péages. Elle trouva en effet dans le diplôme qu'elle fabriqua le moyen de lutter victorieusement contre les prétentions rivales, elle put s'en servir à son tour pour établir

1. *Rec. des hist. de la France*, t. VIII, p. 454; Böhmer, *Regesta*, n° 1574.
2. Voy. plus haut, p. 698.
3. Voy. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques*, t. I, p. 319, n. 2.
4. Voy. plus haut, p. 698, n. 1.

les péages d'Épinay et d'Argenteuil [1], et même pour se faire attribuer la propriété du cours de la Seine depuis le Bas-Meudon jusqu'au Pecq [2].

III

Il existe un troisième diplôme de Charles-le-Chauve, en faveur de Saint-Denis relatif au domaine de Rueil [3]. Ce diplôme, qui ne me paraît pas avoir été encore signalé, a été transcrit par une main du XIIIe siècle au recto du 3e feuillet liminaire d'un cartulaire de l'abbaye, connu sous le nom de *Cartulaire de Rueil* (LL 1167). Ce document ne nous retiendra pas longtemps ; sa teneur présente des irrégularités et des incorrections telles qu'il suffira de l'analyser, en en rapprochant le dispositif de certaines clauses du diplôme authentique, pour y reconnaître une grossière falsification. On se rappelle que l'original authentique de la donation de Rueil contenait une réserve ainsi exprimée : *excepto manso Bobleni cum parceriis suis et excepto mansello Ermenrici et lacuna*. Le document copié au cartulaire a visiblement pour objet d'expliquer comment l'abbaye est entrée en possession de ces parties réservées du domaine de Rueil. Le rédacteur a imaginé une reprise de ce domaine par le roi, à titre de précaire viager, en y ajoutant : *mansum Gosleni cum parceriis suis et mansellum Ermentrici*. Il est naturellement impossible de dire s'il faut attribuer l'altération des noms propres au copiste du cartulaire ou au rédacteur du document. Ce dernier s'est aidé du diplôme authentique, mais l'invraisemblance de l'opération qu'il prête au souverain, l'ignorance manifeste des formules particulières aux contrats de ce genre, et de nombreuses maladresses de rédaction suffisent à faire ranger son œuvre dans la catégorie des faux les plus caractérisés. Comme nous ne

1. G. Guilmoto, *Étude sur les droits de navigation de la Seine* (1889), p. 17 et suiv.

2. Voy. le *Cartul. de la rivière de Seine,* Arch. nat., LL. 1161-1162 et ci-dessus, p. 700, n. 3 et 4.

3. Voy. plus loin Appendice, n° 3.

connaissons ce document que par une copie, il est assez difficile de déterminer à quelle époque il a été fait. Sans pouvoir arriver sur ce point à une complète certitude, je serais porté à induire, du fait que le faussaire opérait sur le diplôme authentique, qu'il travaillait à un moment où ce dernier n'avait pas encore été remplacé dans l'usage par l'instrument interpolé, et je serais tenté de croire que cette élucubration n'a été qu'un premier essai, fait également au temps de l'abbé Vivien, contemporain peut-être des sophistications qu'a subi la date du diplôme authentique, destiné à compléter ce dernier, et à expliquer comment l'abbaye en était venue à posséder en entier le domaine de Rueil. Rejetée comme maladroite et insuffisante, elle aurait fait place au faux précédent beaucoup plus habile, où l'on supprimait purement et simplement la clause de réserve. Cette conjecture expliquerait pourquoi cette prétendue précaire royale est demeurée dépourvue de souscriptions et de date. En la retrouvant au XIII[e] siècle, le compilateur d'un cartulaire de l'abbaye aurait jugé bon de l'ajouter au dossier des pièces relatives à Rueil.

Conclusions.

1° Des deux documents portant donation à l'abbaye de Saint-Denis du domaine de Rueil, conservés aux Archives nationales sous la cote K 14, n° 9, l'un est un diplôme original de Charles-le-Chauve, authentique et primitivement scellé d'une bulle d'or; l'autre est un titre récrit et interpolé.

2° L'acte authentique de la donation de Rueil par Charles-le-Chauve doit être daté du 27 mars 875.

3° A une époque indéterminée, comprise entre 875 et 1140, et très probablement au début de l'abbatiat de Vivien (1008-1049), on refit l'acte de donation en y ajoutant une clause relative aux pêcheries et aux péages de la Seine, destinée à appuyer d'un titre des revendications de l'abbaye ou des résistances à des usurpations féodales, et en compensant cette addition par la suppression d'un certain nombre de dispositions devenues inutiles.

4° Au point de vue diplomatique, la comparaison de ces deux documents est un exemple curieux de la manière dont on a pu remanier des diplômes authentiques, en les récrivant pour y introduire des interpolations, qu'il ne serait pas impossible de déterminer, alors même que l'original aurait disparu.

5° Au point de vue historique, la possession par l'abbaye de Saint-Denis du cours de la Seine compris entre le Bas-Meudon et le Pecq, ainsi que des péages qui y furent établis, n'a eu d'autre fondement qu'un titre faux.

APPENDICE

Dans les textes suivants, publiés d'après les originaux, les lignes sont séparées et numérotées; les parties en petites capitales représentent celles qui ont été écrites en caroline allongée. L'emploi des caractères de corps différents a pour objet de distinguer les parties originales, le petit texte étant réservé à celles que le rédacteur a copiées sur un acte antérieur.

Dans l'indication des textes qui précède chaque pièce, A désigne toujours l'original, les autres lettres capitales désignant les autres textes manuscrits, et les lettres italiques, *a*, *b*, *c*, etc., désignant les textes imprimés.

1

875, 27 mars [1]. — Saint-Denis.

Charles-le-Chauve concède aux religieux de Saint-Denis, dont il est abbé, le domaine de Rueil [2] avec ses dépendances, situé en Parisis et en Pincerais, à l'exception des manses de Boblin et d'Ermenry, à charge : 1° d'entretenir perpétuellement devant l'autel de la Trinité, derrière lequel il a choisi sa sépulture, sept lampes, pour l'empereur Louis, l'impératrice Judith, lui-même, Ermentrude sa première femme, Richilde son épouse actuelle, ses enfants vivants ou morts, Boson et Guy, ainsi que ses autres familiers dont la fidélité a fait ses proches; les dites lampes, dans le cas où la persécution normande ne permettrait pas leur entretien à l'endroit désigné, devant brûler en face du corps de saint Denis partout où il serait transporté; — 2° de placer quinze lampes en trois groupes au réfectoire, où elles seront allumées quand il sera besoin; — 3° de fournir aux moines, sur les revenus dudit domaine, un repas mensuel qui ne devra jamais se confondre

1. Sur la date de ce diplôme voy. plus haut, pp. 686, 688 et 692.
2. Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Marly.

avec les autres fondations du même genre ; — 4° de commémorer l'anniversaire de sa mort, de la mort de Richilde et de celle de Boson par un repas ; — 5° de fournir sur lesdits revenus l'habillement et la nourriture aux familiers du roi qui, de son vivant ou après sa mort, prendraient l'habit monastique à Saint-Denis ; — ledit domaine et l'affectation de ses revenus ainsi réglée, devant être placés sous l'administration du doyen qui en devra compte à Dieu.

A. Orig., avec traces de bulle, pendante sur double repli. Arch. nat., K 14, n° 9. Parchemin très fort, réglé au verso à la pointe. Minuscule carolingienne un peu pâle. Largeur 649 mm., hauteur, les replis ouverts, 665 mm.

a. J. Tardif, *Monuments historiques*, n° 205, d'après A, à l'année 870.

PRAECEPTUM KAROLI GLORIOSISSIMI REGIS DE RIOGILO SUPER FLUVIUM SEQUANE [a].

☧ IN NOMINE SANCTAE ET INDIVIDUAE TRINITATIS. KAROLUS GRATIA DEI REX. SI SACRIS LOCIS ET DIVINIS CULTIBUS MANCIPATIS INIBIQUE DEO FAMULANTIBUS LARGITIONIS NOSTRAE MUNERE ALIQUOD CONFERENDO TRIBUIMUS, DEUM NOBIS OB ID PRAESENTI ET IN FUTURO SECULO [2] || propitiaturum nullatenus dubitamus. Quapropter omnium sancte Dei ecclesiae praesentium et futurorum comperiat generalitas quoniam nos, ob Dei et domini nostri Jhesu Xpisti amorem, specialisque protectoris nostri magni Dionysii venerabilis intercessionis spem, villam juris nostri Riogilum, cum omni suarum integritate rerum et mancipiorum, [3] || excepto manso Bobleni cum parceriis suis et excepto mansello Ermenrici et lacuna, quae villa sita est in pagis Parisiaco et Pinciacinsi, venerandis fratribus jamdicti domini nostri Dionysii ad agendum perpetualiter subtermissura conferimus et inviolabili a successoribus nostris traditione confirmamus, eo videlicet [4] || jure ut septem luminaria ante altare sancte Trinitatis [b], post quod nos humanis solutum legibus sepeliri obtamus, semper tam in die quam et in nocte, sine aliqua extinctionis intercapedine, ardeant, lumenque in praesenti

a. Cote ancienne au dos, en caractères allongés.
b. Les mots *Sancte Trinitatis*, oubliés, ont été récrits en interligne, en notes tironiennes, de la même main et de la même encre.

saeculo perpetualiter tribuant; quarum una sit pro patre nostro sanctae recordationis Hludovvico Augusto; [5] || altera pro genetrice nostra gloriosa Judith imperatrice; tertia pro nobis; quarta pro Hyrmintrude olim conjuge nostra regina; quinta pro hac etiam conjuge nostra Richilde regina + [a], quam nunc dispositione Dei regio thoro copulatam habemus; sexta pro omni prole nostra vivente seu defuncta; septima pro Bosone [6] || et Witlone ac reliquis familiaribus nostris +, quos maxima fidelitatis devotio nobis propinquiores effecit. Et si, peccatis promerentibus, non illic ubi diximus ardere poterint, Marcomannica persecutione instante, quocumque beati Dionysii corpus delatum fuerit, ante eum, ut statuimus, ardeant [7] || quo hoc praesenti lumine aeternum nobis ut luceat impetrare possimus. Statuimus etiam ut, quia omni tempore non plena + et sufficienti luce, causa sollempnitatum aut alicujus praepeditionis, omnia fieri possunt, quindecim luminaria in refectorio, per tria loca aequaliter distincta, tempore [8] || necessario ardeant. Praeterea ut omni mense ex jamdicta villa fratres generalem de omni re refectionem ha[beant dece] [b] rnimus atque sancimus, ita tamen ut hae refectiones non diebus festis, neque loco aliarum refectionum quas fratres ex aliis rebus habere debent, tribuantur. In his ergo generalibus refectionibus, [9] || generalis pro nobis fiat commemoratio, neque haec generalis oratio specialem praepediat supplicationem quae pro nobis fieri debetur ex aliis rebus a nobis collatis. In anniversario quoque obitus nostri, Richildis + et Bosonis, similis oratio similisque fiat refectio. Non ergo opus erit ut refectio nativitatis nostrae transferatur [10] || in obitum, sed manente ea, refectio obitus, unde statutum est fiat. + Praeter haec autem, quia specialiter nostrum locum illic habemus, ut ita pro nobis sicut pro alico fratre oretur postulamus, neque impediat hoc quod pro rege et abbate agendum est. Denique censemus ut si aliquis nostrorum familiarium, seu vivente nos [c] [11] || seu jam corpore exuto, huc sub ordine monastico intrare voluerit, hujus ville stipendiis pascatur et vestiatur, ne tedium in alico administratoribus esse possit. Haec autem et villa et omnia quae ex ea

a. Ces croix, ajoutées en interligne, marquent les passages supprimés dans le remaniement de ce diplôme.

b. Il y a ici une tache qui rend illisible l'écriture de l'original; la restitution est faite d'après la copie interpolée.

c. *Sic. Corr.* nobis.

faciendum retro censuimus, im providentia decani omni tempore sint, suaque dispositione et ordinatione ista [12] || omnia agantur, rationem coram Deo, si quid minus fuerit, redditurus. Obsecramus ergo, et obsecrantes obtestamur omnes successores nostros ne hanc villam aut aliquid ad eam pertinentem + a potestate Sancti Dionysii subtrahant aut inmutant, seu alicui abbatum subtrahere vel inmutare permittant, quo in alico [13] || minus fiat quam Domino et sancto Dionysio voto nostro sacratum est ; quod si fecerit, manente integrum miseratione divina quod speciali puraque voluntate semel contulimus, se reum abstractionis vel inmutationis in conspectu divine majestatis mansurum esse cognoscat. Haec nos, Dei constitutione rex, ipsiusque [14] || et fratrum electione monasterii magni Dionysii abba, a patre causa tutele traditus, ut haec pie constitutionis confirmatio per omnia tempora firmior habeatur, firmiusque ab omnibus observetur, manibus propriis subterfirmantes, bullis nostris jusimus [a] insigniri.

Signum (*monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Adalgarius notarius ad vicem Gozleni recognovit et s. (*Ruche de très grande dimension, dans la partie supérieure de laquelle sont en notes tironiennes les mots :* Domnus rex fieri jussit.)

Data VI. kl. apl., indictione VIII., anno [X]XXV. [b] regnante Karolo gloriosissimo rege et in successione regni Hlotharii anno [VI] [c]. Actum Sancto Dyonisio monasterio. In Dei nomine feliciter. Amen. (*En notes tironiennes :* Amen.) AMHN.

(*Au bas de la pièce, série de six trous superposés deux par deux, qui montrent que l'acte avait été scellé sur double repli d'une bulle pendante sur attaches probablement en cordelettes assez fines.*)

a. *Sic.*

b. Le chiffre XXV est précédé d'un grattage qui doit avoir eu pour objet de supprimer le premier X.

c. Sur un grattage a été récrit d'une encre beaucoup plus noire que le reste de la date le chiffre IV.

2

Faux du commencement du XIe *siècle.* (873, 9 octobre. — Saint-Denis [1].)

Charles-le-Chauve concède aux religieux de Saint-Denis, dont il est abbé, le domaine de Rueil avec ses dépendances, situé en Parisis et en Pincerais, ainsi que la réserve de pêche depuis le ruisseau de Sèvres jusqu'à Chambry [2], avec les rivages et les impôts royaux sur eau et sur terre, à quelqu'autorité que les rives soient soumises; à charge : 1° d'entretenir perpétuellement devant l'autel de la Trinité sept lampes pour l'empereur Louis, la « reine » Judith, lui-même, Ermentrude sa première femme, Richilde son épouse actuelle, ses enfants vivants ou morts, Boson et Guy ainsi que ses autres familiers ; — 2° de placer quinze lampes en trois groupes au réfectoire où elles seront allumées quand il en sera besoin; — 3° de fournir aux moines sur les revenus dudit domaine un repas mensuel qui ne devra pas se confondre avec les fondations antérieures; — 4° de commémorer l'anniversaire de sa mort et de celle de Richilde par un repas; — ledit domaine et l'affectation de ces revenus ainsi réglée, devant être placés sous l'administration du doyen qui en devra compte à Dieu.

A. Prétendu orig. bullé, Arch. nat., K 14, n° 9 B. Largeur 535 mm., hauteur 660 mm. Parchemin très froissé et devenu très mou; écriture très pâle, qui paraît de la fin du xe siècle ou du commencement du xie, irrégulière, les caractères tantôt très serrés et tantôt très espacés. Des taches d'encre et surtout un badigeonnage à la noix de galle l'ont rendue presque illisible par places. Très fortement réglé au dos à la pointe sèche; et cependant, les lignes sont peu régulières et vont tantôt en montant, tantôt en descendant. — B. Copie du 9 octobre 1221 sous le sceau des évêques de Soissons, de Chartres, de Laon, d'Évreux, de Carcassonne, réunis à Saint-Denis. Le document y est désigné comme : « in autentico « sigillato sigillo aureo. » Orig. avec traces de cinq sceaux pendants sur double queue. Arch. nat., K 14, n° 9. — C. Cop. du xiiie siècle, Arch. nat., LL 1156 (*Livre des privilèges*), fol. 49. — D. Cop. du xiiie siècle. *Ibid.*,

1. Sur la date de ce document, voy. plus haut, p. 695.
2. Sur ces localités, voy. plus haut, p. 696.

LL 1157 (*Cartul. blanc*), p. 499. — E. Cop. du XIII[e] siècle. *Ibid.*, LL 1167 (*Cartul. de Rueil*), fol. 1. — F. Deux cop. du XIV[e] siècle. Bibl. nat., ms. lat. 5415 (*Cartul. de Thou*), pp. 77 et 411. — G. Cop. authentique sur parchemin, collationnée par le procureur général au Parlement en 1492, d'un vidimus du roi Louis XI, d'août 1470, où l'original est ainsi décrit : « ..... litteras seu preceptum inclite recordacionis gloriosissimi regis et « imperatoris predecessoris nostri Caroli Calvi, ejus sigillo aureo fillis « sericis appendente munitas, sanas et integras, antiqua et veteri cadu- « caque littera descriptas. » Arch. nat., S 2345, n° 23. — H. Copie authentique du même vidimus, datée du 9 juillet 1495. *Ibid.*, K 14, n° 9. — I. Cop. authentique collationnée en Parlement, le 17 décembre 1540, du même vidimus. *Ibid.*, S 2353. — J. Cop. du XVI[e] siècle, Bibl. de Carpentras, mss. Peiresc, XXIII, t. I[er], fol. 620 v°. — K. Cop. du XVII[e] siècle. Arch. nat., LL 1160 (*Cop. du Cartul. de Thou*), p. 88 et 336, d'apr. F. — L. Cop. du XVII[e] siècle. Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 55, fol. 355 v°. « Ex chartulario S. Dionysii. » — M. Cop. (incomplète) du XVII[e] siècle, *Ibid.*, t. 199, p. 80, « Escrits du p. Sirmond. » — N. Deux cop. du XVII[e] siècle, Arch. nat., K 14, n° 9. — O. Cop. du XVIII[e] siècle du vidimus de 1221, Arch. nat., S 2345 n° 31, d'apr. B.

a. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 806, d'apr. A. — *b*. Labbe, *Alliance chronologique*, t. II (1664), p. 471 (fragment), à l'année 874. — *c*. *Gall. christ.*, t. VII, pr., col. 14, à l'année 873. — *d*. Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, pièces justif., p. LXXVI, d'apr. A, à l'année 870. — *e*. *Rec. des hist. de la France*, t. VIII, p. 629, n° 234, d'apr. *d*, à l'année 870.

IND. : Inv. des chartes de Saint-Denis (LL 1189), p. 146, à 870 ; *Tables des dipl.*, p. 291, à 870, et p. 298, à 874 ; Bœhmer, *Regesta*, n° 1770, à 870.

PRAECEPTUM KAROLI REGIS DE RIOGILO SUPER FLUVIUM SEQUANE *a*.

☧ IN NOMINE SANCTĘ ET INDIVIDUAE TRINITATIS. KAROLUS GRATIA DEI REX. SI SACRIS LOCIS ET DIVINIS MANCIPATIS CULTIBUS INIBIQUE DEO FAMULANTIBUS LARGITIONIS NOSTRAE MUNERE ALIQUOD CONFERENDO TRIBUIMUS, [2] || Deum nobis ob id, presenti et in futuro seculo propitiaturum nullatenus dubitamus. Quapropter omnium sanctae Dei ecclesiae, presentium et futurorum comperiat generalitas quoniam nos, ob Dei et domini nostri Jhesu Xpisti amorem, specialisque protectoris nostri [3] || magni Dionysii venerabilis intercessionis spem, villam juris nostri Riogilum, cum omni suarum integritate rerum et mancipiorum, cum terris arabilibus, cultis et incultis, vineis, campis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, [4] || piscatoriis, molendinis, exitibus et regressibus, necnon forestem aquaticam nostram *b* a fluvio Saure usque Cambreias cum ripaticis, quam nunc usque nostra visa est dominari potestas; atque indulgemus omnes exactiones regias [5] || in aqua, cuicumque potestati subditi sint ripatici, sive in terra, quemadmodum olim [reges

a. Cote ancienne au dos. (A).
b. Lecture douteuse ; toutes les copies portent : « que est a. »

tenuerunt] et nos hactenus visi fuimus absque querimonia, veluti fiscum regium, tenuisse; quę villa sita est in pago Parisiaco et Pinciacinse; [6] || venerandis monachis jamdicti domni Dionysii ad agendum perpetualiter subtermissura conferimus et inviolabili a successoribus nostris traditione confirmamus, eo scilicet jure ut septem luminaria ante altare sanctę Trinitatis, [7] || post quod nos humanis solutum legibus sepeliri optamus, semper tam in die quam et in nocte, sine aliqua extinctionis intercapedine, ardeant, lumenque in presenti seculo perpetualiter tribuant; quarum una sit pro patre nostro [8] || pię recordationis Hludovvico augusto, altera pro genetrice nostra Judith regina, tertia pro nobis, quarta pro Hyrmintrude olim conjuge nostra regina, quinta pro hac etiam conjuge nostra Richilde regina, sexta pro omni prole nostra vivente seu [9] || defuncta, septima pro Bosone et Widone ac reliquis familiaribus nostris. Statuimus etiam ut quia omni tempore non plena luce, causa sollempnitatum aut alicujus prepeditionis, omnia fieri possunt, quindecim luminaria [10] || in refectorio per tria loca ęqualiter distincta tempore necessario ardeant. Preterea ut omni mense ex jamdicta villa fratres generalem de omni re refectionem habeant, decernimus atque sancimus, ita tamen ut hę refectiones [11] || non diebus festis, neque loco aliarum refectionum quas fratres ex aliis rebus habere debent, tribuantur. In his ergo generalibus refectionibus, generalis pro nobis fiat commemoratio, neque hęc generalis oratio specialem prepediat supplicationem quę pro nobis [12] || fieri debetur ex aliis rebus a nobis collatis. In anniversario quoque obitus nostri, Richildis, similis oratio similisque fiat refectio. Non ergo opus erit ut refectio nativitatis nostrę transferatur in obitum, sed manente ea, refectio obitus [13] || unde statutum est fiat. Hęc autem et villa et omnia quę ex ea faciendum retro censuimus, im providentia decani omni tempore sint, suaque dispositione et ordinatione ista omnia agantur, rationem coram Deo, si quid [14] || minus fuerit, redditurus. Obsecramus ergo et obsecrantes obtestamur omnes successores nostros quod hanc villam aut aliquod ad eam pertinentem de his quę antecessores nostri, salvo jure regio, tenuerunt [15] || prenominatis rebus, a potestate Sancti Dionysii subtrahant aut inmutant seu alicui abbatum subtrahere, vel inmutare permittant, quo in aliquo minus fiat quam Domino et sancto Dionysio voto nostro [16] || sacratum est; quod si fecerit, manente integrum miseratione divina, quod speciali puraque voluntate semel contulimus, se reum abstractionis vel inmutationis in conspectu [17] || divinę majestatis mansurum esse cognoscat. Haec nos Dei constitutione rex, ipsiusque et fratrum electione monasterii magni Dionysii abba, a patre causa tutelę traditus, [18] || ut hęc pie confirmatio constitutionis per omnia tempora firmior habeatur, firmiusque ab omnibus observetur, manibus propriis subterfirmantes, bullis nostris jussimus insigniri.

Signum (*monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Adalgarius notarius ad vicem Gozleni recognovit et s. (*Ruche grossière contenant quelques caractères d'écriture capitale :* I N A I N / / / / K O E, *paraissant dépourvus de sens.*)

Data VII. id. octobris, anno XXX. regnante Karolo rege et in

successione regni Hlotharii anno V. Actum Sancto Di[onisio monasterio. In Dei] nomine feliciter. Amen.

(*Au coin inférieur droit attaches d'une bulle, pendante sur repli en chanvre et soie rouge tressés, au-dessus d'un sachet de toile cousu au bas de l'acte. Voy. l'ndication de la bulle d'or ci-dessus, dans les copies B. et G.*)

3

Faux fabriqué probablement au commencement du XIe *siècle.* (S. d.)

Charles le Chauve, roi et abbé de Saint-Denis, reprend en précaire, moyennant un cens annuel de cinq livres d'argent, le domaine de Rueil précédemment donné à l'abbaye, et lui donne le mansum Gosleni cum parceriis suis *et le* mansellum Ermentrici, *réservés dans le précepte de donation, le tout devant faire retour après sa mort à l'abbaye, à charge, pour le* mansus Gosleni, *de fournir chaque année trente muids de vin, qui seront distribués par les soins du doyen à raison d'un pot par mois pour chaque moine, et de célébrer le jour de cette distribution une commémoration générale de la mémoire du roi.*

A. Orig. perdu. — B. Cop. du XIIIe siècle, Arch. nat., LL 1167 (*Cartul. de Rueil*), au recto du 3e feuillet de garde en tête du recueil.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus gracia Dei rex. Si emelioracionis seu augmentacionis causa ecclesiasticis consulimus, regiis profuturum nobis ad eternam beatitudinem capessendam nullatenus ambigimus. Quapropter noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium sollercia quoniam nos, divina ordinante gratia rex, necnon et electione et favore tocius congregacionis beati Dyonisii abba, suggerentibus isdem fratribus, villam Riogilum, quam eidem cenobio seu congregacioni regia potestate per preceptum nostre auctoritatis concessimus, in precioram [a] tamen accipimus, dantes ad presens prefato cenobio et congregacioni quod nobis de ipsa villa retinuerimus, id est mansum Gosleni cum parceriis suis

a. *Corr. probabl.* : precariam.

et mansellum Ermentrici et lacunam et per singulos annos ad luminaria concinnanda que in altero precepto ipsius ville habentur, id est tam ad septem lampadas in ecclesia quam ad quindecim lucernas in refectorio que de prefata eternaliter villa supleri jussimus. Damus ad censum ejusdem ville, dum vixerimus, annis singulis, argenti libras iiij[or]. Post nostrum vero discessum, eadem villa, cum omni re emeliorata vel adacta, ad memoratum cenobium, hiis rebus deservitura quas in altero precepto inseri jussimus, perpetualiter habenda, absque nullius contradictionis aut inquietudinis molestia, revertatur, ita tamen ut de manso Gosleni, quem ad presens concessimus solventem xxx[ta] modios vini, per singulos menses fratres singulos staupos accipiant, quo tempore decanus eos decreverit fratribus fore necessarios; videat tamen decanus ut nullo mense remaneant. Et dum ipsos staupos fratres accipiunt, generalis commemoracio pro nobis fiat. Ut autem hoc cercius reddatur firmiusque observetur, manibus propriis subterfirmantes, bullis nostris jussimus insigniri.

ESSAI DE CLASSEMENT

DES

MANUSCRITS DES *ANNALES* DE FLODOARD

PAR M. C. COUDERC

La meilleure sinon la dernière édition des *Annales* de Flodoard a été publiée, en 1839, par Pertz, dans le tome III des *Monumenta Germaniae* [1]. Elle a été faite, d'après les quatre manuscrits alors connus et d'après une édition antérieure dans laquelle ont été utilisés des manuscrits supposés perdus. Les quatre manuscrits employés par Pertz sont les suivants : 1° Ms. H 151 de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier ; — 2° et 3° mss. 5354 et 14663 de la Bibliothèque nationale ; — et 4° ms. 130 de la bibliothèque d'Albi.

On en a, depuis, signalé trois autres, qui sont conservés à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque d'Avranches et à la bibliothèque du Vatican.

Nous nous proposons d'examiner comparativement, dans le présent travail, ces divers manuscrits et de déterminer le degré d'autorité qu'il faut leur accorder dans l'établissement du texte du célèbre chroniqueur. Avant de procéder à cet examen, il est nécessaire de donner quelques renseignements non seulement sur l'histoire et la date de ces

1. Pages 368-408.

manuscrits, mais encore sur les éditions dont les *Annales* de Flodoard ont été l'objet.

Éditions. — 1° La première édition des *Annales* de Flodoard a été publiée, en 1588, par P. Pithou dans ses *Annalium et historiae Francorum scriptores coaetanei XII*[1]. Le texte en a été établi d'après trois manuscrits « tribus exemplaribus ». Le premier de ces manuscrits n'est pas indiqué d'une manière précise. Peut-être doit-on le considérer comme perdu. Le second est donné comme venant de Dijon, « Divionensis codex », et comme contenant, en plus des *Annales,* les « Somnia sive visiones Flotildae ». Ces deux renseignements ont permis de l'identifier avec le ms. H. 151 de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. Le troisième est signalé comme plus ancien que le précédent, « vetustiore » [2], et comme ayant, à la suite des *Annales,* des additions relatives aux années 976-978. Les variantes que Pithou lui a empruntées sont précédées de la lettre M. Pertz l'a cru perdu. Nous pouvons dire qu'il n'en est rien et que ce manuscrit est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, où il porte, dans le fonds latin, le n° 9768. Pertz avait, d'aileurs, commis l'erreur d'identifier ce manuscrit avec celui qui portait le n° 994, dans le catalogue des manuscrits de la reine Christine publié par Montfaucon [3]. Nous devons ajouter que Pertz ne connaissait le ms. 994 que par la description de Montfaucon ; il ignorait que ce volume porte aujourd'hui, dans la collection, le n° 633 [4] ;

2° — André Duchesne a publié, en 1636, dans le tome II de ses *Historiae Francorum scriptores* [5], une seconde édition des *Annales*. Il a reproduit le texte donné par Pithou, mais en le collationnant sur un manuscrit très ancien possédé alors par de Thou, « codice antiquissimo bibliothecae

1. Page 147. Éd. de Francfort (1594), p. 109-213.
2. P. 198.
3. *Bibl. bibl.*, t. I, p. 35.
4. Cf. Bibl. nat., Moreau 1266, fol. 65-66.
5. P. 590.

Thuanae ». Ce manuscrit doit être certainement identifié avec celui qui est aujourd'hui conservé, à la Bibliothèque nationale, sous le n° 5354 du fonds latin.

3° — Dom Bouquet a réimprimé les *Annales*, en 1752, dans le tome VIII des *Historiens de France* [1]. Il a utilisé l'édition de Duchesne, mais non celle de Pithou. Il paraît, en outre, avoir collationné de nouveau le ms. latin 5354, qui était déjà à la Bibliothèque du Roi et qu'il appelle « codex regius », et le ms. latin 14663 qui se trouvait alors dans la bibliothèque de Saint-Victor. Il rapporte les variantes relevées par Duchesne, dans le manuscrit de de Thou, sans savoir que ce manuscrit n'était autre que le ms. latin 5354.

4° — Nous avons dit que l'édition donnée par Pertz, en 1839, avait été faite à l'aide de quatre manuscrits et des éditions antérieures.

5° — Il convient, enfin, de citer, pour être complet, l'édition, avec traduction, préparée par l'abbé Bandeville [2] pour l'Académie de Reims et publiée après sa mort [3]. Elle reproduit le texte de Dom Bouquet. Les éditeurs de cette œuvre posthume y ont ajouté, à la fin, un choix de variantes tirées de l'édition de Pertz [4].

Manuscrits. — 1° Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 9768. Parchemin. 46 feuillets à 2 col., de 290 sur 215 millimètres. Rel. parchemin. Écriture de la fin du xe siècle et du commencement du xie. Il contient, du fol. 1 au fol. 18, les quatre livres de l'*Histoire* de Nithard. Il ne reste du feuillet 18 que la partie supérieure. Les *Annales* de Flodoard commencent au fol. 19 v° et se continuent jusqu'à la fin du volume. On a, jusqu'ici, considéré ce

1. P. 176-215.
2. Vers 1845.
3. *Œuvres de Flodoard*, t. III (1855), in-8°.
4. L'abbé de Targny paraît avoir préparé une édition des *Annales* de Flodoard. Cf. Fabricius, *Bibliotheca mediae et infimae latinitatis*, éd. 1757, t. II, p. 169-170 et réédition de 1858, avec addition, t. II, p. 576. Nous ne savons pas ce qu'est devenu ce travail.

manuscrit comme l'œuvre d'un même scribe ou tout au moins de scribes contemporains [1]. Un examen plus attentif des caractères paléographiques qu'il présente amène à faire une distinction. Les cinq premiers cahiers [2] paraissent bien remonter au xe siècle, mais le sixième [3] n'est certainement pas aussi ancien. Les *d* n'y sont généralement pas faits comme dans les premiers; ils n'ont pas une forme aussi archaïque. La cédille placée au-dessous des *e* n'est pas non plus la même. Elle se rapproche beaucoup plus de celle qu'on trouve dans les manuscrits du xie et du xiie siècles que de celle qu'on trouve dans les manuscrits antérieurs. L'abréviation de *pro* n'y est pas faite de la même façon. Les lettres avec ligatures *c t* et *s t* ne sont plus aussi séparées. Comme conclusion, ce cahier ne semble pas remonter au-delà du xie siècle [4]. L'argument qu'on tirait des additions relatives aux années 976-978 [5], pour rajeunir la date de la première partie, n'a donc pas la même valeur.

Ce manuscrit a dû appartenir, à une époque très ancienne, au monastère de Saint-Médard de Soissons. Cette conjecture s'appuie sur les trois remarques suivantes : 1° Une main, qui paraît être du xie siècle, a ajouté, en marge du fol. 11 v°, à côté d'un passage de Nithard où il est parlé des corps de saints qui sont conservés dans le monastère de Saint-Médard, les noms de quelques autres saints qui sont dans le même cas; — 2° un *nota* a été mis, au fol. 28, en face du passage dans lequel Flodoard rapporte la nomination, comme évêque de Laon, d'Ingrannus, doyen de Saint-Médard; — 3° enfin, au fol. 22 r°, dans la phrase suivante : « Rodulfus, filius Richardi, rex apud urbem Suessionicam, in monasterio Sancti Medardi, constituitur », les mots « in monasterio Sancti Medardi » ont été ajoutés dans l'interligne.

1. Voir, en particulier, l'article de Brakelmann dans la *Zeitschrift für deutsche Philologie*, t. III (1871), p. 85.

2. Fol. 1-38; le troisième cahier n'a que 6 feuillets.

3. Fol. 39-46.

4. G. Waitz date le manuscrit tout entier du xe siècle. *Neues Archiv*, t. VI (1881), p. 482.

5. Fol. 46.

Au commencement du XVe siècle, ce manuscrit se trouvait à Paris, dans la bibliothèque de Saint-Magloire. On le sait par la note suivante, mise, à cette époque, par un scribe sur la copie qu'il en a faite : « Non plus reperi de ista cronica, quam habui de monasterio Sancti Maglorii Parisiensis, que ibidem reperitur scripta de littera vetustissima. » Cette copie est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale, sous le n° 14663 du fonds latin [1]. Le manuscrit resta à Saint-Magloire jusqu'à la fin du XVIe siècle. C'est là que Pithou dut le voir. Toutes les variantes qu'il a indiquées, dans son édition, comme tirées d'un manuscrit plus ancien que celui de Montpellier, s'y retrouvent. La lettre M, dont il les a fait précéder, désigne évidemment le manuscrit de Saint-Magloire, comme la lettre D désigne celui de Dijon.

Une note mise par Claude Fauchet, au fol. 1 r° du ms. Ottoboni 2537 de la bibliothèque du Vatican [2], nous apprend que ce manuscrit passa de la bibliothèque de Saint-Magloire dans celle du chanoine Jean de Saint-André : ... « Autre Flodoard, prestre de Reims, a escrit des Annales depuis l'an 919 jusque l'an 966. L'original qui fut de Saint-Magloire est ès mains dudit de Saint-André et j'ai la coppie de S[aint] V[ictor]. » C'est à ce chanoine que Petau dut l'acheter. Il y mit son nom, au bas du premier feuillet : « Petavius », et l'inscrivit dans sa bibliothèque, sous la cote « Q 50 ». Le volume suivit ensuite le sort de la plus grande partie des manuscrits de cet érudit. Il fut vendu, en 1650, à la reine Christine de Suède et donné par elle, quelques années après, à la bibliothèque du Vatican, où il reçut le n° 1964, qu'on y voit encore, en chiffres dorés, sur le dos de la reliure. Il fut porté à la Bibliothèque nationale, en 1797, et placé dans le Supplément latin, sous le n° 623. Il a été depuis inséré dans la seconde partie du fonds latin sous le n° 9768. Nous l'avons désigné par la lettre C dans notre classement.

2° — Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 14663. Papier. 305 feuillets, de 290 sur 215 millim. Rel. parchemin. Écri-

1. Cf. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits,* t. III, p. 265-266.

2. Nous devons l'indication et la copie de cette note à l'obligeance de notre collègue et ami M. L. Auvray.

ture du commencement du xve siècle. Les *Annales* de Flodoard y occupent les feuillets 289-304. Elles ont été copiées, comme on vient de le voir, sur le ms. 9768. Le volume porte, sur les plats de la reliure, les armes et, au fol. 1, l'*ex libris* de l'abbaye de Saint-Victor : « Hic liber est Sancti Victoris Parisiensis... » Il a été décrit par Claude de Grandrue, dans son catalogue [1], sous la cote BBB 4. A son entrée à la Bibliothèque nationale, il reçut dans le fonds Saint-Victor le n° 287 qu'il conserva jusqu'au moment où ce fonds fut inséré dans la seconde partie du fonds latin. Nous l'avons désigné par la lettre C′ dans notre classement.

3° — Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 5354. Parchemin. 139 feuillets à 2 col., de 337 sur 240 millimètres. Rel. chagrin rouge, au chiffre de Louis-Philippe. Écriture du xie siècle. Les *Annales* y commencent au fol. 21, par le titre suivant : « Incipit cronica Frodoardi, presbiteri, de gestis Normannorum », et s'y continuent jusqu'au folio 41. Ce manuscrit appartenait, au xiiie siècle, à l'abbaye de Bonneval, au diocèse de Chartres. On y lit, en effet, au fol. 139 v°, la note suivante, due à une main de cette époque : « Hic est liber sanctorum martyrum Florentini et Hilarii, Marcellini et Petri, quicumque eum furatus fuerit vel alienabit ab ista ecclesia Bonevallis, anathema sit [2]. » Il fut recueilli, à la fin du xvie siècle, dans la bibliothèque du président Jacques-Auguste de Thou et passa, au xviie, dans celle de Colbert, où on lui donna le n° 957. En 1732, il subit le sort des autres manuscrits que ce ministre avait réunis et entra à la Bibliothèque du Roi. Il y reçut d'abord le n° 3863^3.3., et, peu de temps après, au moment de la rédaction du catalogue de 1744, le n° 5354 qu'il porte toujours. Nous l'avons désigné par la lettre D dans notre classement.

4° — Albi, Bibliothèque de la ville, ms. 80. Papier. 58 pages, in-fol. Écriture du xviie siècle. Ce manuscrit, que nous n'avons pas vu, a été copié, d'après Pertz, sur le ms. latin

1. Latin 14767, fol. 178.
2. Cf. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 342.

5354 de la Bibliothèque nationale. Nous l'avons désigné dans notre classement par la lettre D'.

5° Rome, Bibliothèque du Vatican, ms. 633 de la collection de la reine Christine [1]. Parchemin. 80 feuillets. Écriture de la fin du xe ou du commencement du xie siècle [2]. Les *Annales* remplissent les feuillets 42-80. Ce manuscrit appartenait, au xve siècle, à l'abbaye de Fécamp. On y trouve, en effet, au fol. 80 v°, les notes suivantes qui datent de cette époque : « Fescamp. — Johannes Lucratis (?), monachus Fiscampii... » Une main plus moderne a ajouté : « Chest livre est de Fescamp. » Nous l'avons indiqué, dans notre classement, par la lettre B.

6° — Avranches, Bibliothèque de la ville, ms. 130. Parchemin. 113 feuillets à 2 col., de 380 sur 290 millim. Rel. veau noir. Écriture du xiiie siècle. Les *Annales* de Flodoard y occupent les fol. 81vo-106. Ce manuscrit a peut-être été écrit au Mont-Saint-Michel. Il est resté, en tout cas, pendant tout le moyen âge, dans la bibliothèque de l'abbaye. On y lit, en effet, au fol. 1, les deux notes suivantes : « Ex libris S. Michaelis in periculo maris. — Anno Domini millesimo CCC vicesimo quinto fuit vir religiosus frater Robertus de Vern[er]o in hoc Monte, die Lune ante Nativitatem Domini. » Cette dernière note est du xive siècle et il semble bien qu'on puisse en conclure que le manuscrit appartenait déjà au monastère [3]. Nous l'avons désigné, dans notre classement, par la lettre B'.

7° — Montpellier, Bibliothèque de la Faculté de médecine, ms. H 151. Parchemin. 333 feuillets, de 265 sur 170 millim. Rel. en parchemin. Ce volume a été formé par la juxtaposition de cahiers copiés à diverses époques. Les *Annales* y occupent les feuillets 31 v°-88 r°, dont l'écriture paraît être du milieu du xie siècle. Pithou a émis l'opinion que ce manuscrit avait été exécuté à Verdun « quanquam Viriduni potius descriptum videatur ». Il semble, en effet, qu'il ait

1. Cf. Bibl. nat., Moreau 1266, fol. 65-66.

2. Nous devons à notre regretté confrère et ami, Léon Cadier, les renseignements que nous donnons sur ce manuscrit.

3. Cf. H. Omont, *Catalogue général des manuscrits des départements*, t. X (1889), p. 60 et *Archiv* de Pertz, t. VIII (1843), p. 378.

appartenu d'abord à cette église. On y trouve, en marge de la partie qui contient les *Annales,* les deux notes suivantes, qui paraissent le prouver. Elles ont été écrites, par une main du XII[e] siècle, au fol. 55 v°, en face des mots « usque kalendas junii » (année 939), et au fol. 56 v°, en face de la date 940 : « Bernuinus [925-939], Virdunensis episcopus, obiit. — Berengarius [940-959], Virdunensis episcopus, consecratur ab Artaldo, Remensi archiepiscopo. » De plus, les quatre premiers feuillets du volume ont été formés à l'aide d'un acte gratté de Thierry, qui fut évêque de Verdun de 1047 à 1088. On peut encore en lire les premières lignes, aux fol. 1 et 4 v° : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Theodericus, gratia Dei, ecclesie Virdunensis episcopus... » Le manuscrit ne tarda pas à passer à Saint-Bénigne de Dijon, car on y voit, au fol. 104 v°, la note suivante qui paraît de la fin du XII[e] siècle : « Liber Sancti Benigni Divionensis. » Il fut acquis, à la fin du XVI[e] siècle, par Pierre Pithou qui s'en servit pour son édition. Il fut légué par François Pithou, en 1617, au collège de l'Oratoire de Troyes, d'où il passa dans la bibliothèque de la ville, en 1790. Prunelle le mit dans un lot de manuscrits destiné à la Bibliothèque nationale, mais ce lot fut détourné de sa destination et porté à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. Nous avons, dans notre classement, désigné ce manuscrit par la lettre A.

CLASSEMENT. — Pertz ne s'est pas préoccupé de classer les quatre manuscrits dont il s'est servi. Il a pris comme base de son édition le manuscrit de Montpellier et relevé les variantes fournies par les trois autres. Mais il se trouve que ce manuscrit de Montpellier doit toujours être considéré comme le meilleur.

Les sept manuscrits de Flodoard que nous venons d'indiquer nous paraissent, en effet, devoir être divisés en deux familles. La première est représentée par le ms. H 151 de Montpellier et la seconde par les six autres.

Cette division repose sur les constatations suivantes : 1° Les manuscrits de la seconde famille contiennent des

additions relatives à l'année 877 et aux années 976-978. Ces additions ne sont pas dans le manuscrit de la première famille. En revanche, celui-ci contient une addition relative à une lettre écrite à un duc d'Aquitaine, qui ne figure pas dans les autres. — 2° Les manuscrits de la seconde famille placent après les mots : « Berengarius a suis interimitur », dans la partie de la chronique qui est consacrée à l'année 924, les deux passages suivants : « Nordmanni cum Francis pacem ineunt... pacis eis concessae. — Hungari qui Gothiam... esse consumpti. » Ces deux passages sont à une autre place dans le manuscrit de la première famille. — 3° Même observation pour le passage suivant de l'année 962 : « Die Nativitatis... illuminatus. » Il est placé, à la fin de l'année, dans les manuscrits de la seconde famille, et au milieu, dans le manuscrit de Montpellier. — 4° Le passage suivant de l'année 937 : « Quidam ut hic presbyter refert... intemerata permansit, » manque dans tous les manuscrits de la seconde famille. — 5° Il en est de même de la phrase : « Ibique me Hugo... evocat » de l'année 941. — 6° En revanche, la mention : « Huc usque cronica Frodoardi, presbiteri, » à la fin de l'année 966, ne se trouve pas dans le manuscrit de la première famille.

Ces constatations nous paraissent justifier pleinement la division que nous avons faite. Le ms. H 151 de Montpellier doit donc être placé en première ligne. C'est lui qui donne le meilleur texte, le texte le plus voisin de l'original. Les autres manuscrits, avec leurs lacunes, leurs changements et leurs additions, ne peuvent dériver de l'original. Ils ont eu comme point de départ une copie déjà mauvaise.

Nous avons à examiner maintenant dans quelle relation sont entre eux les manuscrits de la seconde famille. Il convient d'abord de séparer le ms. 80 d'Albi et le ms. 14663 de la Bibliothèque nationale, puisqu'ils ne sont que des copies, le premier du ms. 5354 et le second du ms. 9768. Restent donc les quatre manuscrits suivants : Latin 9768, latin 5354, Christine 633 et Avranches 130. Les trois premiers sont du x[e] ou du xi[e] siècle et le dernier du xiii[e].

Nous allons montrer que ces quatre manuscrits forment

deux groupes et qu'il faut placer, d'un côté, les manuscrits du Vatican et d'Avranches et, de l'autre, les deux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Un examen sommaire des variantes fournies par le manuscrit d'Avranches montre, en effet, qu'il offre de nombreux traits de ressemblance avec le manuscrit du Vatican. On y trouve beaucoup de formes semblables et beaucoup de fautes qu'on ne rencontre pas dans les mss. C D. En voici quelques exemples. Année 919 : *superans magnitudinem,* au lieu de *superans magnitudine; Britonibus,* au lieu de *Brittonibus;* année 920 : *Carcarisia,* au lieu de *Carcasiria; Herimannus,* au lieu de *Hermannus;* année 922 : *reliquit,* au lieu de *relinquit;* année 923 : *Rodulfum cuncti regem eligunt,* au lieu de *Rodulfum cuncti eligunt; Normandni,* presque partout, au lieu de *Nordmanni* ou *Nortmanni;* année 924 : *reppulerant,* au lieu de *pepulerant; monstaria Franciae,* au lieu de *monasteria Franciae; Sparmatarum finibus,* au lieu de *Sarmatarum finibus;* année 925 : *differentibus,* au lieu de *proferentibus,* etc.

On trouve cependant, dans le manuscrit du Vatican, un certain nombre de fautes qui ne sont pas passées dans le manuscrit d'Avranches, bien que ce dernier manuscrit soit dû à un scribe ignorant et inattentif. Voici quelques exemples de ces fautes. Année 920 : *pricipem,* au lieu de *principem; pucllam,* au lieu de *puclla; sanguinem,* au lieu de *sanguine;* année 921 : *prurime,* au lieu de *plurime;* année 922 : *castrametus,* au lieu de *castrametatus; simiter,* au lieu de *similiter; Camacum,* au lieu de *Cameracum;* année 924 : *diffebat,* au lieu de *differebat; pepessi,* au lieu de *perpessi,* etc., etc.

D'un autre côté, le manuscrit d'Avranches présente des fautes qui ne sont pas dans le manuscrit du Vatican. Il omet, à l'année 920, les mots *quod nominant Macerias recipiendum,* et à l'année 923, les mots *conflexit, eumque.* Il écrit, en outre, à l'année 920, *marmoribus,* au lieu de *in arboribus;* à l'année 921, *sydolus,* au lieu de *synodus; flumine,* au lieu de *fulmine; julico,* au lieu de *julio;* à l'année 922, *abbaganonis complicibus,* au lieu de *ab Hanganonis complicibus;*

à l'année 923, *vadictum,* au lieu de *ut dictum;* à l'année 924, *ornutus,* au lieu de *ora, nuntiis,* etc. Cette dernière faute du manuscrit d'Avranches est à noter, parce qu'elle paraît avoir pour origine celle qu'a commise le manuscrit du Vatican en écrivant *ora nutiis,* au lieu de *ora, nuntiis.*

Ce cas n'est pas unique. On peut en citer plusieurs exemples. On trouve, en effet, dans le manuscrit du Vatican les fautes suivantes qui ont été reproduites par le manuscrit d'Avranches ou ont été le point de départ de fautes nouvelles. A l'année 927, le nom *Veromandinsem* est écrit d'une façon fautive et en deux mots, dans les deux manuscrits : *Vero mandissem.* A l'année 940, le manuscrit du Vatican met *per eum Remensis,* au lieu de *per eum ecclesiae Remensi;* le manuscrit d'Avranches remplace le mot *Remensis* par celui de *remansit* qui n'a pas de sens. Les noms des évêques, qui assistèrent au synode d'Ingelheim, en 948, sont écrits de la même façon, ms. B : *Vicfredus,* ms. B′ : *Vicfredus;* ms. B : *Gauslenus;* ms. B′ : *Gauslenus;* ms. B : *Witsiburgensis;* ms. B′ : *Witsiburgensis;* ms. B : *Hildinesbemsis;* ms, B′ : *Hildinesbemsis;* ms. B : *Eistentiensis;* ms. B′ : *Eistentiensis;* ms. B : *Horaths Leoswucensis;* ms. B′ : *Horaths Leoswucensis.*

La conclusion qui nous paraît se dégager de ces constatations est que le manuscrit d'Avranches a été copié sur celui du Vatican. Il ne semble pas, en effet, qu'on soit obligé de supposer un intermédiaire perdu pour expliquer les différences qu'ils présentent entre eux. Les lacunes et les fautes qu'on ne trouve que dans le manuscrit d'Avranches peuvent n'avoir d'autre auteur que le copiste de ce manuscrit. D'un autre côté, le copiste a fort bien pu corriger certaines des fautes du texte qu'il copiait. Nous ferons enfin remarquer que le manuscrit du Vatican a dû être porté de très bonne heure, sinon écrit, en Normandie, puisqu'on le trouve à Fécamp au xve siècle. Il est à croire, par suite, qu'il a été connu des moines du Mont-Saint-Michel, et il n'est pas surprenant qu'ils en aient fait faire une copie.

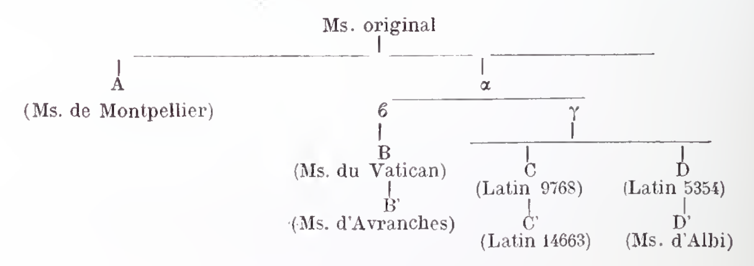
Les manuscrits 9768 (ms. C) et 5354 (ms. D), sont aussi très voisins. Le ms. D ne dérive pourtant pas du ms. C ; il a

dû être copié comme lui sur un intermédiaire aujourd'hui perdu. Voici quelques exemples des formes ou des fautes communes : année 922, *imperatore*, au lieu de *rege ;* année 923, *infringere*, au lieu de *infregere ;* année 924, *pepulerant*, au lieu de *reppulerant; Galliam. Quos Rodulfus*, au lieu de *Galliam. Rodulfus ; Parmatarum*, au lieu de *Sarmatarum ; inluminationes*, au lieu de *illuminationes ;* année 925, *proferentibus*, au lieu de *differentibus;* année 926, *immutata*, au lieu de *mutata*, etc., etc.

Voici maintenant quelques exemples des différences qui ne permettent pas de conclure que le ms. D soit copié sur le ms. C et qui amènent à supposer un autre texte sur lequel ceux-ci ont été faits. Année 920, ms. C : *Marcherias*, ms. D : *Macherias;* année 922, ms. C : *apud Camaracum quasi;* ms. D : *apud Camaracum, visi sunt quasi ;* année 923, ms. C : *Atinicum ;* ms. D : *Atiniacum ;* ms. C : *a plurimis Lotharium ;* ms. D : *a plurimis Lothariensium*. Une remarque plus intéressante peut être faite à propos d'un mot de l'année 924. Le ms. γ devait donner le texte suivant : *vi dēpserat cum civitate Biturigis*. Le ms. C a mal lu l'abréviation et transcrit *depresserat*. Le ms. D a, au contraire, reproduit l'abréviation sans la lire : *dēpserat*. Il n'a par conséquent pas dû être copié sur le ms. C. Autre exemple, dans cette même page : le ms. C supprime le mot *reliquit*, dans la phrase suivante : *obstrictos sacramento reliquit*, tandis que le ms. D le donne, etc.

Ces remarques nous paraissent suffire pour justifier la conclusion que nous avons indiquée. Les mss. C et D ont été copiés sur un ms. γ, qui est aujourd'hui perdu.

En résumé, voici comment doivent être classés, selon nous, les manuscrits aujourd'hui connus des *Annales* de Flodoard :



Les futurs éditeurs des *Annales* de Flodoard devront donc prendre pour base, dans l'établissement du texte, le ms. A, comme l'a fait Pertz, sans s'être livré au travail de comparaison, dont nous venons d'exposer les résultats. Les trois manuscrits qu'il n'a pas utilisés n'apportent aucun élément nouveau d'une importance appréciable.

LA CHANCELLERIE

ET LES NOTAIRES DES COMTES DE FLANDRE AVANT LE XIIIe SIÈCLE

PAR M. H. PIRENNE

On sait combien rares et incomplets sont encore de nos jours les travaux relatifs à la diplomatique féodale [1]. Tandis que l'étude des documents publics a fait, en ce siècle, d'étonnants progrès, celle des documents privés reste singulièrement négligée. Il n'est pas difficile de discerner la raison de cet abandon. Il s'explique moins peut-être par l'intérêt capital des chartes pontificales, impériales et royales qui, de bonne heure, a concentré vers elles tous les efforts, que par les difficultés très sérieuses avec lesquelles on se voit aux prises dès que l'on veut entreprendre la critique des documents privés. Tandis, en effet, que le pape, l'empereur et les rois ont possédé de longue date des chancelleries organisées et, qu'en général, les actes rendus en leur nom ont été dressés par des scribes à leurs gages, suivant des formules constantes, les princes féodaux, au contraire, antérieurement au XIIIe siècle, ont laissé, le plus souvent, le soin de faire rédiger et écrire leurs actes, aux destinataires de ceux-ci [2]. Une charte, par exemple, constatant une donation faite par un comte à une abbaye, sera écrite dans

1. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre,* t. I, p. 458, n. 1.
2. Ce fait a été mis particulièrement en lumière, mais avec beaucoup d'exagération, par Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden.* Leipzig, 1887, in-8°.

l'abbaye intéressée, puis présentée au donateur qui y fera appendre son sceau. Ainsi, tandis que la très grande majorité des documents publics ont été confectionnés dans des chancelleries, les documents privés, pour la plupart, sont l'œuvre de scribes appartenant à des monastères différents, ayant chacun leurs habitudes spéciales et leurs traditions, sans lien les uns avec les autres, indépendants de tout contrôle et de toute surveillance. On ne peut s'étonner, dès lors, de ce que les chartes octroyées pendant le règne d'un prince féodal, présentent, si on les compare entre elles, des dissemblances très marquées, tant pour le style que pour l'écriture et les autres caractères externes. Au milieu de cette extrême diversité, on ne trouve, tout d'abord, aucun principe fixe, aucune trace d'usages généralement suivis.

Toutefois, il faut se garder d'exagérer encore un désordre qui n'est malheureusement que trop réel. Il n'est pas possible de nier absolument l'existence de chancelleries féodales antérieurement au XIIIe siècle [1]. Quelque rudimentaire qu'on se plaise à se le figurer, il y a eu, de très bonne heure, à la cour des princes territoriaux, un personnel de scribes dont il est intéressant de chercher à fixer le rôle et les attributions. C'est ce que je voudrais indiquer rapidement ici, en prenant comme exemple le comté de Flandre.

Les plus anciennes chartes des comtes de Flandre que nous possédions, remontent au Xe siècle. Toutes invariablement sont des actes de donation en faveur d'abbayes. Très certainement elles ont toutes été écrites par des moines appartenant à ces abbayes. En général, il semble que dans chaque couvent un ou deux moines aient été spécialement chargés de la confection des chartes. Je trouve, en effet, dans des actes octroyés par les comtes au monastère de Saint-Pierre de Gand, les formules suivantes :

953. Adelardus sacerdos et monachus, jubente domino Arnulfo, scripsit et subscripsit (Miraeus, *Op. dipl.*, II, 940).

972. Ego quoque Adalardus, etsi indignus monachus, haec cognovi et annotavi (*Ibid.*, II, 942).

1. Bresslau, *loc. cit.*, p. 454.

962. Ego quoque Odbertus peccator cognovi et subscripsi. (Van de Putte, *Annales abbatiae S. Petri*, p. 99).

962. Ego quoque Odbertus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 100).

963. Ego quoque Rodulfus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 101). — Le même Rodolphe est encore mentionné par une formule identique dans des documents de 969 (*Ibid.*, p. 103), de 970 (*Ibid.*, p. 104), de 971 (*Ibid.*, p. 105), de 972 (*Ibid.*, p. 106).

964. Ego quoque Rodulfus sacerdos et monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 101).

965. Ego quoque Rodulfus indignus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 102).

988. Ego quoque Rodulfus cancellarius et omnium monachorum ultimus, interfui et subscripsi (Miraeus, II, 944).

Au XIe siècle, ces formules, sans disparaître complètement [1], deviennent beaucoup plus rares. Depuis l'époque où la coutume s'est définitivement établie de faire apposer le sceau du comte sur les chartes écrites en son nom, on a considéré comme superflue la précaution de consigner le nom du scribe à la fin des actes. A partir des premières années du XIIe siècle, on peut la considérer comme tombée complètement en désuétude. Mais, si dès lors, les chartes rendues par le prince lui sont régulièrement présentées pour l'apposition du sceau, elles continuent cependant, comme auparavant, à être écrites par leurs destinataires. Il suffira de citer ici, comme preuve de ce fait, un passage du cartulaire de Saint-Bertin. Il nous apprend que le monastère possédait deux originaux, tracés par la même main, d'une charte de donation accordée par Baudouin de Lille, en 1056. Or, il est évident que, si le texte de cette donation en double expédition avait été dressé à la cour du comte, les archives du monastère n'en eussent pas renfermé les deux exemplaires [2].

1. 1056. S. Christiani scriptoris hujus privilegii (Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 187). — 1090. Ego Raimbertus subscripsi (Miraeus, *Opera diplomatica*, I, 362).

2. Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 187. Après le texte de la charte de Baudouin de Lille, de 1056, on lit dans le cartulaire la note suivante : Duo sunt originalia sigilli ejusdem comitis signata et ejusdem scriptoris manu

Si les chartes des comtes de Flandre au XIe siècle ont donc encore été dressées dans des abbayes, il existait cependant déjà, à cette époque, un certain nombre de scribes vivant dans l'entourage du prince. Hariulf nous rapporte, en effet, que, vers 1084, Robert le Frison, décidé à mettre fin aux guerres privées, fit dresser la liste des meurtres commis de son temps dans les environs de Bruges [1]. Quelques années plus tard, en 1089, une charte du même prince institue le prévôt de Saint-Donatien de Bruges, chancelier de Flandre et le place à la tête des *capellani*, des *notarii* et des *clerici servientes in curia* [2].

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le prévôt de Saint-Donatien a conservé le titre de chancelier de Flandre [3]. Comme tel, il était le principal dignitaire ecclésiastique du comté. A la prévôté de Saint-Donatien, plusieurs chanceliers joignaient la prévôté d'autres abbayes importantes, par exemple celle d'Aire ou celle de Saint-Omer ou celle de Saint-Pierre de Lille [4]. Il semble bien que le chancelier ait été pris le plus

scripta. Le second exemplaire de cette charte était évidemment destiné au comte. Sur la coutume de remettre au donateur un double de la charte octroyée par lui, voir un acte de 1122 dans le *Cartulaire de Saint-Bavon à Gand,* p. 27.

1. Hariulphe, *Vita S. Arnulphi Suessionensis* (*Monum. Germ. Hist., Script.,* XV, p. 890). Sur les écritures que nécessitait, au commencement du XIIe siècle l'administration de la justice, voir encore Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon,* éd. Pirenne, p. 5 : Qui statum pacis et placitorum injurias notabant.

2. Praepositum sane ejusdem ecclesiae, quicumque sit, cancellarium nostrum et omnium successorum nostrorum, susceptorem etiam et exactorem de omnibus reditibus principatus Flandriae perpetuo constituimus, eique magisterium meorum notariorum, meorum et capellanorum et omnium clericorum in curia comitis servientium, potestative concedimus. Miraeus, *Op. dipl.,* III, 566 et I, 359 (texte incomplet). Ce passage se trouve dans une charte par laquelle le comte Robert II ratifie en général les privilèges et les possessions du chapitre de Saint-Donatien. Il ne semble pas qu'avant 1089 les comtes de Flandre aient eu un chancelier. Comme les évêques voisins de Cambrai, de Térouanne et de Tournai possédaient depuis longtemps déjà des chanceliers (voy. Miraeus, *op. cit.,* I, 54, 56, 60, 64, 153, etc.), il est probable que Robert II a été amené, par leur exemple, à établir un fonctionnaire analogue dans son comté.

3. Sur l'histoire des prévôts de Saint-Donatien, voir P. Beaucourt de Noortvelde, *Beschrijving der heerlijkhede en lande van den Prossche.* Brugge, 1764, in-8°.

4. 1169. Actum per manus Roberti cancellarii Flandriae et Ariensis ecclesiae

souvent parmi le clergé de Saint-Donatien : il en fut ainsi, par exemple, de ce Bertulf qui joua un si grand rôle dans les événements qui précédèrent et qui suivirent le meurtre du comte Charles le Bon, en 1127 [1]. Toutefois, le prince était libre dans son choix. Philippe d'Alsace confia les fonctions de chancelier à son frère Gérard de Messines [2]. Il n'est même pas impossible que des laïcs aient été parfois appelés à la prévôté de Saint-Donatien. Du moins, voyons-nous, dans le récit de Galbert de Bruges, Bertulf accuser le notaire Fromold, un laïc, d'avoir intrigué auprès de Charles le Bon pour se faire attribuer cette dignité [3].

Il ne faudrait pas croire qu'à partir de 1089 les actes rendus au nom des comtes aient été régulièrement dressés dans leur chancellerie. Pendant le XIIe siècle, il est certain que le plus grand nombre d'entre eux ne sont pas l'œuvre des scribes du prince. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater la diversité des formules employées dans ces actes et surtout d'en étudier l'écriture. Pour peu que l'on compare entre eux un certain nombre d'originaux, on remarque bien vite, par l'examen de leurs caractères paléographiques, que le plus grand nombre ont été écrits dans des abbayes. On retrouve, en effet, dans les chartes comtales le *ductus* propre aux différents monastères flamands et l'on s'aperçoit ainsi, qu'en règle générale, c'est à Saint-Pierre, à Saint-Bavon, à Ninove, à Messines, etc., qu'ont été confectionnés les documents octroyés à ces divers monastères. Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'aucun acte n'ait été confectionné, au XIIe siècle, dans la chancellerie comtale. Sans doute,

praepositi (Miraeus, *Op. dipl.*, I, 187). — c. 1169. Ego Robertus Dei gracia Insulensis praepositus..... et Flandriae cancellarius (d'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Poperinghe*, n° 20). — 1188. S. Gerardi Brugensis et S. Audomari praepositi et Flandriae cancellarii (Miraeus, *op. cit.*, I, 288).

1. Sur Bertulf, voy. Galbert, *op. cit.*, p. 91, 92, 115. En 1080, Bertulf est mentionné avec le titre de *capellanus* parmi les chanoines de Saint-Donatien. Stein, *Cartulaire de Saint-Nicolas-des-Prés*, p. 54. Il devint prévôt et chancelier vers 1091.

2. 1186. S. fratris et cancellarii mei G[erardi] Brugensis et S. Audomari praepositi (Miraeus, *Op. dipl.*, III, 575).

3. Galbert, *op. cit.*, p. 33.

pour arriver sur ce point à quelque précision, de longues recherches seraient nécessaires et je ne puis me flatter d'avoir vu, à beaucoup près, tous les originaux que nous avons conservés de cette époque. L'exemple suivant me semble pourtant établir à l'évidence que, sous le règne de Philippe d'Alsace, certains actes étaient expédiés par la chancellerie du prince.

Nous avons conservé, de l'année 1177, vingt chartes de Philippe d'Alsace, constituant, en faveur d'autant d'églises des rentes perpétuelles consacrées à l'achat du pain et du vin nécessaires à la célébration de la messe [1]. Ces donations ont été faites incontestablement toutes ensemble, lors du départ de Philippe pour la croisade, départ qui a eu lieu, comme on sait, en 1177 [2]. Cette remarque permet déjà de croire que le comte a dû faire expédier en même temps, par sa chancellerie, les chartes en question. Mais il est possible de transformer cette vraisemblance en évidence complète. Nos chartes présentent, toutes, en effet, le même texte [3] et

1. Ces chartes sont octroyées aux églises suivantes : abbaye de Saint-André-lez-Bruges (Miraeus, *Op. dipl.*, III, 55), cathédrale d'Arras (*Ibid.*, IV, 212), abbaye de Bergues-Saint-Winoc (Pruvost, *Chron. de l'abb. de B. S. W.*, I, 140), abbaye de Saint-Bertin (Guérard, *Cartul. de S. B.*, p. 355), abbaye de Bourbourg (de Coussemaker, *Notice sur les arch. de l'abb. de Bourbourg*, p. 49), abbaye de Cisoing (de Coussemaker, *Cartul. de l'abb. de Cisoing*, p. 43), abbaye des Dunes (*Chronicon monasterii de Dunis*, p. 462), abbaye d'Eename (Piot, *Cartul. de l'abb. d'Eename*, p. 54), chapitre de Harlebeke (*Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, VI, 179), église de Lens (Miraeus, *op. cit.*, II, 713), chapitre de Loo (*Ibid.*, II, 706), abbaye de Loos (De Rosny, *Hist. de l'abb. de N.-D. de Loos*, p. 159), abbaye de Messines (Diegerick, *Inventaire des chartes de l'abb. de Messines*, Cod. dipl., p. XXVII), abbaye de Saint-Nicolas de Furnes (Van de Putte et Carton, *Chronicon S. Nicolai Furnensis*, p. 86), abbaye de Ninove (De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II, 775), abbaye de Nonnenbossche (Van Hollebeke, *L'abbaye de N.*, p. 62), cathédrale de Térouanne (Duchet et Giry, *Cartul. de l'église de T.*, p. 46), abbaye de Voormescele (*Chronicon Vormeselense*, p. 40), chapitre d'Ypres (Feys et Nelis, *Cartul. de la prévôté de S. Martin à Ypres*, II, 24), abbaye de Zonnebeke (*Analectes*, etc., II, 333). Les rentes constituées varient entre 15 sous et 60 sous.

2. La date du départ de Philippe pour la croisade est établie par la formule suivante d'une charte imprimée dans Miraeus, *op. cit.*, II, 1182 : Actum est hoc Ariae, dominicae incarnationis anno MCLXXVII, pridie antequam comes Jherosolymam iturus penam peregrinationis suae susciperet.

3. A part quelques variantes orthographiques ou de légères différences dans l'emploi des mots, comme *notum fieri volo* au lieu de *notum esse volo*.

j'ai remarqué, en outre, entre trois expéditions originales de ces chartes que j'ai eues sous les yeux, des caractères de parenté si visibles qu'il est impossible de ne pas leur attribuer une origine commune. Ces trois originaux contiennent les donations en faveur des monastères de Bourbourg [1], de Messines [2] et de Ninove [3]. Or, s'ils avaient été respectivement écrits, le premier à Bourbourg, le second à Messines et le troisième à Ninove, ils présenteraient certainement, tant par les formules que par l'écriture, des différences sensibles. Dès lors, s'il est clair que les documents en question n'ont pas été dressés par leurs destinataires, il faut admettre qu'ils ont été confectionnés à la cour du comte, et partant conclure que, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, les princes flamands faisaient expédier par leur chancellerie une partie des chartes octroyées par eux [4].

Par qui ces chartes étaient-elles écrites ? Selon toute vraisemblance, ce n'était pas par le chancelier. Dans quelques cas très rares, il est vrai, le chancelier est indiqué comme ayant *donné* le document [5]. Mais, outre que nous n'avons à faire probablement, en cette occurence, qu'à une imitation

1. Bibl. nat. de Paris, Collect. de Flandre, n° 192, chartrier de Bourbourg, n° 26. M. M. Prou a eu l'obligeance de vouloir bien prendre pour moi un calque de cet acte.

2. Archives de l'abbaye de Messines, à l'Institut royal de Messines (Flandre Occidentale), n° 22 de l'inventaire.

3. Archives de l'État à Gand. Chartes de Ninove, n° 34 de l'inventaire.

4. On pourrait naturellement ici multiplier les exemples. Mais j'ai cru pouvoir me borner à celui-ci, qui est particulièrement convaincant. Des observations qu'il m'a été donné de faire jusqu'aujourd'hui dans les archives de Flandre, il me semble résulter qu'en général, sous Philippe d'Alsace, les actes de peu d'étendue étaient dressés dans la chancellerie, tandis que les chartes solennelles étaient écrites par les destinataires. A partir du règne de Baudouin IX, l'intervention de la chancellerie est beaucoup plus fréquente. Voy. Cartul. de Ninove (De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, II), p. 814 : Ut hoc autem donum firmum et stabile maneat perpetuo, scripto meo sigillato et hominum meorum testimonio, feci roborari. A partir du milieu du XIII[e] siècle, ce n'est plus que très exceptionnellement que les actes rendus au nom du comte ne sont pas dressés dans sa chancellerie.

5. 1195. Datum apud Curtracum per manum Gerardi Brugensis prepositi, cancellarii nostri (Piot, *Cartul. d'Eename*, p. 82). — 1200. Datum per manum Gerardi, Brugensis prepositi, cancellarii Flandrie (Miraeus, *op. cit.*, I, 320).

des formules de la chancellerie pontificale [1], le mot *datum* ne nous permet nullement d'affirmer que le chancelier ait fait alors fonction de scribe. Le prévôt de Saint-Donatien était, ce semble, un trop haut dignataire et ses attributions étaient trop absorbantes, pour qu'il pût lui-même mettre la main à la confection des chartes. Son rôle différait ainsi assez sensiblement de celui des chanceliers des évêques de Cambrai et de Tournai [2], et de celui du chancelier du comte de Hainaut [3].

C'est donc parmi les *notarii*, les *capellani* et les *clerici* mentionnés dans la charte de 1089, que nous devons chercher les *cartae confectores* des comtes de Flandre. Les notaires n'ont dû être, semble-t-il, qu'assez exceptionnellement occupés à l'expédition des actes. Comme on le verra plus loin, ils étaient moins des employés de chancellerie que des receveurs comptables. Quant aux chapelains, c'étaient des ecclésiastiques vivant dans l'entourage du comte et attachés spécialement à sa personne et à celle de la comtesse [4]. Ils faisaient partie de la maison du prince, le

1. Bresslau, *op. cit.*, p. 454.

2. Plusieurs chartes de ces évêques ont été écrites, ou du moins revues, par leurs chanceliers. 1039. Hugo Tornaecensis ecclesiae cancellarius scripsit (Miraeus, *Op. dipl.*, I, 54). — 1087. Ego Wido cancellarius (de l'év. de Tournai) confirmavi (*Ibid.*, I, 60). — 1046. Fulcherus archicapellanus (de l'év. de Cambrai) recognovit (*Ibid.*, I, 56). On peut constater, par l'examen des chartes originales des évêques de Cambrai, conservées dans le chartrier de Ninove aux archives de l'État à Gand, que les nos 6 et 7 (A° 1146) ont été écrits par le chancelier Wirinboldus, le n° 15 (A° 1159), par le chancelier Eustachius et le n° 22 (A° 1165), par le chancelier Galcherus.

3. Sous le règne du comte Baudouin V, le chancelier Gislebert a écrit certainement plusieurs chartes octroyées par son maître, comme le prouve la formule : Actum per manum Gilleberti cancellarii, dont ces chartes sont pourvues. M. L. Devillers, archiviste de l'État à Mons, a bien voulu m'envoyer un calque de l'écriture de deux originaux pourvus de cette formule (fonds Sainte-Waudru, Gages n° 1 et Cuesmes n° 70). Des deux côtés l'écriture est la même. — On trouve aussi, à une charte de Philippe d'Alsace de 1169, la formule : Actum..... per manus Roberti, cancellarii Flandriae et Ariensis praepositi (Miraeus, *op. cit.*, I, 187). Mais cette charte est octroyée à l'abbaye d'Aire, et l'on comprend dès lors facilement qu'elle ait été rédigée par le chancellier qui était pour lors prévôt de cette abbaye. Il agissait, dans ce cas, moins comme fonctionnaire du prince que comme destinataire de l'acte.

4. 1096. S. Cononis et Raineri clericorum capellanorum comitis (Varin, *Arch. administrat. de Reims*, I, 249). — 1111. Bertino comitis capellano

suivaient dans ses déplacements, avaient accès dans ses conseils [1]. Que ces chapelains aient dû être requis assez souvent pour écrire les chartes rendues au nom du comte, la simple vraisemblance suffirait seule à le faire admettre. Mais nous pouvons apporter ici une preuve directe de ce fait. On lit, en effet, au bas d'une charte de Philippe d'Alsace donnée en 1156 : *Walterus capellanus scripsi et subscripsi* [2]. Plus souvent encore que les chapelains, les simples clercs, fort nombreux à la cour du comte [3], ont dû être occupés à l'expédition des actes. On a vu plus haut que ces clercs apparaissent déjà avant 1089 et c'est eux sans doute, ou du moins quelques-uns d'entre eux, qui formaient le personnel ordinaire des scribes de la chancellerie.

Si le chancelier n'intervenait pas dans la confection des chartes, c'est à lui qu'il appartenait d'y appendre le sceau. A cet effet, tous les actes portant le nom du comte, qu'ils eussent été écrits dans un monastère ou dans la chancellerie, devaient lui être invariablement présentés. Peut-être est-ce à l'apposition du sceau par le chancelier que se rapporte la formule *datum per manum...* dont il a été question plus haut. Le chancelier était donc essentiellement le garde

(Feys et Nelis, *Cartul. de Saint-Martin d'Ypres,* I, p. 4). — 1123. Baldewino capellano comitis, Salomone capellano comitissae (Miraeus, *Op. dipl.,* I, 374). — 1142. S. Ogeri et Bernoldi capellanorum comitis (*Ibid.,* IV, 201). — Quelques chapelains étaient en même temps notaires : tel était, par exemple, le chapelain Odger (Miraeus, IV, 193, 201; Gheldolf, *Hist. d'Ypres,* p. 322).

1. Sur le rôle des chapelains à la cour du comte, voy. Galbert, *op. cit., passim.*

2. Miraeus, *Op. Dipl.,* II, 700.

3. Voy. Miraeus, *op. cit.,* IV, 193, 213, III, 74, II, 724, 739; *Cartul. de Saint-Bavon,* p. 78. Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte,* II², P. J., p. 4. — Comme chef des chapelains, le chancelier portait parfois le titre d'archicapellanus. Voy. Miraeus, *op. cit.,* III, 30, A° 1114 : Bertolphus praepositus Brugensis qui et archicapellanus comitis Balduini. Bertulf est également appelé archicapellanus, par Walter de Térouanne (*Mon. Germ. Hist., Script.,* XII, 545).—D'après la charte de 1089, les chanoines de Saint-Donatien, quand ils venaient à la *curia,* y avaient rang de chapelains. Cf. Miraeus, *op. cit.,* II, 1142, A° 1093 : Ledelino, Conone, Folperto, Gummaro, canonicis et capellanis. — Il semble que des chapelains aient été spécialement attachés à certaines résidences du comte. Miraeus, *op. cit.,* I, 285, A° 1180 : Walterus, capellanus comitis de Winendala. Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin,* p. 359, A° 1180 : Petrus, capellanus meus de Ruould.

des sceaux du comte. Comme tel, il est assez souvent qualifié de *sigillarius* [1]. Les droits de sceau lui appartenaient entièrement et nous avons conservé sur ce point d'intéressantes déclarations de la comtesse Jeanne [2]. Le chancelier, retenu habituellement à Bruges par ses fonctions prévôtales, semble avoir pris de très bonne heure l'habitude de confier le sceau à un subordonné qui accompagnait le comte dans ses fréquents déplacements [3]. Au XIIIe siècle, ce *scelleur* délégué devait rendre fidèlement compte au chancelier des revenus perçus par lui et lui en rembourser le montant [4].

Le chancelier de Flandre n'était pas seulement un garde des sceaux. D'après les stipulations de la charte de 1089, il était aussi le receveur général des domaines du comte et, à ce titre, il se trouvait à la tête des notaires. Comme je l'ai déjà dit plus haut, les notaires n'étaient pas, à proprement parler, des employés de chancellerie. Ils étaient pourvus d'attributions de nature administrative et ces attributions sont assez intéressantes pour qu'il ne soit pas inutile de leur consacrer ici quelques mots [5].

1. On trouve dans un très grand nombre de chartes le chancelier Gérard de Messines appelé *sigillarius*. Voy. Miraeus, *Op. dipl.*, II, 679, 719, 713, 1320, IV, 213, III, 55, I, 187; Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines*, n°s 19, 20, 25, 37; Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 359, etc.

2. Warnkoenig, *op. cit.*, III, P. J., p. 184, 186.

3. La formule : data per manum Odgeri notarii, qu'on lit dans un acte de 1116 (Gheldolf, *Hist. d'Ypres*, p. 322), indique probablement que cet acte a été scellé par le notaire Odger en remplacement du chancelier. Voir encore une charte de 1130, où on lit : S. Odgarii geruli sigilli (Miraeus, II, 679). En 1130, le chancelier était le prévôt Robert.

4. Warnkoenig, *op. cit.*, III, 186.

5. A ma connaissance, on ne s'est occupé jusqu'aujourd'hui des notaires de Flandre qu'à propos du chroniqueur Galbert qui est connu, comme on sait, sous le nom de *Galbertus notarius*. Dans la notice qu'il a consacrée à cet auteur dans la *Biographie nationale* de Belgique, M. A. Wauters pense qu'il faut voir dans l'épithète *notarius*, la preuve que Galbert était un scribe attaché à la commune de Bruges. Au XVIIe siècle, Papebroch l'explique par les mots *urbis suae publicus notarius*. Cette opinion est encore défendue dans les *Analecta Bollandiana*, XI, p. 192. Il peut donc être utile de rappeler ici que M. Bresslau a démontré à l'évidence que l'institution des notaires publics francs n'a pas survécu à l'époque carolingienne : *Urkundenbeweis und Urkundenschreiber im ælteren deutschen Recht* (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXVI, p. 1 et suiv.).

Bien que les notaires soient mentionnés dès 1089, ce n'est qu'à partir du commencement du XIIe siècle que nous possédons sur eux des renseignements précis. Les listes de témoins que nous ont conservées les chartes de cette époque contiennent fréquemment leurs noms. On pourra se faire une idée par la liste suivante qui est, d'ailleurs, bien incomplète, du grand nombre de ces personnages :

Aloldus notarius, 1150 (Piot, *Cartul. d'Eename,* p. 40).

Berengarius, notarius de Aria, 1123 (Miraeus, I, 374), 1160. (Warnkoenig, *Flandr. Staats u. Rechtsgesch.*, II² P. J., 133).

Brantinus notarius, 1143 (Miraeus, III, 19).

Frominoldus (Fromoldus) notarius, 1112 (Miraeus, IV, 189), 1130 (*Ibid.*, I, 381).

Gerardus notarius meus, 1176 (Warnkoenig, II² P. J., 72).

Lambertus notarius, 1164 (Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre,* nos 291, 292), 1166 (Miraeus, II, 705), 1167 (*Ibid.* II, 972; *Cartul. de Saint-Bavon,* p. 47), 1174 (Van Lokeren, no 324), 1187 (Miraeus, I, 553).

Lambinus notarius de Brugis, 1175 (Miraeus, II, 712), 1176 (*Ibid.*, III, 55), 1177 (*Ibid.*, IV, 212).

Leonius notarius de Furnis, 1177 (Miraeus, II, 706, (*Cartul. de Saint-Bertin,* p. 355, 356), c. 1180 (Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines,* no 28).

Lugerius notarius meus, 1093 (Miraeus, II, 1142).

Odgerus notarius, 1114 (Miraeus, IV, 193), 1140 (Piot, p. 34). 1142 (Miraeus, I, 530 ; IV, 201), 1145 (*Ibid,* II, 1166, *Cartul. de Saint-Bavon,* p. 38), 1146 (*Cartul. de Saint-Nicolas de Furnes,* p. 84), 1166 (Warnkoenig, III, P. J., p. 232).

Rodulfus notarius de Gandavo, 1196 (De Smet, *Cartul. de Ninove,* Corp. chron. Flandr., II, 809), 1199 (*Cartul. de Saint-Bavon,* p. 78), 1200 (De Smet, *Ibid.*, p. 819).

Raimbaldus notarius, 1166 (Miraeus, III, 572), 1168 (Warnkoenig, II ², P. J., p. 92).

Rainerus notarius, 1112 (Miraeus, II, 1153).

Rekko notarius, 1164 (Van Lokeren, no 292).

Riquardus Blauvot notarius, 1176 (Diegerick, no 20), 1177 (*Cartul. de Saint-Bertin,* p. 356), 1183 (*Bibl. Nat. Collect. de Flandre,* no 193, 4).

Siboldus notarius meus, 1093 (Miraeus, II, 1142).

Sigerus Gandensis notarius, 1171 (*Cartul. de Saint-Bavon,*

p. 57. Van Lokeren, p. 199)), c. 1171 (*Ibid.*, p. 58), 1172 (*Ibid.*, nº 322), c. 1177 (*Ibid.*, p. 201), c. 1180 (Miraeus, IV, 213), 1180 (Van Lokeren, nº 332).

Symon notarius Gandensis, c. 1180 (Miraeus, IV, 213), c. 1183 (Van Lokeren, p. 202, *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 65), 1186 (Warnkoenig, II [1], P. J., p. 13), 1187 (*Ibid.*, p. 66), 1189 (*Cartul. de Saint-Bavon*, p. 67).

Theodericus notarius meus, 1106 (Miraeus, IV, 189), 1112 (*Ibid.*, IV, 189).

Vulvinus notarius, 1200 (De Smet, II, 819), 1201 (Miraeus, I, 562 ; De Smet, p. 802), 1202 (Miraeus, I, 564).

Willelmus de Messines notarius comitis, 1179 (*Cartul. de Saint-Bertin*, p. 367 ; D'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Poperinghe*, nº 24), 1192 (Miraeus, IV, 219), 1198 (*Ibid.*, III, 67), 1202 (*Ibid.*, II, 680).

Un passage de Galbert nous fait connaître les fonctions des notaires : *Pridie kal. junii, in die Ascencionis Domini, ex Oldenburg misit quendam monachum, nomine Basilium, comes Willelmus, precipiens notario suo Basilio, ut ad se festinaret, eo quod in presentiam suam berquarii et custodes curtium et reddituum suorum rationem debitorum suorum reddituri venissent* [1]. Ce texte nous montre assez clairement dans le notaire Basilius un fonctionnaire chargé de la comptabilité des revenus du comte. Les données des chartes concordent d'ailleurs parfaitement avec ce que Galbert nous apprend. Elles nous montrent au centre de chacun des domaines du comte un épier (*spicarium* [2]) où sont concentrés les produits de ce domaine. Chaque domaine forme ainsi une unité d'exploitation, soumise à une direction centrale, un *officium*, un *ministerium*. Dans chacun de ces *ministeria* domaniaux on rencontre un notaire [3] chargé d'en tenir les *brevia*, c'est-à-dire d'en

1. Galbert, *op. cit.*, p. 159.

2. Voir entres autres, Miraeus, *Op. dipl.*, I, 552, 577. Cf. Richebé, *Essai sur le régime financier de la Flandre avant l'institution de la chambre des comptes de Lille. Positions des thèses des élèves de l'École des chartes*, 1890.

3. Voir dans la liste ci-dessus les notaires Berengarius, d'Aire; Lambinus, de Bruges; Levinus, de Furnes; Rodulfus, de Gand; Sigerus, de Gand; Symon,

consigner par écrit, sur des tablettes de cire, les recettes et les dépenses [1].

Bien que nos renseignements sur les notaires de Flandre ne datent que du XII[e] siècle, il est permis de faire remonter la coutume de tenir des *brefs* à une haute antiquité. Le *Capitulare de villis* nous montre déjà les administrateurs des *fiscs* carolingiens obligés de fournir à l'empereur l'état écrit des revenus de chaque *villa* [2]. On peut croire, sans invraisemblance, que ce sont ces états que nous retrouvons, plusieurs siècles plus tard, sous le nom de *brevia*, aux mains des notaires de Flandre.

On comprend facilement comment le prévôt de Saint-Donatien est devenu le chef des notaires. Les domaines les plus considérables du comte se trouvaient dans les environs de Bruges [3]. Les scribes chargés de tenir note des revenus de ces domaines auront été pris naturellement dans le clergé de Saint-Donatien [4]. Dès l'origine, ils se trouvaient donc placés sous l'autorité du prévôt. Quand, en 1089, Robert II a créé celui-ci chancelier de Flandre, il a, en même temps, étendu son autorité aux autres notaires de ses domaines et donné ainsi, à l'administration de ses revenus, une forte unité. Comme chef des notaires, le chancelier porte parfois le titre

de Gand. Il est fort probable que les autres notaires dont les noms sont cités dans cette liste étaient aussi attachés chacun à un domaine. En effet, pour chacun d'eux, les actes où ils figurent comme témoins, sont en général relatifs à des terres situées dans la même région.

1. C'est de là que les notaires sont parfois qualifiés de *breviatores*. Ce titre est donné aux notaires Fromold et Odger (voir la table ci-dessus) par des actes de 1130 (Miraeus, *Op. dipl.*, II, 679) et de 1140 (Piot, *Cartul. d'Eename*, n[os] 33, 34). L'*Alulfus breviator* cité dans une charte de 1156 (*Ibid.*, n[os] 44) est probablement la même personne qu'*Aloldus notarius* (voir la table ci-dessus). — Le mot *brevia* a fini par désigner au XIII[e] siècle, non plus la consignation par écrit des revenus d'un domaine, mais ces revenus eux-mêmes. Voir, par exemple, *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 225.

2. *Cap. de villis*, § 55, Boretius, p. 88 : Volumus ut quicquid ad nostrum opus judices dederint vel servierint aut sequestraverint, in uno breve conscribi faciant, et quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem innotescant.

3. La circonscription domaniale de Bruges s'appellait : Majus officium. Miraeus, *Op. dipl.*, I, 556.

4. Le notaire Odger est cité parmi les chanoines de Saint-Donatien dans une charte de 1145. Warnkœnig, *op. cit.*, III, P. J., p. 232.

de *notarius* ou de *protonotarius* [1]. A époques fixes, les notaires de Flandre se rassemblent sous sa présidence et lui soumettent leurs comptes. C'est de ces assemblées qu'est sortie plus tard la *chambre des renenghes* [2] de Flandre qui, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, a exercé l'autorité suprême pour tout ce qui concernait les revenus domaniaux du comte. Il est encore intéressant de constater, de très bonne heure, l'existence d'une sorte de dépôt d'archives où étaient conservés les *brefs* des notaires. En 1127, Galbert nous apprend, en effet, que les meurtriers de Charles le Bon, retranchés dans le château de Bruges, permirent aux chanoines de Saint-Donatien d'en retirer les *brevia et notationes de redditibus comitis* [3]. Ces *brevia* étaient probablement déposés dans le trésor du comte, à l'abri de solides portes de fer [4].

Comme les chapelains, les notaires faisaient partie de la maison du comte et vivaient dans sa familiarité. Il est arrivé que l'un d'eux a parfois été chargé de la garde du sceau [5]. A d'autres semblent avoir été confiées des missions importantes [6]. Les notaires étaient donc, dans le comté, des personnages considérables [7]. Plusieurs d'entre eux possédaient des propriétés importantes ou appartenaient à des familles puissantes. Galbert nous parle longuement du notaire Fromold qui jouissait, auprès de Charles le Bon, d'une

1. Le chancelier Gérard de Messines est qualifié très souvent de *notarius*, Voir Miraeus, *Op. dipl.*, II, 1182, 1320; Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines*, n° 25; Warnkœnig, *op. cit.* II [2], P. J., 4. Le titre de *protonotarius* n'apparait qu'au commencement du XIIIe siècle. Voir *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 180; Piot, *Cartul. d'Eename*, p. 120.

2. A la fin du XIIe siècle, les notaires portent déjà parfois le titre de *ratiocinatores*. Voir dans d'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Poperinghe*, n° 23, un acte de 1178, dans lequel le notaire Riquardus Blavoth (voir la liste ci-dessus) est cité parmi les *ratiocinatores* du *ministerium* de Furnes.

3. Galbert, *op. cit.*, p. 57.

4. *Ibid.*, p. 68.

5. Voy. plus haut, p. 742, n. 3.

6. Galbert de Bruges, éd. Pirenne, préface, p. v. Les notaires étaient parfois aussi chargés de faire des enquêtes. Voir un exemple de 1180, dans Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre*, n° 232.

7. Dans une charte de 1093 (Miraeus, *Op. dipl.* II, 1142), les notaires Lugerius et Sibaldus sont cités à la fin de l'acte parmi les *optimates* du comte.

faveur particulière. C'est lui qui conservait les clefs du trésor comtal, et quand Charles fut assassiné, il était, semble-t-il, sur le point d'obtenir la prévôté de Saint-Donatien. Cependant, ce Fromold était un laïc. Il était marié et allié au chanoine Fromold et à Isaac, l'un des meurtriers du comte ; il appartenait donc, comme ces personnages, à l'un des lignages les plus influents du pays. Galbert nous parle de l'anneau d'or que, suivant la coutume des nobles, il portait au doigt. Le comte lui avait fait construire une spacieuse demeure en pierres où il vivait entouré d'une foule de domestiques et de clients [1].

Les notaires disparaissent au commencement du XIII[e] siècle [2]. Vers cette date, en effet, le comte donna en fief, à des percepteurs héréditaires la recette de ses domaines. Dès lors, l'institution des notaires devenait sans objet. Toutefois, les *reneurs* héréditaires de Flandre continuèrent à être subordonnés au chancelier et constituèrent avec lui ; comme on l'a dit plus haut, la *chambre des renenghes,* jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Arrivés au terme de cette courte étude, si nous en résumons les résultats, nous constaterons que le chancelier de Flandre diffère notablement des chanceliers voisins des évêchés de Cambrai et de Tournai, ainsi que de celui du comté de Hainaut. S'il porte le même titre qu'eux, ses attributions sont pourtant d'autre nature. Il ne rédige ni n'écrit les actes rendus au nom de son maître : il se borne à y apposer le sceau. D'autre part, comme chef de notaires, il est à la tête de l'administration des revenus du domaine. C'est à lui que sont rattachés, dès la fin du XI[e] siècle, tous les *breviatores* des épiers. Robert le Frison, en créant sa chancellerie, n'a donc pas purement et simplement imité

1. Galbert, *op. cit.,* p. 31-33, 41, 42. — En 1200, Baudouin IX rappelle que son prédécesseur Philippe d'Alsace a donné au notaire Rodolphe 10 bonniers de bruyères et l'emplacement d'un moulin (De Smet, *Cart. de Ninove,* Corp. Chron. Flandr., II, 819).

2. A la fin du XII[e] siècle déjà, à partir de l'avènement du comte Baudouin, le mot *clericus* tend à remplacer celui de *notarius,* ce qui indique déjà la décadence de l'institution (Voir Miraeus, *Op. dipl.,* III, p. 74, et *Cartul. de Saint-Bavon,* p. 78).

l'exemple des princes voisins ; il a su approprier cette institution, d'une manière très ingénieuse, aux nécessités de l'organisation de ses terres. Et peut-être, est-ce, en dernière analyse, dans le *Capitulare de villis,* qu'il faut chercher les premières origines du chancelier de Flandre.

LE TRAITÉ DE MARQUETTE

(SEPTEMBRE 1304)

PAR M. FRANTZ FUNCK-BRENTANO

Dans l'histoire si controversée des rapports de la Flandre avec la couronne de France, sous le règne de Philippe le Bel, l'une des questions les plus obscures est celle du traité de Marquette [1], traité qui aurait été conclu, en septembre 1304, entre les plénipotentiaires de Jean de Namur, fils du comte de Flandre [2], et ceux du roi de France.

Philippe le Bel venait de remporter la victoire de Mons-en-Pévele [3]. Après avoir forcé l'armée flamande à battre en retraite, il était venu mettre le siège devant Lille [4], où s'était enfermé l'un des fils de Gui de Dampierre, le vaillant et habile Philippe de Thiette. Une partie notable de la population de Lille était composée de partisans de la couronne de France [5], de *leliaerts,* comme on les appelait alors; Philippe

1. Marquette, dép. du Nord, cant. (ouest) de Lille.

2. Gui de Dampierre.

3. 1304, 18 août. — Sur la bataille de Mons-en-Pévele, voy. la monographie de M. le général Kœhler dont nous partageons entièrement les conclusions, *Die Entwickelung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit,* t. II (1886), p. 250-82.

4. Sur le siège soutenu par la ville de Lille, en septembre 1304, contre le roi de France, voy. la monographie de MM. Élie Brun et Brun-Lavainne, *les Sept sièges de Lille* (1838), p. 73-96.

5. *Annales Gandenses,* éd. Pertz, SS., XVI, 589, l. 5-24.

de Thiette fut contraint à ouvrir des négociations avec le roi. Elles aboutirent aux conventions du 14 septembre 1304 [1], d'après lesquelles la place devait capituler le 24 septembre si les Flamands, sous le commandement de Jean de Namur, n'avaient, avant cette date, forcé l'armée royale à lever le siège.

Jean de Namur parut devant Lille, le 21 septembre, à la tête d'une armée magnifique. Il établit son quartier général en l'abbaye de Marquette ; les camps ennemis n'étaient séparés que par la petite rivière de ce nom. Le fils de Gui de Dampierre n'osa cependant pas attaquer l'ost royal, et Lille capitula comme il avait été convenu. Ce fut alors que, de part et d'autre, l'on résolut de déléguer des négociateurs qui se réuniraient à Paris et concluraient un traité de paix définitif entre la Flandre et la couronne de France. On sait que ces négociateurs se réunirent en effet et, après de laborieuses discussions, scellèrent le fameux traité d'Athis-sur-Orge [2], qui riva plus étroitement les liens par lesquels le vieux traité de Melun [3] avait enchaîné la Flandre au trône des Capétiens.

Or, la plupart des chroniqueurs flamands et, après eux, presque tous les historiens modernes qui se sont occupés de ces événements, ont admis que, lors de ces négociations préliminaires de Marquette, les délégués français et flamands auraient déjà fixé les bases sur lesquelles devait être établi le traité de paix définitif, en un acte revêtu de leurs sceaux et de celui du roi de France, traçant les limites des exigences que les négociateurs français ne devaient pas

1. Lettres — 1304, 14 septembre, dev. Lille — de Ch. de Valois et des plénipotentiaires français, contenant la teneur du traité, éd. Brun-Lavainne, p. 92-95 ; et lettres renversales — 1304, 14 septembre, dev. Lille — données par Ph. de Thiette et les défenseurs de la place, éd. Limburg-Stirum, *Codex diplom. Flandriæ*, I, 316-18.

2. 1305, juin. — Le traité d'Athis a été publié par M. Gilliodts-Van Severen, *Invent. des archives de la ville de Bruges*, I, 276-89, et par M. de Limburg-Stirum, *Codex*, I, 31-41.

3. 1225 (v. st.), avr. — Le texte du traité de Melun a été publié par Galland, *Mém. pour l'hist. de Navarre et de Flandre*, preuves p. 145-46 ; Warnkoenig-Gheldolf, *Hist. de la Flandre*, I, 350-52 ; Teulet, *Trésor des chartes*, II, 76.

être autorisés à dépasser; puis, confiante en ces engagements solennels, l'armée flamande se serait disloquée pour regagner ses foyers. L'auteur des *Annales Gandenses,* de qui l'œuvre est, comme on sait, la première des sources à consulter pour l'histoire de ces événements, expose avec précision les détails de ces conventions préliminaires :

« Les Flamands obtiendraient du roi de France un traité de paix perpétuelle, saufs leurs corps, membres, franchises, biens et forteresses ; le comte recouvrerait entièrement ses domaines; de part et d'autre, les prisonniers seraient rendus libres, et les Flamands auraient, pour toute peine, à payer une amende, laquelle ne pourrait dépasser 800,000 liv. ; enfin, le Roi détiendrait en gage les villes et territoires de Lille et Douai, jusqu'à ce que l'amende fût payée [1]. »

L'auteur des *Annales Gandenses* n'a cessé d'être reproduit par les chroniqueurs et les historiens [2].

On imagine la suite. Le traité qui fut scellé, en juin 1305, à Athis-sur-Orge, s'écarte d'une manière sensible de ces prétendues préliminaires de Marquette; preuve évidente, ajoute-t-on, de la déloyauté de Philippe le Bel qui, par ruses, artifices, menaces, corruption, a circonvenu les plénipotentiaires flamands [3], les amenant à sceller cet acte néfaste qu'on a

1. « Quod Flandrenses cum rege pacem firmam et perpetuam haberent, salvis vitâ, membris, libertatibus, munitionibus suis, et quod comes totam terram suam integre rehaberet, — sic communitatibus dabatur intelligi, — quod etiam omnes captivi, ubicumque fuissent capti, ex utrâque parte redderentur et quod solum de emenda pecuniaria regi fienda, que octingentarum librarum summam non excederet, arbitri octo, quatuor ex parte unâ et quatuor ex parte alterâ eligerentur ; hoc etiam addito quod, pro honore regis salvando, rex castrum et villam Insulensem et Duacensem cum suis territoriis obtineret, quasi in vadio, donec sibi de dictâ emendâ esset plenarie satisfactum. » *Annal. Gandenses*, éd. Pertz, *SS.*, XVI, 590, l. 5-12.

2. Nous citons ceux qui nous tombent sous la main : Jacq. Meyer, *Annales*, f. 107 v°; Oudegherst, éd. de 1571, f. 236; Warnkoenig-Gheldolf, I, 319; Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, II, 531; Edw. Le Glay, *Hist. des comtes de Flandre,* II, 314; Brun-Lavainne, p. 86.

3. Cf. Kervyn de Lettenhove, II, 351. — Voici ce qu'écrit à ce sujet Edw. Le Glay, historien français, de qui le livre fait autorité : « Ce traité, — il s'agit du prétendu traité de Marquette, tel qu'il est rapporté dans les *Annales Gan-*

justement surnommé le *Traité d'iniquité* [1] ; acte qui, par le fait, était caduc et que les communes de Flandre ont avec raison refusé d'exécuter.

Notre confrère, M. Émile Desplanque, dans les très remarquables positions de la thèse soutenue par lui à l'École des chartes [2], est le premier qui, à notre connaissance, ait nié l'existence du traité de Marquette : « Le traité d'Athies, écrit-il, a son origine dans les négociations entamées au siège de Lille, en 1304 (septembre), entre le roi de France et Jean de Namur et Philippe de Thiette, commandant les forces flamandes. Ce point de départ a été faussé par la partialité des chroniqueurs flamands. Ils admettent l'existence d'un traité de Lille ou de Marquette en 1304, qui n'eut jamais lieu. En réalité, le 24 septembre, il y eut : 1° un armistice ; 2° un octroi de pouvoirs à quatre plénipotentiaires pour chaque partie, pour traiter de la paix. Il se peut que les Flamands aient limité ce pouvoir; mais ce fut verbalement ou secrètement et aucun acte ne nous renseigne à ce sujet. »

L'affirmation de M. Desplanque n'a pas été, jusqu'à ce jour, appuyée de preuves, et comme elle a contre elle nombre d'autorité et plusieurs textes, que nous allons citer, la question demeure entière. Nous venons d'en indiquer l'importance.

Voyons, tout d'abord, les documents qui peuvent militer en faveur de l'opinion soutenue par les chroniqueurs flamands et les historiens modernes.

denses, — était trop avantageux pour n'être point accepté avec empressement. On n'avait pas prévu le piège et les Flamands avaient une telle confiance en eux-mêmes qu'il firent de sérieuses difficultés au sujet des villes laissées en gage. Ils passèrent outre cependant, enchantés d'avoir enfin conquis cette paix tant désirée et ouvert aux nobles captifs les portes de la patrie. Dans leur joie, ils oublièrent de prendre des sûretés comme le roi en avait pris et d'opérer la conclusion définitive du traité; faute immense qu'on eut bientôt à déplorer amèrement. » *Hist. des comtes de Flandre,* II, 314.

1. Tel est même le titre que P.-A. Lenz a donné à sa monographie, le *Traité des vingt-quatre articles ou Traité d'iniquité de l'an Cinq.* Gand, s. d., in-8° de 52 p.

2. *École nationale des chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1889,* p. 17.

En tête d'un vidimus, daté du 19 mai 1305, d'une procuration que les villes de Bruges [1] et d'Ypres [2] avaient donnée le 26 avril, à quelques bourgeois pour ratifier sous serment le traité de paix qui devait être conclu avec la France, nous lisons : « Nous ont baillé et délivré la procuration pour leur dite ville, pour aller avant en le païs entre trés poissant prince Phelippe, par la grâce de Dieu roy de France, d'une part, et les enfans de noble prince Guy, jadis comte de Flandre, et le pays de Flandre, d'autre part, *selon la fourme acordée au siège de Lille,* qui fu en l'an de grâce mil trois cens et quatre, au moys de septembre. » Cette phrase, il est vrai, peut s'appliquer tout aussi bien à l'octroi de pouvoirs qui fut donné aux plénipotentiaires des deux parties dont parle M. Desplanque et dont il va être question ci-dessous, qu'à un acte plus détaillé et plus étendu.

La seconde citation serait plus concluante. Elle est encore empruntée aux *Annales Gandenses,* qui méritent si grande confiance et dont l'auteur écrit à la date de 1308 : « Les représentants flamands répondirent, ainsi qu'il leur avait été commandé par les communes, que celles-ci se soumettraient raisonnablement aux ordres du Roi, sauves leurs vies, leurs franchises, leurs fortifications, ainsi qu'il avait été dit devant Lille, promesse dont ils montraient un instrument public, scellé du Roi [3]. »

Voilà qui est formel ; — mais, d'autre part, est-il vraisemblable qu'un acte de cette importance ne nous soit parvenu ni en original, ni en copie, ni sous forme de transcription dans l'un des nombreux cartulaires consacrés à ces événe-

1. Vidimus — 1305, 19 mai, (Poissy) — donné par Gérard de Sotteghem, J. de Gavre et Gérard Moor, d'une procuration — 1305, 26 avril, s. l., — donnée par la ville de Bruges ; or. sc., *Arch. de la ville de Bruges,* charte 212 ; éd. Limburg-Stirum, I, 338-40.

2. Même acte — 1305, 19 mai, Poissy — donné par les mêmes d'une procuration semblable délivrée par la ville d'Ypres ; or. sc., *Arch. de la ville d'Ypres,* n° 245 du catalogue de I.-L.-A. Diegerick.

3. « Qui responderunt, sicut eis a communitatibus suis fuit injunctum, se libentissime velle stare rationabiliter dicto ipsius regis, salvis ipsorum vitâ, libertatibus et munitionibus, sicut ante Insulas fuit condictum ; de quo condicto et publicum instrumentum, sigillo regis signatum, ostenderunt. » *Annales Gandenses,* éd. Pertz, *SS.,* XVI, 593, l. 39-42.

ments [1]? Tous les érudits qui ont à leur sujet dépouillé nos fonds d'archives, partageront cet étonnement. Est-il vraisemblable qu'au cours des discussions interminables auxquelles donnèrent lieu le traité d'Athis, les différents traités qui le suivirent et la ratification de ces traités par les communes de Flandre, discussions dont nous avons conservé de nombreux procès-verbaux, il n'ait jamais été parlé de cet acte capital, ni par les fils de Gui de Dampierre qui l'avaient inspiré, ni par les négociateurs flamands qui l'avaient scellé, ni par les représentants des communes de Flandre? Le minorite ne s'est-il pas fait l'écho de propos populaires? L'on en sera convaincu après avoir lu les lignes où l'auteur de la *Chronique artésienne* [2] retrace les circonstances qui entourèrent les négociations des 23-24 septembre 1304, nous donnant à leur sujet des détails minutieux et précis et que l'on trouve exacts sur tous les points où l'on peut les contrôler :

« Et quant vint le merkedi (23 sept.) au matin, mesire Jehans de Namur envoïa sur le pas le seigneur d'Escornai [3] à monseigneur Charle [4], liquel faisoit le wait, pour prier qu'il vausist envoyer le duc de Braibant, le duc de Bourgongne et le conte de Savoie pour parler à lui; et mesire Charle les y envoïa et se parti de se gent, et li quens de Saint-Pol y vint à tout grant gent. Dont furent ches personnes a parlement, et tant menerent les besongnes toute jour, et par respis, et par astenanches d'une part et d'autre,

1. C'est par erreur que Warnkoenig-Ghedolf (I, 319), et, d'après eux, Lappenberg (Pertz, *SS.*, XVI, 590, note 90) avancent qu'un acte contenant cette convention est conservé aux Archives du Nord.

2. Publiée par J.-J. De Smet, dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, IV, 447-502, sous le titre de « Chronique anonyme de la guerre de Philippe le Bel contre Gui de Dampierre ». Nous avons essayé de montrer (Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, Sav. étr., X[1], 244-51), que cette chronique avait été composée par un citoyen d'Arras, et proposé de l'appeler *Chronique artésienne*. Nos conclusions ont été adoptées par M. H. Pirenne (*la Version française et la Version flamande de la bataille de Courtrai, Note supplémentaire*, p. 4), et par M. Jules Frederichs (*Note sur le cri de guerre des matines brugeoises*, p. 7).

3. Jean de Gavre, seigneur de Schoorisse, appelé dans les textes latins de l'époque *de Scornaco*, et, dans les textes français *de Scornai* ou *d'Escornai*.

4. Charles de Valois, frère de Philippe-le-Bel.

ke li sire d'Escornai, mesire Grars li Mors [1], mesire de Sotengien [2] et mesire Willaume de Mortaigne vinrent au Roy et furent lonctamps ensanle. Et à l'eure de complie, il s'en alerent a leur ost, estoit-on moult liet de chou que le journée estoit passée, pour chou que on devoit avoir le vile de Lille. Si avint que, à la vesprée, mesire Loeys de Franche, li dus de Bourgongne, li dus de Braibant et li quens de Savoie, alerent outre le pas. Et mesire Jehans de Namur, mesire d'Escornai, li sire de Sotengien, mesire Grars li Mors et mesire Willaumes de Mortaigne furent ensanle et present acort, liquel acors fu seelés et affermés de l'une partie et de l'autre par leur seaus, par quoi on n'i poost ne mettre, ne oster. Dont dist-on que on avoit trives tressi au XIIIe jour de Noël, et devoient venir li Flamens a parlement a Paris, dedens les octaves de li Saint-Andriu [3]. »

L'anonyme artésien, au cours de son récit des faits qui marquèrent les négociations de septembre 1304, parle donc de deux sortes d'actes qui auraient été scellés : 1° d'un armistice jusqu'au treizième jour de Noël ; 2° d'une délégation de pouvoirs à des plénipotentiaires chargés de négocier la paix. Or, ces actes nous les possédons les uns et les autres [4]. Il ne dit mot, en revanche, d'un accord semblable

1. Le chevalier Gérard Moor, seigneur de Wesseghem, appelé dans les documents de l'époque *Ger. Die Moor* (textes néerlandais) ou *Gér. Li Mors* (textes français), ou, plus simplement, *Gér. Moor*.

2. Gérard de Sotteghem.

3. *Chronique artésienne*, éd. De Smet, IV, 501.

4. 1° Lettres — 1304, 24 sept., s. l. — de Ph. de Thiette, J. et H. de Namur, fils du comte de Flandre, et Rob. de Nevers (Cassel) leur neveu, déléguant des fondés de pouvoir pour conclure des trêves avec les représentants du roi de France; éd. Limburg-Stirum, I, 320-21 ;

Lettres — 1304, 24 sept., dev. Lille — de Philippe-le-Bel, donnant pouvoir à son frère, L. d'Évreux, à Rob. de Bourgogne, Amédée de Savoie et J. de Dreux, de conclure un armistice avec les négociateurs flamands, cop. du XIVe siècle aux *Archives du Nord*, Godfr. 4449 et *ibid.*, 8e cartul. de Flandre, pièce 172;

Lettres — 1304, 24 sept., dev. Lille — de Gér. de Sotteghem, J. de Cuyk, J. de Gavre et Gér. Moor, déclarant qu'ils ont conclu, avec les représentants du roi de France, des trêves qui dureront jusqu'au treizième jour de Noël (1305, 7 janv.); éd. Limburg-Stirum, I, 321.

L'édition que M. de Limburg-Stirum a donnée de ce dernier acte d'après une transcription conservée aux Archives nationales, reg. JJ 5, est extrême-

à celui dont il est fait mention dans les *Annales Gandenses*, — accord qui eût été d'une tout autre importance — et nous ne trouvons pas trace d'un acte pareil dans les dépôts publics.

Quelle que puisse être l'importance de ces constatations, d'aucuns hésiteraient peut-être à conclure sans un texte conservé au *Trésor des chartes*, et qui, en quelques lignes, nous fournit les éléments d'une solution certaine. C'est un mémoire anonyme et sans date, mais dont la rédaction se place entre le 28 mars 1308 et le 23 juin de la même année [1]. Il est intitulé : « Che sont les requestes et les raisons que chil de Flandres metent avant pour venir a le grace le Roy no seigneur et pour demorer en pais [2]. » Comme le titre l'indique, c'est un exposé des griefs que les Flamands formulent contre le traité d'Athis, rédigé au moment où des négociateurs délégués de part et d'autre allaient se réunir à Paris pour y apporter des modifications. Il se rapproche, sur beaucoup de points, d'un autre mémoire écrit à la même occasion et où sont exposées, particulièrement, les doléances des citoyens de Bruges [3].

ment fautive. L'original de l'acte est également conservé aux Archives nationales (*Trésor des chartes,* J 547, n° 7[1]).

2° Lettres — 1304, 24 sept., s. l. — de Ph. de Thiette et de ses frères déléguant Gér. de Sotteghem, Gér. de Gavre, J. de Cuyk et le chevalier Gér. Moor, pour traiter de la paix avec les représentants du roi de France; éd. Limburg-Stirum, I, 319-20.

1. Ce mémoire est postérieur aux lettres — 1308, 27 mars, Melun — par lesquelles Philippe le Bel déclare consentir à convertir la moitié des 20,000 livrées de terre qu'il doit recevoir des Flamands, conformément au traité d'Athis, en une somme de 200,000 l. t. de forte monnaie une fois payée (éd. Limburg-Stirum, II, 18), lettres auxquelles le mémoire fait allusion ; — et il est antérieur aux lettres — 1308, 23 juin, Poitiers, — par lesquelles Philippe le Bel déclare consentir au rachat des pèlerinages de Bruges (éd. Limburg-Stirum, II, 92), mesure qui y est réclamée.

2. Rôle en parchemin, écriture du com. du XIV[e] siècle, *Arch. nat. (Trésor des chartes)*, J, 1025, n° 5. Ce document, que nous publierons dans un prochain ouvrage, nous a été signalé par notre savant confrère et ami Léon Le Grand, qui en a compris l'importance et l'intérêt, et l'a mis à notre disposition avec la plus gracieuse obligeance.

3. » Che sont les responses et les raisons de ceaus de Bruges, par quoi il se excusent de faire ce que messieurs de Flandres et li pais (?, sans doute *li paus*, le pape) leur ont requis »; éd. Limburg-Stirum, II, 18-21.

Nous y lisons : « Item, des fortereches de Flandres supplient-il que elles demuerent en leur estat car se elles cheoient, che seroit prejudice a le pais qui fu acordée devant Lille, tele dont les lettres parolent, et puis ce di [1] parfaite, dont lettres apperent *de coy la date est l'an mil trois cens et quatre, le samedi devant la chaire Saint-Pierre* contre leur franchises et leur heritages. » A Marquette, devant Lille, l'on se contenta donc de projeter un traité de paix, projet pour lequel on scella un octroi de pouvoirs à huit plénipotentiaires, quatre pour chaque partie. Ces plénipotentiaires, avant de conclure le traité, rédigèrent bien des préliminaires, mais ils ne les rédigèrent ni à Marquette, ni en septembre 1304, mais à Paris, le samedi devant la chaire Saint-Pierre, c'est-à-dire le 20 février 1305. Quand les communes de Flandre veulent protester contre le traité d'Athis, elles invoquent, non un traité de Marquette ou de Lille, mais ces préliminaires du 20 février, préliminaires dont nous avons conservé la teneur [2].

Le traité d'Athis fut, d'ailleurs, la confirmation scrupuleuse de l'acte du 20 février; tout au plus pourrait-on dire que ce dernier contient deux lignes contraires à l'une des obligations imposées aux Flamands par les négociateurs d'Athis : « Les bonnes villes et gens de Flandre doivent demorrer en leur franchise et en l'estat ou il estoient avant le temps de la guerre. »

Ce sont les deux lignes auxquelles les rédacteurs du mémoire que nous venons de citer font allusion : car si les Flamands doivent demeurer en leurs franchises et en l'état où ils étaient avant la guerre, on ne peut les contraindre à démolir leurs forteresses. Philippe le Bel répondait qu'avant la guerre les Flamands étaient soumis au traité de Melun, lequel leur avait interdit « d'enforcier » leurs villes.

1. « Jour ».

2. Lettres — 1303, 20 févr. (Paris) — de Gér. de Sotteghem, J. de Gavre, J. de Cuyk et Gér. Moor ; éd. Limburg-Stirum, I, 335.

M. de Limburg-Stirum a publié par erreur cet acte sous la date du 16 janvier : ce n'est qu'en 1558 que la célébration de la *Chaire de Saint-Pierre* fut fixée au 18 janvier ; voy. Mas-Latrie, *Trésor de chronologie,* col. 629.

En leur demandant de détruire ces fortifications il ne leur demandait donc que de renverser ce qu'ils n'avaient pas eu le droit de construire. La question était litigieuse. Il ne nous appartient pas de la résoudre. Il nous a suffi de montrer que le traité de Marquette, tel qu'il est défini par les *Annales Gandenses*, Jacques Meyer et les meilleurs historiens, n'a pas existé [1].

1. M. de Limburg-Stirum (*Codex*, II, 98-113) a encore publié une très curieuse relation, en langue néerlandaise, de négociations qui eurent lieu à Marquette, mais qui n'ont rien de commun avec celles dont il est question ci-dessus. Il existe deux expéditions de cette relation aux Archives de l'État à Gand, l'une comprise sous les nos 1119, 1120, 1158 de l'inventaire de Saint-Genois, l'autre sous le no 1321. Saint-Genois ne s'est pas aperçu que les nos 1119, 1120, 1153 formaient les différentes parties d'un même document et qu'avec quelques variantes de rédaction, ils étaient la reproduction du no 1321; et il a été amené à dater les nos 1119 et 1120 de 1305, le no 1153 de 1306 et le no 1321 de 1316. M. Wauters (*Tables chronologiques des chartes imprimees concernant l'histoire de Belgique,* t. VIII, p. 315) date ce document de 1308 ; M. de Limburg-Stirum, dans le doute, s'abstient. Cette relation par Louis de Nevers, fils aîné de Robert de Béthune, comte de Flandre, doit être datée du mois d'octobre 1314.

NOTES

SUR LES MANUSCRITS GRECS PALIMPSESTES

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PAR M. ALFRED JACOB

La première partie de ce travail avait été publiée dans le volume de *Mélanges* dédié à la mémoire du regretté Léon Renier [1] et les notes concernant les autres palimpsestes grecs de l'ancien fonds étaient restées manuscrites, lorsque nous avons connu la touchante intention à laquelle le présent recueil doit son existence. Ainsi se trouvent associés, faisant une triste antithèse, le nom du vénérable maître, à qui il a été accordé de consacrer une longue vie à la science, et celui du jeune et sympathique savant, déjà célèbre, qui n'a pu lui donner que des années trop peu nombreuses, mais d'ailleurs si bien remplies.

Ms. grec 1139 [2]

Manuscrit de parchemin comprenant actuellement 210 feuillets, bien que le dernier numéroté porte le chiffre 209, parce qu'il y a un feuillet 62*bis*.

Ce manuscrit a beaucoup souffert et a été très mutilé,

1. *Mélanges Renier*. Recueil de travaux publiés par l'École pratique des Hautes-Études (Paris, 1887, in-8°), p. 347-358.
2. Ce manuscrit avait été omis dans la première partie.

car antérieurement à la numérotation en chiffres arabes qui est toute récente, le coin supérieur de droite de chaque feuillet en portait une ancienne, mais non de première main, en lettres grecques, qui ne coïncide avec la moderne que jusqu'au fol. 45. Le dernier feuillet, numéroté aujourd'hui 209 (pour 217), était marqué anciennement σιζ′ (= 217). Le manuscrit aurait donc perdu sept feuillets depuis l'époque où il a été numéroté pour la première fois; en réalité il n'en a disparu que six; car si l'ancien fol. πβ′ manque, c'est par omission du chiffre.

La numérotation quaternionaire de première main, qui figure au commencement et à la fin des cahiers, accuse un déficit de vingt-trois quaternions, soit cent quatre-vingt-quatre feuillets ; car, dans son état actuel, le manuscrit commence par le quaternion ΚΔ′ [1], dont il ne reste que trois feuillets. La numérotation des quaternions κε′ et κϛ′, d'ailleurs complets, a disparu par l'humidité et la moisissure ; celle du cahier κζ′ se lit encore distinctement au bas du feuillet 27 v°; de même au fol. 35 v° on aperçoit des vestiges de celle du quaternion κη′. L'humidité a fait coller au bas du feuillet 37 la marque κθ′, qui figurait au fol. 36. Le quaternion λ′ est réduit à quatre feuillets (les fol. μϛ′ à μθ′ ayant disparu). Il faut encore signaler l'absence du dernier feuillet, jadis ρπ′, du quaternion μϛ′, et celle du troisième (ρπγ) du quaternion μζ′. Le cahier ν′ a toujours été un ternion. Le dernier quaternion (να′) a perdu son huitième feuillet et la moitié du septième ; mais le manuscrit se terminait au recto de celui-ci, dont la portion qui subsiste porte la souscription [2].

A presque toutes les pages de ce manuscrit apparaissent des traces d'une écriture minuscule du XIe siècle, tracée sur deux colonnes, de 28 cent. environ de hauteur sur 8 cent. de largeur, limitées à droite et à gauche par deux lignes parallèles (distantes de 6 mm.) et séparées par un entre-colonnes de 2 cent. Ces colonnes comprenaient quarante-

1. La numérotation est encore à peu près visible au bas du fol. 3 v°.
2. Cf. H. Omont, *Fac similés des manuscrits grecs datés de la B. N. du* IXe *au* XIVe *siecle*, pl. XI.

deux lignes. Le manuscrit primitif était donc un in-folio de 36 à 37 cent. de hauteur sur au moins 25 cent. de largeur. Le contenu était ecclésiastique, autant qu'on en peut juger par quelques lignes assez lisibles, çà et là, dans les marges intérieures des pages actuelles.

1330

Manuscrit de parchemin de 188 feuillets[1] maculés de nombreuses taches d'humidité, hauts de 27 cent. 5 mm. à 28 cent., larges de 19 cent. Les pages contiennent de 27 à 28 lignes, longues de 14 à 15 cent, qui remplissaient un cadre de 21 c. 5 mm. de hauteur.

L'écriture primitive était une onciale penchée, haute de 3 mm. reposant sur la rectrice. Elle occupait un cadre de 19 à 20 cent. qui renfermait de 30 à 32 lignes, longues de 13 cent. Ce manuscrit contenait, d'après le catalogue[2], les œuvres de Saint-Denys.

1371

Manuscrit de parchemin composé de 158 feuillets numérotés et écrits à pleines pages : La hauteur des feuillets est de 192 mm. ; leur largeur de 14 cent. Le cadre de l'écriture a de 14 à 15 cent. en hauteur et 10 cent. en largeur.

Sous le texte actuel, tracé au XIIIe siècle, on voit deux espèces d'écritures plus anciennes. La première est une minuscule du XIe siècle, à ce qu'il semble, petite, régulière, verticale, écrite à pleine page au dessous de la rectrice, dans le même sens que la nouvelle, à raison de 40 lignes à la page ; elle occupait sur le parchemin un espace de 17 à 19 cent. de hauteur. On ne peut mesurer exactement la longueur des anciennes lignes, leurs extrémités ayant disparu lorsque le manuscrit a été rogné par le relieur, mais elle ne devait pas dépasser 13 cent 5 mm. Cette

1. Les feuillets 1 et 184-188 sont mutilés.
2. T. II, p. 293.

petite minuscule couvre la majeure partie des feuillets et est restée lisible en de nombreux endroits.

On peut voir une autre minuscule sur les feuillets 44, 45, 50, 55, 67, 70, 76, 77, 91, 143, 146, 147, 150 [1], écrite, elle aussi, à pleine page et au-dessous de la rectrice. Les pages comprenaient de 28 à 31 lignes de 11 cent. de longueur couvrant un cadre de 17 à 18 cent. de hauteur.

Cette seconde minuscule, un peu plus grosse que la précédente, paraît appartenir à la même époque. Elle est en partie lisible.

Au sujet du contenu ancien, on lit au catalogue [2] :

« *Ibi, quantum e litteris fugientibus conjicere licet, officium ecclesiasticum continebatur.*

1392

Manuscrit de parchemin composé autrefois de 94 feuillets numérotés, le premier manque aujourd'hui. La hauteur du feuillet est de 205 mm. de hauteur sur 165 mm. de largeur. Le cadre de l'écriture est haut de 175 mm., large de 135 mm., et contient 28 lignes.

39 feuillets sont palimpsestes. La plupart ont été grattés avec beaucoup de soin, l'un d'entre eux le folio 87 est même devenu transparent ; aussi l'ancienne écriture est-elle peu visible ; on a tenté de la faire revivre au moyen de réactifs [3]. Cette écriture minuscule, mêlée de formes onciales avec beaucoup d'abréviations, paraît appartenir au XIIe siècle. Elle courait dans le même sens que la nouvelle ; les pages se composaient de 28 à 29 lignes de 125 mm. de longueur. La hauteur du cadre écrit était de 150 à 155 mm.

1397

Manuscrit de parchemin de 232 feuillets, hauts de 28 cent.,

1. Les feuillets 84, 85 et 151-158 ne sont pas palimpsestes, le dernier est recouvert d'une écriture latine du XIVe siècle, de même qu'un feuillet de garde au commencement du volume.

2. T. II, p, 309 col. 1.

3. Aux f°s 4, 5, 20, 28,29 v° 51, 55,56, 64, 75 v°, 75, 79 v°, 88, 93.

larges de 20 cent., qui offrent 36 lignes à la page; la hauteur du cadre de l'écriture est de 205 mm., sa largeur de 14 centimètres.

Ce manuscrit n'est pas à proprement parler un palimpseste; mais ses marges extérieures et inférieures ont été en grande partie mutilées et restaurées avec des bandes de parchemin, dont un grand nombre sont couvertes les unes d'écriture onciale, les autres d'écriture minuscule. Quelques-unes de ces bandes sont assez larges et cachent une petite partie du texte de Strabon, que contient notre manuscrit, soit au recto soit au verso du feuillet [1].

Les bandes dont nous parlons ont été empruntées à des manuscrits très divers; les unes, comme aux fol. 9 et 10, montrent une grande onciale penchée de 4 mm. de haut, avec des notes en petite onciale verticale haute de 2 mm. [2]; les autres étaient couvertes de minuscule quelquefois assez belle comme celle que l'on voit aux folios 212-214 puis 219-220 [3].

1572

Manuscrit de parchemin comprenant 278 feuillets, hauts de 26 cent., larges de 17 cent., sur lesquels le cadre de l'écriture occupe en hauteur 20 à 21 cent.; et 13 cent. en largeur; on compte de 30 à 34 lignes à la page.

A partir du fol. 3 on aperçoit les traces d'une ancienne minuscule du XIe siècle, qui courait dans le même sens que l'écriture nouvelle et était tracée au-dessous de la rectrice,

1. Par exemple, du fol. 191 il ne reste qu'une fraction de neuf centimètres visible, sur laquelle a été collée une bande de parchemin palimpseste, large de 10 cent. Au fol. 192, on avait ajouté une marge de 9 cent. palimpseste; elle est aujourd'hui décolée et rattachée avec du papier transparent. Fol. 193, une bande palimpseste de 105 mm. de large cache une partie de l'écriture du verso. De même aux fol. 195, 196 etc.

2. Cf. encore les folios 11, 14, 15, 25, 26-34, 35, 172, 174-179, 187, 188, 191-194, 201-208, 210, 211, 215, 217, 218, 221-223, où l'on peut voir des onciales de diverses grandeurs. Au feuillet 224, une bande était couverte autrefois d'écriture latine lombarde.

3. On aperçoit des traces de minuscule mêlée de formes onciales aux folios 18, 20-24; 183-186; 227-231.

à pleine page de 23 lignes séparées par des notes de musique ; cela jusqu'au fol. 78. A partir du fol. 79 la nouvelle écriture suit exactement les mêmes lignes qu'une ancienne minuscule qu'elle recouvre entièrement, sauf en de rares endroits. Les pages qui contenaient cette minuscule se composaient de 31 lignes.

1579

Manuscrit de papier du fol. I au fol. 184 et de parchemin du fol. 185 au fol. 250.

Les feuillets de parchemin hauts de 27 à 28 cent., larges de 205 mm. environ, sont écrits à pleine page. Le cadre de l'écriture, qui comprend 32 lignes, a de 20 à 22 cent. de hauteur sur 15 à 16 de largeur.

Ces feuillets sont palimpsestes ; ils étaient couverts d'une petite minuscule écrite à pleine page dans le même sens que la nouvelle écriture qui la cache entièrement.

1609

Manuscrit de parchemin de 163 feuillets numérotés, hauts de 20 cent., larges de 16 cent., écrits en minuscule à pleine page de 18 lignes, qui couvrent un cadre de 145 mm. de hauteur sur 10 à 11 cent. de largeur.

Les feuillets 1-8 sont palimpsestes ; on y voit une minuscule du xe siècle, écrite au-dessous de la rectrice sur deux colonnes dont la hauteur ne peut être connue ; la longueur des lignes était de 7 centimètres.

Le contenu du manuscrit auquel ces feuillets ont été pris était ecclésiastique.

1624

Manuscrit de parchemin haut de 23 cent., large de 18 cent. Il se compose de 254 feuillets écrits, dont 253 seulement sont numérotés [1]. On compte par page 28 et 29 lignes de

1. La numérotation a été omise au premier feuillet, qui est mutilé de la marge extérieure.

13 cent. 5 à 14 cent. de longueur; la hauteur du cadre de l'écriture est de 19 centimètres.

Les feuillets 6 à 52 somt palimpsestes. L'écriture moderne y est tracée dans le même sens qu'une ancienne minuscule du x[e] au xi[e] siècle, à ce qu'il semble, qu'elle recouvre presque partout, et dont on ne peut déchiffrer que fort peu de chose. Le cadre de cette ancienne écriture avait 19 cent. de haut sur 12 ou 13 cent. de large et comprenait 28 lignes. Nous signalerons au fol. 40 une bande ornée.

Le contenu était ecclésiastique.

2466

Manuscrit de parchemin de 245 feuillets dont 241 écrits et numérotés [1], hauts de 205 mm., larges de 16 cent., écrits à pleine page de 24 à 31 lignes à la page. La hauteur du cadre de l'écriture est de 140 à 145 mm., sa largeur de 11 centimètres.

Les feuillets 65-239 sont palimpsestes. Ils étaient autrefois couverts d'une écriture onciale du ix[e] siècle, à ce qu'il semble, penchée et accentuée, haute de 4 mm., tracée à pleine page, dans le même sens que la nouvelle écriture. Sur les feuillets, actuels qui devaient être jadis un peu plus hauts (25 cent. environ), on peut compter, à certains endroits, jusqu'à 20 lignes de 11 à 12 cent. de longueur.

M. J.-L. Heiberg a le premier signalé que ces feuillets palimpsestes contenaient des fragments de l'Ancien Testament [2].

2558

Manuscrit de parchemin de 169 folios numérotés, dont 168 écrits. En tête un feuillet de garde hors pages offre une

1. Entre les folios 240 et 241, il y a quatre feuillets blancs; le folio 241 est collé sur le bord de la reliure. Voy. sur ce manuscrit qui contient les *Éléments d'Euclide*, J.-L. Heiberg, *Ein Palimpsest der Elemente Euklids*, dans le *Philologus*, 1885, p. 353.

2. Cf. Heiberg, *l. l.* p. 354.

table au recto; les feuillets 53 et 54 sont blancs. La hauteur est de 19 cent., la largeur de 145 mm. L'écriture occupe un cadre de 14 cent. de haut sur 10 cent. de large, qui renferme de 22 à 28 lignes.

Sont palimpsestes les feuillets 97, 100, 101, 104, 105, 108, 110, 113, 118 v°, 120, 122, 123, 129 v°, 131, 133, 134, 138, 140, 141, 144, 146, 149, 151.

Au folio 105, on aperçoit des traces d'écriture latine, dont les lignes (16 ou 17 à la page) sont perpendiculaires à celles de la nouvelle écriture.

Les feuillets 108, 118 v°, 123 portent des vestiges illisibles d'une petite onciale tracée dans le même sens que l'écriture moderne. D'ailleurs le parchemin a été tellement lavé et gratté qu'on ne saurait espérer de pouvoir jamais rien déchiffrer.

2572

Manuscrit de parchemin composé de 120 feuillets numérotés, dont la hauteur est de 225 mm., la largeur de 18 cent. Le cadre de l'écriture haut de 165 mm. et large de 125 mm. enferme 31 ou 32 lignes.

La nouvelle écriture court dans le même sens qu'une ancienne minuscule mêlée de forme onciales qu'elle cache presque complètement. Cette minuscule dont les lignes, au nombre de 26 et 27 à la page, avaient 12 cent. de longueur, couvrait un espace de 16 à 17 cent. de haut; elle a presque complètement disparu.

2573

Manuscrit de parchemin de 124 feuillets numérotés, dont la hauteur est de 21 cent. et la largeur de 137 cent.; ils contiennent de 28 à 30 lignes à la page. Le cadre écrit occupe un espace de 155 à 160 mm. de hauteur sur 90 à 95 mm. de large.

Ces feuillets portaient jadis une minuscule du XIe siècle

écrite au-dessous de la rectrice, sur deux colonnes [1] de 75 à 80 mm. de largeur; leur hauteur ne peut être connue, car, le parchemin ayant été rogné, le haut et le bas de ces colonnes ont disparu.

On a traité au moyen de réactifs les feuillets 1-7 ; 44 v°, 45, 63 v°, 64, 89 v°, 90 et 124; sur ce dernier une main très récente a transcrit en marge ce qui était lisible.

2574

Manuscrit de parchemin, de 150 feuillets numérotés, hauts de 22 cent., et larges de 14 cent. Le cadre écrit a de 170 à 175 mm. de hauteur et embrasse de 30 à 34 lignes de 105 mm. de longueur.

On voit sur ces feuillets les traces d'une minuscule du XIe au XIIe siècle, dont les lignes coupent à angle droit celles de la nouvelle écriture; elle était tracée à pleine page sur des feuillets depuis pliés en deux et rognés, qui paraissent avoir contenu de 20 à 22 lignes de 170 à 180 mm. de longueur.

Le fol. 5, les feuillets 144-148 ont été traités par les réactifs ; ces derniers étaient couverts d'écriture latine du XIe siècle, sur deux colonnes comprenant environ 36 lignes de 11 cent. de longueur.

2575

Manuscrit de parchemin, aujourd'hui dérelié ; il se compose de 62 feuilles, qui ont 286 mm. de hauteur sur 185 à 195 mm. de largeur et de sept demi-feuilles hautes de 185 à 195 mm. et larges de 150 à 155 mm.

Les grandes feuilles, autrefois pliées en deux, formaient quatre pages (deux au recto, deux au verso), contenant de 28 à 29 lignes longues de 95 mm. qui occupaient un cadre de 145 à 150 mm. de hauteur.

1. Cf. fol. 12 v° et 13

Ces feuillets, tous palimpsestes et tous traités par des réactifs, étaient autrefois couverts d'une petite écriture minuscule du xe siècle, très soignée, tracée au-dessous de la rectrice et dont les lignes sont perpendiculaires à celles de la nouvelle écriture. Cette minuscule occupait un espace de 20 cent. de hauteur comprenant 41 lignes de 110 à 115 mm. de longueur. Le cadre de cette écriture très élégante, était limité à droite et à gauche par deux lignes tracées au poinçon. Au haut et au bas de chaque page, un espace intermarginal de 2 cent. environ et sur un des côtés, un autre espace de 3 cent. avaient été réservés pour des scholies que l'on voit çà et là. Ces scholies sont écrites en une petite onciale très élégante. Deux feuillets offrent des traces d'une écriture du xiiie siècle. Un autre ainsi que deux des demi-feuillets portaient autrefois une grosse minuscule du xie ou du xiie siècle.

2575 A

Manuscrit de parchemin composé de 128 feuillets numérotés; hauteur 18 cent., largeur 145 à 150 mm.; on compte de 26 à 27 lignes à la page. La hauteur du cadre de l'écriture est de 130 à 145 mm., la longueur des lignes de 10 à 11 centimètres.

L'ancienne minuscule du xie siècle qui couvrait ces feuillets était perpendiculaire à la nouvelle écriture et tracée sur deux colonnes de 6 cent. de large, qui comprenaient environ 28 lignes. Ces colonnes paraissent avoir eu 24 cent. de hauteur.

Ont été traités par les réactifs les feuillets : 1, 13, 23 v°, 31 v°, 40 v°, 41, 48 v°, 49, 52, 53, 54 v°, 56 v°, 58, 63, 65 v°, 72, 76 v°, 77 v° 79 v°, 80-81, 83 v°, 85 v°, 86 v°, 87, 89 v°, 90 v°, 91 v°, 92 v°, 93, 94, 95, 97 v°, 98, 99 v°, 100 v°-113 v°, 115 v°-128.

2631

Manuscrit de parchemin de 195 feuillets numérotés et

écrits sur deux colonnes. Les feuillets ont 255 mm. de hauteur sur 165 mm. de largeur. La hauteur des colonnes est de 20 à 21 cent., la longueur des lignes de 65 mm. On compte de 43 à 46 lignes par colonnes.

Ce manuscrit est palimpseste à partir du feuillet 136. De là au fol. 183 on voit une ancienne écriture latine du XI[e] au XII[e] siècle, qui couvrait un cadre de 195 à 205 mm. de hauteur sur 13 à 14 cent. de largeur ; il y avait 17 lignes à la page.

Les fol. 184, 186, 189, 191, 193, 195 montrent des traces d'une minuscule grecque du X[e] siècle, encore assez lisible par endroits, qui était écrite sur deux colonnes, hautes de 18 cent. et comprenant 25 lignes de 55 mm. de longueur.

La partie grecque contenait autrefois les Épîtres de saint Paul.

2773

Manuscrit de parchemin de 103 feuillets numérotés, hauts de 195 mm. et larges de 15 cent. La hauteur du cadre écrit varie de 15 à 17 cent., la longueur des lignes de 12 à 13 cent.

La plupart des feuillets portent des traces d'anciennes écritures presque partout illisibles. Au fol. 12, il est possible de compter 32 lignes de 11 cent. de longueur, qui couvraient un cadre de 14 cent. de haut. Au fol. 27 on distingue les vestiges de 30 lignes. Les fol. 88 et 90 portent des restes d'une onciale verticale de 2 mm. de haut, qui paraît être du IX[e] siècle. Au fol. 1 v°, on voit deux colonnes d'écriture latine.

2841

Manuscrit de parchemin, qui contient 67 feuillets numérotés, dont 66 écrits à pleine page, hauts de 175 mm., larges de 135 mm. La hauteur du cadre écrit est de 15 à 16 cent., sa largeur de 115 mm. Le texte est quelquefois entouré de scholies, en ce cas la longueur de la ligne du texte est de 70 à 75 mm. Les pages où il n'y a pas de scholies comprennent de 28 à 32 lignes. Le premier feuillet est mutilé.

plein de trous ; il manque un morceau de la marge extérieure et de là part une déchirure qui atteint le milieu du feuillet.

Ce manuscrit est palimpseste du fol. 17 à la fin. Il était jadis écrit en minuscule du x[e] au xi[e] siècle sur deux colonnes, hautes de 130 à 135 mm., comprenant 26 à 28 lignes de 5 centimètres.

Les feuillets 18 et 25 v° ont été traités par un réactif ; sur ce dernier on lit un passage du livre de Job, 42, 14.

2988

Manuscrit de parchemin et de papier, composé de 367 feuillets numérotés, et de 3 feuillets, en tête, marqués A-C. Les feuillets A-C, 1-223, puis 324-367 sont en parchemin ; les folios 224-323 sont en papier et parmi ceux-ci 317-323 sont blancs.

Les feuillets de parchemin, hauts de 21 cent., larges de 14 cent., sont écrits à pleine page et contiennent de 23 à 30 lignes. Une grande partie d'entre eux étaient autrefois couverts d'une écriture minuscule, sur deux colonnes, de 20 à 22 cent. de hauteur sur 6 cent. de largeur et comprenant de 33 à 37 lignes. Cette minuscule légèrement renversée sur la gauche courait perpendiculairement à la nouvelle écriture ; pour recevoir celle-ci les anciens feuillets ont été pliés en deux.

Les feuillets A-C, 4 v°, 5, 6, 7, 8 r°, 88 v°, 89, 90, 91, 343 v°, 360 v° ne sont pas couverts d'écriture nouvelle. En marge des folios 4 v° et 5 r°, Boivin avait transcrit le texte antique en caractères modernes ; une partie de ce qu'il avait écrit a été coupé à la reliure.

Les fol. 363 v°-366 ne sont pas non plus réécrits, mais ils ont été réglés à l'encre noire ; cette réglure passe généralement entre les lignes de l'écriture.

Le fol. 367 a été coupé ; il en manque environ les deux tiers. D'après le catalogue l'ancien manuscrit contenait des Vies de saints et des écrits ecclésiastiques.

POSEIDÔN NARNAKIOS

PAR M. PH. BERGER

Il y a quelques années, dans un recueil de Mélanges né de la même inspiration qui a provoqué la réunion des articles de ce volume [1], j'ai taché de prouver l'origine phénicienne d'un personnage dont s'enorgueillit l'histoire héroïque de Rome, Ascagne, et d'en rechercher les origines mythologiques ; aujourd'hui, je voudrais rendre à la Phénicie un dieu qui lui appartient, et restituer son nom véritable, mal lu jusqu'à présent.

Ces idées ont été exposées devant l'Académie des Inscriptions, qui a paru les approuver ; mais tandis que j'en poursuivais la démonstration au tableau, il me manquait la figure ouverte et pensive, et le regard pénétrant de Julien Havet, que nous étions habitués à voir, debout à nos côtés, écouter avec une attention également soutenue, qui était déjà celle d'un juge, les communications les plus diverses. Je dédie à sa mémoire le travail que je n'ai pas pu lire devant lui, et j'espère que la variété de ses connaissances et la souplesse de son esprit à tout comprendre me feront pardonner cette incursion dans le domaine de l'épigraphie grecque.

M. Waddington a publié dans le *Voyage archéologique* de Le Bas (Inscriptions, t. III, n° 2279) une inscription dédiée à Poseidôn Larnakios, qui a été trouvée à Larnaca-tis-Lapithou, sur la côte nord de l'île de Chypre. Le lieu nommé

1. *Mélanges Graux* (Paris, 1881, in-8°), p. 611-619.

Larnaca-tis-Lapithou est situé à peu de distance, au sud-ouest de l'ancienne ville de Lapithos ; on l'a appelé ainsi, pour le distinguer de la ville de Larnaca, située au sud de l'île. Ce lieu est célèbre par un tumulus, dédié, ainsi que nous l'apprend une inscription bilingue, phénicienne et grecque, tracée sur la base du monument, à la déesse *Anath ozhayim*, en grec *Athênè Sotheira Nikè*, sans doute en commémoration de la victoire remportée par Ptolémée Soter sur les princes confédérés, en l'an 312 [1].

L'inscription de Poseidôn Larnakios a été trouvée à une cinquantaine de pas du tumulus. Elle nous atteste, ainsi que l'a parfaitement démontré Waddington, l'existence d'un sanctuaire de Poseidôn Larnakios en cet endroit.

Voici comment M. Waddington l'a lue et restituée, d'après une copie de M. Duthoit :

Νουμήνιος Νουμηνίου
Ἐπειδὴ Νουμήνιος Νουμηνίου [ἐκ προγόνων]
εὐεργέτης ὢν τῆς πόλεως διετέλ[ε]ι δὲ [καὶ νῦν]
τὴν πᾶσαν ἐπιμ[έ]λειαν ποιούμενος τούτο[υ τοῦ
[ναοῦ τοῦ Ποσειδῶνος τοῦ Λαρνακίου καὶ τῶν]
ἀρχιερέων καὶ τῶν ἱερέων καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ·
ἔδοξεν Πραξιδήμ[ῳ] τῷ ἀρχιερεῖ καὶ τοῖς ἱερεῦσι
τοῦ Ποσειδ[ῶ]νος τοῦ Λαρν[α]κίου δοῦναι
Νουμηνίῳ καὶ ἐγγόνοις [ὅτ]αν θύωσιν
ἀτέλε[ιαν] τῶν ἱερῶν ἐις τὸν ἅπαντα χρόνον.
[Τύ]χῃ τῇ ἀγα[θ]ῇ

Il y a quelque temps j'ai reçu de M. Émile Deschamps, grâce à l'intermédiaire de mon ami M. Gustave Schlumberger, un estampage en double exemplaire de cette intéressante inscription. Cet estampage accompagnait l'envoi d'une nouvelle inscription phénicienne d'une grande importance, trouvée également à Larnaca-tis-Lapithou, et qui a fait l'objet d'une communication à l'Académie [2].

Un examen attentif de cet estampage m'a prouvé que la

1. *C. I. S.*, Inscr. phén., t. I, nº 96.
2. Séances des 17 nov. et 15 déc. 1893.

lecture de M. Waddington devait être modifiée sur plusieurs points importants que je vais signaler.

La divergence principale porte sur les lignes 4 et 5. A la fin de la ligne 4, M. Duthoit lisait TOYTO, et au commencement de la ligne 5, APXIEPEΩN, deux mots qui, rapprochés l'un de l'autre, ne donnent aucun sens. La phrase, ainsi bâtie, ne tient pas debout. Pour lui donner un sens, M. Waddington avait été amené à supposer, entre les deux mots, la chute d'une ligne de texte, et à lire :

τὴν πᾶσαν ἐπιμέλειαν ποιούμενος τούτο[υ τοῦ
ναοῦ τοῦ Ποσειδῶνος τοῦ Λαρνακίου καὶ τῶν]
ἀρχιερέων etc.

Il n'y a pas de trace de cette ligne sur l'original. Bien plus, en examinant attentivement l'estampage, on reconnaît qu'il faut lire, non pas τουτο αρχιερεων, mais TOYTE APXIEPEΩΣ; dès lors, les deux mots se font bien suite, et le sens de la phrase est clair, sans qu'il y soit besoin de supposer de lacune.

Une conséquence de cette correction, c'est qu'il n'est pas besoin de compléter les lignes 2 et 3 comme l'a fait M. Waddington, pour les calibrer; d'ailleurs, j'ai beau regarder sur l'estampage, je n'y vois trace ni de ἐκ προγόνων, ni de καὶ νῦν.

La seconde divergence ne porte que sur une lettre, mais elle est capitale.

Ligne 7, M. Waddington lisait τοῦ Ποσειδῶνος τοῦ Λαρνακίου, et il avait reporté cette lecture dans la ligne qu'il avait supposée entre les lignes 4 et 5. Ici encore, l'estampage porte, non pas ΛAPNAKIOY, mais NAPNAKIOY. Le vocable du dieu était donc Poseidôn Narnakios. On pourrait il est vrai supposer une erreur du lapicide. La nouvelle inscription phénicienne, trouvée au même endroit, interdit cette hypothèse; en effet, elle porte, clairement écrite, à la ligne 9, la mention לסר כרכך לאדן אש לי למלקרת « à mon seigneur Melqart, génie de Narnaka », et à l'aide de cette mention, j'ai pu restituer le même nom à la ligne 3 de

l'inscription phénicienne, où je lis les mots במקדש ם ברנ[ך] « dans le sanctuaire du G(énie) de Narn[aka] [1] ». Il en résulte que le nom antique de Larnaca-tis-Lapithou, tout comme le nom de Larnaca, au sud de l'Ile, était Narnaka, qui est devenu Larnaca,par une dissimilation analogue à celle qui a donné, dans l'île même, Leucosie = Nicosie. Une autre conséquence, et non moins importante, de ces rapprochements, c'est que le Poseidôn qui avait son temple à Larnaca-tis-Lapithou, était un Melqart, et y était adoré sous ce nom par les Phéniciens.

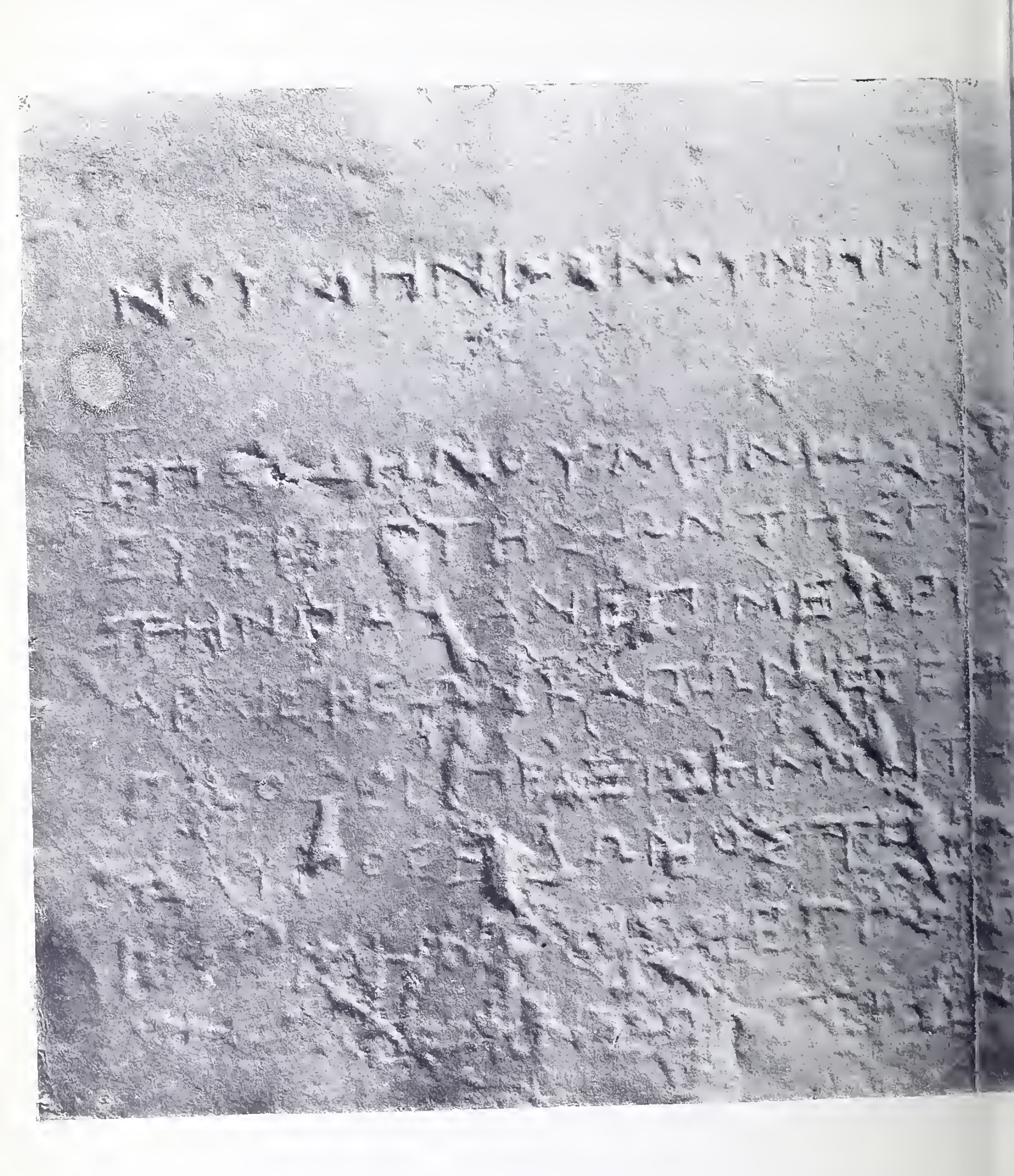
A la ligne 8, il faut faire encore une correction. Je lis ὧν ἂν θύωσιν, et non ὅταν θύωσιν; c'est, si je ne me trompe, d'une meilleure grécité; d'ailleurs, l'estampage ne laisse pas le choix.

Voici dès lors comment il convient de lire et de traduire cette inscription :

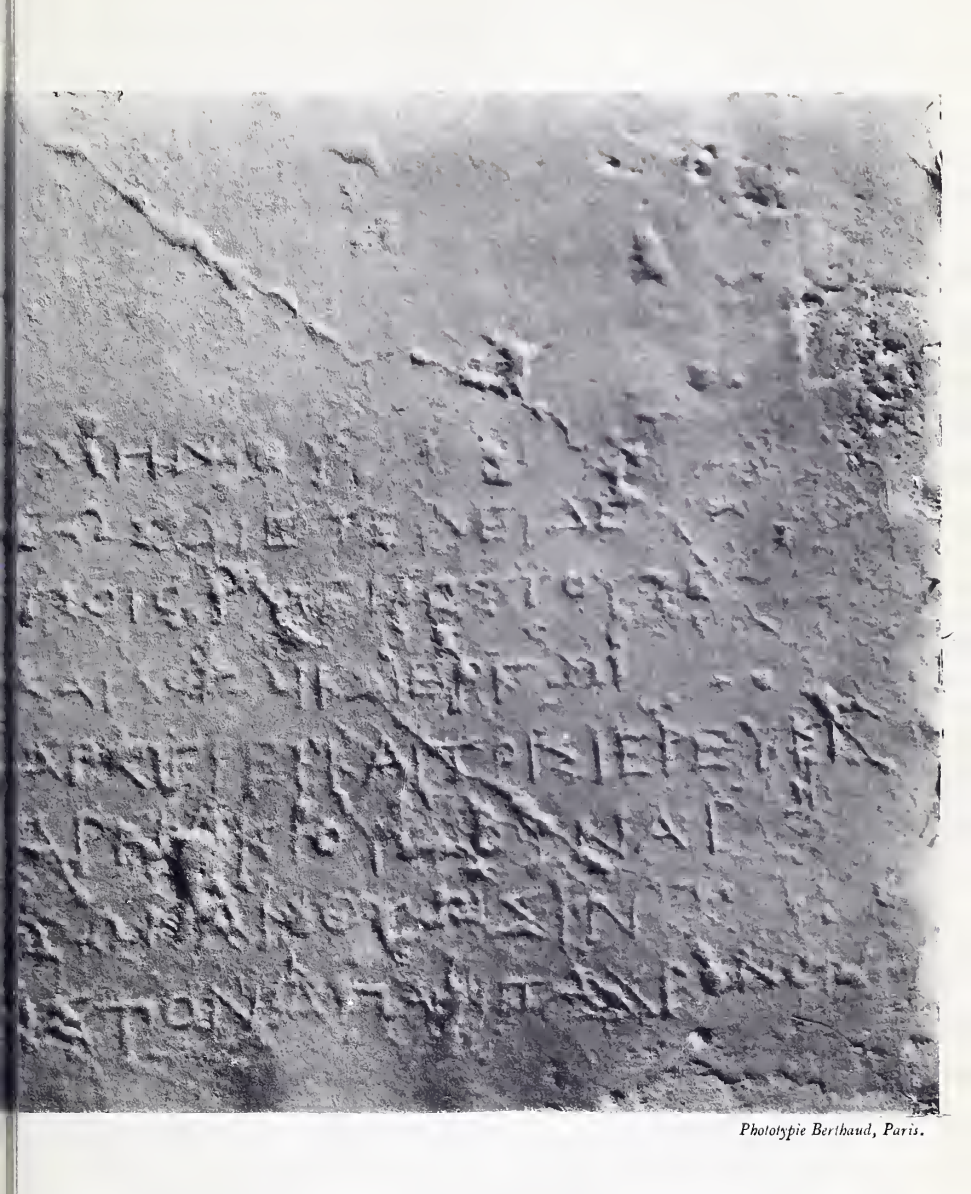
ΝΟΥΜΗΙΟΣ ΝΟΥΜΗΝΙΟΥ
ΕΠΕΙΔΗ ΝΟΥΜΗΝΙΟΣ ΝΟΥΜΗΝΙΟΥ
ΕΥΕΡΓΕΤΗΣ ΩΝ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ ΔΙΕΤΕΛΕΙ ΔΕ
ΤΗΝ ΠΑΣΑΝ ΕΠΙΜΕΛΕΙΑΝ ΠΟΙΟΥΜΕΝΟΣ ΤΟΥΤΕ
ΑΡΧΙΕΡΕΩΣ ΚΑΙ ΤΩΝ ΙΕΡΕΩΝ ΚΑΙ ΛΟΓΩΙ ΚΑΙ ΕΡΓΩΙ
ΕΔΟΞΕΝ ΠΡΑΞΙΔΗΜΩΙ ΤΩΙ ΑΡΧΙΕΡΕΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΙΕΡΕΥΣΙ
ΤΟΥ ΠΟΣΕΙΔΩΝΟΣ ΤΟΥ ΝΑΡΝΑΚΙΟΥ ΔΟΥΝΑΙ
ΝΟΥΜΗΝΙΩΙ ΚΑΙ ΕΓΓΟΝΟΙΣ ΩΝ ΑΝ ΘΥΩΣΙΝ
[ΑΤΕΛΕ]ΙΑΝ ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ ΕΙΣ ΤΟΝ ΑΠΑΝΤΑ ΧΡΟΝΟΝ
[ΤΥΧΗΙ ΤΗΙ ΑΓΑΘΗΙ]

Nouménios, fils de Nouménios.
Attendu que Nouménios, fils de Nouménios,
bienfaiteur de la ville, n'a pas cessé de
s'occuper de toutes les charges, et du
grand-prêtre et des prêtres, en paroles et en actes
Il a plu au grand-prêtre Praxidème et aux prêtres
de Poseidôn Narnakios d'accorder

1. *Revue d'Assyriologie*, vol. III, 1894, nº 3, p. 73.



INSCRIPTION DE PO



Phototypie Berthaud, Paris.

DÔN NARNAKIOS.

à Nouménios et à ses descendants la gratuité
de tous les sacrifices qu'ils pourraient faire, à perpétuité.
Bonne fortune !

Ces diverses corrections avaient été signalées par Cesnola, p. 374, n° 16, et partiellement par Hogarth, *Devia Cypria,* p. 113 (cf. Sal. Reinach, *Revue critique*, 17 févr. 1890) ; mais le peu d'exactitude de la copie de Cesnola n'était pas fait pour lever tous les doutes. L'estampage de M. Deschamps n'en laisse subsister aucun, et la lecture, à laquelle il m'a permis d'arriver, donne raison sur tous les points à Cesnola. Elle est d'ailleurs pleinement confirmée par l'inscription phénicienne qui est venue si heureusement compléter nos données sur le culte de Poseidôn Narnakios.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

TABLE DES PLANCHES

ERRATA

Page 214, *supprimer* la note 1.
— 307, note 3, *lire :* Quatre juillet 1095.

LE PUY-EN-VELAY. — IMPRIMERIE R. MARCHESSOU.

MÉLANGES JULIEN HAVET

Quelques-uns des anciens maîtres et amis de Julien Havet ont pensé qu'un volume de *Mélanges d'histoire et de bibliographie,* dédié à sa mémoire et à la publication duquel tiendraient à s'associer tous ceux qui l'ont connu, pourrait être un témoignage durable des regrets unanimes causés par sa perte prématurée.

Si vous voulez bien collaborer, ou souscrire seulement, à ce volume de *Mélanges,* vous êtes prié d'envoyer dès maintenant votre adhésion, en faisant connaître en même temps dans le premier cas le sujet et l'étendue de votre article, qui devra être remis au plus tard le *1er février 1894.*

Il serait désirable que chacun des mémoires qui composeront ce recueil ne dépassât point 12 à 16 pages d'impression, de façon à former un volume de 400 pages environ, et que ces mémoires rentrassent autant que possible dans le cadre des études de notre regretté confrère.

Le prix de souscription, à fixer ultérieurement, ne pourra dépasser 20 fr., et une seule liste alphabétique, imprimée en tête du volume, comprendra indistinctement les noms des collaborateurs et des souscripteurs.

Paris, 1er décembre 1893.

L. Delisle, L. Gautier, P. Meyer, G. Paris,
A. Morel-Fatio, H. Omont, G. Raynaud.

On est prié d'envoyer les adhésions à M. Omont, à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu.

MÉLANGES JULIEN HAVET.

Les *Mélanges Julien Havet,* pour lesquels vous avez bien voulu nous promettre avec empressement votre concours, formeront un volume de 500 pages in-8°, accompagné de douze planches en phototypie, et le prix de souscription a été définitivement fixé à *15 francs.*

Les collaborateurs recevront gratuitement vingt découpures, avec couverture, de l'article qu'ils auront donné aux *Mélanges,* et des tirages à part de tout article pourront être faits aux frais des auteurs.

La copie du volume a été remise à l'éditeur; l'impression est dès maintenant commencée, et un avis ultérieur vous sera envoyé, pour vous prier de verser votre cotisation et vous prévenir de la publication des *Mélanges,* par les soins de M. Ernest Leroux, libraire-éditeur, 28, rue Bonaparte.

Paris, 8 février 1894.

L. Delisle, L. Gautier, P. Meyer, G. Paris,
A. Morel-Fatio, H. Omont, G. Raynaud.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉLANGES JULIEN HAVET.

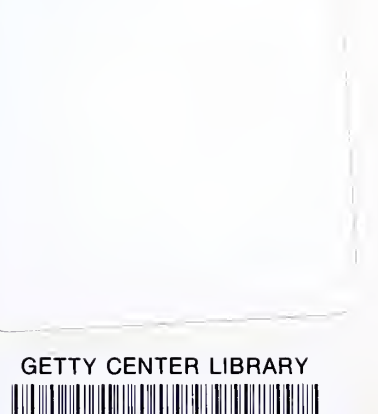
L'impression du volume de *Mélanges* dédiés à la mémoire de Julien Havet, pour lesquels vous avez bien voulu nous donner avec empressement votre concours, est dès maintenant terminée. Le nombre des collaborateurs et souscripteurs a permis de dépasser les limites primitivement fixées pour ce volume, qui compte près de 800 pages in-8°, avec 10 planches hors texte, tout en maintenant le prix de souscription à *15 francs.*

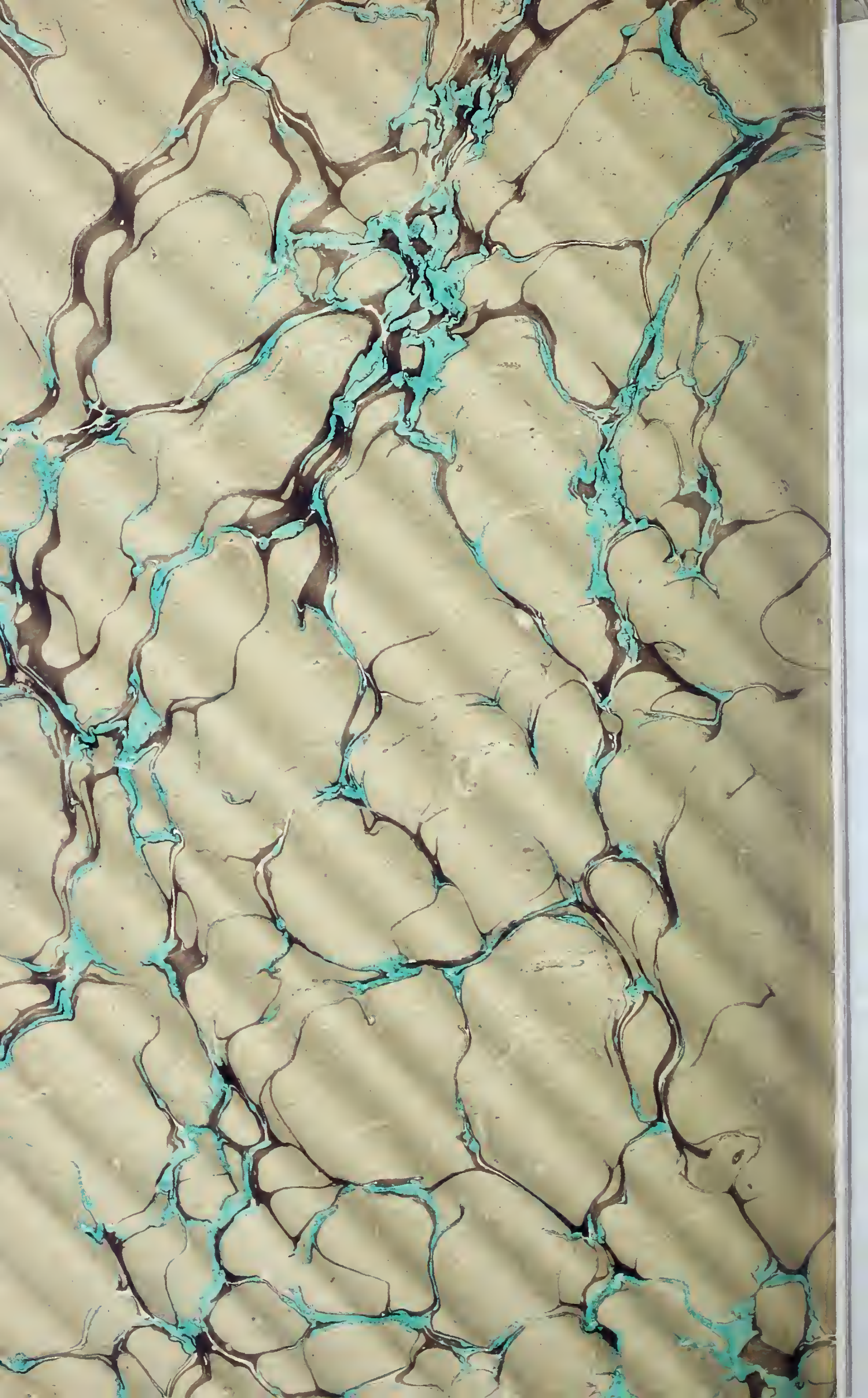
Les collaborateurs et souscripteurs sont priés d'adresser cette somme, avant le 1er février 1895, à M. Omont, *à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu.* A partir de cette date, le volume sera remis franc de port aux souscripteurs, et les collaborateurs recevront en même temps vingt découpures, avec couverture, de l'article qu'ils auront donné aux *Mélanges*, par les soins de M. Ernest Leroux, éditeur, 28, rue Bonaparte.

Paris, 15 janvier 1895.

L. Delisle, L. Gautier, P. Meyer, G. Paris,
A. Morel-Fatio, H. Omont, G. Raynaud.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.





Foulcoie de Beauvais

ARCHIDIACRE DE MEAUX

(XIe SIÈCLE)

ÉLOGE DE MEAUX

VIES DE SAINT-FARON ET SAINT-BLANDIN

ÉPITAPHES

PAR

MAURICE LECOMTE

Licencié en Droit

Membre de la Société Historique de Provins

et du Comité Archéologique de Senlis



PROVINS

IMPRIMERIE H. PARÉ

1897

FOULCOIE DE BEAUVAIS

ARCHIDIACRE DE MEAUX

XIe SIÈCLE

Parmi les travaux d'érudition dédiés à la mémoire de Julien Havet (*Mélanges Julien Havet,* Paris, Leroux, 1895), se trouvent les « Epitaphes métriques en l'honneur de différents personnages du XIe siècle, composées par Foulcoie de Beauvais, archidiacre de Meaux, publiées par M. Henri Omont. »

J'apporterai, en cette note, quelques indications complémentaires au savant travail de M. Omont et publierai l'*Eloge* (inédit) *de la ville de Meaux,* par Foulcoie.

De cet archidiacre, l'un des plus féconds poètes du XIe siècle, on a près de 11,000 vers : et encore, est-ce là toute son œuvre poétique ?

Né à Beauvais, dans la première moitié du XIe siècle, d'Anselme *le Petit,* et d'Emma et non Ambroise et Emone), il eut deux frères, Adam et Tetricus. Il dut étudier d'abord à Beauvais, puis se fixa à Meaux, où il devint archidiacre et non sous-diacre. C'est là et dans le monastère de la Celle-en-Brie, qu'il composa la plus grande partie de son œuvre poétique, à l'instigation surtout de l'archevêque de Reims, Manassès Ier, dont les bonnes relations avec Foulcoie nous sont rapportées par Du Plessis (*Hist. de l'Egl. de Meaux,* I, 117) et Mabillon (*Musœum Italicum*, II, 118).

Cette œuvre, — qui se divise en 3 parties : *Uter* (essais, épitres et épitaphes), *Neuter* (vies de Saints, en vers), et *Uterque* ou *de Nuptiis Christi et Ecclesiæ,* dialogue en 3,800 vers entre l'Homme et l'Esprit sur les principaux faits de l'ancien et du nouveau testament. — est entièrement conservée dans un volume manuscrit, in-folio, du XIIe siècle, relié en parchemin, composé de 172 feuillets en parchemin de 250 sur 170 millim., qui appartenait, dès le XIIIe siécle à la Bibliothèque de la Cathédrale de Beauvais et y porta au XVIIIe siècle le n° 120 et est maintenant le 6121 de la bibliothèque de cette ville *(Catal. gén. des mss. des bibl. des départ.*, 1885, III, 317 -- 326).

On trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris : le *Carmen de Nuptiis,* dans le ms. latin 16701 ; et l'*Utrumque* ou *de Nuptiis christi et ecclesiæ* ou *de quibusdam divinæ gratia donis erga hominem,* livres I à V, dans le ms. latin 5306, f°s 67 v° 110 ; et livres I -- VII, dans le ms. latin 16701.

Au f° 81 v° de Beauvais 6121 sont d'intéressants *Vers en l'honneur de la ville de Meaux.* Je les crois inédits et les publie d'après une copie qu'a bien voulu faire pour moi l'aimable et excellent bibliothécaire de Beauvais, M. Habert, à qui j'adresse mes remerciements sincères.

Ils commencent par une allusion *(Mellifluæ)* à la légendaire étymologie (?) du nom de Meaux, exprimée déjà dans ce passage de la *Vie de Saint-Faron* par Hildegarius (IXe siècle) : «... Urbem Meldis, cujus nomen sonat dulcissime, quasi *a melle* et dite deductum, eò quod sit *mellita* omni abundantia dignitatis atque ditata. » (Bouquet, *Recueil des Historiens,* III, 502 b).—

Mellifluæ Meldi Belvacus Belgica pacem
Fulcoius meus atque tuus tua commoda tecum
Commendat tociens, et commendata reposcit
Sufficienter habet, sed non sunt sufficienter
Que non sunt cordi, quod habemus habet, sed habere
Exoptat quod habes, quod non habet, unde vicissim
Fac habeam quod habes falso quod habemus habebis.

Que nulli terre sunt inveniuntur apud te,
Luciscus grandis polibete pertica pinguis
Caseus insane pastus per prata Lavane
Fructibus his et piscibus his mihi prevaluisti,
Ast habeo quod non habeas, quod habere placeret,
Quod per me fero, quod mare, quod vicinia confert.
Grata, placentia sunt allecia, piraque magna,
In quibus et nummo simul et tibi pondere presto.
Si mea partiri vis mecum, fac tua tecum,
Incipe largiri, det amor quod negat aer,
Pande viam, fac curre prior, par munere curram.
Si quod habes quod non habeam placeatque, remittas,
Si quod habeo quod non habeas placeatque, remittam,
Filia sic matri placuit per mutua dona.

A la lecture de ces vers, on peut songer à ces mots de Du Plessis, sans y souscrire entièrement : « son principal talent (de Foulcoie) étoit de faire des vers : mais quel est l'auteur du XI[e] siècle qui en ait fait de bons ? Ceux de Fulcoius se ressentent extrêmement de la barbarie du du temps (?) » *(Hist. Egl. Meaux,* I, 116).

F° 97 : la vie de Saint Aile, abbé de Rebais (636 — vers 650, 30 août). *Vita beati Agili* dont le début est pompeux :

Cœsareas acies romana trophea referre.....

F° 113 v° : Vita S. Faronis. En voici le titre écrit en capitales : « Fausti Faronis principis terrœ | nobilissimi, Meldensis œcclesiae | pastoris piissimi, vita a Gal | frido abbate et fratribus | Karissimis postulata, a Ful | coio, Belvacensi archidiacono, | eronyce composita ad lau | dem Domini. »

On remarquera que la virgule devrait se trouver après *Belvacensi* et non après *Fulcoio*.

Foulcoie a « simplement mis en vers héroïques » (*eronyce* au titre) la vie du même saint par Hildegarius. Le prologue commence par le vers :

Breclarus quidam preclaram condidit arcem...,

et la *Vie*, par celui-ci :

Binis sideribus fulsit Burgundia tellus...

qui désigne Saint Faron et sa sœur Sainte Fare, *Burgundofaro* et *Burgundofara*.

Cette vie est aussi dans le ms. latin 13789 B. N., f° 10 v°, etc, et dans le vol. n° 84 de la collection Duchesne à la Bibl. Nat. f°s 277-296.

La *Vita Sancti Blandini, anachoretæ Brigensis,* qui commence au f° 124 et renferme une belle description du prieuré de La Celle-en-Brie et des campagnes environnantes, a été publiée dans les *Analecta Bollandiana*, VII, (1888), 145—166. Du Plessis, *op. cit.*, II, 452-453, en donne par extraits, 28 vers. Il existe de cette vie une traduction française à la bibliothèque communale de Meaux, vol. in-4°, 36 feuillets, papier, que Lemaire (*Relevé des documents intér....S. et M.*, 1883, p. 24, n° 38) analyse brièvement : « 630—1070 — Vie de Saint-Blandin, ermite de la Brie, par Fulcoi, du diocèse de Beauvais, tirée d'un manuscrit de l'église-cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais, traduite du latin en français par Nicolas Le Coq, diacre du diocèse de Meaux, chanoine de Courpalay, en l'année 1605. — Dédiée : « Aux vénérables Frères de l'Hermitage de Saint-Blandin, proche Faremoutier-en-Brie. Mes vénérables Frères, lorsque je m'engageai à traduire en notre langue le manuscrit latin que l'un de vous m'a mis entre les mains, on m'avait fait entendre qu'il ne contenait qu'environ une quarantaine de vers, et c'est ce qui me détermina si facilement à vous donner ma parole ; néanmoins, il s'en est trouvé plus de quatre cents, qui, pour certains, nonobstant leur simplicité, m'ont coûté plus de peine que ne m'aurait fait un volume entier de quelque poëte ancien des plus difficiles. » — Avis au lecteur.....

L'auteur (Foulcoie) déclare qu'on ne connait pas les parents de son héros, mais qu'il eut pour parrains Raimerie et *l'incomparable* Sion. Suivent des récits miraculeux.

L'une des *épitres* de Foulcoie, n° 4 (f° 135) est adressée à

l'abbé Hugues : *Hugoni abbati directa* :

Meldis erat murus celebratus teste ruina...

Cette épitre dont Du Plessis donne les 22 premiers vers (*op. cit.*, II, 453), est relative à un temple du Dieu de Mars qui aurait existé à Meaux et dans les ruines duquel on aurait découvert au XIe siècle une statue de cette divinité (Du Plessis, I, 4). L'existence de temples païens à Meaux dans les trois premiers siècles de notre ère ne fait aucun doute ; d'intéressants vestiges, bas-reliefs, auxquels j'ai consacré un article dans le *Publicateur* (Meaux) du 7 juin 1896, en ont été découverts en avril-mai, même année ; ils sont aujourd'hui conservés, grâce à l'intelligente initiative de mon aimable confrère, M. Gassies, de Meaux.

Parmi les 49 épitaphes (*tituli*) composées par Foulcoie en l'honneur soit de personnages morts depuis longtemps, soit de contemporains et compatriotes, dédiées à Yves Ier, abbé de Saint-Denis, mort le 28 janvier 1094, et par suite, écrites entre 1084 et 1094, se trouvent notamment celles de : *Gilbert,* évêque de Meaux, mort en 1009 (Omont. Bollandistes) ou en 1015 (Du Plessis) ; — *Gauthier Saveir,* évêque de Meaux, mort le 20 octobre 1082 ; — *Ogerius et Benedictus* ; — *Hildric,* prévôt de Meaux, mort vers 1070 ou 1075, fondateur du prieuré de Saint Pierre ou Saint Père de Cornillon sous la dépendance de l'abbaye de Saint Faron ; — enfin, d'un comte Guillaume, *Willelmi comitis,* qui pourrait être *Guillaume des Barres*, 1er du nom, chevalier, seigneur d'Oissery, vidame de Trie le Bardoul, bienfaiteur, en 1153 de l'église de Chaage et du prieuré de Noéfort (Du Plessis, *op. cit.*, I, 152, 153 ; II, 42, n° 74 ; De Courcelles, *Hist. généal. et hérald. des Pairs de France,* I, 1822, not. sur la famille des *Barres*, 18 p.) — Il n'est pas le même que le fameux Guillaume des Barres dont E. Grésy à publié le rouleau mortuaire.

Maurice LECOMTE

